Œuvres / de feu M. Cochin, écuyer, avocat au Parlement, contenant le recueil de ses mémoires et consultations. Nouvelle édition. Tome second. − A Paris : Chez Savoye, 1778. − 1 vol. (viii-724 p.).

Liminaria. [i]

[Page de faux-titre.] [i]
[Page de titre.] [iii]
Table des causes, instances, procès et consultations. [v]
Consultations. vj

Œuvres de M. Cochin. [1]

XXXIII. Instance à la Grand'Chambre. Pour la dame comtesse des Ursins. Contre le sieur comte de Merode. Question. Si une femme divorcée peut se déshériter de ses fiefs de Haynault, et ordonner que les deniers qui en proviendront après sa mort, seront employés à accomplir son testament. [1]

XXXIV. Cause à la Tournelle criminelle. Pour Me Jean-René Baudy, conseiller et avocat du roi en en la sénéchaussée de Châtellerault, intimé, appellant et défendeur. Contre Hilaire Papillault, marchand de la ville de Châtellerault, appellant et intimé. Et contre demoiselle Marie-Anne-Françoise Baudy, intervenante. Question. Si un père qui a formé accusation de rapt, ne doit pas continuer sa procédure avant que ni sa fille ni le ravisseur soient écoutés. 12

Extrait sur lequel a été prononcé le plaidoyer. 12
Mémoire. 17

XXXV. Cause à la Grand'Chambre. Pour Marie-Anne de Chasteauneuf Duclos, demanderesse. Contre Pierre Chemin, tuteur de Pierre-Jacques Chemin, son fils, défendeur. Question. Si l'on peut agir en nullité de son propre mariage, attendu le défaut de présence du curé. 34

XXXVI. Cause à la Tournelle criminelle. Pour Richard Cantillon, intimé et appellant. Contre Jean et Remi Carol, appellans et intimés. Question. Accusation d'usure, de violement de dépôt et de banqueroute frauduleuse. 52

XXXVII. Cause à la Grand'Chambre. Pour Henri-Sulpice de Troyes, écuyer, seigneur de Gautray, major de la ville d'Orléans. Contre dame Anne de Troyes, veuve de Me Alphonse Martin, conseiller au présidial d'Orléans. Question. Quel dérangement conduit à l'interdiction. 73

[Premier incident.] 73

Second incident. 83

XXXVIII. Procès à la… chambre des enquêtes. Pour messire Eutrope-Alexis Catheigner, chevalier, marquis de Saint-Georges, dame Eléonore de Mégrigny, son épouse ; messire Benjamin-Louis-Marie Fortier, chevalier, comte de la Coste-Messelière, mestre-de-camp de cavalerie, et cornette des chevaux-légers de la garde du roi ; dame Marie-Marguerite-Radegonde de Mégrigny, son épouse ; et dame Eléonore de Mégrigny, comtesse de Poitiers. Contre messire Jean-Baptiste, comte de Rochechouart de Mortemart, curateur de dame Marie-Gabrielle de Rochechouart, veuve de messire Jules-Armand Colbert, marquis de Blainville, lieutenant-général des armées du roi. Question. Transaction injuste entre l'ayeul et le mari de la petite-fille encore mineure. 93

Mémoire servant de réponse au tableau signifié de la part du sieur comte de Rochechouart, le 22 mai 1730. 146

Réponse. 151

Autre réponse. 173

XXXIX. Cause. Pour messire Augustin le Pileur, conseiller en la Cour, appellant. Contre dame Marie Angélique-Félicité le Pileur, épouse de messire Louis-Guillaume Faure, intimé. Question. Si nonobstant l'incompatiblité des qualités de légataire et d'héritier, un des héritiers ne peut pas être substitué à un légataire. 182

XL. Cause à la Grand'Chambre. Pour dame Marie de Comeau, veuve de messire Pierre de Joumart de Tison, marquis d'Argence, lieutenant de roi de Bourgogne, défenderesse. Et pour Pierre-François de Joumart de Tison, chevalier, comte d'Argence, capitaine de dragons, et Marie-Gabrielle d'Argence, les enfans mineurs. Contre messire François de Joumart de Tison, chevalier d'Argence, demandeur. Question. Rescision d'un acte entre frères, en forme de transaction sur la succession paternelle. 190

XLI. Cause à la Grand'Chambre. Pour messire Pierre Bouchard Desparbés de Lussan, chevalier, comte d'Aubeterre, lieutenant-général des armées du roi, chevalier de ses ordres, gouverneur de Coullioure, défendeur et demandeur. Contre dame Marie-Anne d'Epinay de Saint-Luc, épouse non commune en biens de messire François, marquis de Rochechouart, demanderesse et défenderesse. Question. Si une ancienne substitution est accomplie des formes nécessaires pour annuller le testament d'une personne qui étoit grevée. 210

XLII. Cause à la Grand'Chambre. Pour les abbé et chanoines réguliers de Saint-Victor. Contre les supérieurs et administrateurs de la Maison des Nouveaux-Convertis. Question. Si l'on a prescrit contre une servitude de ne pouvoir prendre vue sur un terrein séparé par une rue. 230

XLIII. Cause à la Grand'Chambre. Pour Me Georges Vandebergue, juge-prévôt d'Orléans ; Guillaume Vandebergue, avocat du roi au bailliage d'Orléans ; Michel Vandebergue, marchand en la même ville ; et Paul Henri, substitut de M. le procureur général au bailliage de Blois, à cause de Louise Serrat sa femme, intimés et demandeurs. Contre Louise Maindestre, veuve de Michel-Claude Vandebergue l'aîné, marchand raffineur à Orléans, appellante et défenderesse. Question. Si le conseil que les enfans ont fait donner à leur mère est nécessaire, et si le défaut de conduite est avéré. 240

XLIV. Cause à la Tournelle criminelle. Pour le marquis de Mézières. Contre le marquis de …. Question. Si un officier qui en va trouver un autre chez lui à l'occasion de quelques rapports, et qui lui parle en secret, peut être accusé de guet-apens et décrété. 261

XLV. Instance à la Grand'Chambre. Pour dame Marie-Thérèse Martin, veuve de messire Louis de Béthune-Chabry, intimée. Contre Nicolas Vernier des Couturiers, tuteur des demoiselles Jeanne-Louise et Jeanne-Marie Bertin, appellant. Question. Séparation de biens, attaquée comme nulle et frauduleuse. 266

XLVI. Cause à la Grand'Chambre. Pour dame Marie d'Artaguiette, épouse de M. du Plaa, conseiller au parlement de Navarre, appellante et demanderesse. Contre Jean-Baptiste Martin d'Artaguiette, écuyer, receveur général des finances d'Auch, intimé et défendeur. Question. Si une dot due n'est pas payable en monnoie courante plutôt qu'en papier décrié dès le tems de la promesse. 280

XLVII. Instance au Conseil. Pour les prêtres de l'Oratoire de la Maison de Grenoble, défendeurs. Contre M. l'évêque de Grenoble, demandeur. Question. Si les prêtres de l'Oratoire, perdant le séminaire, ne doivent pas être indemnisés, et conserver ce qui leur a été donné pour leur dotation propre. 293

XLVIII. Affaire à la Cour des aydes et à la Chambre des comptes. Pour Michel Moutier, tuteur de damoiselle Edmée-Françoise Raffy de Bazoncourt, demandeur. Contre François le Roi, tuteur de messire Charles-Louis de Crussol, marquis de Montausier, colonel du régiment de Bourbon, cavalerie ; du comte de Salle, et du chevalier de Crussol, ses frères, défendeurs. Question. Si l'ombre du mariage met à couvert une donation entre-vifs faite par le contrat à la concubine. 321

Second mémoire. 336

Mémoire dans l'instance à la Chambre des comptes. 354

XLIX. Cause, plaidoyers, requêtes et mémoires. Pour le marquis d'Hautefort. Contre la demoiselle de Bellingant de Kerbabu. Appel de la procédure à l'extraordinaire plaidé à la Tournelle criminelle. Question. Laquelle de deux accusations respectives est récriminatoire. 369

Réplique. 397

A monsieur le lieutenant criminel. 401

Mémoire apologétique. 421

Réponses à quelques objections nouvelles. 460

Réponse à une requête du 11 avril 1731. 470

Réponse à une requête du 21 juillet 1731. 477

Requête employée pour réponse à griefs, en la première chambre des enquêtes, sur l'appel interjetté par la demoiselle de Kerbabu de la sentence rendue par le lieutenant criminel. 483

Factum. 514

Question. S'il est nécessaire de s'inscrire en faux , ou s'il suffit de demander la vérification des signatures d'un acte de célébration qui n'est pas en forme. 559

Question d'état et de droits de mariage. 566

L. Cause au Grand conseil. Pour Messire Laurent-François de Montmorillon, chanoine-comte de Lyon, prieur de Montet-aux-Moines. Et encore pour messire Antoine de Montmorillon sacristain et comte de Lyon. Contre Me Martial Sardine. Question. Rescision de transaction où un mineur, effrayé d'une procédure criminelle, a renoncé à son bénéfice. 596

Donation. 633

Réplique. 636

[Consultations.] 642

XXV. Consultation. Célébration de mariage abusive. 642

XXVI. Consultation. Si le religionaire fugitif dispose valablement des biens qu'il a en pays étranger. 644

XXVII. Consultation. Enfant légataire au-dessous de sa légitime , qui veut revenir contre le testament, après l'avoir exécuté. 648

XXVIII. Consultation. Etendue de clause de substitution. 650

XXIX. Consultation. Si une clause de testament contient un fidéi-commis, ou un legs actuel et présent. 655

XXX. Consultation. Etendue et franchise d'une donation par contrat de mariage. 658

XXXI. Consultation. Rente en bled constituée à prix d'argent en 1348, est non rachetable. 660

XXXII. Consultation. Si les religieux devant qui passe la procession du Saint-Sacrement, doivent aller au-devant comme autrefois. 662

XXXIII. Consultation. Aliénation de biens de mineurs. 664

XXXIV. Consultation. Election d'un enfant d'un des éligibles prédécédé. 666

XXXV. Consultation. Donation par celui à qui il étoit défendu de disposer. 669

XXXVI. Consultation. Succession et testament en Normandie. 673

XXXVII. Consultation. Mouvance de l'évêché de Metz. 676

XXXVIII. Consultation. Effet de la représentation à l'infini. 684

Avis ou XXXIX. Consultation. 689

XL. Consultation. Si l'on peut diviser la confession d'un débiteur qui n'est point obligé par écrit. 689

XLI. Consultation. Si l'on peut répéter, sous prétexte de pot-de-vin, plus que la somme dont il a été dit que seroit tenu le vendeur en cas d'éviction. 693

XLII. Consultation. Si le débiteur qui paie en billets d'un tiers est libéré quand le créancier lui donne quittance sans stipulation de garantie. 695

XLIII. Consultation. L'acte par lequel un fondé de procuration en substitue un autre, est une acceptation de la procuration, et emporte hypothèque. 697

XLIV. Consultation. Servitude de chute d'eau ou d'aqueduc. 702

XLI (*sic* pour XLV). Consultation. Rappel hors les termes de droit dans la coutume d'Artois. 705

XLVI. Consultation. Si celui qui est héritier en partie d'un garant, peut agir contre celui qui doit être garanti ; et si, étant non-recevable, il l'est pour le tout, ou seulement pour la portion dans laquelle il est héritier. 709

XLVII. Consultation. Reprises de madame la duchesse de Bouillon. 712

XLVIII. Consultation. Condamnation d'intérêts doit n'être qu'accessoire. 716

XLIX. Consultation. Naissance d'un enfant depouis le testament du père. 718

Décisions de la plus grande partie des affaires contenues dans ce volume. 721

Approbation. 723

Privilège du roi. 723

10764

ŒUVRES

DE FEU

M. COCHIN.

TOME SECOND.

Bibliothèque de l'Ecole de Droit

Source : BIU Cujas

Source : BIU Cujas

ŒUVRES

DE FEU

M. COCHIN,

ÉCUYER,

AVOCAT AU PARLEMENT,

CONTENANT

LE RECUEIL DE SES MÉMOIRES

ET CONSULTATIONS.

NOUVELLE ÉDITION.

TOME SECOND.

A PARIS,

Chez SAVOYE, rue S. Jacques, près la Fontaine S. Sevérin.

M. DCC. LXXXVIII.

AVEC APPROBATION ET PRIVILEGE DU ROI

Source : BIU Cujas

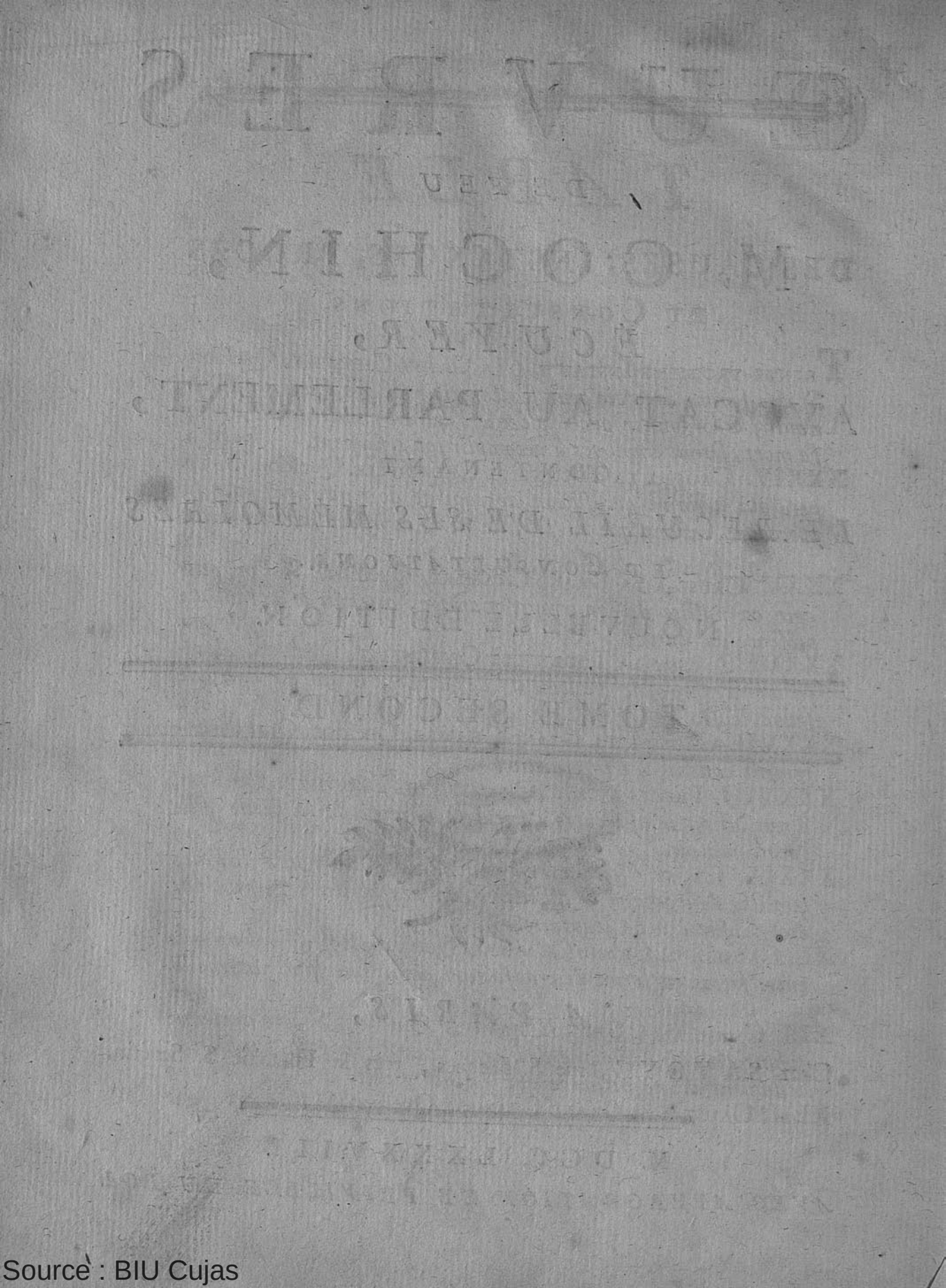

Source : BIU Cujas

TABLE

DES CAUSES, INSTANCES, PROCÈS ET CONSULTATIONS.

TRENTE-TROISIEME INSTANCE A LA GRAND'CHAMBRE. Question. *Si une femme divorcée peut se déshériter de ses Fiefs de Haynault, & ordonner que les deniers qui en proviendront, après sa mort, seront employés à accomplir son testament.* page 1

XXXIV. CAUSE A LA TOURNELLE CRIMINELLE. Question. *Si un pere qui a formé accusation de rapt ne doit pas continuer sa procédure, avant que ni sa fille ni le ravisseur soient écoutés* 12

XXXV. CAUSE A LA GRAND'CHAMBRE. Question. *Si l'on peut agir en nullité de son propre mariage, attendu le défaut de présence du Curé.* 24

XXXVI. CAUSE A LA TOURNELLE CRIMINELLE. Question. *Accusation d'usure, de violement de dépôt, & de banqueroute frauduleuse.* 52

XXXVII. CAUSE A LA GRAND'CHAMRE. Question. *Quel dérangement conduit à l'interdiction.* 73

XXXVIII. PROCÈS A LA.... CHAMBRE DES ENQUESTES. Question. *Transaction injuste entre l'ayeul & le mari de la petite-fille encore mineure.* 93

XXXIX. CAUSE. Question. *Si nonobstant l'incompatibilité des qualités de légataire & d'héritier, un des héritiers ne peut pas être substitué à un légataire.* 182

XL. CAUSE A LA GRAND'CHAMBRE. Question. *Rescision d'un acte entre freres en forme de transaction sur la succession paternelle.* 190

XLI. CAUSE A LA GRAND'CHAMBRE. Question. *Si une ancienne substitution est accomplie des formes nécessaires pour annuller le testament d'une personne qui y étoit grevée.* 210

XLII. CAUSE A LA GRAND'CHAMBRE Question. *Si l'on a prescrit*

Source : BIU Cujas

contre une ſervitude de ne pouvoir prendre vue ſur un terrein ſéparé par une rue. 230

XLIII. CAUSE A LA GRAND'CHAMBRE. Queſtion. *Si le Conſeil que les enfans ont fait donner à leur mere eſt néceſſaire, & ſi le défaut de conduite eſt avéré.* 240

XLIV. CAUSE A LA TOURNELLE CRIMINELLE. Queſtion. *Si un Officier qui va en trouver un autre chez lui, à l'occaſion de quelques rapports, & qui lui parle en ſecret, peut être accuſé de guet-à-pens & décrété.* 261

XLV. INSTANCE A LA GRAND'CHAMBRE. Queſtion. *Séparation de biens attaquée comme nulle & frauduleuſe.* 266

XLVI. CAUSE A LA GRAND'CHAMBRE. Queſtion. *Si une dot dûe n'eſt pas payable en monnoie courante plutôt qu'en papier décrié dès le tems de la promeſſe.* 280

XLVII. INSTANCE AU CONSEIL. Queſtion. *Si les Prêtres de l'Oratoire perdant le Séminaire ne doivent pas être indemniſés, & conſerver ce qui leur a été donné pour leur dotation propre.* 293

XLVIII. AFFAIRE A LA COUR DES AIDES ET A LA CHAMBRE DES COMPTES. Queſtion. *Si l'ombre du mariage met à couvert une donation entre-vifs, faite par le contrat à la concubine.* 321

XLIX. CAUSE, PLAIDOYERS, REQUESTES ET MÉMOIRES. Queſtion. *Laquelle de deux accuſations reſpectives eſt récriminatoire.* 369

L. CAUSE AU GRAND'CONSEIL. Queſtion. *Reſciſion de tranſaction où un mineur effrayé d'une procédure criminelle a renoncé à ſon Bénéfice.* 596

LI. CAUSE A LA GRAND'CHAMBRE. Queſtion. *Si dans une ſubſtitution graduelle linéale & où les mâles ſont toujours préférés, la fille de l'aîné mâle qui a recueilli exclut la fille du donateur.* 608

CONSULTATIONS.

VINGT-CINQUIÈME CONSULTATION. *Célébration de mariage abuſive.* 642

XXVI. CONSULTATION. *Si le Religionnaire fugitif diſpoſe valablement des biens qu'il a en pays étranger.* 644

Source : BIU Cujas

XXVII. CONSULTATION. *Enfant légataire au-dessous de sa légitime, qui veut revenir contre le testament après l'avoir exécuté.* 648

XXVIII. CONSULTATION. *Etendue de clauses de substitutions.* 650

XXIX. CONSULTATION. *Si une clause de testament contient un simple fidéi-commis ou un legs actuel & présent.* 655

XXX. CONSULTATION. *Etendue & franchise d'une donation par contrat de mariage.* 658

XXXI. CONSULTATION. *Rente en bled constituée à prix d'argent en 1348, est non rachetable.* 660

XXXII. CONSULTATION. *Si les Religieux devant qui passe la procession du Saint Sacrement, doivent aller au-devant comme autrefois.* 662

XXXIII. CONSULTATION. *Aliénation de biens de mineurs.* 664

XXXIV. CONSULTATION. *Election d'un enfant d'un des Eligibles prédécédés.* 666

XXXV. CONSULTATION. *Donation par celui à qui il étoit défendu de disposer.* 669

XXXVI. CONSULTATION. *Succession & testament en Normandie.* 673.

XXXVII. CONSULTATION. *Mouvance de l'Évéché de Metz.* 676

XXXVIII. CONSULTATION. *Effet de la représentation à l'infini.* 684

XXXIX. CONSULTATION *ou* AVIS. 689

XL. CONSULTATION. *Si l'on peut diviser la confession d'un débiteur qui n'est point obligé par écrit.* ibid.

XLI. CONSULTATION *Si l'on peut répéter, sous prétexte de pot-de-vin, plus que la somme dont il a été dit que seroit tenu le vendeur en cas d'éviction.* 693

XLII. CONSULTATION. *Si le débiteur qui paie en billets d'un tiers est libéré quand le créancier lui donne quittance sans stipulation de garantie.* 695

XLIII. CONSULTATION. *Acte par lequel un Fondé de procuration en substitue un autre, est une acceptation de la procuration & emporte hypothèque.* 697

XLIV. CONSULTATION. *Servitude de chûte d'eau ou d'aqueduc.* 702

XLV. CONSULTATION. *Rappel hors les termes de Droit dans la*

Source : BIU Cujas

Coutume d'Artois. 705

XLVI. CONSULTATION. *Si celui qui eſt héritier en partie d'un garant peut agir contre celui qui doit être garanti : & ſi étant non-recevable, il l'eſt pour le tout ou ſeulement pour la portion dans laquelle il eſt héritier.* 709

XLVII. CONSULTATION. *Repriſes de Madame la Ducheſſe de Bouillon.* 712

XLVIII. CONSULTATION. *Condamnation d'intérêts doit n'être qu'acceſſoire.* 716

XLIX. CONSULTATION. *Naiſſance d'un enfant depuis le teſtament du pere.* 718

DÉCISIONS *de la plus grande partie des affaires contenues dans ce Volume.* 721

Source : BIU Cujas

ŒUVRES
DE MONSIEUR COCHIN.

XXXIII. INST. A LA GRAND'CHAMBRE.

POUR la Dame Comteſſe des Urſins.

CONTRE le Sieur Comte de Merode.

QUESTION.

Si une femme divorcée peut ſe déshériter de ſes Fiefs de Haynault, & ordonner que les deniers qui en proviendront après ſa mort, ſeront employés à accomplir ſon teſtament.

ON NE SE PROPOSE d'examiner ici qu'une ſeule queſtion, qui eſt de ſavoir ſi, dans la coutume de Haynault, une femme divorcée peut, ou teſter de ſes Fiefs, ou s'en déshériter, pour être vendus après ſon trépas, & les deniers employés à l'accompliſſement de ſon teſtament.

Queſtion importante, puiſqu'elle intéreſſe, pour ainſi dire, l'état des femmes divorcées, & qu'elle doit fixer leur pouvoir.

Source : BIU Cujas

Pour la décider, on doit consulter principalement le texte de la coutume ; mais si l'on y remarque quelque obscurité, elle ne peut être dissipée que par les préjugés du Conseil Souverain de Mons, & par les sentimens des plus célèbres Jurisconsultes, qui se sont fait une étude singulière des principes de cette coutume & des usages du pays. Ce sont les trois objets que l'on va parcourir dans ce Mémoire.

Dans la coutume de Haynault, il n'est jamais permis de disposer de ses immeubles par testament ; c'est une Loi générale commune au mari comme à la femme, aux personnes libres comme à celles qui sont liées par le sacrement ; ce principe établi par l'article premier du chap. 32 des nouvelles chartes de Haynault, est reconnu par toutes les Parties.

A l'égard des meubles & actions mobiliaires, toutes personnes libres en peuvent disposer ; mais, comme la femme mariée n'est pas mise au nombre des personnes libres dans la coutume de Haynault, elle est exclue de cette faculté, à moins que, par son contrat de mariage, elle ne se soit réservé expressément la liberté de léguer une partie de ses meubles ; c'est ce que nous apprenons de l'art. 5 du chap. 29 des mêmes chartes : *Si les conjoints n'avoient génération, leurs biens meubles retourneroient moitié aux hoirs de la femme, auquel cas l'homme pourra disposer de sa moitié par testament ou autrement, & non la femme tant qu'elle soit liée de mari, n'est que par son traité de mariage elle ait retenu puissance de disposer de sadite moitié, ou certaine autre somme limitée.*

La même chose est répétée dans l'art. 20 du chap. 32. *Si l'homme ou la femme ont retenu, par leur traité de mariage, pouvoir & faculté de disposer aucune somme de deniers ou autre partie de meubles, & le reste demeurer au dernier vivant ; en ce cas, chacun pourra disposer par testament, don entre-vif, ou autrement, de sa retenue, nonobstant qu'en autre cas la femme liée de mari ne peut faire testament.*

La femme ne peut donc jamais disposer de ses meubles par testament que lorsqu'elle s'en est réservé la liberté par son contrat de mariage, & jusqu'à concurrence de la portion exprimée dans ce contrat. Voilà des Loix précises, à l'autorité desquelles il n'est pas permis de se soustraire.

Ainsi, quand on supposeroit que, dans cette Province, on peut se déshériter de ses immeubles de son vivant, pour être vendus après sa mort ;

Source : BIU Cujas

quand on ſuppoſeroit que le prix de la vente future ſeroit regardé, dans le tems même du teſtament, comme un meuble diſponible, la femme mariée en Haynault ne pourroit ni ſe déshériter, ni diſpoſer par teſtament des deniers qui doivent provenir de la vente, puiſque la femme eſt interdite de diſpoſer même des meubles.

L'application de ces règles conſtantes ſe fait d'elle-même à l'eſpèce de la cauſe ; Madame la Ducheſſe de Holſtein étoit mariée lorſqu'elle a fait ſon teſtament, & lorſqu'elle eſt décédée : elle n'a donc pas pu ſe déshériter de la terre de Trelon, ni en léguer le prix au Comte de Merode.

Vous équivoquez, dit-il, ſur la diſpoſition de la coutume de Haynault, elle ne défend point aux femmes mariées de diſpoſer de leurs meubles ; la prohibition n'eſt que pour les femmes liées de mari : c'eſt à quoi ſe borne toute ſa défenſe. Mais ſi ces expreſſions *femme mariée, femme liée de mari*, ſont ſynonymes, il convient que ſon legs eſt inſoutenable : voici donc comment il raiſonne.

La coutume de Haynault défend aux femmes liées de mari de diſpoſer de leurs meubles, mais elle ne le défend pas aux femmes mariées en général : or une femme divorcée eſt à la vérité toujours mariée, mais elle n'eſt plus liée de mari, donc elle n'eſt plus dans le cas de la prohibition.

Mais ſur quoi eſt donc appuyée une diſtinction ſi bizarre ? Que veut dire cette expreſſion, *femme liée de mari*, ſi ce n'eſt une femme engagée dans les liens ſacrés du mariage, une femme qui a perdu ſa liberté, dont elle a fait le ſacrifice aux pieds des autels ; une femme qui ne peut pas ſe livrer à d'autres engagemens, parce qu'elle eſt en quelque manière enchaînée par un lien indiſſoluble ? En un mot, une femme liée de mari eſt une femme mariée, il n'y a perſonne qui ne le conçoive ainſi ; & il faut ou ſe rendre à une vérité ſi ſenſible, ou changer pour cette cauſe les idées qui ſont attachées aux expreſſions les plus ordinaires.

Le divorce ou la ſéparation, dans quelque forme, & par quelque Juge qu'elle ſoit prononcée, n'empêche pas que la femme ne demeure mariée, il n'empêche pas par conſéquent qu'elle ne demeure liée de mari ; le divorce ne rompt pas les nœuds, les liens ſacrés du mariage ; & quand on pourroit ſuppoſer, ce qui n'eſt pas, qu'il rompt les liens civils, au moins, & du propre aveu du Comte de Merode, il ne rompt pas les liens formés par le ſacrement ; la femme eſt donc

Divorce ne rompt les liens du mariage.

Source : BIU Cujas

toujours liée de mari, & par conséquent incapable de tester.

Il faudroit, pour donner atteinte à des principes si lumineux, que la coutume de Haynault déclarât formellement que la femme divorcée n'est plus liée de mari, & qu'elle peut tester comme si elle n'étoit point actuellement mariée; mais on ne trouve rien de semblable dans cette coutume; point d'article qui dise que la femme divorcée n'est point liée de mari, point d'article qui dise que la femme divorcée peut tester. Comment donc former en sa faveur une exception qui ne se trouve point écrite?

Cependant voilà à quoi se réduit cette cause si célèbre; cette question agitée avec tant de zèle, & pour laquelle on s'est donné de si grands mouvemens. La coutume établit une règle générale: la femme liée de mari ne peut tester; le Comte de Merode veut faire une exception en faveur des femmes divorcées; mais cette exception ne se trouve point dans la coutume; comment donc peut-il soutenir une prétention si contraire à la Loi municipale?

Mais, dit-on, il n'étoit pas nécessaire que la coutume déclarât qu'une femme divorcée n'est plus liée de mari, de même qu'il n'est pas nécessaire qu'elle le dise d'une femme veuve; d'ailleurs la coutume met par-tout dans la même classe la femme divorcée & la femme veuve; elles doivent donc jouir des mêmes prérogatives. Ces sophismes méritent-ils d'être réfutés sérieusement?

Il n'est pas nécessaire de déclarer qu'une femme veuve n'est plus liée de mari. La mort rompt tous les liens du mariage, sacrés & civils, la femme rentre dans une pleine & entière liberté; elle peut passer à de nouveaux engagemens; en un mot, elle n'a plus de mari. En est-il de même de la femme divorcée? Toujours engagée dans le sacrement, elle est liée par des nœuds indissolubles, la Religion n'a rien perdu de ses droits; & si la Loi civile a suspendu les siens, c'est toujours dans l'espérance de leur voir reprendre de nouvelles forces. Est-il donc permis de faire quelque parallèle entre ces deux états?

Quoiqu'ils soient absolument différens, il peut arriver cependant que, par rapport à certaines dispositions, la femme divorcée ait autant de pouvoir que la veuve; mais cela ne vient pas de l'égalité parfaite que l'on suppose entr'elles. La Loi a pu étendre ou resserrer les pouvoirs de la femme divorcée, & par-là elle a pu quelquefois se trouver de niveau avec la veuve; mais cela est bon pour les dispositions expressément autorisées par la coutume, sans qu'il soit permis

Source : BIU Cujas

d'en faire règle générale pour toutes les autres. On pourroit même dire que cette règle bleſſeroit l'honneur & la dignité du mariage qui ſubſiſte, nonobſtant le divorce. La coutume n'a donc pas cru devoir établir cette règle, & ne l'a point établie en effet. Sera-t-il permis au Comte de Merode de la ſuppoſer, & de l'introduire dans une coutume qui n'en parle pas?

Ainſi, pour réſumer les principes de cette coutume, perſonne n'y peut diſpoſer de ſes immeubles par teſtament; à l'égard des meubles, la femme liée de mari eſt interdite d'en diſpoſer : donc la femme divorcée, qui eſt toujours mariée, toujours liée de mari, en eſt incapable.

S'il pouvoit reſter après cela le doute le plus léger, ne ſeroit-il pas diſſipé, & par les préjugés, & par l'intelligence de tous ceux qui ont une connoiſſance particulière des principes de la coutume de Haynault?

La même queſtion qui diviſe aujourd'hui les Parties ſe préſenta au Conſeil Souverain de Mons en 1712. Dame Marie de Behaut, femme du ſieur de la Mouillerie, avoit ordonné la vente de deux Fiefs après ſon décès, & avoit diſpoſé, par ſon teſtament, du prix qui en devoit provenir. Le ſieur de Behaut de Varelles ſon frere ſe plaignit de ce legs, & ſoutint qu'il devoit recueillir les deux Fiefs que la Loi lui déféroit à la mort de ſa ſœur : il ſoutint que ſa ſœur étant mariée, elle n'avoit pu ſe déshériter, ordonner la vente, & en léguer le prix, nonobſtant le divorce prononcé par le Juge d'Egliſe. Par quels moyens ſe défendoit le légataire? Les mêmes qui ſont aujourd'hui employés par le Comte de Merode : il ſoutenoit que l'art. 8 du chap. 121 des chartes de Haynault ne permettoit à la vérité aux femmes divorcées de vendre leurs immeubles qu'avec une autoriſation en Juſtice; mais que cela n'avoit lieu que pour les diſpoſitions entre-vifs; qu'on ne devoit point étendre cette prohibition aux diſpoſitions teſtamentaires; *que la femme divorcée par le Juge eccléſiaſtique étoit déliée de la puiſſance de ſon mari quant aux effets civils* : qu'à la vérité les gens divorcés ſe doivent des alimens, & que c'eſt pour cela qu'ils ne peuvent vendre ſans néceſſité, & ſans être autoriſés; mais que les dernières volontés ne dépouillant & ne liant perſonne de ſon vivant, & ne ſe référant qu'à un tems où les alimens ne ſeront plus dûs, n'ont pas dû être également interdites aux gens divorcés, & ne l'ont point été. Le ſieur de Varelles repliquoit qu'il étoit inutile de raiſonner

Source : BIU Cujas

contre le texte de la Loi; qu'elle défend aux gens divorcés de vendre & d'aliéner, sans cause & sans autorisation; *que la nécessité de vendre ne se rencontroit pas au cas présent, puisque sa sœur ne s'étoit déshéritée de ses Fiefs que pour être vendus après son trépas, pour en priver le véritable successeur.*

Sur cette contestation, le Conseil de Mons, par son Jugement du 20 Avril 1712, adjugea au sieur de Varelles, Demandeur, ses fins & conclusions, avec dépens.

Voilà donc la question disertement jugée dans l'espèce d'une femme divorcée qui s'étoit déshéritée, pour être ses Fiefs vendus après sa mort, & en avoit légué le prix. Comment confirmeroit-on aujourd'hui une semblable disposition contre les sœurs de la Testatrice, qui réclament de même leur patrimoine?

Cette décision du Conseil Souverain de Mons est si publique dans la Province, que tous ceux qui ont été consultés sur l'affaire présente l'ont également rappellée, les uns pour soutenir leur avis, les autres pour essayer de détourner l'impression qu'elle doit faire, & qu'ils ont prévue; tant il est vrai que ce préjugé a fait éclat, & a été regardé de toutes parts comme devant être d'un très-grand poids dans cette affaire: mais de quels prétextes s'est-on servi pour en affoiblir l'autorité?

Il y eut, dit-on, *un grand contraste entre les Juges; le sentiment contraire pensa prévaloir, & l'un des Juges a écrit que l'on remarqua la solidité des raisons que l'on avoit avancées pour en juger autrement.* Mais, outre qu'il n'est pas permis de sonder ainsi dans le secret des opinions, & que c'est à la décision rendue publique qu'il faut se fixer, la contradiction même ne fait que donner plus de poids à l'opinion qui prévaut. Quand l'affaire a été vivement débattue, on doit présumer que toutes les raisons de part & d'autre ont été bien pesées, & que c'est la force de la vérité qui l'a emporté. En un mot, de ce contraste veut-on conclure que c'est l'opinion proposée, soutenue par plusieurs, & rejettée par le plus grand nombre, qu'il faut suivre aujourd'hui? Cela seroit trop singulier.

Force de l'opinion prépondérante dans le Jugement.

On ajoute que les Juges ont pu se fonder sur ce que la Dame de la Mouillerie n'avoit point été autorisée pour se déshériter: on convient que cela n'est pas nécessaire, lorsqu'il ne s'agit que d'ordonner la vente après la mort; mais cependant, dit-on, cela a peut-être touché quelque Juge; c'est-à-dire que, pour détruire un Jugement solemnel, il n'y aura qu'à supposer que les Juges se seront déterminés par un

Source : BIU Cujas

mauvais moyen, & non par le moyen ſolide qui reçoit ici une juſte application : c'eſt faire injure à un Tribunal reſpectable.

D'ailleurs il y a bien de l'équivoque dans ce raiſonnement ; il n'eſt pas indifférent de la diſſiper. Le ſieur de Varelles avoit dit pour moyen, qu'une femme divorcée n'ayant point d'enfans, ne pouvoit vendre entre-vifs ſans autoriſation ; il n'en concluoit pas qu'il falloit auſſi être autoriſé pour ordonner la vente après ſa mort : mais voici quel étoit ſon raiſonnement ; raiſonnement ſolide, & qui donne un nouveau jour à la cauſe préſente.

Les femmes divorcées ne peuvent vendre entre-vifs que pour la néceſſité de leurs affaires, & c'eſt pour cela qu'elles doivent être autoriſées. Or il n'y a jamais de néceſſité de vendre après ſa mort ; donc il n'eſt pas permis d'ordonner la vente après ſa mort : ſoit qu'à cet effet on ſe faſſe autoriſer, ſoit qu'on ne le faſſe pas, la diſpoſition eſt toujours également nulle, parce que l'autoriſation ne peut jamais être fondée ſur aucune néceſſité. Voilà ce que diſoit alors le ſieur de Varelles, & voilà ce qui a pu être admis par le Conſeil de Mons. Ainſi, il n'a pas jugé que la Dame de la Mouillerie auroit pu ſe déshériter pour faire vendre ſes Fiefs après ſa mort, ſi elle avoit été autoriſée ; mais il a jugé que la femme divorcée ne pouvoit jamais teſter, puiſqu'il n'y avoit jamais de néceſſité de le faire ; & que, ſi elle ne pouvoit diſpoſer entre-vifs que dans le cas de la néceſſité prouvée par l'autoriſation, elle ne pouvoit jamais diſpoſer à cauſe de mort, puiſqu'il n'y avoit jamais de néceſſité.

Ce principe, qui n'a ſon fondement que dans l'interdiction générale prononcée contre les femmes mariées, de diſpoſer de leurs meubles par teſtament, ou plutôt qui n'eſt véritablement que la même choſe, a pu & a dû déterminer le Conſeil de Mons, & c'eſt auſſi ce qui ſans doute déterminera la Cour en faveur des héritières légitimes de la Ducheſſe d'Holſtein.

Enfin on a oppoſé au Jugement du Conſeil de Mons, que le divorce avoit été conſenti par le mari, & que cela avoit pu encore déterminer les Juges ; mais ce moyen n'avoit pas même été propoſé par le ſieur de Varelles, comme il paroît par le Jugement même : & en effet, le divorce avoit été prononcé entre les Sieur & Dame de la Mouillerie, par Sentence du Juge eccléſiaſtique : il falloit donc qu'il fût fondé en cauſe légitime ; car ſans cela le Juge auroit prévariqué. On ſait que, quand même les Parties conſentent à la ſépa-

Pour prononcer ſéparation, le Juge ne s'arrête pas au conſentement.

Source : BIU Cujas

ration, les Juges ne s'en rapportent pas à de pareils consentemens; qu'ils examinent toujours scrupuleusement les motifs de la séparation : ainsi, le consentement supposé n'auroit rien changé à l'effet du divorce; aussi n'a-t-on pas même pensé à s'en faire un moyen.

Le Jugement, du 20 Avril 1712, n'est donc fondé que sur ce que les femmes divorcées sont incapables de se déshériter de leurs Fiefs, pour être vendus après leur mort : incapacité prononcée en général contre toutes les femmes mariées : incapacité qui a une application d'autant plus naturelle aux femmes divorcées, que, ne pouvant vendre leurs Fiefs de leur vivant sans nécessité, il seroit absurde de leur permettre de les faire vendre sans cause après leur mort.

Enfin, à l'autorité de la coutume, & à la force des préjugés, se joint ici le suffrage de presque tous les Jurisconsultes qui ont fait une étude particulière de la coutume de Haynault.

La question a été proposée à vingt-six Avocats du Conseil Souverain de Mons, capitale de la Province de Haynault, & tous ont répondu que la femme divorcée étoit aussi incapable de disposer de ses meubles par testament, que celles qui vivent dans l'union la plus étroite avec leurs maris; c'est ce qu'ils ont prouvé par le texte de la coutume, & par le Jugement célèbre de 1712.

Ceux qui ont signé la consultation sont, comme on l'a dit, au nombre de vingt-six, *tous Avocats du Conseil Souverain de Haynault, gradués en Droit, & pratiquans audit Conseil, dont les plus fameux sont du nombre, & sont le plus souvent consultés sur la coutume & usage.* Ce sont les termes de l'attestation donnée à Mons, le 11 Avril 1728, *par le Grand-Bailli, Président & Gens du Conseil Souverain.*

Il est vrai que le Comte de Merode a obtenu en sa faveur une autre consultation à Mons, datée du 22 Avril 1728; mais, outre qu'elle n'est signée que de douze personnes, au lieu que la consultation contraire est signée de vingt-six; celle des douze n'est attestée que *par les Echevins* de la ville de Mons, & celle des vingt-six est au contraire attestée par les Grand-Bailli, Président & Gens du Conseil Souverain de Mons; ce qui ne permet pas de douter que celle-ci ne soit d'un bien plus grand poids.

On trouvera les mêmes avantages pour les Dames de Croswaren & des Ursins dans les deux consultations contraires faites à Douay.

Vingt-

Source : BIU Cujas

Vingt Avocats ont signé en faveur des héritiers du sang, que leur sœur mariée & divorcée n'avoit pu tester à leur préjudice; cette consultation est du 15 Mai 1728. Le Comte de Merode en a été sans doute effrayé; il a senti tout le poids du préjugé; il n'y a rien qu'il n'ait tenté pour le détruire.

Les intrigues & les plus vives sollicitations ont été employées pour faire rétracter ceux qui avoient rendu un témoignage si libre & si éclatant à la véritable interprétation de la coutume : six mois entiers ont été employés à ce grand ouvrage.

Pendant cet intervalle, il a fait composer à Paris un Mémoire sanglant, en forme de consultation, contre celle qui avoit été faite à Douay au mois de Mai précédent. Les injures les plus grossières y sont répandues à chaque page contre les vingt Avocats, auteurs de cette consultation si funeste pour le Comte de Merode. On y fait dire aux prétendus nouveaux Consultans, que la première consultation *n'est l'ouvrage que de quelques particuliers, qui a été présenté aux autres qui l'ont signé sans examen & avec précipitation;* comme si des Avocats ne doivent pas se borner à donner leur avis sur les questions de droit qu'on leur présente; comme s'il leur étoit permis de supposer des faits qui leur sont étrangers, & injurieux à leurs confreres. Mais ce n'est encore-là qu'une légere ébauche des traits répandus dans cette prétendue consultation. On attaque par-tout les vingt Avocats, on les taxe *d'ignorance & d'affectation grossière;* on traite la consultation de *sophisme*, on dit que ceux qui l'ont donnée *n'entendent pas la coutume.* Pourroit-on reconnoître à ces traits l'esprit de neutralité & de modération qui doit accompagner ceux qui sont consultés, & qui font part de leurs lumières? Il est évident au contraire que c'est quelque partisan outré du Comte de Merode, qui, irrité contre les Avocats de Douay qui le condamnent, a voulu leur faire porter tout le poids de sa vengeance : c'est un ennemi furieux qui se livre à tous les transports de sa passion, & non un corps de Jurisconsultes qui déliberent avec réflexion.

Caracteres des Consultations d'Avocats.

Aussi, cette prétendue consultation n'a-t-elle été signée que de quatre personnes seulement; il est vrai que le même jour on parvint, après de vives attaques, à faire approuver ce nouveau dogme par cinq Avocats qui avoient signé l'ancienne, & qui déclarent se rétracter. Que d'efforts n'a-t-on point faits pour obtenir la même chose des autres. Mais ils ont été inébranlables dans le parti de la vérité.

Source : BIU Cujas

Que réſulte-t-il donc de ce contraſte, ſinon que preſque tous les Avocats du Parlement de Flandre ont reconnu d'abord le véritable eſprit de la coutume de Haynault, & que, quelques voies qu'on ait employées pour les détacher du parti de la vérité, on n'a pu parvenir, au bout de ſix mois, qu'à extorquer la ſignature de cinq ou ſix au bas d'un écrit furieux où regne la partialité ?

A la vue de ces deux écrits, qui pourroit balancer à donner la préférence au premier ? Non-ſeulement on y apperçoit une grande ſupériorité dans le nombre des ſignatures; non-ſeulement la candeur & la ſimplicité, amies de la juſtice & de la vérité, ſe ſont reconnoître par-tout, mais le tems que l'on s'eſt donné pour parvenir à la ſeconde, le caractère qui y règne, la contradiction où preſque tous ceux qui l'ont ſignée ſont tombés avec eux-mêmes, ne permettent pas de s'y arrêter. De neuf ſignatures, il en faut retrancher ſix, puiſque ceux qui ont eu la foibleſſe de les donner, ayant tour-à-tour conſulté pour les deux Parties, ne méritent plus aucun crédit : il n'en reſte donc que trois à oppoſer à quatorze, qui ont perſévéré conſtamment dans leur avis contre le Comte de Merode : que de motifs de préférence !

On finira par quelques obſervations qui donnent un nouveau jour aux moyens.

Hôtel loué à Paris par perſonne de condition, établit-il domicile ?

Le domicile de la Ducheſſe de Holſtein étoit conſtamment à Trelon. Il eſt vrai que, deux ou trois années avant ſa mort, elle avoit loué une maiſon à Paris, parce qu'une perſonne de ſon rang, qui y venoit quelquefois, ne pouvoit pas ſe diſpenſer d'y avoir une retraite convenable ; cependant elle paſſoit un tems bien plus conſidérable à Trelon ; & ce qui eſt encore bien plus déciſif, les actes qu'elle a paſſés annoncent clairement ſon domicile : ſon teſtament fait à Paris, dans lequel elle dit, *étant maintenant à Paris, en ſon hôtel rue du Bac.* Eſt-ce ainſi que l'on exprime un véritable domicile, & ne ſait-on pas que c'eſt-là le ſtyle ordinaire pour déſigner une ſimple demeure paſſagere ? Au contraire, dans l'acte ſignifié au Prince de Chimay, il eſt dit, *demeurant ordinairement en ſa Terre & Marquiſat de Trelon.* Enfin l'autoriſation qu'elle a priſe au Parlement de Flandre, prouve qu'elle ſe reconnoiſſoit perſonnellement ſoumiſe à ce Tribunal. Ces pièces déciſives l'emporteront ſans doute ſur le ſimple bail d'une maiſon à Paris, comme il convient à toutes les perſonnes de condition d'en avoir, même lorſqu'elles ſont domiciliées en Province.

Source : BIU Cujas

Elle étoit, dit-on, née à Paris; mais ce domicile d'origine étoit effacé par son mariage en pays étranger; si le Roi l'a renvoyée au Châtelet, & par appel en la Cour, pour sa séparation, c'est qu'elle n'avoit encore alors aucun domicile en France, puisqu'elle n'en pouvoit avoir d'autre que celui de son mari; mais depuis que, par la séparation, elle est devenue maîtresse du choix de son domicile, elle l'a fixé à Trelon, comme les actes le prouvent invinciblement.

Dire que l'exploit au Prince de Chimay ne soit que l'ouvrage d'un Sergent, c'est une pure illusion; le Sergent ne devine pas le domicile, c'est à la Partie à l'instruire. Que l'on n'ait pris l'autorisation du Parlement de Flandre qu'en tant que de besoin, cette réserve n'a pas été faite par rapport au domicile, mais parce qu'on prétendoit qu'une femme, en Haynault, n'étoit point obligée d'obtenir autorisation pour se déshériter & faire vendre après sa mort; mais en prenant cette autorisation comme surabondante, on s'est toujours adressé au Juge naturel de la Ducheſſe de Holstein : le domicile ne peut donc pas être équivoque.

Mais indépendamment du domicile, c'est toujours la coutume de Haynault qu'il faut seule consulter, puisque c'est par la fiction de la déshéritence, que l'on suppose introduite dans cette coutume, que la Ducheſſe de Holstein a prétendu être en droit de disposer de la terre de Trelon; c'est cette coutume qui, en admettant, on le suppose, cette fiction, ne l'admet qu'en faveur des personnes libres, & en exclut les femmes liées de mari : disposition qu'on ne peut séparer.

Enfin l'Edit perpétuel qui est suivi en Haynault, veut que, pour la capacité de disposer, on se règle par la loi de la situation des biens; c'est donc la coutume de Haynault qui doit décider de la valeur du legs fait au Comte de Merode.

Ce legs comprend une Terre très-considérable, qui vient, à la vérité, de la maison de Merode, mais sur laquelle la Dame Comtesse de Merode, mere tant de la Ducheſſe de Holstein que des Dames de Corswarem & des Ursins, avoit pour 301258 liv. de reprises à exercer, qu'elle donna en mariage à la Ducheſſe de Holstein, en réduisant ses autres filles à une modique légitime de 1200 livres de rente chacune; en sorte que si le legs de la terre de Trelon pouvoit subsister, ce seroit le Comte de Merode qui emporteroit tout le bien de la feue Dame Comtesse de Merode, dont il n'étoit pas même parent éloigné, pendant que ses filles seroient réduites à une légitime

Source : BIU Cujas

que l'on peut regarder comme honteuse pour des personnes de leur naissance.

Enfin le Comte de Merode n'a que des filles; ainsi, le prétexte spécieux employé pour colorer un legs si injuste, se trouve même dissipé : cette Terre magnifique ne servira plus à soutenir le nom de Merode, mais passera dans des familles étrangeres, pendant que les héritières légitimes seront privées du bien de leur pere & de leur mere.

On peut dire que jamais de plus puissans motifs ne se sont réunis à des raisons plus solides pour anéantir un ouvrage d'iniquité que la loi condamne, & dont la droite raison est offensée.

XXXIV. CAUSE A LA TOURNELLE CRIM.

POUR Me Jean-René Baudy, Conseiller & Avocat du Roi en la Sénéchaussée de Châtellerault, Intimé, Appellant & Défendeur.

CONTRE Hilaire Papillault, Marchand de la Ville de Châtellerault, Appellant & Intimé.

ET contre Demoiselle Marie-Anne-Françoise Baudy, Intervenante.

QUESTION.

Si un pere qui a formé accusation de rapt, ne doit pas continuer sa procédure avant que ni sa fille ni le ravisseur soient écoutés.

EXTRAIT SUR LEQUEL A ÉTÉ PRONONCÉ LE PLAIDOYER.

UN RAPT DE SÉDUCTION, consommé par un rapt de violence, est le premier & le principal objet des plaintes que le sieur Baudy défere à la Justice.

Source : BIU Cujas

Il eſt d'autant plus obligé d'en pourſuivre la vengeance, qu'à la néceſſité de maintenir ſon autorité mépriſée, ſe joint un autre objet encore plus intéreſſant, l'intérêt de ſa fille qu'il a le malheur de voir courir en aveugle à ſa perte, par la plus funeſte de toutes les alliances.

Les autres incidens qui entrent dans cette affaire, ſont auſſi dignes de votre attention.

Hâtons-nous de vous en expoſer les véritables circonſtances, & vous verrez qu'il n'y en a point de plus intéreſſantes pour la ſociété.

Famille honorable du ſieur Baudy.

Depuis près de quarante ans Avocat du Roi de Châtellerault. Commiſſions particulieres.

On parle de plaintes, mais abandonnées, parce que ſans preuves; c'eſt faire ſon éloge au lieu de le décrier.

1687, mariage avec Louiſe Contancin.

Dot, 5000 livres.

Depuis, 12500 livres par partage.

31 Décembre 1687, donation des meubles, acquêts, & tiers des propres, ſuivant la Coutume de Poitou.

Faculté aux héritiers du prédécédé de conſerver la propriété, en laiſſant jouir de tout.

Cinq enfans :

René Baudy, Procureur du Roi en l'Election.

Louiſe, mariée à M.e Tranchand, Avocat à Poitiers.

Renée, Religieuſe à Châtellerault.

Jean-René Baudy, non encore établi.

Marie-Anne Baudy, qui eſt malheureuſement la cauſe de la douleur de ſon pere, & de tout le trouble de ſa famille.

René & Louiſe, lors de leurs mariages, 15000 livres chacun.

Dot à la Religieuſe.

Il en reſtoit deux à pourvoir.

Tendreſſe du pere pour ſa fille. Retour de reſpect & d'attachement.

Ce concert heureux ſubſiſteroit encore, ſans les tentatives de Papillault.

1726, accompagne chez la Dame Baudy une Demoiſelle de ſes amies qu'il recherchoit en mariage.

Ces recherches devinrent inutiles, parce que l'on connut ſon caractere & l'état de ſa fortune.

Source : BIU Cujas

21 Octobre 1724, lettre du pere. *Mon ſcélérat de fils, &c.*

Lettres-de-change en grand nombre en 1727, 1728 & 1729. Sentences des Conſuls de Poitiers, de Tours & de Paris, pour 25000 livres.

22 Juillet 1729, écrou à Paris, à la requête du ſieur Roger, Directeur-général des Domaines de Poitou.

29 Septembre 1728, décret d'ajournement perſonnel, à la requête de Jean Roux, Laboureur.

14 Février 1730, décret de priſe-de-corps par le Lieutenant-Général de Loudun, en vertu d'un renvoi de la Cour.

Tel eſt le perſonnage, qui, écarté de la maiſon dans laquelle il vouloit ſe marier, chercha à ſe procurer un aſyle dans la maiſon du ſieur Baudy.

Il étoit né le 25 Octobre 1701, ainſi il approchoit de la fin de ſa vingt-cinquième année.

La Demoiſelle Baudy, née le 24 Décembre 1702, n'avoit pas encore vingt-quatre ans.

Défenſes du pere. Le cœur de la fille étoit déjà ſéduit. Entrevues ſecrettes.

17 Juin 1726, miſe dans le Couvent de Châtellerault.

Dans cet aſyle ſacré, la paſſion & la ſéduction trouverent des protecteurs; une Religieuſe n'eut pas honte de ſe prêter à fomenter l'une & l'autre. Vous en verrez dans la ſuite des preuves bien ſenſibles.

Lettres rendues.

Entrevues ménagées.

Se fait donner la foi du mariage, & ils commencent à ſe traiter comme unis par le ſacrement, au mépris de l'autorité d'un pere. Vous allez bientôt voir, Meſſieurs, la preuve de ce fait déciſif dans des pièces non ſuſpectes.

Le pere fut averti trop tard de l'inutilité de ſes meſures.

Veut tirer ſa fille du Couvent, & l'envoyer chez ſa ſœur à Poitiers.

Alarmes des ſéducteurs.

15 & 27 Juin 1727, neuf lettres écrites par Papillault, majeur, à la Demoiſelle Baudy, mineure.

30 Juin 1727, ſortie du Couvent, conduite chez la Dame Tranchand. La ſéduction plus forte que toutes les précautions.

4 Juin 1728, miſe aux Urſulines de Poitiers.

Source : BIU Cujas

18 Juin 1728, sort du Couvent, & vient à Châtellerault descendre chez la Dame des Roches, sa cousine; le pere va trouver sa nièce, & se plaint de ce que sa fille ne vient pas chez lui.

Promesses cependant qu'elle ne verra pas Papillault.

Le pere instruit, déclare qu'il ira prendre sa fille le 21 au matin.

21 Juin 1728, Papillault, averti par les servantes de ma Partie, se dispose à une résistance ouverte dès le grand matin chez la Dame des Roches.

S'enferme dans un cabinet; le nommé Rolland dans un autre.

Le pere qui ne s'attendoit à rien, seul, sans armes, sans bâton; homme âgé.

Remontrances; veut emmener.

Papillault & Rolland sortent bâton levé, épée nue, &c.

Elle est emmenée.

22 Juin, plainte de ma Partie.

23 au 24, fait descendre la Demoiselle Baudy par une fenêtre & l'enlève.

24, seconde plainte de ma Partie.

Décret de prise-de-corps contre les deux servantes.

4 Juillet, troisième plainte de ma Partie; rapt de séduction.

7 Juillet, décret de prise-de-corps contre Papillault & Rolland.

Procédure. Appel en la Cour; charges & informations apportées.

6 Septembre 1728, Arrêt qui reçoit Appellant, joint les défenses à l'appel.

Procédure monstrueuse du sieur Fumée pour détruire l'Arrêt.

16 Septembre, Rolland se met en prison.

Interrogatoire.

Requête à fin de liberté.

Ordonnance qui l'élargit, sans avoir ordonné la communication de la Requête.

4 Novembre 1728, pareille manœuvre de Papillault.

Se met en prison.

Interrogatoire : Requête à fin de liberté.

Ordonnance, qu'elle sera communiquée à Partie pour y répondre, & cependant que Papillault sera élargi.

Appel par ma Partie de ces deux Ordonnances.

Procédure sous le nom de la Demoiselle Baudy.

29 Juin 1728, cinq jours après son enlèvement, lettre assez tendre pour son pere; mais entêtée pour Papillault.

Source : BIU Cujas

Premier Juillet, plainte en la Cour : Arrêt qui permet d'informer.
29 Juillet 1728, Requête de ma Partie, contenant opposition.
19 Mai 1729, Requête d'intervention de la Demoiselle Baudy.

Trois objets.
1.er L'appel de Papillault & des servantes.
2.e Mon appel des Sentences d'élargissement.
3.e Intervention & demandes de la Demoiselle Baudy.

1.° Appel de Papillault insoutenable.
Préjugé par le refus des défenses sur les charges & informations.
Au fond, trois crimes compliqués.
Premier crime, rapt de séduction, par les lettres & par les informations.
Séduire une mineure, c'est la révolter contre son pere ; lui faire prendre un engagement dans le tems qu'elle n'a encore aucune liberté de choix ; la faire livrer de cœur & de volonté à son séducteur, en sorte qu'elle n'écoute plus ni conseils ni remontrances.
Coquille, sur l'article 42 de l'ordonnance de Blois.
Second crime, assassinat prémédité.
Informations.
Troisième crime ; rapt de violence.
2.° Appel de ma Partie, fondé sur deux moyens.
Fumée, personnage nouveau dans cette affaire, ennemi de ma Partie, en procès.
Je n'ai pas pu le récuser. A élargi avant que j'aie su qu'on s'étoit adressé à lui.
Second moyen. Contravention à l'article 22 du titre 10 de l'Ordonnance de 1670.
Aucun prisonnier pour crime ne pourra être élargi, encore qu'il se fût rendu volontairement prisonnier, sans avoir vu les informations, l'interrogatoire, les conclusions du Procureur du Roi & les réponses des Parties civiles, s'il y en a, ou sommations de répondre.
Arrêt du premier Février dernier, pour Cantillon.
3.° Intervention & demande de la Demoiselle Baudy.
Premier Juillet 1728, Arrêt qui permet d'informer.
Procédure récriminatoire.
J'avois rendu plainte dès les 22 & 24 Juin.
Le ravisseur se sert de son nom. Lettre du 28 Juin.
Point de corps de délit.
La question de rapt préalable à la liberté de se marier.

MÉMOIRE.

Source : BIU Cujas

MÉMOIRE.

LA JUSTE DOULEUR d'un pere, qui, depuis quatre ans, voit ſa fille courir en aveugle à ſa perte, & ſe précipiter dans un abîme de malheurs, les efforts qu'il eſt obligé de faire, pour la ſauver malgré elle, ſont des objets, ſans doute, dignes de toute l'attention des Magiſtrats; c'eſt de leur zèle pour maintenir l'autorité paternelle, & réprimer la témérité d'un raviſſeur, que le ſieur Baudy attend les ſecours qui lui ſont ſi néceſſaires au milieu des diſgraces dont il eſt accablé.

La ſeule voie de les lui procurer, eſt de continuer l'inſtruction commencée à ſa requête contre Papillault, & de laiſſer au ſieur Baudy la liberté de ſuivre ſon accuſation dans toutes les règles preſcrites par l'Ordonnance.

Les circonſtances de l'affaire vont bientôt faire connoître qu'il n'y en a point de plus intéreſſante pour la ſociété, & que, ſi les artifices de Papillault pouvoient demeurer impunis, il n'y auroit point de famille, où, malgré la vigilance & la fermeté d'un pere éclairé ſur les véritables intérêts de ſes enfans, on ne pût introduire des perſonnes dont l'alliance ſeroit funeſte à tous ceux qui la compoſent.

FAIT. Le ſieur Baudy, ſorti d'une famille honorable, & connue depuis long-tems en Poitou, remplit, depuis plus trente ans, la Charge d'Avocat du Roi en la Sénéchauſſée & Siége Royal de Châtellerault; ſa capacité, connue des Magiſtrats ſous qui il a travaillé, lui a procuré pluſieurs Commiſſions particulières qu'il a toujours exercées avec diſtinction.

Il eſt étonnant qu'après cela Papillault ait oſé, dans ſon Mémoire imprimé, répandre des ſoupçons ſur la conduite du ſieur Baudy, ſous prétexte de quelques permiſſions d'informer, qu'il dit avoir été obtenues contre lui par un particulier qu'il n'oſeroit nommer; comme ſi ces permiſſions, ſur leſquelles on n'a pu obtenir aucun décret, ne juſtifioient pas le ſieur Baudy, loin d'autoriſer les calomnies de Papillault.

Le ſieur Baudy fut marié en 1687 avec Dame Louiſe Contancin de la Coudray, dont il n'eut que 5000 livres en dot; il a eu, depuis, par un partage fait en 1720, des ſucceſſions des pere & mere de la Dame Baudy, une autre ſomme de 12500 livres; en ſorte que tout le bien de ſa femme n'a jamais monté à 18000 livres.

Source : BIU Cujas

Par un acte, du 31 Décembre 1687, les Sieur & Dame Baudy se firent une donation mutuelle, suivant la liberté que leur en donnoit la coutume de Poitou, de tous leurs meubles & acquêts, & du tiers de leurs propres, en réservant néanmoins aux héritiers du prédécédé l'option, ou de laisser jouir le survivant de la totalité des propres & acquêts, auquel cas la donation seroit réduite à l'usufruit des mêmes biens, ou de la laisser subsister en propriété pour tous les acquêts & le tiers des propres seulement.

De ce mariage sont nés cinq enfans actuellement vivans ; savoir, M.e René Baudy, Procureur du Roi en l'Election de Châtellerault, Louise Baudy, mariée à M.e Louis-François Tranchand, Avocat au Présidial de Poitiers, Renée Baudy, Religieuse à Châtellerault, Jean-René Baudy, Avocat en la Cour, qui n'est point encore établi, & Marie-Anne-Françoise Baudy, qui est malheureusement l'héroïne de cette affaire.

René & Louise Baudy, lorsqu'ils ont été établis, ont reçu chacun 15000 livres du sieur Baudy, leur pere ; la fille Religieuse a pareillement été dotée d'une manière convenable. Il ne restoit que deux enfans à pourvoir.

La Demoiselle Baudy avoit toujours été l'objet des plus tendres affections de son pere ; elle n'a pu elle-même lui refuser ce témoignage dans une lettre du 29 Juin 1728, dont on aura bientôt occasion de parler. Le pere, qui étoit veuf depuis long-tems, lui avoit confié la conduite de sa maison, & lui doit cette justice à son tour, qu'elle avoit toujours répondu à sa confiance, avec toute la sagesse & toutes les attentions qu'il pouvoit desirer.

Ce calme heureux regneroit encore dans la famille, si le sieur Papillault ne s'étoit introduit, pendant l'année 1726, dans la maison du sieur Baudy, & n'avoit tenté le projet de se rendre maître de l'esprit & du cœur de la Demoiselle Baudy, sans la participation de son pere.

La Demoiselle Baudy, née le 24 Décembre 1702 n'avoit guere alors que vingt-trois ans ; Papillault, au contraire, approchoit de sa vingt-cinquième année, étant né le 25 Octobre 1701. Il n'avoit connu la Demoiselle Baudy que parce qu'il avoit accompagné deux ou trois fois chez elle une Demoiselle de ses amies ; mais les assiduités ayant bientôt succédé, le sieur Baudy, qui connoissoit le caractère de ce jeune homme, & qui étoit persuadé qu'il n'y avoit point de part

Source : BIU Cujas

moins convenable à sa fille, lui interdit absolument l'entrée de sa maison. Il est aisé de juger si le pere avoit des motifs pressans d'en user ainsi.

On n'empruntera pas, pour le dépeindre, des traits que l'on puisse supposer forgés par la passion; c'est par le propre pere de Papillault, que son portrait se trouve fait dans une lettre écrite le 21 Octobre 1724, tems qui ne précède que d'environ quinze mois les premières assiduités de Papillault auprès de la Demoiselle Baudy. *Monsieur, mon scélérat de fils fait toujours voir son caractère dans un beau jour; je suis persuadé que vous le voyez aussi clairement que moi: s'il étoit bien contrit, il m'auroit renvoyé les effets, billets & autres papiers qu'il m'a volés, ou diroit où il les a mis. S'il ne le fait pas incessamment, je lui ferai faire de force ou du moins je l'en punirai sévérement, comme des excès qu'il m'a faits. Il n'est pas dans une sauve-garde qui puisse m'en empêcher. Qu'il n'accuse point les mauvais esprits de ceux qu'il dit avoir vus, il n'y en a jamais eu un si mauvais que le sien, s'il a l'opiniâtreté de ne me pas restituer & à ses freres; car, outre les vols qu'il m'a faits d'argent, il a encore fait un billet de 2000 liv. à Mademoiselle Botreau.*

Quand le propre pere de Papillault parloit ainsi de son fils, il auroit fallu être bien aveugle pour le prendre pour gendre; la conduite qu'il a eue dans son commerce étoit un nouveau motif pour éviter un pareil engagement. Facile à dépenser sans mesure, & toujours sans ressource pour payer, il tiroit des Lettres-de-change de toutes parts sur des personnes qui lui étoient absolument inconnues; elles revenoient bien vîte à protêt : de-là une foule de condamnations par corps par différentes Sentences des Consuls d'Angers, de Poitiers, d'Orléans, de Châtellerault. On a une note de plusieurs de ces Sentences, qui font voir qu'en 1727, 1728 & 1729, il y a eu pour plus de 25000 livres de condamnations contre lui. Il fut encore arrêté l'année dernière à Paris, & écroué le 22 Juillet 1729, à la requête du sieur Roger, Directeur-Général des Domaines du Poitou.

Les violences auxquelles il s'est souvent porté contre différentes personnes lui ont attiré plusieurs décrets. Le 29 Septembre 1728, il fut décrété d'ajournement personnel, à la requête de Jean Roux, Laboureur, & le 14 Février dernier il a été décrété de prise-de-corps par le Lieutenant-Général de Loudun, en vertu du renvoi qui

Source : BIU Cujas

avoit été fait par Arrêt de la Cour. Quel pere inſtruit du caractère d'un tel homme, ne l'auroit pas écarté avec ſoin de ſa maiſon, pour rompre toute liaiſon avec ſa fille !

Papillault, qui auroit dû reſpecter l'autorité d'un pere, maître abſolu du ſort de ſa fille, employa au contraire ce que l'artifice a de plus ſéduiſant pour toucher le cœur de cette jeune perſonne, & la rendre rebelle aux volontés de ſon pere. C'eſt ici que commence le rapt de ſéduction qui a produit tant de malheurs, & qui fait le principal objet des juſtes plaintes du ſieur Baudy.

Le ſieur Papillault mit dans ſes intérêts pluſieurs perſonnes de la ville de Châtellerault, chez qui il voyoit la Demoiſelle Baudy ; il paroît, par les lettres dont on rendra compte dans la ſuite, qu'il la conduiſit juſqu'à ſe donner la foi mutuelle de mariage, & à ſe traiter de mari & de femme, comme s'ils avoient déjà été unis par le Sacrement. On eſt bien perſuadé que la Demoiſelle Baudy ne porta jamais ſa complaiſance juſqu'à des excès criminels ; mais elle n'en fut pas moins aſſervie ſous le joug d'une paſſion qu'on croyoit juſtifier par des promeſſes mille fois réitérées, & qui étoient autant d'attentats à l'autorité paternelle.

Le ſieur Baudy fut averti de ces rendez-vous, qui pouvoient être encore plus funeſtes que les aſſiduités dont il avoit interrompu le cours. Pour enlever ſa fille à une ſéduction ſi dangereuſe, il la mit en penſion dans le Couvent des Religieuſes de Châtellerault ; elle y entra le 17 Juin 1726, & y reſta juſqu'au mois de Juin 1727.

Dans un aſyle ſacré, où tout doit reſpirer la ſageſſe, la retenue & la ſoumiſſion aux ordres des parens & des Supérieurs, qui auroit pu croire que la Demoiſelle Baudy n'auroit point encore été à l'abri des perſécutions de ſon ſéducteur ? Cependant il trouva le ſecret d'entretenir avec elle un commerce de lettres ſi exact, que chaque jour il faiſoit de nouveaux progrès ſur ſon eſprit & ſur ſon cœur. Une Religieuſe, on rougit de le dire, eut plus de part qu'aucun autre à faciliter une relation ſi contraire aux devoirs de la Religion ; mais les choſes furent conduites avec tant de ſecret, que, pendant que le pere ſe félicitoit d'avoir arraché ſa fille des bras de la ſéduction, elle ſe préparoit contre lui un triomphe plus aſſuré que jamais.

Ce ne fut donc que près d'un an après qu'il fut inſtruit de l'inutilité de ſes précautions ; il crut mieux réuſſir en envoyant ſa fille à Poitiers chez la Dame Tranchand ſa ſœur, perſuadé que l'éloignement

Source : BIU Cujas

de Papillault d'une part, & la vigilance de la Dame Tranchand de l'autre, pourroient rendre la Demoiselle Baudy sa fille aux premiers sentimens de soumission & de tendresse, qui seuls pouvoient la préserver du malheur dont elle étoit menacée.

Papillault fut informé de ce dessein; ce fut à cette occasion qu'il écrivit à la Demoiselle Baudy neuf lettres, que l'on a recouvrées, & dans lesquelles il est aisé de remarquer à quel degré son empire étoit parvenu. Non-seulement il lui écrit avec la familiarité qui conviendroit à des personnes qui seroient unies par les liens les plus indissolubles, mais il compte avoir sur elle des droits que rien ne peut affoiblir; il ne craint point de l'appeller toujours sa femme; il lui écrit en qualité de mari.

Penses-tu bien que tu as un mari, qui t'aime tendrement, lui dit-il dans une lettre du 16 Juin 1727.... *Dès que tu es entrée dans le Couvent, n'as-tu pas formé la résolution, aussi-bien que moi, de soutenir avec toute la constance possible ce que M. ton pere pourroit faire pour nous traverser? Penses-tu qu'il oubliera quelque chose pour cela? Non il n'y a rien qu'il ne mette en usage; il veut donc commencer par te changer de demeure; il faut le laisser faire, il ne te menera pas si loin, comme tu te l'imagines; mais, dans quelque endroit que tu ailles, tu as assez d'esprit pour gagner un quelqu'un pour me faire savoir de tes cheres nouvelles.... Ménage ta santé, ma chere femme, pour la conservation de la mienne.... Ton tems ne sera pas plutôt venu, que, malgré les chicanes de M. ton pere, je te ferai venir en cette Ville, & le 25 de Décembre venu, tu seras en état de lui faire les sommations respectueuses.... Je t'envoie 102 livres; dans quelque endroit que tu ailles, tu n'en manqueras pas.*

Il lui dit, dans une autre du 18 Juin: *Ces discours ne sont-ils pas bien consolans pour un mari qui aime aussi tendrement sa femme que j'aime la mienne?* Il la détourne ensuite d'aller demeurer chez la Dame Tranchand sa sœur, si son pere lui laisse le choix de cette maison ou d'un Couvent: *Je t'assure qu'il nous seroit plus difficile de nous écrire, si tu allois dans cette maison-là, que si tu vas dans un Couvent. Ils seront toujours sur toi, & ne t'abandonneront pas un seul moment.* Il trouvoit bien mieux son compte dans des Couvents; une année d'expérience l'avoit rendu savant sur cet article. *M. ton pere aura beau faire & beau dire,*

Source : BIU Cujas

je ſerai ton mari & tu ſeras ma femme, dit-il dans une autre lettre du 20 du même mois. *Quant à la procuration dont je t'ai parlé* (c'étoit une procuration pour faire faire des ſommations reſpectueuſes, quand la Demoiſelle Baudy ſeroit parvenue à vingt-cinq ans) *quand je voudrois la faire faire maintenant, elle ne pourroit de rien ſervir, il faut attendre le tems, je trouverai bien le moyen de te la faire faire.* C'eſt ainſi que, pendant la minorité de la Demoiſelle Baudy, Papillault, qui étoit alors majeur, l'encourage à ſecouer le joug de l'autorité paternelle, en concertant avec elle les moyens de la vaincre un jour.

Il s'exprime encore plus clairement dans une autre lettre du 27 Juin: *Comment*, dit-il, *parce que le Prêtre ne nous a pas mariés, eſt-ce que nous le ſommes moins? Non certainement, quand on s'eſt donné la foi réciproquement, & qu'on eſt ſur le pied où nous ſommes tous les deux, on n'eſt pas moins marié; il n'y a que la foi qui fait le mariage.* Voilà ſans doute la ſéduction dans tout ſon jour. Papillault étoit parvenu à perſuader à une fille mineure, qu'ils étoient bien mariés, ſans le conſentement du pere, & ſans la préſence du Miniſtre de l'Egliſe; la doctrine qu'il lui enſeigne eſt que tout cela eſt inutile. C'eſt ainſi qu'il foule aux pieds les Loix les plus ſacrées de l'Egliſe & de l'Etat, pour conſommer la ſéduction; ne doivent-elles pas toutes être armées pour punir ſa témérité? *Tu feras fort bien de ne pas reſter long-tems chez Madame Tranchand, & de te mettre aux Filles de Saint-François.... je te donnerai de mes nouvelles par le Pere Troplong, donne-moi des tiennes, je t'en prie.*

Enfin, dans une autre lettre du même jour, il lui parle toujours ſur le même ton: *Lorſqu'on aime une femme comme j'aime la mienne, on eſt toujours ſur des épines lorſqu'on eſt privé de ſes nouvelles; JE COMPTE BIEN AVOIR LA SATISFACTION DE TE VOIR ET DE T'EMBRASSER aux Cordeliers, ou dans quelqu'autre Egliſe, par le moyen du Pere Troplong.* C'eſt ajouter la profanation des choſes ſaintes & l'impiété aux efforts de la ſéduction. De quoi n'eſt point capable un homme qui ſe joue ainſi de ce qu'il y a de plus ſacré?

La Demoiſelle Baudy, munie de ces préſervatifs contre toutes les remontrances de ſa famille, fut tirée du Couvent de Châtellerault le 30 Juin 1727, & menée chez la Dame Tranchand, ſa ſœur, à

Source : BIU Cujas

Poitiers, où elle eſt demeurée juſqu'au 4 Juin 1728, qu'elle entra dans le Couvent des Urſulines de la même Ville. Pendant cet intervalle, Papillault trouva le ſecret de la voir dans différens voyages qu'il fit à Poitiers; il avoit bien compté qu'il auroit des amis de toute robe qui ſeconderoit ſon ardeur. Il entretint auſſi un commerce de lettres, ſoit par lui-même, ſoit par des amis qui s'intéreſſoient pour lui, comme cela eſt établi par une lettre d'une Religieuſe de Châtellerault, dans laquelle on découvre une partie du myſtère, quoiqu'elle affecte d'y changer tous les noms, & de défigurer tous les perſonnages de la ſcène par des expreſſions allégoriques.

Pendant tous ces manèges ſe paſſa le tems de la minorité de la Demoiſelle Baudy, & Papillault crut alors être en droit de la faire ſoulever ouvertement contre ſon pere.

Le 18 Juin 1728, elle s'évada du Couvent de Poitiers, & accompagnée d'une Dame de ſes amies & de Papillault, elle ſe rendit à Châtellerault, où elle deſcendit, & fut ſe loger chez la Dame Deſroches ſa couſine; c'étoit un des perſonnages qui avoit eu le plus de part à l'intrigue depuis deux ans.

Le ſieur Baudy, averti de l'arrivée de ſa fille, ſe rendit le lendemain chez la Dame Deſroches; il ſe plaignit de ce qu'elle retiroit ſa fille ſans ſa participation, & offrit de la reprendre & de la conduire chez lui, où il la traiteroit avec la même amitié qu'il avoit toujours eue pour elle, pourvu qu'elle ne vît point Papillault; la Dame Deſroches le pria de ſuſpendre un jour ou deux pour qu'elle eût le tems d'y préparer la Demoiſelle Baudy, promettant cependant qu'elle ne verroit point Papillault.

Le pere y conſentit; mais il fut ſurpris d'apprendre le lendemain que Papillault avoit été reçu chez la Dame Deſroches, qu'il y avoit ſoupé le 19, dîné & ſoupé le 20; il ſe crut donc obligé d'aller, le 21 au matin, chercher ſa fille pour l'emmener chez lui.

Il la trouva ſeule avec la Dame Deſroches, & après lui avoir fait des remontrances ſur ſa conduite, il voulut l'emmener chez lui; mais comme elles s'étoient préparées à cet aſſaut, elles appellerent à leur ſecours, & auſſi-tôt Papillault ſortit d'une chambre voiſine avec un bâton à la main, dont il frappa le ſieur Baudy, Procureur du Roi en l'Election, qui accompagnoit ſon pere. Dans l'inſtant entra, par une autre porte, un nommé Roland, l'épée nue à la main, qui en donna pluſieurs coups au ſieur Baudy pere, & le renverſa par terre,

Source : BIU Cujas

le menaçant que, s'il vouloit enlever sa fille, il lui passeroit l'épée au travers du corps. Le sieur Baudy s'étant relevé avec peine, & approché de la fenêtre, cria de toute sa force qu'on l'assassinoit, ce qui fit venir plusieurs personnes à son secours. Dans ce moment, il se jetta sur le sieur Roland, & trouva le moyen de lui arracher son épée; au moyen de quoi & du secours de ceux qui étoient arrivés à ses cris, il emmena sa fille chez lui, où elle trouva la Dame Tranchand sa sœur.

Ce qui s'étoit passé chez la Dame Desroches étoit un véritable assassinat prémédité de la part de Papillault & Roland; c'est pourquoi le sieur Baudy en rendit plainte le lendemain au Lieutenant-Criminel de Châtellerault.

Cependant Papillault, résolu de tenter les coups les plus hardis pour consommer son crime, gagna les deux servantes du sieur Baudy, & par leur moyen, il fit porter un galon à la Demoiselle Baudy, avec lequel elle descendit de la fenêtre de sa chambre la nuit du 23 au 24 du même mois, & fut reçu par Papillault. Le sieur Baudy pere, instruit de cet enlèvement, le lendemain matin en rendit une nouvelle plainte, sur laquelle, & sur l'information faite en conséquence, les deux servantes furent décrétées de prise-de-corps le 25; le lendemain, elles subirent l'interrogatoire: la plus jeune convint de tout, & principalement des démarches de Papillault pour faire l'enlèvement, & de sa présence même lorsqu'il fut exécuté; la plus âgée, au contraire, osa tout nier; mais la vérité se manifestoit assez d'elle-même, & d'ailleurs son imposture, aussi-bien que sa perfidie envers son maître, est parfaitement établie, tant par les informations que par une lettre de Papillault écrite à la Demoiselle Baudy, le 21 Juin à cinq heures du soir, où Papillault parle jusqu'à quatre fois de cette servante appellée Marion; &, entr'autres, il dit que Marion est charmée de lui rendre service: elle étoit donc dévouée au ravisseur pour trahir son propre maître.

Comme les faits du 21 & du 24 Juin n'étoient que la suite de la séduction commencée depuis plus de deux ans, & que ce crime principal étoit celui qui intéressoit le repos du sieur Baudy & l'honneur de sa famille, il en rendit plainte le 4 Juillet; il y eut une information, & sur les preuves qu'elle renfermoit, décret de prise-de-corps le 7 Juillet contre Papillault & Roland.

Aussi-tôt ils se sont pourvus en la Cour, & ont demandé qu'en les recevant Appellans de toute la procédure, défenses fussent faites d'exécuter le décret de prise-de-corps; mais le sieur Baudy ayant pré-

senté

senté une requête contraire, est intervenu Arrêt, le 6 Septembre 1728, qui a reçu l'appel, & a joint la demande à fin de défenses; la Cour ayant trouvé l'affaire trop grave pour suspendre un pareil décret.

Il falloit, en conséquence de l'Arrêt, ou se mettre en prison, ou essuyer une procédure par contumace. Pour sortir de cet embarras, Papillault & Roland ont trouvé, dans le dévouement du sieur Fumé, Lieutenant-Général de Châtellerault, une ressource qui les a tirés d'intrigue. Le sieur Fumé ne pouvoit connoître de cette affaire, comme étant depuis long-tems en Procès avec le sieur Baudy, outre cela son parent de deux côtés, & ayant toujours été connu comme son ennemi déclaré; mais ce fut préciſément ce qui l'engagea à y prendre parti pour favoriser les coupables.

A peine fut-il de retour à Châtellerault, dont il avoit été absent quelque tems, que Roland se mit volontairement en prison le 16 Septembre. Le même jour, le sieur Fumé reçut son interrogatoire, & dans l'instant il le mit en liberté, sans avoir ordonné, ni la communication de la Requête à fin de liberté, ni avoir donné par conséquent le tems d'y répondre. Papillault encouragé par cet exemple, se mit aussi, le 4 Novembre 1728, en prison. Il subit l'interrogatoire, & ayant présenté dans l'instant sa Requête à fin de liberté, le sieur Fumé la répondit d'une Ordonnance, portant qu'elle seroit communiquée à la Partie civile, pour y répondre dans le délai de l'Ordonnance, & cependant que Papillault auroit provision de sa personne, & seroit élargi, ce qui est manifestement contraire à l'art. 22 du tit. 10 de l'Ordonnance de 1670, qui défend de mettre en liberté les Accusés décrétés de prise-de-corps jusqu'à ce que le Juge ait vu la réponse de la Partie civile, ou sommation à elle faite de répondre.

Il faut que l'Accusateur ait le tems de défendre à la Requête à fin de liberté.

C'est ce qui a obligé le sieur Baudy d'interjetter appel de ces Ordonnances des 16 Septembre & 4 Novembre, de demander que les Accusés soient réintégrés dans les prisons, & permission de prendre le sieur Fumé à partie.

Ainsi, la Cour est saisie de deux appellations respectives; l'une de la part des Accusés de la procédure extraordinaire; & l'autre de la part du sieur Baudy des Ordonnances du sieur Fumé. Il faut ajouter maintenant un troisième objet, ce sont les demandes que Papillault a fait former à la Demoiselle Baudy.

Cinq jours après son enlèvement, c'est-à-dire, le 29 Juin 1728, elle

Source : BIU Cujas

avoit écrit une lettre fort tendre au sieur Baudy son pere ; elle se justifioit sur la démarche qu'elle avoit faite de lui demander compte, *sur les offres* que son pere lui avoit faites dans tous les tems *de lui donner le bien qui lui revenoit : Vous aimez trop vos enfans*, lui dit-elle, *pour ne pas me rendre la justice qui m'est dûe ;* elle s'étend ensuite sur la résolution qu'elle a prise d'épouser le sieur Papillault : *Je le regarde*, dit-elle, *comme mon mari, mon honneur, ma conscience, plusieurs autres raisons, que je ne puis vous expliquer, m'y obligent :* elle le presse d'y consentir : *Vous êtes trop bon pere pour souhaiter la perte de vos enfans ; vous qui m'avez toujours tant aimée, à Dieu ne plaise que je m'en prenne à vous ;* elle finit en disant : *Au nom de Dieu, mon cher pere, revenez de vos préventions contre M. Papillault, & lui accordez comme à moi votre amitié, nous tâcherons de la mériter tous les deux.*

Cette lettre n'annonçoit pas au pere un Procès criminel sous le nom de sa fille ; cependant deux jours après on présenta sous son nom une Requête à la Cour, par laquelle en demandant d'être reçue Appellante d'un prétendu déni de Justice de la part du Lieutenant-Particulier de Châtellerault, elle conclut à ce qu'il lui fût permis de faire informer contre son pere des faits contenus dans sa Requête ; ce qui lui fut accordé le même jour, 29 Juillet. Le sieur Baudy forma opposition à cet Arrêt, dans lequel Papillault empruntoit le nom de la Demoiselle Baudy pour faire une procédure récriminatoire. Cependant il y a eu une information faite en conséquence ; &, sur ce fondement, on a donné une nouvelle Requête sous le nom de la Demoiselle Baudy, le 19 Mai 1729, par laquelle elle a demandé d'être reçue Partie intervenante dans le Procès pendant en la Cour, sur les appellations respectives, d'être autorisée à faire faire au sieur Baudy son père les sommations respectueuses, & qu'il plût à la Cour décréter les informations faites à sa requête contre le sieur Isnard & consorts ; & où la Cour jugeroit à propos d'évoquer le principal, qu'ils fussent condamnés en 10000 livres de dommages-intérêts.

Telles sont les véritables circonstances du fait, & les demandes sur lesquelles il s'agit de prononcer ; les moyens qui soutiennent celles du sieur Baudy sont fondés sur la Religion, sur la Nature & sur la Loi.

Pour suivre l'ordre des demandes, il faut d'abord examiner l'appel interjetté par Papillault de la procédure extraordinaire ; il faudra établir ensuite les moyens du sieur Baudy contre les Ordonnances rendues

Source : BIU Cujas

par le ſieur Fumé; & enfin défendre aux demandes de la Demoiſelle Baudy.

MOYENS.

Par rapport à l'appel de Papillault, la Cour a déja préjugé qu'il étoit téméraire & mal fondé, en lui refuſant des défenſes d'exécuter le décret de priſe-de-corps; la Cour a reconnu par-là que l'affaire étoit grave, & que les charges étoient aſſez fortes pour mériter une inſtruction dans toute la rigueur de l'Ordonnance. En effet, il y a ici trois crimes compliqués, rapt de ſéduction, aſſaſſinat prémédité, & enlèvement.

Comment s'opere le rapt de ſéduction.

Le rapt de ſéduction conſiſte dans les meſures priſes par Papillault, pour voir, pour entretenir la Demoiſelle Baudy, malgré ſon pere, pour la rendre rebelle à des ordres qu'elle devoit reſpecter, pour exiger d'elle des promeſſes ſolemnelles, & même la foi du mariage, dans un tems où elle n'avoit pas droit de diſpoſer d'elle-même, pour l'attacher tellement à lui, qu'elle crût dans la ſuite ſon honneur & ſa conſcience intéreſſée à perſévérer dans un parti, qu'il lui avoit inſpiré contre ſon devoir, & contre le reſpect dû aux volontés de ſon pere.

Il n'y a qu'à jetter les yeux ſur les Lettres écrites à la Demoiſelle Baudy par Papillault, pour y reconnoître tous ces crimes: elles ſont écrites par Papillault majeur à la Demoiſelle Baudy mineure; cependant dans quel ſtyle ſont-elles conçues? C'eſt un mari qui parle à ſa femme avec toute la familiarité qui convient entre des perſonnes unies par les liens indiſſolubles. Les termes de mari & de femme y ſont répétés preſque à chaque ligne, & l'on y relève par-tout les droits que ces qualités peuvent produire. Papillault y annonce que le conſentement du pere d'une mineure, que la préſence même du Miniſtre de l'Egliſe, ſont de vaines cérémonies que l'on doit regarder comme ſuperflues, qu'ils n'en ſont pas moins mariés dès qu'ils ſe ſont donné leur foi; c'eſt en conſéquence de ces principes qu'il agit, & qu'il fait agir la Demoiſelle Baudy, & il eſt parvenu malheureuſement à l'en convaincre. Dès-lors elle n'a plus connu les droits de l'autorité paternelle, dès-lors elle s'eſt engagée non-ſeulement ſans la participation de ſon pere, mais même contre ſes ordres exprès; n'eſt-ce pas là le véritable rapt de ſéduction?

Il n'eſt pas toujours néceſſaire pour ſe rendre coupable du crime de rapt, d'avoir enlevé par force une mineure, ou de lui avoir ravi ce qu'elle a de plus précieux, il ſuffit que, par des meſures artificieuſes, on ſe ſoit emparé de ſon eſprit & de ſon cœur, qu'on ait étouffé en elle les ſentimens de reſpect & de déférence qu'elle doit avoir pour ſes

Source : BIU Cujas

parens, qu'on l'ait fait consentir à un engagement sans avoir pris leur conseil, & qu'en un mot elle se soit livrée sans ménagement aux discours enchanteurs de la séduction.

La Loi, dit Me Guy Coquille sur l'art. 42 de l'Ordonnance de Blois, répète *que la fille est ravie, quand par blandices & allèchemens sa volonté est gagnée; l'autre sorte de rapt est qu'on ravit & ôte aux pere, mere & tuteur, soit paternels, soit maternels, l'autorité, conseil & commandement qu'ils ont sur les mineurs en affaire de si grande importance.* On trouve dans ces expressions la peinture naturelle de la conduite de Papillault à l'égard de la Demoiselle Baudy.

Il est donc convaincu du crime de rapt; & qui doute que ce crime ne soit assez grave pour mériter d'être instruit avec toute la rigueur prescrite par les Ordonnances ? L'atrocité peut dépendre des circonstances. On sait que quand ce crime a été porté à certains excès, il peut être puni de la peine de mort; c'étoit la disposition du Droit Romain dans la Loi unique au Code *de raptu virginum*; c'est ce qui est encore établi par l'art. 42 de l'Ordonnance de Blois, dont la disposition a été renouvellée & confirmée par la Déclaration de 1739. Dans d'autres circonstances la peine peut être modérée, mais la Justice ne se relâche jamais de la sévérité qu'exigent d'elle l'honneur des familles, & les droits sacrés des pere & mere.

En effet, à quel trouble ne se trouveroient point exposées les familles les plus réglées, si la témérité des ravisseurs demeuroit impunie, ou si, pour éviter le reproche du crime de rapt, il suffisoit de ne point consommer le crime; & cependant de séduire le cœur d'une jeune personne, de lui inspirer un esprit de révolte contre les ordres d'un pere zélé pour ses véritables intérêts, de l'affermir dans un parti si contraire à la Religion & à la Nature par les principes les plus détestables, & de la préparer ainsi à un soulèvement ouvert contre l'autorité de ses parens, dès qu'elle aura atteint l'âge qui peut lui donner plus de liberté?

Les Loix permettent à une fille majeure de se choisir quelquefois un époux, même contre la volonté de ses parens; mais il faut pour cela, qu'elle n'ait pensé à faire ce choix, & qu'elle ne s'y soit déterminée que dans l'âge où on lui permet de faire usuge de sa liberté. Jusques-là elle doit s'abandonner à leurs conseils, ou du moins il lui est défendu de se livrer à des conseils étrangers, & d'y donner un consentement, qui ne dépend point d'elle: & celui qui a extorqué d'elle ce consentement ou par la force ouverte, ou par des insinuations encore plus dangereuses,

Source : BIU Cujas

celui qui, abusant de la foiblesse de son âge, l'a soulevée contre ses parens, & lui a fait prendre un parti, avant le tems auquel les Loix lui donnent le droit de se consulter elle-même, est un ravisseur que la vengeance publique doit poursuivre sans ménagement.

Le second crime de Papillault est l'assassinat prémédité commis en la personne du sieur Baudy pere, par Papillault & Roland le 21 Juin 1728. Les violences commises sont outrées; mais ce qui les rend bien plus criminelles est qu'elles ont été exercées de dessein prémédité. Le sieur Baudy avoit été dès le 19 chez la Dame Desroches pour demander sa fille, on l'avoit prié d'attendre quelque tems, pour qu'on la préparât à cette démarche; mais c'étoit au contraire pour préparer une résistance à force ouverte. En effet Papillault & Roland ne quitterent plus la maison de la Dame Desroches, ils y étoient le 21 dès six heures du matin; quand on entendit venir le sieur Baudy, l'un se retira dans une chambre, & l'autre dans une autre, laissant la Demoiselle Baudy avec la Dame Desroches; mais toujours à porté d'entendre ce que l'on diroit, & de paroître lorsqu'il seroit nécessaire. En effet, le sieur Baudy ayant pris la Demoiselle sa fille sous le bras pour l'emmener, Papillault sort le premier armé d'un bâton, Roland le suit de pres l'épée nue à la main, & tous deux frappent sans ménagement le pere & le fils, qui auroient couru risque d'un sort plus funeste, si à leurs cris, plusieurs personnes n'étoient accourues: c'est ce qui sera établi par les informations.

Le fait déja très-grave par lui-même le doit paroître encore bien davantage, quand on considère que c'est un homme qui veut devenir le gendre du sieur Baudy malgré lui, qui se porte à ces extrêmités; que la cause de sa fureur est que le pere veut emmener sa fille chez lui, comme si Papillault pouvoit avoir des droits supérieurs à ceux d'un pere. Voilà le triste fruit de ces idées qu'il avoit cherché depuis deux ans à inspirer à la Demoiselle Baudy; il ne vouloit plus qu'elle reconnût d'autre autorité que la sienne, il semble que suivant le langage de ses Lettres, il étoit déja son mari, & qu'il avoit droit de disposer d'elle plutôt que son pere. Ces crimes se réunissent, & pour ainsi dire, s'aggravent les uns les autres.

Enfin il est encore l'auteur de l'enlèvement fait de la personne de la Demoiselle Baudy, la nuit du 23 au 24 Juin, c'est ce qui paroîtra sensible à la lecture des informations: n'est-ce pas le comble de l'iniquité? En arrachant la Demoiselle Baudy du sein de sa maison paternelle, il a violé, on ose le dire, un asyle sacré; il craignoit sans doute que les sages

Source : BIU Cujas

& tendres remontrances d'un pere n'ouvriſſent les yeux à ſa fille, il a voulu l'enlever à la lumière de la raiſon, qui pouvoit bientôt reprendre ſes droits, & n'a jamais été tranquille juſqu'à ce qu'il ſe fût rendu maître de ſa perſonne, pour la captiver & la faire agir ſuivant ſes vûes. La Juſtice, dans de telles circonſtances, étoufferoit-elle la juſte douleur d'un pere, & l'empêcheroit-elle d'éclater contre celui qui, en ſéduiſant ſa fille, a répandu tant d'amertume ſur ſes jours & de troubles dans ſa maiſon ?

Il faut donc que la procédure extraordinaire ſoit ſuivie ; mais, pour rétablir la règle de cette procédure, il faut infirmer les Ordonnances qu'un Juge partial & incompétent a rendues pour ſauver les coupables. C'eſt le ſecond objet de la Cauſe, qui conſiſte dans l'appel des Ordonnances du ſieur Fumé, des 16 Septembre & 4 Novembre 1720.

Jamais il n'y a eu d'Ordonnances plus irrégulières & plus injuſtes.

1.° Le ſieur Fumé n'avoit eu aucune part à tout ce qui s'étoit fait auparavant : la plainte avoit été répondue, l'information avoit été faite, & le Décret prononcé par le ſieur Lieutenant-particulier, non-ſeulement à cauſe de l'abſcence du ſieur Fumé, Lieutenant-Général, mais encore parce qu'il ne pouvoit connoître des cauſes du ſieur Baudy avec qui il étoit en procès depuis long-tems, & dont il étoit l'ennemi déclaré, & outre cela ſon parent de deux côtés aux degré prohibé. C'eſt donc uniquement pour ſatisfaire ſa haine & ſa vengeance, qu'il s'eſt prêté à une procédure ſi inique. Les Accuſés qui avoient laiſſé inſtruire la contumace contr'eux, comptant ſur ſa protection, attendent ſon retour à Châtellerault, & auſſi-tôt ils paroiſſent, ſe mettent en priſon, sûrs d'en ſortir dans le même moment, ce qui eſt arrivé ſuivant leur projet concerté ſans doute avec le ſieur Fumé ; il n'en faudroit pas davantage pour faire tomber ces Ordonnances.

2.° La diſpoſition de la Loi y eſt ouvertement violée, l'article 22 du titre 10 de l'Ordonnance de 1670, porte qu'*aucun Priſonnier pour crime ne pourra être élargi par nos Cours & autres Juges, encore qu'il ſe fût rendu volontairement Priſonnier, ſans avoir vu les informations, l'interrogatoire, les concluſions de nos Procureurs ou de ceux des Seigneurs, & les réponſes de la Partie civile, s'il y en a, ou ſommation de répondre.*

Cependant il a plu au ſieur Fumé d'ordonner l'élargiſſement de Roland & de Papillault, ſans qu'ils aient donné de Requête à fin de liberté, ſans qu'elle ait été communiquée à la Partie civile, ſans que

Source : BIU Cujas

la Partie civile y ait répondu, ni ait pu y répondre, & même sans avoir vu les informations ; c'est ce qui est établi par l'ordonnance même d'élargissement de Papillault : *Vu l'interrogatoire & réponses de Papillault, notre Ordonnance de Soit communiqué au Procureur du Roi & Partie civile de ce jour : conclusions dudit Procureur du Roi de cedit jour, nous avons ordonné que l'interrogatoire sera communiqué à la Partie civile pour y répondre dans les délais de l'Ordonnance, & cependant nous avons ordonné que Papillault aura provision de sa personne, & sera élargi, à la charge de se représenter, &c.* il n'y a qu'à confronter ce Jugement avec l'article de l'Ordonnance, pour connoître toute l'irrégularité d'une telle disposition.

Arrêt du premier Février 1730 : Formalités pour l'élargissement d'un Prisonnier,

On ne s'étendra pas sur ce moyen qui ne peut souffrir de difficulté, après ce que la Cour a jugé par l'Arrêt du premier Février de la présente année dans l'affaire du sieur Cantillon ; l'Ordonnance qui l'avoit mis en liberté avoit été rendue sur le vu des informations, de l'interrogatoire, de la Requête à fin de liberté, des conclusions du Substitut de M. le Procureur-Général, & de la signification de la Requête à la Partie civile ; cependant parce qu'on n'avoit pas donné à la Partie civile un tems suffisant pour défendre, non-seulement la Cour a infirmé l'Ordonnance, mais a fait injonction au sieur Lieutenant-Criminel de donner à la Partie civile un tems compétent pour défendre, & a fait défenses jusques-là d'accorder la liberté.

Il est évident que nous sommes ici dans des circonstances bien plus graves, ce n'est point une simple précipitation, c'est une contravention manifeste à la Loi ; on ne donne pas même connoissance à la Partie civile de la demande à fin de liberté, en sorte que l'Accusé est élargi avant que la Partie civile sache même qu'il se soit remis dans les prisons. La Cour ne se contentera pas sans doute d'une simple injonction, c'est le cas où la permission de prendre à partie ne peut être refusée.

Il reste à dire un mot des demandes de la Demoiselle Baudy, qui est intervenue, ou plutôt que Papillault a fait intervenir, pour échapper s'il étoit possible, par son secours, aux rigueurs de la Justice.

La première démarche qu'on lui a fait faire a été de rendre une plainte en la Cour, dans laquelle, sous prétexte de reprocher à son pere qu'il a empêché qu'elle ne lui fît des sommations respectueuses, on lui fait poser des faits contraires à ceux qui faisoient la matière de la plainte du sieur Baudy contre Papillault ; on a surpris en conséquence une permission d'informer, & on a fait une information. Le sieur Baudy a formé

Source : BIU Cujas

opposition à l'Arrêt, comme introduisant une véritable récrimination. Depuis, la Demoiselle Baudy a conclu à ce qu'il lui fût permis de faire des sommations respectueuses, & que ses informations fussent décrétées contre le sieur Isnard & Consorts, sinon qu'ils fussent condamnés en 10000 liv. de dommages & intérêts. Ainsi, à son égard, tout se réduit à deux points, l'un de savoir si sa procédure peut subsister, l'autre si elle pourra faire des sommations respectueuses à son pere d'approuver son mariage avec Papillault.

A l'égard de la procédure, il est manifeste qu'elle est purement récriminatoire. Le sieur Baudy avoit rendu plainte contre Papillault dès le 23 Juin, & aussi-tôt on envoie à Paris, & sous le nom de la Demoiselle Baudy, on obtient une permission d'informer; n'est-il pas sensible que cela n'a d'autre objet que d'opposer information à information, & de détruire les preuves que le sieur Baudy pouvoit avoir?

C'est ce qui paroît encore plus évident, si l'on considere que pendant que l'on présente à la Cour une Requête sous le nom de la Demoiselle Baudy, & que l'on obtient l'Arrêt sur Requête du premier Juillet, elle écrit au contraire une Lettre à son pere, où elle s'excuse seulement de lui avoir demandé compte du bien de sa mere, sans dire un seul mot d'une accusation qui auroit demandé bien d'autres excuses, si elle avoit été l'ouvrage de la Demoiselle Baudy : voilà donc une preuve bien claire que l'on abuse de son nom.

Au surplus, il est évident que cette accusation est absolument téméraire. Le pere n'a commis d'autre crime que d'avoir voulu garantir sa fille du plus grand des malheurs dans lequel son alliance avec Papillault l'auroit manifestement entraînée. On a vu dans le fait combien de motifs puissans ont dû l'y déterminer : le caractère violent de ce jeune homme, prouvé par la Lettre de son pere, & par les Décrets prononcés contre lui, le désordre de ses affaires, prouvé par tant de condamnations; un pere est-il coupable d'employer tout son zèle & toute son autorité pour arracher sa fille à un pareil engagement?

Il a toujours été prêt à lui donner le bien de sa mere, & même à lui donner du sien; car le bien de la mere seroit une foible ressource. Par la donation mutuelle de 1687 le sieur Baudy se trouve saisi de tous les meubles & acquêts de sa femme, & du tiers de ses propres en pleine propriété, ou de la totalité en usufruit; si la Demoiselle Baudy consent de laisser l'usufruit à son pere, elle n'a rien à prétendre, & si elle se réduit à sa part dans les deux tiers des propres, il est évident qu'elle sera si modique qu'elle n'aura pas de quoi subsister. Tout le bien de la mere

Source : BIU Cujas

la mere n'a jamais monté qu'à 17500 liv. les deux tiers des propres ne vont pas à 12000 liv. & comme il y a cinq enfans, sa part ne seroit pas de 2500 liv. On ne présumera pas sans doute qu'un pere qui a donné 15000 liv. à chacun des enfans qu'il a mariés, ait prétendu refuser 2500 liv. à une fille qui convient elle-même que son pere l'a beaucoup chérie.

La procédure extraordinaire de la fille est donc insoutenable. Pour sa demande à fin de permission de faire des sommations respectueuses, elle est au moins prématurée; car il est de principe que tant que l'accusation de rapt subsiste, on ne peut passer outre au mariage entre le ravisseur & la personne ravie : c'est un préalable nécessaire que de finir l'accusation de rapt auparavant, comme il a été jugé par Arrêt du 22 Mai 1681, rapporté dans le second tome du Journal du Palais.

Si, par l'événement, Papillault est convaincu du crime de rapt, il ne pourra épouser la Demoiselle Baudy, suivant la Déclaration de 1639, conforme aux principes du Droit Romain, & à la disposition des anciennes Ordonnances; la Cour ne peut donc que suspendre son Jugement sur le fait du mariage.

Commenceroit-on par marier celui que le sieur Baudy dénonce comme coupable du crime de rapt? Et voudroit-on réduire le pere à la cruelle nécessité de ne pouvoir faire tomber ses coups que sur la personne d'un gendre légitimement uni à sa fille? C'est une idée aussi contraire à la raison qu'à la disposition de nos Ordonnances.

Il faut donc écarter cette intervention & les demandes, ouvrage de Papillault seul; il faut suivre la procédure commencée contre lui, suivant le préjugé de l'Arrêt qui a refusé les défenses que Papillault avoit demandées.

Source : BIU Cujas

XXXV. CAUSE A LA GRAND'CHAMBRE.

POUR Marie-Anne de Chasteauneuf Duclos, Demanderesse.

CONTRE Pierre Chemin, Tuteur de Pierre-Jacques Chemin, son fils, Défendeur.

QUESTION.

Si l'on peut agir en nullité de son propre mariage; attendu le défaut de présence du Curé.

LA DEMANDE de la Demoiselle Duclos est fondée sur les règles les plus inviolables de l'Eglise & de l'Etat. La nécessité de la présence du propre Curé pour la validité du Sacrement de mariage, établie par les unes & par les autres, forme tout son moyen : les vains prétextes dont on se sert pour les combattre ne peuvent jamais l'affoiblir.

Le sieur Chemin essaie de justifier le mariage en lui-même; mais convaincu qu'il ne peut faire à cet égard que des efforts impuissans, il prétend que, quand le mariage seroit radicalement nul, la Demoiselle Duclos ne pourroit en rompre le lien, parce qu'il n'est point permis à ceux qui ont paru s'unir pour toujours de consulter leur propre état, & de réclamer leur liberté, quoiqu'elle ne soit point engagée suivant les Loix.

Un système si nouveau ne fera pas sans doute de grands progrès; ce seroit une étrange maxime que celle qui obligeroit des personnes mariées de s'aveugler, pour ainsi dire, elles-mêmes sur leur propre sort, de vivre dans un état que la Religion condamne, & que la Loi politique flétrit, sans qu'il leur fût permis d'en sortir, & de demeurer engagés dans les liens du mariage sans être véritablement unis par le Sacrement : il n'y a point de Tribunal dans lequel elle puisse être adoptée.

FAIT. La Demoiselle Duclos, destinée depuis long-tems à paroître sur le théâtre de la Comédie Françoise, a toujours demeuré dans le quartier où se donne ce spectacle.

Mais, pour ne parler que du tems qui précède le prétendu mariage;

Source : BIU Cujas

elle prit, en 1719, le bail d'une maiſon ſituée rue Mazarine, paroiſſe Saint Sulpice : il fut paſſé devant Notaires le 18 Avril 1719, pour commencer à la Saint-Remi de la même année, & finir à pareil jour de l'année 1728.

Ce bail a toujours été exécuté ; la Demoiſelle Duclos a habité ſans interruption cette maiſon depuis 1719 juſqu'au 15 Octobre 1728 ; elle en a la preuve dans l'aſſignation qui lui fut donnée le même jour à la requête du propriétaire pour faire les réparations locatives : l'exploit porte qu'elle venoit d'en ſortir.

Elle y demeuroit ſingulièrement en 1725 ; comme il ſeroit facile de le prouver par le témoignage d'un grand nombre de perſonnes qui l'y ont toujours vue ; elle y a ſatisfait pour cette année-là même aux charges de Ville & de Police, comme il eſt prouvé par une quittance du ſieur Petit, Commiſſaire du Grand Bureau des Pauvres du 12 Mars 1725, qui reconnoît *avoir reçu de la Demoiſelle Duclos, principal locataire d'une maiſon à porte cochere, rue Mazarine, demeurant en la Paroiſſe de Saint-Sulpice, la ſomme de 2 liv. 10 ſols, pour ſon aumône & cottiſation pour leſdits Pauvres pour ladite année 1725.* Le ſieur Petit lui a délivré un duplicata de cette quittance.

A l'égard du ſieur Chemin, pere, il convient qu'en la même année il demeuroit rue des Foſſés, Fauxbourg Saint-Germain, Paroiſſe Saint-Sulpice. Son fils, âgé de dix-ſept ans, qui n'avoit ni Charge ni Emploi, ni aucune ſorte d'établiſſement, ne pouvoit demeurer qu'avec ſon pere, & y demeuroit en effet. Toute la reſſource du pere étoit de lui procurer une entrée à la Comédie, comme il y parvint auſſi-tôt après le mariage. On juge bien qu'avec cette vue il ne l'éloignoit pas du ſéjour de la Demoiſelle Duclos & du quartier de la Comédie.

Ce fut donc dans ces circonſtances que Chemin pere, qui avoit quitté un peu malgré lui le ſéjour de la ville de Rennes où il avoit été Syndic des Notaires, & qui cherchoit par induſtrie à réparer la décadence de ſa fortune, ſollicita la Demoiſelle Duclos à conſentir au mariage de ſon fils avec elle. Elle avoit alors une grande affaire avec la ſucceſſion de M. le Duc de Coiſlin, qui duroit depuis long-tems ; il promettoit, par ſon application & par ſes talens, de l'en faire ſortir bientôt avec toute ſorte d'avantage. Ses promeſſes ſéduiſirent la Demoiſelle Duclos, elle donna ſon conſentement & ſe repoſa ſur Chemin pere de toutes les formalités qu'il falloit remplir pour parvenir à ce mariage.

Source : BIU Cujas

Le contrat de mariage fut passé le 7 Avril 1725; Chemin pere s'y dit demeurant *quartier Saint-Germain-des-Prés, rue des Fossés, Paroisse Saint-Sulpice.* Il est vrai que, comme il avoit ses vues, il y donne à la Demoiselle Duclos & à Pierre-Jacques Chemin son fils, un domicile imaginaire sur la Paroisse S. Eustache; mais les preuves contraires que rapporte la Demoiselle Duclos, & qu'elle offre de soutenir par l'enquête la plus concluante, ne permettent pas de s'arrêter à une preille énonciation.

Cependant, sous prétexte de ce domicile chimérique, on mena, le 18 du même mois, la Demoiselle Duclos dans l'Eglise de Saint-Eustache, où fut dressé un acte de célébration de mariage que les Parties signerent.

Quelque tems après, le sieur Curé de Saint-Sulpice ayant été instruit de ce prétendu mariage célébré entre des personnes parfaitement connues pour être de la Paroisse, en donna avis au Promoteur qui étoit alors, pour faire ce que son ministère exigeroit de lui. Le Promoteur en effet fit assigner le sieur Chemin devant M. le Cardinal de Noailles pour représenter l'acte de célébration; mais ayant refusé de comparoir, l'affaire fut abandonnée, parce que Messieurs les Prélats n'ont point de Jurisdiction pour contraindre ceux qui refusent, & que tout ce qu'ils peuvent faire est d'en donner avis aux Officiers chargés des fonctions du Ministère public.

Cependant cette démarche, dont la Demoiselle Duclos a été instruite, a commencé à lui faire naître des doutes sur son état. Elle a cru qu'il étoit de son devoir de s'en éclaircir, & elle a appris enfin qu'elle n'étoit point mariée; en sorte qu'il ne lui étoit pas permis, sans manquer aux devoirs les plus essentiels, de vivre avec Pierre-Jacques Chemin comme avec son mari : c'est ce qui l'a déterminée à former la demande en nullité de mariage.

Chemin pere a d'abord voulu employer les ruses & les petites subtilités dont il est parfaitement instruit. Il a prétendu que la Demoiselle Duclos devoit communiquer la procédure faite en 1726, à la requête du Promoteur; ce qui a fait la matière d'un incident dans la discussion duquel il a eu la bonne foi de soutenir qu'il n'avoit point cette procédure. Cependant, lorsque cet incident a été joint au fond, il a lui-même communiqué cette procédure dont il demandoit la représentation. On peut juger à ce trait du caractère de celui contre qui plaide la Demoiselle Duclos.

Source : BIU Cujas

Mais, sans se prévaloir des avantages que fournit une pareille infidélité, la demande en elle-même est fondée sur des moyens si solides, qu'il sera impossible au sieur Chemin de s'en défendre.

MOYENS.

On a pu agiter autrefois la question de savoir si la présence du propre Curé étoit nécessaire pour la validité du Sacrement de mariage, ou si le seul consentement des Parties formoient entre elles un lien sacré & indissoluble ; mais il y auroit de la témérité à vouloir la renouveller, après des Loix aussi claires & aussi précises que celles qui sont intervenues sur cette matière, & qui ont imposé silence à tous ceux qui contestoient la nécessité de la présence du propre Pasteur.

Le Concile de Trente, adopté en cela par nos Ordonnances, en a fait un décret formel : *qui aliter quàm præsente Parocho vel alio Sacerdote de ejus Parochi seu Ordinarii licentiâ, & duobus vel tribus testibus matrimonium contrahere attentabunt, eos sancta Synodus ad sic contrahendum omninò inhabiles reddit, & hujusmodi contractus irritos & nullos esse decernit prout præsenti Decreto irritos facit & annullat.*

Nos Ordonnances se sont conformées à un décret si sage. Celle de 1639 veut que la proclamation des bans soit faite par le Curé de chacune des Parties contractantes, & qu'à la célébration du mariage assistent quatre témoins dignes de foi outre le Curé qui recevra le consentement des Parties. Elle fait *défenses à tous Prêtres, tant Séculiers que Réguliers, de célébrer aucuns mariages qu'entre leurs vrais & ordinaires Paroissiens, sans la permission par écrit des Curés des Parties, ou de l'Evêque Diocésain.*

Présence ou permission du propre Curé pour la validité des mariages.

Mais il n'y a point de Loi plus formelle sur ce point que l'Edit du mois de Mars 1697. Le Roi expose d'abord *que les Saints Canons ayant prescrit, comme une des solemnités essentielles au Sacrement de Mariage, la présence du propre Curé de ceux qui contractent, les Rois ses prédécesseurs avoient autorisé par plusieurs Ordonnances, l'exécution d'un Réglement si sage* : Sur quoi le Roi ordonne *que les dispositions des Saints Canons & Ordonnances des Rois ses prédécesseurs concernant la célébration des mariages, & notamment celles qui regardent la* NÉCESSITÉ *de la présence du propre Curé de ceux qui contractent, soient exactement observées.*

Voilà donc la présence du propre Curé des Parties qui contractent reconnue *comme solemnité essentielle au Sacrement de mariage* : voilà la *nécessité de la présence du Propre Curé* établie, ou plutôt

Source : BIU Cujas

confirmé ; c'eſt la dernière Loi ſous l'autorité de laquelle nous vivons. Si l'on s'y eſt conformé dans le prétendu mariage de la Demoiſelle Duclos & du ſieur Chemin, leur engagement eſt indiſſoluble : c'eſt un nœud ſacré que l'on ne peut entreprendre de rompre ſans impiété ; mais ſi, au mépris de ces Loix reſpectables, les Parties ont été unies par un Prêtre ſans pouvoir, ce n'eſt qu'une ombre de mariage qui ſe diſſipe dès qu'on en approche ; non-ſeulement il eſt facile de rompre un pareil engagement, mais il n'eſt pas même permis d'y préſévérer.

Tout dépend donc ici d'un ſeul point de fait. Les Parties demeuroient-elles ſur la Paroiſſe de Saint Euſtache ? On ſoutient & on articule préciſément que ni la Demoiſelle Duclos, ni les ſieurs Chemin pere & fils n'y ont pas habité un ſeul jour ; loin d'y avoir acquis *ce domicile actuel & public* dont parle l'Edit du mois de Mars 1697, on ſoutient qu'ils demeuroient tous ſur la Paroiſſe Saint-Sulpice.

Les preuves que l'on en rapporte ſont ſi déciſives, qu'elles ſuffiroient ſeules pour faire prononcer dès-à-préſent la nullité du mariage. A l'égard de la Demoiſelle Duclos, elle demeuroit rue Mazarine ; le bail de 1719, paſſé devant Notaires, en eſt une preuve non ſuſpecte, ſur-tout quand on y joint l'aſſignation, du 15 Octobre 1728, pour les réparations locatives. On voit dans ces deux pièces le commencement & la fin du bail qui enveloppent le tems du prétendu mariage, qui eſt de 1725. Ces preuves ſont encore ſoutenues par la quittance du Commiſſaire des Pauvres du 12 Mars 1725 pour la même année. Voilà les ſeules preuves de domicile qu'il ſoit poſſible de rapporter. A l'égard des ſieurs Chemin, leur domicile n'eſt point encore équivoque ; le ſieur Chemin pere a reconnu lui-même, dans le contrat du mariage du 7 Avril 1725, qu'il demeuroit rue des Foſſés, Paroiſſe Saint-Sulpice ; & comme ſon fils n'avoit que dix-ſept ans, de ſon propre aveu, il étoit impoſſible qu'il eût d'autre domicile que celui de ſon pere, n'ayant aucun emploi qui pût le tirer de la maiſon paternelle.

Comment pourroit-on réſiſter à des preuves ſi déciſives ? Cependant, ſi la Juſtice pouvoit encore balancer, on offre de faire preuve par témoins d'un domicile actuel, public, continu ſur la Paroiſſe de S. Sulpice, tant de la demoiſelle Duclos, que des ſieurs Chemin pere & fils, & dans le tems du mariage, & pluſieurs années auparavant. Cette preuve, quand elle ſeroit ſeule, ne pourroit être rejettée, parce que ſouvent on n'a point d'autres preuves de ſa demeure actuelle que la notoriété même du quartier & la connoiſſance de tous les voiſins ; mais ici que cette preuve eſt

Source : BIU Cujas

préparée par tant d'autres qui seroient au moins de grands commencemens de preuves par écrit, il est impossible de s'y refuser.

Voyons cependant sur quel fondement le sieur Chemin prétend écarter toutes ces preuves, & défendre à la demande en nullité du prétendu mariage.

Il a avancé quatre propositions, que l'on peut regarder comme autant d'objections ; il faut les réfuter séparément, & dans le même ordre qu'elles ont été proposées.

Réponses aux objections.

La première proposition du sieur Chemin consiste à dire, que le mariage a été célébré par le propre Curé des Parties, qu'il en a des preuves suffisantes, & que les preuves contraires ne peuvent être ni adoptées ni admises.

Réponses à la première objection.

Après ce que l'on vient d'établir sur le véritable domicile des Parties, cette proposition se trouve détruite par avance. En effet, l'Edit du mois de Mars 1697, nous apprend ce que l'on entend par ces termes, *le propre Curé des Parties ;* c'est celui dans la Paroisse duquel les Parties ont eu, au moins six mois avant le mariage, un domicile actuel & public. Or, peut-on dire que les sieurs Chemin & la Demoiselle Duclos aient eu un pareil domicile sur la Paroisse Saint-Eustache ? On soutient au contraire qu'ils n'y ont pas demeuré un seul jour, & cela est déjà prouvé par des titres non suspects, & qui mettent cette vérité dans la derniere évidence. Un bail pardevant Notaires, une assignation donnée à l'expiration du bail, une quitrance de la taxe des Pauvres, le contrat de mariage même par rapport au domicile de Chemin pere, qui en cette partie ne doit pas être suspect : il est donc certain que le mariage n'a point été célébré par le propre Curé des Parties.

En effet, que peuvent opposer les sieurs Chemin à des preuves si décisives ? L'énonciation du contrat de mariage, & de l'acte de célébration, dans lesquels on a donné à la Demoiselle Duclos, & au sieur Chemin fils, un prétendu domicile sur Saint-Eustache. Mais qui pourroit ne pas reconnoître combien il est absurde d'ériger en preuves authentiques de pareilles énonciations ? Tous ceux qui voudront se marier dans une Paroisse étrangere, ne manqueront pas de se supposer un domicile dans la Paroisse dans laquelle ils demanderont la bénédiction nuptiale, & aussitôt voilà la preuve acquise qu'ils y demeuroient. Quelle illusion ! Si cela étoit, il n'y auroit point de Curé qui ne devînt en un instant le propre Curé des Parties, puisqu'il suffiroit de se dire son paroissien pour l'être en effet. Par-là deviennent inutiles ces réglemens si sages des deux Puis-

Source : BIU Cujas

ſances ; pour obliger les peuples de s'adreſſer à leur propre Curé, lorſqu'ils voudront être unis par le Sacrement de mariage. Chemin pere propoſe une ouverture qui va bientôt renverſer des Loix ſi reſpectables. On ne peut s'adreſſer qu'à ſon propre Curé ; mais tout Curé deviendra le propre Curé des Parties quand on voudra. Il ſuffira pour cela de dire que l'on demeure ſur ſa Paroiſſe, quoiqu'on n'y demeure pas. Peut-on pouſſer l'excès de ſes prétentions juſqu'à un tel degré d'abſurdité ?

Mais, dit Chemin, s'il ne ſuffit pas de ſe dire Paroiſſien pour l'être en effet, ſuffit-il auſſi de conteſter cette énonciation pour la détruire ? Et tant que l'on ne rapporte pas des preuves du contraire, la foi ne demeure-t-elle pas à l'énonciation ? On en convient, & en ce point on ſera d'accord avec le ſieur Chemin. Auſſi la Demoiſelle Duclos ne vient-elle pas dire : on a déclaré que le domicile des Parties étoit ſur Saint-Euſtache, & moi je le nie ; ainſi, il faut rejetter l'énonciation, & déférer à la déclaration contraire que je fais aujourd'hui ; mais quel eſt ſon raiſonnement ? On a déclaré, je l'avoue, que les Parties étoient domiciliées ſur la Paroiſſe de Saint-Euſtache ; mais c'eſt un artifice du ſieur Chemin pere, qui ne doit pas prévaloir ſur la vérité. Les Parties étoient domiciliées ſur la Paroiſſe de Saint-Sulpice ; j'en rapporte des preuves authentiques par des actes non ſuſpects ; j'offre de les ſoutenir par le témoignage des perſonnes les plus irréprochables ; il ne faut déférer ni la déclaration faite dans le contrat de mariage & dans l'acte de célébration, ni à la dénégation que j'en fais aujourd'hui ; mais il faut ſe rendre aux preuves déciſives que je rapporte, & à celles que j'offre d'y joindre encore. N'eſt-ce pas-là un langage dicté par la raiſon même ?

Que Chemin pere prétende ſoutenir l'énonciation qu'il a fait mettre dans le contrat de mariage & dans l'acte de célébration, par une prétendue quittance de loyers qu'il ſuppoſe avoir été donnée à la Demoiſelle Duclos par le propriétaire d'une maiſon ſituée ſur la Paroiſſe de Saint-Euſtache, c'eſt une idée qui n'eſt pas moins ridicule que la première. On fait dire à un inconnu, qu'*il a été entièrement payé de l'appartement que Mademoiſelle de Chaſteauneuf a occupé dans ſa maiſon pendant ſix mois ;* & cela formera une preuve de domicile ſur Saint-Euſtache ! mais qui eſt ce particulier ? Où eſt ſa maiſon ? Combien étoit-elle louée ? De qui a-t-il reçu ? Rien de tout cela n'eſt expliqué. On ne ſait pas même ſi celui dont le nom eſt employé au bas de cette prétendue quittance, eſt un homme exiſtant ;

Source : BIU Cujas

existant ; on ne sait point si sa maison est sur Saint-Eustache ou sur une autre Paroisse : d'ailleurs, a-t-on jamais donné une quittance de loyers sans y exprimer le prix du loyer ? Il est vrai qu'il ne s'agit pas aujourd'hui du plus ou du moins de ce prétendu loyer ; mais il suffit qu'il soit sans exemple de supprimer dans une quittance le prix d'un loyer, pour qu'une quittance dans laquelle il ne se trouve pas soit infiniment suspecte. Enfin c'est une prétendue quittance sous seing-privé que l'on a pu fabriquer depuis le procès ; est-il donc permis de proposer en Justice un papier si mépriſable ?

Ce qui est de singulier, est que Chemin dans son Mémoire, a osé dire que cette pièce étoit décisive, parce que c'étoit la pièce même de la Demoiselle Duclos : & comment donc seroit-elle sa pièce, elle qui ne l'a écrite ni signée, qui ne la point représentée, qui n'y a en un mot aucune part, & qui n'en a jamais entendu parler, avant qu'on l'ait annoncé à l'Audience ?

Ce qui est encore plus singulier, est d'entendre le sieur Chemin vanter cette pièce, l'élever au rang des preuves les plus victorieuses ; & au contraire traiter avec le dernier mépris la preuve naissante d'un bail pardevant Notaire & d'une assignation en Justice ; ce bail, dit le sieur Chemin, ne forme pas même le plus léger indice d'une demeure dans la rue Mazarine : cette assignation ne peut pas faire naître un soupçon de l'exécution de ce bail ; mais pour une quittance sous seing-privé que l'on a pu faire dresser depuis quatre jours par le premier homme facile que l'on ait rencontré, c'est une pièce victorieuse qui doit entraîner tous les suffrages. Si l'on juge de la cause par les moyens qui la soutiennent, y en eut-il jamais une plus déplorable que celle du sieur Chemin ?

Il est donc certain que la Demoiselle Duclos établit le domicile des Parties sur la Paroisse de Saint-Sulpice par des preuves inconteſtables, & que ce que l'on oppose de la part de Pierre Chemin ne mérite pas même le nom de preuve. Cependant si on ne veut pas encore se rendre, & que, dans une matière si importante, on veuille pousser le scrupule jusqu'à douter encore, la preuve testimoniale achevera de dissiper tous les nuages.

Il est des faits dont la preuve testimoniale ne sauroit être dangereuse.

Envain le sieur Chemin alarmé de cette preuve, ose-t-il dire qu'elle est dangereuse. S'il y a quelques occasions ou l'on puisse la regarder comme telle, ce n'est pas assurément dans celle-ci. Quand il s'agit d'un fait aussi public que la demeure d'une Partie connue pen-

Source : BIU Cujas

dant six mois entiers, il est impossible que la vérité n'en soit établie par un concert si unanime, qu'il ne soit plus permis d'y résister. Certains faits obscurs passés dans les ténèbres peuvent quelquefois demeurer équivoques, même après des Enquêtes : mais pour celui d'une Partie qu'un peuple entier a vu habiter pendant plusieurs années, & notamment pendant six mois dans une même maison, il y auroit de la folie à penser que l'on pourroit en imposer à la Justice.

D'ailleurs c'est une preuve nécessaire, si on ne se rend pas à des baux pardevant Notaires, à des assignations en Justice & d'autres pièces de cette nature ; car enfin la demeure actuelle est une chose de fait, pour laquelle on ne passe pas des actes chaque jour : il faut donc ou en juger par les baux, ou se contenter de la preuve testimoniale.

L'Arrêt de 1723, qui a jugé qu'il y avoit abus dans deux Sentences de l'Officialité d'Arras, qui avoient admis la preuve, & qui depuis avoient déclaré le mariage nul, ne juge pas que la preuve en elle-même ne fût pas admissible : mais qu'il y avoit des preuves contraires par-dessus lesquelles il n'avoit pas été permis de passer.

La seconde proposition du sieur Chemin roule sur une prétendue fin de non-recevoir : il soutient que l'une des Parties qui ont contracté mariage ne peut elle-même en demander la nullité en Justice ; que c'est une inconstance & une perfidie qui la rend indigne, & qu'il faut pour la punir qu'elle demeure mariée sans l'être en effet.

Réponse à la seconde objection.

On l'a déjà dit, un pareil système est trop nouveau & trop bizarre pour qu'il y ait lieu de craindre que l'on puisse l'admettre dans aucun Tribunal.

Si quelqu'un est intéressé à consulter la validité d'un mariage, c'est assurément une des deux Parties qui l'ont contracté ; il s'agit de son propre sort ; il s'agit pour la femme de savoir si elle a véritablement un mari, ou si elle n'en a point ; & l'on prétendra qu'il ne lui est pas permis de sonder un pareil mystere, qu'elle doit s'aveugler sur son état même, ou que si la vérité a pénétré jusqu'à elle, elle en doit rejetter la lumière, & demeurer tranquille dans le sein d'un mariage que la Religion & que la Loi condamnent ? Une telle proposition fait horreur ; c'est faire de la profanation même d'un Sacrement un devoir d'état ; & pour se piques d'une constance criminelle, sacrifier jusqu'à sa raison même.

Quel sera donc le sort d'une femme à qui l'on prétend imposer un joug si nouveau ? Elle saura qu'elle n'est point véritablement

Source : BIU Cujas

mariée ; elle ſaura que loin d'avoir été unie par le Sacrement, elle eſt coupable ou du moins complice de ſa profanation ; elle ſaura que loin d'être liée par un nœud ſacré, la Religion déteſte ſon engagement ; cependant elle ſera obligée de demeurer dans un état ſi horrible ! Voilà la conſéquence néceſſaire de la morale que l'on a débité pour le ſieur Chemin.

S'il y a un Sacrement, il eſt juſte de le reſpecter & de punir la témérité de celle qui oſe entreprendre de rompre les nœuds qu'il a formés ; mais s'il n'y a point de Sacrement, ce ſeroit conſommer le crime que de ne pas le réparer par une réclamation authentique.

Alléguer en ce cas une fin de non-recevoir contre la femme, prétendre qu'elle ne doit pas être écoutée, c'eſt ſoutenir que, ſans Sacrement, des Parties ſeront mariées par fins de non-recevoir : ce qui eſt aſſurément l'excès de l'égarement.

Mais, dit-on, pourquoi tant mépriſer la fin de non-recevoir ? N'avons-nous pas un grand nombre d'Arrêts qui, en matière de mariage, ont déclaré des Appellans comme d'abus non-recevables ? Dans le for extérieur, les fins de non-recevoir ont lieu en matières ſpirituelles comme en matières profanes.

Tout ce que l'on propoſe ſur le mérite des fins de non-recevoir en fait de mariage n'eſt qu'une équivoque. Il y a deux ſortes de nullités ou de moyens d'abus ; des nullités abſolues, & des nullités relatives. Les nullités abſolues ſont celles qui ſe tirent de ce que l'on a manqué à ce qui conſtitue l'eſſence du Sacrement ; tel eſt le défaut de préſence du propre Curé. Les nullités relatives ſont celles qui ne concernent que l'intérêt de certaines Parties ; comme la néceſſité du conſentement des pere & mere, ou des Tuteurs à l'égard des mineurs.

Nullités abſolues & nullités relatives en matière de mariage.

A l'égard des nullités abſolues, il n'y a jamais de fin de non-recevoir, lorſque celui qui les propoſe a un intérêt réel de s'en ſervir, & ſur-tout lorſqu'elles ſont propoſées par un des conjoints même, parce qu'il eſt impoſſible que les Juges ſuppléent ce qui eſt de l'eſſence même du Sacrement. Ce n'eſt donc que par rapport aux nullités relatives que les fins de non-recevoir peuvent avoir lieu, même contre ceux qui auroient intérêt qu'elles réuſſiſſent.

Ainſi, lorſqu'un des conjoints demandera la nullité de ſon mariage, & propoſera pour moyen une nullité abſolue, jamais on ne pourra refuſer de l'entendre. Par exemple, lorſqu'il dira que le mariage n'a point été célébré par le propre Curé des Parties, parce que la pré-

Source : BIU Cujas

ſence du propre Curé eſt de l'eſſence du mariage, comme l'Edit de 1697 l'a reconnu. De même lorſqu'il dira que, dans le tems que le mariage a été célébré, une des Parties étoit actuellement en démence, en ſorte qu'il eſt impoſſible qu'il ait conſenti. De même encore s'il allégue qu'il a été marié avec un parent ou une parente dans un degré prohibé, ſans aucune diſpenſe. Tous ces moyens qui roulent ſur ce qui eſt eſſentiel au mariage, ne peuvent être écartés par fins de non-recevoir, quand ils ſont propoſés par une Partie intéreſſée; car on ſait bien que le premier venu ne pourroit être écouté, s'il n'avoit aucun intérêt au mariage; mais pour tous ceux qui y ſont intéreſſés, de pareils moyens doivent toujours être approfondis.

Au contraire, ſi un des conjoints demande la nullité de ſon mariage, ſous prétexte qu'il étoit mineur alors, & que ſes pere & mere n'ont point donné leur conſentement, un pareil moyen qui n'eſt relatif qu'aux pere & mere ne ſera point écouté de ſa part, & il ſera très-juſtement déclaré non-recevable. Pourquoi cela? C'eſt qu'on ne peut pas dire qu'il n'y ait point de Sacrement, quand les pere & mere n'ont point donné leur conſentement. Le Sacrement eſt bien adminiſtré, pourvu que les pere & mere ne réclament pas; leur conſentement tacite ſuffit, & ce conſentement ſe trouve dans leur ſilence: il eſt donc des règles dans ce cas de déclarer tout autre que les pere & mere non-recevable. Par cette diſtinction naturelle ſe concilient tous les Arrêts que l'on oppoſe, avec le principe que l'on a établi pour la Demoiſelle Duclos.

L'Arrêt de 1638, rapporté par Bardet, Tome 2, liv. 7, chap. 30, eſt dans l'eſpèce d'un homme qui appelloit comme d'abus de ſon mariage, ſur ce qu'il avoit été marié mineur, ſans être aſſiſté de ſon Tuteur. Son moyen eſt rapporté dans Bardet. *Pour moyens il dit, que lors de ce prétendu mariage l'Appellant étoit mineur de 25 ans; & par conſéquent, ſuivant la diſpoſition de l'Ordonnance, il n'a pu valablement contracter mariage, & ce d'autant moins qu'il n'a été aſſiſté de Tuteur ni de Curateur.* M. Talon remarqua que la minorité ſeule n'étoit pas un moyen de nullité: le Tuteur ne réclamoit pas, il approuvoit le mariage, & le mineur devenu majeur avoit perſévéré dans le même engagement. Pouvoit-on ſe diſpenſer de le déclarer non-recevable? On ne peut pas dire en ce cas que les Parties ſoient demeurées mariées par fin de non-recevoir; le mariage étoit bon en lui-même, puiſque le ſeul reproche tiré du défaut du conſentement du Tuteur tomboit par ſon ſilence.

Demeurer marié par fin de non-recevoir, idée abſurde.

Source : BIU Cujas

L'Arrêt de Sourdiac de 1682, ne juge pas l'Appellant comme d'abus non-recevable, mais il juge que la preuve rapportée d'un domicile contraire à celui qui étoit énoncé dans l'acte de célébration de mariage, n'étoit d'aucun poids. En effet, elle ne consistoit que dans la déposition des mêmes Témoins qui avoient signé l'acte de célébration du mariage; ils avoient déposé dans l'Enquête contre ce qu'ils avoient certifié dans l'acte de célébration de mariage, & avoient eu l'indignité de déclarer qu'ils avoient été subornés; mais il y avoit bien plus lieu de croire qu'ils avoient été subornés pour déposer dans l'Enquête, que pour certifier dans l'acte de célébration de mariage: ainsi, leur témoignage fut rejetté. Il est si vrai que c'est-là le seul fondement de l'Arrêt, & non la prétendue fin de non-recevoir contre le mari, que le pere du mari étoit Appellant comme d'abus. M. l'Avocat-Général prit aussi le même parti. Il n'y avoit constamment aucune fin de non-recevoir contr'eux: on auroit donc déféré à leur appel comme d'abus, s'il n'y avoit eu d'obstacle que la fin de non-recevoir résultante de l'indignité du mari. Mais comme on trouva qu'il n'y avoit point de preuve au fond de la nullité du mariage, le Parlement crut devoir le confirmer. Pourquoi donc citer cet Arrêt dans une cause où il y a des preuves si sensibles de la fausseté du domicile sur la Paroisse où les Parties ont été mariées?

L'Arrêt du 17 Janvier 1692, n'est pas moins étranger à notre question. Un mariage avoit subsisté tranquillement pendant 25 ans; une fille née de ce mariage avoit depuis été émancipée par l'avis des parens, & entr'autres de l'Appellant comme d'abus, depuis poursuivi par cette fille pour le paiement d'une somme de 1500 livres. Dans la vue de se dispenser de payer, il appelle comme d'abus d'un mariage célébré près de trente ans auparavant; il conteste l'état d'une parente qu'il a reconnue; il oppose le défaut de consentement des pere & mère, qu'il ne représentoit pas, & qui n'avoient jamais contesté le mariage. On sent que tout soulevoit contre une pareille demande, & qu'il n'étoit pas possible de l'écouter; l'Appellant comme d'abus n'avoit ni intérêt ni qualité.

L'Arrêt de 1729 n'est rapporté dans aucun ouvrage public; on n'en voit point l'espèce, & elle se trouvera dans des circonstances semblables.

Mais, dit-on, nous avons une pièce d'un grand poids, qui décide qu'une des Parties contractantes ne peut opposer le défaut de présence

Source : BIU Cujas

du propre Curé. C'eſt une conſultation anonyme imprimée à la fin des Œuvres de Dupleſſis : elle décide que les conjoints qui ſe ſont mariés majeurs ſont non-recevables à oppoſer ce défaut ; mais cette citation tronquée ne pourroit être d'aucun ſecours au ſieur Chemin, quand elle ſeroit par elle-même de quelque poids.

Il l'a entièrement défigurée, il faut la rétablir dans ſon véritable objet. On demande par qui peut être oppoſé le défaut de préſence du propre Curé ? Et on répond qu'il faut diſtinguer deux tems ; ſi c'eſt du vivant des deux contractans, ou après le décès de l'un d'eux.

Si c'eſt du vivant des Parties contractantes, on obſerve *que la Déclaration de 1697 ne contient aucune diſpoſition par rapport aux Parties intéreſſées ; elle les ſuppoſe ſeulement, en ce qu'elle n'admet les Promoteurs qu'au cas où les Parties intéreſſées ne font aucune procédure.*

Ainſi, ſelon la conſultation même, la Déclaration de 1697 reconnoît que les Parties intéreſſées peuvent oppoſer le défaut de préſence du propre Curé ; puiſqu'elle n'excite les Promoteurs qu'au cas où les Parties intéreſſées n'agiſſent point. Les voilà donc reconnues capables d'agir, & par conſéquent on ne peut leur oppoſer la fin de non-recevoir. Enſuite on demande dans la conſultation ſi une des Parties contractantes agiſſoit, & en ſoutenant le mariage nul, demandoit la réhabilitation, ſi l'autre pourroit s'y refuſer ? Voilà l'unique point que l'on agite, & c'eſt ſur cela que la conſultation décide que le conjoint ne peut ſe diſpenſer de réhabiliter. Mais ce n'eſt point-là la queſtion de notre cauſe : le ſieur Chemin ne demande point la réhabilitation ; au contraire, il ſoutient qu'il ne faut point réhabiliter, puiſqu'on ne doit pas même entrer, ſelon lui, dans la queſtion de la validité du mariage. Comment donc veut-il ſe prévaloir d'une conſultation qui le condamne, tant qu'il ne demandera pas la réhabilitation ?

Réhabilitation de mariage.

Il y a une différence entière entre ſa prétention & ce qui eſt ſoutenu dans la conſultation. Selon lui, dès que le mariage eſt bien ou mal célébré, il faut que les Parties contractantes y perſéverent ; il ne leur eſt pas même permis d'en propoſer la nullité. Selon la conſultation au contraire, une des Parties contractantes peut oppoſer la nullité & demander la réhabilitation. La Demoiſelle Duclos a donc action pour ſe plaindre de la nullité de ſon mariage, & par conſéquent la fin de non-recevoir eſt détruite.

Mais l'autre Partie ſera-t-elle recevable à refuſer la réhabilitation ?

Source : BIU Cujas

C'eſt une autre queſtion que nous allons examiner. Qu'il ſuffiſe de dire quant à préſent qu'il n'y a point de fin de non-recevoir contre celui ou celle qui allègue la nullité de ſon mariage ; qu'il ſuffiſe de dire qu'il n'eſt pas poſſible de lui impoſer ſilence, pour l'obliger de reſter dans un état réprouvé & condamné par toutes les Loix.

C'eſt une vérité qui ſaiſit par ſa propre évidence, qu'aucun préjugé ne condamne, & qui pourroit facilement ſe ſoutenir par des préjugés favorables. L'Arrêt de Mahudel ſuffiroit pour en convaincre. Il étoit Appellant comme d'abus de ſon propre mariage ; il n'avoit qu'un ſeul moyen, qui étoit le défaut de préſence du propre Curé. Par l'Arrêt rendu ſur les concluſions de M. l'Avocat-Général Gilbert de Voiſins, le mariage fut déclaré abuſif. On ne croit donc pas que la fin de non-recevoir mérite la moindre attention. En un mot, la Demoiſelle Duclos ne demeurera pas mariée, ſi l'on n'a pas rempli ce qui eſt *eſſentiel* pour la validité du Sacrement.

La troiſième propoſition eſt, que s'il y avoit eu du doute ſur la validité du mariage dont il s'agit, on ne pourroit qu'en ordonner la réhabilitation. Mais d'abord il faut arrêter le ſieur Chemin, & lui demander s'il conclut à la réhabilitation ; en ce cas, qu'il convienne donc de la nullité du mariage, qu'il abandonne donc ſa fin de non-recevoir, & qu'il réduiſe toute la queſtion au point de ſavoir ſi l'on peut obliger la Demoiſelle Duclos de réhabiliter. Pourquoi tant écrire & tant parler ſur le mariage en lui-même, ſi l'on ne peut le ſoutenir ? Si au contraire le ſieur Chemin ne conclut point à la réhabilitation, qu'il épargne aux Parties la peine d'agiter une queſtion qui n'eſt point formée. Juſqu'ici il n'a point donné de Requête à fin de réhabilitation, il n'a pas même conclu verbalement à l'Audience : c'eſt donc une queſtion qui n'eſt pas née, & qu'il ſemble inutile d'agiter.

Réponſes à la troiſième objection.

Cependant, pour ne rien laiſſer ſans défenſe, il eſt facile d'établir que l'on ne peut jamais forcer une Partie à réhabiliter un mariage qui eſt radicalement nul. En effet ſi le mariage eſt nul, il n'y a point d'engagement ; & s'il n'y a point d'engagement, les Parties ſont libres d'en contracter un nouveau, ou de n'en point contracter. Un mariage radicalement nul ne produit point d'effet ; & ce ſeroit lui en faire produire un d'une extrême conſéquence, s'il pouvoit forcer les Parties de contracter un mariage légitime. Qu'y a-t-il de plus contraire à ces grandes maximes, que juſqu'au moment du mariage, les Parties doivent jouir d'une entière liberté ; que tant que l'engagement n'eſt pas formé

Condamner à réhabiliter, ce ſeroit donner un effet à ce qui eſt radicalement nul.

Source : BIU Cujas

d'une manière indissoluble, il est permis de se repentir, & de revenir, pour ainsi dire, sur ses pas ? Mais si cela est, comme on n'en peut douter, on demande à toutes les personnes instruites, y a-t-il actuellement un mariage légitime ? En ce cas, il ne faut pas de réhabilitation. N'y a-t-il point de mariage ? En ce cas, pour en contracter un qui soit valable, il faut que les Parties s'y présentent avec une pleine liberté.

La réhabilitation seroit encore plus nulle que le mariage même. Le mariage seroit nul par le défaut de présence du propre Curé, & la réhabilitation par le défaut de consentement d'une des deux Parties principales : de ces deux actes nuls & insoutenables pourroit-on en former un mariage légitime ? Il faut se séduire soi-même pour le penser.

Il est vrai que l'Edit de 1697 permet aux Promoteurs de poursuivre ceux qui n'ont point été mariés par leur propre Curé, pour les engager à réhabiliter ; mais cette Loi décide en même-tems que si les Parties ne se prêtent pas à la réhabilitation, on ne peut les y forcer. En effet, après avoir permis aux Promoteurs *de faire assigner devant les Archevêques & Evêques les personnes qui demeurent & vivent ensemble, & qui n'ont point été mariés par les propres Curés des Paroisses dans lesquelles ils demeurent*, la Loi prévoit deux cas qui peuvent arriver. Ou ceux qui paroissent ainsi mariés se présenteront de bonne grace devant l'Archevêque ou Evêque, & seront prêts à faire tout ce qui sera nécessaire pour rentrer dans la règle ; en ce cas, *les Evêques pourront leur enjoindre de réhabiliter le mariage, dans les formes prescrites par les Saints Canons & par nos Ordonnances ;* encore, dans ce cas-là même les Evêques peuvent, avant la réhabilitation, enjoindre aux Parties *de se séparer pour un tems, s'ils jugent que cela ne fera point trop d'éclat.* Tant il est vrai qu'on regarde le prétendu mariage qui précède comme un acte absolument nul, & qu'on ne peut trop le faire sentir, même par la séparation actuelle des conjoints avant la réhabilitation.

Le second cas prévu, est celui au contraire où ceux qui auront été assignés, ne rapporteront pas leurs actes de célébration de mariage ; en ce cas, le Roi enjoint à ses Officiers, sur l'avis des Archevêques & Evêques, *de les obliger de se séparer par des condamnations d'amende & autres peines.*

Ainsi, ou les Parties se prêtent à la réhabilitation, ou ils la refusent. Dans le premier cas, les Evêques peuvent l'ordonner, après

avoir

Source : BIU Cujas

avoir séparé les Parties pour quelque tems, si la prudence le permet. Les Cours Souveraines peuvent de même l'ordonner entre des Parties qui en conviennent, & c'est l'espèce des Arrêts de 1673 & de 1712, cités dans le Mémoire du sieur Chemin. Dans le second cas, il faut au contraire, par l'autorité des Juges, les obliger de se séparer. Comment imaginer, après cela, que l'on puisse contraindre à la réhabilitation, cela est même physiquement impraticable; car enfin si on pouvoit condamner à réhabiliter, on jugeroit le premier mariage nul; & comment en feroit-on un second, lorsqu'une des Parties, au pied des Autels, loin de donner son consentement, protesteroit au contraire hautement contre un pareil engagement?

Aussi dans le livre, intitulé: *Recueil des Officialités*, est-il dit, *que la plupart des Parlemens prétendent que l'Official ne doit connoître & juger que de la validité du mariage, & s'il y a mariage ou non; que s'il est valablement contracté, il faut débouter le Demandeur en nullité de sa demande; que si au contraire il est défectueux, l'Official le doit déclarer nul; qu'il ne doit pas passer outre, ni ordonner la réhabilitation, parce que pour le célébrer de nouveau, il faut un nouveau consentement des Parties; que l'Official ordonnant la réhabilitation, ce seroit contraindre les Parties à faire un mariage forcé, prohibé par les Loix. Les Parlemens croyent être encore mieux fondés à recevoir ces appellations comme d'abus depuis la Déclaration du 15 Juin 1697.* L'Auteur ajoute, *il y a des Arrêts rendus en pareil cas, & entre autres un du 11 Mars 1701, sur l'appel d'une Sentence de l'Officialité du 15 Octobre 1700, portant que le mariage de l'Appellant comme d'abus seroit réhabilité au préjudice de son refus....* Et que depuis sur l'appel simple interjetté à Lyon de la même Sentence de l'Officialité de Paris, elle fut infirmée, *en ce que par icelle lesdites Parties avoient été condamnées de réhabiliter ledit mariage; émendant, leur permit de se pourvoir ailleurs comme bon leur semblera.*

Après cela, il est facile de répondre à la consultation citée de la part du sieur Chemin; la seule foiblesse des raisons qui y sont proposées suffiroit pour la faire rejetter. *Ils ont eu*, dit-on, *& dû avoir intention de contracter mariage.* Mais suffit-il d'avoir intention de se marier pour l'être en effet? *Ils se sont donné la foi réciproquement au pied des Autels;* mais l'Eglise n'a point reçu cette foi mutuelle; &, sans le concours de l'Eglise par un Pasteur légitime, il n'y a ni mariage ni Sacre-

Source : BIU Cujas

ment. *La fin de non-recevoir fait que celui qui a contracté mariage est sans action pour l'attaquer ;* mais il reſtera donc marié ſans l'être en effet ? Quel égarement ! *On ne doit avoir aucun égard à ces diſſertations ſur les conditions eſſentielles au mariage, ſur la néceſſité de la préſence du propre Curé, ſur la validité ou invalidité de l'acte dans ſon principe, parce que ces conditions, ces règles n'ont point été faites en faveur des infracteurs de la foi qu'ils ont promiſe.* C'eſt-à-dire que quand on a violé les règles de l'Égliſe dans l'adminiſtration des Sacremens, pour peine de ſa témérité, il faut continuer de les violer tout le reſte de ſa vie, & perſévérer dans la profanation du Sacrement, pour ne pas manquer à la foi que l'on a promiſe ! Y a-t-on bien penſé, lorſque l'on a débité une telle doctrine ?

Auſſi chancelle-t-on bientôt dans cette propoſition. « Si un des con-» joints (dit-on) ſe remarioit à un autre, nonobſtant ce premier enga-» gement, ce ſecond mariage, & l'intérêt de cette ſeconde femme, en » qui l'indignité, dont on vient de parler, ne ſe rencontre pas, donne-» roient occaſion d'examiner la nullité du premier mariage, & de le dé-» clarer nul. Mais on pourroit faire le procès à cet infidèle, pour avoir » mépriſé un engagement qu'il devoit regarder comme un Sacre-» ment. » Ainſi, ſuivant la conſultation, il y a fin de non-recevoir contre celui qui refuſe de réhabiliter un mariage nul, comme n'étant pas fait par le propre Curé. Mais en même-tems, elle donne une ouverture facile pour écarter la fin de non-recevoir, il n'y a qu'à ſe marier. Ainſi, la Demoiſelle Duclos, qui, ſelon le ſieur Chemin, ne cherche à rompre ſes liens que pour s'unir à un autre ; la Demoiſelle Duclos, dit-on, n'a pas beaucoup à craindre de la fin de non-recevoir, ni de la prétendue réhabilitation ; elle n'a qu'à paſſer à un autre engagement, & voilà toute la doctrine du ſieur Chemin renverſée dans ſon propre ſyſtême. En faudroit-il davantage pour en faire ſentir l'illuſion & l'abſurdité ?

Car, pour ce qui eſt dit dans la conſultation, qu'on pourroit faire le procès à cet infidèle, pour avoir mépriſé un engagement qu'il devoit regarder comme un Sacrement, c'eſt une menace peu dangereuſe, & qui fait bien voir combien on s'eſt trompé dans cette pièce. L'Arrêt de Mahudel, dont on a déjà parlé, & dont on convient de la part du ſieur Chemin, en eſt une preuve bien conſtante.

Le ſieur Mahudel s'étoit marié à Avignon devant un Prêtre qui n'étoit le Curé d'aucune des Parties ; il étoit né pluſieurs enfans de ce mariage ; cependant, comme il étoit radicalement nul, il en contracta un

Source : BIU Cujas

ſecond à Paris dans toutes les formes. Pourſuivi dans la ſuite par la première femme ; il appelle comme d'abus de ſon propre mariage. Sa ſeconde & véritable femme ſe joint à lui. Arrêt qui a jugé qu'il y avoit abus, & qui n'a point jugé qu'il fallût faire le procès au ſieur Mahudel pour avoir mépriſé ſon premier engagement.

Que devient donc après cela la prétendue fin de non-recevoir, & la néceſſité de réhabiliter ? Ce ſeroit une plaiſante règle, que celle qui ne permettroit pas à un des conjoints de réclamer contre ſon mariage, mais qui lui permettroit de contracter un ſecond mariage ſans avoir réclamé contre le premier. Il ne pourroit pas demander la nullité de ſon premier mariage, il ſeroit non-recevable, mais il pourroit ſe marier à un autre, & en ce cas le premier mariage ne pourroit ſe ſoutenir. Voilà juſqu'où porte l'oubli des règles & des ſaines maximes. On ſe trouve inſenſiblement entraîné dans des abſurdités dont il eſt impoſſible de ſe tirer.

Mais ſi la conſultation par elle-même ne peut pas faire d'impreſſion, quel cas en peut-on faire quand on l'oppoſe à l'Edit de 1697, & aux Arrêts qui ont jugé que cette réhabilitation ne pouvoit être ordonnée ?

Réponſe à la quatrième Objection.

Il reſte à dire un ſeul mot de la quatrième & dernière propoſition du ſieur Chemin. Il dit que le mariage a été approuvé par M. le Cardinal de Noailles, parce que les Parties ayant été aſſignées devant lui, il ne s'eſt rien fait & il ne s'eſt rien dit. Voilà une approbation d'une ſingulière eſpèce ! Cependant on brode avec un art merveilleux le ſilence de M. le Cardinal de Noailles. Un Prélat ſi reſpectable n'auroit-il pas agi avec toute la rigueur que lui inſpiroit ſa religion, ſi on ne lui avoit pas juſtifié de la validité du mariage ? Mais en premier lieu, il auroit été facile de le tromper ſur le fait du domicile, en lui cachant les pièces qui l'établiſſoient ſur Saint-Sulpice. En ſecond lieu, on a déjà vu que, quand les Parties ne comparoiſſent pas, l'Edit de 1697 ne donne aucune Juriſdiction aux Evêques, & charge ſeulement les Officiers du Roi d'agir ſur leurs avis. On doit préſumer que M. le Cardinal de Noailles a fait de ſa part ce qu'il pouvoit, qui étoit d'avertir. Voilà à quoi ſe réduit cette objection, qui ne méritoit pas de trouver place dans la cauſe.

On voit donc qu'après bien des diſſertations, pour ſuivre le ſieur Chemin dans toutes les routes où il lui a plu de nous mener, il en faut revenir à une propoſition bien ſimple. La préſence du propre Curé des Parties, eſt de l'*eſſence* du Sacrement de mariage. C'eſt une maxime que l'Edit de 1697 a confirmée ſur l'autorité des Saints Décrets & des Ordonnances précédentes. Les Parties n'avoient point de domicile

Source : BIU Cujas

ſur la Paroiſſe de Saint-Euſtache; le domicile contraire ſur Saint-Sulpice eſt prouvé par des actes authentiques, & l'on conſent d'y joindre la preuve teſtimoniale la plus complette. Le mariage après cela pourroit-il ſubſiſter ?

Tout eſt de droit public dans cette cauſe. La qualité des Parties ne permet pas que l'on y donne atteinte. On ſait à quels excès on porte tous les jours la révolte contre ces Loix ſi ſages, qui ont pour objet d'apporter, dans l'adminiſtration du Sacrement de mariage, un ordre qui convienne à ſa ſainteté & à ſa dignité. Si on ſe relâche ſur ces Loix ſi néceſſaires, tout rentrera dans le trouble, & la profanation n'aura plus de bornes. Une ſainte ſévérité peut ſeule contenir ceux qui n'ont que trop de diſpoſition à mépriſer les Loix de l'Egliſe & de l'Etat.

XXXVI. CAUSE A LA TOURNELLE CRIM.

POUR Richard Cantillon, Intimé & Appellant.

CONTRE Jean & Remi Carol, Appellans & Intimés.

QUESTION.

Accuſation d'uſure, de violement de dépôt & debanqueroute frauduleuſe.

UNE NÉGOCIATION, dont le ſuccès n'a pas été auſſi favorable aux ſieurs Carol qu'ils l'avoient eſpéré, eſt le prétexte de la nouvelle perſécution qu'éprouve le ſieur Cantillon. On prétend que, dans cette négociation, il s'eſt rendu coupable des exactions les plus odieuſes; mais ceux qui paroiſſent aujourd'hui ſi animés contre lui, ſavent, par leur propre expérience, que dans les tems orageux que nous avons eſſuyés, chacun haſardoit ſuivant ſes conjectures; que le ſieur Cantillon pouvoit perdre beaucoup plus qu'il n'a gagné, ſi les affaires publiques avoient eu un ſort tout contraire à celui qu'elles ont éprouvé par l'événement, & que, dans ce cas, ils auroient eux-mêmes fait des profits bien plus forts que celui qu'ils reprochent au ſieur Cantillon.

Source : BIU Cujas

Quelle eſt donc la véritable idée qu'il faut ſe former de cette affaire? Un marché dans lequel on riſquoit de part & d'autre, pour gagner ou pour perdre, ſelon des événemens alors très-incertains, un compte à faire en conſéquence de ce marché, pour voir lequel des deux partis eſt demeuré débiteur ou créancier; mais tout cela ne préſente que des queſtions purement civiles, telles que l'on en porte tous les jours devant les Juges établis pour connoître de ces ſortes de négociations, & c'eſt un renverſement de toutes les règles que d'en avoir fait la matière d'une procédure extraordinaire.

Auſſi les ſieurs Carol ont-ils eux-mêmes reconnu, dans tous les tems, que cette négociation ne pouvoit produire entre eux & le ſieur Cantillon qu'un procès civil, & ils ne ſe ſeroient jamais portés à prendre la voie criminelle, s'ils n'avoient été ſéduits par les aſſurances d'une protection qui les ſoutiendroit dans les démarches les plus odieuſes, & s'ils avoient été capables de réſiſter à l'appât des récompenſes dont on les a flattés.

Ce n'eſt donc pas l'intérêt des Carol qui a réglé leur conduite; ils ont été entraînés par la force de la ſéduction; mais de quelques voiles qu'elle cherche à s'envelopper, toutes ſes intrigues ſe manifeſtent & achevent de décrier une cauſe déjà trop déplorable pour ſe ſoutenir.

FAIT.

Le ſieur Cantillon, Irlandois d'origine, vint s'établir en France en 1716. Il y forma un commerce public de banque, qui en peu de tems devint aſſez floriſſant.

Le fameux ſyſtême, qui commença à ſe développer en 1719, ne le ſéduiſit pas comme beaucoup d'autres; il crut au contraire devoir ſe mettre à l'abri de l'orage qu'il prévoyoit; c'eſt ce qui l'engagea à renoncer au commerce dans lequel il voyoit trop de dangers.

Il renferma tous ſes papiers dans un coffre, qu'il confia aux Bénédictins Anglois, & partit pour l'Italie, après avoir procuré ſes correſpondances à un nommé Loftus, avec qui il forma une ſimple ſociété en commandite le 31 Juillet 1719.

Il ne revint d'Italie qu'au mois de Février 1720. Il fit réſoudre la ſociété qu'il avoit avec Loftus, & en forma une nouvelle entre le nommé Hughes & Richard Cantillon ſon neveu. On ne s'étendra point ſur les circonſtances de cette ſociété, abſolument étrangere aux ſieurs Carol, qui n'ont jamais traité avec elle, comme ils en ſont convenus à l'Audience.

Pendant le ſéjour que le ſieur Cantillon fit à Paris, Jean & Remi

Source : BIU Cujas

Carol, Banquiers Anglois, lui proposerent deux négociations qu'il accepta, & qui sont aujourd'hui le prétexte de leurs poursuites, en sorte qu'il est nécessaire d'en exposer exactement les circonstances.

Les espèces de la fabrication de Décembre 1719 étoient, au commencement de Mars 1720, à 65 liv. le marc. Par Arrêt du 5 elles furent portées à 97 liv. 10 sols, mais par Arrêt du 11 elles devoient diminuer à 32 liv. 10 sols à la fin de l'année. Ces espèces étoient les seules qui se fabriquoient à la Monnoie; elles étoient les seules qui devoient, aux termes de l'Arrêt du 11 Mars, continuer dans le commerce avec les sixièmes d'écus de la fabrication de l'année 1718; ainsi, c'étoit sur ces espèces qu'il falloit régler les changes & les effets des diminutions.

Ces mouvemens extraordinaires mirent toute la Place en convulsion, chacun cherchant, ou à éviter la perte dont on étoit menacé, ou même à en profiter, & pour cela à faire des négociations qu'il croyoit les plus utiles suivant les conjectures qu'il formoit.

Jean & Remi Carol, ainsi que beaucoup d'autres, étoient fort épris du système; ils comptoient sur l'état immuable du papier & sur les diminutions d'espèces qui étoient indiquées; ainsi, ils cherchoient à se faire des fonds présens pour rendre en pays étrangers après les diminutions, comptant qu'avec le tiers des fonds qu'ils auroient reçus & convertis en billets, ils rempliroient leurs engagemens qui baissoient, pour ainsi dire, à mesure que les espèces diminuoient.

Le sieur Cantillon au contraire ne pouvoit donner sa confiance à ces opérations; ses vues en cela étoient sages : heureux s'il avoit été aussi en garde contre les prétendus favoris du système, que contre le système même?

C'est dans cette situation si différente des esprits, que, le 20 Mars 1720, le sieur Cantillon tira une lettre-de-change 35000 florins sur les sieurs Prelts, d'Amsterdam, payable à vue aux sieurs Carol, valeur reçue comptant, & que les sieurs Carol tirerent de leur part une lettre-de-change de 41000 florins, payable au sieur Cantillon le 15 Novembre de la même année.

On expliquera dans la suite, en répondant aux reproches d'usure, ce qui faisoit la différence de ces deux lettres-de-change, & l'on fera voir, que, suivant le cours de la Place, prouvé par les certificats de tous les Agens-de-Change, les lettres-de-change sur Amsterdam à deux mois ou deux usances perdoient 25 pour cent; en sorte que le sieur Cantillon a pris bien moins pour huit usances que ceux

Source : BIU Cujas

qui ont négocié publiquement le même jour ne prenoient pour deux mois ou deux usances.

La lettre-de-change de 35000 florins a été payée à vue; les sieurs Carol en conviennent, ce qui leur a procuré alors 50000 écus, monnoie de France. La révolution, qui arriva quelques mois après dans le système, donna quelque inquiétude au sieur Cantillon; il vint à Paris au mois de Juin 1720, & demanda aux sieurs Carol quelque sûreté pour la lettre-de-change de 41000 florins, qui devoit écheoir au 20 Novembre; ils y consentirent, &, le 12 Juin, ils lui remirent quarante actions pour servir de fond au paiement de la lettre-de-change à son échéance; le sieur Cantillon leur en donna sa reconnoissance, &, le 18 Juin, il retourna en Angleterre, après avoir remis ces actions avec d'autres effets au sieur Hughes, demeurant toujours seul chargé personnellement d'en tenir compte aux sieurs Carol, sur la lettre-de-change qui lui appartenoit en particulier.

A l'échéance de cette lettre, elle fut protestée à Amsterdam, en sorte que le sieur Cantillon se trouva créancier des Carol d'une somme très-considérable, n'ayant pour toute ressource que quarante actions, qui ne valoient alors qu'environ 8000 livres.

Les sieurs Carol avoient bien d'autres créanciers, comme il paroît par un contrat d'atermoiement qu'ils leur firent signer le 27 Juillet 1721. Ils s'y reconnoissent débiteurs de 1105475 liv. & avouant l'impuissance où ils sont de satisfaire à leurs engagemens, ils se font accorder une remise de tous les intérêts, de tous les frais, & de 96 & deux cinquièmes pour cent, & réduisant par-là toutes leurs dettes à 40000 liv. ils se font donner un délai de cinq ans pour les payer, ce qui ne differe guère d'une quittance pure & simple.

S'ils avoient été créanciers du sieur Cantillon, c'étoit le tems d'en parler, & d'offrir cette ressource à tant de créanciers malheureux dont ils causoient la ruine; mais, loin d'en avoir même la pensée, ils déclarerent dans l'état de leurs dettes passives la lettre-de-change de 41000 florins qu'ils avoient tirée sur Amsterdam, & ajouterent seulement qu'ils prétendoient en être quittes au moyen des quarante actions qu'ils avoient fournies. Il est nécessaire de rapporter les propres termes d'une déclaration qui s'élevera toujours contre la démarche odieuse qu'on leur fait faire aujourd'hui : *A M. Richard Cantillon, pour notre traite de 41000 florins sur Amsterdam, & revenue à protest.... nous lui donnâmes quarante*

Source : BIU Cujas

actions de la Compagnie des Indes, destinées pour servir de fonds à son tems pour notredite traite, & comme elles valoient alors au-delà même de 41000 florins, nous entendons, nonobstant la prétention dudit Cantillon, être entièrement quittes envers lui, sur quoi nous sommes en Procès.

Le sieur Cantillon avoit en effet, comme il a toujours eu, une prétention contraire, soutenant qu'il ne devoit tenir compte des actions que sur le pied de leur valeur à l'échéance de la lettre-de-change il en expliqua les raisons dans une lettre qu'il écrivit aux sieurs Carol, le 28 Août 1721, où il dit précisément qu'il est faux qu'il ait vendu leurs actions; que du moins les ayant prises sans en marquer les numéros, il est impossible de savoir si elles sont partie de celles dont on avoit disposé, & qu'enfin si on les avoit vendues, ç'auroit été à ses risques.

Les sieurs Carol se rendirent à des raisons si pressantes, & depuis ce tems, ils sont demeurés tranquilles : voici maintenant ce qui leur a fait changer de conduite après un si long silence. Une cabale odieuse s'étoit formée contre le sieur Cantillon, & avoit médité sa perte; du moins elle s'étoit proposé de lui faire souffrir tant de vexations qu'il fut réduit à la nécessité de sacrifier tout ce qu'elle voudroit exiger de lui.

Le premier ministre de sa fureur avoit été le sieur Gage, débiteur du sieur Cantillon de 17000 florins; elle lui avoit fait rendre une plainte contre son créancier d'usure, de violement de dépôt, de banqueroute frauduleuse, & de supposition de personnes, & avoit obtenu contre lui un décret de prise-de-corps. Le sieur Cantillon, qui étoit en Angleterre, ne fut instruit de cette procédure que long-tems après; il en interjetta appel, & obtint, le 6 Septembre 1728, un Arrêt, qui le recevant Appellant, fit défenses d'exécuter le décret de prise-de-corps. On y forma opposition, & sous le nom de Gage, on porta la déclamation à des excès dont il y a peu d'exemples; mais la cause ayant été appointée, les espérances que l'on avoit conçues se trouverent presqu'entièrement dissipées.

Ce fut ce qui obligea la partie secrette à se retourner vers les sieurs Carol, & à les tenter par les offres les plus séduisantes, de se prêter à la même persécution; on en a la preuve par une Lettre bien précise que Jean Carol écrivit, le 31 Juillet 1729, à une Dame qui s'intéresse pour le sieur Cantillon.

MADAME,

Source : BIU Cujas

MADAME, *pour me conformer entièrement à votre dessein, M. Cantillon qui m'est venu voir hier, & moi, sommes convenus de nommer des arbitres, & de nous en rapporter à leur décision sur nos différends. Je vous assure que si je voulois entrer en procès avec M. Cantillon, cela lui feroit grand tort, outre que la décision de la Loi pourroit m'être plus favorable que celle des arbitres, on m'a offert de faire la poursuite de mon Procès sans qu'il m'en coûtât rien,* AVEC PLUSIEURS AUTRES OFFRES, *mais j'aime mieux laisser tomber le tout que de vous dissatisfaire.*

On voit par-là quels mouvemens on se donnoit auprès des Carol, qu'on ne vouloit avoir que leur nom pour entreprendre l'affaire; qu'au surplus ils ne contribueroient en rien aux frais, & qu'on leur feroit même un parti avantageux. A ces traits, il est aisé de reconnoître l'indignité de la séduction capable de recourir à de tels artifices.

Ses offres, qui d'abord étoient demeurées sans succès, comme il paroît par la Lettre, lui ont mieux réussi dans la suite : les sieurs Carol ont refusé la voie d'arbitrage qu'ils avoient acceptée, c'est ce qui a obligé le sieur Cantillon de se pourvoir au Bureau établi pour connoître des négociations dans lesquelles étoit entré quelque commerce d'Actions. Il a présenté sa Requête, le 25 Septembre dernier, pour avoir permission de faire assigner Jean & Remi Carol, & a demandé qu'ils fussent condamnés à lui payer 41000 florins, aux offres de déduire la valeur des quarante actions au 15 Novembre 1720; le 26, M. Meliand a été commis Rapporteur, & le 29 Novembre le sieur Cantillon a obtenu un Arrêt conforme à sa demande.

Pendant qu'il poursuivoit ainsi à fins civiles, on a fait rendre plainte aux Carol le 25 Septembre; le 5 Novembre, on a obtenu permission d'informer, &, le 10, on a obtenu un Décret de prise-de-corps, en vertu duquel le sieur Cantillon a été arrêté le 11.

Le lendemain, il a subi l'interrogatoire en protestant de se pourvoir contre toute la procédure; il n'a pas eu de peine à faire voir qu'il n'y avoit pas même l'ombre ni l'apparence de délit dans cette affaire; c'est pourquoi il présenta sa Requête sur-le-champ pour être mis en liberté. Le Lieutenant-Criminel ordonna qu'elle seroit montrée au Substitut de M. le Procureur-Général & communiquée à la Partie

Source : BIU Cujas

civile : elle fut signifiée en effet aux sieurs Carol, & sur le vu de cette signification & des conclusions du Substitut de M. le Procureur-Général, il fut ordonné que le sieur Cantillon seroit élargi; ce qui fut fait le même jour.

Les sieurs Carol ont interjetté appel de cette Ordonnance, & demandé que le sieur Cantillon fût réintégré. Le sieur Cantillon, de sa part, a interjetté appel de toute la procédure extraordinaire, & demandé main-levée des scellés apposés lors de sa capture. Sur ces Requêtes respectives les Parties ont été renvoyées à l'Audience par Arrêt du 23 Décembre, en sorte que la Cour a à prononcer sur deux appellations, & sur les demandes formées en conséquence.

On pourroit d'abord écarter l'appel interjetté sous le nom des sieurs Carol; car si le sieur Cantillon réussit dans le sien, comme il n'y a pas lieu d'en douter, toute la procédure extraordinaire devant s'évanouir, l'appel des Carol sera sans objet; cependant pour suivre l'ordre des appellations, & des demandes, on ne peut se dispenser d'en dire un mot, & de faire voir qu'il est aussi frivole & aussi téméraire que celui du sieur Cantillon est juste & bien fondé.

Défense à l'Appel des sieurs Carol.

Ils se plaignent de l'Ordonnance du 12 Septembre qui a mis le sieur Cantillon en liberté, & proposent deux moyens pour soutenir leur appel.

Le premier est tiré de ce que le récolement & la confrontation avoient été ordonnés le même jour; ils prétendent que, pendant les délais pour la confrontation, l'Accusé ne peut être élargi, suivant l'art. 152 de l'Ordonnance de 1539 & l'art. 12 du tit. 15 de l'Ordonnance de 1670.

Le second est fondé sur ce qu'ils n'ont pas pu défendre à la Requête de l'Accusé, qui ne leur étoit pas même communiquée lorsque le Lieutenant-Criminel a rendu son Ordonnance pour la liberté, ce qui est contraire à l'art. 22 du tit. 10 de la même Ordonnance.

Ces deux moyens se détruisent par les textes mêmes que l'on propose pour les soutenir.

A l'égard du premier, sans remonter à l'Ordonnance de 1539, qui se trouve expliquée par celle de 1670, il suffit de prendre les propres termes de l'art. 12 du tit. 15 de cette dernière Ordonnance, pour faire voir que le sieur Lieutenant-Criminel n'y a point contrevenu : *Les Accusés contre lesquels il y aura originairement Décret de*

Source : BIU Cujas

prise-de-corps, seront en prison pendant le tems de la confrontation. Il résulte de cet article, que les Accusés décrétés de prise-de-corps peuvent être mis en liberté; mais que, pendant le tems de la confrontation, ils sont obligés de se remettre en prison.

En effet, il seroit inutile de dire que les Accusés décrétés originairement de prise-de-corps seroient en prison pendant la confrontation, si l'on ne supposoit pas qu'ils eussent été élargis dans l'intervalle de l'interrogatoire & de la confrontation; car si l'Accusé est toujours demeuré en prison, il est bien certain qu'il y sera pendant la confrontation : c'est donc en supposant un élargissement intermédiaire, que l'Ordonnance prescrit à l'Accusé la nécessité de se mettre en prison pendant la confrontation. Mais, dit-on, cela est bon lorsque l'Accusé a été élargi avant que la confrontation fût ordonnée; mais depuis que le Procès a été réglé à l'extraordinaire, on ne peut plus élargir l'Accusé. Mais cette distinction n'est écrite dans aucune Ordonnance, il dépend toujours de la prudence du Juge d'examiner s'il y a lieu de retenir un homme dans les fers, quoiqu'il ordonne le récolement & la confrontation, parce qu'il peut y survenir de nouvelles charges : cependant quand il n'y en a point assez pour le retenir plus long-tems en prison, rien ne l'empêche de lui donner la liberté.

Quoique le Procès soit réglé à l'extraordinaire, l'Accusé peut être élargi avant la confrontation.

L'Ordonnance veut que l'Accusé élargi se remette en prison pendant la confrontation; elle ne distingue point en quel tems il a été élargi, elle ne défend point de le faire après la confrontation ordonnée, cela dépend donc de la prudence du Juge, de la qualité de l'affaire, & de la nature des preuves; ainsi, le premier moyen des sieurs Carol, loin d'être fondé sur l'Ordonnance, lui est absolument contraire.

Il en est de même du second : l'Ordonnance ne permet d'élargir les Prisonniers, qu'après *avoir vu les informations, l'interrogatoire, les conclusions des Procureurs du Roi ou des Seigneurs, & les réponses de la Partie civile, s'il y en a, ou sommation de répondre.* Le sieur Lieutenant-Criminel s'est conformé à cette Loi dans l'Ordonnance qu'il a rendue le 12 Novembre dernier; en effet, le sieur Cantillon ayant subi l'interrogatoire présenta sa Requête pour être mis en liberté, le sieur Lieutenant-Criminel ordonna qu'elle seroit communiquée au Substitut de M. le Procureur-Général, & signifiée à la Partie civile; la signification ayant été faite le même

Il faut que l'Accusateur ait eu le tems de défendre à la Requête à fin de liberté.

Source : BIU Cujas

jour aux sieurs Carol, ils ne firent point, de leur part, signifier de réponses; en sorte que le sieur Lieutenant-Criminel s'est trouvé en état de rendre son Ordonnance, par laquelle, vu les conclusions du Substitut de M. le Procureur-Général, & la signification de la Requête faite à la Partie civile, il a ordonné que le sieur Cantillon seroit mis en liberté. Ainsi, pour reprendre les termes de l'art. 22 du tit. 10 de l'Ordonnance de 1670, le Lieutenant-Criminel n'a ordonné l'élargissement qu'après *avoir vu les informations, l'interrogatoire, les conclusions du Procureur du Roi, & la sommation faite à la Partie civile de répondre à la Requête à fin de liberté;* il est donc exactement dans les termes de l'Ordonnance.

Aussi le Conseil des sieurs Carol jugeant bien qu'on ne pouvoit attaquer l'Ordonnance du sieur Lieutenant-Criminel, dès qu'elle étoit précédée d'une sommation faite à la Partie civile de défendre, a-t-il crû devoir articuler par une Requête précise que l'Ordonnance étoit signée & exécutée avant la signification de la Requête; mais il est aisé de concevoir combien un fait de cette qualité est hasardé. La signification de la Requête faite aux sieurs Carol, est visée dans l'Ordonnance du sieur Lieutenant-Criminel, il faudroit donc dire que le sieur Lieutenant-Criminel auroit visé ce qui n'existoit pas, & par conséquent il faudroit s'inscrire en faux contre son Ordonnance. Tant que les sieurs Carol ne porteront pas la témérité à cet excès, ils ne pourront s'élever contre l'Ordonnance du sieur Lieutenant-Criminel, qui se trouve exactement conforme à ce qui est prescrit par l'Ordonnance de 1670.

Il falloit, dit-on, que l'interrogatoire fût communiqué. Il est vrai que l'Accusateur doit avoir la communication de l'interrogatoire de l'Accusé; mais c'est pour l'instruction du fond, & non pour défendre à la Requête à fin de liberté. L'art. 22 du tit. 10 qui prescrit tout ce qui est nécessaire pour l'élargissement de l'Accusé, ne parle point de la communication préalable de l'interrogatoire; on ne peut donc se faire un moyen de nullité de ce qui n'est point dans l'Ordonnance.

Pour défendre à la Requête à fin de liberté, il n'est pas besoin que l'Accusateur ait eu communication de l'interrogatoire.

Ainsi, l'on peut mettre le sieur Cantillon en liberté, on l'auroit pu même après avoir ordonné le récolement & la confrontation; il n'y a point de Loi qui le défende, il suffit pour que l'élargissement soit régulier, que le Juge ait vu les informations, l'interrogatoire, les conclusions du Procureur du Roi, & la sommation faite à la

Source : BIU Cujas

Partie civile de défendre; c'eſt auſſi ſur le vu de toutes ces pièces qu'il a prononcé; l'Ordonnance d'élargiſſement ne peut donc jamais être combattue dans la forme.

Au fond, il n'y avoit aucun prétexte de retenir le ſieur Cantillon en priſon. La Cour l'a jugé ainſi dans l'affaire de Gage, quoique bien plus compliquée que celle-ci; elle a fait défenſes d'exécuter le Décret de priſe-de-corps, par l'Arrêt du 6 Septembre 1728: c'étoit un préjugé dont le ſieur Lieutenant-Criminel a dû reſpecter la force; mais les circonſtances de l'affaire préſente ſont infiniment plus favorables pour le ſieur Cantillon, & l'on va voir, en diſcutant ſon appel, qu'il n'y avoit pas même de prétexte pour prendre à ſon égard la voie de la procédure extraordinaire; ce qui prouvera, à plus forte raiſon, qu'il n'étoit pas permis de le retenir plus long-tems dans les fers.

Appel du ſieur Cantillon.

Les ſieurs Carol, ou ceux qui abuſent de leur nom, ont rendu plainte d'uſure, de violement de dépôt, & de banqueroute frauduleuſe, on auroit bien voulu y mêler, comme dans l'affaire de Gage, la prétendue ſuppoſition de perſonne; mais il n'a pas été poſſible de le propoſer, & on eſt convenu à l'Audience que cette circonſtance ne le regardoit point, n'ayant eu aucune relation avec la Société de Hughes & de Cantillon le jeune.

Examinons donc ſéparément les trois chefs de plainte dans leſquels on inſiſte, & l'on verra que ce ſont de pures chimeres qui ſe diſſipent au moindre rayon de lumière dont on les approche.

L'uſure conſiſte, ſelon les Adverſaires du ſieur Cantillon, en ce que, n'ayant fourni qu'une lettre-de-change de 35000 florins, il s'en eſt fait donner une de 41000 florins, payable dans huit mois, ce qui fait, dit-on, une uſure énorme, puiſqu'il prend l'intérêt au denier quatre.

Les ſieurs Carol ont trop d'uſage du commerce pour tenir d'eux-mêmes un pareil langage, ils ſavent trop la différence qu'il y a entre le change autoriſé par la Loi, & l'intérêt qu'elle proſcrit: mais ils ſe ſont imaginés qu'auprès de ceux qui moins inſtruits des uſages & du cours de la Place, le reproche pourroit d'abord faire quelque impreſſion; pour le diſſiper il faut donner une idée claire de ce que l'on appelle *droit-de-change*.

La difficulté de tranſporter l'argent d'une Ville dans une autre, a introduit l'uſage des Lettres-de-change qui y ſupplée: celui qui a

un fonds d'argent dans une Ville éloignée, tire une Lettre-de-change sur celui qui en est dépositaire, & le charge de le remettre à celui qui prend la Lettre-de-change.

Raison du change de place en place.

Cette négociation ne se fait réellement qu'au poids & à la valeur intrinséque des espèces, quoiqu'on se serve des différens noms des monnoies introduites dans chaque Etat; ainsi, quiconque tire une Lettre-de-change sur Paris, tire en livres tournois & reçoit dans une autre sorte de Monnoie; mais au fond on évalue chaque espèce sur le pied de sa valeur intrinséque : ce qui fait qu'il ne peut y avoir d'erreur.

Le prix de la négociation varie beaucoup suivant les circonstances; quelquefois le change est au pair, c'est-à-dire, que pour un marc d'argent reçu à Paris, on tire une Lettre-de-change sur Amsterdam d'un autre marc d'argent; ou ce qui est la même chose, pour une certaine quantité de livres tournois qui valent un marc, on promet de fournir à Amsterdam une certaine quantité de florins qui vaudront un marc. Voilà ce qui s'appelle *change au pair.*

Quelquefois le change est au-dessus du pair, c'est-à-dire, que celui qui reçoit un marc, tire une Lettre-de-change d'un marc & une once; en sorte que le Banquier qui tire la Lettre donne plus qu'il ne reçoit; quelquefois le change est au-dessous du pair, c'est-à-dire, que le Banquier, qui reçoit un marc & une once, ne s'oblige de fournir qu'un marc.

La manière d'exprimer l'état du change, c'est-à-dire, s'il est au pair, au-dessus ou au-dessous du pair, varie encore suivant les Pays avec lesquels on commerce. Avec Amsterdam, on détermine l'état du change par le nombre de deniers de gros par écu de trois liv. Par exemple, quand ce qui vaut un écu de trois liv. en France, vaut 40 deniers de gros à Amsterdam (ce qui dépend du taux des espèces) si le change est à 40 deniers de gros, il est au pair; si le change est à 42 deniers de gros, le change est au-dessus du pair, & s'il est à 38 deniers de gros, le change est au-dessous du pair.

Telles sont les notions qu'il étoit absolument nécessaire de prendre pour entendre la défense du sieur Cantillon.

Il n'est pas douteux que le prix du Change en lui-même ne soit légitime, quelque excessif qu'il soit, pourvu qu'il soit conforme au cours de la Place : c'est-à-dire, que, quand sur la Place, à Paris, les Lettres-de-change sur Amsterdam perdent ou gagnent 15, 20,

Source : BIU Cujas

30 pour cent, ce profit pour l'un & cette perte pour l'autre sont également légitimes. L'art. 3 du tit. 6 de l'Ordonnance du Commerce porte : *Que le prix du change sera réglé suivant le cours du lieu où la Lettre sera tirée, eu égard à celui où la remise sera faite.* Tous les Auteurs qui ont traité de cette matière, conviennent que le prix du change, ainsi fixé par le cours de la Place, ne peut être confondu avec l'intérêt usuraire. *Il ne faut pas dire qu'une Lettre-de-change qui sera de 1010 liv. pour 1000 liv. de valeur comptant, soit contraire à l'article premier du titre 6 de l'Ordonnance du Commerce, comme contenant l'intérêt avec le principal; car ces 10 liv. ne sont point un intérêt, c'est le prix du change.* Ce sont les termes de Dupuy, dans son Traité *de l'Art des Lettres-de-change.*

Change au cours de la place n'est usuraire.

Savary dit de même dans son *Parfait Négociant : Que le profit du change est quelquefois de 2, 3, 4 ou de 10 & de 15 pour cent, qu'il se règle suivant le cours de la Place où les Lettres sont tirées, & que ces sortes de profits sont justes, raisonnables & approuvés de tout le monde, pourvu qu'on n'en prenne pas davantage que le cours ordinaire de la Place du lieu où les Lettres sont tirées, c'est-à-dire, quand elles gagnent; car, quand elles perdent, on ne doit pas non plus faire perdre davantage que le cours ordinaire de la Place, autrement ce seroit commettre une usure.*

Ainsi, l'usure, en matière de Lettre-de-change, ne consiste pas à recevoir plus qu'on ne donne, mais à recevoir plus qu'on ne doit, suivant le cours de la Place.

Or, le 20 Mars 1720, jour de la double négociation du sieur Cantillon avec les sieurs Carol, les Lettres-de-change de Paris sur Amsterdam à deux usances, c'est-à-dire, payables dans deux mois, perdoient pour le Banquier qui les tiroit 25 pour cent, c'est-à-dire, que le Banquier, qui recevoit 100 écus, tiroit une Lettre-de-change à deux usances de 125 écus, sans que jamais on ait imaginé de taxer d'usure celui qui la prenoit.

La preuve s'en tire des certificats des Agens-de-change, rapportés par le sieur Cantillon, qui portent qu'aux 19 & 20 Mars le change sur Amsterdam étoit à 35, 34 $\frac{1}{2}$ ou 34 deniers de gros par écu de 3 liv. Or le pair du change étoit alors à 28 deniers de gros par écu de 3 liv., donc les Lettres-de-change perdoient 6 ou 7 deniers de gros sur 28, c'est-à-dire, que le Banquier de Paris, qui tiroit sur Amsterdam, y four-

Source : BIU Cujas

nissoit 35 deniers de gros pour 28 qu'il recevoit, ou ce qui est la même chose pour un écu de 3 liv.

C'est en cet état que la double négociation du 20 Mars a été faite. Le sieur Cantillon tire une Lettre-de-change à vue sur Amsterdam de 35000 florins, valeur reçue comptant, à Paris. Il a été en droit de faire cette négociation au pair, parce qu'il n'y avoit rien de plus facile que de faire venir ce fonds à Paris en monnoie de France, sur laquelle il n'auroit rien perdu.

D'un autre côté, les Carol tirent une Lettre-de-change à huit usances sur Amsterdam, de 41000 florins, valeur reçue comptant, à Paris, & comme ces Lettres-de-change à deux mois ou deux usances perdoient 25 pour cent, le sieur Cantillon auroit été en droit de se procurer un plus grand avantage: car au lieu que pour 50000 écus de monnoie de France, qui répondoient au poids & à la valeur de 35000 florins d'Hollande, il auroit eu une Lettre-de-change à deux mois de près de 44000 florins, il s'est contenté à huit usances d'une Lettre de 41000 florins.

Voilà cependant ce qui plaît aux Carol d'appeller usure, quand ils savent parfaitement que c'étoit un prix de change au-dessous de celui qui étoit admis suivant le cours de la Place. Personne ne peut douter que le sieur Cantillon n'eût été en droit de faire une négociation plus avantageuse en achetant des Lettres-de-change sur la Place avec ce fonds de 35000 florins qu'il pouvoit faire venir d'Hollande. Comment donc celui qui pouvoit gagner plus, n'auroit-il pas pu gagner moins?

Il est facile d'en imposer, quand, à des personnes peu versées dans ces matières, on va crier que pour huit mois on s'est procuré 6000 florins de profit; mais quand les choses sont éclaircies, & qu'on sait que le même jour les Lettres-de-change sur la Hollande, à deux usances, perdoient 25 pour cent, le prestige se dissipe de lui-même.

Au surplus, quand on dit que le Banquier qui tiroit la Lettre perdoit 25 pour cent, il faut observer que ce même Banquier se flattoit, au contraire, de gagner par l'effet des diminutions indiquées: c'est ce que l'on prouvera en particulier à l'égard des Carol. Mais, quoi qu'il en soit, il est absurde de traiter d'usure un prix de change établi par le cours de la Place.

Mais, nous disent les Carol, vous n'y entendez rien, cela seroit bon s'il y avoit remise de Place en Place; mais ici c'est un argent fourni par le sieur Cantillon à Amsterdam pour recevoir aussi dans Amsterdam, ainsi ce n'est pas le cas du change. Qu'il

Source : BIU Cujas

Qu'il ſoit permis de leur répondre qu'ils entendent beaucoup mieux qu'ils ne diſent, & que ce ſont eux-mêmes qui cherchent à en impoſer par cette diſtinction chimérique.

En effet, dès que les lettres-de-change ſont tirées de Paris ſur Amſterdam, qu'elles ſont cauſées pour valeur reçue à Paris, & qu'elles obligent à remettre des deniers à Amſterdam, ce ſont toujours des lettres-de-change, contenant remiſe de place en place, & dès-lors elles ſe règlent par les principes du Commerce que la Loi a autoriſés. Douteroit-on, par exemple, que ces ſortes de lettres ne fuſſent de la compétence des Conſuls, qu'elles ne produiſiſſent la contrainte par corps, & qu'il ne fallût pour le protêt, & toutes les autres règles des lettres-de-change, ſe conformer à l'Ordonnance du Commerce ?

Auſſi ne faut-il pas les regarder relativement l'une à l'autre : chacune forme une négociation diſtincte & ſéparée, chacune eſt pour valeur reçue comptant ; & ſi cette valeur s'eſt fournie par voie de compenſation, il n'en eſt pas moins vrai que chacune a ſa valeur fournie à Paris, que pour chacune il faut remettre en pays étranger, & que ces ſortes de lettres ont pu courir dans le commerce avec toute la faveur qui accompagne les lettres-de-change.

Mais ſi l'on approfondit plus particulièrement la négociation, on ne reconnoîtra pas moins, dans le profit qu'on reproche au ſieur Cantillon, un prix de change légitime. Il eſt prouvé que celui qui prenoit les lettres ſur Amſterdam à pluſieurs uſances, gagnoit 25 pour cent ; le ſieur Cantillon étoit le maître de s'appliquer ce profit, ſoit en faiſant venir en eſpèce ſon fonds d'Amſterdam, & l'y faiſant retourner par lettres-de-change, ſoit en tirant une lettre-de-change à vue, ſe faiſant payer réellement à Paris, & de ces mêmes deniers prenant une autre lettre-de-change à pluſieurs uſances ; par-là il auroit eu le même profit qu'on lui reproche, & perſonne n'auroit pu s'en plaindre. Pourquoi n'auroit-il pas pu faire la même négociation avec moins de circuit, en traitant avec une ſeule perſonne ?

Il n'y a donc rien qui reſſente l'uſure dans ce qui s'eſt paſſé ; c'eſt un profit de change légitime. Mais, pour mettre cette vérité dans un plus grand jour, il faut ajouter que cette négociation que l'on reproche tant au ſieur Cantillon, comme contenant un profit exceſſif, devoit, dans le ſyſtême des ſieurs Carol, leur être bien plus avantageuſe qu'au ſieur Cantillon, & que ce n'eſt que l'évènement qui a décidé du contraire : c'eſt une vérité eſſentielle à développer.

Source : BIU Cujas

Prenant une lettre-de-change de 35000 florins, & en fourniſſant une autre de 41000 florins, les Carol prétendoient faire un profit immenſe ſur le ſieur Cantillon ; ils comptoient en effet recevoir de ces 35000 florins, 150000 liv. monnoie de France, & les convertir en billets de banque qui ne devoient point diminuer ; au contraire, l'argent devoit baiſſer de mois en mois, en ſorte qu'en Novembre il ne faudroit qu'environ 50000 liv. monnoie de France, pour faire 41000 florins en Hollande ; ainſi, ils ſe flattoient qu'avec le tiers des 150000 liv. de billets de banque, ils acquitteroient les lettres-de-change, & que les deux autres tiers montant à 100000 liv. leur reſteroit en pur profit ; & ce calcul étoit ſûr, ſi les idées qu'ils avoient de l'immutabilité du papier & de la chûte de l'argent s'étoient trouvées juſtes : en ce cas, ils gagnoient 100000 liv. en huit mois.

Le ſieur Cantillon n'avoit pas tout-à-fait tant de confiance aux opérations qui ſe trouvoient indiquées ; il a mieux aimé prendre le profit préſent que le cours de la place lui offroit, que d'aſpirer à une ſi grande fortune. Voilà ce qui a formé l'engagement des Parties, engagement qui dépendoit d'un évènement fort incertain ; car enfin le ſieur Cantillon pouvoit ſe tromper, & en ce cas, les autres gagnoient 100000 l. à ſes dépens. Faut-il donc que, parce qu'il a été plus heureux dans l'évènement, on lui en faſſe un crime ? Si les Carol avoient gagné 100000 liv. ſur lui, ce profit auroit été légitime, & le ſieur Cantillon n'a pu gagner 25000 liv. ſur eux au cours de la place, ſans devenir l'objet d'une diffamation publique : c'eſt une vexation qui n'a point d'exemple.

Il eſt vrai, comme on l'a oppoſé à l'Audience, que dans la lettre que le ſieur Cantillon prit de Gage, le 12 Mars 1720, le change ne fut réglé qu'à un demi pour cent par mois, ou ſix pour cent par an ; mais la raiſon en eſt ſimple : le cours de la place pour Amſterdam n'a hauſſé au-deſſus du pair qu'après la publication de l'Arrêt du 11 Mars pour les diminutions. La publication ne fut faite que le 13 ou le 14, & ce fut dans la ſuite que l'on trouva ſur la place à Paris un ſi grand bénéfice par le change.

Le ſecond chef de plainte n'eſt pas moins chimérique ; on accuſe le ſieur Cantillon d'avoir violé le prétendu dépôt de 40 actions : tout révolte contre un pareil chef de plainte. Non-ſeulement il n'y a point de preuve du prétendu dépôt, ni du violement du dépôt, non-ſeulement il n'y en peut pas avoir, comme on le prouvera dans la ſuite ;

Source : BIU Cujas

mais l'action même du dépôt n'eſt pas recevable par voie criminelle, & celle-ci en particulier eſt le comble de l'illuſion.

1. L'action de dépôt n'eſt point recevable par voie criminelle. Nous ne connoiſſons que deux ſortes de dépôt : ſavoir, le dépôt volontaire, & le dépôt néceſſaire ; ils ſe règlent l'un & l'autre par des principes fort différens.

Le dépôt volontaire ne produit jamais qu'une action purement civile pour la répétition de la choſe dépoſée ; action même qui ne produit qu'une condamnation ſur les biens, & qui ne peut jamais s'étendre ſur la perſonne du dépoſitaire ; cela eſt ſi vrai que l'Ordonnance de 1667, article 4 du titre 34, n'admet la contrainte par corps que dans le cas du dépôt néceſſaire.

Pour dépôt volontaire il n'y a que la voie civile.

Or, ſi le dépoſitaire qui manque à reſtituer la choſe dépoſée ne peut être condamné par corps à en payer la valeur, comment pourra-t-on rendre plainte contre lui, faire informer, & le faire décréter de priſe-de-corps, s'il n'oblige que ſes biens & non ſa perſonne ? Comment peut-on le pourſuivre criminellement ?

On penſoit de même avant l'Ordonnance de 1667. M. le Bret, Avocat-Général, portant la parole dans une Cauſe jugée par Arrêt du 11 Juin 1619, établit le principe que le dépôt *produit une action pure civile*, ce ſont ces termes ; &, ſur ce fondement, il fit juger que celui qui avoit d'abord demandé la reſtitution du dépôt, n'avoit pas pu dans la ſuite rendre plainte de ſouſtraction ; il eſt vrai que nous ne ſommes pas dans le cas d'une première demande formée au Civil ; on ne prétend pas auſſi tirer un préjugé de l'Arrêt, mais invoquer ſeulement la maxime qui fut reconnue, que le *dépôt ne produit qu'une action pure civile.*

C'eſt auſſi ce qui a été jugé expreſſément par un Arrêt du 16 Mai 1626, rapporté dans le premier tome du Journal des Audiences, liv. premier, chap. 106 ; le chapitre eſt court, mais il n'en eſt pas moins important : *jugé le 16 Mai 1626 en la Chambre de l'Edit, qu'un dépoſitaire ne peut être pourſuivi criminellement.*

Dira-t-on que ce n'eſt point ici un ſimple dépôt, mais un gage & un nantiſſement ? Mais cette différence n'a rien ici qui puiſſe toucher. Le gage n'eſt toujours qu'un ſimple dépôt & un dépôt libre & volontaire, puiſqu'il naît d'une convention que l'on a été le maître de former ou de ne pas former ; celui qui reçoit le gage doit le garder précieuſement comme un vrai dépôt, & on a les mêmes actions

Source : BIU Cujas

contre lui pour la répétition. On ne pourroit, dans le cas du gage, condamner par corps à la reſtitution, parce que le gage eſt une eſpèce de dépôt volontaire, & eſt compris ſous le terme générique de dépôt; c'eſt pour cela que les Carol ne parlent ici que de dépôt violé.

La ſeule différence eſt que, dans le cas du gage, le dépoſitaire a un droit ſur la chôſe miſe ou dépoſée en gage entre ſes mains, au lieu que le ſimple dépoſitaire de confiance n'a abſolument aucun droit ſur la choſe dépoſée. D'où il ſuit que celui qui a un gage pour ſûreté de ſa créance, eſt bien moins répréhenſible lorſqu'il en diſpoſe, que le ſimple dépoſitaire de confiance; parce qu'après tout, quoiqu'il diſpoſe du bien d'autrui, il diſpoſe cependant d'un effet ſur lequel il a une action, au lieu que le dépoſitaire de confiance diſpoſe ſans prétexte, d'une choſe qui lui eſt abſolument étrangere.

Gage & dépôt ſont différens.

Il faut donc reconnoître que ſi le ſimple dépoſitaire de confiance ne peut être pourſuivi criminellement pour la reſtitution du dépôt, s'il ne peut être contraint par corps, on peut encore moins uſer de ces voies rigoureuſes contre celui qui ſe trouve dépoſitaire d'un gage qui fait la ſûreté de ſa créance.

2.° Si cette action en général n'eſt point recevable, elle étoit impraticable en particulier dans cette cauſe.

On a bien vu des Parties ſe plaindre de ce qu'ils ne retrouvoient plus la choſe dépoſée, & de ce que le dépoſitaire n'étoit point en état de la reſtituer; on les a vus ſe plaindre de ſon infidélité, demander des dommages & intérêts, & faire condamner le dépoſitaire au paiement de la valeur de la choſe dépoſée au tems où elle devoit être rendue.

Mais ici ceux qui ſe plaignent de ce qu'on n'a pas gardé le dépôt ſeroient au déſeſpoir qu'on l'eût gardé; ils conviennent que l'effet ſeroit péri entre les mains du dépoſitaire, s'il n'en avoit pas diſpoſé; &, dans leur ſyſtême, la vente qu'ils ſuppoſent avoir été faite ſeroit le plus grand de tous les ſervices qu'on auroit pu leur rendre. N'y a-t-il pas dans ces circonſtances de la folie & de l'aveuglement à rendre plainte & à vouloir faire punir un homme pour une action qui, ſuivant les accuſateurs, leur eſt ſi favorable?

Ils ont bien ſenti cette abſurdité, c'eſt pourquoi on a plaidé pour eux qu'ils ne ſe plaindroient pas ſi on leur tenoit compte des actions ſur le pied de la vente qui en a été faite: mais ils ne ſe plaignent donc plus de ce qu'on a vendu, au contraire, toute leur action ſe

Source : BIU Cujas

réduit à soutenir qu'ils doivent profiter de la vente ; mais cette action n'est-elle pas purement civile ?

Quand le fait de la vente seroit certain, le sieur Cantillon soutiendroit qu'ayant vendu à ses risques un effet qui pouvoit augmenter aussi-bien que diminuer, qu'ayant vendu un effet qui ne lui étoit remis que comme un à-compte à imputer sur la lettre-de-change au tems de son échéance, il faudroit toujours se reporter au tems de l'échéance, & non à celui de la vente ; voilà ce qui forme une contestation ordinaire & civile ; & la cause se réduisant à ce point, la procédure extraordinaire est manifestement insoutenable.

3.° Au fond, il n'y a ici ni preuve de dépôt, ni preuve du violement de dépôt, ni possibilité même d'en faire la preuve.

Il n'y a point de dépôt, ce seroit aux sieurs Carol à en rapporter la preuve, & pour cela à rapporter la reconnoissance qui leur a été donnée. Ils n'osent la faire paroître, donc ils ne sont pas recevables à avancer le fait de dépôt, car la reconnoissance pouvoit contenir des clauses qui iroient à la décharge de l'Accusé, & dès qu'on la supprime, l'Accusé est en droit de supposer tout ce qui va à sa libération & à sa décharge. Dans l'affaire de Gage, du moins on rapportoit les reconnoissances, mais ici on supprime l'acte qui contenoit le prétendu dépôt ; qu'après cela on fasse dire à des témoins tout ce que l'on voudra, on n'établira jamais un dépôt, & on ne s'en fera jamais un prétexte pour persécuter le prétendu dépositaire.

D'ailleurs les sieurs Carol ont fait plaider eux-mêmes que *le sieur Cantillon étoit trop habile pour s'être chargé des actions à titre de dépôt ;* ils ont prétendu qu'il avoit fait tourner la reconnoissance avec art ; & comme s'il n'eût reçu qu'un à-compte sur le pied de ce que les actions vaudroient à l'échéance de la lettre-de-change ; mais, ont-ils dit, ce n'en étoit pas moins un dépôt dans l'intention des Parties, puisque le sieur Cantillon le qualifie ainsi dans quelques lettres.

Un pareil discours ne suffiroit-il pas pour faire disparoître ce chef d'accusation ? Du propre aveu des Parties, il n'y a point de dépôt aux termes de la reconnoissance, & c'est sans doute pour cela qu'on la supprime ; mais il n'y en a point dans l'acte même : en formera-t-on un sur de prétendues intentions ? Et quand dans des lettres le sieur Cantillon auroit parlé de dépôt (terme équivoque, qui s'applique souvent à toute remise d'effet fort différente du véritable dépôt) ;

Source : BIU Cujas

quand, dit-on, le ſieur Cantillon ſe ſeroit ſervi de ce terme dans quelque lettres, cela changeroit-il la ſubſtance de ſon engagement établi par le titre même qui le contient ?

Il n'y a donc point ici de dépôt. Le ſieur Cantillon a pu recevoir des actions à condition d'en tenir compte ſur le pied de ce qu'elles vaudroient dans un certain tems ; cette convention ſeroit licite, parce qu'elle dépendroit d'un évènement incertain : c'eſt ſans doute ce qui réſulteroit de la reconnoiſſance que l'on ſupprime. Il n'eſt plus permis de parler de dépôt, quand ce qu'on laiſſe entrevoir de l'acte y réſiſte préciſément.

Mais ſuppoſons que le dépôt fût certain, où eſt la preuve que les actions aient été vendues ? Non-ſeulement il n'y a pas de preuve, mais la preuve même en eſt impoſſible. En effet, ces actions n'ont point été déſignées par leur numero ; le ſieur Cantillon les a remiſes à Hughes, & elles ſe ſont trouvées confondues avec un grand nombre d'autres : dans la ſuite, il eſt certain que Hughes en a vendu pluſieurs : mais lui-même ne pouvoit pas ſavoir ſi c'étoient les ſiennes ou celles des ſieurs Carol ou d'autres. De quel droit les Carol oſent-ils donc ſuppoſer que ce ſont les leurs qui ont été vendues ?

Toutes les actions étant réunies dans un même porte-feuille, on en a tiré au haſard quelques-unes dont on a diſpoſé ; il eſt impoſſible de les appliquer à une partie plutôt qu'à une autre : de même qu'un homme qui auroit 20000 louis dans ſon coffre, & à qui on en dépoſeroit 5000 qu'il joindroit aux autres, pourroit en prendre 10 & 15000 ſans qu'on pût lui reprocher qu'il a violé le dépôt.

Pour faire ce reproche, il faudroit qu'il ne fût reſté aucune action à Hughes ; en ce cas, on diroit pour les Carol, il faut bien que les nôtres aient été vendues : mais il eſt conſtant qu'après le 15 Novembre 1720, il reſtoit encore plus de 1300 actions au ſieur Hughes. D'où vient donc oſe-t-on l'accuſer d'avoir vendu celles des Carol ?

Que l'on trouve, ſi l'on veut, mille témoins qui diſent que l'on a vendu des actions ſur la place, ils ne peuvent jamais dire que ce ſoient celles des Carol plutôt que d'autres, Hughes lui-même ni le ſieur Cantillon ne le ſavoient pas ; ce chef d'accuſation eſt donc chimérique. Pourvu qu'il leur reſtât aſſez d'actions au 15 Novembre, pour rendre aux Carol la même quantité qu'ils en avoient reçue ; le dépôt a ſubſiſté, puiſque le dépoſitaire a été en état de le repréſenter à ſon échéance. Il n'y a donc pas ombre de délit.

Source : BIU Cujas

Le dernier chef d'accuſation eſt la prétendue banqueroute frauduleuſe. Il faut avouer que celui-là eſt d'une eſpèce ſingulière : pour être coupable d'une banqueroute frauduleuſe, il faut premièrement faire banqueroute, être hors d'état de payer ſes créanciers, & leur faire perdre réellement au moins une partie de ce qui leur eſt dû. Mais qui ſont ceux à qui le ſieur Cantillon fait ſouffrir de telles pertes ? Quiconque établira contre lui une créance légitime, il eſt prêt à la payer. N'y a-t-il pas de la pudeur après cela, à former un pareil chef d'accuſation ?

Qui ne doit rien ou eſt prêt à payer n'eſt pas banqueroutier.

Il eſt vrai que les ſieurs Carol ſe prétendent ſes créanciers ; mais c'eſt une prétention qui n'eſt pas jugée, & il ſoutient au contraire, qu'ils ſont ſes débiteurs ; il a même l'avantage d'avoir un Jugement de condamnation contre eux : ſera-t-il donc permis à tous ceux qui s'attribuent arbitrairement de chimériques créances de traiter de banqueroutiers ceux qui ne les paient pas ?

Mais le ſieur Cantillon, dit-on, s'eſt retiré en Angleterre, & y a fait paſſer enſuite tous ſes livres & regiſtres, & même ceux de la ſociété de Hughes. Mais ſi quelqu'un pouvoit lui faire un crime de ſa retraite & du tranſport de ſes livres, ce ne ſeroit qu'un créancier légitime : les Carol ne le ſont pas, ils n'ont donc point de qualité pour s'en plaindre.

D'ailleurs il étoit naturel à un Banquier Anglois, quand il a quitté le commerce, de ſe retirer dans ſa patrie. Mais a-t-il eu intention d'échapper à ſes créanciers ? Tous ceux qui s'attribuent fauſſement cette qualité, ſont Anglois eux-mêmes, il leur étoit facile de le pourſuivre en Angleterre ; ils ont cru profiter de ſon abſence en le faiſant décréter en France, il eſt venu de bonne grace s'offrir lui-même à leurs pourſuites. Y a-t-il là quelque trait qui puiſſe caractériſer la banqueroute ?

Qu'il ait fait porter ſes regiſtres en Angleterre, cela ſeroit indifférent aux Carol, puiſqu'ils n'ont traité avec lui qu'en 1720, tems auquel il n'étoit plus Banquier & n'avoit plus de regiſtres : ceux de la ſociété leur ſont étrangers. D'ailleurs a-t-on prétendu ſouſtraire ces regiſtres en les portant en Angleterre ? Ils ont été mis au Greffe de l'Echiquier, où tout le monde peut les voir, les compulſer, en prendre des extraits. Voilà une manière nouvelle d'enlever des regiſtres & des titres à de prétendus créanciers, que de les mettre dans un dépôt public.

Ce reproche de banqueroute eſt donc une viſion, & on pourroit

Source : BIU Cujas

dire un trait d'égarement à ceux qui oſent le faire. Il ne convenoit nullement aux Carol de toucher cette corde, eux qui, de leur propre aveu, ont fait une banqueroute de 1,100,000 liv. & il leur convenoit encore moins de faire tomber cette accuſation ſur le ſieur Cantillon, lui qui, bien loin de manquer à ſes propres créanciers, a eu aſſez d'honneur & de religion pour payer toutes les dettes du Chevalier Richard Cantillon ſon parent, en 1719 & 1720, comme il eſt prouvé par les certificats de Meſſieurs Meliand, Maître des Requêtes, Tonelier de Charmaux, Conſeiller au Grand-Conſeil, & Defaye, Directeurs des Créanciers du Chevalier Richard Cantillon, qui, après un recouvrement de quatre années ſe voyoient expoſés à perdre les trois quarts de leurs créances, & qui en ont reçu la totalité, parce que le ſieur Cantillon a bien voulu ſuppléer à ce qui manquoit.

Le parallèle après cela eſt facile entre les Accuſateurs & l'Accuſé, & l'on ſent que l'honneur a été porté auſſi loin de la part de l'un, que l'indignité de la part des autres.

A quoi ſe réduit donc une affaire qui fait tant de bruit par les intrigues de la perſonne qui en eſt l'âme & qui la dirige ſeule? On multiplie les chefs d'accuſation, on fait retentir bien loin les plaintes que l'on élève contre le ſieur Cantillon, il ſemble que toute la ſociété doive s'intéreſſer à ſa perte; cependant ce qui cauſe tant de fracas eſt que l'on traveſtit le prix du change en intérêt uſuraire; un paiement à compte ſur le pied de la valeur de l'effet à une échéance certaine, en dépôt ſacré, & la fidélité d'un homme prêt à ſatisfaire à tous ſes engagemens, en banqueroute frauduleuſe. Avec de pareils artifices, la vertu même deviendroit coupable.

Tout ce que l'on peut dire, eſt que, s'il y a quelque prétexte de conteſtation entre les Parties, ce ne peut jamais être qu'une conteſtation purement civile entre perſonnes qui ſe mêloient de commerce. Sur quel pied le change a-t-il dû être pris? Sur quel pied tiendra-t-on compte des actions? Qui eſt-ce qui ſe trouvera créancier ou débiteur? Voilà ce qui peut diviſer les Parties; du reſte, jamais on ne trouvera dans ces queſtions la matière d'une procédure extraordinaire.

Les ſieurs Carol l'ont reconnu dans tous les tems, dans leur contrat d'atermoiement de 1721, dans leur lettre du mois d'Août de la même année, & dans celle du 31 Juillet 1719, ils ont reconnu qu'ils n'avoient que des prétentions purement civiles; ils ont accepté même la voie de l'arbitrage: leur a-t-il été permis de prendre

la voie

Source : BIU Cujas

la voie criminelle ? Non, sans doute, & ils ne l'auroient pas fait, si on les avoit abandonnés à leur propre volonté.

Mais la séduction de ces *offres* tant vantées dans leur Lettre même a prévalu, & leur a persuadé qu'elle rendroit criminel ce qui, tout au plus, leur paroissoit injuste. C'est donc elle qui a forgé cette odieuse procédure contre le vœu même des Parties intéressées : la Justice se prêteroit elle à un complot si odieux ? Souffrira-t-elle qu'on vienne ainsi, sous des noms empruntés, exercer une vengeance dont on n'oseroit découvrir les motifs ?

Tout concourt donc à la décharge que demande le sieur Cantillon ; la chimere de l'accusation en elle-même, & l'indignité de ceux qui conduisent une intrigue si odieuse, trop ménagés jusqu'à présent par le sieur Cantillon, qu'ils ne le forcent pas de rompre un silence qui leur est si favorable : la persécution pourroit être portée à des excès qui en feroit retomber le poids sur eux, s'il vouloit user de tous ses avantages.

XXXVII. CAUSE A LA GRAND'CHAMBRE.

PREMIER INCIDENT.

POUR Henri-Sulpice de Troyes, Ecuyer, Seigneur de Gautray, Major de la Ville d'Orléans.

CONTRE Dame Anne de Troyes, veuve de M.e Alphonse Martin, Conseiller au Présidial d'Orléans.

QUESTION.

Quel dérangement conduit à l'interdiction.

LA PASSION RIDICULE d'une femme de soixante-quinze ans, qui veut se marier avec un Aventurier, homme sans nom, sans famille, sans fortune, & ce qui est encore plus important, homme flétri par plusieurs Arrêts de la Cour, pour faussetés & pour débauches, est un trait de folie qui suffiroit pour autoriser l'interdiction prononcée par le Prévôt d'Orléans.

Cependant ce n'est pas le seul motif de cette interdiction ; la dis-

Source : BIU Cujas

ſipation des biens de la Dame Martin, le déſordre de ſes affaires, l'état miſérable auquel elle s'eſt réduite par le dérangement où elle eſt tombée, tout annonce la néceſſité de venir à ſon ſecours; ſoit foibleſſe d'eſprit de ſa part, ſoit incapacité de ſe conduire, l'interdiction eſt le ſeul aſyle où elle puiſſe trouver ſon ſalut.

Si la Cour ſe croyoit en état de juger le fond de l'affaire, elle ne balanceroit donc pas à confirmer la Sentence dont eſt appel; mais comme il ne s'agit que de ſavoir devant quels Juges on doit procéder, il faut rendre compte de quelques circonſtances qui regardent le domicile de la veuve Martin, & la compétence du Prévôt d'Orléans.

FAIT. Dame Anne de Troyes, veuve du ſieur Martin, a été baptiſée le 14 Juillet 1656. Elle eſt actuellement dans ſa ſoixante-quinzième année.

Elle eſt fille de Charles de Troyes, Sieur de Gautray, Secrétaire du Roi, & a été mariée avec le ſieur Martin, Conſeiller au Bailliage & Siége Préſidial d'Orléans.

Le ſieur Martin mourut le premier Février 1726. Le même jour, un fils, que le ſieur Martin avoit eu d'un premier mariage, arriva dans la maiſon de ſon pere, ſuivi d'un nommé Thibaut, qui lui ſervoit de Domeſtique.

Ce Thibaut, ſeul auteur de tous les troubles dont on va rendre compte, s'étoit déja formé aux grands exploits par pluſieurs traits que la Juſtice n'avoit pas approuvés. Le 6 Février 1722, il avoit été décrété de priſe-de-corps par le Lieutenant-Criminel du Châtelet de Paris, pour fauſſes ſignatures miſes au dos de ſix Lettres-de-change; le 11 du même mois, il avoit été conſtitué priſonnier. Depuis, ſon Procès lui a été fait & parfait, & par Sentence, du 27 Juillet 1723, *il a été déclaré atteint & convaincu d'avoir fauſſement ſigné le nom de la Haye pour acquit ſur les ſix Lettres-de-change mentionnées au Procès, pour réparation de quoi il a été condamné à être mandé & admoneſté, avec défenſe de récidiver à peine de punition exemplaire, 3 liv. d'aumône, 100 liv. de réparation civile; & en outre, a été condamné par corps, de rendre audit de la Haye la ſomme de 4290 liv. de principal & intérêts*: cette Sentence a été confirmée par Arrêt, & Thibaut eſt demeuré en priſon juſqu'à la fin de 1725.

A peine avoit-il recouvré ſa liberté, qu'il arriva à Orléans, & fut introduit, comme on l'a dit, dans la maiſon de la Dame Martin. Il trouva une veuve, âgée de ſoixante-dix ans, d'un eſprit foible, ca-

Source : BIU Cujas

pable de recevoir toutes sortes d'impressions; & ce qui pouvoit seul le toucher, ayant un bien considérable, tant en meubles qu'immeubles. Il s'insinua facilement dans son esprit & fit des progrès si rapides, que, quinze jours après la mort du sieur Martin, il lui parla de mariage. Elle donna, sans réflexion, dans tout ce qu'il jugea à propos de lui proposer; & au scandale, non-seulement de la famille de la Dame Martin, mais encore de toute la Ville d'Orléans, on entendit publier un premier ban de mariage entre la Dame Martin & Thibaut, le 12 Mai 1726.

Il n'y avoit que trois mois que le sieur Martin étoit mort, cette circonstance rendoit encore la démarche plus folle, & on le peut dire, plus criminelle. La famille s'empressa, pour traverser un mariage si honteux : il y eut opposition au mariage, ce qui a donné lieu à des procédures qui ont effectivement empêché qu'il ne fût célébré.

Mais Thibaut a profité de ces obstacles mêmes pour parvenir à son véritable but. Le 21 Mai 1726, il fit venir deux Notaires, dans la maison de la Dame Martin, à Orléans, &, en leur présence, il se fit faire une donation, par la Dame Martin, de la Terre de Bertaut, & de tous les biens, en fonds, qu'elle avoit, avec les meubles, morts & vifs, dont ils étoient garnis, se réservant seulement l'usufruit de ces biens, ce qu'elle confirma par une autre donation plus étendue du 9 Juin suivant. Ainsi, un misérable, à peine échappé de la main de la Justice, se trouve, en quatre ou cinq mois, maître de la personne & des biens d'une veuve, qui tenoit un rang distingué dans la Ville d'Orléans, & qui appartenoit à tout ce qu'il y a de plus considérable dans la Province. En faut-il davantage pour exciter l'indignation de tous ceux qui conservent quelques sentimens d'honneur.

Pendant que Thibaut dépouilloit ainsi la Dame Martin sous prétexte de mariage, il excitoit un nouveau scandale, par le commerce honteux qu'il entretenoit avec Catherine Bourdet, servante de la Dame Martin. Elle devint grosse au commencement de l'année 1727, & accoucha le 15 Octobre de la même année. Aussi-tôt elle poursuivit Thibaut, comme pere de l'enfant, &, ayant obtenu une provision alimentaire de 220 livres pour l'enfant, par Sentence, du 10 Novembre 1727, qui condamnoit Thibaut par corps, elle le fit arrêter & conduire dans les Prisons d'Orléans le 10 Décembre suivant. Thibaut appella de toute la procédure, & par Arrêt de la Tournelle du 14 Juillet 1728, la Cour mit l'appellation & ce dont étoit appel au néant, évoquant le

Source : BIU Cujas

principal, *condamna Thibaut à se charger de l'enfant dont Catherine Bourdet étoit accouchée, ordonna que la provision adjugée à Catherine Bourdet lui demeureroit en définitive, & condamna Thibaut en tous les dépens des causes principale & d'appel.*

La Dame Martin, incapable de penser & de réfléchir, livrée en aveugle à cet infâme séducteur, a eu la foiblesse, non-seulement de payer pour lui la provision qui avoit été adjugée, mais encore de faire un billet en son propre & privé nom, au profit de M.e Blanchard, Procureur en la Cour, pour les dépens adjugés par Arrêt de la Tournelle. On sent bien que tout cela n'est point son ouvrage, & que c'est une femme trop foible pour ne pas faire tout ce qu'on exigera d'elle.

Peu de jours avant l'Arrêt de la Tournelle, Thibaut avoit vendu, conjointement avec la Dame Martin, une Métairie, faisant partie des biens à lui donnés en 1726, moyennant la somme de 1600 liv.: & quoiqu'il ait disposé seul de cette somme, il fait reconnoître, par le même acte, à la Dame Martin, que c'est elle qui l'a reçue, & la fait reconnoître débitrice, envers lui, de la même somme, comme étant Propriétaire de cette Métairie, en vertu de la donation.

La famille de la Dame Martin, instruite de tous ces désordres, crut devoir employer les voies les plus courtes & les plus simples pour en arrêter le cours. Le 15 Juillet 1729, elle fit signifier, à Thibaut, une Lettre-de-cachet, par laquelle il lui étoit ordonné de s'éloigner d'Orléans de quinze lieues: on croyoit, par-là, arracher la Dame Martin à la séduction; mais la témérité de Thibaut est au-dessus de toutes les mesures que l'on prend pour l'arrêter, l'expédient auquel il eut recours, n'avoit point été prévu, il imagina de venir à Paris, & de se faire suivre par la Dame Martin; &, en effet, le 25 Juillet, elle descendit, à Paris, dans un Hôtel garni, rue Froid-manteau.

Dans le même tems, Thibaut, avec un nommé Motet, fit, avec un Tapissier, nommé Duclos, un prétendu bail, sous signature privée, dans lequel, Motet, stipuloit, comme fondé de procuration de la Dame Martin, quoiqu'il n'y en ait jamais eu; mais, comme ce n'étoit qu'une fiction, & que jamais la Dame Martin n'avoit pensé sérieusement à transférer son domicile hors d'Orléans, après y avoir demeuré 74 ans; cet appartement n'a point été meublé; la Dame Martin n'y a pas demeuré un seul jour, elle ne l'a pas même vu pendant qu'elle a séjourné à Paris, étant toujours restée dans la rue Froid-manteau, jusqu'au mois de Septembre, qu'elle a été obligée de retour-

Source : BIU Cujas

ner à Orléans, pour satisfaire à une Lettre-de-cachet obtenue contre elle.

C'est en cet état que le sieur de Troyes, son neveu, la voyant réduite à un état de misere qu'on ne peut représenter, commença, peut-être trop tard, la procédure nécessaire pour parvenir à son interdiction; elle a été faite devant le Prévôt d'Orléans, Juge naturel de la Dame Martin, née, élevée, mariée à Orléans, où elle a passé toute sa vie. Il n'y avoit personne au monde qui pût penser que le fanatisme qu'elle avoit eu de suivre à Paris un misérable chassé d'Orléans par des ordres supérieurs, ni que le séjour qu'elle y avoit fait pendant deux mois, dans un Hôtel garni, pût lui donner un domicile à Paris.

Cette procédure a été faite dans toutes les règles, il y a eu une Sentence qui a permis de faire preuve des faits *de dissipation, démence & dérangement d'esprit de la Dame Martin, & de son état actuel.* L'Enquête, faite en conséquence, établit la dégradation entière des biens de la Dame Martin, ses Fermes & Métairies sans bestiaux, sans culture, plusieurs même sans Laboureurs & absolument en friche; cette femme, actuellement sans meubles, réduite à coucher sur la paille, ayant envoyé, quelques jours auparavant, onze pièces de vin à Paris, à l'adresse de Thibaut, pendant qu'elle n'avoit ni pain ni vin à Orléans. La même Enquête prouve l'empire & l'autorité de Thibaut, la frénésie de la Dame Martin, qui, quinze jours après la mort de son mari, disoit à Thibaut, que, s'il ne falloit point aller à l'Eglise, elle l'épouseroit tout-à-l'heure; sa foiblesse d'esprit qui la rend également incapable & de gouverner son bien, & de résister aux volontés de celui à qui elle s'est livrée, le désordre que cet homme a mis dans toute la maison, l'égarement de la Dame Martin dans certains momens; un des témoins dépose lui avoir ouï dire, à l'occasion de son mariage avec Thibaut, *que, si elle avoit des enfans, elle attraperoit bien ses héritiers.* Ces discours d'une femme de 72 ou 73 ans, étoit, sans doute, un trait de folie assez sensible.

Ces faits, bien établis & bien circonstanciés, & encore plus, la notoriété publique & la connoissance de tous les parens, les obligerent de donner leur avis pour l'interdiction qui fut prononcée le 7 Janvier 1630. Toussaint Huguet fut élu son Curateur.

C'est de cette Sentence que Thibaut lui a fait interjetter appel en la Cour, tant comme de Juge incompétent qu'autrement; elle a demandé par préalable d'être amenée dans cette Ville de Paris,

Source : BIU Cujas

& d'être interrogée par un Commissaire de la Cour : ce qui a été exécuté.

Il s'agit donc maintenant de statuer sur son appel.

MOYENS. S'il étoit question d'établir, au fond, la nécessité de l'interdiction, trop de preuves se réuniroient ici, pour faire voir que c'est le seul remède que l'on puisse appliquer à tous les maux dont la Dame Martin est accablée.

Deux causes peuvent donner lieu à une interdiction légitime, la dissipation & la démence.

La dissipation ici est portée à son comble ; on ne reconnoît plus, au bout de quatre mois, la fortune & les biens de la Dame Martin ; une Maison meublée très-honorablement, des Fermes & des Domaines dans l'état le plus florissant, un équipage convenable à son état & à son rang. Telle étoit la situation de la Dame Martin en 1726, à la mort de son mari : aujourd'hui elle n'a plus de meubles, elle étoit réduite à coucher sur la paille trois mois après qu'elle étoit retournée à Orléans ; elle n'avoit ni bled ni vin, ni aucune sorte de provision ; ses Métairies étoient abandonnées & incultes, ni bestiaux ni engrais, ni Laboureurs. Joignons à cela les donations immenses qu'elle a faites à un homme qui ne méritoit pas d'être reçu dans sa maison comme Domestique, la vente d'une Métairie, les dettes dont elle est chargée ; s'il n'y en a pas-là assez pour interdire une femme de soixante-quinze ans, il faut abandonner les biens de toutes les familles à la fureur & à l'indiscrétion de ceux qui sont les plus incapables de les gouverner, & il n'y aura plus de remède contre un désordre qui souvent en entraîne d'autres encore plus funestes.

La démence que l'on peut alléguer n'est peut-être pas de la nature de celle qui se répand également sur tous les discours & sur toutes les actions de la personne qui en est attaquée ; mais il n'est pas nécessaire aussi que le dérangement soit parvenu à ce dernier période pour donner lieu à l'interdiction ; il suffit que l'esprit affoibli soit incapable de résister à certaines impressions, & que cette foiblesse conduise à des partis que l'on regarderoit soi-même comme fous, si on jouissoit de la liberté naturelle & de la raison.

Telle est constamment la situation de la Dame Martin : une femme née d'une famille considérée dans la Province, veuve d'un Conseiller au Bailliage d'Orléans, & qui appartient à ce qu'il y a de plus distingué dans cette Ville, perd son mari à l'âge de soixante-dix ans ;

Source : BIU Cujas

un Aventurier se trouve par hasard dans sa maison, homme sans bien, sans état, sans honneur, & quinze jours après la mort de son mari elle est déja disposée à l'épouser, elle se livre & s'abandonne toute entière à ses volontés; elle ose faire publier un ban, lorsqu'il y a à peine trois mois que son mari est mort; elle lui donne tout son bien quinze jours après; elle lui laisse enlever tous ses meubles & tous ses effets : quel excès d'extravagance!

Encore si c'étoit un homme qui ne la déshonorât pas, mais c'est un homme flétri par Arrêt, comme coupable de plusieurs faussetés; c'est un homme qui, en même-tems qu'il s'introduit chez elle sous le voile honorable du mariage, séduit sa servante, & est condamné, par un Arrêt, à se charger de l'enfant, & cet femme aveugle, insensée, ce n'est pas trop dire, se charge de payer pour lui, c'est-à-dire, qu'elle prodigue son bien pour le récompenser des infidélités qu'il lui fait, & du déshonneur qu'il répand sur sa maison : n'est-ce pas là l'excès de la folie?

Ajoutons l'idée dont elle se berce, que si elle a des enfans à soixante-quinze ans, ses héritiers seront bien attrapés; il faut avouer que bien d'autres seroient attrapés comme eux : mais ce discours seul est un trait d'égarement.

Il est vrai que, dans le commerce ordinaire de la vie, elle peut tenir quelques discours suivis sur des choses indifférentes. Il y a cependant bien des momens où elle ne se souvient pas des choses importantes, & où ses idées se brouillent; on en trouve quelques vestiges dans l'interrogatoire qu'elle a subi devant M. de Paris.

Depuis plusieurs jours Thibaut & ses Affidés la préparoient à répondre sur ce qui devoit naturellement faire le sujet de son interrogatoire; aussi, sur plusieurs articles concernant l'état de sa famille, répond-elle assez juste; mais il y en a plusieurs autres dans lesquels elle n'a plus la même exactitude. On veut bien ne pas mettre dans ce nombre le premier article où elle se donne soixante-dix ans, quoiqu'elle soit dans sa soixante-quinzième année, suivant son extrait baptistere, qui est rapporté : on prétendra, sans doute, que c'est moins une absence d'esprit qu'un déguisement réfléchi pour diminuer l'extravagance de sa conduite. Passons donc à d'autres articles.

Sur le cinquième article on lui demande ce qu'elle a eu en mariage; elle répond que sa mere lui a donné le bien de son pere, qui a été partagé en lots avec le sieur de Troyes de Gautray, qui étoit son propre frere : a-t-elle oublié qu'elle avoit deux autres freres qui ont partagé avec

Source : BIU Cujas

elle le bien de leur pere commun? c'eſt une preuve qu'elle a des idées fort brouillées, ſi dans de pareilles circonſtances elle oublie la moitié de ſa famille.

Sur l'article ſept on lui demande ſi elle a eu des Procès avec ſon défunt frere, elle répond qu'elle en a eu beaucoup qui ne ſont pas finis, quoiqu'elle ne plaide pas préſentement avec le fils de ſon défunt frere, néanmoins qu'ils ont des comptes à régler enſemble. Thibaut n'avoit pas apparemment prévu cet article; c'eſt pourquoi la Dame Martin a répondu tout de travers: jamais elle n'a eu de Procès avec ſon frere, il n'y en a point de commencé, il n'y a aucun compte à faire entre la tante & le neveu. Il y a donc de l'égarement dans la réponſe.

Sur le dixième, on lui demande ſi c'eſt elle qui a paſſé le bail de l'appartement de Duclos, ou ſi c'eſt un fondé de procuration ou ſe portant fort? Elle répond que c'eſt elle nommément qui a ſigné le bail; ce qui n'eſt pas vrai, puiſque c'eſt Motet qui l'a ſigné, comme ſe faiſant fort d'elle. Elle ajoute un galimatias inintelligible, qu'elle avoit donné ordre à ſon Cocher de la venir querir à Paris pour y faire apporter des meubles d'Orléans autant qu'elle pouvoit en avoir de reſte, le ſurplus ayant été vendu pour les frais de Juſtice, ſcellé & autres frais pour raiſon du teſtament de ſon mari. 1.° On ne l'interrogeoit point ſur les meubles. 2.° On ne ſait ce qu'elle entend, en diſant qu'elle avoit donné ordre à ſon Cocher de la venir querir à Paris pour y faire apporter des meubles d'Orléans. 3.° Elle a dit, dans ce même interrogatoire, que long-tems avant la mort de ſon mari, elle étoit ſéparée de biens: comment donc ſes meubles auroient-ils été vendus pour les frais de ſcellé, de Juſtice, & pour le teſtament du mari? Tout cela s'eſt pris ſur la ſucceſſion du mari, & non ſur le bien de la femme.

Sur le ſeizième, on lui demande ſi elle ne s'eſt point informée de Thibaut à d'autres qu'à ſon frere, elle répond qu'elle s'en eſt informée *à un Gentilhomme de Blois ou ſoi-diſant; lequel s'eſt dédit de ce qu'il lui avoit mandé.* Pourquoi faire le Procès à ce Gentilhomme qu'elle ne nomme point & dont on ne lui parle point? Pourquoi l'appeller Gentilhomme & auſſi-tôt lui conteſter cette qualité?

Le dix-ſeptième mérite une attention particulière. On lui demande ſi elle n'a pas ſçu le mauvais commerce de Thibaut avec ſa ſervante, ſi elle n'a pas vendu ſa vaiſſelle d'argent pour payer les réparations civiles auxquelles il a été condamné, & même ſouſcrit un billet portant promeſſe de payer pour Thibaut; elle répond que

tout

Source : BIU Cujas

tout eſt faux, que Thibaut s'eſt bien comporté chez elle; & n'a fait aucune mauvaiſe action dans ſa maiſon ni ailleurs, & qu'elle ne l'auroit pas ſouffert. Peut-on voir une plus grande preuve de foibleſſe & d'imbécillité? Le fait de la débauche de Thibaut avec la ſervante a été public; un Arrêt ſolemnel de la Tournelle l'a jugé en 1728; la Dame Martin a ſigné une promeſſe pour les frais, qui eſt actuellement entre les mains de M.e Blanchard. Cependant elle ne ſait rien de tout cela; c'eſt-à-dire, qu'elle n'eſt pas capable de la moindre réflexion ſur ce qui ſe paſſe ſous ſes yeux dans ſa maiſon, même ſur ce qui la déshonore; c'eſt-à-dire, qu'elle ſigne des promeſſes ſans le ſavoir: la foibleſſe d'eſprit, l'imbécillité peut-elle être mieux prouvée?

Rien n'eſt plus propre à confirmer cette foibleſſe d'eſprit, que ce qu'elle dit ſur l'article 19. On lui demande ſi elle n'a pas fait une donation entre-vifs à Thibaut, & ſi l'acte comprend les meubles & les immeubles? Elle répond que la donation n'eſt pas univerſelle, *qu'elle ne ſait pas préciſément ce qu'elle contient.... que cette donation n'a été faite que pour intimider ſa famille.* Elle ne ſait pas ce qu'elle a donné: premier trait d'imbécillité. Elle a donné pour intimider ſa famille: ſecond trait qui la démontre, comme ſi une donation parfaite n'étoit qu'une menace; c'eſt à-peu-près la même choſe que ſi on diſoit que l'on a tué quelqu'un pour l'intimider.

Il y a donc, dans cet interrogatoire même, auquel on l'avoit préparée avec tant de ſoin, des preuves de foibleſſe & d'égarement qui ſe manifeſtent, malgré tant de précautions pour les cacher. Au reſte la diſſipation énorme, & l'extravagance de la conduite de la Dame Martin à l'égard de Thibaut, ſeront toujours des fondemens inébranlables qui ſoutiendront l'interdiction dans tous les Tribunaux où elle pourra être agitée.

Mais comme il ne s'agit, quant à préſent, que de la compétence du Juge d'Orléans, il faut ſe renfermer dans le moyen qui l'établit.

Ce moyen eſt ſimple. La Dame Martin eſt née & a été élevée à Orléans; elle y a été mariée, & y eſt demeurée toute ſa vie: un domicile de ſoixante-quatorze ans eſt bien raiſonnable pour établir la compétence du Juge.

Mais, dit-on, elle avoit changé de domicile en 1729, & c'eſt le domicile actuel qui doit décider: les réponſes ſe préſentent en foule.

Source : BIU Cujas

1.° S'il étoit bien vrai que la Dame Martin eût voulu changer de domicile en 1729, ce seroit un nouveau trait de folie, seul capable de la faire interdire. Avoir eu un domicile persévérant pendant soixante-quatorze ans, & vouloir se transférer ensuite dans une Ville éloignée, ce seroit un égarement manifeste.

2.° La Dame Martin n'a jamais pensé aussi à choisir un domicile à Paris. Thibaut, dont elle suivoit aveuglément les impressions avoit eu ordre de s'éloigner de quinze lieues d'Orléans, & étoit venu à Paris; la folle passion qui anime la Dame Martin l'engage à le suivre. Est-ce donc-là se donner un domicile ? Comme ceux qui sont éloignés de leur vrai domicile par lettre de cachet, conservent toujours ce domicile, leur demeure dans un autre endroit étant involontaire : de même ceux qui les suivent par pure attachement à leur personne, ne se fixent pas un domicile dans ce lieu d'exil, & leur domicile précédent est toujours le même.

3.° Aussi la Dame Martin n'a-t-elle point quitté sa maison d'Orléans comme n'y devant plus revenir; elle n'a point mis écriteau pour la relouer; en un mot, elle a conservé la même habitation qu'elle avoit toujours eue, parce qu'elle comptoit y revenir aussi-tôt que Thibaut auroit la liberté d'y demeurer avec elle.

4.° Par la même raison, elle a toujours été imposée aux charges publiques de la Ville d'Orléans; elle y a payé la capitation en 1729 & 1730.

5.° Si on a loué pour elle un appartement à Paris, non-seulement elle n'a pas signé le bail, mais elle n'a pas mis le pied dans cet appartement; elle a été plus de deux mois à Paris logée dans un hôtel garni.

Le domicile à Paris est donc une chimere ridicule : on n'apperçoit ici ni le fait ni la volonté; & tout se réduit à un simple voyage fait pour suivre un homme écarté par des ordres supérieurs : en sorte que personne ne peut douter qu'au même instant que ces ordres auroient été révoqués, la Dame Martin seroit rerournée à Orléans où elle avoit conservé sa maison, où elle avoit laissé son équipage, & où étoient tous ses biens. Sa demeure passagere à Paris n'a donc été qu'une demeure forcée, un effet des ordres que Thibaut avoit reçus, auxquels il associoit la Dame Martin par l'empire qu'il exerçoit sur elle.

On a voulu faire entendre, dans la dernière plaidoierie, que le retour de la Dame Martin à Orléans étoit forcé, & que tout ce qui

Source : BIU Cujas

arrivoit par des ordres supérieurs ne changeoit pas le domicile; mais, en adoptant le même principe, il falloit remonter plus haut, & l'on auroit reconnu que c'étoit sa sortie d'Orléans qui avoit été forcée, puisqu'elle n'avoit été dirigée que par les ordres supérieurs donnés à Thibaut. Son domicile a donc toujours été à Orléans. En écartant ces ordres de part & d'autre, on ne peut pas douter que la Dame Martin ne fût demeurée à Orléans; c'est où elle a toujours eu le siège de sa fortune, c'est où elle a toujours demeuré, c'est où elle a toujours eu une maison, même pendant qu'elle a séjourné à Paris. Elle a donc toujours regardé Orléans comme son vrai domicile, & par conséquent elle ne peut se soustraire à l'autorité du Prévôt d'Orléans, ni porter son appel ailleurs qu'au Bailliage de la même Ville.

SECOND INCIDENT.

LES PARTIES sont respectivement Appellantes d'une Sentence du Châtelet, qui en faisant main-levée à la Dame Martin de l'interdiction prononcée par le Prévôt d'Orléans, ordonne qu'elle ne pourra vendre, engager ni aliéner ses immeubles, ni faire aucun acte obligatoire tendant à l'aliénation, que par l'avis de Me Guignace qui lui a été donné pour conseil.

C'est avoir connu le danger auquel la Dame Martin étoit exposée, que d'avoir prononcé ainsi, mais ce n'est pas avoir appliqué un remède proportionné à son mal & à la triste situation dans laquelle elle se trouvoit; le conseil qu'on lui donne ne peut pas empêcher qu'elle ne périsse de misère; l'interdiction seule peut la sauver d'une ruine entière, &, ce qui est encore plus sensible, d'un déshonneur qui rejailliroit sur toute sa famille.

C'est donc le seul parti qui convienne dans cette affaire; la dissipation la plus outrée suffiroit pour l'autoriser; les traits d'égarement dont la conduite de la Dame Martin est remplie, achevent de convaincre de la nécessité de ce remède: c'est ce que l'on va connoître par le récit des faits & de la procédure.

FAIT. La Dame Anne de Troyes, veuve du sieur Martin, va entrer dans la soixante-dix-huitième année de son âge.

Après que le sieur Prévôt d'Orléans eut permis de faire preuve de la démence & de la dissipation, les faits bien établis & bien cir-

Source : BIU Cujas

conſtanciés, les parens ont été convoqués devant le même Juge ; ils ont comparu au nombre de quatorze, tous occupans les premières places dans la Ville d'Orléans : ils ont déclaré qu'*il étoit notoire & de leur connoiſſance perſonnelle, que la Dame Martin eſt dérangée d'eſprit & de conduite ; ce qui a cauſé la ruine & la diſſipation de ſes biens, & leur fait juſtement craindre qu'elle ne tombe dans une plus grande miſere.*

Le Juge s'étoit tranſporté auparavant chez la Dame Martin ; mais elle avoit refuſé de le reconnoître & de répondre ; en ſorte que, par Sentence, du 7 Janvier 1730, l'interdiction fut prononcée : le ſieur Huguet élu ſon curateur, & Me Guignace, Avocat à Orléans, nommé conſeil dans toutes les affaires qui pourroient mériter ſon ſecours.

En vertu d'une autre Ordonnance du Prévôt d'Orléans, la Dame Martin fut miſe dans la Communauté des Nouvelles Catholiques de la Ville d'Orléans. On apprit quelques jours après qu'un nommé Cochereau, détaché par Thibaut, étoit arrivé à Orléans, & s'étoit rendu aux Nouvelles Catholiques, qu'il avoit voulu enlever la Dame Martin, mais que n'ayant pu réuſſir dans cette entrepriſe, il s'étoit emparé des papiers qu'elle avoit, & lui avoit fait ſigner pluſieurs actes.

On fut obligé de rendre plainte contre lui, ce qui a été ſuivi d'une condamnation pour la remiſe des papiers qu'il avoit enlevés. Cependant, comme on avoit tout à craindre des attentats de Thibaut, on jugea néceſſaire de transférer la Dame Martin dans l'Abbaye de Voiſins, éloignée de quinze lieues de la Ville d'Orléans. En attendant elle fut confiée pendant deux jours à la Supérieure de l'Hôpital d'Orléans, ſa parente & ſon amie, pour avoir le tems de convenir de ſa penſion dans l'Abbaye de Voiſins : c'eſt ce qui eſt atteſté par un certificat de la Supérieure de l'Hôpital, du 26 Novembre 1730.

Pendant que la Dame Martin étoit dans l'Abbaye de Voiſins, Thibaut, ſous ſon nom, interjetta appel de la Sentence du Prévôt d'Orléans, tant comme de Juge incompétent qu'autrement. Pour faire juger cet appel, il demanda que la Dame Martin fût transférée à Paris, & qu'elle fût interrogée devant un de Meſſieurs.

Elle a ſubi en effet interrogatoire devant M. de Paris au mois de Juillet 1730. Ses réponſes juſtifient parfaitement l'idée que le ſieur de Troyes & ſa famille en avoient donnée : jamais ils n'ont ſoutenu qu'elle fût dans un état de démence, qui lui ôtât la connoiſſance des

Source : BIU Cujas

choſes les plus ſimples & les plus ordinaires ſur leſquelles on pourroit l'interroger ; mais on y voit une femme aveugle, qui ignore entièrement l'état de ſes affaires, qui ne ſent la conſéquence d'aucune de ſes démarches, & qui, livrée à un malheureux qu'elle a introduit chez elle, ne voit que par ſes yeux, & s'abandonne à lui ſans réſerve.

Sur l'article premier, elle ne ſe donne que ſoixante-&-dix ans, pendant qu'elle en a ſoixante-&-quatorze.

Sur l'article 6, elle dit qu'elle a partagé avec le ſieur de Gautray ſon frere, le bien de leur pere commun, quoiqu'elle ait eu trois freres, avec qui le partage a été fait.

Sur l'article 17, elle nie que Thibaut ait été en mauvais commerce avec ſa ſervante : elle ajoute que ſi cela avoit été, elle ne l'auroit pas ſouffert. Cependant Thibaut avoit été condamné à ſe charger de l'enfant par un Arrêt contradictoire, & elle avoit paſſé une obligation ſolidaire avec lui pour les dépens.

Sur le 19e, où on lui parle de la donation qu'elle avoit faite à Thibaut, elle répond que cette donation n'eſt pas univerſelle, qu'elle ne ſait préciſément ce qu'elle contient ; qu'elle ſait bien qu'elle lui a donné trois terres, dont elle s'eſt réſervée l'uſufruit, qui peuvent valoir 120 liv., que les laboureurs étant morts, elles ſont demeurées en friche, & que cette donation n'a été faite que pour intimider ſa famille ; ce qui renferme autant de preuves d'imbécillité que de paroles.

Cependant Thibaut, prétendant qu'il n'y avoit point de preuves d'égarement d'eſprit par l'interrogatoire, crut qu'il pouvoit eſpérer de réuſſir dans ſon appel. La cauſe fut portée à l'Audience, où, après une plaidoierie contradictoire, intervint Arrêt, le 5 Août 1730, par lequel ſur l'appel d'incompétence la Cour mit l'appellation au néant, ordonna que ce dont étoit appel ſortiroit ſon plein & entier effet ; &, pour faire droit ſur l'appel ſimple, renvoya les Parties au Châtelet, attendu le grand nombre de parens que le ſieur de Troyes avoit dans le Bailliage & Siège Préſidial d'Orléans.

Diſpoſitif de l'Arrêt qui avoit renvoyé au Châtelet.

L'appel ſimple a été plaidé au Châtelet : c'eſt en cet état qu'eſt intervenue la Sentence du 27 Juillet 1731, par laquelle il a été dit qu'il avoit été mal jugé par le Prévôt d'Orléans ; la main-levée de l'interdiction a été prononcée ; & néanmoins il a été dit que la Dame Martin ne pourroit vendre, engager ni aliéner ſes immeubles, ni faire

Source : BIU Cujas

aucun acte obligatoire tendant à l'aliénation ; que par l'avis de M.e Guignace, qui lui a été nommé pour conseil.

Le sieur de Troyes est Appellant de cette Sentence ; il a demandé des défenses ; ce qui a donné lieu à un appointement à mettre au rapport de M. de Tourmont. Il a été jugé par Arrêt du 7 Septembre 1731, qui a fait défense d'exécuter la Sentence au chef qui continuoit l'Audience sur la demande formée contre le sieur de Troyes, à fin de restitution des revenus & effets de la Dame Martin, & par *proviſion a fait défenſe à la Dame Martin de paſſer outre à aucune célébration de mariage.*

Depuis, le sieur de Troyes a donné deux Requêtes.

La première du 18 Décembre 1731, par laquelle il a demandé permission de faire preuve de trois faits : 1.° Que depuis l'Arrêt rendu au rapport de M. de Tourmont, la Dame Martin étoit allée avec Thibaut demeurer en sa Terre de Bertheaux. 2.° Qu'il y vit en mauvais commerce avec la femme du Jardinier, qui sert de domestique à la Dame Martin. 3.° Que tous les revenus de la Dame Martin sont saisis pour les dettes que Thibaut lui a fait contracter.

La seconde, du 16 Avril 1733, par laquelle il a demandé qu'en infirmant la Sentence du Châtelet, il fût ordonné que la Sentence du Prévôt d'Orléans, du 7 Janvier 1730, seroit exécutée ; en conséquence, que la Dame Martin sera mise dans une Communauté de la Ville d'Orléans, ou aux environs, avec un domestique ; ordonner que ses revenus seront régis par le sieur Huguet, ou telle autre personne qui sera nommée par M.e Guignace, par l'avis duquel tout sera réglé : que, sur les revenus sera préalablement pris la somme qui conviendra pour la pension & entretien de la Dame Martin & de ses domestiques, aux offres faites par le sieur de Troyes, d'avancer la pension, en cas que, par les saisies des créanciers, on ne pût la prendre sur les revenus.

La Dame Martin a interjetté appel de son côté de la Sentence du Châtelet, & prétend devoir jouir d'une entière liberté ; mais cet appel hasardé pour faire une contre-batterie, ne fera pas perdre de vue l'unique objet de la cause, qui se renferme dans le point de savoir si un simple conseil suffit, ou s'il faut prononcer une pleine & entière interdiction.

MOYENS. Les Loix reconnoissent deux causes, sur lesquelles l'interdiction peut être fondée, la prodigalité & la démence. C'est ce que nous

Source : BIU Cujas

trouvons établi dans le titre, *de curatoribus furioso & aliis extra minores dandis.*

La Loi première de ce titre commence par les prodigues, c'eſt-à-dire, par ceux dont l'adminiſtration eſt ſi dérangée, qu'ils paroiſſent manifeſtement courir à leur ruine, & elle reconnoît à leur égard la néceſſité de l'interdiction. *Lege 12 Tabularum interdicitur prodigo bonorum ſuorum adminiſtratio, quod moribus quidem ab initio introductum eſt: ſed ſolent hodie Prætores vel Præſides, ſi talem hominem invenerint qui neque tempus neque finem expenſarum habet, ſed bona ſua dilacerando & diſſipando profudit, curatorem ei dare exemplo furioſi.*

Prodigues interdits comme les inſenſés.

C'eſt une eſpèce de fureur, en effet, de répandre ſes biens avec une profuſion outrée, de ſe ruiner ſoi-même & ſa famille, de tout ſacrifier au préſent, ſans penſer à l'avenir, & ſur-tout lorſque ce ſont des gens indignes de notre eſtime & de notre attachement, qui nous entraînent dans ce déſordre, *Curatorem, ei dare exemplo furioſi.*

A l'égard de ceux qui ſouffrent un véritable dérangement d'eſprit, il ne faut pas de Loi pour établir la néceſſité de les interdire; il ſuffit d'obſerver qu'il n'eſt pas toujours néceſſaire que la folie ſoit parvenue à un point qui trouble continuellement la raiſon, & qu'il ſuffit que, dans un certain genre, & par rapport à un certain objet, la paſſion aveugle à un point que l'on ne jouiſſe plus d'aucune liberté d'eſprit; en ſorte qu'il n'y a point d'égarement dont on ne ſoit capable.

C'eſt ſans doute ce que le Juriſconſulte a voulu dire dans la Loi 15 du même titre: *Et mulieri quæ luxuriosè vivit bonis interdici poteſt.* Cette Loi ſemble faite pour la cauſe qui ſe préſente; ſoit que ce mot, *luxuriosè*, ne ſignifie que la prodigalité & la profuſion, comme Cujas paroît l'avoir entendu: *Ut luxuriosè vivere nihil aliud ſit quàm profusè;* ſoit qu'on l'entende d'une femme qui ne ſait pas ſe contenir dans les bornes de la ſageſſe, de la modération, de la pudeur qui convient à ſon ſexe; dans tous les ſens, elle décide pour le parti de l'interdiction, que ſoutient ici le ſieur de Troyes.

En effet, la Dame Martin eſt tombée dans un excès de prodigalité, qui ſuffiroit pour autoriſer les démarches de ſa famille.

Elle eſt d'ailleurs dans un état de foibleſſe & d'égarement qui attaque ſa raiſon, & qui ſouvent ne lui en permet pas l'uſage.

Source : BIU Cujas

Ces deux motifs pris séparément, autorisent parfaitement la demande d'interdiction ; réunis, ils la rendent absolument nécessaire.

Prodigalité. Pour en juger, il faut comparer l'état où se trouvoit la Dame Martin en 1726, lors de la mort de son mari, & celui où elle s'est trouvée en 1729, avant que l'on ait commencé la procédure pour parvenir à l'interdiction.

La Dame Martin avoit été séparée de biens en 1720 ; elle se trouvoit en 1726, propriétaire d'une maison dans la Ville d'Orléans, qu'elle avoit toujours occupée avec son mari ; maison bien meublée, de la vaisselle d'argent, de l'argent comptant, un carrosse, des chevaux, en un mot des effets mobiliers & un train convenable à sa naissance & à sa fortune. Elle avoit outre cela plusieurs terres & domaines à la campagne, qui lui fournissoient un revenu suffisant pour sa subsistance ; elle avoit des droits contre la succession de son mari : elle étoit donc dans un état d'abondance qu'il lui étoit facile de conserver, & même d'augmenter, puisqu'une femme seule, âgée de soixante-&-dix ans, n'étoit pas exposée à une grande dépense.

Consultons maintenant l'état où elle étoit en 1729.

Tous ces meubles avoient disparu, sa vaisselle d'argent, son argent comptant ; elle n'avoit pas un lit pour se coucher ; réduite à se coucher sur la paille, sa situation faisoit horreur ; c'est ce qui résulte de la déposition unanime des témoins entendus dans l'enquête du sieur de Troyes ; c'est ce que le Prévôt d'Orléans a constaté par le procès-verbal dressé lorsqu'il se transporta chez la Dame Martin pour l'interroger.

Elle avoit donné tous ses immeubles à Thibaut. Il est vrai qu'en général ce n'est pas un trait de dissipation que de donner ; mais quand on considere les circonstances, & qu'on remarque d'un côté, donation presque universelle, & de l'autre, donation faite à un homme qu'elle n'avoit jamais vu que depuis trois mois, homme d'une naissance vile, homme flétri par des condamnations infamantes, on ne peut regarder une pareille donation que comme une dissipation outrée ; c'est-là précisément ce que l'on appelle donner son bien au premier venu : ce qui tient également & de la prodigalité & de la démence.

Donner n'est pas dissiper ; mais tout donner au premier venu tient de la prodigalité & de la démence.

Elle s'étoit réservée l'usufruit des biens donnés ; mais pour en profiter, il falloit conserver les bestiaux dans les domaines, cultiver les vignes & les terres, y avoir de bons Laboureurs ; au contraire,

Source : BIU Cujas

au contraire, la Dame Martin a vendu son troupeau de moutons, & en a laissé toucher le prix à Thibaut; elle a négligé la culture des terres & des vignes; elle a laissé ses domaines sans laboureurs, tout est devenu en friche. C'est encore un fait attesté par tous les témoins, certifié par le Curé de Mardie, & reconnu par la Dame Martin elle-même dans son interrogatoire devant M. de Paris, art. 19.

Elle a plus fait, elle a vendu un de ses domaines la somme de 1600 livres; &, sous prétexte qu'il faisoit partie des biens donnés à Thibaut, elle s'est reconnue débitrice envers lui de cette somme, quoiqu'il ne soit pas douteux qu'il ne l'ait touchée, & n'en ait disposé.

Elle a contracté bien d'autres dettes; 360 liv. au profit de M.e Blanchard, Procureur en la Cour, 1000 liv. envers le nommé Cochereau, sans compter toutes celles que l'on ne connoît pas.

Que veut-on donc de plus pour interdire une femme? Presque tout son bien a disparu en trois ans; elle s'est réduite elle-même à la dernière misere, & son état doit faire compassion aux plus indifférens.

Un neveu, dans de pareilles circonstances, pouvoit-il demeurer tranquille? Il est de son devoir de veiller aux intérêts de sa tante, bien moins pour lui, qui n'a plus rien à espérer dans une situation si déplorable que, pour elle-même, & afin de ne la pas voir périr sur un fumier; jamais il n'y a eu de cas aussi pressant que celui-ci pour exiger l'interdiction.

Egarement, imbécillité.

Ce n'est point ici un genre de folie & d'égarement qui trouble toutes les pensées, mais c'est un aveuglement, une imbécillité qui altere la raison, qui ne lui laisse plus distinguer l'honnêteté de l'infamie, la sagesse d'une administration réglée, d'un désordre qui doit tout perdre & tout dissiper; c'est une foiblesse, c'est une impuissance de se conduire & de se défendre de la séduction, qui n'entraîne pas moins dans un abîme de maux, que la folie la plus déclarée.

Secondes noces d'une femme de 70 ans.

Qu'à l'âge de soixante-dix ans la Dame Martin eût pensé à se remarier, ce ne seroit pas, sans doute, un trait digne d'éloges; cependant il n'y auroit rien en cela de condamnable & de répréhensible; mais, quand on considere les circonstances qui ont accompagné cette résolution, tout publie l'égarement le plus déplorable & la folie la plus complette.

C'est, pour ainsi dire, le jour même de la mort de son mari qu'elle forme ce beau projet; il avoit déjà fait de si grands grogrès que,

Source : BIU Cujas

quinze jours préciſément après la mort de ſon mari, elle déclara à Thibaut que s'il ne falloit pas aller à l'Egliſe, elle l'épouſeroit tout-à-l'heure. Mais, quel eſt ce Thibaut? C'eſt un homme qu'elle n'avoit jamais ni vu ni connu. Il ſe préſente à elle à la ſuite du ſieur Martin de Chanſay, & auſſitôt elle lui offre la place d'un mari qu'elle venoit à peine de mettre dans le tombeau. Si, à ſoixante-dix ans, ce n'eſt pas-là un trait de folie, de fureur, d'imbécillité, il n'y en aura jamais.

Encore ſi Thibaut avoit été un homme d'une naiſſance, d'un âge, d'une fortune proportionnés à la ſienne, ſi du moins il avoit eu une conduite pleine d'honneur, on pourroit trouver quelque excuſe à la réſolution de la Dame Martin. Mais Thibaut eſt un homme de la lie du peuple, un homme ſans biens, un homme flétri, déshonoré pour fauſſetés dont il a été convaincu, un homme qui ne faiſoit que ſortir des priſons où il avoit été détenu trois ou quatre ans : ſe livrer à un homme de cette eſpèce, c'eſt avoir perdu, avec la raiſon, tout ſentiment d'honneur; c'eſt être aveugle, inſenſible, indigne d'être admiſe dans la ſociété civile.

Conduite inſenſée.

Mais la ſuite rend encore l'égarement plus marqué. La Dame Martin, malgré l'oppoſition & le ſoulevement de ſa famille, reçoit Thibaut chez elle; elle ſouffre qu'il abuſe, ſous ſes yeux, de ſa ſervante; il eſt pourſuivi comme ſéducteur; il eſt condamné par un Arrêt de la Tournelle à ſe charger de l'enfant; & dans le tems que la Dame Martin devoit être pénétrée d'indignation contre un homme qui lui a fait un pareil affront, c'eſt elle qui ſe charge, par une obligation paſſée devant Notaire, de payer les dépens auxquels il eſt condamné; l'obligation de 360 liv. au profit de M.e Blanchard eſt rapportée; c'eſt à ce miſérable qu'elle donne tout ſon bien; c'eſt pour lui qu'elle en vend une partie, & qu'en perdant ſon fonds, elle devient débitrice du prix; c'eſt pour lui qu'elle contracte des dettes de toutes parts.

Diſcours inſenſés.

Joignons à cela les diſcours qu'elle a tenus, & qui ne préſentent que des traits de démence. Elle dit à l'un qu'elle a un mariage de conſcience avec Thibaut; que nos peres ſe marioient comme cela, & n'en alloient pas moins en Paradis.

Elle dit à l'autre qu'elle veut être mariée comme la bonne Vierge, & prendre un homme qui n'eſt pas de famille.

Elle dit à un autre, elle âgée de ſoixante-douze ans, que, *ſi elle a des enfans, ſes héritiers ſeront bien attrapés.*

On oppoſe à cela que, dans ſon interrogatoire devant M. de Paris,

Source : BIU Cujas

elle a répondu ſenſément ſur tous les articles; mais, outre qu'il y a bien de la différence entre une femme qui eſt contenue par la préſence du Magiſtrat, & que Thibaut avoit préparée depuis deux mois pour ce grand jour, & cette même femme abandonnée à elle-même, & ſe livrant ſans précaution à toutes les idées dont elle eſt frappée; dans cet interrogatoire même, n'y a-t-il pas pluſieurs articles où l'on reconnoît une femme bien foible & bien incapable de réſiſter à la ſéduction? Ainſi, lorſqu'on lui parle du ſcandale que Thibaut a cauſé dans ſa maiſon, elle ne craint point de le nier, quoiqu'elle l'ait tellement ſçu dans le tems, qu'elle ait paſſé une obligation pour les dépens. Quand on lui parle de la donation qu'elle lui a faite, elle dit qu'*elle ne ſait pas préciſément ce qu'elle contient, & que cette donation n'a été faite que pour intimider ſa famille*; c'eſt par-là, ſans doute, que Thibaut l'a ſéduite; il lui a fait entendre qu'il falloit lui donner pour faire peur aux autres. Elle a donné dans le piége, & penſe peut-être encore que cette donation n'eſt que comminatoire; mais une femme capable d'une pareille illuſion eſt-elle donc en état de gouverner ſon bien?

Après ces réflexions, il eſt aiſé de juger pour laquelle des deux Sentences, ou du Prévôt d'Orléans, ou du Châtelet de Paris, on doit ſe déterminer.

Les Officiers du Châtelet ont bien ſenti le danger qu'il y avoit de confier à la Dame Martin le ſoin de ſa propre fortune, mais ils ſe ſont réduits à défendre l'aliénation de ſes fonds, ſans l'avis d'un conſeil: un pareil remède peut-il être ſalutaire?

1.° Il n'eſt plus tems de défendre l'aliénation des immeubles, quand ils ſont tous donnés ou vendus, à l'exception de la maiſon d'Orléans.

2.° La Dame Martin demeure maîtreſſe de laiſſer prendre tous ſes revenus par Thibaut, & de ſe réduire par-là à une extrême miſere, comme elle étoit avant la demande à fin d'interdiction.

3.° Elle pourra laiſſer ſes terres incultes, ſans laboureur & ſans beſtiaux; ſi elle fait un effort pour acheter un troupeau, Thibaut le vendra le lendemain, & s'en appliquera le prix; en un mot, il la réduira de nouveau à manquer du néceſſaire, & à périr dans le ſein de l'infamie & de la miſere.

4.° Si elle ne peut pas aliéner ſes fonds, elle prétendra pouvoir diſpoſer de ſa perſonne, & ſe marier avec Thibaut, avec qui elle continue de vivre comme auparavant; par-là, elle achevra de ſe couvrir d'opprobre.

Source : BIU Cujas

Au contraire, par la Sentence d'Orléans, non-seulement elle ne peut vendre ses fonds, mais ses revenus seront sagement administrés pour sa propre utilité; on cultivera ses terres, on les garnira de bestiaux; on pourvoira à sa subsistance, même dans le cas de l'insuffisance de ses revenus, à cause des saisies; elle ne fera point un mariage honteux: par-là, elle évite tous les maux, & on lui procure toutes sortes d'avantages.

Il est vrai qu'elle est dans les liens de l'interdiction; mais, outre que pour une femme d'un âge très-avancé, incapable par elle-même de gouverner des domaines à la campagne, c'est plutôt un soulagement qu'une gêne; sa conduite rend ce parti si nécessaire, qu'on ne doit pas craindre de le suivre; la loi l'a prononcé, comme on l'a déjà dit, dans des termes qui semblent faits pour notre Cause, en quelque sens qu'on les prenne, *mulieri quæ luxuriosè vivit bonis interdici potest.*

Source : BIU Cujas

XXXVIII. PROCÈS A LA..... CH. DES ENQ.

POUR Meſſire Eutrope-Alexis Catheigner, Chevalier, Marquis de Saint-Georges, Dame Éléonore de Megrigny, ſon épouſe; Meſſire Benjamin-Louis-Marie Fortier, Chevalier, Comte de la Coſte-Meſſeliere, Meſtre-de-Camp de Cavalerie, & Cornette des Chevaux-Légers de la Garde du Roi; Dame Marie-Marguerite-Radegonde de Megrigny, ſon épouſe; & Dame Éléonore de Megrigny, Comteſſe de Poitiers.

CONTRE Meſſire Jean-Baptiſte, Comte de Rochechouart de Mortemart, curateur de Dame Marie-Gabrielle de Rochechouart, veuve de Meſſire Jules-Armand Colbert, Marquis de Blainville, Lieutenant-Général des Armées du Roi.

QUESTION.

Tranſaction injuſte entre l'ayeul & le mari de la petite-fille encore mineure.

ON VERRA, dans cette cauſe, un triſte exemple de malheurs auxquels une famille eſt expoſée, lorſque l'affection déréglée d'un pere le porte à violer toutes les règles de la Juſtice entre les enfans qu'il a eus de pluſieurs mariages.

Depuis près d'un ſiècle les auteurs des Parties plaident entre eux; les uns pour faire réparer, les autres pour ſoutenir de pareilles injuſtices. Par des détours de procédure, l'affaire a été portée ſucceſſivement dans un grand nombre de Tribunaux. Rendue enfin à ſes Juges naturels, il y a lieu d'eſpérer qu'elle va recevoir une déciſion abſolue, & que les droits de la nature vont reprendre toute leur force contre les attentats de la violence & de l'iniquité.

Source : BIU Cujas

Pour y parvenir, il faut mettre, ſous les yeux de la Cour, une longue ſuite de faits. Si l'immenſité de l'affaire effraie d'abord, on trouvera, dans la ſingularité des circonſtances, de quoi ſe dédommager de l'application qu'elle exige.

FAIT. Aimé de Rochechouart, auteur commun des Parties, a été marié deux fois.

Il épouſa, en premières noces, Éléonore de Saux, & en eut un fils, François de Rochechouart, Marquis de Bonivet, repréſenté par les Dames de Saint-Georges, de la Coſte & de Poitiers qui en deſcendent.

Cinq mois après la mort d'Éléonore de Saux, Aimé de Rochechouart ſe remaria avec Magdelène Mangot, dont il eut deux enfans, Marie de Rochechouart, qui mourut très-jeune peu de tems après ſon ſon pere, Jean-Claude de Rochechouart, pere de la Dame Marquiſe de Blainville.

Ainſi, ce ſont les enfans des deux lits qui plaident pour la liquidation de leurs droits reſpectifs. Pour en donner une juſte idée, il faut remonter à des faits plus anciens.

On les diſtribuera en trois époques différentes. La première finira à la mort d'Éléonore de Saux, arrivée en 1637. La ſeconde, au decès d'Aimé de Rochechouart, qui mourut en 1651. La troiſième comprendra tout ce qui a ſuivi juſqu'à préſent.

Eléonore de Saux, première femme d'Aimé de Rochechouart, avoit elle-même été mariée en premières noces avec le Marquis d'Inteville, Lieutenant-Général de Champagne & de Brie. Par ſon contrat de mariage elle avoit apporté en dot 2000 liv. de rente, dont elle a été payée, dans la ſuite, par le délaiſſement des terres d'Orrain & de Courchamp, de la moitié de celle de Perray-le-Grand, & de 1125 liv. de rente, à prendre ſur le Port de Conflans-Sainte-Honorine.

Le Marquis d'Inteville, qui étoit, & beaucoup plus âgé & beaucoup plus riche qu'elle, lui donna 6000 liv. de bagues & joyaux, le douaire coutumier, qui conſiſtoit dans la jouiſſance de la moitié de tous ſes immeubes, & ſe réſerva de lui faire de plus grands avantages par la ſuite.

Il mourut, ſans enfans, au mois d'Octobre 1607. Par ſon teſtament, du 4 du même mois, il avoit légué, à Eléonore de Saux, ſa femme, les terres de Fougerolles, Grignon & Huchon; & par un codicille du lendemain, en confirmant ce legs, il lui avoit laiſſé, en général, tous les biens, meubles & immeubles dont il pouvoit diſpoſer; mais par une tranſaction, du 4 Novembre 1607, paſſée avec les héritiers du Marquis

Source : BIU Cujas

d'Inteville, Eléonore de Saux se contenta, pour tous les immeubles qui lui avoit été légués, de la terre de Fougerolles, & renonça à celles de Grignon & Huchon, même au douaire qui lui étoit acquis sur ces deux Terres, se réservant à jouir de son douaire coutumier sur les autres Terres de la succession, & accepter la communauté ou à y renoncer comme elle le jugeroit à propos.

Les biens qu'elle conservoit, par cette transaction, la firent rechercher en mariage par Aimé de Rochechouart, Sieur de Tonnay-Charante, qui étoit son cousin-germain, comme fils de Jeanne de Saux. Leur contrat de mariage est du 8 Octobre 1608; on n'y parle point du riche mobilier, dont Eléonore de Saux avoit profité, à la mort du Marquis d'Inteville, en vertu du codicille du 5 Octobre 1607, parce qu'il faisoit actuellement l'objet des poursuites des héritiers du Marquis d'Inteville, qui avoient fait publier des monitoires pour connoître en quoi il pouvoit consister. Cette précaution prise contre eux servoit en même-tems & procuroit un grand avantage à Aimé de Rochechouart, parce que sa communauté profitoit de tout le mobilier, dont, sans cela, la plus grande partie auroit été stipulée propre.

Le mariage fut célébré peu de jours après, & aussi-tôt Aimé de Rochechouart & Eléonore de Saux s'accommoderent avec les héritiers du Marquis d'Inteville sur les plaintes qui faisoient l'objet des monitoires. La transaction est du 6 Novembre 1608 : Aimé de Rochechouart y fait renoncer sa femme à la communauté qui avoit été entre elle & le feû Marquis d'Inteville, son premier mari, & lui fait consentir la réduction de son douaire à 9000 liv. par an, au moyen de quoi les héritiers du Marquis d'Inteville se désisterent des monitoires publiés à leur requête; en sorte qu'Aimé de Rochechouart conserva le mobilier dont sa communauté profitoit, en sacrifiant des droits qui auroient été personnels à Eléonore de Saux.

En effet, comme elle étoit bien plus âgée que lui, il se flattoit de lui survivre, & ne pensoit qu'à se procurer des avantages à la ruine de sa femme, ou du moins de ceux qui devoient être ses héritiers.

On en trouve une preuve non suspecte dans une Lettre qu'il écrivit au Roi Henri IV, le 6 Septembre 1609. Ce Prince ayant appris qu'Aimé de Rochechouart & Eléonore de Saux pensoient à vendre la Terre de Fougerolles, leur avoit écrit que, comme il importoit au bien de son service que cette vente fût différée, son intention étoit que l'on ne passât pas plus avant. Par sa réponse, Aimé de

Source : BIU Cujas

Rochechouart convint qu'il avoit voulu vendre Fougerolles, & qu'il s'y étoit conduit avec beaucoup de secret ; *d'un côté, pour empêcher que les ennemis de sa bonne fortune n'empêchassent l'avancement que sa femme étoit en desir de lui faire ; & de l'autre, de peur que par l'humeur changeante du sexe, elle ne révoquât cette bonne volonté.*

Ces deux motifs découvrent parfaitement les vues secrettes d'Aimé de Rochechouart, cherchant à s'enrichir du bien de sa femme, ménageant, avec art, les momens favorables, craignant que la famille d'Eléonore de Saux n'effaçât les impressions qu'il lui avoit données; cependant il n'y avoit pas encore un an qu'ils étoient mariés : ce sont donc les premiers projets qu'il a formés. On va voir avec quels talens il a su les exécuter.

Dès l'année 1612, il fit consentir sa femme à un don mutuel; la Coutume de Poitou, où ils avoient leur domicile, autorise cette sorte d'avantage entre conjoints, lors même qu'ils ont des enfans, & ne le réduit pas au simple usufruit, comme dans la Coutume de Paris; mais le donataire mutuel qui survit, acquiert la propriété des meubles & acquêts, & du tiers des propres du prédécédé; c'étoit au moins le fruit qu'Aimé de Rochechouart espéroit en tirer, comme on le verra dans la suite.

Une circonstance rendoit cet avantage moins utile à Aimé de Rochechouart : les biens d'Eléonore de Saux étoient presque tous situés en Champagne, dont les coutumes ne contiennent point de dispositions semblables; il trouva bientôt un expédient, ce fut de faire faire un échange de ses Terres de Champagne avec celle de Bonivet, situé en Poitou.

Ce grand ouvrage, qui avoit demandé quelque préparation, ne fut consommé que le premier Septembre 1622. Messire Henri-Marc Gouffier, Marquis de Bonivet, céda cette Terre à Aimé de Rochechouart & à Eléonore de Saux, qui lui céderent en échange les Terres de Fougerolles, Orrain, Courchamp & Perray-le-Grand, avec une rente de 1125 liv. sur la maison de Ruffec, au principal de 18000 liv. Tous les biens donnés en échange étoient propres à Eléonore de Saux, si l'on excepte la moitié de Perray-le-Grand, acquise 12000 liv. pendant la communauté d'Aimé de Rochechouart & d'Eléonore de Saux, de même que la rente de 1125 livres ; en sorte que la Terre de Bonivet devenoit propre à Eléonore de Saux pour la plus grande partie.

Par

Source : BIU Cujas

Par cet échange, Aimé de Rochechouart étendoit le profit du don mutuel qu'il s'étoit procuré, mais ces avantages ne rempliſſoient pas encore toutes ſes vues. La terre de Bonivet étoit une des plus conſidérables du Poitou, bien bâtie, bien ſeigneuriale; il forma le projet de l'enlever à ſa femme, pour la faire entrer toute entière dans ſa communauté.

Par le même contrat d'échange dont on vient de parler, il avoit acquis une autre Terre en Poitou, appellée le Bouchet, dont le prix n'avoit été que de 53000 livres ſeulement; il fit entendre à Eléonore de Saux que comme Bonivet ne lui appartenoit pas tout entier, & qu'il y en avoit une partie acquiſe des fonds de la communauté, il ſeroit plus convenable pour l'un & l'autre de ſubſtituer la terre du Bouchet à ce qu'elle avoit de propre dans Bonivet; en ſorte que le Bouchet lui ſeroit propre pour le tout, & que réciproquement Bonivet deviendroit pour le tout un conquêt de communauté. Eléonore de Saux, docile aux volontés de ſon mari, eut la facilité de conſentir à cette ſubrogation par un contrat du premier Février 1624.

Ainſi, Aimé de Rochechouart trouva le ſecret d'anéantir en quelque manière les propres de ſa femme, & d'enfler ſa communauté. La ſeule terre de Fougerolles valoit beaucoup plus que celle du Bouchet, non-ſeulement par la diſtinction unique d'être reconnue pour une Souveraineté, mais même à ne la conſidérer que du côté de ſon revenu. Cependant pour devenir propriétaire du Bouchet, Eléonore de Saux perdoit, outre la terre de Fougerolles, celle d'Orrain, de Courchamp, & la moitié de celle de Perray-le-Grand; en ſorte que la léſion étoit énorme; auſſi Aimé de Rochechouart n'a-t-il pu ſoutenir en Juſtice ce contrat de ſubrogation, comme on le verra dans la ſuite.

Pendant qu'il cherchoit ainſi à affoiblir les propres d'Eléonore de Saux, ſa communauté profitoit tous les jours, ſoit d'une partie du mobilier de ſa femme, ſoit des épargnes faites de ſes revenus. En 1614, il prêta 9000 liv. au nommé Prevoſt, par obligation; en 1618, 8000 liv. à conſtitution à Meſſire Gaſpard de Mortemart; en 1618, 1619 & 1621, 18000 liv. à la Maiſon de Ruffec; en 1620, 1600 liv. au ſieur Foucaut; il avoit acheté, outre cela, la moitié de Perray-le-Grand 12000 livres. Enfin il acheta encore le Bouchet, en 1622, la ſomme de 53000 liv. dont il paroît qu'il ne

Source : BIU Cujas

devoit rien à la mort d'Eléonore de Saux, ce qui monte à plus de 100000 livres.

Il eſt vrai qu'il avoit vendu pour 40000 livres de bois qui lui étoient propres ; mais la moitié avoit été employée à payer auſſi ſes dettes particulières, comme il l'a reconnu par un acte du 12 Novembre 1612 ; en ſorte que, preſque toutes ſes acquiſitions ne pouvoient provenir que du mobilier d'Eléonore de Saux. Il continua d'en faire dans la ſuite de très-conſidérables, puiſqu'après la mort d'Eléonore de Saux, Aimé de Rochechouart repréſenta pour 109950 livres de contrats de conſtitution qui furent inventoriés, quoiqu'il en recelât pluſieurs autres, comme il a été juſtifié.

Il n'avoit eu qu'un fils de ſon mariage, à qui il avoit fait prendre le nom de Marquis de Bonivet ; il le maria en 1629, avec Dame Eléonore d'Averton ; il lui promit 6000 liv. de rente par ſon contrat de mariage, dont 2000 liv. de rente furent déléguées ſur la terre du Bouchet, & 1000 livres ſur celle de Cercigny. A l'égard des 3000 livres de rente reſtans, Aimé de Rochechouart les conſtitua ſur lui même rachetables au denier 16.

Aimé de Rochechouart n'étoit pas plus porté à rendre juſtice à ſon fils qu'à ſa femme : trop de monumens aſſurent cette vérité pour qu'il ſoit poſſible de la révoquer en doute ; on en trouve de premières traces dans un acte du 26 Juin 1635. Aimé de Rochechouart, ſans rien payer, ſe fit donner quittance de 16000 livres pour l'extinction de 1000 livres de rente, faiſant partie de celle qu'il devoit à ſon fils, aux termes de ſon contrat de mariage.

Le fils qui crut devoir céder dans ce moment à la violence de ſon pere, ſe contenta de faire une ſimple proteſtation pardevant Notaires ; il prit dans la ſuite des lettres de reſciſion ; mais le pere qui n'étoit pas accoutumé à trouver de la réſiſtance dans ſa famille, ſut bien encore ſe rendre maître de ſon fils ; &, par une tranſaction du 3 Avril 1637, il l'obligea de ſe déſiſter de ſes lettres & de confirmer la quittance de 1635.

Pour adoucir ſa peine, il lui donna en avancement d'hoirie quelques pierreries qu'il avoit prêtées à Eléonore d'Averton ſa femme ; mais comme ſes libéralités même étoient intéreſſées, il fit reconnoître à ſon fils que ces pierreries étoient de valeur de 21000 liv. quoiqu'elles n'aient été eſtimées que 4595 liv. par un procès-verbal du 10 Octobre de la même année, fait en conſéquence d'un Arrêt de la Cour

Source : BIU Cujas

sur la réclamation qui en avoit été faite par Aimé de Rochechouart, comme étant les mêmes qu'il avoit cédées par la transaction du 3 Avril précédent.

Il fallut en passer par des conditions si dures. François de Rochechouart, Marquis de Bonivet, ne pouvoit avoir au plus que vingt-sept ou vingt-huit ans ; il avoit affaire à un pere redoutable, comme la suite ne l'a que trop fait connoître ; il ne put donc résister à son autorité : heureux s'il en avoit été quitte pour le sacrifice de sa fortune !

Seconde époque.

Eléonore de Saux sa mere mourut au château de Cercigny le 11 Septembre 1637. Aimé de Rochechouart ne se contenta pas des avantages qu'il s'étoit procurés par un don mutuel, il chercha encore à profiter seul de presque toute la communauté, à l'exclusion de son fils.

Il n'y en avoit peut-être jamais eu de plus opulente ; il se trouvoit pour 50000 écus de pierreries à la mort d'Eléonore de Saux, de l'argent comptant pour une somme très-considérable, des meubles précieux, soit en vaisselle d'argent, soit autrement, outre un grand nombre de contrats de constitution, & peut-être d'autres effets dont on n'a jamais pu avoir de connoissance.

Aimé de Rochechouart, profitant de l'absence de son fils qu'il avoit eu soin de se ménager en l'envoyant à Rochefort faire la foi & hommage de la terre du Bouchet, détourna tout ce qu'il y avoit de plus précieux ; les pierreries disparurent avec l'argent comptant, une partie de la vaisselle d'argent fut enlevée, & l'on recela même une partie des contrats.

Une pièce importante auroit pu découvrir les grands biens dont il s'étoit emparé, c'étoit le testament d'Eléonore de Saux, qu'elle avoit fait au mois de Juillet 1636. Elle y substituoit à François de Rochechouart son fils, le Comte de Tavanes, frere de la testatrice ; mais par un codicille, du 12 Mars 1637, qui étoit le jour même de Pâque de cette année, elle avoit levé cette substitution. Elle avoit sans doute expliqué dans ces actes les biens qu'elle laissoit en mourant, & peut-être s'étoit-elle expliquée sur plusieurs autres circonstances peu favorables au sieur de Tonnay-Charante son mari.

Aimé de Rochechouart, qui avoit intérêt que cette pièce ne vît pas le jour, s'en empara ; & lorsqu'il fut interpellé, dans l'inventaire de 1637, de déclarer s'il y avoit un testament, il répondit affirmativement qu'il ne le savoit pas ; néanmoins dans son testament du dernier Février 1640, il rappelle un legs de 100 liv. de rente fait

Source : BIU Cujas

aux Carmes de Vivonne par le teſtament de ſa femme ; &, convenant que ce teſtament n'avoit point été mis en lumière, il veut que ce legs ſoit exécuté ſur ces biens ; ce qui prouve manifeſtement & le fait de la ſouſtraction, & la mauvaiſe foi de la réponſe faite lors de l'inventaire de 1637.

Le Comte de Rochechouart ne peut ſouffrir cependant que l'on faſſe ce reproche à la mémoire du ſieur de Tonnay-Charente ; il prétend que ſon teſtament, dans lequel il parle de celui de ſa femme, ne prouve point qu'il l'ait diverti : mais, pour achever de le confondre ſur ce fait important, il ſuffit de le renvoyer à l'inventaire de 1659, fait après la mort d'Aimé de Rochechouart, dans lequel ce même teſtament d'Eléonore de Saux, de 1636, s'eſt trouvé au nombre des papiers d'Aimé de Rochechouart en la poſſeſſion de Magdelène Mangot ſa veuve, & a été inventorié immédiatement avant ſon propre teſtament ; ce qui prouve qu'ils avoient toujours été enſemble. Après cela il ne peut reſter de doute que ce teſtament n'eût été diverti, & qu'Aimé de Rochechouart ne fût l'auteur de la ſouſtraction.

Pendant qu'il s'emparoit ainſi de ce qu'il y avoit de plus important, il forma ſa demande en la Sénéchauſſée de Poitiers pour l'exécution du don mutuel, & la fit ordonner par Sentence du 16 Octobre 1637.

Il n'y avoit pas un moment à perdre de ſa part ; comme il penſoit dès-lors à de ſecondes noces, il falloit s'aſſurer promptement de tout ce qui pouvoit tenter une nouvelle épouſe & ſa famille.

Auſſi ne différa-t-il pas à étaler aux yeux de celle qu'il vouloit obtenir, les richeſſes qu'il venoit d'enlever à ſon fils. Le miniſtre dont il ſe ſervit pour conduire cette intrigue fut un Procureur de la Cour, nommé Voile ; il lui écrivit pluſieurs lettres dès les premiers jours du mois d'Octobre : le langage énigmatique qu'il y tient a été trop bien expliqué par ce qui a ſuivi, pour qu'on puiſſe encore douter de ſon véritable ſens. Jamais il n'y a eu de rôle plus ſingulier que celui qu'on lui voit jouer dans ces lettres.

Après avoir donné dans la première quelques marques d'une feinte douleur ſur la mort de ſa femme, il entre en matière ſur les idées de conſolation qu'il s'étoit formées dans le moment même : propoſer cruement de lui chercher une ſeconde femme quinze jours ou trois ſemaines après la mort de la première, cela eût été trop groſſier ; la

Source : BIU Cujas

lettre auroit pu se perdre à la poste, ou autrement, & cette confidence prématurée ne lui auroit pas fait honneur ; l'expédient fut de parler de lui en tierce-personne. Il avoit *un ami qu'il avoit connu en Italie, qui pouvoit être de son âge, & qui avoit envie de se marier.* Il prie Voile de s'informer d'une Dame qui pouvoit convenir à cet ami. Il ajoute, dans une lettre qui suit : *Mon ami, qui est un second moi-même, jouit de 30000 liv. de rente en fonds de terre & belles maisons, dont deux sont des plus belles que Gentilhomme ait en France, lesquelles sont meublées toutes deux de façon qu'on ne porte pas chose quelconque d'une maison à l'autre quand le maître y va ; ce sont meubles précieux & excellens ; il a aussi en obligations & constitutions pour 50000 écus, & bien autant de comptant, & pour plus de 50000 écus de bonnes hardes ; bref, il a tout ce que l'on peut souhaiter pour être content & satisfait ; il peut avoir 40 ans, bien que ce ne soit que la force d'un homme, il sera moins vieux à 70 ans qu'un jeune homme de ce tems à 25 ans, ayant toujour été reglé sans excès & vécu en homme d'honneur, aussi est-il vigoureux & dispos ; au reste, si les choses se font, le plus grand plaisir qu'on lui puisse faire est de ne lui point donner d'argent, en ayant à foison.*

Il ne faut pas un grand effort pour trouver la clef de cette narration allégorique. Aimé de Rochechouart a raison de dire que son ami est un autre lui-même ; jamais en effet ressemblance n'a été plus parfaite, puisqu'il est lui-même cet ami dont il connoît si parfaitement la fortune. Il avoit plusieurs belles Terres, & entre autres deux châteaux magnifiques, qui étoient ceux de Bonivet & de Cercigny ; c'est ce qu'il appelle les deux maisons des plus belles que Gentilhomme ait en France. Il avoit pour 50000 écus d'obligations & de contrats ; il en fit inventorier en effet dans le même tems pour près de 40000 écus ; il avoit diverti le surplus, mais on en a eu la preuve. Il avoit 50000 écus d'argent comptant, ou de vaisselle d'argent, & autant *en bonnes hardes ;* c'étoient les pierreries de sa femme, qu'il avoit détournées, aussi-bien que l'argent & la plus grande partie de la vaisselle. Enfin il avoit un peu plus de cinquante ans, mais il ne passoit pas de beaucoup cet âge, & l'on sait qu'en pareilles occasions on n'est pas fort scrupuleux sur cet article.

Telle étoit la vraie situation d'Aimé de Rochechouart au mois d'Octobre 1637 : saisi de tous les effets précieux que sa femme avoit laissés, qu'il avoit su enlever à son fils, & faisant trophée de sa fortune aux yeux

Source : BIU Cujas

de celle avec qui il vouloit se consoler de la perte d'Eléonore de Saux.

Ces manœuvres ne pouvoient être si secrètes, qu'il n'en fût parvenu quelque chose au Marquis de Bonivet son fils. Il étoit public dans la maison qu'Eléonore de Saux avoit fait faire *une cache* où elle conservoit précieusement ces pierreries & d'autres effets d'une extrême conséquence; elle avoit été obligée même d'en faire confidence à quelques personnes. Le Marquis de Bonivet ne voyoit rien paroître de ces effets; d'un autre côté, les bruits d'un second mariage auquel on ne pouvoit douter que son pere ne se disposât: tout cela engagea le Marquis de Bonivet à prendre les voies de droit pour se faire rendre justice.

Le 5 Novembre 1637, il fit apposer le scellé dans le château de Cercigny, & dans les autres maisons de son pere. Aimé de Rochechouart en fut fort irrité, mais il en craignit peu l'effet, parce qu'il avoit pris ses mesures depuis long-tems pour qu'on ne trouvât rien. Il en triomphe lui-même dans une des lettres écrites à Voile: *Mon coquin de fils*, dit-il, *a voulu faire apposer le scellé à Cercigny, & y faire inventaire; j'ai voulu contenter sa curiosité qui n'étoit à mon préjudice; car croyant trouver des montagnes d'or par la cache que ma pauvre femme à sa grande maladie avoit montrée au Conseiller M. de Jorigny & à M. Pichon, Médecin, pour me montrer si elle mouroit; & ayant eu assez de tems pour l'ôter par elle-même, ou en disposer à son plaisir, mon bon marchand n'a trouvé les trésors de Crésus, ni les rochers de diamans, & il ne lui reste que d'être sifflé de tout le monde, & d'avoir encouru mon indignation, & ne le voir jamais.*

C'est ainsi qu'Aimé de Rochechouart insultoit aux mouvemens inutiles que son fils s'étoit donnés pour retrouver les effets précieux qui existoient au moment de la mort de sa mere. Il convient *de la cache*, il reconnoît qu'elle étoit connue de plusieurs personnes; il voudroit insinuer qu'Eléonore de Saux avoit elle-même disposé des effets précieux qui y étoient renfermés; mais l'artifice est trop grossier: car, d'un côté, il dit dans la même lettre; qu'Eléonore de Saux avoit montré cette *cache*, pour qu'on la lui fît voir à lui-même après qu'elle seroit morte; ce qui prouve qu'elle ne prétendoit disposer de rien; & de l'autre l'étalage pompeux qu'il fait à Voile dans d'autres lettres, des trésors que possède *cet ami, qui est un autre lui-même*, fait bien connoître que c'étoit lui qui s'étoit emparé des effets contenus dans cette cache, & des autres effets mobiliers; & que si son fils s'est trouvé déchu de ses

Source : BIU Cujas

eſpérances, c'étoit uniquement parce que le pere y avoit mis bon ordre.

Cependant le Marquis de Bonivet ne ſe découragea point; il continua de faire procéder à l'inventaire; il eſpéra trouver quelqu'indice des recelés & divertiſſemens; & en effet un évènement ſingulier, qui ſe paſſa dans le cours de l'inventaire, ne permit pas d'en douter. On avoit inventorié ce que l'on avoit trouvé de vaiſſelle d'argent; Aimé de Rochechouart avoit déclaré qu'il n'y en avoit pas davantage; cependant dans une des vacations ſuivantes, le Procureur du Marquis de Bonivet s'étant aviſé de monter pour voir s'il n'y auroit rien ſur le tambour d'une porte, il apperçut une tapiſſerie, derrière laquelle il y avoit de la lavande: la curioſité l'engagea à déranger cette lavande, & après en avoir fait tomber une partie, il apperçut de la vaiſſelle d'argent, & il s'en trouva en effet ſoixante-quinze marcs, qu'apparemment on n'avoit pas eu le tems d'enlever comme le reſte.

Cette découverte, & la connoiſſance parfaite que l'on avoit qu'Eléonore de Saux avoit une grande quantité de pierreries & autres effets qui ne ſe trouvoient plus, obligea le Marquis de Bonivet de faire faire à ſon pere différentes interpellations, auxquelles il affecta de ne répondre que d'une manière équivoque; ſouvent même il refuſa de répondre ou de ſigner; ce qui obligea l'Officier de la Sénéchauſſée de Poitiers qui procédoit à l'inventaire, de rendre une Ordonnance, le 28 Novembre 1637, portant qu'Aimé de Rochechouart ſeroit tenu de ſe purger par ſerment ſur chacun des faits de recelés articulés par ſon fils.

Aimé de Rochechouart appella de cette Ordonnance; & c'eſt ce qui a commencé le procès jugé en partie par l'Arrêt célèbre de 1647, & qu'il s'agit maintenant de terminer.

Mais, avant que d'expliquer les différentes demandes qui y furent formées, il faut achever de rendre compte du ſecond mariage d'Aimé de Rochechouart. On a vu que dès le commencement du mois d'Octobre 1637, c'eſt-à-dire, trois ſemaines au plus, après la mort d'Eléonore de Saux, il avoit écrit pluſieurs lettres au ſieur Voile, pour diſpoſer toutes choſes à ce grand évènement. Il promettoit d'être à Paris immédiatement après la Saint-Martin; mais le ſcellé appoſé & inventaire fait à la requête de ſon fils, le retint malgré lui en Province, & ſuſpendit pour un tems ſon ardeur. Auſſi-tôt qu'il fut débarraſſé de ces formalités, il vola à Paris, & y fit conduire aux pieds de Magdelène Mangot, avec qui il devoit ſe marier, les tréſors qu'il avoit

Source : BIU Cujas

enlevés au Marquis de Bonivet ſon fils. Il remit à Madame Mangot, mere de la future épouſe, toutes les pierreries, & fit porter chez elle une quantité prodigieuſe de vaiſſelle d'argent. La profuſion fut extrême de la part d'Aimé de Rochechouart. Autant que ſa haine pour le Marquis de Bonivet l'avoit porté à lui faire d'injuſtice, en lui enlevant la ſucceſſion de ſa mere, autant ſa paſſion pour Magdelène Mangot lui fit prodiguer ces riches dépouilles qu'il avoit ravies à leur légitime propriétaire.

A la vue de ces richeſſes l'affaire fut bientôt conclue. Par le contrat de mariage, du 15 Février 1638, Madame Mangot parut donner une dot de 200000 liv. à ſa fille; mais il y en avoit 50000 qu'Aimé de Rochechouart avoit fournies lui-même, comme il réſulte d'une contre-lettre donnée par Madame Mangot & par Meſſieurs ſes fils. Il eſt aiſé de concevoir qu'Aimé de Rochechouart ne déclara point le riche mobilier dont il s'étoit ſaiſi; cela auroit donné trop beau jeu à ſon fils, dans les accuſations de recelés; cependant ce ſeul objet porta d'abord dans la communauté de Magdelène Mangot plus de 300000 liv.

Au ſurplus, jamais on n'a fait éclater tant de haine contre l'enfant d'un premier lit, qu'il en paroît dans les clauſes de ce contrat. On ne rougit point d'y ſtipuler que celui des enfans mâles à naître du ſecond mariage, que les pere & mere voudroient choiſir, aura par préciput tous les meubles, acquêts & conquêts immeubles du pere, avec le tiers des propres; & de plus, qu'il recueillera le droit d'aîneſſe, *non-obſtant qu'il y eût un fils ainé du précédent mariage*. On pouſſa même l'aveuglement juſqu'à ſtipuler la même choſe en faveur de la fille ainée du ſecond lit, en cas qu'il n'y eût point d'enfant mâle de ce mariage. C'étoit porter la colere contre le Marquis de Bonivet aux derniers excès.

Ce ſecond mariage fut ſuivi de la naiſſance de deux enfans, d'un fils & d'une fille. Par-là, Aimé de Rochechouart devint encore plus attaché à ſa nouvelle épouſe, & il n'y eut plus de reſſource dans ſon cœur pour le Marquis de Bonivet.

Il fallut donc reprendre la pourſuite du procès commencé par l'appel qu'Aimé de Rochechouart avoit interjetté de l'Ordonnance du 28 Novembre 1637. Le Marquis de Bonivet forma, de ſa part, pluſieurs chefs de demandes très-importantes; il appella de la Sentence qui ordonnoit l'exécution du don mutuel, & ſoutint que ſon pere en étoit déchu, non-ſeulement à cauſe de ſon ſecond mariage, mais

Source : BIU Cujas

mais encore à cause des recelés & divertissemens par lui commis ; il demanda la restitution des effets recelés, & que son pere fût privé de la part qu'il auroit eue dans ces effets à titre de communauté, s'il les avoit représentés. Enfin il attaqua le contrat de subrogation du premier Février 1624, & soutint que la Terre de Bonivet devoit lui demeurer propre, comme représentant celle de Fougerolles & autres qui avoient appartenu à sa mere.

Le pere, qui ne pouvoit se défendre de ses justes demandes, eut recours aux violences les plus outrées pour faire périr son fils. On voit, dans une Lettre qu'il écrivit à Magdelène Mangot, sa femme, qu'il se proposoit d'acheter les droits de quelques créanciers de son fils, pour exercer, contre son propre sang, des contraintes auxquelles des étrangers n'auroient pas voulu se porter. Il y réussit ; il se procura des armes contre son fils ; il le fit arrêter & constituer prisonnier à la Conciergerie.

Il espéroit l'y retenir si long-tems qu'il le mettroit hors d'état de pouvoir jamais poursuivre son Procès ; cependant il fut trompé dans ses espérances ; le Marquis de Bonivet sortit de prison, mais ce fut pour périr d'une mort funeste, à la veille du Jugement de son Procès.

Un soir, rentrant chez lui, dans son carrosse, il fut assassiné dans la rue, avec un Page qui l'accompagnoit ; il faut épargner, sur cela, toute réflexion ; on ne sauroit former de conjecture sur les circonstances des tems & des personnes, qui ne fassent frémir.

Quoi qu'il en soit, cet événement ne retarda point la décision ; l'affaire étoit toute instruite, en sorte qu'on procéda au Jugement ; &, par Arrêt du 9 Août 1647, sans s'arrêter aux prétendues fins de non-recevoir d'Aimé de Rochechouart, en ce qui touchoit l'appel par lui interjetté de l'Ordonnance, portant qu'il se purgeroit, par serment, sur les recelés à lui imputés, l'appellation fut mise au néant, le contrat de subrogation, du premier Février 1624, fut cassé, & les Parties remises au même état qu'auparavant. Enfin, avant faire droit sur les demandes concernant les recelés & le don mutuel, il fut ordonné que les Parties contesteroient plus amplement, & cependant permis de faire preuve des faits articulés, même d'obtenir Monitoires.

Cet Arrêt renversoit déjà bien des projets d'Aimé de Rochechouart, mais le *retentum* dont il fut accompagné lui étoit encore bien plus contraire.

La Cour, par ce *retentum*, déclara d'abord que, quelque évé-

Source : BIU Cujas

nement qu'eut l'interlocutoire, le don mutuel demeureroit réduit à l'usufruit, tant des meubles que des immeubles, &, en conséquence, la propriété du tout réservée au Marquis de Bonivet, suivant l'Edit des secondes noces, sauf à juger dans la suite s'il ne seroit pas nul, même pour l'usufruit, attendu l'*indignité* d'Aimé de Rochechouart. La Cour ajouta qu'elle se réservoit aussi à juger si Aimé de Rochechouart ne seroit point privé de sa part dans les effets recelés; enfin elle déclara que, par l'interlocutoire, elle n'entendoit point couvrir la preuve, par écrit, des recelés, étant au Procès, tant à cause des soixante-quinze marcs de vaisselle d'argent, mentionnés en l'inventaire, qu'à cause de trois contrats de 1618, 1619 & 1620, non déclarés lors du même inventaire.

Ces dispositions, loin de ramener Aimé de Rochechouart, ne firent que l'aigrir de plus en plus; il voyoit ses projets prêts à échouer; il n'y eut point d'extrêmités auxquelles il ne se portât pour arrêter le cours de la Justice, & empêcher l'exécution de l'Arrêt.

Le Marquis de Bonivet n'avoit laissé qu'une fille mariée à M. de Megrigny, qui a été depuis Conseiller d'honneur en la Cour. Elle ne pouvoit pas avoir plus de seize à dix-sept ans lors de l'Arrêt; la foiblesse de son âge & de son sexe firent espérer à Aimé de Rochechouart qu'il trouveroit plus facilement le moyen de la dompter.

D'abord, pour traverser l'exécution de l'Arrêt, il fit signifier une cédule évocatoire, & prétendit ne devoir plus procéder en la Cour; ensuite il fit entendre à Monsieur & Madame de Megrigny que, s'ils ne s'accommodoient pas avec lui, il trouveroit le secret de rendre inutiles toutes les condamnations qu'ils pourroient obtenir, en aliénant ou dégradant ses fonds, en faisant disparoître tout le mobilier, en contractant des dettes; en un mot, en se conduisant comme un désespéré, qui, pour accabler les autres, s'enterroit avec eux sous les mêmes ruines.

Cela lui étoit facile, & en ce cas, Monsieur & Madame de Megrigny n'auroient remporté que des victoires infructueuses, pourvu qu'ils n'eussent pas même hasardé quelque chose de plus intéressant que leur propre fortune. Dans une situation si triste, M. de Megrigny fut obligé de déférer aveuglément à tout ce que l'on desiroit de lui, persuadé que plus l'iniquité de l'acte qu'on lui proposoit seroit sensible, & plus il lui seroit facile un jour de se faire restituer.

Ce fut dans cet esprit que fut passée la transaction du 11 Juillet

Source : BIU Cujas

1649, dont le Comte de Rochechouart veut aujourd'hui faire un rempart contre toutes les demandes de ses Parties.

Cet acte est passé entre Aimé de Rochechouart & Magdelène Mangot d'une part, & M. de Megrigny de l'autre, comme se faisant fort de Madame de Megrigny, par lequel il s'oblige, en son propre & privé nom, de faire ratifier l'acte aussi-tôt qu'elle sera parvenue en âge de majorité. On affecte, dans le préambule, d'affoiblir les droits de Madame de Megrigny, pour préparer aux dispositions qui devoient, en quelque manière, les anéantir; on n'y ménage, ni la vérité, ni les principes; on ne craint pas même de choquer ouvertement ce qui avoit été réglé par l'Arrêt & par le *retentum* de 1647. Il est aisé de concevoir si sur de tels fondemens on a pu élever un édifice solide.

Aussi n'y eut-il jamais de dispositions plus insoutenables que celles qui furent rédigées.

On y cède à Madame de Megrigny la Terre de Bonivet, qui étoit, comme on l'a déjà observé, un propre d'Eléonore de Saux son ayeule, au moins pour la plus grande partie; la Terre du Bouchet qui étoit un conquêt de sa communauté; & la rente de 1125 livres sur le Port de Conflans-Sainte-Honorine, qui étoit un propre d'Eléonore de Saux; enfin on céda à Madame de Megrigny une obligation de 9000 livres dûe par un nommé Prevost.

Pour prix de ces cessions, qui n'étoient presque composées que des biens propres d'Éléonore de Saux, que n'exigea-t-on point de Madame de Megrigny, ou de M. de Megrigny qui la représentoit.

1.° On le fit désister de toutes les demandes qui avoient été formées par le Marquis de Bonivet, même du profit de l'Arrêt & du *retentum* qui en avoit déjà jugé une partie en sa faveur : ainsi, il ne fut plus question de ces recelés immenses, des restitutions de fruits depuis près de douze années, & de tant d'autres actions qui ne pouvoient plus être susceptibles de difficulté après l'Arrêt de 1647.

2.° On fit renoncer Madame de Megrigny à la succession future d'Aimé de Rochechouart son ayeul, avec cette clause insolite, qu'elle seroit partagée entre les enfans du second lit seulement, & avec droit d'aineſſe, comme s'il n'y avoit point eu d'enfant du premier mariage.

3.° On fit même renoncer Madame de Megrigny à la succession des enfans du second lit d'Aimé de Rochechouart, tant qu'il en resteroit de ce même mariage en état de les recueillir.

Source : BIU Cujas

4.° Les biens cédés à Madame de Megrigny furent même chargés d'un droit de retour en faveur d'Aimé de Rochechouart & de ses enfans, en cas qu'elle mourût sans enfans, & ses enfans sans enfans : en sorte que les héritiers naturels de Madame de Megrigny du côté d'Eléonore de Saux son ayeule, s'en trouvoient exclus.

Enfin on fit reconnoître à M. de Megrigny qu'on lui avoit remis tous les titres des biens à lui délaissés, quoiqu'ils fussent tous demeurés en la possession d'Aimé de Rochechouart, comme M. l'Evêque de Châlons, présent à cet acte, fut obligé de le reconnoître par un écrit qu'il remit le même jour à M. de Megrigny.

Les droits de Madame de Megrigny avoit été entièrement sacrifiés par un titre si funeste ; mais c'étoit l'effet de la cruelle extrêmité où M. de Megrigny se trouvoit réduit. Tout ce qu'il put faire pour s'ouvrir une voie de réclamer dans la suite, fut de faire précéder & suivre cet acte de protestations, * dans lesquelles il expliqua naturellement sa situation & celle de la famille de Madame de Megrigny, les justes alarmes qu'il avoit conçues, les menaces d'Aimé de Rochechouart; en un mot, tout ce qui l'avoit porté à calmer un ayeul dont on avoit tout à craindre.

* *Elles sont des 1 & 12 Juillet 1649.*

Cette transaction parut donner quelque calme à la famille ; ce fut dans ces circonstances que mourut Aimé de Rochechouart, en 1651, sans avoir réparé les injustices criantes qu'il avoit exercées contre Madame de Megrigny.

Troisieme Epoque.

Il laissoit de son mariage avec Magdelène Mangot, deux enfans; savoir, une fille qui lui survécut peu, & un fils appellé Claude de Rochechouart, qui, de son mariage avec Marie Phelyppeaux, n'a laissé qu'une fille, qui est la Dame Marquise de Blainville. Madame de Megrigny étoit encore mineure; on ne crut pas que le tems fut encore arrivé d'exercer ses droits, les choses demeurerent ainsi en suspens jusqu'en 1659, qu'elle commença à réclamer les successions qui étoient échues, & dont on ne lui avoit fait aucune part.

Il y en avoit trois actuellement ouvertes en sa faveur; celle d'Eléonore de Saux, son ayeule, qui n'avoit point encore été liquidée; celle d'Aimé de Rochechouart, dans laquelle elle avoit la plus grande part, comme représentant le fils aîné, & enfin celle de Marie de Rochechouart, sa tante, fille du second lit d'Aimé de Rochechouart.

La première démarche qu'elle fit, fut de faire apposer le scellé dans la maison de Magdelène Mangot, veuve d'Aimé de Rochechouart,

Source : BIU Cujas

en vertu d'une Ordonnance du ſieur Lieutenant-civil ; elle reprit enſuite l'inſtance jugée en partie par l'Arrêt de 1647, dont elle pourſuivit l'exécution. Rien ne pouvoit faire obſtacle à ſes pourſuites ; elle étoit fille & héritière du Marquis de Bonivet, qui étoit Partie dans l'Arrêt ; elle n'étoit liée perſonnellement par aucun écrit, ſes droits étoient entiers, on ne pouvoit l'empêcher de les exercer.

Monſieur de Megrigny ne douta pas un moment que Magdelène Mangot, alarmée de ſes pourſuites, ne retombât ſur lui, à la faveur de la tranſaction de 1649 ; il la prévint, en obtenant des Lettres de reſciſion contre cet acte, dont il demanda l'entérinement. Sur cette demande intervint Arrêt le 12 Mai 1660, qui l'appointa & la joignit à l'Inſtance repriſe par Madame de Megrigny.

Magdelène Mangot, tant en ſon nom que comme tutrice de Jean-Claude de Rochechouart, forma d'abord oppoſition à cet Arrêt, & prit enſuite requête civile. Son moyen étoit fort ſimple : j'ai traité, diſoit-elle, non-ſeulement avec un majeur, mais encore avec un homme conſtitué en dignité, inſtruit des affaires, & qui étoit plus en état qu'un autre de ſe conduire avec réflexion : j'ai tranſigé ſur un procès qui duroit depuis long-temps, & qui menaçoit les Parties d'une longue ſuite de conteſtations : y eut-il jamais un titre plus reſpectable ? Pourquoi donc prononcer un appointement ſur les Lettres de reſciſion priſes par M. de Megrigny ? L'Ordonnance de 1560 ne permet pas de l'écouter. Il faut plaider les Lettres, & ſur des moyens ſi péremptoires, je l'en ferai débouter à l'Audience.

Si cet acte, en effet, n'avoit pas porté des caractères ſenſibles de réprobation, le parti propoſé par Magdelène Mangot étoit, ſans doute, plus raiſonnable ; il n'étoit point queſtion de reprendre un procès terminé par une tranſaction, il n'étoit point queſtion d'appointer ſur des Lettres de reſciſion qui pouvoient tomber par des fins de non-recevoir ſi victorieuſes.

Mais la Cour en jugea bien différemment. M. l'Avocat-Général Talon, qui porta la parole dans cette Cauſe célèbre, dont le Plaidoyer eſt conſervé dans les regiſtres de la Cour, s'étendit beaucoup ſur le fond de l'affaire : il fit aſſez connoître que la tranſaction de 1649 étoit un titre odieux qui ne devoit pas ſuſpendre l'inſtruction de l'affaire au fond ; il révéla ſur-tout les renonciations que l'on avoit exigées à des ſucceſſions, ſoit directes, ſoit collatérales, qui n'étoient point encore échues, ce qui étoit inoui dans tout autre acte qu'un contrat

Analyſe d'un Plaidoyer de M. Talon, du 12 Mai 1660.

Source : BIU Cujas

Renonciations à ſucceſſions futures ne ſe peuvent exiger qu'en contrat de mariage.

de mariage. Il ajouta que tout l'effet que cet acte pouvoit produire étoit une action de dommages & intérêts contre M. de Megrigny, faute d'avoir fait ratifier ſa femme comme il s'y étoit obligé; mais qu'une pareille action ne ſe pouvoit juger qu'avec le principal. Parce que, ou Madame de Megrigny n'obtiendroit pas plus que ce qui lui étoit donné par la tranſaction, ou elle obtiendroit davantage. Dans le premier cas, Magdelène Mangot n'ayant rien à ſuppléer n'auroit pas par conſéquent de dommages & intérêts à prétendre; dans le ſecond cas, au contraire, Magdelène Mangot ne payant que ce qu'elle devoit, & dont elle avoit été injuſtement déchargée par la tranſaction, il n'y avoit pas d'apparence qu'elle pût prétendre des dommages & intérêts, puiſque ce ſeroit vouloir être récompenſée de ce qu'un profit injuſte lui échapperoit. Il finit en diſant qu'il étoit étonné que la Dame de Tonnay-Charante inſiſtât ſi fort pour faire juger la cauſe ſur-le-champ, puiſque, ſi elle pouvoit être jugée, *il ſeroit bien difficile d'empêcher que l'on ne remît les Parties au même état qu'elles étoient avant la tranſaction.* Ce fut donc uniquement parce que le mérite des Lettres de reſciſion dépendoit des droits de Madame de Megrigny, que par l'Arrêt qui intervint, le 3 Août 1661, Magdelène Mangot fut déboutée de ſa Requête civile.

L'affaire fut inſtruite avec vivacité par Madame de Mégrigny; elle obtint un renouvellement de délai pour faire les enquêtes ordonnées par l'Arrêt de 1647 ſur les recelés & divertiſſemens commis par Aimé de Rochechouart; elle fit publier des monitoires: ce fut ce qui lui procura une preuve complette de tous les faits que l'on vient d'expliquer. Voile preſſé par l'autorité des cenſures eccléſiaſtiques, non-ſeulement rendit compte de tout ce qui s'étoit paſſé par ſon entremiſe, mais il repréſenta encore ces Lettres importantes d'Aimé de Rochechouart, qui découvrent ſi naturellement le fond de ſon cœur, tant par rapport au Marquis de Bonivet, ſon fils, qu'il vouloit perdre, que par rapport à Magdelène Mangot, à qui il deſtinoit tant d'injuſtes richeſſes. Un grand nombre d'autres témoins expoſent, & les effets précieux qu'Eléonore de Saux avoit retirés de la ſucceſſion de M. d'Inteville, & l'attention avec laquelle elles les avoit conſervés ou même augmentés pendant ſa vie. On voit dans les enquêtes, juſqu'au détail les plus circonſtancié, & des pierreries, & de la vaiſſelle d'argent, qu'Aimé de Rochechouart avoit diverties. Après de tels éclairciſſemens, il fut facile à Madame de Megrigny de prendre

Source : BIU Cujas

des concluſions préciſes pour la liquidation de ſes droits dans les trois ſucceſſions qui lui étoient échues : c'eſt ce qu'elle fit par une requête du 26 Mars 1661.

La mort de Magdelène Mangot, arrivée en 1662, ſuſpendit les pourſuites; Jean-Claude de Rochechouart, ſon fils, & depuis Marie Phelyppeaux ſa veuve, mirent leur ſalut dans la fuite; ils firent naître pluſieurs conflits, par l'événement deſquels la cauſe fut renvoyée au Parlement de Bretagne, dont M. de Pontchartrain, proche parent de Marie Phelyppeaux, étoit alors Premier Préſident.

On s'étoit flatté, ſans doute, en obtenant ce renvoi, qu'une ſi puiſſante protection pourroit balancer les droits inconteſtables de Monſieur & de Madame de Megrigny, mais on fut trompé dans ces eſpérances; car par l'Arrêt définitif qui intervint, le 11 Juillet 1678, en déboutant Marie Phelyppeaux de l'entérinement de la Requête civile priſe contre l'Arrêt & le *retentum* de 1647, les Lettres de reſciſion priſes par M. de Megrigny contre la tranſaction de 1649, furent entérinées en ce qui concernoit les biens immeubles tant d'Éléonore de Saux, que d'Aimé & Marie de Rochechouart, & Madame de Megrigny rétablie dans tous les droits qui lui appartenoient ſur ces biens.

Le premier effet de l'Arrêt fut de mettre Madame de Megrigny en état de jouir de la terre de Cercigny en Poitou, qui lui appartenoit preſqu'en entier comme héritière d'Aimé & de Marie de Rochechouart; elle avoit, outre cela, des ſommes conſidérables à répéter pour reſtitution de fruits & autres créances; mais, contente d'être rentrée dans le patrimoine de ſa Maiſon, elle ne ſuivit pas avec beaucoup de vivacité les actions que l'Arrêt lui avoit procurées.

Ainſi, près de cinquante années ſe ſont paſſées dans une eſpèce d'inaction. Pendant cet intervalle, Marie Phelyppeaux eſt décédée, laiſſant une fille, qui a été mariée au ſieur Marquis de Blainville; de ce mariage eſt encore née une fille unique, mariée au ſieur Comte de Rochechouart, qui a été nommé curateur de la Dame Marquiſe de Blainville ſa belle-mere.

D'un autre côté, Madame de Megrigny eſt morte auſſi, laiſſant deux enfans, ſavoir, François-Romain-Luc de Megrigny, pere des Dames Marquiſes de Saint-Georges & de la Coſte, & Éléonore de Megrigny, mariée à Jean-Ferdinand, Comte de Poitiers.

Les Dames de Saint-Georges, de la Coſte & de Poitiers n'avoient

Source : BIU Cujas

guère plus d'empreſſement que Madame de Megrigny, leur mere & ayeule, à ſuivre les condamnations prononcées par l'Arrêt de 1678, & peut-être ſeroient-elles demeurées long-tems dans le ſilence, ſi elles n'avoient été troublées elles-mêmes par le ſieur Comte de Rochechouart.

Il s'eſt pourvu, en 1722, par requête civile, contre l'Arrêt du Parlement de Bretagne de 1678 : ayant ſoutenu que la minorité perpétuelle de ſa belle-mere ne permettoit pas de mettre des bornes à cette voie de droit, il a prétendu qu'elle n'avoit pas été valablement défendue ; &, ſur ce prétexe, il a obtenu, en 1724, un Arrêt qui a remis les Parties au même état où elles étoient avant l'Arrêt de 1678.

Par cette diſpoſition générale, on faiſoit revivre la requête civile priſe contre l'Arrêt, & le *retentum* de 1647, dont l'Arrêt de 1678 avoit débouté, ce qui étoit manifeſtement contraire à l'Ordonnance. Auſſi les Dames de Saint-Georges, de la Coſte & de Poitiers s'étant pourvues en caſſation contre l'Arrêt de 1724, elles ont obtenu Arrêt au Conſeil du Roi, le 15 Juillet 1726, qui a caſſé l'Arrêt du Parlement de Bretagne en ce chef, & a renvoyé les Parties en la Cour ſur toutes leurs conteſtations.

Auſſi-tôt le Comte de Rochechouart a prétendu qu'il devoit être rétabli par proviſion dans la poſſeſſion de la terre de Cercigny, diſant que Madame de Megrigny n'étant entrée en jouiſſance de cette Terre qu'en vertu de l'Arrêt de 1678, ſa jouiſſance devoit ceſſer dès que l'Arrêt ne ſubſiſtoit plus ; cependant, après une Plaidoierie ſolemnelle, la demande du Comte de Rochechouart a été jointe au principal.

L'affaire a depuis été inſtruite au fond avec toute la diligence qu'une affaire ſi ancienne & ſi étendue le pouvoit permettre ; les Dames de Saint-Georges, de la Coſte & de Poitiers ont donné une requête le 13 Avril 1729, dans laquelle elles ont réuni toutes les demandes ſur leſquelles il s'agit de prononcer.

Il ſeroit inutile d'expoſer ici toutes ces demandes en détail ; on les reprendra à meſure qu'il ſera queſtion de les établir. On ſe contentera de dire qu'elles ſe réduiſent à deux objets généraux.

Le premier conſiſte à faire régler tout ce qui appartient aux Dames de Saint-Georges, de la Coſte & de Poitiers comme *héritieres pures & ſimples de Madame de Megrigny leur mere & ayeule*. Ce qui ſe ſubdiviſera

ſe ſubdiviſera en trois parties ; ſavoir, les droits de Madame de Megrigny, comme ſeule héritière d'Eléonore de Saux ; ceux qui lui appartenoient dans la ſucceſſion d'Aimé de Rochechouart, comme repréſentant ſon fils aîné ; enfin les parts & portions qui lui revenoient dans la ſucceſſion de Marie de Rochechouart ſa tante : chacune de ces parties a donné lieu à des demandes diſtinctes qu'il ne faut pas confondre.

Le ſecond objet général ſe renferme dans les lettres de reſciſion priſes par M. de Megrigny contre la tranſaction & contre les actes approbatifs. Les Dames de Saint-Georges, de la Coſte & de Poitiers, comme *héritières bénéficiaires de M. de Megrigny*, ſoutiennent que ces lettres doivent être entérinées, & que la ſucceſſion de M. de Megrigny ne peut être tenue d'aucun dédommagement envers celle d'Aimé de Rochechouart pour toutes les prétentions de Madame de Megrigny.

Première partie, concernant la liquidation des droits & actions de Madame de Megrigny.

On va ſuivre, dans la première partie, l'ordre des demandes formées par la Requête du 13 Avril 1729, parce qu'elles renferment le procès dans toute ſon étendue, & ſur chaque chef on ſatisfera aux objections du Comte de Rochechouart.

Premier Chef.

Madame de Megrigny ayant obtenu, le 8 Juin 1659, une Ordonnance du ſieur Lieutenant-Civil, portant permiſſion de faire apposer le ſcellé dans la maiſon de Magdelène Mangot, & le ſcellé ayant été apposé en conſéquence, Magdelène Mangot a interjetté appel de cette Ordonnance. On ſoutient qu'elle y étoit mal-fondée, & que cette Ordonnance doit être confirmée.

Ce chef ne paroît ſuſceptible d'aucun doute. Madame de Megrigny étoit petite-fille & héritière principale d'Aimé de Rochechouart ; elle avoit droit de faire apposer le ſcellé après ſa mort ; elle l'a fait de l'autorité du Juge ordinaire ; quel moyen pouvoit-on avoir pour s'y oppoſer ?

Auſſi la Cour, en ordonnant la levée des ſcellés, a-t-elle ordonné par proviſion qu'il ſeroit fait deſcription de tous les effets qui ſe trouveroient ſous les ſcellés, & que le tout ſeroit laiſſé à la garde de Magdelène Mangot ; ainſi, on a confirmé, par proviſion, cette procédure fondée ſur une qualité conſtante dans la perſonne de Madame de Megrigny.

Second Chef.

Madame de Megrigny, de ſa part, étoit Appellante de la Sentence qui avoit entériné le don mutuel fait entre Aimé de Rochechouart & Eléonore de Saux, ou du moins elle avoit repris cet appel interjetté

Source : BIU Cujas

par le Marquis de Bonivet ſon pere, enſemble les lettres de reſciſion par lui obtenues contre le conſentement qu'il avoit donné à cet entérinement : on ſoutient que le don mutuel doit être déclaré nul. C'eſt un objet important, & qui influe ſur la plus grande partie des chefs de demande qui ſuivent.

Les héritiers de Madame de Megrigny ont déja un grand avantage ſur cet article, l'Arrêt & le *retentum* de 1647 ayant jugé que le don mutuel n'auroit pas lieu pour la propriété, & réſervé même à décider s'il ne ſeroit pas nul auſſi quant à la jouiſſance & à l'uſufruit, à cauſe de l'*indignité* d'Aimé de Rochechouart ; c'eſt le terme du *retentum*.

On ſent aſſez, par cette réſerve, que la Cour préſumoit qu'il ſe trouveroit des moyens ſuffiſans pour le déclarer nul abſolument. En effet, le Marquis de Bonivet avoit articulé un grand nombre de recelés & divertiſſemens d'effets très-précieux ; il avoit fait voir que ſon pere s'étoit porté à cette injuſtice, dans les vues d'un nouveau mariage qu'il méditoit au moment même de la mort de ſa femme ; ce qui formoit un caractere d'indignité trop ſenſible pour qu'après cela le don mutuel pût ſe ſoutenir. Il eſt vrai que la preuve de recelés n'étoit pas encore faite, mais il n'étoit guere poſſible d'en douter. D'un côté, Aimé de Rochechouart avoit refuſé de répondre ſur tous ces articles, & de ſe purger par ſerment ; d'un autre, ces ſoixante-quinze marcs de vaiſſelle d'argent cachés derrière de la lavande ſur le tambour d'une porte ; la découverte de deux contrats de conſtitution non inventoriés en 1637, & dont Aimé de Rochechouart avoit reçu le rembourſement en 1640 ; enfin la permiſſion que demandoit le Marquis de Bonivet de faire preuve de ces recelés ; tout annonçoit la vérité d'une accuſation ſi importante, & par conſéquent la caducité du don mutuel.

La Cour, en le rejettant déja quant à la propriété, à cauſe de l'Edit des ſecondes noces, ne put donc pas ſe diſpenſer de réſerver même à le déclarer nul indiſtinctement, en cas que l'indignité du donataire fût établie ; & par-là elle nous apprit que ſi les recelés étoient parfaitement prouvés, on ne pourroit ſe diſpenſer de le proſcrire : en ſorte qu'il ne s'agit plus que d'établir dans le fait la preuve des recelés.

Recelés rendent indigne du don mutuel.

Cette preuve n'a jamais pu être portée à un plus haut degré d'évidence ; les preuves par écrit & les preuves teſtimoniales concourent également à établir le recelé.

Source : BIU Cujas

Il réſulte d'abord de l'inventaite même de 1637, qu'Aimé de Rochechouart avoit détourné ſoixante-quinze marcs de vaiſſelle d'argent, puiſqu'on les avoit trouvé cachés dans un endroit où jamais perſonne n'a imaginé d'en placer, & que, dans les vacations précédentes, Aimé de Rochechouart avoit déclaré pluſieurs fois qu'il n'avoit point d'autre vaiſſelle d'argent que celle qui avoit été inventoriée. Il s'en trouva cependant depuis, & en aſſez grande quantité : elle ſe trouva par haſard & contre toute eſpérance ; car, ſi le Procureur du Marquis de Bonivet ne s'étoit aviſé d'aller monter ſur le tambour d'une porte, s'il n'avoit pas porté ſa curioſité juſqu'à pénétrer dans de la lavande qui paroiſſoit là comme négligée, c'étoit autant de ſauvé pour Aimé de Rochechouart.

Recelé prouvé par les déclarations, & parce que l'effet ſe trouve caché.

Ainſi, les déclarations précédentes, & la circonſtance du lieu où cette vaiſſelle fut trouvée, tout caractériſe le recelé, ſans que l'on puiſſe ſauver cet article, en diſant que juſqu'à la clôture de l'inventaire, on peut toujours repréſenter des effets, & qu'il n'y a point en ce cas de recelé. Car cela ſeroit bon ſi Aimé de Rochechouart avoit repréſenté lui-même naturellement cette vaiſſelle ; mais quand on la découvre, malgré les précautions qu'il avoit priſes pour la cacher ; quand on la découvre contre toute eſpérance, alors le recelé n'en eſt pas moins conſtant, quoiqu'il ſoit demeuré ſans ſuccès. C'eſt l'intention perſévérante de celui qui commet le crime qui le rend coupable, quoiqu'il n'ait pas pu exécuter ſes deſſeins pernicieux.

Une nouvelle preuve par écrit des recelés, eſt la quittance de rembourſement donnée en 1640, par Aimé de Rochechouart de deux contrats de conſtitution qui appartenoient à ſa communauté, & qu'il n'avoit point déclarés ni fait inventorier en 1637. Il n'y a point encore d'équivoque ſur cet article ; on convient, de la part du Comte de Rochechouart, de l'exiſtence des contrats & du rembourſement de 1640 : quelle preuve plus complette peut-on avoir du recelé ?

C'eſt une illuſion de dire qu'Aimé de Rochechouart avoit pu remettre ces contrats à quelques gens d'affaires pour en recevoir les arrérages, & qu'il ne s'en ſouvenoit plus lors de l'inventaire, qu'un ſimple oubli ne forme point un recelé ; car, outre qu'avec de pareilles excuſes, & de prétendus défauts de mémoire, on pourroit couvrir tous les recelés, c'eſt que dans ce cas même Aimé de Rochechouart ayant depuis acquis de plus grandes connoiſſances, & reçu même le rembourſement de ces contrats, il auroit dû les faire ajouter à l'in-

Source : BIU Cujas

ventaire, & réparer ainsi une omission que l'on suppose innocente. Mais non, il a affecté de soustraire dans le tems de l'inventaire, il a caché depuis avec soin le fait du remboursement, & ce n'a été que par les recherches que le Marquis de Bonivet a faites dans la suite, qu'il est parvenu à découvrir ces contrats. Y auroit-il quelque moyen pour sauver un recelé si sensible?

Enfin une troisième preuve par écrit que l'on n'avoit point encore lors de l'Arrêt de 1647, se tire d'une des lettres qu'Aimé de Rochechouart avoit écrites à Voile dans le tems même que l'on procédoit à l'inventaire: *mon coquin de fils*, lui dit-il, *a voulu faire apposer le scellé à Cerigny, & y faire inventaire; j'ai voulu contenter sa curiosité qui n'étoit à mon préjudice; car croyant trouver des montagnes d'or par la cache que la pauvre femme à sa grande maladie avoit montrée au Conseiller M. de Jorigny & à M. Pichon, Médecin, pour me montrer si elle mouroit, & ayant eu assez de tems pour l'ôter elle-même, ou pour en disposer à son plaisir, mon bon marchand n'a trouvé ni les trésors de Crésus, ni les rochers de diamans, & il ne lui reste que d'être sifflé de tout le monde.* Il résulte de cette lettre: 1.° Qu'Eléonore de Saux avoit *une cache*, & par conséquent des effets précieux qu'elle y resserroit. 2.° Qu'elle avoit montré cette cache à plusieurs personnes pour qu'on la fît voir à Aimé de Rochechouart après qu'elle seroit décédée. 3.° Que les effets qui y étoient ne s'y étoient plus trouvés lorsqu'on y avoit apposé le scellé près de deux mois après la mort d'Eléonore de Saux; d'où il faut nécessairement conclure qu'ils avoient été recelés & divertis par Aimé de Rochechouart.

Car de dire, comme il fait dans cette lettre pour déguiser son crime, que sa femme avoit eu le tems d'ôter elle-même ces effets, ou d'en disposer à son plaisir, c'est un discours qui ne fera impression sur personne. La seule incertitude qu'il témoigne sur cette disposition en fait connoître la chimere. D'ailleurs Aimé de Rochechouart étoit présent durant la dernière maladie de sa femme; elle ne pouvoit disposer sans lui des effets de sa communauté. Il est donc certain que si ces effets précieux ne se sont point trouvés au scellé, c'est qu'il s'en étoit emparé & les avoit détournés; aussi voit-on qu'il insulte avec une maligne joie à la consternation de son fils; on sent un homme qui triomphe du succès de ses artifices & de sa fraude. Ces différentes preuves par écrit rendent les recelés constans.

Source : BIU Cujas

Mais la preuve teſtimoniale acheve de les mettre dans tout leur jour. Voile preſſé par l'autorité des Monitoires a rendu un compte ſi exact de tous les effets recelés qui avoient paſſé par ſes propres mains, qu'on ne peut ſe refuſer à la pleine conviction que ſa dépoſition ſeule pourroit former. Il y déclare qu'il a vu & tenu pluſieurs & diverſes fois les pierreries qui étoient en grand nombre & de grande valeur; enſemble le collier de perles rondes *d'Eléonore de Saux, & quantité de perles rondes & baroques dont elle avoit fait faire un inventaire qui étoit écrit de la main de ſon mari, leſquelles pierreries il avoit portées par deux fois à la Dame Mangot, & à elle baillées en main propre.* Il explique enſuite la qualité de quelques-unes de ces pierreries *qui furent eſtimées par le nommé Henaut, Orfévre à Paris, la ſomme de 45000 liv.* Il parle enſuite d'un autre lot *eſtimé par le même 6000 liv.* Il ajoute qu'il y avoit encore *une fleur de lys de diamans qui fut auſſi vue par ledit Henaut, Orfévre, lequel dit qu'elle étoit ſans prix.* Plus, quatre gros diamans taillés en façon de table, que le même Henaut eſtima 1200 écus chacun. Plus un fil de groſſes perles rondes, lequel fut auſſi eſtimé par ledit Henaut 16000 liv. Un autre article de plus de 7000 liv. En un mot toutes les perles & pierreries furent eſtimées par Henaut la valeur de plus de 50000 écus.

Dans la ſuite de ſa dépoſition, Voile déclare qu'*il porta à la Dame Mangot 57c00 liv. en or; que le jour du mariage des ſieur & Dame de Tonnay-Charente, qui fut le jour de Carême-prenant 1638, la Dame Mangot lui dit, ſur les quatre heures de relevée, de faire apporter en ſon hôtel toute la vaiſſelle d'argent qui étoit dans la chambre du ſieur Tonnay-Charente, logé à l'enſeigne de l'Ange, rue de la Huchette, & ſe ſervit du carroſſe du ſieur de Tonnay-Charente, lequel étoit plein, & eut lui Voile bien de la peine à avoir place, quoiqu'il fût ſeul.... laquelle vaiſſelle ladite Dame Mangot fit peſer par ledit Henaut, Orfévre, lequel dit audit Voile qu'il y en avoit pour 30000 liv.* Il parle encore d'une tenture de tapiſſerie des Gobelins eſtimée 10000 l. & de deux lits magnifiques qu'Aimé de Rochechouart avoit donnés à la Dame Mangot.

Les autres dépoſitions des Enquêtes ne ſont pas moins préciſes; celle de la Demoiſelle de Marconnay, dixième témoin de l'Enquête faite à Poitiers, circonſtancie pareillement toutes les pierreries. Elle déclare qu'*incontinent après le décès d'Eléonore de Saux, Aimé*

Source : BIU Cujas

de Rochechouart envoya querir le Menuiſier, & que lui ayant montré la cache, il prit tout ce qui étoit dedans.

Celle de Charles Henaut, fils de François Henaut, Orfévre de la Dame Mangot, confirme toutes les autres; elle porte que ſon pere s'étoit entretenu pluſieurs fois du mariage des Sieur & Dame de Tonnay-Charente; qu'il fut employé à compter 50 ou 60000 liv. en or, qui furent portées de la part du ſieur de Tonnay-Charente par ſon Procureur, nommé Voile; qu'il y avoit pour 25 à 30000 liv. de vaiſſelle d'argent; *qu'il a entendu parler à ſon pere d'une contre-promeſſe qui fut donnée par les freres & ſœurs de Magdelène Mangot, afin que venant à partage, elle ne rapportât que 50000 écus; que ſon pere examina quantité de pierreries, perles & diamans qui appartenoient à M. de Tonnay-Charente; qu'il a toujours entendu apprécier les perles, diamans & pierreries donnés à la Dame de Tonnay-Charente 40 ou 50000 écus.* Il ajoute un fait très-ſingulier & très-important, qui eſt, *que le 8 ou 9 Juin 1659, ſon frere & le nommé François Henaut, qui logeoit alors chez la Dame de Tonnay-Charente, lui apporta à deux voyages dans la même matinée quatre caſſettes, l'une de cuir noir d'environ un pied & demi de long, une couverte de velours rouge, les deux autres de la même couleur couvertes de petits paſſemens d'argent; qu'il lui dit qu'il falloit qu'il cachât ces quatre caſſettes ſous ſon lit, & que perſonne ne les vît, à cauſe de M. de Megrigny qui devoit venir chez ladite Dame faire inventaire, & qu'il falloit tenir cela ſecret; que ces quatre caſſettes étoient bien fermées de clefs, & que celle de cuir noir étoit fort peſante.*

Ces dépoſitions prouvent donc un double recelé; le premier commis par Aimé de Rochechouart à la mort d'Eléonore de Saux ſa première femme, & le ſecond commis à la mort d'Aimé de Rochechouart par Magdelène Mangot ſa ſeconde femme, pour couvrir, s'il étoit poſſible, le premier recelé d'effets précieux, &, pour ainſi dire, d'un prix ineſtimable, 50000 écus en pierreries, 20000 écus d'argent comptant, 30000 liv. de vaiſſelle d'argent, des tentures de tapiſſerie, & autres meubles, des contrats de conſtitution, & peut-être des billets ou obligations. Il eſt certain que l'objet ſeul des recelés eſt de plus de 300000 liv. Et qui ſont ceux qui en dépoſent? Ceux par les mains de qui preſque tous ces effets ont paſſé. Jamais preuve n'a peut-être été, ni plus claire, ni plus complette.

C'eſt donc le cas de profiter de la réſerve faite par le *retentum*

Source : BIU Cujas

de 1647, pour prononcer la nullité absolue du don mutuel, à cause de l'indignité du donataire prouvée par tant de recelés. En effet, lorsque deux conjoints forment entr'eux un don mutuel, ce n'est pas pour que le survivant dépouille l'enfant né de leur mariage des biens du prédécédé, & qu'il aille revêtir de ces dépouilles la famille dans laquelle il prend un second engagement. Lorsqu'il en agit de la sorte, il devient coupable d'une ingratitude qui annulle la donation, & le prive des biens dont il abuse si indignement.

On peut même dire que dans les recelés commis par Aimé de Rochechouart règne un caractere d'indignité plus odieux que dans tous autres. En effet, à peine sa première femme a-t-elle les yeux fermés, qu'il forme des vœux ardens pour un second engagement, & c'est pour être plus en état d'en contracter un qui lui convienne, qu'il détourne des effets précieux, & des sommes immenses à la ruine de son fils. Le crime redouble par le motif qui le fait commettre : un pere seroit toujours condamnable, quand il ne divertiroit après la mort de sa femme certains effets que pour en profiter ; mais, lorsqu'il se porte à ce recelé pour former plus aisément de nouveaux nœuds, & qu'on le trouve tout occupé de ce projet dans le moment funeste de la mort d'une femme qui devoit lui être chere, on ne peut s'empêcher de sentir toute l'indignité du procédé, & de reconnoître combien dans ces circonstances le survivant mérite peu de profiter du don mutuel qu'il s'étoit procuré.

Recelé dans la vue d'un second mariage, excès d'indignité.

C'étoit sans doute l'esprit dont la Cour étoit animée quand elle conçut le *retentum* de 1647. Elle a réservé à prononcer la nullité du don mutuel après les enquêtes faites, parce qu'elle a voulu voir si la preuve seroit complette, & si l'objet seroit de quelque conséquence ; à présent donc que ces vérités sont dans tout leur jour, on ne croit pas qu'elle puisse balancer à le proscrire.

Si cela est, il faut infirmer la Sentence du 16 Octobre, & entériner les lettres prises par François de Rochechouart contre le consentement qu'il y avoit donné ; il ne savoit pas alors les recelés commis par son pere ; le moyen d'indignité ne lui étoit pas acquis, ou du moins ne lui étoit pas connu ; ainsi, ce consentement ne put lui être proposé.

Il est facile après cela de répondre aux objections que le Comte de Rochechouart a proposées au sujet de ces recelés & divertissemens.

Reponses aux Objections.

Il voudroit d'abord faire tomber la déposition de Voile, parce que c'étoit, dit-il, le Procureur, le confident d'Aimé de Rochechouart.

Source : BIU Cujas

Or, un homme de ce caractere qui va déposer en Justice, & révéler les secrets qui lui ont été confiés, est un prévaricateur dont le témoignage doit être rejetté. Les censures ecclésiastiques n'obligent pas même ceux à qui on a confié un crime de le révéler. Ce reproche ne paroît soutenable, ni par rapport aux circonstances du fait, ni par rapport aux principes.

D'un côté, il ne paroît pas que les faits dont Voile a déposé lui aient été confiés comme Procureur d'Aimé de Rochechouart. Il ne s'agissoit point de procès alors, & par conséquent il n'y avoit rien où l'on pût employer le ministere du Procureur. C'est un ami qui est seulement employé pour négocier un mariage, & qui a vu, comme plusieurs autres personnes, porter de grandes richesses chez la future épouse; qui a été employé même pour les porter; mais en tout cela, il n'y avoit rien du ministere de l'Officier public, qui seul peut obliger au secret.

On ne peut pas même dire qu'Aimé de Rochechouart eût exigé de lui aucun secret sur le fait des richesses portées chez Magdelène Mangot. Trop de personnes avoient été employées, soit à ce transport, soit aux estimations, pour que l'on pût espérer d'en faire un grand mystere: mais quand cela seroit, est-il donc vrai que celui à qui on a confié en secret quelque circonstance qui peut intéresser ou l'honneur ou la fortune d'un autre, soit dispensé de la révéler, lorsque l'autorité des censures ecclésiastiques le force de parler? La morale que l'on propose, de la part du Comte de Rochechouart, seroit un peu trop commode pour les coupables, si elle étoit adoptée. On convient que ceux à qui, dans des fonctions nécessaires au public, on a confié quelque mystere, ne doivent pas en abuser, & que les censures de l'Eglise ne portent point sur eux: tels sont les Avocats, les Procureurs, les Médecins ou Chirurgiens, les Notaires ou autres personnes publiques, à qui on est obligé de s'adresser par la nécessité de leur ministère; mais quand, dans toute autre circonstance, un homme tiendra un fait du coupable même, s'il est assigné, ou qu'il soit seulement excité par la publication des Monitoires, il doit son témoignage à la Justice, & tous les jours un Accusé est convaincu par ceux qui déposent lui avoir ouï dire à lui-même certains faits & certaines circonstances.

Bornes de l'obligation où sont les Conseils de garder le secret à leurs Cliens.

D'ailleurs Voile ne dépose pas seulement de faits qu'il ait appris d'Aimé de Rochechouart; ce ne sont, pour la plupart, que ceux qui lui sont propres qu'il explique, ce qu'il a vu, ce qu'il a fait, pouvoit-il

Source : BIU Cujas

pouvoit-il refuſer d'en rendre compte? Ainſi, loin d'en faire un prévaricateur, c'eſt un homme que ſa religion & ſon honneur ont forcé de parler.

De dire qu'il ſe fût brouillé avec Aimé de Rochechouart, c'eſt ce dont on n'apperçoit aucune trace ; d'ailleurs il dépoſe dix ans après la mort d'Aimé de Rochechouart ; ainſi, c'eſt un reproche qui ne peut être écouté.

Mais, dit-on, où Aimé de Rochechouart & Eléonore de Saux auroient-ils pris tant de richeſſes? On ſuppoſe qu'Eléonore de Saux en avoit profité à la mort du Marquis d'Inteville ſon premier mari ; mais, outre que le fait n'eſt point prouvé, c'eſt une injure que les deſcendans d'Eléonore de Saux font à ſa mémoire ; d'ailleurs elle auroit été coupable d'un vol, pourroient-ils en profiter? Ce qu'ils ſe feroient reſtituer par la ſucceſſion d'Aimé de Rochechouart, il faudroit qu'ils le rendiſſent eux-mêmes à celle du Marquis d'Inteville.

On apperçoit d'abord toute la foibleſſe de ce raiſonnement.

1.° Il n'eſt point ici queſtion de chercher où Aimé de Rochechouart & Eléonore de Saux avoient pris toutes ces richeſſes. Ils les avoient, cela eſt prouvé ; il n'en faut pas davantage ; les raiſonnemens, les doutes affectés ne changeront pas un fait parfaitement établi.

2.° Madame de Megrigny, & après elle ſes héritiers, ont cru pouvoir avancer qu'une partie de ces effets venoient du Marquis d'Inteville, &, quelque choſe que puiſſe propoſer le Comte de Rochechouart, elles ne croient pas s'être trompées. Elles voient d'abord que les héritiers du Marquis d'Inteville s'étoient plaints de la ſouſtraction d'effets précieux ; qu'ils avoient même fait publier des monitoires : elles voyent enſuite qu'Eléonore de Saux renonce à la communauté du Marquis d'Inteville, qui devoit être très-opulente, & conſent la réduction de ſon douaire, au moyen de quoi les héritiers du Marquis d'Inteville ſe déſiſtent de leurs pourſuites. La conſéquence eſt naturelle, c'eſt qu'Eléonore de Saux a conſervé, à la faveur des remiſes qu'elle a faites, les effets mobiliers que le Marquis d'Inteville lui avoient légués. Cette vérité ſe trouve d'ailleurs confirmée par les enquêtes faites en 1661. On y trouve les dépoſitions de pluſieurs Gentilshommes qui avoient connu le Marquis d'Inteville, & qui rendent compte de l'abondance des meubles & des pierreries qu'ils lui avoient vu, & à Eléonore de Saux, ſa femme.

Source : BIU Cujas

Ils expliquent les actes passés entre elle & les héritiers du Marquis d'Inteville, & conviennent que la réduction du douaire d'Eléonore, fut ce qui lui procura la possession tranquille des effets dont elle étoit saisie. D'autres témoins parlent du même fait sur la notoriété publique, & sur la connoissance qui en avoit été répandue dans la maison de Rochechouart : l'origine de tant de richesses n'est donc pas fort équivoque.

3.° Mais vous faites injure, dit-on, à la mémoire d'Eléonore de Saux; d'ailleurs vous seriez obligé de restituer ce que vous demandez. Le Comte de Rochechouart s'alarme trop sur les obligations de Madame de Megrigny, & de celles qui la représentent. Elles sont persuadées que la mémoire d'Eléonore de Saux ne souffre rien des faits qu'elles avancent; qu'elle avoit eu de bonnes raisons pour se mettre en possession des meubles qui lui avoient été légués; qu'elle les a conservés à juste titre, puisque c'est en vertu d'une transaction passée avec les héritiers de son mari.

4.° C'est encore une illusion de prétendre que, parce qu'Aimé de Rochechouart a fait quelques emprunts dans le commencement de son mariage, il n'avoit pas reçu tant d'argent ni de meubles précieux d'Eléonore de Saux; car il pouvoit avoir ses raisons alors pour ne pas faire paroître ses richesses. D'ailleurs s'il y a quelques emprunts d'un côté, il y a de l'autre des acquisitions pour des sommes bien plus considérables : on en trouve pour près de 250000 livres. Outre ces trésors, qui subsistoient à la mort d'Eléonore de Saux, on pourroit demander à son tour où ils avoient pris tant de biens, si la plus grande partie ne venoit pas du Marquis d'Inteville.

Mais on ne peut trop le répéter, il n'est point question de remonter à l'origine de ses richesses. Quand on n'auroit rien tiré du Marquis d'Inteville; quand on ne formeroit, à cet égard, que de vaines conjectures, ne suffit-il pas que ces richesses se soient trouvées à la mort d'Eléonore de Saux ? Le fait des recelés est donc constant; l'indignité est donc prouvée : on peut se perdre en raisonnement; mais on ne détruira pas *un fait* juridiquement établi.

Troisième chef. Après avoir détruit le don mutuel, tant pour la propriété que pour les jouissances, il reste à connoître en quoi consistoient les parts & portions de François de Rochechouart, pere de Madame de Megrigny, dans les biens, tant d'Eléonore de Saux, que d'Aimé & de Marie de Rochechouart.

Source : BIU Cujas

Le premier objet qui se présente est la terre de Bonivet en Poitou; elle avoit été échangée, en 1622, par Aimé de Rochechouart & Eléonore de Saux contre les terres d'Orrain, Bourchamp & Fougerolles, qui étoient propres en entier à Eléonore de Saux, contre la terre de Perray-le-Grand, qui étoit encore propre pour moitié à Eléonore de Saux, & pour moitié conquêt de la communauté; & enfin contre une rente de 1125 livres qui étoit aussi un conquêt de la communauté. Ainsi, la terre de Bonivet étoit propre à Eléonore de Saux, & il n'y avoit qu'une foible portion qui pût être réputée conquêt, comme représentant la moitié de la terre de Perray-le-Grand, acquise 12000 livres, & la rente de 1125 livres, constituée pour 18000 livres, pendant la communauté.

Il est vrai qu'Aimé de Rochechouart avoit engagé sa femme à subroger la terre de Bouchet, à ce qui étoit propre dans celle de Bonivet; mais le contrat de 1624, qui contenoit cette subrogation, ayant été cassé par l'Arrêt de 1647, les droits d'Eléonore de Saux ou du Marquis de Bonivet, son fils, ont été pleinement rétablis.

Ainsi, les demandes formées par Madame de Megrigny, au sujet de la terre de Bonivet, ne peuvent souffrir de difficulté. Elle a demandé qu'elle fût déclarée propre maternel à François de Bonivet, son pere, jusqu'à concurrence des propres d'Eléonore de Saux, donnés en échange : ce chef ne peut être contesté. Elle a demandé encore qu'elle fût déclarée propre maternel, jusqu'à concurrence de 15000 livres, faisant la moitié des conquêts donnés en supplément de l'échange : tout cela étoit de droit.

L'autre moitié des conquêts entrés dans l'échange a formé un propre paternel à la mort d'Aimé de Rochechouart, & alors Madame de Megrigny, comme représentant François de Rocheehouart, son pere, qui étoit l'ainé, a été saisie des deux tiers de cette portion, suivant la coutume de Poitou; c'est-à-dire, que, dans 15000 livres elle en a eu dix; enfin les 5000 livres restant, étant subdivisées entre Jean-Claude & Marie de Rochechouart, enfant du second lit, & Marie de Rochechouart étant depuis décédée, les deux tiers de sa portion, ont encore accrû à Madame de Megrigny; en sorte qu'il n'est resté à Jean-Claude de Rochechouart, pere de Madame de Blainville, que 2500 livres pour sa portion dans la succession de son pere, & 833 livres pour le tiers de la portion de sa sœur.

On voit, par ce détail, que la terre de Bonivet appartenoit presqu'en

Source : BIU Cujas

entier à Madame de Megrigny, puiſque tout le droit de Jean-Claude de Rochechouart ſe réduiſoit à une ſi foible portion.

Il eſt vrai que le Comte de Rochechouart prétend qu'il faut ajouter aux 30000 livres, priſes dans la communauté, une ſomme de 10000 livres, pour de prétendus droits Seigneuriaux, qu'il ſuppoſe payés, 8000 livres pour les meubles étant dans la terre de Fougerolles, & quelques autres petits articles qu'il porte à 2000 ou 3000 livres. Et comme il diminue la valeur des propres d'Eléonore de Saux, il en conclut qu'elle n'a contribué à l'échange que pour 68000 livres, & que la communauté a fourni 51000 livres.

Mais tout eſt chimérique dans le calcul; car il eſt prouvé, par toutes les pièces qui ſont au Procès, que les propres d'Eléonore de Saux, valoient plus de 4000 livres de rente, & par conſéquent ne pouvoient être eſtimés moins de 100000 livres par rapport à leur dignité. A l'égard de la communauté, il eſt certain qu'elle n'a fourni que 30000 livres; car les prétendus 10000 livres de droits Seigneuriaux ſont une chimere: il n'en eſt point dû pour échange, & on ne voit pas qu'Aimé de Rochechouart en ait payé. Les meubles de Fougerolles étoient ſi peu de choſe, qu'on n'a pas daigné les eſtimer dans l'échange; ce ſeroit au Comte de Rochechouart à juſtifier la valeur qu'il leur attribue. Ainſi, tout ſon calcul s'évanouit. Mais, quand on pourroit l'admettre, la portion de la Dame Blainville, dans ce qui repréſente les conquêts, n'étant que d'un dixième ou environ; puiſque, ſelon le calcul que l'on vient de faire, & qui ne peut être conteſté, ſur 30000 livres elle n'emporte que 3333 livres, il eſt impoſſible de faire un objet de la part qu'elle a dans cette Terre. Pour une ſi modique portion, on ne jettera pas les Parties dans des eſtimations ruineuſes, pendant qu'on en a une toute faite pour l'échange même.

Dans ſon propre calcul, en portant la valeur des effets de la communauté à 51000 livres, la moitié appartenoit à Madame de Megrigny, comme héritière d'Eléonore de Saux, & étoit de 25500 livres. Dans les 25500 livres reſtantes, elle en auroit 17000 livres pour les deux tiers, comme héritière d'Aimé de Rochechouart; & enfin dans les 8500 livres reſtantes, dont la moitié appartenoit à Marie de Rochechouart; elle avoit encore 2834 livres comme ſon héritière; en ſorte que, dans la ſuppoſition du Comte de Rochechouart, tout le droit de la Dame de Blainville ſur Bonivet ſe réduiroit à 5667 livres; mais comme ſon calcul eſt compoſé de ſommes conſidérables que la

Source : BIU Cujas

communauté n'a jamais fournies, il eſt évident qu'il en faut revenir à celui de Madame de Megrigny, & fixer toute la part de la Dame de Blainvile à 3333 livres 6 ſols 8 deniers.

De ce chef ſuit néceſſairement la reſtitution des fruits qu'Aimé de Rochechouart a perçus depuis 1637, tems du décès d'Eléonore de Saux, ſa femme, juſqu'au mois de Juillet 1649, que Madame de Megrigny eſt entrée en poſſeſſion de la terre de Bonivet; & cette reſtitution comprend tous les fruits de cette Terre, à l'exception de la moitié des conquêts qui appartenoit à Aimé de Rochechouart.

Pour ſe défendre de cette reſtitution, on a propoſé deux moyens de la part du Comte de Rochechouart. Le premier a conſiſté à dire que la terre du Bouchet avoit été donnée à François de Rochechouart dans un tems où on regardoit cette Terre comme propre d'Eléonore de Saux, en vertu du contrat de 1624; que l'Arrêt de 1647, ayant caſſé ce contrat, la jouiſſance du Bouchet devoit tenir lieu à François de Rochechouart de ce qui étoit propre dans Bonivet. Le ſecond a été tiré du don mutuel, qui, donnant à Aimé de Rochechouart la jouiſſance de tous les conquêts & du tiers des propres, diminueroit infiniment cette reſtitution.

Mais il faut retrancher le dernier moyen, puiſque l'on a fait voir que le don mutuel ne pouvoit ſubſiſter, même pour les revenus; &, à l'égard de l'autre moyen, il ne roule que ſur une fiction. Pourquoi ſuppoſer que la donation de la terre du Bouchet doit tenir lieu de celle de Bonivet, & que les fruits de l'une doivent être récompenſés avec ceux de l'autre? Cela eſt-il propoſable?

La donation faite au fils, de la terre du Bouchet, ne l'excluoit pas d'exercer ſes droits dans la ſucceſſion de ſa mere, ni de jouir des propres qui s'y trouvoient; & l'on ne peut jamais compenſer les fruits d'un fonds qui lui étoit donné avec ceux des propres qui lui étoient échus par la mort de ſa mere; c'étoient deux droits diſtincts qui produiſoit chacun leur effet ſans confuſion.

Si même cette déduction pouvoit avoir lieu, elle ſe réduiroit à faire diminuer ſur les fruits de Bonivet la moitié ſeulement des fruits du Bouchet; car pour l'autre moitié, comme elle appartenoit à François de Rochechouart du chef de ſa mere, elle ne pourroit jamais le remplir de ce qui lui revenoit dans Bonivet; mais, on le répète, les fruits du Bouchet appartenoient, en entier, au fils, en vertu de ſon contrat de mariage, & ceux de Bonivet lui revenoient, outre cela, comme

Source : BIU Cujas

héritier de sa mere ; une jouissance ne doit point exclure l'autre ni en tenir lieu.

Quatrième chef. Tout ce que l'on vient de dire pour la terre de Bonivet s'applique également, tant pour la propriété que pour les fruits, à une rente de 1125 liv. à prendre sur le Port de Conflans Sainte-Honorine ; c'étoit un propre d'Eléonore de Saux qui lui avoit été abandonné par Guillaume de Saux de Tavannes son pere, le 25 Janvier 1617, au lieu de la terre de Niville qui faisoit partie de sa dot. Il n'y a sur ce chef aucune difficulté, ni pour le fonds de la rente, ni pour les arrérages ; le fonds étoit propre à Eléonore de Saux, par conséquent François de Rochechouart a dû entrer en possession de cette rente le 11 Septembre 1637, jour du décès de sa mere ; cependant elle n'a été abandonnée à Madame de Megrigny que par la transaction de 1649 : ce sont donc douze années de restitution de fruits.

Cinquième chef. François de Rochechouart, pere de Madame de Megrigny, avoit encore incontestablement, comme héritier d'Eléonore de Saux, sa mere, la moitié des meubles inventoriés après son décès, & des contrats de constitution faits pendant le mariage d'Aimé de Rochechouart & d'Eléonore de Saux, comme le tout étant effet de leur communauté. Cette moitié de meubles, suivant l'inventaire, étoit de 12161 l. 12 s. 3 d. à quoi ajoutant 3040 l. 10 s. pour la crûe, cet article montoit à 15202 l. 8 s. 3 d. dont la restitution est dûe par la succession d'Aimé de Rochechouart, avec les intérêts depuis le 11 Septembre 1637 jusqu'à présent.

La moitié des contrats inventoriés étoit de 54975 l. qui appartenoit de même à François de Rochechouart, avec les arrérages depuis le même jour.

Ce chef est encore incontestable ; il est établi par l'inventaire même, quelque défectueux qu'il fût, & Aimé de Rochechouart ne s'est jamais dispensé d'en faire raison à son fils que sous prétexte du don mutuel ; mais ayant déjà été détruit quant à la propriété par l'Arrêt de 1607, &, ne pouvant subsister quant à la jouissance, après la preuve complette des recelés & divertissemens réservés par cet Arrêt, il est évident que la condamnation demandée à cet égard ne peut plus faire la matière d'une question.

Sixième chef. Enfin Madame de Megrigny, du chef d'Eléonore de Saux, son aïeule, a demandé encore la totalité des effets recelés & divertis par

Source : BIU Cujas

Aimé de Rochechouart, lors de l'inventaire de 1637, avec les intérêts des ſommes auxquelles ſe trouveront monter ces recelés & divertiſſemens.

L'Arrêt & le *retentum* de 1647 a admis la preuve par témoins de ces recelés & divertiſſemens ſans préjudice des preuves littérales qui ſe trouvoient déjà au Procès. Si la preuve ſe trouve complette, tant par titre que par témoins, la reſtitution demandée ne pourra ſouffrir aucune difficulté.

On a déjà expliqué cette preuve ſur le premier chef de demande concernant la nullité du don mutuel, & l'on a vu qu'elle eſt portée juſqu'à la démonſtration; preuve par l'inventaire même du divertiſſement de ſoixante-quinze marcs de vaiſſelle d'argent que l'on avoit cachés ſur le haut d'un tambour derrière de la lavande; preuve par deux quittances des 24 Septembre 1638 & 4 Septembre 1640 du divertiſſement de pluſieurs contrats, montant en principaux à 13600 livres dont il n'étoit point parlé dans l'inventaire.

Preuve par les Lettres qu'Aimé de Rochechouart écrivit dans le tems de l'inventaire à Voile, Procureur en la Cour, où, ſous le nom d'un ami, *d'un autre lui-même*, il décrit tous les effets mobiliers qu'il avoit en ſa poſſeſſion.

Preuve par une foule de dépoſitions les plus exactes, les plus préciſes, & les plus circonſtanciées du montant de tous ces effets mobiliers, qu'Aimé de Rochechouart fit porter chez Madame Mangot quelques jours avant qu'il épouſât ſa fille. Ce ſont ceux-même qui ont porté ces effets, ceux qui les ont eſtimés qui en dépoſent, & qui procurent à Madame de Megrigny, ou à ſes héritiers, le double avantage, & de prouver invinciblement le fait du recelé, & d'aſſurer la valeur des effets divertis. C'eſt par leurs dépoſitions que l'on a ſu qu'il y avoit pour 150000 livres de perles, pierreries & de diamans, pour plus de 20000 livres de vaiſſelle d'argent non inventoriée, & 50000 livres au moins en argent, dont on augmenta la dot de Magdelène Mangot, qui n'étant en effet que de 50000 écus, fut portée juſqu'à deux cens mille, à la faveur d'une contre-lettre donnée à Aimé de Rochechouart par Madame Mangot & Meſſieurs ſes enfans. Jamais il n'y a peut-être eu de preuve plus complette de recelé, ni d'un recelé plus conſidérable.

Si ces effets avoient été compris dans l'inventaire, François de Rochechouart y auroit eu la moitié, à cauſe de la communauté;

Source : BIU Cujas

mais ayant été divertis, ces effets lui appartiennent en entier, parce que la peine de celui qui a fait le divertissement, est d'être privé de sa part dans les effets divertis : c'est la décision de la Loi 48, au ff. *ad Senatusconsultum Trebellianum*, dans le cas d'un cohéritier qui a détourné quelques effets de la succession : *in his rebus quas subtraxit, denegari ei petitionem oportere, rectè respondetur* : Et c'est la Jurisprudence constante des Arrêts par rapport aux effets de la communauté que le survivant des conjoints a recelés, comme cela est établi par l'Auteur des Notes sur Duplessis, Traité de la Communauté, liv. 2, chap. 3.

Peine du recelé est d'être privé de sa part de l'effet.

La succession d'Aimé de Rochechouart ne peut donc éviter la condamnation demandée par Madame de Megrigny, à qui la totalité des effets recelés & divertis doit appartenir, avec les intérêts de toutes ces sommes depuis le 11 Septembre 1637 jusqu'à présent.

Septième chef. Les droits de Madame de Megrigny, dans les successions d'Aimé de Rochechouart, son ayeul, & de Marie de Rochechouart, sa tante, ne sont pas moins certains, ni moins faciles à liquider.

La terre de Vivonne & Cercigny, située en Poitou, étoit l'effet le plus considérable des successions; Madame de Megrigny, comme représentant l'aîné, y avoit d'abord le préciput, consistant dans le Château & préclôtures, suivant l'art. 289, & les deux tiers du surplus, suivant l'art. 290 de la coutume de Poitou.

L'autre tiers se partageoit entre Jean-Claude & Marie de Rochechouart, qui avoit ainsi chacun un sixième au total. Marie de Rochechouart mourut peu de tems après son pere, & sa part étoit à subdiviser entre Madame de Megrigny, sa nièce, fille de son frere aîné, & Jean-Claude de Rochechouart, son frere; & comme le droit d'aînesse a lieu aussi-bien en faveur de la ligne collatérale, que de la ligne directe, dans la coutume de Poitou, suivant les mêmes articles 289 & 290, Madame de Megrigny recueilloit encore les deux tiers du sixième de Marie de Rochechouart; en sorte qu'elle devoit avoir pour elle seule, outre le Château & préclôtures, les deux tiers au total, & les deux tiers d'un sixième, ce qui fait précisément sept parts dans neuf.

Les fruits de ces portions dont elle auroit dû jouir depuis le décès d'Aimé & de Marie de Rochechouart, arrivé en 1651 & 1652, jusqu'en 1679 qu'elle est entrée en possession de cette Terre, montoient à plus de 170000 livres, sauf à déduire ce qui pourra se

trouver

trouver dû à Magdelène Mangot pour les arrérages de son douaire, en le réduisant dans ses justes bornes, suivant l'Edit des secondes noces, & la disposition des coutumes où les biens étoient situés.

Huitième chef.

La terre d'Orgeres, située dans la coutume de Chartres, fut acquise par Aimé de Rochechouart pendant son second mariage : l'art. 98 de la coutume de Chartres donne pour partage tous les acquêts tenus en fief aux enfans du second lit, comme elle laisse tous les propres aux enfans du premier lit. Par cette disposition, la moitié d'Orgeres, qui appartenoit à la succession d'Aimé de Rochechouart étoit à partager entre les enfans du second lit seulement ; & Jean-Claude de Rochechouart y prenant les deux tiers comme aîné, il ne restoit que l'autre tiers à Marie de Rochechouart.

Elle mourut en 1652. Dans cette nouvelle succession, Madame de Megrigny a recueilli la moitié de la portion que Marie de Rochechouart avoit dans la terre d'Orgeres ; & comme Jean-Claude de Rochechouart a joui de la totalité de cette terre, il doit faire raison à la succession de Madame de Megrigny des fruits de la moitié de la portion de Marie depuis 1652 jusques à présent, & lui abandonner le fond, ou lui en payer la valeur.

La terre de Creteil, située dans la coutume de Paris, fut de même acquise pendant la communauté de Magdelène Mangot. La moitié appartenoit à la succession d'Aimé de Rochechouart qui laissoit trois enfans ; ainsi, selon la disposition de la coutume de Paris, Madame de Megrigny, comme représentant l'aîné, avoit la moitié dans la part du pere ou le quart au total, l'autre quart se partageant entre les enfans du second lit. Marie de Rochechouart avoit un huitième au total, & par sa mort ce huitième a dû être subdivisé entre Madame de Megrigny & Jean-Claude de Rochechouart ; en sorte que Madame de Megrigny, comme héritière tant d'Aimé que de Marie de Rochechouart, avoit dans la terre de Creteil un quart & un seizième au total, ou ce qui est la même chose, cinq huitièmes dans la moitié.

Les fruits de ces portions lui sont dûs depuis 1651 & 1652 jusqu'à présent, & il faut lui tenir compte de la valeur de ces mêmes portions.

On objecte, par rapport aux terres d'Orgeres & de Creteil, que ce n'étoient point des conquêts de la communauté d'Aimé de Rochechouart, mais des propres de Magdelène Mangot à elle échus par le partage des successions de ses pere & mere ; mais les titres produits par

Source : BIU Cujas

la Dame Marquise de Saint-Georges & Consorts ne permettent pas d'insister dans ce moyen.

Il est vrai qu'à l'égard de la terre d'Orgeres, elle fut délaissée aux Sieur & Dame de Tonnay-Charente par le partage reconnu devant Notaires le 25 Août 1643 ; mais ce fut à la charge de payer 50000 livres à Messieurs Mangot, freres de la Dame de Tonnay-Charente ; & comme ce délaissement fut fait tant au mari qu'à la femme, & à la charge de payer le prix entier de la terre, les parties reconnurent elles-mêmes qu'on ne pouvoit regarder ce délaissement que comme une véritable vente, & convinrent par un acte du même jour d'en payer également les droits Seigneuriaux. Le paiement a été fait en conséquence, comme il est justifié par des quittances qui excèdent même la somme de 50000 liv.

A l'égard de Creteil, le délaissement n'en a pas même été fait par le partage ; mais trois ans après, par acte du 17 Février 1646, les Sieur & Dame de Tonnay-Charente convinrent avec Messieurs Mangot de faire liciter cette terre, à condition que les Sieur & Dame de Tonnay-Charente s'en rendroient adjudicataires pour pareille somme de 50000 liv. ce qui fut exécuté ; & en conséquence les 50000 liv. ont encore été payées.

Cela supposé, ou ces terres sont des acquêts dans la personne d'Aimé de Rochechouart, ou du moins sa communauté avoit une indemnité & une récompense de 10000 liv. à exercer. Dans le premier cas, les demandes formées par Madame de Megrigny pour avoir un sixième dans la maison d'Orgeres, & cinq huitièmes dans la moitié de Creteil, ne peuvent souffrir de difficulté. Dans le second, Madame de Megrigny auroit eu le tiers dans les 50000 liv. moitié de la récompense appartenant à la succession d'Aimé de Rochechouart, ce qui monteroit à près de 17000 liv. avec les intérêts depuis 1651 jusqu'à présent. Il y a si peu de différence entre ces deux opérations, qu'il n'est pas nécessaire de faire de grands efforts pour établir la préférence qui est dûe à la première.

Ce qui est de certain, est que le Comte de Rochechouart ne peut pas opposer la Sentence du 12 Juillet 1667, qui a fait main-levée de l'opposition de Madame de Megrigny au décret volontaire de la terre de Creteil, qui se faisoit en conséquence de la vente qui en avoit été faite par Magdelène Mangot ; car il est évident que la Cour étant saisie, dès 1661, de la demande formée par Madame de Megrigny,

Source : BIU Cujas

pour la portion qui lui revenoit dans la terre de Creteil, on n'a pas pu faire juger au Châtelet une queſtion dont la Cour étoit ſaiſie : auſſi fut-elle jugée en faveur de Madame de Megrigny par l'arrêt du Parlement de Bretagne de 1678, ſans que jamais on ait oppoſé cette Sentence.

Cependant on a, en tant que de beſoin, interjetté appel de cette Sentence de 1667; appel qui ne pourroit ſouffrir aucune difficulté, quand on ne conſidéreroit que l'incompétence du Tribunal qui l'a rendue.

Mais que ces terres fuſſent propres à Magdelène Mangot, ou conquêts de ſa communauté avec Aimé de Rochechouart, les droits de Madame de Megrigny ſont toujours preſque égaux, & par conſéquent ce chef opere néceſſairement un objet important dans le partage.

Voilà à quoi ſe réduiſent les prétentions de Madame de Megrigny. Comme elles ſont toutes fondées ſur les diſpoſitions des coutumes où les biens ſont ſituées, il n'y en a aucune qui puiſſe être conteſtée. D'un côté, elles tendent à aſſurer à la ſucceſſion de Madame de Megrigny les parts & portions qui lui appartenoient dans les immeubles de ſes auteurs; & de l'autre, à lui procurer la reſtitution tant des fruits que des effets mobiliers dont elle a été ſi injuſtement privée.

Par rapport à cette reſtitution, il faut diſtinguer ce qui étoit dû à la mort d'Aimé de Rochechouart, d'avec ce qui eſt échu depuis. Pour ce qui étoit dû à la mort d'Aimé de Rochechouart, & par ſa ſucceſſion, il eſt évident que Madame de Megrigny en confond en elle-même la moitié comme héritière de ſon aïeul, & que la Dame Marquiſe de Blainville n'en eſt tenue que pour l'autre moitié, comme repréſentant Jean-Claude de Rochechouart ſon pere.

Mais à l'égard de ce qui eſt échu depuis la mort d'Aimé de Rochechouart, comme les jouiſſances de Cercigny, Orgeres & Creteil, & les intérêts des ſommes que Jean-Claude de Rochechouart devoit payer pour ſa part & portion, Madame de Blainville en eſt ſeule tenue, parce que c'eſt une dette particulière de la ſucceſſion de ſon pere, dont elle eſt ſeule héritière.

Il reſte à examiner, dans la ſeconde partie de la cauſe, ſi des droits ſi conſidérables, & ſi ſolidement établis; ſi des droits, pour ainſi dire, ſacrés, puiſque c'eſt la Loi & la Nature qui les a formés, ont pu être anéantis par la prétendue tranſaction de 1649, & ſi les Dames de Saint-Georges, de la Coſte & de Poitiers doivent, comme héritières de M. de Megrigny, perdre ce qui leur eſt acquis inconteſtablement

Source : BIU Cujas

comme héritières de Madame de Megrigny leur mere & aïeule.

Seconde Partie. Lettres de reſciſion priſes par M. de Megrigny contre l'acte de 1649.

Par les circonſtances que l'on a expliquées, il eſt évident que cet acte eſt l'ouvrage du dol, de la violence, de la contrainte ; qu'il renferme des diſpoſitions prohibées, & contre leſquelles on n'auroit pas même beſoin du ſecours des Lettres de reſciſion ; enfin que, dans tous les tems, il a été, en quelque manière, proſcrit par une foule de préjugés.

Qu'il ſoit l'effet du dol, de la violence & de la contrainte, on n'aura pas de peine à ſe le perſuader, quand on verra à quel point Aimé de Rochechouart étoit animé contre ſon fils, repréſenté alors par Madame de Megrigny.

Le principe de cette haine eſt qu'Aimé de Rochechouart avoit travaillé toute ſa vie à s'enrichir des biens d'Eléonore de Saux ſa première femme, & que le Marquis de Bonivet ſon fils, par ſa fermeté, avoit mis un grand obſtacle à l'exécution de ſes pernicieux deſſeins.

On en voit le pere tout occupé dès les premiers tems de ſon mariage, par les Lettres du Roi Henri IV, & par la réponſe d'Aimé de Rochechouart au ſujet de la terre de Fougerolles, où il avoue qu'il s'étoit conduit avec beaucoup de ſecret ; *d'un côté, pour empêcher que les ennemis de ſa bonne fortune n'empêchaſſent l'avancement que ſa femme étoit en deſir de lui faire ; & de l'autre, de peur que par l'humeur changeante du ſexe, elle ne révoquât cette bonne volonté.*

Il cherchoit donc à profiter du bien de ſa femme, & ménageoit pour cela avec art les momens favorables.

Tout répond dans la ſuite à ce premier projet. En 1612, il fait faire un don mutuel. En 1622, il fait faire un échange des biens que ſa femme avoit en Champagne avec la terre de Bonivet en Poitou, parce que la coutume de cette Province fait tomber dans le don mutuel tous les meubles & acquêts, & le tiers des propres. En 1624, il ſubroge la terre du Bouchet à celle de Bonivet, quoique l'une ne valût pas le quart de l'autre, il ſe munit d'un nouveau don mutuel en 1631, & d'un autre en 1636 ; & enfin pour conſommer tant d'injuſtices, lorſqu'il voit ſa femme prête à périr, il écarte ſon fils & détourne tout ce qu'il y avoit d'effets précieux dans ſa communauté.

Un homme qui avoit été capable de tant d'injuſtices a dû ſouffrir avec bien de la peine que ſon fils entreprît de les découvrir & de les rendre inutiles ; c'eſt ce qui porta Aimé de Rochechouart à un excès de colere & d'emportement qu'on ne peut exprimer, aux premières démarches du Marquis de Bonivet pour ſe faire faire raiſon des biens de

Source : BIU Cujas

sa mere ; depuis ce tems, il ne ménagea pas même les dehors ou les bienséances.

Il ne traitoit plus son fils qu'avec un caractère de haine qu'il ne pouvoit contenir : c'est ce qui paroît par la lettre qu'il écrivit à Voile dans le mois de Décembre 1637 : *mon coquin de fils*, lui dit-il, *a voulu faire apposer le scellé à Cercigny.... Il ne lui reste que d'être sifflé de tout le monde, & d'avoir encouru mon indignation à ne le voir jamais.* Il a bien tenu sa parole, comme toute sa conduite ne l'a que trop justifié.

En effet, dans le cours même de l'inventaire, il refusa de faire l'affirmation demandée par son fils sur plusieurs articles ; il appella de la Sentence des Juges de Poitiers qui l'ordonnoit, & refusa constamment tout ce que la Justice exigeoit de lui.

Il passa presque aussi-tôt à de secondes noces : il y avoit à peine cinq mois qu'Eléonore de Saux étoit décédée qu'il se trouva uni avec Magdelène Mangot ; mais c'est principalement dans les clauses de ce nouveau contrat de mariage qu'éclate sa haine contre le Marquis de Bonivet son fils. Aimé de Rochechouart y donne à un de ses enfans mâles à naître de ce second mariage tous ses meubles & acquêts, & le tiers de ses propres, voulant qu'il jouisse du droit d'aîneſſe, nonobstant qu'il y eût un fils aîné du précédent mariage ; & marque que la fureur étoit portée au plus haut degré, il stipule que s'il n'y a point d'enfant mâle du second mariage, la fille ainée recueillera les mêmes avantages au préjudice du fils du premier lit. Ces dispositions, contraires à la Loi aussi-bien qu'à la nature, ne pouvoient se soutenir, mais elles montrent toujours que la passion avoit étouffé dans le cœur du pere tous les sentimens de tendresse & même de justice. Car qui peut concevoir que l'on fasse passer aux enfans d'un second mariage, & même aux filles, le droit d'aineſſe acquis au fils du premier lit, ce droit que la Loi lui attribue, ce droit qui ne peut être anéanti que par une exhérédation formelle, & qui soit fondée sur des causes légitimes ? Ce seul trait découvre d'une manière trop sensible les sentimens du pere, pour qu'il fût nécessaire de chercher de nouvelles preuves de sa colere.

Cependant elle se manifeste toujours de plus en plus. On voit, par une lettre qu'Aimé de Rochechouart écrivit dans la suite à Magdelène Mangot, sa femme, les mesures qu'il prenoit pour faire périr son fils en prison. *J'oubliois de vous mander qu'il seroit*

Source : BIU Cujas

très-à-propos de savoir à qui Bonivet doit, afin que par ce moyen nous puissions donner une bride à ce carrosse qu'il promene tant de jour que de nuit.... il doit à Paris, à Dieu & au monde; veillez, cherchez & m'envoyez; & s'il y a prise-de-corps contre lui, je le ferai mettre en prison pour ses dettes, & n'en pourra sortir; & le commencement de la prison étant pour dettes, la suite s'ensuivra pour la demeure éternelle; envoyez-moi donc quelque chose, & si la promesse & obligation de Madame Mangot n'est exécutoire à présent par corps, il faut lui signifier, & que nous l'ayons sur votre partage, afin de le faire coffrer lorsqu'il y pensera le moins.

C'est ainsi que le pere qui retenoit tout le bien de son fils, cherchoit à acquérir des dettes contre lui, & à le faire périr dans une prison pour l'empêcher de se faire rendre justice; c'est ainsi qu'il emploie, pour satisfaire sa vengeance, les voies les plus odieuses: reconnoîtroit-on un pere à ces traits? La fureur d'un ennemi déclaré éclate au contraire dans toutes ses démarches.

On ne parle point de la mort funeste du Marquis de Bonivet, qui fut assassiné un jour ou deux avant l'Arrêt qui intervint contre son pere, & dont il étoit difficile que les dispositions ne fussent pas déjà connues.

Le Comte de Rochechouart cherche à imputer cette mort à la haine d'une autre famille; mais il en parle sans preuve, & même sans indice. On n'a jamais approfondi un événement si fatal; tout ce que l'on peut dire est qu'il ne fut pas le terme des malheurs de la famille du Marquis de Bonivet, & que la colere du pere ne fut point calmée par un sort si déplorable.

Si quelque chose pouvoit l'augmenter, c'étoit sans doute l'Arrêt qui intervint le 9 Août 1647; Arrêt qui renversoit déjà la plus grande partie des arrangemens pris par Aimé de Rochechouart, qui cassoit le contrat de subrogation de 1624, qui détruisoit le don mutuel quant à la propriété, & qui préjugeoit les questions les plus importantes sur les recelés & divertissemens, & sur la jouissance même du don mutuel. Aussi Aimé de Rochechouart, outré de ces condamnations, menaça-t-il Madame de Megrigny de se porter aux dernières extrêmités, comme M. de Megrigny l'explique dans les protestations qu'il fut obligé de faire devant Notaires les 4 & 12 Juillet 1649, avant & depuis l'acte du 11 Juillet qu'il s'agit de détruire.

Source : BIU Cujas

On y voit qu'Aimé de Rochechouart avoit menacé de sacrifier tout à sa vengeance, de vendre les fonds, de divertir les effets mobiliers, de contracter des dettes ; en un mot, de tout dissiper pour empêcher que sa petite-fille n'en profitât.

C'est dans ces circonstances que l'acte de 11 Juillet 1649 a été passé, & que M. de Megrigny cédant à la violence de l'aïeul de sa femme, l'a signé aveuglément pour éviter encore de plus grands malheurs. Quand on regarderoit cet acte comme une véritable transaction, pourroit-il se soutenir ? L'Ordonnance de 1560 qui a porté les transactions au plus haut degré de faveur, ne favorise que celles qui sont faites *sans dol & force ;* c'est-à-dire, que la liberté doit être l'ame de ces sortes d'actes, & que, dès qu'il paroît qu'on y a été engagé par les sentimens d'une crainte raisonnable & capable d'ébranler un homme constant, l'engagement tombe & s'évanouit de lui-même.

Transaction signée par crainte capable d'ébranler un homme constant.

Or, peut-on douter ici de la violence & de la contrainte, quand on voit les mesures prises de loin par Aimé de Rochechouart pour s'enrichir aux dépens de son fils, l'indignation qu'il a conçue d'une résistance légitime ; les menaces de ne le plus voir qu'il fait dès 1637 ; les injures dont il l'accable, cette exhérédation sans exemple écrite dans le contrat de mariage de 1638 ; ces voies odieuses préparées pour le faire périr en prison & en faire *sa demeure éternelle ;* ces menaces redoublées depuis l'Arrêt de 1647, & tracées si naturellement dans les protestations de M. de Megrigny ? Un homme qui agiroit librement auroit-il recours à des protestations, & y expliqueroit-il l'état qui l'oblige de céder à la contrainte & à la violence ?

Ajoutons une circonstance décisive. Aimé de Rochechouart, dans la transaction, fait reconnoître à M. de Megrigny qu'il lui a remis tous les titres. Le fait étoit faux, comme M. de Megrigny l'a expliqué dans sa protestation du 12 ; & ce qui prouve la fausseté de ce fait, est non-seulement que M. l'Evêque de Châlons qui étoit présent à la transaction, l'a déclaré dans un certificat du même jour, mais encore que les principaux titres se sont trouvés depuis entre les mains d'Aimé de Rochechouart & de ses représentans, & entre autres l'original du contrat d'échange de 1622, & la contre-lettre du même jour actuellement produite par le Comte de Rochechouart.

Enfin le dol d'Aimé de Rochechouart se joint à ses moyens de violence & de contrainte. Il avoit supprimé le testament de sa

Source : BIU Cujas

femme, comme celui qu'il fit en 1640, ne permet pas d'en douter. On n'a eu connoissance de cette soustraction que par le dépôt qui fut fait, en 1651, du testament d'Aimé de Rochechouart, dans lequel il rappelle celui de sa femme, & plus particulièrement par l'inventaire de 1659, lors duquel le testament d'Eléonore de Saux se trouve dans la possession de Magdelène Mangot. Il cachoit donc alors une pièce qui pouvoit fournir de grands éclaircissemens à Madame de Megrigny. En cet état, Aimé de Rochechouart a-t-il pu se procurer les avantages qu'il s'est ménagés, & aux enfans de son second mariage, par l'acte de 1649? Le dol, la fraude & la violence sont trop sensibles, pour qu'un pareil acte puisse jamais se soutenir.

A des faits si pressans on oppose, de la part du Comte de Rechechouart, qu'il n'y a aucune preuve de haine ni de violenoe de la part d'Aimé de Rochechouart contre son fils, & qu'au contraire le Marquis de Bonivet ayant été constitué prisonnier en 1639, il reçut de son pere & de sa belle-mere des secours infinis, comme il paroît par les lettres qu'il leur écrivit de la Conciergerie, où il fut détenu plus de deux ans; & que la crainte a eu si peu de part à la transaction, qu'après la mort d'Aimé de Rochechouart, M. de Megrigny l'a exécutée.

Ce seroit se refuser à l'évidence même que de douter un moment de la fureur d'Aimé de Rochechouart contre son fils, après les preuves que l'on a expliquées; les lettres qu'il a écrites en prison ne peuvent affoiblir des preuves si décisives. Après la lettre du pere, où il propose à sa seconde femme de mendier des créances pour faire mettre son fils en prison, on aura de la peine à se persuader qu'il ait fait de grands efforts pour l'en tirer; on seroit bien plutôt tenté de croire que c'étoit le pere, qui, sous le nom du sieur d'Averton, Comte de Blin, poursuivoit son propre fils, comme dans un autre tems il se proposoit de le poursuivre sous le nom de ses créanciers; & si le fils s'adressoit à son pere pour lui donner de l'argent, & solliciter contre ses Parties, c'est qu'il ignoroit les intrigues de son pere, & les manœuvres secretes dont il étoit la victime.

Dira-t-on que le pere lui donnoit de l'argent, ce qu'il n'auroit pas fait s'il avoit été sa Partie secrete? Mais il n'y a qu'à jetter les yeux sur un acte du 22 Mars 1642, produit par le Comte de Rochechouart, pour voir combien les prétendus secours du pere sont chimériques. En effet, le fils étant sorti de prison au commencement de l'année 1642, reçut de son pere au mois de

Mars

Source : BIU Cujas

Mars 2240 l. ſavoir 2200 l. pour le rachat de 137 l. de rente que ſon pere lui devoit encore de ce qu'il lui avoit promis par ſon contrat de mariage de 1629, & 40 l. pour les arrérages depuis le premier Décembre précédent. Le pere n'avoit donc pas avancé un ſol à ſon fils pendant qu'il étoit en priſon ; il étoit encore ſon débiteur lorſqu'il en ſortit ; ainſi, ce qu'il lui a payé n'étoit que ce qu'il lui devoit. Il a fallu pour cela que le fils ait employé les plus vives inſtances : & ces grands ſentimens de reconnoiſſance qu'il étale, n'étoient excités que parce qu'on ne lui avoit pas refuſé ce qu'il étoit en droit d'exiger. Où ſont donc ces ſervices ſignalés que l'on vante de la part du Comte de Rochechouart ?

A l'égard de l'exécution de la tranſaction depuis 1651 qu'Aimé de Rochechouart mourut, elle ſe réduit de la part de M. de Megrigny à avoir rétrocédé à Magdelène Mangot une obligation de 9000 liv. à lui délaiſſée par l'acte de 1649, & à en avoir reçu d'elle la valeur. Mais cela peut-il paſſer pour une ratification ? Madame de Megrigny, qui ſeule avoit intérêt à ce qui s'étoit fait en 1649, n'étoit point encore majeure, & ne l'eſt devenue que pluſieurs années après. Juſques-là on ne pouvoit pas ſe pourvoir, parce qu'il falloit lui faire prendre une qualité certaine. On a donc été obligé de s'en tenir cependant à l'acte de 1640. On laiſſoit jouir les enfans du ſecond lit de tous les biens du pere commun ; on ſuivoit le plan formé par l'acte de 1647 ; il falloit donc bien agir toujours en conſéquence. Mais qui ignore que quand, depuis la majorité même, on a continué d'exécuter un acte dont a raiſon de ſe plaindre, cette exécution n'exclut point les voies de droit ? Il faut une ratification expreſſe & formelle ; & ce que l'on reçoit en conſéquence de l'acte qui n'eſt point encore attaqué, eſt ſans conſéquence, *initio inſpecto.*

D'autant plus qu'il n'y avoit point encore d'inventaire fait depuis la mort d'Aimé de Rochechouart ; que M. de Megrigny n'avoit connoiſſance d'aucuns papiers ; qu'il n'avoit point vu le teſtament d'Éléonore de Saux, & qu'en un mot il n'étoit point en état de prendre ni de faire prendre à ſa femme aucun parti.

Dans ces circonſtances, peut-on propoſer à la Juſtice un acte ſi odieux, pour l'oppoſer aux juſtes demandes de Madame de Megrigny & de ſes héritiers ? Les caracteres de dol, de violence & de contrainte qui règnent dans cet acte, ne permettent pas de le regarder comme un titre ſérieux que la Juſtice puiſſe protéger.

Source : BIU Cujas

Dans ſes clauſes, il renferme une léſion ſi énorme qu'il n'y en a jamais eu d'exemple.

Pour cela, il faut conſidérer quels étoient les droits acquis à Madame de Megrigny, & ce qu'on lui donne pour lui en tenir lieu. On les a expliqués ci-deſſus, mais il faut les reprendre ſommairement, & les fixer au tems de l'acte dont il s'agit.

1.° Madame de Megrigny étoit propriétaire de toute la terre de Bonivet, à l'exception de ce qui répondoit à la moitié des effets de la communauté entrés dans l'échange de 1622, laquelle moitié n'étoit que de 15000 livres.

2.° Elle étoit propriétaire de la rente de 1125 livres ſur le port de Conflans-Sainte-Honorine.

3.° Elle étoit propriétaire de la moitié de la terre du Bouchet.

4.° Elle étoit propriétaire de la moitié des contrats de conſtitution qui s'étoient trouvés à la mort d'Éléonore de Saux, laquelle moitié montoit à 54975 livres.

5.° Elle avoit la moitié des meubles inventoriés, qui étoit, avec la crûe, de 15202 livres.

Aucun de ces articles n'étoit conteſté par Aimé de Rochechouart, ni ne pouvoit l'être après l'Arrêt de 1647, qui avoit caſſé le contrat de ſubrogation de 1624, & détruit le don mutuel quant à la propriété.

Outre ces droits liquides & certains, elle en avoit encore de très-conſidérables, qui étoient au moins préjugés en ſa faveur par l'Arrêt de 1647; ſavoir, la totalité des effets recelés & divertis qui montoient à près de 30000 liv. & la reſtitution des fruits & revenus de tous les bien ci-deſſus depuis douze ans, qui ne ſouffroit aucune difficulté, dès qu'Aimé de Rochechouart étoit privé du don mutuel: c'étoit encore un objet de 30000 livres.

Il eſt vrai qu'à l'égard de ces deux articles il falloit faire la preuve des recelés & divertiſſemens; mais elle a été faite ſi facilement douze ans après, qu'elle auroit été encore bien plus aiſée alors. Il y avoit même déjà pluſieurs témoins qui avoient donné leurs révélations en vertu des monitoires. D'ailleurs l'Arrêt de 1647 réſervoit expreſſément les preuves littérales des recelés, tant par rapport aux ſoixante-quinze marcs de vaiſſelle d'argent trouvés ſur le tambour d'une porte, que par rapport aux contrats non inventoriés, & dont le rembourſement avoit été reçu en 1640; en ſorte que le ſuccès des chefs interloqués n'étoit pas équivoque, & que la ſeule crainte des vio-

Source : BIU Cujas

lences & des dissipations d'Aimé de Rochechouart a pu les faire abandonner.

Pour des droits si importans, que donne-t-on à Madame de Megrigny?

1.° La terre de Bonivet, qui lui appartenoit en entier à l'exception de 15000 livres.

2.° La rente de 1125 livres sur Conflans-Sainte-Honorine, qui lui appartenoit en entier.

3.° La terre du Bouchet, dont elle avoit la moitié.

4.° L'obligation de Prevost, de 9000 livres, qui étoit encore un effet de la communauté, & dont par conséquent la moitié lui appartenoit.

Ainsi, elle ne reçoit de son pere que 15000 livres sur Bonivet, 26500 livres sur le Bouchet, qui avoit été acheté 53000 livres; & 4500 livres sur Prevost: ce qui fait en tout 46000 livres; & pour cela on lui fait perdre 54975 livres de contrats, 15202 livres de meubles, 30000 d'effets divertis, & plus de 30000 livres de restitution de fruits.

Il est vrai que la succession d'Éléonore de Saux devoit contribuer pour moitié aux 6000 livres de rente données au Marquis de Bonivet par son contrat de mariage de 1629; mais Aimé de Rochechouart n'ayant payé que sa moitié par le remboursement de 3000 livres de rente, n'avoit rien à répéter sur la succession d'Éléonore de Saux; Madame de Megrigny, comme héritiere de son aïeule, se payoit par elle-même du capital des 3000 livres de rente restant. Ainsi, c'est une erreur manifeste de supposer qu'Aimé de Rochechouart ait fait à cet égard aucune remise à Madame de Megrigny.

La lésion seroit donc énorme, quand on se fixeroit à ces premières dispositions de la transaction. Aimé de Rochechouart ne donne du sien que 46000 livres, & il se fait décharger de 54975 livres d'une part, & de 15200 livres d'autre, qu'il ne pouvoit pas contester à Madame de Megrigny, après l'Arrêt de 1647 qui les lui adjugeoit, & encore de près de 300000 livres pour les effets qu'il avoit divertis, & de pareille somme pour les restitutions de fruits dont il étoit tenu.

Mais quand on joint à ces premières dispositions celles par lesquelles on fait renoncer M. de Megrigny pour sa femme aux successions futures tant d'Aimé de Rochechouart que des enfans de son second lit; successions dans lesquelles Madame de Megrigny, outre le préciput, avoit encore les deux tiers dans toutes les Terres, comme représentant l'aîné; successions qui n'étoient point encore échues, &

Source : BIU Cujas

dans lesquelles ses droits ne pouvoient jamais souffrir d'atteinte, on ne conçoit pas comment on peut entreprendre de défendre en Justice une pièce si indigne de voir le jour.

Car enfin, si en faisant le parallèle des droits actuellement acquis à Madame de Megrigny, & de ce que son aïeul lui donne, elle souffre une lésion énorme, comment a-t-on pu la faire renoncer gratuitement à des successions qui n'étoient pas ouvertes, mais qui ne pouvoient lui échapper ?

Il n'est pas permis aux pere & mere de faire passer le droit d'aînesse aux cadets.

Il n'est pas au pouvoir des pere & mere de faire passer aux cadets le droit d'aînesse par des dispositions qui tendent à en priver ceux à qui la loi le destine ; à plus forte raison n'est-il pas permis de dépouiller entièrement les aînés pour les cadets : c'est un renversement de l'ordre naturel, contre lequel les loix & la Jurisprudence des Arrêts se sont toujours soulevées.

Que sert-il après cela au Comte de Rochechouart de nous opposer qu'en matière de transaction la lésion n'est pas un moyen que l'on puisse admettre, & que M. de Megrigny majeur a pu sacrifier ses droits pour le bien de la paix ? Cette défense peut-elle avoir ici quelque application ?

Premièrement, si l'acte de 1649 ne portoit que sur des droits litigieux, & que, dans l'incertitude de l'événement, on eût transigé d'une manière plus ou moins favorable à Madame de Megrigny, l'objection pourroit avoir quelque apparence ; mais tout ce qui étoit jugé définitivement par l'Arrêt de 1647 ne faisoit plus la matière d'un procès. Or il étoit jugé que Madame de Megrigny devoit avoir tous les propres d'Éléonore de Saux son aïeul, & la moitié de tous les effets de la communauté en propriété ; pourquoi donc la prive-t-on des 54975 livres de contrats qui lui revenoient, & des 15000 livres de meubles ? L'objet ne pouvoit plus faire la matière d'une transaction, parce qu'il étoit jugé. De même il n'y avoit point de procès pour les successions futures, soit d'Aimé de Rochechouart, soit de ses enfans ; il n'y en pouvoit pas même avoir, puisquelles n'étoient pas encore échues ; pourquoi donc en disposer par avance ? Sous prétexte de quelques difficultés dont le Jugement étoit encore suspendu, & qui pouvoient faire la matière d'une transaction, a-t-on pu disposer de droits incontestables, les uns déjà jugés, les autres qui n'étoient point encore échus ? C'est abuser du nom & de la faveur des transactions que de l'appliquer à un acte de cette nature. C'est un titre odieux, exigé par

Source : BIU Cujas

un aïeul de sa petite-fille mineure, par lequel il l'a obligée de renoncer à tous les droits qu'elle tenoit de la nature; jamais on ne couvrira des vices si essentiels sous le voile trompeur que l'on présente en relevant l'autorité des transactions.

Secondement, il est un degré de lésion qui, même dans les transactions, peut fournir un moyen de Lettres très-légitimes. En effet, il est impossible que la lésion soit portée à un certain excès, sans qu'il y ait de la part de celui qui se procure un tel avantage, ou violence ou surprise manifeste. On ne se porte point à signer sa condamnation sur des droits au moins apparens, sans quelque dédommagement, loin de renoncer à des droits incontestables, jugés, reconnus, & qui ne pouvoient jamais souffrir d'atteinte. Il a fallu, pour cela, user de toutes les voies que la fraude & l'injustice peuvent mettre en œuvre; & si la lésion alors directement & par elle-même ne conduit pas à la restitution, elle l'opere nécessairement comme étant la preuve du dol & de la force.

Mais il est inutile de s'étendre sur cette réflexion, quand il est constant, par la nature des droits dont on a disposé, qu'on ne peut reconnoître, dans l'acte qui a été passé, une véritable transaction. On a abandonné des droits certains & jugés définitivement; on a renoncé à des successions directes & collatérales qui n'étoient point échues; ce n'est pas-là transiger. Le moyen de lésion reçoit donc une application juste & nécessaire.

De pareilles conventions sont nulles de droit, & sont réprouvées par la Jurisprudence des Arrêts; personne n'ignore quels sont les principes sur la matière des renonciations aux successions futures. Premièrement, elles ne se peuvent faire que par le contrat de mariage de celle qui renonce. Secondement, elles ne se peuvent faire que moyennant un prix présent qui en dédommage. Et en troisième lieu, elles ne se peuvent faire qu'en faveur des mâles d'une maison; c'est à ces conditions seulement qu'elles sont reçues parmi nous. Le Brun, dans son Traité des successions, liv. 3, chap. 8, sect. 1ere, traite amplement la matière des renonciations aux successions futures. Il fait voir, au n.° 26, que, du moins par rapport aux filles mineures, elles ne peuvent renoncer aux successions futures que par leur propre contrat de mariage, & non par quelqu'autre acte que ce soit; au n.° 11, *que dans notre droit, les renonciations ne sont introduites qu'en faveur des mâles, & pour le soutien des familles*: ce qu'il

Source : BIU Cujas

appuie par le sentiment de M. Duval, *de rebus dubiis*, traité 19; & de M. Louet, lett. R, n.° 17. Enfin il fait voir au n.° 29 & suiv. *que la renonciation doit avoir son prix & sa récompense présente; que si elle étoit gratuite, ce seroit une véritable donation, & elle se feroit au dommage de la renonçante.* Il ajoute, *que le prix est si essentiel dans les renonciations à successions futures, qu'une majeure même qui se trouve avoir renoncé à succession future*, nullo dato, *doit être restituée; la raison est, que la renonciation emporte la déchéance de la légitime, & que d'ailleurs elle est contre le droit, & par conséquent doit être accompagné des conditions sous lesquelles elle a été reçue. Sur ce fondement il faut dire que si un pere fait renoncer sa fille majeure, en la mariant, à la succession échue de sa mere & à sa succession future, moyennant un certain prix qui équipolle à peine à la valeur de la succession échue, la renonciation à la succession future, se trouvant sans prix, sera sujette à restitution.*

C'est ici une renonciation faite par une mineure, & depuis son mariage: circonstances qui rendent encore la renonciation caduque; cependant elle seroit nulle, même pour une majeure qui renonceroit dans son contrat de mariage, si elle n'avoit reçu aucune récompense; comment donc peut-on soutenir celle dont il s'agit?

Il s'en faut bien que ce que le pere a donné ait rempli Madame de Megrigny de ce qui lui revenoit dans la succession de sa mere; tous les biens qui viennent de son chef ne montoient qu'à 46000 livres, & il devoit 54975 livres pour la moitié des contrats de constitution, 15000 livres pour la moitié des meubles, 300000 livres pour la totalité des effets divertis, & autant pour les restitutions de fruits. Il s'en falloit donc plus du 600000 livres qu'elle ne fût remplie de ses droits dans la succession de sa mere; & par conséquent il n'a pu la faire renoncer à la succession future, pour laquelle il ne lui a rien donné.

Ce principe sur la nécessité du prix de la renonciation est si constant, que, dans le cas même d'une fille majeure qui renonce par son contrat de mariage moyennant une dot promise, il faut que la dot soit payée comptant, ou du moins peu de tems après le mariage, & toujours du vivant de celui à la succession de qui on renonce; car quoique la fille, par son contrat de mariage, eût une action pour se faire payer de la dot, cependant cela ne suffit pas pour autoriser la renonciation; il faut un prix réel, effectif & payé, sans quoi la renonciation tombe d'elle-même. A plus forte raison ne se peut-elle soutenir quand il n'y a rien eu ni donné, ni promis, & que même celle qui a

Source : BIU Cujas

renoncé n'a pas été remplie des droits incontestables qu'elle avoit d'ailleurs.

Il ne faut pas être surpris après cela si, depuis plus de soixante-dix ans que le procès a été repris par Madame de Megrigny, cette prétendue transaction, toujours opposée par Magdelène Mangot & ses enfans, a toujours été regardée avec tant de mépris, & n'a jamais retardé d'un moment la liquidation des droits de Madame de Megrigny dans les successions d'Éléonore de Saux, d'Aimé & de Marie de Rochechouart.

On a observé dans le fait que Madame de Megrigny ayant obtenu une Ordonnance du sieur Lieutenant-Civil, en 1659, pour faire apposer le scellé chez Magdelène Mangot, & l'ayant fait apposer en conséquence, Magdelène Mangot en a interjetté appel. Son moyen étoit que, tout étant terminé par la transaction de 1649, Madame de Megrigny étoit sans action; cependant, par l'Arrêt contradictoire qui intervint le 18 Juin 1659, sur les conclusions de M. l'Avocat-Général Talon, les Parties furent appointées sur cet appel; & cependant la levée des scellés fut ordonnée, pour être les effets remis à Magdelène Mangot, à sa caution juratoire, description préalablement faite de ce qui se trouveroit sous le scellé. Ainsi, on préjugea du moins que l'acte de 1649, n'anéantissoit pas le droit de Madame de Madame de Megrigny, puisqu'on voulut constater les effets jusqu'à ce que, par le mérite du fond, on pût connoître ce qui devoit lui revenir.

M. de Megrigny ayant pris dans le même tems des Lettres de rescision contre l'acte de 1649, elles furent appointées & jointes au procès par un Arrêt du 12 Mai 1660. La Dame de Tonnay-Charente prit Requête civile; & son moyen paroissoit victorieux, si on avoit pu regarder l'acte de 1649, comme étant de quelque poids. J'ai en ma faveur, disoit-elle, une transaction passée par un majeur, par un Magistrat qui ne pouvoit ignorer la conséquence de l'engagement qu'il contractoit, il prend des Lettres de rescision, mais l'Ordonnance de 1560 veut qu'on lui impose silence à l'entrée du Jugement. Pourquoi donc appointer les Parties sur de pareilles Lettres? La fin de non-recevoir est invincible.

D'autant plus que M. de Megrigny a transigé de sa propre chose, parce que tout le mobilier entroit dans sa communauté, n'y ayant point de stipulation de propres dans son contrat de mariage. Mais M. l'Avocat-Général Talon fit bien connoître le mépris que l'on devoit faire d'un pareil moyen; il entra dans le mérite de la prétendue transaction de 1649; il fit voir *que si on n'avoit traité que de la succession échue, il faudroit entrer dans le détail de la lésion, & suivre les* Traité du Plaidoyer de M. Talon.

Source : BIU Cujas

calculs qu'on avoit voulu faire à l'Audience ; qu'il falloit considérer qu'on opposoit la crainte d'un pere qui avoit autorité dans la Province, qui avoit témoigné de la mauvaise volonté, passé à de secondes noces, & transporté ses affections en un second mariage, & pouvoit faire pis par la vente de ses biens & autres dispositions, qui est une crainte juste par laquelle le sieur de Megrigny a été obligé de se contenter de ce que le sieur de Tonnay-Charente a voulu lui donner ; que les protestations faites devant & après ; qui, dans une autre rencontre, serviroient seulement à faire présumer la force, étoient fort considérables, quand il est question d'un contrat fait entre un pere & une fille, ou toutes autres personnes inférieures ; mais qu'ayant stipulé une renonciation à des successions à échoir, directes & collatérales, & les Arrêts ayant jugé que les renonciations faites par les mâles sont nulles ; qu'à l'égard des filles, elles sont nulles hors les contrats de mariage... Qu'il est non-seulement nécessaire que la renonciation soit faite par contrat de mariage, mais qu'il faut que ce soit par le contrat de mariage de celle qui renonce, & qu'il ne suffit de promettre après le décès, mais qu'il faut que les filles aient une dot certaine pour rendre une renonciation valable. Or ici c'est une fille qu'on a fait renoncer. Mais elle ne doit pas être considérée comme fille, puisqu'elle représente l'aîné, aux avantages duquel les pere & mere ne peuvent faire préjudice par aucune disposition. Ce n'est point une renonciation faite par un contrat de mariage, & étant faite pour un seul prix ; il est impossible de dire qu'on ait rien donné de certain sur la succession du pere ; mais cela seroit beaucoup plus indubitable, s'il étoit vrai qu'on n'a pas donné ce qui étoit dû sur la succession de la mere. Il répond ensuite à la prétendue ratification que l'on opposoit dès-lors au sieur de Megrigny, résultant de ce qu'il s'étoit fait payer en 1653 des 9000 livres cédées sur Prevost, & il conclut de tous ces moyens *qu'il étoit étonnant que la Dame de Tonnay-Charente eût tant insisté pour que la cause fût jugée sur-le-champ, parce que si elle pouvoit être jugée, il seroit bien mal-aisé d'empêcher que l'on remît les Parties en tel état qu'elles étoient auparavant la transaction.* Il estima cependant qu'il falloit confirmer l'appointement, pour juger le tout avec connoissance de cause ; ce qui fut suivi par l'Arrêt du 3 Août 1661.

Il suffiroit d'employer ce plaidoyer pour toute défense : on peut dire que la cause y est traitée dans toute son étendue par rapport à l'objet des Lettres de rescision, & qu'on y reconnoît dans

dans la force & dans la préciſion du Magiſtrat qui y porta la parole, ce génie ſupérieur dont la Juſtice a tant de fois conſacré les déciſions par ſes oracles.

Force, préciſion & génie de M. Talon.

Ce qui eſt ſurvenu depuis l'Arrêt, n'a ſervi qu'à confirmer de plus en plus dans le parti que M. l'Avocat-Général Talon regardoit dès-lors comme néceſſaire. Les enquêtes qui ont été produites ont juſtifié les recelés & divertiſſemens commis, & la valeur des effets recelés. La léſion a encore été miſe par-là dans un bien plus grand jour; par-là il a démontré que Madame de Megrigny n'a pas été remplie de ce qui lui revenoit dans la ſucceſſion de ſon aïeule; qu'il s'en falloit plus de 600000 livres, & par conſéquent que le pere, n'ayant rien donné du ſien, la renonciation aux ſucceſſions futures étoit encore plus inſoutenable. Comment donc aujourd'hui le Comte de Rochechouart pourroit-il eſpérer un autre ſort que celui qui lui a été annoncé par un Magiſtrat ſi éclairé, & que l'Arrêt a ſi formellement préjugé? Car ſi la cauſe ſe pouvoit décider par la prétendue fin de non-recevoir, jamais il n'y auroit eu de prétexte pour appointer. Ce n'eſt donc que parce qu'on a jugé que les lettres de reſciſion dépendoient du mérite du fond, que l'on a pris ce parti contre les efforts de la Dame de Tonnay-Charente.

C'eſt encore par les préjugés qui ſe ſont élevés dans tous les tems contre cette prétendue tranſaction, qu'en 1661 on permit à Madame de Megrigny de faire les enquêtes ordonnées en 1647, & qu'on lui donna un nouveau délai; qu'en 1678, Marie Phelippeaux, mere de la Dame de Blainville, prit Requête civile contre l'Arrêt de 1647; ce qui auroit été fort inutile, ſi la tranſaction de 1649 avoit pu ſe ſoutenir. Requête civile dont elle a été déboutée, tant par l'Arrêt de 1678, que par celui que la Cour a rendu le 26 Août 1727. Enfin c'eſt toujours parce qu'on a écarté cette prétendue tranſaction, que par l'Arrêt de la Cour, du 14 Mars 1727, on n'a point eu d'égard à la demande du Comte de Rochechouart, à fin d'être rétabli par proviſion dans la poſſeſſion de la Terre de Cercigny, ſous prétexte que Madame de Megrigny y avoit renoncé par la tranſaction de 1649.

Comment donc oſe-t-on faire valoir un titre proſcrit dans tous les tems? Plus on fait d'efforts, de la part du Comte de Rochechouart pour prouver que M. de Megrigny a tranſigé ſur des choſes qui étoient à ſa diſpoſition, parce que tout le mobilier de Madame de Megrigny étoit entré dans ſa communauté, n'y ayant point de

Source : BIU Cujas

stipulation de propres par leur contrat de mariage, & plus le préjugé des Arrêts le condamne ; car, dans ce cas, la fin non-recevoir devenoit bien plus simple, & on ne pouvoit admettre Madame de Megrigny à faire preuve de divertissemens d'effets mobiliers qui ne lui appartenoient pas. On l'a fait cependant. On a donc jugé que la transaction n'étoit d'aucune considération.

MÉMOIRE servant de Réponse au Tableau signifié de la part du sieur Comte de Rochechouart, le 22 Mai 1730.

Droits de Madame de Megrigny.

1.° MADAME de Megrigny avoit tout Bonivet, à l'exception de la moitié de ce qui représentoit les 30000 liv. de conquêts.

Les calculs faits par le Comte de Rochechouart sont chimériques ; il donne une valeur arbitraire aux propres d'Eléonore de Saux, donnés en échange, pour les réduire à la valeur des quatre septièmes seulement de Bonivet.

Mais il n'y a point de risque quand on fixera la part d'Aimé de Rochochouart à 15000 livres seulement, puisque les conquêts donnés en 1622, c'est-à-dire, vingt-sept ans seulement avant la transaction, n'étoient que de 30000 livres ; encore la plus grande partie étoit en rente constituée. On ne présumera pas qu'en si peu de tems le fond fût bien augmenté de valeur. Ainsi, tout appartenoit à Madame de Megrigny, à l'exception des 15000 liv. de fond.

2.° Les fruits de tout ce qui lui appartenoit lui devoient être restitués ; car le *retentum* de 1647 le préjugeoit, en faisant dépendre cette question du fait du recelé qui a été si bien prouvé. Ces fruits à 7000 livres par an, montent à 84000 livres, du moins les fruits des deux tiers de ce qui étoit propre ne pouvoient lui être contestés, ce qui faisoit plus de 4000 livres par an, & pour douze années échues plus de 48000 livres.

3.° La rente de 1125 livres, sur Conflans-Sainte-Honorine, non contestée.

La totalité des fruits à cause de l'indignité, pendant douze ans ; 13500 livres.

Du moins les deux tiers 9000 livres.

4.° Les meubles appartenoient à Madame de Megrigny pour moitié ; il n'est point vrai que l'estimation se fasse à juste valeur : il faudroit que cela fût dit dans l'inventaire. Il faut donc ajouter la crûe

Source : BIU Cujas

aux 27000 liv. ce qui fait en tout 33750 liv. & pour moitié 16875 liv. de principal ; les intérêts depuis douze ans, 10000 livres.

5.° La moitié des contrats, cédules & obligations inventoriés qui montent, suivant le dépouillement de l'inventaire, cote par cote, à 110195 liv. 15 s. 5 d. ce qui fait pour la moitié de Madame de Megrigny 55097 liv. 17 s. 8 d. en comprenant dans ces effets actifs l'obligation de 9000 liv. sur le sieur Prevost.

Outre cela, la totalité des contrats recelés ; il y en avoit pour 12000 liv. sur la Maison de Ruffec, dont Aimé de Rochechouart a été remboursé, suivant les trois quittances des 4, 5 & 6 Septembre 1640.

Il étoit dû 14938 liv. d'arrérages, qui ont été aussi payés suivant les mêmes quittances.

Plus, un contrat de 1600 liv. sur le sieur Foucaut, remboursé le 24 Septembre 1638. Ces contrats recelés & arrérages montent à 28538 livres.

Et quand on réduiroit Madame de Megrigny à la moitié de ces effets, quoique la peine du recelé soit de faire perdre à Aimé de Rochechouart la moitié qui lui devoit revenir, ce seroit encore 14269 liv. Et tout cet article réuni seroit de 69366 liv. 17 s. 8 d.

C'est une illusion de vouloir déduire sur cet article 24000 livres que l'on suppose qui étoient dûes au sieur Taneau : on ne rapporte aucune preuve de cette dette ; si elle existoit à la mort d'Eléonore de Saux, & qu'elle eût été acquittée, on en représenteroit la quittance ; il n'y en a aucune : c'est donc une déduction à retrancher.

Il en est de même de celle des bois vendus sur les propres d'Aimé de Rochechouart ; on ne prouve point qu'il en ait reçu le prix, ou du moins que ce prix ait tourné au profit de la communauté ; cela a été établi au procès. Cet article reste donc pour 69366 liv. 17 s. 8 d. même en ne donnant à Madame de Megrigny que la moitié des effets recelés. Il faut joindre les intérêts de cette somme depuis douze ans.

6.° La moitié de la terre du Bouchet, achetée 53000 liv. Les intérêts ou les fruits depuis douze ans montent à 12000 livres.

7.° La totalité des effets recelés, qui étoit un objet immense pour le principal, & fort augmenté par les intérêts depuis douze ans : cet article tiré pour mémoire.

8.° La récompense de moitié des 16000 liv. qu'Aimé de Roche-

Source : BIU Cujas

chouart a prétendu avoir payé, en 1635, à son fils des effets de la communauté.

Voici ce qui fonde cet article.

Les pere & mere du Marquis de Bonivet lui avoient donné 6000 l. de rente en le mariant ; c'étoit 3000 liv. de rente pour le pere, & 3000 liv. de rente pour la mere. Le pere a prétendu avoir remboursé 1000 liv. de rente en 1635, au moyen de 16000 liv. qu'il suppose avoir payé des effets de la communauté depuis la mort d'Eléonore de Saux. Il prétend avoir payé les 2000 liv. de rente restant de son propre bien. Sur ce pied-là, il n'a remboursé que 3000 liv. mais il en a remboursé 1000 liv. d'un effet commun à sa femme : il faut donc qu'il lui fasse raison de la moitié de cet effet, puisqu'il auroit payé sa dette propre du bien de sa femme, ci 8000 liv. Les intérêts pendant douze ans, 4800 livres.

Effets cédés à Madame de Megrigny.

1.° Bonivet ; elle ne reçoit que 1500 livres.

2.° Le Bouchet, dont la moitié lui appartenoit, 26500 livres.

3.° Les prétendues acquisitions faites dans ces terres sont une chimere ; le Comte de Rochechouart a tous les titres d'Aimé de Rochechouart ; il ne manqueroit pas d'en rapporter les contrats s'il en avoit.

4.° La rente de Conflans-Sainte-Honorine ; c'étoit un propre d'Eléonore de Saux, elle ne gagnoit rien en cela.

5.° Il est absurde d'imputer sur les droits de Madame de Megrigny 2400 liv. pour la moitié des effets mobiliers donnés au Marquis de Bonivet par Aimé de Rochechouart son pere dans son contrat de mariage ; ce qu'un pere a donné du sien en mariant son fils, ne le dispense pas, après la mort de sa femme, de rendre à ce même fils ce qui lui revient de la succession de sa mere.

6.° Il en est de même des 8000 liv. moitié des 16000 l. prétendu remboursées en 1635, par Aimé de Rochechouart à son fils.

Pour cela, il faut rappeller ce que l'on a dit au procès, que les pere & mere avoient constitué 6000 liv. au Marquis de Bonivet en le mariant, dont il devoit avoir 3000 liv. de rente en fonds de terre, & 3000 liv. en constitution de rente. Aimé de Rochechouart a prétendu avoir remboursé le 3000 liv. de rente constituée, & par-là il a payé sa moitié de la dot ; l'autre moitié étoit dûe par la succession d'Eléonore de Saux, & le Marquis de Bonivet, seul héritier de sa mere, en est payé par la succession même.

Si Aimé de Rochechouart pouvoit imputer sur les droits de Madame de Megrigny la moitié de ce qu'il a payé pour rembourser les

Source : BIU Cujas

3000 liv. de rente, il n'auroit payé, par l'évènement, que le quart de la dot au lieu de la moitié, ce qui eſt inſoutenable. Il faut donc retrancher cette imputation.

Obſerver même que la première partie de 1000 liv. de rente que l'on prétend avoir été rembourſée de 16000 liv. en 1635, a été payé en effets de la communauté; ce qui produit une action de récompenſe à la ſucceſſion d'Eléonore de Saux, parce que cette ſucceſſion ne doit que 3000 liv. de rente pour la moitié de la dot du Marquis de Bonivet; cependant elle a payé, par l'évènement, 35000 liv. & Aimé de Rochechouart n'a payé que 2500 liv. de rente; ſavoir, la moitié de 1000 liv. de rente rembourſées en 1635, & les 2000 liv. rembourſées depuis la diſſolution de la communauté.

C'eſt donc une action de récompenſe qui appartient à la ſucceſſion d'Eléonore de Saux, pour moitié de 16000 liv. rembourſées en 1635, ci 8000 liv. Intérêts depuis douze ans, 4000 livres.

7.° Les pierreries, au lieu de 21000 liv. n'ont été eſtimées que 4595 liv. la moitié ſeroit 2297 liv. 10 ſ. mais ce que le pere a donné des effets de la communauté à ſon fils, du vivant de ſa mere, ne peut pas diminuer les droits du fils dans la ſucceſſion de ſa mere.

Il en eſt de même des articles 8 & 9; ce ſont dettes payées par Aimé de Rochechouart à ſon fils, ou libéralités faites du vivant d'Eléonore de Saux, qui ne diminuent en rien les droits du fils ſur la ſucceſſion de la mere.

8.° L'art. des 9000 liv. de Prevoſt ne peut paſſer que pour 4500 l. qu'Aimé de Rochechouart ait donné, parce que c'étoit un effet de communauté.

On ſuppoſe que Prevoſt étoit inſolvable; point de preuve: preuve du contraire, puiſqu'on ne rapporte point l'obligation; il faut qu'elle ait été rendue lorſque Magdelène Mangot a reçu le paiement.

9.° Les prétendues penſions, nourritures & entretien de Madame de Megrigny ne ſont point établies; ce ſont des chimeres dont on ne manque pas d'enfler une prétendue tranſaction, lorſqu'on veut en impoſer.

10.° Il en eſt de même pour la moitié des dettes contractées par Eléonore de Saux pendant ſa viduité.

11.° Il en eſt de même encore des réparations du Château de Bonivet. Peut-on propoſer des viſions qui ne ſont ſoutenues d'aucune preuve, pour balancer des droits réels & inconteſtables?

12.° Les frais funéraires d'Eléonore de Saux, morte dans le Châ-

Source : BIU Cujas

teau de Cercigny, & enterrée dans la Paroiſſe du même lieu, ſont un objet ſi modique, qu'ils ne méritoient pas de trouver ici ſa place.

13.° Il eſt ſingulier d'entendre le Comte de Rochechouart faire valoir la décharge du douaire, habitation & des repriſes de Magdelène Mangot, ſur des fonds qui n'appartenoient pas à ſon mari, quand on prive Madame de Megrigny de la ſucceſſion future de ſon aïeul.

Si l'on veut faire valoir cet article, il faut mettre en balance tout ce qui devoit revenir à Madame de Megrigny de la ſucceſſion d'Aimé de Rochechouart, & alors ce qu'elle gagne par cette décharge ſeroit bien foible, en mettant en balance ce qu'elle perd par la renonciation.

Récapitulation.

Les droits de Madame de Megrigny au plus bas.		Effets cédés.	
1.° Fruits de Bonivet, pour les deux tiers, ci . . .	48000 liv.	1.° Sur Bonivet. .	15000 liv.
2.° Arrérages de la rente de 1125 liv. 1 d. . . .	9000 liv.	2°. Sur le Bouchet	26500 liv.
3.° Meubles, non compris les intérêts	16875 liv	3.° De l'obligation de Prevoſt . . .	4500 liv.
4.° Contrats de conſtitution, & autres effets actifs.	69366 liv	Total . . .	46000 liv.
5.° Effets recelés, objet très-conſidérable . . .	Mémoire.		
6.° Récompenſe de ce qu'Aimé de Rochechouart a pris dans la communauté pour payer ſa part des 6000 liv. de rente promiſes au Marquis de Bonivet ſon fils. .	8000 liv.		
7.° Les intérêts de tous les meubles, acquêts & tiers des propres.	Mémoire.		
Total . .	151241 liv.		

Il étoit dû inconteſtablement, non compris tous les effets recelés & les fruits & revenus des meubles & acquêts & tiers des propres, ... 151241 l.

On a donné . . 46000 l.

Il s'en faut donc 105241 l. qu'Aimé de Rochechouart n'ait rempli ce qui étoit inconteſtablement dû.

Source : BIU Cujas

Il faiſoit perdre gratuitement tous les droits ſur les effets recelés, & ſur les revenus des meubles, acquêts & tiers des propres. Que donnoit-il pour les ſucceſſions futures ?

RÉPONSE.

On a annoncé, dans tous les tems, trois moyens principaux qui doivent anéantir un acte ſi odieux.

1.° Il eſt l'ouvrage de la haine & de la paſſion d'une part, & de l'autre d'une crainte juſte & capable d'ébranler l'homme le plus ferme.

2.° Il contient une léſion énorme, & de plus des trois quarts, ſur les droits qui étoient actuellement échus à Madame de Megrigny.

3.° On y fait renoncer Madame de Megrigny à des ſucceſſions futures & collatérales, au mépris des règles les plus conſtantes, & ſans qu'elle ait reçu aucun prix pour ces renonciations.

Après avoir établi ces moyens, on répondra ſans peine à quelques objections.

L'acte de 1649 a été dicté par la haine & par la paſſion, & c'eſt ſans liberté qu'il a été accepté par M. de Megrigny. Quelques faits de la vérité deſquels on ne peut plus douter, mettent cette vérité dans tout ſon jour. *Premier Moyen.*

Sans remonter à tout ce qui a précédé la mort d'Eléonore de Saux, fixons-nous à ce qui a ſuivi, & nous y verrons l'injuſtice d'Aimé de Rochechouart, & ſa haine pouſſée à des excès qu'on ne peut exprimer.

A peine Eléonore de Saux eſt-elle morte, qu'Aimé de Rochechouart ne cherche qu'à dépouiller ſon fils, à divertir ce qu'il y a de plus précieux dans la communauté. Il s'empare de toutes les pierreries dont la valeur montoit à des ſommes très-conſidérables ; il ſe ſaiſit de pluſieurs contrats ſur la Maiſon de Ruffec, montant à 12000 liv. d'un autre contrat de 1600 liv. ſur le ſieur Foucaut : voilà les recelés & divertiſſemens qui ont été prouvés, & dont le Comte de Rochechouart ne peut plus ſe défendre. Combien y en a-t-il eu d'autres dont on n'a pas pu avoir la preuve, ou dont la preuve n'a peut-être pas paru complette ? Combien de déguiſemens ſur ce qui étoit dû ? Quelle affectation à ne point s'expliquer malgré les interpellations réitérées ! Jamais on n'a fait paroître plus d'ardeur à ruiner un fils unique, & à s'enrichir à ſes dépens.

Source : BIU Cujas

Les mesures prises par Aimé de Rochechouart, pour se remarier dans les premiers momens de la mort de sa femme, découvrent encore parfaitement les sentimens qu'il avoit pour son fils.

Ce qui acheva de l'animer contre lui, fut le scellé que le Marquis de Bonivet fit apposer sur les effets que le pere n'avoit pas soustraits; l'exactitude avec laquelle il eut soin de les faire inventorier, & sa vigilance pour découvrir la preuve de toutes les soustractions dont Aimé de Rochechouart étoit coupable. Aimé de Rochechouart ne put retenir les transports de sa colere; il ne put déguiser ses mauvais desseins dans une lettre qu'il écrivit au sieur Voile, son Procureur, au mois de Décembre 1637 : *mon coquin de fils*, lui dit-il, *a voulu faire apposer le scellé à Cercigny, ... il ne lui reste qu'à être sifflé de tout le monde, & à avoir encouru mon indignation à ne le voir jamais.*

Cette indignation parut dans le contrat de mariage qu'il passa avec Magdelène Mangot quelques jours après, dans lequel il donne aux enfans à naître de ce mariage tous ses meubles & acquêts & le tiers de ses propres, voulant qu'entre eux le droit d'ainesse ait lieu, *nonobstant qu'il y ait un ainé du précédent mariage dudit futur époux, & comme si tous les enfans dudit futur mariage étoient seuls enfans & héritiers dudit futur époux.* Pour exclure de plus en plus l'enfant du premier lit, on ajoute que s'il n'y a point d'enfans du second mariage, ou qu'ils viennent à mourir avant leur mere, la même donation aura lieu au profit de la seconde femme, pour tous les meubles, acquêts & conquêts immeubles. On donne à cette seconde femme 8000 liv. de rente pour douaire préfix; ce qui absorboit presque l'universalité des revenus d'Aimé de Rochechouart. En un mot, tout ce que l'on pouvoit rassembler de dispositions pour enlever au fils ainé les parts & portions dont son pere pouvoit disposer, est exprimé dans les termes les plus forts. A ces traits, pourroit-on méconnoître la haine la plus envenimée ?

Chaque démarche en fournit de nouvelles preuves. On voit, par une Lettre qu'Aimé de Rochechouart écrivit dans la suite à Magdelène Mangot, sa femme, qu'il ne cherchoit qu'à prendre les mesures les plus justes pour faire périr son fils en prison : *J'oubliois de vous mander qu'il seroit très-à-propos, &c.*

Le mauvais succès d'Aimé de Rochechouart dans l'Arrêt de 1647, acheva de l'aigrir contre son propre sang; la mort infortunée du Marquis

Source : BIU Cujas

Marquis de Bonivet ne put le calmer; au contraire, la liberté qui avoit été donnée à ſon fils de prouver les recelés & divertiſſemens, l'anéantiſſement du don mutuel, quant à la propriété, & le danger où il étoit d'en être privé, même pour l'uſufruit, le mirent, pour ainſi dire, hors de lui-même. Plutôt que de rendre à Madame de Megrigny, ſa petite-fille, la juſtice qui lui étiot dûe, il la menaça *d'aliéner tout ce qu'il avoit d'immeubles, de divertir tous ſes meubles & effets mobiliers, de contracter diverſes dettes,* & de ruiner enfin ſa ſucceſſion, avant que Madame de Megrigny pût la recueillir, comme M. de Megrigny l'a expliqué dans les proteſtations qu'il a faites devant Notaires, ſoit avant, ſoit depuis l'acte qu'il a été obligé de ſigner.

C'eſt dans ces circonſtances que l'acte du 11 Juillet 1747 a été paſſé. Il eſt aiſé de juger s'il y a eu beaucoup de liberté de la part de M. de Megrigny. Il voyoit toute la fortune de Madame de Megrigny entre les mains d'un ayeul, qui n'avoit pour elle que les ſentimens d'un ennemi implacable; il voyoit cette longue ſuite de perſécutions que François de Rochechouart avoit éprouvées. Une plus vaſte carrière ſe préſentoit encore à ſes yeux; il falloit ſuivre un procès, qui, loin de calmer Aimé de Rochechouart, n'étoit propre qu'à redoubler ſa haine, & à le porter aux plus violentes extrémités. M. de Megrigny a donc cédé à la fatalité des conjonctures; & l'on pourroit regarder cet acte comme un titre ſolemnel dont il ſeroit obligé de reſpecter les diſpoſitions! Accablé ſous le poids de la plus dure tyrannie, qu'il a eu ſoin d'expliquer dans les proteſtations, il ſigne aveuglément tout ce qu'on exige de lui; il cède aux menaces les plus terribles: ce n'eſt pas-là un titre que la Juſtice puiſſe autoriſer.

Il eſt vrai qu'en général des proteſtations ſont de foibles armes contre un acte qui porte un caractère de liberté; mais quand toutes les circonſtances qui précèdent & accompagnent cet acte annoncent la néceſſité où une Partie s'eſt trouvée de ſigner le ſacrifice de tous ſes droits, alors les proteſtations ſont regardées comme des témoignages authentiques d'une contrainte qui ſuffit pour annuller l'engagement.

Proteſtations contre les actes que l'on ſigne.

Enfin, auroit-on beſoin d'autre preuve de la violence exercée par Aimé de Rochechouart que la reconnoiſſance qu'il a fait faire à M. de Megrigny par ce même acte, qu'il lui avoit remis tous les titres concernant les biens qui lui cédoit? La fauſſeté de ce fait eſt prouvée par le certificat de M. de Neuchezes, Evêque de Châlons, qui étoit

Source : BIU Cujas

préſent lorſque l'acte fut ſigné, portant qu'il n'y eut aucun titre remis à M. de Megrigny.

Ce point eſt encore mieux établi par le propre fait du Comte de Rochechouart, qui, dans l'Inſtance de Requête civile, priſe contre l'Arrêt de 1678, a produit des pièces que l'on avoit ſuppoſé remiſes à M. de Megrigny, & entre autres le contrat d'échange de 1622, & qui a produit depuis la contre-lettre du même jour.

A des preuves ſi ſenſibles, il n'y a perſonne qui ne ſente que M. de Megrigny n'a fait autre choſe que de plier ſous le joug d'une autorité dont il avoit tout à craindre. On lui a donné la loi, & il s'eſt ſoumis aveuglément; tout ce qu'il a pu faire a été de réclamer ſecrètement par des proteſtations, dans leſquelles il a expliqué naturellement les violences qui lui étoient faites, & celles dont il étoit menacé. Un tel acte peut-il donc être oppoſé aux héritiers de M. de Megrigny, pour les obliger de faire ceſſer les juſtes demandes qu'ils forment eux-mêmes comme héritiers de Madame de Megrigny? La ſucceſſion du mari ſera-t-elle ruinée pour avoir été forcé de ſacrifier les droits de ſa femme? Car on va voir que ſi cet acte ſubſiſtoit, Madame de Megrigny ſe trouveroit non-ſeulement déshéritée par ſon ayeul, mais privée même de la ſucceſſion de ſon ayeule qui étoit échue, & que, pour la dédommager de tant de pertes, ou pour garantir la ſucceſſion d'Aimé de Rochechouart à cet égard, la plus grande partie des biens de M. de Megrigny ſeroit épuiſée. C'eſt un nouveau moyen qui ſeul renverſeroit un acte ſi inſoutenable.

Second moyen. Léſion énorme.

Il eſt bien facile à préſent de reconnoître à quel degré la léſion a été portée par l'acte du 11 Juillet 1649; les droits des Parties ont été tellement diſcutés depuis deux ans, qu'on eſt en état de compter ſur quelque choſe de fixe & de certain. Pour cela, il faut conſidérer, d'une part, ce qui étoit dû par Aimé de Rochechouart à Madame de Megrigny le 11 Juillet 1649; & de l'autre, ce qu'il lui a donné alors, & l'on verra s'il y a quelque proportion entre l'un & l'autre objet.

A quelque point que l'on réduiſe les droits de Madame de Megrigny, il s'en faudra plus des trois quarts qu'elle n'ait été remplie par l'acte de 1649, & cela ſeul ſuffiroit pour l'anéantir; à plus forte raiſon ne peut-il ſubſiſter, ſi, outre cette léſion préſente, on fait encore renoncer Madame de Megrigny à des ſucceſſions futures, directes & collatérales, ſans prétexte & ſans aucune récompenſe.

Voyons d'abord ce qui étoit dû à Madame de Megrigny.

Source : BIU Cujas

Propres d'Eléonore de Saux.

La terre de Bonivet pour quarante-deux parts dans cinquante.

Les fruits des deux tiers de ce qui étoit propre dans cette Terre, qui ne tomboit point dans le don mutuel, sur le pied de 933 livres 6 s. 6 d. par an, fait pour onze ans dix mois . . 11044 l.

La rente de 1125 livres sur Conflans-Sainte-Honorine.

Les fruits des deux tiers de cette rente . . . 8875 l.

Moitié des meubles & conquêts non recelés.

Moitié des meubles, distraction faite sur la masse de la chambre garnie d'Aimé de Rochechouart . . . 10061 l. 16 s.

Moitié des arrérages sur la maison de Ruffec, dûs à la mort d'Eléonore de Saux . . . . . 1390 l. 16 s.

Moitié des arrérages du douaire d'Eléonore de Saux, échus de même . . . . . 3432 l.

Moitié des arrérages de la rente de 1125 livres, échus de même . . . . . 5082 l.

Moitié des frais de l'inventaire . . . . . 366 l. 16 s.

Moitié des contrats inventoriés . . . . . 40116 l. 16 s.

Sur quoi il faut déduire 12000 livres pour la moitié du contrat de Taveau; 9000 livres pour la moitié des bois de haute-futaie, coupés sur les propres d'Aimé de Rochechouart; 2800 livres pour la moitié des dettes d'Eléonore de Saux, antérieures au mariage, & payées pendant la communauté; 1000 liv. pour la moitié des dettes passives de la communauté; 16000 livres pour la moitié des trente-deux payées au Marquis de Bonivet depuis la mort de sa mere par Aimé de Rochechouart, & 100 livres pour les frais funéraires d'Eléonore de Saux; ainsi reste pour la moitié des effets de la moitié, toutes déductions faites . . . . . 19349 l.

Recelés & intérêts.

Pour les pierreries . . . . . 25000 l.

Intérêts pendant onze ans & dix mois . . . 16425 l.

Contrats sur la maison de Ruffec . . . . 12000 l.

Arrérages . . . . . 7781 l.

Contrats sur Foucaut . . . . . 1600 l.

Arrérages . . . . . 1041 l. 16 s.

Total de ce qui étoit dû à Madame de Megrigny... 103115 l.

Madame de Megrigny étoit, outre cela, créancière de la moitié de dépens, qui avoit été adjugée au Marquis de Bonivet par l'Arrêt de

Source : BIU Cujas

1647, ce qui emportoit la totalité des épices, vacations & coût de l'Arrêt; & comme par l'événement les recelés & divertissemens ont été prouvés, l'autre moitié de dépens réservés lui étoient encore assurée, ce qui devoit monter à une somme considérable.

Il reste à examiner ce qu'on lui a donné par l'acte du 11 Juillet 1649.

Ce qui lui a été donné ne consiste qu'en deux articles; savoir; huit parts dans les cinquante qui composoient la terre de Bonivet. Ces huit parts qui représentent la moitié de ce qui étoit entré de conquêts dans l'échange de Bonivet, n'avoient coûté que 15000 livres à la communauté; ce sont donc 15000 livres seulement qu'Aimé de Rochechouart a données de cet article; car depuis 1622 que l'échange de Bonivet avoit été faite, jusqu'en 1649 que l'acte dont il s'agit a été passé, on ne peut pas supposer que la valeur de cette Terre eût augmenté; c'est donc pour le premier article 15000 livres.

Aimé de Rochechouart donne encore l'obligation de Prevost de 9000 livres, dont la moitié appartenoit à Madame de Megrigny, comme effet de la communauté; en sorte que ce n'étoit véritablement que 4500 livres qu'Aimé de Rochechouart donnoit du sien; mais quand on compteroit cet article pour 9000 livres, tout ce que Madame de Megrigny a reçu ne monteroit qu'à 24000 livres.

Comme il étoit dû 103115 livres, il s'en faudroit donc 79115 livres qu'elle n'eût été remplie de ce qui lui étoit actuellement acquis, sans aucune contestation.

On a donc eu raison de dire que Madame de Megrigny souffroit une lésion énorme & de plus des trois quarts sur les droits qui lui étoient dès-lors assurés, loin de recevoir la moindre chose pour prix de sa renonciation aux successions futures.

Il est vrai que le Comte de Rochechouart a enflé beaucoup ce que Madame de Megrigny a reçu. Il suppose que les huit parts dans cinquante de la terre de Bonivet valoient 24000 livres, parce qu'il porte le prix de cette Terre à 150000 livres; mais il est évident que ce prix est infiniment exagéré. Jamais cette Terre n'a été affermée plus de 4000 livres de rente, charge faite; les rentes étoient alors au denier 16 & au denier 18; en sorte que c'étoit un prix excessif que de porter les Terres au denier 25. Cependant, en portant celle de Bonivet à ce denier, elle n'auroit pas valu 100000 livres, & par conséquent les huit parts dans cinquante n'auroient jamais pu excéder 15000 livres. Il faut donc

Source : BIU Cujas

s'en tenir à ce prix, qui eſt celui que la Terre avoit coûté à la communauté.

Le Comte de Rochechouart met au nombre des biens que Madame de Megrigny a reçus tout ce qui avoit été donné auparavant au Marquis de Bonivet, ſoit par ſon contrat de mariage, ſoit depuis. Ainſi, il met en balance, avec ce qui étoit dû à Madame de Megrigny, la moitié de la terre du Bouchet, qu'il eſtime 30000 livres; la moitié des dettes du Marquis de Bonivet, que ſes pere & mere s'obligerent de payer en la mariant, montant à 2400 livres; la moitié des 16000 livres qui lui furent payées du vivant de ſa mere, à compte des 3000 livres de rente qui lui avoient été promiſes; la moitié des perles & pierreries à lui cédées par la tranſaction de 1637, montant, ſelon lui, à 105000 livres; moitié des 20000 livres à lui pareillement cédées par la même tranſaction; enfin les 32000 livres payées depuis la mort de ſa mere, pour l'extinction des 2000 livres reſtantes de ce qui avoit été promis au Marquis de Bonivet par ſon contrat de mariage, & même les intérêts de la moitié de ces 32000 livres qu'il porte à 10508 livres, ce qui monteroit à 95408 livres.

Mais indépendamment des erreurs dans leſquelles le Comte de Rochechouart affecte de tomber ſur pluſieurs de ces articles qu'il augmente beaucoup, il eſt évident qu'il les faut tous retrancher, parce qu'à quelque ſomme que puiſſe monter les donations antérieures faites au Marquis de Bonivet, elles ne pouvoient jamais diminuer ſes droits ouverts au jour de l'acte de 1649. Ce qui lui étoit donné par ſon pere en avancement de la ſucceſſion future, n'excluoit pas le fils de la liberté de faire valoir tous les droits qui lui étoient acquis comme héritier de ſa mere. Il ne faut pas croire que, par les donations que le pere avoit faites, il fut diſpenſé de rendre à ſon fils le bien de ſa mere; le Marquis de Bonivet étoit en droit de conſerver ce que ſon pere lui avoit donné, & de demander encore ce qui lui étoit échu depuis du chef de ſa mere. Ce ſont ces droits maternels qui montoient en 1649 à 103115 livres, toutes déductions faites. Il falloit donc que ſon pere lui payât alors cette ſomme, ſans aucune compenſation, avec ce qu'il avoit donné précédemment.

On ſait bien que les ſommes données auparavant par le pere étoient ſujettes à rapport dans ſa ſucceſſion future; mais il ne s'agit, quant-à-préſent, que de ce qui étoit dû en 1649 à Madame de Megrigny, & de ce qui lui a été payé. Quand on voudra ſavoir ce qui revenoit à Madame de Megrigny de la ſucceſſion d'Aimé de Rochechouart, il faudra

Source : BIU Cujas

rappeller des ſommes qu'elle avoit reçues en avancement d'hoirie, & l'on verra qu'elles étoient fort au-deſſous de ce qui lui revenoit. Mais quand on ſe fixe au tems de 1649, ces ſommes données précédemment doivent être totalement retranchées.

Il reſte à obſerver ſur cet article que le Comte de Rochechouart y comprend 32000 livres payées depuis la mort d'Eléonore de Saux au Marquis de Bonivet; il oublie apparemment qu'il en a déjà déduit la moitié, & qu'on lui a tenu compte de cette moitié ſur les créances de M. de Megrigny, qui, ſans cela, monteroient à 119115 livres, au lieu de 103115 livres.

Mais outre cette moitié de capital dont il fait un double emploi, il veut encore déduire les intérêts de cette moitié depuis la mort d'Eléonore de Saux, parce qu'il prétend que ces 16000 livres n'étoient point une dette de communauté, & devoient être priſes ſur les propres d'Eléonore de Saux. Sur ce fondement il compte les intérêts de ces 16000 livres pour onze ans & dix mois, à 10508 livres; mais cette prétention n'eſt pas ſoutenable. 1.° Si ces 16000 livres devoient être priſes ſur les propres d'Eléonore de Saux, & en diminuoient la maſſe au lieu de diminuer ſa moitié dans la communauté, Aimé de Rochechouart, donataire de l'uſufruit du tiers des propres, devroit au moins ſupporter le tiers de ces intérêts; ainſi, cet article de 10500 livres ſe réduiroit à 7000 livres. 2.° Mais il eſt évident que les 16000 livres devoient être priſes ſur la donation faite à Aimé de Rochechouart des meubles & acquêts & du tiers des propres; en ſorte que ſi cette donation avoit ſubſiſté pour la propriété, il auroit été tenu du principal & des intérêts de ces 16000 livres; & qu'étant réduite à l'uſufruit, il auroit été tenu ſeulement des intérêts de cette ſomme; c'eſt ce qui eſt décidé par l'art. 203 de la coutume de Poitou, & par la Juriſprudence des Arrêts qui l'ont interprété. L'art. 203 porte: *Qu'on ne peut donner, ſoit entre-vifs ou par teſtament, à quelque perſonne que ce ſoit, plus du tiers de ſon héritage; c'eſt à ſavoir, de ſes biens immeubles obtenus par ſucceſſion, & ne peut-on faire par donation que les deux tiers ne viennent à ſes héritiers délivrément.* Ces termes qui réſervent aux héritiers les deux tiers des propres *délivrément*, ont toujours été cenſé ſignifier que l'héritier devoit avoir les deux tiers des propres francs & exempts de toutes dettes, en ſorte que ce fût au donataire à les acquitter.

En Poitou, la réſerve des deux tiers des propres eſt ſans charge. Art. 203. Note de Dumoulin & Brodeau.

C'eſt ce qui eſt porté expreſſément dans la note de M.e Charles Dumoulin ſur cet article. *Id eſt, liberè ſine ullo onere, ita ut*

Source : BIU Cujas

donatarius *des meubles, acquêts & tierce-partie des propres*, teneatur *acquitter l'héritier des deux tiers des propres*, non solùm *de toutes les dettes mobiliaires à payer pour une fois, mais aussi de toutes rentes constituées, les racheter & en décharger l'héritier des propres, comme il a été jugé au Parlement de Paris sur-le-champ en la Grand'Chambre, plaidant M.e Busson, Avocat fameux, au profit du Seigneur de la Salmondiere, contre les Goulards.*

La note de M.e Julien Brodeau sur le même article, imprimée dans la derniere édition du Coutumier-général, n'est pas moins importante: *Non-seulement sans charges de legs testamentaires*, dit-il, *mais aussi de dettes autres que réelles & foncières, suivant l'opinion des Commentateurs & les Arrêts intervenus en cette Coutume; & c'est l'usage notoire & constant de la Province.*

Suivant ce principe que l'on ne peut contester dans la coutume de Poitou, Aimé de Rochechouart étant donataire de tous les meubles & acquêts & tiers des propres, devoit payer seul ces 16000 livres; & comme la donation est réduite à l'usufruit, il est juste qu'il paie au moins les intérêts de cette dette, comme de toutes les autres.

Il n'est point ici question de consulter la coutume de Paris, pour savoir quelles sont les charges du don mutuel; chaque Coutume a ses règles, dans lesquelles il faut se renfermer. A Paris, le don mutuel ne comprend que les effets de la communauté, & ne les comprend qu'en usufruit. En Poitou, on peut donner à sa femme ou à son mari ses meubles & acquêts, quoiqu'ils ne fassent point partie de la communauté; on peut même lui donner le tiers de ses propres. Il n'est pas extraordinaire que l'on ait imposé de plus grandes charges au donataire.

Ainsi, les intérêts de ces 16000 livres étoient une charge de l'usufruit d'Aimé de Rochechouart, comme le fonds auroit été une charge de sa donation, si elle avoit subsisté en propriété.

Il ne reste donc plus qu'un seul objet relevé par le Comte de Rochechouart: ce sont les usufruits dont Aimé de Rochechouart a fait alors la remise à Madame de Megrigny, sa petite-fille. Ces usufruits consistoient dans le tiers de la rente de 1125 liv. montant à 375 liv., & dans les revenus de Bonivet, déduction faite des 933 liv. 6 s. 6 d. qu'il fait monter à 4066 liv. 13 s. 6 d. L'usufruit en tout ne monteroit qu'à 4441 l. 13 s. Cependant le Comte de Rochechouart le porte, on ne sait pourquoi, à 6441 liv. 13 s.; & l'estimant au denier dix, il en fait un ar-

Source : BIU Cujas

ticle de 64401 l. Mais presque tout est chimérique dans cette prétention.

1.° L'usufruit du tiers de la rente de 1125 l. ne souffre point de difficulté. 2.° Sur l'usufruit de Bonivet, il y a beaucoup à retrancher. En effet, la Terre n'a jamais valu 4000 l. de rente, charges faites; sur ces 4000 l. de rente, il faut d'abord déduire 933 l. 6 s. 8 d. pour les deux tiers de ce qui étoit propre à Eléonore de Saux; il faut encore déduire l'usufruit des huit parts dont Aimé de Rochechouart avoit la propriété, parce que le Marquis de Saint-George consentant à déduire la valeur en plein de ces huit parts, en les prenant en paiement de ce qui étoit dû à Madame de Megrigny, il a droit de jouir des fruits de ces huit parts. Celui qui achete, ou prend en paiement la pleine propriété pour toute la valeur de la chose, acquiert les fruits comme le fonds. Ces huit parts, sur le pied de 4000 l. de revenu pour le total, montent à 640 l. Ainsi, l'usufruit cédé ne sera plus que de 2427 l., ce qui, joint aux 375 l. sur la rente de Conflans-Sainte-Honorine, feroit en tout 2802 l. 3.° Si Aimé de Rochechouart cède de son côté cet usufruit, Madame de Megrigny décharge, d'un autre côté, Aimé de Rochechouart de 1000 liv. par an qu'elle avoit à prendre sur la terre de Cercigny, suivant le contrat de mariage du Marquis de Bonivet son pere; ce qui fait une compensation jusqu'à dûe concurrence, & réduit l'usufruit cédé par Aimé de Rochechouart à 1800 l. par an. 4.° S'il s'agissoit d'estimer le fonds de ces usufruits, il est évident que ce seroit le porter beaucoup trop loin que de le porter au denier dix, eu égard à l'âge d'Aimé de Rochechouart, qui, suivant le calcul du Comte de Rochechouart, devoit avoir alors soixante-neuf ans: il n'auroit pu être estimé en ce tems que le denier cinq, ce qui feroit 9000 l. Et en effet, Aimé de Rochechouart n'a survécu que deux ans à la transaction; ainsi, dans cette estimation même, Madame de Megrigny auroit été infiniment lésée. 5.° Mais il n'est point question de donner aucune estimation à cet usufruit, pour une raison sans replique. On a fait voir qu'il étoit dû à Madame de Megrigny une somme de 103115 l. sur laquelle elle n'avoit reçu tout au plus que 15000 l. pour les huit parts de Bonivet, & les 9000 livres sur Prevost; en sorte qu'il lui restoit dû plus de 76000 liv. Si Aimé de Rochechouart lui avoit rendu justice, il lui auroit payé cette somme, dont Madame de Megrigny, au denier dix-huit, se seroit fait près de 4500 livres de revenu. Il ne lui paie rien, & lui abandonne seulement un usufruit de 1800 livres de rente; par-là, il s'en falloit près de 2700 liv. par an qu'il ne lui payât l'intérêt de ce qu'il lui devoit. Comment peut-on

Source : BIU Cujas

peut-on donc imaginer que cette ceſſion d'uſufruit puiſſe diminuer le principal ?

Tout ce qu'il faut dire eſt qu'en entérinant les Lettres de reſciſion de M. de Megrigny contre l'acte de 1649, Madame de Megrigny ſera demeurée créancière de près de 80000 livres de principal ; & que, ſur les intérêts échus depuis, il faudra déduire les 1800 livres de revenu qu'Aimé de Rochechouart auroit pu conſerver, & qu'il a remis par cet acte.

Ainſi, l'opération propoſée par le Marquis de Saint-Georges demeure juſte. Il étoit dû à Madame de Megrigny 103415 livres ; elle a reçu 24000 livres ; par conſéquent elle eſt demeurée créancière de 79115 livres, ſur les intérêts deſquelles il faudra déduire 1800 livres d'uſufruit cédé.

La léſion eſt donc énorme, & de plus des trois quarts, à ne conſidérer que les droits qui étoient actuellement ouverts à Madame de Megrigny.

La léſion devient bien plus grande quand on conſidere la renonciation faite aux ſucceſſions futures ; non-ſeulement cette renonciation eſt pour une mineure, hors de ſon contrat de mariage, en faveur des filles, & ſans en recevoir actuellement aucun prix ; mais, à ne conſidérer que l'étendue des droits de Madame de Megrigny dans la ſucceſſion future de ſon aïeul, cette léſion eſt portée à un excès que rien ne peut excuſer.

Madame de Megrigny a eu dans cette ſucceſſion les deux tiers de la Terre de Cercigny, outre le château & préclôture : cette terre de 8000 livres de revenu miſe au denier vingt-cinq doit valoir 200000 livres, ce qui feroit pour la part de Madame de Megrigny 140000 livres, ſavoir 20000 livres pour le château & préclôture, & 120000 livres pour les deux tiers. Elle avoit ſon tiers dans la moitié des deniers tirés de la communauté d'Aimé de Rochechouart avec Magdelène Mangot, pour payer le prix des terres d'Orgers & de Creteil, laquelle moitié étoit de 28250 livres ; ce qui faiſoit pour le tiers de Madame de Megrigny 9417 liv. Enfin elle avoit le tiers dans tous les contrats, effets & meubles qui ſe ſont trouvés à la mort d'Aimé de Rochechouart, ce qui dépend d'un calcul & d'une opération qui n'eſt pas encore fixée.

Il eſt vrai que Madame de Megrigny devoit rapporter à ſes cohéritiers dans la ſucceſſion d'Aimé de Rochechouart le tiers de la moitié du Bouchet. Cette terre acquiſe 53000 liv. valoit pour la moitié 26500 l.

Source : BIU Cujas

sur cette moitié il falloit prélever le préciput, & donner le tiers du restant aux puînés, ce qui ne pouvoit monter pour ce tiers qu'à 7000 livres ou environ.

Madame de Megrigny devoit encore rapporter aux puînés les deux tiers des sommes que le Marquis de Bonivet avoit reçues de son pere; savoir, de celle de 2400 liv. pour moitié des dettes du Marquis de Bonivet, dont ses pere & mere se chargerent par son contrat de mariage; de 8000 livres, moitié des 16000 liv. payées du vivant d'Éléonore de Saux; des 16000 livres, moitié de 32000 liv. payées après sa mort; des 10500 liv. d'une part, & 1000 liv. d'autre, faisant moitié de ce qui a été donné par la transaction de 1637. Ces sommes, revenantes à celle de 37900 livres, les deux tiers que Madame de Megrigny avoit à rendre à ses cohéritiers montoient à 25200 liv.

Ainsi, Madame de Megrigny avoit à prendre d'une part 149417 liv. outre son tiers dans tous les meubles, contrats & effets de la communauté, & elle n'avoit à rendre à ses cohéritiers, ou à imputer sur cette somme que 7000 liv. d'une part, & 25200 livres d'autre; c'est-à-dire, 32000 livres en tout. Elle souffre donc encore de ce côté une lésion 117217 livres, outre sa part dans tous les meubles, contrats & autres effets trouvés à la mort d'Aimé de Rochechouart.

Enfin on ne s'est pas contenté de faire renoncer M. de Megrigny pour sa femme à la succession future d'Aimé de Rochechouart, mais même aux successions collatérales, par où l'on a prétendu encore lui enlever la succession de Marie de Rochechouart sa tante.

Que l'on réunisse tant d'objets différens que l'acte de 1649 embrasse également, & l'on verra que la lésion est portée à un si grand excès, qu'on ne croit pas que jamais aucun acte en ait présenté une, ni si étendue, ni si à découvert.

Sur les droits actuellement acquis, montant à 103115 liv. on ne lui donne que 24000 liv. elle perd plus de 79000 livres; & au lieu des intérêts d'une somme si considérable, montant à près de 4500 liv. par an, on ne lui cède qu'un usufruit de 1800 livres; voilà plus de 79000 liv. de perdu sur le principal, & plus de 2500 liv. par an sur les intérêts.

Sur la succession future d'Aimé de Rochechouart, elle ne reçoit rien pour prix de la renonciation qu'on lui fait faire; cependant sa part dans cette succession s'est trouvée monter à 149417 livres, sur quoi elle n'avoit à déduire que 32200 livres. Voilà donc encore 117417 liv. de perte, sans compter la part de Madame de Megrigny dans tous les

Source : BIU Cujas

effets de la communauté de Magdelène Mangot, & sa part dans la succession de Marie de Rochechouart.

Ainsi, ce qu'il y a de liquide dans la perte monte à près de 200000 l.

On ne manquera pas de dire que, sur la succession future d'Aimé de Rochechouart, il faut déduire une part d'enfant qui devoit revenir à Magdelène Mangot pour lui tenir lieu des avantages qui lui avoient été faits par son contrat de mariage; mais quand cela seroit, l'objet seroit infiniment modique: car sur la terre de Cercigny, Madame de Megrigny n'en auroit pas moins eu le château en entier avec les préclôtures & les deux tiers du surplus; & tout ce que le droit de Magdelène Mangot auroit opéré, se seroit réduit à partager le tiers restant avec ses deux enfans, qui au lieu d'en avoir chacun moitié, n'en auroient eu chacun que le tiers. Il en auroit été de même de la moitié de la terre du Bouchet, qui devoit être rapportée à la succession d'Aimé de Rochechouart; Madame de Megrigny y auroit toujours eu son préciput & les deux tiers; le tiers restant se seroit partagé en trois au lieu de se partager en deux, ce qui auroit été indifférent à Madame de Megrigny, qui, par rapport à ces deux terres, n'auroit jamais contribué à la part d'enfant. Il est vrai qu'à l'égard des autres biens, Madame de Megrigny n'y auroit eu que le quart, au lieu d'y avoir le tiers; ainsi, dans les 28250 livres qui revenoient à la succession d'Aimé de Rochechouart, pour la moitié des deniers de la communauté employés à payer les terres d'Orgers & de Creteil, Madame de Megrigny, au lieu de 9417 livres pour le tiers, auroit eu seulement 7062 liv. 16 sols; de même dans 37900 liv. qu'elle devoit rapporter, elle n'auroit eu que le quart montant à 9475 liv. & auroit dû payer 28425 livres; ainsi, il lui auroit été dû 140000 liv. sur Cercigny, 7062 liv. sur Orgers & Creteil, & le quart des autres biens; sur quoi elle auroit dû rendre à ses cohéritiers 28425 liv. d'une part, & environ 7000 liv. sur le Bouchet; ainsi, il lui auroit toujours été dû de cette succession plus de 112000 livres, outre son quart dans tous les effets de la communauté.

Mais on ne voit aucune raison pour donner une part d'enfant à Magdelène Mangot; elle ne lui est point donnée par son contrat de mariage; tout son avantage se réduit à un douaire de 8000 liv. de rente, qui lui est constitué par Aimé de Rochechouart, tandis que ce douaire, suivant la Coutume de Poitou, est nécessairement réductible à l'usufruit du tiers de tous les biens du mari. Ainsi, Magdelène

Source : BIU Cujas

Mangot ne peut prétendre ni le douaire entier qu'on n'a pas pu lui donner suivant la coutume, ni une part d'enfant qu'on ne lui a pas donnée.

On a fait sur cela une objection singulière : on a dit qu'à la vérité le douaire étoit de 8000 liv. de rente, & excédoit ce qui étoit permis par la coutume de Poitou, mais que cet excédent même formoit un avantage qui devoit être réduit à une part d'enfant, suivant l'Édit des secondes noces ; idée contraire à toutes les règles & à tous les principes : car si le douaire, à quelqu'excès qu'il soit porté par le contrat de mariage, doit toujours être réduit au tiers, suivant la coutume de Poitou, il ne subsiste plus pour ce qui excède. La coutume prononce la nullité de cet avantage exhorbitant ; elle le retranche, & met la femme au même état que si cet excédent ne lui avoit jamais été accordé. On n'a donc pas besoin de recourir à l'Édit des secondes noces pour convertir cet avantage en une part d'enfant.

Avantage fait à une seconde femme ne se réduit à la part d'enfant, mais demeure caduc pour le tout quand il n'est pas légitime.

Pour donner lieu à cette conversion, il faut que l'avantage auquel on veut substituer une part d'enfant, soit légitime en lui-même, en sorte que, cessant l'Édit des secondes noces, il dût avoir lieu dans toute son étendue. Mais, quand il est nul par lui-même, il cesse d'être un avantage, & on n'a plus besoin de l'Édit des secondes noces pour le réduire à une part d'enfant.

Autrement, une seconde femme seroit bien mieux traitée qu'une première. Qu'Aimé de Rochechouart se mariant une première fois, eût donné 8000 livres de rente à sa femme, les héritiers du mari auroient été en état de dire à la veuve qu'aux termes de la coutume, son douaire devoit être réduit à l'usufruit du tiers des immeubles ; & la veuve, obligée de consentir à cette réduction, n'auroit eu aucune indemnité pour l'excédent. Comment peut-on donc imaginer qu'une seconde femme ait plus d'avantage, & qu'au lieu de cet excédent, elle puisse demander une part d'enfant ? L'Édit des secondes noces qui réduit les avantages faits à une seconde femme à une part d'enfant, ne les réduit ainsi que quand ils sont légitimes par eux-mêmes ; en sorte qu'ils subsisteroient en plein s'ils n'avoient pas été accordés à une seconde femme. Mais lorsqu'ils sont nuls par eux-mêmes, & qu'une première femme ne pourroit les prétendre que jusqu'à concurrence d'une certaine portion, parce que la coutume les prohibe pour ce qui excède, une seconde femme ne peut jamais prétendre les avoir dans leur universalité, ou prendre une part d'enfant pour le dédommagement.

Source : BIU Cujas

En effet, ce n'eſt pas à la ſeconde femme à opter la part d'enfant, c'eſt aux enfans à la lui offrir quand ils le croient néceſſaire pour faire tomber des avantages exceſſifs. Mais ici Madame de Megrigny n'avoit pas beſoin d'offrir cette part d'enfant pour faire retrancher l'excès du douaire. Sans recourir à l'Édit des ſecondes noces, ni au remède qu'il préſente contre les avantages exceſſifs, Madame de Megrigny étoit en état de dire à Magdelène Mangot: vous avez un douaire par votre contrat de mariage, exercez-le autant que la coutume vous le permet, je ne l'empêche pas, je veux bien y contribuer; mais je ne veux point, pour faire ceſſer votre action, vous donner une part d'enfant. Magdelène Mangot n'auroit jamais pu réſiſter à une pareille propoſition: elle auroit donc été réduite à faire valoir ſon contrat de mariage; mais alors elle auroit trouvé la coutume pour obſtacle, qui l'auroit réduite à l'uſufruit du tiers; elle n'auroit donc jamais pu paſſer ces bornes que la coutume a établies. En un mot, l'avantage eſt nul par lui même, en ce qu'il excède le tiers; & jamais on n'a donné une part d'enfant à une ſeconde femme, pour lui tenir lieu d'un avantage nul & réprouvé.

Comme tous les biens d'Aimé de Rochechouart étoient ſitués dans la coutume de Poitou où il étoit domicilié, & que cette coutume étoit la loi commune des Parties, tant pour les fonds de terre que pour les meubles & contrats de conſtitution, cette coutume ſeule pouvoit régler le douaire de Magdelène Mangot. Or, ſuivant l'article 256, le douaire ne conſiſte que dans l'uſufruit du tiers des héritages propres ou acquêts qui appartenoient au mari lors de ſon mariage, ou qui lui ſont échus depuis en ligne directe. Aimé de Rochechouart n'avoit que la terre de Cercigny qui fût ſuſceptible du douaire; elle valoit 8000 livres de rente, c'eſt donc pour le douaire 2633 livres; & à ce douaire Madame de Megrigny ne devoit contribuer que pour un tiers qui montoit à 878 liv. par an.

Telle étoit l'unique charge dont la part de Madame de Megrigny étoit tenue. Ainſi, ayant fait voir ci-deſſus qu'il lui revenoit de la ſucceſſion d'Aimé de Rochechouart, déduction faite des rapports dont elle étoit tenue, plus de 117000 livres, outre ſon tiers dans tous les effets de la communauté; & n'étant chargée de payer pendant la vie de Magdelène Mangot que 878 liv. par an pour ſa part du douaire, on voit, dans toute ſon étendue, la léſion qu'elle ſouffre par la renonciation qu'on lui a fait faire, ou qu'on a faite pour elle à cette ſucceſſion.

Source : BIU Cujas

Ce moyen ſeroit ſans doute ſuffiſant pour détruire l'acte de 1649 par rapport à M. de Megrigny, car on voit quelles ſeroient les conſéquences de cet acte s'il ſubſiſtoit. Madame de Megrigny qui n'y a point parlé, & qui n'y eſt point obligée, eſt créancière de près de 80000 livres de principal pour les droits de ſa mere au 11 Juillet 1649, & des intérêts qui en ſont échus depuis; elle a été ſaiſie à la mort d'Aimé de Rochechouart des parts & portions qui lui revenoient dans ſa ſucceſſion, leſquelles, toutes déductions faites, montoient à plus de 117000 liv. chargées de 878 liv. de rente viagere envers Magdelène Mangot. Elle avoit, outre cela, ſon tiers dans les effets de la communauté d'Aimé de Rochechouart avec Magdelène Mangot; enfin elle a eu depuis des droits certains dans la ſucceſſion de Marie de Rochechouart. Ces parts & portions héréditaires ont produit des fruits conſidérables depuis 1651 juſqu'en 1678 que Madame de Megrigny eſt entrée en poſſeſſion de la terre de Cercigny.

Tous ces droits ne peuvent être conteſtés à la ſucceſſion de Madame de Megrigny, & forment une créance certaine contre la ſucceſſion de Jean-Claude de Rochechouart. Si en vertu de l'acte de 1649, le Comte de Rochechouart avoit un recours de garantie contre la ſucceſſion de M. de Megrigny, cette ſucceſſion, quoique bonne & avantageuſe par elle-même, ſeroit ruinée pour fournir à la garantie; il faudroit qu'elle payât 79000 livres dûes en 1649 avec les intérêts, plus de 117000 liv. pour les parts héréditaires de Madame de Megrigny dans la ſucceſſion d'Aimé de Rochechouart, avec les fruits pendant un très-grand nombre d'années; la part de Madame de Megrigny dans la ſucceſſion de Marie, avec les fruits pendant le même tems. Mais pour de ſi grands engagemens, qu'a-t-on donné à M. de Megrigny? Rien abſolument: c'eſt donc une obligation ſans cauſe qu'on lui a fait contracter; c'eſt une obligation ruineuſe, & qui accableroit M. de Megrigny ſi elle pouvoit ſubſiſter.

Obligation gratuite de faire donner quittance à un débiteur par ſon créancier, n'eſt pas un contrat légitime.

Mais il n'en faut pas davantage pour la détruire; il n'eſt pas permis d'exiger d'un homme une obligation ſans cauſe & ſans fondement. On peut s'obliger pour un autre qui eſt réellement débiteur; mais s'obliger gratuitement à faire donner par un autre une quittance de créances légitimes, c'eſt ce qui n'a jamais été autoriſé.

Le débiteur ne peut pas ſe libérer en obligeant un autre gratuitement de ſe charger de ſa dette; ce ſeroit cependant ce qui arrive-

Source : BIU Cujas

veroit, si l'acte de 1649 pouvoit subsister contre M. de Megrigny. Aimé de Rochechouart étoit le débiteur, & il diroit à M. de Megrigny : payez pour moi, vous vous y êtes obligé par l'acte que nous avons passé ensemble ; il est vrai que je ne vous ai rien donné pour cela ; mais vous étiez majeur, & vous ne pouvez résilier votre obligation. Un tel discours pourroit-il être soutenu par la loi, & par les Magistrats qui en sont les interprêtes ? Il faut donc le détruire comme n'ayant ni cause ni prétexte, comme contenant une lésion énorme, & comme capable de ruiner M. de Megrigny.

Mais, dit-on, toutes les créances appartenoient à M. de Megrigny comme maître de la communauté ; il a pu en décharger Aimé de Rochechouart. Quand il seroit vrai que M. de Megrigny auroit été le véritable créancier, le même moyen ne subsisteroit-il pas toujours ? Il auroit donné quittance sans rien recevoir, il auroit abandonné en pure perte des droits immenses ; la lésion seroit donc toujours la même, soit que ce fût lui qui fût créancier, soit que ce fût Madame de Megrigny ; & par conséquent le même moyen de Lettres subsiste. Que M. de Megrigny se soit obligé gratuitement de payer pour Aimé de Rochechouart ce qui étoit dû à Madame de Megrigny, ou qu'il ait donné gratuitement quittance de ce qui lui étoit dû à lui-même, l'acte n'en présente pas moins une lésion énorme ; il ne contient pas moins un engagement sans cause, sans prétexte, & par conséquent réprouvé par les Loix.

On croit donc qu'à la vue d'une injustice si criante il est impossible de refuser à M. de Megrigny & à ses héritiers la restitution qu'ils demandent contre un acte si odieux.

Troisième moyen. Renonciation aux successions futures, directes & collatérales.

Quand même l'acte de 1649 ne contiendroit aucune lésion par rapport aux droits qui étoient alors échus à Madame de Megrigny, il suffiroit qu'il contînt une renonciation à des successions futures, pour qu'il ne pût jamais subsister. Ce n'est pas que les renonciations aux successions futures soient absolument rejettées parmi nous ; mais elles ne sont admissibles qu'à des conditions si indispensables, que dès qu'une seule se trouve manquer, la renonciation tombe absolument.

La première condition est, qu'elle soit faite dans un contrat de mariage ; la faveur de ces sortes de titres y a fait admettre ces dispositions exorbitantes qui tendent à prévenir l'ouverture d'une succession, & à régler les droits que l'on y pourroit prétendre si elle

Source : BIU Cujas

étoit ouverte. La néceſſité de prendre des arrangemens ſtables entre deux familles qui s'uniſſent, l'avantage que reçoit une fille d'un établiſſement honorable qu'on lui procure, l'autorité de ces ſortes d'actes auxquels on ne pourroit toucher, ſans donner en quelque manière atteinte au mariage; toutes ces circonſtances y ont fait introduire des renonciations, qui par-tout ailleurs ſeroient inſoutenables. En effet, comment renoncer à un droit qui n'eſt point acquis, & dont on ne connoît point l'étendue, qui peut-être ſera ſujet à partage avec pluſieurs autres, & peut-être appartiendra en entier à la perſonne qui renonce? Il paroît abſurde de diſpoſer ainſi par avance d'un droit ſi caſuel & ſi inconnu; ce n'eſt que dans les contrats de mariage qu'il s'autoriſe par la faveur ſingulière attachée à ces ſortes d'actes.

Secondement, il faut que cette renonciation ſoit faite par les filles en faveur des mâles; car ce n'eſt qu'en faveur du nom, & pour conſerver la ſplendeur des maiſons illuſtres, que l'uſage de ces renonciations a été autoriſé: mais qu'un mâle renonce en faveur des filles, c'eſt une diſpoſition qui répugne au vœu commun de la nature & de la loi, & qui par conſéquent eſt rejettée dans toutes ſortes d'actes.

Enfin il faut que la fille qui, par ſon contrat de mariage renonce en faveur des mâles, reçoive un prix préſent, effectif pour ſa renonciation; car toute renonciation purement gratuite eſt abſolument réprouvée.

Telles ſont les conditions ſous leſquelles nous avons reçu parmi nous les renonciations aux ſucceſſions futures. Le Brun, traité des Succeſſions, l. 3, ch. 8, ſect. 1, en établit la néceſſité, & cite tous les Auteurs qui avoient traité la queſtion avant lui. Qu'une ſeule de ces conditions vienne à manquer, la renonciation ne peut ſe ſoutenir; à plus forte raiſon s'il n'y en a aucune, comme dans l'acte dont il s'agit.

En effet, la renonciation n'eſt point faite par un contrat de mariage; cela eſt évident; elle n'eſt point faite par une fille en faveur des mâles; c'eſt au contraire la fille d'un ainé qui renonce à tous les droits qui lui ſont acquis, en faveur des enfans du ſecond lit en général, & par conſéquent en faveur des filles, s'il n'y a que des filles. Enfin, loin que cette renonciation ait été compenſée avec un prix préſent & effectif, on a fait voir que ce qui a été donné par Aimé de Rochechouart, lors de l'acte de 1649, ne rempliſſoit pas le quart des droits qui étoient actuellement échus à Madame de Megrigny du chef d'Éléonore de

Saux

Source : BIU Cujas

Saux ſon ayeule ; c'eſt donc une renonciation purement gratuite qui bleſſe toutes les Loix de la juſtice, & même de l'humanité.

A ces moyens déciſifs, il faut joindre les clauſes extraordinaires dont on a rempli l'acte de 1649, & qui en découvrent de plus en plus toute l'iniquité. En même-tems qu'on fait renoncer Madame de Megrigny à la ſucceſſion future d'Aimé de Rochechouart, on ſtipule que l'ainé des enfans du ſecond lit y prendra le droit d'aineſſe : n'eſt-ce pas reconnoître que Madame de Megrigny, comme repréſentant le Marquis de Boniver, n'avoit point été remplie de ſes droits dans cette ſucceſſion ? Car jamais, dans une même ſucceſſion, il n'y a deux droits d'aineſſe ; en accorder un aux enfans du ſecond lit, c'eſt donc reconnoître que celui du premier lit n'en a point eu, & n'en a point reçu la valeur.

On ajoute que ſi Monſieur ou Madame de Megrigny, ou leurs héritiers vouloient dans la ſuite prétendre quelque droit ſur la ſucceſſion d'Aimé de Rochechouart, ils ſeroient tenus de rapporter tout ce qu'ils auroient reçu en avancement d'hoirie. Une telle ſtipulation qui étoit de droit, ne fait-elle pas bien connoître qu'on ne regardoit pas la renonciation comme fort ſolide, puiſqu'on ſtipule ce qui ſera ſujet à rapport, en cas que M. ou Madame de Megrigny ne veulent pas s'y tenir ? Il eſt vrai qu'on dit que cette clauſe ne pourra nuire aux fins de non-recevoir, & défenſes contre les prétentions que M. ou Madame de Megrigny pourroient avoir ; mais cette réſerve eſt bien foible contre la clauſe même. Quand on fait faire une renonciation juſte & légitime, on ne s'aviſe pas de prendre des meſures, & de former des conventions ſur ce qui arrivera, en cas que les Parties qui ont renoncé veulent être héritiers ; c'eſt donc toujours une reconnoiſſance du droit inconteſtable de M. & de Madame de Megrigny.

On prévoit qu'un des enfans du ſecond lit pourra mourir, & en ce cas on exclut encore Madame de Megrigny de cette ſucceſſion ; en ſorte qu'elle ne pourra venir qu'après le dernier des enfans du ſecond lit. Encore dans ce cas-là même la fait-on ſoumettre à exécuter les clauſes du contrat de mariage de Magdelène Mangot ; c'eſt-à-dire, qu'on lui fait approuver les donations que ſon ayeul y avoit faites à ſon préjudice ; ce qui eſt pouſſer l'injuſtice à un excès intolérable.

Pendant qu'on dépouille M. & Madame de Megrigny de toute eſpérance ſur les biens d'Aimé de Rochechouart, on ſtipule au contraire un droit de retour en faveur d'Aimé de Rochechouart & de ſes enfans, de tout ce qui avoit été donné par Aimé de Rochechouart ;

Source : BIU Cujas

on permet même, en ce cas, à Aimé de Rochechouart & à ſes enfans, s'ils ne trouvoient pas que l'acte qu'ils traitent de tranſaction leur fût aſſez avantageux, de s'en départir à l'égard des héritiers collatéraux de Madame de Megrigny; précaution à la vérité fort inutile par rapport à la léſion que ſouffroit M. de Megrigny, mais qui ſert toujours à faire voir combien ſon ayeul, en l'enchaînant, pour ainſi dire, ſi étroitement, prétendoit de ſa part être libre.

Enfin on lie M. de Megrigny par la promeſſe la plus authentique de faire ratifier ſa femme en majorité; on exige la garantie la plus étendue; on entaſſe précautions ſur précautions pour empêcher le retour de Madame de Megrigny. Mais ſi on lui avoit rendu juſtice, ou qu'on ne lui eût même fait ſouffrir qu'une léſion médiocre, falloit-il donc tant de ſtipulations contre M. de Megrigny? On reconnoît dans ces clauſes un homme qui ſent toute ſon injuſtice, & qui emploie tout ce qu'il imagine de propre à la couvrir.

Il ne faut pas être ſurpris après cela ſi depuis plus de ſoixante-dix ans que l'on plaide au ſujet de cet acte, il a toujours été regardé avec tant d'indignation; ſi la cour & les autres Tribunaux où l'affaire a été portée ont toujours réglé l'inſtruction, & même ſtatué, comme ſi ce titre n'exiſtoit pas: enfin, s'il n'a point empêché que Madame de Megrigny n'ait été autoriſée à faire appoſer le ſcellé ſur les effets de la communauté d'Aimé de Rochechouart avec Magdelène Mangot, & à faire faire les Enquêtes ordonnées par l'Arrêt de 1647. Jean-Claude de Rochechouart ou Marie Phelyppeaux, ſa veuve, comme tutrice de Madame de Blainville n'a pas cru être diſpenſée de prendre les voies de droit contre le même Arrêt, ſi elle vouloit le détruire; elle en a été déboutée par l'Arrêt du Parlement de Bretagne de 1678, par l'Arrêt du Conſeil du 15 Juillet 1726, & par l'Arrêt de la Cour du 14 Mars 1727.

Ce dernier Arrêt maintient même par proviſion les héritiers de Monſieur & de Madame de Megrigny, dans la poſſeſſion de la terre de Vivonne & de Cercigny; quoique l'Arrêt du Parlement de Bretagne de 1678 fût retracté, & que l'acte de 1649 parût apporter un obſtacle invincible à cette jouiſſance proviſoire; mais tant de circonſtances s'élevoient contre un acte ſi odieux, qu'on n'a pas même cru qu'il fût permis de l'exécuter par proviſion; à plus forte raiſon ne pourra-t-il pas tenir en définitif contre des moyens ſi victorieux.

On oppoſe, pour le ſauver, que c'eſt une tranſaction paſſée entre

Source : BIU Cujas

majeurs, & que M. de Megrigny l'a exécutée dans une partie depuis la mort d'Aimé de Rochechouart; mais ces objections sont si frivoles qu'elles ne méritent pas qu'on s'y arrête.

L'acte de 1649 ne mérite point le titre de transaction; presque tout étoit jugé par l'Arrêt de 1647. On ne transige point sur des questions jugées; il ne lui restoit qu'à faire la preuve des recelés & divertissemens, qui étoit admise : preuve si facile que douze ans après un grand nombre de Témoins en a déposé de la manière la plus claire & la plus précise : preuve acquise même par des titres décisifs. Il est certain que si M. de Megrigny n'avoit pas eu la foiblesse de passer l'acte dont il s'agit, il auroit été en état d'obtenir des condamnations bien plus étendues pour raison de ces recelés, que ses héritiers n'en obtiendront après un si grand nombre d'années.

Le caractere de transaction ne convient pas mieux à une renonciation à des successions futures, qui ne faisoient & ne pouvoient faire alors la matière d'aucune contestation. Il n'est donc pas vrai que l'on ait transigé; on a forcé M. de Megrigny à sacrifier tous les droits de sa femme, sans en recevoir aucun prix; ce n'est pas-là transiger, c'est signer aveuglément sa propre ruine & celle de toute sa famille.

Quant à la prétendue exécution de l'acte de 1649 de la part de M. de Megrigny, après la mort d'Aimé de Rochechouart, elle ne méritoit pas, sans doute, d'être relevée. Madame de Megrigny étoit encore mineure; elle n'étoit point encore en état de se pourvoir, pour obtenir la justice qui lui étoit dûe dans les successions de son ayeul & de son ayeule; tout étoit encore en suspens, puisqu'elle n'a commencé d'agir que six ans après. Dans une telle situation, M. de Megrigny rétrocède à Magdelène Mangot l'obligation de Prevost qui lui avoit été cédée par l'acte de 1649, & Magdelène Mangot lui en paie le prix. Est-ce donc-là une ratification de l'acte de 1649 qui puisse former contre lui une fin de non-recevoir?

Ce n'est pas constamment une ratification expresse; il n'en est pas dit un mot dans la rétrocession. Est-ce au moins une ratification tacite & indirecte? Mais il n'y a personne qui ignore que l'exécution d'un acte, tant qu'il n'est point attaqué, n'ajoute rien à l'acte même, parce qu'il faut nécessairement suivre la disposition des actes, jusqu'à ce que l'on croie devoir réclamer.

La Loi donne dix ans pour réclamer. Tout ce que l'on peut faire dans cet intervalle, ne peut former un obstacle à la réclama-

Source : BIU Cujas

tion ; ou bien il faudroit dire que l'on n'auroit pas un seul instant pour se pourvoir ; car si on exécute pendant six mois, pendant un an, on ne manquera pas de crier que c'est une ratification qui produit une fin de non-recevoir : si au contraire on refuse d'exécuter dès les premiers mois, c'est réclamer long-tems avant les dix ans que la Loi donne pour délibérer ; ainsi, on ne pourra plus profiter de ce délai, si toute exécution devient un obstacle à la réclamation.

Par exemple, par une transaction, Titius, débiteur, cède à Mœvius une Terre, pour lui tenir lieu des droits qu'il avoit à prétendre sur lui. Supposons que Mœvius ait des moyens légitimes pour revenir contre cet acte ; la Loi lui donne dix ans pour les proposer : en attendant ne faut-il pas qu'il jouisse de cette Terre, qu'il l'afferme, qu'il en fasse les réparations ? Cependant si le moyen du Comte de Rochechouart étoit proposable, il faudroit dire que cette exécution empêcheroit dans la suite Mœvius de réclamer. On lui diroit : vous avez joui, vous avez fait des actes de Propriétaire, donc vous êtes non-recevable. Un pareil moyen seroit-il écouté en Justice ? Il n'y a personne qui puisse le penser. Un traité, quelqu'injuste qu'il soit, doit s'exécuter jusqu'à ce qu'on réclame ; & l'on a dix ans pour réclamer, sans qu'on puisse forcer celui qui souffre à prévenir ce délai que la Loi lui accorde.

C'est ce qui est arrivé à M. de Megrigny. Forcé de signer un traité en 1649, il avoit dix ans pour prendre des Lettres de rescision ; il les a prises en effet à la fin des dix années. Mais en attendant, il falloit bien exécuter le traité ; c'étoit une Loi nécessaire, tant que l'on suspendoit l'exercice de la faculté que l'on avoit de réclamer. Il a donc fallu se contenter de ce qu'on lui avoit cédé ; &, pendant qu'il ne pouvoit pas jouir des biens qu'on lui retenoit, il falloit au moins qu'il jouît de ceux qu'on lui avoit abandonnés ; c'étoit donc une exécution nécessaire qui n'ajoutoit rien à l'autorité du traité.

Il y a une grande différence entre une pareille exécution & une ratification expresse faite dans l'objet de confirmer par un nouveau consentement ce qui avoit été signé auparavant. Les mineurs, par exemple, ont dix ans depuis leur majorité pour se pourvoir contre les actes passés par leur Tuteur. Si, dans ces dix ans, le mineur devenu majeur ratifioit expressément le traité fait par son tuteur, il seroit après cela non-recevable à l'attaquer.

Source : BIU Cujas

Si, au contraire, il ne fait qu'exécuter le traité, & ſuivre la foi d'un acte contre lequel il ne s'eſt pas encore pourvu, cette exécution eſt comptée pour rien & ne forme aucune fin de non-recevoir; c'eſt ce que les Loix décident formellement. Pourquoi cela? C'eſt que tout ce qui eſt une ſuite néceſſaire de l'acte pendant qu'il ſubſiſte, n'ajoute rien à l'acte même. Quand on ſuppoſe un acte contre lequel on peut réclamer pendant dix ans, on ſuppoſe toujours auſſi qu'il s'exécute pendant le même tems, & que cette exécution n'empêche point de réclamer.

Mineur, nonobſtant l'exécution d'un acte, revient contre dans les dix ans de majorité.

M. de Megrigny engagé par un acte odieux n'étoit point obligé de prévenir les 10 ans que la Loi lui donnoit pour réclamer; c'étoit à lui à choiſir dans ces dix ans le tems qu'il croyoit le plus propre & le plus convenable à ſon action; mais, pendant qu'il la ſuſpendoit, il falloit que l'acte s'exécutât. Il ne jouiſſoit de rien de la ſucceſſion d'Aimé de Rochechouart; il s'en falloit 79000 liv. qu'il ne fût rempli de celle d'Eléonore de Saux. Dans une ſi cruelle ſituation, falloit-il qu'il ſe privât des 9000 liv. qui lui avoient été cédées? Il a donc été en droit de les recevoir; le titre ſubſiſtant lui impoſoit cette loi. Mais ce titre exécuté pendant dix ans pouvoit être attaqué à la fin de ce délai; & ſi les moyens par leſquels on l'attaque ſont ſolides, l'exécution qu'il a eue pendant cet intervalle ne pourra jamais le mettre à l'abri des juſtes reproches qui doivent le renverſer.

AUTRE REPONSE.

Le Comte de Rochechouart vient de donner un nouveau Mémoire pour établir le plus étrange paradoxe que l'on puiſſe propoſer en Juſtice. Il prétend confondre les réſerves coutumières & la légitime de droit, les aſſujettir aux mêmes règles & aux mêmes imputations, & par-là ſe procurer de grandes déductions dans les opérations qui ſont à faire entre les Parties par rapport à l'acte de 1649.

Selon lui, Aimé de Rochechouart, profitant du don mutuel qu'Eléonore de Saux lui avoit fait, & emportant tous les meubles & acquêts & le tiers des propres, ne devoit point payer au Marquis de Bonivet, ſon fils, ce qui lui reſtoit dû de la portion de dot qui lui avoit été conſtituée par Eléonore de Saux, ſa mere, parce qu'il étoit rempli de cette portion de dot par les deux tiers

Source : BIU Cujas

des propres, ou qu'il devoit imputer cette portion de dot sur les deux tiers des propres, car c'est la même opération. Il prétend que celui qui a reçu quelque libéralité ne peut plus user des réserves coutumières en entier, ou que s'il en use, il faut qu'il renonce à cette libéralité : c'est-là ce que l'on a appellé avec raison un paradoxe; on auroit pu dire une erreur insoutenable.

Il est certain d'abord qu'il y a une différence infinie à faire entre les réserves coutumières & la légitime de droit; & quoique souvent on appelle la reserve coutumière une espèce de légitime, une légitime coutumière, il faut pourtant convenir qu'elle est essentiellement différente de la véritable légitime.

Différences de la légitime & des réserves coutumières.

On ne finiroit point si l'on vouloit relever toutes les différences.

1.° La véritable légitime ne peut être demandée que par les enfans; la réserve coutumière appartient à toutes sortes d'héritiers, soit descendans en ligne directe, soit collatéraux.

2.° La véritable légitime est préférée à toutes dispositions, soit entre-vifs, soit testamentaires, par lesquelles elle se trouve blessée; la réserve coutumière ordinairement n'a lieu que contre les dispositions à cause de mort.

3.° La véritable légitime affecte tous les biens de quelque nature qu'ils soient; la réserve coutumière n'affecte qu'une seule espèce de biens, qui sont les propres.

4.° La véritable légitime n'est pas fondée sur ce que le bien n'est pas disponible, mais sur ce que le défunt a abusé de la liberté qu'il avoit de disposer & a porté trop loin sa disposition; la réserve coutumière au contraire a pour principe que le bien réservé n'est pas disponible en lui-même, qu'il est entièrement hors de la main du propriétaire, quant à la liberté de le donner, & que, malgré lui, son héritier en est, en quelque manière, saisi de son vivant.

C'est de la différence essentielle qui se trouve entre ces deux sortes de droits que naît la conséquence, qu'en matière de légitime, l'héritier doit imputer ce qu'il a reçu du vivant de celui à qui il succède; & que, par rapport à la reserve coutumière, elle s'exerce sans aucun rapport ni imputation.

Il est aisé d'en concevoir la raison; c'est que la légitime étant une certaine quotité à prendre sur l'universalité des biens, celui qui a déjà reçu une libéralité en est censé rempli jusqu'à concurrence; au lieu que la réserve coutumière étant une affectation singulière

Source : BIU Cujas

d'une certaine eſpèce de biens, ce qui a pu être donné d'ailleurs ne détruit pas cette affectation, & n'empêche pas le Donataire de réclamer la portion qui lui en revient néceſſairement.

Auſſi eſt-il d'un uſage invariable que celui qui exerce la réſerve coutumière l'exerce ſans aucune confuſion ni imputation de ce qu'il a reçu, & conſerve tous ſes avantages, en prenant les quarre quints des propres, ou autres portions non diſponibles. Sans cela, l'enfant qui uſeroit de la réſerve coutumière ſeroit traité bien moins favorablement que l'héritier collatéral; car il eſt de principe, que l'héritier collatéral n'eſt jamais tenu ni de rapporter ni d'imputer ce qu'il a reçu. On peut être héritier & donataire en collatérale. Ainſi, lorſqu'il accepte la ſucceſſion, abſorbée par des diſpoſitions teſtamentaires, il a conſtamment la reſſource de ſe tenir aux quatre quints des propres qu'il emporte en entier, quelque donation entre-vif qui lui ait été faite, parce qu'outre cette donation il peut être héritier, & que, comme héritier, les quatre quints des propres lui ſont dûs. Mais ſi cela eſt ainſi du collatéral, comment peut-on dire qu'il en ſera autrement du deſcendant en ligne directe? Quand il ſe tient aux réſerves coutumières, & qu'il ne demande que la même grace que l'on accorderoit à un collatéral, il eſt bien juſte qu'il en jouiſſe dans toute l'étendue qu'elle peut avoir; & comme on ne retrancheroit point à un collatéral, ſur les quatre quints des propres, ce qui lui auroit été donné par donation entre-vifs, que l'un ne ſe confondroit point avec l'autre, il en eſt néceſſairement de même à l'égard de l'enfant ou autre héritier en ligne directe.

Lorſque l'enfant exercera un droit qui lui eſt propre comme la légitime, il peut être aſſujetti à des règles qui lui ſont particulières; mais quand il n'exercera qu'un droit qui lui eſt commun avec des collatéraux, alors il ne ſera aſſujetti qu'aux mêmes règles dont les collatéraux ſeroient tenus. Or le collatéral, qui prend les quatre quints des propres, ne confond point les donations qui lui avoient été faites: donc l'héritier en ligne directe ne les doit pas confondre non plus, & ne peut pas être cenſé rempli de la donation par les quatre quints des propres, comme il n'eſt pas rempli des quatre quints des propres par la donation.

Il ne faut pas croire qu'un homme qui a fait une donation pure & ſimple à un héritier préſomptif, acquière par-là le droit de

Source : BIU Cujas

disposer de ses propres au-delà de ce qui est permis par la coutume; ce qu'il a donné entre-vifs n'exclut point le donataire d'exercer dans sa succession les droits que la coutume lui donne, & dont le défunt n'a pas pu le priver.

Ainsi, dans l'espèce de la cause, Eléonore de Saux, en dotant le Marquis de Bonivet, son fils, & lui donnant 3000 liv. de rente, n'a pas acquis la liberté de donner à son mari plus que ses meubles & acquêts & le tiers de ses propres, ni de les lui donner plus librement & avec moins de charges que la coutume n'en impose sur ces sortes de donations. Aimé de Rochechouart ne pouvoit donc prendre, comme Donataire mutuel, que les meubles & acquêts & le tiers des propres; & il les devoit prendre avec toutes les charges qui les accompagnent, sans qu'il pût donner plus d'étendue à sa donation, sous prétexte qu'Eléonore de Saux avoit déja entamé une partie de son bien par des donations entre-vifs.

Il y a un autre principe qui confirme ce qui vient d'être dit : c'est que, dans la Coutume de Poitou, le tiers des propres dont le Donataire profite ne se considere qu'eu égard aux propres qui existent au jour de la mort du Donateur. Par exemple, que le Donateur ait disposé d'une Terre qui n'excédoit pas le tiers de ses propres le jour de la donation, & que depuis il ait été obligé de vendre quelques-uns de ses propres, en sorte qu'au jour de son décès ce qui reste de ses propres ne fasse pas les deux tiers, en rapportant la Terre donnée, il est constant que le Donataire sera obligé d'abandonner sa donation jusqu'à concurrence de ce qui est nécessaire pour remplir les deux tiers de l'héritier : cela est constant dans la coutume de Poitou, & cela a été jugé depuis en la Cour par un Arrêt solemnel.

Il suit de cette maxime, que le droit du Donataire des propres dépend du moment de la mort, & que c'est alors que se fixe sa donation; ainsi, Aimé de Rochechouart n'a pu avoir que les meubles & acquêts & le tiers des propres qui se sont trouvés au moment du décès d'Eléonore de Saux, sans pouvoir augmenter sa donation, ou en diminuer les charges sous prétexte des dispositions entre-vifs faites par sa femme.

Il est facile, après cela, de répondre aux objections proposées par le Comte de Rochechouart.

Il est de principe, dit-il, & d'un usage universel, que l'héritier qui veut tirer avantage de la coutume en ce qui concerne les

Source : BIU Cujas

les réſerves coutumières, ne peut le faire qu'en ſe reſtreignant à ces réſerves, & en abandonnant le ſurplus des biens & actions de la ſucceſſion ; mais que, s'il veut conſerver quelque effet de la ſucceſſion, s'il veut exercer quelque action qui ne lui appartienne qu'en qualité d'héritier, il ne peut plus ſe tenir aux réſerves coutumières.

Cette objection n'eſt qu'une équivoque : il eſt vrai que ſi l'héritier en qualité d'héritier, & par un droit qu'il trouve dans la ſucceſſion, emporte des biens du défunt, dont il pouvoit diſpoſer, il ne peut demander les réſerves coutumières qu'en abandonnant ces biens, ou du moins, c'eſt une queſtion décidée contre l'héritier par pluſieurs Auteurs. Le contraire eſt ſoutenu par Coquille ſur l'art. premier du titre des Teſtamens de la Coutume de Nivernois, & par le Brun, dans ſon traité des ſucceſſions, liv. 2, ch. 4, n. 5 & ſuiv. Mais on paſſe au Comte de Rochechouart la propoſition que l'héritier qui demande les quatre quints des propres, doit s'y réduire, & abdiquer les autres biens qu'il ſe trouve en état de recueillir comme héritier, parce que le défunt n'en a pas diſpoſé.

Mais quelle application peut-on faire de cette maxime à l'eſpèce de la cauſe ? Il ne s'agit point, en réduiſant Aimé de Rochechouart aux portions dont la Coutume de Poitou permet de diſpoſer, de conſerver au Marquis de Bonivet, ſon fils, une action en qualité d'héritier ſur des biens diſponibles ; il s'agit ſeulement de lui conſerver les droits réſultans d'une donation particulière qu'il n'exerce point à titre d'héritier, ce qui eſt abſolument différent. On peut être donataire entre-vifs, & héritier des portions non diſponibles. Voilà ce que l'on ſoutient contre le Comte de Rochechouart, voilà ce qu'il doit combattre ; mais ſa propoſition n'a aucun rapport à cette queſtion ; il ſoutient que l'héritier qui recueille des portions diſponibles, ne peut pas retrancher ce qui a été donné des biens non diſponibles, c'eſt-à-dire, qu'il ne peut pas profiter des réſerves coutumières en même-tems qu'il ſe porte héritier indéfiniment, & cela peut être fondé : mais que celui qui ſe tient aux réſerves coutumières ne puiſſe pas conſerver les droits d'une donation ſingulière qui lui a été faite, c'eſt ce qui ne peut jamais ſe ſoutenir.

On ajoute que le Marquis de Bonivet ne s'eſt pas tenu aux réſerves coutumières ; qu'il n'a jamais abandonné les droits qui lui appartenoient comme héritier d'Eléonore de Saux ; qu'il a exercé des actions qu'il n'auroit pas eu droit d'intenter, s'il s'étoit tenu aux réſerves

Source : BIU Cujas

coutumières ; mais ce moyen ne roule que sur une pure supposition. Eléonore de Saux ayant donné tous ces biens meubles & acquêts, & le tiers de ses propres, à Aimé de Rochechouart, il falloit bien nécessairement que le Marquis de Bonivet se tînt aux réserves coutumières ; il auroit inutilement prétendu quelque chose de plus ; & cela est si vrai, que si Aimé de Rochechouart ne s'étoit point remarié, le Marquis de Bonivet n'auroit jamais recueilli que les deux tiers des propres. L'effet du premier mariage a été de réduire Aimé de Rochechouart au simple usufruit, & de conserver la totalité des biens au fils ; savoir, les deux tiers des propres en propriété & en usufruit, & le surplus en propriété seulement ; mais ces droits du Marquis de Bonivet ne sont toujours que des réserves coutumières, plus étendues dans le cas du second mariage du survivant que dans un autre, mais toujours de même nature.

Ainsi, il est constant que le Marquis de Bonivet n'a recueilli, outre sa donation, que les biens dont sa mere n'avoit pu disposer à cause des réserves portées par la Coutume : donc il s'est tenu aux réserves coutumières ; donc il ne confond pas sa propre donation.

Mais, dit-on, quand le Marquis de Bonivet se seroit tenu aux réserves coutumières, il n'auroit pas pu exiger sa donation, parce que la réserve coutumière est une espèce de légitime, & que tout ce que le légitimaire a reçu s'impute sur la légitime. Tout ce que l'on veut retrancher des libéralités du défunt, soit à titre de légitime, soit à titre de réserve coutumière, est une espèce de querelle d'inofficiosité. L'héritier se plaint de ce qu'on ne lui a pas laissé les parts que la Coutume lui destine ; mais peut-il parler ainsi, quand il a reçu du défunt la valeur de ces parts en tout ou en partie ? Quand il est rempli à quelque titre que ce soit, la querelle d'inofficiosité cesse, & par conséquent il ne peut exercer la réserve coutumière en entier, outre sa donation. C'est ce que Me Denis le Brun décide à l'égard de la légitime, & ce qui doit s'appliquer également aux réserves coutumières.

Ce raisonnement n'est fondé, comme l'on voit, que sur la parité que l'on imagine entre la légitime & la réserve coutumière ; mais on croit en avoir déjà trop fait sentir la différence, pour que l'on puisse donner dans une pareille confusion. La légitime, comme on l'a observé, est un certaine quotité des biens du pere qui est réservée par la loi au fils pour pourvoir à sa subsistance, & empêcher que par des dis-

Source : BIU Cujas

positions excessives un pere n'enlève à son fils ce que la nature semble exiger qu'il lui laisse ; la réserve coutumière au contraire n'a pour objet que de conserver les propres dans la famille : dans l'une, c'est la faveur de l'enfant que l'on considere ; dans l'autre, c'est la qualité des biens. De-là il suit qu'en matière de légitime, il faut imputer ce que l'enfant a déjà reçu, parce que la loi ne cherchant qu'à obliger le pere de remplir à son égard un devoir naturel, elle se trouve satisfaite dès que le pere l'a rempli en effet ; mais en matière de réserve coutumière, comme c'est la conservation des propres dans la famille que la loi a en vue, elle ne peut être satisfaite par d'autres libéralités que le défunt aura pu faire, parce que ces libéralités, loin de conserver les biens dans la famille, ne serviroient au contraire qu'à les en faire sortir.

D'ailleurs l'imputation ou le rapport, ce qui est la même chose, n'a jamais eu lieu qu'en directe ; & comme la réserve coutumière a lieu, même en faveur des collatéraux, il est évident qu'elle ne peut jamais être susceptible d'imputation ; c'est une idée qui lui est absolument étrangere. Si le système du Comte de Rochechouart pouvoit être admis, il faudroit de deux choses l'une, ou que l'on fît rapporter des héritiers collatéraux, en imputant ce qu'ils ont reçu sur la réserve coutumière, ce qui est contraire aux règles les plus communes, ou il faudroit que l'enfant, qui prend le même parti de se tenir aux réserves coutumières, fût plus maltraité qu'un collatéral, en l'obligeant de rapporter, & de faire une imputation dont le collatéral n'est jamais tenu ; ce qui ne seroit pas moins bizarre & moins injuste.

On peut donc conserver les droits d'une donation entre-vifs, en prenant les réserves coutumières ; l'usage en est si commun & si public, qu'on n'auroit pas cru qu'il fût possible d'en faire une question. Ainsi, le Marquis de Bonivet, en faisant distraire à son profit les deux tiers des propres, n'en devoit pas moins être payé de sa donation en entier ; & il ne reste plus qu'à savoir sur quels biens il devoit l'être. Tous les héritiers y devoient-ils contribuer, & par conséquent devoit-il en confondre en lui-même une portion, comme recueillant les deux tiers des propres ? C'est ce qui auroit dû arriver dans une autre Coutume où les héritiers donataires & légataires universels doivent contribuer à proportion de l'émolument comme à Paris ; mais, en Poitou, il en est autrement ; c'est le donataire des meubles & acquêts qui paie seul toutes les dettes : donc c'étoit à lui à payer seul ce qui restoit dû de la donation. Il l'auroit dû payer en pleine pro-

Source : BIU Cujas

priété, s'il avoit conservé son don mutuel, tel qu'il étoit originairement. Il en doit payer les intérêts, puisqu'il est réduit à l'usufruit.

Mais, dit-on, pour exiger ce paiement d'Aimé de Rochechouart, le Marquis de Bonivet auroit dû prouver qu'il n'avoit pas le délivrement des deux tiers des propres de sa mere; qu'il étoit grevé sur ces deux tiers; mais comment l'auroit-il pu dire, puisqu'outre les deux tiers, il profiteroit encore d'effets considérables de la libéralité de sa mere? Tout cela n'est que la même objection retournée sous des faces différentes. Si l'héritier, qui prend les réserves coutumières, n'est point obligé de rapporter ce qu'il a reçu par donation entre-vifs, ni de l'imputer sur sa réserve, il est évident qu'il faut lui délivrer cette réserve en entier, & que si on la diminuoit en considération de ce qu'il a reçu, il n'auroit plus qu'une réserve grevée ou altérée pour une charge dont il n'est point tenu. Tout cela dépend donc toujours du point de savoir si l'héritier peut demander les réserves coutumières sans rapporter ni imputer les donations entre-vifs qui lui ont été faites.

On croit sur cela avoir établi des principes que le Comte de Rochechouart ne peut désavouer; mais, pour achever de le convaincre, il il n'y a qu'à l'opposer à lui-même. Si l'héritier qui a reçu des libéralités du défunt pendant sa vie est obligé de les imputer sur la réserve coutumière, le Comte de Rochechouart est trop modéré dans ses prétentions; il se contente de demander que ce qui étoit dû au Marquis de Bonivet lors du décès d'Eléonore de Saux, sa mere, soit confondu avec la réserve coutumière; en sorte qu'il n'eût point d'action pour le demander contre le donataire des meubles & acquêts & du tiers des propres; mais il devroit aller plus loin dans son système, & soutenir que ce que le Marquis de Bonivet avoit même reçu du vivant de sa mere, devoit être imputé sur les deux tiers des propres: c'est à quoi conduisent tous les principes qu'il pose. Il établit que *la réserve coutumière est une espèce de légitime, & produit une querelle d'inofficiosité; que quand l'héritier, par quelque titre que ce soit provenant de la libéralité du défunt, se trouve propriétaire de la portion que la Coutume a jugé qui devoit lui être laissée par le défunt, toute querelle d'inofficiosité cesse, & par conséquent que ce n'est pas le cas d'y appliquer le remède établi par la Coutume à titre de légitime ou de réserve coutumière.* Selon ces principes, Aimé de Rochechouart auroit dû dire à son fils: votre mere vous a donné 3000 l. de rente, les deux tiers des propres ne montent qu'à 300 liv. de

Source : BIU Cujas

rente, dont vous êtes rempli ; ainſi, je vais prendre tous les propres comme donataire mutuel ; vous ne pouvez m'en empêcher que par la querelle d'inofficioſité, & la querelle d'inofficioſité ceſſe, quand, par les libéralités du défunt, vous avez reçu ce que la Coutume vous deſtine.

Une pareille propoſition n'auroit-elle pas révolté tous ceux qui ſont inſtruits des principes ? Le Comte de Rochechouart lui-même n'oſe pas la faire aujourd'hui : car il ne prétend pas déduire ſur les revenus des deux tiers des propres qu'Aimé de Rochechouart devoit rapporter, les arrérages des 1500 liv. de rente qu'Eléonore de Saux avoit fournies à ſon fils de ſon vivant ; mais ſi le Marquis de Bonivet devoit avoir les deux tiers des propres en entier, ſans imputer les 1500 liv. de rente qu'il avoit reçues de ſa mere à compte de la donation, comment auroit-il été tenu d'imputer cette même réſerve coutumière, les 1500 l. de rente qui lui reſtoient dûes ? C'eſt une ſeule & unique donation ; ou elle eſt confondue toute entière dans la réſerve coutumière ou elle n'y eſt point confondue du tout. Le Comte de Rochechouart reconnoît qu'elle n'eſt point confondue pour les 1500 liv. de rente reçue du vivant d'Eléonore de Saux ; elle n'eſt donc point confondue non plus pour ce qui reſtoit dû ; & comme le Marquis de Bonivet a pu être donataire de 1500 liv. de rente avec les réſerves coutumières en entier, il a pu également être donataire des 3000 liv. de rente avec les mêmes réſerves, ſans que le droit de la donation ait été affoibli par celui de la réſerve.

Ainſi, quand Aimé de Rochechouart a rembourſé 32000 liv. depuis la mort de ſa femme, & qu'il en a payé moitié pour elle, & moitié pour lui, il n'a fait que remplir ce qu'il devoit, tant de ſon chef, que comme donataire mutuel de ſa femme, & n'a pas été diſpenſé par-là de céder les deux tiers des propres en entier. Il n'a donc point à répéter les intérêts de ces 16000 liv. De même quand il a laiſſé jouir ſon fils de 1000 liv. de rente ſur Cercigny, il n'a fait encore que lui payer ce qu'il devoit ; mais tout cela ſans imputation & ſans déduction ſur les propres.

Au ſurplus, on ne ſait pourquoi le Comte de Rochechouart veut diſtinguer l'art. 203 de la Coutume de Poitou de l'art. 209 ; le dernier ne fait qu'appliquer aux conjoints ce qui eſt dit par le premier de toutes perſonnes, en ajoutant ſeulement que, dans le cas des ſecondes noces, la donation ſe réduit à l'uſufruit ; mais c'eſt toujours la même diſpoſition, & qui établit toujours la même réſerve dans l'un &

Source : BIU Cujas

dans l'autre cas. L'héritier qui prend la réserve conserve les donations qui lui ont été faites ; & s'il lui en reste dû quelque chose, il en doit être payé par le donataire universel suivant l'art. 203.

XXXIX. CAUSE.

POUR Messire Augustin le Pileur, Conseiller en la Cour, Appellant.

CONTRE Dame Marie Angélique-Félicité le Pileur, épouse de Messire Louis-Guillaume Faure, Intimé.

QUESTION.

Si nonobstant l'incompatibilité des qualités de légataire & d'héritier, un des héritiers ne peut pas être substitué à un légataire.

LA QUESTION qui divise les Parties n'est pas nouvelle ; elle a été jugée par plusieurs Arrêts en faveur du parti que M. le Pileur soutient : il n'y a pas lieu de présumer que la Sentence dont est appel, puisse introduire une Jurisprudence contraire à celle qui est établie par tant de préjugés.

FAIT. Dame Catherine le Pileur, veuve de Messire Charles Paviot, Procureur-Général de la Chambre des Comptes de Rouen, avoit pour héritiers présomptifs les enfans de Thomas le Pileur, son frere prédécédé, & trois autres freres qui étoient Henri, Evêque de Xaintes, Jean-François Sieur d'Apligny, & Constantin le Pileur. Par son testament, elle les institua tous ses légataires universels.

Dans la suite, Henri, Evêque de Xaintes, & Constantin le Pileur moururent. Ce dernier laissoit deux enfans ; savoir, M. le Pileur, aujourd'hui Conseiller en la Cour, & Dame Marie-Angélique-Félicité le Pileur, qui avoit épousé, en premières noces, M. Paviot, Procureur-Général au Parlement de Normandie. Ces changemens engagerent Madame Paviot à changer, par un codicille, les dispositions de son

Source : BIU Cujas

teſtament. Elle révoqua donc le legs univerſel, & fit un legs particulier à la Demoiſelle Paviot du Bouillon, fille de la Dame Faure, ſa nièce, de la ſomme de 60000 liv. à prendre ſur la part qui reviendroit à la Dame Faure dans ſa ſucceſſion.

Et en cas que la Demoiſelle de Paviot du Bouillon (ce ſont les termes de la clauſe qui fait le ſujet du Procès) *décède avant ſon établiſſement ou ſa majorité, veut que les 60000 liv. appartiennent à M. le Pileur, Conſeiller au Parlement, oncle de ladite Demoiſelle, auquel audit cas elle en fait don & legs.*

Ce codicille eſt du 29 Février 1728. Madame Paviot mourut peu de tems après, laiſſant trois branches d'héritiers, qui ont tous accepté ſa ſucceſſion; ſavoir, les enfans de Thomas le Pileur pour une tête, le ſieur d'Apligny pour une autre, & enfin les enfans de Conſtantin le Pileur, qui ſont, comme on a déjà dit, M. le Pileur & la Dame Faure ſa ſœur; en ſorte qu'ils avoient un tiers à partager entre eux deux, ce qui faiſoit un ſixième pour chacun.

La Demoiſelle Paviot, petite nièce de la teſtatrice, eſt morte quelque tems après, & par-là la ſubſtitution de 60000 liv. a été ouverte au profit de M. le Pileur ſon oncle. Il en a demandé l'ouverture aux Requêtes du Palais contre la Dame Faure ſa ſœur, en qualité de ſeule héritière mobiliaire de ſa fille: c'eſt de cette demande dont il a été débouté par la Sentence dont eſt appel.

Il eſt queſtion de ſavoir ſi cette Sentence ſe peut ſoutenir contre les principes & contre la Juriſprudence.

MOYENS.

M. le Pileur a un titre certain, ſur lequel ſa demande eſt appuyée; c'eſt le codicille de Madame Paviot ſa tante: la diſpoſition en eſt claire, le cas prévu eſt arrivé: que peut-on donc oppoſer à ſa demande?

Aucun ne peut être héritier & légataire d'un défunt enſemble, lui dit-on: c'eſt la diſpoſition de l'article 300 de la Coutume de Paris: Vous êtes héritier de Madame Paviot, vous ſeriez ſon légataire ſi vous recueilliez les 60000 liv. en vertu de ſon teſtament; ces qualités ſont incompatibles, & par conſéquent il faut que la vocation pour les 60000 liv. demeure caduque.

Tout eſt illuſion dans ce moyen.

Il n'y a point d'incapacité abſolue dans la perſonne de l'héritier *ab inteſtat* de profiter des diſpoſitions teſtamentaires de celui dont il eſt héritier. Il ne faut pas le comparer au mari, par rapport au teſtament de ſa femme; au tuteur, par rapport au teſtament de ſon pupille;

Source : BIU Cujas

ou à d'autres personnes prohibées, qui sont tellement incapables, que toute disposition à leur égard est radicalement nulle. Il n'en est pas de même de l'héritier ; &, dans plusieurs occasions, il peut, en conservant la qualité d'héritier, profiter des dispositions faites en sa faveur.

L'héritier peut seul opposer l'incompatibilité de l'art. 300 de la Coutume de Paris.

1.° Il n'y a qu'un cohéritier qui puisse lui opposer l'incompatibilité des qualités d'héritier & de légataire : c'est un principe universellement reconnu. Les créanciers & les légataires, les créanciers même du cohéritier ne sont pas recevables à lui opposer cette incompatibilité.

Jugé par un Arrêt rapporté par Auzanet sur l'art. 300 de la Coutume de Paris. Un particulier, nommé légataire universel par un testament, étoit en même tems seul héritier du testateur ; il crut qu'il lui seroit utile de prendre la qualité de légataire universel. Un parent d'un degré plus éloigné se présente, & soutient que celui qui étoit parent d'un degré plus proche, ayant accepté le legs universel, ne pouvoit être héritier ; qu'ainsi il devenoit lui-même habile à succéder. Sur ce fondement, il demande les quatre quints des propres qui ne pouvoient tomber dans le legs universel ; mais comme il n'étoit point le cohéritier du légataire universel, on jugea qu'il ne pouvoit empêcher le concours des deux qualités d'héritier & de légataire ; en sorte qu'il fut débouté de sa demande.

On peut être héritier dans une Coutume & légataire dans l'autre, si le cohéritier s'y trouve exclus.

2.° Le cohéritier même ne peut empêcher que son cohéritier ne soit héritier dans une Coutume, & légataire dans une autre, où il se trouve exclus de la succession. C'est une question solemnellement jugée par plusieurs Arrêts, & entre autres par l'Arrêt des Bureaux tant de fois cité dans les Commentateurs de la Coutume.

Quand les deux qualités d'héritier & de légataire ne peuvent agir dans le même tems, mais à des ouvertures de successions différentes, il n'y a plus d'incompatibilité.

2.° L'incompatibilité ne peut avoir lieu que quand les deux qualités concourent ensemble dans une même succession, sur les mêmes biens, dans le même tems ; en sorte que l'on voit tout-à-la-fois l'héritier prendre une partie des biens de la main de la loi, & une autre partie de la main de l'homme. Mais lorsque ces deux qualités ne peuvent agir que dans des successions différentes, ouvertes à la mort de différentes personnes, & contre des héritiers différens, alors il n'y a plus de prétexte à les regarder comme incompatibles.

Il y a bien plus de distance, s'il est permis de parler ainsi, entre des successions différentes, qu'entre les biens d'une même succession qui se trouvent dans des Coutumes différentes. Si, dans le dernier cas, l'héritier *ab intestat* peut être légataire, à plus forte raison, dans le premier, peut-il profiter du testament de celui dont il est héritier.

Ces

Source : BIU Cujas

Ces principes se trouvent tous renfermés dans le mot énergique de l'art. 300 de la coutume : *aucun ne peut être héritier ni légataire d'un défunt* ENSEMBLE ; car il résulte de ces termes, qu'il faut, pour l'incompatibilité, que les deux qualités se réunissent dans un même instant ; il faut un concours actuel & présent : mais, quand on est héritier dans une succession qui est ouverte, rien n'empêche que même, en vertu du testament du défunt, on ne puisse avoir des droits à exercer dans une autre succession qui pourra s'ouvrir.

Sens du mot *ensemble* dans l'art. 300 de la Coutume.

Appliquons ces principes à l'espèce de la cause. Madame Paviot en mourant a laissé plusieurs héritiers habiles à lui succéder ; elle a fait un testament, par lequel elle a légué 60000 livres à une personne qui n'étoit point du nombre de ses héritiers, & a substitué seulement M. le Pileur à ce légataire particulier, en cas qu'il mourût avant son établissement ou sa majorité. Qu'y a-t-il dans cette disposition que l'on puisse regarder comme contraire à la coutume ?

Dans la succession de Madame Paviot, & lorsqu'il est question d'en faire le partage, M. le Pileur n'a point d'autre qualité, point d'autres droits que ceux qui lui appartiennent comme héritier ; il ne prend rien sur la part de ses cohéritiers ; il n'est pas mieux traité qu'eux : le vœu de la Coutume est donc rempli ; il n'est point héritier & légataire ensemble.

Il est vrai que si, dans la suite, la Demoiselle Paviot vient à mourir avant son établissement ou sa majorité, dans la nouvelle succession qui s'ouvrira par son décès, M. le Pileur aura un autre droit comme substitué ; mais, non-seulement ce droit nouveau s'exerce dans une autre succession que celle de Madame Paviot, mais il ne s'exerce pas même contre ses héritiers ni à leur préjudice. L'effet de ce droit nouveau est de demander l'ouverture de la substitution contre les héritiers de la Demoiselle Paviot, & non contre les cohéritiers de M. le Pileur dans la succession de Madame Paviot.

Ce sont donc des droits tellement distincts, qu'ils s'exercent dans des successions différentes, dans des tems différens, & contre des personnes différentes. M. le Pileur n'est qu'héritier de Madame Paviot ; voilà la seule qualité qu'il ait dans sa succession ; il n'est point son légataire ; il n'a point de demande en délivrance de legs à former contre ses héritiers ; il est substitué à la Demoiselle Paviot, &, par cette disposition, il a droit de demander l'ouverture de la substitution contre les héritiers de la Demoiselle Paviot. Comment

Source : BIU Cujas

Ce n'eſt pas être héritier & légataire en même tems que d'être ſubſtitué à un des légataires.

appliquer à des droits ſi étrangers l'un à l'autre la prohibition de la coutume *d'être héritier & légataire d'un défunt enſemble ?*

Auſſi toutes les fois que la queſtion s'eſt préſentée, elle a été jugée contre ceux qui vouloient faire une ſi mauvaiſe application de l'art. 300 de notre Coutume; mais, pour mieux comprendre la force de ces préjugés, il faut diſtinguer deux eſpèces dans leſquelles la queſtion peut ſe préſenter.

Ni même quand on eſt ſubſtitué à un des cohéritiers.

Un héritier *ab inteſtat* peut être ſubſtitué à la portion de ſon cohéritier en tout ou en partie, ou il peut être ſubſtitué à un légataire particulier. Dans le premier cas, il ſembloit que l'on pouvoit former un doute raiſonnable ſur la validité de la ſubſtitution; parce que le cohéritier, dont la portion étoit ſubſtituée, pouvoit dire à ſon cohéritier : vous ne pouvéz pas partager avec moi comme héritier, & vous conſerver encore ſur ma part un droit que vous tenez de la libéralité du défunt; notre condition n'eſt pas égale dans le partage, vous avez votre part libre, & vous avez un droit ſur la mienne; ce raiſonnement pouvoit paroître ſpécieux : mais, dans le ſecond cas, il eſt évident que la condition des héritiers entr'eux eſt égale, chacun a la même part, ſans que l'un conſerve aucun droit contre l'autre & ſur ſa part; ſi un des héritiers eſt ſubſtitué à un légataire particulier, le droit qu'il conſerve ne s'étend que ſur des biens qui doivent néceſſairement échapper à tous les héritiers par la force du legs particulier. Ainſi, les cohéritiers de celui qui eſt appellé à la ſubſtitution, n'ont aucun intérêt de s'en plaindre, puiſqu'indépendamment de la ſubſtitution, il y a une première diſpoſition qui les écarte tous : c'eſt le legs particulier qu'ils ne peuvent ſe diſpenſer d'acquitter.

Cependant, quoique la queſtion parût bien plus difficile dans la première eſpèce, elle a toujours été décidée en faveur de l'héritier appellé à la ſubſtitution. Nous avons trois Arrêts ſolemnels qui l'ont jugé.

Le premier eſt du 18 Janvier 1678; il eſt rapporté dans le premier Tome du Journal du Palais, pag. 918. Marie Hublot, veuve Godin, avoit eu deux enfans, un prédécédé qui avoit laiſſé trois filles, & une fille nommée Catherine Godin encore vivante. Par ſon teſtament, *elle veut que ſi Catherine Godin, ſa fille, décède ſans enfans, les biens qu'elle aura eu de la Teſtatrice appartiennent, après le décès de ſadite fille, aux trois filles de Jean Godin, ſon fils, auxquelles audit cas elle en fait* DON ET LEGS. *Il*

Source : BIU Cujas

ſemble que le teſtament de Madame Paviot ſoit copié ſur celui-là, quant à la manière de diſpoſer; car prévoyant que la Demoiſelle Paviot, ſa petite-nièce, pourra mourir avant ſon établiſſement ou ſa majorité, elle veut que les 60000 liv. *appartiennent à M. le Pileur, auquel audit cas elle en fait don & legs.* La ſeule différence eſt que les filles de Jean Godin étoient ſubſtituées à leur tante leur cohéritière, au lieu que M. le Pileur n'eſt ſubſtitué qu'à une nièce ſimple légataire.

Cependant qu'a-t-on jugé dans l'affaire des Demoiſelles Godin? *Quant à la ſubſtitution en général*, dit l'Auteur du Journal du Palais, *on ſoutenoit que contre la diſpoſition de la coutume de Paris, art. 300, les petites-filles de la Teſtatrice étoient ſes héritières & légataires tout enſemble, héritières par repréſentation de leur pere décédé, & légataires par le moyen de la ſubſtitution faite en leur faveur; mais ce moyen*, ajoute-t-il, *n'étoit pas conſidérable. L'article de la coutume de Paris ne ſe peut entendre que d'un legs effectif & préſent; c'eſt-à-dire, que la même perſonne ne peut, dans le même moment, être heritier & légataire tout enſemble.... il ne ſuffit pas, pour être dans le cas de la probibition de la coutume, qu'on puiſſe être dans la ſuite héritier de deux différentes perſonnes, & en deux tems différens.*

Par l'Arrêt, conformément à ces principes, la Cour ordonna que le teſtament ſeroit exécuté, à la réſerve de la légitime dont Catherine Godin jouiroit librement & ſans charge de ſubſtitution; ainſi, la ſubſtitution fût ſolemnellement confirmée en faveur de l'héritier *ab inſtat*, & l'on ordonna ſeulement la diſtraction de la légitime, qui ne peut être ſubſtituée.

La même queſtion a été jugée par l'Arrêt de Tranchepin du 13 Avril 1707. Ce particulier avoit laiſſé quatre enfans, deux garçons & deux filles; il avoit ſubſtitué à ſes deux filles les parts & portions de ſes deux garçons, en cas qu'ils vinſſent à mourir ſans enfans. Dans les conteſtations qui s'éleverent entre les enfans, ceux qui étoient grevés demanderent la nullité de la ſubſtitutoin fondée ſur l'incompatibilité des qualités; les deux filles appellées à la ſubſtitution, qui n'avoient qu'une eſpérance incertaine, en cas que leurs freres vinſſent à mourir ſans enfans, s'en rapporterent à la prudence de la Cour; mais, quoiqu'elles ne ſoutinſſent pas leur droit

Source : BIU Cujas

avec beaucoup de vivacité, la Cour, toujours attentive à maintenir les saines maximes, confirma encore la substitution.

Enfin la même chose a été décidée par un dernier Arrêt rendu en la quatrième Chambre des Enquêtes, au rapport de M. de Roise, entre Noël-François de Brion & Madame la Présidente Amelot, sa sœur. Le pere commun avoit fait son fils aîné son légataire universel, avec charge de substitution envers ses freres & sœurs, suivant l'ordre de leur naissance, & avoit fait des legs particuliers à chacun de ses autres enfans. L'aîné accepta le legs universel, & mourut ensuite sans enfans; le second, qui étoit Noël-François de Brion, avoit au contraire répudié son legs particulier pour prendre la qualité d'héritier; cependant son frere aîné étant mort, il demanda l'ouverture de la substitution à son profit. Madame la Présidente Amelot, sa sœur, lui opposa qu'étant héritier, il ne pouvoit plus être substitué; cependant, par l'Arrêt, la substitution fut déclarée ouverte au profit de Noël-François de Brion.

Cette Jurisprudence est si certaine, qu'on n'a pas même osé la contester aux Requêtes du Palais: mais on a prétendu qu'elle résistoit au véritable esprit de la coutume, & que c'étoit à l'autorité de la Loi qu'il falloit toujours revenir: mais, outre qu'on ne pensera jamais que la Jurisprudence se soit écartée des principes séveres de la coutume, c'est que l'on croit avoir justifié que les vrais principes se réunissent tous en faveur de la substitution.

Si cela est inconteſtable dans le cas où l'héritier est substitué à la part de son cohéritier, à plus forte raison la substitution sera-t-elle inébranlable dans le second cas; c'est-à-dire, quand l'héritier est substitué à un légataire particulier; car, dans cette espèce, outre les raisons qui conviennent à la première, il y en a une absolument décisive.

C'est qu'il n'y a que les héritiers du légataire qui puissent avoir intérêt à combattre la substitution, & non les héritiers du Testateur ou de la Testatrice. En effet, le legs ne pouvant être contesté, si la substitution est caduque, les biens demeurent dans la succession du légataire. Ces biens sortis une fois de la succession du Testateur par un legs qu'on ne peut combattre, n'y rentreront jamais par la prétendue caducité de la substitution.

Ainsi, les héritiers du Testateur sont sans intérêt pour l'attaquer, ceux du légataire n'ont point de qualité pour le faire; car on a

Source : BIU Cujas

prouvé qu'il n'y avoit qu'un cohéritier qui pouvoit opposer l'incompatibilité des qualités; ainsi, l'héritier ne peut donc jamais être troublé dans la substitution.

Aussi contre qui plaide aujourd'hui M. le Pileur? Ce n'est point contre les héritiers de Madame Paviot; le sieur d'Apligny, les enfans de Thomas ne sont point en cause, ils n'y prennent aucune part; ce n'est donc point la cause des cohéritiers de M. le Pileur. S'il plaide contre la Dame sa sœur, c'est uniquement comme héritière mobiliaire de sa fille. Or, dans cette qualité, il est évident qu'elle n'a aucune action pour exclure M. le Pileur.

Elle ne prétend pas que les 60000 livres dont il s'agit doivent revenir aux héritiers de Mademoiselle Paviot; en ce cas, elle n'y auroit qu'un sixième, & M. le Pileur y auroit un sixième lui-même. Que prétend-elle donc? Avoir seule les 60000 livres, comme héritière mobiliaire de sa fille. Mais a-t-on jamais pu penser que l'héritier du légataire puisse combattre la substitution dont ce legs est chargé, & qu'il puisse opposer l'incompatibilité des qualités à l'héritier de celui qui a fait le testament?

Il est vrai que la Dame Faure est héritière de sa tante & de la Demoiselle Paviot, sa propre fille, mais ce n'est que comme héritière de sa fille qu'elle plaide. Elle ne peut donc se servir que des moyens qui lui conviennent en cette qualité, & par conséquent elle ne peut opposer l'incompatibilité des qualités, qui est un moyen réservé aux seuls héritiers du Testateur.

Pour échapper à des moyens si solides, la Dame Faure n'a imaginé qu'une objection aux Requêtes du Palais; elle a prétendu qu'il falloit regarder la disposition faite au profit de M. le Pileur comme un legs conditionnel; les 60000 livres lui sont léguées, dit-on, en cas que la Demoiselle Paviot meure avant son établissement ou sa majorité. C'est donc un legs conditionnel, & par conséquent M. le Pileur est dans le cas de l'art. 300 qui défend d'être héritier & légataire.

On prévoit la réponse à une pareille objection. M. le Pileur n'est point légataire de Madame Paviot, puisqu'il n'a point de délivrance à demander à ses héritiers; il est seulement substitué au légataire; & si l'on appelloit cela un legs sous condition, il faudroit travestir toutes les substitutions en des legs conditionnels.

Il y a un legs pur & simple de 60000 liv. au profit de la Demoiselle Paviot. M. le Pileur est substitué à cette légataire en cas que l'événe-

Source : BIU Cujas

ment prévu arrive ; cela ne rend pas légataire immédiat de la Testatrice, qui eſt le ſeul cas où l'on puiſſe appliquer l'art. 300 de la coutume ; cela forme une véritable ſubſtitution, & par conſéquent tous les principes & tous les préjugés que l'on vient de rappeller, reçoivent une application juſte à l'eſpèce dont il s'agit.

En un mot, M. le Pileur n'a été qu'héritier dans la ſucceſſion de Madame Paviot. Il n'eſt aujourd'hui que ſubſtitué dans la ſucceſſion de la Demoiſelle Paviot. Dans la première qualité, il n'a eu qu'un partage égal à faire avec ſes cohéritiers ; dans la ſeconde, il n'a d'action que contre les héritiers de la légataire : ce ſont donc des droits abſolument diſtincts, qui s'exercent dans des ſucceſſions différentes, & contre des perſonnes différentes. M. le Pileur n'eſt donc pas héritier & légataire d'un défunt enſemble, & par conſéquent le ſeul moyen qu'on lui oppoſe eſt ſans application.

XL. CAUSE A LA GRAND'CHAMBRE.

POUR Dame Marie de Comeau, veuve de Meſſire Pierre de Joumart de Tiſon, Marquis d'Argence, Lieutenant de Roi de Bourgogne, Défendereſſe.

ET pour Pierre-François de Joumart de Tiſon, Chevalier, Comte d'Argence, Capitaine de Dragons, & Marie-Gabrielle d'Argence, ſes enfans mineurs.

CONTRE Meſſire François de Joumart de Tiſon, Chevalier d'Argence, Demandeur.

QUESTION.

Reſciſion d'un acte entre freres, en forme de tranſaction ſur la ſucceſſion paternelle.

UNE TRANSACTION ſolemnelle paſſée entre deux freres majeurs, par laquelle ils ont réglé tous leurs droits, & prévenu de grandes conteſtations qui pouvoient s'élever entr'eux, fait l'objet de la conteſtation qui eſt aujourd'hui ſoumiſe à la déciſion de la Cour.

Le Chevalier d'Argence, neuf ans après cette tranſaction ;

Source : BIU Cujas

l'attaque, & prend des lettres de reſciſion : l'unique moyen qu'il ait propoſé devant les premiers Juges eſt la léſion ; mais ce moyen, que nos Ordonnances défendent d'écouter, annonce ſeul, & l'injuſtice de ſa demande, & l'irrégularité de la Sentence par défaut qu'il a fait rendre à Saint-Pierre-le-Moutier.

C'eſt ce que l'on va connoître, quand on aura donné une juſte idée de cet acte, dont le Chevalier d'Argence ne cherche qu'à déguiſer la nature & l'objet.

FAIT.

Par un teſtament de 1656, François Joumart de Sufferte, Baron de Saint-Pere-du-Mont, avoit donné la propriété de cette Terre à François Joumart de Tiſon d'Argence, qu'il avoit chargé de pluſieurs degrés de ſubſtitution en faveur des mâles de ſa Maiſon.

Le Comte d'Argence, légataire de la Baronie de Saint-Pere-du-Mont, de ſon mariage avec Eliſabeth de Vins, a eu deux enfans mâles : il deſtina le cadet à l'ordre de Malte, & fit de grandes dépenſes pour l'y faire entrer dès ſa plus tendre jeuneſſe.

Il maria ſon fils ainé, en 1707, avec Dame Marie de Comeau ; &, par le contrat de mariage, il lui donna la Terre de Saint-Pere-du-Mont, avec tous les meubles meublans qui étoient dans le Château, vaiſſelle d'argent, carroſſe, chevaux, les beſtiaux étant dans les Domaines, les acquiſitions par lui faites, le prix de la coupe de bois étant ſur pied, & une maiſon ſiſe à Paris, rue d'Orléans.

Comme cette donation comprenoit tous les biens du pere, ſans exception, il ſe réſerva l'uſufruit de la moitié de Saint-Pere-du-Mont, & la liberté de diſpoſer en faveur de ſon ſecond fils Chevalier de Malte, ou autrement, comme bon lui ſembleroit, de la ſomme de 24000 livres.

C'étoit à quoi le pere avoit prétendu réduire ſon ſecond fils, & le ſeul bien qu'il lui avoit deſtiné ; cependant il n'a pas même fait de diſpoſition dans la ſuite en ſa faveur.

Le Comte d'Argence, qui s'étoit dépouillé de tous ſes biens par le contrat de mariage de ſon fils, continua cependant d'en uſer en maître abſolu. Il s'empara du prix de la coupe de bois qu'il avoit ſpécialement donnée, il ne laiſſoit à ſon fils que la plus foible portion des revenus ; il diſpoſa des beſtiaux, & les vendit. Le fils, plein de reſpect pour ſon pere, ne crut pas devoir réſiſter à ſes volontés.

Du prix de cette coupe de bois, & des autres effets dont le

Source : BIU Cujas

pere avoit disposé au préjudice de son fils, il acquit dans la suite la terre de Changi, qui étoit saisie réellement depuis long-tems. Il s'en rendit Adjudicataire pour 22000 liv. prix très-modique, puisque les bois seuls qui composent trois cens cinquante arpens valent bien davantage.

Il est mort en 1718, sans que son second fils eût encore fait profession dans l'Ordre de Malte. L'ainé n'avoit pas à balancer dans la succession de son pere; la qualité d'héritier ne pouvoit que lui être onéreuse, & les droits qui lui étoient acquis, soit comme substitué, soit comme Donataire entre-vifs par son contrat de mariage, étoient infiniment plus avantageux.

Ils pouvoient donner lieu à de grandes repriſes, & à des créances immenses en sa faveur, soit par rapport aux dégradations commises sur les biens substitués, dont deux moulins avoient été entièrement détruits, soit par rapport à ce que le pere avoit reçu au préjudice de la donation.

Dans ces circonstances, les deux freres qui s'étoient trouvés présens à la mort de leur pere, prirent le seul parti qui convenoit pour entretenir la paix dans leur maison. Ce fut de transiger sur tant d'actions différentes, & de fixer ce qui demeureroit à l'ainé, tant à titre de Substitué que de Donataire, qui sont les deux qualités qu'il a prises, n'ayant jamais prétendu se donner celle d'héritier.

Ils passerent donc ensemble l'acte du 10 mai 1718, qui fait aujourd'hui l'objet des lettres de rescision: il contient d'abord les qualités des parties; c'est-à-dire, leurs noms propres & de famille. On ajoute que, pour régler entr'eux leurs droits & prétentions dans les successions des Sieur & Dame leurs pere & mere, ils sont convenus de ce qui suit: On donne au cadet la Terre de Changi avec tous les bestiaux, 1250 liv. sur les Aydes & Gabelles, & une pension de 300 liv. pendant trois ans, qui sera réduite ensuite à 200 liv. jusqu'à ce qu'il ait une Commanderie; & où il prendroit le parti de se marier, & qu'il eût des enfans, en ce cas, la pension qui seroit toujours de 200 liv. pendant sa vie, seroit réduite à une rente perpétuelle 120 liv. après sa mort.

On laisse au contraire à l'ainé la Terre de Saint-Pere-du-Mont, avec quelques revenus très-modiques: il se charge de payer 900 livres de dettes, outre 1800 livres qu'il avoit déja avancées, & on convient que quoique la Terre de Changi doive appartenir

appartenir au cadet, cependant la première coupe de bois sera partagée par moitié.

L'acte finit par deux clauses très-importantes, & qui en développent parfaitement la nature.

Voici la première : *& attendu que la Terre de Saint-Pere-du-Mont appartenoit au sieur Marquis d'Argence à titre de substitution, que d'ailleurs il étoit créancier de sommes que son pere avoit touchées au préjudice de la donation portée par son contrat de mariage, & qu'ainsi le sieur Marquis d'Argence abandonne à son frere au-delà de ce qui peut lui appartenir dans lesdites successions, & voulant lui donner des marques de son amitié, ledit Seigneur Marquis renonce à rien répéter de ce qu'il auroit pu donner par ces présentes au-delà de ce qui pouvoit appartenir audit Chevalier.*

Par la seconde les Parties consentent que *tous autres écrits sous signature privée, que lesdits Seigneurs Marquis & Chevalier d'Argence pouvoient avoir faits avec les Sieur & Dame leurs pere & mere, demeurent nuls & de nul effet, au moyen de ce qui a été stipulé & arrêté par ces présentes ; consentant pareillement que toutes dispositions testamentaires qui pourroient avoir été faites par lesdits Sieur & Dame leurs pere & mere, en faveur de l'un & de l'autre desdits Seigneurs freres, demeurent sans effet.*

Cette transaction fut confirmée par un autre acte passé sous signature privée entre les deux freres, le 23 Août 1718, par lequel, entr'autres choses, l'ainé s'oblige de payer jusqu'à 1400 l. de dettes, au lieu de 900 liv. seulement portées par la transaction.

Le Marquis d'Argence étant mort depuis, le Chevalier a arrêté un compte avec sa belle-sœur, le 25 Juillet 1723, par lequel il reconnoît avoir été payé de cinq années d'arrérages de la rente ou pension qui lui avoit été constituée par la transaction de 1718, & avoir reçu en pure gratification de son frere la somme de 1500 liv. lorsqu'il vendit la Terre de Saint-Pere-du-Mont.

A ces différentes approbations du traité, a succédé encore un silence de quatre années, que l'on doit regarder comme une nouvelle ratification de l'accommodement fait entre les deux freres. Pendant ce tems-là le Chevalier d'Argence a aliéné plusieurs portions de la Terre de Changi, il a tout dégradé ; & c'est apparemment la situation où il s'est réduit lui-même par cette conduite, jointe à un mariage auquel il ne s'est pas déterminé par des vues de fortune,

Source : BIU Cujas

qui l'a précipité dans le Procès qu'il a formé contre sa belle-sœur, ou plutôt contre la mémoire de son frere.

Le 5 Juillet 1726, il a pris des Lettres de rescision contre le traité du 10 Mai 1718, dans lesquelles, après avoir supposé qu'il étoit engagé dans le Service lorsque son pere est mort, & que son frere a profité de son absence pour s'emparer de tous les titres, il ajoute qu'on lui a fait signer un partage, le 10 Mai 1718, dans lequel on ne lui a pas donné la vingtième partie de ce qui lui revenoit, & sur ce seul moyen de lésion, il demande d'être restitué.

Ces premières Lettres ont donné lieu à une Procédure au Bailliage d'Auxerre, qui reconnoissant son incompétence, a ordonné que les Parties se pourvoiroient.

Nouvelles Lettres de rescision conformes aux premières, sur lesquelles le Chevalier d'Argence a surpris à Saint-Pierre-le-Moustier, une Sentence par défaut, qui ordonne, avant faire droit, l'estimation des biens immeubles de la succession.

La Dame Marquise d'Argence est Appellante de cette Sentence; & demande qu'en évoquant le principal, le Chevalier d'Argence soit déclaré non-recevable & mal fondé dans ses Lettres de rescision.

MOYENS. Toute la cause se réduit à deux objets, l'acte de 1718 est-il un partage entre co-héritiers que la lésion seule puisse détruire, ou une transaction contre laquelle ce moyen soit impuissant?

Si c'est une transaction, comme on n'en peut douter, peut-on imaginer que le dol y ait eu la moindre part?

La Dame Marquise d'Argence soutient que c'est une transaction, & une transaction qui est l'ouvrage de la bonne foi & de la sincérité même; si elle fait voir subsidiairement que le Chevalier d'Argence ne souffre aucune lésion, & a même été traité favorablement, c'est une vérité qu'elle n'établit que pour faire plus d'honneur à la mémoire de son mari, & qui au fond est très-indifférente à sa cause.

On dit d'abord que l'acte de 1718 est une transaction, il suffit pour cela qu'il y eût une ample matière de contestations entre les deux freres; contestations qui naissoient de titres absolument étrangers à la succession, comme de la substitution faite par François Joumart de Sufferte, du contrat de mariage du sieur Marquis d'Argence & autres actes.

Par la substitution le sieur Marquis d'Argence enlevoit d'abord l'unique Terre considérable qui se trouvoit dans la succession, il

Source : BIU Cujas

avoit des repriſes infinies ſur les biens libres par rapport aux dégradations, & aux aliénations qui ſe trouvoient faites d'une partie des biens ſubſtitués.

Par le contrat de mariage le Marquis d'Argence avoit ce qui ſe trouvoit de libre dans la Terre de Saint-Pere-du-Mont, les meubles & les beſtiaux, il avoit la répétition des ſommes que le pere avoit touchées au préjudice de la donation; en ſorte que ſon frere auroit été réduit à une ſimple légitime ſur les biens libres qui étoient très-modiques.

C'eſt dans cette ſituation que les freres ſe déterminent à un parti qui leur épargne toutes ces diſcuſſions, en prenant chacun certains biens qui répondent de leurs droits & de leurs prétentions; n'eſt-ce donc pas-là ce qui s'appelle tranſiger?

Différence entre partage & tranſaction.

Le caractere de l'acte qu'ils ont paſſé enſemble eſt d'autant moins équivoque, que les freres, non-ſeulement ne déclarent pas qu'ils vont faire un partage, mais reconnoiſſent au contraire que le Marquis d'Argence a traité en qualité de ſubſtitué & de créancier, & a fait des remiſes conſidérables ſur les droits qui lui appartenoient dans les deux qualités: qu'y a-t-il de plus oppoſé à l'idée d'un partage? Pour partager il faut être héritier, & l'on ne peut être héritier & donataire en directe; pour partager il faut aſſigner à chacun ce qui lui doit revenir, & le Marquis d'Argence déclare expreſſément qu'il conſent que l'on prenne ſur lui pour augmenter la part de ſon frere; on n'a donc pas eu intention de partager.

Suppoſons en effet que ce fût le Marquis d'Argence, ou ſon fils qui ſe plaignît d'avoir été léſé dans l'acte de 1718, pourroit-il être écouté dans ces Lettres de reſciſion? On lui diroit, vous n'avez exercé que les droits de la ſubſtitution & de la donation; vous avez prétendu même faire une remiſe d'une partie; vous l'avez déclaré; vous n'êtes donc pas dans le cas d'un héritier, qui peut alléguer la léſion du tiers au quart; vous êtes dans le cas d'un majeur, qui ayant des créances à exercer, eſt le maître de les réduire: que répondre à un argument ſi déciſif? Il auroit été tiré des termes précis de l'acte; le Marquis d'Argence n'auroit pas pu ſoutenir qu'il étoit héritier après avoir traité comme Donataire, il n'auroit donc pas pu alléguer le moyen d'égalité ſi eſſentielle entre co-héritiers qui font un partage; mais s'il eſt clair que l'acte ſe ſeroit ſoutenu contre lui, parce que, dans le droit, c'eſt une tranſaction & non un partage, comment ne ſe ſoutiendroit-il pas contre ſon frere ſur les mêmes moyens?

Source : BIU Cujas

Mais, dit-on, le premier acte passé entre co-héritiers est nécessairement un partage, c'est le sentiment de Mornac. Le sieur Marquis d'Argence étoit héritier de son pere, puisqu'on ne rapporte point de renonciation : donc le premier acte qu'il a passé avec son frere doit être regardé comme un partage.

La maxime générale sur laquelle se fonde le Chevalier d'Argence n'est pas indistinctement vraie, & il est forcé lui-même d'en convenir : car le premier acte passé entre co-héritiers peut fort bien être mêlé de transaction, quoiqu'il tienne lieu de partage ; la raison en est sensible. Il peut se trouver dans une succession des questions épineuses, & des difficultés capables de jetter les co-héritiers dans une involution de Procès qui les ruineroit ; il faut de deux choses l'une, ou les porter en Justice pour être décidées, ou les régler entr'eux à l'amiable par voie de transaction. Si on prend ce dernier parti, comme le plus convenable, sera-t-il permis de troubler la paix établie entre les Parties, sous prétexte que l'acte qu'ils ont passé doit être regardé comme partage, & non comme transaction ? Mais si cela est, il ne faut plus transiger entre les héritiers, il faut tout porter en Justice, tout plaider, tout contester, tout faire décider en rigueur : c'est allumer le flambeau de la discorde dans toutes les familles, sans qu'il soit même permis aux plus sages de l'éteindre.

Il faut donc conclure que le premier acte passé entre co-héritiers tient à la vérité lieu de partage, mais qu'il peut aussi conserver le caractère de transaction, & par-là devenir inébranlable contre tous les efforts de l'inconstance qui cherchera à le détruire.

Si cela est ainsi à l'égard de ceux qui ont transigé comme co-héritiers, à plus forte raison doit-on reconnoître pour une transaction un acte passé entre un héritier d'une part & un Donataire ou un créancier de l'autre, alors l'acte n'est plus même susceptible de la qualité de partage, parce que le principe du partage manque, qui est la qualité d'héritier, & le Droit commun & indivis.

Le Marquis d'Argence étoit héritier de droit, dit-on, & il n'a pas renoncé ; mais n'y a-t-il pas une renonciation tacite aussi-bien qu'une renonciation expresse ? Selon les maximes les plus constantes de notre Droit, on ne peut être héritier & Donataire en directe. Or le Marquis d'Argence a conservé la qualité de Donataire, il a transigé en cette qualité, & sur le fondement des droits qui lui étoient acquis par son contrat de mariage : donc il n'a point été héritier ; l'acceptation d'une des deux qualités est

Source : BIU Cujas

une abdication de l'autre, & par conséquent il n'a point partagé comme héritier.

Quand on dit qu'il n'a point été héritier, cela s'entend également & dans la succession de la mere & dans celle du pere; car étant Donataire de l'un & de l'autre par son contrat de mariage, il n'a pu conserver cette qualité, comme il a fait par la transaction, sans s'exclure également des deux successions.

Mais, dit-on encore, comment concevoir que les Parties aient prétendu transiger? Elles n'ont exposé aucun sujet de contestation. On ne voit pas qu'elles aient consulté, ni Jurisconsultes, ni Docteurs; que les parens, que les amis se soient entremis pour les concilier; elles disent simplement, qu'elles vont régler leurs droits & leurs prétentions dans les successions de leurs pere & mere; rien n'annonce donc une transaction.

Transactions les plus simples sont les plus solides.

On pourroit répondre d'abord à une pareille objection: qu'il n'est point nécessaire pour former l'essence d'une transaction, que les Parties y aient rendu compte du détail de leurs prétentions contraires, qu'elles aient fait une longue narration des titres sur lesquels ils se fondent; ce qu'il y a de plus simple est toujours le meilleur. Nous avons des prétentions contraires dans les successions de nos pere & mere; nous voulons couper la racine de toutes divisions, en nous contentant chacun de tels & tels biens. Rien n'est plus sage que de rédiger ainsi simplement la convention.

Il est vrai que s'il y avoit quelque mineur qui fût Partie dans l'acte, il faudroit plus de précaution, & qu'il y auroit nécessité de rendre un compte plus exact de ce qui faisoit l'objet des prétentions contraires; mais entre majeurs qui sont les maîtres de traiter de leurs droits, comme ils jugent à propos, ce détail est inutile, & l'opération la plus simple est toujours la plus solide.

Il suffit donc qu'il y eût entre les Parties une matière toute disposée à former des contestations entr'eux, pour qu'ils aient été en droit de les prévenir par une transaction, sans se livrer à un détail ennuyeux de tout ce qui pouvoit entrer dans les contestations.

Mais dans le fait particulier, la transaction de 1718 laisse assez connoître la matière sur laquelle on transige, pour qu'il ne

Source : BIU Cujas

ſoit pas permis d'en douter. Quand il n'y auroit que la clauſe ſuivante, la matière de la tranſaction ſeroit dans la dernière évidence.

Et attendu que la Terre de Saint-Pere-du-Mont appartenoit audit Seigneur Marquis d'Argence à titre de ſubſtitution, & que d'ailleurs ledit ſieur Marquis d'Argence étoit créancier dudit feû ſieur ſon pere pour ſommes qu'il avoit touchées, au préjudice de la donation qu'il lui avoit faite par ſon contrat de mariage, & qu'ainſi ledit ſieur Marquis d'Argence abandonne audit ſieur ſon frere au-delà de ce qui lui peut appartenir dans les ſucceſſions de ſes pere & mere, voulant en cela donner audit Seigneur Chevalier d'Argence des marques de la tendre amitié qu'il a pour lui. . . . . Ledit Seigneur Marquis d'Argence renonce à pouvoir jamais rien répéter, &c.

On voit par-là que le Marquis d'Argence pouvoit exercer les droits de ſa ſubſtitution & de ſa donation dans toute leur étendue, & qu'il ne l'a pas fait: donc il en a voulu compoſer, donc il a tranſigé.

Il n'étoit pas néceſſaire pour cela que l'on vît paroître des Médiateurs dans la perſonne des parens & des amis. Souvent les Parties ſont aſſez ſages pour ſe porter elles-mêmes à un accommodement; ſouvent lorſqu'elles y ſont conduites par leurs parens, ou par leurs amis, on n'en parle point dans l'acte. C'eſt donc une circonſtance qui ne mérite pas d'être relevée.

Les deux freres, ajoute-t-on, étoient tellement occupées de faire un partage, que s'il y a d'autres biens que ceux dont ils ont diſpoſé, ils doivent les partager par moitié, ainſi que les dettes qui pourroient être découvertes au-delà des 2700 livres que le Marquis d'Argence s'oblige de payer ſeul; mais cette convention n'a rien qui exclue le caractère de tranſaction. En effet, dès que l'ainé avoit des droits à exercer comme ſubſtitué & comme créancier, on a pu, pour le remplir d'une partie de ſes prétentions, lui abandonner certains biens, ou une certaine quotité dans les biens, ſans que cela ait fait pour cela un partage. Un homme ſe préſentant comme créancier d'une ſucceſſion, on pourroit lui abandonner préciſément la moitié de tous les biens; on pourroit même ſur cette moitié l'obliger à payer certaines dettes, ou une certaine portion de dettes. Tout cela n'eſt point contraire à l'idée d'une tranſaction.

Rien ne peut donc faire perdre à l'acte de 1718 le caractère propre de tranſaction: la ſituation des deux freres, les titres ſinguliers de l'ainé, les droits qui en réſultoient, les termes & l'eſprit

Source : BIU Cujas

de l'acte de 1718, tout y annonce une transaction faite pour prévenir toutes les discussions auxquelles on auroit été obligé de se livrer dans un partage.

Par-là s'évanouit le seul moyen de Lettres de rescision que le Chevalier d'Argence ait proposé jusqu'à présent, qui est celui de la lésion ; par-là tombe la Sentence qui pour éclaircir ce moyen ordonne une estimation. L'Ordonnance de 1560 défend d'alléguer le moyen de lésion contre les transactions, & veut que *les Juges à l'entrée du Jugement, s'il n'y a autre chose alléguée contre icelle transaction, déboutent les Impétrans de Lettres, & de l'effet & entérinement d'icelles, & les déclarent non-recevables.* Il n'a donc pas été permis aux Juges de Saint Pierre-le-Moustier de prendre une autre route, & au lieu de déclarer non-recevable, de prononcer l'interlocutoire de l'estimation.

Envain le sieur Chevalier d'Argence se recrie-t-il qu'une estimation est toujours une chose innocente, que c'est fuir la lumière de la vérité que de s'y refuser. Parler ainsi, c'est se soulever contre l'autorité de la Loi, qui en matière de transaction défend d'écouter le moyen de lésion, & par conséquent défend d'ordonner l'estimation. Ce n'est donc pas une chose innocente, comme on le suppose ; ce qui est contraire à la Loi ne peut être innocent.

D'ailleurs cette estimation que l'on regarde comme si innocente, est au contraire le piège le plus dangereux que l'on puisse tendre à une Partie. Par-là, sous l'ombre d'un simple éclaircissement, on livre les Parties à des discussions ruineuses : c'est le premier pas d'un Procès dont il est impossible de prévoir la fin. On s'y plonge peu-à-peu, en se flattant que l'on en pourra sortir sans peine ; mais peut-être dans dix ans on gémira de s'y être livré ; une triste expérience ne rend ces alarmes que trop justes.

Il est donc du bien des Parties, aussi-bien que des règles de la Justice, de résister à un piège si dangereux ; l'Ordonnance plus sage que nous, veut qu'*à l'entrée du Jugement*, on déboute les Impétrans de leurs Lettres, & qu'on les déclare non-recevables ; elle sait le péril qu'il y a d'écouter ces discours séduisans, je ne demande qu'une simple estimation, je ne me propose que d'éclaircir la vérité ; avec ces dehors spécieux on viole les règles, on ouvre une carrière funeste aux Parties, on fait un premier pas qui sert de préjugé pour un second, & enfin on fait un tel progrès qu'on ne peut plus rétrograder.

Source : BIU Cujas

Il faut donc, pour prévenir le malheur dans sa source, infirmer la Sentence dont est appel; en ordonnant une simple estimation, elle juge définitivement que c'est ici un acte contre lequel le moyen de lésion doit être admis, elle fait dépendre la cause d'un calcul & d'une balance d'intérêt que la Loi rejette en matière de transaction, & par conséquent, elle fait un tort irréparable à la Dame Marquise d'Argence.

Mais si le moyen de lésion ne peut être écouté, celui du dol personnel est une ressource contre les transactions mêmes : or le dol éclate ici de toutes parts.

Le Chevalier d'Argence avoit perdu la Dame sa mere en 1716, lorsqu'il étoit encore mineur; son pere n'est mort qu'en 1718; ainsi, il lui devoit un compte de tutèle; cependant, sans que ce compte lui ait été présenté, sans qu'il ait vu d'inventaire, sans qu'aucune pièce lui ait été communiquée, il transige depuis sa majorité, c'est un acte manifestement nul, *non visis tabulis, non dispunctis rationibus.*

D'ailleurs le Chevalier d'Argence avoit été éloigné de la maison paternelle dès l'âge de quatorze ans, il n'y étoit rentré que la veille de la mort de son pere. A peine lui a-t-il rendu les derniers devoirs, qu'on le mene à cinquante lieues de-là, où tout d'un coup on lui fait signer un acte, sans avoir eu connoissance d'aucuns papiers, sans conseil, sans lumière : la fraude peut-elle être plus sensible ?

Le moyen du prétendu compte de tutèle est une idée toute nouvelle, on n'en avoit point encore parlé; mais les moyens se multiplient à mesure que les anciens s'affoiblissent. On prétend donc qu'il étoit dû un compte de tutèle au Chevalier d'Argence qui ne ne lui a pas été rendu; mais premièrement on ne nous dit point l'époque juste de la mort de la Dame d'Argence sa mere; on dit seulement qu'elle est morte en 1716; mais alors le Chevalier d'Argence étoit bien proche de sa majorité, il devoit avoir plus de vingt-quatre ans : quel seroit donc l'objet de ce prétendu compte de tutèle ?

Secondement, le Chevalier d'Argence n'y pense pas; s'il lui étoit dû un compte de tutèle, il ne pouvoit le demander qu'à lui-même, puisqu'il étoit seul héritier de son pere, par qui la tutèle auroit été gérée. Le sieur Marquis d'Argence son frere n'étoit que substitué, donataire & créancier; tous ses droits étoient antérieurs & préférables au prétendu compte de tutèle : le Marquis d'Argence dans toutes ces qualités ne pouvoit être tenu de rendre

Source : BIU Cujas

rendre aucun compte à ſon frere ; il ne faut donc pas dire que l'on a tranſigé ſur un compte de tutèle ſans avoir vu les pièces ; il n'a point été queſtion de compte, il n'en pouvoit pas être queſtion, puiſque le Chevalier d'Argence, qui ſuppoſe qu'il lui étoit dû un compte, étoit ſeul héritier de celui qui auroit été tenu de le rendre.

Au ſurplus, l'ignorance que le Chevalier d'Argence s'attribue pour faire entendre qu'il a été facile de le tromper, eſt une pure chimere ; & ſi on écoutoit de pareils diſcours en Juſtice, il n'y auroit point de Partie qui ne ſe crût en droit de réclamer contre toutes ſortes d'actes. Un majeur eſt préſumé ſuffiſamment inſtruit, & c'eſt pour cela que la Loi le rend capable de contracter ; d'ailleurs tout eſt ſuppoſé dans les diſcours du Chevalier d'Argence. Il n'eſt point vrai qu'il ſoit entré dans le ſervice de la Marine à l'âge de quatorze ans, il en avoit plus de dix-huit, n'ayant commencé à ſervir qu'en 1710. Il eſt revenu depuis dans la maiſon paternelle, où il eſt demeuré pluſieurs mois ; il ſe trouva à la mort de ſon pere en 1718. Il eſt vrai que la Dame ſa belle-ſœur n'a point tenu un Journal de ſes voyages, & par conſéquent ne ſait pas le jour qu'il ſe rendit dans ſa famille. Ce qui eſt de certain eſt, que quand il vit ſon pere mort, il eut un grand empreſſement d'entrer en poſſeſſion de ce qui devoit lui revenir ; ce fut pour ſe ſatisfaire que le Marquis d'Argence partit en poſte pour Paris, afin de conſulter ſur la maniere dont ils devoient régler leurs droits, & ſe procurer une paix ſolide.

Tous les biens de la ſucceſſion ne conſiſtoient, à proprement parler que dans deux Terres ; celle de Saint-Pere-du-Mont, qui étoit la plus conſidérable, étoit ſubſtituée à l'aîné, & ce qu'il y avoit de biens libres dans cette Terre avec les meubles & beſtiaux lui avoit été donné ; en cet état il ne reſtoit que la Terre de Changi, dont le ſieur Marquis d'Argence voulut bien faire l'abandon à ſon frere.

Avec des diſpoſitions ſi favorables il étoit facile de conclure ; l'aîné ſacrifiant toutes ſes repriſes, il ne pouvoit y avoir d'obſtacle ; c'eſt ce qui fit que la tranſaction fut promptement dreſſée & ſignée. Où eſt donc en cela l'ombre & l'apparence même du dol perſonnel ?

Il n'y a, dit-on, qu'un intervalle de dix jours entre la mort & la tranſaction : cela eſt vrai ; mais autant qu'il auroit fallu de tems

Source : BIU Cujas

pour liquider toutes les actions de l'ainé s'il avoit voulu les exercer à la rigueur, autant il étoit facile de terminer lorsqu'il vouloit tout sacrifier à la paix. De deux Terres il se contente d'une qui lui est substituée, & abandonne l'autre à son frere : qui pouvoit retarder un accommodement si favorable ?

On a conduit, dit-on, le Chevalier d'Argence à cinquante lieues de chez lui pour terminer une affaire si importante. Cela est vrai; mais pourquoi ? Si ce n'est pour le mettre à la source des conseils. Si on avoit passé la transaction sur les lieux, il ne manqueroit pas de dire que, dans une campagne, dénué de conseils, il étoit livré à toutes les impressions que son frere a voulu lui donner ; mais ; à Paris, il a pu prendre des guides éclairés : cette circonstance se rétorque donc contre lui.

Enfin il oppose qu'il n'a eu communication d'aucune pièce ; mais le contraire est prouvé par la transaction même, où l'on énonce ; & la substitution du sieur de Sufferte, & le contrat de mariage du Marquis d'Argence. Il ne peut nier que ces pièces ne lui aient été communiquées, puisqu'il a traité avec son frere, tant en qualité de Substitué que de Donataire. Les autres titres ont été de même sous ses yeux, il a été le maître d'en prendre communication : il n'en sera pas cru quand il viendra poser un fait contraire ; il étoit sur les lieux à la mort du pere commun, il a été le maître de tout voir : c'étoient même, pour la plupart, des titres si publics dans la famille, qu'on ne peut douter qu'il ne les connût depuis long-tems.

Mais ce qui écarte, sans ressource, ces prétendus moyens de surprise & de précipitation, c'est que le sieur Chevalier d'Argence est demeuré, pendant neuf ans, sans réclamer contre la transaction de 1718. S'il avoit signé en aveugle, s'il n'avoit eu aucune connoissance des titres ni des biens, il a été en état d'acquérir, dans la suite, des connoissances parfaites. Il a vu ce que lui produisoit la terre de Changi, ce que rapportoit celle de Saint-Pere-du-Mont à son frere ; cependant, non-seulement il ne s'est pas plaint, mais il a ratifié, par une infinité d'actes, celui du 10 Mai 1718.

Dans la même année, & le 23 Août, il passa, avec son frere, un acte, sous seing-privé, confirmatif de celui du mois de Mai : il y avoit alors près de quatre mois que son pere étoit mort, & plus de trois mois qu'il jouissoit ; il avoit eu le tems de s'éclaircir de tout, cependant il persévere dans la même volonté. Depuis il a reçu,

Source : BIU Cujas

pendant trois, les arrérages d'une penſion viagere de 300 liv., il les a reçu, dans les années ſuivantes, ſur le pied de 200 liv. Il a fait, en 1723, un compte général avec ſa belle-ſœur, en exécution de la même tranſaction de 1718. Voilà donc une perſévérance bien marquée, continuée pendant pluſieurs années, ſoutenue d'un grand nombre d'actes. Après cela peut-il dire qu'il n'a ſigné que parce qu'il n'étoit pas inſtruit, lui qui, après tant d'inſtructions, a perſévéré dans le même arrangement?

C'eſt donc ici une tranſaction paſſée entre deux freres majeurs : tranſaction dans laquelle on ne peut appercevoir la moindre trace de ſurpriſe, & par conſéquent le Chevalier d'Argence eſt non-recevable à l'attaquer; il ne faut, pour cela, ni eſtimation, ni éclairciſſement, la nature de l'acte décide par elle-même.

Mais, pour achever de mettre dans tout ſon jour l'injuſtice de ſon action, il faut démontrer qu'il ne ſouffre aucune léſion dans l'acte de 1718; ſoit qu'on y conſidere le ſieur Marquis d'Argence comme Donataire & créancier, ſoit qu'on le regarde comme héritier, parce que, dans tous les cas & dans tous les ſens, le Chevalier d'Argence a eu plus qu'il ne pouvoit eſpérer.

Commençons par fixer la maſſe des biens du pere commun.

Il n'y faut point faire entrer d'abord la Terre de Saint-Pere-du-Mont, elle étoit ſubſtituée au profit du ſieur Marquis d'Argence, comme aîné, aux termes du teſtament de François de Joumart, Seigneur de Sufferte, par ſon teſtament de l'année 1656 : il s'étoit fait adjuger cette Terre en 1639 pour 45000 liv., outre les droits qu'il falloit payer, tant pour les frais de l'adjudication que pour le quint dû au Seigneur. La Terre étoit alors de plus de 2000 liv. de revenu, puiſque l'on avoit promis d'en porter le bail judiciaire à 1900 l. On ſait combien le produit des Terres a augmenté depuis près de cent ans; en ſorte qu'il n'eſt pas extraordinaire que la même Terre ſoit aujourd'hui ſur le pied de 4000 liv. de revenu.

Mais, de quelque valeur qu'elle puiſſe être, il eſt conſtant entre les Parties, & le Chevalier d'Argence n'a pu en diſconvenir, qu'étant ſubſtituée à l'aîné de la Maiſon, elle ne faiſoit plus partie de la ſucceſſion du pere commun, & n'étoit ſujette ni à aucun partage, ni aux actions que les enfans pouvoient avoir contre leur pere.

Par ce retranchement, on ôte tout d'un coup de la ſucceſſion ce qui auroit pu en faire l'objet le plus important; le reſte eſt ſi peu de

Source : BIU Cujas

chose, qu'il ne mérite pas les efforts du Chevalier d'Argence.

La succession consistoit donc :

1.° En quelques acquisitions qui avoient été jointes à la terre de Saint-Pere-du-Mont, & qui étoient des biens libres. Le Chevalier d'Argence a pris soin de lever tous les contrats qui renferment ces acquisitions; il a cru effrayer par le nombre. Près de deux cens contrats annoncent d'abord quelque chose de considérable; mais quand on entre dans le détail, & qu'on trouve que la plupart de ces acquisitions sont de 10, 15 ou 20 livres de principal, on voit bientôt qu'elles ne forment plus un objet; & en effet, par un calcul exact du prix de chaque contrat, tous ensemble ne montent qu'à 7500 l. il n'y a donc pas de difficulté de tirer ce premier article pour cette somme, ci . . . . . 7500 l.

2.° Dans la terre de Changi, que le pere commun avoit acquise par Décret 22000 liv. elle est sans doute d'une valeur bien plus considérable; elle contient entr'autres trois cens cinquante arpens de bois que l'on coupe tous les dix-huit à vingt ans; il y a deux manières de les vendre, ou par anticipation, & lorsqu'ils n'ont encore que deux ou trois feuilles, & alors on en retire jusqu'à 20000 ou tant par an, alors ils se vendent communément 5 liv. l'arpent pour chaque feuille; ce qui feroit plus de 1500 liv. de revenu; le surplus de la Terre est encore un objet considérable. Le Chevalier d'Argence dit que ce surplus n'est affermé que 400 liv. mais il n'a point voulu rapporter de baux; ce qui est de certain, est que la Terre vaut au moins 2000 liv. de rente en y comprenant les bois, & ne peut être portée à moins de 60000 l. ci . . . . . 60000 l.

3.° Dans une maison à Paris vendue du vivant du pere commun 1800 liv. prix dont le Chevalier d'Argence est convenu, le pere en avoit reçu la moitié, & avoit donné l'autre au Marquis d'Argence; cette moitié sujette à rapport auroit été 900 liv. ci . . . 900 l.

4.° Dans une somme de 6 ou 7000 liv. qui faisoit moitié du prix de la dernière coupe des bois de Saint-Pere-du-Mont que le pere commun avoit encore donnée au sieur Marquis d'Argence, ci . . 7000 l.

5.° Dans un contrat sur la Ville au principal de 1250 livres, ci . . . . . 1250 l.

Enfin dans quelques meubles qui se trouvoient au Château de Saint-Pere-du-Mont, & quelques bestiaux dans les Domaines, dont il n'y a jamais eu ni inventaire ni estimation. Quand on porteroit cet

Source : BIU Cujas

article à 8000 l., c'eſt le plus loin qu'il puiſſe s'étendre, ci . .. 8000 l.

Voilà ce qui compoſoit toute la ſucceſſion du pere commun, ſujette ou à être partagée entre les deux freres, s'ils s'étoient portés également héritiers, ou aux repriſes de l'ainé, tant comme Donataire que comme créancier. Le tout ne pouvoit aller qu'à 84000 liv. ou environ, en mettant la terre de Changi pour 60000 l.

Dans ces différens biens qu'a-t-on donné à l'ainé?

1.° Les acquiſitions nouvelles de Saint-Pere-du-Mont, c'eſt-à-dire, ... 7500 l.

2.° La moitié du prix de la maiſon de Paris qu'il avoit reçu du vivant de ſon pere, & qu'on lui a laiſſé . . . . . 900 l.

3.° La moitié du prix de la coupe des bois de Saint-Pere-du-Mont qu'il avoit pareillement reçue du vivant de ſon pere & qu'on lui avoit laiſſé, ci . . . . . 7000 l.

4.° Les meubles & beſtiaux . . . . . 8000 l.

5.° On lui a donné la moitié de la première coupe des bois de Changi qui avoient déja ſix feuilles, ci . . . . . 10000 l.

Total de ce que le ſieur Marquis d'Argence a eu . . 33900 l.

Mais, ſur cela, le ſieur Marquis d'Argence a été chargé de payer pour 3200 liv. de dettes de la ſucceſſion du pere commun ſans aucune contribution de la part de ſon frere. Plus, de payer à ſon frere une penſion de 300 liv. par an pendant trois ans, de 200 liv. dans les années ſuivantes, pendant la vie du Chevalier d'Argence, & enfin 120 l. à perpétuité; ce qui ne peut être eſtimé moins de 6000 l., la rente n'étant point rachetable.

Ainſi, ce ſont 9200 livres à diminuer.

De	33900 l.
Otez	9200 l.
Reſte	24700 l.

Voilà tout au plus haut à quoi peut monter la part de l'ainé.

Le cadet a eu en partage, 1.° La terre de Changi, objet de 2000 liv. de rente; il eſt vrai qu'il n'a eu que la moitié de la première coupe, qui étoit de 20000 liv. & qui devoit finir en 1730. Juſques-là ſon revenu s'eſt trouvé diminué; en ſorte qu'au lieu de 1500 l. livres par an qu'il pouvoit tirer des bois, il n'en a tiré que 10000 l. de principal, produiſant 500 liv. par an; ce qui, joint au produit ordinaire du ſurplus de la Terre, a dû lui faire 1000 liv. par an;

Source : BIU Cujas

mais, en 1730, il sera en possession de tout, & en tirera au moins 2000 liv. de revenu; c'est pourquoi on réduit la Terre à 50000 liv. à son égard, son frere en ayant touché dix pour la moitié de la première coupe, ci . . . . . 50000 l.

2.° Le cadet a eu encore le contrat sur la Ville de 1250 livres, produisant alors 50 liv. de rente, ci . . . . . 1250 l.

3.° La pension qui étoit d'abord de 300 liv., ensuite de 200 l. & enfin de 120 l. à perpétuité, ci . . . . . 6000 l.

Total de ce que le sieur Chevalier d'Argence a eu, 57250 l. Et cela sans aucune charge de dettes ni autres. Ce calcul est simple, & quelques efforts que fasse le Chevalier d'Argence, il ne pourra jamais rien y changer.

Il a prétendu, à la vérité, augmenter la valeur de ce qui a été donné à son frere, & diminuer le prix de ce qu'il a reçu.

Il prétend que les acquisitions faites à Saint-Pere-du-Mont sont un objet important; il n'a pas craint d'abord de les porter à 40000 écus; il n'ose plus, à la vérité, tenir le même langage, mais il voudroit toujours les présenter comme un objet considérable; cependant peut-il y avoir sur cela quelque équivoque? Lui-même il rapporte tous les contrats d'acquisitions faites depuis quarante ans, & toutes ces acquisitions ensemble ne montent qu'à 7500 livres.

Il suppose, à la vérité, qu'il y en a eu d'autres plus considérables dont il n'a pas pu lever les contrats; mais c'est une supposition manifeste. Auroit-il levé plus de cent contrats qui ne font pas ensemble 2000 l. s'il avoit trouvé une aquisition qui seule fût de quelque considération? Du moins il indiqueroit aujourd'hui quelle est cette aquisition, quel est le Notaire qui l'a reçue, il marqueroit le tems qu'elle a été faite; mais comme c'est une pure supposition, il se contente de répandre des discours vagues.

Il faut donc s'en tenir aux contrats qu'il rapporte, les acquisitions montent à 7500 l., la plupart se trouvent faites dans les derniers tems, c'est-à-dire, depuis quarante ans, trente ans, vingt ans; il y en a dont on ne jouit point, parce que c'étoient des portions de bois d'usage qui sont devenues inutiles, les autres usagers n'ayant pas voulu vendre les leurs. C'est donc tout ce que l'on peut faire, de mettre cet article pour le prix des acquisitions, c'est-à-dire, pour 7500 livres.

Le Chevalier d'Argence n'exagere pas moins sur l'article des meubles, en supposant qu'il y en avoit pour 30000 livres dans le

Source : BIU Cujas

Château de Saint-Pere-du-Mont : on eſt sûr qu'il n'y en avoit pas pour plus de 4000 l. En effet, on n'en a pas enlevé pour un ſol, & quoique la Dame Marquiſe d'Argence en ait acheté & en ait fait mettre dans ce Château pour une ſomme conſidérable, il n'y en a pas actuellement pour 8000 livres.

A l'égard de la terre de Changi, donnée au Chevalier d'Argence, il eſt vrai qu'elle n'a été acquiſe que 22000 l., mais par décret, & après une longue ſaiſie-réelle, en ſorte qu'il eſt évident qu'elle valoit beaucoup plus. On ſait d'ailleurs que, dans ces adjudications forcées, il n'y a aucune remiſe ſur les droits ſeigneuriaux qui, ſur 22000 liv., montoient à 5500 l., on ſait encore qu'il faut payer les frais ordinaires du décret, en ſorte que la Terre revenoit à près de 30000 l.

Mais ſa valeur n'eſt point équivoque, elle comprend, comme on a dit, trois cens cinquante arpens de bois, dont la coupe qui ſe devoit faire en 1730 fut vendue 1718, 20000 l. Celui qui achète ainſi par anticipation doit avoir à bien meilleur marché. On voit donc qu'à vendre par feuilles on en tireroit aiſément 1500 l. par an, ce qui, joint aux autres revenus que le Chevalier d'Argence ne fait monter qu'à 400 liv., mais qui, ſans doute, monteroient plus haut ſi les baux étoient rapportés, doit faire un produit de 2000 liv. de rente, & par conſéquent il ne peut y avoir de difficulté à l'eſtimer 60000 l.

Cela eſt ſi vrai, que ſi le ſieur Chevalier d'Argence vouloit changer les bois de ſa terre de Changi pour ceux de la terre de Saint-Pere-du-Mont, qui vont auſſi à près de trois cens cinquante arpens, la Dame Marquiſe d'Argence ſeroit prête à en conclure le marché; il eſt aiſé de juger par-là que la terre de Changi eſt un objet très-important, & que le tableau que l'on vient de donner de la ſucceſſion eſt très-fidèle.

L'aîné n'a donc pas eu 25000 liv. charges faites, pendant que le cadet a eu 56 à 57000 liv. ſans aucunes charges.

Que deviennent après cela ces plaintes indécentes de dol & de ſurpriſes? Que devient le prétendu moyen de léſion? N'eſt-il pas évident que l'aîné a parlé le langage de la vérité, lorſque, dans l'acte de 1718, il a déclaré qu'il renonçoit à répéter ce qu'il avoit bien voulu ſacrifier par amitié pour ſon frere?

En effet, quelque qualité qu'eut pris l'aîné, ſoit d'héritier, ſoit de Donataire, il lui devoit revenir beaucoup plus qu'il n'a reçu.

Comme héritier, il auroit au moins partagé également avec

Source : BIU Cujas

ſon frere; ainſi, ſur 84000 l. de biens, il auroit eu au moins 42000 liv. qui n'auroient été chargées que de 1600 l. de dettes, ainſi il lui ſeroit reſté plus de 40000 liv. il n'en a pas reçu 25 : le préjudice qu'il ſouffre eſt évident, ſans parler de l'avantage qu'il auroit eu comme ainé, ce qui lui auroit procuré par préciput le Château de Changi & quelques dépendances.

Comme Donataire il auroit pris tout ce qui lui eſt délaiſſé par l'acte de 1718 comme compris dans la donation portée par ſon contrat de mariage, à l'exception des 10000 l. pour la moitié des bois de Changi; mais cette augmentation peut-elle être regardée comme un avantage quand il eſt chargée de 3200 l. de dettes, & d'une penſion ou rente non-rachetable qu'on ne peut eſtimer moins de 6000 l. Il ne gagne donc rien par cet acte, mais il perd beaucoup, puiſqu'il renonce à exercer les actions qui lui appartenoient : 1.° Pour ce qui ſe trouvoit de dégradé dans les biens ſubſtitués. 2.° Pour ce que ſon pere avoit reçu au préjudice de la donation, & entr'autres des 900 l. pour l'autre moitié de la maiſon de Paris, & des 7000 liv. pour l'autre moitié de la coupe des bois de Saint-Pere-du-Mont : pour toutes ces actions il n'a rien reçu.

Il eſt donc encore évident que, dans cette qualité de Donataire, il a fait des remiſes conſidérables à ſon frere, & que, dans tous les ſens, ſe vérifie la clauſe de la tranſaction, par laquelle il a renoncé à répéter ce qu'il cédoit à ſon frere.

D'autant plus que les avantages du Chevalier d'Argence dans l'acte de 1718 ſont ſi grands que, quand on rabattroit quelque choſe ſur le prix de la terre de Changi, quoiqu'on ſoit ſûr de ne l'avoir porté qu'à ſa juſte valeur, il ſe trouveroit encore avoir reçu beaucoup plus qu'il ne lui devoit revenir.

Il y a de l'indignité dans ces circonſtances à venir déclamer contre la mémoire d'un frere qui en a uſé ſi généreuſement; il n'y a que lui ſeul qui ait été léſé; il a bien voulu l'être; ſa veuve & ſes enfans qui reſpectent ſes volontés, ne s'en ſont jamais plaints; mais que ſon frere vienne inſulter à ſa mémoire par les traits les plus odieux, après lui avoir tant d'obligations, c'eſt un procédé contre lequel on ne peut trop s'élever.

Il ne faut pas qu'il croie pouvoir toucher par la comparaiſon de ſon état & de ſa fortune avec celle de ſon frere. S'il y a quelque différence, elle ne vient pas des avantages que le ſieur Marquis

Source : BIU Cujas

quis d'Argence s'eſt procurés dans l'acte de 1718, mais du bénéfice de la ſubſtitution qui lui a tranſmis la terre de Saint-Pere-du-Mont, ſans que ſon frere y pût rien prétendre. Quand cette Terre vaudroit 20000 l. de rente, ce ſeroit un bien que le Chevalier d'Argence ne pourroit reprocher à ſa belle-ſœur ni à ſes enfans.

Mais il s'en faut bien qu'elle ſoit d'un auſſi grand produit que le ſieur Chevalier d'Argence veut le faire entendre. Il paroît, par un traité fait en 1709 entre le pere & le fils, qu'elle ne valoit que 4000 liv. de revenu, puiſque le pere qui s'étoit réſervé l'uſufruit de la moitié, l'a cédé à ſon fils pour 2000 livres de rente, & l'a même réduit depuis à 1400 livres après la mort de ſa femme.

En 1722, le ſieur Maniquet, qui avoit acquis la terre de Saint-Pere-du-Mont du feû Marquis d'Argence, ne l'afferma que 4500 liv., ſur quoi il demeuroit chargé de toutes les réparations. On ne ſait comment il eſt échappé au Marquis d'Argence de dire que c'étoit ſon frere qui en avoit pris le bail ſous le nom de Claude le Doux; ſa mémoire eſt bien infidèle, ſi elle ne lui permet pas de ſe ſouvenir que ſon frere étoit mort dès 1721.

Il ne ſe trompe pas moins quand il dit que la dernière coupe des bois de Saint-Pere-du-Mont a été vendue au ſieur Girardot pour les deux tiers de la terre de Vilaine; car c'eſt pour le quart, & non pour les deux tiers, que la vente a été faite. L'erreur eſt un peu forte, mais le Chevalier d'Argence y eſt fort accoutumé; cela ne lui coûte rien.

Il eſt évident, par-là, que toutes les idées qu'il a voulu donner de la richeſſe de ſa belle-ſœur & de ſes enfans ſont exceſſivement enflées. Il ne pouvoit partager une Terre ſubſtituée à l'aîné de ſa maiſon; ſon frere, qui devoit néceſſairement conſerver cet avantage, l'a dédommagé autant qu'il a pu par l'acte de 1718: il n'y a donc aucun fondement dans les plaintes qu'il a oſé former.

C'eſt auſſi injuſtement qu'il reproche à la Dame Marquiſe d'Argence de ne l'avoir pas payé exactement de ſa penſion de 200 livres; jamais elle ne lui en a dû un ſol avant le procès. Il eſt vrai que depuis 1726 qu'il a pris des Lettres de reſciſion, il n'a plus voulu recevoir, de peur que cela ne paſſât pour une approbation de l'acte de 1718; voilà ce qui a fait qu'il lui étoit dû 600 l. en 1729, que la Dame Marquiſe d'Argence lui a payées depuis quinze jours, auſſi-tôt qu'elle a fait juger qu'il les recevroit comme arrérages de la penſion.

Source : BIU Cujas

On croit donc, qu'après avoir rétabli la vérité sur toutes les circonstances, il ne sera pas difficile de se déterminer dans une cause aussi simple & aussi favorable que celle dont il s'agit.

Une transaction passée entre deux freres majeurs, qui pouvoient se livrer aux plus vives contestations, si l'ainé avoit voulu exercer ses droits à la rigueur, se trouve attaquée par le cadet huit ans après, nonobstant toutes les ratifications qu'il en a faites. Le moyen de dol est une injure gratuite qui n'a pas le moindre fondement; celui de lésion ne peut être admis; &, au fond, celui qui se plaint d'avoir été lésé, est le seul qui ait reçu des avantages, dont il devroit conserver une éternelle reconnoissance. Toutes les raisons de justice, de faveur, d'équité, se réunissent pour le faire déclarer non-recevable.

XLI. CAUSE A LA GRAND'CHAMBRE.

POUR Messire Pierre Bouchard Desparbés de Lussan, Chevalier, Comte d'Aubeterre, Lieutenant-Général des Armées du Roi, Chevalier de ses Ordres, Gouverneur de Coullioure, Défendeur & Demandeur.

CONTRE Dame Marie-Anne d'Epinay de Saint-Luc, épouse non commune en biens de Messire François, Marquis de Rochechouart, Demanderesse & Défenderesse.

QUESTION.

Si une ancienne Substitution est accomplie des formes nécessaires pour annuller le testament d'une personne qui étoit grevée.

APRÈS avoir long-tems résisté aux dernières volontés de la Marquise d'Hautefort sa tante, la Dame Marquise de Rochechouart avoit enfin reconnu la nécessité de se soumettre à des dispositions autorisées par la loi, & avoit consenti l'exécution pure & simple de son testament.

Elle renouvelle aujourd'hui le combat à la faveur d'un testament

Source : BIU Cujas

de Louis de Pompadour, qu'elle ſuppoſe avoir recouvré depuis peu; elle réclame, à titre de ſubſtitution, preſque tous les biens de la Marquiſe d'Hautefort, qu'elle avoit abandonnés en qualité d'héritière.

Mais cette foible reſſource va bientôt lui être enlevée. Soit qu'on conſulte ce prétendu teſtament dans ſa forme, ſoit qu'on pénètre dans ſes diſpoſitions, tout s'élève également contre l'uſage que l'on entreprend d'en faire; acte, pour ainſi dire, ébauché, & qui n'a jamais pu acquérir ce caractère de loi domeſtique que l'on voudroit lui attribuer; acte dont les diſpoſitions ne pourroient jamais s'étendre juſqu'à la Dame Marquiſe de Rochechouart, s'il étoit permis de les prendre pour règles. Le titre même qu'elle invoque ſuffit pour prononcer ſa condamnation.

Louis de Pompadour avoit pluſieurs enfans de ſon mariage avec Peironne de la Guiche, lorſqu'en 1587 il penſa à faire ſon teſtament. Il manda, à cet effet, un Notaire & ſept témoins; &, en leur préſence, il fit rédiger un acte par lequel il régla la part que chacun de ſes enfans devoit avoir dans ſes biens, & chargea ſon fils aîné de ſubſtitution, en cas qu'il n'eût aucuns enfans mâles ou femelles. Mais, ſoit qu'il ne fût pas encore déterminé, ou par quelqu'autre raiſon qu'il eſt inutile de vouloir pénétrer, un des témoins ne ſigna point le prétendu teſtament, qui demeura ainſi dans les termes d'un ſimple projet. FAIT.

Auſſi ne voit-on point que les enfans de Louis de Pompadour ni leurs deſcendans aient jamais regardé ces actes comme une loi à laquelle ils fuſſent aſſujettis.

Philibert de Pompadour, qui étoit l'ainé, a laiſſé entr'autres deux enfans; ſavoir, Jean de Pompadour qui n'a eu que deux filles, & Marie de Pompadour, mere du Comte d'Aubeterre.

Jean de Pompadour, qui avoit marié l'ainée de ſes filles au Marquis de Saint-Luc, inſtitua la cadette ſon héritière univerſelle; elle fut mariée dans la ſuite au Marquis d'Hautefort.

La préférence donnée à la cadette donna de la jalouſie à ſon aînée; elle ſouffrit impatiemment une inſtitution ſi contraire à ſes intérêts; elle ne négligea rien pour la détruire; mais elle fut obligée de céder par une tranſaction du 17 Février 1703, & de laiſſer la Marquiſe d'Hautefort en poſſeſſion de tous les biens dont leur pere commun avoit diſpoſé à ſon profit.

Si le teſtament de Louis de Pompadour avoit été un titre pour

Source : BIU Cujas

réclamer ces mêmes biens comme substitués, le remède étoit facile contre les avantages que Jean de Pompadour avoit faits à la Marquise d'Hautefort ; mais plus ce titre étoit connu, & plus on sentoit qu'il ne pouvoit être d'aucun secours ; il fallut donc reconnoître la disposition du pere, qui n'étoit gêné par aucune substitution.

La Marquise d'Hautefort a joui paisiblement de tous les biens de son pere, en vertu de l'institution portée dans son testament, & n'a pas douté un moment qu'elle n'eût à son tour le droit d'en disposer avec la même liberté.

C'est dans cet esprit qu'elle a fait son testament le 25 Décembre 1725, par lequel elle a fait la Demoiselle de Choiseul sa légataire universelle, en lui substituant, en cas qu'elle vînt à mourir sans enfans ; savoir, pour la terre de Pompadour, feû M. le Prince de Conti, & pour la terre de Treignac, le Comte d'Aubeterre, son cousin germain.

Le même testament contient d'autres legs particuliers, tant au profit du Comte d'Auberterre que d'autres personnes.

Aussi-tôt que la Dame Marquise de Rochechouart, fille de la Marquise de Saint-Luc & nièce de la Marquise d'Hautefort, fut informée de ces dispositions, elle ne balança pas à s'élever contre un testament qui lui étoit si funeste ; la qualité de la légataire universelle lui parut propre à faire écouter ses plaintes favorablement. Une fille dont l'état avoit été si long-tems une énigme pour toute la France, & qui étoit à peine sorti de l'obscurité dans laquelle elle avoit passé tant d'années de sa vie, lui parut un Adversaire peu à craindre, quand elle lui opposeroit les droits du sang qui réclamoient en sa faveur.

Elle entreprit donc de défendre à la demande en délivrance de legs formée par la Demoiselle de Choiseul. Pour y réussir, elle consulta avec beaucoup d'attention tous les titres inventoriés après la mort de la Marquise d'Hautefort : le testament de Louis de Pompadour en faisoit partie ; mais enfin tous ces éclaircissemens ne lui ayant fourni aucun moyen solide, elle fut obligée de transiger avec la Demoiselle de Choiseul, & d'acquiescer au testament, en se contentant de l'hôtel de Pompadour, qui lui fut délaissé pour la démouvoir de toutes ses prétentions.

Par-là, l'exécution des volontés de la Marquise d'Hautefort paroissoit affermie pour jamais ; cependant la Dame Marquise de Rochechouart, qui avoit obtenu dans le premier procès un hôtel d'un prix considérable pour sacrifier des prétentions qu'elle ne pouvoit soutenir, crut

Source : BIU Cujas

ſe ménager de nouveaux avantages en renouvellant la conteſtation ſur d'autres prétextes.

Le 23 Août 1729 elle préſenta une Requête au Lieutenant-Général d'Urſerche, dans laquelle, après avoir expoſé qu'elle venoit de recouvrer, par une eſpèce de miracle, le teſtament de Louis de Pompadour, elle ſoutient que ce teſtament contient une ſubſtitution graduelle & perpétuelle au profit des deſcendans de Philibert de Pompadour, fils aîné du teſtateur; qu'elle ne remplit que le troiſième degré de cette ſubſtitution. Sur ce fondement elle demanda permiſſion de faire aſſigner le Marquis de la Valliere, ſeul héritier de la Demoiſelle de Choiſeul, Meſſieurs les Princes de Conti & le Comte d'Aubeterre ſes héritiers ſubſtitués, pour voir déclarer la ſubſtitution portée au teſtament de Louis de Pompadour, du 16 Septembre 1587, ouverte à ſon profit, &, en conſéquence, être condamnés à lui remettre les biens compris dans la ſubſtitution, avec reſtitution de fruits.

C'eſt ſur cette demande qu'il s'agit de prononcer. Le Marquis de la Valliere y a défendu avec autant de ſolidité que de force & de préciſion.

Madame la Princeſſe de Conti, comme tutrice des Princes ſes enfans, a adhéré aux moyens propoſés par le Marquis de la Valliere; il eſt vrai qu'elle a témoigné à la Marquiſe de Rochechouart qu'elle ne ſeroit point fâchée que la loi lui procurât ſur elle-même un avantage qu'elle n'envieroit jamais à l'héritier légitime; mais elle a ſu concilier les devoirs que ſa qualité de tutrice lui impoſe, avec les ſentimens généreux que la nature a gravés dans ſon cœur, en ſe repoſant ſur les lumières des Magiſtrat, devant qui la Cauſe eſt portée, du ſort des diſpoſitions qui concernent les Princes ſes enfans.

Le Comte d'Aubeterre n'a pas cru s'écarter des grands exemples que lui donnoit Madame la Princeſſe de Conti, en défendant par lui-même à la demande de la Dame Marquiſe de Rochechouart; il ſe trouve dans une claſſe ſi favorable que la diſpoſition qui le concerne peut être diſtinguée de toutes les autres. Il étoit couſin-germain de la Marquiſe d'Hautefort, comme fils de Marie de Pompadour; cette circonſtance pouvoit naturellement exciter les libéralités de la Marquiſe d'Hautefort, & même lui mériter quelque ſorte de préférence ſur la Dame Marquiſe de Rochechouart.

Il a pour lui & la faveur du ſang & l'autorité du titre; ſa défenſe ſe préſente donc avec des caracteres que la Juſticene peut méconnoître.

Source : BIU Cujas

MOYENS. Pour enlever aux héritiers & légataires inſtitués par la Marquiſe d'Hautefort les biens dont elle a diſpoſé en leur faveur, la Dame Marquiſe de Rochechouart prétend que ces biens lui étoient ſubſtitués par le teſtament de Louis de Pompadour ſon triſayeul ; & qu'ainſi non-ſeulement la Marquiſe d'Hautefort n'a pas pu en diſpoſer, mais qu'ils ne lui ont jamais appartenu à elle-même.

Voici donc quel eſt ſon ſyſtême : Louis de Pompadour, dit-elle, voulant perpétuer l'éclat de ſa Maiſon, en lui conſervant les grandes Terres qu'elle poſſédoit depuis long-tems, forma le plan de la ſubſtitution la plus étendue qu'il fût poſſible d'établir. Il avoit deux enfans mâles & deux filles ; ſa femme étoit encore enceinte, ce qui lui donnoit de nouvelles eſpérances de voir multiplier ſa poſtérité, & de plus grands deſirs d'en ſoutenir le luſtre & la ſplendeur.

Plein de ces grandes idées, il commence par fixer la part de ſon fils puîné, en lui donnant une Terre, avec charge de ſubſtitution envers ſon ainé, en cas qu'il mourût ſans enfans ; il donne enſuite des ſommes modiques à ſes deux filles, & règle auſſi le ſort des poſthumes qu'il pouvoit eſpérer ; enfin il inſtitue Philibert de Pompadour ſon fils ainé ſon héritier univerſel.

Après avoir pourvu à ce qui regarde ſes propres enfans, il porte enſuite ſes vues ſur ſa poſtérité. En cas que ſon fils ainé meure ſans enfans mâles ou femelles, il lui ſubſtitue Jean de Pompadour ſon ſecond fils ; au défaut de Jean de Pompadour il appelle les poſthumes mâles qu'il pourroit avoir, ſuivant l'ordre de leur naiſſance ; au défaut de mâles il appelle ſes filles, ſuivant le même ordre ; & veut que celle de ſes filles qui recueillera la ſubſtitution, demeure chargée de rendre ſes biens à l'ainé mâle qu'elle pourra avoir, ſinon à l'ainée des filles, à la charge que celui qu'elle épouſera portera le nom & les armes de Pompadour ; & enfin ſi les filles mouroient ſans enfans, il appelle ſon plus prochain héritier, à la charge de porter les mêmes noms & armes.

Dans ces diſpoſitions, la Dame Marquiſe de Rochechouart convient qu'il n'y a point de vocation préciſe des enfans de Philibert de Pompadour, mais elle prétend qu'elle doit être ſuppléée & ſous-entendue ; &, ſur ce fondement, elle ſoutient que Philibert de Pompadour étant l'inſtitué, Jean de Pompadour ſon fils a été le premier ſubſtitué ; que Jean de Pompadour ayant laiſſé deux filles, la Marquiſe de Saint-Luc & la Marquiſe d'Hautefort, la Marquiſe de Saint-Luc, comme l'ainée, a dû remplir le ſecond degré de la ſubſtitution, &

Source : BIU Cujas

qu'elle-même ne remplit que le troisième degré, demeurant encore chargée de la même substitution, suivant la Jurisprudence du Parlement de Bordeaux, qui étend les substitutions jusqu'à quatre degrés.

Tel est en substance le système de la Dame Marquise de Rochechouart; elle suppose que le testament de Louis de Pompadour est un titre authentique; elle place dans ce titre des dispositions que personne n'avoit apperçues avant elle. Dissipons ces illusions, en faisant voir que le testament est un titre imparfait, qui ne peut jamais former une loi domestique dans la famille, & que, quelques égards que l'on pût avoir pour cet acte, on ne pourroit jamais le réputer propre à favoriser la prétention de la Dame Marquise de Rochechouart; pour tout dire en deux mots, établissons que la forme du titre & ses dispositions doivent également concourir à la faire débouter de sa demande.

Il est certain que Louis de Pompadour a prétendu faire un testament; il l'annonce au commencement de l'acte dont il s'agit. *Fut présent Messire Louis de Pompadour, Chevalier de l'Ordre du Roi.... lequel considérant qu'il n'y a chose plus certaine que la mort, & plus incertaine que l'heure d'icelle, & voulant disposer des biens qu'il a plu à Dieu lui donner en ce monde, afin d'éviter questions & débats entre ses enfans, héritiers & parens, a fait son testament & dernière disposition comme s'ensuit.*

Pour remplir cette vue, Louis de Pompadour manda un Notaire & sept témoins, qui est le nombre requis par la disposition des Loix Romaines suivies en pays de Droit écrit. Ces témoins, nommés dans le testament étoient Jean *de Rousel*, Abbé de Vigeois; Bertrand *Guini*, Juge de Pompadour; Pierre *Segui*, Somelier; Abel *Tymouchal*, Georges *Bonnet*, Pierre *de Laubeschal* & Pierre *Grenie*; mais de ces sept témoins il n'y en a que six qui aient signé, suivant l'expédition aujourd'hui rapportée.

Nullité du testament où un des sept témoins ne signe pas.

On ne peut douter, après cela, que le testament ne soit nul, ou plutôt qu'il n'y ait point de testament, l'acte étant demeuré imparfait par le défaut de signature d'une des Parties essentielles qui ont dû concourir à la formation de l'acte.

La disposition des loix est sévere sur ce point. *Si unus de septem testibus defuerit, vel coram testatore omnes eodem loco testes suo, vel alieno annulo non signaverint, jure deficicit testamentum.* L. 12, *cod. de testamentis.*

Source : BIU Cujas

On ſait juſqu'à quelle rigueur les Loix Romaines pouſſoient la ſévérité ſur la ſignature des témoins & l'appoſition de ſceau; il falloit qu'avant d'entendre la lecture du teſtament, ils fuſſent avertis qu'ils étoient choiſis pour être témoins dans le teſtament; il falloit que le teſtateur & les témoins ſignaſſent tous, ſans ſe divertir à aucun autre acte & ſans interruption, que chacun appoſât ſon ſceau, en ſorte que la ſignature ſans le ſceau & le ſceau ſans la ſignature étoient inutiles. *Si quis ex teſtibus nomen ſuum adſcripſerit non autem ſignaverit, pro eo eſt atque ſi adhibitus non eſſet.* L. 22, *ff. qui teſtamenta facere poſſunt.*

Mais ſi on étoit ſi ſcrupuleux ſur de ſimples formes que l'on pouvoit regarder comme inutiles, il eſt évident qu'on n'a jamais pu paſſer ſur le défaut de ſignature d'un des témoins nommés dans le corps du teſtament; ce vice eſſentiel ne permet donc pas de propoſer le teſtament de Louis de Pompadour comme un titre ſérieux & authentique.

La Dame Marquiſe de Rochechouart a prétendu écarter ce moyen par trois réponſes. La première a été de dire que le Notaire pouvoit tenir lieu du ſeptième témoin; elle prétend que cela eſt décidé par la loi 27 au ff. *qui teſt. facere poſſunt*, & par l'Arrêt 76 de Montholon. Mais il eſt évident que cette réponſe ne pourra jamais toucher aucune perſonne inſtruite des règles; la loi exige qu'il y ait ſept témoins pour la perfection du teſtament, qu'ils ſoient expreſſément mandés à cet effet, ou du moins qu'ils ſoient priés d'aſſiſter au teſtament comme témoins; en un mot, elle ne reconnoît pour témoins que ceux qui ſont nommés en cette qualité dans le teſtament même; toute autre perſonne qui eſt préſente au teſtament, mais qui n'y eſt pas préſente comme témoin, ſigneroit en vain le teſtament, jamais ſa ſignature ne pourra être jointe à celle des témoins pour faire le nombre que la loi exige; c'eſt la diſpoſition préciſe de la loi 21 au ff. *qui teſtamenta facere poſſunt. In teſtamentis in quibus teſtes rogati adeſſe debent, ut teſtamentum ſiat, alterius rei cauſâ fortè rogatos ad teſtamentum non eſſe idoneos placet; quod ſic accipiendum eſt ut licet ad aliam rem ſint rogati, ſi tamen ante teſtimonium certiorentur ad teſtamentum ſe adhibitos, poſſe eos teſtimonium ſuum rectè prohibere.*

Si le Notaire peut être le ſeptième témoin, ce n'eſt pas quand le teſtament en

Cette loi a une application juſte à notre queſtion. Louis de Pompadour avoit mandé le Notaire pour rédiger le teſtament, & non pour y ſervir de témoin; cela eſt ſi vrai qu'il avoit mandé ſept autres perſonnes pour être témoins, & qu'il les a fait nommer

Source : BIU Cujas

nommer dans l'acte en cette qualité ; c'eſt ce que l'on trouve écrit dans le teſtament même : *requérant audit Notaire ſouſſigné lui en vouloir concéder inſtrument de teſtament pardevant les témoins ſous-nommés.* La fonction de Notaire eſt donc bien diſtinguée dans l'acte même de celle des témoins ; le Notaire n'eſt appellé que pour rédiger ce qui va ſe faire par le teſtateur en préſence des témoins. Il n'eſt donc pas témoin lui-même ; il faudroit qu'il eût été mandé pour être témoin : *teſtes rogati adeſſe debent ;* il faudroit du moins que, venant pour autre choſe, on l'eût averti avant que de rédiger l'acte, qu'il y ſerviroit de témoin ; *certiorentur ſe ad teſtamentum eſſe adhibitos.* Mais ici, au contraire, on lui déclare qu'il y a ſept témoins, dont il ne doit pas faire partie ; on les lui nomme tous par nom & ſurnom, & il les emploie tous ſept comme témoins. On ne peut donc pas dire qu'il ait ſervi de témoin, puiſque ce n'étoit point l'intention du teſtateur, ni la ſienne propre ; on ne peut pas faire remplir à un homme une autre fonction que celle que l'on a voulu qu'il remplît, & qu'il a cru remplir lui-même. Or le Notaire Combret n'a point paru, lors du teſtament, comme un des ſept témoins : donc il ne peut jamais ſervir de ſeptième témoin. Si on n'avoit nommé que ſix témoins, & que le teſtament eût été fait en leur préſence & en celle du Notaire, on pourroit dire, en ce cas, que le teſtateur, le Notaire & les témoins ont entendu que le Notaire fût le ſeptième témoin, & c'eſt le cas où l'on pourroit dire que le Notaire peut remplir cette fonction ; mais lorſque par l'acte même le Notaire eſt exclus d'être témoin, puiſqu'on en nomme ſept autres à qui on donne cette qualité, il eſt impoſſible que ſa ſignature ſupplée à celle d'un des témoins qui n'a point ſigné.

indique d'autres & ne l'y comprend pas.

Par-là tombe l'objection tirée de la Loi & de l'Arrêt oppoſé par la Dame Marquiſe de Rochechouart. Ce que le Juriſconſulte décide dans cette Loi, eſt que celui qui a écrit le teſtament peut être un des ſept témoins ; & jamais on n'a douté que le Notaire ne pût être un des témoins s'il étoit donné pour tel par le teſtament même ; mais lorſqu'au lieu de l'indiquer comme devant ſervir de témoin, on en nomme ſept autres à qui ſeuls on donne cette qualité, il eſt évident qu'il ne peut être regardé comme un des témoins contre l'intention même du teſtateur. La queſtion n'eſt pas de ſavoir ſi le Notaire peut être un des témoins, mais de ſavoir, dans le fait, ſi on a prétendu qu'il en fût un : la Loi citée eſt donc ici abſolument étrangere. Il en

Source : BIU Cujas

eſt de même de l'Arrêt de Montholon ; il n'y avoit que ſix témoins mandés avec le Notaire ; l'intention du teſtateur avoit été qu'il ſervît de ſeptième témoin. D'ailleurs on prétendoit, lors de cet Arrêt, qu'à Avignon il ne falloit pas ſept témoins pour la validité du teſtament ; ici, on nomme ſept témoins, & il n'y en a que ſix qui aient ſigné : l'acte ne peut donc ſubſiſter.

La ſeconde réponſe de la Dame Marquiſe de Rochechouart eſt de dire, que ſi le nombre des témoins néceſſaire pour la validité du teſtament ne ſe trouve pas, il y en a aſſez pour un codicille, & que le teſtament contenant une clauſe codicillaire, il devroit au moins valoir comme codicille ; mais elle ne fait pas attention à la qualité du moyen qu'on lui oppoſe ; on ne lui dit pas que l'on a manqué à remplir les formalités preſcrites par les teſtamens, mais que l'acte qui a été dreſſé eſt demeuré imparfait & dans les termes d'un ſimple projet, & qu'ainſi ce n'eſt pas un acte ſubſiſtant qui puiſſe valoir, à quelque titre que ce puiſſe être. Si le teſtateur n'avoit mandé & fait nommer que ſix témoins, & que tous euſſent ſigné, l'acte ſeroit parfait en lui-même, tel qu'il auroit plu au teſtateur de le faire rédiger, & alors il auroit pu le faire valoir comme codicille, s'il ne valoit pas comme teſtament ; mais quand il demande ſept témoins, quand il les nomme tous, quand il les regarde comme devant tenir un rang dans la ſolemnité de l'acte, & que tous ne ſignent pas, c'eſt un acte qui n'a point eu la perfection que le teſtateur a voulu lui donner, c'eſt un acte commencé & non fini, & par conſéquent c'eſt un acte dont on ne peut jamais faire uſage.

Teſtament, quoiqu'avec clauſe codicillaire, ne peut valoir comme codicille, s'il n'eſt parfait dans la forme où le teſtateur a voulu diſpoſer.

Quand le teſtateur a déclaré qu'il vaudroit comme codicille, s'il ne valoit pas comme teſtament, c'étoit en ſuppoſant que l'on alloit remplir tout ce qu'il avoit préparé & diſpoſé ; mais ſi on n'a pas été juſqu'à la fin de l'acte, il n'y a plus de volonté, même pour faire valoir l'acte comme codicille. En effet, par où peut-on ſavoir que le teſtateur a voulu que l'acte ſubſiſte comme codicille ; ſi ce n'eſt par l'acte même ? Mais ſi l'acte n'eſt pas parfait, il ne prouve plus la volonté, & par conſéquent la clauſe codicillaire tombe auſſi-bien que le reſte, parce qu'il faut qu'elle ſe trouve dans un acte parfait, & que celui-ci ne l'eſt pas.

Suppoſons en effet que pendant la ſignature des témoins, le teſtateur ſe ſoit repenti de ſes diſpoſitions & ait changé de volonté ; qu'en conſéquence il ait interrompu les ſignatures, & ait empêché le ſeptième témoin de ſigner. Dira-t-on que cet acte puiſſe valoir, ſoit

Source : BIU Cujas

comme codicille, ſoit comme teſtament ? On ne croit pas que perſonne puiſſe le penſer ; cependant c'eſt ce que l'on doit préſumer en voyant qu'un des témoins n'a pas ſigné ; le teſtateur n'a pas voulu que l'acte fût parfait ; il n'a donc pas voulu que ni la clauſe codicillaire, ni aucune des diſpoſitions qu'il renferme fût exécutée. Comment ſeroit-il donc permis d'en demander aujourd'hui l'exécution ?

La troiſième & dernière réponſe de la Dame de Rochechouart, eſt de dire que c'eſt ici un teſtament *inter liberos*, & que ces ſortes de teſtamens ſe ſoutiennent même lorſqu'ils ſont défectueux dans la forme.

Mais la même ſolution ſe préſente toujours ; car quoiqu'on demande moins de ſolemnité dans un teſtament entre enfans, il faut toujours que l'acte en lui-même ſoit parfait, tel qu'on a prétendu le faire ; c'eſt ce qui fait dire à la Peyrere, lett. T, n. 47, que *ſi la diſpoſition du teſtateur n'eſt pas achevée, ce n'eſt pas imperfection de ſolemnité, mais de volonté, & que tel teſtament ne vaut point entre enfans.*

Or, ſi le teſtateur ayant mandé ſept témoins, les ayant invités à ſigner ſon teſtament, l'a empêché depuis, en ſorte que quelques-uns n'aient pas ſigné, il eſt certain que la diſpoſition n'eſt pas achevée ; que la volonté n'a pas été perſévérante, & que par conſéquent l'acte ne peut ſe ſoutenir, ou plutôt, qu'à proprement parler, il n'y a point d'acte ni de teſtament.

Ainſi, la Dame de Rochechouart n'échappera jamais au moyen tiré de l'imperfection de l'acte qu'elle nous oppoſe ; c'eſt un titre ſimplement ébauché, un acte commencé & qui n'eſt pas fini : il ne peut donc jamais être propoſé en Juſtice.

Mais pénétrons dans ſes diſpoſitions, & l'on verra qu'il n'y en a aucune dont la Dame de Rochechouart puiſſe profiter.

Après avoir fait la part de chacun de ſes enfans puînés, Louis de Pompadour inſtitue Léonard-Philibert de Pompadour, ſon fils ainé, ſon héritier univerſel ; & il ajoute : *en tout événement que ledit Philibert de Pompadour ſondit héritier univerſel décéderoit ſans enfans* MASLES OU FEMELLES *de lui deſcendans par loyal mariage,* AUDIT CAS, *lui a ſubſtitué & ſubſtitue, en tout & pour le tout, ledit Jean de Pompadour ſon ſecond fils ; & à défaut dudit Jean, en cas qu'il décède ſans enfans* MASLES OU FEMELLES, *ſubſtitue le premier mâle poſthume.*

Il appelle de même enſuite ſes filles, & veut que ſi la *ſubſtitution advient auxdites Demoiſelles de Pompadour, le premier*

Source : BIU Cujas

enfant mâle d'elles ſera ſubſtitué & portera le nom & armes de Pompadour ; & ſi c'eſt femelle d'elles, ſera tenue porter le nom & armes de Pompadour.

Et en tout évènement qu'elles décéderoient toutes ſans enfans MASLES OU FEMELLES, *veut que le premier & plus prochain de ſon ſang ſoit ſubſtitué, en ce qu'il ait à porter le nom & armes de Pompadour.*

De ces diſpoſitions, il réſulte, 1.° que le teſtateur n'a point chargé ſes enfans mâles de ſubſtitution envers leurs propres enfans ; mais ſeulement envers leurs freres en cas qu'ils n'euſſent point d'enfans. 2.° Qu'il n'a chargé ſes filles de ſubſtitution envers leurs enfans qu'au premier degré ſeulement, ſans que les enfans des filles ſoient eux-mêmes grevés ; en ſorte que ſi on pouvoit appliquer aux enfans mâles ce qui eſt dit des filles, la ſubſtitution ſeroit toujours bornée aux petits-enfans du teſtateur, & n'auroit point paſſé à toute la deſcendance.

On dit d'abord que les enfans mâles ne ſont point chargés de ſubſtitution envers leurs enfans ; ce ſeroit à la Dame Marquiſe de Rochechouart à nous faire lire, dans ce teſtament, la vocation des enfans mâles, & en particulier des enfans de Philibert, mais c'eſt ce qui eſt impoſſible. *En tout événement que ledit Léonard-Philibert de Pompadour décéderoit ſans enfans mâles ou femelles, audit cas lui a ſubſtitué & ſubſtitue ledit Jean de Pompadour.* Voilà toute la diſpoſition qui concerne Philibert de Pompadour ; il eſt chargé de ſubſtitution envers ſon frere en cas qu'il meure ſans enfans ; la ſubſtitution eſt bornée à ce ſeul cas ; mais ce cas n'eſt point arrivé ; Philibert a eu des enfans ; la ſubſtitution eſt donc demeurée caduque.

C'eſt une ſubſtitution conditionnelle ; quand la condition n'arrive point, la diſpoſition ceſſe, & par conſéquent la ſubſtitution s'évanouit ; en cas qu'il n'ait point d'enfans, Philibert eſt grevé. Le ſeroit-il encore en ce cas qu'il ait des enfans ? Il faudroit donc que la ſubſtitution eût lieu, ſoit que la condition arrivât, ſoit qu'elle n'arrivât pas, il faudroit qu'elle eût lieu en tout événement, ce qui eſt manifeſtement contraire à la clauſe du teſtament.

Quand les enfans, dans la condition, ne ſont pas dans la diſpoſition, leur ſurvie fait tomber la ſubſtitution.

Il faut donc reconnoître que les enfans mâles ne ſont point chargés de ſubſtitution envers leurs propres enfans ; cette eſpèce eſt fort ordinaire dans les teſtamens, & toutes les fois qu'elle s'eſt préſentée, les Docteurs ont toujours décidé que les enfans qui ſont dans la condition, ne ſont point dans la diſpoſition ; c'eſt-à-dire que, loin d'être

Source : BIU Cujas

appellés pour recueillir la ſubſtitution, ils la font ceſſer par leur exiſtence. On ne s'étendra pas en citations, la Dame Marquiſe de Rochechouart eſt convenue elle-même du principe qui ſe trouve établi par Me Jean-Marie Ricard, des Subſtitutions, chap. 8, ſect. première, où il a pris ſoin de raſſembler tous les Auteurs qui ont appuyé la même doctrine.

Mais en même-tems que la Dame Marquiſe de Rochechouart convient de la règle générale, elle prétend qu'il y a auſſi des exceptions qui décident en ſa faveur. Il faut, dit-elle, conſulter la volonté du teſtateur ; & lorſqu'en réuniſſant toutes les diſpoſitions de ſon teſtament, il paroît que le teſtateur a voulu faire une ſubſtitution graduelle & perpétuelle, alors la condition ſe convertit en diſpoſition ; c'eſt une queſtion de fait & de volonté qui doit ſe décider par un amas de conjectures & de circonſtances. Or, ſi on pénètre bien dans l'eſprit de Louis de Pompadour, on verra qu'il étoit animé de l'unique objet de conſerver l'éclat de ſa Maiſon par une ſubſtitution ſans bornes. On ne peut donc pas douter qu'il n'ait eu intention d'appeller les enfans de ſon fils & leurs deſcendans.

C'eſt donc dans les exceptions que l'on peut propoſer contre la règle générale que la Dame Marquiſe de Rochechouart ſe renferme ; mais il faut avouer d'abord que, quoique la règle que l'on a établie ſoit ſuſceptible de quelques exceptions, cependant on ne peut être trop réſervé pour les admettre ; ce ſeroit énerver la règle, & en quelque manière l'anéantir, que de la faire dépendre des conjectures arbitraires ; chacun ſera maître de donner carrière à ſon imagination. On trouvera toujours aſſez de conjectures pour ſe flatter ſoi-même, ou pour favoriſer ceux pour qui on inclinera, & il n'y aura plus de règle ſûre ſur laquelle il ſoit permis de compter.

Les exceptions aux règles générales ſe doivent admettre ſobrement.

Une liberté ſi funeſte ſeroit infiniment dangereuſe. Quelques Auteurs ont donné dans cet excès, comme Menochius qui a propoſé près de quarante conjectures, dont on pouvoit induire la vocation des enfans mis dans la condition ; & Fuſarius, qui enchériſſant ſur lui, en a propoſé juſqu'à ſoixante-ſept ; ce qui a fait dire à un Auteur célèbre, que, ſi on pouvoit admettre toutes ces conjectures, il ne ſe trouveroit point de teſtament auquel on n'en pût appliquer quelqu'une, ce qui rendroit la règle inutile : *tot conjecturas congerit ut nullus ferè caſus contingere poſſit in quo non aliqua ex illis adſit, ideò ut illis admiſſis facile ſit ut communis opinio ſubvertatur.* Grivel. *deciſ.* 125.

Auſſi les plus célèbres Auteurs ſe ſont fixés à certaines circonſtances,

Source : BIU Cujas

qui seules peuvent faire admettre la vocation dans la condition, & il faut avouer que la première de toutes les conjectures, la plus décisive, & celle sans laquelle toutes les autres sont inutiles, est que la condition dont on veut induire une vocation soit limitée aux seuls enfans mâles, parce qu'en ce cas, la condition emporte une préférence marquée des mâles sur les filles qui ne peut se concevoir sans une vocation.

Quand ce sont les enfans indistinctement qui sont dans la condition, ou qu'elle parle nommément des femelles, ils ne peuvent être censés dans la disposition.

Mais quand au contraire on substitue à l'héritier, en cas qu'il meure sans enfans en général, ou, ce qui est encore plus fort, quand on lui substitue, en cas qu'il meure sans enfans mâles ou femelles, il est impossible de convertir la condition en disposition.

C'est le sentiment de tous les Docteurs. Cujas, dont la consultation 35 a été citée de part & d'autre, comme une des principales sources dans laquelle on devoit puiser les principes de la matière, regarde l'expression des enfans mâles, dans la condition, comme la principale circonstance dont on puisse induire une vocation : *quod adjecerit liberis in conditione positis hanc qualitatem, liberis masculis, quæ affectionis cujusdem præcipuæ & enixæ erga masculos præclarum argumentum est.* Il joint, à la vérité, d'autres circonstances à cette conjecture ; par exemple, le testateur avoit déshérité ses propres filles, pour instituer un des fils de son frere ; ce qui marquoit une forte envie d'assurer ses biens à ceux qui portoient son nom, puisqu'il sacrifioit l'intérêt de ses propres enfans ; mais il faut convenir que toutes les autres circonstances ne l'auroient point touché ; comme celle des seuls enfans mâles mis dans la condition ; c'est pourquoi il finit cette partie de sa consultation, en disant : *Deficientibus superioribus conjecturis, negarem & pernegarem eos qui sunt in conditione esse in dispositione ;* mais, au contraire, dès qu'il trouve que la condition est en faveur des seuls enfans mâles, il est déjà disposé à se rendre : *existentibus conjecturis, liberos mares qui sunt in conditione facilè concederem esse in dispositione.* C'est donc à cette expression des seuls enfans mâles qu'il attache principalement la présomption de la volonté du testateur.

M.e Charles Dumoulin, dans son Conseil 51, traite la même question par rapport au testament de Jean de Châlons, Prince d'Orange, qui ayant institué Louis de Châlons son héritier universel, avoit ajouté, *& ubi decederet sine liberis masculis, vel ejus masculi sine masculis, substituit eodem Ludovico & ejus masculis dictum Joannem tertium filium.*

Sur la question de savoir si cela formoit une substitution graduelle

Source : BIU Cujas

& perpétuelle en faveur des descendans mâles du testateur, M.e Charles Dumoulin décide en faveur de la substitution. Et quels sont ses moyens de décision ? *Præsertim quando substitutio fit masculis, & filiis masculorum, & masculis descendentibus, quia qualitas masculinitatis adjecta, præsumit habitum esse respectum ad ipsam continuationem masculinitatis in se, & non ad certas personas & gradus tantùm, & tendit ad extentionem substitutionis quandiù sunt masculi, & tantò magis quò qualitas masculinitatis frequentius est repetita.*

Il fortifie cette conjecture, tirée de l'expression des mâles, d'une autre très-puissante, qui est que, *testator non remansit in terminis unius momentaneæ vel solius conditionis ut filii masculi decederent sine masculis, sed præter id quod usus est verbis liberorum progressus est ultra, casu quo masculi masculorum decederint sine liberis masculis.* Ainsi, la réduplication de la condition ajoute infiniment à la qualité de mâles ; si l'institué meurt sans enfans mâles, & ses enfans mâles sans enfans mâles ; en ce cas, je substitue, &c. Voilà l'espèce dans laquelle la condition se convertit en disposition, parce qu'outre que les mâles seuls sont dans la condition, c'est qu'étant chargés eux-mêmes de rendre s'ils n'ont point d'enfans mâles, il est évident qu'ils sont appellés eux-mêmes à la substitution, puisqu'on ne charge de rendre que celui que l'on appelle pour recevoir ; ou, pour parler le langage des Docteurs, on ne peut grever que celui que l'on a honoré.

Nul n'est grevé s'il n'est honoré : maxime de substitution.

C'est à ces caractères seulement, que Me Charles Dumoulin reconnoît une disposition dans la condition, *præsertim quando substitutio fit masculis, & filiis masculorum, & filiis descendentibus.*

Ces principes sont singulièrement adoptés au Parlement de Bordeaux, suivant le témoignage de la Peyrere, lettre S, n. 53 & suivans.

53. *En fait de substitutions, les enfans qui sont dans la simple condition ne sont point dans la disposition, soit par testament, soit par contrat mariage.*

54. *Quand la substitution est faite, sous le cas & condition du décès de l'héritier sans enfans ou de ses enfans sans enfans, cette réduplication induit vocation des enfans de l'héritier grevé.*

55. *Si la substitution est faite, au cas du décès de l'héritier sans enfans mâles, la qualité de mâle induit vocation en faveur de l'enfant mâle de l'héritier.*

Ainsi la Peyrere, si instruit des maximes du Parlement de Bordeaux, ne reconnoît que deux exceptions à la règle générale qu'il éta-

Source : BIU Cujas

établit, celle de la réduplication, & celle de la masculinité.

Il cite, pour soutenir & le principe général & les exceptions, la question 39 de Guy-Pape, où la matière est traitée dans toute son étendue. La note de Ranchin, sur cette question, est remarquable : *hic concluditur super eâ quæstione quæ habet quod pater filium suum instituens, & ei substituens si decedat sine liberis, liberos non esse positos in dispositione sed solùm in conditione, & hæc est recepta & approbata conclusio....hæc igitur opinio est sequenda, quæ tamen limitatur & non habet locum ubi constare posset de contrario ex quadam verisimilitudine, vel quia testator de filiis suis masculis mentionem faceret dicendo : si filius meus hæres moriatur sine liberis masculis, eo enim casu filii masculi censentur tacitè vocati.* Il ajoute ensuite : *item limitatur ea regula ubi testator ita dixisset, si filius moriatur sine liberis, aut liberi sine liberis.*

Ainsi, voilà encore la masculinité & la réduplication rapportée comme les exceptions de la règle générale, qui, sans cela, subsiste dans toute sa force pour exclure les enfans qui sont dans la condition : *certissimum est liberos in conditione positos non esse in dispositione, nec esse vocatos, & ea est omnium interpretum maximè celeberrimorum sententia* : ce sont les termes de Ferrerius sur la même question 39 de Guy-Pape.

Suivant ces principes, il est aisé de juger si, dans l'affaire présente, on peut regarder les enfans de Philibert de Pompadour comme appellés.

Premièrement, la règle générale est que les enfans qui sont dans la condition ne sont point dans la disposition ; ainsi le droit commun & les règles ordinaires sont contre la demande de la Dᵉ Marquise de Rochechouart.

Secondement, elle n'a point en sa faveur ces exceptions reconnues par les Auteurs les plus célèbres ; ce ne sont point les enfans mâles qui sont dans la condition, & il n'y a point de réduplication. Louis de Pompadour n'a point dit, & en tout événement, que ledit Léonard-Philibert de Pompadour mourût sans enfans mâles ; il n'a point dit non plus, en cas qu'il mourût sans enfans, ou ses enfans sans enfans. Ainsi, la Dame Marquise de Rochechouart n'est point dans le cas de l'exception.

Enfin, non-seulement la règle générale est contre elle, & elle ne peut appeller en sa faveur les exceptions, mais il y a même ici une circonstance décisive qui fortifie la règle, & écarte pour jamais toute idée d'exception, c'est que la condition rappelle expressément les enfans mâles ou femelles : *& en tout événement que ledit Léonard-Philibert de Pompadour décéderoit sans enfans mâles*

ou

Source : BIU Cujas

ou femelles, audit cas a substitué son second fils Jean de Pompadour; ainsi, les filles de Philibert de Pompadour doivent empêcher l'effet de la substitution en faveur de Jean, ce qui suffit pour qu'il ne soit plus permis de parler de substitution en faveur des enfans de Philibert.

En effet, si la condition se convertissoit ici en disposition, il faudroit donc dire que les filles de l'aîné seroient appellées à la substitution avant le second des enfans mâles, ce qui est absurde, & ce qu'on ne peut penser d'un homme que l'on représente comme uniquement attaché à conserver l'éclat de son nom.

Toute la cause de la Dame Marquise de Rochechouart ne roule que sur ce système, elle convient que les enfans de Philibert ne sont point appellés du moins expressément; elle veut imaginer une vocation tacite, & pour cela elle veut sonder les intentions de Louis de Pompadour, elle parcourt avec lui ces différens dégrés de substitutions qu'il a établis, elle en conclut qu'il prenoit toutes les mesures possibles pour soutenir la splendeur de sa Maison; comment, dit-elle, après cela, imagineroit-on que toutes ces vues de substitution s'évanouiroient dès que son fils auroit des enfans? Mais on pourroit lui demander à son tour comment toutes ces vues pourroient se concilier avec la vocation des filles de l'aîné avant le second des enfans mâles?

Tout homme, qui cherche à perpétuer son nom, donne nécessairement la préférence aux mâles sur les filles; ici, au contraire, les filles seroient préférées aux mâles, cela est si absurde qu'il n'est pas possible de le soutenir.

Il faut de deux choses l'une, ou qu'il n'y ait point de substitution dans le cas de l'existence des filles, ou que, dans l'ordre de la substitution, elles passent avant les mâles. Cette dernière proposition révolte; donc il faut nécessairement s'en tenir à la première, d'autant plus qu'elle est conforme à la règle générale, du propre aveu de la Dame Marquise de Rochechouart.

Que sert-il après cela de rassembler de prétendues conjectures dont on veut induire que la condition doit ici se convertir en disposition. C'est un ascendant qui dispose; c'est un homme d'une naissance illustre & qui possédoit de grandes Terres; on le voit toujours, entre ses enfans, préférer les mâles aux filles, même les posthumes mâles qu'il pourroit avoir, à ses filles existantes; il parcourt différens dégrés de substitution; il charge expressément ses filles en cas qu'elles recueillent la substitution de la rendre à leurs

Source : BIU Cujas

enfans, il charge les enfans des filles de porter son nom & ses armes. C'est donc un Testateur tout occupé de la grandeur de sa Maison, infiniment touché de l'amour de son nom, & qui porte ses vues sur sa postérité la plus reculée; n'est-ce pas-là une conjecture suffisante pour reconnoître une disposition dans la condition?

La réponse est bien simple. Louis de Pompadour fait tout cela dans le cas seulement où son fils mourra sans enfans mâles ou femelles; c'est en ce cas seulement qu'entre ses enfans il préfere les mâles aux filles, c'est en ce cas seulement qu'il établit plusieurs dégrés de substitution, que ses filles sont grevées, & que les enfans des filles doivent porter son nom & armes; mais si son fils a des enfans mâles ou femelles, tout cela s'évanouit, non pas parce qu'il appelle les enfans mâles ou femelles de son fils par préférence aux autres, puisqu'il seroit absurde en substituant qu'il appellât les filles de son ainé avant ses puinés mâles; mais parce que, dans le cas de l'existence des enfans mâles ou femelles de son fils, il ne veut plus qu'il y ait de substitution.

Mais pourquoi le Testateur feroit-il cesser en ce cas toute substitution, lui qui en paroît d'ailleurs si avide? On peut répondre que le Testateur a bien voulu grever de substitution ses enfans mâles les uns envers les autres & même envers leurs sœurs, & non envers leurs enfans, parce qu'il a présumé que ses enfans mâles, s'ils avoient des enfans, seroient portés naturellement à leur conserver les biens de leur Maison, & qu'il a eu peur qu'ils n'eussent pas la même attention pour des collatéraux; quoi qu'il en soit, telle est sa disposition, il n'est pas permis de la changer.

Il appelle ses enfans mâles les uns après les autres, mais seulement en cas qu'ils n'eussent point d'enfans mâles ou femelles, il fait donc cesser la substitution dans le cas de l'existence des enfans de ses enfans mâles; c'est une condition qui ne peut jamais se convertir en disposition, comme on croit l'avoir établi, & comme il vient d'être jugé depuis peu dans l'affaire célèbre du Prince d'Isenghien, contre l'Inspecteur Général du Domaine, pour une clause toute semblable qui se trouvoit dans le testament de René de Nassau de 1544.

Mais supposons, pour un moment, que les enfans de Louis de Pompadour fussent appellés, parce qu'ils sont dans la condition, dira-t-on que les petits-enfans & arrière-petits-enfans seroient de même appellés? Ce seroit trop étendre une prétendue vocation tacite, & multiplier à l'infini une fiction qui ne seroit fondée que sur des conjectures.

Source : BIU Cujas

Si la condition ſe convertit en diſpoſition, comme il n'y a que les enfans de Philibert de Pompadour au premier dégré qui ſoient dans la condition, ils ſont donc auſſi les ſeuls appellés; & par conſéquent, dans la ſuppoſition que l'on veut bien faire, la ſubſtitution auroit été bornée à Jean de Pompadour, fils de Léonard-Philibert; mais elle ne ſe ſeroit jamais étendue juſqu'à la Dame Marquiſe de Saint-Luc, ſa petite-fille, & encore moins à la Dame Marquiſe de Rochechouart ſon arrière-petite-fille. Ce ſeroit déja beaucoup de ſuppoſer une vocation des enfans de l'inſtitué, ſans pouſſer cette prétendue vocation juſqu'au dernier degré où elle peut parvenir.

Nous avons même une diſpoſition préciſe dans le teſtament, qui fait connoître que le Teſtateur n'a jamais prétendu pouſſer ſa ſubſtitution au-de-là de ſes petits-enfans. En effet, après avoir appellé ſes mâles les uns après les autres, il veut, qu'en cas qu'ils décèdent tous ſans enfans mâles ou femelles, ſes filles ſoient ſubſtituées, & il ſubſtitue enſuite expreſſément à celle des filles qui recueillera ſes biens ſon ainé mâle, ou ſi elle n'a point de mâle, ſa fille ainée. Ainſi, les filles du Teſtateur ſont grevées expreſſément en faveur de leurs enfans; mais cette charge ne paſſe pas les enfans des filles; on ne voit pas que les enfans des filles ſoient eux-mêmes grevés, & jamais on n'a étendu une ſubſtitution au-delà des degrés marqués; l'équivoque ceſſe en ce cas, car on ne peut imaginer de vocation ni expreſſe ni tacite.

A l'égard des filles, la ſubſtitution eſt claire, eſt expreſſe, mais elle eſt limitée aux ſeuls enfans des filles, ſans paſſer aux petits-enfans ni arrière-petits-enfans. Les enfans mâles du Teſtateur ne ſont pas de même grevés envers leurs enfans, c'eſt ce que l'on vient d'établir; mais en ſuppoſant que cette charge leur ſoit impoſée par conjecture de la volonté du Teſtateur, au moins ne peut-on pas conjecturer qu'il ait prétendu les charger autrement qu'il a chargé ſes filles; on ne peut pas ſuppoſer que la prétendue vocation tacite des enfans des mâles ait plus d'étendue que la vocation expreſſe des enfans des filles; il faudroit donc la borner au premier dégré par rapport aux mâles, comme elle l'eſt conſtamment à l'égard des filles aux termes du teſtament.

Ainſi, tout s'élève contre la prétention de la Dame Marquiſe de Rochechouart. Dans la forme, la pièce qu'elle rapporte n'eſt qu'un acte imparfait qui ne peut être d'aucune autorité en Juſtice : au fond il n'y a point de ſubſtitution, dès que le fils ainé du Teſta-

Source : BIU Cujas

teur a laissé des enfans, puisque la condition de laquelle dépendoit cet ordre de substitution a manqué; & quand les enfans de l'institué auroient été appellés, la substitution bornée au premier dégré ne pourroit être réclamée par la Dame Marquise de Rochechouart, & n'auroit pas pu l'être par la Dame Marquise de Saint-Luc, sa mere.

Il ne faut pas être surpris, après cela, si, dans toutes les occasions où l'on auroit eu intérêt de faire valoir la prétendue substitution de la Maison de Pompadour, on n'a jamais osé en faire usage, & c'est ce qui forme une fin de non-recevoir qui suffiroit pour faire tomber la demande de la Dame Marquise de Rochechouart. Quand la Dame Marquise d'Hautefort se trouva instituée héritière universelle de Jean de Pompadour, son pere, au préjudice de la Marquise de de Saint-Luc, sa sœur ainée, dans les contestations vives qui diviserent les deux sœurs, on n'entreprit pas de faire valoir cette prétendue substitution, qui auroit fourni un moyen si facile à la Marquise de Saint-Luc, pour rendre infructueuse l'institution qui la blessoit; de même, après la mort de la Marquise d'Hautefort, la Dame de Rochechouart, qui avoit un si grand intérêt de rendre ses dernières dispositions inutiles, n'a pas cru pouvoir faire usage du testament de Louis de Pompadour, & au contraire, par la transaction qu'elle passa avec la Demoiselle de Choiseuil le 7 Juin 1728, elle consentit purement & simplement l'exécution du testament & codicille de la Dame Marquise d'Hautefort, par lequel elle avoit disposé expressément des Terres de Pompadour & de Treignac; ce sont ces mêmes Terres que la Dame Marquise de Rochechouart demande aujourd'hui comme substituées; mais il est évident que quand elle les a reconnues libres, & quand elle a approuvé la disposition qui en a été faite, elle est absolument non-recevable dans sa demande.

La Dame Marquise de Rochechouart a si bien compris que cette transaction formoit un obstacle invincible à sa demande, qu'elle a pris des Lettres de rescision contre ce traité; mais il est évident qu'elle y est non-recevable.

1.° C'est une transaction sur un Procès passée entre personnes majeures, on n'allègue aucun dol qui seroit le seul moyen de revenir contre ces sortes d'actes.

2.° La Dame Marquise de Rochechouart n'a pas consenti gratuitement l'exécution du testament de la Dame Marquise d'Hautefort, elle s'est fait abandonner, pour prix de ce sacrifice, l'Hôtel de Pom-

Source : BIU Cujas

padour à Paris : Peut-elle retenir cet Hôtel en même-tems qu'elle revient contre la transaction ? Quoique le Comte d'Aubeterre n'ait point d'intérêt dans ce qui regarde cet Hôtel, il est évident que quand il trouve que celle qui réclame contre une transaction l'exécute actuellement, c'est un moyen dont il est en droit de profiter.

Envain la Dame Marquise de Rochechouart dit-elle qu'elle n'a point transigé sur le testament de Louis de Pompadour, qu'on ne le pouvoit pas, parce qu'on n'en avoit aucune connoissance ; car en premier lieu, on a transigé sur le testament de la Dame Marquise d'Hautefort, par lequel elle avoit disposé de tous les biens qui avoient appartenu autrefois à Louis de Pompadour, de tous les biens que la Dame Marquise de Rochechouart prétend aujourd'hui substitués. C'est de ces biens qu'elle a consenti que la Demoiselle de Choiseuil demeurât en possession, elle ne peut donc y troubler aujourd'hui ceux qui sont aux droits de la Demoiselle de Choiseuil. Secondement, il n'est pas nécessaire que le testament de Louis de Pompadour soit rappellé dans la transaction, ce n'étoit pas l'objet immédiat du Procès, il ne pouvoit y servir que de moyen ; mais quoique tous les moyens d'une partie ne soient pas exprimés dans une transaction, elle n'est pas moins non-recevable à les proposer quand elle a transigé. Troisièmement, le silence de la transaction sur un des moyens que l'on auroit pu proposer, est du moins une preuve qu'on ne l'a pas cru assez solide pour en faire usage, & cela suffit pour qu'il ne soit plus permis de s'en servir.

Mais, dit-on, je ne pouvois pas me faire un moyen du testament de Louis de Pompadour, puisque je ne le connoissois pas. Mais c'est une supposition manifeste que cette prétendue ignorance, la Dame Marquise de Rochechouart représente l'expédition originale de ce testament ; par où l'a-t-elle eue depuis la transaction ? elle l'avoit dès-lors comme elle l'a encore aujourd'hui ; ainsi, elle ne peut pas dire qu'elle l'ait ignoré.

En effet, lorsqu'on la poursuivoit pour faire ordonner l'exécution du testament de la Dame Marquise d'Hautefort, elle demanda communication d'un grand nombre de pièces contenues dans les inventaires faits à Treignac & à Pompadour ; & par Sentence du 3 Février 1728, il fut ordonné que cette communication seroit faite à ceux qui seroient fondés de sa procuration spéciale, ce qui a été exécuté ; & c'est, sans doute, dans cette communication que le testament de Louis de Pompadour lui fut remis. Elle

Source : BIU Cujas

n'a transigé que quatre mois après ; elle a donc transigé ayant cette pièce en main, & par conséquent elle a reconnu qu'elle ne pouvoit faire aucun obstacle aux dispositions de la Dame Marquise d'Hautefort : Est-elle donc recevable après cela à réclamer ces mêmes biens dont la Dame Marquise d'Hautefort a disposé ?

La reconnoissance de toute la famille, & en particulier de la Dame Marquise de Rochechouart elle-même, s'élève donc contr'elle, & fortifie les moyens que l'on vient d'établir ; ils sont en effet trop solides pour que tous ceux qui ont examiné cette pièce n'en aient pas été frappés ; la Cour le sera encore davantage sans doute, si elle veut bien donner aux réflexions qui viennent d'être proposées toute l'attention qu'elles méritent ; & convaincue que dans la forme & au fond, le prétendu testament de Louis de Pompadour ne peut être d'aucun secours à la Dame Marquise de Rochechouart, elle ne balancera pas à la débouter de ses demandes, & à faire pleine & entière main-levée de toutes les saisies qu'elle a fait faire sur le Comte d'Aubeterre sans titre & sans prétexte.

XLII. CAUSE A LA GRAND'CHAMBRE.

POUR les Abbé & Chanoines Réguliers de Saint-Victor.

CONTRE les Supérieurs & Administrateurs de la Maison des Nouveaux-Convertis.

QUESTION.

Si l'on a prescrit contre une servitude de ne pouvoir prendre vue sur un terrein séparé par une rue.

Les Abbé & Religieux de Saint-Victor demandent l'exécution des titres les plus solemnels, l'autorité en est reconnue par les Nouveaux-Convertis eux-mêmes, & ils ne prétendent les éluder qu'à la faveur d'une prétendue prescription ; mais il est aisé de faire voir par

Source : BIU Cujas

les faits mêmes qu'ils articulent, qu'il n'y a jamais eu de prescription ; & par les principes, que cette prescription ne pourroit leur être d'aucun secours.

FAIT.

Le Chapitre de Saint-Victor étoit autrefois Propriétaire de tout le terrein qui est au-delà de la rue de Seine ; il l'a aliéné par différens baux à rente.

La place qui appartient aujourd'hui aux Nouveaux-Convertis fut donnée à rente le 16 Septembre 1542. La condition expresse de l'aliénation fut que *le Preneur, en faisant bâtir sur ledit lieu, ne pourroit avoir aucune vue au-dedans de ladite Abbaye de Saint-Victor, & où il feroit le contraire, ou les siens au tems à venir, en ce cas iceux de Saint-Victor les pourroient faire étouper sans aucune sommation faire ni solemnité de Justice.*

On bâtit, en effet, dans la suite, sur ce terrein, & la maison fut vendue, en 1656, aux Directeurs & Gouverneurs de la Propagation de la Foi, c'est-à-dire, aux Nouveaux-Convertis, qui firent faire sur eux un Décret volontaire au Châtelet. Les Chanoines Réguliers de Saint-Victor s'y opposerent pour empêcher que l'Adjudicataire ne pût avoir des vues droites & obliques sur eux. Les Nouveaux-Convertis dénoncerent cette opposition aux Vendeurs ; &, après une longue instruction, intervint Sentence contradictoire au Châtelet, le 24 Juillet 1658, par laquelle il fut ordonné *que l'adjudication seroit faite à la charge que l'Adjudicataire ne pourroit avoir aucune vue ni droite ni oblique du côté de l'Abbaye de Saint-Victor ; ce faisant, que les fenêtres bouchées des deux pignons de la maison demeureroient ainsi qu'elles étoient, & celles qui étoient ouvertes & avoient vue sur ladite Abbaye de Saint-Victor seroient bouchées ; défenses de les déboucher, si mieux n'aimoit l'Adjudicataire à ses frais & dépens, faire élever le mur de la maison sur la rue, en toute son étendue, jusqu'à la hauteur de l'entablement du grand corps de logis, ayant vue sur ladite Cour, ce qu'il seroit tenu d'opter dans quinzaine, sinon l'option référée ; & faisant droit sur la sommation des Directeurs contre le sieur de la Boissiere (Vendeur) il est condamné en leurs dommages & intérêts liquidés à la valeur de l'estimation du mur ci-dessus ordonné en cas que l'évaluation du mur ait été optée.*

Cette Sentence fut signifiée le 31 Août 1658, personne n'en a interjetté appel ; comment en effet auroit-on pu résister à l'autorité d'un titre aussi précis que celui de 1542 ? On ne peut donc pas

Source : BIU Cujas

douter que le Décret n'ait été fini, & que cette charge n'ait été inſerée dans l'adjudication conformément à la Sentence du 24 Juillet 1658.

On ne voit pas préciſément ce qui fut fait alors par rapport aux vues, il y a lieu de préſumer que tout fut rendu conforme à l'autorité de la choſe jugée. Voici donc ce qui a donné lieu au nouveau Procès.

Au mois de Juillet 1730 les Directeurs & Adminiſtrateurs de la Maiſon des Nouveaux-Convertis firent démolir l'ancienne maiſon, elle étoit ſi petite & ſi écraſée qu'on ne pouvoit preſque en faire aucun uſage; mais auſſi-tôt ils en firent reconſtruire une nouvelle, qui par l'événement eſt auſſi élevée & auſſi-bien percée que l'autre étoit baſſe & obſcure.

Les Chanoines Réguliers de Saint-Victor, avertis de ce deſſein, crurent devoir veiller pour la conſervation de leur droit, & le 7 Juillet ils firent ſignifier à l'Entrepreneur une oppoſition, à ce que dans le nouveau bâtiment on ne donnât aucune vue droite ni oblique ſur leur Abbaye. Cela a donné lieu à pluſieurs procédures au Châtelet, où eſt intervenu, le 18 Juillet 1730, une Sentence qui ordonne que les Chanoines Réguliers de Saint-Victor communiqueront leurs titres, & cependant permis de continuer le bâtiment. Sur l'appel des Chanoines Réguliers de Saint-Victor, il y a eu un Arrêt ſur Requête le 21 Juillet, qui a fait défenſes d'exécuter la Sentence, & le 26 Juillet un Arrêt contradictoire qui a confirmé les défenſes accordées par le premier.

Cela n'a pas empêché les Adminiſtrateurs d'élever & de finir leur bâtiment en bouchant ſeulement leurs croiſées avec de ſimples platras.

La fin de l'ouvrage a fait connoître de plus en plus aux Chanoines Réguliers de Saint-Victor combien la précaution qu'ils avoient priſe étoient néceſſaire: En effet, outre le rez-de-chauſſée, il y a trois grands étages très-élevés, & à chaque étage ſept croiſées percées depuis le haut juſqu'en bas du plancher; en ſorte que du premier étage on voit tous ceux qui ſe promenent dans le jardin de Saint-Victor, comme ſi on y étoit; on juge bien qu'à plus forte raiſon on a la même vue du ſecond & du troiſième étage.

La néceſſité de ſe défendre contre une telle entrepriſe, eſt donc devenue encore plus preſſante dans l'exécution; auſſi a-t-on fait de plus grands efforts de la part des Nouveaux-Convertis. Par une Requête préſentée au Châtelet le 11 Décembre 1730, ils ont articulé quatre faits qu'ils ont cru propres à faire naître l'idée

Source : BIU Cujas

l'idée d'une prescription. Les Chanoines Réguliers de Saint-Victor en ont demandé l'évocation, de même que du principal. Le sieur Abbé de Saint-Victor est intervenu, & se joint à la demande des Religieux.

En cet état, il paroît facile de tirer entièrement les Parties d'affaire à l'Audience.

On ne conteste point l'autorité des titres de Saint-Victor; on convient que le bâtiment qui a été élevé, choque ouvertement les dispositions de ces titres solemnels; mais on se réfugie dans une prétendue possession suffisante, dit-on, pour prescrire. Pour lui donner plus de poids, on prétend qu'il s'agit ici d'une véritable servitude, contre laquelle la prescription est favorable. On ajoute que la possession n'est pas équivoque; qu'on en trouve des vestiges dans la sentence de 1658; que la possession a continué depuis, & que, quand on a démoli en 1730, il y avoit plusieurs croisées, tant au premier qu'au second étage, dont on voyoit dans le jardin de Saint-Victor; on demande permission d'en faire preuve par témoins; c'est à quoi se réduit toute la défense des Nouveaux Convertis.

Pour en faire connoître l'illusion, l'Abbaye de Saint-Victor soutient, en premier lieu, que les faits articulés, loin d'établir une possession favorable aux Nouveaux Convertis, confirment au contraire ses titres. En second lieu, que les Nouveaux Convertis n'auroient pas pu prescrire, quand ils auroient eu une possession.

Premier moyen.

Le premier moyen est infiniment décisif, puisqu'il se tire des faits mêmes articulés par les Administrateurs des Nouveaux Convertis.

Ils posent quatre faits: les deux premiers sont absolument inutiles: que la maison nouvelle ait été bâtie sur le même alignement que l'ancienne; qu'il y eût des croisées au rez-de-chaussée de cette ancienne maison, il est manifeste que cela est absolument indifférent à la question présente: les Nouveaux Convertis en conviennent. Réduisons-nous donc aux troisième & quatrième faits; ce sont les seuls dont les Nouveaux Convertis prétendent tirer quelque induction.

Pour entendre ces deux faits & les réponses décisives du Chapitre de Saint-Victor, il faut donner une idée de la situation du bâtiment des Nouveaux Convertis, principalement par la relation qu'il a avec l'Abbaye de Saint-Victor.

En entrant par la rue Saint-Victor dans la rue de Seine, on trouve à gauche les murs du Jardin de Saint-Victor, & à droite

Source : BIU Cujas

la porte d'entrée de la maison des Nouveaux Convertis. En entrant par cette porte dans la cour, on a en face une grille qui la sépare du jardin ; à droite la maison nouvellement bâtie, & à gauche la Chapelle de la même maison. La maison a sa principale façade sur la cour, & présente un pignon sur la rue de Seine.

L'ancienne maison étoit dans la même position, mais elle étoit plus basse au moins de moitié ; cependant on veut faire entendre qu'il y avoit des vues qui donnoient sur Saint-Victor : c'est l'objet du troisième & du quatrième faits qu'il s'agit de discuter.

On dit donc, pour troisième fait, qu'à l'ancienne maison il y avoit quatre croisées au premier étage sur la cour, & deux dans le pignon, & qu'il étoit facile de découvrir de ces croisées dans le jardin de Saint-Victor. Mais, pour faire voir que ces croisées ne donnoient aucune vue, il faut observer que, quand on étoit dans la cour des Nouveaux Convertis, on montoit à la vérité une marche pour aller au rez-de-chaussée ; mais qu'on la descendoit aussi-tôt, comme cela étoit presque à tous les anciens bâtimens ; que ce rez-de-chaussée avoit à peine huit pieds & demi de haut ; en sorte que l'appui des fenêtres du premier étage n'ayant que trois pieds, il n'étoit qu'à environ douze pieds du pavé de la Cour ; d'où il suit que ceux qui regardoient par ces fenêtres n'avoient leur vue qu'à environ treize pieds de ce même pavé.

Or, à cette hauteur, il étoit physiquement impossible qu'ils pussent voir dans le jardin de Saint-Victor. Il y avoit deux obstacles : le premier le mur de la cour même des Nouveaux Convertis, qui a bien quatorze pieds de haut ; & le second étoit le mur même du jardin de Saint-Victor, qui a à-peu-près la même hauteur. Ces fenêtres ne pouvoient donc jamais donner de vue sur Saint-Victor : on pouvoit voir le haut des arbres & le haut des toits ; mais ce n'est pas-là ce qui s'appelle avoir des vues sur l'intérieur de la maison.

Il est vrai que les Administrateurs, pour se hausser tant qu'ils peuvent, parlent de la marche qu'il y avoit au rez-de-chaussée, & ne parlent point de la circonstance que l'on descendoit cette marche après l'avoir montée ; ils donnent neuf pieds & demi de hauteur au rez-de-chaussée, au lieu de huit pieds & demi : mais, en supposant même ces degrés d'élévation qu'ils se donnent contre la vérité, ils ne trouveront point encore leur compte ; car, en donnant dix pieds au rez-de-chaussée avec la marche, un pied pour l'épaisseur du

Source : BIU Cujas

plancher, & trois pieds à l'appui des fenêtres du premier étage, on ne peut jamais, selon les Nouveaux Convertis eux-mêmes, poser cet appui qu'à quatorze pieds du pavé de la Cour. Mais quand on place une personne à cette fenêtre, & qu'à quelque distance on place deux murs de quatorze pieds de haut, séparés par une rue de quatre toises de large, il n'y a personne, si elle veut bien y réfléchir, qui ne reconnoisse l'impossibilité physique de voir le terrein qui est au-delà du second mur. Ainsi, le fait même des Nouveaux Convertis, tout exagéré qu'il est, décide contre eux.

Passons au quatrième fait qui regarde la situation des fenêtres du second étage. Il ne faut que la description qui en est faite dans la Requête des Nouveaux Convertis, pour faire connoître encore qu'ils n'avoient aucune vue de ces fenêtres. Selon eux, ce second étage n'avoit que sept pieds de haut entre les deux planchers, l'appui des fenêtres étoit à quatre pieds de hauteur; il ne restoit que deux pieds & demi pour la hauteur des fenêtres & un demi-pied pour le linteau : mais en faudroit-il davantage pour reconnoître la gêne dans laquelle les titres de Saint-Victor les ont tenus ?

Jamais on n'a donné quatre pieds de hauteur à l'appui d'une fenêtre, quand on a été le maître de la tenir plus basse; il n'y a personne qui puisse se mettre à une pareille fenêtre; mais cela est encore plus extraordinaire, quand il ne reste plus que deux pieds & demi pour la fenêtre même; car il est évident qu'une fenêtre de deux pieds & demi de haut, n'est qu'une véritable lucarne destinée à donner du jour seulement, & non des vues.

Mais, dit-on, la vue du commun des hommes est au-dessus de quatre pieds; ainsi, on pouvoit voir par des fenêtres dont l'appui étoit de quatre pieds de haut. Il est vrai que communément la vue est au-dessus de quatre pieds; mais il est encore plus vrai que l'on seroit si contraint, s'il falloit regarder par une fenêtre, dont l'appui seroit de quatre pieds de hauteur, qu'il n'y auroit personne qui n'y renonçât. Il ne faut donc pas se contenter, dans une pareille matière, d'une simple possibilité physique; il faut, eu égard à la manière dont les hommes se conduisent ordinairement, une possibilité morale. Or, que chacun se consulte soi-même, & il n'y a personne qui ne sente, ou qu'il ne pourra point voir au-dessus de quatre pieds, ou qu'il y verra avec tant de peine, tant de contrainte, tant de gêne, qu'il ne profitera jamais d'une faculté si incommode.

Source : BIU Cujas

Mais cette difficulté peut être pouſſée juſqu'à l'impoſſibilité même; ſi l'on conſidere que de ces fenêtres dont l'appui étoit ſi haut, il ne s'agiſſoit pas de voir devant ſoi, mais de porter ſa vue de côté & obliquement pour l'étendre ſur le jardin de Saint-Victor. Or, c'eſt ce qui n'eſt pas même poſſible.

Ainſi des deux étages, d'où l'on ſuppoſe que l'on avoit ci-devant des vues, il eſt évident qu'on n'en avoit réellement aucune. Le premier étage étoit ſi peu élevé au-deſſus du rez de-chauſſée de la cour, que les murs, tant de la maiſon des Nouveaux Convertis que du jardin de Saint-Victor, empêchoient abſolument qu'on ne pût rien découvrir. Le ſecond étage dominoit à la vérité au-deſſus de ces murs; mais on avoit pris auſſi une autre précaution pour empêcher qu'on ne pût y prendre des vues ſur Saint-Victor, qui avoit été d'élever les appuis de fenêtres juſqu'à quatre pieds de haut, & de ne laiſſer que de ſimples lucarnes au-deſſus.

Voilà cependant ces grands faits de poſſeſſion qui doivent anéantir les titres les plus ſolemnels! Qui ne voit au contraire que de ces faits mêmes réſulte une exécution parfaite des titres de Saint-Victor, puiſque réellement on ne voyoit d'aucune fenêtre ſur ſon enclos?

Mais ſi l'on pouvoit ſuppoſer, contre l'évidence même, que ces fenêtres ainſi placées donnaſſent quelque ſorte de vue, du moins faudroit-il convenir que ç'auroient été des vues très-louches & très-difficiles; mais en ce cas, eſt-il permis de ſoutenir dans le droit que la poſſeſſion de ces ſortes de vues puiſſe procurer dans la ſuite la liberté de ſe donner des vues auſſi libres & auſſi faciles que l'on jugera à propos? C'eſt une erreur qui n'eſt pas ſupportable.

On ne preſcrit qu'autant que l'on a poſſédé.

Le grand principe, en matière de preſcription, eſt qu'on ne preſcrit que ce qu'on a poſſédé, & qu'on ne peut pas changer la nature & l'eſpèce de cette poſſeſſion: maxime auſſi certaine à l'égard des ſervitudes, qu'à l'égard de tous autres droits.

Ainſi que, par un titre exprès, un homme ſe ſoit impoſé la ſervitude de ne point paſſer ſur l'héritage d'autrui; qu'au préjudice de ce titre il y ait paſſé à pied, il ne pourra point y paſſer à cheval ni en voiture. De même que l'on ſoit exclus par un titre de bâtir ſur un mur mitoyen, ſi l'on y a fait un bâtiment qui ne prenne que ſix pieds ſur la longueur du mur, & que l'on en ſoit en poſſeſſion de trente ans, on ne pourra pas, ſous ce prétexte, bâtir dans toute l'étendue du mur. Il y en a une raiſon ſenſible, c'eſt que la poſſeſſion

Source : BIU Cujas

fait présumer un consentement de celui qui avoit la servitude à ce que l'on lui donnât atteinte ; mais on ne peut pas présumer qu'il ait consenti au-delà de ce qu'on a possédé. S'il y avoit un titre par lequel celui à qui la servitude appartient se fût relâché jusqu'à un certain point, on ne pourroit pas dire qu'il s'en fût désisté pour le tout. Or la possession contraire à la servitude, mais renfermée dans de certaines bornes, n'a point d'autre effet que de faire présumer ce titre ; & comme ce titre étant rapporté, la servitude seroit conservée pour le reste, de même elle doit être conservée pour tout ce que la possession n'a point entamé.

Possession, faisant présumer un titre, n'opere que ce qu'opéreroit le titre.

Ainsi, pour nous renfermer dans la servitude des vues sur autrui, celui qui n'a possédé que des vues obliques, ne peut pas prétendre avoir acquis le droit de s'en donner de droites. De même celui qui n'a eu que des vues extrêmement contraintes par la hauteur prodigieuse des appuis de fenêtres, ne peut pas prétendre d'en avoir de libres, parce que ce sont des espèces de vues toutes différentes, & que la possession des unes n'acquiert aucun droit pour les autres ; c'est ce que M. d'Argentré explique parfaitement sur l'art. 271 de la Coutume de Bretagne. *Si quis præscribere velit adversus eum qui sit in possessione jurium aut rerum fundata de jure communi, consuetudine aut privilegio, tantùm de jure alieno præscriptione detrahet quantùm possiderit ; ita ut si juris quod prætenditur species sint diversæ in tantum consecuturus sit quod per ejusdem speciei actus possiderit, nec quidquam amplius, manente juris universitate in personâ ejus contra quem præscribitur. Idque verum est, sive de rebus corporalibus, sive de incorporalibus, sive de juribus, SIVE DE SERVITUTIBUS.*

Ainsi, pour se résumer sur ce premier moyen, il est certain que les Nouveaux Convertis n'ont jamais eu aucunes vues ; & que, s'ils en avoient avoient eu, elles auroient été d'une espèce si singulière, que l'on ne pourroit jamais les étendre à une autre. Qu'ils se renferment dans les bornes où ils ont été jusques à présent, le Chapitre de Saint-Victor n'aura jamais intérêt de s'y opposer ; mais que quelques lucarnes élevées au-dessus d'un appui de quatre pieds de hauteur, donnent le droit de faire percer vingt-une grandes fenêtres, de chacune desquelles on voit en plein dans le jardin de Saint-Victor, sans contrainte & sans aucune difficulté, c'est manifestement abuser de sa prétendue possession.

Source : BIU Cujas

Ne sait-on pas comment ces choses se passent? Les Administrateurs, sous prétexte qu'il s'agit d'une Maison consacrée à de bonnes œuvres, viennent en Supplians demander que l'on tolere de petites fenêtres, par lesquelles on sent bien que l'on ne sera pas curieux de regarder, y ayant un appui de quatre pieds de haut; ils excitent, par des vues de piété, & par le peu d'intérêt que l'on a de s'y opposer; & quand on a eu cette condescendance, ces mêmes Administrateurs viendront avec hauteur prétendre qu'ils sont en état de donner la loi à ceux à qui ils avoient demandé grace! Tout révolte contre une pareille prétention.

Second moyen. Il paroît assez inutile, après cela, de s'étendre sur le second moyen, & de prouver que le droit de Saint-Victor ne pouvoit pas même être prescrit.

Il faut d'abord retrancher ici l'idée de servitude dont les Nouveaux Convertis veulent abuser. On pourroit dire plutôt que la faculté d'avoir des vues sur autrui, est une servitude, & que, quand les Chanoines Réguliers de Saint-Victor ont stipulé, en 1542, que l'on ne pourroit prendre vue sur eux, c'est plutôt la liberté naturelle qu'ils ont conservée, qu'une servitude qu'ils aient imposée. Aussi quand l'art. 202 de la Coutume dit qu'on ne peut faire vues droites sur son voisin, s'il n'y a six pieds de distance, il ne faut pas croire que ce soit une servitude qu'elle établisse; c'est bien plutôt la liberté qu'elle conserve.

Mais sans entrer dans cette question, il est certain que, quand on stipule cette interdiction d'avoir des vues, en faveur d'une Communauté Ecclésiastique & Religieuse, la faveur d'une pareille convention, la tire de la classe ordinaire des servitudes, & qu'on ne l'assujettit point à la Loi de la prescription, comme M. le Camus dans ses Observations sur l'art. 186 de la Coutume de Paris, l'établit précisément. *A l'égard des Monasteres*, dit-il, *& de ceux de filles principalement, on n'a jamais observé l'article à la rigueur, & on a toujours regardé la bienséance plutôt qu'autre chose, parce que le public a intérêt que l'honnêteté soit gardée plutôt que la grande exactitude de justice.*

Vues sur les Maisons Religieuses sont hors de la classe des servitudes.

C'est pourquoi nous trouvons plusieurs Arrêts visés dans la Sentence de 1658, que le Chapitre de Saint-Victor avoit produits pour confirmer cette maxime, que ces sortes de stipulations, à l'égard des Monasteres, ne peuvent être ébranlées par la possession. Le péril qu'il y auroit que des personnes de tout sexe ayant des vues sur l'intérieur d'une Maison Religieuse, n'y causassent du scandale, a obligé de maintenir,

Source : BIU Cujas

avec plus de sévérité, les titres qui la mette à l'abri de cette sorte d'indécence.

Mais si la prescription ne pouvoit avoir lieu du côté de Saint-Victor, elle n'étoit pas moins inadmissible du côté des Nouveaux Convertis, parce que leur propre titre réclamant contre eux, les constituoit sans cesse en mauvaise foi. Il est vrai qu'on peut prescrire contre une servitude établie par un titre; mais, quelque faveur que l'on attache à la liberté, elle ne doit jamais être le fruit de la mauvaise foi. Ainsi que celui qui n'a pas été Partie lui-même dans le titre, qui n'a ni établi ni reconnu la servitude, la puisse prescrire, c'est ce que l'article 186 de la Coutume autorise, & ce qu'on ne prétend pas combattre; mais que ceux-mêmes qui se sont soumis à la servitude, prétendent, contre la Loi de leur titre, s'en affranchir la possession, c'est se soulever contre les principes.

Jamais on ne prescrit contre un titre tel qu'il soit où l'on a été Partie.

Sans distinguer le titre de la propriété de celui de la possession, jamais qui que ce soit ne prescrit quand il a sous les yeux un titre qui réclame contre sa possession même, un titre qui est son propre ouvrage, ou rendu avec le possesseur même. Or les Nouveaux Convertis qui ont acquis en 1656, & qui ont poursuivi un décret, ont été traversés par le Chapitre de Saint-Victor, qui leur a donné copie du titre de 1542, & qui l'a fait confirmer avec eux par une Sentence contradictoire. On ne peut pas douter qu'il n'y ait eu une adjudication en conséquence qui n'ait été fait à la même charge. Des Communautés ne laissent pas des décrets imparfaits, & des administrateurs seroient trop répréhensibles, s'ils tomboient dans une pareille faute; mais quand il n'y auroit que la Sentence de 1658, c'est un titre qui est personnel aux Nouveaux Convertis, & contre lequel ils n'auroient jamais pu prescrire.

Ces vérités sont trop connues pour s'y étendre; mais comme dans le fait il n'y a aucune prescription, on croit trop s'écarter d'y donner plus de jour. Le bail de 1542, la Sentence de 1658, loin d'être prescrits, ont conservé toute leur force, puisque du premier étage, on ne pourroit voir au-delà de deux murs plus élevés que l'appui des fenêtres; & que du second étage, où il n'y avoit que de simples lucarnes, un appui de fenêtre de quatre pieds de haut auroit écarté les plus curieux. Le Chapitre de Saint-Victor n'envieroit point encore aujourd'hui de pareilles ouvertures; mais qu'on les métamorphose en grandes croisées, d'où la vue se répand, sans le moindre obstacle, sur-tout l'enclos de Saint-Victor; c'est une prétention que rien ne peut faire admettre.

Source : BIU Cujas

XLIII. CAUSE A LA GRAND'CHAMBRE.

POUR Me Georges Vandebergue, Juge-Prévôt d'Orléans ; Guillaume Vandebergue, Avocat du Roi au Bailliage d'Orléans ; Michel Vandebergue, Marchand en la même Ville ; & Paul Henri, Subſtitut de M. le Procureur-Général au Bailliage de Blois, à cauſe de Louiſe Serrat ſa femme, Intimés & Demandeurs.

CONTRE Louiſe Maindeſtre, veuve de Michel-Claude Vandebergue l'ainé, Marchand Raffineur à Orléans, Appellante & Défendereſſe.

QUESTION.

Si le Conſeil que les enfans ont fait donner à leur mere eſt néceſſaire, & ſi le défaut de conduite eſt avéré.

L'UNIQUE objet des ſieurs Vandebergue, dans les pourſuites qu'ils ont été obligés de faire contre la Dame leur mere, a été de l'arracher des bras de la ſéduction, de la rendre à ſa famille & à elle-même, & d'écarter cette foule de miſérables, qui, par leurs conſeils empoiſonnés, étoient capables de la perdre de biens, d'honneur & de réputation.

En cela, les ſieurs Vandebergue ont cherché à remplir les devoirs que la nature & la religion leur impoſent. C'eſt à eux à défendre leur mere contre les malheureux qui cherchent à abuſer de ſa foibleſſe ; & ſi, pour y parvenir, il ſemble qu'ils ſoient obligés d'agir contre elle-même, il n'y a perſonne qui ne reconnoiſſe que cette diviſion extérieure n'eſt au fond que l'effet d'un zèle pur & ſincere qui les attache à ſes véritables intérêts, & qu'ils ne plaident contre elle que pour lui être plus parfaitement réunis.

Il

Source : BIU Cujas

Il faut donc écarter toutes les déclamations, tous les reproches qui leur sont faits sous le nom de la Dame leur mere; ils ne lui imputent aucune des calomnies répandues contre eux dans ses Plaintes, dans ses Requêtes & dans son Mémoire; ce sont ses séducteurs qui parlent, & ils doivent être assez sensibles à la douleur de voir que leur proie est prête à leur échapper, pour qu'on puisse leur pardonner ces traits de colere & d'emportement.

FAIT. Michel-Claude Vandebergue, Marchand de la ville d'Orléans, épousa, en 1786, Louise Maindestre, aujourd'hui sa veuve. Par le contrat de mariage on constitua en dot à la future épouse la somme de 14000 livres. Le sieur Vandebergue lui donna un douaire de 2500 liv. une fois payé, & un préciput de 600 livres.

Le sieur Vandebergue, qui a continué le commerce d'une raffinerie de sucre déjà établie par son pere, y a fait, par ses soins, son application & son économie, une fortune assez considérable; & comme il a toujours eu beaucoup de tendresse pour ses enfans, il a cherché à les établir d'une manière honorable & avantageuse.

L'ainé a été pourvu des charges de Lieutenant-Général de Police & de Prévôt de la ville d'Orléans; il fut obligé d'emprunter de son pere, tant pour sa réception que pour payer une partie du prix de sa charge, une somme de 18000 livres, dont il ne doit de reste à la communauté qu'environ 7 ou 8000 livres. Jamais la Dame sa mere, devenue veuve, ne lui a donné ni prêté aucune somme.

Guillaume Vandebergue a été pourvu d'une charge d'Avocat du Roi au Bailliage d'Orléans; quoique cette charge rapporte à peine 500 liv. de revenu, la Dame sa mere le chassa de sa maison après la mort de son pere; & ce n'a été qu'après les plus vives sollicitations de toute la famille qu'elle lui a donné enfin une pension de 950 liv.; objet bien modique pour un fils qui a plus de 70000 livres de biens acquis par le décès de son pere.

Michel Vandebergue a pris le parti du commerce; son pere l'associa avec lui en 1721 pour six années; le fils apporta dans la société une somme de 82000 liv. savoir, 42000 livres que ses pere & mere lui avoient données, & 40000 liv. qu'il avoit reçues de sa femme. Le pere y mit de sa part 214000 livres; & comme il y avoit 132000 liv. de plus que ce que le fils y avoit mis, on convint que les intérêts de cette somme seroient payés au pere sur le pied du denier 24.

On fait dire à la Dame Vandebergue qu'il est aisé de juger par-là

Source : BIU Cujas

de sa fortune ; qu'outre sa moitié dans les 214000 livres, elle a encore la moitié dans les intérêts de 132000 livres que le pere n'a point touchés, & qui montoient, à sa mort, à 30000 livres ; qu'elle a pareillement la moitié dans les profits de la société ; que ces profits montans à 38000 livres pour la part du sieur des Hauts-Champs en 1728, suivant l'inventaire qu'il fit faire après la mort de sa première femme, ceux du pere par proportion ont dû monter à 95000 liv. enfin que si l'on joint à cela ses repriſes & conventions matrimoniales, elle doit avoir plus de 250000 liv. de biens.

Cet exposé de sa fortune n'a été imaginé que pour excuser les dépenses énormes que ses séducteurs lui ont fait faire depuis qu'elle a été abandonnée à leurs conseils pernicieux ; mais il y a beaucoup à rabattre des idées qu'ils affectent de présenter.

Il est vrai que le feû sieur Vandebergue mit de sa part dans la société une somme de 214000 livres ; mais cette somme n'appartenoit point en entier à sa communauté ; elle étoit composée, entre autres articles, de tous les bâtimens servans à la manufacture & raffinerie des sucres, évalués à près de 80000 liv. Ces bâtimens avoient été acquis ou élevés par le pere du feû sieur Vandebergue, & étoient propres dans sa personne ; en sorte que la Dame Vandebergue n'avoit & ne peut prétendre aujourd'hui que la moitié des 134000 liv. restant. Les intérêts qui ont couru pendant le mariage au profit de la communauté, de ce que le pere avoit mis dans la société plus que son fils, ont été consumés par les sommes que le pere a tirées de la caisse ; comme depuis sa mort la Dame Vandebergue en a été payée pour les années 1727 & 1728, suivant les deux comptes qu'elle a arrêtés avec le sieur des Hauts-Champs les 24 Décembre 1727 & 29 Décembre 1728, par le dernier desquels elle est débitrice à la caisse de 3535 liv. 9 sols 5 den. déduction faite de ces intérêts.

A l'égard des profits de la société depuis 1721 jusqu'en 1728 ; il est vrai qu'ils ont monté à 38000 liv. pour la part du sieur des Hauts-Champs ; mais ils n'ont pas pu monter à une somme plus forte pour son pere, sous prétexte qu'il avoit plus mis dans la société, parce que le pere se faisant payer l'intérêt de cet excédent, n'avoit plus d'autre droit que de partager les profits par moitié ; ainsi, sa part dans les profits ne peut être que de 38000 liv. Ainsi, tout le bien de la Dame Vandebergue se réduit à la moitié des 134000 liv. d'une part, que son mari avoit tirée de sa communauté pour mettre dans

Source : BIU Cujas

la société, & des 38000 liv. de profits faits jusqu'en 1728; ce qui fait pour elle 86000 liv. à quoi joignant 7000 liv. d'une part, pour la moitié de sa dot, & 2500 livres de douaire préfix, cela fait en tout 95500 livres, outre sa moitié dans les meubles.

Tel étoit l'état de la fortune & de la famille des sieurs Vandebergue lorsque leur pere mourut au mois de Janvier 1727. Sa veuve, qui n'avoit jamais eu beaucoup d'attachement pour ses enfans, leur donna des marques bien sensibles de son indisposition à leur égard, comme on l'a déjà vu dans ce qui se passa à l'égard d'un de ses fils, Avocat du Roi au Bailliage d'Orléans. Tous les enfans crurent que, pour lui faire prendre des sentimens plus favorables, ils devoient redoubler les marques de leur respect & de leur dévouement; ce qu'il y a de certain est qu'ils ont été infiniment éloignés de se porter aux extrémités dont les séducteurs de la Dame Vandebergue ont osé les accuser dans la suite.

Leurs attentions pour la Dame leur mere l'ont retenue pendant quelque tems, & lui ont fait garder au moins quelques mesures de bienséance; mais bientôt elle prit l'occasion d'un procès qu'elle & ses enfans avoient contre le sieur Dumoulin, pour se rendre à Paris; elle y arriva à la fin du mois de Décembre 1728.

Quoique les sieurs Vandebergue fussent persuadés que la présence de la Dame leur mere ne seroit pas fort utile pour la poursuite de cette affaire, cependant ils se consolerent de son absence, par l'espérance qu'après le procès elle reviendroit dans le sein de sa famille. Le sieur des Hauts-Champs, le second de ses fils, vint à Paris poursuivre par lui-même le procès; & en effet à sa poursuite, il fut gagné par Sentence des Requêtes du Palais, du 27 Juillet 1729. Le sieur Dumoulin obtint un Arrêt de défense; mais les défenses ayant été levées par Arrêt du 7 Septembre de la même année, le sieur Dumoulin fut obligé de payer. Les sieurs Vandebergue qui ignoroient les funestes liaisons que la Dame leur mere avoit commencé de contracter, lui envoyerent leur procuration le 23 du même mois pour recevoir ce qui étoit dû, & en conséquence elle reçut, le 24 Novembre, du sieur Dumoulin 9579 livres.

L'appel au fond devoit s'instruire à une Chambre des Enquêtes; il ne pouvoit être jugé dans le Parlement de 1730; en sorte que la présence de la Dame Vandebergue à Paris étoit absolument inutile. Il ne convenoit pas même qu'elle fût si long-tems logée à Paris dans

Source : BIU Cujas

un hôtel garni, pendant qu'en deux jours elle pouvoit se rendre dans sa maison à Orléans, où elle auroit toutes les commodités de la vie, au milieu de sa famille, de ses amis, de toutes les connoissances qu'elle avoit formées depuis qu'elle étoit au monde, n'ayant jamais eu d'autre domicile que la ville d'Orléans où elle est née, où elle a été mariée, & où elle a toujours été domiciliée.

Ses enfans virent donc avec surprise que n'ayant plus aucun prétexte de séjourner à Paris, elle continuoit cependant d'y demeurer, & paroissoit oublier le centre de sa famille & de ses affaires. Ce qui augmenta leur inquiétude est qu'ils virent qu'elle tiroit des sommes considérables & qui excédoient de beaucoup la dépense qu'elle étoit accoutumée de faire; puisqu'outre les 3535 livres dont elle étoit débitrice à la caisse par le compte du 24 Décembre 1728, elle en avoit tiré depuis, en vingt mois, plus de 23000 livres. Ils furent donc obligés de rechercher les causes d'événemens si extraordinaires, & ils apprirent enfin, avec une extrême douleur, qu'elle avoit eu la foiblesse de se livrer à ce qu'il y avoit de plus corrompu dans Paris, & de plus capable de l'entraîner dans le précipice.

A cette première nouvelle, le Prévôt d'Orléans & le sieur des Hauts-Champs, son frere, se rendirent à Paris, & vinrent se jetter aux pieds de leur mere pour la conjurer de vouloir bien revenir à Orléans, où elle se trouveroit dans un asyle plus honorable que dans un hôtel garni à Paris. Mais la séduction avoit déjà jetté de trop profondes racines; leurs soumissions, leurs respectueuses instances ne firent que l'aigrir; elle s'emporta contre eux, & les accabla de menaces & d'injures.

Les sieurs Vandebergue furent pénétrés de douleurs d'une résistance qui ne les confirmoit que trop dans les vérités qu'ils avoient découvertes; mais leur chagrin augmenta beaucoup dans la suite, lorsqu'ils apprirent que la Dame leur mere, devenue incapable d'agir par elle-même, & abandonnée sans mesure à ceux qui s'étoient emparés de son esprit, avoit signé deux plaintes contre eux chez le Commissaire Lecomte, les 5 & 9 Juin 1730, dans lesquelles on lui a fait débiter contre eux les plus affreuses calomnies, jusqu'à les accuser d'avoir attenté à sa vie, & à citer des témoins irréprochables des faits les plus odieux.

Ils crurent donc ne pouvoir plus différer à agir par les voies de la Justice, pour soustraire la Dame leur mere aux entreprises criminelles

Source : BIU Cujas

de ses séducteurs. Dans cette vue, ils présenterent leur Requête en la Cour; ils exposerent les faits de dissipation, de foiblesse d'esprit, de séduction, d'égarement, & autres sur lesquels ils croyoient être en droit de poursuivre l'interdiction de la Dame leur mere. Sur cette Requête intervint Arrêt le 12 Juillet 1730, Arrêt qui renvoya au Lieutenant-Général de Chartres pour y être pourvu ainsi qu'il appartiendroit.

Le Lieutenant-Général de Chartres, pour satisfaire à la commission dont il avoit été honoré, a, par différentes Ordonnances des 17 Juillet & 3 Septembre 1730, ordonné que les parens & amis de la Dame Vandebergue seroient assemblés devant le Lieutenant-Général d'Orléans, pour donner leur avis sur l'interdiction demandée; que la Dame Vandebergue seroit interrogée à Paris par le sieur Lieutenant-Civil, & qu'il seroit de même informé devant lui des faits portés par la Requête des enfans.

L'information a été faite en conséquence à Paris le 28 Juillet & jours suivans par le sieur Lieutenant-Civil. Le 18 Septembre suivant, les parens ont été assemblés devant le Lieutenant-Général d'Orléans, où après avoir pris lecture de la Requête des sieurs Vandebergue & de l'information, ils ont été d'avis qu'il fût donné un Conseil à la Dame de Vandebergue, sans l'avis duquel elle ne pourroit faire aucune affaire, vendre ni hypothéquer aucuns de ses biens; qu'il lui fût donné pour 10000 livres de meubles de ceux de sa maison d'Orléans; que le surplus fût vendu pour être joint au fonds de la société, laquelle subsisteroit jusqu'au décès de la Dame Vandebergue, sans pouvoir y donner atteinte; de laquelle société seroit tiré tous les ans la somme de 5000 livres pour la pension de la Dame Vandebergue, qui lui seroit payée de trois en trois mois.

L'interrogatoire subi par la Dame Vandebergue, le 25 du même mois de Septembre, n'auroit servi qu'à confirmer les parens dans le parti qu'ils avoient pris, par l'instabilité qu'on y remarque dans ses idées, & par les contradictions dans lesquelles on la trouve presque toujours avec elle-même. Il ne faut pas être surpris après cela si, par la Sentence définitive qui est intervenue au Bailliage de Chartres, le 19 Octobre 1730, il a été ordonné qu'il seroit donné un conseil à la Dame Vandebergue, qui seroit nommé par les parens assemblés devant le Lieutenant-Général d'Orléans, sans l'avis duquel conseil la Dame Vandebergue ne pourroit contracter mariage ni aucun autre

Source : BIU Cujas

engagement ; vendre ni hypothéquer ses biens ; qui lui seroit délivré jusqu'à concurrence de 10000 livres en meubles meublans ; que le surplus seroit vendu pour être mis & joint au fond du commerce de la société qui subsisteroit jusqu'au décès de la Dame Vandebergue, sans qu'elle puisse y donner atteinte ; de laquelle société il seroit tiré annuellement la somme de 4000 livres, pour être payée de trois mois en trois mois à la Dame Vandebergue ; & qu'enfin la Dame Vandebergue se retireroit à Orléans, sans pouvoir en sortir que par l'avis de son conseil, si mieux elle n'aimoit se retirer dans un couvent hors la ville & fauxbourgs de Paris.

C'est de cette Sentence que la Dame Vandebergue est appellante. Elle a tenté d'obtenir un Arrêt de défenses ; mais la Cour, en la recevant Appellante par un premier Arrêt du 24 Octobre 1730, s'est contentée de surseoir seulement l'exécution de la Sentence en deux chefs ; l'un concernant la vente des meubles, & l'autre, l'obligation de se retirer à Orléans ou dans un couvent. Et à l'égard du surplus, a ordonné, avant faire droit, que les procédures sur lesquelles la Sentence étoit intervenue seroient apportées au Greffe de la Cour.

Cet interlocutoire ayant été rempli, la Dame Vandebergue a poursuivi de nouveau sur les défenses en ce qui concernoit les autres chefs ; mais, par Arrêt contradictoire du 11 Janvier dernier, la Cour a ordonné simplement l'exécution de l'Arrêt du 24 Octobre précédent, & a joint le surplus de la Requête à l'appel.

Par le même Arrêt, la Cour a renvoyé à l'Audience une Requête des sieurs Vandebergue, qu'ils ont expliquée encore depuis par une nouvelle Requête du 27 Janvier 1731, dans laquelle ils ont conclu à ce qui leur fût donné acte des offres qu'ils faisoient de faire entendre devant le Lieutenant-Général d'Orléans le sieur Chautard, Vicaire de la paroisse de Notre-Dame de Recouvrance, témoin cité dans l'une des plaintes de la Dame Vandebergue, même tous les voisins de la Dame leur mere à Orléans, pour justifier de la fausseté des plaintes, & de la conduite respectueuse des sieurs Vandebergue envers leur mere ; comme aussi qu'il leur fût permis de faire preuve par addition, tant par titre que par témoins, que le nommé Pregermain est un avanturier, fils d'un Meûnier, substitué par les Abbés Merlier & Desrues, Chantreau, la Leroux, & autres ; que ledit Pregermain est noyé de dettes, & n'obsède la Dame Vandebergue que dans l'espérance de se servir de son bien pour les acquitter ; qu'il

Source : BIU Cujas

a été enfermé deux fois au Fort-l'Evêque par Lettre-de-cachet, & une fois au Châtelet, pour avoir été trouvé dans un mauvais lieu; qu'il a été condamné à rester quinze jours dans la prison du Châtelet par forme de correction; qu'il a été encore empriſonné plusieurs fois pour dettes; qu'il fait contracter beaucoup de dettes à la Dame Vandebergue, en lui faisant souscrire nombre de lettres-de-change, montant jusqu'au 22 Novembre 1730, de la connoissance des Supplians, à la somme de 21000 liv. savoir, une de 6000 liv. présentée au sieur Vandebergue des Hauts-Champs, & protestée; une autre de pareille somme, présentée au sieur Hazon, Banquier; deux autres, l'une de 4000 liv. & l'autre de 2000 liv. les noms en blanc, présentées à la veuve Boutrot par les nommés Savard & Lefevre, pour achat d'eau-de-vie; deux autres présentées au sieur des Hauts-Champs par une Dame à lui inconnue, l'une de 2000 liv. l'autre de 1000 liv. à l'ordre du nommé Savard: toutes datées des 15, 16 & 17 Octobre 1730, mais qui n'ont été présentées que depuis la Sentence du 18 Octobre; sans comprendre dans ladite somme de 21000 liv. plusieurs autres lettres-de-change présentées aux sieurs Guerin, Cottin & Guimonneau. Que les nommés Savard & Lefevre ont été en Picardie & en Champagne pour acheter des marchandises sur des lettres-de-change de la Dame Vandebergue; qu'on a offert d'en donner à un tiers de perte; que ladite Dame Vandebergue a employé le ministere du nommé Luret, courtier, par l'intrigue de ses obsesseurs, pour vendre au sieur Mazion, Marchand Epicier, dix-huit milliers de sucre; que Pregermain, le conseil de la Dame Vandebergue, se vante publiquement qu'il se fera nommer par Arrêt pour faire apposer le scellé sur les effets de la raffinerie, & porte la Dame Vandebergue à contracter des dettes au-delà de ce qui peut lui revenir de la communauté; que Savard & Lefevre sont employés par Pregermain pour négocier le papier de la Dame Vandebergue, & en tirer des sommes considérables en profitant de son crédit.

Ces faits sont si graves & si importans, ils mettent dans un si grand jour la nécessité des démarches faites par les sieurs Vandebergue, que quoique dans les procédures qui ont précédé la Sentence, il y ait assez de preuves pour la faire confirmer, les sieurs Vandebergue n'ont pas cru cependant devoir négliger des découvertes si décisives.

Rien n'est plus précieux à l'homme que la liberté, que le droit MOYENS.

Source : BIU Cujas

de disposer de sa personne, de ses biens & de tout ce qui lui appartient ; c'est une espèce d'inhumanité que d'enlever à un citoyen une faculté qui lui doit être si chere.

Nécessité de gêner la liberté naturelle.

Mais il est des circonstances où la loi est obligée de prendre des précautions qui gênent cette liberté naturelle, & c'est l'intérêt même des citoyens qui lui inspire les mesures qu'elle paroît prendre contre eux.

Ainsi, dans le premier âge de l'homme, la loi l'asservit à ses parens, à ses tuteurs & curateurs, & lui interdit toute disposition dans la crainte que sa foiblesse & son défaut d'expérience ne le précipitent dans des malheurs dont il ne pourroit jamais se relever.

Dans un âge plus avancé, la loi ne le perd point encore de vue, & en même tems qu'elle semble ne point mettre de bornes à sa liberté, elle observe cependant l'usage qu'il en fait faire ; & si elle le voit s'écarter par foiblesse d'esprit ou par la violence de ses passions, des routes que la sagesse la plus commune semble tracer à tous les hommes, alors elle reprend son premier empire, elle le retient par de nouveaux nœuds, ou, sans le dépouiller entièrement de sa liberté, au moins elle empêche qu'il n'en abuse jusqu'à un excès qui lui deviendroit funeste.

La raison est, que nous ne sommes que les administrateurs de nos biens, & que la loi qui nous en confie le gouvernement, se réserve toujours l'empire absolu qui lui appartient, pour étendre ou resserrer notre pouvoir, suivant les vues que la sagesse lui inspire, & qui n'ont jamais pour objet que notre véritable intérêt.

Différens degrés d'interdiction.

De-là sont nées ces différentes précautions que la loi prend contre des majeurs, pour empêcher qu'ils ne dissipent leurs biens, lorsqu'ils paroissent incapables de les conserver. Les uns sont absolument interdits de toute disposition ; les autres ne le sont que par rapport à l'aliénation des fonds ; aux autres, on donne un simple conseil, sans l'avis duquel ils ne peuvent contracter ; il y en a qui ne sont gênés que dans un seul genre d'action ; par exemple, à qui on défend d'entreprendre aucun procès sans l'avis par écrit d'un Avocat, ou autre personne qui leur est nommée. Le remède change suivant les circonstances ; & c'est la nature de chaque affaire qui règle la manière dont on doit pourvoir aux besoins de ceux à qui ces secours sont nécessaires.

Les

Source : BIU Cujas

Les motifs les plus ordinaires de l'interdiction des majeurs ſont la démence, la diſſipation, la prodigalité, l'incapacité à gouverner ſes affaires, la foibleſſe qui fait ſuccomber aux premiers efforts de la ſéduction ; en un mot, une diſpoſition prochaine à une ruine entière, à laquelle de commencemens déjà trop funeſtes doivent néceſſairement préparer.

Preſque toutes ces circonſtances ſe réuniſſent pour ſoutenir la demande des ſieurs Vandebergue contre la Dame leur mere, ſur-tout ſi les nouveaux faits dont ils ont demandé permiſſion de faire preuve, par leur requête du 27 Janvier dernier, ſe trouvent parfaitement établis. On voit que la Dame Vandebergue s'eſt éloignée, ſans aucun prétexte, du ſein de ſa famille & de la ville d'Orléans, dans laquelle elle a toujours demeuré, pour ſéjourner à Paris dans un hôtel garni ; que là elle a donné ſa confiance aux perſonnes les plus corrompues & les plus décriées ; qu'elle n'agit que par leur impreſſion, ne voyant aucune perſonne d'une condition convenable à la ſienne ; que ſa conduite a été un ſujet de ſcandale public ; qu'elle a conſumé près de 30000 livres en moins de vingt mois, ſans compter toutes les lettres-de-change qu'elle a tirées, & qui montent encore à une ſomme plus conſidérable ; que l'empire de ſes ſéducteurs a été ſi violent, qu'ils l'ont portée à rendre des plaintes contre ſes enfans, qui ſont de véritables libelles diffamatoires, dont elle ne peut juſtifier aucun article ; que les anciens ſéducteurs en ont ſubſtitué de nouveaux, qui ne ſont pas moins décriés qu'eux, qui achevent ſa ruine, & lui inſpirent les conſeils les plus funeſtes. Si tous ces faits ſont conſtans, la Juſtice pourroit-elle refuſer de venir au ſecours d'une mere trop à plaindre & d'enfans malheureux, pour les tirer les uns & les autres de l'horreur de leur ſituation : car on ne peut douter que la ruine & le déshonneur de la mere ne ſoit pour ſes enfans le comble des diſgraces ?

Tous ces faits, ou ſont déjà établis par l'information, ou le ſeront par celle qui eſt demandée. 1.° On ne ſauroit voir ſans étonnement que la Dame Vandebergue née, élevée à Orléans, mariée dans la même Ville où elle a eu un domicile fixe juſqu'à l'âge de ſoixante-quatre ans, où deux de ſes enfans poſsèdent les Charges les plus conſidérables de la Ville, pendant que le troiſième y ſoutient un commerce floriſſant commencé par ſon aïeul, quitte un ſéjour qui devroit lui être cher par tant de motifs, & vienne ſe réfugier à Paris dans des hôtels garnis. D'abord elle avoit un prétexte dans le Procès

Source : BIU Cujas

pendant aux Requêtes du Palais ; mais ce Procès ayant été jugé, quelle raison pouvoit la retenir hors du lieu de son domicile ? Conçoit-on qu'une femme de son âge puisse ainsi oublier sa famille, ses affaires, son établissement, pour errer à Paris d'auberges en auberges, seule avec une espèce de femme-de-chambre ? Il faut convenir que la bienséance est blessée dans un pareil procédé, & que s'il ne suffisoit pas seul pour exciter la démarche que les sieurs Vandebergue ont faite, il prépare au moins bien naturellement à tous les désordres qui ont suivi.

2.° En effet, de qui voit-on la Dame Vandebergue entourée pendant son séjour en cette Ville ? On en frémit de l'exposer en public. L'information n'annonce que les Abbés Merlier & Desrues, Chantreau, Boisgourd, la le Roux, la Noceti, & autres sujets, dont la seule compagnie suffit pour couvrir d'opprobre ceux qui paroissent en quelque relation avec eux, comme les témoins eux-mêmes le déclarent. Il n'y a personne à Paris, & encore moins au Palais, qui ignore l'histoire des Abbés Merlier & Desrues, ces indignes Ecclésiastiques, dont les crimes trop avérés ont fait le scandale de toute la Ville, & peut-être de tout le Royaume ; déclarés incapables d'être promus à l'Ordre de Prêtrise, & de posséder aucun Bénéfice à charge d'ames ; interdits des fonctions des Ordres qu'ils avoient déjà reçus, par Sentence de l'Officialité de Paris du 5 Juillet 1724, ils eurent la témérité d'en interjetter appel comme d'abus ; mais cette tentative ne servit qu'à rendre leur infamie plus publique, & à faire confirmer le Jugement de l'Official par Arrêt du 7 Septembre 1726, qui déclara qu'il n'y avoit abus.

Ils ne furent pas mieux traités par le Juge Royal, puisque, sur l'appel de la Sentence du Châtelet, qui les avoit condamnés en 20 liv. d'aumône, & à être admonestés, ce qu'ils avoient regardé comme la plus grande grace qu'on pût leur faire, la Cour, qui avoit reçu M. le Procureur-Général appellant *à minimâ*, les condamna à être mandés & blâmés, nue tête & à genoux, & en 10 livres d'amende chacun, par Arrêt du 30 Décembre 1727. A peine étoient-ils sortis des prisons, couverts d'un opprobre qui auroit dû les écarter à jamais de la société civile, qu'ils sont devenus les confidens, les favoris de la Dame Vandebergue, & qu'à la honte de sa famille, on les a vus liés avec elle par des relations fréquentes.

La Dame le Clerc, premier témoin de l'enquête, dépose que

Source : BIU Cujas

l'Abbé Merlier a porté pour la Dame Vandebergue des lettres à M. le Lieutenant-Général de Police pour reſter à Paris ; qu'elle diſoit que l'Abbé Merlier étoit un homme de grand crédit en Cour, & que quoiqu'elle sût que ce fût un homme de mauvaiſe vie, elle ne s'en embarroiſſoit pas, pourvu qu'il la ſervît. Il falloit être d'un eſprit bien foible pour imaginer qu'un tel homme eût quelque accès & le moindre dégré de faveur auprès du Gouvernement : il eſt vrai que ces ſortes de gens qui ont tout perdu du côté de l'honneur & de l'opinion publique, cherchent à ſe dédommager en faiſant entendre qu'ils ont bien gagné du côté du crédit & de l'autorité ; mais de tels diſcours n'en impoſeront jamais à aucune perſonne ſage & éclairée : une femme capable de mettre en eux ſa confiance, & de ſe donner de pareils Agens, ſe couvre donc elle-même de confuſion.

Quel crédit peuvent avoir les gens notés.

Le même témoin ajoute, que la *Dupleſſis vint dire à la Dame Vandebergue, qu'elle venoit de chez l'Abbé, qu'elle ne nomma point, & que l'Abbé ne lui conſeilloit point de partir pour Orléans, lui perſuadant que ſes enfans auroient un ordre pour l'empêcher de revenir à Paris :* ainſi, ces Abbés flétris étoient le conſeil de la Dame Vandebergue, & c'étoit par leur conſeil qu'elle reſtoit à Paris.

Enfin le témoin ajoute que *la Dame Vandebergue étoit entièrement obſédée par les perſonnes ci-deſſus nommées, qu'elle ne ſuit de conſeils que de ces gens-là, qui ne tendent qu'à détruire ſes enfans, & à la ruiner elle-même.*

Le ſecond témoin dépoſe, que la Dame Vandebergue voyoit très-mauvaiſe compagnie, & entre autres la nommée Menaut & les Abbés Merlier & Deſrues, & le nommé Boiſgourd, & qu'elle leur faiſoit très-grande chere.

Antoine Chantreau, qui eſt encore un des héros de la pièce, eſt un homme chaſſé de la Compagnie des Avocats au Conſeil, convaincu d'avoir fait des prêts uſuraires ſur des effets, bijoux mis entre ſes mains à titre de gage, dont il a frauduleuſement diſpoſé par vente, & qu'il eſt hors d'état de rendre, & autres crimes, pour raiſon deſquels le Roi a ordonné que ſon procès lui ſeroit fait & parfait au Châtelet par deux Arrêts des 2 Octobre 1729 & 11 Avril 1730.

Le nommé Boiſgourd & la nommée Noceti ſon aſſociée (car c'eſt ainſi qu'ils ſont nommés par les témoins) ſont par tout repré-

Source : BIU Cujas

sentés comme gens qui menent une vie scandaleuse, nourris dans les intrigues, & qui ne vivent que de désordres & de corruption. Le douzième témoin dépose, que *Boisgourd & la Noceti ont toujours logé ensemble, & vécu comme ils vivent encore en commerce de débauche, & reçoivent journellement chez eux des compagnies & parties de débauche.*

Le treizième témoin dépose de même, que *la Noceti est une femme qui fait un mauvais commerce, & qui se mêle avec un nommé Boisgourd de faire des mariages moyennant de l'argent, qu'ils prennent des billets qu'ils se font faire; que ledit Boisgourd passe tantôt pour le mari de la Noceti, & tantôt pour son pensionnaire.*

C'est avec de tels gens que presque tous les témoins déposent que la Dame Vandebergue vit le plus ordinairement: ce sont ses conseils.

Le premier témoin dépose, que *la Dame Vandebergue voit les nommés Chantreau & Boisgourd, que ce sont eux qui l'ont engagée à porter des plaintes au Commissaire Lecomte contre ses enfans, & qui l'ont obligée d'y mettre plusieurs fausstés dont elle se seroit désistée, si on ne l'en avoit empêchée.* Ces mêmes faits sont souvent répétés dans les dépositions; il seroit impossible de les rappeller toutes ici; mais le fait est même assuré par l'interrogatoire de la Dame Vandebergue, en sorte qu'il ne peut être révoqué en doute.

Il en est de même de ses liaisons fréquentes avec la nommée Menaut, & la nommée Leroux, dite Dupleſſis, toutes femmes décriées pour leur vie licencieuse, & dont la dernière a été enfermée à l'Hôpital de la Salpêtriere, *pour débauche*, suivant le certificat de la Supérieure de cette Maison, du 6 Novembre 1728.

Ces liaisons seules fourniroient un moyen suffisant d'interdiction: car enfin il est constant que ce n'est point un esprit de débauche qui a engagé la Dame Vandebergue à former de telles habitudes; mais c'est en cela même que la foiblesse de son esprit se manifeste davantage. Dans cette conduite, on remarque une femme incapable de discerner ce qui lui convient, qui donne dans les premières connoissances qu'on lui propose, qui s'abandonne sans réserve à des gens dont elle rougiroit d'entendre prononcer le nom chez elle, si elle pouvoit faire quelque réflexion. C'est donc une femme trop facile, qui ne peut se garantir des efforts de la séduction, qui succombe aux premières atteintes, & qui, par cette foiblesse, seroit bientôt entraînée dans un abîme de malheurs, & qui y est en effet presque déjà plongée, comme on va le reconnoître.

Source : BIU Cujas

3.° Depuis qu'elle a été dans de si funestes liaisons, elle a déjà fait une grande breche à sa fortune. Il est prouvé, par deux extraits des regiſtres de la Société délivrés par le sieur des Hauts-Champs le 16 Septembre 1730, que depuis le 28 Décembre 1728 jusqu'au commencement du mois de Septembre 1730, c'est-à-dire, pendant vingt mois de tems, elle a dépensé 25478 liv. outre les 3535 liv. qu'elle devoit à la Caisse, suivant le compte du 24 Décembre 1728; c'est-à-dire, presque trois fois son revenu. Elle avoit cru détruire une preuve si convaincante, en disant qu'elle avoit remis 17000 liv. au Banquier de Paris, Correspondant de la Société; mais on a fait voir qu'elle avoit reçu la même somme tant du sieur Dumoulin que du sieur Thuillier, Marchand Epicier à Paris, débiteur de la Société; en sorte qu'outre les sommes remises au Correspondant de Paris, elle a tiré de la Société plus 35000 livres en vingt mois de tems: dépense bien différente de celle qu'elle avoit faite toute sa vie, & qui n'est que l'effet des dissipations dans lesquelles ses obsesseurs l'avoient entraînée.

Presque tous les témoins parlent des dépenses que ses pernicieux conseils lui faisoient faire.

Le premier témoin dépose, que *la Dame Vandebergue est convenue avec elle, que lesdits Chantreau & Boisgourd étoient gens de mauvaise foi, à qui elle avoit déjà donné beaucoup d'argent, & qui lui en demandoient encore par une lettre qu'elle a fait voir à elle déposante.* Ainsi, la Dame Vandebergue n'étoit pas assez aveugle pour ne pas s'appercevoir qu'on la ruinoit; mais elle étoit aussi trop foible & trop facile pour s'en défendre.

Le second témoin dit, que *quand les enfans de la Dame Vandebergue la venoient voir, elle n'avoit qu'un très-petit ordinaire, au lieu que quand la nommée Menaut, les Abbés Merlier & Desrues, & le nommé Boisgourd étoient chez elle, elle leur faisoit très-grande chere.*

Le septième témoin déclare, qu'*il a ouï dire que la Dame Vandebergue recevoit chez elle quantité de mauvaises gens qui lui donnoient de mauvais conseils, & lui faisoient faire une grande dépense, & a ouï nommer dans le nombre de ces personnes un nommé l'Abbé Desrues.*

Le quatorzième parle d'une proposition qui avoit été faite au sieur *Rotrou, Marchand Epicier à Paris, de lui vendre, de la part de*

Source : BIU Cujas

la Dame Vandebergue, une certaine quantité de ſucre, moyennant une ſomme de 1000 liv. en argent comptant, & le ſurplus en lettres-de-change.

Mais ſi l'on joint à ces premiers faits de diſſipation déjà parfaitement établis, ceux qui ont été nouvellement articulés par la requête du 27 Janvier dernier, on ne pourra plus douter que la déprédation n'ait été portée aux derniers excès. Les ſieurs Vandebergue juſtifient, par un protêt qui a été ſignifié au ſieur des Hauts-Champs le 6 Nov. 1730, que la Dame leur mere avoit tiré ſur lui, le 16 Octobre précédent, une lettre-de-change de 6000 liv. Ils établiront, par des témoins ſans reproche, qu'on en a préſenté une de pareille ſomme au ſieur Hazon, Banquier à Paris; qu'on en a voulu négocier deux, l'une de 4 & l'autre de 2000 liv. avec la veuve Bouterot; enfin qu'on en a préſenté une infinité d'autres à différens Banquiers de Paris, par le miniſtere des nommés Savard & le Fevre. Si tous ces faits ſont prouvés, n'eſt-il pas certain que la Dame Vandebergue eſt à deux doigts de ſa ruine, & que, par l'aveugle complaiſance qu'elle a eue pour les malheureux qui l'obsèdent, elle a peut-être conſumé en deux ans de tems tout le fruit qui lui revenoit des travaux de ſon mari pendant plus de quarante ans? Il n'y a donc jamais eu d'occaſion où le ſecours de l'interdiction ait été plus néceſſaire.

4.° C'eſt par un effet de cette ſoumiſſion aveugle aux volontés de ſes obſeſſeurs, qu'elle s'eſt portée à rendre contre ſes enfans des plaintes qui ſont, comme on l'a dit, de véritables libelles diffamatoires. Il eſt vrai que, dans tous les tems, elle avoit paru avoir pour eux des ſentimens bien éloignés de la tendreſſe d'une mere; mais quelque indiſpoſition qui régnât dans ſon cœur, elle ne l'auroit jamais portée aux excès qui éclatent dans ſes plaintes. On lui fait dire dans celle du 5 Juin 1730, que ſes enfans l'ont inſultée & maltraitée dans ſa maiſon d'Orléans, où elle a ſouvent couru le riſque de perdre la vie, l'un d'eux ayant jetté une groſſe lanterne à la tête de ladite Dame; que ſa fureur étoit ſi grande qu'il caſſa tous les vitrages des cloiſons, les miroirs de glaces, & les vaſes de faïance, qui formoient un ornement ſur une galerie de ſa maiſon; qu'enfin les juremens & les menaces furent pouſſés avec tant de violence, que le Vicaire de la Paroiſſe fut obligé de ſurvenir pour les appaiſer; que depuis ſon ſéjour à Paris ſes enfans lui ont écrit des lettres de menaces, d'inſultes; qu'ils ſont venus à Paris exprès pour l'inſulter, l'ont maltraitée de pa-

Source : BIU Cujas

roles outrageantes par différentes fois, en menaçant qu'ils briſeroient ſes armoires & enleveroient ſes papiers, & que ſi elle n'avoit pas pris le parti de leur parler avec douceur, ils l'auroient maltraitée de coups; elle a ajouté dans la plainte du 9 du même mois, que ſes enfans l'ayant trouvée dans la rue Sainte-Marguerite, ils s'avancerent la canne levée, lui dirent les injures les plus inſultantes, & lui firent beaucoup de menaces.

Les ſieurs Vandebergue ne rougiſſent point de rapporter des traits ſi injurieux, parce qu'autant qu'ils ſeroient capables de les noircir, s'il étoient vrais, autant ſe trouvant manifeſtement faux, ils découvrent le caractere des impoſteurs qui font parler ſi indignement la Dame Vandebergue. Les ſcenes prétendues arrivées à Orléans ſont des fables qui ne ſont que le fruit de l'imagination de ces miſérables; il leur eſt échappé, malheureuſement pour eux, de citer le Vicaire de la Paroiſſe, comme témoin des emportemens des enfans contre leur mere, & comme ayant été employé à les appaiſer. Les ſieurs Vandebergue ne récuſeront point le témoignage même employé contre eux; au contraire, ils ont demandé, par leur requête du 27 Janvier dernier, que le Vicaire fût entendu auſſi bien que tous les voiſins, bien perſuadés qu'il n'y en a pas un qui ne rende témoignage du reſpect & des ménagemens que les ſieurs Vandebergue ont toujours eus pour la Dame leur mere.

A l'égard des prétendues inſultes arrivées à Paris, il n'y a qu'à lire l'enquête des ſieurs Vandebergue, & l'on verra pluſieurs témoins qui déclarent, qu'ils n'ont jamais paru devant la Dame leur mere, qu'avec toutes les marques de reſpect & de ſoumiſſion qui lui étoient dûes, quoiqu'elle leur parlât toujours avec beaucoup d'aigreur.

Auſſi les faits répandus dans la plainte ſont-ils ſi calomnieux, que la Dame Vandebergue elle-même a été obligée de convenir, dans ſon interrogatoire, *qu'elle avoit été rédigée d'une maniere qu'on pouvoit adoucir.* Ce qui eſt convenir aſſez expreſſément qu'elle contient des faits faux & purement imaginés.

En effet, tous les témoins dépoſent que c'étoit le nommé Boiſgourd qui étoit le véritable auteur de ces libelles, & la Dame Vandebergue le dit aſſez elle-même dans ſon interrogatoire; elle prétend qu'*elle conſulta Boiſgourd, lequel lui dit qu'il falloit qu'elle rendît une plainte; que quelques jours après il vint chez elle avec le Commiſſaire Lecomte, leſquels lui conſeillerent de faire une plainte: qu'en effet elle fit ſa plainte audit Commiſſaire, & lui donna deux louis;* elle ajoute qu'*elle dicta le canevas de la plainte, que ce fut Boiſgourd qui écrivit ſous*

Source : BIU Cujas

ſa dictée les principaux faits de la plainte ; que Boiſgourd porta le projet chez le Commiſſaire Lecomte, lequel la rédigea: ainſi, l'on voit que c'eſt Boiſgourd qui a inſpiré les plaintes, qui a eu la principale part à la rédaction.

D'où il réſulte qu'il n'y a rien que la Dame Vandebergue ne ſoit capable de faire, dès qu'elle eſt excitée par ceux qui ſe ſont emparés de ſon eſprit. D'un côté, elle répand ſes biens avec profuſion ; de l'autre, les calomnies les plus odieuſes ne lui coûtent rien, & c'eſt contre ſes propres enfans qu'elle les débite ſans meſure : ſeroit-il permis d'abandonner à elle-même une femme réduite à une ſi triſte ſituation ?

Enfin les ſieurs Vandebergue ont articulé que les Abbés Merliers & Deſrues, les nommés Chantreau, Boiſgourd & autres, ſe voyant découverts, avoient ſubſtitué de nouveaux obſeſſeurs qui n'étoient pas moins verſés qu'eux dans le funeſte talent de ruiner les familles, en y faiſant régner la diſcorde. Ces nouveaux acteurs ont à leur tête le nommé Pregermain, homme noyé de dettes, & dont le nom ſe trouve ſi ſouvent inſcrit ſur les regiſtres de la geole du grand & du petit Châtelet, qu'on voit bien que toute ſa reſſource pour vivre eſt de trouver quelque dupe dont il puiſſe ſéduire l'eſprit & épuiſer la bourſe. Tels ſont les perſonnages auxquels ſucceſſivement ſe livre la Dame Vandebergue : incapable de juger des perſonnes qui s'introduiſent chez elle, elle ſe livre au premier venu, & ne peut réſiſter à aucun. En faut-il davantage pour la plonger dans une infinité de maux, & par conſéquent pour établir la néceſſité de lui donner un conſeil ſage qui la préſerve de toutes les diſgraces auxquelles elle ſeroit expoſée avec des conſeils ſi pernicieux ?

Ces faits ou ſont tous établis par l'enquête qui a été faite avant la Sentence du Bailliage de Chartres, ou le ſeront par l'enquête que les ſieurs Vandebergue demandent permiſſion de faire par addition ; mais ſi cela eſt, pourra-t-il y avoir la moindre difficulté à confirmer la Sentence dont eſt appel ?

La prodigalité eſt déjà portée aux derniers excès ; outre 25000 l. de dépenſe en vingt mois de tems, on trouve que la Dame Vandebergue a encore tiré des lettres-de-change pour des ſommes au moins auſſi conſidérables. La foibleſſe d'eſprit ne ſe fait que trop ſentir dans le parti de quitter ſa famille, ſon pays, ſes affaires, pour venir ſe réfugier à Paris, & s'y livrer aveuglément aux impreſſions de gens flétris, qui ne peuvent que l'entraîner dans le précipice, & qui, profitant de quelque indiſpoſition qu'ils ont remarquée dans le cœur de la mere contre ſes enfans, l'ont portée

juſqu'à

Source : BIU Cujas

juſqu'à rendre les plaintes calomnieuſes dans leſquelles elle leur impute les faits les plus atroces, & les plus faux. Pourroit-on moins faire dans ces circonſtances que ce qui eſt preſcrit par la Sentence du Bailli de Chartres ?

Elle ſe contente de donner un ſimple conſeil à la Dame Vandebergue, elle pourvoit abondamment à tous ſes beſoins, en lui faiſant remettre 10000 liv. de meubles, & payer une penſion de 4000 l. par chacun an, ce qui remplit à-peu-près tout ce que ſon bien peut produire. Que peut deſirer de plus une femme âgée, qui avec ce ſecours, eſt en état de vivre honorablement, & même avec éclat dans la ville d'Orléans ? Faut-il donc en l'abandonnant à elle-même, l'expoſer à diſſiper en peu de tems tous ſes biens, & peut-être à ſe perdre de réputation ? La religion, la nature, la loi, tout exige que l'on prenne les meſures les plus juſtes pour la mettre à l'abri de ſi funeſtes événemens.

On conviendra ſans peine avec la Dame Vandebergue que, pour interdire quelqu'un, il ne ſuffit pas d'avoir conçu quelque inquiétude ſur l'avenir, de craindre qu'il ne diſſipe ſon bien, & qu'il faut que le déſordre ait commencé à éclater dans ſa conduite ; mais il s'en faut bien auſſi que l'on ſoit ici réduit à de ſimples alarmes trop légerement conçues ; le mal n'a déja été porté que trop loin. Quoi donc ! N'eſt-ce qu'une terreur panique qui agite les enfans, quand ils voient qu'outre 25000 liv. de ſommes réellement touchées, elle a encore inondé la ville & les provinces de lettres-de-change qui peuvent monter à des ſommes immenſes, & qui excèdent au moins la ſomme de 20000 livres ? N'eſt-ce qu'une terreur panique, quand on voit que la Dame Vandebergue a déſerté ſon pays, ſa famille depuis près de trois ans, & qu'elle eſt livrée à ce qu'il y a de plus corrompu & de plus pernicieux dans Paris ? N'eſt-ce qu'une terreur panique, que le chagrin de voir leur mere les accabler de reproches odieux, débiter contre eux des libelles pleins de calomnies, & ſe livrer, par les conſeils de ſes obſeſſeurs, à des impoſtures qui tendent à déshonorer toute la famille ? Le mal pouvoit il être porté à de plus grands excès, la néceſſité du remède pouvoit-elle être plus preſſante ?

Mais, dit-on, liſez l'interrogatoire de la Dame Vandebergue : vous n'y trouverez aucun trait d'égarement ; au contraire, ſes réponſes ſont juſtes & préciſes ; elle jouit donc de toute la ſanté de ſon eſprit, ce qui ſuffit pour faire tomber la demande à fin d'inter-

Source : BIU Cujas

diction. Deux réponses également décisives doivent écarter cette objection.

1.° Il n'est pas nécessaire pour interdire quelqu'un, & encore moins pour lui donner un conseil, que son esprit soit tombé dans l'égarement; il suffit qu'il n'ait plus le degré de force nécessaire pour se défendre des atteintes de l'obsession, & que l'on trouve qu'il y ait déja succombé. Si l'on n'interdisoit que ceux qui sont en démence, ce remède seroit presque inutile, parce que celui qui est réduit à un état si déplorable est manifestement dans l'impuissance de contracter; & s'il avoit pris quelque engagement sans être interdit, il seroit facile de le détruire en articulant l'état de démence où il étoit. C'est donc principalement contre ceux qui conservant encore des idées naturelles sur les choses qu'on leur présente, se dérangent cependant dans leur conduite, que le remède de l'interdiction est introduit. Tel homme dans une conversation paroît parler comme les autres, qui se porte cependant dans ses actions à des égaremens qu'on ne peut excuser, soit par la violence des passions qui le dominent, soit par l'impuissance où il est de se défendre des pièges de ceux qui l'obsèdent, & par l'habitude où il est de succomber à leurs efforts. Ce n'est donc pas par des réponses dans un interrogatoire qu'il faut toujours juger des facultés de l'esprit, c'est par la suite des actions qu'il faut se déterminer.

Plusieurs conservant le raisonnement, se dérangent dans leur conduite.

2.° Dans l'interrogatoire de la Dame Vandebergue on ne la trouve pas même avec cette présence d'esprit qu'on lui attribue. On lui demande *quel âge elle a*; elle répond, *qu'elle ne s'en souvient pas bien précisément, & que c'est soixante ans ou environ*; cependant elle en avoit soixante-cinq. Se trompe-t-on de tant d'années sur son âge?

On lui demande *où est actuellement son véritable domicile*; elle répond, *que c'est ici* (à Paris) *& à Orléans dans sa maison.* Une femme a-t-elle deux domiciles en même-tems dans deux villes éloignées de trente lieues?

On lui demande *quels sont les gens de sa sorte & de sa condition qu'elle fréquente*; elle nomme *l'Abbé du Caté, le sieur de Châteauneuf, Aumônier d'une Ducheſſe; croit que c'est Madame la Ducheſſe de Bouillon; depuis a dit la Ducheſſe d'Estrées, la Dame le Clerc, marchande Epicière.* Elle a affecté de ne point nommer tous les autres avec qui elle est en relation journalière, & cependant dans la suite elle est obligée de convenir qu'elle les voit tous

Source : BIU Cujas

A l'égard de l'Abbé du Caté elle l'a vu en effet quelquefois ; le troisième témoin en dépose, & dit qu'*il étoit très-libre en paroles, & paroissoit sans religion, & que la Dame Vandebergue ne faisoit que rire de ce que l'Abbé disoit.*

A l'égard du sieur de Châteauneuf, que la Dame Vandebergue cite comme une connoissance particulière, elle ne sait de qui il est Aumônier.

Enfin, la Dame le Clerc est une femme d'honneur qui a vu en effet la Dame de Vandebergue, & qui rend compte de toute l'indignité de sa conduite.

On lui demande, *à quelle occasion elle a connu la Menaut ;* la Dame Vandebergue fait à cette occasion un long récit d'une fable très-injurieuse au sieur Avocat du Roi, & qui n'avoit aucun rapport à la question.

On lui demande *comment elle a pu fréquenter la Menaut jusqu'à la faire coucher avec elle, puisqu'il étoit de sa connoissance qu'elle menoit une vie scandaleuse, & que sa santé étoit altérée ;* elle répond, qu'*elle ne l'a jamais connue pour telle, & qu'elle ne lui a vu fréquenter que d'honnêtes gens ;* cependant tous les témoins déposent que c'est une femme décriée pour ses débauches.

On lui demande si elle connoît le nommé Boisgourd ; elle répond qu'*elle croit qu'il se mêle de solliciter des procès, & qu'elle n'a eu aucun accès avec lui.*

Cependant quelques articles après, elle convient qu'elle l'a consulté, qu'elle lui a dicté le canevas de ses plaintes ; qu'il en a écrit les principaux faits, les a portés chez le Commissaire, & a fait rédiger la plainte ; en sorte qu'il est son conseil & son agent ; & c'est un homme qui n'a aucun accès chez elle, si l'on en croit ce qu'elle avoit dit auparavant : c'est une contradiction manifeste.

On lui demande si ce n'est pas *Boisgourd & un autre particulier qui ont dicté la plainte au Commissaire, & si ensuite elle ne l'a pas signée aveuglément :* elle répond, qu'*elle n'en sait rien*, & ensuite elle explique ce qu'elle prétend ne pas savoir.

On lui demande combien elle a rendu de plaintes ; elle répond, qu'*elle croit qu'il y en a deux*, comme si elle pouvoit être incertaine d'un fait aussi intéressant, en cas que ses plaintes fussent véritablement son ouvrage.

On ne finiroit point si l'on relevoit toutes les irrégularités de ses

Source : BIU Cujas

réponſes ; elle dit dans un article qu'*elle n'a point voulu rompre la ſociété qu'elle a avec ſes enfans, & que ce ſont eux qui veulent l'en faire ſortir.* Dans un autre, elle dit, *qu'elle veut faire faire inventaire, retirer ce qui eſt à elle, après quoi elle verra s'il lui convient de quitter la raffinerie ou de ne la pas quitter, & qu'en cas qu'elle l'a quitte, elle placera ſon bien par bon conſeil.* On voit donc que ſon unique objet eſt de parvenir à cette ſéparation pour diſſiper un bien ſi néceſſaire à la raffinerie, & ſans lequel elle ne peut ſubſiſter. Ces contradictions, ces incertitudes ſur les faits les plus eſſentiels ne marquent pas une grande préſence d'eſprit ; mais encore une fois, c'eſt par les actions plutôt que par les paroles qu'il faut juger de la néceſſité du remède auquel les ſieurs Vandebergue ont été obligés de recourir.

Les vérités établies par l'enquête & par l'interrogatoire, jointes au ſuffrage des plus proches parens de la Dame Vandebergue ſuffiſent ſans doute pour déterminer la Cour dès-à-préſent à confirmer la Sentence rendue au Bailliage de Chartres, dont les diſpoſitions ſont ſi modérées qu'on peut aſſurer que l'intérêt même de la Dame Vandebergue ſeroit de l'exécuter ; mais ſi la Cour vouloit encore de plus grands éclairciſſemens, les nouveaux faits articulés par les ſieurs Vandebergue donneroient tant de jour à leur cauſe, qu'on ne doute pas que la Cour ne ſe déterminât à en admettre la preuve. Elle n'eſt pas néceſſaire ; mais elle acheveroit de couvrir d'opprobre les obſeſſeurs de la Dame Vandebergue, & juſtifieroit de plus ſes enfans ſur les meſures qu'ils ont été obligés de prendre pour ſauver leur mere du naufrage dans lequel elle étoit prête de périr.

Source : BIU Cujas

XLIV. CAUSE A LA TOURNELLE CRIM.

POUR le Marquis de Mezieres.

CONTRE le Marquis de.....

QUESTION.

Si un Officier qui en va trouver un autre chez lui à l'occaſion de quelques rapports, & qui lui parle en ſecret, peut être accuſé de guet-à-pens & décrété.

LE Marquis de.....n'a point ignoré le ſoulevement général que les plaintes qu'il a rendues contre le Marquis de Mezieres ont excité. Il a compoſé un manifeſte pour ſe juſtifier. Accuſateur dans les Tribunaux de la Juſtice, il ſoutient dans le public le perſonnage d'accuſé; quelques efforts qu'il faſſe il ne ſe tirera pas avec plus d'honneur de l'un que de l'autre.

Il ne s'agit point, dit-il, d'un crime que l'on pourroit peut-être regarder comme glorieux au Marquis de Mezières; j'aurois été jaloux d'en partager l'honneur avec lui, ſi l'occaſion s'en étoit préſentée; c'eſt d'un guet-à-pens que j'ai rendu plainte. Si ce n'eſt pas-là ce que dit le Marquis de.....en propres termes, c'eſt au moins ce qu'il inſinue.

Le Marquis de Mezieres ne forme point de conjectures ſur *les diſpoſitions où ſeroit le Marquis de.....s'il étoit attaqué*, il lui ſuffit de faire voir, qu'également innocent, & du crime dont on l'accuſe, & de celui dont on le juſtifie, il n'y a eu, de ſa part, que des procédés dont le Marquis de.....auroit dû ſe louer; & de la part du Marquis de.....*qu'une terreur panique*, dont le Marquis de Mezieres ne ſauroit être garant.

Le Marquis de.....eſt parent du Prince de Ligne qui a épouſé depuis peu la ſœur du Marquis de Mezières; la Princeſſe de Ligne *FAIT.*

Source : BIU Cujas

s'eſt ſéparée de ſon mari pour des cauſes dont il n'eſt point queſtion d'inſtruire le public ; le Marquis de.....s'eſt intéreſſé pour le Prince de Ligne ; on ne prétend pas lui en faire un reproche.

Pendant que cela ſe paſſoit, le Marquis de Mezieres ſervoit dans le camp qui fut aſſemblé, l'année dernière, ſur les bords de la Saone. A ſon retour, pluſieurs perſonnes lui rendirent compte de l'éclat que faiſoit dans le monde l'affaire du Prince de Ligne, & des diſcours peu ménagés que tenoit le Marquis de..... de la Marquiſe de Mezieres ſa mere, & de la Princeſſe de Ligne ſa ſœur.

Le Marquis de Mezieres ne put ajouter foi à ces rapports ; il avoit connu particulièrement le Marquis de..... qu'il avoit vu ſouvent chez la Comteſſe de Revel, & même chez la Dame Marquiſe de Mezieres. Le Marquis de.... lui avoit toujours témoigné de l'amitié ; il crut qu'il devoit l'aller voir, lui rendre compte des mauvais bruits qui couroient, & que le Marquis de.... ſeroit le premier à les déſavouer.

Le premier Octobre, il ſortit de chez lui dans un carroſſe de place, ſuivi d'un ſimple laquais, & ſe fit mener chez le Marquis de.... ſans être accompagné de perſonne. L'ayant demandé, & ayant appris qu'il n'y étoit pas, il fut dans le marais faire quelques viſites, & trouva entre autres le ſieur de Chaumont, Officier comme lui dans la Gendarmerie, & fils de M. de Bernage, Conſeiller d'Etat & Intendant de Languedoc. Le ſieur de Chaumont le pria à dîner, ce qu'il accepta ; ils furent enſemble à la meſſe, après laquelle le Marquis de Mezieres lui dit qu'il avoit une viſite à faire dans le Fauxbourg-Saint-Germain, & qu'il reviendroit chez lui pour l'heure du dîné.

Le ſieur de Chaumont profita de l'occaſion, & dit que puiſque cela étoit, il iroit chez M. de Bernage, qui demeure auſſi dans le Fauxbourg-Saint-Germain, & qu'ils reviendroient enſemble. Ils ſe firent donc mener chez le Marquis de.... d'où, après la viſite dont on rendra compte dans un moment, ils furent chez M. de Bernage, & revinrent enfin dîner chez le ſieur de Chaumont.

On ne reconnoît guere dans ces démarches les préludes d'un guet-à-pens ; auſſi n'y eut-il jamais d'imagination plus abſurde & plus contraire à toutes les circonſtances de cette viſite devenue ſi fameuſe, & dont le Marquis de Mezieres ne prévoyoit pas que l'on dût jamais parler.

Il ſe rendit donc pour la ſeconde fois chez le Marquis de..., le premier octobre ſur le midi ; ayant appris qu'il y étoit, il deſcendit

Source : BIU Cujas

du carroſſe dans lequel le ſieur de Chaumont reſta ; il entra ſeul, & ſans être même ſuivi de ſon laquais ; il trouva dans la première pièce de l'appartement un aſſez grand nombre de domeſtiques ; il demanda à parler en particulier au Marquis de....& paſſa dans la ſeconde pièce ; le Marquis de....étoit dans une troiſième avec le Prince de Ligne, la Marquiſe de Chambonas, le Marquis de Caraccioli & d'autres perſonnes ; il ſortit & vint au-devant du Marquis de Mezieres.

Le Marquis de Mezieres lui dit avec beaucoup de politeſſe (c'eſt ce que le Marquis de.... appelle un air déconcerté) qu'il ſeroit charmé de voir la paix entre ſa famille & le Marquis de.... qu'on avoit voulu lui perſuader qu'il avoit tenu des diſcours peu convenables ; qu'il le croyoit trop honnête homme pour cela, & qu'il avoit cru ne pouvoir mieux faire que de s'adreſſer à lui-même pour en être éclairci.

Le Marquis de.... s'irrita d'une démarche que tout autre auroit regardée comme l'effet de la politeſſe ; il ſe crut attaqué juſques dans l'aſyle même de ſa maiſon ; il s'emporta & prétendit qu'un jeune Officier manquoit au reſpect qu'il devoit à un Lieutenant-Général. S'il en étoit demeuré-là, le Marquis de Mezieres lui auroit facilement perſuadé qu'il ſe trompoit dans la fauſſe idée qu'il s'étoit faite de ſa démarche ; mais il commença à déclamer contre la Marquiſe de Mezieres & contre la Princeſſe de Ligne ; le Marquis de Mezieres, zélé comme il le doit pour l'une & pour l'autre, le prit à ſon tour ſur un ton qui convenoit ; la converſation s'anima & attira également, & les perſonnes de condition qui étoient dans la troiſième pièce, & ce nombreux cortège de domeſtiques qui étoient dans la première.

La ſcène finit par la retraite du Marquis de Mezieres qui ſortit avec le Marquis de Caraccioli. On ne devoit pas attendre d'une perſonne de l'âge du Marquis de Mezieres beaucoup de modération après ce qui s'étoit paſſé ; mais ce que la colere peut inſpirer de vivacités après une pareille ſcène ne paſſera jamais pour un crime.

Cependant quand il fut hors de la maiſon, il ſe calma, & tout le fruit qu'il retira de ſa viſite fut de demeurer convaincu qu'il n'y avoit point de calomnie dont le Marquis de....ne fût capable, & que c'étoit un homme avec qui il falloit rompre pour toujours.

Mais il avoue qu'il n'imagina pas que le Marquis de.... oſât en rendre plainte, moins encore de ce qui ſe paſſa quelques jours après dans l'Égliſe de Saint-Joſeph.

Source : BIU Cujas

Le Marquis de Mezières y fut à la Messe, non pas après l'avoir entendue aux Jacobins, comme l'avance fauſſement le Marquis de.... dans ſon Mémoire ; il y vit le Marquis de.... comme beaucoup d'autres perſonnes de condition ; il ſortit, la Meſſe finie, & retourna chez la Dame ſa mere, comme le Marquis de.... rentra chez lui, ſans s'être parlé. Cependant c'eſt un nouveau crime, ſelon le Marquis de.... Par-tout où il apperçoit le Marquis de Mezieres, il croit ſe voir inſulté ; il faudra dans la ſuite qu'en quelque lieu que le Marquis de Mezieres veuille entrer, Egliſe, Promenades publiques, Spectales, il commence par s'informer ſi le Marquis de.... n'y eſt pas, ſinon voilà le Commiſſaire du Marquis de.... honoré d'une nouvelle viſite de ſa part ; puiſqu'on fait un crime au Marquis de Mezieres d'avoir été à la Meſſe, il ne ſait plus ce qui ſera innocent de ſa part aux yeux du Marquis de....

On a donc fait informer de ces deux faits, & enfin le Lieutenant Criminel a accordé aux vives inſtances du Marquis de.... un décret d'aſſigné pour être ouï.

Ce n'eſt pas-là de quoi ſatisfaire ſa vengeance ou ſon inquiétude, il faut que le Marquis de Mezieres ſoit décrété de priſe-de-corps, pour que le Marquis de.... ſoit tranquille ; il a donc porté la perſécution juſqu'à appeller de ce décret comme de déni de Juſtice.

Le Marquis de Mezieres a de ſa part interjetté appel de toute la procédure, & demande qu'en évoquant le principal, il ſoit déchargé de la calomnieuſe accuſation avec dommages-intérêts.

MOYENS. Son moyen eſt ſimple ; il n'y a ici, & il ne peut y avoir aucun corps de délit. Quels ſont ſes crimes prétendus ? Il a été rendre une viſite au Marquis de.... dans un eſprit de paix ; il l'a prié de s'expliquer ſur des diſcours peu convenables qu'on lui imputoit : c'eſt un zèle qui ne peut que lui faire honneur. Le Marquis de... trop prompt à s'alarmer, croit qu'on vient l'attaquer ; il crie, il s'emporte, toute la maiſon s'aſſemble, & le Marquis de Mezieres ſe retire : comment peut-on traiter cette démarche de criminelle ?

C'eſt, dit-on, un guet-à-pens. Mais que veut dire par-là le Marquis de .... ? Oſe-t-il ſoutenir que le Marquis de Mezieres vint pour l'aſſaſſiner. ? Tout ſe ſouleveroit contre une accuſation ſi téméraire : la naiſſance, les ſentimens du Marquis de Mezieres, toutes les circonſtances de l'action. Le Marquis de Mezieres entre

entre seul chez un homme de condition, à l'heure du dîné, entouré de personnes du premier rang & d'une foule de domestiques; voilà assurément des circonstances dans lesquelles on n'imaginera jamais que l'on ait voulu faire un coup si horrible; pouvoit-on prévoir que le Marquis de.... en seroit alarmé, & qu'il ne se croiroit pas même en sûreté dans une situation où, au premier ordre, il auroit pu faire périr le Marquis de Mezieres?

D'ailleurs personne n'a été témoin de ce qui s'est dit lorsque les deux parties se sont abordées; ce n'est qu'aux discours violens du Marquis de..... que tout le monde est accouru; il est donc le maître d'attribuer au Marquis de Mezieres tels discours qu'il jugera à propos; mais peut-il se flatter qu'un homme accoutumé à parler si faussement de toute la famille, sera cru facilement dans ce qu'il dira contre le Marquis de Mezieres en particulier?

Enfin prétend-il sonder les intentions du Marquis de Mezieres? Mais c'est un secret qui lui est interdit comme à tout autre. On le répète, il n'y a donc & il ne peut y avoir aucun corps de délit.

Le fait de la Messe entendue à Saint Joseph est encore plus bizarre; il étoit réservé au Marquis de..... d'en rendre plainte. Que veut-il faire entendre par cette plainte? Que l'ombre seule du Marquis de Mezieres l'étonne & l'embarrasse. Le hasard les réunit dans une même Eglise; aussi-tôt le Marquis de.... se forme les idées les plus funestes; on en veut à sa vie; seroit-il permis d'en douter? Le Marquis de Mezieres a jetté les yeux sur lui; voilà un crime qui doit exciter toute la sévérité de la Justice. On rougit de rappeller de pareilles illusions.

Il est aisé de juger après cela lequel des deux..... est en droit de se plaindre du décret. Le Marquis de.... dit que c'est un trait d'indulgence pour l'Accusé; le Marquis de Mezieres soutient que c'est avoir poussé la complaisance trop loin pour l'Accusateur. Jamais on n'a vu de crime plus chimérique, ni d'accusation plus indécente ou plus absurde.

Source : BIU Cujas

XLV. INST. A LA GRAND'CHAMBRE.

POUR Dame Marie-Thérèse Martin, veuve de Messire Louis de Bethune-Chabry, Intimée.

CONTRE Nicolas Vernier des Couturiers, tuteur des Demoiselles Jeanne-Louise & Jeanne-Marie Bertin, Appellant.

QUESTION.

Séparation de Biens, attaquée comme nulle & frauduleuse.

Dans le nouveau Mémoire du tuteur des Demoiselles Bertin, on partage leurs moyens contre la Sentence de séparation entre la forme & le fond.

Dans la forme, on prétend que la procédure est irrégulière; au fond, on soutient que la séparation est un ouvrage de fraude, & qu'il n'y avoit aucun motif qui pût autoriser la Dame Marquise de Bethune à la demander.

On suivra l'Appellant dans ces différens moyens; on fera voir que tout est régulier dans la forme, & qu'au fond il n'y a jamais eu de séparation plus nécessaire; que la Dame Marquise de Bethune ne pouvoit, sans s'exposer à une ruine totale, refuser le secours que la loi lui présentoit.

On reproche à la Dame Marquise de Bethune qu'elle ne rapporte pas toute la procédure sur laquelle la Sentence de séparation est intervenue; mais qui pouvoit prévoir qu'on se porteroit à l'attaquer? Une séparation publiquement exécutée, contre laquelle le mari n'a point réclamé, &, ce qui est encore plus important, que les créanciers eux-mêmes ont respectée pendant tant d'années.

S'ils avoient prétendu que la Dame Marquise de Bethune n'avoit point de cause légitime de se faire séparer; que sa dot étoit en sûreté; qu'elle n'avoit pas besoin pour la conserver de donner atteinte à la communauté établie par le contrat de mariage: pourquoi sont-ils

Source : BIU Cujas

demeurés dans le silence depuis 1711 jusqu'en 1729 ? Pourquoi n'ont-ils pas fait saisir les revenus des terres de la Dame Marquise de Bethune ? Pourquoi l'ont-ils laissé vivre tranquillement comme femme séparée, pendant que ses créances périssoient par l'insolvabilité notoire de leurs débiteurs ? Ce silence de dix-huit années entières ne forme-t-il pas contre eux une fin de non-recevoir invincible ?

On ne peut pas douter de l'intérêt qu'ils avoient d'agir contre la Dame Marquise de Bethune. Créanciers de sommes immenses contre un débiteur ruiné, & à qui il ne restoit aucun bien, leur unique ressource étoit de faire rentrer dans la communauté tous les biens que la Dame Marquise de Bethune possédoit en particulier ; ils ne l'ignorent pas, & cependant ils demeurent dans l'inaction. Trop convaincus par eux-mêmes de la nécessité de la séparation, ils n'osent l'attaquer ; & en cela on peut dire qu'ils l'exécutent eux-mêmes. Que viennent-ils donc faire après un si long tems ? N'est-on pas en droit de les opposer à eux-mêmes ?

La Dame Marquise de Saint-Remy seule avoit osé saisir entre les mains de M. de Bouville les 100000 livres qu'il devoit à la Dame Marquise de Bethune ; on lui a opposé la séparation ; & par Sentence du 9 Juillet 1712, la Dame Marquise de Bethune a obtenu main-levée de sa saisie. Cet exemple a retenu tous les autres créanciers ; ils ont déféré à des Jugemens dont la sagesse leur étoit connue. La Dame Marquise de Bethune est demeurée tranquille ? elle a acheté, affermé ses terres, reçu ses remboursemens, donné quittance de ses revenus, sans que les créanciers de son mari, assurés de tout perdre avec lui, aient entrepris de la traverser.

De-là deux conséquences également justes ; la première, que la Dame Marquise de Bethune n'a pas été obligée de garder les procédures sur lesquelles est intervenue une Sentence si publiquement exécutée par toutes les parties intéressées. La seconde, que ces mêmes créanciers, qui ont laissé exécuter la Sentence de séparation pendant dix-huit ans, malgré l'intérêt pressant qu'ils avoient de l'attaquer, ne seront plus recevables à s'en plaindre.

Que ne relevoient-ils alors les prétendues irrégularités de la procédure ? Que ne vantoient-ils la pleine & entière sûreté de la dot de la Dame Marquise de Bethune ? Que ne traitoient-ils les alarmes qu'elle avoit si justement conçues de chimeres & de terreurs paniques ? On auroit alors facilement retrouvé toutes les procédures. Mais ils étoient bien éloignés d'imaginer alors tout ce qu'ils hasardent

Source : BIU Cujas

aujourd'hui ; l'état auquel étoit réduit le Marquis de Bethune vivant auroit trop justifié la Sentence qu'ils auroient attaquée ; ils l'ont donc exécutée de bonne foi comme un titre qui ne pouvoit souffrir d'atteinte. Comment sont-ils devenus si contraires à eux-mêmes, & appellent-ils aujourd'hui d'une Sentence qu'ils ont exécutée pendant dix-huit ans ? Cet acquiescement seul devroit leur imposer silence, & opérer une fin de non-recevoir invincible.

Parcourons cependant les deux classes de moyens qu'ils proposent.

MOYENS. Dans la forme, ils opposent, en premier lieu, que l'on ne voit point d'appointement en droit prononcé par la Sentence du 11 Mars 1711 ; & que si cela est, on n'a pas pu juger par forclusion. La Dame Marquise de Bethune s'étoit contentée de répondre qu'il étoit d'un usage invariable au Châtelet de prononcer l'appointement par la même Sentence qui ordonne l'enquête. Le tuteur des Demoiselles Bertin n'est pas satisfait de cette réponse, & insiste sur la nécessité de justifier. Pour lui imposer silence, on a levé une seconde expédition de la Sentence du 11 Mars 1711, qui prononce bien distertement l'appointement en droit à écrire & produire, même contredire, s'il y échoit, dans le tems de l'Ordonnance ; il se rendra sans doute à la vue de cette pièce qui sera produite, & qui levera tous les doutes qu'il affecte de répandre dans le tems même qu'il est bien assuré que la Sentence est telle qu'elle paroîtra dans la nouvelle production.

Il oppose, en second lieu, que, suivant l'art. 27 du tit. 22 de l'Ordonnance de 1667, on doit donner copie du procès-verbal d'enquête, pour fournir, par la partie à qui il est signifié, ses reproches dans huitaine, si bon lui semble ; d'où il conclut qu'on ne peut produire qu'après cette huitaine expirée. Il convient que l'on peut signifier l'enquête & le procès-verbal en même-tems, en donnant toujours les huit jours pour fournir des reproches ; mais il soutient qu'on ne peut produire qu'après ces huit jours, afin que la partie à qui on oppose l'enquête profite de ce délai pour fournir des reproches indépendamment des délais de l'appointement.

Point de nullité à mener sa procédure plus vîte que ne veut l'Ordonnance.

Mais sur quoi fonde-t-il un moyen de cette qualité ? L'Ordonnance donne huit jours pour fournir de reproches contre les témoins, & ces huit jours commencent à courir du jour de la

Source : BIU Cujas

signification du procès-verbal ; mais on n'a trouvé dans aucun article de l'Ordonnance que, pendant ces huit jours, on ne puisse pas produire son enquête ni les autres pièces nécessaires ; cela n'est certainement écrit nulle part, & par conséquent ce ne sera jamais une nullité de l'avoir fait.

Mais, dit-on ; le mari devoit avoir huit jours pour fournir de reproches, & huit jours pour produire ; en produisant de la part de la Dame Marquise de Bethune le jour même qu'elle a signifié le procès-verbal, c'est réunir les deux délais, ce qui n'est pas permis. Mais, on le répète, où est la loi qui le défend ? Il y a huit jours pour fournir de reproches du jour de la signification du procès-verbal ; il y a huit jours pour produire du jour de la signification de l'acte de produit ; mais s'il n'est point défendu de produire son enquête le jour même qu'on en signifie le procès-verbal, les deux huitaines se confondent en une seule, puisque les deux choses auxquelles ont doit répondre dans huitaine se peuvent faire le même jour.

Deux différens délais peuvent courir ensemble & se confondre.

Il faudroit donc, pour fonder le moyen de l'Appellant, trouver dans l'Ordonnance que celui qui a signifié un procès-verbal d'enquête, ne peut produire que dans les huit jours dans lesquels on peut fournir de reproches, & alors il y auroit deux huitaines successives, l'une pour fournir de reproches du jour de la signification du procès-verbal, & l'autre pour produire du jour de la signification de l'acte de produit ; mais l'Ordonnance ne défendant point de produire le même jour qu'on signifie le procès-verbal d'enquête, alors du même jour partent les deux délais qui se réunissent & se confondent, puisque les termes desquels ils doivent partir peuvent aussi se rencontrer & se réunir en un même jour.

La troisième & dernière critique dans la forme est de dire, que depuis la première production on ne peut juger contre la partie qui n'a pas produit que quinzaine après. La raison qu'on en rend est, qu'il faut huitaine pour produire & huitaine pour contredire ; c'est, dit-on, la disposition de l'art. 12 du tit. 11, qui porte, que l'appointement en droit sera de huitaine, & emportera aussi réglement à contredire dans le même délai, encore que cela ne soit exprimé dans l'appointement.

On croit avoir pleinement satisfait à cette objection de la part de la Dame Marquise de Bethune dans ses contredits du 16 Juin dernier, où l'on a fait voir que celui à qui on a signifié un

Source : BIU Cujas

acte de produit, a huitaine pour produire, & que s'il profite de ce délai, & produit dans la huitaine, alors il peut prendre communication de l'autre production, & jouir d'un autre délai de huitaine pour contredire. Voilà tout ce qui réſulte de l'Ordonnance & de l'art. 12 ci-deſſus cités.

Qui ne produit perd le délai qu'accorde l'Ordonnance pour contredire.

Mais ſi une partie à qui on a ſignifié un acte de produit, ne profite point du premier délai de huitaine pour produire, alors on ne lui en doit point un ſecond pour contredire, parce que la liberté de contredire n'eſt donnée qu'à celui qui a produit; dès que la première huitaine pour produire eſt paſſée, il y a forcluſion acquiſe, & par conſéquent on peut juger.

L'art. 8 du tit. 14 n'a rien de contraire au principe que l'on vient d'établir; il porte que le Procureur qui aura produit, fera ſignifier que ſa production eſt au Greffe; *& du jour de la ſignification*, ajoute-t-il, *commenceront le délais tant de produire que de contredire, leſquels étant expirés, l'autre partie demeurera forcloſe de plein droit*: car ces deux délais, qui doivent être expirés, s'entendent toujours lorſque celui qui veut jouir du délai donné pour contredire aura produit lui-même. Il y a deux délais de huitaine, chacun du jour de la ſignification de l'acte produit, cela eſt vrai; mais, pour jouir du ſecond, il faut avoir profité du premier; car on ne donne point de délai pour contredire à celui qui n'a pas produit dans le délai que l'Ordonnance lui donne pour cela; autrement il faudroit dire que l'on a quinzaine pour produire, ce qui eſt manifeſtement contraire à l'Ordonnance.

Auſſi la Sentence, du 11 Mars 1711, qui a prononcé l'appointement en droit, porte que les parties ſont appointées à écrire & produire, même contredire, ſi le cas y échoit. Ces derniers termes, même contredire, ſi le cas y échoit, développent le moyen de la Dame Marquiſe de Bethune; car il en réſulte que ſi le cas n'échoit point de contredire, il n'y aura point de délai à cet égard. Or celui qui n'a point produit ne pouvant contredire, il eſt évident que le cas n'eſt point échu, & par conſéquent qu'aux termes de la Sentence d'appointement, auſſi-bien qu'aux termes de l'Ordonnance, on a pu juger après la première huitaine.

Toutes ces critiques de forme ne roulent donc que ſur de pures équivoques; elles ne ſont point fondées ſur l'Ordonnance; elles ſont condamnées par l'uſage conſtant du Châtelet que l'on a ſuivi dans la ſéparation de la Dame Marquiſe de Bethune, comme on le ſuit tous les

Source : BIU Cujas

jours dans tant d'autres séparations qui s'y portent à chaque instant; ce seroit donner atteinte à toutes les séparations que d'admettre de pareils moyens; mais ils sont trop frivoles pour qu'il soit permis de s'y arrêter.

Au fond, on ne fait que crier à la fraude & à la collusion; on la tire de trois actes différens. Le premier est l'acte du 18 Mars 1711; le second, la donation faite à la Dame de Bethune, qui mettoit sa dot en sûreté; & le troisième, la vente de Monismes.

Avant que de répondre aux inductions que l'on tire de ces trois pièces, la Cour est suppliée de se souvenir de l'état auquel étoit réduite la fortune du Marquis de Bethune dans le tems de son second mariage & de la séparation. Jamais peut-être personne n'avoit allié avant lui tant de noblesse & tant de misere. Pourvu originairement du Gouvernement d'Ardres, il l'avoit vendu & en avoit dissipé le prix de tous les biens de sa Maison abandonnés à des créanciers dès 1667, il n'avoit conservé que la terre de Chabry, dont il s'étoit rendu adjudicataire moyennant 61000 livres qu'il avoit promis de payer à des créanciers délégués; il en devoit encore le prix en 1711, avec beaucoup d'années d'intérêts. Les sommes immenses qu'il avoit empruntées d'ailleurs, & qui grossissoient chaque jour par le cours des arrérages, auroient été capables d'absorber une fortune aussi affermie que la sienne étoit épuisée; 60000 liv. de principal dû au sieur Coquille, 57000 livres au sieur Bertin, une infinité de dettes contractées journellement pour la dépense de sa Maison, les frais qui se joignoient à tant d'objets: & pour payer tout cela, pas un sol de bien, ni en fond, ni en viager. Ajoutons ce qui est de notoriété publique, que quand il auroit eu quelque ressource, il n'étoit pas d'un caractère à en savoir profiter.

Il n'y a rien d'outré dans cette peinture; les Appellans n'ont pas osé en contester un seul trait. Voilà donc celui dont la Marquise de Bethune a demandé d'être séparée, pour se tirer d'un chaos dans lequelle elle devoit perdre, outre tout son bien, la tranquillité de ses jours, & peut-être la vie même: car combien y a-t-il de personnes qui périssent dans un si grand accablement de misere!

Cependant, à entendre parler les Appellans, la séparation n'étoit qu'un jeu entre le mari & la femme; elle n'avoit point d'intérêt de la demander; elle ne vouloit point l'obtenir: tout est fraude & collusion dans ce qui a été pratiqué entre eux.

Mais qu'il soit permis de demander à ceux qui allèguent ce moyen, contre qui cette fraude étoit-elle ménagée? à qui vouloit-on par-là faire préjudice? Ils répondront sans doute que c'étoit aux créanciers

Source : BIU Cujas

du Marquis de Bethune, que c'étoit à eux-mêmes qui étoient les plus considérables de ses créanciers. Mais si cela est, il est donc vrai que le Marquis de Bethune avoit un grand nombre de créanciers, & qu'il n'étoit point en état de les satisfaire; en faudroit-il davantage pour autoriser la séparation? Le motif même que l'on donne à la prétendue collusion suffiroit pour en écarter jusqu'au moindre soupçon.

Mais de quels actes prétend-on en tirer la preuve? On suppose, en premier lieu, que l'acte du 18 Mars 1711 suffiroit pour établir que rien n'est sérieux dans cette séparation. La Dame de Bethune y déclare, dit-on, que *l'Instance qu'elle a intentée contre son mari est de concert entre elle & lui, & pour la facilité de leurs affaires; qu'elle n'entend point s'en servir à son égard, ni que la Sentence de séparation qui interviendra puisse nuire ni préjudicier personnellement au Marquis de Bethune.*

Mais indépendamment des vices essentiels de cet acte que l'on relevera dans un moment, que signifient ces termes dont les Appellans voudroient tirer tant d'avantage? Rien que d'innocent, de naturel & de juste. *L'Instance de séparation est de concert entre le Marquis & la Marquise de Bethune*, parce que la Marquise de Bethune a fait connoître à son mari la nécessité de la séparation: vous êtes accablé de dettes, lui a-t-elle dit; vous n'avez point de bien pour y satisfaire; vos créanciers vous persécutent & m'accablent moi-même en vertu de la communauté stipulée par notre contrat de mariage; trouvez bon que je me fasse séparer. Ce discours renferme-t-il quelque chose de criminel? Peut-on dire que si le mari s'est rendu à des raisons si pressantes, & a consenti que sa femme poursuivît la séparation, ce soit une fraude pratiquée contre les créanciers? C'est cependant ce que signifient uniquement ces termes de l'acte: que *l'Instance de séparation que la Marquise de Bethune a intentée contre son mari est de concert entre elle & lui.*

Séparation de biens se peut poursuivre de concert.

Elle ajoute: qu'*elle n'entend point s'en servir à son égard, ni que la Sentence qui interviendra puisse nuire ni préjudicier personnellement au Marquis de Bethune.* Ces clauses ne renferment rien de plus condamnable que la première; il est permis à une femme, qui a les plus justes motifs de se faire séparer de biens, de poursuivre cependant sa séparation de concert avec son mari; & après lui en avoir fait sentir la nécessité, de conserver pour lui tous les sentimens que l'union la plus parfaite est capable de faire naître, & de lui dire: vous voyez bien que nous périssons tous deux, tant que nous sommes exposés l'un & l'autre aux poursuites

Source : BIU Cujas

poursuites de vos créanciers ; laissez-moi poursuivre ma séparation ; pour vous personnellement vous n'en souffrirez point ; je me ferai un plaisir de partager mes revenus avec vous ; je ne croirai jamais en faire un meilleur usage, que lorsque je les ferai servir à votre subsistance & à tous vos besoins : ne craignez rien, je ne prétends pas que la Sentence que j'obtiendrai, puisse vous nuire *personnellement* ; au contraire, elle deviendra même un avantage pour vous.

Voilà ce que signifie cet acte dont on a fait tant de bruit ; mais, dans toutes les séparations que les femmes poursuivent, en conservant d'ailleurs une union parfaite avec leurs maris, a-t-on jamais tenu un autre langage ? Y a-t-il un homme de condition, naturellement dissipateur & prodigue, à qui sa femme ne tienne les mêmes discours ? Ne vous irritez point de cette démarche, elle est autant pour votre utilité propre que pour celle de votre femme ; souffrez qu'elle ait son bien à part ; dans ses revenus mêmes vous trouverez de quoi subsister. La seule différence est que la Dame Marquise de Bethune a écrit ce que les autres disent tous les jours.

Caractère des séparations frauduleuses.

Mais ce n'est pas-là ce qu'on appelle une séparation frauduleuse. Pour qu'il y ait fraude, il faut que la femme n'ait pas de causes légitimes de se faire séparer ; il faut que l'on en suppose de fausses, que le mari seroit en état de confondre, s'il vouloit se défendre ; il faut que l'objet de la séparation soit de mettre, sous le nom de la femme, des biens qui appartiennent véritablement au mari, & par-là d'enlever aux créanciers le gage qui leur est légitimement dû.

Que la femme au contraire travaille de concert avec son mari à mettre à part un bien qui lui est propre, qu'elle n'ait d'autre objet que de conserver une jouissance tranquille de ses revenus, & d'empêcher que les créanciers de son mari ne viennent fondre sur ce qu'elle a pour subsister, que pour cela elle soit dans une intelligence parfaite avec son mari, jusqu'à lui promettre même qu'il ne souffrira pas personnellement de la séparation ; c'est une précaution sage & nécessaire, que la Justice ne peut jamais condamner.

C'est cependant, on le répète, l'unique objet de l'acte du 18 Mars 1711. Quelque juste, quelque nécessaire que fût la séparation demandée par la Dame Marquise de Bethune, elle pouvoit cependant animer contre elle le Marquis de Bethune ; & que n'avoit-elle point à craindre de ses emportemens ? Avec un autre, on se seroit contenté de lui dire, que son propre intérêt exigeoit cette séparation, qu'elle

Source : BIU Cujas

ne lui nuiroit pas perſonnellement ; avec lui il a fallu l'écrire : mais ; encore une fois, cela peut-il influer ſur la ſéparation, ſi d'ailleurs elle eſt juſte & néceſſaire ?

Après cela, il ſeroit aſſez inutile de s'étendre ſur les vices de cet acte, ils ſont ſi ſenſibles qu'on ne peut jamais les couvrir : acte ſecret, clandeſtin, inconnu, qui ne peut jamais être oppoſé à une ſéparation qui eſt publique. L'état des maris & femmes doit être connu ; la loi & leur contat de mariage les mettent en communauté. Si, par un Jugement, ils ſont ſéparés, il faut que la ſéparation ſoit publiée ; mais ne ſeroit-ce pas un abus manifeſte ſi, en même tems qu'on publioit la ſéparation, on pouvoit y donner atteinte par un acte inconnu ; d'ailleurs, acte qui n'eſt point fait double, & qui par conſéquent eſt radicalement nul ?

Pourquoi les contre-lettres ne ſont pas doubles.

Mais, dit-on, cet acte n'eſt qu'une véritable contre-lettre, & jamais on n'a ouï dire qu'une contre-lettre doive être double. Mais par quelle raiſon une contre-lettre ne doit-elle point être double ? C'eſt que celui qui la donne, n'en a jamais beſoin pour lui. Par exemple, j'achete une maiſon ; le contrat porte que j'en ai payé le prix, & l'acquéreur l'a quittancé : cependant la vérité eſt que je n'en ai rien payé, & que je dois encore le prix en entier, c'eſt ce que je reconnois par une contre-lettre que je donne au vendeur. Il eſt évident que je n'ai pas beſoin d'avoir un double de cette contre-lettre, parce qu'elle ne peut jamais me ſervir ; le contrat eſt mon titre pour jouir, & il me ſuffit : la contre-lettre eſt le titre du vendeur ſeul pour ſe faire payer.

Les Sieur & Dame de Bethune étoient-ils dans un cas ſemblable ? La femme obtient une ſentence de ſéparation ; on prétend que, par un acte contraire, on a voulu faire ſubſiſter la communauté ; mais peut-on dire que la femme n'eût point d'intérêt dans cet acte ? N'avoit-elle pas un intérêt ſenſible de ſavoir ſon état ? Si, par quelque événement imprévu, le Marquis de Bethune eût fait une fortune ſubite, la Dame Marquiſe de Bethune, que les Appellans ſuppoſent être demeurée en communauté, avoit intérêt de le prouver, & elle ne le pouvoit que par cet acte particulier ; elle devoit donc en avoir un double pardevers elle, s'il étoit capable de produire cet effet.

Les Appellans ſe trompent donc manifeſtement, lorſqu'ils le regardent comme une contre-lettre. La contre-lettre n'eſt jamais

Source : BIU Cujas

néceſſaire en aucun cas à la perſonne qui la donne ; mais un acte par lequel une femme dérogeroit à une ſéparation, & conſentiroit que la communauté ſubſiſtât, ſeroit néceſſaire à la femme : donc pour la validité de l'acte il faudroit qu'elle en eût un double pour le faire valoir contre ſon mari, comme il pourroit le faire valoir contre elle.

Concluons donc que ſi l'acte, du 18 Mars 1711, pouvoit déroger à la Sentence de ſéparation, & maintenir la communauté ſtipulée par le contrat de mariage, il auroit dû être fait double, & que ne l'ayant pas été, il ſeroit abſolument nul ; mais comme cet acte avoit un tout autre objet, & qu'il ſe réduiſoit uniquement à donner une aſſurance au Marquis de Bethune, que la Sentence de ſéparation ne lui nuiroit pas perſonnellement, on a pu le faire ſimple, tel qu'il eſt, parce que, dans cet objet, il ne pouvoit jamais ſervir qu'à lui ſeul.

En un mot, ou cet acte conſerve la communauté pour les deux Parties, & en ce cas il eſt nul, comme n'ayant pas été fait double ; ou il ne donne point atteinte à la ſéparation, & ne contient qu'une promeſſe faite au mari d'uſer de la ſéparation, d'une manière qui ne puiſſe lui préjudicier, & en ce cas on ne peut s'en prévaloir contre la Dame Marquiſe de Bethune : c'eſt donc un premier objet qu'il faut abſolument retrancher.

Le ſecond acte dont on veut ſe ſervir pour combattre la ſéparation, eſt la donation faite à la Dame Marquiſe de Bethune par ſes pere & mere, de la ſomme de 200,000 livres. Par les précautions que l'on avoit priſes dans cet acte, diſent les Appellans, il étoit impoſſible que le Marquis de Bethune pût diſſiper le bien de ſa femme ; & s'il étoit en ſûreté, quelle cauſe avoit-elle pour ſe faire ſéparer ? On ſtipule que les 200,000 liv. ſeront propres à la Dame Marquiſe de Bethune & aux ſiens de ſon côté & ligne ; ainſi, la miſe en communauté de 60,000 liv. ne pouvoit plus avoir lieu, parce que les donateurs ont pu impoſer à leur libéralité telle condition qu'ils ont jugé à propos.

Mais la ſtipulation de propres n'empêche pas le mari de toucher la dot ou la donation faite à ſa femme en deniers, & d'en diſpoſer pendant la communauté ; tout ce que cette ſtipulation produit eſt une action de repriſe pour la femme, dans le cas même où elle accepte la communauté ; néanmoins l'argent donné à la femme eſt toujours une choſe mobiliaire, dont l'entière adminiſtration appartient au mari, tant que la communauté ſubſiſte.

Stipulation de propres ne met en ſûreté les deniers dotaux.

Source : BIU Cujas

Auſſi les Appellans ſont-ils réduits à recourir à d'autres clauſes du même acte ; & voici en effet ce qui paroît de plus favorable pour eux, c'eſt que les pere & mere, craignant la ruine entière de leur fille, ſtipulerent par le même acte que les 200,000 livres par eux données demeureroient ſubſtituées aux enfans de la Marquiſe de Bethune, & que, pour ſûreté de la ſubſtitution, il ſeroit fait emploi des 100,000 liv., lors du paiement qui en devoit être fait dans quatre ans. Mais il y a un fait eſſentiel qui fait tomber cette objection, & elle ne ſervira même qu'à établir de plus en plus la néceſſité de la ſéparation.

Les pere & mere de la Marquiſe de Bethune, connoiſſant tout le danger auquel elle étoit expoſée, ſi ſon mari pouvoit être maître de ſa dot, prirent la précaution de lui ſubſtituer les 200,000 livres. Mais en cela ils firent ce qui n'étoit pas en leur pouvoir, parce que ces 200,000 livres rempliſſoient à peine la légitime qui étoit dûe à leur fille. Sur ce fondement, le Marquis de Bethune, dès 1710, demanda la diſtraction de la légitime de ſa femme, pour être affranchie de toute ſubſtitution, & cela étoit ſi juſte, que cette diſtraction fut dans la ſuite ordonnée par un Arrêt de 1712. Par-là les 200,000 livres devenoient libres, malgré la ſtipulation de pere & mere, qui ne peuvent jamais grever la légitime ; & le mari, maître de toucher les 100,000 livres, les auroit diſſipées, ſans aucune eſpérance de retour pour la Marquiſe de Bethune.

Il n'y avoit donc de remède, pour ſe préſerver d'un danger ſi évident, que la demande en ſéparation. Elle a été formée en 1711, & alors il n'y avoit pas un moment de tems à perdre. Dès 1710, le Marquis de Bethune avoit demandé la nullité de la ſubſtitution juſqu'à concurrence de la légitime ; l'échéance des quatre années pour le paiement des 100,000 livres tomboit en 1711 ; s'il avoit pu faire juger ſa demande concernant la ſubſtitution, les 100,000 livres étoient perdues : il y avoit donc une néceſſité indiſpenſable de faire prononcer la ſéparation.

La dot n'étoit point en ſûreté par la ſubſtitution, ni par l'emploi ſtipulé en conſéquence, puiſque la ſubſtitution étoit nulle pour la plus grande partie. Il falloit donc un autre remède, & il n'y en avoit point d'autre que la ſéparation.

Ainſi la donation des 200,000 livres, loin de devenir un titre contre la ſéparation, eſt une des plus fortes preuves que l'on puiſſe

Source : BIU Cujas

rapporter pour la ſoutenir : cet acte fait connoître tout le péril que l'on couroit, en mettant la dot entre les mains du Marquis de Bethune ; l'attention des pere & mere n'a pu être portée plus loin pour prévenir la ruine de leur fille ; c'eſt dans cet unique objet qu'ils ont fait la ſubſtitution. Ainſi de l'acte même réſulte la néceſſité de tirer la dot des mains du mari ; mais, pour y parvenir, on avoit pris une route peu ſûre ; on avoit fait une ſubſtitution, & la légitime ne peut ſe ſubſtituer. Le Marquis de Bethune, profitant de cette maxime, alloit faire tomber l'unique obſtacle qu'on avoit imaginé contre lui : il falloit donc trouver un autre moyen de lui lier les mains, ce qu'on ne pouvoit faire que par la ſéparation.

Par la ſéparation, on a rempli ce que les pere & mere s'étoient propoſé. En donnant les 200,000 livres, ils n'ont pas voulu que le mari pût y toucher, ils ont prétendu l'en empêcher par la ſubſtitution ; mais ce moyen alloit leur manquer, on y a réuſſi par une voie plus ſûre, qui étoit celle de la ſéparation. La dot n'étoit pas en ſûreté par la ſubſtitution de la légitime, on l'a miſe en ſûreté par la ſéparation : on n'a donc fait qu'exécuter ce que les pere & mere avoient prétendu obtenir par la donation de 1707.

En un mot, quel eſt l'argument des Appellans ? Il ne falloit point de ſéparation, parce qu'il y avoit une ſubſtitution. Quelle eſt la réponſe de la Marquiſe de Bethune ? La ſubſtitution ne pouvoit ſe ſoutenir, elle a été caſſée ; il falloit donc une ſéparation qui procurât le même ſecours, mais par une voie plus ſûre & plus efficace.

Suffiſoit-il même que le fond de la dot fût aſſurée, pour empêcher la Dame Marquiſe de Bethune de former une demande en ſéparation ? Doit-on donc compter pour rien la perte néceſſaire de tous les revenus par les ſaiſies continuelles des créanciers ? Moins ils auroient eu de reſſource du côté du fond, & plus ils auroient été empreſſés à mettre la main ſur les fruits ; de-là, la privation de toute ſorte de ſecours pour la Dame Marquiſe de Bethune ; il auroit fallu ou qu'elle vêcût de charité, ou qu'elle périt de miſere à côté de ſon bien. Une femme née dans l'abondance, doit-elle donc être expoſée à un ſort ſi miſérable, parce qu'elle ſe trouve en communauté avec un homme de condition ? Suffit-il que le fond de ſon bien ſoit conſervé à ſes héritiers, quand elle perſonnellement n'en pourra tirer aucun ſecours ?

La Dame Marquiſe de Saint-Remy avoit fait ſaiſir les 100,000 liv.

Source : BIU Cujas

& intérêts entre les mains de M. & de Madame de Bouville, comme légataire universelle des Sieur & Dame Martin, ses pere & mere. Ce n'est qu'en vertu de la Sentence de séparation de 1711, que la main-levée en a été prononcée par la Sentence du 9 Juillet 1712. Il en est survenu d'autres dans la suite; l'une le 18 Mai 1716, à la requête de Dame Marguerite Sevin, veuve de M. Blot, Maître des Comptes; l'autre, à la requête du sieur Sevin de Dampierre: on en a obtenu la main-levée en vertu de la Sentence de séparation; sans cela, la Marquise de Bethune n'auroit pas pu toucher pour un sol d'intérêts; sans cela, une foule d'autres créanciers auroient saisi de même: mais le mauvais succès de ceux qui avoient hasardé de pareilles saisies les a retenus.

C'est donc à sa seule séparation que la Marquise de Bethune doit la subsistance qu'elle a trouvée dans les revenus de ses biens; sans ce secours, elle étoit privée de tout; ainsi, & par rapport au fond qui étoit en péril évident, & par rapport aux revenus qui auroient été emportés, quand le fond auroit pu être sauvé, la séparation étoit également nécessaire.

Le dernier acte auquel on prétend reconnoître un caractère de fraude, est ce qui regarde l'acquisition que la Marquise de Bethune a faite de la terre de Monisme du sieur de Saint-Vallier. Les Appellans prétendent que cette Terre appartenoit au Marquis de Bethune; &, pour le prouver, ils produisent une lettre du 2 Mars 1709, par laquelle il propose au sieur Bertin de lui vendre cette terre 120,000 livres; d'où l'on conclut, 1.° qu'il étoit propriétaire; 2.° qu'elle valoit beaucoup plus que les 50,300 livres pour lesquelles la Marquise de Bethune se l'est fait vendre par le sieur de Saint-Vallier.

Mais peut-on opposer une lettre de cette qualité aux titres inconteſtables qui prouvent la pleine & entière propriété dans la personne du sieur de Saint-Vallier? Cette terre de Monisme n'a jamais appartenu au sieur Marquis de Bethune, ni à aucun de ses auteurs; c'étoit un bien du sieur de Rases, premier mari de la première femme du Marquis de Bethune. Le sieur de Rases avoit eu un fils appellé le Marquis de Monisme, sur qui cette Terre fut saisie réellement en 1677; elle fut adjugée publiquement en 1705, au sieur de Saint-Vallier, qui étoit un des créanciers opposans à la saisie-réelle.

Sa créance venoit originairement du Marquis de Bethune, qui, pour acquitter les anciens créanciers de la maison de Monisme, avoit

Source : BIU Cujas

emprunté 12,000 livres du ſieur de la Tonanne, & l'avoit ſubrogé aux droits des créanciers rembourſés. Le Roi depuis, ayant pris tous les biens du ſieur de la Tonanne, qui étoit ſon débiteur de ſommes immenſes, vendit cette créance ſur la maiſon de Moniſme au ſieur de Saint-Vallier ; en ſorte que cette créance même, à promptement parler, n'avoit jamais appartenu au Marquis de Bethune, qui avoit emprunté d'un côté pour payer de l'autre.

Cependant lorſque l'on fit l'ordre du prix de cette terre, & que le ſieur de Saint-Vallier ſe fit colloquer au lieu & place des créanciers, à l'hypothèque deſquels il étoit ſubrogé, les autres créanciers demanderent qu'il affirmât qu'il étoit créancier légitime, qu'il n'avoit rien reçu, & qu'il ne prêtoit point ſon nom au Marquis de Bethune ; ce qui fut ordonné par l'Arrêt d'ordre du 23 Août 1708, & exécuté par un procès-verbal d'affirmation fait devant M. Ferand.

C'eſt en vertu de ces titres, que le ſieur de Saint-Vallier, propriétaire inconteſtable, a vendu la terre de Moniſme à la Marquiſe de Bethune par contrat du 23 Mars 1712, moyennant la ſomme de 503,000 livres, qui étoit le même prix pour lequel elle lui avoit été adjugée.

Voilà donc des titres inconteſtables de propriété, ſoutenus d'une affirmation ordonnée, & faite en conſéquence de l'Arrêt. Que peut-on craindre à l'abri de tant de Jugemens ? Y a-t-il quelque apparence que le Marquis de Bethune, accablé de dettes, & empruntant de toutes parts, eût acheté la terre de Moniſme ? Où auroit-il pris le fond pour payer ?

Quand il auroit écrit après cela, en 1709, au ſieur Bertin la lettre qu'on lui attribue, tout ce qu'on en pourroit conclure, ce ſeroit que, pour amuſer un créancier qu'il n'étoit point en état de payer, il ſe ſuppoſoit propriétaire d'une Terre qui ne lui appartenoit pas, & la mettoit à un prix ſi exceſſif, qu'il ſavoit bien qu'on ne la prendroit jamais ; par-là il ſe donnoit pour un homme de bonne volonté pour ſes créanciers, & rejettoit ſur eux le défaut de paiement. Mais de pareils procédés, trop ordinaires à ceux qui ſont accablés de dettes, formeront-ils des titres en leur faveur ? Ne faut-il pas revenir à l'autorité des titres qui font connoître que jamais le ſieur Marquis de Bethune n'a rien eu dans la terre de Moniſme, & que la Marquiſe de Bethune a acheté du véritable propriétaire ?

Ainſi diſparoiſſent les vains prétextes dont on ſe ſert pour crier à la fraude ; cette déclamation ne pouvoit jamais être plus déplacée.

Source : BIU Cujas

C'eſt une néceſſité invincible qui a obligé la Marquiſe de Bethune de prendre le parti de la ſéparation : jamais il n'y en a eu de plus juſte. Et en effet, l'unique objet des pourſuites des créanciers eſt de ravir à la Dame Marquiſe de Bethune un bien qui lui eſt propre, pour acquitter des dettes qui lui ſont étrangeres : c'eſt le comble de l'injuſtice.

XLVI. CAUSE A LA GRAND'CHAMBRE.

POUR Dame Marie d'Artaguiette, épouſe de M. du Plaa, Conſeiller au Parlement de Navarre, Appellante & Demandereſſe.

CONTRE Jean-Baptiſte Martin d'Artaguiette, Ecuyer, Receveur-Général des Finances d'Auch, Intimé & Défendeur.

QUESTION.

Si une dot dûe n'eſt pas payable en monnoie courante plutôt qu'en papier décrié dès le tems de la promeſſe.

DEPUIS plus de dix ans, Madame du Plaa eſt mariée, ſans avoir rien touché de la dot que ſon frere lui a conſtituée, ni en principal, ni en intérêts. Il eſt tems de fixer enfin ſon état, & de régler ce que ſon frere lui peut devoir.

Elle a un titre certain, un titre qui lui aſſure une dot de 100,000 l.; elle en demande le paiement : peut-on ſe flatter d'éteindre une dette ſi légitime, avec de ſimples idées que le frere prétend avoir conçues, & qu'il ſuppoſe avoir fait approuver par le mari ? Une dot peut-elle ainſi s'éclipſer, ſans la participation de la femme, ſans ſon conſentement, ſans un emploi qu'elle ait accepté ? C'eſt ce qui réſiſte aux principes les plus connus, & ce qui ſeroit d'une trop dangereuſe conſéquence, pour croire que la Cour puiſſe autoriſer une pareille défenſe.

FAIT. La famille du ſieur d'Artaguiette propoſa, en 1720, le mariage de la Dame ſa ſœur avec M. du Plaa. Comme il avoit fait eſpérer qu'il lui

Source : BIU Cujas

lui donneroit une dot considérable ; on crut que la proposition pourroit être agréée ; on l'engagea donc de donner sa procuration au sieur Dirumbery son beau-frere ; il prétend qu'il la passa à Paris le 10 Août 1720. Ce qui est certain, est que M. du Plaa étoit alors aux eaux de Barège, & qu'il n'entendit parler des vues que l'on avoit sur lui qu'au commencement de Septembre.

La procuration qu'on lui fit voir contenoit une promesse pure & simple de la somme de 100,000 l. sans qu'il fût question ni de billets de banque, ni d'actions. Il pria le sieur Dirumbery de la garder soigneusement, ce qu'il promit. On verra cependant qu'il l'a renvoyée depuis au sieur d'Artaguiette, qui refuse aujourd'hui de la représenter.

M. du Plaa ayant accepté la proposition, écrivit au sieur d'Artaguiette, le 26 Septembre 1720, une lettre de compliment, comme il convenoit dans les circonstances où il se trouvoit. Il y parle de la dot dans des termes qui font bien connoître qu'il ne la regardoit pas comme une dot en papier : *Je suis si pénétré de reconnoissance*, dit-il, *de tous les biens que vous me faites, que je n'ai pas d'expression assez vive pour vous le témoigner ; je ne prétends pas parler de la dot que vous donnez à Mademoiselle votre sœur, quoique considérable pour moi, mais d'elle & de sa personne.* On ne pensera jamais que M. du Plaa eût été si sensible à une dot en papier qui auroit pu valoir au plus 2,000 écus, en la réduisant en argent : aussi ne fut-il jamais question d'une dot en effets si caducs.

Ce qui le confirme, est la lettre écrite à la Dame du Plaa elle-même, par son frere, le 11 Octobre 1720. Quoiqu'elle fût que les recherches de M. du Plaa étoient agréées par son frere, elle crut cependant qu'il étoit de son devoir de lui écrire sur ce sujet & de lui demander à lui-même son agrément. Le sieur d'Artaguiette lui répond : *Je ne pouvois pas, je crois, mieux prouver ma chere Sœur, que j'approuve les démarches de M. le Baron du Plaa, qu'en te donnant 100,000 livres en mariage.*

Cette lettre, conforme à la procuration, & qui contenoit une promesse pure & simple de la somme de 100,000 liv. ne permit pas de douter que l'engagement ne fût parfait de la part du sieur d'Artaguiette. On n'étoit point en état de passer le contrat de mariage, parce qu'on en avoit envoyé le projet au sieur d'Artaguiette qui ne l'avoit point encore renvoyé ; mais comme, suivant l'usage du pays, le contrat se passe aussi-bien après le mariage qu'auparavant, les Parties ne

Source : BIU Cujas

firent aucune difficulté de passer outre au mariage, qui fut célébré le 26 Octobre.

Dès-lors le droit de Madame du Plaa sur les 100,000 livres a été irrévocablement formé, & elle n'a jamais pu en être privée que par quelque acte de son fait. C'est ce qui la dispense d'entrer, au moins quant-à-présent, dans un détail de lettres que l'on prétend avoir été écrites de la part de M. du Plaa au sieur d'Artaguiette, & de la part du sieur d'Artaguiette à M. du Plaa. Elle est persuadée que M. du Plaa n'a jamais prétendu disposer de sa dot sans sa participation; qu'il n'a jamais reconnu qu'elle eût été constituée en papier; mais quand cela seroit, elle n'aura pas de peine à établir qu'il n'auroit pu donner la moindre atteinte à ses droits.

Ce qui est de certain, est que Madame du Plaa, après avoir attendu plus de deux ans le paiement de la dot promise, écrivit au sieur d'Artaguiette son frere, le 27 Janvier 1723, pour le prier de vouloir bien lui assigner une rente sur quelques-uns de ses effets, en attendant qu'il voulût se décharger du capital. Le sieur d'Artaguiette prétendit d'abord que cette dot restée entre ses mains étoit réduite à un petit nombre d'actions; mais, connoissant lui-même l'injustice de cette prétention, il proposa d'autres effets en paiement.

D'abord il offrit d'abandonner à sa sœur la terre de Montegon en Poitou; il l'annonçoit comme une terre de 4 à 5,000 livres de rente, qui lui avoit coûté 208,000 livres en Août 1720, & qui lui venoit de coûter, en 1723, pour les droits Seigneuriaux, 30,000 livres d'argent comptant; il signa une promesse de céder cette Terre à Madame du Plaa, le 6 Avril 1723. M. du Plaa, touché des idées qu'on lui donnoit de ce bien, accepta la proposition; mais comme il n'a jamais voulu prendre la dot sur son compte, ni s'en rendre responsable, il ne fit cette acceptation qu'avec des réserves bien précises. L'acte qu'il signa est conçu en ces termes: *J'accepte pour ce qui me concerne le présent billet, & promets d'en passer contrat dans trois mois, tel que M. d'Artaguiette voudra, sous condition que mes biens n'en soient point engagés d'aucune façon pour cette dot, à moins que je n'en fasse usage par vente & emploi de deniers en provenans. Fait à Auch, &c.*

Par ces termes, il est évident que M. du Plaa n'acceptoit rien pour sa femme, & que c'étoit à elle à prendre son parti. Elle crut, comme la personne la plus intéressée, devoir prendre plus de précaution; elle

Source : BIU Cujas

fit faire des informations en Poitou; elle apprit que la Terre n'étoit affermée que 1300 liv. en ſorte qu'à une diſtance auſſi éloignée, elle retireroit jamais rien; elle refuſa donc des offres ſi inſuffiſantes.

Le ſieur d'Artaguiette, qui prévoyoit ce refus, avoit propoſé dans l'intervalle, d'acheter des domaines que le Roi aliénoit au denier 24, & qui par conſéquent devoient rapporter 4,000 liv. de revenu; c'eſt ce qui paroît par ſes lettres des 29 Mai & 11 Juin 1723; mais ce deſſein n'ayant pu s'exécuter, il revint à la propoſition de Montegon, en y ajoutant ſeize actions.

Tant d'offres différentes juſtifient bien que le ſieur d'Artaguiette ſe reconnoiſſoit débiteur de 100,000 liv. mais comme ce qu'il offroit en dernier lieu, en valoit à peine la moitié, Madame du Plaa crut qu'elle n'avoit point d'autre parti à prendre, que d'attendre des tems plus heureux, dans leſquels le ſieur d'Artaguiette ſeroit, ou plus en état, ou plus en volonté de ſatisfaire à ſon engagement.

Elle a attendu en effet juſqu'en 1728. Mais voyant qu'il y avoit près de huit ans qu'elle étoit mariée; que les charges du ménage devenoient tous les jours plus peſantes, & que cependant elle ne touchoit pas un ſol, ni du fonds, ni des intérêts de ſa dot; elle a été obligée, quelque ménagement & quelque amitié qu'elle eût pour ſon frere, de le faire aſſigner au Châtelet de Paris, pour être condamné à lui payer la ſomme de 100,000 liv. & intérêts échus depuis le 26 Novembre 1720.

M. du Plaa eſt intervenu pour diſtraire à ſon profit les intérêts échus depuis le mariage juſqu'au 17 Juin 1727; c'eſt-à-dire, juſqu'à l'Arrêt qui a prononcé la ſéparation de biens.

La cauſe portée à l'Audience du Châtelet y a été appointée après pluſieurs Audiences; c'eſt l'appel de cette Sentence qui ſaiſit aujourd'hui la Cour de la conteſtation des Parties. Madame du Plaa demande l'évocation du principal, parce que l'affaire réduite à ſon véritable objet eſt infiniment ſimple.

MOYENS.

La demande de Madame du Plaa eſt fondée ſur deux propoſitions qui paroiſſent également inconteſtables, après le récit que l'on vient de faire des circonſtances du fait.

La première, que le ſieur d'Artaguiette eſt débiteur d'une ſomme de 100,000 l. pour la dot qu'il a conſtitué à Madame du Plaa ſa ſœur.

La ſeconde, qu'il ne peut ſe libérer qu'en eſpèces, & dans la monnoie qui a cours dans le Royaume.

Il ſemble que l'on pourroit ſe diſpenſer d'établir la première

Source : BIU Cujas

propoſition. Le ſieur d'Artaguiette ne diſconvient pas de ſa promeſſe; il ſe fait même honneur de ſa généroſité : un frere qui ne doit que mille écus de légitime à ſa ſœur, & qui lui donne 100,000 livres en mariage, eſt un exemple qui fait honneur à notre ſiècle, & que l'on doit propoſer pour modèle à tous ceux que leur fortune met en état de ſatisfaire à de ſi grands engagemens.

Quand il ſeroit capable de révoquer en doute la promeſſe qu'il a faite, ce que l'on eſt bien éloigné de penſer, il y a ici des preuves littérales qui ſuffiroient pour le condamner. La procuration qu'il a envoyée ſelon lui, le 10 Août 1720, eſt un premier titre pour Madame du Plaa : il eſt vrai qu'elle ne la rapporte pas, mais elle n'en eſt pas moins conſtante; le ſieur d'Artaguiette lui-même en parle dans une lettre du 4 Juillet 1723. Cette procuration avoit été envoyée au ſieur Dirumbery; il l'a fait voir à M. du Plaa qui l'avoit prié de ne s'en point deſſaiſir; cependant il l'a renvoyé au ſieur d'Artaguiette, qui n'oſeroit en diſconvenir : il eſt donc le maître de la rapporter; & s'il la ſupprime, ce n'eſt que parce qu'elle établit trop clairement la promeſſe pure & ſimple des 100,000 livres ſur la foi de laquelle le mariage a été contracté. Le ſecond titre de Madame du Plaa eſt la lettre du 11 Octobre 1720, qui contient encore expreſſément la même promeſſe. Cette lettre eſt rapportée en original; elle forme un titre bien clair & bien précis que le ſieur d'Artaguiette ne peut déſavouer : *Je ne te pouvois mieux prouver, ma chere Sœur, que j'approuve les démarches de M. du Plaa, qu'en te donnant 100,000 l. en mariage.* Ces expreſſions n'ont rien d'obſcur; il n'eſt pas poſſible d'en éluder la force. Voilà donc un engagement qui ſuffit pour établir la demande de Madame du Plaa. Enfin joignons à ces premiers titres la reconnoiſſance conſtante du ſieur d'Artaguiette dans tous les tems. Quand, en 1725, il a voulu délaiſſer la terre de Montegon, ce n'étoit que parce qu'il ſe reconnoiſſoit débiteur de 100,000 liv., & qu'il prétendoit que cette Terre étoit à-peu-près de cette valeur, lui ayant coûté 30,000 l. d'argent, & 208,000 l. de billets de banque. Quand, ſur le refus de cette Terre, il a parlé d'acquérir des domaines en Béarn, c'étoit pour y employer 100,000 liv. qui au dernier 24 ou 25, rapporteroient 4,000 liv. de revenu; la dette en elle-même ne peut donc être conteſtée, & il ne reſte qu'à examiner, dans la ſeconde propoſition, comment elle doit être payée.

On ſoutient que ce paiement ne peut être fait qu'en eſpèces ſonnantes.

Source : BIU Cujas

Premièrement, c'eſt ici une dette ordinaire qui doit être acquittée, comme tous les autres, dans la monnoie qui a cours dans le Royaume.

Secondement, il n'y a aucune convention qui déroge à la règle générale, & qui autoriſe le ſieur d'Artaguiette à payer en effets. On ne rapportera aucun acte par lequel Madame du Plaa ait conſenti directement ou indirectement à être payée en actions, en fonds de terre, ou autrement.

Troiſièmement, il n'eſt pas même poſſible d'imaginer que, quand le mariage a été célébré, on penſât à conſtituer une dot autrement qu'en argent. D'un côté, les billets de banque étoient tellement décriés, qu'ils perdoient juſqu'à 92 ou 95 pour cent; en ſorte que 100,000 livres de billet n'auroient pas produit deux mille écus d'argent. D'un autre côté, M. du Plaa n'étoit pas dans une ſituation à lui propoſer ſérieuſement une dot ſi modique. Le ſieur d'Artaguiette avoit donc prétendu donner 100,000 livres en eſpèces ſonnantes; Monſieur & Madame du Plaa avoient compté recevoir cette ſomme en mêmes eſpèces : il eſt impoſſible d'attribuer aux Parties d'autres ſentimens.

Les lettres rapportées le prouvent même d'une manière bien ſenſible. Quand M. du Plaa écrit, le 26 Septembre, qu'il eſt pénétré de reconnoiſſance des bontés du ſieur d'Artaguiette, *non par rapport à la dot qu'il donne à la dame ſa Sœur, quoique conſidérable pour lui*, croira-t-on qu'il parle d'une dot en effets décriés, dont le plus petit Praticien ne ſe ſeroit pas contenté? Mais ce qui eſt encore plus déciſif, c'eſt la lettre écrite par le ſieur d'Artaguiette à M. du Plaa, le 4 Juillet 1723, dans laquelle voulant ſe juſtifier ſur le paſſé, il s'explique en ces termes : *J'avois envoyé ma procuration lorſque vous épouſâtes ma Sœur, pour vous payer la dot convenue; il ne tint qu'à vous de paſſer le contrat & de toucher; vous ne voulûtes ni l'un ni l'autre. Eſt-ce ma faute, mon cher Frere? Votre indéciſion me coûte bien cher, puiſque Verdier m'a payé, le 31 Août 1720, en billets de banque, qu'il dit avoir acquis de mes fonds, que vous pouviez toucher de lui* en argent.

Ces expreſſions renferment un ſens bien naturel : vous pouviez recevoir la dot de ma ſœur, en argent, dit le ſieur d'Artaguiette à M. du Plaa; par-là j'aurois rempli mon engagement, vous ne l'avez pas voulu; cela me coûte bien cher; je n'ai reçu que du papier, & il faut que je vous donne de l'argent. Voilà le ſens naturel de la

Source : BIU Cujas

lettre qui fait bien connoître que la convention étoit de payer en argent.

Rien ne peut donc en dispenser aujourd'hui le sieur d'Artaguiette ; c'est une dette ordinaire fondée sur un titre qui parle de 100,000 livres en général, sans dire en quelles espèces. Madame du Plaa n'a jamais dérogé à ce titre, ni consenti de recevoir en autres effets ; enfin tout annonce même que la convention étoit de recevoir en argent. Le sieur d'Artaguiette est donc débiteur & doit payer dans la monnoie ordinaire.

Réponse aux objections.

Le sieur d'Artaguiette prétend qu'il n'a jamais promis que des billets de banque ou des actions ; qu'il étoit le maître d'imposer telle condition qu'il vouloit à sa libéralité ; qu'il s'en est expliqué bien clairement par une lettre qu'il écrivit au sieur Dirumbery, le 10 Août 1720, en même-tems qu'il envoyoit sa procuration ; qu'il ne fait ce que contenoit sa procuration, & qu'on ne peut lui opposer la lettre du 11 Octobre, qui ne contient point une promesse présente, mais qui se réfere seulement à une promesse déja exécutée.

Il ajoute que M. du Plaa a consenti que l'on employât les 100,000 liv. en actions ; que les 100,000 liv. n'ont produit que dix-neuf actions réduites à huit & deux dixièmes par les opérations du *visa ;* que s'il a offert la terre de Montegon avec seize actions, c'est un pur effet de sa bonne volonté.

Après ce que l'on vient d'expliquer, on croit que ces objections doivent faire peu d'impression.

On ignore si la lettre rapportée aujourd'hui par M. d'Artaguiette, & qu'il prétend avoir écrite au sieur Dirumbery au mois d'Août 1720, a été véritablement envoyée en ce tems-là ; mais ce qu'il y a de certain, est qu'elle n'a jamais été représentée ni à M. ni à Madame du Plaa, & que le sieur Dirumbery ne leur fit voir que la procuration qui ne parloit ni de billets, ni d'actions. Si le sieur d'Artaguiette s'expliquoit autrement dans une lettre particulière que dans une procuration publique qui devoit être représentée aux Parties intéressées, il ne peut pas s'en faire un moyen aujourd'hui. C'est la procuration qui seule est la loi des Parties ; c'est sur la foi de cette pièce que les Parties se sont engagées. Il ne faut donc pas substituer à cette pièce importante une lettre particulière & inconnue jusqu'à présent.

Qu'on représente la procuration ; elle doit être entre les mains du sieur d'Artaguiette à qui le sieur Dirumbery l'a renvoyée, & l'on

Source : BIU Cujas

verra que c'eſt une dot de 100,000 l. qui a été promiſe, ſans ſpécifier en quelles eſpèces, & par conſéquent qui doit être acquittée en monnoie courante.

Envain, pour perſuader que la dot n'a été promiſe qu'en papier, inſinue-t-on que l'on avoit parlé du mariage dès le mois d'Avril 1720. On ne trouve aucune trace de ce fait, & au contraire les premiers écrits qui parlent du mariage, ſont du mois d'Août; la procuration n'eſt datée par le ſieur d'Artaguiette que du 10 de ce mois; c'eſt donc en ce tems-là ſeulement qu'on a parlé de la dot, & on en a parlé ſans aucune expreſſion de billets ni d'actions; c'eſt donc un engagement pur & ſimple ſoumis aux Loix ordinaires de tous les paiemens; ce n'eſt point une libéralité reſtreinte par des conditions.

La même vérité eſt établie par la lettre du 11 Octobre 1720, dans laquelle le ſieur d'Artaguiette promet ſi poſitivement une dot de 100,000 liv. à la Demoiſelle ſa ſœur. Envain le ſieur d'Artaguiette prétend-il éluder la force d'un titre ſi précis, en diſant que la lettre par elle-même n'eſt point obligatoire, & ne contient aucune promeſſe; qu'elle énonce ſeulement une libéralité conſommée? Tout réſiſte à cette idée; & quand on pourroit l'admettre, le ſieur d'Artaguiette ne s'en trouve pas mieux.

La lettre en elle-même eſt obligatoire, & ſe réfere à un tems à venir; car quand le ſieur d'Artaguiette dit: *Je ne pouvois pas mieux te marquer, ma chere Sœur, que j'approuve les démarches de M. du Plaa, qu'en te donnant 100,000 liv. en mariage*, n'eſt-ce pas lui dire bien clairement: tu veux ſavoir ſi j'approuve la recherche de M. du Plaa; en voici une preuve bien claire; c'eſt que je donne 100,000 livres pour ta dot en conſidération de ce mariage? C'eſt *en mariage* qu'il donne cette ſomme; c'eſt donc au tems du mariage que la libéralité ſe réfere; & par conſéquent, elle regarde le tems à venir. Le ſieur d'Artaguiette ſavoit bien que le mariage n'étoit pas célébré: quand il parle d'une dot qu'il donne en mariage, il entend donc parler d'une dot qu'il fournira lors du mariage.

D'ailleurs, comment imaginer que ſa libéralité fût alors conſommée? Le mariage n'étoit pas fait, il pouvoit manquer par mille événemens; il n'avoit rien payé; on ne lui avoit donné aucune quittance. Que ſignifient donc ces termes; & comment les entendre d'une libéralité conſommée, d'une promeſſe exécutée?

Rien ne ſe réfere donc au paſſé dans cette lettre; rien ne pouvoit s'y référer; c'eſt une aſſurance d'une ſomme de 100,000 livres

Source : BIU Cujas

qu'il donne *en mariage*, & qui eſt par conſéquent relative à un tems futur, puiſque c'eſt le tems du mariage.

Mais quand on pourroit ſuppoſer que la lettre ne ſeroit que ſimplement énonciative d'une volonté déjà déclarée, par où le ſieur d'Artaguiette s'étoit-il expliqué par le paſſé ? C'étoit uniquement par la procuration du mois d'Août précédent. Or cette procuration contenoit, comme la lettre, une promeſſe pure & ſimple de 100,000 livres. On ne peut donc pas affoiblir la lettre en ſuppoſant qu'elle ſe réfere à une promeſſe de billets ou en actions, puiſqu'il n'y a rien avant la lettre qui en parle.

Ainſi la lettre, comme la procuration, contient une promeſſe de 100,000 livres, ce qui s'entend de 100,000 livres en bonnes pièces, comme on l'a prouvé.

Le premier moyen du ſieur d'Artaguiette diſparoît donc entièrement ; il n'eſt pas vrai qu'il ait appoſé des conditions à ſa promeſſe, & qu'il n'ait prétendu payer qu'en billets ou en actions ; au contraire, il paroît clairement, par la lettre du 4 Juillet 1723, qu'il prétendoit lui-même payer en argent.

Le ſecond moyen n'eſt pas plus ſolide. Le ſieur d'Artaguiette prétend qu'il a employé les 100,000 livres de la dot en actions, & qu'il y a été autoriſé par M. du Plaa : c'eſt ce qu'il prétend établir par pluſieurs lettres qu'il rapporte. Mais il y a trois réponſes invincibles à cette objection.

La première eſt que, quelque conſentement que M. du Plaa eût pu donner, il ne pourroit jamais nuire à Madame du Plaa.

La ſeconde, eſt qu'il prétend n'avoir donné aucun pouvoir, aucun conſentement, du moins pour ce qui concernoit Madame du Plaa.

La troiſième eſt que, quand on ſuppoſeroit un conſentement qui engageât Madame du Plaa, ce ne ſeroit pas un conſentement d'employer 100,000 liv. de billets décriés en actions, mais 100,000 l. d'argent.

Que tous les conſentemens donnés par le mari en ce qui regarde la dot de la femme ne puiſſent être des loix pour elle auxquelles elle ſoit obligée de ſe ſoumettre, c'eſt une vérité ſi conſtante dans les principes, que le ſieur d'Artaguiette n'a pas oſé la révoquer en doute. Que l'on remonte au Droit Romain, & l'on trouvera que la dot eſt une portion ſacrée à laquelle le mari ne peut toucher ; que toutes les Loix veillent pour ſa conſervation ;

Source : BIU Cujas

conservation; ces loix sont répandues dans le titre *de jure dotium*, & dans la loi unique au code *de rei uxoriæ actione, &c.* C'est dans ces loix que la Coutume de Béarn & celle de Labours, qui régissent les Parties, ont puisé les règles qu'elles ont établies sur cette matière. On trouve dans l'art. 15 de celle de Béarn: *les biens que la femme a portés au mari ne sont obligés par les engagemens du mari, ni le mari peut iceux aliéner sans le consentement de sa femme, encore qu'ils fussent meubles.* Celle de Labours, dans l'art. 6, dit que *le mari ne peut faire aucune vente ni aliénation des biens assignés en mariage, si la femme n'y consent.*

Suivant ces loix inviolables, la dot de Madame du Plaa a-t-elle pu disparoître & fondre par un prétendu emploi en actions qu'elle n'a jamais consenti? Si M. du Plaa eût reçu sa dot, & en eût fait un pareil emploi, sans qu'elle l'eût accepté, pourroit-on la forcer de le prendre? on ne peut donc pas l'obliger de s'en contenter, qnand son mari ne l'a ni reçue ni employée.

Mais, dit-on, M. & Madame du Plaa ne doivent point être ici distingués l'un de l'autre; c'est M. du Plaa seul qui est l'auteur du procès; c'est lui qui fait parler Madame du Plaa; & peut-on l'écouter quand il la fait parler lui-même? Vaine figure, qui ne changera point la substance du droit de Madame du Plaa que l'on ne peut combattre. Madame du Plaa est une partie légitime qui a droit d'agir par elle-même, & qui exerce une action qui lui appartient en particulier; cette action est juste, elle est inconteſtable; suffira-t-il, pour la rendre vaine & infructueuse, de substituer une partie à une autre, d'oublier qu'elle est en cause, que c'est elle qui demande & qui agit, pour ne répondre qu'à M. du Plaa? Avec de pareilles subtilités, quelle est la cause la plus juste & la plus favorable que l'on ne trouvât moyen d'affoiblir.

Répondre à la Partie qui agit & qui est en cause, & non en substituer une autre à qui l'action n'appartient pas.

Madame du Plaa a formé une action; il faut juger si cette action est bonne en elle-même. Ne changeons point d'objets, ne substituons point une artie à une pautre, & M. d'Artaguiette sera sans défense, puisqu'il ne l'emprunte que d'un prétendu consentement du mari, qui ne peut jamais nuire à la femme.

Quel est d'ailleurs ce consentement que l'on relève? M. du Plaa a-t-il prétendu disposer de la dot de sa femme, & s'en rendre par-là responsable au lieu du sieur d'Artaguiette? Car il faut constamment que l'un des deux soit le débiteur de Madame du Plaa, que le sieur d'Artaguiette soit encore chargé de la dot, ou qu'il puisse dire: j'en suis déchargé par votre mari; vous n'avez qu'à agir contre lui. Mais

Source : BIU Cujas

ſommes-nous dans ces circonſtances? Le ſieur d'Artaguiette eſt forcé de convenir que jamais M. du Plaa n'a prétendu ſe charger de la dot.

On en trouve la preuve dans les différentes lettres qui ont été écrites. Le 21 Décembre 1720, le ſieur d'Artaguiette envoie un projet de contrat de mariage; il y promet 100000 livres en actions; M. du Plaa lui répond le 31 : *J'y trouve quelque explication à donner pour ce qui me regarde & mes biens.* Il eſt évident que cette explication ne regardoit que l'affranchiſſement des biens de M. du Plaa par rapport à la dot de ſa femme.

C'eſt ce qui réſulte bien clairement d'une lettre que le ſieur d'Artaguiette écrivit à M. du Plaa le 18 Juillet 1722; il lui avoit mandé auparavant qu'il avoit fourni une déclaration au *Viſa*, dans laquelle il employoit les actions provenantes de la dot, ſous le nom de M. & Madame du Plaa. M. du Plaa s'étoit récrié contre cette déclaration, dans la crainte qu'on ne voulût le charger de la dot de ſa femme. C'eſt pour diſſiper ces alarmes, que le ſieur d'Artaguiette lui écrit: *Je vous aſſure que la déclaration que l'on a faite des actions provenant de la dot de ma ſœur, ne peut nuire ni préjudicier ni à vous ni à vos enfans.... Je vous ai informé dans le tems de l'emploi que j'avois fait des 100000 liv. Je ne connoiſſois point malheureuſement alors de meilleur emploi; ſi j'avois pu prévoir ce qu'elles ſont devenues, je ne me trouverois pas avec 544 que j'ai au* Viſa, *qui ont valu autrefois environ huit millions.... Je ſuis perſuadé encore que ce ſera le meilleur effet du Royaume, par bien des raiſons qui ſeroient trop longues à vous détailler..... Je ſuis encore dans le chaos, & je ne puis pas vous dire en quel état je reſterai; mais ce dont je puis bien vous aſſurer, c'eſt que je n'ai jamais travaillé, & ne travaille actuellement que pour ma famille. Dans la répartition que j'en ferai, vous n'y ſerez pas omis, puiſque je n'oublierai jamais la manière confiante avec laquelle vous avez épouſé ma ſœur; ainſi, je vous prie de vous tranquilliſer ſur cet article.... La déclaration faite par vous, par un de mes Commis, ne peut jamais donner le droit de répéter la dot de leur mere à vos enfans, puiſqu'il n'y a point de contrat de mariage, indépendamment de la même raiſon qui ſubſiſte pour vous contre moi. Je ſuis trop honnête homme pour vous en former jamais aucune demande.*

Cette lettre prouve invinciblement que M. du Plaa n'a jamais voulu ſe charger de la dot, ni en demeurer garant; c'eſt pour cela que le ſieur

Source : BIU Cujas

d'Artaguiette lui dit qu'on ne pourra jamais la lui demander. Mais si cela eſt, comment le ſieur d'Artaguiette, débiteur de la dot, a-t-il pu l'employer du conſentement d'un homme à qui cette dot n'appartenoit point, & qui ne vouloit point en être reſponſable.

Par-là, Madame du Plaa eſt miſe dans une étrange ſituation; elle a conſtamment une dot de 100000 liv. ſur la foi de laquelle elle a été mariée. Quand elle s'adreſſe à ſon frere qui a conſtitué la dot, & qu'elle lui en demande le paiement, il lui répond: je l'ai employée en actions, du conſentement de votre mari. Quand elle ſe retourne du côté de ſon mari, & qu'elle lui dit: ſi vous avez employé ma dot, ou conſenti à l'emploi de ma dot ſans ma participation, vous devez donc m'en répondre; M. du Plaa lui répond auſſitôt: je n'ai conſenti à aucun emploi à votre égard, ni pour ce qui vous concerne; c'eſt ce que j'ai toujours répété à votre frere, & voilà ſa lettre du 18 Juillet 1722, par laquelle il m'aſſure que perſonne ne me peut demander cette dot. Ainſi, Madame du Plaa, renvoyée de ſon frere à ſon mari, & de ſon mari à ſon frere, perd au milieu de cette diviſion le fond de ſa dot, ſans avoir jamais conſenti ni accepté aucun emploi.

Cette injuſtice peut-elle être autoriſée? Le ſieur d'Artaguiette eſt débiteur, mais il eſt débiteur de Madame du Plaa; il n'a pas dû faire d'emploi du conſentement du mari, qui n'a pas droit d'aliéner la dot de ſa femme; il n'en a pas dû faire du conſentement du mari qui proteſtoit qu'il n'entendoit point ſe charger de la dot de ſa femme. Cet emploi ne peut donc jamais être admis.

Enfin, quand on ſuppoſeroit un conſentement valable de la part du mari, & un conſentement par lequel il ait voulu ſe charger de la dot, qu'elle ſeroit la nature de ce conſentement? M. du Plaa a-t-il conſenti qu'on employât 100000 liv. de papiers décriés en actions? Voilà un point que le ſieur d'Artaguiette évite toujours d'agiter, & qui eſt cependant abſolument eſſentiel.

On a prouvé ci-deſſus par la procuration du ſieur d'Artaguiette envoyée au ſieur Dirumbery, par ſa lettre écrite à Madame du Plaa, le 11 Octobre 1720, que la promeſſe de la dot de 100000 liv. étoit pure & ſimple ſans billets ni actions; on a prouvé qu'il étoit impoſſible de concevoir que l'on penſât alors à une dot en papier, puiſqu'en Septembre & Octobre les billets étoient totalement décriés, que 100000 liv. de cette eſpèce ne valoient pas 2000 écus en argent, & que le ſieur d'Artaguiette n'auroit pas oſé propoſer cette dot à ſa ſœur pour la marier à une

Source : BIU Cujas

personne de la naissance & de la fortune de M. du Plaa ; enfin on a prouvé, par la lettre du 4 Juillet 1723, que le sieur d'Artaguiette avoit compté précisément payer en argent.

Si donc après cela M. du Plaa avoit consenti qu'il mît les 100000 livres en actions, ce seroit 100000 en argent qui auroient produit plus de 250 actions ; en sorte que quand on en auroit retranché presque les trois cinquièmes au *Visa*, comme le sieur d'Artaguiette le prétend, il en resteroit actuellement plus de cent à Madame du Plaa, en quoi elle ne souffriroit aucun préjudice.

Il faut donc, pour admettre le système du sieur d'Artaguiette, supposer deux choses également impossibles ; l'une, que les parties soient convenues d'une dot en papier dans les mois de Septembre & Octobre 1720, ce qui est absurde en soi & contraires à tous les écrits qui sont rapportés. L'autre, que l'on ait consenti que cette dot en papier fût convertie en actions, ce qui n'est pas moins choquant, & ce qui n'est point établi. La défense du sieur d'Artaguiette pèche donc de toutes parts.

Il ne faudroit même, pour la condamner, que le projet de contrat de mariage qu'il a envoyé le 21 Décembre 1720. Il y promet à la vérité 100000 livres en actions ; mais le tems des billets étoit passé, on ne payoit plus qu'en argent : c'étoit donc 100000 livres d'argent qu'il promettoit de fournir en actions. Il ne dit pas qu'il promet 19 actions dans lesquelles il a converti 100000 liv. de papiers, il promet 100000 liv. en actions ; il faut donc qu'il fourniſſe des actions jusqu'à concurrence de 100000 liv. ce jour-là. Or constamment pour 100000 liv. d'argent on auroit eu plus 250 actions, & il en resteroit aujourd'hui plus de cent dont il seroit aisé de tirer les 100000 d'espèces que demande Madame du Plaa.

Réduisons donc la cause à son véritable objet. Le sieur d'Artaguiette a promis 100000 livres en mariage à sa sœur : il faut donc qu'il les fourniſſe. Toutes les circonstances, tous les actes annoncent que ce sont 100000 livres en argent qu'il a promises ; mais en un mot, il a promis 100000 livres ; il faut qu'il se libere dans la monnoie qui a cours lorsqu'il est poursuivi.

Il prétend n'avoir promis qu'en billets ou en actions ; sa procuration du mois d'Août, sa lettre du mois d'Octobre, les offres qu'il a faites depuis, la lettre du 4 Juillet 1723, tout prouve le contraire, & rien de sa part n'établit la promesse en papier qu'une prétendue lettre inconnue jusqu'à présent, & qu'il a été le maître de composer quand il a voulu.

Source : BIU Cujas

L'emploi en actions ne peut être autorisé, puisque Madame du Plaa ne l'a jamais agréé. M. du Plaa n'étoit pas le créancier, & il n'a pu disposer de la dot; il a été bien éloigné de cette pensée, puisqu'il n'a jamais voulu s'en rendre responsable; & quand il l'auroit voulu & pu vouloir, ce seroit un emploi de 100000 liv. d'argent, & non 100000 liv. de billets décriés qu'il auroit approuvé. Il faut donc toujours donner à Madame du Plaa ou 100000 d'argent, ou un équivalent qui puisse la satisfaire.

XLVII. INSTANCE AU CONSEIL.

POUR les Prêtres de l'Oratoire de la Maison de Grenoble, Défendeurs.

CONTRE M. l'Evêque de Grenoble, Demandeur.

QUESTION.

Si les Prêtres de l'Oratoire, perdant le Séminaire, ne doivent pas être indemnisés, & conserver ce qui leur a été donné pour leur dotation propre.

LES CONTESTATIONS qui restent à régler entre les parties, roulent sur deux objets principaux.

M. l'Evêque de Grenoble a fait ordonner que les Prêtres de l'Oratoire lui rendroient compte du revenu du Séminaire. Ce compte a été présenté par les Prêtres de l'Oratoire, & débattu par M. l'Evêque de Grenoble. Il s'agit de juger ce compte & d'en fixer le reliquat.

Il a été ordonné aussi qu'on procéderoit à la distinction & séparation des biens du Séminaire & de ceux de la maison particulière des Prêtres de l'Oratoire. M. l'Evêque de Grenoble réclame, comme bien du Séminaire, un fond de 30000 liv. provenant de la dévotion de Notre-Dame de l'Ozier, qui produisoit autrefois 1500 liv. de revenu, mais qui, dans les différentes révolutions, a souffert une grande réduction.

Ces deux articles sont d'une extrême conséquence pour les Prêtres de l'Oratoire. Si M. l'Evêque de Grenoble réussissoit dans ses prétentions, non-seulement il les priveroit du Séminaire, dont

Source : BIU Cujas

la direction leur avoit été donnée à perpétuité par les actes les plus solemnels, mais il ruineroit même leur propre maison, & toute la récompense qu'ils tireroient des services qu'ils ont rendus au diocèse depuis près de soixante ans, seroit d'en sortir après s'être épuisés, & avoir dépensé des sommes immenses, dont on ne leur tiendroit aucun compte.

FAIT. Avant que M. le Camus fût élevé à la dignité d'Evêque de Grenoble, il paroît que l'on avoit eu quelques vues d'établir un Séminaire dans ce Diocèse; mais ces vues éloignées n'avoient été suivies d'aucun effet. Le premier soin de M. le Camus fut donc de penser sérieusement à un établissement si utile.

Il obtint à cet effet des Lettres-patentes en 1671, par lesquelles le Roi lui permit d'unir au Séminaire, qui seroit formé des Bénéfices, jusqu'à concurrence de 6000 livres de revenu annuel; & jusqu'à ce que cette réunion fût faite, d'imposer sur le Clergé de son Diocèse une somme de 1000 livres par an. Tels sont les seuls revenus que le Roi destina au Séminaire de Grenoble. On connoîtra dans la suite de quelle conséquence est cette observation.

M. le Camus éprouva de grandes difficultés dans cet établissement. Pour les surmonter, il ne trouva point d'expédient plus convenable que de traiter avec les Prêtres de l'Oratoire, qui parurent disposés à se charger de l'établissement du Séminaire, pourvu qu'on leur permît de s'établir dans Grenoble, & que la direction du Séminaire leur fût confiée à perpétuité.

C'est dans cet esprit que fut passé le traité du 13 Janvier 1674. Par cet acte, M. le Camus permet aux Prêtres de l'Oratoire de s'établir dans la ville de Grenoble, pour y vivre suivant la discipline & les règles de leur congrégation, à condition cependant qu'ils seront tenus de se charger de la conduite & direction du Séminaire du Diocèse toutes les fois qu'ils en seront requis par lui ou par ses successeurs. Il leur permet à cet effet de se servir des Lettres-patentes de 1671, s'ils le jugent à propos, ou d'en obtenir de nouvelles.

Il leur *donne, par donation perpétuelle & irrévocable, par le consentement des intéressés, si aucun y a, la rente au principal de 30000 liv. qui ayant été tirées de la dévotion de Notre-Dame de l'Ozier, avoient été mises à constitution de rente sur le Clergé du Diocèse;* ce qui est accepté par les Prêtres de l'Oratoire *pour jouir*

Source : BIU Cujas

de l'effet dudit don à toujours, & même sans rapport & relation aux conventions suivantes, en cas qu'il arrivât quelque sorte d'innovation; voulant & entendant M. le Camus, qu'en ce cas les Prêtres de l'Oratoire demeurent bien & duement établis, & soient conservés & maintenus en l'actuelle, paisible & perpétuelle jouissance desdits 1500 livres de rente, & principale d'icelle. Tels sont les propres termes du traité, qui assurent à la maison des Prêtres de l'Oratoire la rente de 1500 liv. quand même le Séminaire en seroit détaché.

Après avoir pourvu à ce qui regarde l'établissement d'une maison particulière de la Congrégation de l'Oratoire, dont l'unique dotation consiste dans cette rente de 1500 livres, on passe, dans le même traité à ce qui concerne l'administration du Séminaire que M. le Camus confie aux Prêtres de l'Oratoire.

Il est dit que M. le Camus donne & commet à perpétuité aux Prêtres de l'Oratoire l'entière direction & conduite de son Séminaire, établi pour le présent dans le Prieuré de Saint-Martin de Miseré, en attendant que ce Séminaire soit transporté & établi dans la ville de Grenoble; ce qui se fera aussitôt que l'on aura préparé un lieu propre & convenable.

Les Prêtres de l'Oratoire doivent être au nombre de trois, & avoir outre cela un Frere & deux domestiques; & pour leur subsistance, il est convenu qu'ils emploieront les 1500 livres de rente affectées pour la fondation de leur maison, laquelle rente & principal leur demeurera cependant, au cas que le Séminaire leur fût ôté.

On ajoute qu'en les établissant dans le Séminaire, M. le Camus *leur fera délivrer tous les ornemens, argenterie, meubles, linge, vaisselle, ustensiles & autres choses nécessaires qui servent actuellement au Séminaire;* au moyen de quoi les Prêtres de l'Oratoire *ne pourront demander autre chose à l'Evêque ni au Clergé, soit pour leur entretien, voyages, luminaire de l'Eglise, meubles, gages de serviteurs, & autres besoins domestiques, & même pour les menues & viagères réparations.*

En conséquence de ce traité, les Prêtres de l'Oratoire s'adresserent au Roi, & obtinrent, au mois de Juin de la même année 1674, des Lettres-Patentes, par-lesquelles le Roi leur permit d'établir une maison de leur Congrégation dans la ville de Grenoble; & comme on ne permet jamais l'établissement d'une Communauté sans être assuré d'une dotation convenable, le Roi confirma expressément le don qui leur

Source : BIU Cujas

avoit été fait par M. le Camus *de la rente & principal de 30000 liv. qui ayant été tirées de la dévotion de Notre-Dame de l'Ozier, avoient été miſes à conſtitution de rente ſur le Clergé du Diocèſe.*

Le Parlement de Grenoble, avant que de procéder à l'enrégiſtrement de ces Lettres, ordonna qu'elles ſeroient communiquées au Syndic général du Clergé du Diocèſe, & au Conſeil de la ville de Grenoble, pour donner leur conſentement, ou dire les cauſes de leur refus. Le Syndic général, autoriſé par une délibération expreſſe du Bureau diocéſain, conſentit à l'enrégiſtrement, de même que le Conſeil de ville; en ſorte que, du conſentement de toutes les parties intéreſſées, le Parlement de Grenoble ordonna l'enrégiſtrement, par Arrêt du 24 Novembre 1674.

Les Prêtres de l'Oratoire furent établis d'abord dans le Prieuré de Saint-Martin de Miſeré, où ils eurent la conduite du Séminaire, pour lequel on leur fournit les logemens néceſſaires avec les meubles qui y étoient auparavant; mais comme le lieu de Saint-Martin de Miſeré eſt fort éloigné de la ville de Grenoble, & qu'il convenoit peu à M. le Camus d'y avoir ſes Eccléſiaſtiques qui n'étoient point ſous ſes yeux, il excita les Prêtres de l'Oratoire, d'abord à louer, enſuite à acheter une maiſon dans Grenoble pour s'y transférer, & y mettre avec eux le Séminaire. Les Prêtres de l'Oratoire, qui ne cherchoient qu'à ſatisfaire M. le Camus, & à contribuer au plus grand bien du Diocèſe, louerent, en 1675, la maiſon de la Dame de Revel, ſur le pied de 555 liv. par an. Le Séminaire y ayant été deux ans, & ne pouvant pas toujours demeurer dans une maiſon d'emprunt, les Prêtres de l'Oratoire acheterent, en 1677, la maiſon du ſieur de Breſſac, Conſeiller au Parlement de Grenoble; elle leur coûta 42500 livres; ils la firent accommoder d'une manière convenable pour y placer un Séminaire & y recevoir un grand nombre d'Eccléſiaſtiques. Il fallut faire une ample proviſion de meubles & d'uſtenſiles de ménage, d'autant plus qu'on ne pouvoit preſque tirer aucun ſecours des meubles qui étoient auparavant à Miſeré, non-ſeulement parce qu'il y en avoit beaucoup moins qu'il n'en falloit pour une grande maiſon telle que celle qu'on venoit d'acheter, mais même parce que M. le Camus y entretint toujours une eſpèce de petit Séminaire, outre le grand que l'on venoit d'établir dans Grenoble.

L'ouvrage commençoit ainſi à ſe perfectionner, & il y avoit lieu

lieu d'espérer que les Prêtres de l'Oratoire goûteroient bientôt le fruit de leurs travaux, lorsqu'il se forma contre le Séminaire un orage qui leur coûta encore bien des peines, & les épuisa par de nouvelles dépenses. Le Séminaire ne jouissoit point encore des revenus du Prieuré de Saint-Martin de Miséré; mais ils lui étoient cependant assurés par un décret d'union, qui devoit être exécuté après la mort des Dignités & Chanoines qui composoient le Chapitre de Miséré. Un ou deux Chanoines étant décédés, leurs Canonicats furent impétrés en Cour de Rome par des particuliers qui attaquerent l'union. Le procès fut porté au Grand-Conseil, où il fut ordonné que M. le Camus & les Prêtres de l'Oratoire obtiendroient des bulles de Cour de Rome sur l'union. Il fallut donc solliciter & faire expédier les bulles, les faire fulminer par l'Official de Vienne, obtenir des lettres-patentes confirmatives, & faire enrégistrer le tout au Parlement de Grenoble & au Grand-Conseil. Le frais, tant du procès que des bulles & lettres-patentes, monterent à 13000 livres. Pour en dédommager en partie les Prêtres de l'Oratoire, M. le Camus leur fit donner, en 1679, 1000 livres par le Clergé du Diocèse, ce qui a été continué chaque année jusqu'en 1691, comme on le verra dans la suite.

Comme l'union se trouvoit affermie par tant de titres, & que les Prêtres de l'Oratoire alloient bientôt jouir de tous les revenus du Chapitre de Miséré, le Cardinal le Camus fit un traité avec eux, le 19 Août 1684, pour régler l'emploi qui seroit fait de ces revenus.

Il commence par déclarer que les Prêtres de l'Oratoire, en conséquence des bulles & lettres-patentes qui avoient été obtenues, *jouiront à perpétuité & irrévocablement du Prieuré, Canonicats & Bénéfices unis*, & leur donne outre cela des maisons qu'il avoit achetées de quelques Chanoines. Il les oblige d'acquitter toutes les charges du Prieuré & Bénéfice unis, ensemble les pensions dont on étoit convenu avec les Titulaires de ces bénéfices.

Il est dit ensuite que, quand les neuf places de Chanoines seront vacantes par leur mort, les Prêtres de l'Oratoire seront tenus de recevoir & entretenir, dans leur Séminaire de Grenoble, neuf pauvres Ecclésiastiques; & qu'à l'égard des places du Prieur & de deux autres Chanoines & Officiers claustraux, elles serviroient tant à acquitter les charges de ces Bénéfices, qu'à l'entretien & subsistance de trois nouveaux Directeurs pour ces pauvres Ecclésiastiques;

Source : BIU Cujas

comme aussi à entretenir deux Prêtres dans le lieu de Miseré, pour faire le service de la Sacristie, à laquelle la Cure est unie, dont l'un servira de Curé, & l'autre de Vicaire.

A mesure que les places de Chanoines & autres Bénéficiers vinrent à vaquer, il fallut recevoir des Ecclésiastiques dans le Séminaire, & y mettre à proportion des Directeurs & des Domestiques; ce qui obligea les Prêtres de l'Oratoire, en 1691, de faire faire de nouveaux bâtimens. Pour les soulager dans cette dépense, M. le Cardinal le Camus exposa leur état & celui du Séminaire au Clergé du Diocèse: il fit voir que, par les lettres-patentes de 1671, il avoit la liberté d'imposer 1000 liv. par an sur le Clergé du Diocèse; qu'il ne l'avoit pas fait d'abord; que l'on avoit commencé seulement à lever cette somme, en 1679, par rapport aux dépenses excessives dans lesquelles l'union avoit engagé les Prêtres de l'Oratoire; que cette dépense ayant monté à 13000 livres, ils en alloient être remboursés par le paiement de l'année 1691; mais que les nouveaux bâtimens qu'il convenoit d'élever devant encore engager dans de grands frais, il croyoit raisonnable de leur donner une certaine somme pour cette dépense, au moyen de quoi les Prêtres de l'Oratoire ne pourroient rien répéter pour ces nouveaux bâtimens. Cette proposition fut agréée par le Clergé, & en conséquence, le 23 Février 1691, il fut passé un traité entre les Députés du Bureau Diocésain, & les Prêtres de l'Oratoire, par lequel le Clergé s'obligea de faire payer, en cinq ans, la somme de 13000 livres aux Prêtres de l'Oratoire, qui seroient tenus de faire achever le bâtiment, sans pouvoir prétendre d'autres contributions dans la suite de la part du Clergé, & à condition aussi que ces bâtimens leur demeureroient en pleine propriété, quand même la direction du Séminaire seroit confiée à d'autres Ecclésiastiques.

Ce traité a été exécuté; mais la construction des nouveaux bâtimens a coûté aux Prêtres de l'Oratoire beaucoup plus qu'ils n'avoient prévu: ce qui, après tant de dépenses, les a encore accablés. Enfin ils ont souffert dans les révolutions de l'année 1720 de nouvelles pertes. La rente de 30000 livres sur le Clergé, qui faisoit la fondation particulière de leur maison, leur a été remboursée le 30 Avril 1720; ils en ont employé 8000 livres au remboursement de quelques dépenses extraordinaires que la cherté excessive qui régnoit alors, de tout ce qui étoit nécessaire à la vie, les avoit obligés

Source : BIU Cujas

de faire. A l'égard des 22000 livres reſtantes, ils ont été obligés de les remettre ſur le même Clergé quelques mois après à conſtitution au denier cinquante; en ſorte que la rente de 1500 livres ſe trouve aujourd'hui réduite à 440 livres; triſtes débris d'une aſſez modique fondation, que les malheurs des tems ont preſque anéantie, & que M. l'Evêque de Grenoble leur envie cependant encore.

Mais ce n'eſt pas la ſeule difficulté qu'il ait formée aux Prêtres de l'Oratoire. Suivant l'exemple de M. de Chaulne, ſon prédéceſſeur, il a commencé par leur ôter le Séminaire, ou du moins il a ſoutenu qu'il étoit en droit de les en exclure; c'eſt ce qu'il a fait juger par Arrêt du 23 Juillet 1728.

Ce même Arrêt ordonne que les Prêtres de l'Oratoire lui rendront compte du revenu du Séminaire, & qu'il ſera procédé à la diſtinction des biens du Séminaire & de ceux qui appartiennent en particulier à la maiſon de l'Oratoire. Pour ſatisfaire à ces diſpoſitions, les Prêtres de l'Oratoire ont dreſſé un compte général de toute l'adminiſtration qu'ils ont eue depuis 1674. Ils en ont remis une copie à M. l'Evêque de Grenoble, qui, par des apoſtilles très-ſommaires qu'il a honorées du titre de décret, a augmenté quelquefois la recette, a retranché plus ſouvent la dépenſe, & par-là a prétendu les rendre débiteurs de 46000 livres, au lieu qu'ils étoient créanciers de plus de 500000 livres, ſuivant leur compte. C'eſt le premier objet de conteſtation ſur-lequel il s'agit de prononcer.

D'un autre côté, M. l'Evêque de Grenoble a demandé que la rente de 30000 livres de principal, produiſant 1500 liv. de revenu, & qui provenoit de la Dévotion de Notre-Dame de l'Oſier, fût déclarée appartenir au Séminaire. Cette queſtion entroit naturellement dans les débats du compte, puiſque M. l'Evêque de Grenoble y charge les Prêtres de l'Oratoire en recette de 1500 livres par an, même depuis que le fonds a été rembourſé, & n'a plus produit que 440 livres par an. Cependant, comme c'eſt un objet très-important par lui-même, & que M. l'Evêque de Grenoble, outre ſes débats dans le compte, en a formé une demande ſéparée; on les traitera auſſi ſéparément, & par-là on éclaircira un des objets du compte, ce qui facilitera les moyens de régler le tout en même-tems.

S'il falloit entrer dans la diſcuſſion de chaque article d'un compte, qui comprend cinquante-ſix années de régie, on ne croiroit pas qu'un mémoire en fût ſuſceptible; mais la manière dont M. de

Source : BIU Cujas

Grenoble a examiné ce compte & l'a débattu, en se réduisant presque toujours à des observations générales, engage les Prêtres de l'Oratoire à le suivre, du moins dans ces observations, persuadés que quand il les auront détruites, il sera plus facile de régler chaque article dans les formes ordinaires.

M. l'Evêque de Grenoble prétend donc qu'aux termes des traités passés entre M. le Cardinal le Camus d'une part, & les Prêtres de l'Oratoire de l'autre, on a cédé certains revenus aux Prêtres de l'Oratoire pour fournir à toutes les dépenses du Séminaire dont ils sont chargés à forfait; en sorte que quelque dépense qu'ils aient pu faire, ils n'ont rien à répéter au-delà des revenus qui leur ont été abandonnés. *C'est un abonnement*, dit M. l'Evêque de Grenoble, *qui les dispense de rendre ce qu'ils ont pu gagner, mais qui les exclut aussi de toute répétition, sous prétexte d'une dépense plus étendue que celle qu'on s'étoit obligé de faire..... Ils ont dû prévoir que cette dépense, quelque vraisemblable & quelque naturelle qu'elle pût être dans le fond, leur seroit rayée, par cela seul qu'elle ne se trouveroit pas être du nombre de celles que l'Evêque & le Diocèse les auroient autorisés de faire.* En un mot, la perte & le gain sont également pour leur compte, selon M. l'Evêque de Grenoble; on leur a donné des revenus, dont ils se sont contentés; heureux si ces revenus ont fourni aux dépenses nécessaires, malheureux s'ils ont été insuffisans; mais, dans tous les cas, ils sont privés de toute action, comme on n'en peut aussi avoir aucune contre eux.

Ce système mérite quelques réflexions, dont on va bientôt sentir toute la conséquence.

Premièrement, si les traités passés avec les Prêtres de l'Oratoire les mettent dans une telle situation, que de la régie & administration du Séminaire, il ne peut jamais résulter aucune action ni contre eux, ni en leur faveur: Pourquoi donc M. l'Evêque de Grenoble les a-t-il fait condamner à rendre compte? Pourquoi les a-t-il tant pressés de satisfaire à cette disposition de l'Arrêt? Si, étant créanciers, par l'événement du compte, ils n'ont rien à prétendre; si étant débiteurs on n'a rien à leur demander, étoit-il permis de les fatiguer par la demande d'un compte sans objet?

Ce n'étoit pas-là non plus l'intention de M. l'Evêque de Grenoble, lorsqu'il a commencé le Procès. Il se flattoit alors que les Prêtres de l'Oratoire seroient débiteurs; il comptoit bien faire valoir cette action

Source : BIU Cujas

contre eux; c'eſt dans cet eſprit qu'il les a pourſuivis pour rendre compte; & ſi actuellement ils ſe trouvoient débiteurs, il rejetteroit bien loin l'idée du forfait & de l'abonnement; il ſoutiendroit que le reliquat dont ils ſeroient débiteurs ne peut tourner à leur profit, & que, comme ils n'auroient pas dû perdre ſi la dépenſe avoit excédé, ils ne devoient pas gagner non plus ſi la recette eſt plus conſidérable.

Tel ſeroit le langage qu'il tiendroit aujourd'hui; mais comme, par l'examen du compte, il a reconnu que les Prêtres de l'Oratoire demeureroient néceſſairement créanciers, il change de ſyſtême; ce n'eſt plus une adminiſtration comptable qui a été confiée aux Prêtres de l'Oratoire, c'eſt un traité à forfait; qu'ils aient perdu ou gagné, cela eſt indifférent. Quelle idée ſe formera-t-on d'un tel moyen, que la conduite de M. l'Evêque de Grenoble condamne ſi préciſément?

Secondement, ce moyen ne s'accorde pas mieux avec les concluſions que M. l'Evêque de Grenoble prend actuellement. Il ſoutient que les Prêtres de l'Oratoire ſe ſont chargés en gros de toutes les dépenſes du Séminaire, moyennant certains revenus qui leur ont été abandonnés, qu'ils ont été libres de dépenſer plus ou moins, de ſe ménager du profit, ou de s'expoſer à la perte; que c'eſt un abonnement qui les diſpenſe de rendre ce qu'ils ont pu gagner: & cependant il conclut contre eux à ce qu'ils ſoient condamnés à payer 48000 livres, à quoi il fixe le reliquat de leur compte. Par quelle fatalité les Prêtres de l'Oratoire auroient-ils traité à forfait quand ils paroiſſent créanciers: & au contraire, ſeroient-ils obligés de rapporter l'excédent de la recette, ſi par l'événement ils ſe trouvent débiteurs? La nature des traités qui engagent les Prêtres de l'Oratoire change-t-elle ſuivant l'intérêt de M. l'Evêque de Grenoble & de ſon Clergé?

Il eſt vrai que, dans un traité à forfait, celui qui l'a entrepris peut être débiteur, s'il n'a pas acquitté toutes les charges, comme il peut être créancier, s'il n'a pas reçu tout ce qu'on lui a promis; mais ce n'eſt pas par ce moyen que M. l'Evêque de Grenoble prétend rendre les Prêtres de l'Oratoire débiteurs: il ſuppoſe bien que, depuis quelques années, les charges n'ont pas été acquittées; mais ce ſeroit un petit objet ſelon lui-même: ce qui compoſe ſa créance prétendue eſt le calcul qu'il a fait dans les années mêmes où, de ſon propre aveu, toutes les charges ont été acquittées. Comment pourra-t-il jamais concilier cette prétention avec ſon ſyſtême de forfait & d'abonnement? Quand il a demandé le compte, il prétendoit balancer la recette avec

Source : BIU Cujas

la dépense; cette opération n'a pas répondu à ses espérances. Il a cru se tirer d'affaire par le forfait; mais aussitôt oubliant lui-même ce nouveau plan de défense, il veut exiger la restitution de ce qu'il suppose que les Prêtres de l'Oratoire ont gagné. Tant de contradictions seroient-elles le partage de la vérité & de la justice?

Troisièmement, si les traités passés entre M. le Cardinal le Camus & les Prêtres de l'Oratoire contiennent un espèce d'abonnement, il faut observer qu'ils contiennent aussi une promesse bien précise de laisser à perpétuité aux Prêtres de l'Oratoire la direction, régie & administration du Séminaire. Le traité de 1674 y est formel: *donne & commet à perpétuité auxdits Prêtres de l'Oratoire l'entière direction de son Séminaire.* Ce traité est confirmé par des Lettres-patentes enrégistrées; les Bulles d'union du Prieuré & Bénéfices de de Saint-Martin de Miseré contiennent aussi cette perpétuité d'administration; c'est en qualité de Directeurs perpétuels que les Prêtres de l'Oratoire les ont obtenus, & c'est M. le Cardinal le Camus qui a fait fulminer ces Bulles, qui a obtenu des Lettres-patentes confirmatives, & qui les a fait enrégistrer. Le traité du 17 Août 1684 confirme cet établissement perpétuel en faveur des Prêtres de l'Oratoire, en disant qu'*ils jouiront à perpétuité & irrévocablement du Prieuré & Bénéfices unis.*

Tout assuroit donc aux Prêtres de l'Oratoire cette possession du Séminaire. Il n'est pas ici question de savoir si M. le Cardinal le Camus le pouvoit au préjudice de ses successeurs; il suffit de savoir qu'il l'a voulu, & que c'est dans les mêmes traités que M. l'Evêque de Grenoble trouve cet abonnement qu'il oppose aux Prêtres de l'Oratoire: car toutes les clauses d'un acte étant relatives les unes aux autres, formant entre elles comme des conditions mutuelles qu'on ne peut diviser, il résultera toujours de ces traités, que si les Prêtres de l'Oratoire se sont contentés de sommes si modiques, ce n'est qu'en faveur de leur établissement perpétuel dans le Séminaire, & que cette condition venant à manquer par le fait de M. l'Evêque de Grenoble, il ne peut plus se prévaloir de l'abonnement.

Clauses relatives d'un acte forment comme des conditions mutuelles qu'on ne peut diviser.

Les Prêtres de l'Oratoire ont dit à M. le Cardinal le Camus: Si vous nous donnez votre Séminaire à perpétuité, en sorte qu'il devienne pour nous un établissement solide & irrévocable, nous voulons bien nous charger de la dépense entière, avec des revenus même insuffisans; nous prendrons sur nous-mêmes tout ce qu'il

Source : BIU Cujas

faudra suppléer ; c'est un sacrifice que nous voulons bien faire en faveur d'un établissement stable & permanent ; nous souffrirons pendant un certain tems, mais la suite nous dédommagera. Il n'y a rien que de raisonnable dans cette convention ; c'est manifestement celle des traités dont il s'agit.

Mais de cette convention, M. l'Evêque de Grenoble peut-il s'en faire un moyen, lorsqu'il prétend ôter le Séminaire aux Prêtres de l'Oratoire ? Ne feroit-ce pas détacher l'engagement de sa condition, que de vouloir obliger les Prêtres de l'Oratoire privés du Séminaire, à exécuter ce qu'ils n'ont promis que sur la foi d'une administration perpétuelle & irrévocable ? Il ne faut pas faire de grands efforts pour sentir & l'injustice de cette prétention, & en même-tems la foiblesse de ce moyen.

Mais on en sera encore bien plus touché, si l'on porte sa vue sur les conséquences. Une Congrégation, zélée pour le bien de l'Eglise, appellée par l'Evêque, entreprend de former l'établissement d'un Séminaire ; elle se charge de dépenses qui excèdent infiniment les revenus qu'on lui abandonne ; elle s'épuise pour fournir à tout, & parvient enfin, après un certain nombre d'années, à mettre le Diocèse en état de tirer des fruits abondans de ses travaux. Quand, à ses propres dépens, elle a conduit l'ouvrage à sa perfection, le Prélat successeur juge à propos de lui ôter ce même Séminaire qu'elle a formé : peut-on se dispenser, dans ce cas, de restituer à cette Congrégation ce qui lui en a coûté ? Seroit-il juste de retenir son bien & de la renvoyer ruinée & dépouillée de tout ce qu'elle avoit apporté dans le Séminaire ? Qui ne se révoltera contre un pareil procédé !

Mais, dira-t-on, cette Congrégation avoit traité à forfait. Quand même on voudroit supposer pour un moment comme véritable cette prétendue condition de forfait, dont les traités ne parlent point, on n'en pourroit rien conclure contre les Prêtres de l'Oratoire, dès qu'ils sont prêts & qu'ils offrent encore de remplir leurs engagemens, tant qu'on leur laissera l'administration perpétuelle qui leur a été promise. Les Prêtres de l'Oratoire demeurant Directeurs du Séminaire, ne prétendent pas avoir une action contre le sieur Evêque ni contre son Clergé, pour répéter l'excédent de leur dépense. Voilà à quoi les engagent leurs traités, & ce qu'ils seront toujours disposés à exécuter ; mais les Prêtres de l'Oratoire expulsés du Séminaire réclameront toujours avec raison ce qu'ils y ont mis de leur propre fond. Ces avances ont été faites sur la foi des promesses qu'on n'exécute pas, peut-on exiger qu'ils les abandonnent ? Quoi ! pendant quarante ou cinquante

Source : BIU Cujas

ans ils auront soutenu tout le poids d'un établissement, ils auront sacrifié leur propre bien, & on les renverra sans vouloir seulement examiner ce qu'il leur en a coûté! Tant pis pour vous, leur dit-on naturellement, si vous avez été assez simples pour prodiguer vos biens en faveur du Séminaire; d'autres vont profiter de vos peines & de vos largesses: vous vous êtes abusés par la confiance aux promesses qu'on vous a faites d'une administration perpétuelle; ces promesses ne nous engagent pas, mais nous en moissonnerons les fruits, en retenant tout ce que vous avez répandu sur ces vaines espérances. De tels principes seroient-ils donc reçus en Justice, & permettra-t-on qu'on se joue ainsi de la foi des traités?

Quatrièmement, s'il falloit que les Prêtres de l'Oratoire, dans la circonstance même où ils se trouvent, fussent toujours soumis à cet abonnement, il seroit au moins certain que M. l'Evêque de Grenoble le pousse trop loin, & au-delà de ce qui est établi par les traités? Celui de 1674, après avoir donné aux Prêtres de l'Oratoire la rente de 1500 livres sur le Clergé, au principal de 30,000 livres, pour demeurer propre à la Congrégation, en cas même que le Séminaire lui fût ôté, ajoute que, pour la subsistance des trois Prêtres, & de ceux qui seront employés au service du Séminaire, on emploiera ces 1500 livres par an; qu'en établissant les Prêtres de l'Oratoire dans le Séminaire, M. le Camus leur fera délivrer tous les ornemens, argenterie, meubles, linges, vaisselle, ustensiles & autres choses nécessaires qui servent actuellement au Séminaire; *& moyennant ce que dessus*, est-il dit, *les Prêtres de l'Oratoire ne pourront demander chose à mondit Seigneur l'Evêque ni à son Clergé, soit pour leur entretien, voyage, luminaire d'Eglise, meubles, gages de serviteurs, & autres besoins domestiques, & même pour les menues & viageres réparations.*

Voilà la clause dans laquelle M. l'Evêque de Grenoble voudroit trouver un forfait général; mais il est évident qu'il y a beaucoup de dépenses qui n'y sont pas comprises. Telles sont, par exemple, les grosses réparations, puisqu'on ne parle que des menues & viageres. Si les grosses réparations des bâtimens qu'on leur donne à Miseré n'y sont pas comprises, à plus forte raison les Prêtres de l'Oratoire n'ont-ils pas été obligés de fournir une maison dans Grenoble, lorsque M. l'Evêque a jugé à propos d'y transférer son Séminaire. Les Prêtres de l'Oratoire ne sont point

Source : BIU Cujas

point obligés d'acheter cette maiſon, de l'accommoder d'une manière convenable pour retirer un grand nombre d'eccléſiaſtiques, ni d'y loger gratuitement le Séminaire. De même l'augmentation extraordinaire qu'il a fallu faire de meubles & de toutes ſortes d'uſtenſiles, lors de cette tranſlation, n'a pas dû tomber ſur les Prêtres de l'Oratoire. Il n'eſt point parlé, dans ce traité, des décimes, dons gratuits, & autres charges ordinaires & extraordinaires qui ont pu ſurvenir; il n'eſt point parlé des frais des procès, & d'une infinité d'autres articles. Comment en effet, avec 1,500 livres de revenu, auroit-on pu propoſer de nourrir & d'entretenir trois Prêtres, un Frere & deux Domeſtiques, & fournir encore à tant de dépenſes de toutes eſpèces?

Le ſecond traité eſt celui du 17 Août 1684. On y règle à quoi ſeront employés les revenus des Offices clauſtraux & Prébendes de de Saint-Martin de Miſeré quand ces Bénéfices ſeront vacans. Les Prêtres de l'Oratoire doivent acquitter toutes les charges de ces Bénéfices, nourrir neuf pauvres Eccléſiaſtiques au lieu de neuf Chanoines qui devoient conſerver des penſions pendant leur vie, employer le ſurplus pour l'entretien & réparations des Egliſes où le Prieuré de Miſeré avoit des dîmes, pour le paiement des décimes & dons gratuits, pour la ſubſiſtance des trois nouveaux Directeurs, & enfin pour entretenir un Curé & un Vicaire qui faſſent le ſervice à Miſeré.

Il n'y a rien dans toutes les clauſes de ce traité qui reſſente le forfait. On y fait bien une deſtination des revenus qui devoient procéder de l'union, mais les Prêtres de l'Oratoire ne ſe chargent point de faire toutes ces dépenſes ſans répétition, en cas qu'elles vinſſent à excéder. Il n'y en a pas un mot dans l'acte; il n'eſt pas dit, comme dans le traité de 1674 : *& moyennant ce que deſſus, les Prêtres de l'Oratoire ne pourront demander autre choſe à l'Evêque ni à ſon Clergé.* C'eſt donc un ſimple emploi qui eſt propoſé, mais ſans exclure la faculté de compter du produit & de la dépenſe. En effet, les Prêtres de l'Oratoire auroient-ils pu le faire, y ayant des charges ſi incertaines & ſi arbitraires, que ſouvent elles auroient pu abſorber tout le revenu d'une année? Par exemple, les décimes, dons gratuits, & autres charges ordinaires & extraordinaires du Clergé, & les réparations, ſoit des bâtimens du Prieuré, ſoit des Egliſes en dépendantes, pouvoient monter en certaines années à des ſommes ſi fortes, qu'il ne reſtât rien pour la ſubſiſtance des neuf pauvres Eccléſiaſtiques &

Source : BIU Cujas

de leurs Directeurs. Seroit-il permis de penſer que, nonobſtant cela, les Prêtres de l'Oratoire fuſſent obligés d'employer 2 ou 3,000 livres de plus par an, & que, dans le compte qu'ils doivent rendre à M. l'Evêque de Grenoble, il ne leur fût pas permis d'employer cet excédent & d'en demander raiſon ? Le traité ne le porte pas, & il y auroit eu de l'injuſtice à l'exiger.

Le troiſième & dernier traité eſt de l'année 1691. On énonce dans le préambule que le Roi avoit permis d'impoſer 1,000 l. par an ſur le Clergé pour le Séminaire, & que cette ſomme n'avoit été levée que depuis 1679 pour rembourſer les Prêtres de l'Oratoire des 13,000 liv. qu'ils avoient employées pour parvenir à conſommer l'union du Prieuré de Miſeré ; en ſorte que le paiement de l'année 1691 devoit achever le rembourſement de ces 1,000 liv. Tout ce préambule ne renferme aucune diſpoſition, ni aucun conſentement des Prêtres de l'Oratoire de ſe contenter de 13,000 liv. reçues ainſi par parcelles en treize ans, pour un fond de 13,000 liv. employées dès 1678 & 1679.

On paſſe enſuite au véritable objet de la convention. M. l'Evêque de Grenoble vouloit faire bâtir un nouveau corps-de-logis pour loger encore des Séminariſtes ; les Prêtres de l'Oratoire convinrent de s'en charger moyennant 13,000 liv. que le Clergé devoit leur faire fournir en pluſieurs années ; & au moyen de cette ſomme ils ſe chargerent de tout le bâtiment, ſans aucune répétition contre le Clergé ; c'eſt à cet égard un véritable forfait, mais qui ne tombe que ſur le nouveau bâtiment ſeulement. Il eſt vrai que, dans la ſuite, la dépenſe ayant été plus forte, le Clergé a bien voulu ſuppléer ; mais il eſt pourtant vrai que l'acte en lui-même étoit un véritable marché dont les Prêtres de l'Oratoire ne pouvoient rendre compte pour demander l'excédent, comme on ne pouvoit leur faire rendre compte pour répéter ce qu'ils auroient reçu de trop.

De cette diſcuſſion de différens traités paſſés par les Prêtres de l'Oratoire, il réſulte que le premier ne contient d'abonnement que pour certaines charges ſeulement, & eu égard à l'établiſſement actuel du Séminaire dans le Prieuré de Miſeré ; ce qui ne pouvoit s'exécuter dans le cas de la tranſlation de ce même Séminaire dans la ville de Grenoble.

Que, dans le ſecond traité, il n'y a aucun forfait, & que, dans le troiſième, on n'a traité que pour le nouveau corps-de-logis ſeulement. Que devient donc ce forfait, cet abonnement général à la faveur duquel M. l'Evêque de Grenoble voudroit renvoyer les Prêtres

Source : BIU Cujas

de l'Oratoire, ſans leur rien rembourſer des ſommes immenſes qui leur ſont dûes ?

Mais, dit M. l'Evêque de Grenoble, le Séminaire ſeroit ruiné s'il falloit rétablir les ſommes que demandent les Prêtres de l'Oratoire. De bons Adminiſtrateurs ne devroient-ils pas proportionner leur dépenſe à leurs revenus ? Ces raiſons ne diſpenſeront jamais un Evêque ni ſon Clergé de rendre la juſtice qui eſt dûe à une Communauté qui s'eſt épuiſée pour le ſervice du Diocèſe. Le Séminaire ſeroit ruiné s'il étoit obligé de payer les Prêtres de l'Oratoire ; mais les Prêtres de l'Oratoire ſeroient ruinés ſi on ne leur rendoit pas ce qui leur eſt dû. Eſt-il juſte que, pour prévenir la ruine du débiteur, on accable le Créancier ? De bons Adminiſtrateurs doivent proportionner leur dépenſe à leurs revenus ! Mais s'ils n'ont fait que des dépenſes néceſſaires, que peut-on leur imputer ? Il y a bien des occaſions, & ſur-tout dans les nouveaux établiſſemens, où il faut porter la dépenſe fort au-delà des revenus ; on peut regagner dans la ſuite par économie ce que l'on a dépenſé de trop d'abord ; il ſurvient même des ſecours extraordinaires. Jamais on ne feroit d'établiſſement, ſi l'on ſe bornoit d'abord à ne dépenſer que ſon revenu.

Au ſurplus, ſi M. l'Evêque de Grenoble trouve qu'en ôtant le Séminaire aux Prêtres de l'Oratoire, il en doit beaucoup coûter au Diocèſe, il faut bien qu'il ait lui-même des reſſources pour fournir à cette dépenſe puiſqu'il l'entreprend. Sans cela, il lui ſeroit facile d'éviter la ruine du Séminaire dont il eſt alarmé, en le laiſſant aux Prêtres de l'Oratoire qui ſeront toujours diſpoſés à ſe ſacrifier pour le Diocèſe de Grenoble. Mais ſi on les dépouille de la régie & de l'adminiſtration, comment leur refuſeroit-on la reſtitution de ce qu'ils ont été obligés d'avancer ?

Ainſi, pour réſumer les réflexions générales qui doivent faire tomber le ſyſtême nouveau de M. l'Evêque de Grenoble, il eſt aiſé de reconnoître, 1.° que le moyen tiré du forfait ne peut ſe concilier avec la demande d'un compte qui devient ſans objet, ſi ce moyen eſt fondé ; 2.° qu'il peut encore moins s'accorder avec la demande nouvelle de M. l'Evêque de Grenoble, qui veut faire condamner les Prêtres de l'Oratoire à lui payer un reliquat de 48,000 l. ; 3.° que s'il y avoit un forfait, comme le propoſe M. l'Evêque de Grenoble, les Prêtres de l'Oratoire ne ſeroient point obligés de l'entretenir, puiſque, d'un autre côté, on ne tient pas la promeſſe qui leur étoit faite par les mêmes traités, de leur laiſſer à perpétuité la direction du Séminaire ; enfin que ce prétendu forfait, dans la diſpoſition même des traités, n'eſt pas général, comme on le prétend.

Source : BIU Cujas

Ces observations générales, qui font tomber le système d'abonnement proposé par M. l'Evêque de Grenoble, conduisent naturellement à entrer dans le détail du compte, pour juger à quoi on doit fixer la recette & la dépense. Mais, comme la discussion de chaque article ne peut entrer dans un simple Mémoire, on se contentera de partager tous le tems du compte en quatre époques, & de proposer dans chacune les réflexions qui lui conviennent pour soutenir le compte contre les débats de M. l'Evêque de Grenoble; ce qui sera d'autant plus facile que ses débats sont presque toujours puisés dans le prétendu abonnement, & que les réponses seront aussi tirées des observations générales qui viennent d'être faites.

Première époque. Depuis 1674, jusqu'en 1678.

Pendant le cours de cinq anées, les Prêtres de l'Oratoire n'avoient point d'autre titre que le traité de 1674, ni par conséquent d'autres revenus que les 1,500 liv. de rente provenant de Notre-Dame de l'Ozier. Car quoique cette rente fût donnée à la maison de l'Oratoire pour lui servir de dotation, il étoit cependant convenu que, pendant que les Prêtres de l'Oratoire auroient le Séminaire, elle seroit employée à la subsistance des trois Prêtres, du Frere & des deux domestiques employés au Séminaire. On a donc mis en recette dans le compte ces 1,500 liv. pendant chacune des cinq années.

A l'égard de la dépense, on a mis une certaine somme par an pour l'entretien & subsistance des personnes employées au Séminaire; le prix des meubles qu'il a fallu acheter pour garnir le grand Séminaire lorsqu'il fut établi à Grenoble, les loyers que l'on a payés à la Dame de Revel pour les années 1675 & 1676, à raison de 555 l. par an, & l'intérêt des 42,500 l., prix de la maison achetée, en 1677, du sieur de Bressac.

M. l'Evêque de Grenoble qui alloue la recette sur le pied de 1,500 l. par an, retranche de la dépense tout ce qui excède la même somme; parce qu'il y avoit, dit-il, un forfait selon lequel les Prêtres de l'Oratoire ne pouvoient rien demander au-delà des 1,500 livres.

En détruisant le forfait, on a prévenu le débat & rétabli le compte tel qu'il devoit être. Il est vrai que les Prêtres de l'Oratoire choisis par M. le Camus pour avoir à perpétuité la direction du Séminaire, ont bien voulu se contenter de la somme modique de 1,500 livres pour les dépenses exprimées dans le traité du 13 Janvier 1674; mais, quand on leur ôte le Séminaire, peut-on exiger d'eux qu'ils tiennent un abonnement auquel ils n'ont consenti que sur la foi d'une administration perpétuelle? Que M. l'Evêque de Grenoble exécute le traité dans

Source : BIU Cujas

son entier, les Prêtres de l'Oratoire ne refuseroient jamais de l'exécuter de leur part; mais que M. l'Evêque de Grenoble soutienne & fasse juger que son prédécesseur n'a pu l'engager, & que cependant il exige des Prêtres de l'Oratoire, qu'ils rempliſſent l'engagement qu'ils ont pris avec son prédécesseur, c'est ce qui ne paroît pas possible. Il faut donc, sans s'arrêter à ce moyen d'abonnement, allouer tout ce qui se trouve juste & raisonnable dans la dépense.

Mais quand on pourroit suivre le prétendu abonnement, il ne s'appliqueroit pas à toutes les parties de la dépense que retranche M. l'Evêque de Grenoble. On a déjà observé que cet abonnement n'étoit pas général par le traité de 1674, qu'il ne comprenoit que l'entretien des Supérieurs & Directeurs du Séminaire, leur voyage, luminaire d'Egliſe, meubles, gages de serviteurs & autres besoins domestiques, & même les menus & viageres réparations. Ainsi, le logement du Séminaire n'y étoit pas compris; au contraire, c'étoit M. le Camus qui fourniſſoit le logement dans le Prieuré de Miſeré; il demeuroit même chargé des groſſes réparations. Ainsi, tout ce qu'il a fallu dépenser pour loger le Séminaire, ne peut être pris sur les 1,500 livres.

Tant que M. le Camus a voulu que le Séminaire demeurât à Miſeré, il n'en a rien coûté aux Prêtres de l'Oratoire pour loger le Séminaire, & ils ne demandent rien pendant ce tems; mais M. le Camus l'ayant transféré dans la ville de Grenoble, en 1675, il fallut louer la maison de la Dame de Revel sur le pied de 555 livres par an. Y auroit-il de la justice à jetter cette dépense sur le compte des Prêtres de l'Oratoire; à vouloir qu'elle se prît encore sur les 1,500 l. en sorte que pour nourrir & entretenir trois Prêtres, un Frere, deux Domestiques, pour le luminaire de l'Egliſe, & autres besoins domestiques, même pour les menues & viageres réparations, les Prêtres de l'Oratoire fussent réduits à 945 livres par an? Cela ne seroit pas supportable. A Miſeré, on fourniſſoit le logement aux Prêtres de l'Oratoire, & au moyen de cela ils se contentoient de 1,500 livres par an. Si on les transfere ailleurs, il faut donc qu'on leur fourniſſe le logement comme on faiſoit à Miſeré, & par conséquent qu'on leur tienne compte de 555 livres par an, qu'ils ont données pour le loyer.

Par la même raison, lorsqu'on a acheté une maison qui a coûté 12,500 livres & que les Prêtres de l'Oratoire, qui ont payé cette

ſomme de leurs deniers, ont reçu le Séminaire dans leur maiſon ; il faut néceſſairement que, pour tenir lieu de loyer, le Séminaire leur paie l'intérêt de ces 42,500 liv., c'eſt-à-dire, 2,125 liv. par an. La maiſon de la Dame Revel étoit trop petite, & ne convenoit pas pour loger le ſeul Séminaire du Diocèſe ; il a donc fallu en acheter une plus grande. Mais les Prêtres de l'Oratoire y doivent-ils loger le Séminaire gratuitement, & ne recevant que 1,500 liv. par an, donner une maiſon de plus de 2000 liv. de loyer ? Cela ſeroit directement contraire au traité de 1674, par lequel c'eſt M. le Camus qui fournit le logement à Miſeré juſqu'à ce qu'on ait trouvé un lieu propre & convenable dans Grenoble. Mais par qui ce nouveau logement doit-il être fourni, ſi ce n'eſt pas celui qui fourniſſoit l'ancien ? En un mot, les Prêtres de l'Oratoire ne ſe ſont point chargés de loger le Séminaire ; il ſe ſont bien chargés de faire les menues réparations des bâtimens qu'on leur fourniroit, mais non pas de fournir eux-mêmes les bâtimens, ce qui auroit été impoſſible par rapport à la modicité du revenu qu'on leur donnoit. Il faut donc qu'on leur tienne compte, pendant cette époque, de deux années de loyer de la maiſon de la Dame de Revel & de deux années d'intétêt du prix de la maiſon achetée pour loger le Séminaire. Cette dépenſe n'entreroit jamais dans l'abonnement, quand il feroit la règle des Parties.

Il en eſt de même des meubles néceſſaires pour garnir le Séminaire de Grenoble, & en fournir à tant d'Eccléſiaſtiques. Il eſt vrai que le traité de 1674 comprend les meubles dans l'abonnement ; mais cela eſt bon pour les meubles de Miſeré, parce qu'en fourniſſant le logement dans ce Prieuré, M. le Camus le fourniſſoit tout meublé. Quand il a fallu meubler une grande maiſon à Grenoble, tous ces meubles de Miſeré n'auroient été d'aucun ſecours ; vieux meubles uſés qui auroient achevé de ſe ruiner dans le tranſport qu'il en auroit fallu faire, & qu'il étoit d'ailleurs néceſſaires de laiſſer à Miſeré pour un petit Séminaire qui y a été établi. Il a donc fallu faire une grande dépenſe pour meubler le Séminaire ; & comme cette dépenſe étoit cauſée par le changement que faiſoit M. le Camus en tranſférant ſon Séminaire à Grenoble, il n'eſt pas poſſible de la laiſſer ſur le compte des Prêtres de l'Oratoire, aux termes mêmes de l'abonnement.

Ainſi, dans cette première époque, M. l'Evêque de Grenoble ne peut réduire les Prêtres de l'Oratoire à ne dépenſer que 1500 liv.

Source : BIU Cujas

par an. Leur condition change dès qu'on leur ôte l'adminiſtration perpétuelle du Séminaire ; &, dans les termes mêmes de l'abonnement, le loyer d'une maiſon conſidérable dans Grenoble, au lieu de celle qu'on leur avoit fournie d'abord à Miſeré, ni les meubles néceſſaires à cette grande maiſon, n'ont jamais pu être à leur charge, & on ne peut ſe diſpenſer de leur allouer cette dépenſe.

Pendant cette ſeconde époque, les Prêtres de l'Oratoire ont eu d'abord les mêmes revenus & les mêmes charges que dans la première ; & comme on vient de voir que la dépenſe a paſſé de beaucoup la recette, le même excédent de dépenſe ſe trouvera dans la ſeconde époque. Il ſera toujours vrai qu'on ne peut oppoſer l'abonnement, & que quand il auroit lieu, certaines dépenſes qui n'y ſont pas compriſes, comme le loyer de la maiſon de Grenoble, les groſſes réparations, & autres charges pour leſquelles les Prêtres de l'Oratoire n'ont rien reçu, les rendroient néceſſairement créanciers. *Seconde époque. Depuis 1678, juſqu'en 1691.*

Outre ces revenus communs à la première & à la ſeconde époque, les Prêtres de l'Oratoire ont joui des revenus du Prieuré de Miſeré uni en 1679. Mais loin qu'il y ait eu dans ces revenus quelques ſecours pour eux, ils les ont accablés de nouvelles charges qui excédoient ces revenus. Les Prêtres de l'Oratoire ont fixé ces revenus à 2948 liv., par la raiſon qu'en 1703 le bail du Prieuré avoit monté à cette ſomme ; mais il eſt aiſé de concevoir que le produit ne pouvoit pas être ſi conſidérable en 1679 & 1680, ſoit parce que les biens en fonds rapportoient moins alors, ſoit parce qu'ils n'étoient pas encore rétablis, comme ils l'ont été dans la ſuite. Cependant les Prêtres de l'Oratoire ont eu la facilité de prendre pour règle le bail de 1703 ; auſſi M. l'Evêque de Grenoble les a-t-il pris au mot, & a-t-il alloué cette recette ſans aucune difficulté.

A l'égard de la dépenſe ; il a prétendu que le traité du 17 Août 1684, qui a réglé l'emploi de ces revenus, contenoit un abonnement de même que celui de 1674 ; mais il eſt évident qu'il s'eſt trompé. On dit bien, dans le traité de 1684, que ſur les revenus du Prieuré de Miſeré, les Prêtres de l'Oratoire entretiendront neuf pauvres Eccléſiaſtiques dens le Séminaire, &c. mais, comme on l'a déjà obſervé, il n'y a point de forfait ; on règle l'emploi des revenus, mais on n'exclut point la répétition de l'excédent de part ni d'autre ; il n'y a point de renonciation de la part des Prêtres de l'Oratoire à demander une juſte indémnité. En un mot,

Source : BIU Cujas

le traité de 1684 est de même nature que tous ceux qui se passent à l'égard de tous les autres Séminaires du Royaume auxquels on unit des Bénéfices, & que l'on charge d'entretenir certain nombre de Directeurs, de Séminaristes, & autres personnes; jamais on n'a imaginé qu'il n'y eût aucun compte à rendre, ni aucun reliquat à fixer.

L'idée d'abonnement étant donc absolument étrangere à cette classe de revenus, il faut nécessairement entrer dans le détail de dépense proposé par les Prêtres de l'Oratoire; & l'on verra d'abord qu'elle excède de beaucoup les revenus. Tant que les Bénéficiers qui s'étoient réservé des pensions sur les Bénéfices unis ont vécu, il a fallu leur payer tous les ans 2266 liv. pour ces pensions; il y avoit outre cela 400 liv. de décimes, & 200 liv. d'autres charges ordinaires, comme portions congrues, taxes des pauvres, & autres: ce qui faisoit en total 2866 liv.; en sorte qu'il ne restoit que 82 liv. par an, pour toutes les réparations grosses & menues, tant des bâtimens du Prieuré de Miseré, que des fermes & domaines, pour l'entretien du chœur & cancel des différentes Eglises dans lesquelles on perçoit les dîmes, pour les frais des procès, non-valeurs & diminutions que l'on ne peut refuser aux Fermiers dans une infinité d'occasions; ce qui fait voir qu'il a dû coûter, tous les ans, une somme considérable aux Prêtres de l'Oratoire au-delà de ce qu'ils retiroient du Prieuré de Miseré.

La dépense est devenue bien plus considérable quand les Bénéficiers qui s'étoient réservé des pensions ont été décédés; il a fallu entretenir neuf pauvres Ecclésiastiques dans le Séminaire, leur donner trois Prêtres pour les conduire, augmenter le nombre des domestiques à proportion, fournir à la subsistance d'un Curé & d'un Vicaire à Miseré: ce qui a fait au moins quatorze personnes dont le Séminaire a été chargé. Il est évident qu'avec 2266 livres dont on a profité à la mort des Bénéficiers, il étoit impossible de fournir à tant de dépense.

Cependant il a fallu, à proportion du nombre des personnes dont le Séminaire a été augmenté, augmenter aussi les meubles nécessaires pour les recevoir. Tout cela compose un excédent de dépense dont il est impossible de ne pas faire raison aux Prêtres de l'Oratoire.

Enfin, dans cette même époque, le Séminaire a joui encore de 1000 livres par an, que le Clergé fournissoit pour dédommager les Prêtres de l'Oratoire de 13,000 livres qu'ils avoient été obligés de dépenser

Source : BIU Cujas

dépenser pour les frais de l'union ; mais l'on voit que ces 1000 livres ne pouvoient presque tenir lieu que des intérêts des 13000 livres montant à 650 livres par an ; & comme cette imposition de 1000 livres par an a cessé en 1691, il est évident que les Prêtres de l'Oratoire demeurent créanciers de la plus grande partie du capital.

Il est vrai que, dans le préambule du traité de 1691, M. le Cardinal le Camus expose au Clergé de son Diocèse, que les Prêtres de l'Oratoire se trouvent remplis des 13000 livres qu'ils avoient dépensées pour l'union, au moyen des treize années de jouissance des 1000 liv. que le Clergé avoit payées depuis 1678 ; mais les Prêtres de l'Oratoire ne parlent point dans ce préambule, & ne sont Parties dans l'acte que pour recevoir une autre somme de 13000 livres pour le nouveau bâtiment que l'on alloit entreprendre. D'ailleurs, comme on l'a déja dit, tant qu'ils se regardoient dans le Séminaire comme établis à perpétuité, ils vouloient bien se contenter des sommes modiques que le Clergé pouvoit fournir. Comme ils comptoient toujours travailler pour l'honneur d'un Séminaire qui leur étoit propre, ils ne craignoient point de suppléer de leurs propres deniers, & ne croyoient pas devoir fatiguer l'Evêque ni son Clergé par des demandes de supplément. Mais que cela devienne pour eux une loi nécessaire, dans le tems qu'on les dépouille de cette administration perpétuelle qui leur avoit été confiée, & qu'ils ne puissent alors demander justice sur un excédent de dépense parfaitement établi, c'est ce que l'équité ne permet pas même de proposer.

Ainsi, dans cette seconde époque, on ne peut se dispenser de faire raison aux Prêtres de l'Oratoire, de ce qu'ils ont dépensé au-delà des 1500 liv. de la rente provenant de Notre-Dame de l'Ozier, & principalement de l'intérêt des 42500 liv., tenant lieu du loyer du Séminaire. On ne peut se dispenser d'entrer dans le détail de la dépense qu'ils ont été obligés de supporter pour satisfaire aux charges du Prieuré de Miseré, ni refuser aux Prêtres de l'Oratoire les frais de cette union, en déduisant, sur le principal, & sur les intérêts d'année en année, les 1000 liv. fournies par le Clergé ; & par-là les Prêtres de l'Oratoire se trouveront créanciers légitimes de sommes très-considérables.

Troisième époque. Depuis 1692 jusqu'en 1720.

Il y a peu de choses à observer sur ce troisième tems ; les PP. de l'Oratoire ont eu, comme dans les deux époques précédentes, les 1500 liv. de Notre-Dame de l'Ozier, les fruits & revenus du Prieuré de Miseré ; ils ont eu aussi les mêmes charges, & par conséquent le même excédent de dépense. Tout ce que l'on a dit pour les

Source : BIU Cujas

deux tems qui précèdent s'applique également à celui-ci.

Les PP. de l'Oratoire n'ont plus joui des 1000 liv. par an, que le Clergé avoit fournies depuis 1678. Cependant, comme on l'a observé, il s'en falloit bien qu'ils ne fussent remplis du principal & des intérêts des 13000 liv. auxquelles s'étoient trouvés monter les frais de l'union : en quelque tems que l'on place cet excédent de dépense, il faut toujours en tenir compte aux Prêtres de l'Oratoire.

Ce qu'il y a de nouveau dans cette troisième époque, ce sont, d'un côté, les sommes que le Clergé a fournies pour le nouveau bâtiment, & de l'autre la dépense de ce même bâtiment, qui a excédé considérablement le devis sur lequel on s'étoit réglé d'abord. Mais comme ce bâtiment doit demeurer à la Maison de l'Oratoire, on n'a rien demandé dans le compte pour cette augmentation, quoique le Séminaire en ait profité pendant qu'il a été sous la direction des PP. de l'Oratoire.

On trouve donc seulement dans ce troisième tems quelques charges extraordinaires qui sont survenues, & pour lesquelles les Prêtres de l'Oratoire n'avoient aucun fonds. Aussi M. l'Evêque de Grenoble n'a-t-il pas pu lui-même refuser de les allouer en dépense, comme 361 liv. pour une taxe sur les Isles en 1695, 1264 livres pour les frais d'un Procès jugé en 1698, & quelques autres articles de même nature expliqués dans le compte. C'est ce qu'il y a à ajouter à l'excédent de dépense, dont on a déja prouvé dans les deux premières époques que les Prêtres de l'Oratoire devoient être jugés créanciers.

Quatrième & dernière époque. Depuis 1720.

Il n'y auroit rien de nouveau à observer sur ce dernier tems, sans les révolutions que le Séminaire a éprouvées à l'occasion du système, comme toutes les autres Communautés du Royaume.

Par les différens rembourſemens qu'il a reçus, ou par les réductions qu'il a été obligé de consentir, il a perdu tous les ans 2570 livres de revenu, & entr'autres la rente de 1500 liv. sur le Clergé, réduite à 440 livres par an. Elle fut rembourſée en entier par le Clergé le 30 Avril 1720. Des 30000 livres, les Prêtres de l'Oratoire furent obligés d'en employer 8000 livres à acquitter des dettes ; & après avoir gardé le surplus pendant plusieurs mois, ils furent trop heureux de le rétablir au denier 50 sur le même Clergé du Diocèse de Grenoble. Une autre rente qui étoit de 1000 livres par an, a été aussi réduite à 440 livres. Pendant que le Séminaire faisoit de si grandes pertes, ses dépenses augmentoient prodigieusement par le prix excessif auquel toutes les denrées & toutes les marchandises ont mon-

Source : BIU Cujas

té ; situation capable de ruiner des Communautés plus solidement fondées que le Séminaire de Grenoble.

Cependant M. l'Evêque de Grenoble, loin d'entrer dans des considérations si touchantes, semble vouloir augmenter encore les malheurs éprouvés par les Prêtres de l'Oratoire. Il prétend que la rente de 1500 l., au principal de 30000 liv., appartient au Séminaire & non à la Maison de l'Oratoire, & cependant il veut que le remboursement qui a été reçu soit pour les Prêtres de l'Oratoire en leur propre nom, & que par-là ils deviennent débiteurs envers le Séminaire, du capital & des arrérages sur le même pied de 1500 liv. qu'ils avoient lieu auparavant. En conséquence, au lieu qu'ils se sont chargés en recette dans leur compte des arrérages de cette rente, sur le pied de 440 livres par an seulement, il les en charge sur le pied de 1500 liv. Il en use de même à l'égard de l'autre rente, qui étoit de 1000 liv., & qui a été aussi réduite à 440 liv. Il prétend encore les en charger sur le pied de 1000 livres.

On a peine à imaginer sur quel fondement il peut ainsi forcer la recette. Il est certain que les rentes ont été réduites, qu'elles l'ont été par une force majeure ; comment donc charger un Administrateur en recette, au-delà de ce qu'il a pu recevoir, & de ce qu'il a reçu en effet ?

On dit que les Prêtres de l'Oratoire ont reçu le remboursement de la rente de 1500 liv. en leur nom, & que par-là ils ont été constitués débiteurs envers le Séminaire. Mais, 1.° si les Prêtres de l'Oratoire ont reçu le remboursement en leur nom, c'est qu'en effet cette rente leur appartient en particulier, suivant le traité de 1674, comme on le fera voir dans la suite. Mais, quoique le fond leur appartienne, les revenus sont toujours destinés au Séminaire, tant qu'ils en auront la direction. Ainsi, ils ont dû recevoir le fond, & ne doivent tenir compte au Séminaire que de la nouvelle rente qui a été créée. 2.° Quand le fond de la rente auroit appartenu au Séminaire, les Prêtres de l'Oratoire en étant les Directeurs, auroient pu en recevoir le remboursement, & ne seroient comptables envers le Séminaire que des effets dans lesquels le remboursement auroit été fait. Si la chose périt, ou se convertit en une autre nature de bien, c'est pour le Propriétaire que tout cela arrive. Aussi, les Prêtres de l'Oratoire, qui feront voir dans un moment qu'ils étoient Propriétaires incommutables de cette rente, comptent bien se contenter de la nouvelle rente que le remboursement a produit. Mais, par la même raison,

Source : BIU Cujas

ſi le Séminaire avoit la propriété, il devroit s'en contenter : &, dans tous les cas comme les arrérages étoient deſtinés au Séminaire, il ne peut les prétendre que ſur le pied de leur produit actuel.

M. l'Evêque de Grenoble a fait une autre difficulté aux Prêtres de l'Oratoire dans ce dernier tems. Il prétend que n'y ayant point eu de Séminariſtes depuis 1725, les Prêtres de l'Oratoire ſont débiteurs de tout ce qu'il en auroit coûté pour les entretenir. Mais il faut obſerver que les Prêtres de l'Oratoire ayant été établis à la charge d'être toujours prêts à recevoir les Eccléſiaſtiques que l'Evêque voudroit leur envoyer, quoiqu'il n'en envoie pas en effet, il faut toujours que le même nombre de Prêtres deſtinés pour régir & gouverner le Séminaire y ſoit entretenu, & qu'on y ait le même nombre de Domeſtiques; parce que ſans cela M. l'Evêque envoyant des Eccléſiaſtiques, on ne ſeroit point en état de les recevoir. Ni défunt M. de Chaulne, ni M. l'Evêque d'aujourd'hui n'ont jamais déclaré aux Prêtres de l'Oratoire qu'ils retiroient le Séminaire de leur Maiſon; au contraire M. l'Evêque a ſouvent proteſté qu'il vouloit ſeulement être le maître de l'ôter, mais qu'il ne ſavoit point encore l'uſage qu'il feroit de cette liberté. Tout changement eſt donc ſuſpendu, les choſes en attendant reſtent ſur le même pied, la même dépenſe continue, & par conſéquent il n'y a point de répétition à demander aux Prêtres de l'Oratoire.

Si les places d'Eccléſiaſtiques fondées ne ſont pas remplies, il faut toujours leur réſerver leur logement, leurs meubles, ſouvent même entretenir le même nombre de Domeſtiques que s'ils y étoient, avoir des réſerves & des proviſions, puiſqu'à chaque inſtant on peut en envoyer : cela ne fait donc qu'une très-foible diminution dans la dépenſe; & comme les autres charges ſont devenues toujours plus peſantes par l'augmentation de toutes les denrées, on ne trouvera pas que les Prêtres de l'Oratoire aient eu plus d'avantage dans ces derniers tems que dans ceux qui ont précédé. Ainſi, dans tous les tems, on trouvera les Prêtres de l'Oratoire créanciers, même en adoptant le ſyſtême d'abonnement, propoſé par M. l'Evêque de Grenoble : créanciers pour les charges qui n'ont point été compriſes dans le traité de 1674, comme loyers de maiſon & autres : créanciers pour toutes les charges qui leur ont été impoſées par le traité de 1684, & auxquelles on a deſtiné les revenus des Bénéfices unis ſans aucun forfait : créanciers pour des charges extraordinaires qui n'ont été prévues par aucun acte : créanciers par les pertes & les réductions

Source : BIU Cujas

qu'ils ont ſouffertes depuis le ſyſtême. Ces créances augmentent infiniment, ſi l'on écarte les conventions que les Prêtres de l'Oratoire n'ont acceptées que ſur la foi d'une adminiſtration perpétuelle. Faudra-t-il donc qu'ils perdent de ſi juſtes répétitions dans le tems même qu'on les menace d'être inceſſamment privés du Séminaire ? Faudra-t-il que, dépouillés d'un droit ſi précieux, ils ne puiſſent retirer ce qu'ils ont bien voulu ſacrifier pour l'établiſſement & le ſoutien d'un Séminaire qu'ils regardoient comme intimement uni à leur congrégation ? Par juſtice auſſi-bien que par honneur, M. l'Evêque de Grenoble ne devroit pas conteſter une dette ſi légitime & ſi favorable.

Seconde Partie. Propriété des 30000 liv. de Notre-Dame de l'Oziet.

On a expliqué ci-deſſus les titres par leſquels la propriété de ces 30000 livres a été aſſurée à la Maiſon de l'Oratoire indépendamment du Séminaire ; il ne peut y en avoir de plus ſolemnels, c'eſt M. le Camus, Evêque de Grenoble, qui les a donnés par le traité du 13 Janvier 1674 ; le Roi a confirmé cette diſpoſition par ſes Lettres-Patentes du mois de Juin, le conſentement de toutes les Parties intéreſſées eſt ſurvenu depuis, le Syndic-Général du Clergé, autoriſé par une Délibération du Bureau Diocéſain, le Corps-de-Ville, tout s'eſt réuni pour fortifier le droit des Prêtres de l'Oratoire.

C'eſt ſur le vu de ces conſentemens que les Lettres ont été enrégiſtrées. Qu'y aura-t-il de ſacré & d'inviolable, ſi la diſpoſition d'un bien purement Eccléſiaſtique faite par un Evêque, approuvée par le Roi, conſentie par les Parties intéreſſées, ne forme pas un droit inébranlable ?

Cependant M. l'Evêque de Grenoble ſoutient aujourd'hui que le fond de ces 30000 livres doit appartenir au Séminaire, & être détaché de la Maiſon de l'Oratoire, ſi le Séminaire lui eſt ôté. Il prétend même que ce fond doit être rétabli au Séminaire en argent, ſans qu'il ſoit obligé de prendre en paiement la nouvelle rente qui a été conſtituée ſur le Clergé des effets provenans du rembourſement de l'ancienne.

On a déja fait voir l'illuſion de la première partie de cette prétention en établiſſant que ſi le Séminaire étoit Propriétaire du fond, la perte ſurvenue par les révolutions du ſyſtême ne pourroit tomber que ſur lui, en ſorte qu'il ſeroit obligé de ſe contenter des débris de l'ancienne rente ; mais il eſt aiſé de juſtifier que ces triſtes débris ne peuvent même être revendiqués par M. l'Evêque de Grenoble pour ſon Séminaire, & qu'ils doivent demeurer aux Prêtres de l'Oratoire ſi le Séminaire leur eſt ôté.

Source : BIU Cujas

En effet, que peut opposer M. l'Evêque de Grenoble aux titres qui viennent d'être expliqués? Il prétend que, par un acte de 1665, passé entre M. Scarron, alors Evêque de Grenoble, le Clergé du Diocèse, & les Augustins de Notre-Dame de l'Ozier, cette somme de 30000 livres fut destinée à l'établissement d'un Séminaire dans Grenoble, sans pouvoir être divertie à aucun autre usage; qu'on reconnut cette destination en 1671, dans les Lettres-Patentes que M. le Camus obtint pour exécuter ce projet d'établissement; & que ce même Prélat n'a pas pu en faire depuis un autre emploi, en donnant ces 30000 livres aux Prêtres de l'Oratoire. C'est sur ce fondement qu'il demande le rapport des Lettres-Patentes de 1641; car il sent bien que tant que ces Lettres subsisteront, sa prétention pour le Séminaire ne pourra jamais se soutenir.

Mais peut-on, sur un prétexte si frivole, hasarder une demande si importante? Premièrement, on ne rapporte point ce traité de 1665, sur lequel seul on fait rouler tout le moyen de M. l'Evêque de Grenoble: ce titre, sans doute, n'est pas favorable à sa prétention. Secondement, sur l'exposé que M. l'Evêque de Grenoble fait lui-même de ce traité, il paroît qu'il ne contient tout au plus qu'une simple destination de la somme de 30000 livres. On n'avoit fait encore aucune démarche pour l'établissement d'un Séminaire dans le Diocèse de Grenoble; il n'y avoit ni Lettres-Patentes qui en permissent l'établissement, ni Ordonnance de l'Evêque pour le former, ni Supérieurs nommés, ni lieu même destiné pour le placer, en un mot on n'avoit encore que des vues éloignées: ainsi, on ne pouvoit pas donner la somme de 30000 livres à ce Séminaire qui n'avoit encore aucune réalité, & à l'établissement duquel M. Scarron n'a même jamais travaillé. Ce Séminaire par conséquent ne pouvoit pas accepter cette même somme; en un mot, il n'y a jamais eu de véritable donation, jamais de tradition, ce n'étoit tout au plus qu'un projet ébauché. Troisièmement, M. l'Evêque de Grenoble ne prétend pas même que ce traité ait jamais été revêtu d'aucun caractere d'autorité publique, ni Lettres-Patentes, ni Arrêts d'enrégistrement.

Dans ces circonstances, peut-on dire que M. le Camus eût les mains liées, & que, par un acte de cet nature, il fût interdit de disposer de cette somme au profit d'une Communauté qu'il a crue utile? On avoue qu'un Evêque ne peut pas changer ce qui a été fait par son prédécesseur, révoquer une donation parfaite & consommée, & détruire un ouvrage qui a reçu toute sa perfection; mais qu'il soit gêné

Source : BIU Cujas

par une simple destination, & que trouvant une somme qui n'est pas employée, il ne puisse en faire l'usage qu'il croit le plus juste & le plus utile à son Diocèse, c'est ce qui ne peut être soutenu.

M. l'Evêque de Grenoble, dans le même tems qu'il soutient que M. le Camus n'a pu s'écarter d'une simple destination formée par l'un de ses prédécesseurs, peut-il raisonnement prétendre qu'il a le pouvoir de révoquer une donation parfaite de M. le Camus? Que deviendroit donc cette uniformité dans les principes qui peut seule leur donner quelque poids?

Encore si la donation faite aux Prêtres de l'Oratoire n'étoit que l'ouvrage de M. le Camus seul, on pourroit peut-être écouter son successeur. Mais qu'il s'élève contre cet emploi après que le Roi l'a confirmé par des Lettres-Patentes enrégistrées, & quand toutes les Parties intéressées y ont consenti, c'est une prétention si outrée, qu'on ne croit pas qu'il y en ait jamais eu d'exemple. Ce seroit faire prévaloir la simple destination d'un Prélat qui n'a été suivie d'aucun effet, sur les titres les plus respectables & les plus solemnels; ce seroit faire céder des Lettres-Patentes enrégistrées, à un vain projet qui n'avoit point été suivi, & dont l'exécution étoit même alors impossible.

Mais, dit-on, dans le préambule des Lettres-Patentes de 1671, M. le Camus avoit parlé lui-même de cette destination comme d'un fond qui pouvoit servir à l'établissement du Séminaire. Cela est vrai; mais, en rappellant cette destination, M. le Camus n'en a pas changé la nature, & n'en a pas fait une dotation actuelle du Séminaire; au contraire par ces mêmes Lettres-Patentes il se fait autoriser à unir pour 6000 livres de rente de Bénéfices à son Séminaire, & cependant d'imposer une certaine somme par an sur le Clergé de son Diocèse. Le Roi ne permet point d'employer d'autres revenus, & n'approuve ni directement ni indirectement la prétendue destination des 30000 livres au Séminaire.

Rien n'a donc pu gêner M. le Camus en 1674 dans la donation qu'il a faite aux Prêtres de l'Oratoire. Il n'étoit point nécessaire, en demandant au Roi la confirmation de cette donation, de lui exposer le traité de 1665, ni les vues que l'on y avoit eues; parce que cette destination si vague, si imparfaite, n'étant d'aucun poids, ne pouvoit être regardée comme faisant le plus léger obstacle à la grace qui étoit demandée.

La première ou plutôt l'unique donation qui ait été faite de ces 30000 livres est donc celle qui se trouve dans le traité de 1674.

Source : BIU Cujas

C'eſt la ſeule que le Roi ait confirmée, la ſeule qui ait eu ſon effet. Comment, après cela, oſe-t-on conclure, au rapport des Lettres-Patentes ? Les graces qui ſont émanées du Souverain, doivent être auſſi inébranlables que ſon Trône. C'eſt offenſer Sa Majeſté ſuprême que préſumer qu'il change ainſi au gré de chaque Prélat, qu'accordant aux vœux de l'un, il révoque ſur la demande de l'autre, & qu'il n'y ait rien de ſtable dans ce qui porte le caractere ſacré de ſon autorité.

Graces du Souverain auſſi inébranlables que ſon Trône.

Une dernière conſidération doit faire tomber pour jamais la demande de M. l'Evêque de Grenoble, c'eſt que la donation des 30000 livres faite aux Prêtres de l'Oratoire par M. le Camus, eſt l'unique dotation de leur Maiſon. Si on la leur enlève, on auroit établi une Maiſon ſans qu'elle ait aucune dotation, le Roi en auroit permis l'établiſſement ſans qu'il y eût aucun fond certain qui lui fût deſtiné ; ce qui eſt contraire à toutes les règles qui s'obſervent dans le Royaume, où l'on ne permet point d'établiſſement qui doive néceſſairement être à charge au Public, faute de fonds pour le ſoutenir.

Enfin l'état auquel eſt réduit ce contrat de 30000 livres de principal, ne devroit pas faire envie à M. l'Evêque de Grenoble. On en a reçu 8000 livres en papier, & le ſurplus ne rapporte plus que 440 livres de rente, ce ſeroit une foible reſſource pour former un Séminaire ; mais ce ſeroit achever de perdre & d'écraſer une Maiſon qui s'eſt ſoutenue avec tant de peines, que de lui enlever cette modique portion de ſa dotation primitive. L'autorité des titres, la faveur d'un établiſſement formé, la modicité même de l'objet, tout concourt à confirmer le droit acquis aux Prêtres de l'Oratoire, & à faire ſubſiſter les Lettres-Patentes qui en ſont le plus ferme appui.

Source : BIU Cujas

XLVIII. AFFAIRE A LA COUR DES AYDES ET A LA CHAMBRE DES COMPTES.

POUR Michel Moutier, Tuteur de Damoiſelle Edmée-Françoiſe Raffy de Bazoncourt, Demandeur.

CONTRE François le Roi, Tuteur de Meſſire Charles-Louis de Cruſſol, Marquis de Montauſier, Colonel du Régiment de Bourbon, Cavalerie; du Comte de Salle, & du Chevalier de Cruſſol, ſes freres, Defendeurs.

QUESTION.

Si l'ombre du mariage met à couvert une donation entre-vifs faite par le contrat à la concubine.

LES ACTES que la Demoiſelle de Bazoncourt ſe trouve obligée d'attaquer la dépouillent de tous les biens de ſa famille, pour les faire paſſer en des mains étrangeres. En les réclamant elle a pour elle les droits du ſang, l'ordre établi par les Loix, & le vœu de la nature.

Mais ce qui rend ſa demande encore plus favorable eſt le principe odieux des libéralités qu'elle combat. Ces profuſions étonnantes n'ont été inſpirées que par une paſſion aveugle & criminelle; elles ne ſont que la récompenſe de la débauche, & peut-être que le voile honorable du mariage dont on a prétendu depuis la couvrir, n'a fait que conſommer le crime au lieu de le réparer.

Le parallèle annonce & l'importance de l'affaire, & la qualité du moyen ſur lequel elle va rouler principalement, il faut, par un expoſé ſincere des faits, démaſquer le crime, & par des principes, pour ainſi dire, ſacrés, lui enlever les récompenſes dont il eſt indigne & qui ne ſont dûes qu'à la vertu.

Source : BIU Cujas

FAIT. François Raffy, Secrétaire du Roi, a laissé trois enfans, Nicolas Raffy de Bazoncourt, pere de la mineure, pour qui la demande est formée; Antoine Raffy, Sieur de Montchavert, & Georges Raffy, Sieur d'Esches.

Ils avoient perdu leur mere commune, & leur pere étoit fort avancé en âge, lorsque le sieur d'Esches fit connoissance, en 1722, avec la Demoiselle Hamelin de Chaige.

Elle étoit alors majeure, étant née en 1697, du mariage de Nicolas Hamelin, & de Dame Magdelène Pasquier des Bergeries de Franclieu. Son pere étoit mort en 1702, & sa mere remariée, en 1705, au Comte d'Uzès, étoit morte en 1713, laissant trois enfans mâles, qui sont les Défendeurs.

Lors de cette connoissance du sieur d'Esches avec la Demoiselle Hamelin, elle demeuroit dans la Communauté de Saint-Chaumont, à Paris, elle n'y avoit pas beaucoup profité des exemples de vertu qu'elle avoit sous les yeux. Epriſe du sieur d'Esches, elle en sortoit souvent pour se livrer aux charmes d'une passion naissante, & n'eut plus de réserve pour celui qui étoit devenu maître de son cœur.

Bientôt elle se trouva dans un état qui ne lui permit plus de demeurer dans une maison consacrée à la chasteté. Pour prévenir la honte d'en être chassée, elle loua une maison qui se trouvoit heureusement vacante; le bail en fut passé le 19 Janvier 1723, pour commencer au premier du même mois : il n'étoit pas possible d'attendre le terme de Pâque; tous les momens étoient précieux pour sortir d'une Communauté qu'elle auroit scandalisée si elle y avoit encore demeuré quelques mois.

La maison louée par la Demoiselle Hamelin étoit dans la rue des Jeux-neufs, ce qui n'étoit pas éloigné de celle du sieur Raffy, pere, qui étoit dans la rue des Victoires, en sorte que le sieur Raffy d'Esches & la Demoiselle Hamelin eurent la commodité de se voir tous les jours; ils garderent même peu de mesures; la Demoiselle Hamelin venoit souvent souper dans l'appartement du sieur Raffy d'Esches, & y passoit une partie de la nuit.

Cependant la grossesse commençoit à se déclarer de plus en plus, & déja elle étoit parvenue au sixième mois, lorsque la Demoiselle Hamelin exigea une première marque de reconnoissance de la part du sieur d'Esches, des criminelles complaisances qu'elle avoit pour lui. On savoit qu'il n'étoit pas permis de donner à celle avec qui on vit dans le crime; pour échapper à la rigueur de la loi, on déguisa la do-

Source : BIU Cujas

nation ſous le titre de vente. Ainſi, par contrat du 15 Mai 1723, le ſieur d'Eſches parut vendre, à la Demoiſelle Hamelin, un contrat, ſur la Ville, de 87480 liv. de principal, moyennant pareille ſomme, qu'il reconnut avoir précédemment reçue. Ce langage n'eſt point énigmatique & annonce clairement la libéralité, quelque meſure que l'on ait priſe pour la cacher. Il étoit bien juſte en effet que les ſervices de la demoiſelle Hamelin ne reſtaſſent pas ſans récompenſe, c'étoit la ſeule monnoie dans laquelle elle avoit payé d'avance.

Elle accoucha trois mois après; l'enfant fut porté à l'Egliſe Saint-Joſſe, où il fut baptiſé comme *fils de Joſſe Raffy, Sieur d'Eſches, & de Charlotte Hamelin de Chaige.* Ce ſont les termes qui ſe trouvent dans l'acte baptiſtere, inſcrit ſur le Regiſtre la Paroiſſe, tenu en très-bonne forme.

Après ce gage de leur amour, la paſſion ne fut que plus vive, mêmes liaiſons, mêmes habitudes, mêmes viſites nocturnes, les choſes demeurerent en cet état juſqu'au décès du ſieur Raffy, pere, qui arriva le 31 Janvier 1725.

Auſſi-tôt le ſieur d'Eſches chercha une maiſon éloignée du grand monde, pour y poſſéder la Demoiſelle Hamelin avec plus de liberté. Le 20 Mars 1725, il en loua une à la Courtille pour entrer en jouiſſance au terme de Pâque de la même année. La Demoiſelle Hamelin ne pouvoit plus demeurer dans la rue des Jeux-neufs dès que le ſieur d'Eſches s'en éloignoit: quoique ſon bail ne fût point fini, elle engagea les Propriétaires à la relouer à d'autres, & le bail en fut paſſé, le 9 Juin 1725, à la Demoiſelle Tulou. Il eſt dit qu'on lui loue une maiſon, rue des Jeux-neufs, *en laquelle eſt à préſent demeurante la Demoiſelle Hamelin, ainſi que ladite maiſon ſe pourſuit & comporte ſans aucune réſerve, & comme en jouit à préſent ladite Demoiſelle Hamelin.*

Ainſi, la Demoiſelle Hamelin n'eſt ſortie de la maiſon qu'elle occupoit qu'au terme de S. Jean 1725. Elle alla demeurer avec le ſieur d'Eſches à la Courtille, & auſſi-tôt, pour prix d'une complaiſance ſi chere, le ſieur d'Eſches porta, à M.e Goudin, Notaire, 93175 liv. en effets, pour être employés en rentes viageres: ſavoir, 46600 liv. pour ſon compte, & 46575 liv. pour la Demoiſelle Hamelin. L'ordre donné à M.e Goudin, Notaire, eſt rapporté en original, écrit tout entier de la main du ſieur d'Eſches, &, en conſéquence, le 30 Juin 1725, ces effets furent portés au Tréſor-Royal,

Source : BIU Cujas

& les quittances de finances expédiées séparément au profit du sieur d'Esches & de la Demoiselle Hamelin.

Ces effets qui furent portés à M.e Goudin, Notaire, & dont 46575 liv. furent employées par ordre du sieur d'Esches en un contrat de rente au profit de la Demoiselle Hamelin, provenoient du patrimoine du sieur d'Esches; la preuve de ce fait est portée au dernier degré d'évidence. Le sieur Raffy, son pere, avoit été intéressé dans les vivres de la Marine en 1710, il lui étoit dû, & à ses Associés, 902967 liv., qu'on leur avoit donné à recevoir du sieur Olivier, Receveur de la Chambre de Justice. Le 26 Janvier 1725, ils en firent la répartition entr'eux, il en revenoit 93190 au sieur Raffy, qui étant mort, le 31 du même mois, ne put les recevoir. Le sieur d'Esches, comme son seul héritier les reçut le 10 Mai 1725, en deux récépissés du Trésor-Royal, l'un de 83500 liv. pour rentes perpétuelles, l'autre de 9690 liv. pour rentes viageres; la quittance compulsée chez le sieur Olivier contient ce détail. Ce furent ces deux récépissés qui furent remis à M.e Goudin, Notaire, par le sieur d'Esches, M.e Goudin les porta au Trésor-Royal, & le Commis écrivit sur ses registres avoir reçu de la Demoiselle Hamelin & du sieur d'Esches 93175 liv., en un récépissé de 83500 l., & un autre récépissé de 9690 liv., ce qui faisoit 93190 liv., il mit au-dessous de cette somme, *tombé* 15 liv., & ainsi reste 93175 liv., en sorte qu'il est évident que ce sont précisément les mêmes effets reçus du sieur Olivier, pour lesquels les deux parties de rentes viageres ont été créées au profit du sieur d'Esches & de la Demoiselle Hamelin.

Ils demeurerent à la Courtille tout le reste de l'année 1725, vivant ensemble dans un seul & même ménage, & passant pour mari & femme. Au commencement de 1726 la Demoiselle Hamelin seule vint demeurer au Luxembourg, le sieur d'Esches continuant d'occuper la maison de la Courtille.

Cette séparation avoit été concertée pour que le mariage auquel les parties s'étoient enfin déterminées ne fît pas le même éclat qu'il auroit pu faire dans un lieu où ils s'étoient connus. Mais comme ils ne vouloient pas se séparer pour long-tems, il fallut, pour précipiter le mariage, tromper le sieur Curé de Saint-Sulpice.

Le contrat de mariage fut donc passé le 5 Février 1726, la demeure des parties y est expliquée sans mystere, il y est dit que le sieur d'Esches *demeuroit à Paris, Fauxbourg de la Courtille, Paroisse de Belleville*, & la Demoiselle Hamelin au Palais du Luxembourg;

Source : BIU Cujas

elle y demeuroit en effet depuis un mois. On stipule qu'il n'y aura point de communauté entre les futurs époux, on y donne à la Demoiselle Hamelin un douaire de 8000 liv. de rente, ce qui étoit sans doute exorbitant; *& pour la bonne amitié que lesdits Sieur & Demoiselle futurs époux ont dit se porter, ils se sont, par ces Présentes, fait donation, entre-vifs, au survivant d'eux deux, ce acceptant respectivement, de tous & un chacun, les biens meubles & immeubles, qui leur appartiennent à présent, & qui se trouveront appartenir au premier mourant d'eux au jour de son décès, en quelques lieux qu'ils soient situés & de quelque nature qu'ils soient*: ce sont les termes du contrat de mariage où réside cette donation universelle, qui fait aujourd'hui le principal objet des plaintes de la Demoiselle de Bazoncourt.

Le lendemain, 6, le mariage fut célébré à Saint-Sulpice. Le domicile des parties y est expliqué d'une manière absolument contraire à la vérité. A l'égard du sieur d'Esches, il y est dit qu'il est de la Paroisse de Saint-Sulpice *depuis deux mois*; ce qu'il est difficile de concilier avec le contrat de mariage, passé la veille, où il est dit *demeurant au Fauxbourg de la Courtille, Paroisse de Belleville*. Et par rapport à la Demoiselle Hamelin, il est dit qu'elle est de la Paroisse *de Saint-Sulpice depuis plus d'un an*, quoiqu'il soit prouvé qu'au mois de Juin 1725, elle demeuroit encore rue des Jeux-neufs, Paroisse Saint-Eustache, & qu'on articule qu'elle a demeuré depuis à la Courtille jusqu'au mois de Janvier 1726. On a peine à croire qu'un mariage, dans lequel on a également violé les règles de l'Eglise, & les loix de l'honneur, de la sincérité & de la bonne-foi, puisse rendre favorable une donation réprouvée par elle-même.

Le sieur d'Esches & la demoiselle Hamelin n'ont pas survêcu longtems à tant de désordres; le sieur d'Esches est mort au mois d'Octobre 1727, & la demoiselle Hamelin au mois d'Octobre 1728.

Les sieurs de Bazoncourt & de Monchavert, freres du sieur d'Esches, ayant renoncé à sa succession, les parens de la Demoiselle de Bazoncourt ont jugé qu'il lui convenoit d'accepter la même succession, & ont nommé le sieur Moutier, son tuteur, à l'effet de faire cette acceptation, & d'exercer les droits de la mineure, ce qui a été confirmé par Sentence du Châtelet, du 5 Octobre 1729.

En conséquence, le sieur Moutier, tuteur, a fait assigner le sieur Marquis de Montausier, le sieur Comte de Salle, & le sieur Chevalier de Crussol, seuls héritiers des meubles & acquets de la Demoiselle Ha-

Source : BIU Cujas

melin, leur sœur utérine, pour voir déclarer les avantages qu'elle s'étoit fait faire nuls, & être condamnés à lui restituer tous les biens de sa succession.

Pour soutenir cette demande, on a rapporté l'acte baptistere de l'enfant né du commerce du sieur d'Esches & de la Demoiselle Hamelin, & toutes les pièces dont on vient de rendre compte, qui s'accordent si parfaitement avec le fait de la grossesse & de l'accouchement; & quoique le concubinage soit parfaitement établi par ces pièces, cependant pour aller au-delà même de toutes les difficultés que l'on pourroit faire, le sieur Moutier, tuteur, a donné sa Requête, le 21 Mars 1730, par laquelle il a conclu à qu'il lui fût donné acte de ce qu'il articuloit :

1.° *Que le sieur Raffy d'Esches & la Demoiselle Hamelin de Chaige ont vécu dans le concubinage long-tems avant* 1726 ; *qu'ils se sont mariés ensemble.*

2.° *Qu'au commencement de* 1723, *la Demoiselle Hamelin sortit de la Communauté de Saint-Chaumont pour aller demeurer rue des Jeux-neufs, Paroisse Saint-Eustache, où elle est restée jusqu'en* 1725, *après le décès du sieur Raffy, pere.*

3.° *Que pendant tout le tems qu'elle a demeuré dans la rue des Jeux-neufs, elle venoit très-fréquemment dîner & souper avec le sieur d'Esches, & seule à seul, avec lui, dans l'appartement qu'il occuppoit chez le sieur Raffy, son pere.*

4.° *Que pendant cet espace de tems, depuis le commencement de* 1723 *jusqu'en* 1725, *elle accoucha dans ladite maison, rue des Jeux-neufs, du fils baptisé sous son nom, & sous celui du sieur d'Esches, dont l'Extrait-baptistere est rapporté.*

5.° *Qu'en* 1725, *après le décès du sieur Raffy, pere, ladite Demoiselle Hamelin & le sieur d'Esches sont allés demeurer ensemble à la Courtille, Paroisse de Belleville, dans une maison que le sieur d'Esches y avoit louée, dans laquelle ils ont demeuré ensemble jusqu'au commencement de* 1726, *que la Demoiselle Hamelin est allée demeurer au Luxembourg, pendant environ un mois.*

Le sieur Moutier a demandé permission de faire preuve de ces faits, tant par titres que par témoins.

C'est un secours très-surabondant, puisque les preuves que l'on rapporte ne peuvent laisser aucun doute dans les esprits sur le fait de la débauche, & que ce fait étant constant, les donations ne peuvent

Source : BIU Cujas

jamais se soutenir ; c'est ce qu'il est facile d'établir en rappellant quelques principes fondés sur ce qu'il y a de plus sacré.

MOYENS.

Les principes de la matière sont connus de tout le monde, & l'application en est facile aux circonstances particulières de la cause.

Tout le monde sait que, sous le règne de l'idolâtrie, le concubinage étoit autorisé ; on le regardoit comme une image du mariage même ; & par cette raison les donations faites aux concubines, loin d'être réprouvées, étoient expressément autorisées par les Loix, pourvu qu'elles ne fussent point universelles.

Concubinage permis chez les Payens, défendu parmi nous.

Mais dans nos mœurs, que les Loix austeres de l'Évangile ont rendu bien plus pures, le concubinage étant regardé comme un désordre contraire à la sainteté de la Religion, & qui blesse l'honnêteté publique ; on a cru devoir s'élever également contre tout ce qui étoit marqué au même coin d'infamie & d'impiété, &, en conséquence, on a proscrit toutes donations faites entre personnes qui vivoient dans le crime, à moins qu'elles ne fussent très-modiques.

Il est vrai que la Jurisprudence n'a pas atteint ce dégré de sévérité, sans éprouver d'abord quelque vicissitude ; on trouve d'anciens Arrêts qui ont confirmé quelques donations faites à des concubines, mais depuis long-tems les principes dictés par la Religion & par l'honnêteté publique ont prévalu, &, tous les Arrêts ont rejetté ces gains, qui n'étoient que le fruit d'une aveugle passion.

En effet, l'honnêteté publique, offensée dans un commerce odieux, exigeroit bien plutôt qu'on s'armât de sévérité pour punir, que d'indulgence pour récompenser : & la Religion qui doit ajouter à la pureté des sentimens naturels, seroit blessée d'une complaisance qui participeroit au crime même. Ce sont des sentimens qui doivent être gravés dans le cœur de tous les gens de bien, & principalement des Magistrats, qui ne sont pas moins destinés à maintenir l'honneur de la société, que les intérêts légitimes des particuliers.

Débauche ne sauroit être une voie légitime d'acquérir.

En un mot, jamais la débauche ne peut être regardée comme une voie légitime d'acquérir ; & si l'on juge que les bâtards sont incapables de dispositions universelles, quoiqu'ils ne soient que les fruits malheureux, mais innocens du crime des autres, comment peut-on penser qu'il soit permis de prodiguer tous ses biens à celle-même qui a partagé le crime avec son donateur ?

Aussi ne doute-t-on plus parmi nous de la nullité de ces sortes de donations ; nous avons plusieurs coutumes qui les proscrivent, nommément Touraine, article 146 ; Anjou, article 342 ; le Maine, article

Source : BIU Cujas

3543 ; Lodunois ; titre 25, article 10 ; Perche, article 100.

Ricard, des Donations, partie 1, nombre 408, établit ce principe comme consacré dans nos mœurs : *Comment pouvons-nous voir*, dit-il, *que les Loix interdisent les conjoints par mariage de se pouvoir donner*, ne mutuo amore invicem spolientur, *& cependant permettre que ceux qui sont prévenus d'un amour qui n'est pas moins fort pour la violence, soient capables de se donner ?* Il cite plusieurs Arrêts qui ont condamné ces profusions contraires à l'honnêteté publique ; on aura occasion d'en parler encore dans la suite.

Amour déréglé n'est pas le moins fort.

Basnage, sur l'article 414 de la Coutume de Normandie, n'est pas moins sévere sur cette matière. *La pureté du Christianisme*, dit-il, *ne souffre point que l'on approuve ces sortes de donations, la Loi* Affectionis, de don. *a donné lieu de les faire valoir ; mais Tribonien n'est pas excusable d'avoir conservé cette Loi qui ressentoit l'impureté du Paganisme... L'honnêteté publique a prévalu au Parlement de Paris. Brodeau, lettre D, n. 43, a remarqué les Arrêts qui ont annullé ces donations, non-seulement entre ceux qui étoient coupables du crime d'inceste & d'adultere, mais aussi contre les simples concubinaires... La Loi doit tout donner à l'honneur & à la pureté, & condamner tout ce qui peut les blesser.* La Lande, sur Orléans, article 292, traite la même question ; il dit *que, dans le* point de droit, *les dons faits aux concubines subsistent ; mais en France nous tenons qu'ils ne valent que jusqu'à concurrence des alimens.*

Ces principes se soutiennent également dans tous les actes qui peuvent contenir de semblables donations, & même dans les contrats de mariage qui peuvent être passés entre ceux qui avoient vécu jusques-là dans le crime ; il y en a deux raisons décisives.

La premiere est que, dans ces sortes d'engagemens, il faut distinguer ce qui tend à réparer le crime, de ce qui a pour objet de le récompenser. Que les parties pensent à s'unir par le mariage, & que, dans cette vue, ils fassent, entr'eux, les conventions ordinaires dans ces sortes d'engagemens, c'est que la Religion exige d'eux, & ce que la loi civile autorise ; mais que, par des libéralités excessives, chacun des futurs époux épuise son patrimoine, & prodigue tous ses biens à l'autre, c'est un excès qui ne peut être regardé que comme un effet de l'affection

Source des libéralités dans un mariage précédé de débauche.

Source : BIU Cujas

fection déréglée qui a précédé. Il eſt impoſſible de ne pas reconnoître que c'eſt encore la même paſſion qui agit. Ce même feu, ce même emportement qui leur a fait paſſer toutes les bornes de la pudeur, leur fait encore paſſer toutes les règles de la modération. Sans meſure dans leurs paſſions, ils n'en gardent point dans leurs libéralités ; l'une eſt la règle de l'autre : pourroit-on douter qu'elle n'en fût auſſi l'unique cauſe ?

Si ces libéralités ſont le fruit de la débauche qui a précédé, il faut les retrancher ; une ſource ſi corrompue ne peut rien produire de légitime.

La ſeconde raiſon eſt que l'effet du mariage ſubſéquent eſt de remonter au commencement de la débauche, il produit un effet rétroactif ; on préſume que ceux qui ont vécu dans le crime ſe regardoient déjà comme unis par le mariage ; c'eſt cette conſidération qui excuſe les fautes paſſées, & qui imprime même aux enfans nés dans le ſein de la débauche, ce caractere de légitimité que leur naiſſance ſembloit leur refuſer. Mais ſi l'on regarde ceux qui ont fait ſuccéder le mariage à des déſordres trop publics, comme mariés dès le tems même qu'ils ont commencé à avoir habitude enſemble, comment pourroit-on leur permettre de ſe faire des avantages réciproques, contre la diſpoſition de la Coutume, qui défend de s'avantager entre conjoints ? En un mot, ou on les regardera comme mariés dès le tems qu'ils ont commencé à ſe connoître, ou on les conſidérera comme livrés à une paſſion criminelle ; dans le premier cas, la Coutume prononce la nullité des donations ; dans le ſecond, la Religion & l'honnêteté publique s'élevent de concert pour les proſcrire.

Diſemme contre les donations en mariage précédé de débauche.

C'eſt ce qui a été jugé par pluſieurs Arrêts intervenus préciſément dans la même eſpèce que celle qui ſe préſente ; on en trouve un du 16 Mars 1663, dans le tome ſecond du Journal des Audiences, liv. 5, chap. 18. Le nommé du Fay avoit épouſé Lucrece du Hamel, &, par leur contrat de mariage, ils s'étoient fait *un donation mutuelle univerſelle au ſurvivant*, en cas qu'ils n'euſſent point d'enfans. Du Fay mourut le premier ſans enfans ; ſa veuve voulant profiter de la donation, les héritiers collatéraux du mari la conteſterent, *comme étant faite* ob turpem cauſam *à une concubine*. M. l'Avocat-Général Bignon fit voir que, par les Loix Romaines, il étoit permis de donner à une concubine, mais à titre ſingulier, & non pas à titre univerſel, le droit n'ayant point autoriſé des donations univer-

Source : BIU Cujas

selles faites à des concubines. Il se fait ensuite l'objection ; *que le mariage célébré ensuite a tout purgé & nettoyé ;* & il répond que *cela ne se peut dire, parce que s'il produisoit un effet rétroactif, il remonteroit au tems de la débauche ; ainsi, depuis il y auroit eu un mariage, & partant cette donation tomberoit dans la prohibion de la Loi, qui défend de s'avantager pendant le mariage ;* &, sur ce fondement, l'Arrêt déclara la donation nulle, maintint les héritiers collatéraux dans la succession du défunt, les conventions matrimoniales de la femme prises préférablement. L'Auteur du Journal des Audiences observe que l'on objectoit aussi un défaut d'insinuation, mais il ajoute *que la donation ne fut pas cassée par le défaut d'insinuation, mais par le fait du concubinage, duquel M. Bignon dit que si la Cour n'étoit pas pleinement informée, il falloit appointer les parties contraires, étant un fait recevable pour donner atteinte à une donation universelle, qui ne peut subsister s'il y a concubinage.*

Ricard, qui rapporte le même Arrêt dans l'endroit déjà cité, dit que M. l'Avocat-Général Bignon soutint que l'on ne pouvoit regarder le donateur & la donataire que comme mari & femme, ou comme personnes engagées dans le concubinage ; que, dans l'un & l'autre cas, ils ne s'étoient pu valablement donner ; après quoi il reconnoît que M. Bignon a parfaitement établi l'incapacité de se donner entre le concubinaire & la concubine, comme celle entre mari & femme est établie par la Coutume de Paris, à laquelle les parties s'étoient soumises.

Nous avons un second Arrêt dans le tome 5 du Journal des Audiences, qui a jugé la même chose. Joseph d'Aoust avoit d'abord vécu en concubinage avec Louise Renaudot ; depuis ils s'étoient mariés, &, par leur contrat de mariage, ils s'étoient fait *une donation mutuelle de tous leurs biens au survivant des deux.* La femme étant morte la première, il y eut procès entre ses héritiers & le mari survivant : la cause portée à l'Audience de la Grand'Chambre, M. l'Avocat-Général de Harlay dit que si on regardoit la disposition des Loix Romaines, cette donation vaudroit, parce qu'il étoit permis à ces peuples, aux termes de leurs Loix, de donner à leurs concubines ; mais que, suivant nos mœurs purifiées par la Loi de Jesus-Christ, cette disposition étoit réprouvée ; qu'il étoit inutile de dire que le mariage subséquent avoit un effet rétroactif, qu'il purgeoit la débauche, & rendoit même légitimes les enfans précédemment nés, parce que cela

Source : BIU Cujas

ne pouvoit avoir effet pour une telle donation, qui ne pouvoit être regardée que comme la récompense de la débauche. Suivant ces principes, l'Arrêt confirma la Sentence de Vitry, qui avoit déclaré la donation nulle.

C'est donc un principe constant parmi nous que des donations universelles faites entre personnes qui ont vécu ensemble dans le crime, sont nulles, même lorsquelles sont faites par contrat de mariage. La réciprocité ne peut les soutenir; au contraire, c'est ce qui en découvre de plus en plus la nullité. Plus la donation imite le crime qui a précédé, & plus il est évident qu'elle en est la récompense. Le crime a été, pour ainsi dire, réciproque; les parties ont voulu se récompenser réciproquement; seroit-ce donc-là une circonstance propre à justifier la donation? Quand le même vice frappe sur les deux parties de la donation, leur réunion ne peut empêcher qu'elles ne soient détruites.

Réciprocité ne soutient les donations dont la débauche a été la source.

Il est aisé de faire l'application de ces principes à l'espèce particulière de la cause; tout annonce ici la débauche qui a commencé à unir le sieur d'Esches & la Demoiselle Hamelin, tout en fait connoître la durée, depuis l'année 1722 jusqu'en l'année 1726 qu'ils se sont mariés.

On voit d'abord au mois de Janvier 1723, la Demoiselle Hamelin quitter subitement la communauté de Saint-Chaumont, pour prendre une maison vacante, parce qu'il n'y avoit pas un moment à perdre pour empêcher que son déshonneur n'éclatât, & ne fût le scandale d'une sainte communauté dans laquelle elle avoit demeuré jusques-là. On la voit s'approcher du sieur d'Esches, autant qu'il étoit possible, & venir tous les jours chez lui, y rester jusqu'à des heures indues & vivre dans une familiarité qui ne peut être que l'effet d'une passion qui ne connoît plus de bienséance. On la voit se procurer une donation le 15 Mai 1723, & la déguiser sous le masque d'une vente, dont le sieur d'Esches ne reçoit aucun prix. Ces circonstances annonçoient assez le crime, l'accouchement du mois d'Août 1723 le manifeste; l'enfant est porté à Saint Josse; on n'y déguise point le nom des pere & mere; *a été baptisé Georges fils de Georges Raffi, Sieur d'Esches, & de Charlotte Hamelin de Chaige*: à qui persuadera-t-on que la calomnie ait dicté ces déclarations?

Enfin ce qui a suivi confirme & le fait de la naissance de l'enfant, & la débauche dans laquelle les pere & mere ont persévéré. A peine le sieur Raffy est-il mort, que le sieur d'Esches son fils loue une

Source : BIU Cujas

maiſon dans un fauxbourg écarté ; la Demoiſelle Hamelin quitte auſſi-tôt la maiſon où elle demeuroit, & dont le bail devoit encore ſubſiſter pluſieurs années, pour ſuivre le ſieur d'Eſches, & aller demeurer avec lui ; ils vivent enſemble plus de ſix mois, n'ayant qu'un ſeul ménage, & dans une communauté entière de tous biens ; ce n'eſt qu'à la veille du mariage que la Demoiſelle Hamelin vient demeurer au Luxembourg, pour tromper le ſieur Curé de Saint-Sulpice. On lui fait faire des déclarations de domicile dans l'acte même de célébration, qui ſont prouvées fauſſes par des actes authentiques. A cette liaiſon de tant de faits qui ſe ſoutiennent toujours dans le même objet, & qui publient également le crime des parties, ſeroit-il poſſible de le méconnoître ?

Cependant ſi l'on balançoit encore ſur une vérité ſi ſenſible, ce ſeroit le cas où il ſeroit impoſſible de refuſer au moins à la Demoiſelle de Bazoncourt la liberté de faire preuve par témoins des faits qu'elle a articulés. Elle prouvera, avec la plus grande évidence, que l'enfant baptiſé à Saint-Joſſe eſt né de la Demoiſelle Hamelin & du ſieur d'Eſches ; le fait de l'accouchement ſera démontré : la Juſtice ſe refuſeroit-elle à des éclairciſſemens ſi néceſſaires, ſuppoſé que les preuves que l'on rapporte n'entraînaſſent pas dès-à-préſent ſes ſuffrages ? M. l'Avocat-Général Bignon établit pour principe dans l'Arrêt de 1663, *que ſi la Cour n'étoit pas pleinement informée, il falloit appointer les parties contraires, étant un fait recevable pour donner atteinte à une donation univerſelle qui ne peut ſubſiſter s'il y a concubinage.* On croit cette preuve fort ſurabondante : mais on s'y ſoumet ſans peine ; & ſi elle ſe trouve concluante, pourra-t-on ſe refuſer d'annuller une donation univerſelle qui aura pris ſource dans une débauche ſi avérée ? Les Arrêts les ont jugé nulles dans la même eſpèce qui ſe préſente, & l'on ne craint point de dire qu'il ne s'en trouvera point de contraire.

Réponſes aux objections.

Les Défendeurs ont annoncé quatre propoſitions.

La première roule ſur une prétendue fin de non-recevoir.

La ſeconde, ſur le défaut de preuve de concubinage.

La troiſième, ſur l'inutilité de cette preuve, quand elle ſeroit rapportée.

Et la quatrième, ſur la nature de la donation qui eſt, dit-on, un forfait & non une libéralité.

Après les principes que l'on a établis, ces objections vont bientôt diſparoître ; c'eſt un tiſſu de ſuppoſitions & d'erreurs.

Source : BIU Cujas

On fonde la fin de non-recevoir sur ce qui a été fait par le sieur de Bazoncourt, pere de la mineure, dans le tems qui a précédé sa renonciation à la succession du sieur d'Esches. Il a reconnu, dit-on, la Dame d'Esches en qualité de donataire universelle ; il a procédé contre elle en cette qualité en la Chambre des Comptes & en la Cour. C'est parce qu'il a senti la force de cette fin de non-recevoir qu'il a pris le détour de renoncer de son chef & de faire accepter sa fille ; mais elle doit prendre la succession en l'état qu'elle est, & les fins de non-recevoir qui militent contre le pere, militent aussi contre sa fille.

Les Défendeurs seroient bienheureux s'ils avoient une fin de non-recevoir qui pût les mettre à l'abri de la solidité des moyens qu'on leur oppose ; mais celle-ci est trop frivole pour qu'ils puissent se flatter d'en tirer quelques secours.

Premièrement, le sieur de Bazoncourt n'a jamais accepté la succession de son frere, au contraire il y a renoncé ; ainsi, tout ce qu'il auroit pu faire ne pourroit nuire à la véritable héritière ; la Demoiselle de Bazoncourt doit prendre la succession en l'état qu'elle est ; mais la succession n'a pas pu changer d'état par le fait de celui qui n'est point héritier.

Secondement, si le sieur de Bazoncourt étoit lui-même l'héritier, il n'auroit rien à craindre de la fin de non-recevoir ; tant qu'il a agi comme habile à se porter héritier de son frere, il a toujours réservé l'action pour la nullité de la donation.

Dans le procès-verbal qui s'est fait par Messieurs de la Chambre des Comptes, vacations des 23 Janvier, 20 & 27 Février 1728, il a protesté hautement contre la donation uuiverselle portée par le contrat de mariage, *& par ledit Rosiere, Procureur dudit sieur Raffy de Bazoncourt, sans approuver la qualité prise par ladite Dame veuve du sieur d'Esches de sa donataire universelle par son contrat de mariage, ni ledit contrat, contre lequel il proteste de se pourvoir par les voies de droit en tems & lieu, a été dit, &c.* Il ne pouvoit pas en faire davantage, soit parce que la Chambre des Comptes n'est pas un Tribunal qui puisse connoître de pareilles questions, soit parce que la donation entre-vifs saisissant le donataire, & devant toujours s'exécuter par provision, la seule chose que l'héritier du donateur puisse faire, est de faire ses réserves & ses protestations.

Le sieur de Bazoncourt a fait les mêmes réserves, lorsque la Demoiselle Hamelin reprit en la Cour l'Instance que son mari y avoit commencée au sujet des prétendus recelés. Par acte du 16 Décembre

Source : BIU Cujas

1727, il déclara qu'*il proteſtoit contre la repriſe, & réſerva à ſe pourvoir en tems & lieu, & quand il aviſeroit bon être, contre la donation prétendue renfermée dans ledit contrat de mariage, & même contre les qualités priſes ſur le fondement d'icelui.*

Après cela, que deviendroit la prétendue fin de non-recevoir, ſi elle étoit oppoſée au ſieur de Bazoncourt lui-même, & imaginera-t-on que ce ſoit pour la faire ceſſer qu'il ait renoncé, & qu'il ait mis par-là ſa fille en état d'accepter? Pouvoit-il au contraire mieux conſerver ſon droit contre la donation qu'il l'a fait par tant de réſerves réitérées?

Troiſièmement, s'il avoit reconnu la donation, & qu'il fût héritier, on ne pourroit lui oppoſer cette reconnoiſſance, parce que n'ayant découvert que depuis ce tems l'acte baptiſtere, qui fait la preuve complète de la débauche dont on n'avoit juſques-là que de violens ſoupçons, il n'étoit pas en état d'attaquer la donation; mais depuis qu'il a découvert cet acte qui a été délivré, le 5 Août 1729, il ſeroit en droit, nonobſtant toute reconnoiſſance antérieure, de réclamer contre une donation dont le vice ne lui étoit pas pleinement connu dans le tems.

La fin de non-recevoir eſt donc inſoutenable dans toutes ſes parties.

On ajoute qu'il n'y a point de preuve de la débauche; que l'acte baptiſtere n'eſt point ſigné des pere & mere, & qu'il n'y a perſonne à qui l'on ne pût donner des enfans par une pareille voie. Il faut avouer que cette défaite eſt admirable. Ne diroit-on pas qu'en 1723, lorſque cet acte a été inſcrit ſur les regiſtres de la paroiſſe de Saint-Joſſe, on prévoyoit que trois ans après le ſieur d'Eſches & la Demoiſelle Hamelin ſe feroient une donation univerſelle, & que cela feroit naître une conteſtation importante, dans laquelle cet acte baptiſtere ſeroit d'un grand ſecours? car, à moins de ſuppoſer ce don de prophétie, on ne peut pas imaginer comment on auroit eu la malignité d'aller ainſi faire une injure gratuite à des perſonnes d'une vertu auſtere, & ſur qui on ne pouvoit pas même répandre des ſoupçons. On ne croira donc point les Défendeurs, quand ils viendront débiter de pareilles chimeres; la vérité ſeule a pu dicter cet acte baptiſtere, & l'on n'entrevoit aucun motif qui ait pu conduire à une pareille ſuppoſition.

De dire que ſi cela eſt, on donnera tous les jours des enfans aux perſonnes les plus retenues, c'eſt donner l'eſſor à ſon imagination, & par de prétendues poſſibilités vouloir échapper à une vérité qui preſſe;

Source : BIU Cujas

mais quoique cela ne soit pas physiquement impossible, on sait que cela n'arrive jamais. Il arrive souvent que, pour cacher le nom de pere & de mere trop connus, on emprunte des noms en l'air, & qu'on suppose des personnes qui n'ont jamais existé; mais qu'on aille prêter un enfant à des personnes connues, & qui tiennent quelque rang dans le monde, quand en effet ils n'y ont eu aucune part, c'est de quoi les Défendeurs auroient bien de la peine à citer un seul exemple.

Mais ce qui soutient cette pièce, ce sont tous les faits qui précèdent & qui suivent: la Demoiselle Hamelin sortie subitement de la communauté de Saint-Chaumont, parce qu'une grossesse de près de trois mois commençoit à la presser: la donation simulée faite à la Demoiselle Hamelin de 87480 livres, trois mois avant cet acte baptistere; ces liaisons intimes que l'on articule, cette demeure avec le sieur d'Esches dans une même maison pendant 1725, cette donation nouvelle de 46575 liv. pour constituer en rentes viageres, enfin le mariage. Ceux qui ont voulu assortir des pere & mere à l'enfant baptisé, le 22 Août 1723, ont été bienheureux d'avoir choisi des personnes qui ont tant contribué dans la suite à fortifier cette déclaration.

Mais si l'évidence même trouvoit encore des esprits rebelles, au moins ne pourroit-on refuser à la Demoiselle de Bazoncourt la liberté de les convaincre par une enquête concluante, comme elle le demande subsidiairement. Cet acte baptistere, ces donations multipliées, tant d'autres circonstances formeroient au moins de grands commencemens de preuves par écrit, & la preuve testimoniale en ce cas ne pourroit être refusée.

On objecte, en troisième lieu, que quand cette preuve seroit faite, la donation n'en pourroit souffrir d'atteinte, parce qu'elle est faite dans la vue d'un mariage prochain: mais on a déjà réfuté cette objection par avance, en établissant les grands principes qui ne peuvent plus maintenant être contredits. On parle d'un Arrêt de 1722 qui a confirmé une pareille donation; mais, outre beaucoup d'autres circonstances qui pouvoient soutenir les dispositions dont il s'agissoit, on prétend que ce n'étoit qu'une simple donation d'usufruit assez modique, qui ne pouvoit être regardée que comme de simples alimens. Quel parallèle à faire entre cette espèce & celle d'une donation universelle de biens très-considérables!

Enfin on dit que ce n'est pas ici une libéralité, mais un forfait; que c'étoit un jeu dans lequel la Demoiselle Hamelin risquoit plus

que le ſieur d'Eſches : mais, qu'il ſoit permis de le dire, c'eſt cette défenſe qui eſt un pur jeu de mots. Le contrat de mariage contient une donation réciproque & univerſelle au ſurvivant de tous les biens du prédécédé ; ces ſortes de diſpoſitions ne ſe règlent-elles pas par les règles des donations ; ſe ſoutiendroient-elles ſi elles n'étoient ni acceptées ni inſinuées ? En changera-t-on la nature en changeant des termes, & appellant forfait une donation réciproque ? Les Arrêts que l'on a cités ſont tous dans le cas de donations qui étoient de même mutuelles : les a-t-on confirmées à titre de forfait ? C'eſt une illuſion dans laquelle perſonne n'a jamais pu donner.

Au ſurplus, il ſera aiſé de faire voir que la donation étoit bien plus étendue de la part du ſieur d'Eſches, que de la Demoiſelle Hamelin qui n'avoit qu'un bien très-borné ; & ſi la fortune du ſieur d'Eſches étoit diminuée, ce n'étoit que par les libéralités exceſſives que la Demoiſelle Hamelin s'étoit déjà fait faire. Mais ce n'eſt pas la balance des deux fortunes qui décide, c'eſt le caractere même de la donation univerſelle qui ne peut jamais ſe ſoutenir entre perſonnes qui ont vécu dans le crime, & qui ont cherché par-là à s'en aſſurer une récompenſe que les Loix rejettent comme participant du crime même.

SECOND MÉMOIRE.

Lorsque l'affaire a été portée une première fois à l'Audience, le tuteur des ſieurs de Cruſſol, ſoutenoit que, dans les principes de notre Juriſprudence, les avantages qui avoient été faits à la Demoiſelle Hamelin par les ſieurs d'Eſches ne pouvoient être attaqués, que les faits qu'on leur imputoit, étoient faux & calomnieux, mais que quand ils ſeroient vrais, la faveur du contrat de mariage, la réciprocité de la donation, l'égalité des deux fortunes, tout concouroit pour la faire ſubſiſter ; & ſur ces vains prétextes il prétendoit qu'on ne devoit pas même écouter la Demoiſelle de Bazoncourt.

L'Arrêt intervenu a rejetté ces faux prétextes, par leſquels on vouloit faire triompher le crime, en ſoutenant les diſpoſitions qui en étoient la récompenſe : les principes de l'honnêteté publique ont prévalu, & toute la queſtion s'eſt trouvée réduite à ſavoir ſi les faits articulés par la Demoiſelle de Bazoncourt, étoient auſſi certains qu'elle le ſoutenoit ; la preuve en a été admiſe par cet Arrêt ſolemnel. Il

Source : BIU Cujas

Il ne reſte donc qu'à ſavoir s'ils ont été prouvés. Après l'enquête que le tuteur de la Demoiſelle de Bazoncourt a fait imprimer, on n'auroit pas cru que les ſieurs de Cruſſol puſſent entreprendre d'exciter encore quelque nuage pour en obſcurcir la vérité. Cependant comme ils ont fait de grands efforts pour détruire cette preuve tant dans la forme que dans le fond, il eſſentiel de diſcuter les différens moyens qu'ils ont haſardés pour la combattre, afin que, dans une affaire ſi importante, il ne puiſſe reſter aucun doute, & que l'on ſoit en état de procurer à la vérité des faits le même hommage qui a été déjà rendu à la pureté des maximes.

La Cour ſe ſouvient encore des efforts que l'on fit, l'année dernière, de la part des ſieurs de Cruſſol pour empêcher que cette preuve ne fût admiſe; mais l'Arrêt qui intervint, le 20 Juin 1730, permit au ſieur Moutier de faire preuve de ſes faits, ſauf aux ſieurs de Cruſſol de faire preuve contraire. Les enquêtes ont été faites de part & d'autre; il s'agit maintenant d'examiner les preuves qui en réſultent.

MOYENS.

On ne reprendra ici aucun des principes qui furent établis avant l'Arrêt du 20 Juin 1730; la Cour les a tellement conſacrés par ſon Arrêt, qu'il ne reſte plus qu'à examiner ſi, dans le fait, ils reçoivent une juſte application, & s'il eſt prouvé que le ſieur d'Eſches & la Demoiſelle Hamelin fuſſent dans les circonſtances que l'on a articulées.

Cinq faits ont été poſés par le tuteur de la Demoiſelle de Bazoncourt.

Le premier, que *le ſieur d'Eſches & la Demoiſelle Hamelin ont vécu enſemble dans le concubinage long-tems avant le mariage.* Si les autres faits ſont juſtifiés, celui-là ne pourra être révoqué en doute; on peut le regarder en quelque manière comme la propoſition générale dont les autres ſont autant de preuves. Il faut donc paſſer à l'examen des autres faits, qui, par leur concours, rendent le premier inconteſtable.

Le ſecond fait eſt, qu'*au commencement de l'année 1723 la Demoiſelle Hamelin ſortit de la communauté de Saint-Chaumont où elle demeuroit, pour aller demeurer dans la rue des Jeux-neufs, Paroiſſe S. Euſtache, où elle eſt reſtée juſqu'en 1726 après la mort du ſieur Raffy pere.* Ce fait eſt non-ſeulement prouvé par les baux de la maiſon de la rue des Jeux-neufs; mais encore reconnu par les ſieurs de Cruſſol & leur tuteur; les témoins des deux enquêtes le publient également: il n'y a donc pas de doute à cet égard.

Source : BIU Cujas

Le troisième fait est, que *pendant tout le tems que la Demoiselle Hamelin a demeuré dans la rue des Jeux-neufs, elle alloit très-fréquemment dîner & souper avec le sieur Raffy d'Esches, & seule avec lui dans l'appartement qu'il occupoit dans la maison du sieur Raffy pere.*

Comme l'enquête a été imprimée, on ne croit pas nécessaire de transcrire ici toutes les dépositions qui parlent de ce fait, on citera seulement le 18e témoin, qui déclare qu'*ayant porté plusieurs fois des souliers au sieur d'Esches pendant la vie de M. Raffy pere, il a trouvé trois fois la Demoiselle Hamelin dans la chambre du sieur d'Esches, en l'une desquelles fois, entre onze heures & midi, ledit sieur d'Esches étoit dans son lit, & ladite Demoiselle dans un fauteuil à côté de lui, lequel n'ayant pas une bonne santé, se levoit ordinairement assez tard; il ne laissa pas de se lever ledit jour en robe de chambre; le Déposant lui chaussa les souliers en présence de ladite Demoiselle.* Il est difficile de porter la familiarité plus loin.

Le 24e témoin dépose qu'*elle est entrée au service de M. Raffy pere à la fin de 1724, trois mois avant son décès; que la Demoiselle Hamelin venoit tous les jours souper avec M. d'Esches dans son appartement, où elle restoit jusqu'à minuit ou une heure, avec attention de n'être point apperçue des gens de la maison lorsqu'elle y entroit.* Elle ajoute que le laquais de M. d'Esches lui apportoit une poularde, ou un couple de poulets pour faire rôtir.

Le 30e témoin dit de même que *Mademoiselle Hamelin venoit très-souvent dîner & souper avec M. d'Esches, seule & tête à tête avec lui dans l'appartement qu'il occupoit chez M. son pere.* Il rend compte des mesures qu'on prenoit pour empêcher qu'on ne la vît entrer. Il ajoute que très-souvent le sieur d'Esches faisoit venir de chez le Rôtisseur les viandes toutes apprêtées, au lieu de les faire accommoder à la cuisine.

On a prétendu que cette dernière circonstance étoit bien contraire à ce que dit le vingt-quatrième témoin, que le laquais du sieur d'Esches lui apportoit tous les jours une poularde ou deux poulets à faire rôtir à la cuisine du sieur Raffy pere; mais cette circonstance ne méritoit pas d'être relevée. Outre que le sieur d'Esches pouvoit envoyer une poularde à la cuisine de son pere, & faire venir de chez le Rôtisseur d'autres viandes toutes apprêtées, c'est que le vingt-quatrième témoin, qui dit qu'on lui apportoit tous les jours une pou-

Source : BIU Cujas

larde ou deux poulets, n'eſt entré chez le ſieur Raffy pere qu'à la fin de 1724, & trois mois ſeulement avant ſa mort, au lieu que le trentième témoin peut parler d'un tems bien antérieur.

Le fait de ces viſites fréquentes, de ces tête-à-tête ſi ſouvent réitérés, eſt donc parfaitement établi; on y gardoit peu de meſures, comme il paroît par les dépoſitions. La Demoiſelle Hamelin y étoit le matin & pendant que le ſieur d'Eſches étoit dans ſon lit; elle y reſtoit le ſoir juſqu'à minuit ou une heure du matin; & cela a continué juſqu'à la mort du ſieur Raffy pere, arrivée en 1725, c'eſt-à-dire, dix-huit mois après l'accouchement de la Demoiſelle Haemlin.

Il eſt aiſé de juger ſi, à ce que l'on appelle une foibleſſe paſſagere de la part des ſieurs de Cruſſol, avoit ſuccédé une grande retenue.

Le quatrième fait eſt, que *pendant cet eſpace de tems, depuis le commencement de 1723 juſqu'en 1725, la Demoiſelle Hamelin eſt accouchée dans la maiſon de la rue des Jeux-neufs du fils baptiſé ſous ſon nom & ſous celui du ſieur d'Eſches, dont l'extrait baptiſtere eſt rapporté.*

Ce fait, contre lequel on s'élevoit l'année paſſée avec tant de force, & que l'on traitoit de calomnie, eſt aujourd'hui reconnu par les ſieurs de Cruſſol eux-mêmes, parce qu'ils voient qu'il n'eſt pas poſſible de réſiſter à l'évidence de la vérité établie par l'enquête de la Demoiſelle de Bazoncourt. En effet, la ſage-femme qui a reçu l'enfant, après s'être laiſſée long-tems contumacer, étant enfin forcée de dépoſer, a rendu compte de toutes les circonſtances de l'accouchement; la garde en a parlé auſſi naturellement, la ſervante de la ſage-femme, le parrein, la marreine de l'enfant, tout a rendu témoignage à la vérité de ce fait important: ce ſont les deux, trois, quatre & vingt-troiſième témoins.

Ils croient aujourd'hui excuſer la Demoiſelle Hamelin d'une faute ſi grave, en diſant que c'eſt une foibleſſe paſſagere, & que depuis elle a réparé, par une conduite digne de ſa naiſſance, l'ignominie dans laquelle ſa jeuneſſe l'avoit précipitée. Mais on ne parviendra jamais ni à excuſer la faute, ni à faire voir qu'elle ait été réparée. Quand la Demoiſelle Hamelin eſt devenue groſſe elle étoit majeure, & par conſéquent dans un âge à connoître les conſéquences de ce qu'elle faiſoit; & loin de réparer dans la ſuite le ſcandale qu'elle avoit donné, on vient de voir qu'elle a continué de vivre avec le ſieur d'Eſches dans la même familiarité qu'auparavant. Il eſt vrai qu'on n'a pas la preuve

Source : BIU Cujas

qu'elle ait eu des enfans dans la ſuite, mais elle n'en a pas même eu de ſon mariage. On ne doit donc pas préſumer qu'elle ait été moins livrée au ſieur d'Eſches dans un tems que dans un autre.

Si elle a continué de vivre juſqu'à la mort du ſieur Raffy pere avec cet air de myſtere pour les autres, & de familiarité pour le ſieur d'Eſches, que l'on a reconnu dans les dépoſitions des témoins ſur le troiſième fait, on va voir ſur le dernier fait qu'elle a pouſſé encore plus loin la complaiſance pour le ſieur d'Eſches, depuis la mort du ſieur Raffy juſqu'au tems de leur mariage.

Le cinquième fait eſt donc qu'en 1725, après la mort du ſieur Raffy, *la Demoiſelle Hamelin & le ſieur Raſſy ſont allés demeurer enſemble à la Courtille dans une maiſon que le ſieur d'Eſches y avoit louée, où ils ont demeuré enſemble juſqu'au commencement de 1726 que la Demoiſelle Hamelin eſt allée demeurer au Luxembourg.*

Il ne faudroit point d'autre preuve de la vérité de ce fait que la donation faite par le ſieur d'Eſches à la Demoiſelle Hamelin au mois de Juin 1725 de plus de 46000 liv. pour conſtituer en rente viagère. Les ſieurs de Cruſſol ont voulu répandre des doutes ſur la vérité de cette donation; ils ont prétendu que c'étoient des effets que la Demoiſelle Hamelin avoit fait acheter ſur la place par le ſieur d'Eſches; mais les pièces rapportées confondent tellement cette objection qu'elle n'eſt plus propoſable. Les effets portés au Tréſor-Royal venoient de la ſucceſſion du ſieur Raffy pere; c'eſt donc une donation que le fils a faite à la Demoiſelle Hamelin; & dans quel tems? Au mois de Juin 1725, dans le tems qu'elle va demeurer à la Courtille avec lui; peut-on avoir une plus grande preuve du commerce criminel qui règnoit entre eux, & dont cette donation eſt une nouvelle récompenſe.

Le fait de la demeure à la Courtille eſt d'ailleurs atteſté par tant de témoins, qu'il faudroit copier preſque toute l'enquête, ſi on vouloit raſſembler les dépoſitions qui en parlent. Le premier témoin parle d'un fait très-important; il dépoſe, que *dans l'été de l'année 1725, il porta pluſieurs bouteilles de vin au ſieur Raffy d'Eſches demeurant alors à la Courtille, & qu'y étant arrivé entre huit & neuf heures du matin, on lui dit de monter à l'appartement du ſieur d'Eſches, à la porte duquel il trouva une clef, & ayant ouvert la porte, il trouva le ſieur d'Eſches aſſis dans un fauteuil, en robe-de-chambre & bonnet de nuit, à côté du lit dans lequel il vit la Demoiſelle Hamelin qui y étoit couchée & cauſoit avec le ſieur d'Eſches.*

Source : BIU Cujas

C'eſt apparemment-là cette retenue que vantent les ſieurs de Cruſſol comme une preuve que la Demoiſelle Hamelin étoit bien éloignée de ſe prêter à la paſſion du ſieur d'Eſches, comme auparavant. On la trouve à neuf heures du matin couchée chez le ſieur d'Eſches, & le ſieur d'Eſches en robe-de-chambre & en bonnet de nuit auprès d'elle. A moins que d'exiger la naiſſance d'un enfant pour prouver la continuation de la débauche, il eſt impoſſible de la juſtifier par une circonſtance plus déciſive.

Le vingt-neuvième témoin entre dans un détail qui mérite au moins autant d'attention. C'eſt un Tapiſſier qui dépoſe qu'ayant indiqué au ſieur d'Eſches la maiſon qu'il loua à la Courtille dans le Carême de l'année 1725, il fit porter un lit de chez feû M. Raffy pere, qu'il tendit dans une chambre qui ſuivoit l'antichambre. *Environ trois mois après, le Dépoſant*, dit-il, *a fait un lit, lequel a été placé dans la chambre en ſuivant celle du ſieur d'Eſches, dans lequel lit de cinq pieds couchoit Mademoiſelle Hamelin, & où le Dépoſant a parlé pluſieurs fois à ladite Demoiſelle couchée dans ſon lit qui étoit ſans rideaux; & dans le même tems le Dépoſant a tendu dans la chambre de ladite Demoiſelle une tapiſſerie d'indienne..... Ladite Demoiſelle ſortit de la Courtille aux environs de Noël pour aller loger au Luxembourg dans l'appartement de M. le Comte d'Uzès, où le Dépoſant fit tranſporter le lit qu'elle avoit à la Courtille.*

Plus de vingt autres témoins parlent de ſa demeure habituelle à la Courtille; tous les ouvriers, tous les marchands qui abordoient dans cette maiſon, les y voyoient continuellement enſemble: même table, même cuiſine tant pour eux que pour leurs domeſtiques, même livrée pour leurs gens; (car pendant ſon ſéjour à la Courtille le ſieur d'Eſches ne laiſſa jamais ſes gens en deuil). Le ſieur d'Eſches faiſant rendre le pain-béni à la Paroiſſe de Belleville, le fait préſenter par la Femme-de-chambre de la Demoiſelle Hamelin: en un mot, perſonne ne pouvoit douter qu'ils ne fuſſent mariés à la vue d'une union ſi publique.

Quand la Demoiſelle Hamelin voulut ſe rendre au Luxembourg à la fin de 1725 ou au commencement de 1726, elle envoya chercher un des gardes de la barrière pour viſiter le charriot, afin qu'il ne l'arrêtât point à l'entrée de Paris. Elle-même faiſoit charger les voitures en ſa préſence. Le garde de la barrière, qui eſt le vingt-ſixième témoin, dépoſe de tous ces faits, & ajoute qu'il appelloit

Source : BIU Cujas

toujours la Demoiſelle Hamelin *Madame*, parce qu'il l'a croyoit mariée.

Si on ne ſe rend pas à l'évidence de tous ces faits, il n'y a point de preuves dont on puiſſe être ébranlé; la demeure habituelle, les liaiſons les plus intimes, une familiarité qui ne connoiſſoit point de bornes, même cuiſine, même table, même appartement, lits placés dans deux chambres de ſuite, la Demoiſelle Hamelin vue pluſieurs fois couchée dans ſon lit à la Courtille, le ſieur d'Eſches trouvé une fois en robe-de-chambre à côté du lit dans lequel la Demoiſelle Hamelin étoit couchée: ces ſituations parlent aſſez clairement à qui veut les entendre, & l'on ne croit pas que le commentaire ſoit fort utile. Auſſi les ſieurs de Cruſſol n'ont-ils oſé ſe livrer à aucun détail de critique, ils ont ſeulement annoncé en termes vagues qu'il y avoit des abſurdités dans ces dépoſitions.

Par exemple, le premier témoin dit qu'il a porté des bouteilles de vin au ſieur d'Eſches à la Courtille; la dépoſition eſt cenſurée parce qu'il y avoit du vin en cave. Il eſt donc bien étonnant, ſelon les ſieurs de Cruſſol, qu'un homme qui a du vin dans ſa cave, en faſſe venir de chez un Marchand de vin quelques bouteilles d'une qualité extraordinaire. On ajoute que ce Marchand de vin prétend être entré fort librement dans l'appartement du ſieur d'Eſches; mais combien de fois cela n'arrive-t-il pas par la négligence des domeſtiques, ſur-tout à un homme qui pouvoit être venu pluſieurs fois dans la maiſon? Il n'y a donc rien-là qui choque la vraiſemblance.

On a déjà obſervé que le ſieur d'Eſches ne faiſoit point porter le deuil à ſes gens à la Courtille; ainſi, il n'étoit point impoſſible qu'ils euſſent la même livrée que les domeſtiques de la Demoiſelle Hamelin, comme les témoins l'ont dépoſé; ainſi, la critique des ſieurs de Cruſſol ne peut s'attacher à aucun objet ſérieux. Paſſons donc à d'autres objections ſur leſquelles ils ſe ſont plus étendus. On vient de voir que les cinq faits articulés par la Demoiſelle de Bazoncourt ſont établis de la manière la plus forte & la plus préciſe; tous les efforts des ſieurs de Cruſſol, pour renverſer cette preuve, vont bientôt échouer.

Réponſes aux Objections.

Les ſieurs de Cruſſol ont deux objets dans leur défenſe. Le premier eſt de combattre l'enquête de la Demoiſelle de Bazoncourt par différens moyens, les uns tirés de la forme & les autres du fond. Le ſecond eſt de lui oppoſer une prétendue preuve contraire dans leur enquête.

Source : BIU Cujas

Il faut les suivre dans toutes les parties de leur défense, & ne leur en laisser aucune sur laquelle il leur soit possible de compter.

Par rapport à l'enquête de la Demoiselle de Bazoncourt, ils la prétendent nulle dans la forme, & insuffisante au fond. Elle est, disent-ils, nulle dans la forme, 1.° parce qu'en assignant les témoins, on ne leur a point donné copie de l'Ordonnance de M. le Commissaire; 2.° parce qu'en assignant les parties pour voir prêter le serment aux témoins, on n'a marqué dans l'exploit ni le jour, ni l'heure, ni le lieu où les témoins devoient être entendus, ni la matricule de l'Huissier; 3.° parce qu'on a donné quelques assignations au cabinet de la Cour, quoique l'Ordonnance portât en l'hôtel de M. le Commissaire; enfin, parce qu'on a donné deux assignations pour comparoir le même jour, le matin à Meaux, & l'après-midi à Paris.

Ces critiques ne sont propres qu'à faire connoître combien les sieurs de Crussol se sentent accablés par l'enquête de la Demoiselle de Bazoncourt, puisqu'ils ont recours à tant de subtilités pour la combattre. Mais on pourroit opposer d'abord une réponse générale qui suffiroit pour dissiper toutes ces illusions. La Demoiselle de Bazoncourt n'a plus, pour ainsi dire, besoin d'enquêtes, les reconnoissances des sieurs de Crussol lui suffisent. Ils conviennent que la Demoiselle Hamelin est accouchée au mois d'Août 1723 de l'enfant baptisé à Saint Josse sous son nom & sous celui du sieur d'Esches. L'année dernière ils rejettoient ce fait avec indignation, ils soutenoient que l'extrait baptistere n'étant point signé du pere, devoit être compté pour rien; qu'il n'y avoit personne à qui l'on ne pût donner libéralement des bâtards, si en son absence on pouvoit le déclarer pere de l'enfant qu'on baptise. Mais aujourd'hui cette défense ne leur paroît plus soutenable; voilà donc un fait essentiel qui est reconnu, & pour lequel on n'a plus besoin d'enquête. Les sieurs de Crussol conviennent encore des visites fréquentes rendues par la Demoiselle Hamelin au sieur d'Esches pendant qu'il demeuroit chez son pere; dans le tems qu'ils la supposent logée au Luxembourg, ils conviennent au moins qu'elle voyoit souvent le sieur d'Esches à la Courtille. L'unique fait qu'ils désavouent est la demeure habituelle à la Courtille. Obligés d'abandonner le champ de bataille, voilà l'unique portion du terrein qu'ils défendent encore; il sera bien facile de les en chasser. Mais quand ils pourroient s'y tenir fermes, quel fruit en pourroient-ils tirer? Ce qu'ils reconnoissent ne sera-t-il pas

Source : BIU Cujas

toujours suffisant pour opérer les condamnations ? Qu'on écarte l'enquête, qu'on se réduise aux faits reconnus par les sieurs de Cruſſol, il est impossible que les donations se soutiennent. Si, l'année dernière, ils avoient parlé avec la même franchise, la Cour n'auroit pas suspendu le Jugement définitif de la cause ; toutes leurs critiques sont donc sans objet. Mais il faut aller plus loin, & faire voir qu'elles sont sans fondement.

1.° On n'a point donné copie de l'Ordonnance de M. le Commissaire en assignant les témoins ; mais l'Ordonnance ne l'exige point, & par conséquent ce n'est point une nullité. Il est vrai que quand on assigne une Partie dans une Cour souveraine, il faut lui donner copie de l'Arrêt ou commission en vertu de laquelle on l'assigne ; mais peut-on mettre en parallèle un exploit introductif d'Instance donné à une Partie, avec un simple exploit d'assignation donné à un témoin pour déposer ? Quand on assigne une Partie, il faut lui donner copie du titre en vertu duquel on l'assigne, parce qu'il doit savoir s'il est bien assigné, de quel droit on le traduit dans un Tribunal plutôt que dans un autre, s'il doit procéder ou décliner ; mais à l'égard du témoin, ce n'est point à lui à savoir s'il est bien ou mal assigné, il doit toujours comparoître sans entrer dans le mérite de l'assignation. Comme il n'a point d'intérêt dans l'affaire, il n'est point nécessaire de l'instruire.

S'il faut à l'assignation à un témoin toutes les formalités d'un ajournement.

Au surplus, les sieurs de Cruſſol sont même non-recevables dans cette critique, non-seulement parce que les témoins ont comparu & ont déposé, mais encore parce que le sieur Leroy, tuteur des sieurs de Cruſſol, a comparu à la seconde vacation, a vu les témoins représenter leurs exploits ; il a consenti qu'ils prêtassent serment, & a signé le procès-verbal de M. le Commissaire avec eux. Il les a donc reconnu bien assignés ; il a consenti qu'ils fussent entendus ; après cela il ne lui est plus permis de critiquer les assignations qui leur ont été données.

2.° Lorsqu'on a assigné les Parties pour être présentes à la prestation de serment, on leur a donné copie de l'Ordonnance de M. le Commissaire, parce qu'à leur égard il est nécessaire qu'ils soient instruits de la validité de la procédure ; cette Ordonnance contenoit le jour, le lieu, & l'heure indiquée pour entendre les témoins, c'est pourquoi, dans l'exploit qui est au bas de la copie de l'Ordonnance, on s'est contenté de mettre qu'on les assignoit aux fins de l'Ordonnance,

Source : BIU Cujas

nance, sans répéter le lieu, le jour ni l'heure qui étoit exprimée, parce que l'Ordonnance les en instruisoit parfaitement; de quoi donc peuvent-ils se plaindre? Enfin c'est un Huissier de la Cour qui a donné l'assignation; il y prend cette qualité, & l'on se plaint de ce qu'il n'a pas exprimé son immatricule; cela est-il proposable?

D'ailleurs, comme on l'a déjà dit, le tuteur des sieurs de Crussol, en conséquence de ces assignations, a comparu devant M. le Commissaire, a vu prêter le serment à plusieurs témoins, & a signé le procès-verbal: a-t-on jamais critiqué la forme d'un exploit, quand on a comparu & qu'on a procédé en conséquence, sans réserve & sans protestations?

3.° L'Ordonnance de M. le Commissaire porte: que les assignations seront données les jours suivans en son Hôtel, ou au Cabinet de la Cour, suivant qu'il seroit marqué dans les exploits: on prétend que, dans une des assignations données en conséquence aux parties, la copie de l'Ordonnance porte seulement: que les assignations seront données en l'Hôtel de M. le Commissaire, & que cependant l'exploit porte assignation au cabinet; en sorte qu'il n'y a pas de conformité entre la copie de l'Ordonnance & l'exploit. Mais outre qu'il y a eu plusieurs parties assignées, savoir, le sieur le Roy, tuteur, les sieurs de Crussol, leur curateur, les Sieur & Demoiselle Hamelin, & qu'on ne rapporte qu'un seul exploit, au lieu de sept qui ont été donnés: dans le fait, les parties auroient été valablement assignées au cabinet, quoique cela ne fût pas marqué dans l'Ordonnance; la raison est, que la Loi n'exige pas que, dans l'Ordonnance du Juge qui permet d'assigner, on exprime le lieu où les témoins doivent être entendus; il suffit que la partie en soit informée par l'exploit; on ne supplée pas une nullité qui n'est point écrite dans la Loi. Mais, dit-on, l'Ordonnance marquoit que ce seroit en l'Hôtel de M. le Commissaire; on n'a pas pu les assigner ailleurs. Cette conséquence n'est pas juste, parce que M. le Commissaire a pu changer d'avis depuis son Ordonnance signée, & sans réformer l'Ordonnance, avertir l'Huissier de donner l'assignation ailleurs: en un mot, c'est l'exploit qui doit instruire la partie du lieu où les témoins doivent être entendus, & non pas l'Ordonnance. Quand on assigne simplement aux fins de l'Ordonnance, alors c'est l'Ordonnance qu'il faut consulter pour le lieu, comme pour les autres circonstances; mais quand, ayant donné copie de l'Ordonnance, on assigne nommément en un

Source : BIU Cujas

autre lieu, la partie doit déférer à l'exploit qui eſt deſtiné ſinguliérement pour l'inſtruire.

Enfin les ſieurs de Cruſſol, ni leur tuteur, ne prétendent pas s'être rendus en l'Hôtel de M. le Commiſſaire ſuivant l'Ordonnance, & n'avoir trouvé perſonne ; ils n'ont comparu ni en l'Hôtel ni au Cabinet. Il leur ſied bien après cela de ſe plaindre qu'on leur a indiqué un lieu pour un autre, quand ils n'ont été nulle part, & qu'ils ont été également en défaut par-tout : s'ils avoient eu une intention ſincere de comparoir, ils auroient trouvé bien facilement M. le Commiſſaire & les témoins ; auſſi ne parlent-ils eux-mêmes de cette prétendue nullité, que comme d'un prétexte qui ſe préſente, & dont ils veulent profiter. On ne croit donc pas que la Cour s'y arrête un inſtant.

4.° Il eſt vrai qu'il y a eu deux aſſignations données pour comparoir le même jour, à Meaux le matin, & à Paris l'après-midi ; mais rien n'empêchoit les parties de ſe trouver aux deux aſſignations, ſoit parce qu'ils ſont un aſſez grand nombre de parties pour pouvoir ſe diviſer, ſoit parce qu'on peut comparoître par Procureur, ces ſortes d'aſſignations ſe donnant même au domicile du Procureur, & non de la partie. D'ailleurs les parties aſſignées à Meaux pour le 14 au matin ne s'y ſont point rendues ; on les a aſſignées le 13 au ſoir pour le 14 après-midi à Paris ; elles n'ont comparu ni dans l'un ni dans l'autre endroit. C'eſt donc ici une plainte frivole, & qui ne mérite pas même qu'on s'y arrête.

Ces critiques de forme étant une fois écartées, on n'aura pas beaucoup de peine à combattre les prétendus moyens du fond.

Les ſieurs de Cruſſol les ont fait précéder d'une longue diſſertation ſur le concubinage ; ils ont prétendu que, dans le Droit Romain, on reconnoiſſoit le concubinage à des caracteres certains qui faiſoient regarder les concubines avec un honneur qui les égaloit preſqu'aux femmes légitimes ; que quand une femme demeuroit continuellement dans la maiſon d'un homme qui avoit pour elle une affection honnête, réglée, perſévérante, qui la traitoit avec diſtinction, en ſorte qu'elle étoit en quelque manière *vice-conjux*, alors elle méritoit le titre de concubine ; que quoique le concubinage fût défendu parmi nous, c'étoit toujours aux mêmes caracteres que l'on devoit reconnoître une concubine, & qu'il n'y en avoit aucun qui pût convenir à la Demoiſelle Hamelin.

Mille réflexions s'élèvent contre un pareil moyen. D'un côté, en

Source : BIU Cujas

élevant l'honneur des concubines reconnues dans le Droit Romain, & les distinguant de celles qui vivoient dans la débauche, il semble que le tuteur des sieurs de Crussol devroit se proposer de faire voir que la Demoiselle Hamelin étoit dans la classe la plus honorable; cependant c'est précisément ce qu'il veut combattre. Ce caractere de concubine ne convient point, dit-il, à la Demoiselle Hamelin. Si cela est, qu'il nous dise donc dans quelle classe il la veut mettre; il convient qu'elle a eu un enfant dont elle est accouchée en 1723, plus de deux ans & demi avant son mariage: il ne veut pas cependant qu'elle eût le caractere des concubines que le Droit Romain traitoit avec faveur; qu'il tire donc lui-même sa conséquence, & qu'il détermine le personnage qu'il veut lui faire soutenir.

D'un autre côté, il est certain que ces différences du Droit Romain, des concubines traitées avec distinction, & de celles qui étoient regardées comme infâmes, n'ont plus lieu parmi nous; le concubinage & la simple fornication étant défendus, on regarde également comme coupable, & celle qui habite publiquement avec son complice, & celle qui accepte ou qui lui donne des rendez-vous; tout est marqué dans nos mœurs au coin de l'infâmie: ainsi, il faut toujours reconnoître pour concubine, celle qui s'abandonne sans réserve à la passion de son Amant.

Idée que l'on doit avoir du concubinage.

On pourroit même dire que celle qui, par une demeure habituelle, étale, pour ainsi dire, son crime au Public, doit être jugée plus coupable que celle qui le commet en secret; c'est faire trophée de sa passion; l'indignité redouble par cette circonstance.

Mais, sans entrer dans toutes ces distinctions, le principe est certain dans notre Jurisprudence, que ceux qui vivent ensemble dans un commerce criminel ne peuvent se faire des avantages; c'est ce que la Cour a jugé par l'Arrêt du 20 Juin 1730. Il faut donc toujours en revenir au point de savoir si la preuve résultante de l'enquête de la Demoiselle de Bazoncourt est concluante.

Envain les sieurs de Crussol déclament-ils en général contre la preuve testimoniale; envain exigent-ils encore plus de réserve quand il s'agit par cette preuve de déshonorer une personne d'une naissance distinguée: ces lieux communs sont déplacés quand il y a un Arrêt qui admet la preuve, & quand l'honneur même de la personne dont on parle n'est plus compromis, puisque de leur propre aveu, & in-

Source : BIU Cujas

dépendamment de l'enquête, ſon crime eſt avéré, ſon accouchement certain, & par conſéquent ſa honte irréparable.

On ne peut donc refuſer de conſulter l'enquête de la Demoiſelle de Bazoncourt; mais qu'on la liſe de ſuite & avec toute l'application que mérite une affaire ſi importante, & on ne pourra plus balancer ſur aucun des faits articulés par le ſieur Moutier ſon tuteur. L'accouchement de 1723 y eſt expliqué par les perſonnes qui en devoient être les mieux inſtruites, la ſage-femme, la garde, la ſervante de la ſage-femme, & la marreine de l'enfant. Tous les autres faits y ſont repréſentés d'une manière ſi ſimple & ſi naturelle, que l'on y reconnoît la vérité; les viſites fréquentes rendues avant & depuis au ſieur d'Eſches par la Demoiſelle Hamelin à toutes heures, & du jour & de la nuit, les meſures qu'elle prenoit pour n'être point vue par les perſonnes de la maiſon, la familiarité qui règnoit dans ces viſites. On la trouve ſeule à côté du lit dans lequel le ſieur d'Eſches eſt couché, il ſe lève en ſa préſence, & ſe fait chauſſer devant elle; elle y eſt quelquefois dès neuf heures du matin, elle y eſt quelquefois à une heure après minuit. Enfin, la demeure à la Courtille où pendant ſept à huit mois toutes ſortes de perſonnes, voiſins, marchands, artiſans, ouvriers, domeſtiques, l'ont vue habituellement, où elle avoit un lit dans la chambre qui ſuivoit celle du ſieur d'Eſches, où elle a été vue pluſieurs fois couchée, & entre autres une fois le ſieur d'Eſches étant dans un fauteuil à côté de ſon lit en robe-de-chambre & en bonnet de nuit; où on la voyoit ſeule avec lui dans le jardin, tantôt le matin, tantôt le ſoir, tous deux en robes-de-chambre; peut-on douter encore à la lecture de tant de dépoſitions, qui, par un concert unanime, publient également la vérité de tous ces faits?

Auſſi les ſieurs de Cruſſol n'ont-ils pas oſé combattre ces dépoſitions en les prenant en particulier; ils ſe ſont contentés de dire en termes vagues, qu'il y avoit bien des contradictions & des abſurdités; mais on a déjà fait voir l'illuſion de ces critiques: qu'un marchand de vin porte quelques bouteilles de vin à un homme qui a d'ailleurs ſa cave garnie, cela n'a rien d'extraordinaire; qu'il pénètre dans l'appartement du ſieur d'Eſches & s'y introduiſe lui-même, c'eſt un effet aſſez ordinaire de la négligence des domeſtiques, ou quelquefois de leur abſence; qu'un fils retiré à la campagne ne faſſe pas porter le deuil à ſes domeſtiques, ſur-tout lorſque les ſix mois depuis la mort de ſon pere ſont expirés, c'eſt encore ce que tout le monde trouvera

Source : BIU Cujas

naturel ; qu'en dépoſant cinq ou ſix ans après que la Demoiſelle Hamelin eſt allé demeurer au Luxembourg, les témoins varient ſur l'époque préciſe du départ, les uns la plaçant à la fin de 1725, & les autres au commencement de 1726, c'eſt une obſervation abſolument indifférente, parce que la mémoire ne peut pas être aſſez exacte, pour que de pareilles époques ſoient toujours également préſentes à tous les eſprits.

On voit donc qu'on ne peut rien oppoſer ni dans la forme, ni au fond, qui détruiſe l'enquête, ou affoibliſſe les preuves qui en réſultent. La Demoiſelle de Bazoncourt a ſatisfait à tout ce que la Cour lui avoit demandé, pour la mettre en état de prononcer en ſa faveur ; il n'y a donc plus de difficulté à proſcrire ces donations odieuſes, qui, pour récompenſer le crime, enlèvent à une famille une patrimoine qui lui eſt acquis par les droits ſacrés de la Nature & de la Loi. Pourquoi faut-il qu'une étrangere dépouille la Demoiſelle de Bazoncourt des biens de ſon aïeul & de ſon oncle, parce qu'elle aura paſſé par-deſſus toutes les bornes de la pudeur, pour engager dans ſes fers un homme trop facile ? L'intérêt des familles, les droits de la Religion, les principes de l'honnêteté publique, l'équité, tout ſe ſoulève contre des titres ſi odieux.

Si les ſieurs de Cruſſol ne peuvent détruire l'enquête de la Demoiſelle de Bazoncourt, la leur ne leur fournira d'ailleurs aucun ſecours.

Les témoins qu'ils ont fait entendre ont paru s'attacher à établir trois faits.

Le premier, que la Demoiſelle Hamelin leur a paru toujours avoir une conduite ſage, régulière, & qu'elle a vécu avec toute la retenue qui convenoit à une perſonne de ſa naiſſance & de ſon ſexe. Les ſieurs de Cruſſol diſpenſent aujourd'hui la Demoiſelle de Bazoncourt de confondre ſur cela leurs témoins ; ils ſont obligés de convenir eux-mêmes de la paſſion de la Demoiſelle Hamelin, & des fruits honteux qu'elle a produits : par ce premier trait, il eſt aiſé de juger de la foi que peuvent mériter les témoins ſur les autres faits, quand ils ſont convaincus ſi préciſément de fauſſeté ſur celui-ci.

Ce n'eſt pas ſeulement le fait de l'accouchement qui manifeſte leur impoſture, c'eſt toute la conduite qui a ſuivi ; car enfin trouver la Demoiſelle Hamelin le matin dans la chambre du ſieur d'Eſches pendant qu'il eſt couché chez le ſieur Raffy ſon pere, la trouver

Source : BIU Cujas

enſuite couchée elle-même chez le ſieur d'Eſches à la Coutille, & le ſieur d'Eſches à côté d'elle en robe-de-chambre & en bonnet de nuit, & les voir toujours enſemble, le ſoir & le matin, ſe promenant dans le jardin en robes-de-chambre; ſi c'eſt-là cette retenue auſtere que vante les témoins, tout ce que l'on peut dire eſt qu'ils ne ſont pas difficiles.

Le ſecond fait qu'ils ſe propoſent d'établir, eſt que la Demoiſelle Hamelin n'alloit pas trouver le ſieur d'Eſches pour demeurer tête-à tête avec lui dans l'appartement qu'il avoit chez le ſieur Raffy, ſon pere; mais pour cela ils prennent des routes bien oppoſées. Deux témoins diſent qu'elle y venoit très-ſouvent, mais que cela ſe faiſoit ſi publiquement, que la Demoiſelle Hamelin ſe rendoit dans l'appartement des ſieur & dame de Bazoncourt; un autre au contraire, quoique domeſtique dans la maiſon du ſieur Raffy pere, dit qu'il n'y a jamais vu venir la Demoiſelle Hamelin: c'eſt-là ce qui paroît difficile à concilier, & ce qui prouve que ces témoins ne reſpectoient pas beaucoup la vérité.

Quoi qu'il en ſoit, du plus grand nombre des dépoſitions qui ſe trouvent dans l'enquête des ſieurs de Cruſſol, il réſulte toujours qu'elle alloit très-ſouvent chez le ſieur d'Eſches. Il ne reſte qu'à ſavoir ſi elle y alloit publiquement ou avec myſtere; circonſtance qui n'eſt peut-être pas fort importante, car, ſi la Demoiſelle Hamelin s'élevant au-deſſus des diſcours que l'on pouvoit tenir ſur ſon compte, avoit été publiquement trouver le ſieur d'Eſches dans ſon appartement, & de-là avoit paſſé dans celui de la Dame de Bazoncourt, & ce qui en reſulteroit ſeroit qu'elle ne faiſoit aucun myſtere de ſa paſſion, & qu'elle marchoit la tête levée ſans craindre les jugemens qu'on en pouvoit porter: mais il faut avouer que cela eſt peu vraiſemblable.

Croira-t-on que quand elle étoit groſſe de quatre à cinq mois elle ſe montrât ſi publiquement dans la maiſon du ſieur Raffy? Croira-t-on même que depuis l'accouchement & juſqu'à la mort du ſieur Raffy pere, la Demoiſelle Hamelin qui, pour réparer ſa honte paſſée, devoit deſirer avec empreſſement d'épouſer le ſieur d'Eſches, & qui ne pouvoit y parvenir par les obſtacles que le ſieur Raffy pere y apportoit ſans doute, ou que l'on craignoit de ſa part, parût dans ſa maiſon avec tant de liberté? Ce que dépoſent les témoins de l'enquête de la Demoiſelle de Bazoncourt eſt bien plus conforme aux

Source : BIU Cujas

règles de la vraisemblance ; une fille qui va chercher son amant dans la maison de son pere, use communément de plus de précautions. Mais ce qui est de certain est qu'elle y alloit très-souvent, & presque tous les jours ; par conséquent on ne peut pas douter que la même passion n'ait subsisté, & que les parties n'aient continué de vivre dans les mêmes habitudes.

Le troisième fait auquel les témoins des sieurs de Crussol se sont attachés, a été d'insinuer que la Demoiselle Hamelin avoit demeuré au Luxembourg depuis le départ du Comte d'Uzès ; mais il y a une si grande différence entre ce que les témoins des sieurs de Crussol disent sur ce fait, & ce que déposent les témoins de l'enquête de la Demoiselle de Bazoncourt, qu'il est impossible de refuser la préférence à ceux-ci.

Les témoins des sieurs de Crussol disent bien en général qu'après le départ du Comte d'Uzès la Demoiselle Hamelin fut demeurer au Luxembourg ; mais il n'y a qu'un très-petit nombre qui déposent l'y avoir vue, & encore très-rarement. Plusieurs déposent avoir été souvent pour la voir & ne l'avoir point trouvée ; ceux mêmes qui disent l'avoir vue au Luxembourg, conviennent qu'elle étoit souvent en campagne ; en sorte que de ces dépositions réunies il ne résulte aucune demeure fixe, habituelle, persévérante au Luxembourg. Il se peut, en effet, que la Demoiselle Hamelin allât quelquefois au Luxembourg pour se montrer, ce qui n'empêchoit pas qu'elle ne demeurât ordinairement à la Courtille.

Cette demeure à la Courtille est si invinciblement établie par l'enquête de la Demoiselle de Bazoncourt, qu'il n'est pas possible d'en douter ; c'est-là que la Demoiselle Hamelin avoit une cuisine commune avec le sieur d'Esches, une même table, un appartement commun, un lit destiné pour elle, & qu'elle fit ensuite transporter au Luxembourg quand elle voulut y fixer sa demeure ; c'est-là, c'est-à-dire à la Courtille, qu'on l'a vue plusieurs fois couchée dans son lit, ce qu'aucun témoin de l'enquête des sieurs de Crussol ne déposent avoir vu au Luxembourg ; c'est à la Courtille qu'on la trouvoit à toute heure du jour.

Il faut donc reconnoître qu'elle y avoit véritablement sa demeure. Mais quand les sieurs de Crussol prouveroient au contraire qu'elle demeuroit au Luxembourg, quel avantage pourroient-ils donc en tirer ? Ne seroit-il pas au moins incontestable qu'elle alloit très-souvent à la Courtille ? Ne seroit-il pas au moins certain qu'on l'y a vue plusieurs

Source : BIU Cujas

fois ? Quoi donc, les ſieurs de Cruſſol croiroient-ils faire l'apologie de la Demoiſelle Hamelin, en établiſſant qu'elle ne demeuroit pas chez le ſieur d'Eſches, mais qu'elle alloit ſeulement coucher chez lui quand cela lui convenoit ; cet air de liberté prouveroit-il donc qu'ils avoient rompu tout commerce criminel enſemble ?

Pourquoi les ſieurs de Cruſſol font-ils tant d'efforts pour prouver que la Demoiſelle Hamelin ne demeuroit pas avec le ſieur d'Eſches ? C'eſt qu'ils ne doutent pas que cette demeure habituelle ne fît préſumer la continuation des mêmes libertés qu'ils s'étoient données auparavant : mais la préſomption n'eſt-elle pas la même ? Quand le ſieur d'Eſches & la Demoiſelle Hamelin, ne demeurant point enſemble, ſe ſeront vus tous les jours ; qu'à toute heure on les aura vus enſemble ; qu'ils auront vécu dans un air de liberté qui n'admettoit aucune réſerve ; que la Demoiſelle Hamelin aura eu ſon lit chez le ſieur d'Eſches, où on l'aura vue pluſieurs fois couchée, le ſieur d'Eſches étant à côté d'elle en robe-de-chambre & en bonnet de nuit : il faut convenir que la préſomption eſt au moins auſſi forte dans de telles circonſtances, qu'elle le ſeroit dans le cas de la demeure actuelle ; & comme les ſieurs de Cruſſol, ſelon eux-mêmes, ne pourroient plus ſe défendre, ſi le ſieur d'Eſches & la Demoiſelle Hamelin avoient demeuré enſemble, il faut qu'ils ſuccombent également, puiſqu'il eſt au moins certain que le ſieur d'Eſches & la Demoiſelle Hamelin ont vécu avec autant d'union & de familiarité, que s'ils avoient eu une demeure commune.

Il n'y a donc rien, ni dans les critiques de l'enquête de la Demoiſelle de Bazoncourt, ni dans l'enquête contraire des ſieurs de Cruſſol, qui puiſſe affoiblir les preuves qui s'élèvent de toutes parts du commerce criminel qui a régné entre le ſieur d'Eſches & la Demoiſelle Hamelin ; &, par une conſéquence néceſſaire, toutes les donations faites entre eux doivent être également proſcrites.

Par-là tombe le contrat du 15 Mai 1723, par lequel le ſieur d'Eſches paroît avoir vendu à la Demoiſelle Hamelin 87480 liv. ſur l'Hôtel-de-Ville ; il n'eſt pas poſſible de douter que ce ne ſoit une donation déguiſée ſous le titre de vente ; tout annonce la fiction ; l'état ſur-tout où ſe trouvoit la Demoiſelle Hamelin, groſſe alors de près de ſix mois. Croira-t-on que dans une telle circonſtance le ſieur d'Eſches lui eût vendu des contrats ſur la Ville ? Le défaut outre cela de paiement, lors du prétendu contrat de vente ; on ſe contente de dire que le prix a été précédemment payé : ce langage eſt bien clair à qui ne refuſe pas abſolument de ſe ren-

dre

dre à la vérité. Enfin, la fable même imaginée par les sieurs de Crussol, découvre qu'il n'y a rien de sérieux dans cette vente prétendue. Ils supposent que, dans une affaire importante, la Demoiselle Hamelin avoit rendu des services essentiels pour lesquels elle avoit été obligée de faire des avances; mais cette cause n'est pas plus sérieuse que l'effet qu'on lui fait produire : car à qui ces services avoient-ils donc été rendus? Etoit-ce au sieur Raffy, pere? Mais, en ce cas, le prix auroit dû être fourni par lui & non par le sieur d'Esches. Etoit-ce à la succession de la mere? Mais les trois enfans, qui étoient tous héritiers, auroient dû contribuer au paiement, & le poids n'auroit pas dû tomber sur le sieur d'Esches seul; c'est cependant lui seul qui fournit de son propre bien les 87480 livres. La fable que l'on débite ne peut donc servir qu'à prouver qu'il n'y a eu aucun paiement effectif.

Indépendamment de toutes ces circonstances, la seule incapacité que le crime avoit formée entre le sieur d'Esches & la Demoiselle Hamelin suffit pour détruire une pareille vente. Toutes les fois que de pareils actes ont paru aux yeux de la Justice, elle les a condamnés; elle a fait tomber le voile dont on avoit affecté de les couvrir; &, dans les reconnoissances simulées de paiement ou de prêt, elle a toujours apperçu le véritable caractere de libéralité qui leur est propre. C'est sur ce fondement que sont intervenus les Arrêts des 25 Février 1665, 22 Août 1674, & 3 Juillet 1685, qui ont déclaré nuls des contrats de vente ou de constitution, ou des obligations consenties pour argent prêté. Le dernier, rapporté tome 4 du Journal des Audiences, liv. 8, chap. 46, est dans le cas d'une obligation de 3500 liv. passée par une femme veuve au profit de celui dont elle avoit eu des enfans. L'obligation étoit pour argent ci-devant prêté : les enfans légitimes de cette femme furent déchargés du paiement, par la seule présomption de droit que l'incapacité résultante du crime forme entre ceux qui ont eu le malheur de s'y abandonner.

Donations déguisées sous des apparences de ventes ou autres contrats.

La seconde donation, du mois de Juin 1725, ne peut pas mieux se soutenir. Les sieurs de Crussol avoient voulu faire entendre que ce n'étoit point une libéralité, & que si le sieur d'Esches avoit porté, chez M.e Goudin, Notaire, les effets qui devoient servir à cette constitution, c'est que la Demoiselle Hamelin lui avoit donné l'argent nécessaire pour les acheter sur la place, & qu'étant impossible de remonter à l'origine des effets & de prouver qu'ils avoient appartenu au sieur d'Esches, on devoit présumer que la Demoiselle Hamelin en étoit devenue propriétaire par la voie du commerce. Mais

Source : BIU Cujas

ce ſyſtême a bientôt été renverſé par les titres dont on a rendu compte, qui établiſſent, d'une manière invincible, que les mêmes effets remis à Goudin, Notaire, & par lui portés au Tréſor-Royal, avoient été délivrés au ſieur d'Eſches, comme ſeul héritier de ſon pere, par le ſieur Olivier, Receveur de la Chambre de Juſtice. A la vue de ces pièces, il faut que les ſieurs de Cruſſol abandonnent néceſſairement leur ſyſtême, & qu'ils reconnoiſſent que le fond de la conſtitution faite au profit de la Demoiſelle Hamelin eſt une nouvelle libéralité du ſieur d'Eſches. Qu'elle ait employé ce fond en rente viagere ou autrement, ce n'eſt pas ce qui regarde la Demoiſelle de Bazoncourt; la Demoiſelle Hamelin a fait ce qu'elle a voulu du bien qui lui a été donné; mais quelque emploi qu'elle en ait fait, il faut toujours qu'elle le rapporte, puiſqu'elle a été incapable de le recevoir. Ce fond étoit deſtiné à remplir ce qui pouvoit être dû au Roi par l'examen des comptes du ſieur Raffy, pere; il n'a pas pu être détourné pour en faire une libéralité que la Loi condamne, & qui eſt contraire à la pureté des mœurs.

Enfin la donation univerſelle portée par le contrat de mariage doit avoir le même ſort que les autres; tous les prétextes dont on avoit voulu la couvrir l'année dernière, ont été condamnés par l'Arrêt qui a admis la preuve des faits: Arrêt qui ſera regardé dans tous les tems comme un monument précieux de l'attachement de la Cour pour ces grandes maximes, qui, en maintenant les principes de l'honnêteté publique, doivent couvrir le crime de confuſion, & faire triompher la vertu.

Par ce préjugé ſolemnel les principes ſont affermis; il ne reſte plus qu'à en faire une juſte application; tout y conduit, les preuves littérales, les Enquêtes, la propre reconnoiſſance des ſieurs Cruſſol: qui pourroit balancer à proſcrire des diſpoſitions contre leſquelles tant de voix s'élèvent d'un concert unanime?

Mémoire dans l'Inſtance à la Chambre de Comptes.

Il s'agit de l'exécution de deux Arrêts contradictoires, l'un intervenu en la Chambre, le 14 Juin 1728, l'autre rendu en la Cour des Aydes, le 27 Février 1731. Par le premier, la Dame Hamelin, veuve du ſieur Raffy d'Eſches, a été chargée, conformément à ſes offres, de tous les effets des ſucceſſions, tant du ſieur

Source : BIU Cujas

Raffy, ſon beau-pere, que du ſieur Raffy d'Eſches, ſon mari. Par le ſecond, ſes héritiers ont été condamnés de les remettre au ſieur Moutier. Ces mêmes héritiers peuvent-ils aujourd'hui, contre l'autorité des titres ſi reſpectables, ne rendre au ſieur Moutier que la moindre partie des titres de ces ſucceſſions, & retenir tous ceux qui ont pu produire des recouvremens très-avantageux? La raiſon, la bonne-foi, l'autorité des choſes jugées & les intérêts même du Roi, s'oppoſent à une prétention ſi injuſte; c'eſt ce que l'on reconnoîtra d'une manière encore plus ſenſible par le récit des faits qu'il faut néceſſairement rappeller à la Chambre.

FAIT.

François Raffy eſt décédé au mois de Janvier 1725, laiſſant trois enfans, les ſieurs de Bazoncourt, de Monchavert & d'Eſches. Les deux premiers renoncerent à ſa ſucceſſion, le troiſième, qui l'avoit acceptée, fut envoyé en poſſeſſion de tous les effets compris dans l'inventaire qui avoit été fait par Meſſieurs les Commiſſaires de la Chambre.

Le ſieur d'Eſches mourut, en 1727, dans la terre de Chaige, qui appartenoit à ſa femme. Sa mort fut ignorée à Paris pendant pluſieurs jours; on eut le tems de mettre à part les effets les plus précieux; enfin la veuve fit appoſer le ſcellé, qui fut croiſé à la requête & diligence de M. le Procureur-Général.

Lors de l'inventaire, la Dame d'Eſches ayant repréſenté ſon contrat de mariage, par lequel elle s'étoit fait faire une donation univerſelle des biens de ſon mari, elle ſoutint que les ſieurs de Bazoncourt & de Monchavert n'avoient rien à prétendre dans la ſucceſſion, & que tout lui appartenoit à elle ſeule. Sur ce fondement, elle demanda que tous les titres & effets, tant de la ſucceſſion du ſieur Raffy, pere, dont le ſieur d'Eſches avoit été chargé, que ceux de la ſucceſſion du ſieur d'Eſches, lui fuſſent remis, aux offres qu'elle faiſoit de ſe charger de tout, *même de ceux qui ſe trouvoient en* deficit *par le récolement qui en avoit été fait ſur l'inventaire dudit défunt Raffy, pere.* Les ſieurs de Bazoncourt & Monchavert s'oppoſerent à la remiſe demandée par la veuve, parce que leur renonciation à la ſucceſſion de leur pere n'ayant point encore été admiſe par la Chambre, ils avoient intérêt de veiller à la conſervation des biens de leur pere, qui devoient répondre des comptes qui n'étoient point encore appurés. Sur cette difficulté les Parties furent renvoyées à l'Audience. La Dame d'Eſches y perſiſta dans ſa demande, & ſoutint que s'obligeant perſonnellement & en ſon nom à repréſenter tous les effets des deux ſucceſſions, & à en appurer les comptes, c'étoit une nouvelle ſûreté pour le Roi,

Source : BIU Cujas

puisqu'elle avoit des biens considérables qui répondoient à tous les effets.

Cependant le sieur de Monchavert, qui s'opposoit, aussi-bien que le sieur de Bazoncourt, à ce que les effets des deux successions fussent remis à la Dame d'Esches, & qui vouloit que le tout fût déposé au Greffe de la Chambre, demanda qu'à *la requête de Monsieur le Procureur-Général, il fût fait toutes poursuites nécessaires & accoutumées pour le recouvrement des effets dépendans de la succession du sieur Raffy, pere, énoncés dans le dire du sieur de Bazoncourt, inséré dans le procès-verbal de Messieurs les Commissaires.* En effet, le sieur d'Esches ayant été chargé de tous les papiers de la succession de son pere, ils devoient se retrouver dans son inventaire; & puisqu'ils s'étoient trouvés de manque lors du récolement qui en avoit été fait, il étoit des règles d'en poursuivre le recouvrement, & de faire les recherches nécessaires à cet égard; mais la Dame d'Esches s'en étant chargée expressément, par les offres insérées dans le procès-verbal, & réitérées mille fois à l'Audience, la Chambre crut cette précaution inutile. Ainsi, l'Arrêt qui intervint, le 14 Juin 1728, donna acte à la Dame d'Esches de ses offres de faire sa soumission au Greffe de la Chambre, en son propre & privé nom, & en qualité de donataire universelle, de rendre & appurer tous les comptes dont François Raffy étoit tenu envers le Roi. L'Arrêt donna acte pareillement aux créanciers opposans au scellé de leur consentement, que tous les meubles, titres, papiers & effets compris en l'inventaire dudit défunt Georges Raffy, & ceux de l'inventaire des effets dudit défunt François Raffy fussent remis à la Dame d'Esches, aux soumissions par elles offertes: en conséquence, sans s'arrêter aux oppositions des sieurs de Bazoncourt & de Monchavert, ordonna que tous les meubles, titres, papiers & effets compris en l'inventaire des effets dudit défunt Raffy d'Esches, & les titres, papiers & effets compris en l'inventaire dudit défunt Raffy, seroient remis à la Dame d'Esches, laquelle s'en chargeroit sur le procès-verbal des Commissaires de la Chambre, en faisant par elle ses soumissions au Greffe de la Chambre, tant en son nom que comme donataire universelle, de rendre & appurer les comptes de François Raffy.

Cet Arrêt a été pleinement exécuté; la Dame d'Esches, à qui on a remis tous les titres, a rempli les deux conditions qui lui étoient imposées. D'un autre côté, elle a fait sa soumission au Greffe de la

Source : BIU Cujas

Chambre, tant en ſon propre & privé nom, que comme donataire univerſelle, de rendre & appurer les comptes du ſieur François Raffy; & de l'autre, elle s'eſt chargée, ſur le procès-verbal des Commiſſaires de la Chambre, de tous les titres des deux ſucceſſions : cet article du procès-verbal mérite bien d'être ici tranſcrit en entier. *Nous avons, conformément à l'Arrêt de la Chambre, du 14 Juin dernier,* diſent Meſſieurs les Commiſſaires, *remis & délivré à la Dame d'Eſches tous les meubles, titres, papiers & effets compris en l'inventaire fait après le décès du ſieur Raffy, pere, le 6 Février 1725, dont l'expédition eſt inventoriée au préſent procès-verbal, cote 27, & contenue au récollement qui en a été par nous fait par le préſent procès-verbal, de tous leſquels meubles, titres, papiers & effets dont ladite veuve Raffy d'Eſches s'eſt chargée & ſe charge, au déſir dudit Arrêt, il n'a été de ſon conſentement fait préſentement aucun récollement par le préſent procès-verbal.*

La Dame d'Eſches eſt donc demeurée reſponſable & chargée de tous les titres, papiers & effets de la ſucceſſion du ſieur Raffy, pere, en ſorte que ſes biens propres en répondent. Elle eſt morte le 9 Octobre ſuivant; le ſcellé a été encore appoſé par Meſſieurs les Commiſſaires de la Chambre, & l'inventaire fait à la manière ordinaire. Deux choſes ſont fort à remarquer dans ce troiſième inventaire; la première eſt que tout ce qu'il y avoit de titres importans, & qui pouvoient procurer de grands recouvremens, inventoriés après la mort des ſieurs François & Georges Raffy, ne ſe ſont plus trouvés après la mort de la Dame d'Eſches; entr'autres, la cote première de l'inventaire du ſieur Raffy, pere, qui renfermoit quatorze contrats de rente ſur la Ville, manque en entier, de même que les cotes 15 & 50, quoiqu'elles ſe fuſſent trouvées lors de l'inventaire fait après le décès du ſieur d'Eſches. Au contraire, des effets compris dans l'inventaire du pere, & qui ne s'étoient point trouvés dans l'inventaire fait lors de la mort du fils, ont reparu dans celui de la Dame d'Eſches; ce qui prouve de plus en plus qu'elle avoit tout également dans ſa poſſeſſion, & qu'elle faiſoit paroître, ou détournoit des titres, ainſi qu'elle jugeoit à propos.

Quoi qu'il en ſoit, tout ce qui s'eſt trouvé dans l'inventaire de la Dame d'Eſches a été dépoſé au Greffe de la Chambre pour y demeurer juſqu'à ce que les conteſtations qui commençoient à ſe former entre les héritiers de la Dame d'Eſches & ceux du ſieur Raffy d'Eſches fuſſent réglées. Les ſieurs de Cruſſol, freres utérins de la Dame d'Eſches, & ſes héritiers tant des meubles & acquêts, que

Source : BIU Cujas

des propres maternels, ayant prétendu entrer en poſſeſſion de tous les biens qu'elle avoit laiſſés, & entr'autres des biens compris en la donation univerſelle du ſieur d'Eſches, qui étoient acquêts en ſa perſonne, ont été traverſés par le tuteur de la Demoiſelle de Bazoncourt, qui a accepté la ſucceſſion du ſieur d'Eſches, ſon oncle, comme ſe trouvant ſa parente la plus proche, au moyen des renonciations, tant du ſieur de Bazoncourt, que du ſieur de Monchavert.

Pour rendre cette qualité d'héritière utile dans la perſonne de la Demoiſelle de Bazoncourt, il fallut attaquer la donation univerſelle portée par le contrat de mariage des ſieur & dame d'Eſches. C'eſt ce que l'on s'étoit propoſé du vivant même de la Dame d'Eſches; mais le peu de tems qu'elle avoit ſurvêcu à ſon mari ne l'ayant pas permis, l'action a formée contre ſes héritiers, &, après deux années de procédures, eſt enfin intervenu un Arrêt définitif en la Cour des Aydes, le 27 Février 1731, par lequel la donation univerſelle a été déclarée nulle, & les héritiers de la Dame d'Eſches condamnés de rendre au tuteur de la Demoiſelle de Bazoncourt tous les titres, papiers & effets des ſucceſſions des ſieurs Raffy, pere & fils.

Comme les papiers inventoriés après la mort de la Dame d'Eſches ſe trouvoient au Greffe de la Chambre, le tuteur y a préſenté ſa Requête, le 27 Août 1731, par laquelle il a demandé que tous les titres, papiers, contrats de rente, billets & autres effets contenus aux inventaires des ſieurs François & Georges Raffy, qui étoient en dépôt au Greffe de la Chambre, même les groſſes des deux inventaires, lui fuſſent remis. La Chambre ayant ordonné que cette Requête ſeroit communiquée aux héritiers & créanciers de la Dame d'Eſches, les héritiers y ont répondu par une Requête du 11 Septembre ſuivant, par laquelle ils ont demandé, 1.° d'être déchargés de la ſoumiſſion faite par la Dame d'Eſches, le 5 Juillet 1728, de rendre & appurer les comptes du ſieur Raffy, & en conſéquence que tous les titres, papiers & effets concernant les biens perſonnels de la Dame d'Eſches leur fuſſent rendus, & à cet effet main-levée des ſaiſies & empêchemens faits ſur les biens perſonnels de la Dame d'Eſches, à la requête du Contrôleur des reſtes. 2.° Qu'il leur fût donné acte de ce qu'ils conſentoient qu'après que la remiſe des effets perſonnels de la Dame d'Eſches leur auroit été faite, les titres, papiers & effets des ſucceſſions des ſieurs François & Georges Raffy, contenus en l'inventaire fait après le décès de la Dame d'Eſches, & qui ſont actuellement en dépôt au Greffe de

Source : BIU Cujas

la Chambre, fussent rendus & restitués au tuteur de la Demoiselle de Bazoncourt, en leur remboursant les frais de scellé & des inventaires faits après la mort des sieurs Raffy & de la Dame d'Esches. 3.° Qu'attendu que la succession de la Dame d'Esches ne pouvoit être tenue de faire remettre au tuteur les papiers inventoriés après la mort du sieur Raffy, pere, qu'autant qu'ils se seroient trouvés lors de l'inventaire du sieur d'Esches, ils fussent déchargés de la remise du surplus.

Pour soutenir les conclusions prises par cette Requête, les héritiers de la Dame d'Esches ont répandu un Mémoire imprimé, dans lequel ils s'efforcent de faire voir que la Dame d'Esches n'a pas pu être chargée des papiers inventoriés après la mort du sieur Raffy pere, & qui ne s'étoient point trouvés dans l'inventaire du fils; c'est l'objet que la Demoiselle de Bazoncourt a le plus d'intérêt de discuter; elle parcourra cependant les autres très-sommairement.

MOYENS.

Le tuteur de la Demoiselle de Bazoncourt a demandé que les titres, papiers & effets des successions des sieurs Raffy pere & fils, étant au dépôt de la Chambre, lui fussent remis, sauf à faire rapporter aux héritiers de la Dame d'Esches ceux qui pourroient ne se pas trouver lors du procès-verbal de la délivrance qui sera faite: c'est la première demande dont la Chambre soit saisie; demande qui n'annonçoit qu'une simple prétention contre les héritiers de la Dame d'Eches pour les papiers qui se trouveroient manquer, mais qui, par les conclusions qu'ils ont prises, fait naître actuellement une question très-importante pour la Demoiselle de Bazoncourt.

On soutient donc que les héritiers de la Dame d'Esches doivent représenter tous les titres inventoriés après la mort du sieur Raffy pere, même ceux qui ne se sont point trouvés lors du récollement fait après la mort du fils: cette demande est appuyée sur trois moyens également solides.

Premièrement, la Dame d'Esches s'y est formellement obligée; il n'y a qu'à rappeller les offres qu'elle fit dans la vacation du 20 Février 1728. Elle demanda d'être mise en possession *de tous les meubles, titres, papiers & effets qui lui appartenoient lors de son mariage avec le sieur d'Esches; ensemble de tous les titres, papiers & autres effets contenus en l'inventaire fait après le décès du sieur Raffy pere; desquels derniers effets dont son mari avoit été envoyé en possession, elle offroit de se charger sur le procès-verbal de Messieurs les Commissaires, même de ceux qui*

Source : BIU Cujas

ſe trouveroient en deficit *par le récollement qui en avoit été fait ſur l'inventaire du ſieur Raffi pere.*

Ces offres ſont bien préciſes ; elles ſont faites en Jugement, & devant Meſſieurs les Commiſſaires de la Chambre ; elles ſont inſérées dans un procès-verbal qui devoit être référé en la Chambre où ſur lequel les parties devoient être renvoyées à l'Audience. C'eſt donc un engagement ſolemnel & judiciaire, qui a encore plus de force que s'il étoit paſſé devant Notaire ; *in Judicio contrahitur*, on contracte en Jugement ; & plus ce contrat eſt ſolemnel, plus auſſi doit-il être inviolable.

On ſe récrie que de pareilles offres ſont ſans exemple ; mais c'eſt ce qui leur donne même un nouveau degré de force & d'autorité. Plus ces offres ſont extraordinaires, & plus il eſt évident qu'on ne s'eſt déterminé à les faire qu'après une mûre réflexion. La Dame d'Eſches ne repréſentoit pas tous les effets du ſieur Raffy, pere, mais elle ſavoit parfaitement où ils étoient, ſoit qu'elle les eût elle-même en ſa poſſeſſion, ſoit qu'ils fuſſent en lieu de ſûreté : elle ne riſquoit donc rien en s'en chargeant ; ſans cela il auroit été abſurde de s'impoſer une charge qui lui auroit été impoſſible de remplir. Ainſi, plus il paroît extraordinaire d'abord à une veuve de ſe charger des papiers qui ne ſe trouvent point à la mort de ſon mari, & plus on doit reconnoître qu'elle les avoit détournés, ou qu'elle ſavoit parfaitement à qui ſon mari les avoit confiés ; en un mot, elle s'en eſt chargée : donc elle les avoit. Cette conſéquence eſt juſte, néceſſaire, infaillible, & fera toujours la condamnation des héritiers.

Mais ce qui ne permet plus de douter d'une vérité ſi déciſive, eſt qu'en effet on a retrouvé après la mort de la Dame d'Eſches, & ſous ſon ſcellé, des papiers inventoriés après la mort du ſieur Raffy, pere, & qui ne s'étoient point trouvés lors de l'inventaire fait après la mort du fils. Voilà donc une preuve conſtante que la Dame d'Eſches avoit au moins une partie des pièces qui étoient en *deficit* ; mais ſi elle en avoit une partie, elle avoit ſans doute le ſurplus, & par conſéquent on ne peut plus être étonné des offres qu'elle a faites de s'en charger, ni la décharger de l'obligation qu'elle a contractée de les repréſenter. Que l'on conſulte la cote 41 de l'inventaire fait après la mort de la Dame d'Eſches, on y trouvera la preuve de ce qu'on vient de dire, puiſqu'on y a inventorié deux quittances de Finance de 31888 liv. qui faiſoient partie des effets du pere, & qui n'avoient point été inventoriées après la mort du fils. Il eſt impoſſible de réſiſter à une preuve ſi ſenſible.

Secondement

Source : BIU Cujas

Secondement si la Dame d'Esches ne se fût pas chargée de tous les papiers, même de ceux du pere, qui étoit en *deficit* dans l'inventaire du fils, les sieurs de Bazoncourt & de Monchavert qui avoient intérêt de conserver ces effets, tant que leur renonciation à la succession de leur pere n'étoit point admise, auroient fait les recherches & les diligences nécessaires pour les recouvrer. C'est même ce qui fut expressément demandé par le sieur de Monchavert, dans le tems que l'on contestoit la demande formée par la Dame d'Esches, pour que les effets lui fussent remis : il conclut expressément à ce qu'à la requête de M. le Procureur-Général il fût fait toutes poursuites nécessaires & accoutumées pour le recouvrement des effets dépendans de la succession du sieur Raffy, pere, énoncés en détail au dire du sieur de Bazoncourt, inséré dans le Procès-verbal de Messieurs les Commissaires. Cette demande n'a pas réussi, parce que la Chambre s'est reposée sur les offres de la Dame d'Esches, & qu'après de telles offres, ses biens personnels répondoient de ce qui se trouvoit manquer des effets de la succession du sieur Raffy, pere. Ce sont donc ces offres qui ont arrêté les justes poursuites des sieurs de Bazoncourt & de Monchavert : ce sont ces offres qui les ont empêchés de recouvrer les effets qui manquoient. La Dame d'Esches les a empêchés d'agir ; sans elle ils auroient fait leurs diligences, & auroient retrouvé sans peine tout ce qui étoit en *deficit ;* & après cela ses héritiers croiront en être quittes, en disant qu'elle ne pouvoit pas, ou qu'elle ne devoit pas faire de pareilles offres ; ce seroit se jouer de la Justice. Il faut donc que les héritiers de la Dame d'Esches représentent les effets dont elle s'est chargée, ou que ses biens personnels en répondent.

Troisièmement, c'est une chose jugée par deux Arrêts contradictoires, l'un de la Chambre, l'autre de la Cour des Aydes. Le premier *donne acte aux créanciers de ce qu'ils consentent, que tous les titres, papiers & effets compris aux deux inventaires du pere & du fils, soient remis à la Dame d'Esches*, aux soumissions par elle faites : *Et en conséquence ordonne que tous les meubles, titres, papiers & effets compris en l'inventaire de Georges Raffy d'Esches, & ceux compris en l'inventaire de François Raffy, seront remis à la Dame d'Esches, laquelle s'en chargera par le Procès-verbal des Commissaires de la Chambre.* Elle est donc chargée indistinctement de tous les effets compris dans l'inventaire du pere, on ne dit pas qu'elle se chargera de ceux qui se sont trouvés

Source : BIU Cujas

lors du récolement fait après la mort du fils, mais, en général, de ceux compris dans l'inventaire du pere; ce qui eſt manifeſtement relatif aux offres qu'elle avoit faites de ſe charger de tous, même de ceux qui étoient en *deficit*. Auſſi cela eſt-il ordonné du conſentement des créanciers qui voulurent bien ſe prêter à la remiſe demandée par la Dame d'Eſches, mais *aux ſoumiſſions par elle offertes* : En ſorte que la relation entre les offres de la veuve, le conſentement des héritiers, & la diſpoſition de l'Arrêt, ne peut être mieux marquée.

Cet Arrêt a été exécuté comme il paroît par le Procès-verbal de Meſſieurs les Commiſſaires de la Chambre, qui porte en termes précis : *de tous leſquels meubles, titres, papiers & effets, dont la Dame d'Eſches s'eſt chargée, & ſe charge au deſir dudit Arrêt, il n'a été de ſon conſentement fait aucun récolement.* Non-ſeulement elle ſe charge *de tout*, mais elle ne veut pas même qu'il en ſoit fait de récolement, parce que le récolement n'eſt plus néceſſaire, quand on veut ſe charger de ce qui n'eſt pas même repréſenté. La Dame d'Eſches eſt donc jugée par un Arrêt bien contradictoire, reſponſable de tous les effets des ſucceſſions des ſieurs Raffy.

La même choſe a été jugée depuis contre ſes héritiers par l'Arrêt de la Cour des Aydes. Il les condamne à remettre au tuteur de la Demoiſelle de Bazoncourt *tous les titres, papiers & effets des ſucceſſions de Raffy, pere, & dudit Georges Raffy d'Eſches.* On ne peut réſiſter à la demande du tuteur de la Demoiſelle de Bazoncourt, ſans ſe ſoulever contre l'autorité de la choſe jugée tant contre la Dame d'Eſches, que contre ſes héritiers.

Après avoir établi ſa demande, il faut parcourir celles des héritiers de la Dame d'Eſches, & les diſcuter par rapport à l'intérêt que la Demoiſelle de Bazoncourt peut y avoir.

Ils demandent en premier lieu d'être déchargés de la ſoumiſſion faite par la Dame d'Eſches, le 5 Juillet 1728, de rendre & appurer les comptes du ſieur Raffy : & en conſéquence que tous les titres, papiers & effets concernant les biens perſonnels de la Dame d'Eſches leur ſoient rendus; & à cet effet main-levée des ſaiſies & empêchemens du Contrôleur des Reſtes. La Demoiſelle de Bazoncourt n'a point d'intérêt que les héritiers de la Dame d'Eſches demeurent chargés de rendre & appurer les comptes du ſieur Raffy; elle convient que c'eſt à elle, comme héritière du ſieur d'Eſches, à ſatisfaire à cette obligation, & que ſi, en conſéquence de l'obligation perſonnelle,

Source : BIU Cujas

contractée par la Dame d'Eſches, ſes héritiers étoient expoſés à quelque condamnation, ce ſeroit à elle à les en acquitter : mais tout cela n'eſt vrai qu'autant qu'ils commenceront par remettre tous les titres, papiers & effets de la ſucceſſion, tant du ſieur Raffy, pere, que du ſieur d'Eſches. En effet, il ſeroit ſouverainement injuſte de les décharger de l'obligation de rendre & appurer les comptes, pendant qu'ils retiendroient les effets qui peuvent ſervir à payer le Roi. Ainſi, la décharge eſt juſte, en remettant ce qui a été demandé par la Demoiſelle de Bazoncourt.

C'eſt auſſi de cette remiſe de tous les titres, papiers & effets des deux ſucceſſions que dépend la reſtitution demandée par les héritiers de la Dame d'Eſches, des titres, papiers & effets concernant les biens perſonnels de la Dame d'Eſches : car, comme les biens perſonnels de la Dame d'Eſches doivent répondre de ceux dont elle a été chargée, ſes héritiers ne peuvent retirer les ſiens, juſqu'à ce qu'ils aient rendu ceux du ſieur Raffy, les uns ſont le gage des autres : il faut donc qu'ils commencent par rétablir tous les titres & effets des deux inventaires, après quoi la Demoiſelle de Bazoncourt n'empêchera pas que ceux qui concernent les biens perſonnels de la Dame d'Eſches ne leur ſoient rendus.

Ils demandent acte, en ſecond lieu, de ce qu'ils conſentent qu'après la remiſe de leurs biens perſonnels, les titres, papiers & effets des ſucceſſions des ſieurs Raffy, contenus en l'inventaire fait après le décès du ſieur d'Eſches, & actuellement en dépôt au Greffe de la Chambre, ſoient rendus au tuteur de la Demoiſelle de Bazoncourt, en leur rembourſant les frais de ſcellés & inventaires faits après la mort des ſieurs Raffy, pere & fils, & de la Dame d'Eſches. Ces concluſions ſont captieuſes, & méritent quelque explication. 1.° Ce n'eſt pas après que les biens perſonnels de la Dame d'Eſches auront été rendus à ſes héritiers que l'on doit reſtituer à la Demoiſelle de Bazoncourt les titres, papiers & effets des ſucceſſions de ſon oncle & de ſon ayeul ; c'eſt au contraire après que ceux-ci auront été rendus à ſon tuteur, que les titres concernant les biens perſonnels de la Dame d'Eſches, pourront être rendus à ſes héritiers, parce que ce ne ſont pas les biens des ſieurs Raffy qui doivent répondre de ceux de la Dame d'Eſches ; mais ceux de la Dame d'Eſches, qui doivent répondre de ceux des ſieurs Raffy. 2.° Les héritiers conſentent que l'on remettre les titres qui ſont actuellement en dépôt au Greffe de la Chambre ; ce qui exclut le droit de la Demoiſelle de Bazoncourt, ſur les papiers dont la Dame d'Eſches

Source : BIU Cujas

s'étoit chargée en conséquence de ses offres du 20 Février, & de l'Arrêt du 14 Juin 1728. On a fait voir que tous les papiers inventoriés après la mort du sieur Raffy, pere, devoient être rendus : ainsi, cette restriction doit être retranchée. 3.° Les héritiers de la Dame d'Esches demandent qu'on leur rembourse les frais des scellés & des inventaires faits après la mort des sieurs Raffy & de la Dame d'Esches : ce qui est juste pour les scellés & inventaires des sieurs Raffy, parce que la Demoiselle de Bazoncourt en est seule héritière ; mais par rapport aux frais du scellé & de l'inventaire fait après la mort de la Dame d'Esches, il est absurde de les vouloir faire supporter à la Demoiselle de Bazoncourt, qui n'est point son héritière.

On dira, peut-être, que les papiers des successions des sieurs Raffy ont beaucoup augmenté les frais de l'inventaire de la Dame d'Esches ; mais, outre que cela n'emporteroit toujours qu'une partie des frais, il seroit même manifestement injuste d'en faire tomber aucune partie sur la Demoiselle de Bazoncourt. En effet, si après la mort du sieur d'Esches, sa veuve s'est emparée injustement de tous ses titres, papiers & effets, à la faveur d'une donation nulle, contraire aux bonnes mœurs & à l'honnêteté publique ; la Demoiselle de Bazoncourt, qui s'est pourvue contre cette donation, & qui l'a fait déclarer nulle, en doit-elle souffrir ? La Demoiselle de Bazoncourt est héritière immédiate du sieur d'Esches, son oncle, elle ne doit donc supporter que les frais de l'inventaire, fait après sa mort. Si des Etrangers ont mis les mains sur ses papiers, & si, par une suite de cette possession injuste, on les a fait passer dans deux ou trois inventaires, cela ne regarde point la Demoiselle de Bazoncourt, qui ne reconnoît point ces inventaires comme des titres qui lui soient propres ; les frais n'en doivent donc pas tomber sur elle.

Enfin les héritiers de la Dame d'Esches demandent, qu'attendu qu'elle ne pouvoit être tenue de faire remettre à la Demoiselle de Bazoncourt les papiers inventoriés après la mort du sieur de Raffy, pere, qu'autant qu'ils se seroient trouvés lors de l'inventaire du sieur d'Esches, ils soient déchargés de la remise du surplus. C'est ici que les héritiers de la Dame d'Esches se livrent ouvertement au combat, en soutenant qu'ils ne doivent point rendre les papiers du sieur Raffy, pere, qui se sont trouvés en *deficit* lors de l'inventaire du sieur d'Esches. On croit avoir établi le contraire par des raisons invincibles ; voyons quelles sont les objections que l'on propose.

Il est vrai, dit-on, que la Dame d'Esches, lors de l'inventaire

Source : BIU Cujas

fait après la mort de son mari, fit des offres surabondantes, de se charger, non-seulement des titres qui lui seroient remis, mais encore de ceux qui s'étoient trouvés en *deficit* par le récolement ; mais la Chambre n'a point accepté ces offres, elle les a mises à l'écart, & s'est contentée, par l'Arrêt du 14 Juin 1728, de donner acte à la Dame d'Esches des offres, par elle faites, de rendre & appurer les comptes dont François Raffy étoit tenu envers le Roi : ainsi, la Chambre a eu la bonté de rectifier elle-même les offres indiscrètes & insolites que l'on avoit fait faire à la Dame d'Esches.

D'ailleurs ces offres ne pouvoient concerner que le Roi ; le sieur Moutier, Tuteur de la Demoiselle de Bazoncourt, ne peut donc pas s'en faire un titre pour elle.

Enfin on ne pourroit les regarder que comme une suite de la qualité de Donataire universelle, & par conséquent elles tombent & s'évanouissent avec cette qualité.

Mais les héritiers de la Dame d'Esches ont beau réclamer contre ces offres, elles formeront toujours un titre subsistant contr'eux, dont ils ne pourront éluder l'autorité. Si la Dame d'Esches n'avoit pas fait les offres de se charger de tous les titres, papiers & effets de la succession du sieur Raffy, pere, même de ceux qui étoient en *deficit*, la Chambre ne l'auroit jamais envoyée en possession de ceux qui avoient été inventoriés après la mort du sieur d'Esches. On voyoit la succession d'un Comptable confiée par la Chambre au sieur d'Esches, son fils, dépouillée des effets actifs les plus précieux ; jamais on ne se seroit porté à la confier une seconde fois à la Donataire universelle du fils, si par les offres de représenter tous les effets elle n'avoit fait connoître qu'ils existoient, & qu'ils serviroient à payer tout ce qui étoit dû au Roi. C'est donc parce que ces offres tenoient lieu des effets mêmes, que l'on a bien voulu faire grace à la veuve ; ce n'est qu'à ce prix qu'elle a obtenu la remise de tous les titres & papiers ; ce ne sont donc pas des offres surabondantes & inutiles.

D'ailleurs, comme on l'a observé, les sieurs de Bazoncourt & de Monchavert étoient en droit de poursuivre le recouvrement des effets qui manquoient, & leurs recherches sans doute n'auroient pas été infructueuses ; le sieur de Monchavert l'avoit même expressément demandé ; la Dame d'Esches n'a évité ces poursuites & ces recherches

Source : BIU Cujas

que par les offres qu'elle a faites. Inutilement voulez-vous faire des pourſuites, a-t-elle dit, pour retrouver les papiers qui manquent, je m'en charge, & je conſens que mes biens propres en répondent; c'eſt à ces offres que la Chambre a déféré; elles étoient donc néceſſaires à la Dame d'Eſches, c'eſt par-là qu'elle a obtenu la remiſe de tous les effets de la ſucceſſion du ſieur d'Eſches; c'eſt par-là qu'elle a évité les pourſuites & les recherches des ſieurs de Bazoncourt & de Monchavert : que ſes héritiers ne prétendent donc pas en éluder la force par de vaines déclamations.

Mais la Chambre, dit-on, ne les a pas acceptées, elle s'eſt contentée de la ſoumiſſion perſonnelle de la Dame d'Eſches, de rendre & appurer les comptes du ſieur Raffy, & n'a fait attention aux offres de ſe charger des papiers en *deficit* que pour les rejetter. Pour détruire l'objection, il ſuffit de conſulter l'Arrêt du 14 Juin 1728, il donne acte d'abord à la Dame d'Eſches de ſes offres de faire ſa ſoumiſſion perſonnelle au Greffe, de rendre & appurer les comptes du ſieur Raffy; mais il n'en demeure pas là, comme les héritiers de la Dame d'Eſches le ſuppoſent; il donne acte aux créanciers oppoſans au ſcellé, *de ce qu'ils conſentent que tous les meubles, titres, papiers & effets compris dans l'inventaire du ſieur Raffy d'Eſches, & ceux compris dans l'inventaire du ſieur Raffy, ſon pere, ſoient remis à la Dame d'Eſches aux ſoumiſſions par elle faites.* Quelles étoient ces ſoumiſſions? ſinon celles qui ſont écrites dans la vacation du 20 Février 1728, de ſe charger de tous les titres, papiers & effets des deux ſucceſſions, même de ceux qui étoient en *deficit*. C'eſt donc à cette condition que les créanciers ont donné le conſentement dont la Chambre leur donne acte, & dès-lors il eſt évident que la Chambre, loin de rejetter les offres faites par la Dame d'Eſches, de ſe charger de tous les papiers, même de ceux qui étoient en *deficit*, les a acceptées, & en a fait le fondement de ſa diſpoſition. En effet, l'Arrêt ajoute : *que tous les meubles, titres, papiers & effets compris en l'inventaire du ſieur d'Eſches, & les titres, papiers & effets compris en l'inventaire du ſieur Raffy, pere, ſeront remis à la Dame d'Eſches, laquelle s'en chargera.* Si les offres de la Dame d'Eſches avoient été rejettées, il falloit ordonner ſeulement que les titres compris en l'inventaire de ſon mari lui ſeroient remis, & qu'elle s'en chargeroit, ſans parler de ceux compris dans l'inventaire du pere, qui étoient confondus dans

Source : BIU Cujas

l'inventaire du fils, si on entendoit en exclure les papiers en *deficit*. Mais, comme la Chambre a entendu que la Dame d'Esches, conformément à ses offres, se chargeât de tout, même des papiers en *deficit*, elle ne s'est pas contentée d'ordonner que les papiers compris en l'inventaire du fils seroient remis à sa veuve, qui s'en chargeroit; elle a encore ordonné qu'elle se chargeroit des papiers compris en l'inventaire du pere, par où elle l'a rendu responsable de tout, & a adopté ses offres, qui sont comme la base de la disposition. Le premier moyen opposé par les héritiers de la Dame d'Esches ne se peut donc pas soutenir, & se trouve détruit par le titre même, sur lequel on voudroit le fonder.

Se charger des papiers d'un inventaire est s'obliger envers tous ceux qui y ont intérêt.

Le second moyen n'a pas plus de solidité. On dit que ces offres de se charger des papiers en *deficit*, ne regardoient que le Roi, & que la Damoiselle de Bazoncourt ne peut pas s'en prévaloir; mais peut-on pousser plus loin l'illusion? Quand, à la fin d'un inventaire, quelqu'un se trouve chargé de tous les papiers, n'en est-il pas responsable envers tous ceux qui ont intérêt dans la succession, & à qui les papiers sont nécessaires; n'en est-il pas responsable, principalement envers les héritiers? Comment pourroit-il, en quelque manière, sincoper sa charge, & soutenir qu'il est chargé des papiers envers une partie & qu'il ne l'est pas envers une autre, quoiquelle ait un droit incontestable sur ces mêmes papiers? Cette distinction idéale & métaphysique ne peut être admise en Justice. Qu'une partie soit chargée de papiers, c'est un fait qui est un en soi, & qui ne varie pas suivant la qualité des personnes à qui on a affaire.

D'ailleurs les héritiers de la Dame d'Esches se trompent encore lorsqu'ils disent que les offres ne concernent que le Roi, car il est évident, au contraire, par le texte même de l'Arrêt, que ces offres sont aussi-bien pour la sûreté des créanciers opposans au scellé que pour celle du Roi même, puisque l'Arrêt donne acte aux créanciers de ce qu'ils consentent que les titres & effets soient remis à la Dame d'Esches, *aux soumissions par elle faites*. Ces soumissions forment donc un engagement entre les créanciers & elle, mais si elle est engagée envers les créanciers, peut-elle être libre à l'égard des héritiers? Les uns & les autres ne représentent-ils pas le défunt, & n'ont-ils pas le même droit sur les papiers qui ont dû se trouver dans la succession?

Source : BIU Cujas

Enfin le troisième moyen des héritiers de la Dame d'Esches n'a pas plus d'apparence. Ces offres, dit-on, ne sont qu'une suite de la qualité de Donataire universelle, elles doivent tomber avec cette qualité. Mais, en premier lieu, il n'est pas vrai que ces offres fussent une suite de la qualité de Donataire universelle, au contraire il est des règles que le Donataire universel n'est tenu que jusqu'à concurrence de ce qu'il trouve dans les biens du Donateur par l'inventaire qui en est fait. La Dame d'Esches pouvoit donc dire alors, que ne trouvant après la mort de son mari que les papiers compris dans son inventaire, elle ne pouvoit être chargée au-delà, & il est certain qu'on n'auroit jamais pu la forcer de contracter un plus grand engagement. Il est vrai qu'en ce cas, on auroit pu & on auroit dû refuser de l'envoyer en possession des biens de la succession; ce n'est donc que pour obtenir cette possession, que la Dame d'Esches a fait les offres dont il s'agit : qu'on ne dise donc plus que c'étoit une suite nécessaire de sa qualité de Donataire universelle.

En effet, les héritiers de la Dame d'Esches ne s'accordent pas avec eux-mêmes. Quand ils parlent d'abord de ces offres, ils disent qu'elles étoient *indiscrètes & insolites*, ensuite ils veulent persuader qu'elles étoient une suite nécessaire de sa qualité de Donataire universelle; mais si elles étoient indiscrètes on pouvoit donc ne les pas faire, on ne le devoit pas même, & par conséquent elles n'étoient pas une suite de la qualité de Donataire universelle, car on ne reprochera jamais à quelqu'un d'avoir fait des offres indiscrètes, quand elles seront une suite de la qualité qui lui appartient.

Mais, en second lieu, quand ces offres auroient été une suite nécessaire de la qualité de Donataire universelle, il ne faut pas croire qu'elles tomberoient avec cette qualité, au contraire c'est parce que la qualité cesse que les offres engagent plus particulièrement celle qui les a faites ou ses héritiers. En effet, qu'un homme qui se porte héritier, qui accepte un legs ou une donation, se charge, en conséquence de certains papiers, peut-il seulement penser que si l'on juge, dans la suite, qu'il ne soit point héritier, ou que son legs ou sa donation soit caduque, il ne sera pas tenu de remettre ces papiers dont il s'est chargé, parce qu'il n'a plus la qualité dans laquelle il s'en étoit chargée : cela seroit absurde à proposer. Aussi les héritiers de la Dame d'Esches

Source : BIU Cujas

d'Eſches conviennent-ils qu'ils ſont obligés de remettre les autres papiers qui étoient inventoriés.

Tout leur refuge eſt donc de dire qu'il y en a dont elle s'eſt chargée ſans les recevoir ; mais il ne faut pas croire qu'elle ſoit moins obligée par rapport aux uns que par rapport aux autres, non-ſeulement parce que ſon engagement eſt le même & qu'il n'eſt plus tems de faire une diſtinction qu'elle n'a pas voulu faire alors, mais encore parce qu'elle n'a contracté le même engagement que ſachant qu'elle étoit ſans doute également ſaiſie de tout, & qu'on peut dire, ſans craindre, qu'elle a tout reçu réellement ; enfin parce qu'elle a même empêché les héritiers de rechercher les papiers en *deficit*, par l'obligation qu'elle a contracté de les repréſenter. Ainſi, ceux qui n'ont pas paru alors & ceux qui ont paru ſont dans la même claſſe. La Dame d'Eſches s'eſt également chargée de tout ; elle doit donc tout repréſenter ; & la nullité de ſa donation univerſelle prononcée par l'Arrêt de la Cour des Aydes, loin de la décharger, eſt au contraire ce qui l'oblige de plus en plus de ſatisfaire à ſon engagement.

XLIX. CAUSE, PLAIDOYERS, REQUÊTES ET MÉMOIRES.

POUR le Marquis d'Hautefort.

CONTRE la Demoiſelle de Bellingant de Kerbabu.

APPEL DE LA PROCÉDURE A L'EXTRAORDINAIRE PLAIDÉ A LA TOURNELLE CRIMINELLE.

QUESTION.

Laquelle de deux accuſations reſpectives eſt récriminatoire.

LE PROJET formé par la Demoiſelle de Kerbabu, de ſe donner pour veuve du Comte d'Hautefort, eſt une de ces entrepriſes téméraires que l'ambition inſpire, que l'intrigue & l'artifice préparent, &

Source : BIU Cujas

qui ne se soutiennent que par l'audace & par le crime. Mais ce qui distingue cette fable de tant d'autres dont les Tribunaux ont retenti, est que celle-ci a été trop mal concertée, pour que des personnes sages & éclairées puissent long-tems en être séduites. C'est un tissu de fausſetés manifestes qui la déshonorent, & de contradictions qui la détruisent.

On verra d'abord sur la scène la Demoiselle de Kerbabu regretter la perte du Comte d'Hautefort, comme s'il eût été prêt à devenir son époux quand la mort le lui a enlevé; se flatter d'avoir eu part à ses dernières volontés, en demander compte à sa famille, comme la seule espérance qui pouvoit lui rester après les malheurs qu'elle avoit éprouvés. On la verra ensuite abandonnant cette première idée, sortir de la maison de ses parens, passer dans une Province étrangere sous des noms déguisés, y tenter la fidélité des Officiers publics, pour en faire des prévaricateurs; faire tous ses efforts pour s'emparer des Regiſtres dépositaires de l'état des hommes; & ne pouvant y parvenir, y glisser un papier obscur qu'elle avoit fait fabriquer, & qu'elle craignoit de décrier de plus en plus, s'il paroissoit être sorti de ses mains.

Variations de la Partie.

Enfin on la verra, pour fruit de ces intrigues secrètes, s'arroger la qualité de veuve du Comte d'Hautefort, un an après sa mort, en usurper le rang & les distinctions, aux yeux du public effrayé d'une telle métamorphose; se donner en un mot pour ce qu'elle n'avoit jamais été ni prétendu être.

Reconnoîtroit-on à ces contradictions & à ces déguisemens les caracteres sacrés de la vérité, de la justice? Et quand on n'auroit point d'autre préjugé de la chimere du système de la Demoiselle de Kerbabu, ne seroit-il pas permis de le rejetter avec indignation?

Mais la contradiction qui avoit éclaté dans ses démarches, a bientôt passé jusques dans ses discours & dans ses écrits: on ne la trouve jamais d'accord avec elle-même sur les faits les plus essentiels. D'abord son contrat de mariage avoit été passé chez deux Notaires de Laval, qu'elle indiquoit par leurs propres noms; aujourd'hui ce ne sont plus des Notaires de Laval, mais un Notaire de Montsur. D'abord on n'avoit soustrait que la grosse de son contrat de mariage; depuis c'est la minute même. D'abord on avoit déchiré deux feuillets du regiſtre des baptêmes, mariages & sépultures de la Paroisse d'Argentré; c'est aujourd'hui une supposition qu'elle n'oseroit soutenir.

Source : BIU Cujas

D'abord ſon contrat de mariage portoit une quittance de 15000 liv. ſur ſa dot, & elle avoit eu depuis une quittance particulière pour les 60000 liv. reſtant ; aujourd'hui la quittance repréſentée eſt de 75000 livres. Quels égaremens ?

L'impoſture ainſi confondue par elle-même conſerveroit-elle encore quelque reſte de crédit ? Si cela étoit poſſible, le charme ſeroit bientôt rompu en jettant les yeux ſur la procédure faite à Laval, où tant de myſteres d'iniquités ſont dévoilés. Auſſi la Demoiſelle Kerbabu fait-elle tous ſes efforts pour la combattre ; mais comment pourroit-elle y donner atteinte ? Le crime eſt trop grave, les conſéquences trop dangereuſes, pour qu'on puiſſe jamais en arrêter la pourſuite.

C'eſt ce que l'on ſe propoſe d'établir principalement. Il n'eſt point encore queſtion de décider de l'état de la Demoiſelle de Kerbabu, mais ſeulement de ſavoir par quelle voie on parviendra à le connoître ; c'eſt ce qu'on ne peut faire qu'en continuant la procédure commencée à Laval, comme la ſeule qui tende à éclaircir une vérité ſi capitale & ſi eſſentielle.

FAIT.

Le feû Comte d'Hautefort, qui n'avoit jamais penſé à ſe marier, deſtinoit tous ſes biens au Marquis d'Hautefort, ſon neveu, comme à celui qui devoit un jour ſoutenir la ſplendeur de ſa maiſon ; c'eſt ce qu'il exécuta par un teſtament du mois d'Avril 1726.

Il partit quelques tems après pour ſe rendre à Breſt, d'où il revint au Château d'Hauterive, près de la Ville de Laval, au commencement du mois de Septembre de la même année.

Une compagnie nombreuſe l'y ſuivit, & entr'autres la Dame Marquiſe d'Epinay ſa ſœur, la Demoiſelle d'Epinay, ſa nièce, qui avoient amené avec elles les Demoiſelles de Bellingant & de Kerbabu.

La Demoiſelle de Kerbabu, qui joue aujourd'hui un ſi grand rôle, prétend que, depuis près d'un an, le Comte d'Hautefort penſoit à l'épouſer, &, pour le juſtifier, elle rapporte quatorze lettres antérieures au prétendu mariage, dont deux ſont écrites au Comte de Saint-Quentin, ſon beau-pere, & douze à elle-même.

Il ſuffiroit de lire attentivement ces lettres, pour reconnoître qu'il n'y a rien que de fabuleux dans ce prétendu mariage ; on n'y trouve pas un ſeul mot qui y prépare. Des douze lettres écrites à la Demoiſelle de Kerbabu, la premiere eſt du mois de Novembre 1725, &

Source : BIU Cujas

la dernière du 23 Août 1726. Croiroit-on qu'un amant ſenſible au mérite de la Demoiſelle de Kerbabu, qui ſe ſeroit déterminé pour elle à changer le plan qu'il avoit toujours ſuivi, n'auroit pas exprimé dans une ſeule de ces lettres le projet de ce mariage qui étoit ſi prêt à ſe conclure ? Cependant le terme même de mariage ne ſe trouve pas une ſeule fois dans ces douze lettres, & l'on n'y entrevoit pas la moindre vue d'un établiſſement, que la Demoiſelle de Kerbabu ſuppoſe déterminé, & prêt à conclure.

Quand on écrit à la perſonne que l'on recherche, on lui parle de mariage.

Cette réflexion ſeroit ſeule déciſive ; mais ce qui ſuit portera de plus en plus la conviction dans les eſprits. Le Comte d'Hautefort fut invité, le 19 Septembre 1726, à dîner avec toute ſa compagnie chez le ſieur le Blanc, Prieur-Curé de la Paroiſſe d'Argentré, dans laquelle eſt ſitué le château d'Hauterive, qui en eſt diſtant d'un quart de lieue. Il ſe rendit ſur les onze heures du matin avec les Dames & les Officiers qui formoient la compagnie d'Hauterive. Le dîné conduiſit juſques vers les quatre heures, que la compagnie retourna à Hauterive : le ſieur le Blanc qui ſe trouvoit incommodé d'un mal de jambe, eut peine à reconduire le Comte d'Hautefort juſques dans la cour du preſbytere, où il prit congé de la compagnie ; en ſorte qu'il ne ſortit point de ſa maiſon dans tout le jour du 19 Septembre 1726.

C'eſt cependant à ce jour mémorable que la Demoiſelle de Kerbabu fixe l'époque de ſon prétendu mariage : elle prétend que deux jours auparavant le Comte d'Hautefort avoit fait venir un Notaire qu'elle ne connoiſſoit point ; que le contrat de mariage fut ſigné le 17 ; que le 19, après qu'on fut revenu du lieu d'Argentré, le Prieur-Curé ſe rendit au château d'Hauterive, où dans la chapelle du château il adminiſtra la Bénédiction nuptiale au Comte d'Hautefort & à elle.

Pour ſoutenir cette fable elle n'a pu rapporter aucun contrat de mariage ; il auroit fallu pour cela corrompre pluſieurs Officiers publics, ce qu'elle a tenté inutilement. Il n'y avoit pas tant de difficulté pour fabriquer en ſecret un prétendu acte de célébration ; auſſi en a-t-on fait paroître un dans la ſuite, mais qui porte les caracteres de fauſſetés les plus ſenſibles.

Premièrement, ce prétendu acte n'eſt écrit dans aucun regiſtre public ; il eſt ſur une ſimple feuille volante, qui n'eſt ni cotée ni paraphée, & qui ne tient à aucun Regiſtre.

Source : BIU Cujas

Secondement, il sera prouvé, par l'information, que c'est la Demoiselle de Kerbabu elle-même qui a mis cette feuille volante dans le registre envoyé par duplicata au Greffier de la Justice de Laval.

Troisièmement, on y a osé avancer que le mariage avoit été fait *après les publications des bans duement faites*; ce qui est le comble de la folie & de l'égarement. Car la Demoiselle de Kerbabu prétend que le Comte d'Hautefort avoit exigé que le mariage seroit tenu secret; que c'est par cette raison qu'il ne le communiqua ni à sa sœur, ni à sa nièce, ni à aucun de ceux qui étoient avec lui à Hauterive: comment donc l'auroit-on fait précéder de la publication de trois bans dans la Paroisse d'Argentré? On sait que des bans publiés dans une Paroisse de campagne, sont nécessairement entendus de tous ceux qui assistent à la Messe Paroissiale; la nouvelle du mariage du Comte d'Hautefort se seroit bientôt répandue dans tout le pays: cependant c'est par-là qu'elle prétend que l'on a disposé les choses à un secret impénétrable.

Quatrièmement, il n'y a que deux témoins qui aient signé cet acte; & ces deux témoins sont le frere & la sœur de la Demoiselle de Kerbabu.

Enfin, on suppose que ce mariage a été célébré dans la chapelle du château d'Hauterive par le Curé d'Argentré, qui ne sortit point ce jour-là de sa maison, comme il sera prouvé par un grand nombre de dépositions.

Il n'est donc pas permis de douter de la fausseté de cette pièce: il n'est pas même nécessaire pour cela de recourir à l'art des experts, les faits constans, qui résultent ou de l'information ou de l'acte même, ne permettent pas d'en douter. Aussi quoique le Comte d'Hautefort soit resté à Hauterive jusqu'au 28 Octobre de la même année avec une nombreuse compagnie, jamais on n'a soupçonné la moindre liaison entre lui & la Demoiselle de Kerbabu.

Il arriva à Paris au commencement de Novembre avec une santé fort languissante. Bientôt la maladie augmenta; il en sentit tout le danger, il se prépara à la mort avec tous les sentimens de religion qu'exigent principalement de si tristes instans. Il avoit d'anciens amis pour qui il n'avoit jamais eu de secret; il leur donna des marques de la même confiance qu'il avoit toujours eue; cependant il ne fut jamais question de leur parler de son prétendu mariage. On ne l'entendit point plaindre une veuve malheureuse, dont la mort alloit le séparer

Source : BIU Cujas

presque dans le même instant qu'il venoit de lui être uni, la recommander à leur amitié, engager sa famille à en user avec elle d'une manière convenable : il mourut, pour ainsi dire, entre leurs bras, sans réserve pour tout ce qu'il y avoit de plus secret, & sans aucune ouverture sur ce prétendu mariage.

Cependant la Demoiselle de Kerbabu prétend que, dans le cours de ces trois mois qu'il a passés à Paris, il lui a écrit quatre lettres, dont deux parlent du mariage qu'il avoit contracté avec elle. Mais ces deux lettres sont manifestement fausses, ainsi qu'un petit mémoire, qu'on suppose avoir été envoyé dans une de ces lettres, & une prétendue quittance de dot du 2 Octobre 1726. Ce qui le prouve est ce que l'on a déjà observé tant sur les lettres précédentes, que sur le prétendu contrat de mariage & acte de célébration. Du reste ces deux lettres par elles-mêmes présentent d'autres caracteres de fausseté qui méritent une extrême attention.

Premièrement, les douze lettres qui précèdent le prétendu mariage ne sont point signées par le Comte d'Hautefort ; des quatre lettres postérieures à ce mariage, les deux qui n'en parlent pas ne sont point encore signées ; par quelle singularité se trouve-t-il que de seize lettres écrites par le Comte d'Hautefort à la Demoiselle de Kerbabu, il n'y ait précisément que les deux lettres qui parlent du mariage qui soient signées ? Quoi ! le Comte d'Hautefort étoit dans l'usage d'écrire toujours à la Demoiselle de Kerbabu sans signer ; il n'aura quitté cet usage constant que pour signer deux lettres seulement, & ces deux lettres se trouvent les seules qui parlent du mariage ? Ne sent-on pas que c'est un fausslaire impudent, qui a voulu donner plus de poids à ces deux lettres, en les faisant paroître signées, & qui n'a pas compris que cet excès de précaution se rétorqueroit contre lui, par l'opposition qui se trouve entre ces deux lettres & *toutes les autres*.

Excès de précaution, signe de fraude.

Encore si toutes les lettres écrites depuis le mariage étoient signées, on pourroit dire qu'il auroit changé d'usage depuis son changement d'état ; mais il y en a quatre écrites depuis, & de ces quatre, les deux qui ne parlent point du mariage ne sont point signées ; pourquoi donc les deux autres le sont-elles ? Quand on aura bien pesé cette réflexion, il est impossible de ne pas reconnoître que ces deux lettres si distinguées des autres, ne le sont que parce qu'elles partent d'une main différente.

Secondement, il y a des traits dans ces lettres qui ne peuvent

Source : BIU Cujas

jamais convenir au Comte d'Hautefort. On lui fait dire : *Si je n'avois pas eu l'honneur de vous épouser, soyez certaine que je partirois demain.* Est-ce donc-là le discours d'un mari à sa femme ? Quand la Demoiselle de Kerbabu auroit été d'une maison encore plus illustre que celle du Comte d'Hautefort, auroit-il jamais écrit dans un style si rampant ? Ce seroit une bassesse que l'on ne peut imputer au Comte d'Hautefort ; mais comme cette lettre a été fabriquée depuis que la Demoiselle de Kerbabu l'avoit pris sur un ton si haut avec le Marquis d'Hautefort, elle a voulu faire sentir que le Comte d'Hautefort se trouvoit honoré de son alliance ; voilà ce qui a fait imaginer ce tour de phrase si extraordinaire.

Un homme de condition n'écrit pas à sa femme en termes respectueux.

Dans la même lettre on fait dire au Comte d'Hautefort : *Si je venois à manquer avant que notre mariage fût déclaré, vous mettriez bien à la raison tous les gens qui pourroient avec tort se persuader que je ne pouvois pas par notre contrat de mariage vous donner tout mon bien ; les voilà bien éloignés de compte.* Il n'y a peut-être rien de plus opposé au caractere du Comte d'Hautefort qu'un pareil discours. Personne n'a jamais été plus attaché à sa famille que lui : il aimoit son nom, ses parens ; pourquoi donc, dans cette lettre, leur feroit-il une espèce d'insulte, en supposant qu'ils se persuadoient qu'il ne pouvoit pas donner son bien par contrat de mariage ? Pourquoi se feroit-il une espèce de triomphe de ce qu'ils se trouveroient bien loin de compte ? C'est un trait dont il étoit incapable, & que la Demoiselle de Kerbabu n'a imaginé que pour se venger du Marquis d'Hautefort, depuis la lettre dont elle dit avoir été indignée.

Quelle contradiction d'ailleurs ! Il a donné tout son bien par contrat de mariage à la Demoiselle de Kerbabu ; comment donc suppose-t-elle qu'il a fait depuis un testament en sa faveur ? Quoi ! après avoir tout donné par un acte aussi solemnel & aussi irrévocable qu'un contrat de mariage, il auroit donné depuis quelque portion seulement par un testament toujours révocable ? C'est une absurdité qui démontre la supposition.

Enfin, sans atteindre à la science des experts, après avoir examiné attentivement ces deux lettres, & les avoir comparées avec les autres, certainement elles ne sont point l'ouvrage de la même main. Quelque précaution que l'on ait prise pour en imiter le caractere, on apperçoit une différence essentielle. Dans toutes les autres les traits paroissent hardis, aisés, coulans, partis d'une main ferme ; dans celle-ci

Source : BIU Cujas

il n'y a presque pas un trait qui ne paroisse formé d'une main gênée, & devenue par-là un peu tremblante.

On ne craint donc point de suivre l'accusation en crime de faux principal que l'on a formée contre ces deux lettres, aussi-bien que contre le mémoire & quittance de dot qui y sont joints.

Revenons au décès du Comte d'Hautefort. Dans le moment le Commissaire Parent se transporta dans la maison où il demeuroit, & à la requête du Marquis d'Hautefort, son frere, il appossa le scellé sur tous les effets, sans que le Marquis de Surville, neveu du défunt, appellé aujourd'hui le Marquis d'Hautefort, y assistât, ni personne pour lui. Le Commissaire étant parvenu dans la chambre du feû Comte d'Hautefort, le sieur Soutet, chargé de la procuration du Marquis d'Hautefort, requit le Commissaire de faire perquisition dans tous les tiroirs des commodes & armoires de la chambre, & *autres endroits*, pour voir si on n'y trouveroit point de testament du Comte d'Hautefort. Il étoit naturel de penser qu'un homme qui mouroit sans avoir été marié en auroit fait un, & le Marquis d'Hautefort présumoit qu'il seroit en sa faveur. On fit la recherche, & on trouva dans un des tiroirs de la commode le testament fait au mois d'Avril 1726, qui instituoit le Marquis de Surville légataire universel du défunt. Que ce testament ne fût plus dans son enveloppe, c'est une circonstance indifférente, parce que le Comte d'Hautefort avoit été le maître de l'en tirer de son vivant.

En vertu de ce testament, auquel toute la Maison d'Hautefort se soumit, le Marquis de Surville entra en possession des biens de son oncle, & il commençoit à en jouir tranquillement, lorsque, le 31 Mars, il reçut une lettre du Marquis d'O, qui lui en envoyoit deux autres qu'il avoit reçues de la Dame de Saint-Quentin, & de la Demoiselle de Kerbabu sa fille, des 6 & 9 du même mois de Mars. La Dame de Saint-Quentin dans la sienne disoit au Marquis d'O : *L'une de mes filles étoit sur le point d'épouser M. le Comte d'Hautefort ; il l'avoit fiancée, & le contrat de mariage écrit dès le mois de Septembre. Sa maladie retarda la noce jusqu'à son retour de Paris ; j'attendois ce tems, Monsieur, pour vous en faire part, comptant bien que vous seriez bien-aise que ma fille qui a l'honneur de vous appartenir, épousât un de vos amis ; mais enfin le Seigneur en a disposé autrement, il faut sans murmurer se soumettre à sa volonté & à sa providence.*

La

Source : BIU Cujas

La fille parloit sur le même ton dans la sienne : *j'étois sur le point d'épouser M. le Comte d'Hautefort, Monsieur, il y a même un contrat de mariage écrit ; je viens d'avoir le malheur de le perdre. Un tel engagement l'auroit peut-être fait écrire des volontés qu'il ne me convient point d'éclaircir avec M. le Marquis d'Hautefort.*

Ces lettres, que la Demoiselle de Kerbabu reconnoît écrites par la Dame sa mere & par elle, sont si claires & si précises pour établir qu'il n'y avoit jamais eu de mariage entre le Comte d'Hautefort & elle, qu'il est impossible après cela de n'être pas révolté contre la supposition qu'elle fait aujourd'hui d'un mariage qu'elle a si hautement désavoué ; d'autant plus que par une autre lettre de la Demoiselle de Kerbabu, écrite directement au Marquis de Surville, elle persiste toujours dans la même vérité. *Il n'est pas surprenant*, lui dit-elle, *qu'étant sur le point d'épouser M. le Comte d'Hautefort, il m'ait voulu faire du bien ; vous avez même dû trouver la copie du contrat de mariage.*

Le Marquis de Surville, qui ne pouvoit rien comprendre à ces projets de mariage dont on ne voyoit aucune trace, & qui ne connoissoit point d'autre testament que celui du mois d'Avril 1726, par lequel il étoit nommé légataire universel, fit réponse à la Demoiselle de Kerbabu, par une lettre du 7 Mai 1727, par laquelle il lui envoya copie de ce testament, & ne put s'empêcher de lui témoigner combien ce qu'elle disoit des vues de mariage que le Comte d'Hautefort avoit pu avoir pour elle, étoit peu convenable.

La Demoiselle de Kerbabu avoue qu'elle perdit par-là toute l'espérance qu'elle avoit conçue d'avoir en sa faveur un testament postérieur à celui du mois d'Avril, & qu'elle fut très-piquée des conseils que le Marquis d'Hautefort entreprenoit de lui donner. Ce fut dans ce mouvement de colere, & dans un tems où elle n'avoit plus de mesures ni de ménagemens à garder, qu'elle écrivit une dernière lettre datée du 14 Mai 1727. Elle n'y change rien à ce qu'elle avoit dit jusques-là sur le projet de son mariage : *à l'égard de vos avis, vous me permettrez de vous dire, Monsieur, qu'une fille comme moi n'a pas besoin d'en chercher ailleurs.....Notre contrat de mariage fut fait le mois de Septembre, comme vous ne l'ignorez pas ; & si sa santé ne l'avoit pas obligé d'aller à Paris (ce qui retarda notre mariage), il seroit fait à présent.*

Quand après cela on ose se présenter à la face de la Justice, &

Source : BIU Cujas

soutenir hautement que l'on étoit marié ; quand on fait un crime au Marquis d'Hautefort d'avoir cru la Demoiselle de Kerbabu, & d'avoir agi en conséquence de ses propres lettres, il faut avouer que toutes les idées se troublent, jusqu'à prendre le parti de ne plus rien croire de ce que l'on voit, de ce qu'on lit & de ce qui paroît fondé sur la certitude la plus invariable.

Il n'y a plus aujourd'hui que la Demoiselle de Kerbabu qui puisse savoir si elle a été véritablement mariée, qui en puisse avoir une connoissance physique, puisque c'est un événement qui lui est personnel. Le Comte d'Hautefort, son prétendu mari, est décédé ; le Curé, par qui on prétend que le mariage a été célébré, est mort aussi : il ne reste donc qu'une seule des parties essentielles pour le mariage, & cette unique partie nous annonce, dans un tems non suspect, & plus de trois mois après la mort du Comte d'Hautefort, qu'elle n'a jamais été mariée avec lui ; elle le répète dans plusieurs lettres, & même depuis qu'elle étoit parvenue à une rupture ouverte avec le Marquis d'Hautefort. A qui donc sera-t-il encore permis de douter d'un point de fait si solemnellement reconnu ?

Force de la déclaration de la Partie dans un tems non suspect.

Pour combattre une pareille reconnoissance, il faudroit recourir aux monumens les plus authentiques. Si l'on trouvoit dans le registre de la Paroisse, au nombre des actes qui s'y inscrivent, la célébration du mariage du Comte d'Hautefort dans son rang, dans l'ordre des dates, sur la suite des feuillets cotés & paraphés par le Juge Royal, alors l'autorité d'un monument public dont il est impossible de soupçonner la foi, pourroit prévaloir sur des reconnoissances si précises ; mais c'est ce qui ne se trouve point, quoique les registres soient sains & entiers.

Que rapporte-t-on donc pour combattre une reconnoissance si précise ? Un prétendu acte de célébration sur une feuille volante, que l'on a pu fabriquer quand on a voulu, deux lettres missives, & deux autres petits écrits sous seing-privé ; ouvrages qui par eux-mêmes n'ont aucune authenticité, & qui ne dépendent que du talent plus ou moins parfait, d'imiter le caractere d'un autre. En vérité c'est faire dépendre l'état des hommes de trop peu de chose ; & quand on a, comme dans cette cause, d'un côté l'aveu public de la Demoiselle de Kerbabu qu'elle n'a point été mariée, & de l'autre de simples papiers de cette qualité ; qui pourroit balancer entre la foi qui est dûe à la Demoiselle de Kerbabu en personne, sur un fait qui lui est si propre, si personnel, & des papiers nécessairement équivoques par leur nature ?

Source : BIU Cujas

A cette seule réflexion, que le Magistrat tremble sur son siège, & que le Public, qui voudra s'ériger en Juge, comprenne toute l'importance d'une affaire qu'il ne regarde peut-être que comme un amusement pour lui, & de laquelle cependant dépend le sort de toutes les familles.

Questions d'état amusent le Public.

Le Marquis d'Hautefort ne le dissimulera pas; à la vue de tant de lettres, il ne soupçonna pas même que la Demoiselle de Kerbabu pût jamais le troubler dans la possession des biens de son oncle, ni usurper le nom de sa veuve. Il demeura tranquille pendant plus de six mois sans entendre parler d'elle; mais il fut bien surpris d'apprendre, à la fin de 1727, qu'elle n'avoit rien négligé pendant cet intetvalle pour se procurer des titres; qu'elle avoit fait un voyage à Laval & dans tous les lieux des environs, où elle avoit tout mis en usage pour tenter les Notaires de lui faire après coup un faux contrat de mariage, des Contrôleurs pour en inférer le contrôle dans quelque espace vuide de leurs regiſtres, & les dépositaires mêmes des regiſtres publics des baptêmes, mariages & sépultures pour les lui confier; qu'elle avoit employé pour cela non-seulement les plus vives sollicitations, mais encore des offres d'argent & d'autres récompenses; qu'elle avoit elle-même glissé subtilement un prétendu acte de célébration dans le double des regiſtres de la paroisse que l'on envoie au Greffier de la Justice Royale; enfin qu'elle avoit entrepris de prendre publiquement la qualité de veuve du Comte d'Hautefort.

Ces nouvelles trop certaines déterminerent le Marquis d'Hautefort à rendre plainte de tous les faits au Lieutenant-Criminel du Comté-Pairie de Laval où les délits avoient été commis. Cette plainte forme en général une accusation en crime de faux principal: fausseté en voulant suborner des Officiers publics pour la commettre: fausseté en faisant fabriquer des actes sous seing-privé au défaut des titres publics qu'on n'avoit pu obtenir. En un mot, le Marquis d'Hautefort a annoncé dès-lors que le mariage prétendu de la Demoiselle de Kerbabu étant une fable, tout ce qu'elle présenteroit pour le soutenir tomberoit sous la même accusation de faux principal, sans excepter le prétendu acte de célébration, si elle osoit le faire paroître.

La plainte est du 4 Février 1728. Le même jour l'information fut commencée & continuée les jours suivans jusqu'au 11 du même mois, que le Lieutenant-Criminel, touché de la force des preuves, prononça un décret de prise-de-corps contre la Demoiselle de Kerbabu,

Source : BIU Cujas

& d'ajournement personnel contre le sieur Bruslé, Prêtre, Curé de Saint-Quentin, qui lui avoit servi de guide & de conseil dans toutes les intrigues qu'elle avoit jouées à Laval & aux environs.

Ce décret fut envoyé à Paris par la poste, où il arriva le 13. Il fut remis entre les mains d'un huissier pour l'exécuter en la manière ordinaire. Le 15, la Demoiselle de Kerbabu fut arrêtée & mise dans une chaise de poste pour la conduire à Laval; mais ayant couché la nuit suivante au lieu de Neauphle, à huit lieues de Paris, elle trouva le moyen de se sauver.

On s'est beaucoup récrié contre la précipitation de cette procédure; mais ce reproche n'a aucun prétexte, ni dans les circonstances du fait, ni dans les principes du droit & de l'Ordonnance. Où est donc cette rapidité extraordinaire de rendre une plainte, de faire une information pendant huit jours, & de prononcer enfin un décret? Il n'y a presque pas d'affaire criminelle qui s'instruise, soit au châtelet, soit en la Cour, où l'on ne marche avec bien plus de rapidité. Souvent il arrive que le même jour où la plainte est rendue, on entend deux ou trois témoins, & que, sur leurs dépositions, on décrète le même jour; mais de mettre huit jours d'intervalle entre la plainte & le décret, assurément c'est peut-être le plus long intervalle que l'on ait jamais mis dans une affaire poursuivie sérieusement. Combien y a-t-il d'exemples de procès criminels dont l'instruction a été entièrement finie en huit jours de tems?

Instruction à l'extraordinaire doit être prompte.

Dans le droit, la précipitation n'est jamais un vice en matière de procédure criminelle. L'Ordonnance impose au Juge l'obligation de quitter toutes sortes d'affaires pour les expédier promptement; c'est donc trop s'oublier que de hasarder une pareille critique.

On ne s'arrêtera pas à répondre aux peintures touchantes qu'il plaît à la Demoiselle de Kerbabu de faire, & de son enlèvement, & de son évasion; ces grands mots de violence, de barbarie, d'inhumanité ne sont que des lieux communs dont tout accusé arrêté en vertu d'un décret de prise-de-corps peut faire usage. Les miracles que la Providence permet pour procurer son évasion; ses Satellites endormis que tant de mouvemens qu'elle s'est donnés pour échapper d'une chambre où ils la gardoient ne peuvent réveiller; ce courage intrépide qui la fait précipiter du haut d'un premier étage; la force qui lui fait surmonter les rigueurs de la plus rude saison; les abîmes dans lesquels elle tombe, & dont elle sort si facilement; la sensibilité des bêtes fé-

Réfutation de lieux communs.

Source : BIU Cujas

roces qui reſpecte ſa miſere ; enfin la fidélité des gens obſcurs chez qui elle s'eſt réfugiée, & qui n'ont pu être engagés à la trahir, ni par menaces ni par ſollicitations, ſont de beaux traits pour orner un roman, & qui conviennent parfaitement pour ſervir d'épiſode dans une cauſe qui ne roule que ſur un mariage purement fabuleux. Mais au fond, ces miracles ſe réduiſent à avoir corrompu des archers, & à s'être procuré, à prix d'argent, la liberté & un aſyle aſſez connu de ſes complices pour que jamais ils n'allaſſent l'y chercher.

On n'entreprendra pas non plus de juſtifier deux témoins contre qui la Demoiſelle de Kerbabu s'eſt élevée avec beaucoup d'emportement. Elle a déclaré publiquement à l'audience qu'elle ſavoit tout le ſecret des informations ; elle a expliqué juſqu'aux plus petites circonſtances qu'elles renferment : c'eſt ce qui l'a engagé à déclamer contre les ſieurs Ains, Notaire Royal & Contrôleur des actes à Montſur, & contre le ſieur Croiſſant, Greffier de la Juſtice Royale de Laval.

Pour décrier le premier, elle a ſuppoſé que c'étoit lui qui avoit reçu la minute de ſon contrat de mariage, & qui avoit eu l'infidélité de la livrer. Mais c'eſt ici où l'eſprit de calomnie ſe manifeſte dans un ſi grand jour, qu'il eſt impoſſible de ne l'y pas reconnoître. La Demoiſelle de Kerbabu a rendu une plainte le 14 Janvier 1728, & obtenu un Monitoire, le 3 Février, dans lequel elle ſoutient que *ſon contrat de mariage a été paſſé devant le Chainge & Duchaſt, Notaires Royaux de Laval.* Depuis elle a ſçu qu'Ains, Notaire Royal à Montſur, avoit dépoſé, & l'avoit chargée du crime de ſubornation par ſa dépoſition ; alors elle change de langage, ce n'eſt plus *le Chainge & Duchaſt, Notaires à Laval*, qui ont reçu ſon contrat de mariage, c'eſt *Ains, Notaire à Montſur ;* & où a-t-elle pris ſubitement ce fait nouveau ſi contraire au premier ? C'eſt uniquement dans le chagrin qu'elle a conçu contre ce Notaire, de ce qu'il a dépoſé contr'elle ; & elle ne s'en eſt pas même cachée à l'audience. Quand j'ai vu, dit-elle, qu'il avoit dépoſé contre moi, je n'ai pas douté qu'il n'eût eu ma minute. Mais cet indigne artifice ne ſervira de rien à la Demoiſelle de Kerbabu. Outre qu'une accuſation auſſi tardive porte par elle-même un caractere de réprobation, le crime de ſubornation ne ſera pas moins juſtifié par les autres dépoſitions que par celle du ſieur Ains.

Source : BIU Cujas

Mais, dit-on, ce témoin a joint à sa déposition une lettre du sieur de Muée de Farcy, Subdélégué de l'Intendant de Tours, par laquelle il le prioit de vouloir bien chercher dans les registres du contrôle qu'il tient, & voir si l'on n'y trouveroit pas un acte que Mademoiselle de Bellingant présumoit y avoir été contrôlé ; sur quoi on se récrie : si la Demoiselle de Kerbabu avoit voulu commettre des fausletés, se seroit-elle munie de la lettre d'un homme dont la probité est connue ? Mais qui ne sent toute la foiblesse d'une pareille réflexion ? La Demoiselle de Kerbabu n'a pas sans doute exposé au sieur de Muée de Farcy qu'elle vouloit faire des fausletés ; mais, sous prétexte de vouloir chercher un contrôle, elle l'a engagé à lui donner une lettre de recommandation, présumant que cela lui donneroit plus d'accès, plus de crédit auprès du Contrôleur, & que quand une fois elle se seroit introduite auprès de lui pour chercher ce qu'elle savoit bien qu'elle ne trouveroit pas, elle pourroit lui insinuer les fausletés qu'elle vouloit pratiquer, & dont elle n'avoit eu garde d'instruire le sieur de Farcy. Il n'y a donc aucune contradiction entre la déposition d'Ains & la lettre qu'il a représentée.

Mais cette lettre nous fournit ici un avantage que l'on ne peut assez relever ; elle est datée du 7 Juin : ainsi, la Demoiselle de Kerbabu étoit à Laval dès le 7 Juin, & sans doute elle se sera adressée aussi-tôt au sieur Ains, qui lui a fait voir le registre du contrôle par déférence à la lettre du sieur de Muée de Farcy. Elle ne vit point alors le prétendu contrôle du contrat de mariage du Comte d'Hautefort, & par conséquent la minute de ce contrat de mariage n'étoit point entre les mains d'Ains ; cependant par sa requête du 18 Mai 1728, elle se plaint de ce qu'on a soustrait la minute & le contrôle de chez Ains, Notaire, depuis le mois de Septembre 1727 : comment se concilie-t-elle avec elle-même ?

Si la minute & le contrôle n'ont été supprimés que depuis le mois de Septembre, ils existoient chez Ains au mois de Juin ; que ne s'en est-elle fait délivrer des expéditions avec le crédit du sieur de Farcy ? Si au contraire ils n'étoient point chez Ains au mois de Juin, la plainte de les avoir supprimés depuis le mois de Septembre est une imposture.

A l'égard du sieur Croissant, Greffier à Laval, qui a reconnu que c'étoit la Demoiselle de Kerbabu qui avoit glissé la feuille volante dans son registre, il est devenu un objet d'horreur pour elle. C'est, dit-on, ou un faux témoin, ou un Officier prévaricateur, & pour-

Source : BIU Cujas

quoi ? Parce qu'il a délivré une expédition de cet acte d'un côté, & que de l'autre il dit qu'on l'a glissé subtilement dans son registre ; mais y a-t-il donc en cela l'ombre & l'apparence même de contradiction ? Quand un Officier trouve une feuille volante dans son registre, lui est-il permis de la rejetter ? Est-il juge de son authenticité ? Non, sans doute ; il ne peut donc refuser de la garder, & par conséquent il ne peut refuser d'en donner une expédition, en avertissant qu'elle est en feuille volante non cotée ni paraphée. Mais, après cela, lui est-il défendu d'expliquer de quelle manière cette feuille est parvenue dans son registre, lorsqu'il est forcé de déposer comme témoin ? Il n'y a donc que de l'absurdité dans ce reproche.

Mais si la Demoiselle de Kerbabu veut se justifier, il faut qu'elle se prépare à attaquer bien d'autres témoins ; il y en a plus de cinquante qui ont été entendus en différens lieux ; on y trouve des personnes d'une naissance distinguée, des Officiers publics dont la probité est connue, des Prêtres qui ont toujours répondu à la sainteté de leur caractere ; tous s'élèvent contre la fable du mariage, chacun par rapport à ce qui est de sa connoissance & de son ressort ; il n'y a donc jamais eu de preuve plus complète.

Après la capture & l'évasion de la Demoiselle de Kerbabu, on apprit, par des Monitoires publiés par-tout les 8 & 15 Février, qu'elle avoit tenu, quelques jours auparavant, une procédure clandestine au châtelet, qu'elle avoit rendu plainte chez un Commissaire le 14 Janvier, que le 17 elle avoit obtenu permission d'informer, mais qu'elle n'avoit fait faire son information que le 7 Février ; qu'elle n'avoit fait entendre que deux témoins ; que tous deux avoient déposé contre sa plainte ; en sorte qu'elle n'avoit pu avoir aucun décret. Cependant cette procédure étoit devenue publique par les Monitoires, & comme elle ne pouvoit être continuée au préjudice du décret de prise-de-corps du Lieutenant-Criminel de Laval, le Marquis d'Hautefort obtint, le 18 Février, un Arrêt qui le reçut Appellant, & qui fit défense de passer outre. La Demoiselle de Kerbabu n'y a point formé d'opposition.

Elle prétend seulement que si elle n'a encore aucun commencement de preuve, c'est que les deux témoins qu'elle a fait assigner à Paris étoient attachés au Marquis d'Hautefort, & ont parlé avec partialité ; mais pourquoi les faisoit-elle assigner si elle ne les croyoit pas gens d'honneur ? Quelle ressource pour une Accusatrice que d'être réduite à décrier ses propres témoins !

Source : BIU Cujas

Accusateur qui décrie ses propres Témoins.

Il y en avoit beaucoup d'autres, dit-elle, à Brest & à Laval ; mais elle avoit obtenu une commission rogatoire dès le 23 Janvier adressée aux Juges de Laval & de Brest : l'Arrêt de défenses n'est que du 18 Février ; elle a donc eu près d'un mois d'avance pour faire entendre ces témoins qui devoient lui être si favorables, & elle n'a pas fait dans ce mois la plus légere démarche : elle n'a pas même fait présenter la commission aux Juges ; elle ne l'a pas fait accepter par eux ; elle a gardé ces commissions en poche, sans en faire aucun usage. Quelle idée peut-on se faire d'une pareille procédure ? Elle n'accuse personne par sa plainte ; personne n'est chargé par son information ; elle n'a point de décret ; elle ne fait aucune diligence ; est-ce donc là une accusation sérieuse ?

Aussi la Demoiselle de Kerbabu ne s'en est-elle servie que pour donner atteinte, s'il étoit possible, à celle du Marquis d'Hautefort faite à la Justice de Laval ; c'est ce qui lui a servi de prétexte pour solliciter un Arrêt de défenses : mais, pour y parvenir plus sûrement, elle a joint à sa Requête une expédition de son prétendu acte de célébration de mariage, les dix-huit lettres & la prétendue quittance de dot qui n'avoient point encore paru. Par cet amas de pièces, dont plusieurs sont fausses, mais dont la fausseté n'étoit pas facile à découvrir au milieu de plusieurs autres qui peuvent être vraies, il ne lui a pas été difficile d'en imposer à la religion de la Cour, & de suspendre l'Arrêt de défenses du 15 Avril.

Depuis que le Marquis d'Hautefort a eu connoissance de ces pièces & de l'avantage que la Demoiselle de Kerbabu en vouloit tirer, il a présenté deux Requêtes les 14 Mai & 11 Juin 1728, par lesquelles, en persistant dans ces précédentes plaintes, il a demandé acte de ce qu'il réitéroit la plainte de faux principal contre le prétendu acte de célébration de mariage du 19 Septembre 1726, quittance de dot du 2 Octobre, lettres missives datées des 7 Septembre 1726 & 27 Décembre, & contre un prétendu Mémoire, & a demandé que ces pièces fussent déposées au Greffe, & paraphées pour être ensuite renvoyées au Greffe de la Justice du Comté-Pairie de Laval, pour être l'accusation de faux instruite tant par titres & témoins que par vérification & comparaison d'écritures.

La Demoiselle de Kerbabu au contraire a donné trois Requêtes. Par la premiere, elle demande d'être reçue opposante à la procédure

procédure faite par le Marquis d'Hautefort, pour parvenir au compulsoire du registre du contrôle de Monsur. Par la seconde, elle conclut à ce que le Marquis d'Hautefort soit tenu, à la première sommation, de prendre communication, au Greffe de la Cour, des originaux des lettres, quittance & mémoire qui lui seront signifiés, à l'effet de reconnoître ou dénier l'écriture & signature du feû Comte d'Hautefort, sinon qu'ils lui soit permis de les faire vérifier en la manière ordinaire. Ces deux Requêtes ont été renvoyées en l'Audience par deux Arrêts du 8 Mai, signifiés les 8 & 15 Mai, & tombent aujourd'hui; d'un côté, parce que le compulsoire est fait à Laval dès le 12 Mai, & de l'autre, parce que le Marquis d'Hautefort a formé l'accusation en crime de faux principal contre les deux Lettres, quittance de dot & mémoire, qui parlent du prétendu mariage. Par la troisième & dernière Requête, la Demoiselle de Kerbabu, ajoutant à sa plainte originaire, a prétendu que ce n'étoit pas seulement la grosse de son contrat de mariage qui avoit été supprimée, mais même la minute reçue par Ains, Notaire royal, à Monsur; elle a même rendu plainte de ce que l'on avoit encore soustrait la mention du contrôle de son contrat de mariage, qui étoit dans le registre du même Ains, qui réunit les deux fonctions, & a demandé permission d'en informer.

C'est à quoi se réduisent tous les faits qui regardent le fond de l'affaire & la question d'état, & toutes les circonstances des deux procédures; il ne s'agit maintenant que de savoir laquelle de ces procédures doit subsister; mais, avant que d'agiter cette question, on croit indispensablement nécessaire de résumer en peu de mots ce qui peut faire juger de l'état de la Demoiselle de Kerbabu.

Observations sur l'état de la Demoiselle de Kerbabu.

Elle prétend avoir été mariée avec le feû Comte d'Hautefort; mais tout se soulève contre cette prétention.

De son propre aveu, elle n'a point été connue pour sa femme pendant qu'il a vécu; elle a conservé son nom de fille, & s'est retirée en cette qualité auprès de sa mere dans le Château de Saint-Quentin.

Elle ne manquera pas de dire que le Comte d'Hautefort avoit exigé d'elle le secret; mais il faut encore qu'elle convienne que depuis la mort du Comte d'Hautefort, où elle n'étoit plus liée par la loi d'un secret inviolable, elle a continué de passer pour fille, & n'a point pris le nom de Comtesse d'Hautefort : ce n'est que plus de dix mois après la mort du Comte d'Hautefort, qu'elle s'est donnée pour sa veuve. Dans la lettre du sieur de Muée de Farcy, du 7

Source : BIU Cujas

Juin 1727, il ne l'appelle encore que *Mademoiſelle de Belingant*, qui étoit le nom ſous lequel elle s'étoit préſentée à lui. Voilà donc une poſſeſſion d'état contraire à celui qu'elle réclame avant & depuis la mort du Comte d'Hautefort, & l'on ſait de quel poids eſt dans ces matières la poſſeſſion publique.

Mais, non-ſeulement elle n'a pas pris la qualité de femme ou de veuve du Comte d'Hautefort, elle a même expreſſément reconnu dans ces lettres fameuſes qu'elle n'avoit jamais été mariée au Comte d'Hautefort : quel témoignage ! En peut-on produire un moins ſuſpect à la Demoiſelle de Kerbabu ?

C'eſt une illuſion de dire qu'elle n'avoit pas alors les titres juſtificatifs de ſon état : car, outre qu'il paroîtra, par les informations, que le prétendu acte de célébration eſt ſorti de ſes propres mains, & par conſéquent qu'elle l'avoit au moment de la mort du Comte d'Hautefort, s'il n'a pas été fabriqué depuis, n'eſt-il pas abſurde d'imaginer qu'une veuve qui n'a pas les titres de ſon état, commence par déclarer publiquement qu'elle n'a pas été mariée, pour tenir un langage contraire lorſqu'elle aura retrouvé ſes titres ? La Demoiſelle de Kerbabu a trop d'eſprit pour parler auſſi inconſidérément ; ſi elle avoit dès-lors formé le projet de devenir veuve du Comte d'Hautefort, elle ſeroit demeurée dans le ſilence ; elle auroit fait ſes perquiſitions, & n'auroit pas commencé par déſavouer une qualité qu'elle vouloit que l'on reconnût en elle par la ſuite.

Louanges de l'Adverſaire tournées contre lui.

Ce témoignage ne peut donc être affoibli par les vains prétextes que l'on imagine, & il faut qu'il demeure pour conſtant que la poſſeſſion publique & la reconnoiſſance formelle de la Demoiſelle de Kerbabu détruiſent toute ſa fable.

Quelles ſont donc ſes reſſources aujourd'hui ? Invoque-t-elle le ſecours de monumens publics ? Il n'y en a pas un qui ne ſoit muet ſur ſon prétendu mariage. On ne trouve, chez aucun Notaire, ni minute, ni groſſe du contrat ; les regiſtres du contrôle qui ſubſiſtent dans la forme la plus authentique n'en font aucune mention ; les regiſtres de la Paroiſſe, & les duplicata envoyés au Greffe de la Juſtice royale ne contiennent aucun acte de célébration ; ainſi, le ſilence de tous les monumens publics ſe joint, & à la poſſeſſion publique de l'état, & à ſa propre reconnoiſſance. Que lui reſte-t-il ? Un prétendu acte de célébration ſur une feuille volante qu'elle a gliſſée dans les regiſtres du Greffe royal, deux lettres, un petit mémoire, & une quittance de dot de cinq ou ſix lignes ; c'eſt-à-dire, cinq papiers obſcurs, actes ſous ſeing-

Source : BIU Cujas

privé qui n'ont aucune authenticité par eux-mêmes, actes qui ſont tous accuſés de faux, & dont la fauſſeté éclate de toutes parts.

Quel parallèle à faire de ces pièces mépriſables avec tant de titres qui en démontrent l'impoſture ! Que l'on oppoſe à ces actes l'aveu formel de la Demoiſelle de Kerbabu, & il ſuffiroit pour les faire diſparoître. Une écriture peut être imitée avec tant d'art, que les plus habiles mêmes y ſoient quelquefois trompés, mais il ne peut arriver que celle qui a déclaré publiquement n'avoir point été mariée le fût en effet ; & s'il étoit poſſible qu'elle en eût impoſé, l'indignité d'avoir déſavoué ſon état, mériteroit ſeule qu'elle en perdît tous les avantages.

Mais, ſi l'on ajoute à tant de preuves celles qui réſultent des informations, il n'y a perſonne qui puiſſe encore adopter la fable ; car il n'eſt guere d'informations compoſées d'un ſi grand nombre de témoins plus diſtingués par leur état, & les faits dont ils dépoſent ſont horreur. Propoſer tranquillement à un Notaire de faire un contrat de mariage pour un homme mort, inſiſter par les promeſſes les plus magnifiques, engager un autre à ſe contenter du blanc-ſeing d'un homme abſent, s'informer s'il n'y a point de Contrôleur qui ait la complaiſance de laiſſer quelque eſpace vuide pour contrôler des actes après coup, vouloir exiger d'un Vicaire qu'il confie les regiſtres de la Paroiſſe, ſuppoſer le mariage fait, le 19 à Hauterive, par un Prêtre, qui n'y eſt point venu, que pluſieurs témoins ſavent n'être point ſorti de chez lui ; en un mot, feindre un mariage qui auroit été fait, pour ainſi dire, au milieu de quinze perſonnes qui ne l'auroient pas vu : voilà des faits qui ſe trouveront prouvés juſqu'à la démonſtration ; & après cela la Demoiſelle de Kerbabu viendra avec une confiance préſomptueuſe étaler la fable de ſon mariage, ſe plaindre de l'injuſtice de l'accuſation, faire un crime au Marquis d'Hautefort de ce qu'il la méconnoît. A quel ſiècle ſommes-nous réſervés, ſi de telles impoſtures peuvent être écoutées ſans indignation ?

Appels reſpectifs des procédures extraordinaires.

Au reſte, il ne s'agit pas encore de décider de ſon ſort, il n'eſt queſtion que de déterminer laquelle des deux procédures doit ſubſiſter : c'eſt une queſtion qui ne paroît pas difficile après les connoiſſances que l'on a données du fond de l'affaire.

Pour ſavoir laquelle des deux procédures doit ſubſiſter, il ſuffiroit de conſidérer quel eſt l'objet de chaque accuſation & de chaque pourſuite.

La Demoiſelle de Kerbabu, en qualité de veuve du Comte d'Hautefort, rend plainte :

Source : BIU Cujas

1.° De ce qu'on a supprimé la grosse de son contrat de mariage qui étoit dans les papiers du feû Comte d'Hautefort.

2.° De ce qu'on a pareillement supprimé un testament qu'elle prétend avoir été fait en sa faveur.

3.° De ce qu'on a lacéré deux feuillets du registre des baptêmes, mariages & sépultures de la Paroisse d'Argentré.

4. De ce qu'on a même depuis soustrait la minute de son contrat de mariage, & de la mention du contrôle dans le registre du Contrôleur.

Il est évident que toute cette accusation suppose en elle la qualité de veuve du Comte d'Hautefort; que c'est la base de son action; que sans cette qualité il n'y a plus de plainte ni de prétexte de plainte de sa part.

Mais c'est précisément cette qualité que le Marquis d'Hautefort lui conteste, par l'accusation qu'il a formée à la Justice de Laval: il soutient, non-seulement qu'elle n'a pas été mariée, ce qui dégénéreroit dans une question purement civile, s'il en restoit-là; mais même qu'elle a commis plusieurs crimes graves pour se donner, s'il avoit été possible, des preuves de ce mariage: crime de subornation, en voulant corrompre des Notaires, des Contrôleurs, des Prêtres mêmes; les uns, pour faire un faux contrat de mariage; les autres, pour en antidater le contrôle & le placer dans quelque vuide de leurs registres; & les autres enfin, pour suppprimer les registres publics des baptêmes, mariages & sépultures: crime de faux principal, en fabriquant ou faisant fabriquer un faux acte de célébration de mariage sur une feuille volante, en le glissant subtilement dans le duplicata des registres de la Paroisse, qui est entre les mains du Greffier de la Justice royale; en faisant fabriquer de même deux lettres attribuées au Comte d'Hautefort, & deux autres écrits.

Ainsi, c'est l'état même prétendu par la Demoiselle de Kerbabu qui fait l'objet de l'accusation du Marquis d'Hautefort; c'est sa qualité de veuve qu'on lui reproche.

En faut-il donc davantage pour donner la préférence à l'accusation formée par le Marquis d'Hautefort, & pour juger qu'elle est nécessairement préalable à l'autre? La raison seule doit dicter à tout le monde qu'une accusation formée dans une qualité ne peut jamais subsister quand cette qualité même est contestée. Il faut avoir une qualité certaine pour rendre plainte, c'est le premier principe dans cette matière. Un homme rend plainte qu'on a spolié une succession; si l'on soutient qu'il n'est pas héritier, si l'on soutient, par exemple, que c'est un

Source : BIU Cujas

fils, mais que c'eſt un fils bâtard, & par conſéquent incapable de ſuccéder, il ne ſera jamais admis à continuer ſa plainte, que préalablement il n'ait fait juger ſa qualité de fils légitime. Il en eſt de même ici : une prétendue veuve rend plainte en cette qualité ; on l'arrête d'abord, & & on ſoutient que c'eſt une fauſſe qualité qu'elle uſurpe ; il faut donc abſolument qu'elle commence par ſe juſtifier de ce reproche, & par établir ſon état.

Accuſateur à qui l'on conteſte la qualité dans laquelle il a rendu plainte.

Ce que la raiſon dicteroit à tout le monde, la Loi l'a expreſſément décidé. Nous avons un titre précis dans le Code, qui n'a pour objet que de fixer la règle ſur la queſtion qui ſe préſente ; toutes les loix qu'il renferme ne forment qu'une même déciſion retournée en pluſieurs manières différentes, c'eſt le titre *de ordine cognitionum ;* on ſe contentera d'en rapporter la première loi. *Cum & ipſe confeſſus eſt ſtatûs te controverſiam pati, quâ ratione poſtulas, priuſquàm de conditione conſtaret tuâ, accuſandi tibi tribui poteſtatem contra eum qui te ſervum eſſe contendit? Cùm igitur, ſicut allegas, ſtatu tui generis fretus es, juxtà jus ordinarium pete Præſidem Provinciæ qui, cognitâ priùs liberari causâ, ex eventu judicii quid de crimine ſtatuere debeat non dubitabit.*

Texte du Code *de ordine cognitionum* ne contient qu'une déciſion tournée en pluſieurs manières.

Ce texte eſt ſi clair, que l'on pourroit épargner tout commentaire. *Puiſque votre état eſt conteſté*, dit l'Empereur, *comment prétendez-vous qu'il vous ſoit permis de rendre plainte & de former une accuſation? Commencez par faire juger votre état, ſi vous le croyez ſi bien établi, & après cela vous aurez une action pour pourſuivre le crime dont vous vous plaignez.* Ne diroit-on pas que c'eſt à la Demoiſelle de Kerbabu que cette Loi eſt adreſſée ? Vous rendez plainte comme veuve du Comte d'Hautefort, mais cet état vous eſt conteſté : commencez par faire juger cette qualité, & après cela vous aurez une action ouverte pour rendre plainte ; juſque-là votre procédure ne ſe peut ſoutenir.

C'eſt ſur ce fondement que tous les Juriſconſultes définiſſent les queſtions d'état, des queſtions *préjudicielles*, parce qu'elles doivent toujours marcher les premières dans les Jugemens. C'eſt ce qui fut ſoutenu par M. l'Avocat-Général Talon, dans la Cauſe de Marſaut, jugée par l'Arrêt du 12 Janvier 1686. Joublot étoit accuſé par les Sieur & Dame Marſaut de les avoir inſultés ſous la fauſſe qualité de leur fils. Ils avoient fait informer contre lui, & avoient obtenu un décret d'ajournement perſonnel. Joublot appella de cette procédure devant le Lieutenant-Criminel de Chaumont, &

Queſtions d'état ſont préjudicielles.

Source : BIU Cujas

soutint qu'il étoit fils des Sieur & Dame Marsaut. Le Lieutenant-Criminel de Chaumont admit la preuve par témoins des faits de filiation ; ce qui donna lieu à des appellations respectives en la Cour. M. l'Avocat-Général Talon, dont le Plaidoyer est rapporté dans l'Arrêt de 1686, soutint que *si Joublot avoit eu quelque titre coloré de son état, on devoit, dans les règles, ordonner, qu'avant faire droit sur l'appel de l'ajournement personnel décerné contre lui, les Parties se pourvoiroient* SUR LA QUESTION D'ÉTAT, *devant les Juges qui devoient en connoître, pour ce fait & rapporté être ordonné ce que de raison.* Ainsi, il reconnut bien précisément que la question d'état née depuis la plainte étoit préjudicielle & suspendoit l'accusation formée auparavant ; mais il alla plus loin, car ne trouvant aucune preuve de l'état de Joublot, il conclut à ce que défenses lui fussent faites de prendre la qualité de fils des Sieur & Dame Marsaut ; ce qui fut prononcé par l'Arrêt du 12 Janvier 1686, rapporté dans le cinquième tome du Journal des Audiences, liv. 2, tit. premier.

La question d'état qui se forme incidemment à une plainte, ne se réduit donc pas à un fait justificatif que l'Accusé doit proposer pour sa défense, mais devient une question principale qui interrompt le cours de l'accusation, pour être jugée préalablement.

Si la question d'état, qui ne se forme que par la voie civile, doit être jugée préalablement, à plus forte raison celle qui se forme par une accusation de crimes graves, commis pour usurper cet état, doit-elle marcher la première, puisqu'alors celle dont l'état est contesté, doit non-seulement établir en elle une qualité certaine, mais même se justifier d'un si grand crime, avant que d'être reçue à en accuser d'autres.

A ce premier moyen, tiré de l'objet de chacune des ceux accusations, se joignent ici plusieurs circonstances qui suffiroient encore pour donner la préférence à la procédure du Marquis d'Hautefort. Premièrement, les délits dont la Demoiselle de Kerbabu rend plainte, sont purement chimériques, & la preuve n'en est point admissible. De quoi se plaint-elle ? De ce qu'on a soustrait la grosse & la minute de son contrat de mariage ; mais, outre qu'il faudroit commencer par prouver que les pièces ont existé, avant que de se plaindre de leur suppression, il faut nécessairement que ce chef d'accusation disparoisse à la vue du registre des contrôles de la Paroisse de Montsur : car il est constant que s'il y a eu un contrat de mariage, il a

Source : BIU Cujas

dû être contrôlé, & qu'on en trouveroit la mention dans le regiſtre du contrôle qui exiſte ſain & entier, comme il eſt prouvé par un procès-verbal en bonne forme : c'eſt donc une accuſation manifeſtement fauſſe.

Il en eſt de même de la plainte de la ſouſtraction du teſtament. Quoi ! ne tiendra-t-il qu'à une Partie de ſuppoſer qu'il y a eu un teſtament, pour ſe donner le droit de rendre plainte qu'on l'a ſouſtrait ? Si cela eſt, il n'y a point d'héritier qui ne puiſſe être traverſé par quiconque aura la témérité d'imaginer un teſtament en ſa faveur, & avec le ſecours de deux ou trois témoins on ſe procurera les ſucceſſions les plus opulentes : l'ordre public ne réſiſte-t-il pas à une telle chimere ?

Mais la Demoiſelle de Kerbabu a des commencemens de preuves de l'exiſtence de ce teſtament ; il en eſt parlé dans un petit mémoire ſigné du Comte d'Hautefort ; ainſi, ce n'eſt pas au haſard qu'elle a rendu cette plainte. Foible reſſource pour ſoutenir une plainte de cette qualité. Ce mémoire, qui en parle, forme l'objet d'une accuſation de faux principal, & juſqu'à ce qu'il ſoit purgé de ce reproche, il ne peut ſervir de fondement à la plainte de ſouſtraction du teſtament. Mais, indépendamment de cela, ce mémoire ne prouveroit pas qu'il y a eu un teſtament exiſtant au jour du décès. Un homme qui parle de ſon propre teſtament dans un mémoire, peut, lui-même, le déchirer, le brûler depuis ; & quand il aura laiſſé cette note, ce ſera un titre pour tourmenter ſes héritiers après ſa mort, ſous prétexte que le teſtament n'aura pas été trouvé lors de l'inventaire : cette idée ſe peut-elle ſoutenir ? Il faudroit prouver que le teſtament a exiſté au moment de la mort, pour avoir un prétexte de rendre plainte de ce qu'on l'a ſupprimé depuis.

Ecrit où le défunt parle de ſon teſtament, ne prouve point qu'il ait laiſſé de teſtament.

Enfin, quand il auroit eu un teſtament, par où paroît-il qu'il y avoit quelque diſpoſition en faveur de la Demoiſelle de Kerbabu, pour l'autoriſer à ſe rendre Accuſatrice de la ſouſtraction ? Il n'y a pas un mot dans les lettres, mémoires & autres pièces qu'elle rapporte qui en parle ; c'eſt donc elle qui commence par ſuppoſer qu'il y a eu un teſtament, par ſuppoſer que ce teſtament étoit en ſa faveur, & qui, ſur cet amas de ſuppoſitions, élève une accuſation chimérique. Et par-là elle pourroit donner atteinte à une accuſation grave, ſérieuſe, formée contre elle ! C'eſt le comble de l'illuſion.

Secondement, de quoi ſe trouve ſoutenue cette accuſation

Source : BIU Cujas

chimérique ? Il n'y a pas le plus léger commencement de preuve ; on ne dit pas contre le Marquis d'Hautefort, mais même contre aucune autre perſonne. Elle a fait entendre deux témoins à Paris, & tous deux ont traité ſa plainte d'impoſture ; elle a obtenu une commiſſion rogatoire pour les Juges de Laval & de Breſt, elles ſont des 23 & 26 Janvier, cependant elle n'en a fait aucun uſage ; l'Arrêt de défenſes n'eſt que du 18 Février, cependant ces commiſſions n'étoient point encore préſentées aux Juges à qui elles étoient adreſſées : elle n'a donc pas le plus léger indice pour ſoutenir ſon accuſation.

Dans de telles circonſtances, oſe-t-on propoſer ſérieuſement qu'une accuſation chimérique, ſans preuve, ſans pourſuite, qu'une accuſation à peine ébauchée puiſſe être un obſtacle à une autre accuſation ſérieuſe dans ſon objet, ſoutenue des plus grandes preuves, & pourſuivie avec tout le zèle & toute l'attention qu'elle mérite ?

Ces circonſtances ſeules entraîneroient la chûte de la procédure du Châtelet ; mais quand on revient au premier principe de cette affaire, au principe fondamental, qui eſt que l'accuſation du Marquis d'Hautefort eſt néceſſairement préalable à celle de la Demoiſelle de Kerbabu, on ne conçoit pas comment cela peut faire un problême ſérieux en Juſtice.

Mais, dit-on, la procédure de Laval ne peut pas ſubſiſter ; elle eſt récriminatoire : 1.° par ſa date qui eſt poſtérieure ; 2.° par la qualité des faits. On accuſe la Demoiſelle de Kerbabu d'avoir voulu ſuborner des Notaires, pour lui faire un faux contrat de mariage ; mais ſi elle prouve au Châtelet qu'elle en avoit un véritable qu'on lui a ſouſtrait, que devient cette plainte de ſubornation ? 3.° Par l'ordre des faits. Ceux dont elle a rendu plainte ont été commis à la mort du Comte d'Hautefort, c'eſt-à-dire, au mois de Février 1727 ; ceux dont on l'accuſe n'auroient pu l'être qu'au mois de Juin de la même année. 4.° Enfin la Demoiſelle de Kerbabu ne cherche qu'à éclaircir la vérité, & le Marquis d'Hautefort qu'à empêcher qu'elle ne pénètre ; c'eſt à quoi ſe réduiſent les prétendus caracteres de récrimination que l'on reproche à la procédure de Laval ; mais que ce reproche eſt mal imaginé ! Les règles les plus communes & les plus invariables ſuffiſent pour le confondre.

Premièrement ;

Source : BIU Cujas

Premièrement il ne peut jamais y avoir de récrimination que quand l'Accusé accuse lui-même son Accusateur; & pour cela il faut que deux choses concourent: l'une, que celui à qui on reproche la récrimination soit accusé; & l'autre, qu'il en soit instruit: car s'il n'est point accusé, ou qu'il ignore l'accusation formée contre lui, on ne peut pas dire qu'il fasse une procédure récriminatoire. Or ces deux circonstances se rencontrent également ici.

Il n'y a récrimination, que quand l'Accusé accuse son Accusateur.

Il est certain que le Marquis d'Hautefort n'est point accusé, il n'est point nommé ni indiqué dans la plainte de la Demoiselle de Kerbabu; il n'est point nommé ni chargé dans ses informations; enfin il n'est prévenu d'aucun décret; comment pourroit-on donc supposer qu'il seroit accusé? Et s'il ne l'est pas, comment lui seroit-il interdit de rendre plainte?

Qui n'est ni nommé, ni indiqué dans la plainte, peut, sans récrimination, rendre plainte de son côté.

S'il n'a pas pu accuser la Demoiselle de Kerbabu, il n'y avoit personne en France qui le pût faire, car il n'y a personne sur qui l'on ne puisse faire tomber la plainte vague de la Demoiselle de Kerbabu aussi-bien que sur lui. Ce seroit sans doute un grand privilége pour la Demoiselle de Kerbabu, parce qu'elle a rendu une plainte vague qui ne charge personne, de s'être mis dans un état où il ne seroit permis à personne de l'accuser. C'est une illusion de prétendre que le Marquis d'Hautefort s'est, pour ainsi dire, rendu accusé lui-même, en appellant de la procédure extraordinaire faite au Châtelet; car outre que cet appel, postérieur à toute la procédure faite à Laval, ne peut pas servir de prétexte pour la détruire, il est évident que le Marquis d'Hautefort n'a jamais interjetté cet appel, ni comme étant accusé, ni comme pouvant le devenir.

Quel est le fondement de son appel? Ceci est d'une extrême conséquence. Ce n'est pas de dire: vous ne pouvez pas m'accuser; mais c'est de dire: vous formez une accusation en qualité de veuve du Comte d'Hautefort, & dès-lors j'ai intérêt de l'empêcher, parce que vous usurpez une qualité qui me blesse. Oui, quand la Demoiselle de Kerbabu auroit déclaré précisément, par sa plainte, qu'elle ne prétendoit point accuser le Marquis d'Hautefort, quand elle auroit rendu plainte nommément contre d'autres, le Marquis d'Hautefort auroit toujours été en état de traverser cette procédure, d'en demander la nullité, comme partant d'un faux principe qui le blesse. Ce n'est donc pas comme accusé, mais comme accusateur, qu'il interjette appel, c'est une suite de l'accusation qu'il a formée.

Appeller d'une procédure extraordinaire, n'est pas toujours agir comme Accusé.

Source : BIU Cujas

Que devient après cela l'idée de récrimination ? Comment peut-on faire tomber ce reproche sur celui qui n'a jamais été accusé ni prévenu ? il faut ignorer les premières règles pour donner dans une pareille idée.

Si le Marquis d'Hautefort avoit été accusé, & qu'il ne l'eût pas su lorsqu'il a rendu sa plainte, il est encore évident que le reproche de récrimination seroit mal placé ; car ce reproche suppose qu'on a voulu éluder, par une procédure contraire, une première procédure dirigée contre soi ; mais cela se peut-il dire de celui qui auroit ignoré cette première procédure ? Le Marquis d'Hautefort a rendu plainte à Laval le 4 Février ; mais pouvoit-il savoir alors une plainte rendue & demeurée ensévelie dans un profond secret ? La Demoiselle de Kerbabu n'en avoit encore fait aucun usage, les premières assignations n'étoient pas données aux témoins pour déposer : il est donc absurde de penser que l'on ait voulu traverser une procédure inconnue.

Plainte pour être rendue par un Accusé, n'est pas toujours récriminatoire.

Mais allons plus loin. Est-ce qu'il n'est jamais permis à celui qui est accusé d'en accuser un autre ? Où a-t-on pris cette maxime ? Est-elle écrite dans l'Ordonnance ? & peut-on citer une Jurisprudence qui l'ait introduite ? Rien n'est plus commun au contraire dans les affaires criminelles que de voir, pour raison d'un même fait, chacun rendre sa plainte, l'un un jour, l'autre le lendemain ; chacun faire informer, & souvent le second plaignant être déclaré accusateur, & le premier demeurer accusé ; cela dépend alors de la force des charges, de savoir lequel est le plus prévenu du crime, lequel paroît avoir été l'aggresseur, & de plusieurs autres circonstances qui dépendent de la prudence du Juge.

Les Loix donnent même quelquefois la préférence à la seconde accusation sur la première, par la seule nature de l'accusation. C'est la disposition de la Loi première au code *de his qui accusare non possunt. Priùs est*, dit ce texte, *ut criminibus quæ tibi ut graviora ab adversario tuo objiciuntur, cædis atque vulnerum respondeas, & tunc ex eventu causæ Judex æstimabit, an tibi permittendum sit eumdem accusare, tametsi prior inscriptionem deposuisti.* Cette disposition est bien précise : vous avez rendu une première plainte ; mais comme celui que vous avez accusé vous objecte un crime beaucoup plus grave, il faut commencer par vous en justifier ; d'où Godefroy tire ce principe dans sa note sur cette Loi : *Accusatori suo reus majus crimen objicere potest, ut hîc, gravius igitur crimen quod relatum est oportet priùs expediri.* M. Cujas, l. 20 de ses observa-

Source : BIU Cujas

tions, chap. 7, pose le même principe. *Majus crimen*, dit-il, *ei objici potest, & causa majoris criminis præfertur minori quod priùs delatum est.*

Appliquons ces principes à la Cause. Supposons que le Marquis d'Hautefort fût instruit de la procédure de la Demoiselle de Kerbabu lorsqu'il a rendu plainte, sa procédure seroit-elle nulle pour cela? Si sa plainte avoit précisément pour objet le même fait contenu dans celle de la Demoiselle de Kerbabu, il faudroit en décider par le mérite des charges & par les circonstances qui détermineroient à penser laquelle des deux accusations est la plus sérieuse; c'est ce que décide M. Cujas dans le chapitre déjà cité: *Si objicias accusatori crimen quod ipse reveletur, accusator oneretur, verum est eum quandocumque audiri, idemque si retorqueat crimen in accusatorem.*

Mais nous sommes dans une espèce bien plus forte; car ce n'est pas seulement le même crime qui est rétorqué contre la Demoiselle de Kerbabu, c'en est un autre beaucoup plus grave qui lui est imputé, crime qui fait tomber celui qu'elle a supposé dans sa plainte. Or, dans ce cas, toutes Loix décident que c'est cette dernière accusation qui doit être instruite & jugée avant la première. *Causa majoris criminis præfertur minori quod priùs delatum est.*

Le crime qui fait le sujet de plainte de la Demoiselle de Kerbabu n'est qu'une simple soustraction de titres, qui se réduiroit à des intérêts civils contre les coupables, si elle pouvoit être établie; mais les crimes de subornation d'Officiers publics pour faire faire un faux contrat de mariage, de Contrôleurs pour falsifier des registres précieux, le crime de faux principal pour avoir fait fabriquer un faux acte de célébration, sont des crimes bien plus graves.

D'ailleurs, comme on l'a toujours dit, l'accusation du Marquis d'Hautefort est nécessairement préalable, puisqu'il est impossible de permettre à la Demoiselle de Kerbabu de rendre une plainte comme veuve, ou du moins d'instruire une accusation dans cette qualité, quand on l'accuse d'usurper cette qualité sur de faux titres.

Ainsi, la prétendue récrimination ne se peut soutenir ni dans le fait, ni dans le droit. Dans le fait, parce que le Marquis d'Hautefort n'est point accusé, & qu'il ne pouvoit pas même savoir, au jour de sa plainte, la plainte vague que la Demoiselle de Kerbabu avoit rendue secrètement, & dont elle n'avoit encore fait aucun usage. Dans le droit, parce qu'il est contraire à toutes sortes de règles de pré-

Source : BIU Cujas

tendre qu'une seconde accusation doive nécessairement céder à une première, & que les Loix nous apprennent au contraire qu'un crime plus grave opposé à l'Accusateur, & sur-tout un crime qui de sa nature est préalable à celui qui fait la matière de la première plainte, doit être instruit, avant que de suivre la première accusation.

Après cela, les prétendus caractères de récrimination tombent d'eux-mêmes. La date de la plainte ne sert de rien, comme on l'a établi; la qualité des faits est préciſément ce qui détruit & écarte la récrimination, puisque le fait de savoir si la Demoiselle de Kerbabu est veuve doit nécessairement être discuté, avant que de savoir si elle peut rendre plainte en cette qualité. L'ordre des faits est une circonstance frivole. La suppression a été commise, dit-on, au moment de la mort, & dans le mois de Février, au lieu que les subornations ne seroient que du mois de Juin; mais ces époques n'ont jamais décidé de la préférence des procédures. Si les subornations ne sont que du mois de Juin, la fabrication de l'acte de célébration de mariage peut être bien antérieure, & commise dans le tems même du décès. La Demoiselle de Kerbabu prétend que l'on a soustrait la minute du contrat de mariage depuis le mois de Septembre; c'est-à-dire, que le fait principal qu'elle impute seroit de beaucoup postérieur à ceux dont elle est accusée. Mais, on le répète, ce n'est pas-là ce qui peut jamais diriger l'ordre de la procédure.

Enfin elle suppose que le Marquis d'Hautefort ne cherche qu'à empêcher la vérité de pénétrer; mais quelle vérité? Est-ce celle de l'état de la Demoiselle de Kerbabu? On le demande à toute personne équitable, est-ce donc le moyen de l'éclaircir que d'empêcher que la procédure commencée à cet égard ne soit continuée? Qu'apprendra-t-on dans la procédure du Châtelet? Tout au plus s'il y a eu un contrat de mariage & un testament; mais que serviroit l'un & l'autre s'il n'y avoit point de mariage? C'est donc s'attacher à l'objet inutile, & s'éloigner du seul qui peut être important & décisif. Et après cela la Demoiselle de Kerbabu osera dire que c'est le Marquis d'Hautefort qui veut empêcher que la vérité soit connue!

Son unique objet, au contraire, est qu'elle soit manifestée; il n'a rendu plainte que pour y parvenir; il ne demande la continuation de sa procédure que pour la mettre dans tout son jour; s'il y avoit quelqu'autre expédient pour la découvrir plutôt & plus sûrement, il n'y en a point auquel il ne se prêtât; la Cour n'a qu'à lui en tracer

Source : BIU Cujas

la route, il n'y en a point qu'il ne suive. Mais de lui étouffer la voix, mais de l'empêcher de poursuivre la vengeance des crimes dont il accuse la Demoiselle de Kerbabu, ce seroit au contraire étouffer la vérité. Elle est trop précieuse en général, & sur-tout dans une affaire si intéressante, pour que la Cour puisse jamais être entraînée à un parti si peu convenable.

RÉPLIQUE.

TOUT L'OBJET de la Cause du Marquis d'Hautefort est de soutenir sa procédure contre celle de la Demoiselle de Belingant. Il faut d'abord en rappeller les dates en un mot.

14 Janvier 1728, plainte rendue à Paris chez un Commissaire, contre des quidams qui lui ont enlevé un prétendu contrat de mariage & un testament.

17 dudit mois, permission d'informer.

23 & 26, commission rogatoire aux Juges de Brest.

3 Février, permission de publier monitoire.

8 dudit, publication.

7 Février, information de la Demoiselle de Belingant, composée de deux témoins qui lui sont contraires.

4 Février, antérieurement à l'information de la Demoiselle de Belingant & à la publication de son monitoire, plainte rendue à Laval contre ladite Demoiselle, de subornation d'Officiers publics, & fabrication de faux titres pour se procurer la qualité de veuve du Comte d'Hautefort.

Le même jour, permission d'informer, & information continuée jusqu'au 11, composée de dix-sept témoins.

Le 11, décret de prise-de-corps, exécuté le 15.

Donc dans le fait il est démontré, 1.° que le Marquis d'Hautefort n'a jamais été accusé, n'étant nommé ni dans la plainte, ni dans l'information.

2.° Que, quoique sa plainte soit postérieure, cependant son information a été faite avant celle de la Demoiselle de Belingant, & sa procédure portée jusqu'au décret, avant qu'elle eût eu la moindre preuve, quoiqu'elle ait eu le tems d'en acquérir (s'il lui avoit été

Source : BIU Cujas

poſſible), l'Arrêt de défenſes n'ayant été obtenu qu'un mois après.

Dans le droit, il réſulte que la procédure du Marquis d'Hautefort n'eſt point récriminatoire.

1.° Parce qu'elle n'a point été faite par un Accuſé, puiſqu'il ne l'a jamais été; & que s'il a interjetté appel de la procédure de la Demoiſelle de Belingant, ce n'a point été comme accuſé, mais comme accuſateur & comme héritier & neveu du Comte d'Hautefort contre une fille qui uſurpoit une qualité de veuve qui le bleſſoit.

2.° Parce que ſa procédure n'a point pour objet le même fait.

3.° Parce que, lors de cette procédure, il ne pouvoit avoir aucune connoiſſance de celle du Châtelet, qui n'en étoit encore qu'aux termes d'une plainte ſecrette.

4.° Parce que la date des plaintes qui ſont ſecrettes ne peut pas décider de l'antériorité, ſans quoi tous les coupables, avec cette précaution, ſe mettroient à couvert par de ſemblables voies.

5.° Parce que ſi les dates décidoient, il eſt certain que ſon information a été commencée avant celle de la Demoiſelle de Belingant & le décret obtenu.

Donc plus de moyen de récrimination; on l'a même comme abandonné à la dernière Audience.

Comment donc ſe déterminer pour la préférence entre ces deux procédures?

A l'égard de leur objet, c'eſt-à-dire, des crimes contenus dans les plaintes, on veut bien les ſuppoſer égaux, quoique la ſubornation d'Officiers publics & le crime de faux objectés à la Demoiſelle de Belingant ſoient plus graves que la prétendue ſuppreſſion d'un contrat & d'un teſtament, de l'exiſtence deſquels on n'a d'autre indice qu'un papier argué de faux.

A l'égard des charges, elles ſont certainement plus fortes du côté du Marquis d'Hautefort, comme on le voit par les informations; mais on veut encore les ſuppoſer égales, parce qu'on prétend qu'elle n'a pas eu le loiſir d'achever les ſiennes, quoiqu'il y ait eu un mois entier juſqu'à l'Arrêt de défenſes qui l'a arrêtée.

Donc, en accordant tout cela à la Demoiſelle de Belingant, toutes choſes ſont juſqu'ici égales.

Mais le Marquis d'Hautefort a encore deux avantages conſidérables. L'un, que ſa procédure tend à éclaircir une queſtion d'état, qui toujours eſt préjudicielle.

Source : BIU Cujas

L'autre, que la procédure de la Demoiſelle de Belingant eſt fondée ſur une qualité non-ſeulement conteſtée, mais de plus arguée de faux.

Dans ces circonſtances, il n'eſt pas queſtion de caſſer ni l'une ni l'autre procédure, aucune des deux n'étant nulle dans ſa forme. Reſte donc trois partis à prendre; ou les faire marcher toutes deux d'un pas égal; ou ſuſpendre celle du Châtelet, & laiſſer ſubſiſter celle de Laval; ou détruire celle de Laval, & ſuivre celle du Châtelet.

1.° Pour les faire marcher d'un pas égal, comme celle du Marquis d'Hautefort eſt fort avancée, & celle de la Demoiſelle de Belingant à peine commencée, il faudroit, en convertiſſant le décret de priſe-de-corps en ajournement perſonnel, ordonner qu'avant faire droit ſur toutes les demandes, la procédure du Châtelet ſeroit continuée juſqu'au décret, pour être, avec celle de Laval, rapportée en la Cour, & ſur le tout ordonné ce que de raiſon; ou bien ordonner qu'avant faire droit ſur l'appel de la Demoiſelle de Belingant, enſemble ſur toutes les demandes des Parties, la procédure commencée au Châtelet ſeroit continuée juſqu'au décret. Mais par ce chemin on ne feroit que reculer la difficulté, parce qu'il faudra toujours déclarer alors qu'il demeurera accuſé ou accuſateur: ce que l'on peut faire dès-à-préſent.

2.° Si l'on continuoit la procédure de la Demoiſelle de Belingant au préjudice de celle du Marquis d'Hautefort, on autoriſeroit une procédure fondée ſur une qualité que l'on préſente aux Juges comme un crime, & qu'ils ſeront peut-être obligés de détruire eux-mêmes, ſi ce crime eſt prouvé; & qui pis eſt, quand la procédure ſeroit achevée au Châtelet, & même la preuve complette contre le Marquis d'Hautefort, on ne pourroit prononcer contre lui ni peine, ni dommages & intérêts en faveur de la prétendue veuve, ſans auparavant diſcuter cette qualité de veuve, arguée de faux; & par conſéquent il faudra faire après coup ce que l'on pourroit faire à préſent.

Outre cela, en continuant la procédure du Châtelet au préjudice de celle de Laval, on courroit riſque de faire tomber par un Arrêt, que l'on ne regarde néanmoins que comme un Arrêt d'inſtruction, les preuves qui réſultent de cette procédure pour établir les crimes de ſubornation & de faux; on ôteroit par proviſion au Marquis d'Hautefort les moyens qu'il peut tirer de ces dépoſitions, & on lui enleveroit les preuves qu'il peut en induire pour établir le faux; & quoiqu'en ordonnant l'inſtruction du faux principal, on ſtatuât, conformément à l'Ordonnance, qu'elle ſe feroit tant par titres que par

Source : BIU Cujas

témoins, il se trouveroit néanmoins que, par provision, on lui auroit ôté toutes les preuves testimoniales qu'il pourroit en administrer, & qui sont écrites dans les dépositions de Laval.

3.° Enfin si l'on donnoit la préférence à la procédure du Marquis d'Hautefort, il paroît que l'on agiroit plus conformément aux principes en agitant d'abord la question d'état, par l'événement de laquelle, s'il se trouve que la Demoiselle de Belingant a usurpé la qualité de veuve, il n'y a plus de procès, & son action tombe. Si au contraire elle l'établit, elle sera autorisée à poursuivre son action criminelle en suppression de pièces: par-là on ne seroit point obligé de revenir sur ses pas pour examiner après coup la question d'état, & l'on ne feroit aucun tort à la Demoiselle de Belingant, dont la procédure, en l'état où elle est, ne contient aucune preuve; au lieu que celle du Marquis d'Hautefort contient presque toutes celles qu'il peut desirer.

Si les deux plaintes étoient du même jour, on se détermineroit sans balancer en faveur de celle du Marquis d'Hautefort, parce que la question d'état préjudicielle qu'elle renferme décideroit en sa faveur.

On a démontré que la date des plaintes ne change rien à leur nature, & ne peut pas décider; si donc on peut encore hésiter, ce ne peut être que parce que la plainte de la Demoiselle de Belingant est accompagnée de quelques titres colorés, qui sont ces lettres & ce prétendu extrait de célébration.

Mais tous ces titres sont attaqués de faux; il faut donc, avant toutes choses, les examiner; comme si, dans une affaire où l'on voudroit contraindre un débiteur par corps en vertu d'un titre qu'il attaqueroit de faux, on vouloit l'emprisonner par provision avant de vérifier la pièce arguée de faux.

La Demoiselle de Kerbabu dit qu'on lui retient ses titres, & qu'il faut les lui rendre préalablement à tout, & par conséquent autoriser sa poursuite qui tend à les r'avoir; mais c'est une illusion: car ce ne sont point les titres constitutifs de son état qu'elle réclame, c'est un contrat & un testament qui dépendent d'un extrait de célébration qu'elle a en sa possession; & c'est ce titre fondamental qu'elle possède que l'on attaque de faux.

Elle a donc le titre constitutif de son état; on l'attaque; c'est à elle à le soutenir, avant de pouvoir réclamer les autres qui n'en sont que la suite, & qui ne lui peuvent servir, si celui-là n'est bien établi.

Source : BIU Cujas

A Monſieur le Lieutenant-Criminel.

SUPPLIE humblement Emmanuel, Marquis d'Hautefort: diſant qu'à entendre la Demoiſelle de Kerbabu annoncer dans le commencement de ſa Requête, qu'elle va accabler ſon Adverſaire par le poids des preuves que l'inſtruction lui a acquiſes, & qui manifeſtent les crimes qu'elle a déférés à la Juſtice, & demander, à la fin de la même Requête, une réparation d'honneur & 150000 liv. de dommages & intérêts; il n'y auroit perſonne qui ne regardât le Marquis d'Hautefort comme un homme perdu, & qui n'imaginât que l'on va trouver, au moins dans la procédure extraordinaire, de quoi élever, contre lui, les plus violens ſoupçons. Une perſonne qui ſe pique de droiture & de ſincérité, ſeroit-elle capable d'inſulter à ſon ennemi par des traits ſi vifs & ſi ſanglans? Formeroit-elle des demandes ſi outrées, ſi elle n'y étoit conduite par des circonſtances qui les autoriſent? Voilà les idées qui doivent ſe préſenter naturellement à l'eſprit de ceux qui ne ſont point inſtruits du fond de cette affaire, & qui n'ont vu ni les informations, ni toutes les autres parties de la procédure.

Mais que doivent penſer, au contraire, ceux qui en ſont inſtruits? Quelle idée peuvent-ils ſe former de l'auteur d'une pareille Requête? On ſeroit preſque tenté de croire que, livré à une eſpèce d'enchantement, il ne veut plus ni voir ni entendre. Quoi! triompher d'une accuſation dont toutes les parties ſont également confondues par les preuves les plus ſenſibles; marcher, la tête levée, quand on devroit rougir des calomnies auxquelles on a eu l'impudence de ſe livrer; affecter un ton de confiance & de préſomption quand tout s'arme pour dévoiler la noirceur d'une conduite ſi odieuſe! Ce ſont des talens réſervés à la Demoiſelle de Kerbabu ſeule, & qui doivent exciter l'indignation de toutes les perſonnes d'honneur.

Auſſi cette confiance affectée ne ſe ſoutient-elle pas long-tems: on la voit, dans la même Requête, prévenir le Jugement inévitable qui va la condamner, appeller, par avance, des déciſions de la Juſtice à un Tribunal auquel elle préſide, & du haut duquel elle lance, contre le Suppliant, les foudres les plus redoutables. *Quand les précautions qu'il a priſes*, dit-elle, *pour dérober la connoiſſance des crimes qu'il a commis dans les ténèbres, lui aſſureroient une eſpèce*

d'impunité dans les Tribunaux de la Juſtice ; il eſt un autre Tribunal encore plus redoutable à ceux qui ont des ſentimens, où il ne parviendra jamais à ſe juſtifier, & ceux mêmes qui paroîtront s'intéreſſer pour lui le condamneront dans le fond de leur cœur. On entend bien ce que ſignifie un pareil langage ; c'eſt-à-dire, je vous ai accuſé de crime dont je ſavois bien qu'il étoit impoſſible de vous convaincre ; mais, en ſuccombant dans mon accuſation, je vous aurai toujours déshonoré auprès de ceux qui ſont diſpoſés à croire le mal, même lorſqu'il n'y en a aucun indice, qui jugent un homme coupable uniquement parce qu'ils le veulent, & dont le fanatiſme ne peut être guéri par les oracles même de la Juſtice.

Voilà donc l'unique vue que la Demoiſelle de Kerbabu s'eſt propoſée dans cette affaire. Elle ſavoit bien qu'elle déféroit à la Juſtice des crimes chimériques ; elle ſavoit bien qu'elle n'en trouveroit jamais aucune preuve ; mais elle s'eſt imaginée qu'il y avoit des hommes toujours prêts à recevoir les plus odieuſes déclamations, & qu'auprès de ceux-là elle conſerveroit l'avantage de perdre ſon ennemi, même après qu'il auroit été juſtifié.

Un projet ſi déteſtable doit redoubler la ſévérité de la Juſtice. Comment contenir celle qui compte pour rien les Jugemens qui doivent la confondre, ſi ce n'eſt en les rendant ſi ſéveres qu'elle en craigne au moins la rigueur, ſi elle n'en reſpecte pas la ſageſſe ?

Après un aveu ſi naturel, il n'y a pas de grands efforts à faire pour détruire ce que la Demoiſelle de Kerbabu a cherché à raſſembler dans ſa Requête, pour exciter quelques ſoupçons contre le Suppliant.

Cette Requête embraſſe trois affaires abſolument diſtinctes, quoi qu'il ne s'agiſſe que d'une ſeule aujourd'hui. La Demoiſelle de Kerbabu y traite la queſtion de ſon état ; elle y rappelle la procédure commencée contr'elle à la requête du Suppliant, & que le Parlement a condamnée en la regardant comme récriminatoire ; mais il eſt évident que ces objets ſont abſolument étrangers à l'objet de ces plaintes ſur leſquelles vous avez, Monſieur, à prononcer.

Soit que vous jugiez qu'il y a eu un contrat de mariage & un teſtament ſupprimés, ce que la Demoiſelle de Kerbabu n'oſe pas elle-même eſpérer, comme on vient de voir ; ſoit que vous déchargiez le Suppliant d'une ſi téméraire accuſation, la queſtion de ſon état demeurera toujours entière, parce que ce n'eſt, ni par un contrat de mariage, ni par un teſtament que ſe forme un état ; il faut un acte

Source : BIU Cujas

de célébration revêtu de toutes les formes prescrites par les saints Canons & par les Ordonnances du Royaume ; il faut en conséquence former une demande purement civile à fin de paiement des reprises de la veuve. Ce sera alors que le Suppliant prendra les mesures qu'il croira convenables pour défendre à une pareille prétention. On verra alors de quel poids peut être une prétendue feuille volante, qui ne fait partie d'aucun registre public : quelle idée on peut se faire d'un mariage secret, inconnu pendant toute la vie du Comte d'Hautefort, & comment on prétend le concilier avec ces Lettres réitérées de la mere & de la fille, dans lesquelles, trois mois après la mort du Comte d'Hautefort, elles reconnoissent qu'il n'y a point eu de mariage. On verra si la Demoiselle de Kerbabu en sera quitte pour dire qu'elle a eu tort, pour avouer une faute qu'elle s'attribue, & pour en demander grace. Mais il est évident, que tout cela ne peut être agité aujourd'hui, qu'il s'agit uniquement de savoir s'il y a suppression d'un testament & d'un contrat de mariage.

Il faut écarter de même toute la procédure faite à Laval & l'Arrêt qui l'a condamnée. La Demoiselle de Kerbabu s'abuse trop facilement si elle s'imagine qu'elle a été justifiée, par l'Arrêt, des crimes qu'on lui imputoit, & qu'en même-tems on a reconnu le Suppliant coupable des plus énormes attentats, comme elle ose l'avancer. On a jugé que la procédure qu'il avoit faite à Laval étant postérieure à celle qu'elle avoit commencée devant vous étoit récriminatoire ; on a jugé que la capture de la Demoiselle de Kerbabu n'étoit pas régulière dans les circonstances où elle se trouvoit elle-même Accusatrice. La Demoiselle de Kerbabu s'écrioit alors qu'on avoit voulu par-là étouffer sa voix, & lorsqu'elle auroit la liberté de suivre son accusation, elle alloit en rapporter les preuves les plus claires & les plus sensibles. Ces plaintes redoublées avec vivacité ont pu faire soupçonner au Parlement quelque violence de la part du Suppliant ; voilà ce qui a donné lieu à cet Arrêt si sévere : mais aujourd'hui que les fausses idées dont la Demoiselle de Kerbabu avoit prévenu le Public vont tourner à sa confusion, on ne doute pas qu'il ne s'élève contre celle qui lui en a imposé avec tant d'artifice.

Il faut donc se renfermer dans le seul objet des plaintes de la Demoiselle de Kerbabu. Comme on en a prouvé la calomnie manifeste dans la première requête du Suppliant, on se contentera de faire ici de simples observations.

Source : BIU Cujas

Premièrement la Demoiſelle de Kerbabu affecte, dans ſa Requête, de ne rappeller qu'une partie des faits renfermés dans ſes plaintes. Elle ne parle qu'en paſſant de la prétendue ſuppreſſion de la minute du contrat de mariage & du contrôle, & ne dit pas un mot d'un autre chef, qui eſt la lacération de deux feuillets du Regiſtre des mariages de la Paroiſſe d'Argentré; mais il eſt important de la fixer malgré elle à ces objets. Ce ſeroit un attentat énorme que la lacération d'une partie d'un Regiſtre public; eſt-il permis d'en former l'accuſation quand le corps du délit eſt purement chimérique, comme il paroît par l'exiſtence même du Regiſtre, qui eſt ſain & entier? Voilà donc un chef dans lequel la Demoiſelle de Kerbabu eſt convaincue d'une étrange calomnie.

L'autre ne doit pas moins révolter toutes les perſonnes équitables. On rend plainte de la ſouſtraction de la minute d'un contrat de mariage chez un Notaire, & de la mention du contrôle dans le regiſtre du Contrôleur. Cependant on ne fait aucune diligence contre ce Notaire, ou plutôt on n'a fait que des diligences ſi infructueuſes, qu'il n'a pas été poſſible d'obtenir contre lui le plus ſimple décret; &, par la Requête de la Demoiſelle de Kerbabu, elle ne prend aucune concluſion contre lui. Voilà donc le Notaire pleinement juſtifié, lui qui auroit été le plus coupable de tous ceux qui auroient eu part à un tel crime, puiſqu'un Officier public, capable de livrer les minutes deſquelles dépendent l'honneur & la fortune de tous les hommes, ſeroit un prévaricateur que l'on ne pourroit jamais aſſez punir. Ains, contre qui on avoit tant déclamé aux Audiences du Parlement, cet Officier que *la Demoiſelle de Kerbabu & ſes conſeils les plus intimes ont oſé dire publiquement qu'ils feroient pendre*, eſt pourtant aujourd'hui un innocent contre lequel elle n'a pas même oſé agir. Le fait de la ſouſtraction de la minute, que l'on ſuppoſe qu'il avoit, eſt donc une pure calomnie.

Secondement, que devient après cela le fait de la ſouſtraction de la groſſe de ce même contrat de mariage? On ne peut trop inſiſter ſur cette réflexion; vous êtes ſupplié, Monſieur, d'y faire une attention ſingulière. S'il n'y a point de minute ſouſtraite, il eſt impoſſible qu'aucune groſſe l'ait été, car toute groſſe d'un contrat de mariage ſuppoſe une minute. Si la groſſe avoit été ſouſtraite, la minute ſe trouveroit; &, puiſqu'elle ne ſe trouve pas, c'eſt une preuve conſtante qu'il n'y a jamais eu de groſſe.

Source : BIU Cujas

Pour mettre cet argument dans un plus grand jour, ſuppoſons, avec la Demoiſelle de Kerbabu, une minute de contrat de mariage reçue par Ains & contrôlée, & une expédition délivrée au Comte d'Hautefort. On accuſe le Suppliant d'avoir ſouſtrait la minute chez Ains, & la groſſe dans les papiers du Comte d'Hautefort. De deux choſes l'une, ou le premier fait eſt vrai ou il eſt faux; s'il eſt vrai, Ains eſt le premier coupable d'avoir livré ſa minute, & il faut le punir avec la dernière ſévérité: s'il eſt faux, la minute n'ayant point été ſupprimée, comment peut-on imaginer que l'on ait ſouſtrait la groſſe? Il eſt donc impoſſible, par rapport au fait de ſouſtraction, de frapper ſur aucun coupable, avant que l'on ait commencé par frapper ſur Ains: cependant on le reſpecte, on n'a rien fait, & on n'oſeroit rien faire contre ce Notaire, on ne demande rien contre lui; ne pourroit-on pas dire, après cela, qu'il y a de la folie à pourſuivre d'autres prétendus coupables qui ne peuvent jamais l'être ſi Ains eſt innocent? Auſſi toute la procédure ne préſente-t-elle aucun veſtige de cette prétendue ſouſtraction de groſſe & de teſtament; c'eſt ce que l'on a démontré dans la Requête du Suppliant, en ſuivant toutes les parties de la procédure.

Ecoutons les raiſonnemens de la Demoiſelle de Kerbabu. *Il faut*, dit-on, *prouver que le contrat de mariage & le teſtament qu'elle cherche exiſtoient au moment de la mort du Comte d'Hautefort dans ſes papiers; il faut prouver que l'on a fouillé dans ſes papiers & dans ſa caſſette; alors on ne pourra douter que celui qui s'eſt mis en poſſeſſion de tout n'ait ſupprimé ces pièces importantes. Or la Demoiſelle de Kerbabu a des preuves littérales de l'exiſtence du contrat de mariage & du teſtament au moment de la mort du Comte d'Hautefort; elle rapporte vingt-une pièces, dont ſeize ſont aſſez inutiles, mais cinq ſont accablantes; on voit, dans ces cinq pièces, que le Comte d'Hautefort étant arrivé à Paris après ſon mariage, écrivit une première lettre à la Demoiſelle de Kerbabu où il lui mande: gardez, & avec ſoin, les papiers que je vous ai donnés, car ſi je venois à vous manquer, avant que notre mariage fût déclaré, vous mettriez par-là bien à la raiſon tous les gens qui ſe pourroient perſuader que je ne pouvois pas, par notre contrat de mariage, vous donner tout mon bien.*

La Demoiſelle de Kerbabu lui ayant répondu qu'il ne lui avoit point laiſſé de papiers, il rechercha & trouva en effet à Paris ſon

Source : BIU Cujas

contrat de mariage, c'eſt ce qu'il mande par la lettre ſuivante : *vous aviez raiſon ; en arrivant à Paris, j'ai trouvé ce que je croyois vous avoir donné à Hauterive ; le tout eſt enſemble avec notre contrat de mariage, dans ma caſſette, avec ſûreté.* Dans un Mémoire ſéparé, le Comte d'Hautefort ajoute : *j'ai dans ma caſſette mon teſtament fait à Hauterive.*

Enfin, dans les fragmens ſéparés, on voit que le Comte d'Hautefort parle de ſon contrat de mariage, de ſon teſtament du 24 Septembre, *pour le tout être envoyé fidèlement au Château de Saint-Quentin à Avranches ;* ce ſont les reſtes de l'enveloppe d'un paquet, mis dans la caſſette du Comte d'Hautefort, *pour être envoyé à la Demoiſelle de Kerbabu.*

Toutes ces pièces, dit la Demoiſelle de Kerbabu, *ſont écrites de la propre main du Comte d'Hautefort ; peut-on douter que le contrat de mariage & le teſtament n'aient exiſté au moment du décès ?*

Quand on conviendroit de la vérité de ces écrits autant qu'on les ſoutient faux, que faudroit-il en conclure ? Que le Comte d'Hautefort avoit dans ſa caſſette, au mois de Novembre & de Décembre 1726, un contrat de mariage & un teſtament, & ſi l'on veut même, qu'il les a mis dans une enveloppe pour être envoyés à la Demoiſelle de Kerbabu. Voilà l'unique conſéquence que l'on en peut tirer. Mais de ce que ces pièces exiſtoient dans la caſſette au 15 Décembre, eſt-il permis d'en conclure qu'elles y étoient encore le 7 Février ſuivant ? C'eſt ce qu'on ne pourra jamais paſſer à la Demoiſelle de Kerbabu. En effet, il n'y a aucune néceſſité qu'une pièce, qui eſt dans un endroit au mois de Décembre, y ſoit encore au mois de Février ſuivant. On ne peut pas même dire qu'il y ait ni préſomptin ni vraiſemblance ; car il eſt auſſi naturel de croire que l'on ait envoyé des pièces d'un lieu en un autre, que de penſer qu'on les ait laiſſées au même endroit.

Veut-on même donner quelque choſe à la préſomption ? Elle porteroit ici abſolument à penſer que les pièces mentionnées dans ces écrits n'étoient plus en la poſſeſſion du Comte d'Hautefott, non-ſeulement quand il eſt mort, mais même quand il eſt tombé malade. Suivons ces prétendus écrits du Comte d'Hautefort, toujours en les ſuppoſant vrais.

Il paroîtroit, par la première lettre, que ſon intention auroit été de donner ces papiers à la Demoiſelle de Kerbabu, afin que, s'il mouroit avant de déclarer ſon mariage, elle pût mettre à la raiſon ceux qui pourroient ſe perſuader qu'il ne pouvoit pas lui donner tout

Source : BIU Cujas

ſon bien par contrat de mariage : voilà donc quel auroit été ſon objet, ç'auroit été de remettre ces papiers entre les mains de la Demoiſelle de Kerbabu ; il les trouve cependant à Paris, il en fait un paquet & les met ſous une enveloppe.

En cet état, il ſe ſent obligé de ſe mettre chez un Chirurgien ; il n'ignore pas le danger où il peut être de perdre la vie ; la préſomption naturelle eſt, qu'avant d'aller chez le Chirurgien, il aura confié ce paquet à une perſonne ſûre, & l'aura fait remettre à la Demoiſelle de Kerbabu ; autrement il auroit agi contre les idées qu'on lui attribue : car, par la première Lettre, on lui fait dire que s'il venoit à mourir, avant que le mariage fût déclaré, ces papiers ſeroient néceſſaires à la Demoiſelle de Kerbabu pour mettre ſes héritiers à la raiſon ; & cependant allant ſe mettre dans les remèdes, & expoſer ſa vie à un danger évident, il auroit laiſſé ces papiers expoſés à tomber entre les mains de ces mêmes héritiers, c'eût été agir contre ſon propre ſentiment ; ainſi, en ſuppoſant ces écrits auſſi ſinceres qu'ils ſont faux, la préſomption naturelle eſt que les papiers qu'il avoit en Décembre 1726, il ne les avoit plus en Février 1727.

Sans que l'on puiſſe dire, *que s'il avoit fait remettre à la Demoiſelle de Kerbabu ces papiers, elle ne les demanderoit pas, & ne feroit pas tant de fracas pour retrouver ce qu'elle auroit.* Car, pour faire ce raiſonnement, il faudroit ſuppoſer des titres en bonne forme ; mais ſi, au contraire, ce contrat de mariage & ce teſtament étoient auſſi informes que le prétendu mariage tel qu'on le ſuppoſe ſeroit irrégulier, & que la Demoiſelle de Kerbabu s'étant bien conſultée eût reconnu qu'elle ne pouvoit s'en prévaloir, on n'aura pas de peine à juger pourquoi elle auroit fait grand bruit de la ſouſtraction des pièces qu'elle auroit en ſa poſſeſſion.

N'eſt-il pas abſurde après cela de dire, pour la Demoiſelle de Kerbabu, que, *par les Lettres que le Comte d'Hautefort lui a écrites, il a prétendu lui fournir des titres contre ſa ſucceſſion pour l'obliger de repréſenter les papiers dont il lui parloit ?* Quoi ! quand un homme aura dit, de ſon vivant, qu'il a des papiers, ſes héritiers ſeront coupables de ſouſtraction, parce qu'ils ne ſe trouveront point à ſa mort ? Quand on fonde une accuſation grave ſur un pareil raiſonnement, il faut renoncer au bon ſens & à la raiſon. D'ailleurs n'étoit-il pas plus court & plus ſimple au Comte d'Hauteforr d'envoyer les papiers même à la Demoiſelle de Kerbabu, que de lui fournir des armes pour ſe les faire repréſenter ? Ainſi, s'il étoit ſi inquiet de ces

Source : BIU Cujas

papiers, s'il desiroit si ardemment qu'elle les eût en sa possession, on doit présumer qu'il les lui a fait remettre ; ce n'est pas une chose si difficile que d'envoyer un paquet sûrement à Avranches où à Saint-Quentin, pour croire que le Comte d'Hautefort ne l'eût pas fait s'il l'avoit desiré.

C'est ce que les fragmens d'enveloppe persuaderoient même singulièrement qu'il auroit fait, s'ils étoient vrais. Car si le Comte d'Hautefort craignoit ses héritiers, & qu'il voulût mettre la Demoiselle de Kerbabu à l'abri des attentats, falloit-il laisser dans sa cassette ces papiers précieux avec une enveloppe qui expliquât tout ce qui étoit dedans ? C'auroit été au contraire les tenter de faire ce qu'il craignoit.

Concluons donc que ces écrits, en les supposant vrais, non-seulement ne prouveroient pas l'existence du contrat de mariage & du testament au moment de la mort, mais prouveroient même au contraire que le Comte d'Hautefort auroit eu grand soin de les faire remettre pendant sa vie à la Demoiselle de Kerbabu ; ce qui rendroit encore son accusation plus odieuse.

Mais il s'en faut bien que le Suppliant convienne de la vérité de ces écrits ; il espere bien en établir un jour la fausseté, lorsque, déchargé de l'accusation, il aura une pleine liberté de suivre toutes les voies qui tendent à démontrer le faux. Quoi qu'en dise la Demoiselle de Kerbabu, il a déjà sur elle un grand avantage dans cet objet, puisque les Experts ont trouvé, dans presque toutes les Lettres dont elle avoit tant vanté la sincérité, des traits formés par une main étrangere, des mots substitués à d'autres, des lettres grattées avec des ferremens, & d'autres traces de l'entreprise d'un faussaire.

Tout devient suspect dès qu'on trouve du faux.

Elle dit envain *que ce ne sont pas sur les endroits les plus essentiels que tombent ces observations* : n'est-il pas des premiers principes, qu'une pièce altérée dans une partie devient bien suspecte dans le tout ? On ne voit point, dans les affaires où règne la candeur & la probité, de ces pièces équivoques qui paroissent sinceres en partie & qui ne le sont pas dans le reste. Ce n'est ici qu'un premier essai de la part des Experts, & si, au premier coup-d'œil ils ont apperçu des traits d'altération & de fausseté, que n'a-t-on pas lieu d'espérer quand on aura eu la liberté de faire examiner ces pièces avec plus de soin, & de joindre aux éclaircissemens que peuvent donner les Experts les autres preuves que la Loi autorise ? La Demoiselle de Kerbabu convient que, *s'il y a des lettres grattées avec un ferrement, comme les Experts l'ont tous reconnu*,

Source : BIU Cujas

reconnu, il eſt bien difficile de ne pas reconnoître qu'il y a ici de l'impoſture; elle a la malignité de ſuppoſer *que ces lettres ont pu être grattées depuis qu'elle en a fait le dépôt au Greffe;* elle ſe fonde, pour autoriſer une ſi noire calomnie, *ſur ce que, dans le procès-verbal que vous avez dreſſé,* Monſieur, lors de ce dépôt, *vous n'avez point fait mention de cette circonſtance;* mais il y a deux réponſes déciſives à cette obſervation.

La première eſt, que quand vous avez dreſſé votre procès-verbal, vous n'avez pas prétendu faire fonction d'Experts, ni éplucher chaque lettre en particulier, moins encore examiner des jambages grattés pour réformer ce qui étoit originairement: c'eſt-là ce qui eſt réſervé au travail des Experts; ainſi, l'on ne peut tirer aucune induction de ce procès-verbal.

La ſeconde réponſe eſt, que les Experts, dans leur rapport, ont reconnu que ces lettres avoient été grattées pour parvenir à réformer ce qui étoit originairement écrit, & s'accorder à ce que l'on vouloit écrire de nouveau. Ainſi, l'on a gratté le jambage d'une lettre, & de l'autre jambage on en a formé une lettre nouvelle; les lettres ont donc été grattées dans le tems même qu'une main étrangere en a écrit de nouvelles; l'un a donc été fait pour l'autre afin de former le ſens qu'on vouloit donner à la lettre. Ce ſens eſt conſtaté, & par les copies ſignifiées, & par les copies imprimées; ce n'eſt donc point depuis le dépôt fait au Greffe *que l'on s'eſt ſervi de ferremens pour altérer ces lettres.*

Cette circonſtance ſi importante, du propre aveu de la Demoiſelle de Kerbabu, s'élevera toujours contre les écrits qu'elle nous donne comme des actes ſi purs & ſi irréprochables. C'en eſt aſſez pour rendre tous ces écrits ſuſpects; mais, encore une fois, en les ſuppoſant vrais & authentiques, on n'en pourra jamais conclure que les papiers, dont ils parlent, fuſſent exiſtans dans les papiers du Comte d'Hautefort au moment de ſon décès, parce qu'il eſt abſurde de dire qu'un homme qui avoit un papier dans le mois de Décembre dût l'avoir encore au mois de Février ſuivant.

Pour obliger l'héritier à repréſenter des papiers, il faut prouver que le défunt les avoit, non pas deux mois avant ſon décès, mais dans le tems même.

Mais que ſont donc devenus ces papiers, dira-t-on? La réponſe eſt ſimple; il y a eu mille cauſes innocentes qui ont pu les faire paſſer en d'autres mains du vivant du Comte d'Hautefort, & peut-être même, comme on l'a dit, dans celles de la Demoiſelle de Kerbabu; mais ce n'eſt point au Suppliant à ſavoir ce qu'ils ſont devenus.

Source : BIU Cujas

Il s'agit d'une accusation de soustraction ; c'est à l'Accusatrice à prouver, sinon elle doit être condamnée aux dommages & intérêts proportionnés à la grièveté de l'injure, principalement après avoir persévéré, avec opiniâtreté, dans une accusation dont tout lui annonçoit la chimere.

Si les preuves littérales ne peuvent procurer à la Demoiselle de Kerbabu le plus léger avantage, que peut-on dire des preuves testimoniales qu'elle déclare elle-même dans sa Requête être les plus foibles ? *Ce sont*, dit-elle, *les preuves littérales qui portent ici les plus grands coups.* On vient de voir que, loin de frapper sur le Suppliant, elles se rétorquoient bien plutôt sur la Demoiselle de Kerbabu.

En effet, à peine la Demoiselle de Kerbabu a-t-elle osé rappeller quelques traits, en très-petit nombre, pris dans ce cahos énorme de dépositions, d'interrogatoires, de récollemens & de confrontations, encore ne sait-elle plus où elle en est. Autrefois elle n'hésitoit point à placer l'époque de la prétendue soustraction au moment même de la mort du Comte d'Hautefort, dans la salle de Martinon ; c'est-là qu'elle prétendoit que les papiers avoient été tirés de la cassette, & brûlés avec l'enveloppe, dont, par miracle, on avoit sauvé des fragmens : c'est ainsi qu'elle a plaidé le fait l'année dernière, & qu'elle l'a débité dans son Mémoire imprimé ; & il falloit bien qu'elle le soutînt ainsi, puisqu'elle l'avoit fait mettre dans cette révélation anonyme qui sera éternellement la preuve de sa facilité à tenter les coups les plus hardis.

Aujourd'hui, en persistant encore dans ce système, pour ne pas abandonner cet écrit qui doit lui être si cher, elle vacille cependant ; elle s'avance jusqu'à dire que le tems & le lieu de la soustraction sont indifférens, & elle ne craint point d'insinuer que l'on a vu, l'après-midi, des paquets qui pourroient bien être ceux qu'elle soutient avoir été brûlés le matin. Voilà jusqu'où elle pousse l'égarement dans cette Requête, qui annonce tant de miracles ; elle tombe dans une contradiction que les plus simples appercevoient d'abord.

Voyons donc comment elle pourra soutenir les réflexions qui se présentent sur ces preuves opposées & contradictoires qu'elle voudroit réunir.

Elle propose le système de la révélation anonyme, & elle en est fort touchée. Elle soutient que, quoiqu'un papier anonyme pa

Source : BIU Cujas

lui-même ne soit d'aucun poids, cependant se trouvant sous la même enveloppe que les fragmens écrits de la main du Comte d'Hautefort, il peut mériter plus de considération; & elle ajoute *que la vérité seroit dans un grand jour si l'Auteur de cette révélation avoit voulu se montrer; mais que le Suppliant a trouvé le secret de le mettre dans ses intérêts.*

Voilà bien des discours sur un papier aussi méprisable dont il ne devroit pas même être permis de parler. Il n'y a point d'Accusateur qui ne puisse accabler son ennemi sous le poids des révélations anonymes: s'il étoit libre d'en envoyer mystérieusement au Greffe, le premier venu pourroit l'écrire, & aussi-tôt voilà l'Accusé au moins entamé. Faut-il donc que, dans cette affaire, tout se livre à l'égarement? Révélations anonymes.

Mais cette révélation est avec des fragmens écrits de la main du Comte d'Hautefort. Quand cela seroit, quelle conséquence en tirer? La Demoiselle de Kerbabu, qui avoit en sa possession ces fragmens vrais ou faux, (car cela est ici indifférent) a bien compris qu'il n'en résulteroit jamais de preuve de soustraction, & c'étoit cependant l'avantage qu'elle vouloit en tirer. Comment faire pour leur donner une vertu qu'ils n'avoient pas? Il n'y a qu'à faire parler un anonyme qui dira les avoir trouvés chez Martinon après la sortie du Marquis de Surville. On a donc fabriqué aussi-tôt cette prétendue révélation. Quelle illusion d'imaginer qu'avec quelques pièces qu'on ait pu la joindre, la Justice puisse jamais en être touchée?

Mais on en sera encore bien moins frappé quand on se rappellera des faits qui ont été publics. Plus d'un mois avant que la révélation fût portée au Greffe, la Demoiselle de Kerbabu publia par-tout la découverte merveilleuse de l'enveloppe, & ce qui seroit dit dans la révélation: elle en fit un si grand bruit dans Paris, qu'il est impossible qu'on l'ait oublié. Ses conseils affectoient de répéter qu'ils avoient vu la pièce, ils la savoient par cœur, ils en donnoient des copies; elle alla elle-même l'annoncer à M. le Curé de Saint-Jean, à qui elle fut apportée ensuite. Osera-t-on démentir des faits si constans, & qui seroient attestés par les personnes les plus irréprochables? Cependant de ces faits mêmes il résulte que c'est la Demoiselle de Kerbabu qui a envoyé les fragmens & la révélation, puisqu'elle en savoit si bien tout le détail avant qu'elle parût; &, après cela, regardera-t-on cette pièce autrement que comme un ouvrage d'intrigue, d'artifice & d'iniquité?

Source : BIU Cujas

S'il eſt conſtant que c'eſt la Demoiſelle de Kerbabu elle-même qui a fabriqué cette pièce, on aura peine à ſe perſuader que le Suppliant ait mis dans ſes intérêts l'Auteur de la révélation ; idée d'ailleurs trop ridicule pour entrer dans une affaire ſérieuſe, puiſqu'en ſuppoſant, contre l'évidence même, que la révélation vînt d'une autre main que de celle de la Demoiſelle de Kerbabu, il eſt abſurde d'imaginer que le Suppliant ait pu mettre dans ſes intérêts un fantôme dont il eſt impoſſible d'approcher. La fable débitée dans la révélation tombe donc par la nature même d'une pièce ſi mépriſable ; elle tomberoit encore par la fauſſeté manifeſte de ce qu'elle renferme. Tous les Témoins qui étoient chez Martinon au moment de la mort, conviennnent que *le Suppliant demeura à côté de ſon oncle juſques vers la fin de l'agonie, qu'alors il paſſa dans l'anti-chambre ; où, un moment après, Brunet vint lui annoncer la mort* *, *& qu'auſſi-tôt il ſortit de chez Martinon, pour s'en aller à l'hôtel de Pompadour.* Il n'y a donc pas eu un ſeul inſtant dans lequel il ait été enfermé avec Mandex, ni dans lequel il ait pu fouiller dans une caſſette, ni prendre des papiers & les brûler.

Tous ces témoins conviennnent que *la caſſette ni l'écritoire ne fut point portée, que l'on n'a vu chez Martinon aucuns papiers, qu'il n'en a été pris aucun, brûlé ni détourné.*

Enfin l'anonyme ſuppoſe avoir *monté dans une ſalle* où étoit M. de Surville, en être deſcendu, & y être enſuite remonté ; & l'appartement du Comte d'Hautefort étoit de rez-de-chauſſée à la cour. La fable a donc été concertée par un fauſſaire qui ignoroit la diſpoſition des lieux ; c'eſt donc une pièce non-ſeulement incapable de former le plus léger ſoupçon contre le Suppliant ; mais qui, par un retour bien naturel, doit couvrir de confuſion la Demoiſelle de Kerbabu qui l'a fabriquée.

Auſſi voit-on que, peu contente elle-même du ſuccès de ſon ouvrage, elle ſemble l'abandonner ; elle change le tems & le lieu de la ſcène de la prétendue ſouſtraction ; pour cela elle rapporte le récolement d'une Servante, nommée Françoiſe Champagne, qui, après avoir dit, dans ſa dépoſition, que le Comte d'Hautefort étoit mort le 6 Février, que Gaſſelin étoit venu dans la maiſon, & étoit monté, avec Mandex, dans l'appartement du Comte d'Hautefort, où ils étoient reſtés long-tems ſeuls, & que le ſcellé n'avoit été appoſé

* Brunet étoit l'Officier de M. le Comte d'Hautefort, lequel a été entendu dans l'information de la Demoiſelle de Kerbabu.

Source : BIU Cujas

que le lendemain de la mort, réforme, dans son récolement, toutes ces circonstances qui se trouvoient prouvées fausses par le procès-verbal du Commissaire: elle dit donc, dans ce récolement, que *c'est par erreur qu'elle a dit que le Comte d'Hautefort étoit mort le 6 Février, & qu'il ne mourut que le 7; que c'est aussi par erreur qu'elle a avancé que Gasselin vint dans la maison & monta, avec Mandex, dans l'appartement du Comte d'Hautefort, où ils restèrent long-tems seuls; mais que ce fut le même jour, après-midi, & dans le tems qu'on alloit apposer le scellé, que Gasselin vint dans la maison & monta avec Mandex & le nommé Soutet dans la chambre de Mandex, où ils restèrent tous les trois ensemble environ une demi-heure, après laquelle elle monta les joindre, & resta avec eux environ trois quarts-d'heure; que pendant que Gasselin, Mandex & Soutet étoient ensemble, elle présente, Mandex ouvrit une cassette garnie de lames d'acier du feu Comte d'Hautefort, dont il avoit la clef, & vit dans ladite cassette plusieurs paquets cachetés, dont trois ou quatre de la longueur de huit à neuf pouces sur environ cinq pouces de large; que Soutet & Gasselin demanderent ce que c'étoit; que Mandex répondit que c'étoient des Lettres de la Marine, mais on n'a point vu que l'on ait ôté aucuns papiers de ladite cassette, a seulement vû que Mandex en tira plusieurs louis d'or.*

On a peine à concevoir comment la Demoiselle de Kerbabu a osé citer ce récolement pour en tirer quelque indice contre le Suppliant. 1.° Si la Champagne y avoit dit quelque chose que l'on pût regarder comme équivoque, il est évident qu'il ne seroit pas permis de s'y arrêter; cette Servante, qui se trompe sur toutes les circonstances, qui fait mourir le Comte d'Hautefort le 6 au lieu du 7, qui dit que Gasselin & Mandex monterent seuls dans l'appartement du Comte d'Hautefort, & qui depuis dit que ce fut dans la chambre de Mandex, & avec Soutet; qui dit que le scellé fut apposé le lendemain de la mort, & qui ensuite convient que c'est le jour même; cette Servante, dis-je, dont la mémoire est si peu fidèle sur les faits principaux, & qui ont été si publics dans sa maison, mériteroit-elle quelque croyance? 2. Dans ce récolement, elle dit que Gasselin, Mandex & Soutet ont été seuls, pendant une demi-heure, dans la chambre de Mandex. S'ils avoient voulu détourner des papiers, le tems étoit bien favorable pour le faire, auroient-ils attendu l'arrivée de cette Servante pour n'ouvrir la cassette qu'en sa présence? Mais c'étoit en présence

Source : BIU Cujas

du Commissaire que cette ouverture se fit. 3.° Elle dit qu'elle apperçut plusieurs paquets cachetés, dont trois ou quatre étoient de même longueur & de même largeur; mais elle ajoute en même-tems que Mandex dit que c'étoient des Lettres de la Marine. De-là peut-on conclure qu'un de ces paquets contenoit un contrat de mariage & un testament?

Témoin qui a varié.

Mais que sont devenus ces paquets, dit la Demoiselle de Kerbabu, il n'en est parlé ni dans le procès-verbal d'apposition de scellé, ni dans l'inventaire. La réponse est facile. Premièrement, c'est trop donner aux discours d'une Servante qui a tant varié sur des faits plus importans, que d'en conclure qu'il y avoit en effet des paquets cachetés dans la cassette; & d'ailleurs le contraire est établi par le procès-verbal du Commissaire, dans lequel il n'est fait mention d'aucun paquet cacheté trouvé lors de l'apposition & de la levée du scellé. La Demoiselle de Kerbabu dira peut-être que c'est qu'on avoit soustrait celui dont il s'agit, avant que le Commissaire apposât le scellé sur la cassette; mais ce fait est contredit par le récolement même de la Servante, dès qu'elle déclare positivement qu'elle n'a point vu que l'on ait ôté aucun papier de la cassette.

Ajoutons à cela que ces papiers n'étoient autre chose que les Commissions du Comte d'Hautefort de Lieutenant de Vaisseau, Capitaine de Vaisseau, Chef d'Escadre, Lieutenant-Général, &c. dont chacune étoit simplement pliée dans du papier, qui se trouverent effectivement dans la cassette, & dont il est fait mention dans l'inventaire, cote 37.

Ce récolement ne peut donc jamais servir qu'à la décharge des Accusés, puisque Gasselin, Soutet & Mandex, qui étoient demeurés seuls pendant une demi-heure, n'avoient point ouvert la cassette, ce qu'ils n'auroient pas manqué de faire, s'ils avoient eu dessein de soustraire des papiers, puisqu'ils ne l'ont ouverte qu'en présence de cette Servante, & seulement pour en tirer des louis d'or; enfin puisque, de l'aveu de cette Servante, on n'en ôta aucun papier.

Voilà cependant ce que la Demoiselle de Kerbabu nous cite, par choix & par prédilection, comme ce qu'il y a de plus favorable à son accusation; que l'on juge par-là de la force de ses preuves.

Mais si la révélation anonyme & le récolement, pris séparément, ne tournent qu'à sa confusion, quelle idée se formera-t-on de l'Accusatrice & de l'accusation lorsqu'on les réunit? N'est-il pas singulier d'entendre la Demoiselle de Kerbabu dire, dans le même Procès, dans la même Requête, dans cette Requête où elle menace par-tout d'accabler

Source : BIU Cujas

ſon ennemi; n'eſt-il pas ſingulier de lui entendre dire, *que la caſſette du Comte d'Hautefort a été portée chez Martinon; que le 7 Février, jour de la mort, le Suppliant s'eſt enfermé dans une ſalle chez ce Chirurgien avec Mandex; que là ils ont ouvert la caſſette; qu'ils en ont tiré le contrat de mariage & le teſtament contenus dans une enveloppe; qu'ils ont brûlé le tout, & que la moitié de l'enveloppe s'eſt retrouvée après qu'ils ont été ſortis;* en ſorte que, ſelon elle, le crime étoit conſommé avant que le Suppliant fût ſorti de chez Martinon; & de lui entendre ajouter auſſi-tôt, *que le même jour, après-midi, cette même caſſette a été ouverte dans la maiſon du Comte d'Hautefort, rue de Varenne; qu'il y avoit des paquets cachetés, & inſinuer que, dans un des paquets, pouvoient être le contrat de mariage & le teſtament?*

Si la Demoiſelle de Kerbabu a le talent de reproduire des pièces brûlées le matin pour les faire voir l'après-midi ſaines & entières dans un paquet, il faut lui céder tout ce qu'elle voudra demander; perſonne ne peut ſe défendre d'un tel prodige & des preſtiges d'un art ſi enchanteur.

Mais, pour parler auſſi ſérieuſement que la gravité de l'injure faite au Suppliant l'exige, la Juſtice ne s'élevera-t-elle pas contre une Accuſatrice capable d'embraſſer tout-à-la-fois des idées ſi contraires & ſi incompatibles?

On ne dira qu'un mot ſur la dépoſition & la confrontation du nommé Ligé, que la Demoiſelle de Kerbabu cite dans ſa Requête. En rédigeant la dépoſition de ce témoin, on lui avoit fait dire que Mandex lui avoit dit avoir porté ou fait porter l'écritoire du Comte d'Hautefort, ſans qu'il fût préciſément lequel des deux Mandex avoit fait. Ce témoin, qui parloit d'une manière ſi incertaine, n'étoit d'aucune conſidération; il ne parloit pas même de la caſſette, mais de l'écritoire, ce qui ne ſe concilioit pas avec le ſyſtême de la Demoiſelle de Kerbabu. Cependant, à la confrontation, on l'a preſſé ſur ce fait; on a voulu le faire expliquer plus clairement, & alors il a reconnu que Mandex ne lui avoit point dit avoir porté ou fait porter l'écritoire, & qu'il avoit voulu dire ſeulement que Mandex lui avoit dit qu'il avoit eu ordre de la porter lui-même, ſi le Comte d'Hautefort la lui demandoit, & qu'il n'avoit pas fait attention, lors de ſa dépoſition & de ſon récolement, à ce que l'on avoit ajouté à cette circonſtance.

Voilà, dit-on, une variation de la part du témoin. Mais a-t-on jamais entendu une Accuſatrice faire des reproches à ſes propres témoins? Si ſes témoins ne méritent point de foi comme tombant dans

Source : BIU Cujas

quelque variation, ſon accuſation en devient plus inſoutenable ; ne diroit-on pas que c'eſt à l'Accuſé à prendre la défenſe des témoins produits contre lui ? Cela eſt pitoyable. En un mot, on a voulu oppoſer à l'Accuſé une dépoſition qui ne dit rien ; & le témoin l'a déſavouée à la confrontation ; c'eſt donc une dépoſition qui s'évanouit.

Enfin la Demoiſelle de Kerbabu fait quelques obſervations ſur les interrogatoires. Soutet a indiqué, dit-on, au Commiſſaire l'endroit où étoit le teſtament : comment le pouvoit-il ſavoir, s'il n'avoit pas fouillé auparavant dans les papiers du Comte d'Hautefort ? Mais, outre que ce fait a été parfaitement expliqué par Soutet, on demanderoit volontiers à la Demoiſelle de Kerbabu quel rapport il peut avoir avec ſon accuſation. Ce teſtament, du 1 Avril 1726, étoit dans un des tiroirs d'une commode qui étoit dans la chambre du Comte d'Hautefort, & le prétendu paquet contenant le contrat de mariage, & l'autre teſtament du Comte d'Hautefort étoient, dit-on, dans une caſſette laiſſée dans la chambre de Mandex ; ſi Soutet avoit fouillé dans la commode, cela ne prouveroit rien pour la caſſette.

D'ailleurs, ſi le teſtament & le contrat de mariage ont été brulés le matin chez Martinon, qu'avoit-on beſoin de fouiller dans la commode ? & ſi, au contraire, le teſtament & le contrat de mariage étoient le ſoir dans la caſſette au nombre de ces prétendus paquets cachetés dont parle la Servante, qu'auroit-on fait en fouillant auparavant dans la commode ? La révélation anonyme eſt donc fauſſe ; il n'échappe pas un mot à la Demoiſelle de Kerbabu qui ne ſoit en contradiction avec elle-même.

Au ſurplus, Soutet n'a point dit affirmativement que le teſtament fût dans cet endroit ; il a préſumé qu'il pourroit y être parce que, quelque tems avant la maladie du Comte d'Hautefort, il l'avoit vu reſſerrer un papier qu'il venoit de lire, & qu'il lui avoit dit être ſon teſtament ; c'eſt ce qu'il a expliqué dans ſon interrogatoire. Mais, dit-on, pourquoi n'a-t-il pas parlé de cette circonſtance lorſqu'il a été entendu comme témoin ? Voilà, ſans doute, une plaiſante queſtion. Pourquoi il ne l'a pas dit ? C'eſt qu'il ne s'agiſſoit pas de dire tout ce qu'il avoit entendu dire, ou tout ce qu'il avoit vu faire au Comte d'Hautefort ; il n'en a parlé, dans ſon interrogatoire, que parce qu'on l'a preſſé de dire pourquoi il avoit ſoupçonné que le teſtament pouvoit être dans cette commode.

Mais Gaſſelin a été bien embarraſſé dans ſon interrogatoire, ajoute

la

Source : BIU Cujas

la Demoiſelle de Kerbabu, *il répond à l'art. 19, qu'il eſt faux que Soutet & Mandex aient fouillé dans les papiers du Comte d'Hautefort au moment de la mort, & qu'ils aient ouvert coffre, armoire ou commode; mais il eſt bientôt déconcerté : on lui repréſente que c'eſt Soutet qui a indiqué où étoit le teſtament, ce qu'il n'auroit pas pu faire s'il n'avoit fouillé dans ce bureau ou dans cette commode; il répond qu'il ne ſait quelle réponſe faire, & que ſi Soutet a indiqué le lieu où étoit le teſtament, c'eſt à lui à dire comment il le ſavoit.* Mais n'y a-t-il pas de la pudeur à imaginer en cela un homme embarraſſé & déconcerté? Et ſi on ſe piquoit d'un peu de bonne-foi, ou du moins de bon ſens, ne verroit-on pas que ces réponſes ſont toutes ſimples, toutes naturelles, & parfaitement d'accord entre elles?

On demande à un homme : *Soutet & Mandex n'ont-ils pas fouillé, en votre préſence, dans les papiers du Comte d'Hautefort, n'ont-ils pas ouvert ſon bureau & ſa commode?* Il répond affirmativement que non. On inſiſte & on lui dit : *mais comment Soutet auroit-il indiqué le lieu où étoit le teſtament, s'il n'avoit pas fouillé auparavant?* Il répond que ſi Soutet a indiqué le lieu où étoit le teſtament, c'eſt à lui à dire comment il le ſavoit. L'Accuſé répond affirmativement ſur ce qui le regarde : & ſur ce qui peut être de la connoiſſance d'un autre, il renvoie à celui qui a pu avoir cette connoiſſance : cela eſt dans les termes de la vérité la plus ſimple.

Par rapport à l'interrogatoire du Marquis d'Hautefort, on y voit régner cet eſprit de vertige & d'aveuglement inſéparable du crime, dit la Demoiſelle de Kerbabu. *Mandex dit qu'il lui a remis trente ou quarante lettres, ou peut-être plus, après la mort du Comte d'Hautefort, & le Marquis d'Hautefort dit qu'on lui en a remis une prodigieuſe quantité, & de quoi remplir un boiſſeau. Le Marquis d'Hautefort dit qu'il a mis à part les lettres concernant la Marine, & qu'il a brûlé les autres comme inutiles, ſans les lire. Comment ſavoir que des lettres ſont inutiles, ſans les lire? Enfin le Marquis d'Hautefort tenoit toutes ces lettres de Mandex, & d'où Mandex les tenoit-il? Ce n'étoit pas de Bourguignon, qui ne lui en a remis qu'une; ce ne peut donc être que des papiers pris dans la caſſette.*

On eſt maintenant trop accoutumé à ces expreſſions pompeuſes & peu meſurées de la Demoiſelle de Kerbabu pour en être touché,

Source : BIU Cujas

auſſi bien ne la conduiſent-elles qu'à des réflexions ſi frivoles qu'elles excitent plus de mépris que de colere.

Si la Demoiſelle de Kerbabu, qui n'a donné ſa Requête que plus d'un mois après celle du Suppliant, avoit pris la peine de la lire, elle y auroit vu la parfaite conciliation de la prétendue contradiction qu'elle relève. Mandex parle de 30 ou 40 lettres & plus : mais, outre que cela eſt trop vague pour en faire le prétexte d'un reproche de contradiction, c'eſt que Mandex ne parle que des lettres qui s'étoient trouvées chez Martinon, au lieu que le Suppliant parle de celles qu'on lui apporta quatre jours après, qu'il brûla dans ſon cabinet, à l'hôtel de Pompadour, & qui comprenoient tant celles trouvées chez Martinon que celles qui étoient arrivées journellement à l'hôtel de la rue de Varenne.

Mais, dit-on, de qui Mandex tenoit-il toutes ces lettres? Bourguignon dit ne lui avoir remis que celles de la Demoiſelle de Kerbabu, qui étoient toutes cachetées. La réponſe ſe préſente d'elle-même. Bourguignon dit que, la veille de la mort du Comte d'Hautefort, il lui arriva trois lettres chez Martinon, dont il en ouvrit deux ; que l'autre, qui étoit de la Demoiſelle de Kerbabu, demeura cachetée, & qu'il la remit le lendemain à Mandex. Mais, en diſant qu'il lui a remis cette lettre cachetée, il ne dit pas qu'il ne lui ait pas remis toutes les autres qui avoient été ouvertes pendant le cours de la maladie ; ce ſont ces lettres qui formoient le rouleau dont parle Mandex. Qu'en auroit-on fait, ſi on ne les lui avoit pas remiſes? Ne pouvoit-il pas y en avoir beaucoup d'intéreſſantes, ſoit pour le ſervice de la Marine, ſoit pour les affaires du Comte d'Hautefort? Il n'y a rien que de vrai & de naturel dans ce que le Suppliant & Mandex ont dit.

Comment on juge inutiles des lettres ſans les lire.

Mais quelle ſagacité ! quelle pénétration de connoître que des papiers ſont inutiles, ſans les lire ; & de les brûler ſur ce fondement ! On fait bien l'étonné pour peu de choſe & pour ce qui arrive journellement, ſur-tout à ceux qui reçoivent beaucoup de lettres. A la première inſpection, à la lecture d'une ligne ou deux, ſouvent à la ſeule ſignature, on juge de l'inutilité d'une pareille lettre, & on n'y fait plus d'attention. Que l'on voie une lettre de compliment, une lettre de femme, une lettre écrite pour ſavoir des nouvelles de la ſanté d'un homme, aux premiers traits on rejette comme inutiles & on peut brûler de pareils papiers, ſur-tout quand ils ſe trouvent écrits à un homme mort, & qu'il n'y a plus de réponſe à faire : cela s'appelle brûler des lettres ſans les lire, c'eſt-à-dire, ſans les lire en entier ; c'eſt-à-dire, après une

Source : BIU Cujas

première inſpection qui a fait juger facilement du reſte. Il faudroit être bien étranger dans le monde pour n'en avoir pas vu mille exemples; il faudroit avoir bien peu de mémoire pour ne pas ſe ſouvenir que cela nous eſt peut-être arrivé cent fois à nous-mêmes. Toutes les pointes d'eſprit dont on a aſſaiſonné cet endroit ſont donc des gentilleſſes perdues.

De tout ce détail, il réſulte que jamais il n'y a eu d'accuſation plus téméraire & plus odieuſe. Il ſuffit d'employer les informations mêmes pour confondre l'Accuſatrice; elle a beau ſe guinder ſur un ton emphatique, comme ſi elle avoit de quoi en impoſer; plus elle affecte de monter, & plus elle tombe, puiſque toutes les parties de ſa procédure ſe rétorquent contre elle-même.

Il eſt évident, après cela, que toutes les concluſions civiles qu'elle prend ſont inſoutenables; elle demande 150000 liv. pour la ſuppreſſion du teſtament. Quel cas peut-on faire d'une pareille demande, quand il n'y a aucun indice qu'il y ait jamais eu de teſtament, & qu'il ne s'en eſt point trouvé au moment de la mort? S'il y en avoit eu un, le Comte d'Hautefort n'auroit-il pas été le maître d'en diſpoſer, puiſque tout teſtament eſt révocable?

Elle demande 75000 liv. pour ſa dot, & 6000 liv. pour ſon douaire. Mais il faut commencer par établir le mariage, c'eſt une queſtion dont il ne s'agit point encore.

Enfin, elle demande une réparation d'honneur. Vous jugerez, Monſieur, à qui elle eſt dûe; ſi c'eſt à une Accuſatrice téméraire, que ſes propres procédures condamnent, ou à un homme de condition, indignement perſécuté, & dont l'innocence éclate de toutes parts.

Ce conſidéré, Monſieur, il vous plaiſe, ſans avoir égard à la Requête de la Demoiſelle de Kerbabu, du 8 du préſent mois, adjuger au Suppliant les fins & concluſions par lui priſes; ordonner que les termes injurieux inſérés dans la Requête de la Demoiſelle de Kerbabu ſeront rayés & biffés, & permettre au Suppliant de joindre à la préſente Requête les pièces ſuivantes : l'extrait mortuaire de M. le Comte d'Hautefort, le procès-verbal d'appoſition & de levée de ſcellés, l'inventaire fait après ſon décès, & quatre lettres miſſives, la première, du 6 Mars 1727, écrite par la Dame de Saint-Quentin, mere de la Demoiſelle de Kerbabu, au ſieur Marquis d'O, par laquelle elle marque entre autres choſes: *que l'une de ſes filles* ÉTOIT SUR LE POINT D'ÉPOUSER M. LE COMTE D'HAUTEFORT; *qu'il l'avoit fiancée & que le contrat de mariage étoit écrit dès le mois de Septembre*, MAIS

Source : BIU Cujas

QUE SA MALADIE AVOIT RETARDÉ LA NOCE JUSQU'A SON RETOUR DE PARIS.

La seconde, du 9 Mars 1727, écrite par la Demoiselle de Kerbabu audit sieur Marquis d'O, dans laquelle elle s'explique ainsi : J'ÉTOIS SUR LE POINT D'ÉPOUSER M. LE COMTE D'HAUTEFORT, *Monsieur, il y a même un contrat de mariage écrit;* JE VIENS D'AVOIR LE MALHEUR DE LE PERDRE.

Ces deux lettres avoient été déposées, par ledit sieur Marquis d'O, au Greffe du Bailliage du Palais, le 16 Mars 1728, d'où elles ont été retirées en vertu d'un Arrêt de la Cour; & les deux suivantes, au Greffe criminel du Comté-Pairie de Laval, par le Suppliant.

La troisième, du 22 Avril 1727, est écrite, par la Demoiselle de Kerbabu, au Suppliant, qu'on nommoit alors le Marquis de Surville, laquelle contient, entre autres choses : *J'ai cru, en vous faisant parler, par M. le Marquis d'O, que vous diriez quelque chose de positif du dernier testament; vous ne vous plaindrez pas, Monsieur, de ma trop grande vigilance, puisqu'il y a près de trois mois que j'attends à voir quel parti vous prendrez; il n'est pas surprenant* QU'ÉTANT SUR LE POINT D'ÉPOUSER M. LE COMTE D'HAUTEFORT, IL M'AIT VOULU DU BIEN.

La quatrième & dernière, du 14 Mai 1727, écrite encore par la Demoiselle de Kerbabu au Suppliant, est conçue en ces termes : *A l'égard de vos avis, vous me permettrez de vous dire, Monsieur,* QU'UNE FILLE COMME MOI *n'a pas besoin d'en chercher ailleurs. Je n'ignore pas non plus que, vu l'estime générale qu'avoit M. votre oncle, il étoit trop des amis de ma famille pour ne les pas connoître, & sa réputation. C'est sur ce pied-là, Monsieur,* QUE JE L'EUSSE ÉPOUSÉ, *la chose lui faisant autant d'honneur qu'à moi; notre contrat de mariage fut fait le mois de Septembre, comme vous ne l'ignorez pas; & si sa santé ne l'avoit pas obligé d'aller à Paris,* CE QUI RETARDA NOTRE MARIAGE, IL SEROIT FAIT A PRÉSENT.

Ordonner que lesdites lettres missives demeureront jointes au Procès, pour, en jugeant, y avoir tel égard que de raison : & vous ferez bien.

Source : BIU Cujas

MEMOIRE APOLOGETIQUE.

ON NE PARLE dans le monde que de l'affaire du Marquis d'Hautefort avec la Demoiſelle de Kerbabu. Les uns, faciles à ſe prévenir, prennent parti ſelon qu'ils ſe ſentent entraînés par leur inclination ; les autres, incertains dans leurs jugemens, varient chaque jour, ſuivant que l'erreur ou la vérité acquièrent plus ou moins de crédit.

Pour réunir tous les gens ſages & éclairés dans le parti de la vérité, il eſt néceſſaire de rendre un compte exact de toutes les circonſtances d'une affaire ſi importante ; elle intéreſſe trop la ſocieté, la gloire & le repos des familles, pour laiſſer plus long-tems les eſprits errer dans une ſi funeſte incertitude.

On a cherché à prévenir le public à la faveur de quelques papiers fabriqués dans les ténèbres pour ſuppléer aux monumens publics qui ne prêtoient aucuns ſecours à la fable. Un extérieur de confiance a ſéduit d'abord ; & de prétendues violences que l'on a peintes des couleurs les plus noires, comme ſi le Marquis d'Hautefort avoit voulu accabler l'innocence ſous le poids de l'autorité, ont achevé d'entraîner ceux qui n'ont pas aſſez de fermeté pour réſiſter à de pareilles impreſſions.

Contre de tels preſtiges, la vérité a ici de grandes reſſources. Il ſuffiroit d'abord d'oppoſer la Demoiſelle de Kerbabu à elle-même. Ses lettres dans leſquelles elle déſavoue ſi préciſément le mariage qu'elle oſe aujourd'hui ſoutenir, les contradictions dans leſquelles elle eſt tombée ſur les faits les plus intéreſſans, la fauſſeté reconnue de pluſieurs chefs de ſes plaintes, tout annonce, de ſa part, un ouvrage d'iniquité qui ſe détruit & ſe déshonore par lui-même.

Si l'on joint à ces preuves qu'elle adminiſtre celles qui ſe trouvent dans la procédure de Laval, où tant d'intrigues ſont dévoilées, tant de ſubornations établies, tant de crimes mis au jour, on ne voit plus de reſſources à l'impoſture.

Enfin, ce qui achevera de confondre la Demoiſelle de Kerbabu, ce ſera ſa procédure même. On lui a ouvert la plus vaſte carrière ; elle a eu la liberté de faire entendre des témoins dans toutes les parties du Royaume ; cependant elle n'a pu trouver le plus léger indice des faits calomnieux qu'elle avoit oſé avancer.

Cette dernière circonſtance manquoit à la gloire du Marquis d'Hautefort. La vérité, qui a toujours préſidé à ſa défenſe, brilleroit avec moins

Source : BIU Cujas

d'éclat, si elle n'avoit pas éprouvé tant de contradictions; il falloit, pour son triomphe, que la Demoiselle de Kerbabu obtînt une entière liberté de la combattre, & qu'elle ne fît que des efforts impuissans.

Quoique ces idées générales concernent principalement le fond de l'affaire dont il ne s'agit point encore, il faut convenir qu'elles influent beaucoup sur la préférence des deux procédures pour lesquelles les Parties combattent aujourd'hui.

S'il n'y a rien de sérieux ni de réel dans l'accusation de la Demoiselle de Kerbabu, s'il n'y a pas même de corps de délit, si elle n'a aucune preuve qui soutienne sa chimere de soustraction, comment pourroit-on confirmer une procédure sans objet, & dont il est impossible de faire usage?

Si, au contraire, les faits que le Marquis d'Hautefort a dénoncés sont graves, si les preuves sont concluantes, si le corps de délit est établi, s'il est de l'intérêt public que de tels attentats soient réprimés; sous quel prétexte renverseroit-on une procédure qui présente des objets si dignes de l'attention de la Justice, & si propres à armer sa sévérité?

FAIT. Le Comte d'Hautefort étoit parvenu à l'âge de soixante ans ou environ, sans avoir pensé à se marier, lorsqu'il vit, à Brest, en 1725, la Demoiselle de Kerbabu, qui y avoit suivi la Dame de Saint-Quentin, sa mere. On prétend que, malgré son indifférence, il fut tout d'un coup épris, pour elle, de la passion la plus ardente; qu'il se détermina d'abord à l'épouser, & qu'il obtint l'agrément des Sieur & Dame de Saint-Quentin à qui il en fit la proposition.

Une résolution, si subite, ne produisit cependant alors aucun effet; &, si l'on en croit la Demoiselle de Kerbabu, la conclusion du mariage fut remise à l'année suivante. On ne concilie pas aisément tant d'ardeur avec tant de retardement. Mais voici quelque chose de plus propre à combattre la fable dans son principe.

La Demoiselle de Kerbabu rapporte douze lettres qu'elle prétend que le Comte d'Hautefort lui a écrites depuis qu'elle étoit revenue à Saint-Quentin. La première est du mois de Novembre 1725, & la dernière du 23 Août 1726; ce qui touche, pour ainsi dire, à l'époque du prétendu mariage, que l'on date du 19 Septembre suivant.

Croiroit-on que douze lettres, écrites dans les dispositions d'un mariage si prochain, ne contiennent pas un seul mot d'un engagement qui devoit faire l'unique objet de l'entretien des deux Parties? On n'y entend point le Comte d'Hautefort soupirer après le moment heureux qui devoit remplir toutes ses espérances; on ne l'entend

Source : BIU Cujas

point concerter la manière dont s'exécutera son projet : *c'étoit*, dit-on, *un vieux Officier qui ne se piquoit pas de complimens ;* mais c'est par cette raison même qu'il auroit parlé naturellement de son dessein ; qu'il ne se seroit pas renfermé dans des protestations vagues d'attachement & d'amitié, telles qu'il en auroit pu faire à toutes les personnes du sexe & de la naissance de la Demoiselle de Kerbabu. En un mot, un homme dont les recherches sont agréées, dont le mariage est arrêté, n'écrira pas douze lettres pendant le cours d'une année entière, sans que le mot de mariage lui échappe une seule fois ; cela ne paroîtra ni naturel ni possible à quiconque voudra bien y réfléchir.

Mais ce qui n'est pas moins décisif, est que, pendant que le Comte d'Hautefort écrivoit ainsi à la Demoiselle de Kerbabu, il fit un testament olographe, à Paris, le premier Avril 1726. On y trouve d'abord des legs pieux & des récompenses à ses plus anciens domestiques, entre autres, 800 livres de pension viagere à Mandex, son Valet-de-chambre, qui étoit, depuis trente-huit ans, à son service. Il y fait ensuite des legs particuliers à plusieurs Officiers, qui étoient ou de ses parens ou de ses amis. Enfin il y nomme le Comte de Surville, son neveu, appellé aujourd'hui le Marquis d'Hautefort, son légataire universel ; & pour dernière marque de sa confiance & de son estime, il le nomme son Exécuteur testamentaire.

Si le Comte d'Hautefort avoit pensé alors à épouser la Demoiselle de Kerbabu, si depuis plus de six mois il l'avoit demandée, & qu'elle lui eût été promise, l'auroit-il oubliée dans un acte si important ? Quoi ! personne n'échappe, pour ainsi dire, à sa générosité, ses parens, ses amis, ses Officiers, ses domestiques, les pauvres même de ses Terres ; & la personne qui auroit dû lui être plus chere que tous les autres ensemble seroit précisément la seule qu'il n'auroit pas daigné honorer de la moindre marque de sa bienveillance ! C'est ce qui n'entrera dans l'esprit de personne.

Il faut donc reconnoître que si ces douze lettres étoient véritablement du Comte d'Hautefort, elles fourniroient le plus grand argument que l'on pût desirer contre la fable du prétendu mariage, & qu'elles se réduiroient à un simple commerce d'amitié & de politesse, bien éloigné des vues du mariage qu'on lui impute.

Source : BIU Cujas

Ce fut peu de tems après la dernière de ces lettres que le Comte d'Hautefort se rendit à son château d'Hauterive, Province du Maine : il comptoit y passer quelques mois ; &, dans cette vue, il avoit pris ses mesures pour y avoir compagnie.

Elle fut toujours, en effet, très-nombreuse. Outre sept ou huit Officiers de Marine qui ne le quittoient point, il avoit engagé la Dame Marquise d'Epinay, sa sœur, la Demoiselle d'Epinay, sa nièce, à être de la partie ; elles y furent accompagnées de la Demoiselle de Belingant & de la Demoiselle de Kerbabu.

Presque toutes ces personnes y demeurerent jusques vers la fin d'Octobre. Pendant un si long séjour on ne s'apperçut d'aucun engagement entre le Comte d'Hautefort & la Demoiselle de Kerbabu. Le 19 Septembre, la compagnie entière se rendit chez le sieur le Blanc, Prieur-Curé d'Argentré, qui est la Paroisse d'Hauterive ; on y arriva sur les onze heures du matin ; peu de tems après, la compagnie se mit à table ; elle en sortit sur les quatre heures, & se retira au château d'Hauterive ; le Comte d'Hautefort ne s'en sépara point jusqu'à dix heures du soir, qu'il se retira dans sa chambre, où il se coucha, en présence du sieur de la Girouardiere ; un domestique, qui couchoit dans sa garde-robe, ferma sa porte à la clef, comme il a toujours fait, & comme il a toujours continué depuis.

Ces faits sont établis par les dépositions de presque tous les Officiers qui étoient alors à Hauterive, & de plusieurs domestiques ou ouvriers qui travailloient dans le château. Il y en a même qui ajoutent, qu'ayant travaillé, dans la cour, vis-à-vis la porte de la Chapelle, jusqu'à sept heures du soir, ils en ont vu la porte fermée, & que personne n'y est entré de tout le jour. D'autres enfin rendent témoignage que le Prieur-Curé d'Argentré, qui étoit malade, d'une maladie dont il est mort quinze jours après, ne sortit point ce jour-là de son Presbytere. Cependant on suppose que le mariage du Comte d'Hautefort fut célébré, ce même jour, 19 Septembre 1726, dans la chapelle du château d'Hauterive. Voici de quelles circonstances il plaît à la Demoiselle de Kerbabu d'orner sa *fable*, & de quels écrits elle la soutient. Il est nécessaire, en passant, d'en faire sentir la supposition.

Le contrat de mariage fut passé, selon elle, le 17 Septembre 1726, elle n'en a ni grosse, ni expédition ; la minute n'existe point ; les

regiſtres

Source : BIU Cujas

regiſtres du contrôle n'en ſont aucune mention; n'importe, il faut en croire la Demoiſelle de Kerbabu, & plutôt que de ſuppoſer qu'elle annonce une chimere, il faudra même croire que le Marquis d'Hautefort a ſouſtrait ce que perſonne n'a jamais vu, & ce qui n'a jamais exiſté.

Mais, malheureuſement, la Demoiſelle de Kerbabu s'eſt aveuglée juſqu'à fournir, contre elle-même, la preuve la plus deſtructive de la fable de ſon prétendu contrat de mariage. Il ſuffit, pour cela, de rapprocher ce qu'elle en a dit en différens tems. Dans ſa plainte, du 14 Janvier 1728, poſtérieure de près d'une année au décès du Comte d'Hautefort, & de plus de ſix mois au voyage qu'elle avoit fait à Laval, elle articule, préciſément, que *le mariage avoit été précédé d'un contrat paſſé devant le Chainge & Duchaſt, Notaires Royaux de Laval*; elle ajoute que *le Notaire qui l'a reçu lui en a refuſé la groſſe, lui ayant dit qu'il l'avoit délivrée à feû M. le Comte d'Hautefort.* La voilà donc bien inſtruite de toutes les circonſtances: elle connoît les deux Notaires par leur nom propre, par leur domicile; elle a parlé à celui qui étoit dépoſitaire de la minute; il en eſt convenu; il ne lui a refuſé une groſſe que parce qu'il avoit déjà délivré une expédition au Comte d'Hautefort; cependant tout cela eſt une fable aujourd'hui ſelon la Demoiſelle de Kerbabu elle-même. Ecoutons ce qu'elle en dit dans une Requête du 25 Mai 1728; elle ſe plaint de la ſuppreſſion de la minute de ſon contrat de mariage, paſſé le 17 Septembre 1726, & *reçu par Ains, Notaire, à Montſur.* Que ſont devenus les deux Notaires de Laval, *le Chainge & Duchaſt?* Qu'eſt devenue la converſation que la Demoiſelle de Kerbabu avoit eue avec eux? Ce ſont des fables qui diſparoiſſent; ce n'eſt plus le Chainge, mais Ains; ce ne ſont pas deux Notaires, mais un ſeulement; ce ne ſont plus des Notaires de Laval, mais de Montſur. Jamais la contradiction, qui eſt le partage du menſonge, n'a été plus ſenſible.

Preſſée par un reproche ſi ſanglant, la défaite de la Demoiſelle de Kerbabu eſt ſingulière: ce n'eſt, dit-elle, qu'une faute d'orthographe; le Chainge, le Chainſe, ou Ains, tout cela a aſſez de rapport. Il faut avouer que quand on eſt capable de propoſer une telle réponſe, ſans rien perdre de cette préſomption dont la Demoiſelle de Kerbabu fait trophée, on n'eſt plus en état d'être confondue; on peut varier impunément ſur les circonſtances les plus eſſentielles. Mais pourquoi, ſi ce n'eſt qu'une faute d'orthographe, nomme-t-on deux Notaires dans la plainte, & n'y en a-t-il plus qu'un dans la Requête? Pourquoi place-

Source : BIU Cujas

t-on les uns à Laval & l'autre à Montsur? Dira-t-on que ce sont encore ici deux fautes légeres, l'une d'arithmétique & l'autre de géographie? Ainsi, l'imposture insultera toujours la vérité; elle ne craindra plus d'être découverte par ces contradictions qui en sont toujours l'écueil. Est-ce donc devant le plus sage & le plus éclairé de tous les Tribunaux que l'on ose hasarder de telles illusions? D'ailleurs, où a-t-on pris le nom de Duchast, qui n'a jamais existé? La supposition pouvoit-elle donc être portée à cet excès?

Le début de la fable ne nous prépare guere à quelque chose de sérieux; aussi toutes les autres circonstances ne seront pas moins marquées au coin de la supposition & de la fausseté que celle du prétendu contrat de mariage.

La célébration fut faite le 19 Septembre 1726. L'acte n'est pas revétu, il est vrai, des formes prescrites par les Ordonnances du Royaume; ce n'est qu'une feuille volante, non cotée ni paraphée; mais elle se trouve dans le double du registre de la Paroisse d'Argentré envoyé au Greffe royal, & le Greffier en a délivré une expédition : il n'est donc plus permis de lui refuser sa confiance. C'est ainsi que la Demoiselle de Kerbabu expose elle-même le titre fondamental de l'état qu'elle s'attribue.

C'est déjà un grand avantage qu'elle soit obligée de reconnoître que son prétendu acte de célébration de mariage n'est point conforme aux Loix publiques du Royaume. En effet, il ne fait point partie des registres publics; ce n'est qu'une feuille détachée, & par conséquent une écriture privée, qui n'a par elle-même aucun caractere d'authenticité. L'acte n'est signé que de deux témoins, quoique nos Ordonnances en exigent quatre; & encore, qui sont ces deux témoins? Le frere & la sœur de la Demoiselle de Kerbabu.

Mais ce n'est point assez de faire connoître qu'il est irrégulier dans sa forme, il faut encore établir qu'il est faux dans sa substance.

1.° Presque tous ceux qui étoient le 19 Septembre 1726, soit dans le Château d'Hauterive, soit dans le Presbytere d'Argentré, ont été entendus comme témoins, & ils conviennent tous de deux faits décisifs: l'un, que le Comte d'Hautefort, dans toute la journée du 19 Septembre 1726, ne quitta point la compagnie qu'il avoit dans le château d'Hauterive, jusqu'au moment qu'il fut se coucher à dix heures du soir; l'autre, que le sieur le Blanc, Prieur-Curé d'Argentré, ne sortit point ce jour-là de son Presbytere, & qu'il eut beaucoup de peine à recevoir la compagnie qu'il avoit invitée à dîner quelques jours auparavant,

Source : BIU Cujas

parce que, dès ce jour, il fut attaqué d'un mal, dont il mourut quinze jours après. Comment donc le mariage se seroit-il célébré dans la chapelle du château d'Hauterive? Il y a une impossibilité physique dans ce fait.

2.° La Demoiselle de Kerbabu suppose que si personne n'en a eu connoissance alors, c'est parce que le Comte d'Hautefort avoit exigé qu'il demeurât enseveli dans un secret impénétrable; mais c'est ici où elle tombe dans une nouvelle contradiction qui doit la confondre : car, aux termes de l'acte de célébration, ce mariage, si mystérieux, & conduit avec tant de secret, avoit été cependant annoncé publiquement au prône de la Paroisse d'Argentré par trois dimanches consécutifs, *après la publication des bans duement faite.* Que l'on concilie, s'il est possible, cette publication solemnelle & réitérée du mariage, avec ce mystere que personne n'a pu développer? Quoi! le Comte d'Hautefort se cache de tous ses amis, de tous ses parens, de sa propre sœur, & il aura fait cependant publier son mariage au prône? C'est-là une de ces contradictions qui démasquent l'imposture.

Personne n'ignore qu'il n'en est pas des Eglises de campagne comme de celles de Paris. Dans nos Paroisses, où se trouve un peuple nombreux, qui s'agite souvent par différens mouvemens, le prône n'est presque entendu de personne, & sur-tout on porte peu d'attention à ce grand nombre de bans que l'on publie, souvent pour des gens de la plus vile condition : mais dans une paroisse de campagne, où règne, pendant le prône, un silence profond, où tout le peuple immuable, pour ainsi dire, écoute avec avidité son Pasteur, où l'attention redouble lorsqu'on publie des bans, il est de notoriété publique qu'il n'y en a pas un seul qui échappe à ceux qui sont présens. Si l'on avoit publié celui du Comte d'Hautefort, du Seigneur de la Paroisse, bientôt il seroit devenu le principal sujet de l'entretien des habitans, & l'éclat qu'il auroit fait se seroit, en peu de tems, répandu au loin. Cependant on prétend que cela a été fait pendant trois dimanches, & que personne ne l'a même soupçonné.

Différence entre Paris & la campagne pour la notoriété de ce qui se publie au prône.

3.° Qui est celle qui se marie? c'est une fille mineure, éloignée de vingt lieues de sa mere & de son beau-pere, une fille qui ne pouvoit disposer de sa personne sans leur consentement; qu'aucun Prêtre, instruit des règles de l'Eglise & de la sévérité de nos Ordonnances, ne pouvoit marier sans qu'il lui apparût du consentement par écrit de ceux à qui elle étoit soumise; cependant on ne rapporte, on n'énonce pas même de procuration de la mere; ce n'est pas qu'elle refusât son

Source : BIU Cujas

consentement, tout s'est fait de concert avec elle (selon la Demoiselle de Kerbabu) Pourquoi donc n'auroit-elle chargé personne de sa procuration ? Pourquoi n'en auroit-on point parlé dans l'acte de célébration ?

Il ne faut pas être surpris après cela si, tout étant fabuleux dans ce mariage, personne n'en a entendu parler pendant la vie du Comte d'Hautefort.

Il a senti de loin les approches de la mort ; il s'y est disposé avec les sentimens d'un homme qui avoit un fond de religion que la dissipation des emplois n'avoit pu déraciner. Tout lui imposoit la nécessité de révéler un secret qui pouvoit intéresser sa conscience, la gloire de sa femme & le repos de sa famille ; cependant qu'on s'adresse à tous ceux qui étoient dans sa plus intime confiance, qui l'ont, pour ainsi dire, accompagné jusqu'aux portes de la mort, pour qui le fond de son cœur a toujours été ouvert, on n'en trouvera pas un seul à qui il ait fait la moindre ouverture d'un pareil engagement. Le soupçonnera-t-on d'avoir manqué tout-à-la-fois à son devoir, à son honneur, & à la justice qu'il auroit dûe à une personne si chere ?

La Demoiselle de Kerbabu a cru soutenir ce premier acte par quelques lettres qu'elle suppose que le Comte d'Hautefort lui a écrites depuis son retour à Paris ; elle en rapporte quatre des 7 Novembre, 27 & 31 Décembre 1726, & 22 Janvier 1727. De ces quatre Lettres, il n'y a que les deux premières qui parlent du mariage ; mais elles portent encore des caracteres de fausseté qu'il est impossible de méconnoître.

Une première réflexion est, que de toutes les lettres que l'on prétend avoir été écrites par le Comte d'Hautefort à la Demoiselle de Kerbabu (on en rapporte jusqu'à seize), deux seulement qui parlent du mariage sont signées du Comte d'Hautefort, toutes les autres, soit antérieures, soit postérieures au mariage, ne sont point signées. D'où peut venir cette distinction ? Le Comte d'Hautefort prévoyoit-il qu'il mourroit sans que son mariage fût déclaré ; que les titres qui pouvoient l'établir seroient supprimés ; que l'état de sa veuve seroit contesté, & qu'il se formeroit, dans sa maison, un si grand orage après son décès ? A-t-il prétendu fournir des armes à sa veuve par ces Lettres, & est-ce dans la vue de leur donner plus de poids, qu'il les a signées ? De pareilles suppositions révolteroient toutes les personnes éclairées.

Pourquoi donc, on le répète, cette distinction, si ce n'est parce

Source : BIU Cujas

que le faussaire, auteur de ces deux pièces, voulant faire parler le Comte d'Hautefort de son prétendu mariage, a cru qu'il étoit nécessaire d'appuyer de sa signature les discours qu'il lui prêtoit? Il a cru faire plus d'impression par cette circonstance; mais il n'a pas réfléchi que ces précautions extraordinaires ne sont propres qu'à découvrir le crime. Non, ce n'est point le simple hasard qui fera que de seize Lettres il n'y en aura que deux qui parleront du mariage, & que ce seront précisément ces deux-là seules qui seront signées: des hasards si heureux ressentent trop l'artifice & la fraude, pour qu'il soit possible de s'y tromper.

Une seconde réflexion sur ces Lettres se tire du caractere que l'on y fait prendre au Comte d'Hautefort; & des expressions qu'on lui prête.

On fait dire au Comte d'Hautefort, dans la prétendue lettre, du 7 Novembre 1726, *si je n'avois pas eu l'honneur de vous épouser, soyez certaine que je partirois demain.* Ce n'est plus ici ce *vieil Officier qui ne se piquoit pas de complimens* envers une Demoiselle qu'il recherchoit en mariage; c'est un mari qui les prodigue pour sa femme jusqu'à se servir d'expressions qu'assurément personne n'avoit employées avant lui: *si je n'avois pas eu l'honneur de vous épouser.* Reconnoîtra-t-on, à ces expressions, le caractere du Comte d'Hautefort?

On ne sera pas moins surpris de l'entendre, dans la même lettre, insulter à ses héritiers, lorsqu'ils verront qu'il a donné tout son bien, par contrat de mariage, à la Demoiselle de Kerbabu; *les voilà bien éloignés de compte.* Quelle noirceur attribue-t-on au Comte d'Hautefort! Il avoit toujours aimé sa famille, son neveu lui avoit toujours été cher; pourquoi se fait-il un plaisir malin de le voir confondu, comme si ce neveu ingrat n'eût soupiré qu'après sa succession, & que le Comte d'Hautefort eût été bien-aise de tromper son avidité? De tels sentimens pourroient-ils s'accorder avec la confiance & l'amitié qu'il lui a témoigné jusqu'aux derniers momens de sa vie?

Enfin on ne conçoit pas comment le Comte d'Hautefort, dans une lettre où il parle si naturellement du mariage, appelleroit sa femme *Mademoiselle.*

Mais voici des preuves singulières de fausseté dont il est impossible de se défendre. Dans cette lettre, du 7 Novembre, on fait dire au Comte d'Hautefort qu'*il a donné tout son bien par*

Source : BIU Cujas

contrat de mariage. C'eſt la Demoiſelle de Kerbabu qui rapporte cette lettre, & cependant c'eſt elle-même qui ſuppoſe un teſtament fait à Hauterive depuis le mariage, par lequel le Comte d'Hautefort lui faiſoit de nouveaux avantages; comme ſi celui qui a tout donné par un titre ſolemnel & irrévocable pouvoit faire depuis un teſtament, & ſur-tout en faveur de celle à qui il avoit déjà tout donné.

Caractere de la vérité.

Le fait du contrat de mariage & celui du teſtament ſont également ſuppoſés; mais, au moins, eſt-il phyſiquement impoſſible qu'ils ſoient vrais tous deux, & cela ſuffit pour faire connoître que la vérité n'eſt point dans le parti de la Demoiſelle de Kerbabu; jamais la vérité n'a fait alliance avec le menſonge.

La fauſſeté de la ſeconde lettre n'eſt pas moins ſenſible; elle eſt datée, à Paris, ce 27 Décembre; la Demoiſelle de Kerbabu l'a fait imprimer, ſous cette date, l'année dernière; dans la copie ſignifiée de Procureur à Procureur, elle eſt datée de même; enfin, dans le Mémoire imprimé de la Demoiſelle de Kerbabu, elle l'annonce en vingt endroits comme datée du 27; elle ſe fait même un moyen de cette date, en ce qu'elle ne précède la mort du Comte d'Hautefort que de cinq ſemaines.

Cela ſuppoſé, la lettre eſt manifeſtement fauſſe; il ne faut, pour s'en convaincre, que conſulter la lettre ſuivante, qui eſt du 31 Décembre 1726; elle commence ainſi: *J'arrive de Rambouillet, où j'ai été une quinzaine; c'eſt ce qui m'a empêché de répondre à votre dernière.*

Si le Comte d'Hautefort arrive de Rambouillet le 31, après y avoir demeuré quinze jours, il n'étoit certainement pas à Paris le 27. Si cette longue abſence l'avoit empêché de répondre à la dernière lettre de la Demoiſelle de Kerbabu, il ne lui avoit donc pas fait réponſe quatre jours auparavant: la fauſſeté paroît ici dans tout ſon jour.

Auſſi la Demoiſelle de Kerbabu, ne pouvant s'en défendre, a-t-elle été réduite à changer la date de la première lettre; &, après l'avoir donnée une année entière, ſous la date du 27, elle ſoutient aujourd'hui qu'elle eſt du 17: c'eſt ainſi qu'elle l'a fait imprimer dans une nouvelle édition qu'elle a fait faire depuis que cette fauſſeté lui avoit été reprochée.

Mais, en premier lieu, croit-elle que, parce qu'elle a toujours conſervé ces lettres en ſa poſſeſſion, elle puiſſe leur donner ainſi

Source : BIU Cujas

arbitrairement les dates qui leur conviennent? Il faut peu de chose pour altérer un *deux* & en faire le chiffre *un*, & parce que l'on aura tenté cette nouvelle fausseté, l'objection seroit dissipée? L'année dernière la Demoiselle de Kerbabu & tous ceux qui s'intéressent pour elle, étoient-ils de concert pour s'aveugler & pour voir une date autrement qu'elle n'étoit?

En second lieu, pour éviter un écueil, la Demoiselle de Kerbabu retombe dans un autre; car enfin, en supposant la date du 17, il se trouvera, dans la lettre même, une preuve sensible de fausseté. On y fait dire au Comte d'Hautefort: *vous croyez bien que vos lettres me touchent très-fort, & que je trouve le tems bien long, n'en ayant pas reçu depuis le 11 .... apparemment que vous êtes hors de chez vous; donnez-moi donc la consolation, Mademoiselle, de me donner de vos nouvelles.* Plaçons la lettre au 17 Décembre, comme la Demoiselle de Kerbabu le veut aujourd'hui, on feroit dire une extravagance au Comte d'Hautefort; car il n'y a point d'homme qui, ayant reçu une lettre, datée du 11, parût fort inquiet le 17, d'avoir été si long-tems sans en recevoir; qui fût obligé de présumer que celle qui a été si long-tems sans lui écrire étoit apparemment absente de chez elle. Il y a 70 lieues ou environ de Saint-Quentin à Paris; la lettre du 11, sur-tout au mois de Décembre, n'auroit pu arriver à Paris que le 14, &, trois jours après, le Comte d'Hautefort seroit tout alarmé d'un si long silence; cela peut-il entrer dans l'esprit de quelqu'un?

Aussi l'Auteur de la pièce avoit-il prétendu la placer au 27; alors un intervalle de seize jours peut autoriser les inquiétudes du Comte d'Hautefort; la lettre reprend un sens naturel; mais aussi elle ne peut plus se concilier avec celle du 31 du même mois. Triste extrêmité où se trouve réduit le faussaire, que sa pièce ne puisse se concilier avec elle-même, où avec celles qui l'accompagnent, & que de toutes parts, & sous quelque date qu'on la place, la fausseté paroisse toujours avec la même évidence!

A ces lettres, la Demoiselle de Kerbabu a joint deux petits écrits, savoir une prétendue quittance de dot, sous seing-privé, de 75000 livres, & un mémoire où il est parlé du testament fait à Hauterive. La seule qualité de ces pièces fait voir qu'elles ne sont dignes que de mépris. Qui a jamais ouï dire que l'on ait donné une quittance de dot de 75000 livres, sous seing-privé, sur-

Source : BIU Cujas

tout quand il y a un contrat de mariage pardevant Notaires, & que les Parties étoient également à portée de faire venir le Notaire pour la quittance, comme elles l'avoient fait pour le contrat?

A l'égard du Mémoire, on ne conçoit pas comment on peut faire dire au Comte d'Hautefort : *il faut, s'il vous plaît, prendre conseil de Madame de Saint-Quentin & de mes vieux amis, si je vous manquois.* On diroit que le Comte d'Hautefort, dès le 15 Décembre 1726, sentoit déjà les approches de la mort; qu'il prenoit des mesures pour assurer l'état de sa femme, & qu'il établissoit, pour ainsi dire, un Conseil pour la défendre; mais, s'il avoit de telles inquiétudes, il y avoit un remède bien plus prompt & bien plus efficace, c'étoit de lui marquer préciſément le Notaire qui avoit la minute de son contrat de mariage, supposé qu'elle l'ignorât; c'étoit de lui marquer où étoit l'acte de célébration, c'étoit même de lui envoyer, & le contrat de mariage, & le testament qu'il avoit dans sa cassette, & qu'il avoit eu intention de lui remettre, dit-on, pendant qu'il étoit à Hauterive.

Quelle illusion de supposer le Comte d'Hautefort & la Demoiselle de Kerbabu, également alarmés des événemens fâcheux qui pouvoient arriver, & également dans l'inaction pour les prévenir, & assurer un état qui ne dépendoit que des pièces dont ils étoient les maîtres? Tel est le sort de l'imposture qu'elle ne peut rien avancer qui ne se ressente de la source impure qui la produit.

Voilà pourtant à quoi se réduisent les preuves de ce mariage fabuleux dont on fait tant de bruit; écrits privés, tous attaqués par une accusation de faux principal, & dont le caractere de fausseté dispenseroit de recourir à d'autres moyens pour les détruire.

Après avoir parcouru les actes dont la Demoiselle de Kerbabu prétend se prévaloir, il faut rentrer dans l'ordre des faits. Le Comte d'Hautefort fut nommé, au commencement de l'année 1727, pour commander l'Escadre que l'on préparoit à Brest & à Toulon, mais la maladie, dont il fut attaqué peu de tems après, renversa ces projets. Il fut obligé de se faire transporter de son Hôtel, rue de Varenne, dans une maison, rue Culture-Sainte-Catherine, où, après huit ou dix jours de maladie, il mourut, le 7 Février 1727, sur les dix heures du matin. Le Comte de Surville, accablé

accablé de douleur, se retira chez le Marquis d'Hautefort, son oncle, avec qui il demeuroit. Le Valet-de-chambre du Comte d'Hautefort se donna les soins nécessaires pour faire reporter son corps, le même jour, en son hôtel; &, d'un autre côté, on fut trouver le Marquis d'Hautefort pour lui apprendre une si triste nouvelle. Il étoit l'aîné de la Maison, & par conséquent l'héritier présomptif; on lui proposa de faire apposer le scellé à cause de l'absence de plusieurs de ses cohéritiers; il balança quelque tems, enfin il y consentit. On fit dresser la procuration en vertu de laquelle le Commissaire Parent fut requis de se transporter, ce qu'il fit le même jour à trois heures après-midi; en sorte qu'il n'y a que cinq heures d'intervalle entre le moment du décès & celui de l'apposition du scellé, ce qui est un délai bien court, eu égard à l'éloignement des lieux, & aux mesures qu'on ne pouvoit se dispenser de prendre.

En procédant à l'apposition du scellé, on trouva, dans la commode de la chambre du Comte d'Hautefort, son testament fait à Paris, le premier Avril 1726, par lequel le Comte de Surville, son neveu, étoit nommé Légataire universel & Exécuteur testamentaire, & dans la chambre de Mandex, la cassette ou écritoire du Comte d'Hautefort, faite en forme de pupitre, qu'il laissoit toujours à la garde de Mandex. Le Commissaire la fit ouvrir en sa présence; on y trouva près de deux cens louis: on en tira quatre-vingt-dix louis qu'on remit à Mandex pour les dépenses nécessaires dans ces occasions; on la referma ensuite, & on y apposa le scellé.

Le Comte de Surville n'avoit aucune part à tout cela; il ignoroit encore le testament fait en sa faveur, & il étoit trop pénétré de la perte qu'il avoit faite pour être sensible à aucune sorte d'intérêt.

C'est cependant dans ces momens d'abattement & de consternation que l'on place la prétendue soustraction du contrat de mariage & du testament fait à Hauterive. On suppose que le Comte d'Hautefort ayant fait dire à Mandex de lui apporter sa cassette, il eut l'infidélité d'attendre que son Maître fut sans connoissance pour l'apporter; qu'alors il s'empara des clefs qui étoient dans les poches du Comte d'Hautefort; qu'il ouvrit la cassette en présence du Comte de Surville; qu'ils brûlerent ces pièces avec une enveloppe, dont une partie cependant a été conservée par miracle.

On rougit de rapporter des faits si calomnieux; on avoue même qu'on ne peut assez être surpris de la témérité avec laquelle ils sont

Source : BIU Cujas

débités de la part de la Demoiſelle de Kerbabu ; quand elle ſait qu'elle n'en a pas la moindre preuve, & qu'il ne s'en trouvera pas le plus léger indice dans ſes informations.

La prétendue ſouſtraction roule même ſur un fait eſſentiel, qui ſeul doit ſervir à renverſer une ſi odieuſe accuſation, c'eſt que la caſſette du Comte d'Hautefort fut portée dans la rue Culture Ste Catherine dans les derniers momens de ſa vie. Or ce fait eſt abſolument faux ; Mandex ſe rendit en effet de la rue de Varenne à la rue Culture Ste Catherine comme le Comte d'Hautefort étoit à l'agonie, mais il n'y porta point de caſſette. S'il l'avoit portée, vingt témoins auroient été en état d'en dépoſer ; ceux qui demeuroient dans l'hôtel de la rue de Varenne l'en auroient vu ſortir avec cette caſſette. Il auroit traverſé tout Paris pour arriver à la rue Culture Ste Catherine ; il auroit été impoſſible que pluſieurs perſonnes ne l'euſſent pas vu avec cette caſſette ; il ſeroit entré dans la maiſon où étoit le Comte d'Hautefort, & cette même caſſette auroit été vue, ſoit par les gens de la maiſon, ſoit par les domeſtiques du Comte d'Hautefort qui ne l'avoient point quitté pendant ſa maladie. Dans le ſyſtême de la Demoiſelle de Kerbabu, cette caſſette auroit été rapportée dans la rue de Varenne, puiſqu'elle y a été trouvée par le Commiſſaire Parent, qui l'a ſcellée ; pendant le retour, Mandex auroit encore été vu par un grand nombre de perſonnes ; en ſorte que ſi le fait de la caſſette portée étoit vrai, il y auroit une foule de témoins en état d'en dépoſer.

On ne craint pas cependant d'avancer qu'il ne s'en trouvera pas un ſeul qui en parle ; peut-être même s'en trouvera-t-il dans la propre information de la Demoiſelle de Kerbabu qui diront préciſément le contraire. En effet, ſi l'on avoit eu intention d'y prendre des papiers, il auroit été abſurde de la porter dans la rue Culture Ste Catherine, dans le tems que le Comte d'Hautefort étoit prêt à expirer, & n'avoit plus de connoiſſance : il étoit bien plus ſimple de prendre ſes clefs & de revenir à ſon hôtel où Mandex, qui avoit la caſſette dans ſa chambre, l'auroit ouverte ſans pouvoir même être ſoupçonné : ainſi, le fait n'eſt pas ſeulement faux & calomnieux, mais encore abſurde, & imaginé contre toute vraiſemblance.

Le fait une fois détruit, que devient la prétendue ſouſtraction & le conte des papiers jettés au feu ? Que devient la prétendue enveloppe ſauvée des flammes ? Toutes ces impoſtures tombent par la fauſſeté prouvée du fait capital ſur lequel tout eſt appuyé.

Source : BIU Cujas

Après l'appoſition du ſcellé on fit avertir ceux des héritiers qui étoient en Province ; ils envoyerent leurs procurations pour aſſiſter à l'inventaire ; il fut fait au mois de Mars ſuivant. La caſſette ou écritoire ſur laquelle le ſcellé avoit été appoſé fut inventoriée ; l'exécution du teſtament fut conſentie par toute la famille, & tout ſe paſſa dans une parfaite tranquillité.

Ce fut à-peu-près dans ce tems que le Marquis d'O adreſſa au Marquis d'Hautefort deux lettres qu'il venoit de recevoir. La première lui avoit été écrite par la Dame de Saint-Quentin, mere de la Demoiſelle de Kerbabu, le 6 Mars 1727, moins d'un mois après la mort du Comte d'Hautefort, & la ſeconde par la Demoiſelle de Kerbabu elle-même le 9 du même mois de Mars. C'eſt dans ces deux lettres que la mere & la fille annonce également au Marquis d'O que le Comte d'Hautefort avoit penſé à épouſer la Demoiſelle de Kerbabu, mais que ſa maladie l'ayant obligé de revenir à Paris, avoit empêché le mariage, qui, ſans cela, auroit été fait. La Demoiſelle de Kerbabu en a écrit deux autres depuis au Comte de Surville les 22 Avril & 14 Mai 1727, dans leſquelles elle a toujours perſévéré à reconnoître qu'elle n'avoit point été mariée avec le feû Comte d'Hautefort. Son unique objet alors étoit de ſavoir ſi elle n'occupoit point quelque place dans le teſtament ; car, pour le prétendu mariage, elle ne s'étoit pas encore accoutumée à une idée ſi extraordinaire.

Quand on fait une ſérieuſe attention à ces lettres, on eſt effrayé de l'entrepriſe téméraire que la Demoiſelle de Kerbabu a oſé former depuis. Seroit-il donc permis de ſe jouer ainſi de ſon état ? C'eſt la prétendue veuve du Comte d'Hautefort qui annonce préciſément qu'il n'y a jamais eu de mariage.

J'ai eu tort, répond-elle aujourd'hui humblement ; c'eſt un mauvais conſeil que l'on m'a donné ; j'avoue qu'il n'eſt jamais permis d'altérer la vérité ; mais enfin, mon propre état ne dépend pas de moi, & je n'ai pas droit de le détruire.

On ne peut détruire ſoi-même ſon état.

Voilà donc la ſeule reſſource de la Demoiſelle de Kerbabu, c'eſt de s'avouer coupable pour ſe juſtifier. Funeſte extrêmité où la réduit ſon impoſture : il faut néceſſairement qu'elle ſoit coupable, ou d'avoir déſavoué ſon propre état, ou d'en ſuppoſer un qu'elle n'a jamais eu : c'eſt-là cependant cette héroïne malheureuſe & perſécutée, qui traîne après ſon char un peuple nombreux, qui lui prodigue également & ſes ſuffrages & ſa pitié.

Funeſte extrêmité d'être forcé de s'avouer coupable pour ſe juſtifier.

Source : BIU Cujas

Mais, entre ces deux crimes, qu'elle ne ſe flatte pas de faire prendre le change : on ne penſera jamais qu'elle ait parlé d'abord un langage d'artifice ; la vérité ſimple échappe dans ces premiers momens ; ce n'eſt que la réflexion qui conduit au crime.

D'ailleurs, pour juger de quel crime elle eſt coupable, il n'y a qu'à conſidérer celui qu'elle a eu intérêt de commettre. Quel intérêt pouvoit-elle avoir de déſavouer un mariage pour lequel elle combat aujourd'hui avec tant d'ardeur ? Ce n'eſt donc pas là ſon crime ; elle n'en a point d'autres au contraire que d'avoir voulu ſuppoſer un état qui faiſoit l'objet de ſes plus grands empreſſemens ; ſon crime n'eſt donc point équivoque.

Mais il va bien mieux ſe développer par les meſures qu'elle a priſes pour le commettre. A peine avoit-elle écrit ſa quatrième lettre au Comte de Surville, qu'elle partit de Saint-Quentin, aſſiſtée ſeulement du ſieur Bruſlé (1), Curé de Saint-Quentin, homme fort propre à concourir aux projets odieux qu'elle avoit formés. Elle ſe rendit à Laval au commencement de Juin, & deſcendit dans une auberge ſous le nom de la Marquiſe de Saint-Fremont.

Une de ſes premières démarches fut d'aller trouver le ſieur Ains, Notaire & Contrôleur des actes à Montſur : elle s'étoit munie d'une lettre du ſieur de Farcy, Subdélégué de l'Intendant de Tours, pour l'engager à lui faire voir le regiſtre du contrôle. Elle parut empreſſée à le conſulter, quoiqu'elle fût bien ſûre de n'y rien trouver : le ſieur Ains eut la complaiſance de lui repréſenter ſon regiſtre : elle chercha, avec beaucoup d'attention, & ne trouva rien ; mais, après cette comédie, elle vint à ſon véritable objet ; elle lui demanda *s'il n'y avoit pas une place dans ſes regiſtres pour faire un enrégiſtrement* ; &, ſur ce qu'il le refuſa, elle repartit, *s'il pourroit lui indiquer quelque Bureau où le Commis laiſſât quelque vuide dans le regiſtre, ajoutant qu'il n'y avoit rien qui la contentât davantage, & qu'elle auroit voulu donner cent écus à une perſonne qui lui auroit trouvé où mettre ledit enrégiſtrement.* Enfin elle fit un roman à ce Notaire *d'un homme qui s'étoit marié, qui, depuis, avoit été obligé de ſe retirer en Angleterre ; que ſon contrat de mariage n'étant point en forme, il avoit envoyé un blanc ſigné de ſa main, auquel on pourroit rapporter les clauſes d'un contrat de mariage & le faire ſigner du premier Notaire* ; elle demanda à Ains ſi on ne pourroit point trouver un Notaire qui lui fît ce plaiſir.

(1) Il étoit accuſé & décrété par le Juge de Laval, & Partie à la Tournelle.

Source : BIU Cujas

Pour détruire des faits expliqués si naturellement dans la déposition de ce Notaire, la Demoiselle de Kerbabu voudroit faire entendre que la démarche qu'elle avoit faite auprès du sieur de Muée de Farcy suffiroit pour en prouver la suppoſition. Celle qui veut suborner des Officiers publics commenceroit-elle par s'adresser à leurs Supérieurs? Voilà son unique défense; mais pouvoit-on rien proposer de plus misérable?

La Demoiselle de Kerbabu n'a pas découvert au sieur de Mué de Farcy les vues secrettes qui la faisoit agir; elle a supposé en général qu'elle avoit besoin de visiter les regiſtres du contrôle; le sieur de Farcy le lui a permis; il n'y a rien en cela que d'innocent. Elle ne va pas dire au sieur de Farcy, je voudrois bien engager des Contrôleurs à faire un enrégiſtrement dans quelque espace vuide de leurs regiſtres; elle ne propose que de chercher ce qu'elle pourra trouver; mais quand elle s'est munie d'une lettre qui l'autorise à chercher; qu'elle a vu les regiſtres; qu'elle a fait, pour ainsi dire, habitude avec le Contrôleur, elle le sonde peu-à-peu, & entre insensiblement en négociation. Il y a, dans cette conduite, un art & un manège qui fait bien connoître de quoi la Demoiselle de Kerbabu est capable; mais il n'y a rien qui puisse affoiblir ou décréditer la déposition du Notaire, qui porte avec elle des caracteres sensibles de sincérité.

D'autant plus qu'Ains n'est pas le seul qui dépose de pareils faits, le sieur Nupieds, autre Notaire Royal, a déposé que la Demoiselle de Kerbabu l'ayant fait venir à son auberge, *elle lui proposa de faire un contrat de mariage; qu'ayant demandé si les parties étoient présentes, & ladite Dame ayant dit qu'il y en avoit un de mort, il répondit que cela ne se pouvoit, & qu'un mort ne parloit plus;* que ladite Dame insista, *le priant de lui faire ledit contrat, & qu'il pouvoit lui demander telle somme d'argent qu'il jugeroit à propos; ce qui fâcha si fort le témoin qu'il se retira.* Jamais on n'a osé combattre cette déposition si accablante par elle-même, & si propre à confirmer celle d'Ains par la conformité des propositions.

Il en est de même de celle de Chatisel qui est encore un Notaire Royal. La Demoiselle de Kerbabu le questionne, & lui demande *si le Contrôleur des actes de Laval est secret, & si on ne pourroit pas rapporter le contrôle d'un acte dans quelque fenêtre de ses regiſtres?* Et sur ce qu'il répond que non, elle répond que ceux du Mans sont bien plus commodes, & qu'ils laissent des fenêtres blanches dans leurs regiſtres.

Source : BIU Cujas

Toutes ces dépositions se concilient : ce sont des Officiers publics que la Demoiselle de Kerbabu a tentés par différentes voies, mais toujours pour parvenir à la même fin.

Que n'a-t-elle point fait d'ailleurs pour s'emparer des registres publics ? Les mouvemens qu'elle s'est donnés pour cela sont parfaitement décrits dans la déposition du sieur Nourri, Prêtre, Vicaire d'Argentré. Elle le fait venir à Laval ; elle le sollicite de lui confier les registres ; il refuse, on l'attaque par des lettres anonymes ; la Demoiselle de Kerbabu va le trouver elle-même proche le Bourg d'Argentré ; elle redouble ses prières, ses sollicitations. Que vouloit-elle faire de ce registre ? En déchirer les feuillets qui répondoient au 19 Septembre 1726, & par-là commettre une double iniquité, en altérant un monument public, & se donnant ensuite la liberté d'imputer au Marquis d'Hautefort l'altération qu'elle auroit commise elle-même.

Elle n'a trouvé heureusement de tous côtés qu'une résistance inspirée par la vertu, & son voyage seroit demeuré sans succès si elle n'avoit tenté enfin un coup pour lequel elle se suffisoit à elle-même.

Au commencement de Septembre 1727, c'est-à-dire, trois mois après son arrivée à Laval, elle fut trouver le sieur Croissant, Greffier du Siège Royal de Laval ; elle lui demanda à chercher un acte de baptême dans ses registres de la Paroisse d'Argentré. Le sieur Croissant parcourt celui de 1726 & ne trouve rien ; il cherche dans ceux des autres années, la Demoiselle de Kerbabu profite de ce moment ; &, sous prétexte de chercher plus exactement, elle glisse habilement dans celui de 1726 une feuille volante. Le Greffier repasse sur ce registre & trouve enfin ce papier précieux sur lequel étoit écrit le prétendu acte de célébration de mariage du Comte d'Hautefort.

Quelque suspect que fût cet acte après une pareille manœuvre, ce Greffier timide ne crut pas cependant qu'il lui fût permis de décider de son sort. La Demoiselle de Kerbabu lui en demanda une expédition, & quoiqu'il eût pu la refuser, la pièce ne faisant point partie de son registre, il eut cependant la docilité de l'accorder.

Expédition ne répare pas le vice de la minute.

De prétendre que par cette expédition la pièce acquiert un degré d'autorité qu'elle n'a pas par elle-même, c'est un raisonnement qui n'étoit réservé que pour la cause de la Demoiselle de Kerbabu. C'est sans doute la première fois qu'on a imaginé que l'expédition d'un acte ajoute quelque chose à son authenticité, ou plutôt puisse réparer sa misere.

Source : BIU Cujas

De dire encore que cet Officier n'ait pas pu dépoſer dans la ſuite ſur la manière dont cet acte s'eſt trouvé dans ſon regiſtre, c'eſt une nouvelle illuſion : pourquoi donc auroit-il refuſé ſon témoignage à la vérité ?

Il tombe, dit-on, en contradiction avec lui-même ; il délivre une expédition de la pièce comme vraie, & il veut inſinuer qu'elle eſt fauſſe dans ſa dépoſition. Mais il n'y a, dans tous ſes reproches, qu'égarement & que ſuppoſition. Le Greffier, en délivrant une expédition de l'acte de célébration, ne l'a pas jugé véritable, cela n'étoit pas de ſon reſſort ; en dépoſant de quelle manière il s'eſt trouvé dans ſon regiſtre, il ne l'a pas non plus jugé faux ; il a laiſſé aux parties intéreſſées à faire valoir leurs droits, & aux Magiſtrats à en juger. Il n'eſt donc ni faux témoin, ni Officier prévaricateur.

Au ſurplus, la vérité de ſa dépoſition eſt confirmée par celle du Marguillier d'Argentré, qui déclare que quand il porta le regiſtre de 1726 au Greffe Royal, il n'y avoit aucune feuille volante.

Que répond à cela la Demoiſelle de Kerbabu ? Vos témoins ſe détruiſent les uns les autres ; ſelon le Marguillier, il n'y avoit pas de feuille volante, & cependant, ſelon le Greffier, il y en avoit une dans le regiſtre, outre celle qu'il ſuppoſe que j'ai gliſſée ſubtilement ; voilà ce qui s'appelle une contradiction ſenſible.

Mais peut-on croire que la Demoiſelle de Kerbabu ne ſe ſoit pas apperçue de la chimere de cette prétendue contradiction ? Le Marguillier a porté le regiſtre au mois de Janvier 1727, & déclare qu'il n'y avoit point de feuille volante ; le Greffier a parcouru le regiſtre au mois de Septembre 1727, & il a trouvé une feuille volante, outre celle que la Demoiſelle de Kerbabu a gliſſée depuis ! ces deux faits ſont-ils donc inconciliables ? Faut-il faire un grand effort d'eſprit pour imaginer comment ce qui n'eſt pas dans un regiſtre au mois de Janvier peut y être au mois de Septembre ? Voilà cependant cet argument victorieux ; on rougit même d'être obligé d'y répondre.

Mais quelle étoit cette feuille volante ? Comment n'étant pas dans le regiſtre lorſqu'on l'a apportée, s'y eſt-elle elle-même trouvée depuis ? C'eſt ce que le Greffier n'explique point, parce qu'il n'en étoit pas queſtion, & c'eſt d'ailleurs ce que nous n'avons point intérêt de ſavoir ; il ſuffit que cela ne forme aucune contradiction avec le fait dont dépoſe le Marguillier.

On peut ajouter que cette feuille volante dont parle le Greffier ne contenoit que deux extraits de baptêmes, c'eſt-à-dire, qu'on avoit fait

Source : BIU Cujas

expédier deux actes de baptêmes depuis que le regiſtre avoit été apporté ; qu'on les avoit mis ſur une même feuille qui n'avoit pas encore été délivrée : voilà ſans doute ce que c'étoit que cette feuille volante. Quel rapport peut-elle avoir avec un acte original tel que celui du prétendu mariage du Comte d'Hautefort ?

Mais peut-on douter que ce ne ſoit la Demoiſelle de Kerbabu qui ait gliſſé cet acte dans le regiſtre où il ſe trouve aujourd'hui ? Il eſt impoſſible qu'il y ſoit parvenu autrement. Si elle ne l'y a pas gliſſé, il faut donc qu'elle ſoutienne que cette pièce eſt toujours demeurée dans le regiſtre de la Paroiſſe depuis le tems du mariage : mais, ſi cela avoit été, elle auroit été vue par un grand nombre de perſonnes. Le ſieur le Blanc, Prieur-Curé d'Argentré, eſt mort quinze jours après l'époque du mariage ; ſes regiſtres ont paſſé entre les mains du Vicaire ou Deſſervant, premier témoin qui auroit vu la feuille volante du mariage ; le nouveau Curé, nommé dans la ſuite, ſaiſi à ſon tour des mêmes regiſtres, auroit été un ſecond témoin ; celui qui, à la fin de l'année, a copié le regiſtre & en a fait un double pour être envoyé au Greffe Royal ; celui qui l'a porté ; le Greffier à qui on l'a remis, & qui ne le reçoit jamais ſans examiner s'il eſt en bonne forme ; que de témoins qui auroient vu la feuille volante, du vivant même du Comte d'Hautefort ! Pourquoi la Demoiſelle de Kerbabu ne les a-t-elle pas fait entendre ? C'étoit le vrai moyen de ſe juſtifier du fait de l'inſertion ; mais elle n'en a pas pu trouver un ſeul qui fût prêt à ſe prêter au menſonge.

Quelle reconnoiſſe donc la vérité d'un fait qu'elle combat avec tant de vivacité ; il eſt prouvé par des dépoſitions non ſuſpectes ; & ſi le fait contraire étoit vrai, mille témoins le publieroient.

Faux étranger à la Cauſe y fait une préſomption.

La Demoiſelle de Kerbabu n'ayant plus rien à tenter à Laval, en ſortit au mois de Septembre, laiſſant à l'auberge, pour répondre de ſa dépenſe, un billet de 400 liv. qu'elle ſigna, *la Marquiſe de Saint-Fremont :* c'eſt une fauſſeté avérée ; foible eſſai de celles qu'elle avoit déjà préparées.

Elle leva bientôt l'étendard de l'impoſture : elle commença, pour la première fois, dans le mois de Novembre, à prendre la qualité de Comteſſe d'Hautefort. Bientôt elle arriva à Paris pour y repréſenter, ſur un plus grand théâtre, & moiſſonner, s'il étoit poſſible, le fruit de ſon crime.

Au premier bruit de cette métamorphoſe ſubite, elle ne douta point que le Marquis d'Hautefort, qui avoit été informé de ce qui s'étoit paſſé à Laval, ne rendît plainte contr'elle ; pour ſe préparer

Source : BIU Cujas

pour se préparer des armes contre la procédure du Marquis d'Hautefort, elle rendit plainte secrette chez le Commissaire Regnard de Lussaing, le 14 Janvier 1728.

C'est une pièce si singulière & si propre à caractériser l'imposture qui règne dans toute la conduite de la Demoiselle de Kerbabu, qu'on ne peut se dispenser d'en reprendre ici les faits en détail.

Elle y expose le fait de son prétendu mariage, le contrat passé le 17 Septembre 1726, devant *le Chainge & Duchast, Notaires Royaux, à Laval;* c'est un premier fait qu'elle a été obligée d'abandonner depuis : jamais il n'y a eu de Notaires à Laval qui aient porté les noms de le Chainge & Duchast. Elle leur a substitué, depuis, un seul Notaire, nommé Aïns, demeurant à Montsur, circonstance sur laquelle on s'est déjà assez étendu : on ne fait que l'indiquer ici.

Elle ajoute que, par ce contrat, elle avoit promis d'apporter 75000 l. en dot. La promesse est singulière de la part d'une fille mineure qui n'est assistée ni de sa mere ni de son tuteur. Elle dit que, par le contrat même, le Comte d'Hautefort reconnoissoit avoir reçu 15000 livres, & qu'il lui a donné depuis quittance des 60000 l., restant. On ne demande point ici où la Demoiselle de Kerbabu, mineure, avoit pris ces 75000 l., ni comment elle les avoit fait conduire à Hauterive; mais on lui demande pourquoi cette quittance, postérieure au contrat, n'est plus aujourd'hui des 60000 l., restant de la dot, mais de la dot entière des 75000 l. Faut-il donc que la Demoiselle de Kerbabu soit toujours contraire à elle-même?

Elle suppose qu'après la mort du Comte d'Hautefort, *ses parens ont pris un soin extrême de congédier & d'écarter de Paris jusqu'au dernier de ses Domestiques.* Plusieurs ont été congédiés, il est vrai, parce qu'il n'étoit pas possible de les conserver tous après la mort de leur Maître; mais il n'y en a pas eu un seul écarté de Paris, & la Demoiselle de Kerbabu les a tous fait entendre dans son information : c'est donc une calomnie avérée.

Elle prétend que l'on a soustrait la grosse de son contrat de mariage & le testament fait à Hauterive; elle soutient que ces pièces ont été vues & lues de plusieurs personnes depuis le décès du Comte d'Hautefort. Voilà un fait bien précis; mais si elle n'a pas pu faire entendre un seul Témoin qui en parle, la témérité qu'elle a eu d'avancer une telle calomnie doit la couvrir de confusion.

Source : BIU Cujas

Enfin elle prétend qu'ayant demandé au Notaire qui avoit la minute de son contrat, qu'il lui en délivrât une grosse, il l'a refusée, disant qu'il en avoit délivré une expédition au Comte d'Hautefort. Ce fait, rapproché de ce qu'elle a dit au commencement de la plainte, que son contrat a été reçu par le Chainge & Duchast, oblige de conclure qu'elle a parlé à le Chainge ou à Duchast, & que l'un ou l'autre lui a répondu; cependant ni l'un ni l'autre n'a jamais existé; les fables ne coûtent donc rien à la Demoiselle de Kerbabu. Elle veut faire passer un contrat de mariage à un homme mort; elle lie conversation avec des gens qui n'ont jamais existé; elle leur parle & ils lui répondent. Lorsqu'elle vante, dans la suite, les miracles que la Providence a opérés en sa faveur, elle ne devroit pas oublier ceux-ci, qui tiennent assurément du prodige autant qu'aucun autre.

Il faut ajouter à ceux de la plainte ceux du Monitoire; elle y répète encore que son contrat de mariage a été passé devant le Chainge, Notaire de Laval: mais elle ajoute un fait tout nouveau, qui est que l'on a lacéré deux feuillets des registres des baptêmes, mariages & sépultures de la Paroisse d'Argentré; fait grave assurément, puisqu'il s'agit de l'altération d'un monument public; mais c'est ce qui achève de couvrir d'opprobre la Demoiselle de Kerbabu.

Elle sait parfaitement que le registre est sain & entier; qu'il existe en très-bonne forme; que toutes les feuilles en sont cotées par première & dernière, sans qu'il en manque une seule, cependant elle invente gratuitement un crime chimérique: quel peut être en cela son objet? On diroit qu'elle ne cherche qu'à se décrier elle-même.

D'ailleurs, pour rendre plainte d'un pareil fait, il falloit que la Demoiselle de Kerbabu supposât que son acte de célébration de mariage étoit sur un des deux feuillets lacérés, car, sans cela, sa plainte n'avoit point d'objet; cependant elle prétend aujourd'hui que son acte de célébration est en original sur une feuille volante qui n'a jamais fait partie du registre. Qu'elle se concilie donc avec elle-même, & qu'au moins on lui trouve une fois un système suivi, & qui présente quelque air, quelque trait de vraisemblance.

Comme ses plaintes n'avoient été présentées que pour servir de contre-batterie à la procédure que le Marquis d'Hautefort ne pouvoit s'empêcher de faire à Laval, elles furent absolument négligées.

Le Marquis d'Hautefort n'en usa pas de même de sa part; le 4 Février 1728, il rendit sa plainte au Juge de Laval, avant que la Demoiselle de Kerbabu eût fait entendre un seul témoin, avant même

Source : BIU Cujas

qu'elle en eût fait assigner aucun. Les faits principaux de sa plainte sont que la Demoiselle *de Kerbabu avoit, par elle-même, & sous d'autres noms, tenté plusieurs Notaires de Laval & des lieux circonvoisins pour faire faire, après coup, s'il étoit possible, un contrat de mariage, & des Contrôleurs, pour, dans quelques places, restées en blanc, y contrôler ledit contrat, & le faire insinuer*; qu'elle a prétendu *avoir été mariée le 19 Septembre 1726, quoi qu'elle ait reconnu le contraire par ses lettres, écrites depuis la mort du Comte d'Hautefort; qu'elle a glissé une feuille volante dans le registre qui est au Greffe de la Justice Royale de Laval; & que si elle représente le prétendu acte de célébration, il se trouvera faux.*

Ce n'est point, comme on le suppose, par un enthousiasme prophétique que le Marquis d'Hautefort a attaqué ce faux acte de célébration par sa première plainte; quand il ne l'auroit pas fait examiner auparavant entre les mains du Greffier, il auroit été trop certain de la fausseté, par la relation de tous ceux qui étoient dans le château d'Hauterive au mois de Septembre 1726, & par les propres lettres de la Demoiselle de Kerbabu.

Sur cette plainte on a fait une information composée d'un grand nombre de témoins, qui ont été entendus pendant sept jours. On y trouve les Notaires & Contrôleurs de Laval & des environs, l'Hôte & l'Hôtesse chez qui la Demoiselle de Kerbabu a demeuré sous le nom de la Marquise de Saint-Frémont, le Vicaire & le Marguillier de la Paroisse d'Argentré, qui ont mis dans le plus grand jour, & la chimere du prétendu mariage, & les intrigues pratiquées pour l'établir par de faux titres.

A la vue de ces preuves concluantes, le Juge de Laval a cru que sa religion l'obligeoit de prononcer un décret de prise-de-corps contre la Demoiselle de Kerbabu, & d'ajournement personnel contre le sieur Bruslé, Curé de Saint-Quentin. Le décret est du 11 Février. C'est en vertu de ce titre dont Lambatte, Huissier à verge du Châtelet, étoit porteur, que la Demoiselle de Kerbabu fut arrêtée, sans aucun éclat, le 15 du même mois. Le procès-verbal de capture est en très-bonne forme, & contrôlé le même jour à Paris. Elle fut conduite sur-le-champ à Neauffle, d'où elle s'est sauvée, comme tout le monde a su.

C'est à ce sujet que l'on a déployé tous les talens de l'Orateur pour toucher, pour émouvoir le public. On a peint la Demoiselle de Kerbabu

Source : BIU Cujas

arrachée avec violence des bras de sa mere éplorée, & conduite à Neauffle au milieu d'une troupe de satellites; la Providence venant à son secours par une foule de miracles opérés en un instant; mille périls affrontés sans qu'elle en ait reçu le moindre mal; le ciel & la terre, les êtres inanimés, tout en un mot s'intéressant pour elle. Qu'il est triste que ces prodiges éclatans se réduisent à une petite négociation avec des Archers qui lui ont procuré une évasion commode & une retraite assurée! C'est envain que, pour écarter cette idée, on suppose que la Demoiselle de Kerbabu n'étoit pas en état de tenter de pareils coups; ne diroit-on pas qu'il faut employer bien des trésors pour ébranler la fidélité de gens de cet état? Cette défaite ne mérite pas que l'on s'y arrête.

La Demoiselle de Kerbabu sut mettre à profit sa liberté en poursuivant un Arrêt de défenses contre la procédure de Laval; elle l'obtint le 15 Avril. Le Marquis d'Hautefort en avoit obtenu un semblable contre la procédure du Châtelet dès le 20 Février précédent; en sorte que la cause fut en état d'être portée à l'Audience sur les appellations respectives.

La Demoiselle de Kerbabu donna copie des lettres tant vantées du Comte d'Hautefort; ce fut ce qui obligea le Marquis d'Hautefort de présenter deux Requêtes consécutives les 14 Mai & 11 Juin 1728, par lesquelles, persistant dans sa plainte, où il avoit déclaré que si la Demoiselle de Kerbabu osoit faire usage de son acte de célébration, il l'attaqueroit par la voie de faux. Il demanda acte de ce qu'il rendoit plainte de faux principal contre le prétendu acte de célébration de mariage du 19 Septembre 1726, la prétendue quittance de dot du 2 Octobre, les prétendues lettres des 7 Novembre & 27 Décembre 1726, & contre le prétendu écrit du 15 Décembre 1726; & en conséquence il demanda qu'il lui fût permis d'informer de faux principal par titres, par témoins & par comparaison d'écritures, devant le Juge de Laval, à qui la plainte seroit renvoyée, pour être le Procès fait & parfait à la Demoiselle de Kerbabu jusqu'à Sentence définitive inclusivement.

La Demoiselle de Kerbabu a voulu imiter l'exemple de cette nouvelle plainte; & au lieu que par celle du 14 Janvier 1728, elle avoit seulement accusé les héritiers du Comte d'Hautefort d'avoir soustrait la grosse de son contrat de mariage, elle a ajouté qu'elle rendoit plainte de ce qu'on avoit, depuis le mois de Septembre 1727, soustrait la minute même de ce contrat reçu par Ains, Notaire, à

Source : BIU Cujas

Montſur, & la mention qui en étoit faite dans le regiſtre du Contrôle.

Son moyen favori, ſon moyen unique, pour donner la préférence à ſa procédure ſur celle du Marquis d'Hautefort, fut que la ſienne étoit antérieure, & que l'autre ne pouvoit paſſer que pour récriminatoire. Le Marquis d'Hautefort ayant établi au contraire que jamais l'antériorité de la plainte n'avoit décidé, & que ce ne pouvoit être que par la qualité des faits & par le mérite des charges que cette queſtion pouvoit ſe régler, M. l'Avocat-Général adopta ce principe. Il fit voir, par le récit des charges, que celles du Marquis d'Hautefort étoient auſſi concluantes que celles de la Demoiſelle de Kerbabu étoient mépriſables: ſon avis fut qu'il n'y auroit pas à balancer ſur la préférence dûe à la procédure du Marquis d'Hautefort, ſi la Demoiſelle de Kerbabu avoit eu le tems de continuer ſon information, & en conſéquence il propoſa l'interlocutoire.

Ce parti fut adopté par l'Arrêt du 23 Juin 1728, par lequel la Cour, avant faire droit ſur les appellations & demandes reſpectives, permit à la Demoiſelle de Kerbabu de continuer ſes informations juſqu'au décret incluſivement, toutes choſes demeurant en état de la part du Marquis d'Hautefort. Par le même Arrêt, la Cour a converti le décret d'ajournement perſonnel prononcé contre le ſieur Curé de Saint-Quentin en aſſigné pour être ouï, laiſſant ſubſiſter, à l'égard de la Demoiſelle de Kerbabu, le décret de priſe-de-corps.

En exécution de cet Arrêt, la Demoiſelle de Kerbabu a fait entendre un grand nombre de témoins à Paris, à Breſt & à Laval; mais quel fruit a-t-elle retiré de la liberté que l'Arrêt lui avoit donnée, ſi ce n'eſt d'augmenter ſa honte en la différant? De tous les faits contenus dans ſes plaintes, il ne s'en trouvera pas un ſeul qui ſoit établi; pas un témoin qui parle de la ſouſtraction de la groſſe & de la minute du prétendu contrat de mariage, ni qui paroiſſe même ſoupçonner qu'il ait jamais exiſté. Il en ſera de même du prétendu teſtament fait à Hauterive. Le fait de la lacération du regiſtre de la Paroiſſe d'Argentré, celui des Domeſtiques écartés, tout, en un mot, ſe trouvera une pure fable, aux termes mêmes de ſes informations.

C'eſt le déſeſpoir de trouver ſa cauſe réduite à un état ſi déplorable qui a forcé la Demoiſelle de Kerbabu de recourir à un nouveau ſtratagême. On l'a entendu, au mois de Décembre dernier, crier encore au prodige & au miracle. Un papier précieux, échappé des flammes s'eſt retrouvé; on y apperçoit encore des caracteres du Comte d'Hautefort, où l'on voit qu'il y parloit d'un contrat de mariage & d'un teſtament

Source : BIU Cujas

qui devoient être envoyés à Saint-Quentin, près d'Avranches; & comme ce papier seul ne suffiroit pas pour charger le Marquis d'Hautefort, quand il seroit aussi vrai qu'il est manifestement faux, on a des témoins tout prêts à déposer qu'ils l'ont ramassé le jour même de la mort du Comte d'Hautefort dans une salle dont le Marquis d'Hautefort venoit de sortir.

Cette nouvelle se répand comme un torrent dans tout Paris; le Ciel protège trop ouvertement la Demoiselle de Kerbabu, il n'y a plus moyen de résister. Les esprits sensés attendent cependant l'accomplissement de ces magnifiques promesses. L'air fabuleux qui y règne ne prévient pas en leur faveur; mais qu'elle est la surprise, lorsque M. l'Avocat Général, rendant compte à l'Audience des révélations, est obligé d'exposer qu'on y trouve des écrits anonymes & des papiers qui n'ont pas même forme de révélations!

L'indignation alors prend la place de la pitié. Quoi donc, un Accusateur confondu par sa propre procédure n'aura qu'à fabriquer des écrits anonymes & les envoyer à titre de révélations? Quel renversement de l'ordre judiciaire!

Et que l'on ne dise pas que l'écrit par lui-même suffit, que quand il seroit tombé des nues, si c'est l'écriture du Comte d'Hautefort, on ne peut se dispenser d'y déférer.

Une pièce qui ne paroît qu'avec tant de mystere est déjà par elle-même convaincue de faux. Il n'est point ici question de la faire descendre des nues comme une douce rosée que le Ciel envoie pour calmer les alarmes de la Demoiselle de Kerbabu : il faut à la Justice une origine plus réelle; & dès qu'on n'ose la découvrir, c'est nécessairement une pièce forgée dans les ténèbres : son auteur ne peut être que la Demoiselle de Kerbabu elle-même, puisque c'est elle qui la fait paroître sur la scène par des ressorts si cachés, & après l'avoir annoncée depuis si long-tems.

Après le récit de toutes les circonstances du fait & de la procédure, les moyens se présenteront d'eux-mêmes; & pour décider sur la préférence des deux procédures, il n'y a qu'à résumer quelques réflexions déjà tracées dans le récit auquel on a été obligé de se livrer.

MOYENS. Toutes les demandes respectives ne tendent qu'à faire confirmer l'une ou l'autre procédure.

Avant l'Arrêt du 23 Juin dernier, la Demoiselle de Kerbabu triomphoit de l'antériorité de sa plainte comme d'un moyen fûr pour lui acquérir la préférence; mais c'est aujourd'hui un moyen proscrit auquel il n'est plus permis de penser; l'Arrêt nous a ouvert un autre

Source : BIU Cujas

principe de décision, il n'y a plus d'autre règle à consulter.

Quel est ce principe? C'est que quand deux procédures criminelles se croisent & se font mutuellement obstacle, dans l'impossibilité de les faire subsister toutes deux en même-tems, il faut laisser un cours libre à celle qui paroît la plus sérieuse dans son objet, & par conséquent la mieux soutenue dans ses preuves, car l'un est une conséquence de l'autre.

C'étoit ce que le Marquis d'Hautefort avoit proposé dans les plaidoyers de l'année dernière. Il avoit fait voir que les crimes dont il avoit rendu plainte étoient non-seulement graves par eux-mêmes, mais soutenus des plus fortes preuves : crime de subornation des Officiers publics pour se procurer un faux contrat de mariage & un faux contrôle, établi par les dépositions les plus claires : crime de supposition d'un mariage justifié par les propres lettres de la Demoiselle de Kerbabu, par les dépositions des témoins qui prouvent l'impossibilité du mariage, par les contradictions & les fausletés manifestes qui éclatent dans les pièces mêmes rapportées pour le soutenir; & il en concluoit que l'objet de son accusation étant grave, sérieux, intéressant pour l'ordre public, & soutenu des plus grandes preuves : on ne pouvoit se dispenser de confirmer sa procédure.

Du côté de la Demoiselle de Kerbabu, on voyoit, à la vérité, une plainte de quelques faits graves, mais qui n'étoit soutenue d'aucune preuve, pas même du plus léger indice; quelques-uns de ces faits abandonnés par elle-même, comme celui du contrat de mariage reçu par le Chainge & Duchast, Notaires Royaux de Laval : d'autres dont la fausleté étoit sensible, comme celui de la lacération du registre. Cependant la Demoiselle de Kerbabu, avec une confiance présomptueuse, annonçoit tant de merveilles, elle promettoit des preuves si claires, si décisives, que la Cour ne crut pas pouvoir lui refuser le tems & la liberté qui lui étoient nécessaires pour remplir de si magnifiques promesses.

Voilà le principe de décision qu'il faut suivre. A quoi donc se réduit la cause aujourd'hui ? A savoir si la Demoiselle de Kerbabu a tenu parole ; si elle a pu donner quelque corps, quelque réalité à cette chimere d'accusation dont elle vouloit se servir pour arrêter celle du Marquis d'Hautefort : cependant c'est à cet examen que la Demoiselle de Kerbabu s'efforce de résister. Ce n'est point, dit-elle, un moyen d'appel contre ma procédure, que de dire qu'elle n'est soutenue d'aucune preuve ; il suffit que les faits que j'ai dé-

Source : BIU Cujas

noncés ſoient graves, & que la procédure ſoit régulière, pour qu'elle doive être confirmée; à l'égard des preuves, il en pourra ſurvenir.

Mais, peut-on perſiſter dans une pareille défenſe après l'Arrêt du 23 Juin dernier? Si la qualité des faits & la régularité de la procédure ſuffiſoient, pourquoi n'a-t-on pas dès-lors confirmé celle de la Demoiſelle de Kerbabu? Ces faits étoient alors auſſi graves qu'ils le ſont aujourd'hui; ſa procédure étoit auſſi régulière: pourquoi donc, on le répète, n'a-t-elle pas été confirmée? Ah, ſans doute, c'eſt que la Cour a jugé que ces circonſtances ne ſuffiſoient pas; que ſi les faits étoient graves, & qu'ils ne fuſſent néanmoins que l'ouvrage d'une imagination féconde, ſans appui, ſans vraiſemblance, ſans réalité, ils ne pouvoient faire la baſe & le principe d'une accuſation ſérieuſe, ni ſervir d'obſtacle à l'inſtruction d'une autre accuſation auſſi ſérieuſe que celle-là ſe trouvoit chimérique. En un mot, la Cour a jugé qu'il falloit des preuves; c'eſt pour cela qu'elle a donné à la Demoiſelle de Kerbabu un tems convenable pour en adminiſtrer. Si elle n'a pas pu en trouver, ſon accuſation ne devient plus qu'un objet d'indignation dont le poids doit l'accabler.

Pour échapper à cette conſéquence, il ne reſte qu'une reſſource à la Demoiſelle de Kerbabu; c'eſt de faire le procès à l'Arrêt du 23 Juin dernier; c'eſt de prouver que ſa diſpoſition eſt inutile & ſans objet. Et que deviendroient, après cela, les airs de triomphe qu'elle s'eſt donnés au moment de l'Arrêt, comme ſi elle eût gagné ſa cauſe? Combien a-t-elle affecté de le répandre pour entretenir dans ſon parti ceux qu'elle avoit ſéduits? Les gens ſages ont compris dès-lors qu'il n'y avoit que de l'artifice dans ſon triomphe; que l'Arrêt qui lui permettoit de faire ſa preuve la chargeoit en même tems de la faire, & que ſi elle ne pouvoit y parvenir, il falloit néceſſairement qu'elle ſuccombât. L'événement a juſtifié de quel côté étoit le véritable avantage, puiſque la Demoiſelle de Kerbabu eſt réduite aujourd'hui à combattre l'Arrêt, en ſoutenant que les preuves qu'il a ordonnées ſont inutiles.

Mais quand la cauſe ne ſeroit pas jugée, pourroit-on balancer ſur la néceſſité des preuves de ſa part? Il faut bien prendre garde à la ſituation de la cauſe; ce n'eſt pas ici une Partie qui en accuſe ſimplement une autre, mais c'eſt une Partie accuſée qui veut faire tomber l'accuſation formée contre elle par celle qu'elle a formée de ſa part contre ſon Accuſateur.

Dans

Dans le premier cas, on pourroit dire que celui qui seroit accusé auroit moins d'intérêt de relever le défaut de preuve ; encore seroit-il bien fondé à dire : il y a une plainte contre moi, je ne veux pas éternellement être exposé aux poursuites qu'elle peut produire ; & puisque vous ne prouvez pas vos faits, je dois être déchargé. Mais ici nous sommes dans de bien plus forts termes. Le Marquis d'Hautefort, accusé par la Demoiselle de Kerbabu, est de sa part Accusateur. On arrête l'instruction de sa procédure, sous prétexte qu'il y en a une autre commencée contre lui ; &, en ce cas, il seroit très-bien fondé à dire : votre accusation est chimérique, elle n'est soutenue d'aucune preuve ni d'aucun indice ; seroit-il possible qu'elle me liât les mains, & que, sans force par elle-même, elle eût cependant l'effet d'interrompre le cours de la mienne, & d'empêcher que je n'obtienne justice de vos attentats ?

Qui pourroit se défendre d'un moyen si solide & si pressant ? S'il n'entraînoit pas les suffrages de la Justice, tout coupable prêt à être dénoncé préviendroit son Accusateur par une plainte d'un fait grave, mais chimérique ; il feroit une procédure régulière ; &, quoiqu'il fût toujours sans preuves, il empêcheroit toujours l'effet des plaintes sérieuses rendues contre lui. Faut-il donc être Jurisconsulte pour connoître toute l'illusion d'une pareille prétention ? L'équité naturelle ne suffit-elle pas pour la condamner ?

Aussi la Demoiselle de Kerbabu essaie-t-elle de s'attribuer quelque léger commencement de preuve ; elles ne forment pas, selon elle-même, un corps de démonstration, mais il y en a assez pour donner de la curiosité, & pour sonder ce mystere d'iniquité.

Mais, quand on est réduit à de pareils discours, n'est-ce pas convenir de bonne foi que l'on est sans preuve ? Dès l'année dernière on nous tenoit le même langage, on promettoit que l'avenir seroit plus favorable à la Demoiselle de Kerbabu. Le Comte d'Hautefort m'a chargé de prendre conseil de ses vieux amis ; je les ferai entendre ces dépositaires fidèles de ses plus secrets sentimens ; c'est alors que la vérité sera dévoilée. Ainsi parloit la Demoiselle de Kerbabu avant l'Arrêt du 23 Juin. Toute liberté lui a été rendue ; elle a eu près de huit mois pour faire paroître les vieux amis, & cependant tout est encore enveloppé de ténèbres, c'est un mystere qu'il faut sonder. On peut être crédule une première fois, mais on ne sera pas la dupe de pareilles promesses.

Suivons en effet ces ébauches de preuves dont parle la Demoiselle

Source : BIU Cujas

de Kerbabu. Elle se plaint de ce qu'on a soustrait un testament, de ce qu'on a supprimé grosse, minute & contrôle du contrat de mariage : enfin d'une prétendue diffamation. A quoi se réduisent ses preuves?

Le testament & la grosse du contrat de mariage étoient dans la cassette du Comte d'Hautefort ; il l'a mandé au mois de Décembre 1726 ; ces pièces ne se sont point trouvées lors de son inventaire : donc elles ont été supprimées. D'ailleurs la cassette a été portée chez Martinon par Mandex, lorsque son maître étoit sans connoissance ; il s'est emparé des clefs ; il a été enfermé avec le Marquis d'Hautefort ; après leur sortie, on a trouvé un lambeau de papier qui énonce des pièces. Enfin, Mandex & Gaslelin ont été seuls dans l'appartement du Comte d'Hautefort, rue de Varenne : & le scellé n'a été apposé que cinq heures après la mort.

Une première réflexion est, que si tout cela pouvoit faire naître un soupçon sur la suppression de la grosse du contrat de mariage & du testament, tout cela ne s'appliqueroit jamais à la minute & au contrôle du contrat de mariage ; à cet égard la Demoiselle de Kerbabu ni ses témoins n'ont pas même tenté d'exciter un soupçon ; cependant à quoi conduiroit la suppression de la grosse, si jamais on n'avoit rien tenté sur la minute ni sur le contrôle ? Voilà un point essentiel que la Demoiselle de Kerbabu affecte toujours de perdre de vue, & qu'on ne peut trop lui rappeller pour la confondre.

Une seconde réflexion est que toutes les circonstances que l'on relève sont ou prouvées fausses, ou absolument indifférentes.

L'existence imaginaire des pièces dans la cassette au mois de Décembre, quand on la supposeroit vraie pour un moment, ne prouveroit pas qu'elles y fussent encore dans le tems de la mort. Non-seulement le Comte d'Hautefort auroit pu les supprimer lui-même, mais il auroit pu les envoyer à la Demoiselle de Kerbabu ; il auroit pu les confier à quelqu'un pour les lui remettre ; en un mot, en bonne logique, des pièces étoient dans une cassette au mois de Décembre, donc elles devoient encore y être le 7 Février ; jamais cette conséquence ne sera juste.

On parle, dans la supposition, de la vérité des lettres ; mais si elles sont fausses, comme on ne peut en douter, cette preuve d'existence s'évanouit. Eh quoi ! la Demoiselle de Kerbabu fabriquera des pièces fausses, qui sont l'objet de l'accusation formée contre

Source : BIU Cujas

elle, & ces pièces, attaquées par la voie du faux principal, deviendront des preuves en sa faveur contre le Marquis d'Hautefort! quel égarement!

Suivons les indices de la Demoiselle de Kerbabu. La cassette a été portée chez Martinon lorsque le Comte d'Hautefort étoit sans connoissance. Si ce fait étoit vrai, il seroit indifférent, parce que le Comte d'Hautefort ayant demandé sa cassette, on auroit dû la porter, & que jamais ce qui est légitime en soi ne peut former un soupçon de crime. Mais est-il donc vrai que la cassette ait été portée? A entendre la Demoiselle de Kerbabu l'avancer affirmativement, on diroit qu'elle en a des preuves victorieuses; mais on ne craint point de soutenir avec confiance que le fait est faux, & qu'il ne s'en trouvera aucune preuve dans son information. On pourroit aller plus loin, & présumer qu'il s'y trouvera une preuve affirmative du contraire.

Voilà pourtant le fait essentiel duquel dépend tout le reste; car la Demoiselle de Kerbabu allègue que les pièces ont été brûlées chez Martinon; c'est ce qu'elle veut établir par ce papier tombé des nues qu'elle suppose avoir été trouvé. Mais ce fait est impossible, si la cassette n'a pas été portée chez Martinon. Or il y a preuve que la cassette n'a pas été portée; tous les témoins qui étoient dans l'hôtel lorsque Mandex en est sorti, tous ceux qui étoient chez Martinon lorsqu'il y est arrivé, ont été entendus dans l'information de la Demoiselle de Kerbabu; tous l'auroient vu porter une assez grande cassette en forme de pupitre; pas un n'en convient, & d'autres disent formellement qu'elle ne fut point apportée. Quelle ressource peut avoir encore l'imposture? Non-seulement elle n'a point de preuve, mais c'est elle-même qui fournit des preuves pour la confondre.

Les clefs furent remises à Mandex au moment de la mort, cela est vrai; à qui pouvoient-on les remettre, si ce n'est à un ancien domestique, dont son maître avoit toujours été si content qu'il lui a laissé 800 livres de pension par son testament? Mais quel usage a-t-il pu en faire chez Martinon, où la cassette n'étoit point?

Le Marquis d'Hautefort & Mandex furent enfermés. C'est encore un fait qui vraisemblablement ne résultera pas de l'information, & le contraire même sera sans doute justifié.

On a trouvé des lambeaux d'un papier à demi-brûlé, & ces lambeaux sont d'une extrême conséquence, quoique leur origine

Source : BIU Cujas

soit inconnue. On ne craint point de le dire, cette épisode est peut-être ce qu'il y a de plus propre à convaincre de la fausseté de tout ce qui paroît de la part de la Demoiselle de Kerbabu.

En quel tems a-t-on commencé à en parler? Lorsque l'information étoit finie & remise au Greffe, lorsqu'on savoit qu'elle ne prêtoit aucun secours, & qu'au contraire elle confondoit la Demoiselle de Kerbabu. Alors il faut se sauver par un coup de désespoir, *una salus victis, nullam sperare salutem*; il faut mettre au jour un papier obscur qui tienne lieu de dépositions. Qui n'apperçoit en cela un ouvrage d'iniquité?

Comment est-il annoncé? C'est un prodige, c'est un miracle; car la Demoiselle de Kerbabu en place par-tout. Le Marquis d'Hautefort a jetté des papiers au feu; ils étoient dans une enveloppe l'enveloppe n'a été brûlée qu'en partie, & ce qui en reste est précisément tout ce qui est nécessaire à la Demoiselle de Kerbabu. Un homme est entré par hasard & a ramassé ce papier à demi-consumé; il n'en a pas su la conséquence; le papier est devenu bouchon de bouteille; deux ans après on va déployer ce bouchon si long-tems mépriſé, & il devient un monument respectable! Y a-t-il jamais eu de table où l'on ait moins menagé le vraisemblable.

D'où sort-il ce papier si célèbre? C'est une énigme; personne n'oseroit le représenter; la Demoiselle de Kerbabu est réduite à des suppositions. *Quand il seroit tombé des nues, quand il seroit dans mon sac, pourvu qu'il soit écrit de la main du Comte d'Hautefort, il est toujours précieux.* Quelle illusion! Il faut une origine connue, ou c'est une imposture avérée.

La vérité ne marche point ainsi dans les ténèbres; on peut se tromper en comparant une écriture, mais on ne se trompe jamais en rejettant avec mépris un papier présenté à la Justice avec tant de mystere.

Mais encore un coup, supposons ce papier vrai en lui-même & de la main du Comte d'Hautefort; s'il prouvoit l'existence des pièces qu'il énonce, il n'en prouveroit pas la soustraction, parce que, comme on l'a déjà dit, le Comte d'Hautefort auroit pu disposer de ces pièces, soit en les confiant à quelqu'un pour les remettre à la Demoiselle de Kerbabu, ou autrement.

Il faut donc reconnoître, comme la Demoiselle de Kerbabu en convient assez, qu'elle n'a aucune preuve pour soutenir ses chimeres. Il y a plus d'un an que sa plainte est rendue; elle a eu

Source : BIU Cujas

plus de huit mois pour faire ſes informations ; & tout cela n'a rien produit. Croit-elle, après cela, qu'on ſe bercera encore de promeſſes & d'eſpérances ? Ce ſeroit pouſſer trop loin la préſomption.

En eſt-il de même de l'accuſation du Marquis d'Hautefort ? Elle a d'abord les avantages que la Demoiſelle de Kerbabu attribue à la ſienne ; c'eſt-à-dire, qu'elle préſente à la Juſtice des faits graves & une procédure régulière. Quels ſont les faits ? Subornation d'Officiers publics pour fabriquer un faux contrat de mariage & un faux contrôle, tentatives pour s'emparer des regiſtres de la Paroiſſe, ſuppoſition d'un faux mariage, fabrication de pièces fauſſes pour le ſoutenir. Dans la qualité des faits, on ne croit pas aſſurément que l'acccuſation du Marquis d'Hautefort cède à celle de la Demoiſelle de Kerbabu.

La procédure du Marquis d'Hautefort eſt régulière ; il a rendu plainte au Juge naturel, au Juge du délit ; ſon information eſt revêtue de toutes les formalités preſcrites par l'Ordonnance. Le Juge a cru devoir prononcer un décret de priſe-de-corps ; il a été remis entre les mains d'un Huiſſier. Miniſtre pacifique, pour ſe ſervir des termes de la Demoiſelle de Kerbabu, il l'a exécuté ſans violence ; le procès-verbal de capture eſt en bonne forme & contrôlé à Paris le même jour ; la Demoiſelle de Kerbabu en eſt convenue à l'Audience. Conduite à huit lieues de Paris, elle s'évade ; nouveau procès-verbal d'évaſion en bonne forme. Tout eſt donc en règle.

Mais, outre ces avantages communs aux deux procédures, ce que le Marquis d'Hautefort a de plus, c'eſt que la preuve de ſes faits eſt déjà complette, quoiqu'il y ait lieu d'eſpérer qu'elle ſe fortifiera de plus en plus dans la continuation de l'inſtruction.

Ainſi, la ſubornation des Officiers publics pour ſe procurer un faux contrat de mariage & un faux contrôle, eſt dans le plus grand jour par les dépoſitions des trois Notaires, Ains, Nupieds & Chatizel, & de quelques autres qui les confirment.

Les tentatives pour s'emparer des regiſtres des baptêmes, mariages & ſépultures de la Paroiſſe d'Argentré, ſont parfaitement développées par la dépoſition du ſieur Nourri, Vicaire de la Paroiſſe d'Argentré.

L'inſertion de la feuille volante dans le regiſtre du Greffe royal eſt de même pleinement juſtifiée par les dépoſitions du Marguillier d'Argentré & du Greffier Croiſſant, qui n'ont rien dont on puiſſe induire la moindre contradiction.

Enfin, pour la ſuppoſition du mariage & la fauſſeté tant de

Source : BIU Cujas

l'acte de célébration que des deux lettres & autres écrits, que de preuves se réunissent pour l'établir !

Preuves par titres : ce sont les propres lettres de la Demoiselle de Kerbabu ; ces lettres dans un tems non suspect, dans un tems où elle ne pouvoit avoir aucun intérêt de déguiser la vérité ; ces lettres même dictées dans un mouvement de colere, la Demoiselle de Kerbabu y reconnoît qu'elle n'a point été mariée.

Preuve par témoins : on suppose le mariage fait dans la chapelle du château d'Hauterive, le 19 Septembre 1726, par le Prieur-Curé d'Argentré, & une foule de témoins attestent que le Comte d'Hautefort, ce jour-là, fut toujours avec une compagnie nombreuse, qu'il n'a pas quittée un instant, & que cependant aucun de ceux qui l'accompagnoient n'a entendu parler de ce mariage. Ces mêmes témoins attestent que le Curé n'est point sorti de son Presbytere, qui est à un quart de lieue du château d'Hauterive ; ces mêmes témoins soutiennent que la chapelle du château n'a point été ouverte le 19 Septembre. Il y a donc impossibilité physique dans le mariage, & par conséquent fausseté dans les actes qui l'énoncent.

Preuves par les contradictions & les fausſetés sensibles que présentent les pièces qui parlent de ce mariage ; contradictions, fausſetés si pressantes que la Demoiselle de Kerbabu n'a pas même entrepris d'y défendre, & qu'elle s'est réduite à dire pour toute solution : je conviens de la difficulté d'allier certains faits & certaines circonstances ; mais enfin si les pièces sont écrites de la main du Comte d'Hautefort, les jugera-t-on fausses pour cela ? Défaite misérable & digne sans doute de la cause ! Comme si elle disoit : le mensonge se trouve confondu par lui-même, il ne peut se sauver des embarras dans lesquels il se trouve plongé ; cependant, s'il avoit une apparence de vérité capable d'en imposer, il n'en faudroit pas moins le prendre pour la vérité même ; il faudroit croire que c'est cette vérité, toujours si pure & si simple par elle-même, qui se trouve aujourd'hui dans des entraves dont elle ne peut se tirer. Quels paradoxes !

Quoiqu'un écrit ne puisse être convaincu de faux, il ne doit pas triompher de la vérité.

Quand les contradictions sont si sensibles qu'il est impossible d'y résister, alors il n'est plus permis de ne pas reconnoître l'imposture ; & si l'imitation de l'écriture étoit assez parfaite pour en imposer à des yeux clairvoyans, il faudroit plutôt croire que le jugement des sens est trompeur, que d'imaginer que les absurdités

Source : BIU Cujas

& les contradictions puiſſent jamais être le partage de la vérité.

Ce n'eſt pas que le Marquis d'Hautefort craigne l'éclairciſſement que peut fournir la ſcience des Experts; il ſait que l'Ordonnance, pour juger de la vérité ou de la fauſſeté d'une pièce, admet & fait concourir trois ſortes de preuves. *La preuve ſera ordonnée par titres, par témoins & par comparaiſon d'écritures & ſignature, par Experts*, en quoi l'Ordonnance eſt conforme à la diſpoſition de la Loi: *ubi falſi crimen inciderit, tunc acerrima fiat indagatio, argumentis, teſtibus, ſcripturarum collatione, aliiſque veſtigiis veritatis.* L. 22, *cod. ad legem Corn.* 2, *de falſ.* Le Marquis d'Hautefort prétend bien, en inſtruiſant ſon accuſation de faux principal, la ſoutenir par ces trois genres de preuve; il y a conclu lui-même par ſa Requête, du 14 Mai 1728, en formant & réitérant la plainte de faux principal contre le prétendu acte de célébration de mariage; il lui a demandé qu'il lui fût permis *de continuer de faire informer de la fauſſeté de cet acte, tant par titres & témoins que par comparaiſon d'écritures.* Ainſi, c'eſt le Marquis d'Hautefort lui-même qui demande la comparaiſon d'écritures, mais en ſe conformant à la diſpoſition de l'Ordonnance & de la Loi, qui veut que l'on réuniſſe toutes les preuves, & non en retranchant celles qui peuvent être les plus importantes, comme la Demoiſelle de Kerbabu oſe l'inſinuer.

Auſſi ſa prétention a-t-elle déjà été traitée avec le mépris qui convenoit. Elle avoit préſenté une Requête à fin de faire procéder à la vérification des lettres; mais la Cour, par ſon Arrêt du 8 Mai dernier, en renvoyant cette Requête à l'Audience, a jugé qu'elle ne méritoit aucune attention; & depuis, lorſque l'Arrêt du 23 Juin dernier eſt intervenu, dans lequel la Cour s'eſt propoſé de preſcrire les éclairciſſemens néceſſaires pour inſtruire ſa religion, elle n'a pas même penſé à cette vérification qui ne ſeroit pas moins contraire à l'Ordonnance qu'à la raiſon.

Il faut donc écarter une idée ſi peu compatible avec la Loi. L'accuſation de faux, qui eſt un des chefs de la procédure du Marquis d'Hautefort, doit être prouvée par titres, par témoins, par argumens, par comparaiſon d'écritures; une partie de ces preuves ſe trouve déjà acquiſe; l'autre s'y joindra dans le cours de l'inſtruction que le Marquis d'Hautefort demande permiſſion de continuer; & par-là la preuve aura tout le degré de perfection auquel elle peut être portée.

Source : BIU Cujas

Mais, dès-à-présent, les preuves sont si fortes de la part du Marquis d'Hautefort, qu'il est aisé de reconnoître combien son accusation est sérieuse & mérite d'être approfondie, & combien elle doit l'emporter sur l'accusation chimérique de la Demoiselle de Kerbabu.

C'est à cette comparaison, & pour ainsi dire, à cette balance des deux procédures, que l'Arrêt du 23 Juin 1728 a réduit la question qui divise aujourd'hui les Parties. Le parallèle est facile; nulle preuve du côté de la Demoiselle de Kerbabu; son accusation ne poursuit que des crimes imaginaires, & par conséquent point de corps de délit. Au contraire, preuve complette de la part du Marquis d'Hautefort; les crimes qu'il poursuit sont réels, sont avérés. Est-il permis de penser après cela qu'on imposera silence à un Accusateur sérieux, qu'on étouffera la poursuite de crimes trop réels & trop constans, pour écouter une Accusatrice qui ne repaît que de promesses?

Mais si on entre d'ailleurs dans les caracteres singuliers qui distinguent les deux accusations, que de motifs de préférence pour celle du Marquis d'Hautefort!

Dans les plaintes de la Demoiselle de Kerbabu, on n'apperçoit que fausſetés & que contradictions; elle reproche aux parens & héritiers du feû Comte d'Hautefort d'avoir écarté de Paris jusqu'au dernier de ses domestiques; & elles les a tous trouvés à Paris, où elle les a fait entendre.

Elle rend plainte de la lacération de deux feuillets du registre d'Argentré; elle n'oseroit aujourd'hui soutenir ce fait, dont la preuve étoit si facile, ou en faisant représenter le registre, ou en faisant entendre le Prieur-Curé d'Argentré, qui l'a entre ses mains.

Elle dit dans sa plainte, du 14 Janvier, que son prétendu contrat de mariage a été reçu par le Chainge & Duchast, Notaires royaux de Laval; & dans sa Requête, du 25 Mai, elle dit qu'il a été reçu par Ains, Notaire à Montsur.

Elle rend plainte de ce qu'on a soustrait la mention du contrôle de son contrat de mariage qui étoit dans le registre du Contrôleur; cependant ce registre existe en bonne forme, les feuillets bien côtés, aucune altération, aucun changement. Enfin elle imagine que la minute & le contrôle de son contrat de

mariage

Source : BIU Cujas

de mariage n'ont été supprimés de chez Aains, Notaire & Contrôleur que depuis le mois de Septembre 1727, c'est le fait posé par sa Requête du 25 Mai 1728. Mais si le contrôle n'a été supprimé qu'au mois de Septembre, il y étoit donc au mois de Juin précédent; s'il y étoit alors, la Demoiselle de Kerbabu l'a dû trouver, puisqu'elle convient que, dans le même mois, elle fut chez Ains avec une Lettre & une ordonnance du sieur de Mué de Farcy, tendante à ce que le Registre du contrôle lui fût représenté, ce qui fut fait: si elle l'a trouvé alors, elle pouvoit s'en faire délivrer un extrait, & par conséquent forcer le Notaire à lui remettre une expédition de son contrat de mariage. Pourquoi ne l'a-t-elle pas fait? La raison en est sensible, c'est qu'il est faux qu'il y eût chez cet Officier ni minute de contrat de mariage, ni contrôle; & si cela est faux, il est donc faux aussi que la minute & le contrôle en aient été supprimés au mois de Septembre suivant, comme la Demoiselle de Kerbabu l'articule.

Ainsi, on le répète, il n'y a que fausseté prouvée & contradiction sensible dans ses plaintes; au contraire dans celles du Marquis d'Hautefort on n'apperçoit pas même la plus légere variation. Toujours conduit par la vérité, il tient toujours le même langage; ses faits sont suivis, il n'y en a pas un qui se combatte ni quise contredise; entre deux accusations si différentes pourroit-on donner la préférence à celle qui n'est qu'un tissu de suppositions & de mensonges?

Un dernier caractere qui décide encore en faveur de la procédure du Marquis d'Hautefort, & que celle de la Demoiselle de Kerbabu est appuyée sur supposition d'état dont elle n'a aucune possession.

La Demoiselle de Kerbabu se dit veuve du Comte d'Hautefort, &, en cette qualité, elle rend plainte de la soustraction de son contrat de mariage & d'un testament fait en sa faveur, comme femme du Comte d'Hautefort. Le principe de son action est donc sa prétendue qualité de femme; c'est sur cette base que porte tout l'édifice de son accusation.

Mais, de la part du Marquis d'Hautefort, on soutient que cette qualité est fausse & usurpée par la Demoiselle de Kerbabu, qu'elle a tenté plusieurs crimes pour se la procurer, en un mot il conteste son état. Or toutes les Loix nous apprennent, & les lumières de la raison nous dicteroient seules cette vérité, qu'il est indispensablement nécessaire de commencer par terminer la question d'état, avant que d'en venir à celles qui peuvent naître de cet état, supposé qu'il puisse être établi; ce seul principe décideroit ici contre la Demoiselle de Kerbabu.

Source : BIU Cujas

D'autant plus qu'elle n'a aucune poſſeſſion de cet état qu'on lui conteſte. Si elle avoit été reconnue pour femme du Comte d'Hautefort pendant ſa vie, & qu'exerçant enſuite une action comme ſa veuve, on vînt l'arrêter lui diſputant cette qualité, elle pourroit peut-être dire : quoi ! pour interrompre une action légitime ſuffira-t-il de former une conteſtation téméraire ſur un état reconnu ? Mais ici c'eſt un fait conſtant que la Demoiſelle de Kerbabu n'a aucune poſſeſſion d'état, ni du vivant du Comte d'Hautefort, ni depuis ſa mort, elle n'a commencé à parler de ſon mariage que quand elle a voulu rendre plainte contre le Marquis d'Hautefort ; dans ce cas il eſt des règles de l'arrêter d'abord, & d'examiner les ſources dans leſquelles *elle puiſe cette qualité nouvelle qu'elle s'arroge.*

Queſtion d'état ne ſeroit point préjudicielle s'il y avoit poſſeſſion.

Si c'eſt par des tentatives criminelles qu'elle s'eſt préparée à une uſurpation ſi téméraire, il faut en rendre plainte, & ſuivre une accuſation ſi intéreſſante ; ſi c'eſt ſur des actes nuls qu'elle ſe fonde, mais qui ne portent aucuns caracteres de crimes, il faut prendre les voies de droit, telles que l'appel comme d'abus ou autre ; enfin, ſi l'uſurpation même eſt ſans fondement, il faut ſe contenter de réduire celle qui l'a formée à la néceſſité de prouver, & la ſimple dénégation ſuffit ; mais quelque parti qu'on prenne, on ne peut refuſer à celui qui s'élève contre cet état nouvellement annoncé, l'action qu'il croit convenable pour le renverſer.

On n'apperçoit donc de toutes parts que des motifs de préférence en faveur de la procédure du Marquis d'Hautefort : celle de la Demoiſelle de Kerbabu ne renferme ni preuves ni indices qui puiſſent même faire appercevoir un corps de délit, au lieu que celle du Marquis d'Hautefort pourſuit des crimes réels, & dont la preuve eſt déjà complette : celle de la Demoiſelle de Kerbabu ne préſente que des fauſſetés ſenſibles, & des contradictions qui la déshonorent, celle du Marquis d'Hautefort ſimple & innocente dans ſa conduite ne peut fournir matière au plus léger reproche : celle de la Demoiſelle de Kerbabu eſt appuyée ſur un fondement ruineux & caduc, du moins ſur la ſuppoſition d'un état dont elle n'a jamais eu un inſtant de poſſeſſion, celle du Marquis d'Hautefort part d'un principe autoriſé par la poſſeſſion publique. A la vue de ces avantages peut-on croire qu'il reſte encore quelque nuage, quelque doute, ſur le parti que l'on doit prendre dans cette affaire ?

Si des Magiſtrats, qui n'ont que la vérité pour objet & que la loi pour règle, pouvoient ſe laiſſer toucher à des ſentimens de compaſſion, le Marquis d'Hautefort ſeroit bien plus en état de ſe procurer

Source : BIU Cujas

ce nouveau ſecours que la Demoiſelle de Kerbabu. Un homme de condition, qui n'a jamais ſuivi que les ſentiers de l'honneur & de la vertu, n'eſt-il pas un objet digne que la Juſtice s'intéreſſe pour lui, lorſqu'on le voit expoſé à toute la malignité d'un parti qui ne le déchire que parce qu'il a cru devoir réſiſter à ſes attentats? A quel excès la fureur n'a-t-elle point été contre lui? On ne s'eſt pas renfermé dans les bornes de l'accuſation déférée à la Juſtice, on a répandu dans le Public des traits que l'on auroit rougi d'expoſer à l'Audience. Chaque jour a vu naître de nouvelles fables propres à le décrier, les faits les plus calomnieux ont été débités ſans réſerves & ſans ménagement, on en appelle à la notoriété. Et quelle eſt la ſource de ce torrent d'injuſtices & de déclamations? Une accuſation frivole, chimérique, décréditée par elle-même, confondue par les procédures mêmes de celle qui l'a formée; on ne craint point de le répéter, un ſquelète d'accuſation qui n'a ni force, ni appui, ni mouvement. N'eſt-ce pas là ce qui doit exciter dans le cœur des Magiſtrats & du Public ces ſentimens vifs & de compaſſion d'une part, & d'indignation de l'autre.

Si l'on a été obligé de parler avec force contre la Demoiſelle de Kerbabu, ce n'a été que parce qu'on a trouvé dans la cauſe même des preuves qui l'accabloient. On n'eſt point ſorti de l'objet même de l'affaire, on l'a preſſée par des dépoſitions qui expoſoient ſes démarches, on l'a confondue par ſes propres écrits, on n'eſt point tombé ſur ſa naiſſance ni ſur ſes mœurs; après cela on le demande à toutes les perſonnes équitables, pour qui eſt-il permis de s'intéreſſer & de ſe laiſſer attendrir?

Que la Demoiſelle de Kerbabu ne s'applaudiſſe pas de quelque prévention qu'elle a eu l'art d'exciter en ſa faveur, c'eſt un triomphe paſſager preſque toujours acquis à l'impoſture. On court d'abord avec empreſſement à un événement qui amuſe; on eſt frappé d'admiration au récit de quelques circonſtances qui paroiſſent extraordinaires; le nouveau, le merveilleux ſaiſit l'imagination; on eſt charmé de ſe trouver, pour ainſi dire, tranſporté hors de ces ſituations communes dans leſquelles languit une affaire ordinaire. Quelques peintures très-touchantes, quelques plaintes affectées viennent remuer le cœur, &, dans ce premier moment, on adopte ſans réflexion les fables même les moins vraiſemblables.

Mais ce premier feu eſt-il paſſé, la vérité reprend bien-tôt ſes droits, la raiſon ne peut long-tems lui réſiſter; on eſt ſcandaliſé

Source : BIU Cujas

ſoi-même de ſa propre foibleſſe : & s'il eſt quelqu'un qu'un faux point d'honneur retienne encore enchaîné au parti du menſonge, le plus grand nombre ſe fait un devoir de rendre à la vérité qu'il avoit outragée l'hommage qui n'eſt dû qu'à elle ſeule. Déjà le Marquis d'Hautefort commence à goûter les douceurs d'un retour ſi favorable à l'innocence : il ſe flatte que les vérités qu'il vient d'expoſer dans toute leur étendue acheveront de déſabuſer ceux qui avoient pu ſe laiſſer ſéduire.

Réponses a quelques Objections nouvelles.

Quand la Demoiſelle de Kerbabu ſe ſent preſſée par les preuves ſenſibles de la fauſſeté & de l'acte de célébration de mariage & des deux Lettres qui en parlent, preuves qui naiſſent & de ſes propres Lettres & des dépoſitions des Témoins les plus irréprochables, & des contradictions dans leſquelles elle s'eſt par-tout précipitée ; elle a recours à deux objections dans leſquelles elle ſe flatte qu'on ne peut la forcer. La première, eſt de dire qu'il n'y a pas d'apparence qu'on eût fabriqué vingt-une pièces fauſſes. La ſeconde, que toutes ces preuves qu'on lui oppoſe ſont inutiles, ſi, par la comparaiſon de l'écriture, il paroît que la ſignature de l'acte de célébration de mariage & que les deux Lettres ſont de la main du Comte d'Hautefort.

Le premier argument ne peut pas toucher, quand on ſait juſqu'à quel excès ſe portent ſouvent la témérité des Fauſſaires. On en a vu un exemple fameux dans l'affaire du Marquis de Meynieres. On vouloit détruire ſon état & celui de ſes ancêtres, en remontant à la ſource, où l'on prétendoit trouver une bâtardiſe adulterine. Ses plus proches parens, pour parvenir à ce comble d'injuſtice, avoient fabriqué juſqu'à vingt-deux pièces fauſſes ; & quelles pièces ? un faux acte de célébration de mariage tout entier qu'ils avoient trouvé le ſecret d'inſérer, dans les Regiſtres des Baptêmes de la Paroiſſe d'Etainhus, des tranſactions, des partages, & enfin une Lettre entière que l'on ſuppoſoit avoir été écrite par Madame la Ducheſſe de Villars au ſieur de Fautereau de Garambouville qui la repréſentoit.

Cependant toutes ces pièces furent jugées fauſſes au nombre de 22, & les ſieurs de Garambouville & de Sainte-Geneviève, Gentilhomme diſtingués par leur naiſſance, après une longue inſtruction dans laquelle ils avoient été décrétés de priſe-de-corps, furent condamnés

Source : BIU Cujas

au banniſſement & à des amendes conſidérables, par Arrêt rendu en 1704, au rapport de M. le Nain. Qu'on ne diſe donc point qu'on ne doit pas préſumer que des perſonnes d'une naiſſance diſtinguée ſoient capables de ſe porter à de tels excès, & de fabriquer juſqu'à vingt-une pièces fauſſes. Il n'y en a ici que cinq accuſées de faux; mais, quand il y en auroit vingt-une, ce ne ſeroit pas la première fois qu'on en auroit vu un plus grand nombre jugées fauſſes, dans une même affaire.

Arrêt du ... 1704 : crime de faux.

Le ſecond argument n'eſt pas plus ſolide. Il paroît qu'on s'eſt formé d'étranges idées de l'accuſation de faux, & des preuves qui peuvent la ſoutenir.

A entendre la Demoiſelle de Kerbabu, il ſemble qu'il n'y ait que la comparaiſon d'écritures qui décide de la vérité & de la fauſſeté d'une pièce, & que les preuves littérales, teſtimoniales & même conjecturales doivent être rejettées, quel paradoxe! Croiroit-on que c'eſt dans le premier Tribunal du Royaume, & peut-être dans la cauſe la plus célèbre qui s'y ſoit préſentée, qu'on oſe l'avancer.

Si l'inſcription de faux ne dépend que de la comparaiſon que les Experts font des écritures.

On convient que, pour juger de la vérité ou de la fauſſeté d'une pièce, on peut recourir à la ſcience des Experts, quelqu'incertaine qu'elle ſoit; auſſi le Marquis d'Hautefort prétend-il bien employer ce genre de preuve dans l'inſtruction du Procès qu'il a commencé contre la Demoiſelle de Kerbabu; il y a conclu lui-même par ſa Requête du 14 Mai 1728, dans laquelle, en renouvellant ſon accuſation de faux principal contre l'acte de célébration de mariage, il a demandé qu'il lui fût permis d'en faire preuve *par titres, par Témoins & par comparaiſon d'écritures.* C'eſt donc lui-même qui demande la comparaiſon d'écritures, non pas à la vérité comme la ſeule preuve qui doive décider du ſort des pièces, mais comme une ſorte de preuve qui peut concourir avec les autres.

Fauſſaires habiles.

En effet, ce ſeroit une méthode bien dangereuſe de faire dépendre la foi d'une pièce de la ſeule comparaiſon d'écritures. Combien y a-t-il de Fauſſaires qui ſont parvenus à une imitation ſi parfaite, que les connoiſſeurs mêmes s'y trompent tous les jours? C'eſt en cela préciſément que conſiſte le crime : *Nihil eſt aliud falſitas quàm veritatis imitatio*, dit Juſtinien dans la Novelle 73.

L'expérience de tous les tems nous apprend que rien n'eſt plus équivoque que le jugement que l'on tire de la comparaiſon.

Quelles ſont donc les preuves en matière de faux? La Loi 22 au Code *ad legem Corn. de falſis* nous l'apprend : *Ubi falſi crimen*

Source : BIU Cujas

inciderit, acerrima fiat indagatio argumentis, testibus, litterarum collatione, aliisque indiciis veritatis.

La première preuve, c'est celle qui se tire *par argumens*, soit d'autres pièces qui démentent la foi de celle qui est attaquée, soit des pièces mêmes contre lesquelles l'accusation de faux est formée.

La seconde, *de témoignages* non suspects de ceux qui étoient avec les Parties, lorsqu'on prétend que les actes ont été passés.

La troisième est *la comparaison d'écritures*, qui n'est même regardée que comme un indice, *aliisque indiciis veritatis.*

Cet indice est même si foible que quand les argumens ou la preuve testimoniale d'une part, & la comparaison d'écritures d'une autre se combattent, la preuve qui naît des dépositions des Témoins l'emporte sur celle de la comparaison d'écriture, c'est la décision de la Nov. 73, chap. 3. *Si aliud quidem faciat collatio litterarum aliud verò testimonia, tunc nos quidem existimavimus ea quæ viva dicuntur voce & cum jurejurando, hæc digniora fide quàm scripturam ipsam per se subsistere.*

Nos Ordonnances sont conformes, en cela, aux dispositions des Lois Romaines. Nous avons deux titres dans l'Ordonnance criminelle qui ont rapport à cette matière, l'un est le titre 8, *de la reconnoissance des écritures & signatures en matière criminelle*, l'autre qui est le titre 9, *du crime de faux, tant principal qu'incident.*

Comparaison d'écritures n'est qu'un indice.

Dans le premier, après avoir établi la forme de procéder à la reconnoissance des écritures, on avoit ajouté lors de la rédaction de l'Ordonnance, un article conçu en ces termes: *sur la seule déposition des Experts, & sans autres preuves adminicules ou présomptions, ne pourra intervenir aucune condamnation de peine afflictive ou diffamante.* Il est aisé de juger, par cet article, combien on faisoit peu de cas de la preuve tirée de la comparaison d'écritures.

Messieurs les Commissaires de la Cour firent une observation qui conduisit à le retrancher, & voici comment s'expliqua M. Talon: *bien que l'on sçache assez que l'on ne doit pas ajouter une entière croyance à la déposition des Experts, & que leur science étant conjecturale & trompeuse, il seroit périlleux de prononcer une condamnation sur leur seul témoignage; il est pourtant à craindre que la défense portée par cet article ne rende les Faussaires les plus hardis, & qu'étant instruits qu'ils n'ont rien à craindre pour leur vie ni pour leur honneur, pourvu*

Source : BIU Cujas

qu'ils ſoient aſſez adroits pour n'appeller perſonne en participation de leur crime, & ne pas tomber dans d'évidentes contradictions, ils n'entreprennent avec moins de ſcrupule toutes ſortes d'antidates & de fauſſetés.

Ainſi l'eſprit, la volonté du Légiſlateur étoit que la comparaiſon d'écritures ne pût faire une preuve aſſez forte, pour infliger des peines ſur celui à qui elle ſeroit contraire; & ſi l'article a été retranché, ce n'a pas été parce qu'on a trouvé plus d'autorité dans cette preuve, mais parce qu'on a eu peur au contraire que ſi les Juges avoient les mains liées, cela ne donnât trop de confiance aux Fauſſaires. Par conſéquent dans l'un & dans l'autre ſyſtême, il demeure toujours vrai que la comparaiſon d'écritures n'eſt qu'un indice très-léger & très-peu déciſif.

Auſſi dans le titre ſuivant du crime de faux, tant principal qu'incident, comment le Légiſlateur veut-il que l'on faſſe preuve du faux? *Par titres, par Témoins & par comparaiſon d'écritures*: c'eſt la diſpoſition de l'article 13, ainſi la comparaiſon d'écritures n'eſt que la dernière preuve.

Trois ſortes de preuves de faux, dont l'une eſt la comparaiſon.

Comment donc la Demoiſelle de Kerbabu oſe-t-elle dire qu'il faut écarter les preuves qui naiſſent des titres, des dépoſitions, & des argumens? Comment oſe-t-elle dire qu'il faut ſe renfermer dans la ſeule comparaiſon d'écritures? C'eſt parler contre le texte de la Loi, c'eſt rejetter les preuves que cette même Loi préfere, & vouloir ſe réduire à celle dont elle fait le moins de cas.

En effet, écoutons tous les Docteurs, ils nous diſent que la ſeule comparaiſon fait à peine une demie-preuve. *Quando ex ſolâ litterarum comparatione apparet litterarum ſimilitudo, certum eſt & omnes conſentiunt quod plenè non probat, quidam autem dicunt quod ſemi plenè, ſed ego dico hoc eſſe in judiciis arbitrio*, ce ſont les termes de Menochius *de arbit. Judicis*, L. 2, *eaſ.* 114. Mornac ne s'explique pas en termes moins forts: *numquam boni cautique Judices judicia ex illis incertis indiciis dicunt .... Compertum habemus adeo ſuſpecta eſſe Judicibus ea comparationum judicia, ut ferè inſuper habeant; liteſque aliunde ex inſtrumentis judicialibus, perpenſâque perſonarum exiſtimatione dirimant.* Ad l. comparat. de fide inſtrument.

En relevant l'incertitude de la comparaiſon d'écriture, ce n'eſt pas que le Marquis d'Hautefort craigne qu'elle lui ſoit contraire, il la demande lui-même; mais il la demande réunie avec les

Source : BIU Cujas

autres, & non ſolitaire comme l'inſinue la Demoiſelle de Kerbabu.

Enfin, & ceci tranche toute difficulté, il ne s'agit pas aujourd'hui de ſavoir de quel genre de preuve le Marquis d'Hautefort ſoutiendra ſon accuſation, il ne s'agit que de le déclarer Accuſateur, ce ſera alors au Juge ſaiſi du fond de l'affaire à écarter ou à admettre les preuves qu'il croira convenables, ce n'eſt que le droit d'accuſer qui eſt aujourd'hui pendant, & on ne peut pas inſtruire le Procès pour ſavoir à qui il appartient de l'intenter.

Il reſte à répondre aux moyens de forme que la Demoiſelle de Kerbabu a imaginés contre la procédure de Laval : moyens déja proſcrits par l'Arrêt du 23 Juin dernier ; qui a fait dépendre la préférence de l'une des deux procédures, de la ſeule force des charges.

Cependant ſuivons ces moyens de forme, & on ne trouvera par-tout qu'erreurs groſſières, ou illuſions.

Si le faux principal eſt cas Royal.

Le premier eſt tiré de ce que l'accuſation du Marquis d'Hautefort déféroit à la Juſtice un cas Royal, dont un Juge de Seigneur ne peut connoître. Et en quoi conſiſte ce prétendu cas Royal ? En ce que l'on formoit une accuſation de faux principal, dont on ſuppoſe qu'un Juge de Seigneur ne peut connoître.

Pour écarter ce moyen il ſuffit d'obſerver que ce n'eſt pas une choſe arbitraire que la qualification d'un cas Royal ; l'article 11 du titre 1, de l'Ordonnance de 1670, a eu pour objet de les fixer, elle en a fait l'énumération, & certainement le faux principal n'en fait point partie. Il eſt vrai que de peur qu'il n'en eût échappé quelqu'un on a ajouté, *& autres cas expliqués* par nos Ordonnances & Réglemens ; mais outre que cette précaution ne peut pas s'appliquer à un cas auſſi ordinaire & auſſi familier que le faux principal, il faudroit d'ailleurs qu'il fût exprimé dans quelque Ordonnance ou Réglement : or on n'en a pu citer aucun pour la Demoiſelle de Kerbabu ; donc il n'eſt jamais cas Royal.

Tous les Auteurs cependant ſont, dit-on ; de cet avis. Exagération frivole, & qui ſe rétorque contre la Demoiſelle de Kerbabu,

Source : BIU Cujas

Kerbabu, qui n'en a pu citer aucun, si l'on excepte un passage de Chopin qu'elle a tronqué. En effet, cet Auteur expose que, suivant la Coutume du Maine, art. 88, l'accusation de faux contre un acte passé sous le scel royal, doit être instruite par le Juge royal. Il y eut une inscription de faux incidente contre un pareil acte formé devant un Juge de Seigneur; sur l'appel interjetté de la procédure de ce Juge, Chopin la soutenoit, & disoit que l'inscription n'étant qu'incidente, le Juge avoit pu en connoître: qu'à la vérité si c'eût été un faux principal, il auroit dû renvoyer, parce qu'il s'agissoit d'un acte passé sous le scel royal, & qu'en ce cas l'art. 88 de la Coutume du Maine décidoit contre le Juge de Seigneurie. Mais quelle application cela a-t-il à la cause présente, où l'on n'attaque que des actes sous signature privée?

D'ailleurs l'Ordonnance a dérogé aux coutumes particulières; &, ayant fixé les cas royaux dont le faux principal ne fait point partie, il ne seroit point permis d'en faire un cas royal, quand les Auteurs le diroient, à plus forte raison quand il n'y en a pas un seul qui le dise.

Le second moyen ne mérite pas que l'on s'y arrête. C'est, dit-on, une calomnie évidente que l'accusation du Marquis d'Hautefort; & pourquoi? Parce que la Demoiselle de Kerbabu lui avoit déclaré la guerre par la lettre du 14 Mai 1727. Il a dû suivre ses pas lorsqu'elle a été ensuite dans la Province du Maine; elle y est demeurée jusqu'au mois de Septembre; cependant il n'a rendu plainte qu'au mois de Février suivant: donc il y a calomnie.

Il faut avouer que l'on n'a pas assez d'esprit pour entendre la liaison du fait avec la conséquence. Quand un accusateur auroit un peu trop différé à rendre plainte, si d'ailleurs le crime qu'il poursuit est constant & bien prouvé, cela formera-t-il une calomnie évidente? Voilà cependant de ces argumens que l'on étale avec pompe & avec emphase; le plus court est de n'y point répondre.

D'ailleurs, est-il vrai que la Demoiselle de Kerbabu ait déclaré la guerre par la lettre du 14 Mai, où elle reconnoît précisément qu'elle n'a point été mariée? Est-il vrai que le Marquis ait dû la faire suivre pas à pas? Est-il vrai qu'elle ait su ce qu'elle avoit fait dans le Maine aussi-tôt qu'elle en a été sortie? Ce sont des suppositions manifestes. Il n'a commencé à découvrir les vues & les projets de la Demoiselle de Kerbabu que quand elle a commencé à arborer la qualité de veuve du Comte d'Hautefort, ce qui n'est arrivé qu'au mois de Décembre 1727; il a passé procuration au mois de Janvier 1728.

Source : BIU Cujas

pour rendre plainte, & elle a été rendue à Laval le 4 Février : où eſt donc ce retardement tant reproché ?

Le troiſième prétendu moyen conſiſte dans la prévarication du Juge de Laval & des témoins. Voilà un reproche bien ſanglant ; ſur quoi eſt-il donc fondé ?

Il paroîtra, dit-on, par les informations, que le Juge qui entendoit les témoins dans une ſalle, ſortoit quelquefois pour aller parler à un Officier de Marine, qui étoit dans une pièce voiſine avec des Agens du Marquis d'Hautefort.

A cet égard, le Marquis d'Hautefort ne peut que s'en rapporter aux informations mêmes ; on ne croit pas que la Demoiſelle de Kerbabu ait fait entendre un ſeul des témoins qui avoient dépoſé dans l'information du Marquis d'Hautefort, & par conſéquent il n'y a perſonne qui ait pu être ſpectateur de ce mouvement que l'on impute au Juge ; ce ſera donc vraiſemblablement un fait avancé ſans preuve.

D'ailleurs la Demoiſelle de Kerbabu n'a dû faire dépoſer que des faits de ſa plainte ; or ſa plainte étant rendue avant que le Juge de Laval ait informé, aucun de ſes témoins n'a dû dépoſer de ce qui s'eſt paſſé lors de cette information ; & ſi quelqu'un l'avoit fait, il n'auroit parlé que par l'inſpiration de la Demoiſelle de Kerbabu, & par conſéquent ce ſeroit un témoin qui porteroit ſon reproche dans ſa dépoſition même.

Au ſurplus, le Marquis d'Hautefort ne peut s'empêcher de ſe plaindre en paſſant de l'indignité avec laquelle on a parlé du ſieur Chevalier de Villevielle, Lieutenant de vaiſſeau, faiſant fonction de Major de la Marine à Breſt. Il a bien voulu, par attachement pour la mémoire du Comte d'Hautefort, ſon ami, prendre part à cette affaire ; c'eſt un homme d'une naiſſance diſtinguée, pour qui le Comte d'Hautefort avoit toujours eu une eſtime ſingulière, incapable de ſe laiſſer conduire par aucune vue d'intérêt ni de fortune, & qui n'attendra jamais que de ſes ſervices les récompenſes qui ſont légitimement dûes au mérite & à la vertu. Si les traits de la Demoiſelle de Kerbabu portent ſur des perſonnes de cette qualité ; ce ſera un titre d'honneur que d'être déchiré par elle.

A l'égard des témoins, elle en a attaqué trois : le ſieur Ains, Notaire, à Montſur ; le Marguillier d'Argentré, & le ſieur Croiſſant, Greffier de la Juſtice royale de Laval.

Contre le ſieur Ains : elle n'a pu imaginer aucun reproche, ſinon qu'elle avoit été chez lui munie d'une lettre du ſieur de Farcy, Subdé-

Source : BIU Cujas

légué de l'Intendant de Tours, & que c'étoit lui qui avoit reçu ſon contrat de mariage. On a déjà diſſipé la première illuſion ; la ſeconde n'eſt pas moins frivole. Depuis quand la Demoiſelle de Kerbabu a-t-elle imaginé que c'étoit Ains qui avoit reçu ſon contrat de mariage ? C'eſt depuis qu'elle a ſu qu'il avoit dépoſé contre elle. Sa dépoſition eſt du mois de Février, & la Requête dans laquelle la Demoiſelle de Kerbabu a haſardé ce nouveau fait eſt du mois de Mai ſuivant. Si, pour faire tomber une dépoſition victorieuſe, il ſuffit, quand on en eſt inſtruit, d'inventer un fait calomnieux contre le témoin, ſans en avoir le plus léger indice, il n'y aura plus d'information qu'on ne détruiſe.

On a encore détruit ce que la Demoiſelle de Kerbabu a avancé ſur la prétendue contradiction du Marguillier avec le Greffier : il ſuffira d'ajouter un mot ſur une réflexion que l'on a étalée avec beaucoup de pompe à l'occaſion de ce que dit ce Marguillier dans ſa dépoſition, que le regiſtre qu'il a porté au Greffe de Laval étoit en bonne forme : voilà, dit-on, un Maréchal ferrant devenu Juriſconſulte.

Marguillier de Village peut connoître ſi le regiſtre des baptêmes eſt en bonne forme.

Voilà donc une choſe bien extraordinaire qu'un payſan, de quelque profeſſion qu'il ſoit, lorſqu'il eſt Marguillier de ſa paroiſſe, connoiſſe la forme d'un regiſtre de baptêmes, mariages & ſépultures ? Il faut pour cela avoir vieilli dans l'étude du Code & du Digeſte, & ce diſcernement paſſe les bornes d'un eſprit du commun ; quelle puérilité ! C'eſt peut-être trop ménager ſes expreſſions.

Enfin le dernier moyen eſt la prétendue récrimination de l'accuſation du Marquis d'Hautefort. Ce n'eſt pas par la date de la plainte que l'on en juge, dit-on, mais parce que les faits de la plainte du Marquis d'Hautefort répondent à ceux de la plainte de la Demoiſelle de Kerbabu. Mais, quand deux plaintes ſont préſentées reſpectivement par des Parties à l'occaſion des mêmes faits, il eſt impoſſible qu'elles ne ſe choquent & ne ſe combattent, qu'elles n'aient rapport aux mêmes circonſtances que chacun tourne en ſa faveur. Si c'eſt-là ce qui opere la récrimination la ſeconde ſera donc toujours récriminatoire, & par conſéquent, en diſant que ce n'eſt pas la date qui décide, on fera cependant toujours tomber la ſeconde ; ainſi, en déſavouant le principe de l'antériorité, on l'adopte cependant, & il fournit ſeul l'argument qu'on oppoſe.

Au ſurplus, on a fait tant d'efforts, l'année dernière, pour profiter de cette circonſtance, & ils ont été ſi inutiles, puiſque

Source : BIU Cujas

l'Arrêt du 23 Juin n'y a eu aucun égard, qu'on ne conçoit pas comment on oſe encore le propoſer.

Après avoir diſſipé tous les prétextes allégués par la Demoiſelle de Kerbabu, on finira en répondant à un moyen ſi ſingulier que le ſieur Bruſlé, Prêtre, Curé de Saint-Quentin, a fait valoir, & qu'il tire de ſa qualité d'Eccléſiaſtique. Il prétend qu'un Juge de Seigneur n'a pu le décréter, & qu'il n'y a que le Juge royal qui puiſſe connoître des procès criminels des Eccléſiaſtiques. Mais c'eſt une équivoque que l'on affecte de répandre pour embarraſſer, & qui au fond ne peut jamais intéreſſer la procédure de Laval.

Le Marquis d'Hautefort a rendu plainte contre la Demoiſelle de Kerbabu, parce qu'il ne connoiſſoit qu'elle. Le Juge a permis d'informer; il a entendu les témoins; tout cela eſt en règle, du propre aveu du ſieur Bruſlé, puiſqu'il ne s'agiſſoit d'aucun Eccléſiaſtique. On ne ſait pas de qui parleront les témoins, quand ils ſont aſſignés & qu'ils ſe préſentent; il faut toujours rédiger leurs dépoſitions, quelque perſonne qu'ils chargent; ainſi inconteſtablement la plainte, la permiſſion d'informer & l'information ſeroient régulières; & la critique ne pourroit tomber que ſur le décret prononcé contre le Curé ſeulement.

Mais d'ailleurs, où eſt donc la loi qui défend aux Officiers des Seigneurs de décréter contre des Eccléſiaſtiques? En matière de nullité il faut une loi, & jamais elle ne ſe ſupplée qu'on ne la cite. Viendra-t-on donc impoſer à l'Audience avec un air de confiance, & ne débiter que des paroles, ſans loi, ſans Ordonnance à la main?

Juge ſubalterne peut décréter un prêtre.

On ſait que les Eccléſiaſtiques ont un privilège, qui eſt de demander leur renvoi devant l'Official pour le délit commun; on ſait même que, quand le privilège eſt réclamé, il eſt d'uſage que l'inſtruction alors ſoit continuée par le Juge royal pour le cas privilégié; mais juſques-là le Juge de la haute-Juſtice ſuit la procédure, & peut décréter.

Arrêt du 1729: Juge ſubalterne.

C'eſt ce que la Cour a jugé par un Arrêt ſolemnel rendu depuis peu contre le Curé de Daumont, à quatre lieues de Paris. Le Juge de ſa paroiſſe avoit reçu une plainte contre lui nommément, avoit informé, & l'avoit décrété d'ajournement perſonnel. Appel en la Cour par le Curé. Cet appel plaidé ſolemnellement, Arrêt eſt intervenu, qui a confirmé toute la procédure, & renvoyé le Curé devant le Juge de Daumont. Il eſt vrai que depuis, l'Official de Paris l'ayant réclamé, le procès a été renvoyé tant au Châtelet qu'en l'Officialité; mais il n'en eſt pas moins vrai qu'avant que le privilège fût réclamé,

Source : BIU Cujas

la Cour avoit confirmé la procédure & le décret rendu par un ſimple Juge haut-Juſticier.

Ici le Juge du Comté-Pairie de Laval eſt d'une ſphère bien différente ; c'eſt un Juge dont les appellations reſſortiſſent immédiatement en la Cour, mais qui, outre cela, a des titres ſinguliers qui ſuffiſent pour écarter toutes les idées d'incompétence que l'on a imaginées dans la cauſe.

Il y a eu dans tous les tems des conteſtations célèbres, excitées par les Officiers royaux de Laval, mais qui ont toutes été terminées en faveur des Officiers du Comté-Pairie, comme Juges ordinaires, civils & criminels.

Le premier Arrêt eſt du 30 Janvier 1627, il eſt rendu ſur productions reſpectives. Le Juge royal, par une Requête, avoit demandé expreſſément d'être maintenu dans la connoiſſance des cas royaux *& des cauſes eccléſiaſtiques, tant civiles que criminelles ;* cela eſt bien précis. Par l'Arrêt, on le maintient dans la connoiſſance des cas royaux que l'on ſpécifie, & entre leſquels on ne trouvera point l'accuſation de faux. A l'égard du Juge ordinaire, il eſt dit qu'*il connoîtra de toutes autres cauſes, tant civiles que* CRIMINELLES, *généralement quelconques, & entre toutes perſonnes dudit Comté* ECCLÉSIASTIQUES, NOBLES, *& nos Officiers.* Cet Arrêt fut attaqué par Requête civile dont les Juges royaux furent déboutés par Arrêt du 17 Mai 1631 ; & ces deux Arrêts ſi importans ont été confirmés par un autre rendu en grande connoiſſance de cauſe, le 25 Janvier 1675.

Arrêt du 30 Janvier 1627, en faveur de la Juſtice de Laval ; autre 17 Mai 1631 ; autre 25 Janvier 1675.

Après cela, on ne croit pas que l'on oſe inſiſter dans les prétendus moyens d'incompétence tirés, ſoit de l'accuſation de faux, ſoit de la qualité de la Demoiſelle de Kerbabu, ou de celle du Curé de Saint-Quentin ; & n'y ayant aucun moyen de forme contre la procédure de Laval, on ne peut ſe diſpenſer de la confirmer.

Source : BIU Cujas

Réponſe à une Requête du 11 Avril 1731.

SUPPLIE humblement Emmanuel, Marquis d'Hautefort : Diſant que, dans l'affaire qui eſt actuellement ſous les yeux de la Cour, & qui va recevoir de ſa ſageſſe une déciſion abſolue & définitive, il y a deux objets également intéreſſans pour le Suppliant. Le premier eſt la décharge de l'accuſation calomnieuſe formée par la Demoiſelle de Kerbabu. Le ſecond eſt la réparation qui lui eſt dûe pour une offenſe ſi grave.

Sur le premier point, on ne peut pas imaginer qu'il reſte le moindre doute dans les eſprits, après une diſcuſſion telle qu'on l'a faite de tout ce qui réſulte de la procédure extraordinaire. Tout roule ſur la prétendue ſouſtraction de la groſſe d'un contrat de mariage & d'un teſtament que la Demoiſelle de Kerbabu prétend avoir été enlevés des papiers du Comte d'Hautefort après ſon décès. Pour ſoutenir une pareille accuſation, il faudroit prouver deux choſes ; l'une, que ces pièces exiſtoient au nombre des papiers du défunt, à ſon décès ; l'autre, que ce ſont les Accuſés qui les ont enlevées. Le premier fait établiroit le corps du délit, le ſecond découvriroit le coupable ; l'un prouveroit qu'il y a eu un crime commis, l'autre, que ce ſont les accuſés qui l'ont commis ; c'eſt ainſi que l'accuſation ſe ſoutiendroit par une preuve cabable de faire impreſſion ſur des Magiſtrats qui ne cherchent que la vérité. Mais ces deux parties manquent également à l'accuſation de la Demoiſelle de Kerbabu.

Premièrement, point de corps de délit, puiſqu'il n'y a aucune preuve que les pièces en queſtion aient exiſté au moment du décès. De tant de témoins entendus, il n'y en a pas un ſeul qui diſe les avoir vues au tems de la mort, ni depuis ; il n'y en a pas un ſeul qui déclare avoir ouï dire qu'elles aient été vues par d'autres ; la plainte de la ſouſtraction n'eſt-elle pas après cela une véritable chimere ?

Quand il y auroit une preuve conſtante que le prétendu contrat de mariage & le prétendu teſtament auroient exiſté quelque tems avant la mort du Comte d'Hautefort, l'accuſation n'auroit pas pour cela plus de prétexte, parce que ſi ces pièces n'exiſtoient plus au moment de la mort, perſonne ne les a détournées ni enlevées ; c'eſt cette exiſtence actuelle au moment du décès qui ſeule peut établir le corps du délit.

Comment ſe doit établir tout corps de délit.

Source : BIU Cujas

Pour rendre cela sensible par un exemple, s'il y a preuve qu'un homme ait reçu 50000 liv. quinze jours avant son décès, & que cette somme ne se trouve point sous le scellé, lorsque l'on fait l'inventaire, dira-t-on qu'il y ait un corps de délit certain, que la somme qu'il a reçue ne se trouve plus? La proposition seroit rejettée de tout le monde; le défunt a pu disposer de son argent comme il a jugé à propos; &, dès qu'on ne prouve pas qu'il l'avoit encore à sa mort, on ne peut plus imaginer qu'il ait été pris, ni par conséquent qu'il y ait aucun corps de délit.

L'exemple contraire que propose la Demoiselle de Kerbabu, est trop étranger pour que l'on en puisse faire aucune application. Le cabinet d'un homme se trouve avoir été forcé en son absence, dit-elle; le voleur a été arrêté; on prouve que celui qui a été volé avoit reçu 50000 liv. quinze jours auparavant; qui peut douter qu'on ne condamne le voleur à restituer les 50000 liv., quoique dans l'intervalle cette somme eût pu être employée ou dissipée? Mais premièrement, quelle étrange disproportion entre cette espèce & celle de la cause! Le cabinet d'un homme a été forcé, voilà ce qui fait le corps du délit, corps de délit prouvé, ou par un procès-verbal d'effraction, ou par le témoignage de plusieurs personnes qui ont vu forcer le cabinet. Mais le corps du délit seroit-il certain, si le cabinet n'ayant point été forcé, on se contentoit de dire: un homme a reçu 50000 liv. il y a quinze jours, & elles ne se retrouvent plus; donc on les lui a enlevées?

On voit donc que, pour faire le parallèle de cette espèce avec la nôtre, la Demoiselle de Kerbabu est obligée de supposer ce qui est en question. Dans l'espèce qu'elle propose, il y a un corps de délit certain; & le corps de délit étant une fois établi, on peut l'étendre ou le restreindre suivant les circonstances. Mais ici il n'y a point de corps de délit, & par conséquent il faut que l'imagination se captive sous le joug des règles, qui ne permettent pas que l'on suppose un crime où l'on n'en apperçoit aucune trace. Secondement, dans l'espèce même que propose la Demoiselle de Kerbabu, il seroit bien difficile de condamner celui qui auroit forcé le cabinet à restituer les 50000 liv., sur le seul fondement que cette somme avoit été reçue quinze jours auparavant, parce que cette circonstance éloignée ne formeroit qu'une conjecture assez incertaine.

Mais pourquoi s'égarer, en suivant des objets étrangers? Renfermons-nous dans l'espèce de la cause. Il n'y a aucune preuve que les pièces en question fussent dans les papiers du Comte d'Hautefort, au moment

Source : BIU Cujas

de ſon décès ; perſonne ne les a vues, ni n'a ouï dire qu'elles aient été vues par d'autres ; perſonne n'a lu, ni par lui-même, ni par d'autres, qu'elles aient été ſupprimées : il n'y a donc point de corps de délit. Et quand il ſeroit certain que, quelque tems avant le décès, elles auroient été en la poſſeſſion du défunt, le crime qui auroit donné lieu à la plainte, n'en ſeroit pas moins chimérique.

Enfin il n'y a même rien qui puiſſe établir que ces pièces aient exiſté dans aucun tems. Les lettres, fauſſement attribuées au Comte d'Hautefort, ſemblent parler de contrat de mariage & de teſtament ; mais la foi que l'on veut donner à ces pièces eſt trop affoiblie par le rapport même des Experts, pour que l'on pût jamais en faire le fondement ſolide d'une accuſation légitime. D'ailleurs, comme on l'a obſervé dans la dernière Requête du Marquis d'Hautefort, par où ces lettres ont-elles mérité plus de confiance que celles de la Demoiſelle de Kerbabu elle-même & de ſa mere, qui diſſipent ſans reſſource ces fables dont on a tant cherché à amuſer & à ſéduire le public ?

Mais, dit-elle, ces lettres mêmes que vous me reprochez, parlent de contrat de mariage & de teſtament. La bonne-foi eſt manifeſtement bleſſée dans une pareille objection. Il eſt vrai que la Demoiſelle de Kerbabu & la Dame ſa mere parlent, dans leurs lettres, d'un contrat de mariage écrit ; c'eſt-à-dire, d'un ſimple projet qui avoit été dreſſé, mais non pas d'un contrat en forme reçu par des Officiers publics, & préſentant en faveur de la Demoiſelle de Kerbabu un titre légitime ; cependant c'eſt de la ſouſtraction d'un contrat de mariage authentique qu'elle ſe plaint. Ses propres lettres la condamnent donc, & ſeront toujours un témoignage contre elle-même, qu'elle ne pourra déſavouer.

Mais un fait plus déciſif que les lettres écrites de part & d'autre, & qui prouve avec la dernière évidence qu'il n'y a jamais eu de contrat de mariage, c'eſt ce qui s'eſt paſſé à Laval & aux environs, dans les voyages que la Demoiſelle de Kerbabu y a faits en 1727.

Elle ſuppoſe que, dès le mois de Février 1727, on a ſouſtrait la groſſe de ſon contrat de mariage ; alarmée d'une perte ſi ſenſible, elle va à Laval au mois de Juin ſuivant ; elle ſe munit d'une lettre du Subdélégué de l'Intendant pour le Notaire même qui avoit reçu, ſelon elle, la minute de ſon contrat ; elle va chez lui le chercher ; elle ſe fait repréſenter le regiſtre du contrôle. Si elle a trouvé ces pièces, elle a dû s'en faire délivrer des expéditions ;

Source : BIU Cujas

ditions : si elle ne les a pas trouvées, elle a dû en rendre plainte, & faire informer contre un Officier prévaricateur qui avoit eu l'infidélité de livrer une pièce si importante ; cependant elle demeure dans l'inaction ; cela peut-il se comprendre ? Elle auroit dû dès-lors faire retentir toute la Province de ses justes plaintes ; elle auroit dû prendre des mesures pour faire arrêter cet Officier, & se saisir de ses minutes & de ses registres ; cependant on la voit garder un profond silence. Il faudroit être bien aveugle pour ne pas reconnoître qu'elle ne pensoit pas même alors à rendre quelqu'un responsable de pièces qu'elle savoit bien n'avoir jamais existé.

Ce n'est pas tout : elle vient à Paris à la fin de 1727 ; elle rend plainte au mois de Janvier 1728 de la soustraction de la grosse, & ne dit pas un mot de la perte de la minute ; au contraire, elle dit formellement qu'elle s'est adressée au Notaire qui l'avoit ; qu'il a refusé de lui en délivrer une expédition, en lui disant qu'il en avoit délivré une au Comte d'Hautefort. Elle suppose donc la minute existante, ce qui montroit l'absurdité de la plainte qu'elle rendoit de la soustraction de la grosse. On lui a fait remarquer cette absurdité ; pour la faire cesser, elle imagine enfin, au mois de Mai 1728, de rendre plainte de l'enlèvement de la minute qu'elle dit n'avoir été faite qu'en Septembre 1727. Peut-on concevoir que s'il y avoit eu quelque chose de sérieux dans cette plainte, elle eût été près d'un an sans la rendre, depuis qu'elle s'étoit adressée au Notaire de Montsur ? Sa conduite depuis a confirmé ce que son inaction précédente annonçoit si clairement ; elle n'a point fait informer contre ce Notaire ; elle n'a pas même demandé qu'il fût décrété ; elle ne s'est point plainte de ce qu'on le laissoit tranquille. On a eu beau la presser sur cet article, elle n'a point changé de conduite ; peut-on résister à des faits si décisifs ? N'en résulte-t-il pas clairement qu'il n'y a jamais eu de minute ? Et si cela est, la prétendue soustraction de la grosse n'est-elle pas un excès d'imposture ?

Mais, dit-elle, ce n'est pas ma faute si l'on n'a pas décrété Ains, Notaire, à Montsur ; j'ai fait tout ce qui étoit en moi pour qu'il fût compromis dans la procédure. Dans cette objection, le nouvel Ecrivain de la Demoiselle de Kerbabu est peu d'accord avec les écrits qu'elle avoit donnés jusqu'à présent. Dans le premier Mémoire qu'elle a donné sur l'appel, elle disoit que le Marquis d'Hautefort, en lui enlevant la grosse du contrat de mariage, lui avoit ôté la preuve de l'existence de

Source : BIU Cujas

la minute, l'avoit mise par-là dans l'impossibilité de poursuivre le Notaire; aujourd'hui elle semble se plaindre des premiers Juges de ce qu'ils ne l'ont pas décrété : c'est ainsi que, dans tous les tems, elle a détruit successivement tout ce qu'elle avoit avancé. Mais comment peut-elle dire qu'elle a fait tout ce qui étoit en elle pour envelopper le Notaire dans son accusation, quand il n'y a pas un seul témoin qui parle de lui directement ni indirectement, quand dans ses Mémoires & Requêtes, elle n'a pas relevé la moindre circonstance qui le charge, quand elle paroît l'avoir entièrement oublié? Ne pouvoit-elle pas demander, par une Requête expresse, qu'il fût décrété? Qui ne voit le motif qui l'a retenue? Elle a craint qu'un Officier qu'elle avoit voulu corrompre ne la confondît par des réponses si vives & si pressantes que la religion des Juges en fût ébranlée; elle a appréhendé de mettre au nombre des accusés un homme qui, en se justifiant sans peine d'un crime chimérique, pouvoit si facilement la convaincre d'un crime réel. Or ce motif qui, seul, l'a empêché d'agir, ne découvre-t-il pas toute la noirceur de sa conduite?

Il est donc évident qu'il n'y a ici aucun corps de délit; il ne pourroit jamais y en avoir qu'autant que les pièces qui donnent lieu à la plainte auroient été vues au tems du décès ou depuis; & il n'y a pas un témoin qui ait osé le dire. Quand elles auroient existé auparavant, la chimere de l'accusation n'en seroit pas moins sensible; mais il est manifeste qu'elles n'ont jamais existé, soit par les lettres de la Demoiselle de Kerbabu, soit par la conduite qu'elle a tenue depuis la mort du Comte d'Hautefort. Avec quelle indignation doit-on après cela considérer une accusation qui ne roule que sur un fait si calomnieux?

S'il n'y a pas même de corps de délit, il est inutile de justifier en particulier les Accusés, puisqu'il ne peut point y avoir de coupables; on en chercheroit envain quelques-uns parmi eux. Aussi n'y a-t-il pas un témoin qui les charge, ni directement ni indirectement, d'avoir soustrait aucun papier.

Que devient donc cette accusation annoncée avec tant d'éclat? Le tems des promesses est passé, depuis long-tems on en amuse le public; il faut aujourd'hui quelque chose de plus, & cependant on ne trouve ni délit ni coupable. Que l'on reconnoisse donc enfin que la Demoiselle de Kerbabu n'a payé jusqu'à présent que de témérité & d'imposture. Il a fallu, pour donner quelque ombre de crédit à sa fable, annoncer de profonds mysteres, promettre de grandes

Source : BIU Cujas

preuves, entretenir les esprits de vaines espérances; mais on ne se contentera plus de prestiges; & puisqu'il n'y a aucune preuve, il faut que cet édifice scandaleux d'accusation s'écroule de toutes parts.

Envain pour l'étayer, la Demoiselle de Kerbabu transporte-t-elle le lieu de la scène tantôt chez Martinon, & tantôt chez le Marquis d'Hautefort, à l'hôtel de Pompadour; envain fait-elle de longs commentaires sur les discours d'un seul témoin, d'une simple servante, qui dit avoir vu ouvrir une cassette, & qui place cet événement tantôt le matin, & tantôt l'après-midi, en ajoutant cependant toujours qu'on n'en a enlevé aucuns papiers; envain cherche-t-elle bien sérieusement à approfondir si Mandex, étant venu vers le midi à l'hôtel que le feû Comte d'Hautefort avoit rue de Varenne, y est entré un moment, ou n'a fait que passer. Toutes ces circonstances inutiles auxquelles elle s'arrête, ne sont propres qu'à faire connoître de plus en plus qu'elle n'a aucune sorte de preuve. C'est, dit-on, un crime occulte dans lequel on ne peut pénétrer que par ces recherches; mais que ne tranche-t-on le mot, & que ne dit-on de bonne-foi, si on en étoit capable, que quand on a supposé un crime imaginaire, il faut bien se sauver par des illusions. Réduite à prouver un crime occulte par des preuves occultes, l'Accusatrice n'a rien de réel à présenter à la Justice. Tout n'est ici que puérilité dans les preuves, comme tout n'est que calomnie dans les plaintes.

Il ne peut donc pas rester le moindre doute à décharger entièrement le Marquis d'Hautefort de l'accusation calomnieuse intentée contre lui. Le second objet qui reste est de lui accorder une réparation proportionnée à l'offense.

Jamais accusation n'a mérité d'être réprimée par des peines plus séveres. On vient de voir qu'il n'y a pas même de corps de délit; que la Demoiselle de Kerbabu n'a jamais suivi l'objet qui seul auroit dû l'animer, & qui étoit de poursuivre le prétendu dépositaire de la minute; que par conséquent elle n'a jamais agi que dans un esprit de vexation contre le Marquis d'Hautefort: c'en est assez pour faire tomber sur elle tout le poids de l'indignation publique.

Mais allons plus loin, & considérons par quelle voie elle a prétendu soutenir son accusation. Cette révélation anonyme qu'elle a osé faire paroître comme une pièce sérieuse, & dans laquelle on impute si ouvertement au Marquis d'Hautefort le crime odieux qui a fait le sujet de la plainte originaire; cette révélation qui n'a point d'auteur connu, mais qui n'a pu partir que de la main de l'Accusatrice, ne ren-

Source : BIU Cujas

ferme-t-elle pas ce que la fauſſeté a de plus criminel, ce que la malignité a de plus noir, & ce que l'impoſture a de plus criant? A ce ſeul trait, que ne devoit-on point attendre de la Demoiſelle de Kerbabu? C'eſt elle qui, pour la première fois, a oſé préſenter à la Juſtice un témoin muet, afin de parler elle-même ſous l'apparence chimérique d'un témoignage étranger; c'eſt elle qui a donné un ſpectacle ſi nouveau, & qui s'en eſt applaudie comme du triomphe de ſa cauſe, pendant qu'il devoit un jour tourner uniquement à ſa confuſion: n'eſt-ce pas là le comble de l'audace & de l'iniquité?

Enfin, à quels excès a-t-elle porté la déclamation dans ſes écrits?

Elle n'a pas craint d'y repréſenter le Suppliant comme un homme couvert d'opprobres & accablé de l'indignation publique; comme un homme qu'elle alloit convaincre des plus grands crimes, & qui n'échapperoit pas à la juſte cenſure des gens d'honneur, ſi, dans les Tribunaux de la Juſtice, il pouvoit éluder la condamnation que ſes forfaits avoient méritée. Elle a eu le front, dans une dernière Requête, de le comparer à un voleur qui auroit forcé un cabinet, & qui ſeroit par-là reſponſable de tout ce qui avoit été vu dedans quelques jours auparavant. En un mot, ſa fureur n'a gardé ni meſures, ni bienſéances, & cela dans un tems où elle voyoit par toutes ſes informations, qu'elle n'avoit pas pu acquérir le plus léger degré de preuves. Il ſemble que ſes déclamations aient redoublé à meſure que ſes calomnies ſont devenues plus ſenſibles, & qu'elle ait imaginé que la Juſtice ſe détermineroit, non ſur ſes preuves, mais ſur le ton qu'elle prendroit dans ſes écrits.

Quelle réparation le Suppliant n'a-t-il point lieu d'attendre pour une diffamation ſi odieuſe? Ne ſeroit-ce pas ouvrir la porte à la licence, & expoſer les gens de bien aux plus cruelles extrêmités que de frapper légèrement ſur celle qui eſt coupable de tant d'indignités?

La Cour voit trop par elle-même le danger d'un exemple ſi pernicieux pour ne pas le réprimer par la ſévérité de ſon Jugement. Elle le doit à la gloire d'un homme indignement outragé, à la tranquillité publique, à la protection que mérite l'innocence, & à la juſte indignation qui doit être le partage de la calomnie.

Ce conſidéré, Noſſeigneurs, il vous plaiſe donner acte au Suppliant de ce que, pour réponſes à la Requête de la Demoiſelle de Kerbabu, du 11 du préſent mois, il emploie la préſente Requête; ce faiſant, ordonner que les termes injurieux, inſérés dans ladite Requête de la Demoiſelle de Kerbabu, ſeront rayés & biffés, & adjuger au

Source : BIU Cujas

Suppliant les conclusions ci-devant prises, avec dépens : & vous ferez bien.

Réponse à une Requête du 21 Juillet 1731.

Supplie humblement Emmanuel, Marquis d'Hautefort : disant, qu'il n'est point étonné que la Demoiselle de Kerbabu fasse chaque jour de nouveaux efforts pour soutenir une accusation dont l'odieuse calomnie, une fois mise au jour, doit attirer sur elle non-seulement toute la sévérité de la Justice, mais encore toute l'indignation du Public.

Le crime qu'elle a déféré à la Justice n'est fondé que sur des possibilités, & il n'y a pas même de corps de délit qui soit établi.

La Demoiselle de Kerbabu se plaint de la soustraction de la grosse de son contrat de mariage & d'un testament olographe fait en sa faveur ; elle se plaint encore de la soustraction de la minute de son contrat fait chez Ains, Notaire à Montsur. Il est aisé de sentir que cette dernière plainte est le point capital de l'accusation ; que c'est celui dont il y auroit pu avoir le plus de preuves dans le cours de l'information ; cependant l'on ne peut assez s'étonner de ne pas trouver dans toute cette procédure le nom de ce Notaire qui en devroit être le premier coupable, & de voir le parfait silence qu'a gardé la Demoiselle de Kerbabu à son égard.

A la vérité, ce silence est une suite de celui qu'elle avoit déjà observé, quand elle fut chez lui au mois de Juin 1727 avec une Ordonnance du Subdélégué de l'Intendant pour fouiller dans ses minutes. Elle convient qu'elle n'y trouva point alors ce qu'elle cherchoit ; cependant elle se garda bien de l'attaquer ; mais cela ne l'empêcha pas dans la suite d'articuler dans sa plainte, que l'enlèvement de la minute avoit été fait au mois de Septembre 1727, quoique, de son propre aveu, elle n'y eût rien trouvé au mois de Juin précédent. Ce sont-là de ces traits qui ne coûtent point à la Demoiselle de Kerbabu, & qui lui paroissent même si simples, qu'elle les avance avec la plus grande confiance.

On est donc obligé de répéter encore que, puisqu'elle a articulé que le Suppliant a enlevé la minute de son contrat de mariage,

Source : BIU Cujas

tant qu'elle ne prouvera point l'existence de cette prétendue minute, il n'y aura jamais de corps de délit. S'il n'y a point eu de minute, il ne sauroit y avoir eu de grosse. Elle aura beau recourir aux écrits sous seing-privé qu'elle attribue au Comte d'Hautefort; quelque foi qu'on y veuille bien ajouter, ils ne tiendront jamais lieu de la minute d'un contrat de mariage; l'on ne pourra même jamais, sans injustice, accorder moins de confiance à ceux qui partent de la Demoiselle de Kerbabu & de la Dame sa mere. Elle ne les dénie point, & le Comte d'Hautefort n'est plus en vie pour s'armer contre ceux qu'on lui attribue, outre qu'on sait que, de l'aveu même des Experts, ils ne sont point sans reproche.

Que l'on convienne donc qu'il est bien singulier de voir une Accusatrice négliger totalement le point capital de son accusation, & abandonner la poursuite d'un crime réel pour courir après un fantôme; car il est vrai de dire que la soustraction de la grosse cesse d'être un crime dès que l'on en laisse subsister la minute; c'est l'enlèvement de cette minute qu'il faut prouver, dès que l'on a articulé son existence; c'est-là où résideroit le crime; & c'est de la preuve de l'existence de cette minute que se formeroit le corps de délit. Mais l'on ne voit ici *ni preuve de l'un, ni preuve de l'autre.*

Il ne sera pas plus difficile de faire sentir que le corps de délit, par rapport à la soustraction du testament olographe, n'est pas mieux établi. Chacun sait qu'un homme est libre de faire de son testament ce que bon lui semble, jusqu'au moment de sa mort, & que l'existence de ce testament pendant sa vie ne sauroit jamais prouver qu'il ait subsisté après sa mort. D'ailleurs, quel héritier seroit en sûreté, si quelqu'un étoit en droit de demander un autre testament, quand celui qui existe peut lui déplaire? Joignons ici une autre réflexion. La Demoiselle de Kerbabu demande un testament en sa faveur; mais de quelle utilité peut-il être pour elle, puisque dans une de ces deux lettres, datées du 7, qu'elle nous donne pour être de la main du Comte d'Hautefort, elle le fait parler en ces termes: *Gardez-bien, & avec soin, les papiers que je vous ai donnés; car si je venois à manquer avant que notre mariage fût déclaré, vous mettriez par-là bien à la raison tous les gens qui se pourroient, avec grand tort, persuader que je ne pouvois point, par notre contrat de mariage, vous donner tout mon bien.* Il n'y a

Source : BIU Cujas

rien de plus formel que ces paroles pour faire juger que l'objet principal &, pour ainſi dire, unique, de la Demoiſelle de Kerbabu, doit être ſon contrat de mariage. Selon elle, il la dédommageroit de reſte de la perte d'un teſtament, qui, tout au plus, ne pourroit jamais contenir que les mêmes avantages.

Après avoir établi cette vérité, & démontré ſenſiblement que la Demoiſelle de Kerbabu ne ſauroit aujourd'hui conſtater ſeulement un corps de délit, loin d'être en état de convaincre ceux qu'elle a oſé accuſer, deſcendons, pour un moment, à l'examen de quelques endroits de ſa Requête, ſans nous embarraſſer de répondre à tous les argumens qui ne ſont appuyés que ſur des poſſibilités. Le champ en eſt trop vaſte, & d'ailleurs il n'eſt queſtion ici que d'éclaircir ce qui eſt au procès, & de détruire entièrement juſqu'aux ſoupçons les plus légers qui en pourroient naître.

La Demoiſelle de Kerbabu ne parle que de la dépoſition de Françoiſe Champagne. Cette accuſation ſi célèbre n'a donc plus pour garant que quelques équivoques haſardées par la dépoſition d'un ſeul témoin; cela marque aſſez à quelle extrêmité elle eſt réduite. Mais, quoique cet article ait été traité aſſez au long dans les Mémoires précédens, on y ajoutera encore ici un mot.

Non-ſeulement le témoin ne fait charge ni contre le Suppliant, ni contre les autres accuſés; mais quand il en feroit, il ne ſeroit pas croyable par ſes variations perpétuelles. Il peut même être pourſuivi comme faux témoin, ſelon l'article 11 du titre 15 de l'Ordonnance criminelle, dont voici les termes: *Les témoins qui, depuis le récollement, rétracteront leurs dépoſitions, ou les changeront dans les circonſtances eſſentielles, ſeront pourſuivis & punis comme faux témoins.*

La Champagne, après avoir avancé formellement dans ſon récollement que c'eſt l'après-midi, & lorſqu'on alloit appoſer les ſcellés, que la caſſette fut ouverte par Mandex en préſence d'elle témoin, de Gaſſelin, homme d'affaires de la Dame Marquiſe de Surville, & de Soutet, change tout d'un coup à la confrontation avec ce même Gaſſelin, & lui ſoutient que c'eſt le matin, & non l'après-midi, que la caſſette a été ouverte en ſa préſence. Cependant ce fait eſt un des plus importans de ſa dépoſition, puiſqu'il eſt adopté ſur-le-champ par la Demoiſelle de Kerbabu, pour faire voir que Mandex a pu aller le matin dans la rue de Varenne ouvrir la caſſette, en tirer des papiers,

Source : BIU Cujas

& les rapporter au Marquis d'Hautefort chez Martinon, rue Culture-Sainte-Catherine, où la révélation anonyme, accompagnée du bouchon de bouteille, déclare qu'ils ont été brûlés. Mais ſuivons ce ſyſtême pied à pied, & l'on verra avec quelle facilité il peut être détruit.

Mandex aura fait un voyage inutile de la rue Culture-Sainte-Catherine à la rue de Varenne, où il y a fort loin, ſi le Suppliant n'a point attendu ſon retour; car conſtamment il n'a pu brûler des papiers dans un lieu où il n'étoit pas. Conſultons donc ſur ce fait les témoins.

Brunet, Officier du Comte d'Hautefort, qui étoit à ſa mort, dépoſe que M. de Surville ſe retira environ ſur les neuf heures, après que lui dépoſant lui eût dit de s'en aller.

Gentil, ſon laquais, dit dans ſa dépoſition, qu'auſſi-tôt après la mort du Comte d'Hautefort, Mandex s'en fut, & M. de Surville auſſi; mais que le même Mandex revint le ſoir. Donc le Suppliant n'y étoit pas alors.

Soutet, homme d'affaires de feû M. le Comte d'Hautefort, déclare pareillement dans ſon interrogatoire avoir vu arriver à l'hôtel de Pompadour le Marquis de Surville, qui lui annonça la mort du Comte d'Hautefort.

Tous ces témoins s'accordent entre eux pour faire voir que le Marquis d'Hautefort ſortit de chez le Chirurgien auſſi-tôt après la mort de ſon oncle. Et en bonne foi, quel objet eût pu l'y arrêter? N'étoit-il pas plus ſimple, s'il avoit été capable de ce que l'on oſe lui imputer, qu'il eût été lui-même dans la rue de Varenne, ou bien qu'il ſe fût fait apporter les papiers à l'hôtel de Pompadour, qui n'en étoit qu'à un pas? Ce que la Demoiſelle de Kerbabu avance, qu'il a pu monter dans une ſalle en haut, au lieu de s'en aller, n'eſt pas plus véritable; puiſqu'il eſt conſtant qu'il y avoit un malade enfermé dans cette ſalle, qui vraiſemblablement n'étoit ni en état, ni en volonté de recevoir compagnie. Après cela, que devient ce ſyſtême monſtrueux, dont une partie détruit toujours l'autre? Les papiers n'ont pu être brûlés le matin chez le Chirurgien, puiſqu'il eſt prouvé que le Suppliant & Mandex en ſont ſortis dans le même tems & à l'inſtant de la mort; ou ſi les papies y ont été brûlés, la Champagne n'a pu rien voir qui y eût rapport dans la caſſette l'après-midi, & lors de l'appoſition des ſcellés. C'eſt-là cependant le tems où elle ſe fixe dans ſon récolement, qui eſt la partie de ſon témoignage où l'on doit s'arrêter, ſelon l'Ordonnance. Et pour

ôter

Source : BIU Cujas

ôter toute reſſource à la Demoiſelle de Kerbabu, ſi les papiers ont été brûlés à l'Hôtel de Pompadour, comme elle voudroit le faire entendre; ils n'ont donc pu l'être chez le Chirurgien, & par conſéquent la révélation anonyme qui l'articule préciſément n'eſt plus qu'un amas groſſier de menſonges, & doit jeter de furieuſes ſuſpicions ſur les fragmens qu'elle accompagne.

Il reſte après cela quelques objections. 1.° La Champagne a vu, dit-on, des paquets cachetés. Un témoin auſſi peu ſûr de ce qu'elle avance, peut aiſément, quand elle a vu des paquets enveloppés de papiers, les qualifier de paquets cachetés. Mais ces paquets, dit-on, ne ſe trouvent point dans l'inventaire. Le fait n'eſt pas véritable, puiſque, dans cet inventaire même, il eſt dit que les papiers qui ſe ſont trouvés dans la caſſette ſeront inventoriés à leur rang & avec les autres; & qu'effectivement l'on trouve dans la deſcription des différens papiers les Lettres ou Commiſſions de la Marine du feû Comte d'Hautefort.

2.° L'on objecte au Suppliant la lettre qu'il écrivit à la Demoiſelle de Kerbabu, en lui envoyant le teſtament du Comte d'Hautefort, comme une preuve de la connoiſſance qu'il avoit de ſon mariage. La façon dont le Suppliant lui répond fait voir au contraire combien il étoit perſuadé pour lors du peu de fondement de ce prétendu mariage. Elle ne lui en avoit écrit juſqu'à ce moment que comme d'un projet qui n'avoit point eu d'exécution; par conſéquent il n'étoit bon qu'à taire, tant pour le défunt que pour elle: c'eſt pour cela que le Suppliant lui en donne le conſeil, & s'il le donne avec quelque ſorte de vivacité ou de ſéchereſſe, c'eſt par la perſuaſion intime où il étoit que tout ce qu'on lui avoit écrit à ce ſujet n'étoit rien moins que véritable.

3.° La Demoiſelle de Kerbabu oſe avancer que le Suppliant a eu en ſa diſpoſition les pièces qu'elle a fait vérifier depuis; elle fait entendre que le ſieur Procureur du Roi du Châtelet s'eſt prêté à les lui livrer; que c'eſt pour lors qu'elles ont été altérées, & qu'il y a même eu une date déchirée. Le Suppliant n'eſt point ſurpris que la Demoiſelle de Kerbabu ſe porte en tout juſqu'aux derniers excès. Mais, pour faire tomber, en un ſeul mot, le fruit qu'elle prétend tirer de cette ſuppoſition, l'on n'a qu'une réponſe à lui faire. Elle a fait imprimer ces écrits bien avant la procédure du Châtelet; les originaux contiennent-ils aujourd'hui autre choſe que les imprimés qu'elle en a fait faire alors? Les endroits altérés conſiſtent en des

Source : BIU Cujas

mots ajoutés, & d'autres surchargés de main étrangere. S'ils ne sont pas dans l'impression tels qu'ils sont dans les originaux, il y a de la fraude; mais si l'un & l'autre est semblable, qu'a-t-on à dire ? Quant à la date déchirée, il seroit singulier qu'on eût pris soin de détruire la preuve d'une de ses contradictions. Ses premiers imprimés portoient la date d'une de ces lettres arguées de faux du 27; les significations qui en avoient été faites de Procureur à Procureur portoient la même date. Le Suppliant se récria sur cela dans la plaidoierie du Parlement, parce que c'étoit un argument contre la vérité de la lettre écrite; aussi-tôt la Demoiselle de Kerbabu fit imprimer une seconde fois ces lettres, & au lieu de la date du 27, mit celle du 17. Il est donc vrai de dire que la Demoiselle de Kerbabu peut seule avoir eu intérêt de déchirer cette date; mais il est sensible que le Marquis d'Hautefort n'y en avoit aucune, puisqu'elle pouvoit lui être profitable d'une façon, & jamais nuisible de l'autre.

4.° L'on reproche au Suppliant les procédures qui ont été faites par le passé; il sait qu'elles ont pu pécher dans la forme; mais son âge & sa profession excusent assez une pareille faute de sa part. A l'égard de la déposition du Juge royal de Laval, dont la Demoiselle de Kerbabu infere que les Agens du Suppliant ont voulu insinuer au Greffier de Laval de brûler la prétendue minute de l'acte de célébration, il n'y a qu'à la lire pour trouver sur-le-champ le contrepoison du venin qu'elle en veut tirer; puisque ce Juge qui dépose d'un ouï-dire du Greffier, lui fait ajouter tout sur-le-champ ces termes : *sans pourtant l'avoir engagé de le faire.*

5.° Un autre argument qu'on emploie contre le Suppliant, c'est de dire qu'il s'excuse vainement de n'avoir eu aucune part à l'apposition des scellés, & aux premières procédures faites à ce sujet, puisqu'il est héritier du Comte d'Hautefort par représentation du Marquis de Surville son pere, aussi-bien que le feû Marquis d'Hautefort son oncle. On est bien mal informé quand on avance ce fait. Le feû Marquis d'Hautefort, en qualité d'ainé, emportoit tous les acquêts, & les deux tiers de la Terre d'Hauterive, située en Coutume du Maine, valant aux environs de 4000 livres de rente. Par conséquent il ne restoit plus qu'un tiers de cette Terre à partager entre tous les héritiers, où le Suppliant venoit pour un septième comme représentant le Marquis de Surville son pere. Il ne paroît pas qu'un

Source : BIU Cujas

objet si modique dût l'engager à se donner de grands mouvemens, lors de l'apposition & de la levée des scellés.

6.° Enfin, le dernier moyen de la Demoiselle Kerbabu est de faire sentir que l'attention extrême du Suppliant à défendre ses domestiques, marque évidemment qu'il est complice de leur crime, qui n'a pu être commis que pour son utilité. Ce moyen absurde en lui-même suppose que l'on ait établi un corps de délit, & que l'on ait prouvé que c'est par ses domestiques qu'il a été commis; mais jusqu'ici le Suppliant ne voit autre chose sinon qu'on persécute ses domestiques, pour parvenir plus aisément à le persécuter lui-même. Il est depuis quatre ans l'objet des fureurs de son Accusatrice; Accusatrice dont l'état est incertain. Tous les traits de l'artifice & de la calomnie ont été épuisés sur lui; son innocence l'a toujours soutenu dans ses malheurs; il en attend la fin dans les bras de la Justice, dont il espere une réparation proportionnée, s'il se peut, à l'injure qui lui a été faite.

Ce considéré, Nosseigneurs, il vous plaise adjuger au Suppliant les conclusions par lui ci-devant prises. Et vous ferez bien.

Requête employée pour Réponse à Griefs, en la Première Chambre des Enquêtes, sur l'appel interjetté par la Demoiselle de Kerbabu de la Sentence rendue par le Lieutenant-Criminel.

SUPPLIE humblement Emanuel, Marquis d'Hautefort: Disant que si la Demoiselle de Kerbabu n'avoit pas été aveuglée par la passion qui l'anime contre le Suppliant, il lui auroit été facile de prévoir qu'après avoir si long-tems séduit les Magistrats & le Public par les fausses espérances dont elles les avoit entretenus, elle verroit enfin ses projets se dissiper d'eux-mêmes, & tourner à sa propre condamnation, par l'impossibilité de soutenir des calomnies si grossières.

C'est ce qu'elle a déjà éprouvé dans la Sentence du Châtelet du 23 Mai 1730. L'appel qu'elle a interjeté en la Cour ne lui procurera pas un sort plus favorable; il ne faut, pour s'en convaincre, que consulter le Mémoire qu'elle vient de distribuer, & d'employer pour griefs.

Source : BIU Cujas

Elle y abandonne expreſſément les principaux chefs de ſon accuſation ; & ſur le ſeul qu'elle paroiſſe encore vouloir ſoutenir, elle ne haſarde que des conjectures ; elle varie ſur les circonſtances ; elle n'a point d'objet auquel elle oſe ſe fixer. C'eſt un ſyſtême qui ſe décrédite tous les jours ; il s'affoiblit ; il tombe inſenſiblement, & eſt preſqu'anéanti dans un tems où il faudroit, pour l'Accuſatrice, que, par l'évidence des preuves, il fût porté au plus haut degré de force & de lumière.

Tel eſt le ſort ordinaire de l'impoſture ; on l'annonce avec éclat ; on la ſoutient par des promeſſes capables de ſéduire ; le goût de la nouveauté la favoriſe ; un air de merveilleux qui y eſt toujours attaché lui donne entrée dans les eſprits : mais, lorſqu'il eſt tems enfin de l'appuyer ſur des preuves juridiques, le fantôme s'évanouit, & ne laiſſe ſubſiſter que la honte & la confuſion, aux uns de l'avoir préſenté avec tant de confiance, & aux autres de l'avoir adopté avec tant de facilité.

L'entrepriſe de la Demoiſelle de Kerbabu en fournit un exemple bien ſenſible : autant qu'elle avoit été d'abord favorablement écoutée, autant elle eſt aujourd'hui décriée dans tous les eſprits. Et en effet, comment ne ſeroit-on pas ſoulevé contre une accuſation dont tous les chefs ne préſentent qu'une calomnie manifeſte, que l'Accuſatrice elle-même eſt obligée d'abandonner, ou qu'elle ne ſoutient que par des traits ſi foibles & ſi languiſſans, que l'on ſent bien qu'elle ne ſe flatte pas elle-même d'y réuſſir ?

FAIT. Le Comte d'Hautefort, Lieutenant-Général des Armées Navales, étant tombé malade à Paris au mois de Janvier 1727, ſe fit conduire chez le ſieur Martinon, Chirurgien, où il mourut après huit ou dix jours de maladie, le 7 Février, entre neuf & dix heures du matin.

Le Suppliant, qui étoit près de ſon lit dans ces derniers momens, voyant qu'il n'y avoit plus d'eſpérance, & qu'il étoit prêt de rendre les derniers ſoupirs, ſortit de ſa chambre. Etant reſté un moment dans l'anti-chambre, le nommé Brunet, domeſtique du défunt, vint lui annoncer la mort. Auſſi-tôt le Suppliant ſe retira chez le Marquis d'Hautefort ſon oncle, à l'Hôtel de Pompadour, où il demeuroit alors, & y reſta pluſieurs jours dans l'accablement de la plus vive douleur, comme un homme qui ſentoit toute la perte qu'il venoit de faire.

Le Marquis d'Hautefort, oncle du Suppliant, étoit l'héritier prin

Source : BIU Cujas

cipal du Comte d'Hautefort ; c'étoit à lui à donner les ordres néceſſaires, & à faire les formalités qui conviennent dans de pareilles occaſions. Le Suppliant d'ailleurs n'étoit point dans une ſituation qui lui permît d'y penſer ; il n'a donc eu aucune part à ce qui s'eſt fait dans ces premiers tems.

Le Marquis d'Hautefort ſon oncle donna une procuration pour appoſer le ſcellé ; en conſéquence le Commiſſaire Parent fut requis, le même jour, de ſe tranſporter dans la maiſon du Comte d'Hautefort, rue de Varenne. Il commença à y appoſer les ſcellés ſur les trois heures après midi.

Ce fut en préſence de ce Commiſſaire que fut trouvé le teſtament olographe du défunt, du premier Avril 1726, par lequel le Suppliant ſe trouva nommé légataire univerſel & exécuteur teſtamentaire. Ces qualités l'obligerent dans la ſuite de faire lever le ſcellé, & de faire faire l'inventaire : ce qui ne put être exécuté qu'un mois après, en préſence du plus grand nombre des héritiers & d'un Subſtitut du Procureur du Roi du Châtelet pour les abſens.

On n'entendit point parler alors de la Demoiſelle de Kerbabu ; que le Suppliant n'avoit d'ailleurs jamais connue : elle ſe manifeſta ſeulement dans la ſuite par quelques lettres, dans leſquelles elle annonçoit, à la vérité, que le Comte d'Hautefort avoit eu deſſein de l'épouſer, mais dans leſquelles elle marquoit expreſſément que cela en étoit demeuré aux termes d'un ſimple projet, & que le mariage n'avoit point été célébré. Elle feignoit de ſoupçonner ſeulement que le Comte d'Hautefort auroit pu faire quelques diſpoſitions en ſa faveur par ſon teſtament. Pour la détromper, le Suppliant lui envoya une copie de celui qui avoit été trouvé. Comme il n'y avoit rien qui la concernât, elle crut qu'étant fruſtrée des eſpérances qu'elle avoit trop légèrement conçues, il falloit s'en dédommager par un projet, pour l'exécution duquel elle ſe ſentoit de grands talens.

Elle fit deux voyages dans le pays du Maine, l'un au mois de Juin, & l'autre au mois de Septembre de l'année 1727, & toujours ſous des noms empruntés. Elle y fit différentes tentatives, pour ſe procurer des titres juſtificatifs d'un prétendu mariage entre le Comte d'Hautefort & elle : mais comme elle n'eut pas tout le ſuccès dont elle s'étoit flattée, elle ſe rendit à Paris ſur la fin de l'annnée 1727 : & ſur le fondement de quelques papiers forgés dans les ténèbres, & qui n'avoient aucun caractère d'autorité, elle crut pouvoir ſuppoſer qu'il y en avoit eu de plus importans qui avoient été ſouſtraits après la mort

Source : BIU Cujas

du Comte d'Hautefort. C'eſt la reſſource ordinaire de ceux qui veulent uſurper un état qui ne leur appartient pas, de rejeter ſur les autres l'impuiſſance où ils ſont de l'établir.

C'eſt donc ici que commence cette accuſation célèbre, qui embraſſe tant de chefs différens, & dont il eſt néceſſaire de rappeller les principales circonſtances.

Par la plainte du 14 Janvier 1728, après avoir expoſé le fait de ſon prétendu mariage avec le Comte d'Hautefort, elle ajoute qu'*on lui a caché le tems & le lieu de ſa mort ; que ſes parens & héritiers ont eu ſoin non-ſeulement de congédier, mais encore d'écarter de Paris juſqu'au dernier de ſes domeſtiques ; qu'elle a appris que le teſtament olographe fait à Hauterive par le Comte d'Hautefort, & par lui rappellé dans pluſieurs de ſes lettres, avoit été vu & lu de pluſieurs perſonnes depuis ſon décès ; qu'à l'égard de ſon contrat de mariage, ſes héritiers tâchant de conteſter à la Plaignante ſon état, ont ſupprimé la groſſe dudit contrat de mariage* qu'elle dit avoir été paſſé par le Chainge & Duchaſt, Notaires Royaux à Laval, quoique depuis elle ait abandonné ces prétendus Notaires, qui effectivement n'ont jamais exiſté, & qu'elle ſe ſoit reſtreinte à dire qu'il avoit été paſſé par Ains, Notaire à Monſur. Elle ajoute, dans ſa même Plainte, qu'elle a parlé à l'un de ces deux Notaires, lequel lui a refuſé la groſſe de ſon contrat de mariage, diſant l'avoir délivrée à M. le Comte d'Hautefort.

Elle a expoſé, dans le Monitoire qu'elle obtint le 3 Février 1728, que par *les mêmes voies on avoit fait lacérer deux feuillets du regiſtre des mariages de la Paroiſſe d'Argentré, même que l'on avoit tenté de corrompre la fidélité du Greffier de la Juſtice de Laval, pour lui en faire remettre la minute.*

Enfin, par une Requête du 25 Mai 1728, elle a demandé acte de la plainte qu'elle rendoit, en adhérant à la première, *de la ſuppreſſion qui avoit été réellement faite depuis le mois de Septembre 1727, de la minute de ſon contrat de mariage avec le feu Comte d'Hautefort, paſſé le 17 Septembre 1726, & reçu par Ains, Notaire à Montſur, & de la ſuppreſſion du contrôle, dont ledit Ains étoit dépoſitaire en qualité de Contrôleur.*

C'eſt de tous ces différens chefs qu'elle a eu la liberté de faire informer pendant deux années entières ; elle a fait entendre en effet plus de quarante témoins, tant à Paris qu'à Laval & à Breſt ; elle a fait publier par-tout des Monitoires. Mais dans ce grand nombre de

Source : BIU Cujas

dépositions qu'elle a rassemblées, elle n'a pu trouver une seule circonstance propre à favoriser son odieuse accusation; & l'innocence est demeurée triomphante, malgré les efforts de la calomnie.

Dans d'autres circonstances, une pareille accusation seroit tombée par sa propre foiblesse; mais elle avoit fait trop d'éclat pour qu'il fût permis de la négliger; il falloit ou que, par de nouvelles preuves, on soutînt les plaintes formées contre le Suppliant, ou qu'il fût en état d'en obtenir une réparation proportionnée à l'énormité de l'injure.

C'est ce qui a donné lieu à différens décrets, tant d'assigné pour être ouï, que d'ajournement personnel. Tous les Accusés ont subi interrogatoire; le Suppliant & plusieurs autres s'y sont présentés d'eux-mêmes; & malgré la multitude des faits que la Demoiselle de Kerbabu avoit administrés, il n'y en a pas eu un sur lequel ils ne se soient expliqués d'une manière propre à confondre la calomnie. La vérité a éclaté dans toutes les réponses, avec ce caractère de simplicité qui l'accompagne par-tout; il n'y a point eu de démarche qui n'ait été expliquée, de circonstance qui n'ait été éclaircie: & de ce corps de faits réunis, résulte, avec la dernière évidence, la preuve de l'innocence de tous ceux que la Demoiselle de Kerbabu a osé impliquer dans son accusation.

Tout concouroit à la détruire, les dépositions des témoins, les interrogations des Accusés. La Demoiselle de Kerbabu a cru trouver plus de secours dans les lettres & autres écrits sous signatures privées dont elle a demandé la vérification. Le Suppliant a protesté d'abord contre l'inutilité de cette procédure. Il a fait voir que ces pièces ne pouvoient jamais servir ni à la décharge, ni à la conviction des Accusés, & qu'elles étoient absolument étrangeres à l'objet du Procès criminel; que quand elles prouveroient qu'il y a eu un contrat de mariage & un testament, elles ne prouveroient jamais que ces titres eussent été supprimés depuis le décès. Cependant, comme on n'a rien refusé à la Demoiselle de Kerbabu de tout ce qu'elle a cru propre à favoriser ses idées, la vérification en a été ordonnée par cinq Experts nommés d'office.

La Demoiselle de Kerbabu a beaucoup triomphé dans le monde de la décision des Experts, & elle rappelle encore aujourd'hui, presqu'à chaque ligne de son nouveau Mémoire, la foi inébranlable qu'elle suppose être acquise à ses pièces par leur témoignage. Le Suppliant est persuadé au contraire qu'il ne faut que consulter ce qu'ils ont dit eux-mêmes de ces pièces tant vantées, pour concevoir

Source : BIU Cujas

au moins de violens soupçons de leur fidélité, & qu'une personne qui seroit vraiment jalouse de son honneur, se garderoit bien de se faire un trophée d'un pareil rapport.

S'ils ont pensé en général que le corps de ces lettres & autres écrits étoit de la main du Comte d'Hautefort, ils ont reconnu en même-tems, de la manière la plus sensible, que ces pièces avoient été altérées, que quelques lettres avoient été grattées avec des ferremens, d'autres substituées après coup d'une main étrangere, que des mots entiers avoient été ajoutés.

Et comme ces altérations se trouvent précisément dans les endroits qui sont propres à favoriser le système de la demoiselle de Kerbabu, on ne peut pas révoquer en doute qu'il n'y ait eu des fausletés commises dans ces écrits, & qu'elles n'aient été faites pour soutenir l'état que la que la Demoiselle de Kerbabu réclame : c'est une conséquence nécessaire du sentiment des Experts.

Envain prétend-elle que ces observations des Experts ne tombent point sur les deux lettres qui parlent du mariage, ni sur la quittance de dot : car outre que dans ces deux lettres mêmes, comme dans les autres, il y a des altérations faites par une main étrangere, il n'est pas nécessaire que la fausseté soit également sensible par-tout ; il suffit que des pièces présentées comme exemptes de tout soupçon soient convaincues de fausseté & d'altération dans quelque partie, pour qu'elles doivent être rejettées pour le tout. Le faussaire a pu être plus heureux dans le corps de la pièce que dans les endroits qu'il a été obligé de retoucher ; mais ce sont toujours des écrits faussement attribués au Comte d'Hautefort.

Quoi qu'il en soit, l'épisode de cette vérification est absolument étranger au Procès. L'instruction a donc été continuée, les éclaircissemens survenus dans les récolemens & confrontations ont procuré de nouveaux avantages aux Accusés, les témoins y ont reconnu qu'il n'y avoit aucune soustraction de papiers ; en sorte que la vérité n'est demeurée enveloppée d'aucun nuage.

Il n'étoit donc plus possible de retenir le Suppliant dans les liens d'une accusation si injuste & si téméraire. Le Procès a été rapporté au Châtelet, où toute la procédure a été vue avec l'attention & le scrupule que demandoit une affaire si importante. Les premiers Juges ont rendu leur sentence, le 23 Mai 1730, par laquelle le Suppliant & les autres Accusés ont été déchargés de l'accusation, & la Demoiselle de Kerbabu a été condamnée en 1000 livres de dommages & intérêts envers

Source : BIU Cujas

envers le Suppliant, & en 100 livres envers chacun des autres Accusés.

S'il y avoit quelque disposition dans cette Sentence qui pût exciter de justes plaintes, ce ne seroit que celle qui prononce des dommages & intérêts si modiques. Jamais il n'y a eu de déclamation plus violente que celle de la Demoiselle de Kerbabu contre le Suppliant; la France entière en a retenti; on ne parloit que de crimes prêts à se manifester, que d'attentats dignes d'être réprimés par la punition la plus sévere; en un mot, il n'y a personne de ceux qui ont été capables de donner quelque créance aux emportemens de la Demoiselle de Kerbabu, aux yeux de qui le Suppliant n'ait été noirci comme un homme déjà proscrit du commerce de la vie civile. Cependant ce déchaînement si cruel n'étoit fondé que sur la plus noire & la plus abominable calomnie qui ait jamais été imaginée; il semble que, dans ces circonstances, les premiers Juges, qui en ont été convaincus, ne devoient point mettre de bornes à la sévérité de leurs condamnations contre l'auteur d'une si horrible diffamation.

Le sort que le Suppliant avoit éprouvé dans l'Arrêt qui avoit infirmé sa procédure pour donner un libre cours à celle de la Demoiselle de Kerbabu, sembloit même exiger d'eux qu'ils n'usassent d'aucune indulgence à son égard. Si on lui avoit adjugé 20,000 livres pour réparer ce qui avoit paru d'irrégulier & de défectueux dans la forme d'une simple procédure, jusqu'où devoit-on porter la rigueur de la peine contre celle qui étoit convaincue d'avoir forgé une accusation si calomnieuse? Cependant les premiers Juges se sont contentés de prononcer une simple condamnation de 10,000 livres de dommages & intérêts, persuadés sans doute que le Suppliant, plus sensible à l'honneur qu'à l'intérêt, ne devoit desirer qu'un Jugement qui fît triompher son innocence. Il étoit difficile de porter plus loin le ménagement. Malgré cette indulgence, la Demoiselle de Kerbabu s'est empressée d'interjetter appel de leur Sentence; mais abandonnée par M. le Procureur-Général, qui n'a trouvé aucun motif pour appeller de son chef, elle s'est trouvée réduite à conclure comme en procès civil.

Elle vient donc de faire signifier ses griefs, qu'elle a fait attendre presque une année entière. Si le Suppliant avoit besoin de nouveaux avantages pour la combattre, elle n'auroit pu lui administrer une pièce plus décisive.

Il faut distinguer dans cet écrit deux parties différentes.

Source : BIU Cujas

L'une concerne les principaux chefs d'accusation, ceux qui devoient être sans doute regardés comme les plus graves ; enlèvement d'une minute chez un Notaire, lacération d'un registre public, & autres de cette nature. La Demoiselle de Kerbabu est forcée de convenir qu'elle n'en a aucune preuve, & est réduite à chercher de frivoles excuses de son impuissance à les établir.

L'autre regarde le seul chef d'accusation dans lequel elle insiste encore. Comme il n'est pas plus soutenu de preuves que les autres, la Demoiselle de Kerbabu cherche à lui donner quelque sorte de lueur, en le rapprochant de faits absolument étrangers à son accusation.

Il faut la suivre dans ces différentes parties ; faire voir, par rapport à la première, que la Demoiselle de Kerbabu est inexcusable dans les calomnies qu'elle a débitées, & dont elle est obligée de convenir qu'elle n'a aucune preuve ; ensuite établir que le seul chef dans lequel elle insiste est aussi faux & aussi calomnieux que les autres, & qu'elle cherche envain à l'embarrasser de faits étrangers.

Premier Moyen. La Demoiselle de Kerbabu reconnoît donc d'abord qu'elle n'a aucune preuve des principaux chefs de son accusation. Elle avoit articulé que, depuis le mois de Septembre 1727, on avoit supprimé la minute de son contrat de mariage, qui étoit chez Ains, Notaire à Montsur, par qui il avoit été reçu ; que l'on avoit de même supprimé du registre du Contrôleur la mention qui y étoit faite du contrôle de ce contrat de mariage ; que l'on avoit lacéré deux feuillets du registre des mariages de la Paroisse d'Argentré ; que l'on avoit tenté la fidélité du greffier de Laval pour lui en faire délivrer la minute. Tous ces faits sont aujourd'hui abandonnés ; elle n'en a pu trouver le moindre indice ; elle le reconnoît elle-même.

Elle avoit encore articulé que les parens & héritiers du feu Comte d'Hautefort avoient écarté de Paris jusqu'au dernier de ses domestiques, pour empêcher qu'elle ne découvrît les circonstances de ce qui s'étoit passé à sa mort. Sa propre information prouve la calomnie de ce fait, puisqu'il n'y a pas un seul des domestiques du Comte d'Hautefort qui n'y ait été entendu comme témoin.

Il ne reste donc, de tous les faits de ses plaintes, que celui de la prétendue suppression de la grosse de son contrat de mariage, & du testament olographe du feu Comte d'Hautefort qu'elle suppose avoir été faite à Paris dans l'instant de son décès. Mais n'est-ce pas déjà un grand avantage pour les Accusés que, de tant de chefs

Source : BIU Cujas

qui leur étoient imputés, la Demoiſelle de Kerbabu ſoit obligée elle-même de ſe réduire à un ſeul ? Quelle idée peut-on ſe former d'une Accuſatrice qui commence par annoncer une foule de crimes plus atroces les uns que les autres, qui publie par-tout qu'elle va accabler ſon Adverſaire ſous le poids des preuves qui s'élèvent contre lui, & qui eſt réduite à avouer dans la ſuite qu'elle ne peut inſiſter ſur preſqu'aucun de ces chefs dont elle avoit fait tant de bruit ? Quelle indignation ne doit-on pas concevoir contre celle qui a ſu ſe jouer ainſi de la Juſtice & du Public. Il eſt vrai qu'elle inſinue que les faits qu'elle abandonne pourroient être vrais, quoiqu'elle n'en ait pas pu faire la preuve ; mais c'eſt une dernière reſſource qu'il eſt facile de lui enlever.

Si on avoit écarté de Paris juſqu'au dernier des domeſtiques du feû Comte d'Hautefort, l'impoſſibilité de les repréſenter de la part des héritiers auroit pu établir le fait de la plainte ; ils ſe ſont tous trouvés à Paris, ils ont tous dépoſé dans l'information de la Demoiſelle de Kerbabu. Le fait avancé dans ſa plainte eſt donc une première calomnie.

Si on avoit déchiré deux feuillets dans le regiſtre des mariages de la Paroiſſe d'Argentré, la preuve en ſeroit acquiſe à la ſeule repréſentation du regiſtre ; il a été deux fois compulſé, & il s'eſt trouvé ſain & entier : c'eſt donc une ſeconde calomnie.

Si on avoit tenté la fidélité du Greffier de Laval pour lui faire livrer ſa minute, la preuve auroit dû s'en trouver dans la dépoſition de ce témoin que la Demoiſelle de Kerbabu a fait entendre, & qui lui a paru aſſez dévoué pour ne pas omettre de rendre compte d'une circonſtance ſi eſſentielle, ſi elle avoit eu le moindre fondement. Il n'en a point parlé : c'eſt donc une troiſième calomnie.

Enfin ſi on avoit ſupprimé la minute du contrat de mariage chez Ains, Notaire, & la mention du contrôle dans le regiſtre du Contrôleur, la preuve en étoit encore bien facile. Ces deux faits ſont inſéparables l'un de l'autre ; on ne pouvoit pas enlever la minute d'un contrat de mariage chez le Notaire, ſans ſupprimer la mention du contrôle dans le regiſtre du Contrôleur, puiſque, par cette mention, le Notaire étoit chargé de la minute, & qu'il ne l'auroit pas livrée en laiſſant ſubſiſter un titre public qui l'en chargeoit. Or, pour prouver que l'on avoit ſupprimé la mention du contrôle dans le regiſtre du Contrôleur, il n'y avoit qu'à faire repréſenter ce regiſtre ;

Source : BIU Cujas

s'il se trouvoit sain & entier, pouvoit-on douter de la fausseté de l'accusation? Si au contraire on en avoit déchiré un feuillet, ou qu'on en eût altéré manifestement quelqu'article, alors de légitimes soupçons pouvoient s'élever. Mais la Demoiselle de Kerbabu n'a pas même entrepris de chercher cet éclaircissement, persuadée qu'il ne tourneroit qu'à sa confusion. Il n'y a donc eu ni suppression de contrôle, ni suppression de minute, puisqu'il seroit impossible que cela fût arrivé sans qu'il y parût à l'inspection du registre du Contrôleur, & qu'on n'en apperçoit aucune trace.

D'ailleurs, si ce contrat de mariage avoit été en minute chez Ains, Notaire, depuis le 17 Septembre 1726, jour qu'il a été passé, selon la Demoiselle de Kerbabu, jusqu'après le mois de Septembre 1727, tems dans lequel elle suppose qu'il a été enlevé, seroit-il possible qu'il n'eût été vu ni connu de personne? Le Notaire en second, ou les témoins, n'auroient-ils pas pu être entendus? Ceux par les mains de qui passe le registre du Contrôleur n'en auroient-ils eu aucune idée? La Demoiselle de Kerbabu elle-même a été chez Ains dès le mois de Juin 1727; elle l'auroit trouvée; elle s'en seroit fait donner une expédition; elle auroit forcé ce Notaire de la lui délivrer, elle sur-tout qui étoit appuyée de l'autorité du sieur de Mué de Farcy, Subdélégué du Commissaire départi dans la Province. Il est donc manifestement faux que cette prétendue minute fût chez Ains, Notaire; & qu'elle ait été supprimée depuis le mois de Septembre 1737 : c'est donc, on ne peut trop le répéter, une calomnie manifeste.

Il n'en faudroit pas davantage pour faire perdre toute confiance à la Demoiselle de Kerbabu sur l'unique fait dans lequel il insiste encore. Convaincue d'imposture sur tant d'articles, peut-on douter que le dernier ne soit de même nature? Mais il ne faut pas recourir à de simples présomptions quand on a des preuves aussi décisives de la fausseté de l'accusation que celles que la procédure même de la Demoiselle de Kerbabu nous fournit.

Second Moyen. Elle prétend que, depuis la mort du Comte d'Hautefort, on a supprimé la grosse de son contrat de mariage, aussi-bien que son testament olographe.

Mais, en premier lieu, de tant de témoins qu'elle a fait entendre, il n'y en a pas un seul qui ait vu ces pièces depuis la mort du Comte d'Hautefort, ni qui ait su ou qui ait ouï dire qu'elles aient été vues par d'autres. Cependant c'est-là le fondement sur lequel toute accu-

Source : BIU Cujas

ſation de cette nature doit être appuyée. On ne peut jamais prouver qu'une pièce ait été ſupprimée après la mort d'un homme, ſi on ne prouve d'abord qu'elle a exiſté après ſa mort. Il ne faudroit que cette réflexion pour faire tomber toute l'accuſation.

Secondement, la Demoiſelle de Kerbabu place la ſcène de cet enlèvement chez Martinon, Chirurgien, où le Comte d'Hautefort eſt décédé; elle prétend que Mandex, ſon Valet-de-chambre, y avoit porté ſa caſſette peu de tems avant ſa mort; qu'elle fut ouverte immédiatement après; qu'on y prit le contrat de mariage & le teſtament qui furent tirés d'une enveloppe où ils étoient, & brûlés chez Martinon même; que l'on a trouvé dans ſa ſalle des fragmens de l'enveloppe à moitié brûlés, qui ſe ſont conſervés comme par miracle. C'eſt au moins ce que l'on a voulu faire entendre dans une prétendue révélation anonyme que la Demoiſelle de Kerbabu avoit annoncée long-tems avant qu'elle parût comme le triomphe de ſa Cauſe. Or, de tous ces faits, non-ſeulement il n'y en a pas un ſeul qui ſoit prouvé, mais il n'y en a pas même un ſeul dont la fauſſeté ne ſoit démontrée par la procédure extraordinaire.

La caſſette du feû Comte d'Hautefort n'a point été portée chez Martinon; il n'y a pas un ſeul témoin qui l'ait vu ni porter, ni rapporter, ni qui ait ſu qu'elle l'ait été. Au contraire, outre que Mandex a toujours ſoutenu qu'elle étoit reſtée dans la chambre qu'il occupoit chez le Comte d'Hautefort, Gentil, un des laquais du Comte d'Hautefort, qui ne l'a point quitté pendant ſa maladie, & juſqu'à ſon décès, dépoſe préciſément, que *Mandex lui avoit dit pluſieurs fois que ſon maître lui avoit ordonné de lui apporter lui-même un porte-feuille ou écritoire fermant à clef, quand il le lui demanderoit; que néanmoins ayant mandé ledit Mandex de la part de ſon maître, il n'apporta point cette écritoire.*

Non-ſeulement la caſſette du Comte d'Hautefort n'a point été portée chez le Chirurgien, mais on n'y a vu ni apperçu aucun de ſes papiers, ni entre les mains du Suppliant, ni entre les mains d'aucun autre; le même Gentil, qui a été préſent à tout, eſt convenu à la confrontation *qu'il n'avoit point vu au Comte d'Hautefort aucuns papiers, ſinon quelques lettres qui lui arrivoient par la poſte, & une quittance de 2000 livres ſur ſes appointemens, qu'il ne put ſigner.*

Aucun de ceux qui étoient chez Martinon n'a vu ni ſoupçonné que l'on eût enlevé, déchiré ou brûlé aucun papier; c'eſt ce que la

Source : BIU Cujas

Suppliant a interpellé à la confrontation les nommés Gentil & Bourguignon de déclarer. Le premier a répondu qu'*il n'a point vu que le Suppliant, ni perſonne, ait détourné, emporté, ſouſtrait, brûlé ni déchiré ou ſupprimé, de quelque manière que ce ſoit, aucun papier du défunt.* Le ſecond a répondu de même, qu'*il n'a point vu que le Suppliant, ni perſonne, ait touché ni manié, emporté ni brûlé aucun papier du Comte d'Hautefort.* Ce ſont cependant deux domeſtiques qui n'ont point quitté le Comte d'Hautefort, & qui ont été préſens à tout ce qui s'eſt paſſé avant & depuis la mort dans la maiſon de Martinon : peut-on une déclaration plus préciſe & plus déciſive?

Il eſt même phyſiquement impoſſible que le Suppliant ait ouvert une caſſette, pris, enlevé ou brûlé aucun papier chez Martinon, puiſque auſſi-tôt que ſon oncle eût rendu les derniers ſoupirs, il ſortit de chez Martinon ſans y reſter un ſeul inſtant. Gentil a dépoſé que *Mandex, auſſi-tôt le décès de ſon maître, s'en fut, & M. de Surville auſſi.* Brunet, qui étoit Officier du Comte d'Hautefort, dépoſe de même qu'*étant allé chez Martinon, il trouva le Comte d'Hautefort ſans connoiſſance; que M. de Surville étoit dans une anti-chambre, qu'il ſe retira environ les neuf heures, après que lui Brunet lui eut dit de s'en aller.* Il n'y a donc eu aucun intervalle entre le moment auquel on annonça au Suppliant la mort de ſon oncle, & celui de ſa ſortie de chez Martinon. C'eſt Brunet qui lui a annoncé la mort, & l'a vu ſortir dans le même inſtant; où placera-t-on après cela le fait de la ſouſtraction des papiers? Dans quel tems a-t-on pris le paquet, a-t-on déchiré l'enveloppe, ou brûlé la groſſe du contrat de mariage prétendu? La fable eſt déconcertée dans toutes ſes parties; la calomnie n'a plus de reſſource; & ce qui mérite toute l'attention de la Cour eſt que la défenſe du Suppliant contre les impoſtures de la Demoiſelle de Kerbabu ne ſe trouve que dans les informations qu'elle a fait faire, & dans toute la procédure extraordinaire.

Ce n'eſt point ici un Accuſé qui, pour ſe juſtifier, ſoit obligé de faire le procès à tous les témoins, de reprocher l'un, d'accuſer l'autre de partialité & de dévouement, & un autre de corruption; qui, pour affoiblir des dépoſitions, ſoit réduit à relever des contradictions qu'il imagine entre certaines circonſtances dont parlent les témoins; qui en un mot lutte toujours, pour ainſi dire, contre les preuves qui le chargent; le Suppliant eſt bien éloigné de recourir à une pareille

Source : BIU Cujas

défense; il trouve dans chaque témoin de la Demoiselle de Kerbabu autant d'apologiste de sa conduite, il n'y en a pas un qui ne concoure à sa justification; c'est toute la procédure de l'Accusatrice qui fait le triomphe de l'Accusé. Il n'y a peut-être jamais eu d'événement pareil dans aucune affaire criminelle; aussi n'y a-t-il jamais eu de calomnie aussi évidente que celle à laquelle la Demoiselle de Kerbabu s'est livrée contre ses propres lumières.

Accusé justifié par la procédure tenue par son Accusatrice.

Il n'est donc pas étonnant que, pour établir cet unique chef dans lequel la Demoiselle de Kerbabu se retranche, elle ne fasse plus que des efforts languissans.

Il faut, dit-elle, commencer par assurer la vérité du fait, qu'il y a un mariage célébré, & un contrat de mariage passé entre le Comte d'Hautefort & l'Appellante, & que le Comte d'Hautefort avoit fait un testament olographe à Hauterive, postérieur à celui que le Marquis d'Hautefort représente.

Ce premier fait éclairci, il faut constater que le contrat de mariage & le testament existoient au moment de la mort du Comte d'Hautefort parmi ses papiers dans sa cassette; & enfin que depuis la mort du Comte d'Hautefort, & avant l'apposition des scellés, on a fouillé dans cette cassette, & que ceux qui y ont fouillé ont eu en leur possession des papiers qui n'ont point paru lors de la levée des scellés & de la confection de l'inventaire.

C'est ce qu'elle prétend établir par les différentes preuves qu'elle rassemble. Mais, avant que de les discuter, il faut faire quelques réflexions sur des idées générales.

Le fait du mariage en lui-même est absolument indifférent. Que la Demoiselle de Kerbabu ait été marié ou ne l'ait pas été, il n'en résultera jamais qu'on ait soustrait ni contrat de mariage, ni testament. Elle auroit pu être mariée, sans que le Comte d'Hautefort eût fait aucun testament depuis son mariage; elle auroit pu même être mariée, sans qu'il y eût de contrat de mariage. Le fait du mariage doit donc être absolument retranché; il pourra venir un tems où cet objet méritera toute l'attention de la Justice; quant à présent, il n'en est pas question.

Il n'est pas même absolument important de savoir s'il y a eu un contrat de mariage ni un testament; car quand ces pièces auroient existé, il ne seroit pas permis d'en conclure qu'elles auroient été soustraites depuis le décès. Le seul fait qui mériteroit donc d'être éclairci seroit de savoir si ces pièces existoient dans la cassette du

Source : BIU Cujas

Comte d'Hautefort au tems de sa mort ; car s'il étoit bien avéré, il faudroit en conclure qu'elles auroient été supprimées. Il est vrai que ce fait de suppression ne pourroit jamais regarder le Suppliant, & que l'accusation seroit toujours mal dirigée contre lui ; mais elle auroit toujours quelque fondement en elle-même. Il ne faudroit donc s'attacher ici qu'à combattre les preuves prétendues de l'existence du contrat de mariage & du testament au moment du décès du Comte d'Hautefort ; cependant on veut bien suivre la Demoiselle de Kerbabu dans tous ses faits & dans toutes les circonstances dont elle veut les appuyer.

Le fait du mariage est établi, dit-elle, sur un acte de célébration en bonne forme, & sur une foule de monumens domestiques qui concourent à manifester la même vérité.

On peut dire au contraire qu'il n'y a jamais eu de fait ou plus faux ou du moins plus équivoque. 1.° Ce prétendu mariage n'a jamais été ni connu ni déclaré du vivant du Comte d'Hautefort ; ses parens, ses amis les plus intimes & ses domestiques n'en ont jamais entendu parler. 2.° Depuis sa mort, non-seulement il a été aussi ignoré que pendant sa vie, mais encore la Demoiselle de Kerbabu a pris soin d'administrer elle-même des preuves décisives que jamais il n'avoit été célébré ; plusieurs de ces lettres, écrites trois & quatre mois après la mort du Comte d'Hautefort, contiennent la reconnoissance précise qu'il n'y avoit jamais eu de mariage ; elle l'a écrit, aussi-bien que la Dame sa mere, au sieur Marquis d'O, dont elles réclamoient la protection ; elle l'a écrit au Suppliant lui-même, & dans un tems où elle convient qu'elle ne prétendoit plus garder de mesures avec lui. Peut-on douter que ce soit la force de la vérité qui lui ait arraché alors ces déclarations qui serviront toujours à la confondre ? Croit-elle échapper à la force de ces lettres, en disant aujourd'hui en termes vagues qu'elle a été induite par de mauvais conseils à les écrire, comme si c'étoit là une matière dans laquelle on eût besoin de conseils ? Une femme qui perd son mari, commence par manifester son état, s'il n'est pas encore connu. Il ne seroit pas même permis d'hésiter pour savoir si, étant femme ou veuve, on peut se donner un autre état. D'ailleurs, la Demoiselle de Kerbabu se suffisoit à elle-même sur un point qui l'intéressoit si essentiellement ; elle étoit bien capable de se conduire, & l'on voit que les lettres qu'elle a écrites, ne sont que l'effusion naturelle de ses

propres

Source : BIU Cujas

propres ſentimens: qu'elle ne s'accuſe donc point d'artifice pour couvrir ſes ſuppoſitions; la vérité a parlé en elle dans les premiers momens; la fraude ſeule a enfanté le ſyſtême qui a ſuivi. 3.° Il eſt vrai qu'elle rapporte un prétendu acte de célébration de mariage, & des lettres du Comte d'Hautefort; mais le prétendu acte de célébration de mariage ne fait partie d'aucun regiſtre public; c'eſt une feuille volante qu'elle a gliſſée elle-même par adreſſe dans le regiſtre qui eſt au Greffe de la Juſtice Royale. Cette feuille n'y étoit pas certainement au mois de Juin 1727, plus de quatre mois après la mort du Comte d'Hautefort; il y en a une preuve déciſive, c'eſt que la Demoiſelle de Kerbabu ſe rendit conſtamment à Laval dès le mois de Juin 1727: elle prétend que ſon unique objet étoit d'y chercher les preuves de ſon mariage; ſi cela avoit été, la première démarche qu'elle auroit faite auroit été de conſulter les regiſtres, tant de la Paroiſſe que du Greffe royal, & elle y auroit trouvé d'abord cette pièce ſi déciſive. Cependant ce n'eſt qu'au mois de Septembre qu'elle prétend elle-même l'avoir trouvée, & s'en être fait donner une expédition: preuve conſtante qu'elle n'y étoit point auparavant, & qu'elle avoit été fabriquée dans l'intervalle. On ne relevera pas ici une foule d'autres circonſtances qui ne permettent pas de douter de la ſuppoſition de cette pièce; c'eſt ce que l'on établira dans ſon tems; il ſuffit, quant-à-préſent, de faire ſentir que du moins on doit être fort en garde contre une pièce de cette qualité. Les lettres du Comte d'Hautefort ne ſeroient jamais auſſi déciſives pour établir la vérité du mariage, que celles de la Demoiſelle de Kerbabu pour en établir la fauſſeté & la chimere; mais, indépendamment de ce parallèle, on a déjà obſervé que, ſuivant les dépoſitions des Experts, ces pièces ont été moins retouchées par une main étrangere, ce qui ne permet pas de douter qu'elles ne ſoient ou altérées ou même abſolument fauſſes, du moins pour quelques-unes.

Ces réflexions ſuffiſent pour faire connoître qu'il s'en faut bien que le fait du mariage ſoit auſſi certain qu'on veut le faire entendre. Un mariage ignoré de tout le monde du vivant du Comte d'Hautefort, un mariage déſavoué depuis ſa mort par la Demoiſelle de Kerbabu dans pluſieurs de ſes lettres, & qui n'eſt appuyé que ſur une feuille volante gliſſée adroitement dans un regiſtre, plus de trois mois après que la Demoiſelle de Kerbabu a été ſur les lieux, ſous prétexte d'y chercher cette pièce: ſi c'eſt-là la baſe d'un accuſation ſi célèbre, il faut avouer qu'elle porte ſur un pivot bien fragile.

Le ſecond fait eſt qu'il y a eu un contrat de mariage & un

Source : BIU Cujas

teſtament poſtérieur à celui du premier Avril 1726. Ce fait eſt encore manifeſtement faux.

Premièrement, la Demoiſelle de Kerbabu n'a pu trouver aucun témoin qui eût connoiſſance que ces pièces euſſent jamais exiſté. Seroit-il poſſible que ce contrat de mariage n'ait été vu de perſonne, que les Notaires, que les témoins, gens abſolument inconnus au Suppliant, ſe fuſſent tous refuſés à une vérité ſi intéreſſante? Mais il eſt encore une réflexion plus déciſive. S'il y a eu une minute de contrat de mariage chez Ains, Notaire, comme la Demoiſelle de Kerbabu le ſuppoſe, elle a dû être contrôlée, & s'il y a eu un contrôle, il faut de deux choſes l'une, ou que ce contrôle ſe trouve, ou que le regiſtre du Contrôleur ait été altéré d'une manière bien ſenſible; car comment ôter de deſſus un regiſtre paraphé la mention d'un acte qui s'y trouve, ſans qu'il reſte aucun veſtige d'un pareil changement? Cependant il eſt conſtant entre les Parties que le regiſtre du Contrôleur exiſte en bonne forme; qu'on n'y trouve aucune altération, & qu'il n'y a aucune mention du contrôle du prétendu contrat de mariage du Comte d'Hautefort: donc il eſt vrai de dire qu'il n'y a jamais eu ni minute ni groſſe de contrat de mariage.

On inſiſte ſur cette réflexion, parce qu'elle ne ſouffre point de réplique; quand il y auroit eu une minute, ce ſeroit un fait indifférent; mais s'il eſt prouvé qu'il n'y en a point eu, il eſt impoſſible que la groſſe ait été ſupprimée: on ne peut donc trop s'attacher à une obſervation ſi déciſive.

Secondement, s'il y avoit eu une minute de ce prétendu contrat de mariage, le Notaire qui l'auroit livrée ſeroit ſans doute le plus coupable; cependant il n'eſt pas même impliqué dans la procédure extraordinaire; on n'a pas ſeulement penſé à le faire décréter. N'y a-t-il pas de l'abſurdité après cela à faire un crime à d'autres d'avoir ſupprimé la groſſe?

Preſſée par ce raiſonnement, la Demoiſelle de Kerbabu ſe réduit à dire que c'eſt la ſuppreſſion de la groſſe qui l'empêche de prouver la ſuppreſſion de la minute; mais ce raiſonnement eſt abſurde. Il eſt vrai que s'il y avoit une preuve déciſive de la ſuppreſſion de la groſſe, il faudroit en conclure qu'il y a eu une minute, & qu'elle a été ſupprimée; mais il n'eſt pas vrai que la ſuppreſſion de la groſſe réduiſe à l'impoſſibilité de prouver la ſuppreſſion de la minute Quoique la groſſe ait été ſupprimée, on peut avoir des témoins qui aient vu la minute, qui ſachent qu'elle a été livrée, qui expliquent les cir-

Source : BIU Cujas

conſtances & les conditions de la remiſe qui en a été faite : il eſt donc abſurde de rejetter ſur un fait l'impoſſibilité de prouver l'autre.

D'ailleurs la Demoiſelle de Kerbabu rend plainte de deux faits, & quand on lui reproche qu'il y en a un qu'elle abandonne, qui eſt celui de la ſuppreſſion de la minute, elle croit ſe ſauver en diſant que c'eſt l'autre fait, c'eſt-à-dire, la ſuppreſſion de la groſſe, qui l'a réduite à cette néceſſité : mais ce ſecond fait n'eſt pas plus prouvé que le premier, & par conſéquent ſon excuſe eſt auſſi frivole que ſa plainte.

Troiſièmement, s'il y a quelques lettres ou autres écrits ſous ſignature privée qui parlent de contrat de mariage, ces pièces, quand elles ſeroient auſſi authentiques qu'elles ſont fauſſes, ne ſuffiroient jamais pour en prouver l'exiſtence ; ce n'eſt point par des énonciations de cette qualité que l'on prouve celle d'un titre ſi important, & dont on ne trouve aucun veſtige dans les dépôts publics qui devroient en faire mention ; la foi qui leur eſt dûe l'emportera toujours ſur de pareils diſcours.

Mais ces prétendues lettres du Comte d'Hautefort ſont auſſi fauſſes que le fait du contrat de mariage ; c'eſt ce qui réſulte déjà des dépoſitions des cinq Experts, & ce qui pourroit bien dans la ſuite être mis encore dans un plus grand jour. Ces écrits ſont donc trop ſuſpects pour pouvoir faire la preuve du fait que la Demoiſelle de Kerbabu vouloit établir.

Au reſte, on ne peut trop le répéter, ces deux premiers faits ſont abſolument indifférens à l'objet préſent de la conteſtation. Qu'il y ait eu un contrat de mariage & un acte de célébration, ou qu'il n'y en ait point eu, il ne s'enſuivra jamais qu'il y ait eu une groſſe de contrat & un teſtament dans les papiers du Comte d'Hautefort au moment de ſon décès, ni qu'ils aient été ſupprimés.

Il faut donc ſe renfermer dans les ſeuls faits qui ont un rapport direct à l'accuſation : y avoit-il parmi les papiers du Comte d'Hautefort, au moment de ſon décès, un contrat de mariage & un teſtament qui aient été ſupprimés ? On l'a déjà dit, il n'y en a pas le plus léger indice dans toute la procédure extraordinaire. Perſonne n'a vu ces papiers depuis la mort du Comte d'Hautefort, ni n'a ouï dire qu'ils euſſent été vus par d'autres ; la caſſette du Comte d'Hautefort n'a point été portée chez Martinon, les domeſtiques du défunt qui ne l'ont point quitté & qui ſont reſtés même après ſa mort, n'ont vu aucun de ſes papiers, & atteſtent qu'il n'y en a aucun qui ait été détourné, brûlé, déchiré ni ſouſtrait Le Suppliant

Source : BIU Cujas

ſortit même de la maiſon à l'inſtant du décès de ſon oncle : ces faits établis par l'information de la Demoiſelle de Kerbabu, décident abſolument.

Auſſi pour les combattre, la Demoiſelle de Kerbabu eſt-elle réduite à imaginer quelques équivoques à l'ombre deſquelles elle puiſſe ſe ſauver.

Pour prouver que ces pièces exiſtoient au moment du décès, elle emploie les deux lettres qu'elle prétend lui avoir été écrites par le Comte d'Hautefort le 7 Septembre & le 15 Décembre 1726. Il y parle, dit-elle, de ſon contrat de mariage & de ſon teſtament, il dit que ces pièces ſont dans ſa caſſette : donc elles ont dû s'y trouver à ſon décès, autrement il faudroit qu'il les en eût tirées lui-même, & qu'il les eût ſupprimées, ce qui n'eſt pas vraiſemblable.

Quand on eſt réduit à de pareilles preuves, ne vaudroit-il pas mieux reconnoître la témérité de ſon entrepriſe, que de la ſoutenir par des argumens ſi frivoles?

Il s'en faut bien que ces lettres, ces écrits ſous ſignature privée aient acquis le caractere d'autorité que la Demoiſelle de Kerbabu leur attribue. Mais, quand cela ſeroit, ſeroit-il permis de conclure qu'un homme au moment de ſa mort avoit des papiers dans ſa caſſette, parce qu'il les avoit près de deux mois auparavant? Il faudroit, dit-on, qu'il les en eût ôtés : voilà donc un effort bien extraordinaire? Quoi! il ne ſera pas permis de penſer qu'en deux mois de tems un homme aura pu ôter des papiers d'une caſſette, & cette impoſſibilité chimérique ſera le ſeul fondement de l'accuſation la plus grave qui ait peut-être jamais été intentée! C'eſt un excès d'égarement qui n'a point d'exemple.

C'eſt cependant ſur ce raiſonnement ſeul que roule toute la cauſe de la Demoiſelle de Kerbabu. Le Comte d'Hautefort, dit-elle, m'a mandé qu'il avoit un contrat de mariage & un teſtament dans ſa caſſette; il me l'a mandé le 15 Décembre 1726; donc ils ont dû ſe trouver dans cette même caſſette le 7 Février 1727, jour de ſon décès; donc ils ont été ſupprimés, puiſqu'ils n'ont point paru lors de l'inventaire. Pour rompre cette prétendue chaîne de faits & de conſéquences, il ne faut pas de grands efforts : mille circonſtances auroient pu déterminer à tirer des papiers d'une caſſette, depuis le 15 Décembre juſqu'au 7 Février ſuivant, & aſſurément on n'exigera jamais d'aucun héritier qu'il rende compte de ce que le défunt a pu faire de ſon vivant des papiers qu'il pouvoit avoir.

Source : BIU Cujas

Par-là tombent même les fragmens d'une prétendue enveloppe qui, a paru si mystérieusement aux yeux de la Justice. Donnons-lui ; toutefois pour un moment, la force dont il plaît à la Demoiselle de Kerbabu de la revêtir, regardons ces lambeaux à demi-brûlés comme les restes d'une pièce bien sincere & bien sérieuse : il en résulteroit tout au plus, selon la Demoiselle de Kerbabu elle-même, que le Comte d'Hautefort avoit mis les deux pièces en question dans le paquet & sous une enveloppe pour être envoyées au Château de Saint-Quintin ; mais que peut-on conclure de-là ? Qu'il avoit ces mêmes pièces au moment de sa mort dans sa cassette ? La conséquence seroit absurde ; car au contraire il faudroit, de ce qu'il les auroit mis dans une enveloppe pour les envoyer au château de Saint-Quintin, en conclure qu'il ne les avoit pas au moment de sa mort, & qu'elles n'ont pas pu être supprimées ; c'est la seule conséquence qu'il seroit permis d'en tirer : & c'est ainsi que les titres mêmes dont la Demoiselle de Kerbabu fait le plus de bruit, sont précisément ceux qui servent le plus à sa condamnation, & qui mettent dans un plus grand jour l'imposture de son accusation.

Il est vrai que l'on a mis au Greffe de la Cour une révélation anonyme, dans laquelle on suppose que cette enveloppe s'est trouvée dans une salle chez Martinon, lorsque le Suppliant en sortoit, quelques momens après la mort du Comte d'Hautefort : mais cette prétendue révélation est peut-être ce qu'il y a de plus propre dans toute l'affaire à découvrir le caractere d'artifice qui règne dans la conduite de l'Accusatrice. Les preuves lui manquoient de toutes parts, ou plutôt toutes les preuves s'élevoient pour la confondre ; dans un état si critique, elle imagine de faire en même tems le personnage d'Accusatrice & de Témoin ; & comme elle savoit bien que son témoignage ne seroit pas reçu en Justice, sur-tout sur un fait passé à Paris dans le tems qu'elle étoit au château de Saint-Quintin près d'Avranches, elle compose une révélation qui n'est adoptée par personne ; & pour excuser une forme si bizarre, elle a la modération de faire dire au révélant qu'il ne se nomme point de peur d'être assassiné. Pourroit-on méconnoître à ces traits l'imposture la plus audacieuse ?

On ne combattra pas sérieusement une pareille pièce ; on sait bien qu'elle ne peut jamais faire aucune charge contre le Suppliant ; autrement il n'y a point d'Accusateur qui ne fût le maître de réussir, en envoyant au Greffe des révélations anonymes : mais ce que l'on prétend tirer de cette pièce, est qu'il n'y a rien que la De-

Source : BIU Cujas

Révélation anonyme ne mérite créance.

moiſelle de Kerbabu ne ſoit capable de tenter pour accabler l'innocence. Depuis que l'on entend parler de procédures criminelles, c'eſt peut-être pour la première fois qu'il a paru une révélation anonyme ; c'étoit à la Demoiſelle de Kerbabu qu'il étoit réſervé d'imaginer & de faire jouer de pareils reſſorts. Cette crainte d'être aſſaſſiné, que l'on attribue au prétendu révélant, eſt le comble de la diffamation, & n'a été placée dans cet écrit, que pour donner du Suppliant les idées les plus affreuſes. Il ſe flatte de n'avoir jamais fourni matière à le ſoupçonner de pareilles noirceurs, & qu'il n'y a perſonne dans le monde qui l'en croie capable : mais pour ſauver la Demoiſelle de Kerbabu, il falloit donner du Suppliant les idées les plus funeſtes. *Cui prodeſt, is fecit.* C'eſt donc elle qui a imaginé, compoſé & envoyé au Greffe cet indigne ouvrage ; & après cela elle ne demeureroit pas éternellement couverte d'opprobre ? Et après cela des gens d'honneur pourroient encore s'intéreſſer pour elle ? Non l'aveuglement ne peut être porté à un tel excès.

Cette révélation anonyme n'eſt pas le chef-d'œuvre par lequel elle ſe ſoit manifeſtée. On a envoyé en même tems au Greffe un autre papier ſous le titre de révélation, dans lequel il n'y avoit pour toutes choſes que ces quatre mots : *Soumain, Chirurgien, à Paris.* On ſavoit bien que cela ne ſignifioit rien ; mais on croyoit que ce myſtere affecté pouvoit faire naître des ſoupçons, & entretenir quelques eſprits dans la défiance ; c'étoit tout ce qu'on pouvoit tirer d'une affaire dans laquelle on ne débitoit que des fables. Mais quel a été le ſort de cette prétendue révélation ? Soumain a été aſſigné pour dépoſer, & il a déclaré qu'*il ne connoiſſoit point le feu Comte d'Hautefort ; qu'il ne ſavoit rien de tous les faits de la plainte ; que ce n'étoit point lui qui avoit envoyé ce papier au Greffe, & qu'il ignoroit abſolument par qui & pourquoi ſon nom y avoit été écrit.*

C'eſt ainſi que tous les myſteres ont tourné à la confuſion de la Demoiſelle de Kerbabu, & qu'il n'eſt reſté aucun prétexte de ſoupçon qui pût la favoriſer.

Il n'y a donc aucune preuve que le contrat de mariage du Comte d'Hautefort & ſon teſtament fuſſent dans ſa caſſette, ni parmi les papiers au moment de ſon décès ; les lettres, les autres écrits, l'enveloppe même prouveroient tout au plus, ſi l'on pouvoit y ajouter foi, que ces actes étoient en la poſſeſſion du Comte d'Hau-

Source : BIU Cujas

tefort deux mois avant ſa mort ; mais on n'en pourra jamais conclure qu'il les eût au moment de ſon décès. Les prétendues révélations, impuiſſantes par elles-mêmes contre les Accuſés, démaſquent l'Accuſatrice, & ne ſervent qu'à faire connoître qu'il n'y a point de ſuppoſitions dont elle ne ſoit capable.

Voilà donc le fait eſſentiel démenti par tous les témoins, & deſtitué de toutes preuves, ſoit littérales, ſoit teſtimoniales : cependant, ſi ce fait n'eſt point établi, que devient l'accuſation, ſinon une calomnie manifeſte qui ne peut être trop ſévèrement punie ? Paſſons cependant au dernier fait, & voyons s'il eſt vrai que l'on ait fouillé dans la caſſette du Comte d'Hautefort, & ſi on en a tiré des papiers qui aient diſparu.

La Demoiſelle de Kerbabu, dans tout le cours des Plaidoieries & dans ſes Mémoires imprimés, avoit ſoutenu que Mandex avoit porté chez Martinon la caſſette de ſon Maître, ſuivant les ordres qu'il lui en avoit donnés ; qu'immédiatement après la mort du Comte d'Hautefort, il s'étoit enfermé dans une ſalle avec le Suppliant, qu'il avoit ouvert la caſſette, qu'on en avoit tiré le contrat de mariage & le teſtament fait à Hauterive, qui avoit été brûlé avec l'enveloppe, dont quelques fragmens s'étoient conſervés, & avoient été trouvés comme par miracle. Aujourd'hui le fait change abſolument ; on ne retrouve plus aucune de ces circonſtances, & le lieu même de la ſcène eſt abſolument changé.

La Demoiſelle de Kerbabu convient expreſſément, page 8 de ſon Mémoire employé pour griefs, qu'*il ne paroît point par l'inſtruction que le Comte d'Hautefort ait demandé, & ſe ſoit fait apporter ſa caſſette par Mandex ;* elle prétend au contraire que la caſſette n'eſt point ſortie de l'Hôtel du Comte d'Hautefort ni de la chambre de Mandex ; qu'elle y a été ouverte en préſence de pluſieurs perſonnes avant l'appoſition du ſcellé ; qu'on y a vu pluſieurs paquets qui n'ont point été inventoriés ; d'où elle conclut qu'ils ont été ſouſtraits, & qu'on doit préſumer que le contrat de mariage & le teſtament y étoient, & ont été l'objet de la ſuppreſſion.

Quand il n'y auroit que la contradiction qui règne entre ce nouveau ſyſtême & celui qu'elle avoit ſoutenu avec tant d'audace, il n'en faudroit pas davantage pour les décrier tous deux. La vérité ne varie point ainſi ; les circonſtances qu'elle expoſe ſont toujours les mêmes, & chaque preuve qui ſurvient concourt toujours à la confirmer.

Source : BIU Cujas

Mais sur quoi fonde-t-on le nouvel objet qu'on présente? C'est uniquement sur le récolement d'une Servante, nommée Françoise Champagne. Elle avoit déposé dans l'information, *que le Comte d'Hautefort étoit mort le 6 Février, & qu'un nommé Gasselin, Homme d'affaires de Madame de Surville, étoit monté avec Mandex dans l'appartement du Comte d'Hautefort, où ils étoient restés long-tems seuls.* Toutes ces circonstances étoient fausses; le Comte d'Hautefort n'étoit pas mort le 6, mais le 7; Gasselin & Mandex n'étoient point montés dans l'appartement du Comte d'Hautefort, & n'y étoient point restés seuls. Au surplus, ces mêmes circonstances étoient absolument indifférentes; car quand Gasselin & Mandex seroient restés seuls dans l'appartement du Comte d'Hautefort, on ne pourroit pas en conclure qu'ils y auroient pris des papiers: la cassette du Comte d'Hautefort n'étoit pas même dans son appartement, mais dans la chambre de Mandex; ainsi, cette déposition étoit absolument inutile.

Aussi a-t-on fait tous ses efforts pour la faire changer lors du récolement. Le témoin après avoir entendu la lecture de sa déposition, & y avoir persisté, ajoute cependant *que c'est le 7 Février que le Comte d'Hautefort mourut; que le même jour après midi, & dans le tems qu'on alloit apposer le scellé, Gasselin, Homme d'affaires de Madame de Surville, vint dans la maison, & monta avec Mandex & le nommé Soutet dans la chambre de Mandex, où ils restèrent tous les trois ensemble environ une demi-heure, après laquelle elle Répondante monta les joindre, & resta avec eux environ trois quarts-d'heure, jusqu'à ce que différentes personnes l'appellerent pour aller & venir; qu'elle présente, Mandex ouvrit une cassette garnie de lames d'acier du feu Comte d'Hautefort, dont il avoit la clef, & vit dans ladite cassette plusieurs paquets cachetés, dont trois ou quatre de la longueur de huit à neuf pouces sur environ cinq de large; que Gasselin & Soutet demanderent ce que c'étoit; à quoi Mandex répondit que c'étoient des Lettres de la Marine; mais n'a point vu qu'on ait ôté aucun papier de la cassette, a seulement vu que Mandex en tira plusieurs louis d'or vieux.*

Quand il n'y auroit rien que de vrai dans cette déposition, elle seroit absolument inutile à la Demoiselle de Kerbabu. Que l'on ait ouvert la cassette l'après-midi, qu'on en ait tiré de vieux louis, que l'on y ait vu des paquets sans en tirer aucuns papiers, cela

Source : BIU Cujas

cela ne prouve ni que le contrat de mariage & le teſtament en queſtion fuſſent dans cette caſſette, ni qu'ils en aient été ôtés; au contraire le témoin même déclare que c'étoient des lettres de la Marine qui étoient dans ces paquets; c'eſt-à-dire, les commiſſions du Comte d'Hautefort de Capitaine de Vaiſſeau, de Chef d'Eſcadre, de Lieutenant-Général, & autres de cette nature: ce fait n'a donc aucun rapport à l'accuſation. Auſſi, pour en faire uſage, la Demoiſelle de Kerbabu eſt-elle réduite à ſuppoſer que dans ces paquets pouvoient être le contrat de mariage & le teſtament; & ce qui le prouve, dit-elle, eſt que ces paquets n'ont point été inventoriés. Peut-on donner dans de pareilles illuſions? Non-ſeulement la dépoſition ne porte point que le contrat de mariage & le teſtament fuſſent dans ces paquets, mais elle porte au contraire que c'étoient des lettres de la Marine. Sera-t-il donc permis de changer la dépoſition pour y ſubſtituer tout ce qui convient à l'Accuſatrice?

Mais ces paquets, dit-elle, n'ont point été inventoriés; cela donne de juſtes ſoupçons. C'eſt encore un autre fait haſardé avec auſſi peu de ſincérité que tout le reſte; car on a inventorié les lettres de la Marine qui étoient dans la caſſette, & qui compoſoient les trois ou quatre paquets, ſelon que Mandex l'avoit reconnu. Si l'on n'a pas dit dans l'inventaire que ces lettres étoient dans des paquets, c'eſt que cela étoit abſolument indifférent. On trouve une caſſette lors de l'inventaire, on l'ouvre, on en tire des papiers que l'on inventorie; cela ſuffit, & l'on n'eſt point obligé de dire que ces titres étoient dans des paquets, parce que cette circonſtance n'ajoute rien, n'éclaircit rien, & ne peut être à perſonne d'aucune utilité.

La dépoſition de Françoiſe Champagne, priſe en elle-même, ne peut donc être d'aucun ſecours à la Demoiſelle de Kerbabu; elle ne contient rien qui puiſſe indiquer ni exiſtence, ni ſouſtraction du contrat de mariage ni du teſtament; au contraire elle prouveroit uniquement que la caſſette a été ouverte de bonne foi en préſence de pluſieurs perſonnes, que l'on y a vu des paquets contenant des lettres de la Marine, & que l'on n'en a pris aucun.

Mais il eſt bien étrange d'entendre la Demoiſelle de Kerbabu ſoutenir que le contrat de mariage & le teſtament étoient alors dans la caſſette, & qu'on a pu les en tirer depuis que Françoiſe Champagne a été ſortie de la chambre de Mandex. Comment concilier un fait de cette qualité avec celui de la prétendue révélation anonyme, ſur lequel la Demoiſelle de Kerbabu a paru faire tant de fond?

Source : BIU Cujas

Selon cette prétendue révélation, les pièces dont il s'agit avoient été tirées de la cassette le matin, & brûlées chez Martinon; selon le récolement de Françoise Champagne, la cassette n'a été ouverte que l'après-midi; on y a vu des paquets qui contenoient des lettres de la Marine, qu'il plaît à la Demoiselle de Kerbabu de transformer en un contrat de mariage & un testament. La contradiction est trop sensible; des pièces brûlées le matin se seroient-elles reproduites le même jour après midi?

Cependant cette difficulté n'arrête point la Demoiselle de Kerbabu. Pour la lever, elle a recours à la confrontation de cette même Françoise Champagne avec Gasselin, dans laquelle elle a dit: *que ce fut le matin du jour de la mort du Comte d'Hautefort que Gasselin, Mandex & Soutet ouvrirent la cassette dont elle a parlé dans sa déposition, & qu'elle témoin n'étoit point le soir quand on tira de la cassette l'argent nécessaire pour la subsistance des domestiques.* Ainsi, dit la Demoiselle de Kerbabu, il n'est plus nécessaire de faire retrouver le soir des pièces brûlées le matin; c'est le matin que la cassette a été ouverte, & il n'y a aucune impossibilité que, depuis cette ouverture, Mandex se soit saisi du paquet, de l'enveloppe duquel les fragmens existent au procès; qu'il l'ait porté chez Martinon au Marquis d'Hautefort son nouveau maître, & que ces fragmens se soient trouvés dans la cheminée d'une salle d'où sortoit le Marquis d'Hautefort, d'autant plus que la révélation anonyme ne fixe ni le jour ni l'heure où son auteur a ramassé ces fragmens dans la cheminée de la salle de Martinon. Mais, par ces prétendues possibilités, la Demoiselle de Kerbabu ne sauvera pas l'étrange contradiction dans laquelle ce nouvel ordre de faits la précipite, & l'on va voir qu'il est physiquement impossible que les choses se soient passées comme elle le suppose.

Si l'on veut concilier ce fait avec les autres circonstances attestées par presque tous les témoins de l'information, il est certain qu'au moment de la mort du Comte d'Hautefort, le Suppliant étoit chez Martinon, aussi-bien que Mandex, Brunet, Gentil & Bourguignon, domestiques du défunt, & que le Suppliant en sortit aussi-tôt pour se retirer à l'hôtel de Pompadour. Gentil a déposé que *Mandex, aussi-tôt le décès de son maître, s'en fut, & M. de Surville aussi.* Brunet dépose de même que *M. de Surville se retira environ les neuf heures, après que lui Brunet lui eut dit de s'en aller.* Ainsi, il est constant que le Suppliant ne resta point

Source : BIU Cujas

chez Martinon depuis la mort de son oncle. La Demoiselle de Kerbabu l'a reconnu elle-même, page 13 du Mémoire imprimé qu'elle distribua en 1727. Après avoir dit que Mandex apporta la cassette chez Martinon quand il vit que son maître étoit sans connoissance, elle ajoute, *que peu de tems après la mort du Comte d'Hautefort, le Marquis d'Hautefort & Mandex sortirent de la maison de Martinon; & qu'avant l'apposition des scellés, Mandex, accompagné d'un nommé Gasselin, monta dans l'appartement du Comte d'Hautefort, où ils resterent long-tems seuls.*

Le Suppliant sortit donc de chez Martinon aussi-tôt que son oncle fut mort. Cependant, selon les nouvelles idées de la Demoiselle de Kerbabu, il faudroit qu'il y fût resté plus de trois heures. Elle suppose que Mandex est sorti seul de chez Martinon; qu'il a été à l'hôtel du Comte d'Hautefort, ce qu'il n'auroit pu faire en une demi-heure de tems, (on sait la distance qu'il y a de la rue Culture-Sainte-Catherine où demeuroit Martinon, à la rue de Varenne, fauxbourg Saint-Germain, où demeuroit le Comte d'Hautefort); qu'il est monté dans sa chambre où il a été d'abord une demi-heure avec Soutet & Gasselin, & ensuite trois quarts-d'heure avec Françoise Champagne; que depuis il a pris un paquet, & est retourné chez Martinon trouver le Suppliant: tout cela auroit consumé au moins deux heures & demie ou trois heures de tems. Comment donc, on le répète, concilier ces suppositions avec le fait constant au procès que le Suppliant est sorti de chez Martinon immédiatement après la mort de son oncle?

D'ailleurs, n'y a-t-il pas de la folie & de l'absurdité à supposer que le Suppliant soit resté tranquillement, pendant trois heures, chez ce Chirurgien à attendre qu'on lui apportât des papiers pour les y brûler; que Mandex, sachant que le Suppliant l'attendoit, fût demeuré une heure & demie dans sa chambre à ne rien faire, au lieu de courir avec empressement pour satisfaire l'impatience que l'on doit supposer dans son nouveau maître? La contradiction & l'absurdité dans le système de l'Accusatrice ne peuvent donc être portées plus loin.

On s'est peut-être trop arrêté à combattre la fable imaginée par la Demoiselle de Kerbabu au sujet des discours de Françoise Champagne; mais il n'y a que ce témoin seul qui en ait fourni le prétexte à la Demoiselle de Kerbabu. On a fait voir que tout ce que ce témoin avoit dit étoit sans conséquence, ou plutôt s'élevoit même contre la prétention de la Demoiselle de Kerbabu; on a fait voir

Source : BIU Cujas

que les raisonnemens de la Demoiselle de Kerbabu étoient absurdes ; & ne faisoient que la précipiter dans des contradictions dont il lui étoit impossible de se retirer ; mais on auroit pu sapper tout-d'un-coup cet édifice de présomptions & de possibilités, en observant que, de tous les témoins qui ont été entendus, Françoise Champagne est peut-être celle qui mérite le moins que l'on s'arrête à ses discours, par les variations perpétuelles dans lesquelles elle est tombée.

Dans sa déposition elle dit que le Comte d'Hautefort mourut le 6 Février ; elle est convenue depuis au récolement que c'étoit le 7. Elle dit dans sa déposition, que Gasselin & Mandex furent dans l'appartement du Comte d'Hautefort, où ils restèrent long-tems seuls ; dans son récolement elle change, & dit que Gasselin, Soutet & Mandex monterent dans la chambre de Mandex. Dans sa déposition elle ne dit pas un mot de la prétendue ouverture de la cassette en sa présence, ni des paquets cachetés ; ce n'est que depuis, & dans son récolement, qu'elle a imaginé ce fait. Dans sa déposition, elle dit que le scellé ne fut apposé que le lendemain de la mort ; dans son récolement, elle convient que ce fut le jour même. Enfin ce qui doit achever de lui faire perdre toute confiance est visible. Dans son récolement, elle dit expressément que Mandex ne monta dans sa chambre & n'y ouvrit la cassette que l'après-midi & lorsqu'on alloit apposer le scellé ; dans ses confrontations avec le Suppliant, Soutet & autres, elle persiste purement & simplement ; cependant lorsqu'elle est confrontée avec Gasselin, elle s'avise de dire pour la première fois que c'est le matin que la cassette a été ouverte en sa présence. Un témoin si peu d'accord avec lui-même ne mériteroit pas que l'on fît de si longs raisonnemens sur ses discours ! le Suppliant auroit pu se dispenser d'y répondre ; il l'a fait cependant pour faire connoître qu'il n'y avoit pas un seul témoin, même de ceux qui paroissent les plus suspects, qui ne servît à sa justification. Car enfin, tout ce qui résulte des discours de Françoise Champagne est que le jour de la mort du Comte d'Hautefort on a ouvert sa cassette en présence de plusieurs personnes, qu'on y a vu des paquets que Mandex a déclaré être des lettres de la Marine ; qu'on n'en a tiré aucun papier, mais seulement de vieux louis. Quel rapport tout cela a-t-il avec la suppression d'un contrat de mariage & d'un testament ? Ce ne sont pas les raisonnemens arbitraires de l'Accusatrice que l'on prendra pour règle, ce sont les faits des dépositions pris dans toute leur simplicité. Il faut donc rejetter tout ce que la Demoiselle de

Source : BIU Cujas

Kerbabu hasarde chaque jour au gré de son imagination, sur-tout quand on la voit tomber à chaque instant dans de nouvelles contradictions.

C'est ce que l'on va encore reconnoître par rapport à une dernière circonstance qu'il lui a plu de relever, & qu'elle tire des interrogatoires du Suppliant & autres Accusés.

Dans ces interrogatoires, le Suppliant est convenu que quelques jours après la mort de son oncle, Mandex lui remit, à l'hôtel de Pompadour où il demeuroit, une grande quantité de lettres qui étoient arrivées au Comte d'Hautefort pendant sa maladie, & même depuis sa mort; qu'ayant distingué celles qui pouvoient concerner la Marine pour les remettre à M. de Maurepas, il avoit brûlé les autres. La Demoiselle de Kerbabu saisit aussi-tôt un fait si naturel, si simple, si innocent, & par mille équivoques voudroit faire entendre que le contrat de mariage & le testament pourroient bien faire partie de ces papiers brûlés à l'hôtel de Pompadour. Mais ne mettra-t-elle donc jamais de fin à ses contradictions, & les mêmes pièces auront-elles été supprimées & brûlées en tant d'endroits différens?

D'abord la cassette avoit été portée chez Martinon; là elle avoit été ouverte, les papiers en avoient été tirés, & sur-le-champ consumés par les flammes dans l'instant même du décès; dans la suite, la cassette n'est point sortie de la chambre de Mandex; c'est-là qu'elle a été ouverte, les papiers en ont été tirés, & ont été portés chez Martinon où ils ont été brûlés le jour même de la mort du Comte d'Hautefort, mais plusieurs heures après le décès. Enfin ces mêmes papiers n'ont été remis au Suppliant que trois ou quatre jours après à l'hôtel de Pompadour, & c'est-là qu'il les a brûlés. Quand on est capable de proposer tant d'idées différentes, & toujours avec la même confiance, il n'y a plus rien qui puisse être à l'abri de la calomnie; on peut faire des crimes de tout, & y impliquer indifféremment toute sorte de personnes; l'Accusatrice sera inépuisable en ressources, en forgeant chaque jour des systêmes contraires les uns aux autres, sans ménager ni vraisemblance, ni possibilité.

Mais sur quoi est appuyée cette nouvelle idée? On demande, dit-elle, à Mandex en quoi consistoient les papiers que Bourguignon lui remit à l'instant de la mort du Comte d'Hautefort; & il répond qu'*ils consistoient en différentes lettres; qu'il n'en sait pas le nombre, mais qu'il y en avoit bien trente ou quarante, & peut-être plus, sans pouvoir le dire, ne les ayant pas pu compter.*

Source : BIU Cujas

On lui demande encore si, parmi ces lettres, il n'y en avoit pas une de la Demoiselle de Kerbabu non ouverte & cachetée; il répond qu'*il n'a point vu de lettre qui ne fût décachetée; que cependant cela peut être, parce que, comme Bourguignon les lui remit toutes en un paquet roulé qu'il n'a point défait, il n'y fit pas d'attention; qu'il a gardé ce paquet deux jours ou environ, & l'a remis ensuite au Marquis d'Hautefort.*

Il résulte de ces réponses, dit la Demoiselle de Kerbabu, que Mandex a remis au Marquis d'Hautefort un rouleau de papiers. Il suppose que Bourguginon le lui avoit remis à lui-même; mais c'est une imposture; car Bourguignon a déposé que la veille de la mort du Comte d'Hautefort il lui arriva trois lettres, dont une étoit de la Demoiselle de Kerbabu; qu'il lui lut les deux autres; & qu'aussitôt après son décès il remit à Mandex la lettre de la Demoiselle de Kerbabu toute cachetée. Ce n'est donc pas un rouleau de papiers qui a été remis par Bourguignon, mais une lettre seule; si Mandex a remis d'autres papiers au Marquis d'Hautefort, il faut qu'il les ait pris dans la cassette.

Tout ce raisonnement ne roule que sur une supposition de la part de la Demoiselle de Kerbabu. Elle prétend que Bourguignon n'a remis qu'une seule lettre à Mandex, mais ce n'est pas-là ce que Bourguignon a déposé. Il déposoit sur le point de savoir si la Demoiselle de Kerbabu étoit mariée avec le Comte d'Hautefort: dans cet objet, il ne parle que de ce qui a rapport à la Demoiselle de Kerbabu; il rend compte d'une lettre reçue de sa part la veille de la mort du Comte d'Hautefort, & de la remise qu'il fit de cette lettre à Mandex, mais il n'a pas prétendu dire par-là qu'il n'ait remis que cette pièce seule; cela étoit même impossible, car il étoit arrivé au Comte d'Hautefort, pendant le cours de sa maladie, beaucoup de lettres. Gentil a déclaré à la confrontation qu'*il n'avoit point vu au Comte d'Hautefort d'autres papiers chez Martinon que quelques lettres qui lui arrivoient par la poste.* La veille même de sa mort il en arriva trois; il n'étoit pas naturel que Bourguignon & Gentil, laquais du Comte d'Hautefort, gardassent ses lettres après sa mort; il pouvoit y en avoir plusieurs auxquelles il convenoit de faire réponse; il étoit donc nécessaire qu'ils les remissent entre les mains de Mandex pour les remettre au Suppliant; c'est ce qui a été fait, comme Mandex l'a déclaré.

Ce n'est donc pas une seule lettre qui a été remise à Mandex;

Source : BIU Cujas

comme la Demoiſelle de Kerbabu le ſuppoſe, c'eſt un rouleau compoſé de toutes les lettres qui avoient été portées chez Martinon, entre leſquelles il y en avoit une de la Demoiſelle de Kerbabu.

Mais la Demoiſelle de Kerbabu n'en reſte pas à cette première équivoque. Après avoir relevé une contradiction chimérique entre la dépoſition de Bourguignon & la réponſe de Mandex, elle en imagine une autre de même nature entre les réponſes du Suppliant & celles de Mandex. On vient de voir que Mandex a déclaré avoir reçu de Bourguignon, le jour de la mort du Comte d'Hautefort, un paquet roulé dans lequel il y avoit trente ou quarante lettres, & peut-être plus, ſans pouvoir le dire, ne les ayant pu compter. Le Suppliant au contraire, interrogé ſi Mandex ne lui avoit pas remis pluſieurs lettres, a dit que *Mandex lui remit, trois ou quatre jours après la mort, une prodigieuſe quantité de lettres cachetées; qu'il y en avoit au moins de quoi remplir un boiſſeau.* Il y a, dit-on, en cela deux contradictions; l'une en ce que le maître dit qu'il a reçu une prodigieuſe quantité de lettres de Mandex, & que le domeſtique ne parle que de trente ou quarante; l'autre, en ce que le maître dit qu'elles étoient cachetées, & que le domeſtique dit qu'il n'en a point vu qui ne fût décachetée.

Mais pour faire tomber tout-d'un-coup les prétendues contradictions, il n'y a qu'à obſerver que Mandex n'a jamais parlé que du rouleau de papier que Bourguignon lui remit chez Martinon le jour même de la mort; & que le Suppliant au contraire a parlé de celles qui lui furent remiſes trois ou quatre jours après la mort.

Il eſt aiſé de concevoir qu'il étoit arrivé chez le Comte d'Hautefort une grande quantité de lettres pendant près de quinze jours qui s'étoient écoulés depuis le commencement de ſa maladie juſqu'au jour qu'elles furent remiſes au Suppliant. Le Comte d'Hautefort étoit prêt à prendre le commandement d'une Eſcadre compoſée de vaiſſeaux armés tant à Breſt qu'à Toulon; il recevoit chaque jour une foule de lettres de toutes parts d'Officiers de Marine, outre celles de ſes amis & des perſonnes qui pouvoient avoir des affaires avec lui; on juge bien que, pendant ſa maladie, on n'en portoit chez Martinon qu'un petit nombre de celles que l'on pouvoit juger être le moins propres à le fatiguer; toutes les autres reſtoient chez lui, & ont été raſſemblées avec celles qui ſurvinrent depuis la mort, pour être remiſes au Suppliant trois ou quatre jours après.

Bourguignon a donc pu en remettre le jour de la mort à Mandex

Source : BIU Cujas

trente ou quarante qui s'étoient trouvées chez Martinon ; & Mandex a pu & dû en remettre une bien plus grande quantité au Suppliant trois ou quatre jours après la mort.

Quant à ce que dit Mandex, qu'il n'a point vu de lettre qui ne fût décachetée, & que le Suppliant a dit qu'il lui avoit remis une prodigieuse quantité de lettres cachetées, il est encore facile de concilier ces réponses. Quand on considere toujours que Mandex ne parle que des lettres qui étoient chez Martinon, & qui lui furent remises le jour de la mort, & que le Suppliant parle de toutes celles qui étoient restées chez le Comte d'Hautefort, soit avant & depuis son décès, les premières devoient être presque toutes décachetées, parce qu'on ne les avoit portées chez le Chirurgien que pour les ouvrir ; les autres ne le devoient point être, puisqu'elles n'avoient jamais été présentées au Comte d'Hautefort. Mandex parle des premières, & dit qu'il n'en a point vu qui ne fût décachetée ; que cependant cela pouvoit être ; ainsi, il n'affirme rien ; ce qui suffiroit pour écarter la contradiction. Le Suppliant parle des dernières, & ne dit pas qu'il n'y en eût point de décachetées, mais qu'il y en avoit une prodigieuse quantité de cachetées, parce qu'en effet il en étoit resté une bien plus grande quantité chez le Comte d'Hautefort qu'on n'en avoit porté chez Martinon.

La prétendue contradiction se dissipe donc d'elle-même, quand on distingue les différens objets auxquels s'appliquent les réponses du Suppliant & de Mandex.

Que le Suppliant ait brûlé les lettres qu'il a vu inutiles, c'est ce qui ne peut jamais faire la matière d'aucun reproche. Que voudroit-on que l'on fît de tant de lettres inutiles & pour l'Etat & pour la famille ? Mais il les a brûlées sans les lire ; comment a-t-il pu juger qu'elles étoient inutiles ? La réponse est dans l'objection même ; car on juge bien que pour avoir reconnu qu'elles étoient inutiles, il faut y avoir jeté un premier coup-d'œil ; mais souvent ce premier coup-d'œil suffit ; & sans se donner la peine de les lire, on juge facilement qu'elles ne sont bonnes qu'à mettre au rebut ; c'est ce qui arrive tous les jours à ceux qui reçoivent beaucoup de lettres. Le Suppliant a donc brulé celles qui lui ont paru de cette qualité ; & ce parti étoit d'autant plus facile à prendre, que ces lettres venoient de personnes avec lesquelles toute relation étoit éteinte depuis la mort de celui à qui elles étoient adressées. Il n'y a donc rien en tout cela que la malignité la plus envenimée

Source : BIU Cujas

enveniмée puiſſe empoiſonner : & la Demoiſelle de Kerbabu ſe flatte trop, ſi deſtituée de toutes preuves, & condamnée même par ſes propres témoins, elle s'imagine qu'à force d'équivoques & de préſomptions, elle formera un corps de délit de la conduite la plus pure & la plus régulière.

Ainſi, d'un grand nombre de chefs dont elle avoit enflé ſon accuſation, elle eſt obligée de reconnoître qu'il n'y en a aucun de prouvé ; elle n'inſiſte que ſur un ſeul : encore pour lui donner quelque foible apparence, eſt-elle réduite à commenter les diſcours d'un témoin unique. Sa dépoſition, ſon récolement, ſa confrontation, ne diſent rien du fait que la Demoiſelle de Kerbabu a entrepris d'établir ; mais elle a cru y trouver quelque prétexte d'imaginer & de ſuppoſer tout ce que le témoin ne dit pas, & ce qu'il contredit même préciſément. Voilà à quoi ſe réduit le dernier effort qu'elle a fait dans ſon Mémoire.

Mais toute la procédure extraordinaire s'élève contre ces imaginations. Il n'y a point eu de minute ni de contrôle de contrat de mariage, cela eſt établi par le regiſtre du Contrôleur ; perſonne n'en a jamais vu la prétendue groſſe, perſonne n'a entendu dire qu'elle ait exiſté au moment de la mort du Comte d'Hautefort ; aucun papier n'a été vu chez Martinon, aucun n'a été ſouſtrait chez le Comte d'Hautefort, ni ailleurs ; les témoins, les Accuſés, tous ſont d'accord ſur ce fait déciſif.

Que reſte-t-il donc à l'Accuſatrice, que la honte d'avoir oſé débiter des calomnies ſi atroces ; d'avoir ſcandaliſé tous les Tribunaux, par ſes emportemens contre des perſonnes dont l'innocence eſt établie, par la procédure même qu'elle avoit imaginée pour les noircir ; d'avoir ſéduit tant de monde par de fauſſes promeſſes, & enfin d'avoir tenté, pour ſe ſoutenir dans tout le cours de cette affaire, les coups les plus téméraires & les plus criminels ?

Y a-t-il après cela des peines aſſez ſéveres pour réprimer l'audace de celle qui a oſé ſe porter à de ſi grands excès ? Croit-on qu'une condamnation modique de 10,000 livres de dommages & intérêts puiſſe être proportionnée à l'énormité d'une injure ſi ſanglante ? Que deviendra la tranquillité publique, l'honneur & la réputation des perſonnes les plus pures, ſi on en eſt quitte, après les avoir diffamées, pour eſſuyer une peine ſi légère ? Si l'honneur eſt plus cher que la vie, pourquoi ne punit-on pas plus ſévèrement ceux qui ont tendu des pièges à l'innocence pour la flétrir, que ceux qui ont attenté ſur les jours des Citoyens ? Tout demande vengeance contre de ſi

Source : BIU Cujas

noires entrepriſes : les Officiers du Châtelet ne l'ont prononcée qu'avec une réſerve & une modération dont le Suppliant auroit pu ſe plaindre ; la moindre choſe qu'il puiſſe attendre de la Juſtice ſuprême du Tribunal ſaiſi de l'appel, eſt qu'il confirmera cette Sentence dans toutes ſes parties.

Ce conſidéré, Noſſeigneurs, il vous plaiſe donner acte au Suppliant, de ce que pour réponſe au Mémoire imprimé de la Demoiſelle de Kerbabu, employé pour griefs contre la Sentence du Châtelet, du 23 Mai 1730, il emploie le contenu en la préſente Requête. Ce faiſant, mettre l'appellation au néant ; ordonner que ce dont eſt appel ſortira ſon plein & entier effet ; condamner l'appellante en l'amende & aux dépens : & vous ferez bien.

FACTUM.

(L'Affaire ayant été portée à la Grand'Chambre aſſemblée.)

Le nombre & la qualité des crimes dénoncés par la Demoiſelle de Kerbabu paroiſſent propres à attirer toute l'attention du Public & toute la ſévérité de la Juſtice ; ſuppreſſion d'un teſtament & de la groſſe d'un contrat de mariage ; enlèvement de la minute des mains d'un Officier public, qui en étoit le dépoſitaire ; altération d'un regiſtre du contrôle, lacération de deux feuillets du regiſtre des mariages. Pouvoit-on porter plus loin l'audace & la méchanceté ? La foi publique ſe trouvoit violée juſques dans les dépôts les plus ſacrés, & l'état des hommes n'auroient plus rien d'aſſuré, ſi de tels attentats pouvoient demeurer impunis.

C'eſt l'excès même de ſes crimes dont la Demoiſelle de Kerbabu a oſé rendre plainte, qui lui a ouvert des routes ſi faciles pour inſtruire ſon accuſation. On a cru devoir profiter des éclairciſſemens que tout genre de preuve pouvoit adminiſtrer ; & juſqu'à ce que la vérité eût été pleinement découverte, on a interdit à l'Accuſé tout ce qui pouvoit traverſer les recherches de l'Accuſatrice.

Mais enfin, quel a été le fruit de ces recherches qui devoient découvrir tant de myſteres ? Non-ſeulement on n'a pas pu trouver un coupable contre qui s'élevât le moindre indice, mais on n'a pas pu même établir un corps de délit. Les principaux crimes ont diſparu ; la Demoiſelle de Kerbabu n'a oſé entreprendre d'en faire la preuve ; &, pour écarter juſqu'au plus léger ſoupçon des autres, elle a fourni

Source : BIU Cujas

elle-même dans ses écrits, dans sa conduite, & dans ses informations, des armes si puissantes à l'Accusé, que tout concourt à le faire absoudre.

C'est ce que les premiers Juges ont reconnu; ils n'ont trouvé dans cette accusation si célèbre qu'une vexation outrée; ils ont cru qu'il étoit de leur devoir de la réprimer par une condamnation, qui, sans être proportionnée à l'offense, pût cependant contenir ceux qui seroient tentés de suivre un exemple si dangereux. La Demoiselle de Kerbabu peut-elle se flatter aujourd'hui d'un événement plus heureux sur l'appel?

FAIT. Le Comte d'Hautefort, Lieutenant-Général des Armées Navales, avoit toujours aimé tendrement le Comte de Surville son neveu, qu'il regardoit comme le seul héritier de sa Maison. Plein de ces sentimens, il fit son testament olographe à Paris, le 1.er Avril 1726, par lequel il l'institua son légataire universel, le chargeant seulement d'acquitter quelques legs pieux & quelques récompenses qu'il laissoit à ses anciens domestiques.

Peu de tems après, le Comte d'Hautefort se rendit à Brest, & de-là à Hauterive. Plusieurs Officiers de Marine l'y accompagnerent. Il y reçut aussi quelques Dames, & entr'autres la Comtesse d'Epinay sa sœur, la Demoiselle de Kerbabu, & la Demoiselle de Belingant; mais la maladie dont il fut attaqué ne lui permit pas de profiter beaucoup de cette Compagnie. Il partit d'Hauterive à la fin d'Octobre. Sa santé, toujours chancelante, se soutint jusqu'au mois de Janvier 1727, qu'il se fit transporter chez Martinon, Chirurgien, rue Culture-Sainte-Catherine, où il mourut le 7 Février, entre neuf & dix heures du matin.

Le Comte de Surville s'étoit rendu auprès de lui, sur la nouvelle du danger où il se trouvoit. Il ne le quitta pour passer dans l'antichambre, que quand il le vit prêt à rendre les derniers soupirs. La mort lui ayant été annoncée quelques instans après, il se retira aussitôt à l'Hôtel de Pompadour, chez le Marquis d'Hautefort, son oncle, avec lequel il demeuroit.

Pendant qu'il s'y livroit à l'excès de sa douleur, le Commissaire Parent apposa le scellé dans la maison du Comte d'Hautefort, rue de Varenne. On trouva d'abord le testament olographe, par lequel le Comte de Surville étoit nommé légataire universel.

Il ne prévoyoit pas que cette succession, assez modique en elle-même, alloit exciter un orage qui devoit l'agiter tant d'années, & encore moins qu'il dût venir d'une personne étrangere à la famille, & qui lui étoit absolument inconnue.

Source : BIU Cujas

Cependant, deux mois & demi après la mort du Comte d'Hautefort, il reçut une lettre du Marquis d'O, par laquelle il lui mandoit qu'il en avoit reçu deux de deux perſonnes qui ſe diſoient ſes parentes; qu'il ne les connoiſſoit point, & ne les avoit jamais vues; que l'ayant cherché à Verſailles pour les lui communiquer, & ne l'ayant pas trouvé, il prenoit le parti de les lui envoyer par ſon fils.

Le paquet en effet renfermoit deux autres lettres, l'une de la Dame de Saint-Quintin, & l'autre de la Demoiſelle de Kerbabu.

La Dame de Saint-Quintin mandoit au Marquis d'O, que *l'une de ſes filles étoit ſur le point d'épouſer le Comte d'Hautefort; il l'avoit fiancée*, dit-elle, *& le contrat de mariage écrit dès le mois de Septembre : ſa maladie retarda la noce juſqu'à ſon retour de Paris..... mais enfin le Seigneur en a diſpoſé autrement, il faut, ſans murmurer, ſe ſoumettre à ſa volonté & à ſa providence.* Après ce préambule, qui préparoit à la demande qui ſuit, la Dame de Saint-Quintin ajoutoit : *Il a fait un teſtament, je vous demande la grace de parler à M. le Marquis d'Hautefort, oncle de celui d'aujourd'hui, non pas que j'aie deſſein d'avoir aucun procédé avec lui, je l'honore trop pour cela; mais il eſt ſi équitable, que je ſuis perſuadée qu'il ne s'oppoſera pas, & qu'il ſe portera lui-même à effectuer les volontés d'un frere qu'il aimoit tendrement.*

La lettre de la Demoiſelle de Kerbabu ne préſentoit que les mêmes objets. *J'étois ſur le point d'épouſer M. le Comte d'Hautefort, Monſieur, il y a même un contrat de mariage écrit; je viens d'avoir le malheur de le perdre : un tel engagement l'auroit peut-être fait écrire des volontés qu'il ne me convient point d'éclaircir avec M. le Marquis d'Hautefort; me refuſerez-vous, Monſieur, de lui en parler, ſeulement pour lui faire connoître que cet engagement n'a point de rapport à tous ceux dont Meſſieurs de la Marine ſont taxés quelquefois? Je ne doute pas même que M. le Marquis d'Hautefort ne ſoit informé de cela, & vous jugez bien, Monſieur, que cette formalité de contrat n'eſt plus pour moi qu'un nouveau chagrin, & que je vous prie de tenir ſecret entre Monſieur ſon frere & vous.*

La Demoiſelle de Kerbabu écrivit enſuite directement au Comte de Surville. Elle lui mande, *qu'elle s'eſt déjà expliquée avec lui touchant les volontés de M. le Comte d'Hautefort, dont il m'a*, dit-elle, *donné connoiſſance; mais n'ayant aucune réponſe, j'ai*

Source : BIU Cujas

cru, en vous faisant parler par le Marquis d'O, que vous diriez quelque chose de positif du dernier testament : tout cela a été inutile. Ainsi, Monsieur, avant que d'entrer dans aucune discussion, je crois devoir vous demander vos intentions. Vous ne vous plaindrez pas, Monsieur, de ma trop grande vigilance, puisqu'il y a près de trois mois que j'attends à voir quel parti vous prenez. Il n'est pas surprenant qu'étant sur le point d'épouser M. le Comte d'Hautefort, il m'ait voulu du bien : vous devez même avoir trouvé la copie du contrat de mariage. Le style de cette lettre est bien différent de celui des deux premières ; on persiste à la vérité à reconnoître qu'il n'y avoit point de mariage ; mais sur le fait du testament, on prend un ton plus haut, on menace même d'entrer en discussion : c'est une espèce de déclaration de guerre.

Le Comte de Surville, peu inquiet de ces menaces, répondit à la Demoiselle de Kerbabu sans beaucoup de ménagement. *Je ne sais quel éclaircissement vous pouvez desirer de moi, Mademoiselle. Je veux bien vous mettre l'esprit en repos sur le testament dont je vous envoie une copie devant Notaire. Si vous y étiez nommée, j'ai trop de respect pour la mémoire de feu mon oncle, pour que vous n'en fussiez pas informée A l'égard du prétendu mariage, je vous conseille d'en oublier jusqu'à l'imagination ; personne n'en sera la dupe, & M. d'Hautefort étoit trop connu & trop estimé pour en pouvoir être soupçonné à son âge ; & tout ce que vous en pourrez dire ne peut que faire beaucoup de tort à votre réputation, vous faire des ennemis de toute sa famille, & au bout de cela ne persuader à personne. Faites-moi la grace de croire, Mademoiselle, que je vous donne un bon conseil.*

Cette lettre, qui ne laissoit aucune espérance à la Demoiselle de Kerbabu, & qu'elle a depuis représentée comme une pièce dans laquelle on avoit poussé l'insulte aux derniers excès, attira au Comte de Surville une réponse fort haute de la part de la Demoiselle de Kerbabu ; mais toute sa colere, & la rupture ouverte entre le Comte de Surville & elle, ne purent encore lui inspirer l'idée d'un mariage célébré avec le Comte d'Hautefort. Au contraire, dans sa réponse, qui est du 14 Mai 1727, elle lui dit : *A l'égard de vos avis, vous me permettrez de vous dire, Monsieur, qu'une fille comme moi n'a pas besoin d'en chercher ailleurs. Je n'ignore pas non plus l'estime générale qu'avoit Monsieur votre oncle ; il étoit trop des amis de ma famille pour ne le pas connoître & sa réputation ;*

Source : BIU Cujas

& c'eſt ſur ce pied-là que je l'euſſe épouſé, la choſe lui faiſant autant d'honneur qu'à moi. Notre contrat de mariage fut fait le mois de Septembre, comme vous ne l'ignorez pas, & ſi ſa ſanté ne l'avoit pas obligé d'aller à Paris, ce qui retarda notre mariage, il ſeroit fait à préſent.

Il faudroit être livré à une préſomption bien aveugle pour n'être pas frappé de tant de lettres écrites par la mere & par la fille, dans le cours de trois mois entiers. Elles y ſuppoſent, à la vérité, un projet de mariage, auquel on eſt perſuadé que le Comte d'Hautefort n'a jamais penſé; mais l'illuſion n'avoit point été portée plus loin, & elles convenoient l'une & l'autre que le Comte d'Hautefort n'avoit jamais pris d'engagement.

Le Comte de Surville, perſuadé de plus en plus de cette vérité, par des lettres qui s'expliquoient ſi clairement, demeura tranquille pluſieurs mois, & oublia entièrement la Demoiſelle de Kerbabu. Il fut bien ſurpris d'apprendre dans la ſuite qu'elle prenoit la qualité de veuve du Comte d'Hautefort, & qu'elle prétendoit, contre des reconnoiſſances ſi préciſes & ſi réitérées, qu'elle l'avoit épouſé. Une nouvelle à laquelle il devoit ſi peu s'attendre l'obligea de rechercher quelles avoient été les démarches de la Demoiſelle de Kerbabu, depuis les lettres qu'elle lui avoit écrites. Il ſut qu'elle avoit été dans le Maine ſous des noms empruntés, & qu'elle avoit fait pluſieurs tentatives pour ſe procurer un faux contrat & un faux acte de célébration de mariage. Il ſe détermina à en rendre plainte; mais il fut prévenu de quelques jours par la Demoiſelle de Kerbabu, qui étant arrivée à Paris, commença la procédure dans laquelle il faut aujourd'hui ſe renfermer.

Sa plainte eſt du 14 Janvier 1728. Après y avoir expoſé le fait de ſon prétendu mariage célébré, ſelon elle, dans la Chapelle du Château d'Hauterive, le 19 Septembre 1726, elle ajoute qu'il avoit été précédé d'un contrat paſſé devant le Chainge & Duchaſt, Notaires Royaux de Laval, le 7 du même mois, par lequel le Comte d'Hautefort avoit reconnu avoir reçu la ſomme de 15000 livres à compte des 75000 livres de dot qu'elle promettoit de lui apporter; que le Comte d'Hautefort avoit encore reconnu avoir reçu d'elle les 60000 livres reſtant, ſuivant ſa quittance ſous ſignature privée du 2 Octobre 1726; que peu de jours après, le Comte d'Hautefort fut mandé à la Cour. . . . . Que le 6 Février ſon corps fut rapporté mort en ſon Hôtel, ſans qu'elle ait pu apprendre de quelle maladie, ni en quel lieu

Source : BIU Cujas

il étoit décédé, par le soin extrême que ses parens & ses héritiers avoient pris, non-seulement de congédier, mais encore d'écarter de Paris jusqu'au dernier de ses Domestiques .... Que n'ayant appris que long-tems après, & par la voie publique, la mort du Comte d'Hautefort, elle seroit tombée dans une maladie longue & dangereuse... Qu'étant arrivée à Paris, elle a appris que le testament olographe fait à Hauterive par le sieur Comte d'Hautefort, & rappellé dans plusieurs de ses lettres, avoit été vu & lu de plusieurs personnes depuis son décès. Qu'à l'égard de son contrat de mariage, le Notaire qui l'avoit reçu lui en a refusé la grosse, lui ayant dit qu'il l'avoit délivrée à feû M. le Comte d'Hautefort. Que depuis le décès de mondit sieur le Comte d'Hautefort, ses héritiers, tâchant de contester son état, ont supprimé, comme il a été dit, la grosse de son contrat de mariage, & encore le testament où elle étoit qualifiée épouse du sieur Comte d'Hautefort, & encore pratiqué plusieurs manœuvres, intrigues & mauvaises voies, pour supprimer les pièces originales & autres établissant son droit.

Cette plainte, qui est comme la base de toute la procédure, renferme plusieurs circonstances, dont l'absurdité ou la fausseté évidente suffiroit pour faire tomber l'accusation.

On parle d'un contrat de mariage passé devant le Chainge & Duchast, Notaires Royaux de Laval, & il n'y en a jamais eu de ce nom, ni dans la Ville de Laval, ni dans toute la Province du Maine.

La Demoiselle de Kerbabu a parlé, selon elle, au Notaire qui a reçu la minute du contrat; & cependant elle ne le connoît pas, & en nomme deux autres qui n'ont jamais existé.

Elle lui en a demandé une expédition, & il l'a refusée, sous prétexte qu'il l'avoit délivrée au Comte d'Hautefort; comme s'il y avoit un Notaire capable de refuser à une veuve une expédition de son propre contrat de mariage, & que la Demoiselle de Kerbabu n'eût pas eu assez de crédit pour le forcer à satisfaire à une demande si juste.

Le contrat de mariage portoit une quittance, dit-on, de 15000 livres, à compte de 75000 l. de dot que la Demoiselle de Kerbabu promettoit d'apporter, & depuis le Comte d'Hautefort a reconnu avoir reçu les 60000 livres par un acte sous seing-privé, du 2 Octobre 1726: cependant la prétendue quittance du 2 Octobre est de 75000 livres en entier.

On ajoute que les parens & héritiers du Comte d'Hautefort ont non-seulement congédié, mais encore écarté de Paris jusqu'au dernier

Source : BIU Cujas

de ses domestiques: cependant ils s'y sont trouvés tous, & il n'y en a pas un seul que la Demoiselle de Kerbabu n'ait fait entendre dans ses informations.

Quelle idée peut-on se former d'une accusation qui commence par des suppositions si manifestes? Ce qui suit répondra parfaitement à un début si capable de faire juger du caractère de l'accusation.

Par un Monitoire qu'elle fit publier, le 3 Février 1728, elle ajouta que l'on avoit lacéré deux feuillets du registre des mariages de la Paroisse d'Argentré, même que l'on avoit tenté la fidélité du Greffier de la Justice de Laval pour lui en faire remettre la minute.

Enfin par une Requête du 25 Mai 1728, elle demanda acte de la plainte qu'elle rendoit en adhérant, de la suppression qui avoit été réellement faite depuis le mois de Septembre 1727, de la minute de son contrat de mariage avec le feu Comte d'Hautefort, passé le 17 Septembre 1726, & reçu par Ains, Notaire à Montsur, & de la suppression du contrôle, dont ledit Ains aussi dépositaire en qualité de Contrôleur.

C'est ainsi que l'accusation a, pour ainsi dire, monté par degrès; mais ces nouvelles plaintes n'étoient propres qu'à la décrier de plus en plus. En effet, ce ne sont plus deux Notaires de la Ville de Laval qui ont reçu son contrat de mariage; c'est Ains, Notaire de la Ville de Montsur, qui en a toujours été dépositaire. D'où est venu cette nouvelle lumière à la Demoiselle de Kerbabu? Au mois de Janvier 1728, c'étoit le Chainge & Duchast à qui elle avoit parlé elle-même; au mois de Mai suivant, c'est Ains, Notaire de Montsur: quel contraste entre des faits qui devroient être si constans! Au surplus, le registre des mariages de la Paroisse d'Argentré s'est trouvé sain & entier, tant dans l'original demeuré à la Paroisse, que dans la copie remise au Greffe: le Greffier a reconnu qu'on ne l'avoit jamais tenté de délivrer sa prétendue minute; enfin il ne s'est trouvé aucune altération dans le registre du contrôle dont Ains étoit le dépositaire.

Quoi qu'il en soit, sur ces différentes plaintes la Demoiselle de Kerbabu a eu une permission de faire informer; elle a fait entendre plus de cinquante témoins à Paris, à Brest & à Laval; mais, malgré tous les efforts qu'elle a faits pour en corrompre plusieurs, il n'y en a pas un dont la déposition ne concoure à détruire sa chimérique accusation.

Aussi s'est-elle trouvée réduite à demander la vérification de quelques

Source : BIU Cujas

quelques lettres, & autres écrits qu'elle a prétendu être de la main du Comte d'Hautefort; vérification inutile, & contre laquelle le Marquis d'Hautefort a toujours proteſté, mais qui, par l'évènement, ne peut jamais faire honneur, ni procurer aucun avantage à la Demoiſelle de Kerbabu, puiſque les Experts ont reconnu dans ces écrits des altérations ſenſibles qui n'ont pu être faites que pour appuyer la fable de ſon prétendu mariage.

Après cet épiſode, l'inſtruction a été continuée; mais la Demoiſelle de Kerbabu, convaincu elle-même de la chimere de ſes plaintes, a négligé d'en approfondir les principales circonſtances. Nulle diligence pour faire apporter le regiſtre des mariages de la Paroiſſe d'Argentré, ni celui du contrôle de Montſur; nulle pourſuite contre Ains, Notaire, qui ſeroit ſans doute le premier auteur du crime, ſi l'on en pouvoit appercevoir quelque trace. Tout s'eſt réduit à faire récoler & confronter les témoins; ce qui a procuré encore de nouveaux avantages au M.is d'Hautefort, par les éclairciſſemens qu'ils ont donnés.

C'eſt dans ces circonſtances qu'eſt intervenu la Sentence du 23 Mai 1730, par laquelle le Marquis d'Hautefort a été déchargé de l'accuſation, & la Demoiſelle de Kerbabu condamnée en 10000 liv. de dommages & intérêts, & en tous les dépens. Après tant d'outrages on ne pouvoit accorder au Marquis d'Hautefort une réparation plus foible. Toute la France avoit retenti des accuſations de la Demoiſelle de Kerbabu; ſes plaintes avoient annoncé les crimes les plus graves, & ſes écrits les preuves les plus complettes; il ſembloit que le Marquis d'Hautefort alloit être perdu aux yeux de l'univers. Cependant rien n'avoit répondu à des promeſſes ſi faſtueuſes; & cette accuſation, qui avoit fait tant de bruit, ne ſe trouvoit enfin qu'un tiſſu d'impoſtures: la ſévérité pouvoit-elle être portée trop loin dans de telles circonſtances?

Cependant c'eſt la Demoiſelle de Kerbabu qui a interjetté appel de la Sentence. Que peut-elle attendre de cette dernière tentative, qu'un Jugement plus ſolemnel qui la couvre d'une nouvelle confuſion?

Diviſion.

Soit qu'il n'y ait point de corps de délit, ou que la Partie pourſuivie ſe trouve innocente, l'accuſation eſt téméraire.

Toute accuſation doit préſenter à la Juſtice un corps de délit & un coupable. S'il n'y a point de corps de délit, l'accuſation tombe, comme étant ſans objet; ſi c'eſt un innocent qui eſt pourſuivi, l'accuſation eſt mal dirigée: &, dans l'un & l'autre cas, elle dégénere dans une pure calomnie.

Le Marquis d'Hautefort réunit pour ſa défenſe ces deux moyens également propres à confondre l'accuſation.

Source : BIU Cujas

Premièrement, il n'y a que fiction & que chimere dans ce que la Demoiſelle de Kerbabu préſente à la Juſtice pour l'objet de ſes recherches.

Secondement, quand on ſuppoſeroit un corps de délit, le Marquis d'Hautefort en ſeroit accuſé ſans prétexte.

En un mot, tout eſt ſuppoſé de la part de la Demoiſelle de Kerbabu, & le crime, & le coupable : ſon accuſation eſt donc le comble de l'impoſture.

Première Propoſition. Il n'y a point de corps de délit.

La Demoiſelle de Kerbabu, qui avoit annoncé dans ſes différentes plaintes tant de chefs d'accuſation, s'eſt réduite enfin à deux objets. Elle prétend qu'après la mort du Comte d'Hautefort on a trouvé dans ſa caſſette un prétendu contrat de mariage & un teſtament olographe fait à Hauterive, & qu'on a ſupprimé l'un & l'autre.

Par rapport au contrat de mariage, pour établir un corps de délit, il faudroit que la Demoiſelle de Kerbabu juſtifiât, par des preuves inconteſtables, que ce titre a exiſté, qu'il y a eu un contrat authentique reçu en minute par un Notaire, contrôlé, & dont la groſſe avoit été délivrée au Comte d'Hautefort ; il faudroit qu'elle juſtifiât non-ſeulement que ces pièces ont exiſté pendant la vie du Comte d'Hautefort, mais encore que la groſſe étoit dans ſa caſſette & parmi ſes papiers lorſqu'il eſt décédé : mais on va voir que ni dans l'une, ni dans l'autre époque, elle n'a aucune preuve de l'exiſtence de ce titre, & que ſes plaintes n'embraſſent qu'une chimere.

Ce n'eſt pas dans les informations qu'elle a fait faire qu'elle prétend chercher elle-même la preuve qu'il y ait eu un contrat de mariage entre le Comte d'Hautefort & elle, il n'y a pas un ſeul témoin qui en parle, ſoit pour l'avoir vu, ſoit pour en avoir eu la plus légere connoiſſance ; mais elle prétend avoir quelque choſe de plus important, des lettres écrites de la main du Comte d'Hautefort, qui parlent de ſon contrat de mariage. C'eſt donc à des preuves littérales qu'elle a recours ; mais peuvent-elles jamais mériter la confiance de la Juſtice ? Quand elles ſeroient exemptes de tout ſoupçon, ſuffiroient-elles pour établir l'exiſtence d'un contrat de mariage ? Enfin les inductions qu'elle en voudroit tirer ne ſont-elles pas combattues par des preuves infiniment plus ſolides ? C'eſt ce qu'on va diſcuter avec ſoin.

1.° La vérité de ces écrits eſt au moins infiniment ſuſpecte. La Demoiſelle de Kerbabu en a fait faire la vérification, & a beaucoup triomphé dans le monde du ſentiment des Experts ; mais leur rapport bien entendu fait au contraire ſa condamnation.

Source : BIU Cujas

De dix-huit lettres représentées par la Demoiſelle de Kerbabu, il s'en eſt trouvé pluſieurs qui avoient été altérées par une main étrangere pour leur donner un ſens favorable à la fable de ſon mariage; c'eſt une vérité à laquelle il eſt impoſſible de ſe refuſer, aux termes mêmes du rapport d'Experts. Il y avoit dans la cinquième lettre : *Je ne doute pas que ma ſœur & ma nièce n'aillent à Saint-Quintin vous y prendre;* le fauſſaire a ſubſtitué à cette phraſe celle qui ſuit : *Je ne doute pas que ma ſœur & ma nièce n'aillent à Saint-Quintin nous y attendre tous.* Les Experts ſont convenus unanimement de cette fauſſeté. *Leſdites réformes*, diſent-ils, *de même que le mot* tous, *ſont non-ſeulement de main étrangere & ajoutés après coup, mais encore d'autre plume & encre.*

L'objet de cette altération eſt d'inſinuer que l'intention du Comte d'Hautefort étoit d'aller trouver la Demoiſelle de Kerbabu à Saint-Quintin, comme il convenoit, s'il avoit deſſein de l'épouſer; au lieu qu'aux termes de la lettre, c'étoit la Demoiſelle de Kerbabu qui devoit ſe rendre à Hauterive, ce qui n'indique qu'une partie de plaiſir & une promenade ſans conſéquence. Il y a donc dans la lettre une altération ſenſible, & une altération dans laquelle on s'eſt propoſé de préparer les eſprits à la fable que l'on débite.

Dans la ſixième lettre il y avoit : *Je compte vous aller voir dans le mois d'Avril avec votre permiſſion, l'ayant du maître & de la maîtreſſe.* Ce n'étoit pas à Saint-Quintin, mais à Hauterive, que le Comte d'Hautefort prétendoit aller voir la Demoiſelle de Kerbabu, comme la lettre ſuivante le prouve invinciblement; c'étoit pour cela qu'il avoit pris la *permiſſion du maître & de la maîtreſſe*, c'eſt-à-dire, des Sieur & Dame de Saint-Quintin. Quoi qu'il en ſoit, on a changé ces deux derniers mots en ceux-ci : *étant le maître & vous la maîtreſſe.* Il n'eſt pas beſoin de s'étendre en raiſonnemens ſur cet article, l'objet de l'altération eſt aſſez évident; elle eſt encore reconnue de tous les Experts, qui conviennent que, pour y parvenir, on a gratté des lettres, & qu'on en a formé d'autres d'*une main étrangere.*

Dans la ſeptième lettre il y avoit, en parlant de la Comteſſe d'Epinay : *Elle eſpere arranger le tout pour vous aller prendre pour venir à Hauterive y paſſer un mois; la même compagnie y ſera, à ce que j'eſpere. J'eſpere faire route pour Mont-Gaillardin après Pâque; les beaux jours & les beaux chemins ſe trouvent en ce tems-là.* Au lieu de cela, le fauſſaire a mis : *Elle eſpere arranger*

Source : BIU Cujas

le tout pour vous aller prendre, pour venir tous à Hauterive; je passerai par chez moi; la même compagnie y sera, à ce que j'espere. Je compte faire route pour Mont-Gaillardin, après à Saint-Quintin; les beaux jours & les chemins se trouvent en ce tems-là Le faussaire, toujours conduit par les mêmes vues, cherche par-tout à attribuer au Comte d'Hautefort le dessein d'aller à Saint-Quintin; il ne ménage pas même pour cela la vraisemblance; car que peuvent signifier ces termes : *Je compte faire route pour Mont-Gaillardin, après à Saint-Quentin; les beaux jours & les chemins se trouvent en ce tems-là?* Au lieu que le sens naturel de la lettre, avant l'altération, ne présentoit rien que d'exact : *Je compte faire route pour Mont-Gaillardin après Pâque; les beaux jours & les beaux chemins se trouvent en ce tems-là.* Il y a donc ici altération & fausseté manifeste; il y a un dessein formé d'attribuer au Comte d'Hautefort des vues de mariage : &, dès-lors aux yeux de toute personne sensée, ce mariage, dont on fait tant de bruit, n'est qu'une imposture appuyée sur le crime de faux.

Dans la onzième lettre on a ajouté une ligne entière. Il y avoit dans cette lettre : *Je voudrois bien que vous prissiez vos mesures pour venir avec ma sœur passer un mois à Hauterive.* Au lieu de cela on a mis : *Je voudrois bien que vous prissiez vos mesures pour venir avec moi, je veux devenir votre maître, ma sœur passer un mois à Hauterive.* Pour cela, du mot *ma* qui étoit le dernier de la première page, on en a fait *moi;* & ajoutant une ligne au-dessous, on a mis, *je veux devenir votre maître.* Enfin au haut de la seconde page on a mis *ma*, pour joindre aux termes suivans, & faire *ma sœur passer un mois à Hauterive.* Lambert, un des Experts, est convenu que la phrase avoit été changée, & que la ligne, *je veux devenir votre maître*, avoit été ajoutée après coup. A l'égard du mot *ma*, qui est au haut de la seconde page, il soutient expressément qu'il est de main étrangere.

Les deux lettres même qui parlent du mariage ne sont pas demeurées à l'abri de toute critique. Il est vrai que le faussaire qui les a composées en entier a eu plus de liberté pour contrefaire l'écriture du Comte d'Hautefort; cependant il y a dans ces lettres quelques mots en interligne, dont les Experts n'ont pas pu reconnoître l'auteur.

Ainsi, ces lettres que l'on avoit annoncées comme des pièces si

Source : BIU Cujas

pures, ont été fabriquées en entier, ou du moins altérées. Ces altérations ne peuvent être imputées qu'à la Demoiſelle de Kerbabu; c'eſt à elle que les lettres ſont écrites; c'eſt elle qui les repréſente; elles ne ſont donc point ſorties de ſes mains, & n'ont pu être fabriquées que par ſes ordres. Qu'elle nous explique après cela pourquoi une main étrangere a travaillé ſur ces pièces, & pourquoi tous les changemens qui s'y trouvent ne ſont propres qu'à ſoutenir l'idée du mariage ſur lequel elle fonde ſes prétentions. Mais, dit-on, le corps des deux lettres qui parlent du mariage a paru aux Experts être entièrement écrit de la main du Comte d'Hautefort, auſſi-bien que la quittance de dot; ces pièces ſont donc à l'abri de toute critique.

Cette diſtinction ne détruira pas le moyen qui réſulte de tant d'altérations établies par le rapport même des Experts. Quand de vingt écrits repréſentés par une même Partie, qui n'en tire qu'une même induction, il s'en trouve huit ou dix dans leſquels l'altération eſt ſenſible au jugement des Experts, peut-on dire que ſi la fauſſeté des autres ne les a pas également frappés, le Magiſtrat leur doive pour cela une foi entière? Ces fauſſetés découvertes dans une partie des écrits entraînent néceſſairement la ruine des autres qui leur ſont intimement unis.

En cela le Magiſtrat ne forme pas, à proprement parler, un jugement contraire à celui des Experts, puiſque c'eſt de leur rapport même qu'il tire le moyen qui le détermine à rejetter la pièce; mais il ſuit une route différente dans l'examen qu'il en fait après eux, parce que la Loi qui le guide l'élève au-deſſus des vues qui conviennent aux Experts.

Loi qui guide le Magiſtrat, l'élève au-deſſus des vues qui conviennent aux Experts.

Que les Experts jugent de chaque pièce en particulier, ſans conſulter la relation qu'elles peuvent avoir entre elles, il eſt de leur miniſtere de ſe renfermer dans ces bornes étroites, & de ne rendre compte, pour ainſi dire, que du témoignage de leurs yeux; mais le Magiſtrat, réſervé à des fonctions plus ſublimes, doit aller plus loin; il doit combiner ce que le rapport des Experts a de favorable dans une partie, avec des ſoupçons légitimes qu'il fait naître dans une autre, & former ſur la réunion de ces objets un jugement ſupérieur à celui des Experts. Autrement ce ſeroit avilir ſon caractere, & exiger de lui une déférence ſervile pour des Experts deſtinés à lui communiquer leurs lumières, mais non pas à aſſervir les ſiennes.

Suivant ces règles, le rapport des Experts fournit un moyen invin-

Source : BIU Cujas

cible pour rejetter les pièces dans lesquelles la Demoiselle de Kerbabu veut trouver la preuve du corps de délit. Si ces pièces avoient paru seules, & que les Experts n'eussent rien apperçu qui pût faire douter de leur vérité, il seroit peut-être des règles d'y déférer; mais, quand elles paroissent accompagnées de plusieurs autres que la Partie présente comme exemptes de tout soupçon, & que les Experts ont cependant jugé altérées, alors il n'est plus permis de compter sur des écrits que le mensonge & l'imposture accompagnent; la main qui les produit ne mérite plus de confiance; convaincue d'avoir voulu tromper la Justice par des écrits falsifiés, tout ce qu'elle administre pour parvenir au même objet est légitimement suspect. Il n'en faut donc pas davantage pour déterminer le Magistrat à rejetter tout ce qui sort d'une source si corrompue.

Du moins n'établira-t-on jamais sur de semblables écrits la preuve d'un corps de délit. Pour déférer à la Justice un crime qui devienne l'objet de ses recherches & de ses vengeances, il faut que l'Accusateur lui-même soit à couvert de tout reproche, & les pièces sur lesquelles il se fonde exemptes du plus léger soupçon. Mais quand de vingt écrits représentés par l'Accusateur pour établir le même corps de délit, il y en a inconteſtablement plusieurs de falsifiés, est-il permis, sans violer les règles les plus constantes, d'admettre son accusation sur la foi des autres?

2.° Quand on pourroit les reconnoître pour des pièces dignes de foi, pourroient-elles même, dans ce qu'elles renferment, établir un corps de délit? On trouve, dans une lettre ou deux, & dans une reconnoissance sous seing-privé, une simple énonciation d'un contrat de mariage: supposons pour un moment ces pièces véritables; en est-ce assez aux yeux de la raison & de la Justice pour ne plus douter de l'existence de ce contrat? Qui peut savoir dans quelles vues on s'est expliqué alors? Souvent on ne ménage pas beaucoup les expressions dans des lettres familières qui ne sont point destinées à paroître: faudra-t-il que des héritiers soient comptables de ce qui se trouvera dans de semblables écrits par forme de simple énonciation?

D'ailleurs le contrat dont on parle dans les lettres étoit-il une pièce authentique, un acte solemnel reçu par deux Notaires, dont il fût resté minute, & qui fût contrôlé? C'est ce que les pièces représentées ne disent point, & ce que l'on ne peut pas penser, principalement si l'on rapproche ces écrits des lettres de la Demoiselle de Kerbabu.

Source : BIU Cujas

J'étois sur le point d'épouser M. le Comte d'Hautefort, dit-elle au Marquis d'O; *il y a même un contrat de mariage écrit; me refuserez-vous d'en parler à M. son frere, seulement pour lui faire connoître que cet engagement n'a rien de commun avec ceux dont Messieurs de la Marine sont taxés quelquefois?* Que signifie ce langage? Loin de présenter l'idée d'un contrat de mariage en forme, il n'annonce qu'un projet, qu'un papier informe; & c'est pour cela qu'elle vouloit qu'on rassurât le Marquis d'Hautefort contre le soupçon qu'il auroit pu former sur la nature de l'engagement de son frere. Si le Comte d'Hautefort a véritablement écrit les lettres qu'on lui impute, il n'a pu y parler du contrat de mariage que dans le même sens; ainsi, ces lettres ne pourroient jamais établir l'existence d'un véritable contrat de mariage, ni faire par conséquent la preuve d'un corps de délit.

3.° Si les preuves que rapporte la Demoiselle de Kerbabu ne peuvent jamais faire d'impression, combien doit-on être touché au contraire de celles qui vont démontrer que jamais le prétendu contrat de mariage n'a existé.

On ne peut se rappeller les lettres qu'elle a écrites elle-même, tant au Marquis d'O qu'au Marquis d'Hautefort, sans être pénétré de la plus juste indignation contre les plaintes qu'elle a répandues depuis au sujet de la prétendue suppression de son contrat de mariage. Elle y déclare, dans les termes les plus clairs & les plus précis, qu'il n'y a point eu de mariage entre le Comte d'Hautefort & elle. Elle lui attribue, à la vérité, des vues qui pouvoient disposer à cette union, mais elle convient précisément qu'elles n'ont jamais été accomplies. Que lui serviroit après cela un prétendu contrat de mariage, s'il y en avoit eu un de rédigé? Un contrat de mariage, lorsqu'il n'a point été célébré, n'est-il pas une pièce inutile, impuissante, imparfaite? D'ailleurs elle n'ose pas même avancer qu'il y ait eu un contrat signé par les Parties; elle n'en parle que comme d'un simple projet, que comme d'une ébauche: elle craint, par cette raison, que l'on ne regarde les relations qu'elle avoit avec le Comte d'Hautefort comme suspectes. Quelles preuves plus victorieuses peuvent donc combattre une accusation, que le propre témoignage de l'Accusatrice dans des écrits si clairs & si précis?

Si deux ou trois témoins, dans l'information de la Demoiselle de Kerbabu, eussent tenu le même langage qu'elle a tenu dans ses

Source : BIU Cujas

lettres, que pourroit-elle opposer à leurs dépositions ? Mais ici nous avons quelque chose de bien plus fort & de bien plus décisif, c'est son propre témoignage, c'est l'Accusatrice qui, dans un tems non suspect, se confond & se condamne elle-même. Jamais aucun Accusé a-t-il eu un pareil avantage ?

Les circonstances mêmes dans lesquelles ces lettres ont été écrites leur donnent un nouveau poids. C'est depuis la mort du Comte d'Hautefort, & dans un tems où il ne subsistoit aucune raison pour tenir le mariage secret, s'il avoit été célébré ; c'est après avoir reçu, de la part du Comte de Surville, des lettres dont la Demoiselle de Kerbabu prétend avoir eu les plus justes sujets de se plaindre ; c'est dans un tems où elle convient qu'elle n'avoit plus aucune espérance de se concilier avec lui ; c'est en un mot dans un tems où elle se disposoit à lui déclarer la guerre : cependant dans ces circonstances elle lui mande précisément, que *si la mort n'avoit prévenu le Comte d'Hautefort, il l'auroit épousée ;* & elle ose après cela fonder sur le fait contraire de ce mariage la base de son accusation ! L'aveuglement peut-il conduire à de tels excès ?

Qu'elle dise tant qu'elle voudra qu'elle avoit encore intérêt de cacher son mariage pour n'être point traversée dans les recherches des pièces qui pouvoient le soutenir. Premièrement, c'est se faire à soi-même l'injure la plus cruelle & la plus sanglante que de se donner pour une personne capable de désavouer publiquement son état. Secondement, ce seroit le comble de l'extravagance que d'user d'un pareil artifice ; celle qui a intérêt d'établir son état, & qui cherche des pièces pour l'autoriser, commenceroit-elle par le dénier elle-même ? Troisièmement, la Demoiselle de Kerbabu mariée, selon elle, dans le château d'Hauterive, par le Curé d'Argentré, chez lequel elle avoit dîné le même jour, n'ignoroit pas où devoit se trouver son acte de célébration ; falloit-il tant de mysteres, tant de recherches pour l'avoir ? S'il y avoit eu réellement un mariage contracté entre le Comte d'Hautefort & elle, depuis la mort du Comte d'Hautefort jusqu'à la date de ces lettres, elle avoit eu quatre fois plus de tems qu'il ne falloit pour le faire expédier. Il en étoit de même du contrat de mariage ; l'embarras dans lequel elle se suppose, trois mois après la mort du Comte d'Hautefort, ne sert donc qu'à faire connoître qu'elle pensoit bien plutôt à fabriquer de fausses pièces qu'à en rechercher de véritables.

Enfin

Source : BIU Cujas

Enfin si l'on peut ainsi, sous prétexte des vues que l'on suppose dans la personne qui écrit, rejeter tout ce qui se trouve dans ses lettres, pourquoi veut-on que nous déférions aux lettres que l'on attribue au feû Comte d'Hautefort? Nous dirons aussi qu'il pouvoit avoir ses raisons pour parler de mariage, quoiqu'il n'y en eût point. C'est la Demoiselle de Kerbabu qui nous donne l'exemple de ces explications si contraires au texte; peut-elle trouver mauvais qu'on le suive?

En un mot, voilà des lettres du Comte d'Hautefort qui disent qu'il est marié, en voilà de la Demoiselle de Kerbabu qui disent qu'elle ne l'est pas: auxquelles doit-on donner la préférence? Si l'on veut consulter les règles de la Justice, il n'y a personne qui ne convienne que celles de la Demoiselle de Kerbabu, reconnues par elle-même, doivent l'emporter de beaucoup dans la balance sur celles qu'on attribue à un homme après sa mort, & qui sont devenues si suspectes par la vérification même qui en a été faite. Les lettres de la Demoiselle de Kerbabu fourniront donc toujours un argument invincible contre son accusation, & détruiront toujours la fable de son mariage. Ajoutons, pour combattre de plus en plus l'existence du prétendu contrat de mariage, que s'il y en a eu un, il a dû rester en minute entre les mains du Notaire qui l'a reçu; que cette minute a dû être contrôlée: cependant il n'y a ni minute chez le Notaire, ni aucune mention dans le registre du contrôle qui ait rapport à ce prétendu contrat de mariage: comment peut-on donc avancer que cette pièce ait jamais existé?

Il est vrai, dit la Demoiselle de Kerbabu; mais c'est qu'on a enlevé la minute de chez le Notaire, & qu'on a aussi supprimé dans le registre du contrôle la mention qui en a été faite. Voilà donc le Notaire devenu le premier coupable. Ainsi, pour que l'accusation se soutienne, il faut que la Demoiselle de Kerbabu commence par établir que la minute a été enlevée, & que le registre du contrôle a été altéré, sinon il est impossible de supposer un corps de délit.

Mais en premier lieu, quelle preuve a-t-elle qu'il y a eu une minute, & que le Notaire a poussé la prévarication jusqu'à la livrer? S'il y en avoit eu le plus léger indice, le Notaire n'auroit pas échappé aux poursuites; cependant il n'a pas même été impliqué dans l'accusation, & il continue tranquillement ses fonctions comme au-dessus de tout soupçon. Cette circonstance seule seroit décisive.

Ce Notaire a-t-il livré la minute du contrat de mariage? On a

Source : BIU Cujas

trop différé à poursuivre sur lui la vengeance d'un crime qui blesse la sûreté publique. N'est-il point coupable de cette prévarication ? La minute n'a donc jamais existé, & par conséquent il n'y a point eu de grosse qui ait été, ni qui ait pu être supprimée.

Mais comment auroit-on pu seulement soupçonner ce Notaire ? Pour être persuadé de son innocence, il suffit de considérer la conduite de la Demoiselle de Kerbabu. Elle part de Saint-Quintin au mois de Juin 1727, & se rend dans le Maine, uniquement pour chercher, dit-elle, les pièces qui établissoient son état de veuve du Comte d'Hautefort : aussi-tôt qu'elle y est arrivée, elle s'adresse à plusieurs Notaires, & entre autres à Ains, Notaire de Montsur, qui étoit alors, selon elle, dépositaire de la minute de son contrat de mariage : elle se présente à lui munie de deux pièces ; l'une est une Requête qu'elle avoit présentée au sieur de Farcy, Subdélégué de l'Intendant de la Province, répondue par une Ordonnance qui lui permettoit de se faire délivrer un extrait du registre du contrôle ; l'autre est une lettre du même Subdélégué écrite à Ains lui-même, par laquelle il l'exhorte à faire la recherche de la pièce que la Demoiselle de Belingant se propose de trouver, sans qu'elle soit obligée de faire signifier l'Ordonnance par un Huissier, lui témoignant qu'il lui sera *très-obligé de l'attention qu'il aura à faire cet examen.* Munie de cette recommandation, la Demoiselle de Kerbabu se rend donc chez Ains, qui étoit en même-tems Notaire & Contrôleur ; elle lui remet la lettre du sieur de Farcy, & demande avec empressement qu'il fasse la recherche qui lui étoit si vivement recommandée. Mais cette demande n'a rien produit, & la Demoiselle de Kerbabu s'est retirée sans contrat de mariage & sans extrait du registre du contrôle.

Quelle est la conséquence nécessaire que l'on doit tirer de ces faits, sinon qu'Ains n'avoit jamais reçu de contrat de mariage, & que par conséquent il n'en étoit fait aucune mention dans le registre du contrôle ? En effet, s'il avoit eu alors cette pièce si desirée, il auroit dû se prêter de lui-même à une demande si juste, si raisonnable. Son devoir, son intérêt propre, la crainte d'une autorité supérieure, tout auroit dû le rendre facile ; & s'il avoit résisté, rien n'étoit plus aisé que de le contraindre par les voies de la Justice qui étoient déjà toutes préparées par la Requête que la Demoiselle de Kerbabu avoit présentée, & par l'Ordonnance qu'elle avoit obtenue. Pourquoi donc ne s'en est-elle pas servie ? Jamais on n'en peut

Source : BIU Cujas

reconnoître d'autre motif, sinon qu'elle savoit parfaitement qu'il n'y avoit jamais eu de contrat de mariage, & qu'elle auroit fait un éclat inutile, ou même dangereux pour elle; autrement sa conduite seroit incompréhensible. Elle part exprès de Saint-Quintin; elle va trouver le Notaire qui a son contrat de mariage; elle est armée de tout ce qui peut être nécessaire pour tirer de lui ce titre précieux; & quoiqu'il l'eût actuellement, elle se retire sans obtenir ni extrait ni expédition: & sans former même la moindre plainte contre lui; à qui persuadera-t-on de telles absurdités?

Il faut donc conclure, des démarches mêmes de la Demoiselle de Kerbabu, qu'Ains n'avoit point le contrat de mariage. Et en effet elle ne l'a supposé & ne l'a nommé comme le coupable qui avoit livré la minute de son contrat de mariage trois mois après qu'elle lui avoit parlé, que quand elle a su qu'il avoit déposé si fortement contre elle. Jusques-là son contrat avoit été reçu par le Chainge & Duchast, deux Notaires de Laval; aujourd'hui il n'y en a qu'un, & c'est Ains, Notaire de Montsur. Une contradiction si grossière, née dans de telles circonstances, & après les démarches que l'on vient d'expliquer, justifiera toujours ce Notaire, & établira de plus en plus qu'il n'y a jamais eu de contrat de mariage.

Il est également impossible de supposer que cette prétendue minute ait été contrôlée. Il n'est point ici question de raisonnemens, il n'y a qu'à consulter la pièce même. Le registre existe, il est en bonne forme, & ne contient rien qui ait rapport au prétendu contrat de mariage: les monumens les plus authentiques s'élèvent donc contre la fable de la Demoiselle de Kerbabu.

Elle avoit osé avancer que le registre étoit altéré, mais c'est une supposition qu'elle a été obligée d'abandonner. Si elle avoit voulu la soutenir; il auroit fallu faire apporter le registre & le joindre au Procès; mais elle n'a pas osé faire une démarche qui auroit dévoilé si clairement la calomnie; elle a mieux aimé abandonner ce chef de sa plainte. La pièce conserve donc toute son autorité; & comme on n'y trouve aucune mention du contrat de mariage, il est évident qu'il n'a point été contrôlé.

On croit avoir établi, par ces preuves, qu'il n'y a jamais eu de contrat de mariage entre le Comte d'Hautefort & la Demoiselle de Kerbabu, & que les pièces qu'elle rapporte sont trop suspectes & trop foibles pour balancer celles qui démontrent au contraire que ce titre n'a jamais existé.

Source : BIU Cujas

Mais quand on ſuppoſeroit pour un moment qu'il y a eu un contrat de mariage, & que le Comte d'Hautefort l'avoit en ſa poſſeſſion lorſqu'il a écrit les lettres qu'on lui attribue, il faudroit au moins convenir qu'il n'y a aucune preuve que la groſſe du contrat de mariage fût parmi ſes papiers à ſon décès; circonſtance cependant abſolument néceſſaire pour établir un corps de délit.

La preuve de l'exiſtence du contrat de mariage, au moment du décès, ne pourroit ſe trouver que dans les lettres & autres écrits préſentés, ou dans les informations.

1.° Il faut pour cela ſuppoſer ces écrits véritables, & raiſonner ſur ce qu'ils renferment comme ſi l'on y devoit ajouter une foi entière. Or, dans cette ſuppoſition, quelle idée nous préſentent les écrits dont on fait tant de bruit?

A l'égard des lettres & autres actes que l'on attribue au Comte d'Hautefort, non-ſeulement ils ne prouvent point & ne peuvent pas prouver que le contrat de mariage fût parmi ſes papiers lorſqu'il eſt décédé, puiſqu'ils ſont antérieurs de près de deux mois au jour de ſa mort; mais on trouvera qu'ils détruiſent néceſſairement le fait de la plainte, c'eſt-à-dire, de la prétendue ſouſtraction du contrat de mariage.

Dans la lettre du 7 Novembre 1726, le Comte d'Hautefort mande à la Demoiſelle de Kerbabu: *Gardez-bien, & avec ſoin, les papiers que je vous ai donnés; car ſi je venois à manquer, &c.* Le Comte d'Hautefort croyoit donc avoir donné à la Demoiſelle de Kerbabu, pendant qu'il étoit à Hauterive, pluſieurs papiers concernant leur mariage; c'eſt l'interprétation qu'elle a donnée elle-même à ces termes. Ainſi l'intention du Comte d'Hautefort étoit qu'elle eût les papiers pardevers elle; il croyoit les lui avoir laiſſés; il lui recommande de les garder avec ſoin.

Elle lui répond qu'il faut qu'il ſe ſoit trompé, & qu'elle n'a point les papiers qu'il croyoit lui avoir laiſſés; du moins c'eſt elle qui prétend avoir fait cette réponſe; elle ajoute que, pour la calmer, le Comte d'Hautefort lui manda, par une lettre du 17 Décembre: *Vous avez raiſon; en arrivant à Paris j'ai trouvé ce que je croyois vous avoir donné à Hauterive; le tout eſt enſemble avec notre contrat de mariage dans ma caſſette.*

Enfin, à la ſuite de ces faits & de ces écrits, on trouve une enveloppe ſur laquelle le Comte d'Hautefort adreſſe à la Demoiſelle de Kerbabu, au Château de Saint-Quintin, tous les papiers qui

Source : BIU Cujas

avoient rapport au mariage, & entre autres le contrat de mariage même. Quelle eſt la conſéquence naturelle que l'on peut tirer de toutes ces pièces, même en les ſuppoſant vraies, ſinon que le Comte d'Hautefort ayant trouvé à Paris ce qu'il croyoit avoir laiſſé à la Demoiſelle de Kerbabu, & ce qu'il lui recommandoit de garder avec ſoin, il le lui a envoyé au Château de Saint-Quintin, comme un dépôt qui lui étoit deſtiné.

Pourquoi faire un paquet de tous ces papiers? Pourquoi les mettre dans une enveloppe? Pourquoi les adreſſer à la Demoiſelle de Kerbabu à Saint-Quintin, ſi le Comte d'Hautefort prétendoit les laiſſer tranquillement dans ſa caſſette? Il faudroit donc reconnoître que ces papiers ont été envoyés à la Demoiſelle de Kerbabu, & par conſéquent il ne ſeroit pas extraordinaire qu'ils ne ſe fuſſent pas trouvés parmi les papiers du Comte d'Hautefort à ſon décès.

Ce raiſonnement acquiert un nouveau degré de force, ſi l'on eſt perſuadé que l'enveloppe qui paroît ne peut être ſortie que des mains de la Demoiſelle de Kerbabu; car ſi elle a eu l'enveloppe, elle a eu néceſſairement les papiers qui étoient enveloppés. Mais comment pourroit-on douter que l'enveloppe ne ſoit ſortie de ſes mains? Elle eſt au Procès; elle y eſt comme une pièce que la Demoiſelle de Kerbabu a cru victorieuſe pour elle, & dont elle a fait faire la vérification. Par qui y a-t-elle été miſe? Perſonne ne ſe préſente pour la reconnoître, pour l'adopter; on ne peut donc pas douter que ce ne ſoit la Demoiſelle de Kerbabu qui l'ait produite. Et en effet on n'oubliera jamais avec quelle confiance elle avoit vanté cette pièce bien avant que le paquet fût dépoſé au Greffe. Tout ce qui y eſt contenu avoit été rendu public par elle & par ſes partiſans; c'eſt donc elle-même qui a adminiſtré cette pièce à la Juſtice.

Envain, pour ſe cacher, la Demoiſelle de Kerbabu a-t-elle envoyé avec cette envoloppe une prétendue révélation anonyme qui attribue à un inconnu la découverte de cette pièce; l'artifice eſt trop groſſier pour qu'aucune perſonne ſenſée en puiſſe être ſéduite. Cet inconnu ſe place chez Martinon, dans les premiers jours de Février 1727. N'ayant trouvé perſonne dans le bas de la maiſon, il monte à la première ſalle; il y trouve le Comte de Surville qui liſoit des papiers; il ſe retire par reſpect, & ayant vu deſcendre M. le Comte de Surville, il remonte dans la même ſalle, où, étant auprès du feu avec un ami, il voit du papier dans le coin

Source : BIU Cujas

de la cheminée, il en ramasse deux ou trois morceaux presque brûlés; il est long-tems sans savoir ce qu'il en a fait; il ajoute qu'en ayant parlé il y a plus de six mois, une personne l'a engagé de les chercher; qu'il les a trouvés bouchant un flacon; que son Confesseur l'a obligé à les déposer, sa conscience y étant engagée; mais qu'il ne veut point se nommer par la frayeur d'être assassiné.

A des traits si singuliers, il est impossible de ne pas reconnoître la plus noire calomnie, & la malignité la plus odieuse. Quel est ce personnage mystérieux par lequel on fait débiter des fables si grossières? C'est un spectre que l'on nous donne ici pour témoin; c'est une ombre fugitive qui fait retentir une voix jusqu'à laquelle il est impossible de remonter. L'auroit-on pu croire, si cette pièce bizarre n'étoit pas actuellement sous les yeux de la Justice?

Ce que contient cette relation répond parfaitement à l'origine qu'on lui donne. Cet inconnu ne trouve personne dans le bas de la maison de Martinon; il monte dans une premiere salle, où il trouve le Comte de Surville qui lisoit des papiers. L'Auteur du roman ne connoissoit pas bien la carte du pays où il place son héros. Le Comte d'Hautefort étoit logé chez Martinon, au rez-de-chaussée; le Comte de Surville, qui étoit auprès de son oncle, n'en sortit, lorsqu'il le vit prêt d'expirer, que pour passer dans l'anti-chambre qui étoit aussi au rez-de-chaussée, & n'a jamais monté au premier étage. Comment donc l'Auteur de la révélation le trouve-t-il lisant des papiers, à la première salle? Comment l'en avoit-t-il vu descendre?

D'ailleurs, les domestiques du Comte d'Hautefort entendus dans l'information de la Demoiselle de Kerbabu déposent tous que le Comte de Surville sortit dans le même instant qu'on lui eut annoncé la mort. Comment donc après la mort, l'anonyme l'a-t-il vu lisant tranquillement des papiers? A qui doit-on ajouter quelque foi, ou à des témoins connus engagés par la religion du serment, ou à un fantôme qui peut sans crainte hasarder toutes sortes d'impostures?

Que signifient d'ailleurs ces circonstances bizarres, & que l'on passeroit à peine dans un roman? Il trouve deux ou trois morceaux de papiers presque brûlés dans un coin de cheminée; il les ramasse sans objet & sans attention; il les conserve sans soin: & cependant quand ils deviennent intéressans, il les retrouve tout-d'un-coup, & dans un lieu où certainement personne ne les auroit été chercher; il les reconnoît; il se souvient exactement du tems, du lieu, & de toutes les circonstances dans lesquelles il les a trouvés. Les Tribunaux de

Source : BIU Cujas

la Justice admettent-ils donc de ces dénouemens que le théatre pardonne à peine pour terminer une action trop embarrassée ?

Enfin n'admirera-t-on pas cette délicatesse de conscience qui porte l'Auteur de la révélation à déposer des fragmens qui peuvent être utiles à la Demoiselle de Kerbabu, & à faire entendre en même-tems que le Marquis d'Hautefort est un homme capable de le faire assassiner, s'il se découvroit ? Quelle étrange religion que celle qui inspire des soupçons si odieux & si téméraires, & qui ne sert un parti que pour décrier l'autre par la plus affreuse de toutes les calomnies ! Pour méconnoître après cela la Demoiselle de Kerbabu dans cette révélation, il faudroit se refuser à l'évidence même. Quand on fera usage de sa raison, il est impossible de ne pas demeurer convaincu que c'est elle seule qui l'a forgée, & qui l'a envoyée au Curé de Saint-Jean avec les fragmens qui étoient en sa possession. Et si cela est, comme on n'en peut pas douter, elle avoit donc l'enveloppe, & par conséquent les papiers qu'elle renfermoit. Que l'on juge après cela du caractere d'une accusation où elle se plaint qu'on les lui a enlevés.

Fausse conscience quand on ne sert un parti qu'en décriant l'autre.

Ainsi cette révélation, loin de soutenir une accusation si décriée, ne sert qu'à en faire connoître de plus en plus toute la noirceur. La Demoiselle de Kerbabu s'est vue sans preuve, sans indices pour soutenir la fausse démarche dans laquelle elle s'étoit engagée ; elle a cru se sauver par un trait que personne n'avoit osé tenter avant elle. Elle présente un écrit qu'elle brûle avec art ; elle fait respecter par les flâmes tous les endroits qui lui peuvent être essentiels ; & pour lui donner une origine qui puisse favoriser sa calomnie, elle le soutient d'une révélation anonyme qu'elle compose, qu'elle fait écrire, & qu'elle envoie comme un titre précieux. A quoi ne doit-on pas s'attendre d'une personne capable d'enfanter de pareils projets, & de les mettre à exécution ?

Mais si elle avoit en sa possession les papiers qu'elle prétend divertis, pourquoi ne les représenteroit-elle pas, dit-on ? Personne n'a plus d'intérêt qu'elle de les faire paroître. Frivole prétexte qui ne balancera jamais la force des inductions qui se tirent de ses propres pièces.

Pourquoi ne les représenteroit-elle pas ? Parce qu'il n'y a rien dans ces pièces qui puisse soutenir son mariage, ni les avantages qu'elle prétend se procurer ; parce qu'elles n'y a trouvé que des papiers informes, & dont on ne pouvoit faire aucun usage en Justice ; parce qu'en un mot, suivant qu'elle l'a mandé elle-même dans ses

Source : BIU Cujas

lettres, ce n'étoit qu'un contrat de mariage écrit ; c'eſt-à-dire projetté, mais qu'aucun Notaire n'avoit reçu, & qui n'étoit revêtu d'aucun caractere d'autorité puplique. Voilà ce qui l'a obligée de ſupprimer ce qu'elle oſe accuſer le Marquis d'Hautefort d'avoir diverti ; elle a préféré de ſimples énonciations aux pièces mêmes qu'on lui avoit envoyées, parce que le vice de ces pièces ne ſe manifeſtant pas dans de ſimples énonciations, elle eſt en état de ſuppoſer tout ce qui pourroit favoriſer ſon impoſture.

Mais de quelque obſcurité qu'elle ait cherché à s'envelopper, elle n'en impoſera point à ceux qui étudieront de plus en plus ſes démarches, & qui tireront des pièces mêmes repréſentées les véritables inductions qui en réſultent.

Les lettres & autres écrits repréſentés par la Demoiſelle de Kerbabu, loin d'établir le corps du délit ; c'eſt-à-dire, l'exiſtence de la groſſe du contrat de mariage au moment du décès, ne ſervent donc au contraire qu'à en effacer juſqu'au plus léger ſoupçon, puiſqu'en les ſuppoſant véritables, il faut reconnoître que ce contrat, qu'on prétend avoir été ſupprimé depuis la mort du Comte d'Hautefort, avoit été envoyé auparavant à la Demoiſelle de Kerbabu.

2.° Les informations ne ſont pas moins déciſives contre elle. Elle a fait entendre plus de cinquante témoins, & entre autres tous les domeſtiques que le Comte d'Hautefort avoit à ſon ſervice pendant ſa dernière maladie ; qu'on conſulte leurs dépoſitions, & on n'en trouvera pas une ſeule qui puiſſe donner quelque indice de l'exiſtence de la groſſe du contrat de mariage au moment du décès. Il n'y a pas un témoin qui ait vu cette pièce, pas un ſeul qui ait ouï dire que d'autres l'aient vue ; il n'y en a pas un qui ait même ſu qu'elle ait exiſté dans aucun tems, & qui en ait eu la connoiſſance la plus imparfaite. Quelle étrange accuſation que celle qui ſe trouve combattue par le ſuffrage de tous les témoins que l'Accuſatrice elle-même a produits ! Pour ſe juſtifier, le Marquis d'Hautefort n'a point de titre plus puiſſant à préſenter à la Juſtice que l'information même faite contre lui ; n'eſt-ce pas le triomphe le plus complet & le plus honorable que l'innocence puiſſe recevoir ?

Il eſt vrai cependant que, dans ſes derniers écrits, la Demoiſelle de Kerbabu a voulu tirer quelque avantage des diſcours d'un ſeul témoin, qui eſt Françoiſe Champagne ; mais rien n'eſt plus propre à décrier ſa Cauſe, & à en faire ſentir tout le foible, que le choix qu'elle a fait des propos de cette Servante pour en faire ſon plus ferme appui.

On

Source : BIU Cujas

On ne s'arrêtera point à remarquer que la déposition d'un seul témoin n'est d'aucun poids en Justice; cette défense conviendroit à une cause dans laquelle on peut faire naître des doutes, & où l'Accusé ne se propose que d'affoiblir la preuve. Mais il convient au Marquis d'Hautefort d'aller beaucoup plus loin, & de faire voir que ce témoin ne dit rien qui puisse établir aucun corps de délit; & que, s'il parloit d'une manière favorable à la Demoiselle de Kerbabu, il ne pourroit jamais mériter la confiance de la Justice.

Dans sa déposition, Françoise Champagne dit, que *la nuit du 5 au 6 Février 1727, Bourguignon, laquais du Comte d'Hautefort, vint à l'hôtel, tout épleuré, dire que son maître étoit bien mal; qu'il mourut le 6 dans la matinée; qu'avant même qu'il fût mort, Mandex fut avertir le Marquis de Surville de l'état où il étoit; que Gasselin, homme d'affaires de Madame de Surville, vint dans la maison, & monta avec Mandex dans l'appartement du Comte d'Hautefort, où ils restèrent long-tems seuls; que sur les sept à huit heures du soir, du même jour, le corps de M. le Comte d'Hautefort fut apporté mort dans son carrosse; que le scellé ne fut apposé que le lendemain dans la matinée.*

Dans son récolement, elle déclare que sa déposition contient vérité, & qu'elle n'y veut augmenter ni diminuer, *fors qu'elle ajoute que ç'a été par erreur qu'elle a dit que le Comte d'Hautefort mourut le 6 Février 1727, dans la matinée, & qu'il mourut le 7 desdits mois & an au matin.* Ajoute encore *qu'elle n'a point dit qu'avant même que le Comte d'Hautefort fût mort, Mandex fut avertir M. le Marquis de Surville de l'état où il étoit; qu'un nommé Gasselin, homme d'affaires de Madame de Surville, vint dans la maison, & monta avec Mandex dans l'appartement de M. le Comte d'Hautefort, où ils restèrent long-tems seuls; mais qu'il est vrai que Mandex fut avertir, dès le grand matin du jour de la mort du Comte d'Hautefort, M. de Surville de l'état où il étoit; que ce fut le même jour & après-midi, & dans le tems qu'on alloit apposer le scellé, que Gasselin vint dans la maison, & monta avec Mandex & Soutet dans la chambre de Mandex, où ils restèrent tous les trois ensemble environ une demi-heure, après laquelle, elle, Répondante, monta les joindre, & resta avec eux pendant trois quarts-d'heure, jusqu'à ce que différentes personnes l'appellerent pour aller & venir; que pendant que Mandex, Gasselin & Soutet étoient ensemble, elle présente, Mandex ouvrit*

Source : BIU Cujas

une caſſette garnie de lames d'acier, de M. le Comte d'Hautefort, dont il avoit la clef, & vit dans ladite caſſette pluſieurs paquets cachetés, dont trois ou quatre de la longueur de huit à neuf pouces ſur environ cinq pouces de large ; que Gaſſelin & Soutet demanderent ce que c'étoit que ces papiers : à quoi Mandex répondit que c'étoient des lettres de la Marine ; mais n'a point vu qu'on ait ôté aucun papier de ladite caſſette, a ſeulement vu que Mandex en tira pluſieurs louis d'or vieux ; ne ſait à quelle ſomme ils montoient ; ſait que ledit Mandex les a effectivement portés à la Monnoie, & en a rapporté d'autre argent. Ajoute *que le corps du Comte d'Hautefort ne fut point porté dans ſon carroſſe, mais dans celui de M. Rivié, ledit jour, 7 Février ; & eſt mémorative que ce fut le même jour que le ſcellé fut apposé dans l'après-dînée, & non pas le lendemain dans la matinée.*

Il n'y a perſonne qui ne ſoit frappé d'abord des différences ſenſibles qui ſe trouvent entre la dépoſition & le récolement. *Dans la dépoſition*, c'eſt le 6 Février que le Comte d'Hautefort eſt mort ; *dans le récolement*, c'eſt le 7. *Dans la dépoſition*, Gaſſelin & Mandex montent dans l'appartement du Comte d'Hautefort, & y reſtent long-tems ſeuls ; *dans le récolement*, Gaſſelin & Mandex ne montent point dans l'appartement du Comte d'Hautefort, mais dans la chambre de Mandex ; ils n'y montent point ſeuls, mais accompagnés de Soutet ; & Françoiſe Champagne y monte auſſi quelque tems après, & y reſte trois quarts-d'heure avec eux. *Dans la dépoſition*, on ne parle point de l'ouverture de la caſſette, des paquets trouvés, ni de la qualité des papiers qui y étoient renfermés ; *dans le récolement*, c'eſt ce qui fait le principal objet du témoin. *Dans la dépoſition*, le corps du Comte d'Hautefort eſt apporté dans ſon carroſſe ; *dans le récolement*, c'eſt dans le carroſſe du ſieur Rivié. *Dans la dépoſition*, le ſcellé ne fut appoſé que le lendemain ; *dans le récolement*, il fut appoſé le même jour. Ces variations ſuffiroient pour faire *perdre tout crédit à un témoin qui dépoſeroit de faits importans.*

Mais que peuvent ſervir ces circonſtances différentes priſes même ſéparément ; & y apperçoit-on la moindre trace du prétendu corps de délit ? Il n'y eſt parlé ni directement, ni indirectement de contrat de mariage. On trouve dans la caſſette, ſelon le récolement, pluſieurs paquets uniformes & de même grandeur ; on demande ce que c'eſt ; Mandex répond que ce ſont des lettres de la Marine, & on n'en tire

Source : BIU Cujas

aucune de la caſſette; cela ſe fait naturellement en préſence de quatre perſonnes au moins; il n'y a donc rien dans tout cela qui prouve que le contrat de mariage ſe ſoit trouvé dans les papiers du Comte d'Hautefort après ſon décès.

Mais, dit-on, le témoin parle de paquets; il y a lieu de préſumer que le contrat de mariage devoit être dans l'un de ces paquets. S'il étoit permis de s'abandonner ainſi à des préſomptions & à des conjectures, il n'y a rien qui ne pût faire la matière d'une accuſation. Quand il s'agit d'un corps de délit, il faut qu'il ſoit établi d'une manière ſi claire & ſi préciſe qu'il ne puiſſe être révoqué en doute. On trouvera des paquets après la mort d'un homme; donc l'on pourra ſuppoſer à ſon gré que ces paquets renfermoient tout ce que l'on a intérêt qui y fût : quelle étrange liberté donne-t-on à un Accuſateur, ſi on laiſſe un champ ſi ouvert à ſes conjectures?

D'ailleurs la dépoſition même, qu'il ne faut pas diviſer, détruit expreſſément cette préſomption; car il y eſt dit en propres termes que Mandex, conſulté ſur la qualité de ces papiers, avoit répondu que ces paquets contenoient des lettres de la Marine. Avoit-il conçu le deſſein de ſupprimer le contrat de mariage de ſon maître? Dans ce cas, il eſt abſurde d'imaginer qu'il eût ouvert la caſſette en préſence d'une ſervante qui n'étoit pas du complot, ſur-tout quand il avoit eu une demi-heure pour faire ſon coup avant qu'elle arrivât. Au contraire, Mandex n'avoit-il pas même l'idée de ſouſtraire le contrat de mariage? En ce cas, il parloit donc naturellement & de bonne foi, & par conſéquent on ne peut refuſer d'ajouter foi à ſa réponſe. La dépoſition & le récolement, loin d'établir un corps de délit & de prouver l'exiſtence du contrat de mariage dans la caſſette, excluent donc formellement cette ſuppoſition, puiſque la caſſette étant ouverte de bonne foi, ſans myſtere, en préſence de pluſieurs perſonnes, on n'y a reconnu que des lettres de Marine.

Mais, dit-on, ce qui prouve qu'il y avoit du myſtérieux dans ces paquets, eſt qu'ils n'ont point été inventoriés. Ce fait ne concluroit rien s'il étoit vrai; car tous les jours, en faiſant un inventaire, les Parties intéreſſées conviennent de ne point inventorier certains papiers comme étant abſolument inutiles, & il ne faut pas croire qu'après cela on puiſſe, au gré de ſon imagination, ſuppoſer tout ce qu'on voudra dans ces papiers négligés. Mais, dans le fait, l'inventaire contient les commiſſions de la Marine du Comte d'Hautefort, & autres papiers qui y ont rapport; ce qui eſt manifeſtement la même choſe

Quand les Parties ſont convenues de ne pas inventorier certains papiers, il n'eſt pas permis d'y ſuppoſer tout ce que l'on imagine.

Source : BIU Cujas

que ce que Mandex avoit appellé, en préſence de Françoiſe Champagne, des lettres de la Marine.

On n'a point dit dans l'inventaire que ce fuſſent des paquets, parce que cette deſcription étoit fort inutile ; il ſuffiſoit de rendre compte des pièces en elles-mêmes, ſans qu'il fût néceſſaire de décrire la forme dans laquelle elles avoient été trouvées.

Enfin il eſt inconcevable que la Demoiſelle de Kerbabu ait oſé ſoutenir que le contrat de mariage pouvoit ſe trouver dans cette caſſette, lorſque Françoiſe Champagne dit qu'elle fut ouverte en ſa préſence. Ne ſe ſouvient-elle plus de ce qu'elle a écrit, de ce qu'elle a publié par-tout, que la caſſette du Comte d'Hautefort avoit été portée chez Martinon dans le tems que le Comte d'Hautefort n'avoit plus de connoiſſance ; que Mandex s'étant ſaiſi des clefs, l'avoit ouverte, & en avoit tiré le contrat de mariage & le teſtament, & que ces pièces avoient été brûlées dans la ſalle de Martinon ? Ne ſe ſouvient-elle plus de la révélation anonyme, de cette pièce qui fait trouver chez ce Chirurgien les reſtes d'une enveloppe preſque brûlée, dans le tems que le Comte de Surville en ſortoit ? Par quel prodige ces papiers brûlés le matin, & dont on n'a ſauvé par haſard qu'une enveloppe preſque conſumée par les flammes, ſe ſont-ils retrouvés l'après-midi chez le Comte d'Hautefort ? Ces témoignages diviſés ne préſentent que des illuſions, & contribuent au triomphe de l'Accuſé : réunis, ils ſe combattent & ſe détruiſent mutuellement. Voilà donc à quoi ſe termine cette accuſation ſi célèbre, qui devoit accabler le Marquis d'Hautefort par la force des preuves dont elle alloit être ſoutenue ?

Frappée elle-même de la contradiction qu'il y auroit entre les faits qu'elle a expoſés & les inductions qu'elle voudroit tirer du récolement de Françoiſe Champagne, la Demoiſelle de Kerbabu a eſſayé de mettre plus de concert entre ſes preuves, en faiſant dire à cette ſervante, dans ſa confrontation avec Gaſſelin, *que ç'a été le matin de la mort du Comte d'Hautefort que Gaſſelin, Mandex & Soutet ouvrirent la caſſette dont elle a parlé.* Mais croit-on que ce changement puiſſe donner une idée bien avantageuſe du témoin & de la Partie qui le produit ? Françoiſe Champagne avoit dit dans ſon récolement, que *c'étoit le jour de la mort du Comte d'Hautefort après midi, & dans le tems qu'on alloit appoſer le ſcellé, que Gaſſelin vint dans la maiſon & monta avec Mandex & Soutet dans la chambre de Mandex.* Rien n'eſt plus précis que ce fait ; le témoin ne ſe contente pas de dire que *ce fut l'après midi*, il ajoute que

Source : BIU Cujas

ce fut dans le tems qu'on alloit apposer le scellé, qui ne le fut que sur les quatre heures du soir. Sera-t-il donc permis à ce témoin de détruire, dans sa confrontation, une époque si bien marquée? Lui sera-t-il permis de reporter au matin un fait qu'il a placé le soir avec tant de confiance?

D'ailleurs le fait que débite le témoin devient un tissu d'absurdités si on le place le matin, & ne peut se concilier avec les dépositions les plus constantes de l'information de la Demoiselle de Kerbabu.

Qui peut concevoir que Mandex, après la mort du Comte d'Hautefort, soit venu dans la matinée même de la rue Culture-Sainte-Catherine dans la maison de la rue de Varenne; qu'il y soit resté une demi-heure seul avec Gasselin & Soutet; qu'ensuite Françoise Champagne étant arrivée, ils soient encore restés dans la même chambre pendant trois quarts-d'heure, & qu'enfin Mandex ait emporté ou la cassette, ou les papiers, pour aller rejoindre le Marquis d'Hautefort dans la rue Culture-Sainte-Catherine? Le Marquis d'Hautefort seroit-il resté près de trois heures chez Martinon à attendre qu'on lui apportât des papiers pour les brûler? Un domestique qui auroit voulu livrer les papiers de son défunt maître, seroit-il demeuré cinq quarts-d'heure ou une heure & demie dans sa chambre, pendant qu'on l'attendoit avec impatience? Ces suppositions ne peuvent entrer dans l'esprit de personne.

Mais comment les concilier avec les faits que la Demoiselle de Kerbabu a avancés, & avec les circonstances dont les témoins rendent compte? La Demoiselle de Kerbabu, dans un de ses Mémoires imprimés, dit positivement qu'il est prouvé par les charges, *que le Comte d'Hautefort, avant sa mort, avoit demandé sa cassette; que Mandex, qui en étoit le dépositaire, averti de la part de son maître par un domestique, eut l'infidélité de ne l'apporter que quand il vit que son maître étoit sans connoissance.* La cassette fut donc apportée avant la mort du Comte d'Hautefort, si l'on en croit la Demoiselle de Kerbabu; elle fut apportée par Mandex chez Martinon, quand son maître n'avoit plus de connoissance; elle fut apportée dans la vue d'en tirer les papiers que l'on vouloit soustraire, & de les brûler. Comment donc, après la mort, cette cassette se trouva-t-elle dans la chambre de Mandex, rue de Varenne? Et comment y trouve-t-on des paquets dans lesquels la Demoiselle de Kerbabu suppose que devoit être le contrat de mariage?

Mais, pour détruire les fausses inductions qu'elle veut tirer du récolement & de la confrontation de Françoise Champagne, il faut lui opposer quelque chose de plus pressant encore.

Les témoins qui étoient présens lorsque le Comte d'Hautefor

Source : BIU Cujas

mourut, dépoſent que le Comte de Surville, aujourd'hui Marquis d'Hautefort, ſortit de la maiſon de Martinon auſſi-tôt qu'on lui apprit la mort de ſon oncle. Gentil déclare *qu'auſſi-tôt le décès de ſon maître, Mandex s'en fut, & M. de Surville auſſi.* Brunet, autre domeſtique, dit de même *que M. de Surville ſe retira environ les neuf heures, après que le Dépoſant lui eut dit de s'en aller.* Enfin la Demoiſelle de Kerbabu elle-même, dans ſon Mémoire imprimé, eſt convenue *que, peu de tems après la mort du Comte d'Hautefort, ſon neveu, & Mandex ſortirent de chez Martinon.*

On entreprendroit envain de concilier une vérité ſi publique & ſi reconnue avec les inductions que la Demoiſelle de Kerbabu voudroit tirer du récolement & de la confrontation de Françoiſe Champagne. D'un côté, il eſt conſtant que le Marquis d'Hautefort ſortit dans l'inſtant du décès, & que Mandex le ſuivit auſſi-tôt; d'un autre côté, on voudroit faire entendre que Mandex vint après la mort, & dans la même matinée, dans la rue de Varenne; qu'il reſta cinq quarts-d'heure dans ſa chambre; qu'après cela il retourna dans la rue Culture-Sainte-Catherine, & qu'il y trouva encore le Marquis d'Hautefort pour lui livrer les papiers de ſon oncle; en ſorte que le Marquis d'Hautefort, ſorti dans l'inſtant de la mort, ſe trouve encore dans la même maiſon plus de deux heures & demie après: la contradiction peut-elle être portée plus loin?

De toutes ces obſervations il réſulte, 1.° Qu'il n'y a rien dans la dépoſition, dans le récolement ni dans la confrontation de Françoiſe Champagne qui puiſſe établir que le contrat de mariage fût parmi les papiers du Comte d'Hautefort lors de ſon décès; & qu'au contraire, à prendre droit par le récolement qui paroît plus exact & plus circonſtancié que tout le reſte, il n'y avoit dans la caſſette que des lettres de la Marine. 2.° Que quelque choſe que Françoiſe Champagne eût pu dire, on ne pourroit jamais y ajouter foi, après les contradictions dans leſquelles elle eſt tombée ſi ſouvent ſur les principales circonſtances. Enfin, que le changement qu'elle a fait dans ſa confrontation mérite encore moins de confiance que tout le reſte, puiſqu'il ne peut ſe concilier ni avec le ſyſtême de la Demoiſelle de Kerbabu, ni avec les dépoſitions qui paroiſſent les plus exactes & les plus ſûres.

Ainſi, le corps du délit s'éloigne & diſparoît entièrement à meſure que l'on approfondit les pièces & les dépoſitions dans leſquelles la Demoiſelle de Kerbabu paroît avoir mis le plus de confiance.

Source : BIU Cujas

Il en ſera de même du ſecond chef ſur lequel la Demoiſelle de Kerbabu inſiſte, qui eſt l'enlèvement d'un prétendu teſtament olographe. On ne trouve encore aucun indice de l'exiſtence de cette pièce ni dans les tems qui ont précédé la dernière maladie du Comte d'Hautefort, ni dans le tems de ſa mort.

On ne trouve dans tout le procès qu'un ſeul écrit qui parle de teſtament; c'eſt un billet daté du 15 Décembre 1726, dans lequel il eſt dit : *J'ai fait à Hauterive le mémoire de tout ce qui y eſt; j'ai dans ma caſſette mon teſtament fait à Hauterive.* Cet écrit fait partie de ceux dont la Demoiſelle de Kerbabu a fait faire la vérification. On a déjà remarqué qu'à prendre droit, même par le rapport des Experts, il n'étoit pas poſſible de donner à de pareils écrits quelque degré d'autorité en Juſtice. Dès que les uns ſont convaincus d'avoir été altérés & falſifiés, les autres perdent tout crédit, puiſqu'ils partent de la même main, & ſont tous raſſemblés pour établir un même fait.

Mais quand on les ſuppoſeroit auſſi ſinceres qu'ils ſont faux & corrompus, quelle induction pourroit-on tirer d'un billet qui parle en général d'un teſtament fait à Hauterive? Ce teſtament étoit-il antérieur ou poſtérieur à celui du premier Avril 1726, qui s'eſt trouvé dans l'appoſition du ſcellé?

Enfin, quand il auroit fait un teſtament à Hauterive différent de celui qu'il avoit fait à Paris, le premier Avril 1726, n'a-t-il pas été le maître de le ſupprimer depuis le 15 Décembre 1726, pour ne laiſſer ſubſiſter que celui de Paris? Les diſpoſitions des hommes ſont toujours chancelantes & révocables juſqu'à leur dernier ſoupir; ils peuvent, par un ſecond teſtament, révoquer le premier; & par un retour à leur première volonté, ſupprimer, brûler, déchirer le ſecond teſtament, & conſerver à l'autre ſa première autorité. Ce n'eſt donc pas établir un corps de délit que de rapporter un acte dans lequel un homme, quelques mois avant ſa mort, parle d'un teſtament qui n'a point paru, parce qu'il n'a point été obligé de perſévérer dans cette diſpoſition, & qu'on doit le préſumer quand ce teſtament ne ſe trouve point à ſa mort.

C'eſt donc principalement en matière de teſtament qu'il faut que l'exiſtence ſoit prouvée depuis le décès pour pouvoir établir un corps de délit. Le défunt aura parlé de ce teſtament dans les termes les plus précis un mois, quinze jours, ſi l'on veut, avant ſa mort; mais, une heure avant que de mourir, il a pu ſe le faire remettre, & le ſupprimer ſans que perſonne ait droit de s'en plaindre, &

Source : BIU Cujas

par conſéquent ſans que ſes héritiers en ſoient reſponſables. Le corps de délit ne peut donc jamais être établi ſuffiſamment par un pareil écrit.

A l'égard de la preuve teſtimoniale, elle n'eſt pas d'un plus grand ſecours à la Demoiſelle de Kerbabu dans cette partie que dans celle du contrat de mariage. Il n'y a pas un témoin qui ait vu ce prétendu teſtament, ni qui ait ouï dire qu'il ait été vu par d'autres, quoiqu'elle avance hardiment dans ſa plainte, *que pluſieurs perſonnes l'ont vu & lu depuis le décès du Comte d'Hautefort :* tous conviennent qu'ils n'en ont jamais eu connoiſſance. Il n'y a donc aucune preuve de ſon exiſtence, au moins dans le tems de ſon décès, & par conſéquent il ne peut jamais y avoir de corps de délit à cet égard.

Mais on peut même ajouter qu'il y a des preuves ſenſibles au procès que cette pièce n'a jamais exiſté ni dans le tems qui a précédé la dernière maladie du Comte d'Hautefort, ni dans le tems de ſon décès. Par rapport aux tems qui ont précédé la maladie du Comte d'Hautefort, comment concilier l'idée d'un teſtament fait à Hauterive depuis le prétendu mariage du Comte d'Hauteſort avec ce qui eſt rapporté dans une des lettres qu'on lui attribue?

On lui fait dire dans la lettre du 7 Novembre 1726 : *Gardez bien avec ſoin les papiers que je vous ai donnés, car ſi je venois à manquer avant que notre mariage fût déclaré, vous mettriez par-là bien à la raiſon tous les gens qui ſe pourroient, avec grand tort, perſuader que je ne pouvois pas, par notre contrat de mariage, vous donner tout mon bien : les voilà bien éloignés de compte.* Il réſulte manifeſtement de ces termes, en ſuppoſant la lettre véritable, que le Comte d'Hautefort, par ſon contrat de mariage, avoit donné tout ſon bien à la Demoiſelle de Kerbabu. Ce n'eſt pas un ſimple uſufruit qui ne ſeroit que la moindre partie de ſon bien, c'eſt tout ſon bien, c'eſt-à-dire, le fond & le revenu ; & il eſt donné par un contrat de mariage, c'eſt-à-dire, par un acte irrévocable, par le plus ſolemnel & par le plus reſpectable de tous les titres, par un acte ſuſceptible de toute ſorte de diſpoſitions.

Cependant après que le Comte d'Hautefort avoit tout donné à la Demoiſelle de Kerbabu par un contrat de mariage du 17 Septembre 1726, ſuivie d'une célébration du 19 du même mois, on

Source : BIU Cujas

on vient nous dire que le 22 de ce même mois le Comte d'Hautefort a fait un testament en sa faveur : peut-on pousser plus loin la contradiction & l'absurdité ?

La Demoiselle de Kerbabu se plaint en même-tems de ce qu'on lui a enlevé un contrat de mariage & un testament. Pour établir ce double crime, elle rapporte deux écrits, tous deux, selon elle, de la main du Comte d'Hautefort, l'un qui parle du contrat de mariage, & l'autre du testament ; mais peu attentive à concilier les différentes parties de son système, elle ne voit pas qu'un de ces écrits se détruit nécessairement par l'autre. S'il y a eu un contrat de mariage par lequel le Comte d'Hautefort lui ait donné tout son bien, il est absurde d'imaginer que sept jours après il ait fait un testament en sa faveur ; si au contraire il a fait un testament dans lequel il ait disposé à son profit, il est absurde d'imaginer que sept jours auparavant il lui eût donné tout ce qui étoit à sa disposition : & par conséquent elle en impose, au moins dans un des chefs de son accusation.

Par-là même se fortifient les preuves de fausseté des écrits qu'on nous représente. Le Comte d'Hautefort a-t-il écrit, le 7 Novembre 1726, à la Demoiselle de Kerbabu qu'il lui avoit donné tout son bien par son contrat de mariage ? En ce cas, il ne lui aura pas mandé, le 15 Décembre suivant, qu'il gardoit précieusement un testament fait en sa faveur ; & par conséquent le billet du 15 Décembre doit être faux. Au contraire, a-t-il écrit ce billet ? La lettre du 7 Novembre ne peut pas être véritable, & par conséquent il faut qu'il y ait de l'imposture dans le fait de la Demoiselle de Kerbabu ; & si les deux pièces ne sont pas également fausses, il est impossible qu'il n'y en ait pas au moins une des deux qui soit supposée.

Si cette réflexion nous fournit un argument invincible pour prouver qu'il n'y a jamais eu de testament en faveur de la Demoiselle de Kerbabu, les dépositions de ses témoins vont encore mettre cette vérité dans un plus grand jour.

Le Marquis d'Hautefort ayant été confronté avec le nommé Gentil, qui étoit un des domestiques du Comte d'Hautefort, & qui ne l'a point quitté pendant sa maladie, l'a interpellé de déclarer *si le feu Comte d'Hautefort étant malade chez Martinon, Chirurgien, de la maladie dont il est décédé, ne dit pas au nommé Paillet, Chirurgien de M. le Comte de Toulouse, de dire à lui Accusé d'avoir soin de ses gens, & qu'il les lui recommandoit.* Gentil a répondu que *le contenu en l'interpellation étoit véritable, &*

Source : BIU Cujas

qu'il avoit entendu le feû Comte d'Hautefort le dire ainſi audit Paillet. La même interpellation a été faite au nommé Bourguignon, qui a répondu qu'il n'étoit pas préſent quand le Comte d'Hautefort tint ce diſcours, mais qu'il avoit ouï dire à Gentil que le fait étoit vrai.

Le Comte d'Hautefort mourant a donc recommandé à ſon neveu d'avoir ſoin de ſes domeſtiques; ce fait eſt bien établi. Par une conſéquence néceſſaire, il falloit donc que ce neveu fût l'héritier ou le légataire univerſel du Comte d'Hautefort: car de ſuppoſer qu'il laiſſât tout ſon bien à la Demoiſelle de Kerbabu, & qu'il chargeât ſon neveu de récompenſer ſes domeſtiques, c'eſt une abſurdité qu'il n'eſt pas poſſible de concevoir. Mais ſi le Marquis d'Hautefort étoit légataire univerſel de ſon oncle, il n'avoit donc point fait d'autre teſtament que celui du premier Avril 1726, & par conſéquent, dans l'accuſation de ſuppreſſion de teſtament, le corps du délit eſt manifeſtement ſuppoſé.

Et ce fait important dont les deux domeſtiques dépoſent va bien plus loin, car il renverſe d'un ſeul coup toutes les ſuppoſitions de la Demoiſelle de Kerbabu. Elle a été mariée, dit-elle; par ſon contrat de mariage le Comte d'Hautefort lui avoit donné tout ſon bien; ſept jours après, il avoit encore fait un teſtament en ſa faveur; ces deux actes, le contrat de mariage & le teſtament, ſont rappellés dans différens écrits du Comte d'Hautefort: cependant ils ne paroiſſent pas; il faut donc qu'ils aient été ſupprimés. Voilà le fondement de ſes plaintes. Mais tout n'eſt-il pas ſuppoſé, & le contrat de mariage, & le teſtament, & les écrits qui les rappellent, puiſque le Comte d'Hautefort dangereuſement malade ne jette les yeuxque ſur le Comte de Surville ſon neveu; puiſque, le regardant comme celui qui devoit recueillir tous ſes biens en vertu du teſtament du premier Avril 1726, il le charge d'avoir ſoin de ſes domeſtiques? A la vue d'une pareille recommandation, il faut que tous les prétendus délits diſparoiſſent, & qu'il ne reſte de coupable que l'Accuſatrice. Plus de contrat de mariage qui faſſe paſſer à la Demoiſelle de Kerbabu tous les biens du Comte d'Hautefort; plus de lettre par laquelle il s'applaudiſſe indignement de la ſurpriſe & du chagrin qu'il va cauſer à ſa famille; plus de teſtament qui révoque celui du premier Avril 1726. Tout eſt ſuppoſé dans les faits & dans les pièces de la Demoiſelle de Kerbabu: c'eſt le Comte d'Hautefort mourant qui nous en adminiſtre une preuve, & elle ne peut être ſuſpecte.

Tout eſt donc ſuppoſé dans cette accuſation, tout y reſſent l'im-

Source : BIU Cujas

posture & la calomnie ; en un mot, il n'y a pas même de corps de délit.

Seconde Proposition. S'il y avoit un corps de délit, on ne pourroit l'imputer au Marquis d'Hautefort.

La conduite que le Marquis d'Hautefort a tenue dans les tems qui ont précédé & suivi la mort du Comte d'Hautefort a été si publique, qu'il seroit impossible de faire tomber sur lui le plus léger soupçon, si on étoit dans le cas de rechercher ici un coupable.

Plein de tendresse pour un oncle qu'il avoit toujours regardé comme son pere, il s'empressa de se rendre auprès de lui lorsqu'il apprit l'état funeste auquel il étoit réduit, & le danger qu'il y avoit pour sa vie. Il fut toujours en présence des nommés Gentil, Bourguignon, Brunet & Mandex, domestiques du Comte d'Hautefort, qui l'assistoient dans ses derniers momens. Il resta auprès du lit de son oncle tant qu'il conserva quelque léger rayon d'espérance ; mais quand on n'attendoit plus que le dernier soupir ; il passa dans l'anti-chambre, où après avoir été seul quelques momens, Brunet vint lui apprendre qu'il devoit se retirer à l'Hôtel de Pompadour ; ce qu'il fit aussi-tôt.

Il y passa plusieurs jours, ignorant les mesures que l'on prenoit dans la famille, & qui conviennent dans ces occasions. Cependant le Marquis d'Hautefort, son oncle, qui étoit le principal héritier du Comte d'Hautefort, avoit fait apposer le scellé à sa Requête. Il paroît qu'on ne perdit pas de tems pour mettre tous les effets & tous les papiers en sûreté. Le Comte d'Hautefort étoit mort entre neuf & dix heures du matin dans la rue Culture-Sainte-Catherine. Il fallut apprendre cette nouvelle au Marquis d'Hautefort qui demeuroit à une autre extrêmité de Paris ; faire dresser une procuration pour l'apposition du scellé chez M.e Dulion, Notaire, rue Dauphine, & la porter chez le sieur Marquis d'Hautefort pour la signer. Enfin il fallut aller trouver le Commissaire Parent, qui se transporta dans la rue de Varenne, & apposa le scellé sur les trois ou quatre heures après midi. Tant de courses & de mouvemens dans des quartiers si éloignés ne pouvoient pas être plus précipités. Quand il y auroit eu plus de lenteur, on n'auroit pas pu s'en prendre au Comte de Surville, qui n'avoit point d'ordre à donner ; mais avec quelque empressement que l'on eût agi, il auroit été impossible d'aller plus vîte.

Le scellé ayant été apposé, le Comte de Surville, qui se trouvoit légataire universel par le testament trouvé dans une commode de l'appartement du Comte d'Hautefort, ne se pressa point de le faire lever. Il falloit appeller un grand nombre d'héritiers, dont

Source : BIU Cujas

pluſieurs étoient éloignés de Paris. On lui apporta ſeulement pluſieurs lettres arrivées pendant la maladie & depuis la mort du Comte d'Hautefort. Comme on ſavoit qu'il étoit nommé pour commander les vaiſſeaux que l'on armoit à Breſt & à Toulon, il eſt aiſé de juger de combien de lettres il étoit accablé tous les jours. On les apporta donc au Marquis d'Hautefort, à l'Hôtel de Pompadour, trois ou quatre jours après la mort. Il diſtingua celles qui avoient rapport aux affaires de la Marine de pluſieurs autres qui, venant de femmes ou de perſonnes qui n'avoient aucune part au ſervice, lui parurent indifférentes; il remit les premières au Miniſtre, & brûla les autres.

Dans la ſuite, l'inventaire a été fait, dans les formes les plus exactes & les plus ſcrupuleuſes, en préſence de pluſieurs héritiers & d'un Subſtitut du Procureur du Roi pour les abſens, & le Marquis d'Hautefort eſt entré en poſſeſſion paiſible des biens de ſon oncle.

Après une conduite ſi innocente & ſi publique, qui auroit pu prévoir que le Marquis d'Hautefort fût impliqué dans une accuſation de divertiſſement & de ſuppreſſion des papiers du Comte d'Hautefort?

Auſſi n'y a-t-il pas un ſeul témoin qui forme contre lui la plus légere conjecture. Pluſieurs rendent compte de ſa conduite telle qu'on la vient d'expliquer; ils reconnoiſſent que dans l'inſtant de la mort il ſortit de chez Martinon & ſe retira à l'Hôtel de Pompadour; qu'il n'entra pas même dans la maiſon rue de Varenne, & qu'il n'eut aucune part à ce qui ſe paſſa pendant toute la journée; qu'on ne lui a vu ni prendre ni tenir aucuns papiers, & encore moins les emporter, les brûler ou les ſupprimer. Il n'y en a pas même un ſeul qui diſe que Mandex, depuis qu'il eut été dans la rue de Varenne, ſoit venu trouver le Marquis d'Hautefort, & ce n'eſt en effet que trois ou quatre jours après que Mandex lui remit les lettres dont on vient de parler. Il n'y a donc pas le plus léger indice contre le Marquis d'Hautefort.

C'eſt ce défaut de preuve qui réduiſit la Demoiſelle de Kerbabu à fabriquer cette révélation anonyme dont on a déja parlé; mais, on ne craint point de le dire, une pareille pièce fait plus contre la Demoiſelle de Kerbabu, qu'elle ne nuit au Marquis d'Hautefort. Il faut que l'innocence de l'Accuſé ſoit bien reſpectée par tous les témoins, quand l'Accuſatrice eſt réduite à de telles manœuvres

Source : BIU Cujas

pour soutenir ses impostures. Quoi ! présenter à la Justice un témoin invisible, ou plutôt se donner soi-même pour témoin, quand on n'en peut trouver aucun qui veuille se porter à de telles iniquités ! N'est-ce pas fournir à l'accusé la preuve la plus authentique de la pureté de sa conduite ? Ce silence de tous les témoins, qui n'est interrompu que par la voix d'un fantôme que l'on substitue à la réalité qui manque, doit porter la conviction dans tous les esprits, & faire éclater l'innocence d'un Accusé que l'on a cherché à décrier par les calomnies les plus odieuses. Mais ce n'est point assez d'avoir établi qu'il n'y a point de preuve du crime qu'on lui impute, il faut encore démontrer qu'il n'a pu même penser à le commettre.

Pour cela, il suffit d'observer que, suivant la Demoiselle de Kerbabu elle-même, son prétendu mariage avoit été fait d'une manière si secrète, qu'il étoit ignoré de tout le monde. Le Comte d'Hautefort, selon elle, ne vouloit pas le rendre public qu'il n'en eût parlé au Roi & à M. l'Amiral. C'est pour cela qu'elle s'étoit retirée au Château de Saint-Quintin avec la Dame sa mere, où elle continuoit de passer pour fille ; c'est pour cela que les lettres qu'elle prétend avoir reçues depuis du Comte d'Hautefort sont toutes adressées *à Mademoiselle de Kerbabu au Château de Saint-Quintin.* Ce prétendu mariage étoit donc enveloppé dans un mystere impénétrable. Tous les domestiques du Comte d'Hautefort, c'est-à-dire, ceux qui étoient plus à portée de pénétrer dans ses secrets, protestent dans leurs dépositions qu'ils n'en avoient aucune connoissance. Enfin le Comte d'Hautefort malade dangereusement, & prêt à mourir, ne s'en est ouvert ni au Comte de Surville aujourd'hui Marquis d'Hautefort, ni à aucun parent, ni à aucun ami, ni à aucun domestique. Le secret a tellement été gardé, que même après sa mort, & lorsque la Demoiselle de Kerbabu a commencé à donner quelque signe de vie, elle a encore déclaré qu'il n'y avoit point de mariage. Toutes ces circonstances sont certaines & adoptées par elle-même.

Mais, on le demande à toute personne sensée, comment imaginer que, dans cet état, le Marquis d'Hautefort ait pu seulement penser à détourner les pièces qui pouvoient servir de preuves à l'état de la Demoiselle de Kerbabu ?

Un homme âgé de plus de soixante ans, & qui pendant tout le cours de sa vie n'a jamais paru avoir aucune pensée de mariage, meurt entouré seulement de quelques domestiques : va-t-on ima-

Source : BIU Cujas

giner qu'il ſe trouvera dans ſa caſſette un contrat de mariage ? Va-t-on former le projet de le ſouſtraire ? Pour imputer de tels crimes à un Accuſé, il faut au moins qu'il y ait quelque vraiſemblance que l'on ait pu former le deſſein de les commettre ; mais c'eſt ce qui eſt impoſſible dans les circonſtances où l'on ne peut s'empêcher de placer le Marquis d'Hautefort au moment de la mort de ſon oncle.

D'ailleurs a-t-on jamais entendu parler qu'on ſe porte à ſouſtraire la groſſe d'un contrat de mariage quand il y a une minute à laquelle la veuve peut recourir ? Préſumera-t-on qu'un Notaire ſoit aſſez prévaricateur pour la livrer ? Et ſur une eſpérance auſſi chimérique, commencera-t-on par commettre un crime ſans objet ? Du moins en ce cas faudroit-il avec empreſſement courir chez le Notaire, & lui faire livrer ſa minute. Cependant la Demoiſelle de Kerbabu ſuppoſe au contraire, qu'au mois de Juin ſuivant ce Notaire a reconnu encore avoir la minute ; & elle prétend même qu'elle eſt reſtée entre ſes mains juſqu'au mois de Septembre, c'eſt-à-dire, huit mois ou environ après la mort du Comte d'Hautefort ; en ſorte que ſi au mois de Juin, & pendant qu'elle étoit chez Ains, Notaire, elle l'eût engagé à lui donner une nouvelle expédition, ſoit par autorité, ſoit dans un eſprit de juſtice, le Marquis d'Hautefort auroit commis gratuitement un crime dont il ne recueilleroit que l'infamie & la confuſion. Peut-on admettre une accuſation qui ſuppoſe néceſſairement tant d'abſurdités ?

Enfin on ne peut s'empêcher d'ajouter que la ſucceſſion du Comte d'Hautefort étoit ſi modique, que pour conſerver les parts qui pouvoient revenir au Marquis d'Hautefort, on ne peut pas ſe perſuader que perſonne au monde eût été capable de commettre une action ſi baſſe & ſi honteuſe. Quand même le Marquis d'Hautefort auroit ſu qu'il étoit nommé légataire univerſel par un premier teſtament, pouvoit-il ſe porter à ſouſtraire des pièces pour conſerver cinq ou ſix mille livres de rente chargées de legs pieux & de récompenſes laiſſées à ſes domeſtiques ? Car l'univerſalité de la ſucceſſion ne pouvoit pas lui appartenir en vertu du legs univerſel ; il en falloit diſtraire les deux tiers de la terre d'Hauterive qui n'étoient point diſponibles, &, ſur le ſurplus, il falloit acquitter tous les legs. C'étoit un intérêt ſi modique, que l'on ne peut jamais le regarder comme un objet capable de porter à un tel crime.

La vraiſemblance manque donc de toutes parts. Non-ſeulement

Source : BIU Cujas

le crime n'eſt point établi, & il n'y a aucune charge contre l'Accuſé, mais on peut dire que tout révolte même contre la ſeule penſée que l'on pourroit en attribuer au Marquis d'Hautefort.

Réponſes aux Objections.

On a déjà détruit pluſieurs objections en établiſſant la défenſe de l'Accuſé; on ſe propoſe donc ſeulement de parcourir ici celles qui auroient pu échapper dans le corps de la défenſe.

La Demoiſelle de Kerbabu préſente par-tout le fait de ſon mariage comme une circonſtance propre à ſoutenir les efforts qu'elle fait pour accabler le Marquis d'Hautefort; elle élève l'autorité de ſon acte de célébration, délivré, dit-elle, par un Officier public qui le conſerve dans un dépôt précieux; & ſi elle a écrit le contraire, tantôt c'eſt une faute dans laquelle elle a été entraînée par de mauvais conſeils, tantôt c'étoit une précaution néceſſaire pour déguiſer ſa marche.

A ſon compte, les lettres du Comte d'Hautefort, en aſſurant le fait du mariage, conduiſent encore plus directement au délit dont elle a rendu plainte. Elles prouvent que le Comte d'Hautefort avoit dans ſa caſſette les pièces qu'elle demande. On ne les a point trouvées; la preuve eſt donc acquiſe par ces lettres ſeules. S'il y avoit preuve qu'un homme eût reçu 50000 livres, & que depuis un voleur eût forcé le cabinet dans lequel cette ſomme étoit gardée, il ſeroit préſumé l'avoir priſe, & ſeroit condamné à la rendre: c'eſt ici la même choſe, parce qu'il y a preuve que la caſſette a été ouverte par Mandex. D'ailleurs le Marquis d'Hautefort eſt convenu que Mandex, depuis la mort, lui avoit remis une grande quantité de lettres qu'il a brûlées. Il y a bien plus d'apparence que c'étoient les pièces qu'elle réclame, d'autant plus que ſur ce fait le Marquis d'Hautefort & Mandex tombent dans des contradictions ſenſibles.

Enfin c'eſt ici une matière dans laquelle on ne peut pas exiger une preuve complette; il s'agit d'un crime occulte; &, dans une pareille matière, les preuves que l'on rapporte ſont plus que ſuffiſantes.

Il faut d'abord retrancher de ces objections le fait du mariage. Quand on pourroit ajouter foi à tout ce que la Demoiſelle de Kerbabu débite ſur ce ſujet, elle n'auroit encore rien fait qui pût donner le plus léger prétexte à ſon accuſation.

La Demoiſelle de Kerbabu peut avoir été mariée, & qu'il n'y ait jamais eu de contrat de mariage; elle peut avoir été mariée, &

Source : BIU Cujas

que le Comte d'Hautefort ne se soit jamais fait délivrer la grosse de son contrat, qu'il ne l'ait jamais eue en sa possession, que du moins elle ne fût point parmi ses papiers à son décès, que le Marquis d'Hautefort ne l'ait point détournée.

Il est donc inutile d'entrer, quant à présent, dans la question de savoir si la Demoiselle de Kerbabu a été mariée. Quand il en sera tems, on fera voir sans peine qu'elle n'a point de titre, ou bien qu'il est manifestement faux. On parle d'un prétendu acte de célébration de mariage dont on rapporte une expédition délivrée par le Greffier de Laval; mais la circonstance seule dans laquelle ce prétendu acte de célébration de mariage a été trouvé suffiroit pour en faire connoître la fausseté. La Demoiselle de Kerbabu avoit fait un premier voyage au mois de Juin, exprès pour aller chercher cet acte, & elle étoit revenue à Saint-Quintin sans aucun succès; elle retourne au mois de Septembre, & tout d'un coup elle le trouve, selon elle, dans un dépôt public. Un premier voyage infructueux ne doit-il pas jeter de grands soupçons sur les avantages inespérés que le second a produits?

Il suffit que, du propre aveu de ce Greffier, la pièce ne fasse point partie de son registre, pour qu'il n'ait pas dû en délivrer une expédition. Le Greffier de la Justice Royale, dépositaire d'une copie du registre de la Paroisse, n'a de caractere que pour délivrer des extraits ou des expéditions des actes qui sont dans son registre: lorsqu'il trouve des pièces étrangeres à ce registre, s'il en donne des copies, ce n'est plus que comme un particulier sans caractere qu'il agit: d'autant plus que son registre devant être conforme à celui de la Paroisse, il ne peut délivrer l'expédition d'aucun acte qui ne soit dans le registre de la Paroisse.

L'expédition qui est au Procès n'est donc point une pièce revêtue d'aucun caractere d'autorité publique. Et quand on fera paroître le prétendu original, il ne sera pas difficile de faire voir qu'il n'est qu'un ouvrage d'iniquité, que jamais il n'y a eu de mariage entre le Comte d'Hautefort & la Demoiselle de Kerbabu; que le jour que l'on prétend qu'il a été célébré, le Curé d'Argentré ne vint point au Château d'Hauterive; que le Comte d'Hautefort fut en compagnie pendant toute la journée, sans qu'il y ait eu un seul instant dans lequel il se soit échappé pour aller recevoir la bénédiction nuptiale; qu'aucun de ses parens, de ses amis, de ses domestiques n'en a eu connoissance. C'est la Demoiselle de Kerbabu, qui, après l'avoir désavoué par des lettres si précises, a glissé ou fait glisser dans le registre qui est au Greffe de la Justice Royale la feuille volante sur laquelle se trouve ce prétendu

tendu acte de célébration de mariage. En un mot, on établira sans peine par tous les genres de preuves que la Loi autorise, que c'est une pièce fausse. Mais quant-à-présent ces réflexions sont prématurées: il ne s'agit point du mariage de la Demoiselle de Kerbabu ; & quand cet engagement seroit aussi réel qu'il est supposé, l'accusation n'en seroit pas moins une calomnie, puisqu'il n'y a aucune preuve que jamais le prétendu contrat de mariage ait existé, moins encore qu'il fût parmi les papiers du Comte d'Hautefort à son décès.

Mais, dit-on, les Lettres & autres actes écrits par le Comte d'Hautefort, prouvent qu'il avoit cette pièce le 15 Décembre 1726, & la pièce ne s'étant point trouvée à sa mort, on doit présumer qu'elle a été divertie, comme on présumeroit qu'un voleur qui a forcé un cabinet, y a pris 50000 livres, s'il y avoit preuve que cette somme y étoit six semaines auparavant. Qui ne seroit également surpris & indigné d'une pareille comparaison ?

Premièrement, si un homme avoit forcé un cabinet, il seroit coupable par cette circonstance seule, indépendamment de ce qu'il auroit pu prendre, ou ne pas prendre dans ce cabinet ; & quand un homme est une fois convaincu d'un crime, pour lequel seul il mérite punition, il est facilement présumé coupable d'un autre.

Homme convaincu d'un crime, se présume aisément coupable de l'autre.

Secondement, dans le cas même que l'on feint, il n'est pas vrai, comme on le suppose, que celui qui auroit forcé un cabinet fût responsable de droit d'une somme en argent qui auroit été mise dans ce cabinet six semaines auparavant. On ose dire qui plus est que la prétention seroit absurde, à moins qu'elle ne fût soutenue de beaucoup d'autres preuves, parce qu'en six semaines de tems, le Propriétaire des deniers a pu en faire usage, en payer des dettes, les jouer, les dissiper ; il ne seroit donc pas juste d'en rendre responsable celui qui auroit eu la témérité de forcer un asyle domestique.

Mais laissons à la Demoiselle de Kerbabu ses illusions & les faux principes qu'elle débite. Comment en peut-elle faire l'application à l'espèce présente ? On suppose les écrits représentés au-dessus de tout soupçon & de toute critique, on suppose que le contrat de mariage fût dans la cassette du Comte d'Hautefort le 15 Décembre 1726 ; comment peut-elle imaginer un corps de délit, & le faire tomber sur le Marquis d'Hautefort, ni même sur aucun des Accusés ?

Source : BIU Cujas

Premièrement, on n'a forcé ni cabinet, ni armoire, ni cassette, &, par conséquent, il n'y a point ici de violence qui puisse donner lieu à des soupçons. Un Domestique à qui les clefs de son Maître avoient été remises après sa mort, a ouvert en présence de trois ou quatre personnes, sans mystere, sans précaution, la cassette de son Maître, pour y prendre l'argent nécessaire pour les dépenses pressantes dans ces occasions, ou, si l'on veut, pour voir s'il y en avoit & en quelles espèces. Y a-t-il là quelque crime? Cela se fait publiquement, & dans des circonstances où l'on ne pouvoit se conduire autrement.

Secondement, celle qui dépose de ce fait, convient expressément que l'on n'y a pris aucuns papiers.

Troisièmement, loin de dire que le contrat de mariage s'y soit trouvé, elle dit elle-même, que les paquets qui y étoient furent reconnus par ce Domestique pour Lettres de la Marine.

Enfin le contrat de mariage que l'on suppose dans la cassette six semaines auparavant, auroit bien pu en avoir été tiré par le Comte d'Hautefort lui-même: &, si l'on ajoute foi à tous les écrits représentés, le Comte d'Hautefort l'avoit envoyé à la Demoiselle de Kerbabu à Saint-Quintin, sous une enveloppe dont elle a fait remettre au Greffe des fragmens par un Anonyme.

Quel parallèle entre les deux espèces! Si dans celle que la Demoiselle de Kerbabu a imaginée, elle disoit qu'un Domestique de confiance est entré dans un cabinet dont on lui avoit confié la clef, qu'il y est entré en présence de trois ou quatre personnes, publiquement & sans mystere, & que ceux qui en déposent ne lui ont vu prendre aucun argent, auroit-elle osé imaginer que, par une démarche si innocente, ce Particulier fût obligé de répondre d'une somme de 50000 livres qui auroit été mise dans ce cabinet six semaines auparavant? Elle rougiroit elle-même d'une pareille proposition: comment donc la peut-elle faire par rapport au contrat de mariage dont il s'agit, puisque nous sommes encore dans des circonstances plus favorables? Que Mandex ait apporté après cela des Lettres adressées au feu Comte d'Hautefort, qu'il les ait remises au Marquis d'Hautefort à l'Hôtel de Pompadour, & que celui-ci après avoir distingué celles qui pouvoient être de quelque conséquence, & les avoir mises à part, ait brûlé les autres; ce sont des circonstances si indifférentes, qu'il n'y a qu'une accusation aussi destituée de pre-

textes que celle de la Demoiſelle de Kerbabu, dans laquelle on puiſſe les relever, entreprendre d'en tirer quelques inductions. Rien n'eſt plus commun, que de remettre à l'héritier des Lettres qui arrivent journellement pendant la maladie & après la mort d'un homme: & quel uſage cet héritier en peut-il faire, que de brûler celles qui lui paroiſſent inutiles, & de réſerver les autres.

La prétendue contradiction que l'on relève entre ce que le Marquis d'Hautefort & Mandex ont dit à cet égard, ne roule que ſur une équivoque. Mandex a parlé des Lettres qui lui avoient été remiſes par Bourguignon & Gentil chez Martinon, & qui y avoient été portées dans les derniers jours de la maladie; il a dit qu'elles étoient en rouleau, & qu'il pouvoit y en avoir quarante ou environ. On juge facilement que Mandex, dans ce diſcours, ne s'eſt pas piqué d'une grande préciſion. Il convient qu'il n'a ni compté les Lettres, ni examiné avec beaucoup d'attention le rouleau qui lui fut remis; il en parle donc au haſard. Quoi qu'il en ſoit, il ne parle que de celles qui lui furent remiſes chez Martinon, il les porta à l'Hôtel du Comte d'Hautefort, rue de Varenne, où il en arrivoit journellement, comme il eſt aiſé de l'imaginer, puiſque le Comte d'Hautefort étoit à la veille de prendre le commandement d'une Eſcadre conſidérable; & ce ne fut que trois ou quatre jours après la mort du Comte d'Hautefort, qu'il remit toutes ces Lettres au Comte de Surville; en ſorte que ces Lettres remiſes à l'héritier trois ou quatre jours après la mort, devoient être en bien plus grand nombre que celles que Mandex avoit reçues chez Martinon le jour même du décès. Il ne faut donc pas être ſurpris, ſi le Marquis d'Hautefort dans ſon interrogatoire a dit, qu'on lui avoit remis une quantité prodigieuſe de Lettres, & qu'il pouvoit y en avoir de quoi remplir un boiſſeau. La Demoiſelle de Kerbabu trouve une grande différence entre quarante Lettres ou environ, dont parle Mandex, & une quantité prodigieuſe de Lettres dont parle le Marquis d'Hautefort; mais, outre qu'il ſeroit injuſte d'exiger une grande préciſion ſur des faits ſi légers, ſi indifférens, & dont on ne parle que plus de trois ans après qu'ils ſont arrivés, il eſt évident que le Marquis d'Hautefort & Mandex ont parlé de Lettres par rapport à deux époques différentes; Mandex ne parlant que de celles qui lui ont été remiſes chez Martinon le jour de la mort, & le Marquis d'Hautefort parlant de celles qui lui ont été apportées à l'Hôtel de Pompadour trois ou quatre jours après.

Source : BIU Cujas

C'eſt donc reconnoître que l'on n'a ni preuves ni indices propres à ſoutenir l'accuſation, que de recourir à de pareilles équivoques. Auſſi la Demoiſelle de Kerbabu n'en fait-elle pas beaucoup de myſtere, quand elle eſt réduite à dire, qu'il s'agit ici d'un crime occulte, dont il n'eſt pas aiſé de trouver des preuves. Mais quelle conſéquence prétend-elle tirer de la qualité du crime qu'elle défere, & des ténèbres dans leſquelles elle ſuppoſe qu'il eſt enveloppé? Prétend-elle qu'on pourra feindre un crime caché, obſcur, impénétrable, le dénoncer à la face de l'Univers pour exciter ſon indignation, faire retentir tous les Tribunaux de ſes plaintes, répandre par-tout ſes calomnies, annoncer des preuves accablantes, & multiplier les menaces avec une confiance outrée; & qu'on en ſera quitte après cela pour reconnoître qu'on n'en peut pas avoir des preuves, parce que c'eſt un crime occulte? Qui pourroit admettre une maxime ſi funeſte à la ſociété? L'honneur des Citoyens les plus purs ne ſeroit jamais en ſûreté; il ne faudroit avoir qu'un ennemi téméraire & audacieux, pour être perdu de réputation, quelque déplorable que fût ſon accuſation.

Crime en général ſe commet dans les ténèbres.

Le crime en général ſe commet ordinairement dans les ténèbres; faudra-t-il pour cela, ſans preuves & ſans indices, le ſuppoſer commis? Au contraire, s'il y en a de plus occultes les uns que les autres, c'eſt à cauſe de cela même qu'il faut être plus réſervé à en rendre plainte; il ne faut pas croire qu'après avoir dénoncé ſolemnellement un crime à la Juſtice, on en ſera quitte pour avouer ingénument l'impuiſſance où l'on eſt de l'établir.

Enfin s'il s'agit d'un crime occulte dont la preuve ſoit ſi difficile, & que la Demoiſelle de Kerbabu croye pouvoir être excuſée de n'en rapporter aucune; pourquoi donc a-t-elle annoncé depuis ſi long-tems des preuves, ſous le poids deſquelles le Marquis d'Hautefort alloit être accablé? Quand on lui reprochoit d'abord qu'elle n'en avoit aucune de tous les crimes qu'elle ſuppoſoit: Vous m'avez arrêté au commencement de ma courſe, diſoit-elle; qu'on me rende ma première liberté, & l'on verra la preuve portée juſqu'au dernier degré d'évidence. Cette liberté tant demandée a été obtenue, & n'a rien produit, au contraire les informations ont pleinement juſtifié l'Accuſé; la Demoiſelle de Kerbabu en ſera-t-elle quitte pour dire aujourd'hui qu'il s'agit d'un crime occulte dont la preuve eſt impoſſible? Falloit-il donc entretenir la Juſtice & le Public de tant d'eſpérances, pour reconnoître enfin qu'on ne peut répondre à

Source : BIU Cujas

de ſi magnifiques promeſſes? Non ſans doute, & la réparation qui eſt dûe au Marquis d'Hautefort, doit être auſſi éclatante que l'inſulte.

Toute la France a retenti des déclamations & des emportemens de la Demoiſelle de Kerbabu, contre le Marquis d'Hautefort. Elle lui a imputé des crimes énormes. Non-ſeulement il avoit ſouſtrait un teſtament & un contrat de mariage qui étoient dans les papiers du Comte d'Hautefort ſon oncle; mais il avoit fait lacérer deux feuillets du Regiſtre des mariages de la Paroiſſe d'Argentré, il avoit enlevé une minute chez un Notaire, altéré & falſifié le Regiſtre du contrôle, tenté la fidélité du Greffier de Laval pour livrer un original précieux. Voilà ſes crimes, ſuivant la Demoiſelle de Kerbabu; crimes que l'effuſion de tout ſon ſang n'auroit pas pu laver, & qui auroient fait l'opprobre éternel de ſa Maiſon, s'il avoit été capable de les commettre.

Ce n'étoient pas de ſimples ſoupçons que la Demoiſelle de Kerbabu eût formés, & qu'elle crût pouvoir répandre: elle ne promettoit pas moins que de l'accabler ſous le poids des preuves dont elle étoit aſſurée; une foule de Témoins alloit révéler des myſteres qui feroient horreur; il n'y avoit qu'à leur ouvrir le Sanctuaire de la Juſtice, & ils alloient mettre ces crimes dans tout leur jour. C'eſt ainſi que la Demoiſelle de Kerbabu a préparé les eſprits aux plus cruels & aux plus ſiniſtres événemens. L'ennemi du Marquis d'Hautefort triomphoit, le Peuple étoit ébranlé par une confiance ſi préſomptueuſe, & l'ami même du Marquis d'Hautefort, le plus perſuadé de ſon innocence, n'étoit pas ſans inquiétude ſur le ſort d'un homme ſi cruellement déchiré.

Tel eſt le ſpectacle que préſentent les premières démarches de la Demoiſelle de Kerbabu; mais que ſe trouve-t-il dans l'événement, & à quoi ont abouti des déclamations ſi outrées & des menaces ſi violentes?

On n'a pas pu trouver dans les preuves littérales & teſtimoniales réunies une ombre, une apparence même de corps de délit. Les principaux chefs d'accuſation ont été abandonnés. On n'a plus entendu parler ni de minute enlevée chez le Notaire, ni d'altération du Regiſtre du contrôle, ni de lacération de quelques feuillets du Regiſtre de la Paroiſſe. Tous ces objets ſi intéreſſans ont diſparu, & par rapport à la ſuppreſſion de la groſſe du contrat de mariage & du teſtament, à laquelle ſeule on s'eſt réduit, on n'a pas pu même établir que ces pièces aient jamais exiſté.

Source : BIU Cujas

Point de preuve d'exiſtence dans les tems qui ont précédé la maladie du Comte d'Hautefort ; on ne ſe fonde que ſur quelques écrits dont pluſieurs ſe trouvent falſifiés & altérés, du propre aveu des Experts, & qui ne préſenteroient tout au plus que l'idée d'un projet informe, ſans aucun caractere d'authenticité. Ecrits qui ſont combattus par des preuves contraires ſi preſſantes & ſi ſolides, qu'il eſt impoſſible qu'ils puiſſent même les balancer. Point de preuves de l'exiſtence au tems du décès, puiſqu'elle ne peut jamais ſe trouver dans des Ecrits qui précèdent la mort de près de deux mois, & que même en prenant droit par les actes ſur leſquels la Demoiſelle de Kerbabu ſe fonde, on ſeroit obligé de reconnoître que les pièces qu'elle demande, ſi elles avoient jamais exiſté, lui auroient été envoyées avant la dernière maladie du Comte d'Hautefort. Ainſi, loin d'établir le crime qu'elle impute au Marquis d'Hautefort, les Ecrits où ſe réduit ſa preuve ne prouveroient que l'excès de ſon impoſture, en ſe plaignant de l'enlèvement de pièces qu'elle auroit en ſa poſſeſſion. Enfin quand on pourroit ſuppoſer un corps de délit, il ſeroit abſurde, comme on l'a déja fait voir, de l'imputer au Marquis d'Hautefort. Sa conduite au moment de la mort a été publique, elle eſt irrépréhenſible ; triſte ſpectateur d'une mort qui étoit pour lui le plus funeſte de tous les événemens, il eſt venu dans l'inſtant même s'enfermer dans l'Hôtel de Pompadour, abîmé dans ſon chagrin & dans ſa douleur, indifférent à tout ce qui pouvoit avoir rapport à la ſucceſſion du Comte d'Hautefort qu'il regardoit comme le plus cruel préſent que le Ciel pût lui faire.

Dans ce contraſte où l'on voit, d'un côté, les crimes les plus énormes dénoncés à la Juſtice, &, de l'autre, toutes les preuves ſe réunir pour le triomphe de l'Accuſé, pourroit-on ſe refuſer à une juſte indignation contre celle qui a oſé imaginer des faits ſi chimériques & ſi odieux, & qui n'a pas craint de déchirer, par les écrits les plus emportés, un homme dont l'innocence lui étoit parfaitement connue ?

Eſt-il après cela réparation proportionnée à une pareille injure ? Si l'on en médite avec attention toutes les circonſtances, il n'y a perſonne qui ne doive être également touché & des malheurs du Marquis d'Hautefort indignement perſécuté, & des excès de la Demoiſelle de Kerbabu qui ne reſpecte ni la vérité ni l'innocence.

Source : BIU Cujas

QUESTION.

CAUSE CIVILE.

Premier incident.

S'il eſt néceſſaire de s'inſcrire en faux, ou s'il ſuffit de demander la vérification des ſignatures d'un acte de célébration qui n'eſt pas en forme.

FAIT.

DANS la fauſſe qualité de veuve du Comte d'Hautefort, la Demoiſelle de Kerbabu a demandé au Marquis d'Hautefort la reſtitution d'une ſomme de 75000 liv. qu'elle ſuppoſe avoir apportée en dot; elle a demandé le douaire, le deuil, le préciput, le partage de la communauté; en un mot elle a exercé toutes les actions qui peuvent appartenir à une veuve.

Le Marquis d'Hautefort lui a répondu, que, pour être veuve, il falloit juſtifier qu'on avoit été mariée; qu'elle devoit donc repréſenter ſon acte de célébration de mariage, comme un préalable néceſſaire à toutes ſes demandes.

Elle a prétendu avoir ſatisfait ſuffiſamment à cette obligation, en donnant copie d'une expédition qui lui avoit été délivrée par le Greffier de Laval. Mais le Marquis d'Hautefort a ſoutenu que cela n'étoit point ſuffiſant, & que, ſuivant la prétendue expédition même, l'acte de célébration de mariage n'étant point authentique, il devoit être repréſenté en original.

Sur cette difficulté, la Demoiſelle de Kerbabu avoit obtenu une Sentence au Châtelet, le 18 Juillet 1732, par laquelle, ſans s'arrêter à l'exception du Marquis d'Hautefort, il avoit été ordonné qu'il fourniroit de défenſes; mais, ſur l'appel porté en la Cour, Arrêt contradictoire eſt intervenu le 22 Janvier dernier, qui, en infirmant la Sentence, a ordonné que la Demoiſelle de Kerbabu ſeroit tenue de faire apporter au Greffe de la Cour l'original de ſon acte, pour en prendre communication par le Marquis d'Hautefort.

Le 21 Mars, la Demoiſelle de Kerbabu a déclaré qu'elle avoit ſatisfait à l'Arrêt, & que la pièce étoit au Greffe. Le Marquis d'Hautefort en a pris communication; & n'ayant point reconnu ſur cette pièce les traits de la ſignature du Comte d'Hautefort, ſon oncle, il a fait ſommation à la Demoiſelle de Kerbabu, par un acte du 9 Mai dernier, à

Source : BIU Cujas

ce qu'elle eût à se pourvoir, pour en faire ordonner la vérification, sinon que défenses lui seroient faites de se servir de la pièce.

Depuis elle est demeurée dans le silence; c'est ce qui a obligé le Marquis d'Hautefort de donner le 10 Juillet dernier la Requête sur laquelle il s'agit de prononcer, par laquelle il a demandé acte de ce qu'il persistoit dans la déclaration qu'il avoit faite, par l'acte du 9 Mai précédent; & en conséquence que la Demoiselle de Kerbabu eût à faire ordonner la vérification, tant de la signature du Comte d'Hautefort, que des autres écritures qui se trouvent sur la même feuille, & à y faire procéder, sinon que défenses lui seront faites de se servir de cette pièce.

La Demoiselle de Kerbabu, loin de se rendre à une demande si juste, a prétendu qu'elle ne devoit pas même empêcher de plaider le fond. C'est ce qui a fait la matière d'un nouvel incident, dans lequel elle n'a pas réussi, la Cour ayant ordonné que l'on plaideroit sur la Requête seulement.

Il ne s'agit donc que de juger si la pièce que la Demoiselle de Kerbabu présente comme contenant son acte de célébration de mariage, est sujette à vérification: c'est ce qui ne paroît pas pouvoir souffrir la moindre difficulté, si l'on consulte les principes de la matière, & le préjugé manifestement contenu dans l'Arrêt du 22 Janvier dernier.

MOYENS.

Différence des actes privés & des actes authentiques.

Dans les principes, on ne peut douter que l'acte qui est représenté ne soit sujet à vérification. Les Loix distinguent deux sortes d'actes, les uns authentiques, les autres qui ne le sont pas. Les premiers sont ceux qui ont été reçus par des Ministres publics dans les formes prescrites par la Loi; les autres au contraire sont ceux qui ne sont point marqués au coin de l'autorité publique, soit qu'il n'y ait que des Particuliers qui aient concouru à les former, soit que quelque Ministre public y soit intervenu, mais qu'en s'écartant des routes qui lui sont tracées par la Loi, il ait déposé en quelque manière le caractere d'Officier public, pour n'instrumenter qu'en homme privé.

Les actes authentiques sont ceux que la Loi adopte, & qu'elle reconnoît pour son ouvrage; les actes non authentiques sont ceux qui ne sont point revêtus de ce caractere, & qui ne tirent leur force que de l'engagement personnel des Parties. Les uns paroissent en Justice avec une forme respectable, qui s'attire d'abord toute la confiance; les autres ne se présentent qu'avec un caractere d'incertitude, qui oblige de suspendre son jugement.

De-là la différente manière de procéder sur les uns & sur les autres.

Source : BIU Cujas

autres. A l'égard des actes authentiques, il faut détruire la foi qu'ils s'attirent par eux-mêmes ; & pour cela il faut les attaquer par la voie de l'inscription de faux. A l'égard des actes non authentiques, il suffit de ne les pas reconnoître, c'est alors à celui qui veut s'en servir à en assurer la foi par la vérification.

Il ne reste donc qu'à examiner dans quelle classe on doit mettre le prétendu acte de célébration de mariage représenté par la Demoiselle de Kerbabu ; & pour cela il faut considérer deux choses : la première, quelle est la forme que la Loi prescrit pour ces sortes d'actes, & à laquelle elle a attaché leur authenticité ; la seconde, si l'acte représenté est revêtu de ces formes.

Ce qui rend authentique un acte de célébration de mariage.

Quant à la forme que la Loi exige, nous la trouvons exactement décrite dans le titre 20 de l'Ordonnance de 1667. L'article 7 porte : que *la preuve des mariages sera reçue par des registres en bonne forme qui feront foi & preuve en Justice.*

L'article 8 ajoute : *Seront faits par chacun an deux Registres pour écrire les Baptêmes, Mariages & Sépultures, dont les feuillets seront paraphés & cotés par premier & dernier par le Juge Royal du lieu où l'Eglise est située, l'un desquels servira de* MINUTE *& demeurera entre les mains du Curé ou Vicaire, & l'autre sera porté au Juge Royal pour servir de* GROSSE, *pour y enrégistrer par le Curé ou Vicaire les Mariages, Baptêmes & Sépultures.*

Article 10. *Les Mariages, Baptêmes & Sépultures seront en un même Registre, selon l'ordre des jours, sans laisser aucun blanc, & aussi-tôt qu'ils auront été faits, seront écrits & signés, savoir, ... les mariages par les personnes mariées & par quatre de ceux qui y auront assisté.*

Voilà ce que la Loi exige pour la perfection & pour l'authenticité d'un acte de célébration de mariage. Il faut un registre à la Paroisse servant de minute ; il faut qu'il soit paraphé & coté par premier & dernier par le Juge Royal ; il faut que l'acte de célébration de mariage y soit écrit dans son rang ; il faut qu'il soit signé de quatre témoins ; il faut que le double de ce registre servant de grosse soit renvoyé au Greffe de la Justice Royale. A ces caracteres la Loi reconnoît un acte de célébration en forme probante & authentique.

Voyons si celui dont la Demoiselle de Kerbabu veut se prévaloir est marqué à ces caracteres.

Elle prétend avoir été mariée par le Curé d'Argentré, qui n'étoit

Source : BIU Cujas

ni le propre Curé du Comte d'Hautefort, ni celui de la Demoiſelle de Kerbabu, & qui par conſéquent en cette partie n'avoit pas même un caractere public; car un Curé n'eſt Miniſtre public du Sacrement qu'entre ſes Paroiſſiens, & tout le monde conviendra que ni le Comte d'Hautefort ni la Demoiſelle de Kerbabu n'étoient Paroiſſiens du Curé d'Argentré. Mais cet objet pourra ſe diſcuter plus particulièrement dans un autre tems.

Curé n'eſt Miniſtre que pour les mariages de ſes Paroiſſiens.

Ce qui mérite ici plus d'attention, eſt que de quelque caractere que le Curé pût être revêtu, le prétendu acte de célébration de mariage en lui-même ne préſente que des traits informes; on n'y trouve rien qui rempliſſe le vœu de la Loi, ni qui puiſſe lui faire adopter une pièce ſi obſcure.

Le Curé d'Argentré avoit un regiſtre tenu dans la forme preſcrite par l'Ordonnance; ce regiſtre étoit paraphé & coté par premier & dernier par le Juge Royal de Laval; il y inſcrivoit exactement tous les actes de Mariage, Baptême & Sépulture de ſa Paroiſſe; chaque acte s'y trouve dans ſon ordre & dans ſon rang.

Il avoit ſoin de même de tenir un double de ce regiſtre, pour l'envoyer au Greffe de la Juſtice Royale de Laval, où ce duplicata ſe trouve en effet.

Mais ni dans l'un ni dans l'autre de ces regiſtres on ne trouve aucune mention du prétendu mariage du Comte d'Hautefort avec la Demoiſelle de Kerbabu; le regiſtre ſervant de minute, celui qui doit ſervir de groſſe, gardent un profond ſilence ſur cette union dont la Demoiſelle de Kerbabu veut que la Juſtice demeure convaincue. Il eſt donc impoſſible que le prétendu acte de célébration de mariage qu'on nous préſente paſſe pour une pièce authentique.

Dans quelle forme paroît-il en effet? Papier obſcur, feuille volante, qui n'a jamais fait partie d'aucun regiſtre, qui n'eſt ni cotée ni paraphée; ſur laquelle on a pu écrire ce que l'on a voulu, & dans le tems qu'on a voulu; ſur laquelle un main hardie a pu entreprendre de contrefaire l'écriture, ſoit du Curé d'Argentré, ſoit du Comte d'Hautefort. Ils étoient morts tous les deux, & par conſéquent ils n'étoient ni l'un ni l'autre en état de déſavouer le fauſſaire qui leur prêtoit ſa main. Eſt-ce donc-là un de ces actes authentiques qui captivent d'abord & par eux-mêmes toute la confiance des Magiſtrats & du Public?

Ajoutons qu'au lieu de quatre témoins que la Loi exige, il ne s'en trouve que deux: & qui ſont ces deux témoins? Le frere & la ſœur de la Demoiſelle de Kerbabu; en ſorte que, maîtreſſe de ſa ſigna-

Source : BIU Cujas

ture & de celle de son frere & de sa sœur, elle a pu, depuis la mort du Comte d'Hautefort, rédiger ou faire rédiger un acte dans lequel elle n'introduit que des personnes décédées qui ne peuvent réclamer contre l'imposture.

Enfin, selon elle-même, ce prétendu mariage a été célébré clandestinement dans la Chapelle du Château d'Hauterive, à l'insu de tous les parens & amis du Comte d'Hautefort, qui étoient avec lui dans ce Château.

Si ce n'est pas-là un acte qui porte des caracteres manifestes de fausseté, au moins ne persuadera-t-on jamais que ce soit un acte public & authentique que la Loi puisse reconnoître, & auquel elle imprime un caractere d'autorité publique, qui le doive faire respecter jusqu'à ce qu'il soit détruit par les voies de droit.

Pour l'authenticité d'un acte, il faut qu'il soit revêtu des formes essentielles que la Loi a prescrites; celui-ci est d'un genre tout différent; il ne peut donc jamais être reconnu pour authentique. Il ne faut que faire le parallèle de la forme que l'Ordonnance exige d'une part, & de celle dans laquelle l'acte se trouve pour reconnoître que c'est une pièce qui ne peut acquérir quelque foi en Justice que par la vérification.

Les objections de la Demoiselle de Kerbabu se détruisent après cela d'elles-mêmes.

L'Ordonnance de 1667, dit-elle, admet la preuve des mariages par les registres publics; mais ce n'est pas la seule preuve authentique qu'elle reconnoisse; au contraire, cette forme des registres n'est introduite que pour faciliter aux personnes mariées la preuve de leur état; elle ne peut être rétorquée contre eux.

La Demoiselle de Kerbabu confond, dans cette objection, la preuve qui tend à établir la vérité du mariage avec celle qui peut en établir l'authenticité. La vérité du mariage peut être prouvée non-seulement par les registres publics que l'Ordonnance exige, mais encore, selon les circonstances, ou par des écrits privés, ou par la possession publique, ou par les dépositions des témoins. Le Marquis d'Hautefort conteste si peu ce principe, qu'il réserve lui-même à la Demoiselle de Kerbabu le droit de prouver la vérité de son mariage par la vérification qu'il propose. Ainsi, pour établir qu'il y a un mariage, on n'est pas réduit à la seule preuve qui se tire des registres; mais pour établir l'authenticité de l'acte de célébration de mariage, pour lui imprimer un caractere, qui lui acquière par lui-même une pleine & entière foi en Justice, il faut nécessairement qu'il soit revêtu de toutes les formes

Source : BIU Cujas

prescrites par l'Ordonnance. Cette forme est la seule à laquelle l'authenticité est attachée. Pourquoi cela? C'est que l'authenticité d'un acte ne consiste que dans l'accomplissement de la Loi; c'est à ce trait seul que le Magistrat doit le reconnoître.

Mais, dit-on, il y a ici un Ministre public, qui est le Curé d'Argentré, cela suffit pour rendre l'acte authentique. Peut-on pousser l'illusion & l'erreur à ce point? Quoi donc un Ministre public en rédigeant un acte sans règle, sans mesure, & sans aucune des formes que la Loi exige, en fera un acte authentique? Il peut impunément violer la Loi, & imprimer cependant à la pièce qu'il rédige un caractere qu'elle ne peut tenir que de la Loi même; l'autorité de l'Officier l'emportera sur celle de la Loi? Une pareille objection ne mérite pas d'être sérieusement combattue.

Pour l'authenticité, il faut le concours des formes qu'exige la Loi, & de la présence de l'Officier.

Personne ne doute qu'un Notaire rédigeant un acte sur du papier commun, cet acte ne perde, par cette seule circonstance, le caractere d'authenticité que la présence & le ministere du Notaire auroient pu lui donner. Il n'est donc pas vrai qu'un acte soit authentique par la seule présence d'un Officier public; il suffiroit de consulter les Dictionnaires pour y apprendre qu'*en termes de Jurisprudence*, Authentique *signifie qui est revêtu de toutes les formes, & qui est attesté par des personnes publiques*. Il faut donc que deux choses concourent, les formes que la Loi exige, & la présence du Ministre public.

Aussi la Demoiselle de Kerbabu ne prétendoit pas elle-même autrefois que son prétendu acte de célébration de mariage fût revêtu de tous les caracteres d'authenticité qui sont nécessaires. Voici comment elle en parloit elle-même dans un Mémoire imprimé qu'elle répandit en 1728. *On a déjà répondu à l'argument que l'on prétend fonder sur ce que la feuille où est inscrit le mariage du Comte d'Hautefort est une feuille détachée du registre, qui n'est ni cotée ni paraphée. Cette circonstance peut bien donner lieu de conclure que l'acte de célébration de mariage n'est pas revêtu de tous les caracteres d'authenticité qu'il auroit eus s'il avoit été écrit sur une feuille qui eût fait partie du registre; mais d'en tirer une preuve de fausseté, c'est le comble de l'illusion.*

La Demoiselle de Kerbabu n'avoit donc pas alors l'ambition de faire passer son acte pour authentique, elle se contentoit modestement de la simple vérité; elle a pris aujourd'hui un plus grand essor, elle veut que l'on respecte ce même acte comme authentique; il suffit de l'opposer à elle-même pour la confondre.

Source : BIU Cujas

Mais, dit-elle, quoique cet acte ne soit ni sur le registre qui sert de minute, ni sur celui qui sert de grosse, il n'en est pas moins authentique. Il sera, si l'on veut, de la nature des actes en brevet. Mais y a-t-elle bien réfléchi? Quand la Loi permet aux Notaires de passer des actes en brevet, l'acte est revêtu du caractere dont la Loi se contente, & par conséquent il n'en est pas moins authentique. Mais la Loi a-t-elle donné cette licence par rapport aux actes de célébration de mariage? Elle veut au contraire qu'ils soient écrits & signés dans des monumens publics qui servent de minute. Tout ce qui n'a point ce caractere n'est donc point authentique: & c'est avoir réduit la Demoiselle de Kerbabu à le reconnoître, que de l'obliger de nous donner son titre pour *un mariage en brevet*. Voilà donc la prérogative de cet acte si vanté. La Demoiselle de Kerbabu a-t-elle cru le décorer en lui imprimant un caractere si singulier?

Authenticité des actes en brevet.

Mais le Curé cesse-t-il d'être Curé parce qu'il écrit l'acte sur une feuille volante? Non, sans doute; il est toujours le Ministre de l'Eglise & des Sacremens, s'il est le propre Curé des Parties; mais il cesse d'être le Ministre de la Loi civile, s'il s'écarte des règles qu'elle lui prescrit. Comme Ministre de l'Eglise & du Sacrement, il peut faire un mariage valable, soit qu'il rédige l'acte, soit qu'il ne le rédige pas; soit qu'il le rédige sur le registre, soit qu'il le rédige sur une feuille volante: mais comme Ministre de la Loi civile, il n'administre une preuve authentique du mariage qu'autant qu'il s'assujettit aux formes essentielles qu'elle lui impose.

Curés sont dans les mariages Ministres de l'Eglise & de la Société civile.

Si la Demoiselle de Kerbabu avoit consulté cette distinction puisée dans les véritables principes, elle n'auroit point invoqué dans cette cause le ministere sacré des Pasteurs qui ne supplée point à la forme rigoureuse de la Loi.

Enfin, dit-on, pourquoi le Marquis d'Hautefort ne passe-t-il pas à l'inscription de faux? On pourroit rétorquer la proposition, & dire à la Demoiselle de Kerbabu: pourquoi, si vous êtes si sûre de votre acte, refusez-vous depuis un an de le faire paroître & de le faire vérifier? C'étoit un triomphe que vous deviez avoir plus d'empressement de vous procurer. Vous augmentez nos soupçons par cette conduite. Courez à l'événement: ne perdez pas le tems à soutenir des incidens dans lesquels vous succombez tous les jours.

Mais pourquoi veut-on que le Marquis d'Hautefort passe à l'inf-

Source : BIU Cujas

cription de faux ? Ce ſeroit faire à la pièce un honneur qu'elle ne mérite point, ce ſeroit agir contre les règles que la Loi a établies. C'eſt une pièce obſcure, privée, clandeſtine ; il n'y a que la vérification qui puiſſe la faire admettre en Juſtice. Que la Demoiſelle de Kerbabu commence donc par remplir ce préalable néceſſaire ; ſinon il ne lui eſt pas permis de ſe ſervir d'un acte auquel on ne doit aucune foi, aucune confiance.

Queſtion d'état & de droits de mariage.

TROP de preuves s'élèvent contre la vérité du mariage que la Demoiſelle de Kerbabu prétend avoir contracté avec le Comte d'Hautefort, pour qu'elle puiſſe jamais en convaincre ceux qui cherchent la vérité ſans prévention, & qui ne ſe rendent qu'à l'évidence. Ce prétendu mariage, ignoré pendant la vie du Comte d'Hautefort, déſavoué depuis ſa mort par la Demoiſelle de Kerbabu elle-même ; ce mariage, qui ne paroît appuyé que ſur la foi d'un papier informe, ſera au moins, dans tous les tems, la matière d'un problême aux yeux de la raiſon.

Mais ce qui ne ſera jamais équivoque, c'eſt l'abus du titre que l'on préſente. Si cet acte eſt ſincere, c'eſt un ouvrage de ténèbres & de ſcandale, qu'il eſt abſolument néceſſaire de proſcrire.

Les ſaintes diſpoſitions des Canons, les ſages Réglemens de nos Loix, tout y eſt également violé. On n'y trouve ni la préſence des Miniſtres à qui l'Egliſe a confié ſon pouvoir, ni le nombre de témoins que la Loi exige, ni la forme preſcrite par les Ordonnances, ni la publicité qui doit mettre le dernier degré de perfection à un engagement ſi ſaint & ſi reſpectable.

Qu'entre des perſonnes d'une condition obſcure, on ſe porte à violer ainſi toutes les règles, c'eſt un déſordre du moins dont l'exemple paroît peu dangereux ; mais que l'on introduiſe ſur la ſcène des noms illuſtres pour donner à la France le ſpectacle d'une union formée au mépris de toutes ſes maximes ; que l'on entreprenne de leur attribuer des privilèges qui les affranchiſſent de la rigueur des Loix les plus ſalutaires, c'eſt ce qui doit exciter de plus en plus le zèle dont la Cour a toujours été animée pour maintenir la pureté de la diſcipline.

Source : BIU Cujas

Que le titre odieux qu'on nous présente rentre donc dans les ténèbres où il a été formé. Ce que la Demoiselle de Kerbabu pouvoit faire de plus convenable pour sa gloire étoit de l'y tenir à jamais enseveli.

FAIT. Le Comte d'Hautefort, né, domicilié à Paris, étoit obligé de se rendre souvent à Brest où son service l'appelloit comme Lieutenant-Général des Armées Navales. Il avoit sur la route une Terre située dans le pays du Maine, appellée Hauterive, Paroisse d'Argentré, dans laquelle il s'arrêtoit quelquefois lorsqu'il alloit à Brest, ou quand il en revenoit.

Il avoit connu dans le service le Comte de Saint-Quintin, Capitaine de Vaisseau, qui avoit épousé la veuve du sieur de Belingant. De son premier mariage, la Comtesse de Saint-Quintin avoit eu deux fils & deux filles, qui demeuroient avec elle & avec son second mari dans le Château de Saint-Quintin, Diocèse d'Avranches.

Le Comte d'Hautefort avoit engagé quelquefois la mere & les filles à venir passer quelques jours au Château d'Hauterive; il les y invita avec le même empressement en 1726, par différentes lettres écrites de Brest.

La mere se contenta d'y envoyer ses filles. Il s'y trouva une compagnie nombreuse qui ne s'occupoit que des plaisirs de la campagne. Un jour entre autres, c'étoit le 19 Septembre 1726, le Comte d'Hautefort & sa compagnie ayant été invités à dîner chez le Curé d'Argentré, s'y rendirent sur le midi. Le Curé, attaqué d'un mal de jambe, eut assez de peine à faire les honneurs de sa maison. La compagnie ne se divisa point; on fut long-tems à table, & on repartit le soir pour revenir au Château d'Hauterive, où la compagnie, toujours réunie, passa tout le tems à jouer.

C'est dans le cours de cette journée que la Demoiselle de Kerbabu place le moment de la célébration de son prétendu matiage. Elle prétend que la cérémonie s'en fit le soir dans la Chapelle du Château d'Hauterive, quoique l'incommodité du Curé ne lui permît pas de s'y rendre, que personne l'y ait vu arriver, & que le Comte d'Hautefort n'ait pas quitté un seul instant la Noblesse qu'il avoit attirée dans le Château, qui, dans tous les tems, a témoigné son indignation contre la fable de ce prétendu mariage.

Cinq semaines après, le Comte d'Hautefort partit d'Hauterive pour se rendre à Paris, & la Demoiselle de Kerbabu s'en retourna au Château de Saint-Quintin. La santé du Comte d'Hautefort étoit languissante; le mal augmenta dans le mois de Janvier 1727;

Source : BIU Cujas

il comprit tout le danger de son état; il se mit entre les mains d'un Directeur sage & éclairé, & mourut, après une longue maladie, le 7 Février 1727.

Dans le cours de plus de quatre mois qu'il avoit passés à Paris, depuis son retour d'Hauterive, personne n'avoit entendu parler d'aucun engagement de sa part; ses parens, ses plus intimes amis, son Directeur, ses Domestiques étoient bien éloignés d'en avoir le moindre soupçon.

Le même silence régnoit dans le Chateau de Saint-Quintin, la Demoiselle de Kerbabu avoit continué d'y vivre comme fille, & de porter le même nom qu'elle avoit toujours eu depuis sa naissance.

Bientôt elle confirma la certitude de son état de fille par des lettres dont on ne peut se dispenser de rapporter quelques traits. La Dame de Saint-Quintin fut la première qui écrivit au Marquis d'O aussi-tôt qu'elle eut appris la mort du Comte d'Hautefort; sa lettre est du 6 Mars 1727. *L'une de mes filles étoit sur le point d'épouser M. le Comte d'Hautefort*, lui dit-elle; *il l'avoit fiancée & le contrat de mariage écrit dès le mois de Septembre; sa maladie retarda la noce jusqu'à son retour de Paris..... Le Seigneur en a disposé autrement; il faut sans murmurer se soumettre à sa volonté & à sa providence.*

La fille ne s'expliquoit pas moins clairement que la mere dans une lettre, du 9 du même mois, au Marquis d'O. Elle lui dit: *J'étois sur le point d'épouser M. le Comte d'Hautefort, Monsieur; il y avoit même un contrat de mariage écrit; je viens d'avoir le malheur de le perdre, un tel engagement l'auroit peut-être fait écrire des volontés qu'il ne me convient point d'éclaircir avec M. le Marquis d'Hautefort.*

Elle ne garda pas long-tems ces mesures avec le Marquis d'Hautefort; toutefois elle lui écrivit dans la suite sur le même ton: *Il n'est pas surprenant qu'étant sur le point d'épouser M. le Comte d'Hautefort, il m'ait voulu du bien.* C'est ce qu'elle lui mande dans une lettre du 22 Avril. Enfin dans une autre du 14 Mai, qui ne respire que colere, qu'aigreur & que vengeance, elle persiste toujours à dire: *Si sa santé ne l'avoit pas obligé d'aller à Paris, ce qui retarda notre mariage, il seroit fait à présent.*

A la lecture de ces lettres, il n'y a personne qui puisse justifier le personnage que la Demoiselle de Kerbabu a soutenu depuis dans le cours de cette affaire. C'est elle-même qui a annoncé

la

Source : BIU Cujas

la première qu'elle n'étoit point mariée; elle a tenu le même langage dans plusieurs lettres, & cela plus de trois mois après la mort du Comte d'Hautefort : aujourd'hui elle veut qu'on la reconnoisse pour sa veuve, quel contraste ! Pourra-t-elle jamais se justifier du crime de supposition ?

Envain cherche-t-elle à se sauver dans l'aveu humiliant de la faute qu'elle prétend avoir commise en écrivant ces lettres; la vérité seule paroît les avoir dictées dans un tems où l'on n'avoit pas pu encore tramer les complots qui ont éclaté dans la suite; & son véritable crime est de s'accuser elle-même.

Quoi qu'il en soit, à la place du Marquis d'Hautefort, il n'y a personne qui ne fût demeuré convaincu que son oncle étoit mort libre comme il avoit toujours vécu. Le neveu ne pensoit donc plus à la Demoiselle de Kerbabu, lorsqu'au mois de Septembre de la même année il apprit qu'elle avoit fait deux voyages dans le pays du Maine, sous prétexte d'y chercher les titres de son prétendu mariage avec le Comte d'Hautefort.

Ses recherches avoient été vaines dans le premier; elle trouva le secret de les rendre plus utiles dans le second, en glissant elle-même avec adresse une feuille volante dans le double du registre de la Paroisse d'Argentré, déposé au Greffe de Laval. Aussi-tôt elle s'en fit donner une copie par le Greffier, comme s'il eût été question d'une pièce authentique.

Elle auroit bien voulu accompagner cette pièce d'un contrat de mariage, mais le ministere d'un Notaire & la formalité du contrôle étoient des circonstances qu'elle n'étoit pas la maîtresse de se procurer; toutes ses manœuvres échouerent à cet égard. Bientôt son impuissance même lui inspira un nouveau courage. On l'a vue accuser le Marquis d'Hautefort d'avoir soustrait la minute & la grosse de son contrat de mariage, & d'avoir lacéré la feuille du registre du contrôle, dans laquelle elle supposoit que devoit se trouver la mention du contrat. Cette imposture étoit mal concertée; non-seulement elle n'a jamais osé impliquer dans l'accusation le Notaire qui auroit été le premier coupable, mais le registre du contrôle, dont toutes les feuilles étoient cotées & paraphées, s'est trouvé sain & entier. La calomnie a donc été facilement confondue. Le premier Tribunal que la Demoiselle de Kerbabu s'étoit choisi elle-même a rejetté sa plainte avec indignation. Sur l'appel porté en la Cour, le Marquis d'Hautefort a été déchargé de l'accusation, avec 2000 liv. de dommages & intérêts;

Source : BIU Cujas

il a été ordonné que les termes injurieux portés par les Requêtes de la Demoiſelle de Kerbabu ſeroient & demeureroient ſupprimés. Tous ceux qu'elle avoit enveloppés dans l'accuſation ont éprouvé la même juſtice; & la Cour a permis de publier l'Arrêt comme un monument éternel de l'innocence de celui qui avoit été ſi indignement calomnié.

Déchue de ces frivoles eſpérances, la Demoiſelle de Kerbabu s'eſt trouvé réduite à former des demandes purement civiles. Elle a fait aſſigner le Marquis d'Hautefort au Châtelet, pour lui communiquer les inventaires qui avoient été faits après la mort du Comte d'Hautefort, & procéder au partage de la communauté, s'il y écheoit; lui reſtituer 75000 liv. de dot qu'elle ſuppoſe avoir apportées en mariage, lui payer le douaire coutumier, le deuil, & autres conventions.

Pour toutes pièces, elle a rapporté la copie du prétendu acte de célébration de mariage. Le caractere de cette pièce, qui influoit néceſſairement ſur le caractere même du prétendu mariage, a donné lieu à de grandes conteſtations. Le Marquis d'Hautefort demanda que la Demoiſelle de Kerbabu fût tenue d'en faire apporter l'original; elle ſe récria qu'une copie authentique, délivrée par un Officier public, devoit faire foi par elle-même en Juſtice, tant qu'il n'y avoit point d'inſcription de faux. Cette défenſe eut même un ſuccès au Châtelet auquel perſonne ne pouvoit s'attendre; mais, par Arrêt du 22 Janvier 1733, la Sentence fut infirmée, & la Demoiſelle de Kerbabu fut condamnée à faire apporter la pièce dont elle avoit fait donner copie par ſon exploit.

Ce préalable ayant été rempli, le Marquis d'Hautefort a ſoutenu que la Demoiſelle de Kerbabu devoit faire vérifier les écritures & ſignatures, ſans quoi une écriture ſous ſeing-privé ne pouvoit faire foi en Juſtice. Cette demande a éprouvé une nouvelle réſiſtance de la part de la Demoiſelle de Kerbabu; elle a ſoutenu que c'étoit un acte authentique, qui n'étoit point ſujet à vérification tant qu'il n'étoit point attaqué. Mais elle a encore ſuccombé dans cette nouvelle tentative; &, par un ſecond Arrêt du 12 Août 1733, la vérification a été ordonnée; en ſorte qu'il a été jugé, par deux Arrêts, que ce n'eſt ici qu'une pièce informe qui n'a aucun caractere d'authenticité.

La Demoiſelle de Kerbabu ne levoit ſans doute ces difficultés que pour avoir un prétexte de ſurprendre des proviſions, ſous prétexte qu'elle avoit des titres en ſa faveur, & entr'autres une quittance qui la rendoit, ſelon elle, créancière de 75000 liv. Mais l'illuſion évidente de cette pièce a fait évanouir ſes projets, & par deux Arrêts con-

Source : BIU Cujas

tradictoires elle a encore été déboutée des demandes en proviſion qu'elle avoit formées.

Elle a donc été réduite à faire faire la vérification de ſon prétendu acte de célébration de mariage. Soit que l'on eût ſurpris un blanc-ſeing du Comte d'Hautefort, ſoit que l'art de contrefaire ſon écriture ait pu en impoſer à la ſcience conjecturale des Experts, ils ont cru reconnoître ſa ſignature.

Dans ces circonſtances, le Marquis d'Hautefort, jaloux de voir la fin d'une affaire qui dure depuis tant d'années, a cru devoir céder à la forme qui l'emporte ſouvent ſur la vérité; & ce parti étoit d'autant plus facile à prendre, que la Loi lui préſentoit de toutes parts des ſecours pour rendre impuiſſant l'acte qu'on lui oppoſe.

D'un côté, l'abus du prétendu mariage eſt ſenſible, & le détruit radicalement ſi jamais il a exiſté. De l'autre, le ſecret profond que l'on a gardé ſur ce prétendu engagement en feroit ceſſer tous les effets civils, quand il ſeroit revêtu des formes les plus ſolemnelles.

Enfin dans l'un & dans l'autre objet, toutes les demandes de la Demoiſelle de Kerbabu doivent être également condamnées.

Tel eſt le partage naturel de la défenſe du Marquis d'Hautefort; chaque partie eſt appuyée ſur des principes invariables.

Première Partie. Abus du prétendu mariage.

Le Marquis d'Hautefort eſt bien éloigné de reconnoître que le Comte d'Hautefort ſe ſoit jamais engagé dans les liens du mariage avec la Demoiſelle de Kerbabu. Il a pour garans de ſon refus la conduite que le Comte d'Hautefort a tenue avant & depuis l'époque de ce prétendu mariage; ſon ſilence avec toutes les perſonnes qui étoient dans ſa plus intime confidence; ſilence qu'il a gardé dans le tems même où l'excès de ſon mal annonçoit une mort prochaine, & où tout devoit l'alarmer pour le ſort d'une femme qu'il alloit laiſſer ſans ſecours & même ſans état. Il a pour garans la propre reconnoiſſance de la Demoiſelle de Kerbabu, qui a ſi ſouvent méconnu le mariage qu'elle ſoutient aujourd'hui; le ſuffrage de tous ceux qui étoient à Hauterive le 19 Septembre 1726, & qui, n'ayant point quitté le Comte d'Hautefort, ont toujours traité de fable ridicule le mariage que l'on ſuppoſe qu'il a contracté ce jour-là. Enfin il a pour garans les monumens publics qui devroient adminiſtrer la preuve de ce mariage, & dans leſquels on n'en trouve pas le moindre veſtige.

Que la Demoiſelle de Kerbabu étale, après cela, ces écrits privés qui ſont ſeuls toute ſa reſſource; elle ne puiſe en cela que dans des

Source : BIU Cujas

Mariage ne se contracte point par des écrits ans forme.

sources aussi suspectes que l'acte même qu'elle veut établir. Est-ce donc par des lettres, est-ce donc par des papiers obscurs & informes que l'on établit la certitude d'un engagement qui doit avoir des fondemens inébranlables? L'état des familles doit-il dépendre d'indices si frivoles?

Mais, supposons pour un moment la vérité du prétendu mariage, que présente-t-il qui ne soit le renversement des Loix les plus respectables?

Présence du propre Curé est nécessaire dans tout mariage.

La première condition, pour la validité d'un mariage, est la présence d'un Ministre revêtu des pouvoirs de l'Eglise pour administrer le sacrement & pour en assurer la foi par un acte authentique, & ce Ministre est le propre Curé des Parties.

Le principe qui exige la présence du propre Curé est si connu qu'on ne s'étendra point pour le prouver; il suffit d'observer que, depuis long-tems, la Cour a reconnu qu'il ne suffisoit pas même, pour la validité du mariage, qu'il fût célébré par le propre Curé d'une des Parties, si l'autre n'y avoit concouru par son consentement; & que c'est maintenant un point de Jurisprudence contre lequel il n'est point permis de s'élever.

Marques du domicile.

Il ne reste donc qu'à examiner dans le fait si le prétendu mariage de la Demoiselle de Kerbabu est conforme à ces règles invariables. Le Comte d'Hautefort, né à Paris, baptisé dans l'Eglise de Saint-Sulpice, le 23 Octobre 1666, étoit domicilié à Paris; il y avoit toujours eu le siége de sa fortune; il suffiroit d'invoquer sur cela la notoriété publique; mais cela est d'ailleurs justifié par des pièces décisives; on rapporte près de vingt actes différens qu'il a passés depuis 1699 jusqu'en 1727, dans lesquels il se dit toujours *demeurant à Paris*. Cette vérité n'est pas moins établie dans les tems qui approchent de l'époque du mariage.

Dans un acte passé devant Notaires, à Paris, le 2 Mars 1725, au sujet de la succession du feû Marquis de Surville, le Comte d'Hautefort, qui y est Partie, est dit *demeurant à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfans*. Quelque tems après il loua une maison à Paris, rue de Varennes; le Marquis de Putange lui en passa un bail sous seing-privé, le 11 Avril 1725, pour trois ans neuf mois, à commencer à la Saint-Jean de la même année. Ce bail a eu son exécution, comme il paroît par les quittances de loyers que le Marquis de Putange a données au Comte d'Hautefort pendant sa vie, & depuis sa mort au Marquis d'Hautefort son neveu & son légataire universel.

Comme habitant de la Paroisse de Saint-Sulpice, le Comte d'Hau-

Source : BIU Cujas

tefort a été imposé à la taxe des Pauvres, & l'a payée, comme il paroît par trois quittances du Commissaire des Pauvres, des 4 Décembre 1725, 7 Novembre 1726, & 25 Janvier 1727.

Il payoit de même la capitation de ses domestiques à Paris, comme il est prouvé par les avertissemens & quittances qui sont rapportés.

Enfin, par l'inventaire fait après sa mort dans la maison, rue de Varennes, on y a trouvé ses meubles, ses titres & papiers, & généralement tout ce qui suit un homme dans le lieu de son établissement. Ainsi, le propre Curé du Comte d'Hautefort étoit celui de la Paroisse de Saint-Sulpice.

D'un autre côté, la Demoiselle de Kerbabu, encore mineure, ne pouvoit avoir d'autre domicile que celui que son pere avoit eu en Bretagne, ou celui que sa mere avoit, en 1726, dans le château de Saint-Quinten. C'étoit dans cette Terre que demeuroit la Demoiselle de Kerbabu, suivant toutes les lettres qu'elle représente. Son propre Curé étoit donc le Curé de Saint-Quintin, diocèse d'Avranches.

Or le mariage n'a été célébré ni par le Curé de Saint-Sulpice, ni par celui de Saint-Quintin; ni l'un ni l'autre n'avoit donné de consentement au Curé d'Argentré pour la célébration. Le mariage est donc manifestement abusif.

Mariage où les Curés des deux Parties n'ont nulle part est abusif.

Le Curé d'Argentré, pour cette fonction, étoit sans mission & sans caractere; il étoit seulement le Curé d'une Paroisse dans laquelle le Comte d'Hautefort avoit une Terre, comme il en avoit d'autres dans différentes Provinces du Royaume. On ne peut pas dire qu'un homme soit domicilié dans toutes les Terres qu'il peut avoir, ni que les différens Curés de ces Terres soient autant de Pasteurs qui aient à son égard le caractere des propres Curés; autrement le domicile d'une personne pourroit s'étendre & se multiplier à l'infini; il n'y auroit point de Province où il ne pût trouver un Curé, & se marier arbitrairement; ce qui seroit contraire à cette police si sagement établie par les Canons & par les Ordonnances du Royaume, qui ne reconnoissent, pour chaque personne qui veut se marier, qu'un propre Curé.

Curé de la Terre n'est pas le propre Curé du Seigneur.

Le premier article de l'Edit du mois de Mars 1697, *défend à tous Prêtres de conjoindre par mariage autres personnes que ceux qui sont leurs vrais & ordinaires paroissiens, demeurans actuellement & publiquement dans leurs Paroisses, au moins depuis six mois à l'égard de ceux qui demeuroient auparavant dans le même diocèse, & depuis un an pour ceux qui demeuroient dans un autre diocèse,*

Source : BIU Cujas

ſi ce n'eſt qu'ils aient une permiſſion ſpéciale & par écrit du Curé des Parties qui contractent.

Le Comte d'Hautefort ni la Demoiſelle de Kerbabu ne demeuroient pas actuellement & publiquement dans la Paroiſſe d'Argentré depuis un an lorſque le prétendu mariage a été célébré; ils n'étoient pas *vrais & ordinaires paroiſſiens* d'Argentré. Le Comte d'Hautefort avoit toujours demeuré à Paris, il y avoit loué une maiſon au mois d'Avril 1725; la Demoiſelle de Kerbabu demeuroit au château de Saint-Quintin. Ils n'étoient arrivés l'un & l'autre à Hauterive qu'au commencement de Septembre 1726, & c'eſt le 19 du même mois que l'on prétend que le mariage a été célébré. Le premier Prêtre leur a paru bon pour un tel engagement; mais les Canons & les Ordonnances en jugent bien différemment, & la Cour ne ſuit point d'autres guides dans ſes Jugemens.

Les Ordonnances du Royaume, outre la préſence du propre Curé, exigent celle de quatre témoins; & l'on ne trouve dans le prétendu acte de célébration de mariage que deux témoins, qui ſont le frere & la ſœur de la Demoiſelle de Kerbabu.

Les actes de célébration de mariage doivent être authentiques, rédigés dans les regiſtres publics; & celui qu'on préſente ſe trouve ſur une feuille volante, non cotée ni paraphée, & qui n'a jamais fait partie d'aucun regiſtre.

Toutes les règles ſe trouvent donc violées dans un pareil acte; quelle idée la Juſtice après cela pourroit-elle s'en former? L'honnêteté publique n'y paroît pas même fort ménagée. Une fille mineure, qui n'eſt aſſiſtée ni de ſa mere ni de ſon tuteur, ni d'aucun de ceux ſous la puiſſance deſquels la Loi veut qu'elle ſoit placée, prétend avoir formé un engagement ſi ſolemnel dans une partie de campagne; elle prétend s'être échappée du milieu d'une nombreuſe compagnie pour aller recevoir clandeſtinement la bénédiction nuptiale dans une chapelle, à une heure indue; ne craignoit-elle point alors que l'on ne confondît un pareil engagement *avec ceux dont*, ſelon elle, *Meſſieurs de la Marine ſont taxés quelquefois*? Ce qui eſt de certain au moins, c'eſt qu'un pareil mariage, ſi on peut lui donner ce nom, ne ſera jamais du nombre de ceux que l'Egliſe reconnoît & que la Juſtice protège.

Dans un mariage qui ſeroit revêtu de toutes les ſolemnités que la Loi exige, la publicité eſt un caractere eſſentiel pour lui donner les effets civils.

Seconde Partie.

Source : BIU Cujas

L'honneur du mariage exige qu'il ſoit rendu public. C'eſt avilir un engagement ſi ſaint que de l'envelopper dans les ténèbres, c'eſt l'expoſer à être confondu avec le crime.

Mariage ſecret incapable de produire des effets civils.

La publicité des mariages n'intéreſſe pas moins la ſociété; elle ſeule peut aſſurer l'état des citoyens & le repos des familles.

Ce ſont ces puiſſans motifs qui ont engagé nos Rois à prononcer les peines les plus ſéveres contre ceux qui tiennent leurs mariages cachés juſqu'à leur mort; c'eſt ce que nous trouvons ſingulièrement établi dans l'article 5 de l'Edit de 1639. *Deſirant pourvoir à l'abus qui commence à s'introduire dans le Royaume par ceux qui tiennent leurs mariages ſecrets & cachés pendant leur vie, contre le reſpect qui eſt dû à un ſi grand Sacrement, nous ordonnons que les majeurs contracteront leurs mariages publiquement & en face d'Egliſe, avec les ſolemnités preſcrites par l'Ordonnance de Blois; & déclarons les enfans qui naîtront de ces mariages que les Parties ont tenus juſqu'ici, ou tiendront à l'avenir cachés pendant leur vie, qui reſſentent plutôt la honte du concubinage que la dignité d'un mariage, incapables de toutes ſucceſſions, auſſi bien que leur poſtérité.*

Pourquoi les Loix privent des effets civils les mariages cachés.

Quel eſt le crime que le Roi condamne dans cet article? C'eſt celui de tenir ſon mariage ſecret & caché pendant ſa vie. Quelle eſt la peine? C'eſt la privation des effets civils. Si la Loi ne parle en particulier que des enfans, ce n'eſt pas pour épargner les peres & meres qui ſont ſeuls coupables; mais c'eſt au contraire pour faire voir que la peine s'étend même ſur ceux que leur innocence auroit pu en affranchir. La Loi a laiſſé aux Juges la conſéquence néceſſaire à tirer que ſi elle frappoit ſur des victimes innocentes, elle entendoit punir à plus forte raiſon ceux à qui ſeuls la faute pouvoit être imputée.

Privation des effets civils s'étend aux pere & mere.

C'eſt ce que la Cour a jugé par un Arrêt célèbre, du 26 Mars 1705, rapporté dans le premier tome des Arrêts notables. Le ſieur Sonnet de la Tour avoit épouſé Marie Jonvelle. Jamais mariage n'avoit été contracté avec plus de ſolemnité; il avoit été précédé d'un contrat de mariage paſſé devant deux Notaires du Châtelet de Paris; un ban avoit été publié dans la Paroiſſe de Saint-Sulpice, où demeuroit le mari, & un autre dans la Paroiſſe de Saint-Germain-le-Vieux, Paroiſſe de Marie Jonvelle. On avoit obtenu la diſpenſe des deux autres. Enfin le mariage avoit été célébré par le Curé de Saint-Germain-le-Vieux, inſcrit ſur le regiſtre de la Paroiſſe, ſigné des Parties & de quatre témoins connus & domiciliés; & depuis, le

Source : BIU Cujas

contrat de mariage avoit été insinué au Greffe du Châtelet, le 11 Décembre de la même année.

Mais le mariage n'avoit point été déclaré; la femme avoit continué de demeurer seule dans l'appartement qu'elle occupoit avant le mariage, & avoit toujours porté son nom de fille.

Le mari étant décédé onze mois après, la veuve demanda la restitution d'une dot de 10000 livres qu'elle avoit apportée; elle demanda son douaire & les autres conventions matrimoniales. Les héritiers du mari se réduisirent à soutenir qu'un mariage secret ne pouvoit produire des effets civils; ce qui fit la matière d'une plaidoirie solemnelle. M.e Guyot de Chesne fut chargé de la défense de la veuve : il fit valoir l'attention que l'on avoit eue à remplir toutes les solemnités prescrites par les Loix de l'Eglise & de l'Etat. Quant à la clandestinité, il observa qu'une mort précipitée avoit empêché le mari de déclarer son mariage contre son intention. *Une circonstance*, disoit-il, *ne permet pas de douter de l'intention du sieur Sonnet à cet égard. Il occupoit dans la rue Mazarine un petit appartement où il n'auroit pu loger une femme que difficilement; il prit au terme de Saint Jean suivant, dans la rue Christine, une maison beaucoup plus spacieuse, dans la vue d'y loger avec l'Intimée; si ce projet n'a pas eu d'exécution, c'est qu'avant d'être meublé, le sieur Sonnet tomba malade de la maladie dont il est décédé.* Ainsi, il se retranchoit sur l'intention du mari de déclarer son mariage pour sauver le secret gardé jusqu'à la mort; & il faut avouer qu'il y avoit beaucoup de vraisemblance dans ce qu'il disoit sur l'intention du mari.

Mariage caché, reputé sans effets civils, malgré l'intention de le rendre public.

Mais la Justice ne connoît point ces distinctions chimériques, ces vues secrètes que l'on emploie contre l'autorité de la Loi. M. l'Avocat-Général le Nain observa qu'il falloit distinguer le mariage clandestin du mariage secret. Le *défaut de formalités*, dit-il, *rend le mariage clandestin, & le fait déclarer nul & abusif; mais un mariage célébré dans toutes les formes peut être tenu secret; & c'est ce secret que l'Ordonnance de 1639 punit de la privation des effets civils, quoique le mariage soit valable*, quoad fœdus & Sacramentum. Ce fut sur ces moyens qu'intervint l'Arrêt du 26 Mai, qui déclara Marie Jonvelle privée des effets civils.

Différence entre mariage clandestin & mariage caché.

L'application de ces principes ne souffre aucune difficulté; il est constant entre les Parties que le prétendu mariage de la Demoiselle

moiſelle de Kerbabu a été tenu ſecret & caché; qu'elle n'a point habité avec le Comte d'Hautefort; qu'elle eſt retournée dans le Château de Saint-Quintin où elle demeuroit étant fille; qu'elle a continué d'y prendre ſon nom de fille, & d'y être connue ſous le même nom; & enfin que ce prétendu mariage étoit tellement ignoré, que même plus de trois mois après la mort du Comte d'Hautefort, elle l'a déſavoué hautement: ainſi, il n'eſt pas douteux qu'il doit ſubir la peine des mariages ſecrets & cachés.

Quand il auroit été célébré dans les formes les plus ſolemnelles, comme celui de Marie Jonvelle, il ne pourroit pas produire les effets civils; à plus forte raiſon doit-on l'interdire abſolument, quand il a tous les caractères de la clandeſtinité; puiſque, d'un côté, aucune des ſolemnités preſcrites par les Loix de l'Egliſe & de l'Etat n'y a été obſervée, & que, de l'autre, il eſt demeuré caché dans un ſecret impénétrable.

La Cour ne ſacrifiera pas ſans doute, dans cette occaſion, les règles que nos Ordonnances ont établies pour maintenir l'honneur du mariage, & pour aſſurer le repos des familles. Quels malheurs n'entraînent point après eux ces mariages tenus cachés juſqu'à la mort! Il eſt aiſé d'en juger par le trouble que cette affaire a excité.

Mariages cachés, ſources de maux, troublent le repos des familles.

Dans quelles agitations n'ont point été les Parties depuis plus de ſept années! Quelles involutions de Procès! Des accuſations graves, des décrets, une longue inſtruction. A quoi doit-on attribuer des événemens ſi funeſtes? Le Marquis d'Hautefort voyoit, d'un côté, que ſon oncle n'avoit jamais parlé d'aucun engagement; que de l'autre, la Demoiſelle de Kerbabu reconnoiſſoit qu'il n'y avoit point de mariage. Aſſuré de cette vérité par le ſilence de l'un, & par la reconnoiſſance de l'autre, toutes ſes démarches après cela ſont devenues néceſſaires. Quand la Demoiſelle de Kerbabu s'eſt annoncée comme veuve, il a dû rendre plainte, il a dû repouſſer l'impoſture, il a dû s'élever en toutes occaſions contre ſes démarches & ſes prétentions.

S'eſt-il trompé par l'événement ſur l'idée qu'il a conçue de ce mariage? En tout cas, c'eſt le myſtère qu'on a gardé qui l'a induit en erreur: voilà la ſource de tant de maux. Le repos des familles dépend donc de la publicité des mariages, & l'on ſent, dans cette affaire, de quelle conſéquence il eſt de ne point ſe relâcher de la ſévérité des règles.

Les demandes civiles de la Demoiſelle de Kerbabu ont quatre objets;

Source : BIU Cujas

Défenses aux demandes de la Demoiselle de Kerbabu.

La communication des inventaires pour parvenir au partage de la communauté, s'il y échoit, le paiement du douaire coutumier, le deuil, & la reſtitution de 75000 livres qu'elle prétend s'être conſtitués en dot.

Les trois premiers chefs s'évanouiſſent, puiſqu'il n'y a point de mariage, & qu'il eſt manifeſtement abuſif, comme on l'a établi dans la premiere partie. Ils tombent également par le ſecret que l'on a gardé ſur le prétendu mariage, comme on l'a établi dans la ſeconde, puiſque la communauté, le douaire & le deuil, ſont des effets civils du mariage, & que la Loi refuſe tous les effets civils à un mariage ſecret & caché.

Il ne reſte donc que la queſtion des 75000 livres que la Demoiſelle de Kerbabu pourroit regarder comme indépendante des moyens qui ont été établis contre elle. Elle ne manquera pas de ſoutenir que, quand le mariage ſeroit nul, quand il ne produiroit pas d'effets civils, il faudroit toujours lui rendre ce que le Comte d'Hautefort auroit reçu d'elle, & que la quittance, du 2 Octobre 1726, prouve qu'il a reçu 75000 livres. Mais cette prétention eſt auſſi facile à détruire que les autres, ſi l'on conſidere d'abord quel eſt le caractere de cette prétendue quittance, & ſi l'on conſulte enſuite les principes de la matière.

Quand une femme apporte une dot à ſon mari, elle ne manque jamais d'en prendre une quittance pardevant Notaires, dont il reſte minute, afin qu'elle puiſſe toujours trouver dans un dépôt public, le titre ſur le fondement duquel elle eſt en droit d'exercer la repriſe de ce qu'elle a apporté. Une quittance ſous ſignature-privée, n'ayant jamais de date certaine, devient en cela même très-dangereuſe pour la femme. D'ailleurs un papier volant peut ſe perdre, & un malheur ſi ordinaire entraîneroit la ruine entière de la femme. Cette précaution d'une quittance pardevant Notaires, devient encore plus néceſſaire quand il s'agit d'une ſomme conſidérable; auſſi n'y a-t-il point d'exemple que dans ce cas on ſe contente d'une quittance informe, &, pour ainſi dire, ſans conſiſtance.

Cependant quelle eſt la pièce que préſente la Demoiſelle de Kerbabu pour établir la répétition de ſa dot? Non-ſeulement ce n'eſt point une quittance pardevant Notaires; mais elle n'a pas même la forme d'une pièce ſérieuſe.

C'eſt un petit lambeau de papier de trois ou quatre doigts de large, ſur lequel ſe trouvent ces mots: *J'ai reçu de Madame d'Hautefort la ſomme de 75000 livres, portée par notre contrat de*

Source : BIU Cujas

mariage, & lui donne cette reconnoiſſance pour plus grande ſûreté, & pour lui être bonne. En foi de quoi j'ai écrit & ſigné, GILLES D'HAUTEFORT. *A Hauterive, ce 2 Octobre 1726.*

Quelle étrange pièce pour le mariage d'une fille de condition; pour la ſûreté d'une dot de 75000 livres! Il ſemble que ce ſoit plutôt un titre de dériſion, qu'un acte ſérieux & deſtiné à paroître aux yeux de la Juſtice.

En effet, on parle d'une ſomme de 75000 livres, & on ne dit pas même ſi cette ſomme a été remiſe au Comte d'Hautefort à titre de dot, ou ſi elle provenoit de quelque autre cauſe. On ne ſait ſi c'eſt une décharge que donne le Comte d'Hautefort, ou ſi c'eſt un titre par lequel il ſe charge. La Demoiſelle de Kerbabu ſuppoſe que la quittance doit s'entendre d'une dot; mais la pièce n'en dit rien, & on peut arbitrairement lui donner tout autre ſens, toute autre explication.

Caractère eſſentiel d'une quittance de dot.

Pour fixer le véritable objet de cette pièce, qui ſe réfere à un prétendu contrat de mariage, il faudroit le voir, & la Demoiſelle de Kerbabu convient qu'elle n'en a point; comment peut-on donc en juger? *J'ai reçu la ſomme de 75000 livres portée par notre contrat de mariage.* Sans voir le contrat, cette quittance devient une énigme, & l'on ne peut, par conſéquent, lui donner aucun effet. Seroit-il impoſſible que le Comte d'Hautefort eût remis, quelque tems auparavant, à la Demoiſelle de Kerbabu, une ſomme de 75000 livres; qu'elle l'eût reconnu par le contrat de mariage; qu'elle eût promis de la remettre inceſſamment, & que depuis le Comte d'Hautefort en eût donné quittance? On avoue que c'eſt une pure hypothèſe, que c'eſt une ſimple poſſibilité; mais enfin, quand il s'agit d'établir une créance, il faut qu'elle ſoit ſi claire, ſi liquide, que l'on ne puiſſe pas former le moindre doute ſur ſa ſincérité; & dans le doute, tout ſe préſume pour la libération. Cette prétendue quittance ne forme donc pas par elle-même un titre de créance certain contre le Comte d'Hautefort.

Sens de la maxime qu'une créance doit être claire & liquide.

Ajoutons que la bizarrerie y eſt portée à un point qui n'a point d'exemple: Et *lui donne cette reconnoiſſance pour plus grande ſûreté, & pour lui être bonne*: que ſignifient ces termes? Il ſemble que le Comte d'Hautefort avoit déjà donné une première reconnoiſſance. Si cela eſt, à quoi ſervoit cette quittance? S'il n'en avoit pas donné une première, la quittance étoit néceſſaire, & il ne falloit pas dire qu'on la donnoit pour plus grande ſûreté. Enfin la quittance eſt ſignée avant que d'être datée; il faut convenir que l'on n'a jamais vu une pareille pièce en Juſtice.

Source : BIU Cujas

Mais donnons à cette prétendue quittance le caractère que la Demoiſelle de Kerbabu veut elle-même lui imprimer ; ſuppoſons pour un moment que c'eſt une véritable quittance de dot, les principes les plus certains vont bientôt lui enlever tous les avantages qu'elle voudroit en tirer.

Qui ne peut donner ne peut ſe reconnoître débiteur.

C'eſt une maxime adoptée par la Loi, établie par la Juriſprudence, & que la raiſon ſeule feroit admettre, que celui qui ne peut pas donner, ne peut pas auſſi ſe reconnoître débiteur. Ainſi, un Teſtateur qui ne pourroit pas léguer à une certaine perſonne, ne peut pas reconnoître qu'il lui doit ; & s'il le fait, cela eſt préſumé fait en fraude de la Loi ? c'eſt la diſpoſition de la Loi *qui teſtamentum, ff. de probationibus*, & de la Loi *cùm quis decedens, ff. de leg. 3.* Ce qui a fait dire à Godefroi, ſur cette dernière Loi : *Confeſſio, etiam jurata, teſtamento facta favore incapacis, præſumitur facta in fraudem.* C'eſt dans le même eſprit que Mornac, ſur la première de ces Loix, établit pour principe général que celui qui ne peut pas donner, ne peut pas reconnoître avoir reçu : *Vulgaris indè regula eſt, qui non poteſt donare non poteſt confiteri ; nempe cùm is cui ſe dicit debere teſtator, ſuſpectam adeo perſonam ſuſtinet, ut obliquâ donatione habere eum aliquid voluerit, quod aliàs recto ſermone capere per leges non poſſet.*

Ce que l'on vient de dire en matière de teſtament s'entend de même dans tous les autres cas où l'on pourroit éluder la prohibition de la Loi. Ainſi, il eſt défendu de donner à une concubine. La cupidité, toujours ingénieuſe, avoit inventé des voies détournées ; la concubine ſe faiſoit faire une vente par laquelle il paroiſſoit qu'elle avoit payé le prix, ou elle ſe faiſoit conſtituer une rente dont on ſuppoſoit qu'elle avoit fourni le capital, & par-là la porte à toute ſorte d'avantages ſe trouvoit ouverte. La Juſtice, attentive à maintenir la ſévérité des règles, a reconnu, dans ces contrats, qui paroiſſoient onéreux, des diſpoſitions purement gratuites, & les a annullées. La prohibition entre conjoints eſt encore plus auſtere ; par le contrat de mariage, ils ont une entière liberté ; mais depuis que le mariage eſt célébré, tout eſt interdit, ils ne pourroient pas même changer les conventions faites entre les deux familles, quand ce ſeroit pour tout réduire aux termes du droit commun ; l'engagement formé doit ſubſiſter tel qu'il étoit au moment du mariage.

Quittance de dot après le mariage, quand elle eſt donnée à la femme.

Ainſi, quand, depuis le mariage, le mari reconnoît avoir reçu de ſa femme une ſomme en dot, cette reconnoiſſance par elle-même ne peut jamais le charger, ni lui ni ſes héritiers. C'eſt

Source : BIU Cujas

donner à sa femme que de reconnoître en avoir reçu quoi que ce soit. Il est vrai que si la femme justifioit clairement l'origine des deniers & la sincérité de la quittance, il faudroit se rendre à l'évidence des preuves qu'elle rapporteroit d'ailleurs; mais quand elle sera réduite à la seule reconnoissance du mari, elle lui sera aussi inutile qu'une donation que son mari lui auroit faite directement.

C'est ce que tous les Jurisconsultes ont reconnu. Coquille, question 120, reconnoît que *la quittance donnée par le mari à sa femme, depuis le mariage, d'une dot promise par le contrat, ne vaut rien, si on ne prouve d'ailleurs d'où viennent les deniers; il en seroit autrement*, ajoute-t-il, *si la quittance étoit donnée au pere ou autre parent qui eût doté.*

Bacquet, des Droits de Justice, chap. 15, n. 65, dit que *si la quittance est passée sous le seing-privé du mari sans témoins, on a coutume de la débattre, & dire que c'est un avantage que le mari a voulu faire à sa femme contre la prohibition de la Coutume; & on dit le semblable quand la quittance est depuis la consommation du mariage, encore qu'elle soit devant Notaires, si elle ne porte que les deniers ont été comptés & nombrés en présence des Notaires & des parens du mari, & QUE PAR LADITE QUITTANCE SOIT DÉCLARÉ D'OU PROCEDENT LES DENIERS.*

Le Brun s'explique dans les mêmes termes, Traité de la Communauté, liv. 3, chap. 2, n. 46. *Si la quittance*, dit-il, *est donnée à la femme depuis le mariage, il faut qu'il paroisse d'où procèdent les deniers dotaux.*

En Normandie, où les conjoints par contrat de mariage ne peuvent s'avantager que sur les meubles, si le mari reconnoît avoir reçu une somme en deniers qui charge ses meubles par contrat de mariage passé devant Notaires avant la célébration, on défere à un titre si authentique; mais si le contrat de mariage est sous seing-privé; en sorte qu'il n'ait de date certaine que depuis le mariage, alors on peut détruire la reconnoissance de la dot, en faisant voir qu'elle n'a pu être fournie; c'est ce que Basnage établit par l'art. 410 de la Coutume de Normandie, & ce qu'il confirme par l'autorité d'un Arrêt du 5 Juillet 1677.

En un mot, c'est un principe universellement reçu que le mari, par sa seule reconnoissance depuis le mariage, ne peut se constituer débiteur envers sa femme, & que, dans ce cas, il est absolument nécessaire que la femme justifie d'ailleurs d'où procédent les deniers.

Source : BIU Cujas

Le principe une fois reconnu, il faut néceſſairement que la prétendue quittance de dot de la Demoiſelle de Kerbabu s'évanouiſſe; car elle n'entreprendra pas même d'établir d'où pouvoient procéder ces 75000 liv. qu'elle ſuppoſe avoir apportées en dot. Elle étoit mineure lorſqu'elle prétend avoir été mariée; elle ne pouvoit avoir que des droits dans la ſucceſſion de ſon pere, & elle ne regardera pas comme une injure le fait conſtant qu'ils ne montoient peut-être pas à la dixième partie de cette prétendue dot. D'ailleurs une mineure ne pouvoit ſe conſtituer une dot par elle-même, ſon bien ne pouvoit pas être en ſa poſſeſſion; ſa mere, ſon tuteur pouvoient ſeuls le remettre au mari, & ils n'ont jamais parlé ni devant ni depuis le mariage; la quittance ne leur eſt pas donnée. Il faudroit donc ſuppoſer qu'une mineure née ſans bien; qu'une mineure qui n'avoit aucune adminiſtration, & qui étoit ſous la puiſſance d'autrui, auroit cependant diſpoſé de 75000 liv. ce qui eſt manifeſtement impoſſible. Ainſi, non-ſeulement elle ne prouvera pas l'origine des deniers, mais il eſt démontré au contraire qu'elle n'en pouvoit avoir aucuns en ſa poſſeſſion.

C'eſt donc une donation déguiſée depuis le mariage; donation qui eſt interdite au mari, & qui par conſéquent eſt abſolument inutile à la femme.

Si la Demoiſelle de Kerbabu oppoſoit que le Marquis d'Hautefort n'eſt pas d'accord avec lui-même, & qu'en même-tems qu'il veut détruire la quittance de dot, comme étant un avantage indirect entre conjoints, il ſoutient qu'il n'y a point de mariage, ce qui feroit tomber la prohibition, il ſuffiroit de lui répondre avec Ricard, que tant que la nullité du mariage n'eſt point déclarée, l'incapacité de s'avantager ſubſiſte, parce qu'il ſuffit que ceux qui diſpoſent, ſe regardent comme mari & femme pour qu'ils aient les mains liées: *Encore que le mariage ne ſubſiſte pas davantage pour la réalité du Sacrement, avant la prononciation de la nullité qu'après que le Jugement eſt rendu, néanmoins, tant qu'ils demeurent à l'ombre du mariage, & ſont ſans ſe plaindre, en conſervant l'affection réciproque, le mariage ſubſiſte civilement.... D'où il ſuit que les donations qu'ils feroient pendant le tems de ce prétendu mariage ne pourroient être d'aucun effet.* Ricard, des Donations, part. première, n. 374.

Incapacité de ſe donner entre conjoints dont le mariage ſera déclaré nul.

Ainſi, rien ne peut ſauver la prétendue quittance de dot, & cette demande, comme toutes les autres, ne peut être écoutée.

Source : BIU Cujas

Les principes sur lesquels on vient de fonder les différens moyens proposés par le Marquis d'Hautefort sont si certains, que la Demoiselle de Kerbabu n'a pas même entrepris d'en combattre un seul; mais, en même tems qu'elle les reconnoît, elle ne craint point d'en écarter l'application par une défense qui jusqu'à présent ne s'étoit point encore fait jour dans les Tribunaux de la Justice. *Réponses aux Objections.*

Toutes les règles que vous nous plaidez, dit-elle, pour la présence du propre Curé, pour la publicité des mariages, sont établies contre ces mariages honteux, par lesquels on se dégrade par des alliances inégales; mais quand on épouse une fille de condition comme moi, on peut secouer impunément le joug de toutes les Loix. Quel scrupule d'aller rechercher le propre Curé des Parties! Quelle délicatesse de rendre son mariage public, comme si c'étoit un engagement dont on pût rougir! Que des gens d'une condition commune soient soumis à toutes ces règles, c'est pour eux qu'elles ont été faites; mais pour moi, mais pour une fille de ma naissance & de ma vertu, tout Prêtre est bon pour me marier. Le secret gardé jusqu'à la mort ne peut porter aucune atteinte à un pareil engagement. Il est des privilèges qui m'affranchissent de ces loix gênantes, importunes, que la sagesse des Législateurs a établies & j'ai pu les violer toutes, sans que la Justice ait l'autorité de m'en punir.

Telle est en substance la doctrine que la Demoiselle de Kerbabus s'est efforcé d'établir pendant un grand nombre d'audiences. Accablée par le poids des Loix, elle n'a eu d'autre ressource que d'avancer avec confiance qu'elles n'étoient pas faites pour elle, & de se scandaliser même de la témérité que l'on avoit de les lui opposer.

Liberté précieuse! C'est à l'empire que la Demoiselle de Kerbabu exerce sur les Loix, sur la Religion, sur tout ce qu'il y a de plus sacré, que la Noblesse du Royaume va être redevable d'une indépendance dont elle n'avoit jamais osé se flatter.

Faut-il après cela entrer dans le détail des réflexions de la Demoiselle de Kerbabu? Faut-il la suivre dans tous ses égaremens? La Justice devroit frémir au seul aspect de son entreprise, & c'est peut-être un scandale que d'être obligé de la combattre.

I. Le mariage est abusif, puisqu'il n'est point administré par le propre Curé des Parties; les dispositions des Loix du Royaume

ſont préciſes; le fait n'eſt point équivoque; rien ne manque à l'établiſſement d'un moyen auſſi ſimple que ſolide.

Vous abuſez de ces Loix, dit la Demoiſelle de Kerbabu: pénétrez-en l'eſprit, & vous verrez qu'on ne s'eſt propoſé que d'empêcher ces conjonctions malheureuſes qui troublent le repos & flétriſſent l'honneur des familles par des alliances ſouvent plus honteuſes par la corruption des mœurs que par l'inégalité de la naiſſance: voilà le motif de l'Edit du mois de Mars 1697. Or ici il n'y a rien à me reprocher ni du côté des mœurs, ni du côté de la naiſſance, & par conſéquent on ne peut faire aucun uſage des Ordonnances du Royaume.

Mais depuis quand a-t-on détruit des Loix générales, des diſpoſitions expreſſes par de pareilles diſtinctions?

Quelles Loix exigent la préſence du propre Curé au mariage.

L'Edit de 1697 n'eſt pas la première Loi que nous ayons ſur la néceſſité de la préſence du propre Curé des Parties; le Concile de Trente, qui a recueilli ſur ce point ce qui avoit été établi par les plus anciens Canons de l'Egliſe, & qui a été expreſſément adopté par l'Ordonnance de Blois, décide indiſtinctement que tout mariage qui n'eſt point fait devant le propre Curé, eſt nul radicalement: *Qui aliter quàm preſente Parocho, vel alio Sacerdote de ipſius Parochi ſeu Ordinarii licentiâ matrimonium contrahere attentabunt, eos ſancta Synodus ad ſic contrahendum omninò inhabiles reddit, & hujuſmodi contractus irritos & nullos eſſe decernit.* Le Concile ne fait pas l'honneur à ces ſortes d'engagemens formés devant des Prêtres étrangers de les regarder comme des mariages, il ne les traite que de contrats que l'Egliſe ne peut reconnoître pour Sacremens, & les déclare nuls & invalides.

L'Ordonnance, du mois de Novembre 1639, a affermi ſur ce point la diſcipline du Royaume. On expoſe, dans le préambule, que *les mariages ſont le Séminaire des Etats, la ſource & l'origine de la ſociété civile, le fondement des familles qui compoſent les Républiques, qui ſervent de principe à former leurs polices;* on ajoute, que *les Rois ont jugé digne de leur ſoin de faire des Loix de leur ordre public, de leur décence extérieure, de leur honnêteté & de leur dignité; & à cet effet ont voulu que les mariages fuſſent célébrés publiquement en face d'Egliſe, avec toutes les juſtes ſolemnités & les cérémonies qui ont été preſcrites comme* ESSENTIELLES *par les Saints Conciles, & par eux déclarés être non-ſeulement de la néceſſité du précepte, mais encore de la* NÉCESSITÉ DU SACREMENT.

Su

Sur ces fondemens inébranlables, le Roi veut *que l'art. 40 de l'Ordonnance de Blois touchant les mariages clandestins soit exactement gardé; & interprétant icelui, ordonne que la proclamation des bans sera faite par le Curé de chacune des Parties contractantes... & qu'à la célébation du mariage assisteront quatre témoins dignes de foi, outre le Curé qui recevra le consentement des Parties, & les conjoindra en mariage suivant la forme prescrite par l'Eglise. Faisons défenses*, ajoute le Souverain, *à tous Prêtres tant Séculiers que Réguliers, de célébrer aucuns mariages qu'entre leurs vrais & ordinaires Paroissiens, sans la permission par écrit des Curés des Parties ou de l'Evêque Diocésain, nonobstant les coutumes immémoriales & les privilèges que l'on pourroit alléguer au contraire.*

Dans ces Loix, on ne parle point des mariages honteux par la corruption des mœurs, ou par l'inégalité de la naissance; la disposition est générale, elle comprend tous les Sujets du Roi, Nobles ou Roturiers, de mœurs pures ou corrompues. C'est une règle invariable contre laquelle on n'admet aucun *privilège* contraire; & en effet, le préambule nous apprend que les solemnités que l'on va prescrire sont prescrites comme *essentielles par les Saints Conciles*, & forment non-seulement une nécessité de précepte, mais encore *une nécessité de Sacrement.*

Formalités nécessaires de nécessité de Sacrement dans le mariage.

L'Edit du mois de Mars 1697 n'a prétendu ni établir la Loi, ni lui donner plus ou moins d'étendue; il ne se propose *que d'établir plus expressément la qualité du domicile, tel qu'il est nécessaire pour contracter mariage en qualité d'Habitant d'une Paroisse.* C'est dans cette vue que l'article premier *ordonne que les dispositions des Saints Canons & les Ordonnances des Rois concernant la célébration des mariages, & notamment celles qui regardent la nécessité de la présence du propre Curé de ceux qui contractent, soient exactement observées; en exécution d'iceux, défend à tous Curés & Prêtres, tant Séculiers que Réguliers, de conjoindre en mariage autres personnes que ceux qui sont leurs vrais & ordinaires Paroissiens, demeurans actuellement & publiquement dans leurs Paroisses, au moins depuis six mois à l'égard de ceux qui demeuroient auparavant dans une autre Paroisse de la même Ville ou du même Diocèse, & depuis un an pour ceux qui demeuroient dans un autre Diocèse, si ce n'est qu'ils en aient une permission spéciale & par écrit du Curé des Parties qui contractent, ou de l'Evêque Diocésain.*

Jamais il n'y a eu de Loi plus générale, plus absolue; & en effet la présence du propre Curé n'est pas un point de discipline que l'on puisse étendre ou resserrer arbitrairement, qui frappe sur les

Présence du propre Curé nécessaire en tout mariage.

Source : BIU Cujas

uns & non sur les autres, c'est une solemnité prescrite *comme essentielle par les Conciles*, & qui est *de la nécessité du Sacrement* : comment donc oseroit-on entreprendre d'y admettre des distinctions?

Quoi! parce que le préambule de ce dernier Edit a déclamé avec force contre des conjonctions malheureuses, il n'y aura que dans celles-là qu'il faudra être rigide observateur des Canons? On pourra impunément se soustraire aux Loix les plus expresses quand on épousera une personne de son rang & de sa condition: quel paradoxe! C'est-à-dire, que ceux qui ne se mésallient point, peuvent se marier devant toutes sortes de Prêtres; car dès qu'on écarte la nécessité du propre Curé, tout Prêtre devient également bon pour donner la bénédiction nuptiale ; le premier Aumônier d'Armée pourra former un mariage légitime ; le premier Moine que l'on trouvera en son chemin deviendra le Ministre de ces mariages honorables. Peut-on sans rougir débiter une doctrine si pernicieuse, si injurieuse à l'autorité de l'Eglise & à la sagesse de nos Ordonnances?

II. Aussi la Demoiselle de Kerbabu, convaincue elle-même de l'illusion de cette première objection, essaie-t-elle d'établir que le Curé d'Argentré n'étoit pas absolument étranger au Comte d'Hautefort. Elle n'ose pas dire que le Comte d'Hautefort eût son vrai & actuel domicile à Hauterive, mais elle partage en quelque manière le domicile du Comte d'Hautefort: elle prétend qu'on peut le placer autant à Hauterive qu'à Paris. C'est ainsi que ne pouvant résister ouvertement à une vérité trop bien établie, elle cherche à la concilier avec ses intérêts.

Mais dans ce langage ambigu la vérité pénètre sans peine, & le domicile certain du Comte d'Hautefort à Paris ne laisse aucune ressource à la subtilité.

On avoit cru que pour éclaircir ce fait important, il suffisoit de remonter à une année ou environ avant l'époque du prétendu mariage; mais la Demoiselle de Kerbabu ayant supposé que le vide que nous laissons pendant le reste de la vie du Comte d'Hautefort devoit être interprété en sa faveur, on a rassemblé un si grand nombre de monumens pour établir le domicile continuel du Comte d'Hautefort à Paris, qu'il faudra enfin qu'elle se rende à une vérité si sensible.

Le Comte d'Hautefort, né à Paris, fut baptisé à Saint Sulpice le 23 Octobre 1666. Son extrait baptistère est rapporté en bonne forme. Il a toujours continué d'y vivre avec ses pere & mere qui y

Source : BIU Cujas

ſont morts. Leurs inventaires y ont été faits. Il a continué depuis d'y occuper différentes maiſons dans le fauxbourg Saint-Germain. On rapporte douze ou quinze actes paſſés devant Notaires, dans leſquels il s'eſt toujours dit *demeurant à Paris*, & cela depuis 1699 juſqu'en 1721. On pourroit encore en trouver un plus grand nombre; mais on eſt perſuadé que chaque année étant preſque marquée par de ſemblables déclarations, ce ſeroit charger inutilement la cauſe que de multiplier les preuves de ce domicile à l'infini. On a déjà vu que, dans un acte paſſé devant Notaires, en 1726, il ſe dit encore *demeurant à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfans.* Il demeuroit en effet en ce tems-là à l'Hôtel de Toulouſe. Ayant été obligé d'en ſortir peu de tems après, il prit au mois d'Avril 1725 un reſte de bail d'une maiſon rue de Varennes, qu'il loua 1300 liv. par an pour les trois ans neuf mois qui reſtoient à expirer; il a continué d'y demeurer juſqu'à ſa mort, comme il paroît par les quittances de loyer, quittances de Capitation des Domeſtiques, & quittances de la taxe des Pauvres de la Paroiſſe de Saint Sulpice. Marques du domicile.

Voilà, dit-on, des titres bien magnifiques pour établir un domicile! Apparemment que la Demoiſelle de Kerbabu voudroit qu'on lui rapportât des Lettres-patentes du Roi enrégiſtrées en la Cour, par leſquelles le domicile du Comte d'Hautefort fût fixé à Paris; car ſans cela on n'imagine pas quelle ſorte de preuves elle peut deſirer. Des actes dans leſquels ce domicile eſt reconnu & déclaré par le Comte d'Hautefort, des baux, des quittances de loyer, de capitation & de charges publiques: eſt-il même poſſible d'en préſenter d'autres?

D'un autre côté, on ne trouvera pas un ſeul acte qui indique même quelque apparence de domicile à Hauterive. Le Comte d'Hautefort s'eſt toujours ſervi du miniſtère de Moet, Notaire, & de Dulion ſon ſucceſſeur. Qu'elle compulſe toutes les minutes de ſon étude, elle n'en trouvera pas une ſeule qui ſuppoſe la moindre vue de domicile à Hauterive: comment donc après cela pourroit-on le ſuppoſer?

Cette Terre étoit, dit-on, un bien patrimonial de 6000 livres de revenu, avec de très-beaux droits; le Comte d'Hautefort l'appelloit ſon Gaillardin, parce que c'étoit un lieu d'affection pour lui. Au contraire, dans ſes dernières lettres, il ne parloit de Paris qu'avec dégoût. Dans une autre cauſe que celle de la Demoiſelle de Kerbabu, oſeroit-on propoſer de pareils moyens? Un homme eſt-il domicilié dans une Terre, parce qu'il l'a eue par la ſucceſſion de ſon pere?

Source : BIU Cujas

Au contraire, le Comte d'Hautefort y étoit bien moins attaché qu'à la Terre de Behericourt en Picardie, qu'il avoit achetée, & dans laquelle il avoit fait beaucoup de dépense. On l'a vu y demeurer quelquefois six mois de suite, au lieu qu'il n'a jamais passé que fort peu de tems à Hauterive. Peut-être n'y auroit-il jamais été si, dans ses voyages de Brest, il ne l'avoit trouvé sur sa route, ce qui l'engageoit à s'y arrêter quelque tems: ce n'étoit donc pas là un lieu où il eût fixé son domicile.

Il l'appelloit, dit-on, son Gaillardin par affection; mais tout le monde pensera au contraire que ce terme de plaisanterie n'indique qu'une maison de campagne, où l'on prend quelque récréation en passant; & si, dans une seule lettre écrite depuis le mariage, il témoigne quelque empressement de sortir de Paris & de la Cour, ce n'est que l'accablement des affaires publiques qui, joint à sa mauvaise santé, lui faisoit desirer un peu plus de tranquillité: & l'on donnera cela pour des preuves de domicile à Hauterive? C'est faire injure à la Justice & au Public, que de lui présenter de pareilles réflexions.

Mais on peut avoir deux domiciles, dit la Demoiselle de Kerbabu; & n'est-ce pas ce qui a été jugé dans la succession du Prince de Guémené, par l'Arrêt du 6 Septembre 1670? Ainsi, le Comte d'Hautefort pouvoit être domicilié à Paris & à Hauterive. Deux réponses font cesser une pareille objection. La première est que si l'on pouvoit avoir deux domiciles, ce seroit par rapport à des objets tous différens; ainsi, l'un pourroit être un domicile de fait qui influeroit sur tout ce qui regarde directement la personne domiciliée; l'autre, un domicile de droit & de volonté, qui décideroit du sort de la succession. Ce cas est sans doute fort extraordinaire, & peut-être même que dans les règles il ne devroit point être admis; mais enfin, supposons-le pour un moment; il sera toujours certain que pour le mariage on ne peut jamais avoir qu'un seul domicile. Un même homme ne peut pas être en même tems Paroissien de deux Paroisses éloignées; un homme ne peut pas avoir en même tems deux propres Curés, & s'adresser indifféremment à l'un ou à l'autre. Si l'on suivoit le même système de la Demoiselle de Kerbabu, il faudroit supposer qu'un homme pourroit avoit dix propres Curés, s'il avoit dix Terres différentes, ce qui est d'une absurdité outrée. Que nous dit sur cela l'Edit du mois de Mars 1697, dans lequel le Roi s'est proposé *d'établir expressément la qualité du domicile tel qu'il est, pour contracter ma-*

Domicile de droit & domicile de fait.

Source : BIU Cujas

riage en qualité d'habitant d'une Paroisse ? Il nous apprend *que les Curés ne peuvent conjoindre, par mariage, autres personnes que ceux qui sont leurs vrais & ordinaires Paroissiens, demeurans actuellement & publiquement dans leurs Paroisses, au moins depuis six mois.* Il ne suffit donc pas d'un domicile d'affection & de volonté ; il faut un domicile véritable, actuel, public, ou plutôt, il faut une habitation personnelle, par laquelle on puisse reconnoître un homme *comme vrai & ordinaire Paroissien.* Que l'on juge, après cela, que le Comte d'Hautefort fût en même-tems vrai & ordinaire Paroissien de Saint Sulpice à Paris, & vrai & ordinaire Paroissien du Bourg d'Argentré dans le Maine ; ce sont des idées qu'il est impossible de concilier.

Domicile pour se marier suppose habition personnelle & actuelle.

La seconde réponse est, que l'exemple du Prince de Guémené est ici absolument étranger. Le Prince de Guémené avoit toujours demeuré à Paris ; mais depuis, par quatre actes authentiques, il avoit déclaré qu'il vouloit fixer son domicile dans sa Terre du Verger en Anjou, qu'il vouloit se consacrer à la retraite pour ne plus penser qu'à sa dernière heure. Il y avoit transporté, dans ce dessein, ses effets les plus précieux. On jugea, dans ces circonstances, que sa succession mobiliaire devoit être réglée par la coutume d'Anjou. Mais ici trouvera-t-on, on ne dit pas de ces déclarations expresses & si souvent réitérées, trouvera-t-on même de simples indices de la volonté du Comte d'Hautefort, de fixer à jamais son domicile à Hauterive ? C'est ce que la Demoiselle de Kerbabu n'essaie pas même de persuader. Concluons donc que le Comte d'Hautefort n'avoit jamais eu de domicile qu'à Paris ; qu'il étoit absolument étranger au Curé d'Argentré ; que ce Curé n'étoit point son propre Pasteur, & que, par conséquent, il n'a pu lui administrer la bénédiction nuptiale.

Il n'étoit pas non plus le propre Curé de la Demoiselle de Kerbabu, elle en convient ; elle convient même que le concours des deux Curés est nécessaire, & que cela est établi par une Jurisprudence contre laquelle il n'est pas permis de s'élever. Mais, dit-elle, il suffit de prouver le consentement du Curé qui n'a pas administré la bénédiction nuptiale. Or, il y a ici deux preuves du consentement du Curé de Saint-Quintin : premièrement, l'acte de célébration de mariage porte, *après la publication des bans faite*, ce qui doit s'entendre d'une publication de bans dans la Paroisse de Saint-Quintin. Secondement, le Curé de Saint-Quintin a accompagné la Demoiselle de Kerbabu dans le Maine,

Source : BIU Cujas

lorſqu'elle y a été ; en 1727, chercher les preuves de ſon état : il approuvoit donc le mariage. On prévient aiſément la réponſe à de pareils moyens. Quand un Curé, dans l'acte de célébration de mariage, ſe contente de dire, après la publication des bans duement faite, cela ne s'entend jamais que de la publication des bans faite dans ſa propre Paroiſſe, parce qu'il atteſte par-là lui-même la publication des bans, ſans en donner des certificats ; quand il veut parler de la publication des bans faite dans une autre Paroiſſe, il met : vu le certificat de la publication des bans dans une telle Paroiſſe, en date d'un tel jour, & ſigné de telle perſonne : cela eſt d'un uſage ſi connu, que perſonne ne peut le révoquer en doute. Le Curé d'Argentré ne s'eſt point exprimé ; ainſi, il n'a donc voulu parler que d'une publication de bans faite dans ſa propre Paroiſſe ; & la Demoiſelle de Kerbabu, dans tous ſes Mémoires imprimés, n'en a jamais parlé autrement ; par conſéquent, il n'y a eu aucune proclamation de bans dans la Paroiſſe de Saint-Quintin, ni aucun concours du Curé de la Demoiſelle de Kerbabu. Qu'après cela, le Curé de Saint-Quintin ait accompagné la Demoiſelle de Kerbabu, un an après le mariage, pour aller rechercher les titres de ſon état, cela tiendra-t-il lieu de ce conſentement indiſpenſable dans le tems du mariage ? C'eſt une illuſion dans laquelle perſonne ne peut donner.

Il n'y a donc ni préſence du propre Curé du Comte d'Hautefort, ni concours du Curé de la Demoiſelle de Kerbabu, & par conſéquent ce prétendu mariage péche dans la première & dans la plus eſſentielle de toutes les conditions, dans cette circonſtance que la Loi appelle *néceſſité du Sacrement*.

III. Non-ſeulement le mariage eſt nul & abuſif, mais il a été encore ſecret & caché, ce qui le rendroit incapable de produire des effets civils.

La Demoiſelle de Kerbabu convient du ſecret qu'elle a gardé ſur ce mariage ſecret pendant toute la vie du Comte d'Hautefort, ſecret même après ſa mort ; il ſemble qu'il n'y a plus après cela que la conſéquence néceſſaire à tirer pour la privation des effets civils ; c'eſt la Loi qui la prononce : comment réſiſter à ſon autorité ?

Cependant la Demoiſelle de Kerbabu ſe préſente avec la même confiance que ſi la Loi n'avoit point parlé. Les peines prononcées contre les mariages tenus ſecrets & cachés ne s'entendent, dit-elle, que de ces mariages dont les Parties doivent rougir, qui portent la déſolation dans le ſein des familles en même-

Source : BIU Cujas

tems qu'elles les couvrent d'infamie; mais pour ces mariages bien assortis par l'égalité de la naissance, la Loi n'a pas pour objet de les condamner, de quelque mystère qu'une fausse prudence les ait enveloppés. D'ailleurs, quand il paroît que l'intention des Parties étoit de les déclarer, & qu'une mort imprévue les en a empêchés, il n'est pas juste de les punir d'une faute passagère, & qu'ils vouloient réparer. Ainsi, voilà deux distinctions à l'abri desquelles la Demoiselle de Kerbabu prétend n'avoir rien à craindre de la sévérité des Loix.

Par rapport à la première, on croit l'avoir déjà suffisamment combattue. Que l'on vante sans cesse l'honneur que le Comte d'Hautefort recevoit en épousant la Demoiselle de Kerbabu, ce n'est pas ce qui fait l'objet de la question; mais ce que l'on soutient avec confiance, c'est que le mariage le plus honorable, le plus convenable par rapport à la naissance, à l'âge, à la fortune des Parties, s'il est tenu secret & caché jusqu'à la mort, ne peut produire des effets civils. La Loi est claire sur ce point; elle est générale: de quel droit affranchira-t-on donc de cette règle le mariage de la Demoiselle de Kerbabu?

Caractères du mariage public.

Quoi! Quand on épouse une fille de condition on n'est plus soumis à la rigueur des Loix! On pourra cacher cet engagement jusqu'à sa mort, & il faudra lui rendre le même honneur qu'à ces mariages publics, ornemens de la société, fondemens solides du repos des familles, sources fécondes d'une postérité connue & respectée dès les premiers momens? Voilà sans doute une morale bien touchante pour toutes les personnes de condition; c'est à elles que la Demoiselle de Kerbabu développe des privilèges inconnus jusqu'à présent. *Mariez-vous*, leur dit-elle, avec des personnes de votre rang, & après cela, ne pensez plus à manifester votre union; affectez au contraire un mystère impénétrable; laissez aux gens du commun à vivre avec leurs femmes ou avec leurs maris, comme des personnes engagées par un lien indissoluble; pour vous, voici votre prérogative: c'est que votre sort demeure toujours incertain; c'est que l'on ne puisse savoir si vous êtes libre ou engagé; c'est que vous soyez toujours une énigme pour votre famille, pour l'Etat, pour le Public. Voilà les conséquences nécessaires des principes de la Demoiselle de Kerbabu. Peut-on les entendre sans en être offensé?

Mais du moins faut-il faire grace à ceux qui vouloient déclarer leurs mariages, & c'étoit l'intention bien marquée du Comte d'Hautefort. Non, la Justice ne connoît point cette funeste liberté

Source : BIU Cujas

de faire grace contre la disposition des Loix les plus sages & les plus respectables. La loi ne se contente point d'une intention secrète, elle veut une publicité entière ; le mystère, en lui-même, fait injure à la dignité du mariage, il expose des familles à des malheurs trop déplorables ; jamais une simple intention ne peut mettre à l'abri des peines qu'elle prononce.

Intention ne met point à l'abri des dispositions de la Loi.

Tout le monde se réfugieroit dans cette intention prétendue ; les excuses se travestiroient en mille formes différentes ; l'un allégueroit la crainte de la dépense, l'autre l'espérance d'un poste qu'il comptoit obtenir promptement, celui-ci la nécessité du service militaire, celui-là un cérémonial ou de Cour ou de famille ; & ainsi la Loi seroit toujours impuissante, tout au moins deviendroit-elle arbitraire, puisque chaque Tribunal présumeroit, à son gré, l'intention ou plus forte ou plus foible.

Mais, sans entrer dans toutes ces distinctions, la Loi ne connoît que la publicité du mariage pendant la vie des deux conjoints ; elle ne connoît que le fait, elle ne juge que du fait. Tel auroit pu avoir intention de déclarer son mariage dans un tems qui ne l'auroit plus eu dans la suite ; la volonté change, il n'y a que le fait qui demeure, & c'est à ce fait seul que la Loi se fixe.

Volonté change, fait demeure.

D'ailleurs cette intention même, que l'on attribue au Comte d'Hautefort, est-elle donc aussi assurée qu'on le prétend ? On la tire d'une lettre écrite le 17 Novembre 1726 ; mais cette lettre même prouve que le Comte d'Hautefort n'étoit pas déterminé à déclarer le mariage pendant sa vie. *Gardez-bien, & avec soin, les papiers que je vous ai donnés ; car si je venois à manquer avant que notre mariage fût déclaré, vous mettriez bien par-là à la raison tous les gens, &c.* Que veulent dire ces termes ? Il ne faut pas un grand effort d'esprit pour les entendre : je pourrois manquer, je pourrois mourir avant que notre mariage fût déclaré ; il n'étoit donc pas déterminé à le déclarer de son vivant. Il étoit incommodé, & il craignoit d'être enlevé par une mort prochaine ; nonobstant cela, il persévère dans la volonté de tenir son mariage caché. Il craint que la mort ne le prévienne ; mais cette vue ne lui fait point changer de parti ; que dit-il donc à la Demoiselle de Kerbabu ? Gardez les papiers que je vous ai donnés ; vous pourrez par-là mettre à la raison ceux qui voudroient vous traverser. Est-ce là le langage d'un homme qui veut publier son mariage de son vivant ?

L'événement

L'événement a justifié la ferme résolution où il étoit de ne le point déclarer; son mal devint plus considérable; il connut tout le danger de son état; il y donna toute l'attention qu'un homme sage & qui avoit un fond de religion y devoit apporter; rien ne le porta néanmoins à découvrir ce prétendu engagement; & il est mort après une longue & dangereuse maladie, sans en avoir laissé transpirer le moindre soupçon. La Demoiselle de Kerbabu, dégagée de tous les ménagemens qu'elle pouvoit avoir pendant sa vie, l'a désavoué après sa mort; & l'on dira qu'un pareil mariage sera à couvert des peines prononcées par la Loi? Que ne dit-on simplement que toutes les Loix sont impuissantes à son égard?

Qu'après cela elle prétende éluder la force du préjugé contenu dans l'Arrêt du 26 Mai 1705, sous prétexte que Marie Jonvelle étoit une ouvrière du Palais; cela retombe dans la question de savoir si les Loix ne sont faites que pour les personnes du commun, & si leur autorité ne peut s'étendre jusques sur la Demoiselle de Kerbabu. On sait bien que c'est-là son système, mais on sait bien aussi que de pareilles distinctions n'ont jamais été accordées aux personnes du plus haut rang.

D'ailleurs il ne suffit pas de citer la naissance de Marie Jonvelle, il faut la comparer avec celle du sieur Sonnet; il avoit, à la vérité, une Charge qui pouvoit être de quelque prix, mais il pouvoit être cependant d'une naissance égale à celle de Marie Jonvelle, il pouvoit l'épouser sans se mésallier; ainsi, l'application sera juste, malgré les clameurs de la Demoiselle de Kerbabu.

La veuve invoquoit alors l'intention de son mari, elle en rapportoit des preuves bien raisonnables; elle alléguoit, comme la Demoiselle de Kerbabu, une mort précipitée dans le tems qu'il faisoit travailler à son nouvel appartement pour la recevoir; l'intervalle de onze mois n'étoit pas beaucoup plus considérable que celui qui se trouve entre le prétendu mariage & la mort du Comte d'Hautefort; cependant elle fut privée des effets civils. Par quels privilèges la Demoiselle de Kerbabu auroit-elle droit d'en jouir?

Ajoutons qu'elle avoit des circonstances infiniment favorables pour elle; un contrat de mariage en bonne forme avant la célébration, des bans publiés dans les deux Paroisses, le mariage par le propre Curé, quatre témoins, l'insinuation du contrat de mariage; enfin elle n'avoit point eu l'indignité de désavouer son état; cependant la juste sévérité de la Loi prévalut. A quel titre

Source : BIU Cujas

la Demoiſelle de Kerbabu veut-elle lui attribuer, pour elle ſeule tant d'indulgence?

IV. A l'égard des 75000 livres de dot, la Demoiſelle de Kerbabu ne s'eſt défendue des principes qu'on lui a oppoſés qu'en déclarant qu'elle ne vouloit point les combattre; ils doivent donc demeurer pour certains; ainſi, une quittance donnée par le mari à ſa femme, depuis le mariage, ne conſtitue le mari débiteur & ne charge la ſucceſſion qu'autant que la femme, remontant à l'origine des deniers, prouve réellement qu'elle les a fournis.

Preſſée enſuite pour ſavoir ſi elle a fourni les deniers, voici ſa réponſe, ſon unique réponſe: *je me tiens à mon acte.* C'eſt-à-dire, j'ai trop d'honneur pour aller avancer aux yeux de toute la France que j'aie réellement apporté 75000 livres au Comte d'Hautefort; mais comme je crains de parler ſur cet article, que je crains de bleſſer la vérité d'un côté, & mon intérêt de l'autre, conſultez mon acte, il parle ſans me compromettre. A ce diſcours, ne reconnoît-on pas l'aveu naturel de l'impuiſſance où elle a été d'apporter cette ſomme, & l'avantage indirect prohibé par la Loi?

Que reſte-t-il donc pour la débouter? Le principe eſt certain, & elle n'oſe pas s'en défendre; le fait eſt conſtant, & elle n'oſe le dénier; il n'y a donc qu'à la condamner par ſon propre aveu.

Mais ſi le Comte d'Hautefort étoit vivant, pourroit-il combattre ſa quittance, dit-elle; & vous qui êtes ſon héritier, quel droit avez-vous de critiquer? Quel droit peut avoir le Marquis d'Hautefort? Celui que la Loi lui donne, celui ſans lequel toutes les prohibitions des Loix ſeroient inutiles. Qu'un teſtateur qui ne pouvoit pas donner ſes propres, ait reconnu devoir par ſon teſtament une ſomme qui les abſorbe, ſon héritier ne combattra-t-il pas une reconnoiſſance qu'il ne pouvoit pas combattre lui-même? Qu'un homme ait paſſé une obligation à ſa concubine, il ne pourroit pas perſonnellement la déſavouer, ſon héritier n'en ſera pas moins reçu à la combattre. Toutes les prohibitions prononcées par les Loix donnent à l'héritier le droit de revenir contre le fait du défunt; en ce point on n'eſt point tenu du fait de celui dont on eſt héritier; autrement la Loi deviendroit inutile, parce qu'on lui oppoſeroit toujours l'argument dans lequel la Demoiſelle de Kerbabu ſe renferme.

En quels cas l'héritier n'eſt pas tenu des faits du défunt.

Mais la quittance eſt relative à un contrat de mariage, ajoute la Demoiſelle de Kerbabu; &, quoique je n'en aie point, il faut

Source : BIU Cujas

le ſuppoſer, parce que le Comte d'Hautefort s'en étoit conſtitué dépoſitaire par une de ſes lettres.

Sans examiner ſi ce prétendu dépôt n'eſt point rentré entre les mains de la Demoiſelle de Kerbabu, ce qui ne peut pas être douteux, puiſqu'elle rapporte l'enveloppe du paquet dans lequel ce prétendu contrat de mariage avoit été remis; ſans entrer dans cette diſcuſſion, quel eſt donc ce nouveau genre de dépôt dont elle parle? Elle prétend avoir ſigné la minute d'un contrat de mariage reſté en dépôt entre les mains d'un Notaire. Si cela eſt, le Comte d'Hautefort ne pouvoit en avoir tout au plus qu'une expédition; la perte de cette expédition ne devoit faire aucun tort à la Demoiſelle de Kerbabu; que n'en fait-elle repréſenter la minute? Si elle ne peut la trouver, qu'elle convienne donc que c'eſt une fable que ce prétendu contrat de mariage authentique.

D'ailleurs ce contrat de mariage a été contrôlé, ſelon elle; le regiſtre du Contrôle ſubſiſte en bonne forme, bien coté, bien paraphé, il n'en manque pas une ſeule feuille, & on n'y trouve aucune mention de ce contrat de mariage: c'eſt donc une ſuppoſition groſſière.

Les accuſations qu'elle avoit formées à cet égard ſe ſont évanouies; non-ſeulement elle n'a pu convaincre perſonne de lui avoir enlevé ſes titres, mais le corps du délit n'a jamais été établi. Il y en a une preuve bien ſimple; s'il eût été certain qu'Ains, Notaire, eût reçu ſon contrat de mariage, il étoit un prévaricateur de n'en avoir pas repréſenté la minute; il falloit lui faire le procès & le punir; cependant il n'a pas été décrété: donc on n'a pas établi le fait qu'il l'eût reçu: donc le corps du délit n'a jamais été prouvé.

Après cela, pour prouver l'exiſtence d'un contrat de mariage, en ſera-t-on quitte pour dire: voilà une lettre qui en parle? Mais ſuppoſons que ce contrat eût exiſté, donneroit-il quelque poids à la quittance de dot? Qu'une Demoiſelle promette d'apporter 75000 livres, le mari pourra-t-il, depuis le mariage, lui en donner quittance ſans rien recevoir? L'avantage indirect ſera-t-il moins établi? La prohibition de la Loi en aura-t-elle moins de force? C'eſt donc un foible ſecours que d'invoquer la relation de la quittance à un contrat.

Mais, dit-on, dans l'affaire de Marie Jonvelle, les héritiers furent condamnés à reſtituer la dot; & pourquoi? Parce que dans le contrat de mariage paſſé devant Notaires, avant la célé-

Source : BIU Cujas

bration, le mari avoit reconnu l'avoir reçue ; & quelle dot ? Une dot de 10000 livres seulement qu'une ouvrière du Palais pouvoit, sans miracle, avoir en se mariant. Ainsi, la quittance étoit donnée dans un tems de liberté, & la dot même étoit proportionnée à l'état & aux facultés de la femme.

Mais ici une quittance sous signature privée, donnée depuis le mariage, une quittance de 75000 livres dont la Demoiselle de Kerbabu ne pouvoit pas avoir la dixième partie, dans quel Tribunal peut-elle être autorisée ? Elle n'ose pas répéter ce qu'elle avoit fait plaider l'année dernière, que du moins cette quittance devroit tenir lieu d'une liquidation anticipée de dommages & intérêts ; elle sent bien que c'est abandonner une dot fictive, & courir après une autre chimere Mais quoiqu'elle change sans cesse de système, la vérité immuable l'accablera toujours ; son prétendu mariage n'est qu'un tissu d'abus ; quand elle seroit mariée, elle ne pourroit aspirer aux effets civils ; &, dans tous les cas, sa prétendue quittance ne sera qu'une fraude mal concertée dont elle ne pourra jamais recueillir les avantages.

L. CAUSE AU GRAND CONSEIL.

POUR Messire Laurent-François de Montmorillon, Chanoine-Comte de Lyon, Prieur du Montet-aux-Moines.

Et encore pour Messire Antoine de Montmorillon Sacristain & Comte de Lyon.

CONTRE M.e Martial Sardine.

QUESTION.

Rescision de transaction où un mineur, effrayé d'une procédure criminelle, a renoncé à son bénéfice.

L'INDIGNITÉ des manœuvres employées par le sieur Sardine, pour intimider un jeune homme sans expérience, & pour arracher de lui un désistement du droit incontestable

Source : BIU Cujas

qu'il avoit au Prieuré du Montet-aux-Moines, va se manifester par des preuves si sensibles que l'avantage injuste qu'il s'est procuré, ne servira qu'à le couvrir de confusion.

Muni d'un titre dont il reconnoît aujourd'hui le vice radical, & qu'il n'ose pas même représenter, il prétend avoir fait deux procès aux sieurs de Montmorillon; l'un civil, l'autre criminel. Mais persuadé lui-même qu'il devroit nécessairement succomber dans une entreprise si téméraire, il a mis toute sa ressource à séduire, à tromper, à alarmer un enfant éloigné de sa famille; & par ses artifices il est parvenu à lui faire signer un acte qui seroit sa ruine & l'opprobre de sa maison.

C'est de ces attentats que les sieurs de Montmorillon demandent vengeance. Ils vont exposer les faits dans la plus exacte sincérité; & comme la Justice y reconnoîtra autant de candeur & d'innocence de leur part, que de fraudes, de suppositions & de supercheries de la part du sieur Sardine, ils se flattent qu'elle fera bientôt triompher la vérité opprimée dans le titre odieux contre lequel ils réclament.

Messire Hector-Antoine Saladin de Montmorillon, Capitaine de Dragons, frere d'Antoine de Montmorillon, un des Demandeurs, avoit épousé Dame Françoise des Gentils. Il mourut au mois de Février 1727, laissant douze enfans mineurs. Leur mere fut élue leur tutrice, & Antoine de Montmorillon leur oncle fut nommé leur curateur.

La veuve & les douze enfans avoient pour tout bien une Terre d'environ 3000 livres de revenu. C'étoit un spectacle touchant qu'une famille si illustre réduite à un sort si déplorable. Antoine de Montmorillon crut que la Providence l'appelloit à son secours, & il se chargea avec zèle de la soutenir autant que ses forces le pourroient permettre.

Il étoit Sacristain & Comte de Lyon, Grand-Vicaire du diocèse; il avoit une Abbaye que le Roi lui avoit donnée, & jouissoit d'un revenu qui le mettoit en état de subsister d'une manière convenable à sa naissance; mais ce revenu partagé avec douze neveux ou nièces, devenoit très-modique, & d'ailleurs ne leur présentoit un secours ni assez solide, ni assez durable. Il chercha donc à leur procurer des établissemens dont il prenoit toujours la dépense sur lui-même. Il fit recevoir deux de ses nièces dans les Chapitres de Remiremont & d'Espinal en Lorraine; il obtint du Chapitre de Lyon deux Canonicats pour deux de ses neveux, & en soutint deux ou trois autres dans les troupes.

Source : BIU Cujas

Le Prieuré du Montet-aux-Moines, dépendant de l'Abbaye de Saint Michel de la Cluſe ou de l'Etoile en Piémont, ayant vaqué au mois de Décembre 1729, Antoine de Montmorillon, qui en étoit Collateur comme Grand-Vicaire du Prince Eugene de Savoie, Abbé de la Cluſe, le conféra à Laurent-François de Montmorillon ſon neveu le 22 Décembre 1729.

La proviſion en fut donnée en commende, en vertu de l'Indult qui en avoit été accordé au Prince Eugene. Il eſt vrai qu'il n'étoit point encore revêtu de Lettres-patentes; mais ces ſortes de graces, qui ne tendent qu'à favoriſer les Collateurs ordinaires, s'exécutent dans le Royaume dès qu'elles ſont obtenues, comme le Conſeil l'a jugé par pluſieurs Arrêts.

Laurent-François de Montmorillon n'étoit pas en état de ſe tranſporter lui-même au Prieuré du Monet-aux-Moines pour la priſe de poſſeſſion, cela auroit interrompu le cours de ſes études; il donna donc ſa procuration à Antoine de Montmorillon, ſon oncle, avec pouvoir de ſubſtituer. En vertu de ce titre, Antoine de Montmorillon fit prendre poſſeſſion par le ſieur Brunel le 4 Frévrier 1730; il afferma les revenus du Bénéfice, & ſe ſaiſit des titres néceſſaires pour ſoutenir un procès pendant à Moulins, entre autres d'un terrier qui fut remis à M.e Colla, Procureur à Moulins.

On n'imaginoit pas qu'un Titulaire pourvu par le Collateur ordinaire, & qui n'avoit vu paroître aucun Compétiteur, pût être inquiété ſur des démarches ſi innocentes. Cependant on verra dans la ſuite qu'elles ont ſervi de prétexte à toutes les manœuvres odieuſes que le ſieur Sardine a pratiquées.

Sur la nouvelle de la vacance du Prieuré du Montet-aux-Moines, il chargea M.e Vildé, Banquier-Expéditionaire en Cour de Rome, de retenir date pour lui, & de lui faire expédier des proviſions; mais comme il craignoit d'être refuſé en demandant en commende un Bénéfice vacant en règle, il expoſa que le Bénéfice vaquoit par la mort d'un Commendataire, & le demanda en continuation de commende. Ce fut ainſi que les proviſions lui en furent expédiées; elles arriverent en France, & furent certifiées le 23 Octobre 1730.

Il devoit en conſéquence ſe préſenter à M. l'Archevêque de Bourges, dans le diocèſe duquel eſt ſitué le Prieuré; mais au lieu de ſuivre une route ſi naturelle, il s'adreſſa au Conſeil, & ſurprit, le 13 Novembre 1730, un Arrêt ſur Requête, qui lui permit de prendre poſſeſſion civile dans la Chapelle du Conſeil, à la charge d'obtenir

Source : BIU Cujas

le *Visa* de M. l'Archevêque de Bourges ; & en cas de trouble, de faire assigner le sieur de Montmorillon en complainte.

Il obtint le *Visa* de M. l'Archevêque de Bourges le 19 Avril 1731, & prit possession canonique quelques jours après. Mais au lieu de faire assigner le sieur de Montmorillon en complainte, il fit signifier l'Arrêt du 13 Novembre précédent au sieur de Montmorillon oncle, avec commandement de lui restituer les fruits & revenus du Prieuré, comme s'il avoit obtenu un Arrêt de pleine maintenue. Le 8, le sieur de Montmorillon forma opposition à l'Arrêt ; & le 9 le sieur Sardine prétend l'avoir fait assigner pour procéder sur cette opposition. Ce qui est de certain, est que le sieur de Montmorillon n'a jamais eu connoissance de cette assignation ; aussi n'a-t-il constitué aucun Procureur.

Le sieur Sardine prétend encore que, le 15 Juin suivant, il fit assigner en complainte le sieur de Montmorillon neveu, en parlant à sa personne, dans le Collège de la Marche où il étudioit ; & que, sur cette assignation, M.e Fournier, Procureur, s'est constitué ; mais il y a tout lieu de soupçonner que l'on a substitué une autre personne au lieu & place du sieur de Montmorillon neveu, pour recevoir cet exploit & en charger M.e Fournier. Ce jeune homme étudiant au Collége de la Marche, n'auroit pas manqué d'instruire son oncle de cette assignation, s'il en avoit eu connoissance, & de choisir un Procureur par son conseil ; cependant jamais le sieur de Montmorillon oncle n'a entendu parler de cette assignation, ni qu'il y eût un Procureur constitué.

Quoi qu'il en soit, le sieur Sardine qui savoit qu'il ne pouvoit avoir aucun droit au Bénéfice, & que, dans une affaire qui s'instruiroit contradictoirement, il ne pourroit éviter de succomber, imagina une autre procédure qu'il crut plus propre à intimider le jeune Comte de Montmorillon, & à le faire tomber dans le piège qu'il lui préparoit.

Le 30 Juillet 1731, il rendit plainte de l'enlèvement qu'il supposoit avoir été fait par les sieurs de Montmorillon des titres du Prieuré ; & sur cette plainte il obtint permission d'informer. L'information fut faite par le Lieutenant-Général de Guéret ; & on prétend qu'au mois de Septembre les sieurs de Montmorillon furent décrétés d'assignés pour être ouïs.

Cette procédure étoit contraire à toutes les règles. Le sieur Sardine ayant pris la voie civile, & fait assigner les sieurs de

Source : BIU Cujas

Montmorillon, tant sur la complainte que sur la restitution des fruits, ne pouvoit pas prendre la voie extraordinaire; il n'avoit pas même de qualité pour rendre plainte, puisque son droit étoit contesté. Au fond, le sieur de Montmorillon neveu étoit pourvu par le Collateur ordinaire; il avoit pris possession sans trouble & sans opposition, aucun Compétiteur n'avoit paru; & ce n'est en effet qu'un an après que le sieur Sardine a commencé à faire quelques mouvemens: rien ne pouvoit donc empêcher le sieur de Montmorillon de s'emparer des titres d'un Bénéfice dont il étoit possesseur paisible. Cette procédure étoit donc aussi insoutenable au fond qu'irrégulière dans la forme.

Le sieur Sardine n'en doutoit pas, mais il espéroit que toute injuste & toute bizarre qu'elle étoit, elle pourroit seconder ses vues; & en effet il en tira bientôt tout le succès qu'il en avoit espéré.

L'intrigue qu'il fit mouvoir nous est développée bien au naturel dans les lettres de celle qui a été la principale actrice d'une scène si tragique. Cette femme, qui s'appelle Marguerite Collot, & qui prend le titre de Baronne de Lespars, se chargea de faire désister le jeune Comte de Montmorillon du droit qu'il avoit au Bénéfice. Et voici comment elle conduisit toute la manœuvre.

Elle étoit originaire de la Ville de Lyon, & connoissoit le Comte d'Ortan, Chanoine de Lyon. Elle lui écrivit, le 20 Septembre 1731, qu'elle avoit entendu parler d'une affaire terrible contre Messieurs de Montmorillon; que l'oncle & le neveu étoient *décrétés de prise-de-corps*; qu'on lui avoit fait voir des lettres de l'oncle qui étoient *diaboliques*; que cette affaire pouvoit les perdre d'honneur, & les faire priver de tous leurs Bénéfices. Elle affectoit de ne point connoître le sieur Sardine qu'elle nommoit l'Abbé de Beuil, relevant cependant le grand crédit qu'il avoit, & les protections qui le soutenoient. En un mot, elle n'oublioit rien de ce qui pouvoit répandre la terreur dans les esprits, & terminoit ses discours artificieux par de grandes protestations de zèle pour les sieurs de Montmorillon qu'elle avouoit ne point connoître, mais pour qui elle s'intéressoit, disoit-elle, par rapport au Comte d'Ortan qui devoit être lié d'amitié avec eux. Elle ajoute dans sa lettre qu'il n'y a pas un moment de tems à perdre pour accommoder cette affaire; qu'elle a empêché le sieur Sardine de faire contrôler les écrits, & qu'elle attend avec impatience la réponse du Comte d'Ortan.

Pendant

Pendant qu'elle préparoit ainſi les eſprits à Lyon ſur l'événement qu'elle tramoit à Paris, elle envoya chercher le jeune Comte de Montmorillon, qui étoit au Collège de la Marche. On juge bien que les mêmes artifices furent employés, & avec bien plus de force pour l'ébranler. On lui fit entendre que ſon oncle & lui étoient perdus ſans reſſource s'ils ne terminoient promptement cette affaire; on lui repréſenta toutes les horreurs & toute l'ignominie d'une priſon dans laquelle il alloit être confiné, le renverſement de ſa fortune, & la perte inévitable du Bénéfice. On le preſſa de paſſer une tranſaction. Le jeune homme ſentit d'abord qu'il ne devoit rien faire que de concert avec ſon oncle; il le repréſenta à celle qui vouloit l'engager; mais on rejetta bien loin cette propoſition, en lui déclarant que M. l'Abbé de Beuil ne vouloit donner que deux jours. Enfin, *de gré ou de force*, la Baronne l'obligea à venir ſigner le lendemain l'inſtrument fatal de ſon déshonneur & de ſa ruine.

Ce jeune homme, ſans expérience, & vivement alarmé d'un décret de priſe-de-corps, céda aux empreſſemens d'une femme qui affectoit d'être dans ſes intérêts, &, le 3 Octobre, il ſigna en effet une tranſaction dans laquelle le ſieur Sardine voulut bien renoncer à la procédure extraordinaire qu'il avoit commencée contre les ſieurs de Montmorillon, ſe réſervant de la ſuivre contre les autres y dénommés; & le Comte de Montmorillon, de ſon côté, renonça au droit qu'il avoit au Prieuré du Montet, & conſentit que le ſieur Sardine en perçût tous les fruits & revenus.

Quelques jours après, la Baronne de Leſpars écrivit une ſeconde lettre au Comte d'Ortan, dans laquelle elle s'excuſa de n'avoir point attendu ſa réponſe, ſur les empreſſemens du ſieur Sardine qui ne lui avoit pas permis de différer. Elle y avoue que c'eſt elle qui, *de gré ou de force*, a obligé le jeune Comte de Montmorillon à venir ſigner la tranſaction, & vante cette action comme le plus grand ſervice qu'elle pouvoit rendre aux ſieurs de Montmorillon.

On n'en jugea pas tout-à-fait de même à Lyon, d'où la Baronne reçut au contraire des plaintes vives, de ce qu'elle avoit fait faire. Dans une troiſième lettre, non-ſeulement elle cherche à ſe juſtifier ſur ſes bonnes intentions; mais elle ne craint pas de dire que s'il y avoit de la reconnoiſſance dans le monde, un préſent de milles piſtoles n'auroit pas ſuffi pour ſa récompenſe. Pouvoit-on en effet acheter trop cher la perte d'un Bénéfice de 2000 liv. de revenu, & le déshonneur d'une famille illuſtre que l'on avoit ſacrifiée dans cette tranſaction?

Source : BIU Cujas

Parlons sérieusement : cette transaction étoit un ouvrage d'iniquité que les sieurs de Montmorillon avoient un intérêt capital de détruire. Le jeune Comte de Montmorillon a donc pris des Lettres de rescision le 24 Décembre 1731, dont il a demandé l'entérinement au Conseil. La peur a saisi à son tour le sieur Sardine, qui s'est servi du nom d'un tiers pour former un réglement de Juges, & faire renvoyer l'affaire au Châtelet; mais bientôt cet obstacle a été levé par le désistement de celui du nom duquel on avoit abusé.

Il s'agit donc maintenant de statuer sur les Lettres de rescision & sur la demande en complainte. Si ces deux objets réussissent pour le Comte de Montmorillon, comme il y a lieu de l'espérer, l'opposition à l'Arrêt du 13 Novembre 1730, & à toute la procédure extraordinaire sera une suite nécessaire de la victoire. On se contentera donc de traiter ces deux objets principaux qui doivent entraîner tous les autres.

Moyens de Lettres de rescision.

Mineur réputé majeur à l'égard du titre & des revenus du Bénéfice.

On sait qu'en général un mineur pourvu d'un Bénéfice n'est point incapable de résigner; qu'il est en quelque manière réputé majeur pour la disposition tant du titre que des revenus; c'est-à-dire, que la minorité seule, & détachée de toutes autres circonstances, ne fournit pas un moyen suffisant pour se faire restituer.

Bénéficier mineur restituable comme seroit un majeur.

Mais il est de principe aussi que les moyens de Lettres de rescision tirées du dol, de la fraude, de la surprise, qui pourroient être proposés par un majeur, ont bien plus de force encore dans la bouche du mineur, & qu'il n'est pas même nécessaire à son égard que les circonstances qui établissent le vice de l'acte soient si graves & si puissantes. La foiblesse du mineur fait présumer qu'il aura succombé facilement, & qu'il aura été renversé, pour ainsi dire, des premiers coups qu'on lui aura portés. Il est donc de l'équité des Magistrats de venir à son secours, & de le tirer de l'état d'oppression dans lequel il gémit.

C'est la doctrine de M.e Charles Dumoulin sur le n.° 298 de la règle *de publicandis. Quamvis minori 25 annis quandoque subveniatur in Beneficiis Ecclesiasticis; tamen, 1.° non procedit nisi in amittendis. 2.° In his non restituitur minor nisi ex quibus causis etiam majori subveniretur, putà metus vel doli, nisi quod leniores causæ, putà fictæ persuasiones, sufficiunt in minore, idque quantò magis minor imbecillior est, si facilius in eo vel extorta vel simoniaca renunciatio ex parte extorquentis, & sic nulla censetur; & proindè etiam per Judicem secularem redintegrari potest minor, nec opus est restitutione vel rescripto Papæ, ut imperiti putant.*

Source : BIU Cujas

Il faut donc des moyens tirés du dol ou de la crainte; mais les plus légeres circonſtances ſuffiſent pour les établir en faveur du mineur, *leniores cauſæ*; il ſuffit qu'on l'ait trompé par des faits ſuppoſés, *fictæ perſuaſiones*; alors la Juſtice ne balance pas à reſtituer celui qui, par la foibleſſe de ſon âge, n'a pu ſe défendre des preſtiges qu'on lui a préſentés.

Dumoulin appuie ſon ſentiment ſur deux Arrêts des 2 Janvier 1549 & 25 Juillet 1564, dont le premier fut rendu pour la Cure de Saint-Hilaire de Tymerat, qui avoit été réſignée par un mineur. Il fut reſtitué par l'Arrêt, quoiqu'il fût dans un âge qui approchoit beaucoup de la majorité, puiſqu'il étoit pourvu d'une Cure.

La Juriſprudence des Arrêts a toujours été conforme depuis. Bardet en rapporte un du 23 Juin 1626, qui a jugé la même choſe. On en trouve un du 15 Février 1666, dans le ſecond tome du Journal des Audiences. L'eſpèce en étoit ſingulière. Le pere du mineur avoit ſigné la procuration pour réſigner; cependant le mineur ayant prouvé que ſon pere étoit de concert avec le Réſignataire pour le dépouiller, la réſignation fut déclarée nulle. Nous avons encore deux autres Arrêts des 12 Septembre 1672 & 3 Septembre 1686, rapportés dans le Journal du Palais, qui ont pareillement reſtitué des mineurs contre des réſignations. Enfin Brodeau ſur Louet, lettre B, n. 7, qui en rapporte pluſieurs, obſerve que toutes réſignations faites par les mineurs au profit de leurs Précepteurs & Pédagogues ſont nulles; *comme pareillement*, dit-il, *quand étant faites au profit d'autres perſonnes, l'on y rencontre des préſomptions violentes de dol, fraude, ſurpriſe, ou autres mauvais artifices.*

Suivant ces principes, il eſt aiſé de juger de la qualité de l'acte du 3 Octobre 1731; c'eſt un acte par lequel on a fait céder à un mineur le droit inconteſtable qu'il avoit au Prieuré du Montet-aux-Moines, mais par quelle voie?

Une femme qui affectoit un air de cordialité & d'affection pour les ſieurs de Montmorillon envoie chercher le jeune Comte de Montmorillon; elle lui annonce qu'il vient d'être décrété de priſe-de-corps, auſſi bien que le Comte de Montmorillon, ſon oncle; elle lui repréſente qu'ils vont l'un & l'autre être perdus d'honneur, qu'il y a des lettres *diaboliques* écrites par ſon oncle, qui établiſſent la ſimonie & la confidence. Il demande le tems d'avertir ſon oncle, & de prendre ſon conſeil. Elle lui répond que M. l'Abbé de Beuil n'a pas voulu donner deux jours; & enfin, *de gré ou de force*, elle l'oblige de

Source : BIU Cujas

venir le lendemain signer l'acte fatal qui le ruine & le déshonore.

A la vue des lettres qui découvrent ce mystere d'iniquité, peut-on n'être point indigné contre de si odieuses manœuvres ? Envain le sieur Sardine, dit-il, qu'il ne connoissoit pas la Baronne de Lespars ; le service qu'elle lui a rendu manifeste leur liaison & leur concert. Il est vrai qu'elle dit aussi dans ses lettres, qu'elle ne le connoissoit pas ; mais c'étoit pour mieux tromper les sieurs de Montmorillon, & pour séduire le jeune homme, comme si elle ne s'intéressoit que pour lui.

D'ailleurs il n'en est pas moins vrai qu'elle l'a trompé par des suppositions grossières.

1.° Elle lui a déclaré qu'il y avoit des décrets de prise-de-corps ; ce qui étoit faux.

2.° Elle lui a supposé de prétendues lettres qui établissoient la simonie & la confidence ; ce qui étoit également faux. On ne peut représenter ces lettres qu'elle appelloit *diaboliques*, parce qu'on verroit qu'elles ne contenoient rien que d'innocent & de régulier. Il est vrai qu'on suppose qu'elle les a depuis remises au sieur Abbé de Chevrier, Aumônier du Roi & Comte de Lyon ; mais c'est un autre tour de soupleſſe ; on n'a point de lettres, où l'on n'ose pas les faire paroître ; & pour avoir un prétexte de déclamer, on présente l'idée d'écrits propres à établir la simonie & la confidence, & on croit être dispensé de les produire en disant qu'on les a confiées à un dépositaire infidèle. Si l'on admettoit de pareils discours en Justice, il n'y auroit point d'innocent qu'on ne trouvât le secret de calomnier & d'opprimer, sans qu'il pût même se défendre.

3.° On a encore trompé le jeune Comte de Montmorillon en supposant que le sieur Sardine avoit un titre canonique ; cependant il n'en avoit aucun. On n'ose pas représenter celui qu'il avoit, parce qu'il étoit radicalement nul ; car si on en juge par une copie qui est dans son sac, il avoit demandé le Bénéfice en continuation de commende, quoiqu'il eût vaqué en règle. Peut-on, sur un titre nul & caduc, engager un mineur, pourvu par le Collateur ordinaire, à se desister ? N'est-ce pas abuser de sa facilité ou de son ignorance ?

En un mot, on ne peut pas ordonner l'exécution de la transaction, sans maintenir le sieur Sardine dans la possession & jouissance d'un Bénéfice pour lequel il n'a point de titre ; ce qui seroit aussi contraire à toutes les règles qu'à l'équité & à la droite raison.

Source : BIU Cujas

Ce que l'on vient de dire suffit pour décider toute complainte entre deux Compétiteurs. Ici, l'un, qui est le sieur Sardine, n'a point de titre; celui qu'il avoit lui paroît si insoutenable à lui-même qu'il n'ose le représenter ni en faire usage; il est donc impossible de le maintenir; l'autre au contraire est pourvu par le Collateur ordinaire; il a été au moins pendant une année possesseur paisible; il n'y a donc aucun obstacle à sa pleine maintenue. *Moyens de la complainte.*

Celui qui ose le troubler n'a ni titre, ni qualité pour l'inquiéter. Quand on pourroit imaginer quelque vice dans la provision du sieur de Montmorillon, le sieur Sardine ne seroit point en droit de le relever, parce qu'il faut au moins avoir quelque droit au Bénéfice pour critiquer les titres de celui qui en est en possession. Or le sieur Sardine n'a point de droit au Bénéfice, puisqu'il n'a point de titres; par conséquent toute sa critique est vaine & sans objet, & il n'est pas même permis de s'y arrêter.

Parcourons cependant les différentes parties de cette critique.

1.° Les Lettres de Vicariat données par le Prince Eugene au Comte de Montmorillon, oncle, ne sont rapportées qu'en copie imprimée.

Réponse. L'original même est rapporté.

2.° Ces Lettres ne contiennent pas le pouvoir spécial de conférer les Bénéfices.

Réponse. Le pouvoir de conférer se trouve littéralement dans les Lettres de Vicariat, *conferre & præsentare.*

3.° Lorsque ces Lettres ont été accordées, le Prince Eugene n'avoit point encore d'Indult pour conférer en commende; le Grand-Vicaire n'a pu user que du pouvoir que le Collateur avoit dans le tems des Lettres de Vicariat.

Réponse. La proposition dans le droit est insoutenable. Quand un Collateur établit un Grand-Vicaire, il le substitue en son lieu & place pour faire tout ce qu'il pourroit faire dans la suite; le pouvoir du Grand-Vicaire dépend donc de celui du Collateur; & à mesure que celui-ci est étendu ou restreint, celui du Grand-Vicaire l'est pareillement.

4.° L'Indult accordé au Prince Eugene pour conférer de règle en commende n'étoit point revêtu de Lettres-patentes enrégistrées, lorsque le Comte de Montmorillon a conféré en commende en vertu de cet Indult; ainsi, sa provision est nulle, le titre en vertu duquel il a conféré n'étant point autorisé en France.

Réponse. Ce moyen n'est pas plus solide que les autres. Les In-

Source : BIU Cujas

dults que le Pape accorde aux Cardinaux & autres Collateurs qu'il veut gratifier, s'exécutent en France, avant même qu'ils soient confirmés par Lettres-patentes, parce que, comme ce sont des graces favorables qui ne tendent qu'à conserver ou amplifier le droit des Ordinaires, il seroit inconcevable qu'on se rendît difficile en France sur leur exécution, & qu'on en suspendît l'effet jusqu'à ce que l'on eût satisfait à des formalités qui ne peuvent jamais être refusées.

Graces accordées par Indults s'exécutent avant les Lettres-patentes

Nous avons une Déclaration célèbre de François I.er, donnée à Lyon, le 30 Mai 1536, par laquelle ce Prince veut que les *Indults accordés aux Cardinaux & autres Prélats du Royaume sortent leur plein & entier effet, & soient gardés & observés, & les Causes & Procès mus & à mouvoir soient jugés & décidés suivant la teneur desdits Indults, ès Bénéfices esquels a été pourvu par lesdits Cardinaux & autres Prélats auxquels ont été accordés lesdits Indults, tant avant la publication d'iceux en nos Cours qu'après la publication d'iceux.* Cette Déclaration fut enrégistrée le 11 Août 1536, & est rapportée dans les preuves des Libertés de l'Eglise Gallicane, chapitre 24, n. 26.

Aussi n'a-t-on jamais douté depuis de l'autorité de ce principe. M. Louet, sur le n. 210 de la règle *de infirmis* de M.e Charles Dumoulin, établit la faveur de ces Indults : *Ideò ante verificationem in magno Regis Consilio locum habent hæc Indulta, contrà preventionem & derogationem ad regulam viginti dierum.* Sur quoi M.e Antoine le Vaillant a mis cette note importante & générale : *Indulta Cardinalium non indigent notificatione.*

On ne manquera pas de dire que cela est bon quand les Indults ne font que rétablir le droit commun, en affranchissant de la prévention ; mais que, quand ils donnent le droit plus étendu de conférer en commende, il faut en ce cas-là des Lettres-patentes. Mais, en premier lieu, la Déclaration de 1536 ne distingue point non plus que les Auteurs que l'on vient de citer. En second lieu, il ne seroit pas possible d'entrer dans cette distinction ; car il faudroit donc partager un Indult, l'exécuter en partie avant les Lettres-patentes, & le suspendre en partie, l'exécuter en ce qui regarde l'exemption de la prévention, & le suspendre en ce qui regarde la commende, quoique cela ne fasse qu'un seul corps de disposition, & que les deux pouvoirs soient toujours réunis. En troisième lieu, la commende à présent est reçue si favorablement parmi nous que, loin de la regarder comme exhorbitante du droit commun, elle a le

Commende aussi favorable que l'exemption de la prévention.

Source : BIU Cujas

même degré de faveur que l'exemption même de la prévention; il faut donc se soumettre indistinctement à la Déclaration de 1536, qui a voulu que les graces accordées aux Collateurs ordinaires par les Indults soient exécutées même avant les Lettres-patentes.

En effet, c'est une question disertement jugée par le Conseil, dans la même espèce précisément où se trouvent les Parties. Le sieur Abbé de Saint-Aubin d'Angers avoit obtenu, en l'année 1707, un Indult qui lui permettoit de conférer en commende *liberè & licitè*. Peu de tems après, le Prieuré Dulion d'Angers, dépendant de sa collation, vint à vaquer par le décès de Dom Anne Nouet, Religieux de l'Ordre de Saint-Benoît. Il le conféra, le 23 Février 1707, en commende au sieur Abbé le Vayer. Depuis, Dom Jourdain, Religieux de la Congrégation de Saint-Maur, s'en fit pourvoir en Cour de Rome, & prit possession au mois de Septembre 1707. Ce ne fut que le 31 Mars 1708 que le sieur Abbé de Saint-Aubin obtint des Lettres-patentes sur son Indult, & elles ne furent enrégistrées que le 19 Juillet 1708. La complainte ayant été portée au Conseil, Dom Jourdain opposa au sieur Abbé le Vayer que sa provision étoit nulle, parce que l'Indult du Collateur n'étoit point alors revêtu de Lettres-Patentes; cependant par Arrêt contradictoire du 9 Avril 1710, rendu sur les conclusions de M. de Saint-Port, Avocat-Général, le sieur Abbé le Vayer fut maintenu.

C'est ici la même espèce, & l'on peut même dire qu'elle est beaucoup plus favorable pour le sieur de Montmorillon, parce que les Lettres-patentes sur l'Indult du Prince Eugene ont été enrégistrées le 5 Mars 1731, avant que le sieur Sardine eût obtenu le *Visa* de M. l'Archevêque de Bourges, au lieu que Dom Jourdain avoit pris possession canonique, avant que le sieur Abbé de Saint-Aubin eût obtenu les siennes.

D'ailleurs, Dom Jourdain étoit bien & canoniquement pourvu; nul vice dans ses titres & capacités; cependant le moyen par lui proposé ne fut point écouté. Comment donc le seroit-il de la part du sieur Sardine qui n'a aucun titre, & qui par conséquent n'a pas même de qualité pour l'opposer?

Source : BIU Cujas

LI. CAUSE A LA GRAND'CHAMBRE.

POUR François Gaſpard, Chevalier, Comte de Montmorin, Meſtre-de-Camp de Cavalerie; & Dame Marie-Michelle de Montgon-Beauvergier, ſon épouſe, Intimés & Demandeurs.

CONTRE Dame Marie-Claire-Henriette de Montgon de Beauvergier, épouſe de Meſſire Jacques de Bernard, Chevalier, Seigneur de Champigny, Appellante.

ET encore contre Charles-Alexandre de Montgon, Prêtre.

QUESTION.

Si dans une ſubſtitution graduelle linéale, & où les mâles ſont toujours préférés, la fille de l'ainé mâle qui a recueilli exclut la fille du donateur.

DANS les idées que préſente la Dame de Champigny les droits de la nature & le vœu de la Loi ſe trouvent également bleſſés.

Appeller une cadette au préjudice de ſes ainées, dépouiller la ligne directe en faveur de la collatérale, & donner à la ſœur le droit d'exclure la fille du dernier poſſeſſeur, c'eſt renverſer l'ordre naturel, c'eſt faire violence à toutes les Loix. Y auroit-il donc un titre aſſez bizarre pour favoriſer de pareilles prétentions? Non, ſans doute. Celui dont la Dame de Champigny paroît réclamer l'autorité ne fournit au contraire des armes que pour la combattre; tout y reſpire cet ordre ſage dicté par la nature, qui, après avoir accordé aux mâles la préférence qui leur eſt ſi légitimement acquiſe, établit entre les filles une ſucceſſion linéale, dans laquelle les droits de la primogéniture doivent toujours être reſpectés.

Ainſi,

Source : BIU Cujas

Ainſi, tout parle en faveur de la Comteſſe de Montmorin, la nature, la Loi & le titre ſingulier.

Avec de ſi grands avantages, il n'eſt pas extraordinaire qu'elle ait triomphé une première fois des efforts de ſon Adverſaire; il s'agit de mettre aujourd'hui la dernière main à ſa victoire, en préſentant ſa cauſe dans le véritable point de vue qui lui convient. On y remarquera des caractères ſi intéreſſans, qu'il n'y aura perſonne qui ne demeure auſſi touché que convaincu de la juſtice qui l'accompagne.

FAIT. Charles-Alexandre de Montgon, né d'une ancienne & illuſtre Maiſon d'Auvergne, avoit épouſé Marie-Françoiſe de la Barge.

Il avoit déjà pluſieurs enfans de ce mariage, lorqu'il forma le plan d'une ſubſtitution qui pût maintenir la ſplendeur de ſon nom juſques dans les ſiècles les plus reculés. C'eſt dans cet eſprit qu'il fit rédiger l'acte du 24 Octobre 1666, qui fait le titre commun des Parties.

On y peut diſtinguer quatre clauſes principales.

Dans la première, il annonce ſes vues, & fait une donation qui eſt comme la baſe de toutes les diſpoſitions qui vont ſuivre. Il déclare donc que, *deſirant conſerver & perpétuer en la perſonne de ſes deſcendans le nom & les armes de la Maiſon de Montgon-Beauvergier, avec le luſtre & l'éclat qu'ils ont été poſſédés par ſes ancêtres, il a donne & donne, par ces préſentes, à l'un de ſes enfans mâles, né ou à naître de ſon mariage avec haute & puiſſante Dame Marie-Françoiſe de la Barge, tel qu'il ſera par lui choiſi & nommé, & au défaut de nomination & élection à Meſſire Jean-François de Montgon-Beauvergier, Marquis de Montgon, ſon fils ainé, les Terres & Seigneurie de . . . . . .*

Ainſi, le grand objet du donateur eſt *de perpétuer* ſon nom, & de le perpétuer *en la perſonne de ſes deſcendans*, ſans connoître entre eux d'autres motifs de préférence que le ſexe ou l'aineſſe; c'eſt pour cela qu'il commence à donner à ſon fils ainé, pere de la Dame Comteſſe de Montmorin.

Dans la ſeconde clauſe, il forme une ſubſtitution graduelle, perpétuelle & linéale entre tous ſes enfans mâles & leurs deſcendans, mâles par mâles, *tant que la ligne maſculine durera, de degré en degré, l'ordre de primogéniture gardé & obſervé.*

Dans la troiſième clauſe, le donateur forme un pareil ordre de ſubſtitution entre les filles. Si la ligne maſculine vient à s'éteindre, appellant d'abord l'ainé, & ſuivant le même ordre de la ſeconde fille à la troiſième, de la troiſième à la quatrième, &

Source : BIU Cujas

ainſi de degré en degré, gardant toujours l'ordre de primogéniture.

Enfin, dans la quatrième clauſe, le donateur ſtipule, *qu'au cas que leſdits donataires viendroient tous à décéder ſans enfans & deſcendans avant ledit Seigneur donateur, ladite donation demeurera réſolue, & les biens donnés lui retourneront, pour en pouvoir diſpoſer ainſi que bon lui ſemblera.* Aux termes de cette dernière clauſe, il n'y a pas un ſeul des deſcendans du donateur qui ne faſſe obſtacle au droit de retour. Entre ceux qui doivent poſſéder par préférence à lui, y en auroit-il donc qui poſſéderoient librement & ſans être chargés de porter le nom & les armes de Montgon ? C'eſt ce que la Dame de Champigny doit ſoutenir dans ſon ſyſtême ; mais c'eſt ce que perſonne ne peut admettre, quand on voit que le donateur n'a penſé qu'à conſerver, dans toute ſa deſcendance, ce nom & ces armes qui lui étoient ſi chers.

On aura occaſion de s'étendre davantage, dans la ſuite, ſur les différentes parties de l'acte de 1666 ; il ſuffit, quant à préſent, d'en avoir donné une idée générale.

Depuis cet acte, Charles-Alexandre de Montgon eut encore pluſieurs enfans, & entre autres la Dame de Champigny qui eſt née le 5 Mai 1677, & s'eſt trouvée la dernière de dix-ſept enfans du donateur.

Il s'étoit réſervé le choix entre tous ſes enfans mâles. Il avoit déjà fait ſentir ſon penchant & ſon inclination pour l'ainé dans l'acte de 1666 ; il détermina plus expreſſément ſon choix, en ſa faveur, par un acte du 9 Juin 1683, & enfin il le confirma irrévocablement par le contrat de mariage de ce même fils ainé du 9 Mai 1688.

Inſtitution par contrat de mariage irrévocable

Cet ainé, nommé Jean-François de Montgon, fut marié alors avec Dame Louiſe Sublet d'Heudicourt, qui apporta en dot une ſomme de 106000 livres, & à laquelle fut conſtitué un douaire préfix de 3000 livres de rente.

Deux enfans ſont nés de ce mariage : ſavoir, Charles-Alexandre de Montgon, & Marie-Michelle de Montgon, mariée, en 1711, au Comte de Montmorin.

Son frere étoit alors engagé dans le ſervice, & il y avoit lieu d'eſpérer qu'il ſoutiendroit la Maiſon de Montgon dont il devoit poſſéder tous les biens, comme étant le premier appellé à la ſubſtitution portée par l'acte de 1666. Ce fut ce qui obligea Jean-François de Montgon, en mariant la Dame Comteſſe de Montmorin, de la faire renoncer à toutes ſucceſſions directes & collatérales, quoiqu'il ne lui donnât que la Terre de Boiſſonelle

Source : BIU Cujas

de 2600 livres de revenu, avec 12000 livres qui n'étoient payables qu'après son décès.

La Dame Comtesse de Montmorin auroit fait avec joie ces sacrifices à son frere Charles-Alexandre, s'il s'étoit mis en état d'en profiter; mais il quitta dans la suite le parti des armes pour entrer dans l'Etat ecclésiastique, où il a été revêtu de l'Ordre de Prêtrise. Par-là, toutes les espérances qu'il avoit fait naître pour la gloire de la Maison de Montgon se sont évanouies.

Jean-François Marquis de Montgon, son pere, crut devoir se retourner vers les autres mâles de sa Maison. Il y en avoit plusieurs qui avoient fait profession dans l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem, un seul restoit dans le monde, c'étoit Philippe de Montgon, Maréchal des Camps & Armées du Roi, & Gouverneur des îles d'Oléron; on l'engagea à se marier avec Dame Blanche-Henriette de la Roche-Aymont; & pour lui former un établissement qu'il pût soutenir avec éclat, le Marquis de Montgon lui remit, par anticipation, le fidéicommis formé par l'acte de 1666, & auquel il se trouvoit seul appellé après la mort de son frere Jean-François, qui se réserva seulement la jouissance de deux Terres, tant pour lui que pour l'Abbé de Montgon son fils.

Les espérances que l'on avoit conçues de ce mariage de Philippe de Montgon, furent bientôt anéanties: il avoit été marié en 1723, il mourut en 1724, ne laissant qu'une fille. En lui se trouva éteinte toute la descendance masculine du donateur propre à recueillir la substitution, puisqu'il ne restoit qu'un Prêtre dans le second degré, & des Chevaliers de Malte dans le premier.

Il falloit donc en revenir à la vocation des filles, après la mort de Jean-François de Montgon, premier donataire. Il est mort en 1730; la Dame Comtesse de Montmorin sa fille, qui réunissoit à la saisine de droit, comme fille & héritière du dernier possesseur, la vocation portée par l'acte de 1666, s'est mise en possession de toutes les Terres, & n'imaginoit pas que jamais personne pût la troubler dans une possession si légitime.

Cependant la Dame de Champigny, la dernière de toutes les filles de Charles-Alexandre de Montgon, s'est figuré, par un égarement sans exemple, que c'étoit elle qui étoit appellée par préférence à toutes les filles des branches ainées. Sur ce prétexte, elle a fait assigner, à la Sénéchaussée de Riom, le Comte & la Comtesse de Montmorin, pour voir déclarer la substitution ouverte à son profit.

Source : BIU Cujas

L'affaire y a été plaidée & discutée avec tout le soin que demandoit un objet si important, & les véritables dispositions de l'acte de 1666 y ayant été mises dans tout leur jour, est intervenu Sentence contradictoire le 6 Mai 1731, qui a déclaré la Dame de Champigny non-recevable dans sa demande.

Elle est Appelante de cette Sentence. La Dame Comtesse de Montmorin espere que, quand elle aura développé l'esprit qui règne dans l'acte de 1666, & les différens ordres de vocation qu'il renferme, la Cour ne trouvera aucune difficulté à confirmer la décision des premiers Juges.

Division.

Pour défendre à la demande de la Dame de Champigny, la Dame Comtesse de Montmorin a deux faits à établir : le premier, qu'elle est appellée par l'acte de 1666 pour recueillir la substitution qui y est contenue ; le second, qu'elle est appellée avant la Dame de Champigny.

La preuve de l'un & l'autre se trouve dans l'acte de 1666 : mais pour la mettre dans tout son jour, il faut d'abord considérer l'économie générale de l'acte, l'esprit dont le donateur y paroît animé, & les mesures qu'il prend pour remplir toutes les vues qu'il se propose ; il faudra discuter ensuite les clauses particulières qui s'appliquent singulièrement à la vocation des filles, & dans lesquelles paroît résider précisément la question. Soit que l'on s'attache aux vues générales, soit que l'on se renferme dans les dispositions particulières, on trouve par-tout, & la vocation de la Dame Comtesse de Montmorin, & sa préférence sur la Dame de Champigny parfaitement marquées.

Première preuve tirée de l'économie générale de l'acte de 1666.

Si l'on se rappelle toutes les parties de l'acte de 1666, les vues que le donateur y annonce d'abord, les précautions qu'il prend pour les remplir, les différens ordres de vocation, les conditions qu'il impose à tous les substitués ; on ne peut s'empêcher de reconnoître que Charles-Alexandre de Montgon a prétendu appeller toute sa descendance, & former une substitution sans bornes.

C'est un homme jaloux de la gloire de son nom, qui, pour en soutenir l'éclat, se propose de réunir sur une seule tête des Terres considérables ; qui, pour étendre jusques dans les siècles les plus reculés un honneur dont il est si vivement touché, adopte toute sa descendance ; & qui va, pour ainsi dire, la chercher jusques dans des alliances étrangères, pour la forcer, par ses libéralités, à porter son nom & ses armes. Dans des vues si étendues, rien n'échappe à son zèle ; tout lui devient une ressource, & il n'y a pas un seul de

Source : BIU Cujas

ſes deſcendans qui ne lui ſoit précieux, puiſqu'il peut perpétuer une ſubſtitution qui périroit trop tôt ſi un ſeul en étoit exclus.

Telles ſont, on n'en peut pas douter, les idées dont le donateur étoit rempli ; & on ne peut pas les admettre, ſans reconnoître que la Dame Comteſſe de Montmorin eſt appellée. Un homme qui porte ſi loin ſa prévoyance, qui appelle les deſcendans des filles, auroit-il donc négligé ſa petite-fille, la fille de ſon fils ainé? Il faudroit ſe former de cet acte des idées bizarres pour donner dans une pareille hypothèſe.

Mais conſidérons de plus près ce que preſcrit le donateur.

1.° Il propoſe d'abord le principe de ſa diſpoſition : *deſirant conſerver & perpétuer en la perſonne de ſes deſcendans le nom & les armes de la Maiſon de Montgon-Beauvergier, avec le luſtre & l'éclat qu'ils ont été poſſedés juſqu'à préſent par ſes ancétres.* Que veut donc faire le donateur? *Perpétuer ſon nom en la perſonne de ſes deſcendans.* Tant que la ſubſtitution pourra trouver un ſujet ſur lequel elle repoſe, tant qu'il ſubſiſtera encore un des deſcendans du donateur capable de la recueillir & de la tranſmettre, il ne prétend point que ſa ſubſtitution finiſſe. Elle ſeroit bornée & limitée dans la perſonne de ſes deſcendans, s'il y en avoit qui en fuſſent exclus, & il veut au contraire qu'elle ſoit perpétuelle. *Perpétuer* la ſubſtitution dans la perſonne de ſes deſcendans, & en exclure la fille du fils ainé, ce ſont deux volontés qu'il eſt impoſſible de réunir en même-tems dans la même tête ; & c'eſt cependant ce que la Dame de Champigny entreprend de perſuader.

2.° Le donateur, toujours occupé de cette ſubſtitution graduelle & perpétuelle, forme ſucceſſivement deux ordres de vocation, d'abord en faveur des mâles, & enſuite en faveur des filles: il diſpoſe de même dans le ſecond ordre que dans le premier, le même eſprit de perpétuité, les mêmes degrés, le même ordre de primogéniture ; & comme, du propre aveu de la Dame de Champigny, il n'y a pas un ſeul mâle ni deſcendant par mâle, qui ne ſoit appellé, il n'y a pas auſſi une ſeule fille ni un ſeul deſcendant par fille qui n'ait part à la vocation.

En effet, ce n'eſt pas par prédilection pour certaines filles plutôt que pour d'autres qu'elles ſont appellées, & encore moins pour la Dame de Champigny qui n'eſt née qu'onze ans après la donation : le donateur n'a conſidéré dans la perſonne des filles qu'il appelle que l'eſpérance de pouvoir par elles faire revivre ſon nom, s'il ſe trouvoit tombé par l'extinction de toute ſa deſ-

Source : BIU Cujas

cendance masculine. Et comme il n'y avoit pas une seule fille qui ne fût capable de faire revivre le nom & les armes de Montgon dans la personne de ses enfans mâles, il n'y en a pas une seule aussi, qui ne soit appellée avec ses enfans mâles, sous cette condition de leur faire porter le nom & les armes du donateur.

3.° Ce qui acheve de prouver que tous les descendans, sans exception, sont appellés, est la clause de retour qui termine l'acte de 1666 : *& au cas que tous lesdits donataires viendroient à décéder sans enfans & descendans, la donation demeurera résolue, & les biens lui retourneront* (au donateur) *pour en pouvoir disposer, & ainsi que bon lui semblera.* Il n'y a donc pas un seul des descendans qui ne soit préféré au donateur dans le droit de retour qu'il s'est réservé. La clause ici ne sauroit être équivoque ; ce droit de retour n'est stipulé qu'au cas où les donataires viendroient à mourir sans enfans & descendans ; jamais une clause si générale ne peut être restreinte. Il est vrai que tous ceux qui font obstacle au droit de retour ne sont par nécessairement substitués les uns aux autres ; mais dans les circonstances particulières de l'acte de 1666, on ne peut pas douter que cette clause ne suppose une substitution perpétuelle entre tous les descendans.

Il ne faut pas oublier que Charles-Alexandre de Montgon commence son acte par déclarer qu'il veut perpétuer son nom & ses armes dans la personne de ses descendans, & qu'il forme pour cela une substitution graduelle & perpétuelle. C'est à la suite de cette substitution qu'il ajoute : *& au cas que tous les donataires viendroient à décéder sans enfans & descendans, la donation demeurera résolue :* comme s'il disoit, j'ai voulu faire une substitution graduelle & perpétuelle en la personne de mes descendans, je viens de les appeller tous chacun dans leur rang ; mais enfin si le dernier de mes descendans vient à mourir sans enfans & descendans, comme il ne sera plus grevé, je veux que les biens me reviennent. L'esprit de cette clause frappe avec tant d'évidence, qu'on ne croit pas qu'il soit possible de s'en défendre.

Autrement, & si elle ne supposoit pas une substitution linéale entre tous ceux qui font un obstacle au droit de retour, quelle idée pourroit-on se former de l'acte de 1666, & de celui qui l'a fait rédiger ? Supposons que du vivant de Charles-Alexandre de Montgon, toute sa descendance eût été reduite à la Comtesse de Montmorin seule, elle auroit certainement fait obstacle au droit de retour, puisqu'il n'a lieu qu'en cas que les donataires meurent sans enfans & descendans ; mais puisqu'elle auroit possédé les biens préférablement à son grand-pere,

Source : BIU Cujas

comment les auroit-elle poſſédés? Les auroit-elle poſſédés librement, & ſans être obligé de faire porter à ſes enfans le nom & les armes de Montgon? Mais comment imaginer que ſous les yeux du donateur, que de ſon vivant, cette ſubſtitution graduelle & perpétuelle, qu'il avoit fondée avec tant de ſoin, eût péri dans la perſonne de ſa petite-fille; qu'elle eût pu en aliéner les biens, les hypothéquer, les faire paſſer dans une famille étrangere dans laquelle le nom & les armes de Montgon auroient été enſevelis? étoit-ce donc-là l'effet de cette prévoyance ſi étendue, de ce deſir ſi ardent de perpétuer ſon nom & ſes armes? Dès le ſecond degré, le donateur auroit vu ſes deſcendans poſſéder librement, & négliger ce nom & ces armes de la conſervation deſquels il étoit ſi jaloux.

Si l'on ne peut ſoutenir cette conſéquence ſi contraire à l'acte de 1666, il faut donc reconnoître que la Dame Comteſſe de Montmorin eſt appellée & grevée comme tous les autres deſcendans. Et ſi elle eſt appellée, elle eſt appellée conſtamment avant la Dame de Champigny; c'eſt ce qui eſt également facile à établir par les différentes clauſes de l'acte de 1666.

On y voit par-tout l'ordre de primogéniture, rappellé pour ſervir de règle, d'abord entre les mâles, & enſuite entre les filles. C'eſt un ordre que le donateur n'a jamais perdu de vue, comme le plus conforme à la nature & à la raiſon. Ainſi, par rapport aux mâles, il eſt dit: *de mâle en mâle & des deſcendans deſdits mâles, tant que la ligne maſculine durera de degré en degré, l'ordre de primogéniture gardé.* De même par rapport aux filles: *de la deuxième à la troiſième, de la troiſième à la quatrième, & ainſi de degré en degré, gardant toujours l'ordre de primogéniture.* Ainſi, le donateur a voulu que l'ordre de la naiſſance décidât ſeul entre les filles comme entre les mâles.

Or, dans les ſubſtitutions fondées ſur l'ordre de primogéniture, c'eſt un principe certain qu'entre perſonnes de même ſexe, il faut toujours épuiſer une ligne entière, avant que de faire paſſer les biens dans une autre. La raiſon eſt, que la primogéniture eſt un droit qui n'eſt pas perſonnel au chef de la ligne; mais qui eſt commun avec lui à tous ſes deſcendans, relativement à ceux d'une ligne ſuivante. Ainſi, tous ceux de la ligne ainée ſont, en matière de ſubſtitution & dans le langage qui y eſt propre, les ainés de tous ceux qui ſe trouvent dans la ſeconde ou dans la troiſième ligne. Ainſi, le neveu qui eſt de la branche ainée eſt toujours l'ainé de ſon oncle. De même la nièce,

En langage de ſubſtitution tous les rejettons de la ligne ainée ſont les ainés des rejet-

Source : BIU Cujas

tons des lignes suivantes.

la petite-nièce, qui est de la branche ainée, est toujours l'ainée de sa tante ou de sa grand'tante, quoique née long-tems après elle.

C'est le sentiment de tous les Jurisconsultes qui ont traité de cette matière: *Jus primogenituræ uni tantùm defertur*, dit Peregrinus (*a*), *quia nepos assumit locum & gradum patris & illos excludit quos pater suus excluderet.*

C'est ce que décide aussi M.e Charles Dumoulin (*b*): *Jus primogenituræ est transmissibile ad filium primogeniti, primogenitus moritur, quia est jus formatum à filiatione distinctum, & filiatione extinctâ non extinguitur, sed transmittitur ad liberos.*

Enfin c'est ce que l'on trouve encore établi dans Tiraqueau (*c*): *Licèt qualitas propter quam primogenitus succedebat, & secundum excludebat, sive ea sit filiatio, sive ætas extinguatur simul cum primogenito, durat tamen illa potestas succedendi in nepote.*

Ainsi, la primogéniture & toutes les prérogatives qui en dépendent subsistent dans la personne des descendans de l'ainé, comme dans l'ainé lui-même; c'est un privilége qui ne s'éteint point avec lui, mais qui se transmet de descendans en descendans. Ils prennent tous sa place, & ont réellement les mêmes avantages que s'ils étoient tous les ainés.

Suivant ces principes, la préférence dûe à la Dame de Montmorin ne peut être revoquée en doute. Elle est fille du frere ainé de la Dame de Champigny; ainé non-seulement par la qualité de son sexe, & parce que les mâles sont toujours les ainés des filles, mais même par l'ordre de sa naissance; puisque Jean-François de Montgon, pere de la Dame Comtesse de Montmorin, étoit né en 1655, & que la Dame de Champigny n'est née qu'en 1677. Ainsi, la Dame Comtesse de Montmorin a constamment sur la Dame de Champigny, l'avantage de la primogéniture. Elle est son ainée comme son pere étoit son ainé; elle remonte en son lieu & place; elle prend son degré, & exclut, par une conséquence nécessaire, la Dame de Champigny sa cadette: c'est un langage auquel il faut se familiariser en matière de substitution.

Si une sœur ainée de la Dame de Champigny avoit laissé un enfant, la Dame de Champigny oseroit-elle lui contester son droit? L'ordre de la primogéniture ne décideroit-il pas contre elle? Mais

(*a*) Art. 31, n. 16.
(*b*) Sur la Coutume, art. 13, gl. 3, n. 5.
(*c*) *De jure primog. qu.* 40, *n.* 7.

Source : BIU Cujas

ſi l'enfant d'une ſœur ainée l'excluroit inconteſtablement, comment l'enfant d'un frere ainé n'auroit-il pas le même avantage?

En un mot, il n'entrera jamais dans l'eſprit de perſonne qu'un donateur qui a voulu *perpétuer ſon nom & ſes armes dans la perſonne de ſes deſcendans*, qui a appellé d'abord les mâles deſcendus de lui, & enſuite les filles, à condition de *garder toujours l'ordre de primogéniture*, ait prétendu que la dernière de ſes filles l'emporteroit ſur la fille de ſon fils ainé. La nature nous arme contre une pareille prétention, & le titre y répugne manifeſtement.

Il y a actuellement deux filles de deux branches ainées, la Dame de Montmorin, fille de Jean-François, & la Demoiſelle de Montgon, fille de Philippe; par quelle fatalité ſeroient-elles privées de tout le bien de leur Maiſon pour le voir paſſer ſur la tête d'une cadette à laquelle elles ſont égales du côté du ſexe, mais préférables dans l'ordre de la naiſſance? Non, jamais Charles-Alexandre de Montgon n'a prétendu renverſer ainſi l'ordre naturel; il l'a rappellé au contraire dans toutes les paroles de ſon acte, & ſeroit bien étonné s'il entendoit aujourd'hui la Dame de Champigny, ſa fille, vouloir le rendre complice de toute la bizarrerie & de toutes les injuſtices de ſon ſyſtême.

Pour l'admettre, il faudroit ſuppoſer qu'après la mort du donataire, ne laiſſant qu'une fille, les biens auroient paſſé à ſa ſœur, & que ſi ſa ſœur fût morte ſans enfans, du vivant même de Charles-Alexandre de Montgon, les biens ſeroient revenus à la fille du donataire par préférence au droit de retour; en ſorte que la ſubſtitution auroit fait ſortir les biens de la ligne de l'ainé pour les y faire rentrer dans la ſuite, & qu'elle ſe ſeroit écartée de la route naturelle pour rétrograder: ce qui choque toutes les règles de la raiſon & de la vraiſemblance.

Il faut donc reconnoître qu'à la vue générale de l'acte de 1666, on trouve une vocation bien marquée de la Dame Comteſſe de Montmorin, comme des autres deſcendans; & que, dans cette vocation, elle précède néceſſairement la Dame de Champigny. Mais rapprochons-nous de la clauſe particulière dans laquelle réſide plus intimément la queſtion, & l'on verra qu'elle va confirmer de la manière du monde la plus claire ce que l'acte, pris d'abord dans ſon entier, annonce ſi poſitivement.

Seconde preuve tirée de la clauſe particulière de la vocation des filles.

Après que Charles-Alexandre de Montgon a parcouru dans le premier ordre de vocation tous les degrés des mâles, il prévoit enfin l'extinction de toute la ligne maſculine, & voulant appeller

Source : BIU Cujas

les filles à la même substitution, & former en leur faveur un second ordre de vocation, voici comment il dispose : *Et au cas que tous lesdits enfans mâles dudit Seigneur donateur, ou les descendans mâles, viendront à décéder sans enfans mâles, ou leurs enfans sans autres descendans mâles, en ce cas ledit Seigneur donateur veut que lesdits biens donnés appartiennent à la première fille née de son mariage avec la Dame de la Barge, & après elle à l'un des enfans mâles de sadite fille..... & au défaut de choix & élection, à l'aîné mâle & aux descendans mâles d'icelui, en suivant le même ordre de la seconde fille à la troisième, de la troisième à la quatrième, & ainsi de degré en degré, gardant toujours l'ordre de primogéniture.*

Cette clause renferme deux parties bien distinctes, une condition & une disposition. La condition est renfermée dans ces termes : *& au cas que tous lesdits enfans mâles dudit Seigneur donateur, ou leurs descendans mâles, viendroient à mourir sans enfans mâles, ou leurs enfans sans autres descendans mâles ;* la disposition commence aux termes suivans : *en ce cas ledit Seigneur donateur veut, &c.*

On soutient donc, pour la Dame Comtesse de Montmorin, premièrement, qu'elle est dans la condition, & que, par cette condition seule, elle est appellée. Secondement, que si elle n'étoit pas dans la condition, elle seroit à la tête de la disposition qui suit.

On dit d'abord qu'elle est dans la condition, ce qui suffit pour qu'elle soit appellée avant la Dame de Champigny. Dans cette première proposition, on suppose que la disposition qui suit ne s'entend que des filles du donateur au premier degré, comme la Dame de Champigny le soutient ; &, dans cette supposition, on dit que les filles du donateur seroient exclusses par les filles du donataire ; pour cela, il suffit de reprendre la condition : *& au cas que tous lesdits enfans mâles dudit Seigneur donateur, ou leurs descendans mâles, viendroient à décéder sans enfans mâles, ou leurs enfans sans autres descendans mâles.* Que faut-il donc pour que la disposition qui suit puisse avoir lieu ? Il ne suffit pas que les enfans mâles du donateur, ou leurs descendans mâles, viennent à décéder sans enfans mâles, la condition ne se borne pas-là, il faut encore que *leurs enfans* décèdent sans descendans mâles ; il n'est pas permis de faire de retranchement dans une clause si importante. Il y a deux membres dans la condition, deux membres distingués par la

Source : BIU Cujas

disjonctive *ou*. Le premier membre est, *au cas que tous les enfans mâles du donateur, ou leurs descendans mâles, viennent à décéder sans enfans mâles;* le second membre suit immédiatement en ces termes: *ou leurs enfans sans autres descendans mâles;* le second membre est aussi essentiel que le premier; & si le cas qui y est prévu n'est point arrivé, la disposition qui suit ne peut avoir lieu.

Or le second membre comprend les enfans en général; & sous ce nom d'enfans on n'a jamais douté que les filles ne doivent être entendues. C'est la disposition de la Loi 148 au ff. *de verborum signif. non est sine liberis cui vel unus filius unave filia est.* Il n'en faudroit pas davantage pour la cause de la Dame Comtesse de Montmorin. Avant que la disposition puisse avoir lieu, il faut que les *enfans* en général soient décédés sans enfans mâles; une fille qui est du nombre des enfans passe donc avant les filles qui sont dans la disposition; c'est le texte même de l'acte qui le décide sans commentaire, sans explications recherchées, sans subtilité ni effort d'esprit. La lettre seule nous suffit, la Dame de Champigny n'est appellée qu'après les *enfans* des mâles en général; elle ne peut donc passer avant la Dame de Montmorin qui est *enfant* d'un mâle.

C'est au contraire à la Dame de Champigny à se livrer aux conjectures & aux présomptions pour tâcher de restreindre ce terme générique *enfans* qui la blesse, & c'est aussi pour cela qu'elle a fait tant d'efforts. Mais, outre qu'il est toujours dangereux de s'abandonner à des conjonctures & à des présomptions de volonté contre le texte d'un acte, & sur-tout d'une disposition entre-vifs, dans le fait particulier, il y a deux circonstances qui s'opposent invinciblement à cette restriction du terme générique *enfans*, & qui obligent de le prendre dans toute l'étendue qui lui convient.

La première circonstance qui fait sentir que le mot *enfans*, dans la clause que l'on examine, doit s'entendre des filles, & non des mâles seuls, est que sans cela le second membre de la condition soit absolument inutile. En effet, le donateur ne vouloit-il mettre dans la condition que les mâles descendus de lui par mâles, ne vouloit-il donner qu'à eux seuls la préférence sur les filles qu'il alloit appeller? il falloit qu'il se contentât de dire: *& au cas que tous les enfans mâles dudit Seigneur donateur, ou leurs descendans mâles, viendroient à décéder sans enfans mâles, en ce cas ledit Seigneur donateur veut que tous les biens donnés appartiennent à la fille.* Par-là toute la ligne masculine étoit préférée,

Source : BIU Cujas

il n'y avoit pas un seul des mâles qui ne fût dans la condition. Pourquoi donc ajouter encore un autre membre, *ou leurs enfans sans autres descendans mâles ?* Si les filles ne sont point compriſes dans ce second membre, s'il ne s'entend encore que des mâles, c'eſt un membre inutile, & qu'il faut retrancher ; c'eſt une répétition qui ne ſignifie rien, & qui ne ſert qu'à embarraſſer la ſubſtitution. Mais jamais, dans l'interprétation d'un acte, on ne s'eſt donné la liberté de retrancher une clauſe comme inutile & ſuperflue ; jamais on n'a ſuppoſé qu'elle ne dût produire aucun effet. D'abord le donateur parle de tous les mâles, il ajoute enſuite, dans un ſecond membre, un terme plus générique & plus étendu ; n'eſt-il pas évident qu'il a voulu auſſi étendre ſa diſpoſition, & par conſéquent qu'il a voulu que les filles y fuſſent compriſes ?

C'eſt donc le cas où il faut néceſſairement conſerver au terme générique *enfans* toute l'étendue, toute la force, toute l'énergie qui lui convient. Qu'on le réduiſe aux ſeuls enfans mâles, le ſecond membre eſt inutile, & il faut retrancher une clauſe entière de l'acte ; au contraire, qu'on y comprenne les filles, la phraſe a un ſens complet, chaque terme porte, chaque membre de la condition a ſon objet diſtinct & ſéparé ; & c'eſt ce qu'il faut néceſſairement reconnoître dans un acte ſérieux.

La ſeconde circonſtance qui conſerve au mot générique *enfans* toute l'étendue qu'il a naturellement, eſt qu'il ſe trouve placé immédiatement avant la vocation des filles.

On a ſouvent agité la même queſtion qui ſe préſente aujourd'hui ſur l'étendue que l'on doit donner au terme *enfans* dans les ſubſtitutions & dans les diſpoſitions conditionnelles. Quoique ce terme comprenne par lui-même les filles comme les mâles, on a cru pouvoir quelquefois ſe reſtreindre aux mâles ſeuls ; cependant jamais on n'a admis une pareille reſtriction que quand il a paru manifeſtement que l'auteur de la diſpoſition, qui avoit parlé ſouvent des enfans mâles, avoit encore les mêmes motifs & les mêmes raiſons de ne conſidérer que les mâles ſeuls dans la clauſe où il s'eſt ſervi du terme générique *enfans*. Mais quand on n'apperçoit plus les mêmes motifs qui avoient porté le donateur à ne parler juſques-là que des mâles, on ne ſuppoſe point que le mot générique *enfans* ſe réduiſe aux mâles ſeuls. C'eſt ce que décide expreſſément *Mantica, de conjecturis*, L. 6, tit. 13, n. 8. *Si probabilis ratio differentiæ reddi poteſt, cur magis teſtator in uno caſu quàm in alio de*

En ſubſtitution, le mot *enfans* ne ſe reſtreint aux mâles que quand l'intention de l'auteur eſt claire.

Source : BIU Cujas

masculis expressit, expeditum est quod non debeat intelligi, & si aliquis dixerit quod qualitas in una parte testamenti expressa censeatur in altera repetita, respondet nunquam fieri talem repetitionem nisi eadem ratio locum habuerit.

Que le donateur ait donc plusieurs fois appellé les enfans mâles & les descendans mâles d'une ligne, & que voulant encore appeller des mâles d'une autre ligne, il ne leur fasse passer la substitution qu'au défaut *d'enfans* de la première, quoique dans cet endroit il parle d'enfans en général, on présume quelquefois qu'il n'a voulu parler que des mâles, parce que les mêmes raisons pour lesquelles il a tant de fois exprimé les mâles auparavant se rencontrent encore dans cette partie de la vocation. Mais au contraire, quand, après avoir épuisé les mâles, il se dispose à faire passer aux filles la même substitution, s'il se sert du terme générique *enfans* pour les exclure, alors on ne peut plus suppléer la répétition du mot de mâles, parce que les mêmes motifs ne subsistent plus: *nunquam fieri talem repetitionem si eadem ratio locum habuerit.*

C'est ce que décident expressément tous les Jurisconsultes. Le mot *enfans* ne s'entend jamais des mâles seuls que quand ce sont des mâles qui sont appellés au défaut d'enfans. Alors si on entendoit ce mot générique des filles, on leur donneroit la préférence sur des mâles. Il faut donc, pour conserver les droits de la masculinité, réduire ce terme générique aux mâles seuls; ce n'est que dans ce cas que l'on fait violence à la force du terme en faveur de l'ordre naturel auquel on présume que le donateur a été attaché. Guy-Pape, quest. 485, ne fonde que sur ce motif seul la restriction du mot enfans. *Si in aliqua dispositione fiat mentio de liberis masculis, utpote in institutione vel prima substitutione, ipsum verbum masculis in omnibus sequentibus censetur esse repetitum, ob dignitatem familiæ, & agnationis suæ conservandæ quæ per masculos conservatur.*

Sur quoi Ferrarius observe que cette question a été fort agitée par les Docteurs. *Hæc quæstio verè disputatur à nostris*, dit-il, *sunt enim qui putant adjectionem masculinitatis in una parte testamenti non videri repetitam in alia clausula in qua fit mentio filiorum.* Il cite les Docteurs qui sont de ce sentiment, & les raisons sur lesquelles ils se fondent. Il ajoute qu'il y en a d'autres d'un avis contraire. Pour lui, il décide qu'il faut remarquer si c'est en faveur de l'agnation & de la masculinité que le mot de *mâle* seroit répété,

Source : BIU Cujas

& en ce cas il croit qu'on le doit préſumer de la volonté du teſtateur. *Animadvertendum eſt an qualitas maſculinitatis adjecta ſit agnationis conſervandæ gratiâ, & hoc caſu puto qualitatem maſculinitatis in una parte teſtamenti adjectam ad aliam porrigi.*

Ainſi, c'eſt toujours une queſtion difficile de ſavoir ſi le mot de *mâles*, employé dans pluſieurs parties du teſtament, eſt cenſé répété dans une autre où il eſt parlé d'enfans en général. Ce qu'il y a de certain eſt, que ſi on peut ſuppléer la répétition du mot de *mâles*, ce n'eſt jamais qu'en faveur des mâles qui ſont appellés enſuite, & pour empêcher qu'ils ne ſoient exclus par des filles. Mais l'eſpèce de la cauſe eſt abſolument différente; le mot *enfans* en général ſe trouve placé immédiatement avant la vocation des filles; il n'eſt donc pas permis de l'entendre des mâles ſeuls; ce ne ſeroit pas pour conſerver l'agnation que l'on feroit violence à la force de ce terme, & ce n'eſt cependant qu'en faveur de l'agnation que l'on peut le reſtreindre.

Tant que le donateur a voulu appeller des mâles, il n'a accordé le droit de les exclure qu'à des mâles; il n'a point épargné la répétition du mot de mâles; mais quand il ſe propoſe d'appeller des filles, alors il abandonne ce mot de mâles qui lui avoit été ſi familier, & ſe ſert du mot générique *enfans*, pour marquer tout ce qui doit exclure les filles qu'il va appeller. Peut-on, après cela, faire naître le moindre doute ſur la force & l'étendue de ce terme?

Ainſi, le terme ſeul décide & comprend les filles comme les mâles; c'eſt la déciſion de la Loi, ce qui ſuffit à la Dame Comteſſe de Montmorin. Mais les circonſtances qui l'accompagnent lui donnent, pour ainſi dire, encore une nouvelle énergie, puiſque ſi on ne l'entend que des mâles, il y aura un ſecond membre dans la condition abſolument inutile, & qu'on ſuppléra le mot de mâles, non pas pour conſerver l'agnation, mais pour préférer une fille à une autre fille; &, ce qui eſt encore plus bizarre, pour préférer la cadette des filles à toutes les filles ainées; ce qui eſt ſans exemple & doit révolter tout le monde.

Enfin, quand on ſuppoſeroit que le mot *enfans* ne devroit s'entendre que des mâles, la Dame de Champigny n'excluroit point encore la Dame de Montmorin, comme elle le ſuppoſe; & au contraire, en ce cas, la Dame de Montmorin, qui ne ſeroit point dans la condition, ſe trouveroit à la tête de la diſpoſition. C'eſt la ſeconde réflexion que préſente la clauſe particulière que nous examinons.

Le donateur veut donc *que tous ſes biens appartiennent à la première fille née de ſon mariage avec la Dame de la Barge, &*

Source : BIU Cujas

après elle à ſes enfans mâles..... en ſuivant le même ordre de la deuxième à la troiſième, & à ſes enfans & deſcendans mâles; & de la troiſième à la quatrième; & ainſi de degré en degré, gardant toujours l'ordre de primogéniture.

Il faudroit être bien peu verſé dans le langage ordinaire des ſubſtitutions & des diſpoſitions conditionnelles pour entendre ces expreſſions dans le ſens que la Dame de Champigny veut leur attacher.

Dans une ſubſtitution linéale, graduelle, fondée ſur l'ordre de primogéniture, quelle eſt la première fille du donateur, quelle eſt la première fille née de ſon mariage, ſinon celle qui eſt véritablement l'ainée de ſa maiſon, qui eſt la première dans l'ordre de primogéniture, & à laquelle doivent paſſer tous les droits d'aineſſe? Ces termes: *la première fille née de ſon mariage*, par leſquels la clauſe commence, ne doivent point être ſéparés de ceux-ci par leſquels la même clauſe finit, *gardant TOUJOURS l'ordre de primogéniture.* C'eſt donc la première fille dans l'ordre de primogéniture; le donateur ne veut jamais que l'on s'écarte de cet ordre, *gardant toujours l'ordre de primogéniture.* Comment un donateur ſi attaché à cet ordre naturel commenceroit-il par le violer, & par le violer d'une manière ſi outrée, en appellant la dernière de toutes les filles par préférence à toutes les ainées?

Penſons plus dignement des ſentimens d'un homme qui n'avoit que des idées ſi ſublimes. Il a voulu conſerver ſon nom avec ſplendeur, d'abord dans la perſonne de ſes mâles, en quelque degré qu'ils fuſſent, & enſuite en la perſonne de ſes filles, auſſi en quelque degré qu'elles ſe trouvaſſent; mais, dans chaque ſexe, il n'a connu de titre de préférence que celui de la primogéniture; il a donc préféré les filles de ſon ainé à ſes filles puînées.

Envain voudroit-on équivoquer ſur le terme de fille née de ſon mariage; ce terme s'applique à ſes petites-filles comme à ſes propres filles, *liberorum appellatione nepotes, pronepotes cæterique qui ex his deſcendunt continentur*, L. 220, *ff. de verb. ſignificatione.* La fille du fils ainé, quand ſon pere eſt mort, eſt ſa fille ainée; ce terme propre lui convient, & ce n'eſt que parce qu'il lui doit être appliqué qu'elle emporte tous les droits d'aineſſe & de primogéniture. Ainſi penſoit, ainſi s'exprimoit M.e Charles Dumoulin ſur l'art. 24 de l'ancienne Coutume, qui fait aujourd'hui partie de l'art. 33 de la nouvelle: *filia hæres primogeniti, vel eum repreſentans, habetur pro primogenito quantùm ad omnes prærogativas primogenituræ.*

Source : BIU Cujas

C'eſt auſſi ce que décide M.e Jean-Marie Ricard (*a*) par rapport à des expreſſions encore plus fortes & plus propres, ce ſemble, à n'indiquer que le premier degré. Il propoſe l'eſpèce d'un héritier inſtitué à la charge de rendre s'il décède ſans enfans, & décide que ſi l'héritier meurt laiſſant de petits-enfans ou autres deſcendans encore plus éloignés, le cas de la reſtitution du *fidéicommis* n'eſt pas arrivé. Mais il n'en demeure pas-là : *J'entends cette propoſition*, dit-il, *pour avoir lieu, quoique le teſtateur ſe ſoit ſervi de termes encore plus particuliers : comme s'il a dit : Je charge mon héritier de reſtituer, s'il décède ſans enfans nés de lui, de ſa perſonne, de ſa propre perſonne, de ſon corps, de ſon propre corps, & autres ſemblables. J'embraſſe ce ſentiment, bien que ces mots plus exprès pour réduire la condition aux enfans du premier degré aient fort partagé les eſprits des Docteurs ſur cette difficulté, d'autant que j'eſtime que le teſtateur n'ayant pas réduit ſa penſée dans les individus, ni même diſtingué les filles d'avec les fils, mais déclaré ſa volonté par le mot général* enfans, *il ne doit pas être préſumé avoir eu intention de reſtreindre la condition aux enfans du premier degré.* Or ſi ces termes, enfans nés *de la propre perſonne, du propre corps de l'héritier*, s'entendent auſſi bien des enfans du ſecond degré que de ceux du premier, il eſt évident que ceux que Charles-Alexandre de Montgon a employés en parlant de la première fille née de ſon mariage ne ſont pas plus reſtrictifs & ne doivent pas plus être réduits au premier degré, ſurtout quand on ne les ſépare point de ces termes importans, *gardant toujours l'ordre de primogéniture.*

Mais, pour achever de convaincre la Dame de Champigny, il faut lui citer une autorité encore plus reſpectable, & qui ne puiſſe lui être ſuſpecte ; c'eſt celle de Charles-Alexandre Montgon lui-même, c'eſt celle du donateur. Conſultons l'auteur de la diſpoſitions, & demandons-lui ſi, par ces mots d'enfans *nés de ſon mariage avec la Dame de la Barge*, il n'a entendu que les enfans du premier degré. Il s'en eſt ſervi pluſieurs fois dans l'acte de 1666. Dès le commencement de cet acte il nous dit *qu'il a donné & donne par donation entre-vifs à l'un de ſes enfans mâles né ou à naître de ſon mariage avec haute & puiſſante Dame Marie-Françoiſe de la Barge, tel qu'il ſera par lui choiſi & nommé, &c.* Voilà donc encore le même terme, enfans *nés ou à naître de ſon mariage avec la Dame de la Barge ;* ce n'eſt qu'entre eux qu'il ſe

(*a*) Traité des diſpoſ. n. 474 & ſuiv.

réſerve

réserve le droit d'élire. Or, on le demande à toute personne équitable, si le donateur avoit eu quatre enfans mâles, & qu'un des quatre fût mort laissant un enfant mâle, avant que le donateur eût fait aucun choix & aucune élection, oseroit-on soutenir qu'il n'avoit pas droit d'élire son petit-fils, & que le droit d'élection étoit tellement borné aux enfans du premier degré, par ces mots : *enfant né ou à naître de son mariage avec la Dame de la Barge*, qu'il n'eût pu choisir son petit-fils ? & si personne n'oseroit le dire, il faut donc reconnoître que ces termes, *enfans nés du mariage, la première fille née du mariage avec la Dame de la Barge*, s'entendent du second degré comme du premier.

Dans un même acte, deux clauses où l'on emploie les mêmes expressions, doivent sans doute s'entendre de la même manière ; & comme il est évident que dans la clause qui concerne le droit d'élire, les petits-enfans sont compris sous les termes d'enfans nés du mariage avec la Dame de la Barge, de même dans la vocation des filles, la première fille née du même mariage s'entend aussi de la petite-fille.

Il est donc démontré que si les filles des mâles ne sont point dans la condition, elles sont nécessairement dans la disposition. C'est la première fille née du mariage, gardant toujours l'ordre de primogéniture, qui est appellée : or ce caractère ne convient qu'à la Dame de Montmorin ; elle est la première fille née du mariage de son aïeul, elle est son aînée, par elle commence l'ordre de la primogéniture : & comme c'est à cet ordre que le donateur a voulu demeurer inviolablement attaché, elle est nécessairement la première appellée.

Réponses aux Objections.

On peut réduire à trois propositions les différentes objections proposées par la Dame de Champigny.

La première est, qu'il n'y a point de vocation expresse des filles des mâles.

La seconde, qu'il n'y a point non plus de vocation tacite.

La troisième, qu'il y a même une exclusion formelle.

Il n'y a point, dit-on, de vocation expresse. Où pourroit-on la trouver dans toutes les clauses de la donation ? Des mâles descendus du donateur, l'acte passe tout-d'un-coup aux filles nées de son mariage avec la Dame de la Barge ; ainsi, il ne parle pas même des filles de ses mâles.

Il n'y a pas non plus de vocation tacite. Le mot *enfans*, mis dans la condition qui précède la vocation des filles, ne peut s'entendre que des mâles, par la manière dont il est enchassé

Source : BIU Cujas

dans plusieurs clauses où le mot de mâles est répété. C'est le sentiment de Dumoulin, dans son Conseil premier, sur la substitution de Neufchâtel. Il faut même observer que ce sont moins les filles du donateur qui sont appelées ensuite, que leurs enfans mâles; elles ne sont que le canal par lequel la substitution passe à d'autres mâles; ainsi, il n'est pas extraordinaire que le mot *enfans*, mis dans la condition, ne s'entende que des mâles seuls. Enfin, non-seulement il n'y a ni vocation expresse, ni vocation tacite des filles des mâles, mais elles sont précisément exclues par la clause qui porte que, *si quelqu'un des substitués vient à mourir, ne laissant que des filles, en cas qu'il n'y en ait qu'une, & qu'il n'y ait point de biens libres, le donateur veut qu'il lui soit constitué en dot sur les biens donnés, la somme de 75000 liv. lorsqu'elle trouvera son parti en mariage.* Si les filles des mâles sont appellées, dit-on, comment cette clause auroit-elle son effet? Elles ne peuvent pas recueillir les biens à titre de substitution, & avoir droit de prélever dessus une dot de 75000 livres.

La première objection est déjà détruite par tout ce que l'on a établi jusqu'à présent, & l'on ne craint point de dire que la vocation des filles des mâles se trouve par-tout, & singulièrement dans la clause même que l'on suppose leur être si contraire.

Elle se trouve, dès le commencement de l'acte, dans le plan que le donateur présente. Il annonce qu'il veut perpétuer le nom & les armes de sa Maison dans la personne de ses descendans, ce qui forme d'abord une vocation universelle. Elle se trouve dans la fondation d'un fidéicommis graduel, perpétuel, linéal, & toujours asservi à l'ordre de primogéniture, d'abord en faveur des mâles, & ensuite en faveur des filles. Elle se trouve dans la stipulation du droit de retour qui ne doit avoir lieu qu'au cas où tous les donataires viendroient à décéder sans enfans & descendans, ce qui eu égard à toutes les dispositions qui précèdent, suppose nécessairement que tous ceux qui sont obstacle au droit de retour sont appellés.

Mais elle se trouve plus particulièrement encore, cette vocation des filles des mâles, dans la clause qu'on leur oppose. 1.° Elles sont dans la condition, puisque le terme générique *enfans*, comprend les filles comme les mâles, sur-tout quand il est accompagné des deux circonstances que l'on a relevées. Il n'y a personne qui ignore que souvent la condition opere une vocation & une disposition; cela dépend des conjectures qui peuvent naître de l'acte dans lequel se trouve la condition; mais en

Source : BIU Cujas

général lorſque cet acte établit une ſubſtitution graduelle, perpétuelle, maſculine & féminine, lorſqu'il paroît que le donateur a voulu perpétuer ſon nom & ſes armes dans la perſonne de ſes deſcendans, lorſqu'il paroît qu'il n'a voulu mettre de bornes à cet ordre de ſucceſſion, qu'autant qu'il ne ſe trouvera plus de ſujet propre à la recueillir, alors, ſans difficulté, la condition ſe convertit en diſpoſition, & opere une vocation auſſi expreſſe que ſi elle étoit formée par des termes plus directs. Ainſi, les filles des mâles ſont appellées, puiſqu'elles ſont dans une condition de cette eſpèce. 2.° Du moins ſeroient-elles appellées par la diſpoſition qui ſuit, puiſque le donateur voulant que les biens donnés appartiennent à la première fille née de ſon mariage, l'ordre de primogéniture gardé, il n'a jamais pu entendre par ce mot de première fille née de ſon mariage, que la fille ainée de ſon fils aîné, qui par-là ſe trouve elle-même être la fille ainée. Tout retentit donc, s'il eſt permis de parler ainſi, dans l'acte de 1666, de la vocation des filles des mâles. Le donateur l'annonce par-tout; & ſoit dans les clauſes générales, ſoit dans les clauſes particulières, il eſt impoſſible de ne le pas appercevoir.

En quels cas les enfans dans la condition ſont cenſés dans la diſpoſition.

Il eſt inutile, après cela, de chercher une vocation tacite, puiſqu'il y en a une ſi expreſſe. Envain pour l'obſcurcir veut-on enlever au terme générique *enfans*, placé ſoit dans la condition, ſoit dans la clauſe du droit de retour, la force & l'étendue qui lui convient; toutes les conjectures que l'on raſſemble ſeront toujours impuiſſantes pour affoiblir ce terme, ſur-tout dans les circonſtances dont il eſt accompagné.

Le mot des mâles eſt employé, dit-on, bien des fois dans les clauſes qui précèdent & qui ſuivent celles où l'on s'eſt ſervi du terme générique *enfans*, & tous les Docteurs conviennent qu'en ce cas, le mot de mâle eſt cenſé omis & ſe ſupplée; c'eſt en particulier le ſentiment de Dumoulin dans ſon Conſeil premier. On pourroit répondre d'abord qu'il s'en faut bien que tous les Docteurs ſoient du même avis; il y a peu de queſtions au contraire où ils ſoient plus partagés, comme on l'a vu ci-deſſus dans Ferrarius: *hæc quæſtio verè diſputatur à noſtris.* Mais ne conſultons que ceux qui ſe ſont déterminés pour ſuppléer la répétition du mot de mâle. Eſt-il vrai qu'ils l'aient admiſe indiſtinctement, parce que le mot de mâle ſe trouvera ſouvent ou dans la même clauſe, ou dans les clauſes voiſines? Non, ſans doute, & l'on a vu au contraire que s'il y a une raiſon de diffé-

Source : BIU Cujas

rence qui puisse faire juger que le donateur qui a tant de fois répété le mot de mâle, a eu un juste motif pour ne pas l'employer en cet endroit, alors le mot de mâle n'est plus sous-entendu, il suffit même d'une raison probable, *si probabilis ratio differentiæ reddi potest.* Or, selon les mêmes Jurisconsultes, ce n'est pas seulement une raison probable, mais une raison décisive pour ne pas suppléer le mot de mâles, quand la vocation des filles suit immédiatement, parce que le donateur n'ayant point en vue la faveur de l'agnation, n'est pas présumé avoir voulu restreindre un terme si étendu par lui-même.

Exposition du conseil premier de Dumoulin.

M.e Charles Dumoulin, que la Dame de Champigny cite en sa faveur, loin de combattre ces principes, les soutient au contraire dans l'endroit même qui nous est opposé. Thibaut de Neufchâtel avoit fait une substitution en faveur de ses descendans; mais en cas que toute sa postérité vînt à manquer, il avoit appellé Jean de Neufchâtel son frere, & ses descendans mâles, en déclarant que quoique son frere fût son ennemi, cependant, pour l'honneur de son nom, il croyoit devoir le comprendre dans la substitution. Enfin il avoit ajouté que si son frere & ses hoirs décédoient sans hoirs, il appelloit Ferri de Cusance son cousin. Sur cela, on demandoit si Jean de Neufchâtel ayant laissé des filles, elles devoient être préférées à Ferri de Cusance; & Dumoulin, après avoir exposé que sur ce point les Docteurs Italiens, Allemands & François étoient fort partagés, se détermine pour Ferri de Cusance, & pour l'exclusion des filles de Jean de Neufchâtel. Il en rapporte plusieurs raisons, & entre autres, que le terme d'hoirs, dont le testateur s'étoit servi, ne signifioit, dans le langage du pays, que les personnes du même nom & de la même maison: *vocabulo* hoirs, *quod in sua lingua propriam habet emphasim ut significet hæredes sanguinis nominis & familiæ per quos ea conservatur.* Il en ajoute une autre qui est que le testateur n'avoit appellé Jean de Neufchâtel que *pro honore nominis de Novo-castro.* Sur quoi Dumoulin fait cette observation judicieuse: puisque le testateur qui déclare que Jean son frere étoit son ennemi, ne l'a appellé que par rapport à son nom, il est évident qu'il n'a voulu faire passer sa substitution aux hoirs de Jean, qu'autant qu'ils porteroient le nom de Neufchâtel, qui seul lui avoit fait vaincre la répugnance qu'il avoit pour Jean. *Palàm est*, dit Dumoulin, *testatorem noluisse*

Source : BIU Cujas

fratrem ſubſtituere, niſi ratione conſervandi nomen familiæ..... nihil ergo voluit relinquere filiabus vel nepotibus fratris, ſed nec maſculis deſcendentibus par fœminam, ſi non poſſent in ſua poſteritate naturali & legitima conſervare nomen familiæ.

Cette circonſtance en effet pouvoit être déciſive. Le teſtateur n'a appellé ſon frere & ſes hoirs que pour ſoutenir ſon nom; les filles ne ſont donc point compriſes dans la vocation. Dumoulin ne dit rien en cela qui ne ſoit conforme aux Auteurs cités par la Dame de Montmorin, qui décident qu'il faut conſidérer ſi le donateur a eu en vue l'agnation. S'il l'a eu pour objet, comme dans le cas de Neufchâtel, on ſupplée le mot de mâles, & par le mot d'enfans ou hoirs en général, on n'entend pas les filles; mais s'il n'a point eu l'agnation pour objet, alors les filles ſont compriſes ſous le terme générique *enfans*.

Suivant ces principes, il eſt aiſé de reconnoître que le mot *enfans*, dont Charles-Alexandre de Montgon s'eſt ſervi dans la condition, comprend les filles, & n'a été mis même qu'en leur faveur, quoiqu'il ſe trouve enchaſſé entre pluſieurs clauſes où le terme de mâles eſt ſi ſouvent répété. Ce n'eſt pas cette fréquente répétition du mot de mâles qui décide, c'eſt le point unique de ſavoir ſi, dans la clauſe particulière, le mot enfans a pour objet de conſerver l'agnation; & comme cela ne ſe peut pas penſer dans la queſtion qui ſe préſente, il eſt évident que les filles des mâles ſont compriſes dans la condition.

La Dame de Champigny a ſenti toute la force de ce moyen; c'eſt pourquoi elle a voulu faire entendre que le ſecond ordre de vocation n'étoit pas en faveur des filles, mais en faveur d'autres mâles; que les filles ne ſervoient que de canal pour faire paſſer les biens à leurs deſcendans mâles; d'où elle a conclu que les enfans qui ſont dans la condition, n'y étant que pour exclure des mâles, devoient être mâles eux-mêmes. Mais cette difficulté n'eſt propre qu'à faire ſentir combien la Dame de Champigny a jugé elle-même que ſa prétention, en faveur des filles du donateur, contre les filles du donataire, étoit inſoutenable; elle a voulu mettre, de ſon côté, la faveur de la maſculinité, mais elle n'y parviendra jamais, par deux raiſons ſans replique. La première eſt qu'il n'eſt pas vrai que le nouvel ordre de ſubſtitution ſoit maſculin, puiſque c'eſt la première fille qui eſt appellée, enſuite la ſeconde, & ainſi de la ſeconde à la troiſième, & de la troiſième à la quatrième. Comment peut-

Source : BIU Cujas

on imaginer en tout cela une ſubſtitution maſculine? Il pouvoit arriver que la ſubſtitution n'auroit jamais repoſé que ſur la tête de filles, & qu'elle ſeroit finie avant qu'elle pût paſſer à aucun mâle : les filles ne ſervent donc pas ſimplement de canal, elles ſont appelées elles-mêmes, elles rempliſſent les degrés : & par conſéquent la ſubſtitution étant féminine, le mot *enfans*, mis dans la condition, comprend les filles comme les mâles.

La ſeconde raiſon eſt, que quand les filles ne ſerviroient que de canal pour faire paſſer à des mâles, ce ſeroit toujours une ſubſtitution qui ne ſeroit pas fondée ſur l'agnation, puiſque les mâles appellés ne deſcendroient que des filles. Or, dès qu'on ne ſe propoſe plus l'agnation, le terme *enfans* s'applique aux filles; & en effet les filles de l'ainé donataire ſont auſſi propres à ſervir de canal pour faire paſſer les biens à des mâles étrangers à la famille, & qui en porteront le nom & les armes, que les filles du donateur au premier degré. Par conſéquent on retombe toujours dans le principe qui a été établi, qui eſt que l'on ne ſupplée le mot de mâle que quand il y a la même raiſon de l'employer que dans les autres clauſes; ici on ne trouve plus la même raiſon, & par conſéquent on ne doit pas ſous-entendre la qualité de mâles.

Mais prenez garde, dit-on, à ces expreſſions, *ou leurs enfans ſans autres deſcendans mâles*. Ce terme *autres* prouve que l'on n'a parlé que des mâles juſques-là, & par conſéquent les filles ne peuvent être dans la condition. Cette objection ſe diſſipe en un ſeul mot après les principes que l'on a établis. Le mot d'*enfans*, dans la condition, s'entend des enfans de tout ſexe, quand il n'y a plus de raiſon de l'entendre des mâles ſeuls, & il n'y en a plus quand ce ſont des filles qui ſont appellées immédiatement après : les filles ſont donc ici dans la condition, mais elles y ſont comme celles que l'on va appeller; c'eſt-à-dire, pour elles & leurs deſcendans mâles préférablement aux filles des filles; car le donateur qui préfere ſes mâles à ſes filles, préfere auſſi les mâles de ſes filles aux filles de ſes filles : voilà pourquoi, en appellant les filles des mâles dans la condition, il l'étend aux deſcendans mâles de ſes filles, *ou leurs enfans ſans autres deſcendans mâles*; c'eſt-à-dire, ou leurs enfans en général, même les filles avec leurs deſcendans mâles : voilà ce qui doit exclure les filles qu'il va appeller; il n'y a donc rien en cela qui puiſſe reſtreindre ni reſſerrer l'étendue naturelle du mot d'*enfans*.

Source : BIU Cujas

Ainſi, tout ce que la Dame de Champigny a ramaſſé de conjectures pour empêcher qu'on ne trouvât dans la condition la vocation des filles ne peut affoiblir les moyens qui réſultent des termes & de l'eſprit de la clauſe.

Elle n'eſt pas plus heureuſe dans ce qu'elle dit de la clauſe du droit de retour, qui confirme la même vocation. Elle prétend que le droit de retour doit avoir lieu auſſi-tôt qu'il n'y aura plus de ſubſtitués, quoiqu'il y ait encore des deſcendans; pourquoi a-t-elle avancé une propoſition qui paroît ſi contraire au texte? Car il eſt dit bien expreſſément, qu'au cas que les donataires viennent tous à décéder ſans enfans & deſcendans avant le donateur, la donation ſera réſolue. Cette clauſe eſt bien générale, elle n'eſt point enchaſſée dans une multitude d'expreſſions de mâles, elle fait de tous les deſcendans en général un obſtacle au droit de retour: pourquoi donc, on le répète, la Dame de Champigny a-t-elle ſoutenu que les filles des mâles n'empêchoient point le droit de retour? C'eſt qu'elle a ſenti qu'il étoit impoſſible qu'elles fuſſent préférées au donateur, ſans être appellées à la ſubſtitution. Elle a ſenti que ſi le mot *enfans* & deſcendans s'entend des filles dans la clauſe de retour, il doit s'entendre auſſi d'elles dans la condition; mais en cela, elle s'eſt condamnée elle-même, car enfin il eſt impoſſible de douter que, dans la clauſe du droit de retour, les filles ne ſoient compriſes ſous le terme d'*enfans*; il eſt donc impoſſible de douter qu'elles ne ſoient appellées. Ainſi, la vocation ſe trouve par-tout, & ce que l'on imagine pour la détruire ne ſert qu'à la confirmer.

Cependant la Dame de Champigny prétend que non-ſeulement elles ne ſont point appellées, mais qu'elles ſont même formellement excluſes.

Elle trouve cette prétendue excluſion dans la clauſe qui porte; que *ſi le donataire ou quelqu'un des ſubſtitués ne laiſſe que des filles, en cas qu'il n'y en ait qu'une, & qu'il n'y ait point de biens libres deſquels elle puiſſe être dotée ſuivant ſa qualité & condition, ledit Seigneur donateur veut qu'il lui ſoit conſtitué en dot, ſur les biens ci-deſſus donnés, la ſomme de 75000 liv. lorſqu'elle trouvera ſon parti en mariage.* Voilà, dit-on, le ſort de Madame de Montmorin fixé par le donateur; elle eſt fille d'un ſubſtitué, ſon partage n'eſt qu'une dot de 75000 livres, donc elle eſt excluſe de la ſubſtitution; car elle ne peut pas recueillir les biens comme ſubſtituée, & y prélever une ſomme de 75000 livres pour ſa dot.

Source : BIU Cujas

Mais c'eſt ce raiſonnement même qui fait connoître combien on abuſe de la clauſe dont il s'agit. Le donateur vient d'établir un ordre de ſubſtitution, dans lequel il appelle d'abord tous les mâles à l'excluſion des filles, & enſuite toutes les filles dans l'ordre & dans le rang de la primogéniture. Dans le cours de ce fidéicommis, il peut arriver que des filles, après la mort de leur pere, voient paſſer les biens dans une autre ligne à titre de ſubſtitution, parce qu'il y aura des mâles dans cette ligne qui leur ſeront préférables : le teſtateur alors pourvoit à leur établiſſement, en prélevant ſur les biens ſubſtitués la ſomme qu'il leur deſtine : voilà l'unique ſens, l'unique application de cette clauſe.

Cette clauſe par elle-même n'établit aucune excluſion ; elle la ſuppoſe ſeulement, & établit le remède qui convient dans le cas de l'excluſion ; il faut donc remonter aux diſpoſitions précédentes pour ſavoir dans quel cas les filles des ſubſtitués ſont excluſes, & dans quels cas elles ſont appellées. Quand on les trouvera excluſes, la clauſe des 75000 livres trouvera ſon application ; mais, lorſqu'il n'y aura point d'excluſion, la clauſe deviendra abſolument étrangere.

Les filles ne peuvent avoir en même-tems les biens comme ſubſtituées, & les 75000 livres comme excluſes de la ſubſtitution ; or elles ne ſont excluſes de la ſubſtitution que par des mâles ; donc il n'y a que dans le concours d'une fille avec un mâle, qu'elle peut être réduite aux 75000 livres, tel eſt manifeſtement l'eſprit de cette clauſe.

En un mot, ſi les filles des ſubſtitués ſont appellées quand il n'y a plus de mâles, il eſt évident que la clauſe des 75000 livres ne peut déranger leur vocation, & qu'il faut la reſtreindre au ſeul cas où ces mêmes filles ſe trouveroient excluſes, parce qu'il y auroit des mâles dans une autre ligne : cette clauſe dépend donc uniquement de ce qui précède, pour en connoître la juſte étendue & la véritable application.

Ainſi la Dame de Champigny a cherché envain, dans l'acte de 1666, une clauſe qui exclue les filles des mâles en faveur des filles du donateur ; ſes recherches ont été ſans aucun fruit ; cependant ſans cela ſa cauſe peut-elle ſe ſoutenir ? Pour enlever à une fille qui a pour elle le droit de la primogéniture, pour donner à une autre fille la préférence ſur elle, il faudroit une excluſion ſi préciſe & ſi littérale, que l'on ne pût pas même exciter le moindre doute. Mais ici, loin de trouver cette excluſion, on trouve par-tout la vocation indéfinie des filles, en ſuivant inviolablement

Source : BIU Cujas

violablement l'ordre de la primogéniture. Le donateur appelle tous ses descendans ; c'est en leur personne qu'il veut perpétuer son nom & ses armes ; ce n'est qu'après l'extinction totale de sa postérité qu'il veut que les biens rentrent dans sa main, parce qu'elle est toute appellée. S'il appelle les filles nées de son mariage, ce n'est qu'au défaut non-seulement de ses enfans mâles & de leurs descendans mâles, mais encore de leurs enfans ; ce qui comprend nécessairement les filles de ses mâles qui par-là sont dispositivement appellées.

Comment donc la Dame de Champigny prétend-elle enlever à la Dame de Montmorin la possession des biens compris dans la substitution ? La Dame de Montmorin a pour elle les droits de sa naissance, les prérogatives de l'ainesse, la saisine de droit par le décès du dernier possesseur, la faveur de la ligne directe. A tant de titres respectables non-seulement on ne peut opposer d'exclusion ; mais si l'on consulte au contraire le titre dans lequel la Dame de Champigny voudroit la trouver, tout y annonce la vocation des filles des mâles, & la préférence qui leur est acquise sur les autres filles. Le simple doute suffiroit pour la Dame de Montmorin, & l'évidence est toute entière en sa faveur. Dans de pareilles circonstances pourroit-on balancer à confirmer la Sentence qui a condamné la demande de la Dame de Champigny ?

DONATION.

PARDEVANT les Notaires Royaux soussignés & témoins au bas des présentes nommés, personnellement établi haut & puissant Seigneur Messire Charles-Alexandre de Montgon-Beauvergier, Chevalier Seigneur Comte de Montgon, Baron de Corein, Taleza, Nubiere, Mintiere, Vernieres, Aubusson, Puimellier, Boissonnelle, le Montel, Veaumiode, Vareilles, la Souchere & autres places : lequel, de son bon gré & bonne volonté, *desirant conserver & PERPÉTUER en la personne de ses DESCENDANS le nom & les armes de la Maison de Montgon-Beauvergier, avec le lustre & l'éclat avec lequel elles ont été possédées jusqu'à présent par ses Ancêtres, a donné & donne par ces Présentes*, par donation entre-vifs, pure, perpétuelle, simple, & à jamais irrévocable, en la meilleure forme que donation entre-

Source : BIU Cujas

vifs peut & doit valoir, tant de droit que par la générale Coutume de France & de ce Pays d'Auvergne, *à l'un de ſes enfans mâles né ou à naître de ſon mariage avec haute & puiſſante Dame Marie-Françoiſe de la Barge ſa femme, tel qu'il ſera par lui choiſi & nommé* pour recueillir l'effet de la préſente donation, & au défaut de nomination & élection, à Meſſire Jean-François de Montgon-Beauvergier, Marquis de Montgon, ſon fils ainé, leſdits donataires abſens, les Notaires Royaux ſouſſignés, & François de Bord, Ecuyer ſieur Dupuy, curateur particulier nommé à cet effet audit donataire par Ordonnance de M. le Sénéchal d'Auvergne, du 20 du préſent mois d'Octobre, ci-annexée, pour eux préſent, acceptant & ſtipulant, humblement remerciant ledit Seigneur Comte de Montgon donateur, qui a donné comme deſſus les Terres & Seigneuries de . . . . . La ſuſdite donation ainſi faite au profit du *donataire qui en recueillera l'effet* en préciput & avantage des autres enfans dudit Seigneur donateur, *aux charges, réſerves & conditions qui ſuivent* ſavoir, ... *AVEC PACTE ET CONVENANCE, qu'après le décès dudit donataire, leſdites terres & Seigneuries ci-deſſus données*, avec leurs dépendances, appartiendront en tous droits de propriété & poſſeſſion à l'un des enfans mâles dudit donataire, tel qu'il ſera choiſi & nommé par ledit donataire, ou par ledit Seigneur donateur, s'il ſurvivoit ledit donataire; & à défaut de choix & nomination, à l'ainé; & au défaut de l'ainé & ſes deſcendans mâles, au puîné; & au défaut du puîné & de ſes deſcendans mâles, au troiſième, & du troiſième au quatrième, & ainſi des autres de mâle en mâle, & deſcendans deſdits mâles tant que la ligne maſculine durera *de degré en degré, l'ordre de primogéniture gardé & obſervé*, au défaut de choix & nomination faite par le donateur ou donataire, ou par les ſubſtitués chargés de rendre leſdits biens donnés à leurs enfans; à la charge & condition que celui qui ſera en ordre pour recueillir la préſente ſubſtitution ou donation graduelle, ſoit habile à ſuccéder, & capable de porter les armes, & ne ſoit point engagé dans les Ordres ſacrés lorſque ladite ſubſtitution écherra.

Et au cas que ledit donataire viendroit à décéder ſans enfans mâles, ou leſdits mâles ſans autres mâles, ledit Seigneur donateur ſurvivant, leſdits biens ci-deſſus donnés appartiendront à celui des autres enfans mâles dudit Seigneur donateur & de ladite Dame de

Source : BIU Cujas

la Barge, ou descendans mâles dudit mâle, qui sera par lui choisi, s'il survit le donataire, & au défaut de choix & nomination faite par ledit Seigneur donateur, à celui de ses enfans mâles ou descendans d'eux qui se trouvera l'ainé du premier au second, du second au troisième, & à leurs enfans & descendans mâles, ainsi de mâle en mâle, de degré en degré, tant que la ligne masculine dudit Seigneur donateur durera; préférant au défaut de choix & nomination par ceux à qui le donateur réserve le droit de la faire, les ainés mâles & leurs descendans mâles aux puînés, & leurs descendans, pourvu, comme dit est, que lesdits mâles qui se trouveront en ordre de recueillir ladite substitution, soient habiles à succéder, capables à porter les armes, & non constitués dans les Ordres Sacrés.

Et au cas que tous lesdits enfans mâles dudit Seigneur donateur ou leurs descendans mâles viendroient à décéder sans enfans mâles, OU LEURS ENFANS SANS AUTRES DESCENDANS MASLES; en ce cas ledit Seigneur donateur veut que tous les biens donnés appartiennent *à la première fille née de son mariage avec la Dame de la Barge*, & après elle à l'un des enfans mâles de sadite fille, tel qui sera choisi par sadite fille, & au défaut de choix à l'ainé mâle & aux descendans mâles dudit mâle. Et où ladite première fille décéderoit sans enfans mâles, ou ses enfans mâles sans descendans mâles, lesdits biens appartiendront à la seconde fille & à l'un de ses enfans mâles tel qu'il sera par elle choisi; & au défaut de choix & élection, à l'ainé mâle & aux descendans mâles d'icelui, *en suivant le même ordre de la seconde fille à la troisième, & ses enfans & descendans mâles, & de la troisième à la quatrième, & ainsi de degré en degré, gardant toujours l'ordre de primogéniture*, au défaut, choix & élection de la part de ceux à qui ladite élection est délaissée. *A la charge que tous les substitués porteront le nom & les armes de la Maison de Montgon-Beauvergier, & que tous les biens substitués passeront DE DEGRÉ EN DEGRÉ, sans aucune distraction* de quarte ni autre charge que des susdits usufruits réservés par ledit Seigneur donateur, tant pour lui que pour ladite Dame de la Barge, & de la moitié des dettes que ledit Seigneur donateur peut devoir dès-à-présent, qu'il veut être payée sur les susdits biens substitués, comme il a été dit ci-dessus.

Et si le donataire ou quelqu'un des substitués ne laisse que des filles, en cas qu'il n'y en ait qu'une, & qu'il n'y ait point de biens libres desquels elle puisse être dotée suivant sa qualité & condition, ledit

Source : BIU Cujas

Seigneur donateur veut qu'il lui ſoit conſtitué en dot ſur les biens ci-deſſus donnés la ſomme de 75000 liv. lorſqu'elle trouvera ſon parti en mariage ; & s'il y a des biens libres deſquels ladite fille ne puiſſe pas avoir 75000 liv. de dot, ledit Seigneur veut que ce qui défaudra à parfaire ladite ſomme de 75000 liv. ſoit pris ſur les biens ſubſtitués ; & s'y a pluſieurs filles, ledit Seigneur donateur veut qu'il ſoit baillé à chacune d'icelles un droit de légitime ſur les mêmes biens, en cas qu'il n'y en ait point d'autres deſquels elles puiſſent être dotées en filles de leur naiſſance.

Et ſous les ſuſdites réſerves, charges & conditions, *ledit Seigneur donateur a fait & conſtitué leſdits donataires chacun en droit ſoi vrais Seigneurs propriétaires & poſſeſſeurs* des choſes données, les cas avenans, *ſous autre convenance qu'au cas que leſdits donataires viendroient tous à décéder* SANS ENFANS ET DESCENDANS *avant ledit Seigneur donateur, ladite donation demeurera réſolue, & les biens donnés lui retourneront pour en diſpoſer ainſi que bon lui ſemblera.* Et pour requérir & conſentir l'inſinuation & publication des Préſentes par-tout où beſoin ſera . . . . . Fait & paſſé dans le Château d'Aubuſſon après midi le vingt-quatrième jour d'Octobre 1666. Préſens, &c.

REPLIQUE.

I. LA DAME de Champigny, qui ſuppoſe que l'acte de 1666 eſt favorable à ſa prétention, répète ſans ceſſe que c'eſt une donation entre-vifs, qui n'eſt point ſuſceptible d'interprétation, & qu'il faut lui obéir à la lettre, parce que c'eſt un contrat *ſtricti juris.*

Tout ce que l'on demande à la Dame de Champigny, c'eſt qu'elle ſoit conſtante dans cette propoſition dans laquelle elle paroît vouloir renfermer ſa défenſe : la Dame de Montmorin veut bien l'adopter, & elle conſent que la lettre de l'acte décide de leur ſort. Voyons donc celle des deux Parties qui eſt en droit d'en profiter.

Quand dans la lecture de l'acte, on ſera parvenu à la clauſe qui porte : *Et au cas que tous leſdits enfans mâles dudit Seigneur donateur ou leurs deſcendans mâles viendroient à décéder ſans eufans mâles*, que l'on demande à toute perſonne un peu intelligente ſi ces termes ne comprennent pas toute la poſtérité maſculine ;

Source : BIU Cujas

il n'y en a point qui ne convienne de la proposition. Qui dit, *leurs descendans mâles sans enfans mâles*, comprend toute la descendance, toute la postérité masculine. Voilà donc déjà une vérité constante dans le sens naturel des termes.

Suivons la clause, *ou leurs enfans sans autres descendans mâles*; que veulent dire ces termes, *ou leurs enfans*, dans le sens naturel sans commentaire, sans interprétation? N'est-ce pas dire, tous les enfans, soit mâles, soit filles? Il n'est point nécessaire d'aller pour cela consulter la Loi qui nous dit: *Non est sine liberis cui vel unus filius una ve filia est*, il n'y a qu'à dire ce qui se présente d'abord à l'esprit, dès qu'on entend ou qu'on lit le mot *enfans*. Un homme a des enfans, soit qu'il ait des mâles ou des filles, soit qu'il n'ait que des filles; cela est à la portée de tout le monde; c'est la signification naturelle du mot *enfans* dans le langage commun; donc les filles sont dans la condition.

Ajoutons à cela ce qui est dit à la fin de l'acte, qu'*au cas que les donataires viendroient à décéder sans enfans & descendans avant le donateur, la donation sera résolue*. Entendons encore ces termes dans le sens naturel, & demandons si la fille du donataire n'est pas du nombre de ses enfans & descendans qui font obstacle au droit de retour. Quelqu'un attaché à la disposition littérale de l'acte & à son intelligence naturelle osera-t-il nier la proposition?

Ainsi, dans le sens naturel, toute la postérité masculine sans exception est dans le premier membre de la condition: les filles sont comprises dans le second, sous le terme générique *enfans*: & enfin ces mêmes filles font obstacle au droit de retour, sous les termes génériques d'*enfans & descendans*.

Revenons à la maxime de la Dame de Champigny. *Il ne s'agit point ici d'interprétation, la Loi est claire, il faut lui obéir à la lettre, c'est un contrat entre-vifs, une convention, un acte* stricti juris, *qui doit être exécuté à la lettre*; ce sont les propres termes de la Dame de Champigny dans sa replique. En faut-il davantage pour procurer à la Dame de Montmorin une victoire assurée?

Mais il y a quatre preuves, dit la Dame de Champigny, que le mot *enfans* dans la condition ne s'entend que des mâles seuls, & non des filles. Quoi, a-t-on jamais cherché des preuves de ce que signifie un mot si familier, si ordinaire dans la langue Françoise? Un homme qui trouvera dans un acte des expressions communes & usitées, une maison, une vigne, viendra-t-il dire: je vais vous établir par quatre preuves différentes ce que signifie ce terme *maison*, ou celui-ci *vigne*? Je n'ai que faire lui,

Point de preuve de ce que signifie un mot claire & familier.

Source : BIU Cujas

diroit-on, de vos preuves pour ſavoir ce que ſignifie une maiſon, le terme parle aſſez par lui-même, & ſe fait aſſez entendre.

Auſſi quand la Dame de Champigny eſt réduite à chercher quatre preuves différentes pour expliquer le mot *enfans*, elle annonce dès-lors qu'elle ne veut plus le prendre dans ſon ſens naturel; car ce ſens naturel ſe préſente de lui-même, ſans le ſecours d'aucune preuve étrangere. Elle veut donc interpréter, commenter, expliquer; mais a-t-elle oublié ſa maxime, que dans un acte entre-vifs il faut obéir à la lettre, & que tout eſt *ſtricti juris ?* Rappellons-la donc malgré elle à ſon principe, & il ſuffira pour écarter ces quatre preuves, qui tendent à détourner le ſens naturel des termes par des interprétations.

II. Mais ne tenons pas rigueur à la Dame de Champigny, permettons-lui pour un moment de ſe dédire de cette maxime ſévere, qu'il faut s'attacher inviolablement à la lettre. Elle veut donc commenter & expliquer le terme *enfans*; elle va nous dévoiler, ſelon elle, un ſens inconnu, & que la force du mot n'avoit pas préſenté d'abord. Mais dès qu'elle veut expliquer un terme, elle ſuppoſe que ce terme eſt ambigu, & qu'il peut faire naître un doute, car on n'explique point ce qui eſt clair & évident par lui-même.

Or, ſi le terme *enfans* eſt ſeulement ambigu, il faut que la Dame de Montmorin l'emporte ſur ſa tante, parce que, dans le ſimple doute, la faveur de la primogéniture que l'on ne peut conteſter à la Dame de Montmorin, celle qui ſe tire de la poſſeſſion de ſon pere continuée dans ſa perſonne, le privilège de la ligne directe ſur la collatérale, tout décide en faveur de la Dame de Montmorin.

Ainſi, dès que la Dame de Champigny a beſoin de commentaire & d'explication, elle ne peut réuſſir, parce qu'il faudroit, pour enlever à la Dame de Montmorin tous les biens de ſon pere, une diſpoſition plus claire que le jour; il faudroit, pour ainſi dire, une lettre ſévere, cette lettre qui tue & qui accable; & peut-elle jamais ſe trouver dans une clauſe qui a beſoin de commentaire & d'explication ?

III. Mais veut-on enfin expliquer le mot *enfans* ? Ces recherches & ces explications ne feront que procurer de nouveaux avantages à la Dame de Montmorin.

La Dame de Montmorin a propoſé deux réflexions pour confirmer le ſens naturel de ce terme. Il y a deux membres dans la condition, a-t-elle dit, le premier comprend tous les mâles ſans exception; ſi le ſecond ne s'entend encore que des mâles, ce ſera un membre inutile, une réduplication ſans objet, & comme on ne préſume pas

Source : BIU Cujas

qu'un membre entier d'une clauſe ſoit inutile, le mot d'*enfans* qui eſt employé dans le ſecond membre étant plus étendu que celui de mâles qui eſt dans le premier, ne peut être entendu que des filles. *Le donateur*, a-t-on répondu de la part de la Dame de Champigny, *pouvoit ſe paſſer de cette réduplication, je conviens qu'elle eſt inutile :* aveu déciſif, & après lequel on oſe dire qu'il n'y a plus de cauſe ; car en vérité s'il faut retrancher un membre entier d'une clauſe, pour faire triompher la Dame de Champigny, jamais on n'imaginera que la Juſtice puiſſe ſe porter à une pareille extrêmité. Mais, dit-on, ce ne ſont pas deux membres, ce n'eſt qu'une ſeule phraſe, la particule *ou* n'eſt point la disjonctive. Epargnons à la Cour dans une cauſe ſi importante de petites queſtions de Grammaire. On s'en rapporte à toutes perſonnes ſenſées pour juger ſi cette clauſe ne renferme pas deux membres bien diſtincts ; cela eſt ſi évident que l'on ſupprime tout raiſonnement pour l'établir.

Queſtions de Grammaire ſe doivent éviter.

Voilà donc une première démonſtration que le mot *enfans* doit s'entendre des filles ; ſans cela il ne s'entendroit de perſonne, puiſqu'il n'y avoit plus de mâles, & que, dans le premier membre, on en avoit prévu l'extinction entière.

Mais, dit-on, c'eſt au contraire le parallèle de ces deux membres qui fait voir que le mot *enfans* ne peut s'entendre des filles ; car ſi on l'entendoit ainſi, il y auroit contradiction dans la clauſe : les filles ſont excluſes dans le premier membre, & elles ſeroient appellées dans le ſecond. La vivacité a ſans doute emporté lorſqu'on a fait cette difficulté. Faut-il donc un grand effort d'eſprit pour concevoir que les filles ſont excluſes dans le premier membre tant qu'il y a des mâles, & ſont appellées dans le ſecond quand il n'y en a plus?

Concluons donc que l'inutilité du deuxième membre, ſi on l'entend des mâles, prouve néceſſairement qu'il faut l'entendre des filles.

La Dame de Montmorin a ajouté que le mot *enfans* ſe trouvant avant la vocation des filles, ne pouvoit être entendu des mâles ſeuls, parce que le mot de *mâles* ne ſe ſupplée jamais qu'en faveur de l'agnation. Les autorités qu'elle a citées ſont ſi claires & ſi préciſes, que l'on n'a pas entrepris d'y répondre pour la Dame de Champigny.

On nous reproche ſeulement de n'avoir pas répondu à Peregrinus ; mais qu'établit-il autre choſe que la maxime générale, qu'on ſupplée le mot de *mâle* quand le mot d'enfans ſe trouve aſſiégé de

Source : BIU Cujas

pluſieurs répétitions du mot de *mâles* ? Et cette répétition a-t-elle lieu hors le cas de l'agnation ? Voilà où il en faut revenir, & ce qui décidera toujours contre la Dame de Champigny.

Après cela, quel cas peut-on faire des prétendues conjectures raſſemblées par la Dame de Champigny pour réduire l'étendue naturelle du mot *enfans* ?

Il a fallu pour cela qu'elle ait avancé d'abord deux paradoxes inſoutenables. Le premier, que tous les deſcendans ne ſont point appellés, & que ces termes *deſirant perpétuer ſon nom en la perſonne de ſes deſcendans*, ne s'appliquent pas à toute la poſtérité. Mais par-tout la Dame de Champigny veut donc reſtreindre, limiter les diſpoſitions les plus étendues.

Si le donateur veut perpétuer ſon nom dans la perſonne de ſes deſcendans, il veut certainement qu'à perpétuité, & tant qu'il y aura un ſeul de ſes deſcendans, il porte ſon nom & ſes armes, & par conſéquent il l'appelle à la ſubſtitution ; cela eſt d'une évidence ſenſible.

Le ſecond paradoxe eſt que tous les deſcendans ne ſont point obſtacle au droit de retour. Mais n'eſt-ce pas combattre de front la clauſe la plus claire & la plus préciſe ? *Et au cas que les donataires viendroient tous à décéder ſans enfans & deſcendans avant le donateur, la donation ſera réſolue.* Jamais on ne pouvoit s'expliquer dans des termes plus généraux. Le droit de retour n'a lieu qu'après que tous les donataires ſeront morts ſans enfans & deſcendans ; donc la Dame de Montmorin qui eſt enfant du donataire feroit obſtacle au droit de retour quand ſon ayeul ſeroit vivant.

Pourquoi donc a-t-on réſiſté à une vérité ſi claire ? C'eſt que l'on a compris que la Dame de Montmorin ne pouvoit faire obſtacle au droit de retour, ſans être appellée, & qu'elle ne pouvoit être appellée, ſans être préférée à la Dame de Champigny. La conſéquence effraye ; mais ſi elle part d'un principe évident, on ne parviendra jamais ni à détruire le principe, ni à empêcher la conſéquence.

Ces deux paradoxes écartés, que reſte-t-il à la Dame de Champigny pour interpréter le mot *enfans* des mâles ſeuls ?

Le donateur, dit-elle, n'avoit appellé que des mâles auparavant ; & la phraſe où ſe trouve le mot *enfans* n'eſt qu'une tranſition pour parvenir à la vocation des filles qui ſuit. Mais en ſubſti-

tuant

Source : BIU Cujas

tuant le mot de *tranſition* à celui de *condition*, peut-on eſpérer de changer l'énergie d'une clauſe ſi déciſive? On ſait de quelle conſéquence ſont les conditions en matière de ſubſtitutions; cependant la Dame de Champigny voudroit qu'on rejettât celle-ci; & pour cela elle croit qu'il n'y a qu'à la traveſtir en ſimple tranſition; mais elle a beau diſſimuler, la condition eſt expreſſe, & tout ce qui eſt dans la condition l'emporte ſur la vocation qui ſuit.

Les termes *ou leurs enfans* accompagnés de ceux-ci *ſans autres deſcendans mâles* ne perdent rien de leur force, & ne ſignifient autre choſe, ſinon que les filles étant dans la condition, leurs enfans mâles ſeront préférés à leurs filles.

Que les filles des mâles ne ſoient pas formellement appellées, c'eſt une pétition de principe; car la condition diſpoſe, & par conſéquent opere une vocation formelle en leur faveur. Ce n'eſt pas à nous à preſcrire au Teſtateur de quelle manière il a dû arranger ſes phraſes, il ſuffit que, dans leur arrangement, on trouve les filles des mâles placées.

Enfin les autorités citées par la Dame de Champigny ne peuvent jamais s'appliquer qu'au ſeul cas où le Donateur s'eſt propoſé de conſerver l'agnation, ce qui eſt tout-à-fait étranger à notre eſpèce.

On ne parle point ici du moyen ſubſidiaire propoſé par la Dame de Montmorin, ſur les mots de *première fille née du mariage de la Dame de la Barge*, qui lui conviendroient parfaitement ſi elle n'étoit pas dans la condition; la Dame Champigny n'a point répondu, elle n'a point combattu les principes, elle n'a pas même eſſayé de réfuter l'exemple que l'on a tiré des mêmes expreſſions d'*enfans nés ou à naître du mariage de la Dame de la Barge* qui ſont au commencement de l'acte, & qui manifeſtement s'appliquent au ſecond dégré comme au premier.

Source : BIU Cujas

XXV. CONSULTATION.

Célébration de Mariage abusive.

LE CONSEIL soussigné qui a vu copie de l'acte de célébration de mariage du 19 Septembre 1726, entre M. le Comte d'Hautefort & Mademoiselle de Belingant de Kerbabu; copie des Lettres écrites par la Demoiselle de Kerbabu & par Madame sa mere, tant à M. le Marquis d'O, qu'à M. le Marquis d'Hautefort les 6 & 9 Mars, 22 Avril & 14 Mai 1727; expédition de l'acte passé entre feüe Madame la Marquise de Surville & ses enfans devant Notaires, à Paris, le 2 Mars 1725, dans lequel M. le Comte d'Hautefort, Lieutenant-Général des Armées Navales, qui y stipule en qualité de Tuteur de Monsieur d'Hautefort, est dit *demeurant à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfans;* l'original du bail sous signature-privée, passé entre M. le Comte d'Hautefort & M. le Marquis de Putanges, le 11 Avril 1725, par lequel le Marquis de Putanges a loué à M. le Comte d'Hautefort une maison à Paris, rue de Varennes, pour trois années & neuf mois, moyennant 1300 livres par an, à commencer la jouissance à la Saint-Jean 1725; une quittance du 23 Novembre 1726, donnée par M. de Putanges à M. le Comte d'Hautefort, pour six mois de loyer échus à la Saint-Jean de ladite année; trois quittances du Commissaire des Pauvres, de la taxe que devoit M. le Comte d'Hautefort, comme demeurant sur la Paroisse de Saint-Sulpice, des 4 Décembre 1725, 6 Novembre 1726 & 25 Janvier 1727; ensemble l'avertissement & quittance de Capitation de ses Domestiques pour l'année 1726: Est d'avis, que M. le Marquis d'Hautefort est bien fondé à se pourvoir par appel comme d'abus contre l'acte de célébration de mariage. Non-seulement cet acte n'est revêtu d'aucune des formes prescrites par les Loix du Royaume, n'étant inscrit que sur une feuille volante, & non sur le Registre, contre la disposition de l'Ordonnance de 1667, tit. 20, art. 8, 9 & 10, & n'étant assisté que de deux Témoins, au lieu que la même Ordonnance confirmée en ce chef par l'Edit du mois de Mars 1697 en exige quatre: mais un moyen, qui met l'abus dans tout son jour, est que ce prétendu mariage n'est célébré par le propre Curé ni de l'une ni de l'autre des Parties.

Acte de célébration de mariage sur une feuille volante.

Source : BIU Cujas

La néceſſité indiſpenſable de la préſence du propre Curé eſt établie par toutes les Loix du Royaume qui ont ſuivi le Concile de Trente, & ſingulièrement par le même Edit du mois de Mars 1697, qui ordonne, dans l'article premier, que les diſpoſitions des ſaints Canons & les Ordonnances du Royaume concernant la célébration des mariages, & notamment celles qui regardent la néceſſité de la préſence du propre Curé de ceux qui contractent, ſeront exactement obſervées; diſpoſitions ſi rigoureuſement obſervées dans la Juriſprudence, que l'on juge tous les jours que le mariage eſt nul & abuſif ſi les Curés des deux Parties n'ont pas concouru, l'un par la célébration, & l'autre par ſon conſentement.

Préſence du propre Curé de l'un & concours de celui de l'autre.

Dans le mariage dont il s'agit, on ne trouve ni préſence ni conſentement du Curé d'aucune des Parties. M. le Comte d'Hautefort avoit toujours été domicilié à Paris, où il étoit né, & où il avoit paſſé toute ſa vie, hors le tems de ſon ſervice & de quelque délaſſement qu'il prenoit quelquefois dans ſes Terres. Il paroît, par les pièces repréſentées, qu'il avoit une maiſon louée à Paris plus d'un an avant la date du prétendu mariage, dont le bail a ſubſiſté après ſa mort, qu'il payoit la Capitation de ſes Domeſtiques à Paris, & qu'il payoit la taxe des Pauvres ſur la Paroiſſe de Saint-Sulpice; ainſi, ſon propre Curé étoit conſtamment celui de Saint-Sulpice à Paris, qui n'a eu aucune connoiſſance du mariage. Il en eſt de même du Curé de la Demoiſelle de Kerbabu, c'étoit celui de Saint-Quintin dans le Diocèſe d'Avranches. La Demoiſelle de Kerbabu, qui étoit mineure, n'avoit point d'autre domicile que celui de ſa mere remariée au ſieur de Saint-Quintin; elle demeuroit avec lui dans la Paroiſſe de Saint-Quintin, c'étoit donc le Curé de Saint-Quintin qui étoit le propre Curé de la Demoiſelle de Kerbabu. Cependant il n'a eu aucune part au mariage, c'eſt le Curé d'Argentré qui l'a célébré, lui qui étoit étranger au Comte d'Hautefort & à la Demoiſelle de Kerbabu. Les ſaints Canons & les Loix du Royaume réclament également contre ce mariage, & en démontrent l'abus.

Quoique ce moyen ſoit inconteſtable, rien n'empêche que M. le Marquis d'Hautefort ne ſoutienne ſubſidiairement que ce mariage ne pourroit jamais produire aucun effet civil, quand il ſubſiſteroit comme Sacrement: le moyen eſt évident, ce mariage n'ayant jamais été déclaré pendant la vie du Comte d'Hautefort, & ayant même été tenu ſecret & clandeſtin juſqu'après ſa mort, comme il paroît par les Lettres de la Demoiſelle de Kerbabu. Il eſt dans le cas de

Source : BIU Cujas

toutes les Loix du Royaume contre les mariages clandeſtins, c'eſt-à-dire, de l'art. 40 de l'Ordonnance de Blois & de l'art. 5 de l'Edit de 1639. Il ne faut pas craindre de propoſer ce moyen comme s'il affoibliſſoit l'appel comme d'abus; au contraire quoiqu'ils ſoient déciſifs pris ſéparément, ils ſe prêtent cependant un ſecours mutuel. Le mariage eſt nul & abuſif par lui-même, il a été d'ailleurs tenu ſecret, & par conſéquent ne peut produire d'effets civils : ces deux moyens loin de ſe combattre, ſe ſoutiennent l'un l'autre, il faut donc les réunir.

Moyen ſubſidiaire tiré du ſecret du mariage ne nuit au moyen d'abus.

Délibéré à Paris, ce . . . . . .

XXVI. CONSULTATION.

Si le Religionaire fugitif diſpoſe valablement des biens qu'il a en Pays étranger.

Le Conseil ſouſſigné qui a vu le Mémoire de M. le Marquis de Gouvernet, ſur la demande formée contre lui par M. le Marquis de Vennes, eſt d'avis qu'on ne peut donner atteinte ni à la vente faite entre-vifs des annuités, ni au teſtament de Madame la Marquiſe de Gouvernet. On ne conteſte la validité de ces actes que ſur le fondement de l'Edit de 1689. On prétend qu'aux termes de cet Edit les perſonnes de la Religion P. R. qui ſont ſorties du Royaume avec la permiſſion du Roi, ne ſont pas à la vérité dépouillées de la propriété de leurs biens, mais qu'elles ſont demeurées dans les liens d'une interdiction qui les a rendues incapables de faire aucune diſpoſition; que par l'art. 7 de cet Edit il a été ordonné que leurs biens ſeroient régis & adminiſtrés par leurs enfans, ſi elles en avoient dans le Royaume, ſinon par des gens commis à cet effet par le Roi; par l'article 8, que les revenus pendant leur vie ſeroient diſtribués ainſi qu'il ſeroit ordonné par le Roi, & que la propriété après leur mort appartiendroit aux héritiers légitimes qu'elles auroient en France: d'où l'on conclut que Madame de Gouvernet étant ſortie du Royaume avec permiſſion du feû Roi en 1686, n'a pu faire aucune diſpoſition de ſes biens, & que nonobſtant toutes ſes diſpoſitions, ſes héritiers ont été ſaiſis à ſa mort des parts qui devoient revenir à chacun dans ſes biens. Enfin on ajoute que c'eſt

Religionaires fugitifs ne ſont dépouillés de la propriété de leurs biens.

Source : BIU Cujas

ce qui a été jugé par la Sentence du Châtelet de 1724, en faveur de l'Abbé de Gouvernet & de la Comteſſe de Virville.

Mais, 1.° ſans examiner quant-à-préſent quelle étendue on peut donner à l'Edit de 1689, il eſt certain qu'on ne peut pas l'oppoſer aux diſpoſitions que Madame de Gouvernet a faites en faveur de M. de Gouvernet ſon petit-fils. La raiſon eſt que, par des Lettres-Patentes du 9 Octobre 1700, enrégiſtrées au Parlement le premier Février 1701, le Roi a expreſſément permis à la Dame de Gouvernet de diſpoſer en faveur de ſes enfans étant actuellement en France, des biens qu'elle y a laiſſés & qui lui ſont échus juſqu'au 20 Octobre 1699, par donation entre-vifs, ordonnance de dernière volonté, ou autrement ainſi qu'elle aviſeroit & comme elle auroit pu faire ſi elle étoit reſtée dans le Royaume; dérogeant à cet effet S. M. à l'Edit du mois de Janvier 1689. Cette Loi particulière établie en ſa faveur ne permet plus de remonter à une Loi générale à laquelle le Roi a bien voulu déroger.

Il eſt vrai que ces Lettres-Patentes paroiſſent limitées aux biens qu'elle avoit en France. Mais ſi les Lettres-Patentes ne parlent que des biens qu'elle avoit en France, c'eſt que le Roi n'a pas penſé lui-même que l'Edit de 1689 pût la gêner ſur la diſpoſition des biens qu'elle avoit en Angleterre: car s'il les avoit regardés comme ſoumis aux Loix de France, il n'y auroit eu aucune raiſon de lever l'obſtacle de l'Edit de 1689, pour une partie des biens de Madame de Gouvernet, & de le laiſſer ſubſiſter pour l'autre. Au contraire, il auroit été même de l'intérêt de l'Etat de lui permettre encore plus la diſpoſition des biens qu'elle avoit en Angleterre que de ceux qu'elle avoit en France, puiſque ce n'étoit qu'en faveur de ſes enfans demeurant dans le Royaume qu'on lui permettoit de diſpoſer, & qu'il convenoit à l'intérêt de l'Etat que la propriété des biens qu'elle avoit en Angleterre fût aſſurée à des Sujets du Roi.

Quoi qu'il en ſoit, il y a un dilême qui paroît déciſif ſur ces Lettres-Patentes. Ou les biens que Madame de Gouvernet avoit en Angleterre étoient ſoumis aux Loix de France, ou ils n'y étoient pas ſoumis: s'ils étoient ſoumis aux Loix de France, l'Edit de 1689 l'empêchoit d'en diſpoſer, mais auſſi dans ce cas les Lettres-Patentes de 1700 l'ont rétablie dans ſa première liberté: Et ſi ces biens n'étoient pas ſoumis aux Loix de France, en ce cas l'Edit de 1689 ne pouvoit les concerner, & Madame de Gouvernet avoit toujours eu la liberté d'en diſpoſer à ſon gré. Ainſi, dans aucun

Source : BIU Cujas

cas on ne peut attaquer, en vertu de l'Edit de 1689, la disposition qu'elle a faite des biens qu'elle avoit en Angleterre.

2.° Quand Madame de Gouvernet n'auroit pas obtenu les Lettres-Patentes de 1700, elle auroit toujours eu la liberté de disposer des biens qu'elle avoit en Angleterre, par deux raisons qui paroissent sensibles. La première est que l'Edit de 1689 ne peut jamais s'entendre que des biens situés dans le Royaume & sujets à la domination du Roi : puisque S. M. en donne l'administration aux enfans, se réserve d'en distribuer les revenus, & en attribue la succession aux héritiers légitimes qu'ils auront en France lors de leur décès. On ne peut pas dire que le Roi ait entendu comprendre dans ces dispositions les biens situés hors du Royaume, qui ne pouvoient jamais être soumis à ses Loix.

Biens situés hors du Royaume ne sont l'objet de Loix contre les Religionaires.

La seconde raison est que les motifs de cet Edit ne peuvent jamais s'appliquer qu'aux biens de France. Ces motifs, comme on l'a dit, étoient d'empêcher que les revenus ne fussent portés en Pays étrangers, & qu'on ne disposât aussi des fonds pour en faire sortir le prix du Royaume, ou pour les transmettre à des personnes suspectes; mais tout cela ne s'appliquoit qu'aux biens que les personnes retirées du Royaume y avoient laissés. On vouloit les conserver pour l'intérêt de l'Etat; mais on n'avoit rien à craindre pour les biens qu'ils avoient hors du Royaume, & ce qu'on pouvoit desirer au contraire étoit que, par des dispositions faites au profit des Sujets du Roi, ces biens un jour pûssent passer en France.

Ainsi, ni le texte ni les motifs de l'Edit ne peuvent jamais s'appliquer aux biens que Madame de Gouvernet avoit en Angleterre. Comment donc n'auroit-elle pas eu la liberté d'en disposer? Les Loix générales permettent à chaque Propriétaire de vendre, de léguer, de donner tout ce qu'il a; il faut pour gêner cette liberté naturelle, pour être privé de cette faculté, quelque titre, quelque Loi singulière qui en ait ordonné autrement : mais on ne voit aucune Loi qui ait ôté à Madame de Gouvernet le droit de disposer de ses biens d'Angleterre, on ne peut donc donner atteinte à ses dispositions.

Religionaires fugitifs ne sont frappés de mort civile par l'Edit de 1689.

On ne peut pas dire que l'Edit de 1689 ait établi contre ceux qui sont sortis du Royaume avec permission une interdiction générale telle qu'elle s'opere par la mort civile, en sorte qu'ils n'ayent plus aucune part à tous les actes de la société : une pareille peine ne se supplée point quand elle n'est point écrite. Tout ce qu'on trouve dans l'Edit

Source : BIU Cujas

ſe réduit à des précautions pour les biens laiſſés en France, & à empêcher qu'on n'en faſſe paſſer les revenus ou le prix ſoit en Pays étrangers, ſoit entre les mains de perſonnes ſuſpectes; mais ces précautions ne s'étendent pas juſqu'à ôter aux perſonnes retirées le pouvoir que les Loix communes des Nations leur donnent ſur ce qui eſt étranger au Royaume.

Au ſurplus, à quoi ſe réduiſent les diſpoſitions faites par Madame de Gouvernet? Elle a vendu ou légué à ſon petit-fils, demeurant en France, une partie des biens qu'elle avoit en Angleterre. Si elle en avoit diſpoſé en faveur de quelques Anglois, on ne pourroit empêcher l'effet de ſes diſpoſitions: faut-il qu'elles demeurent ſans effet, parce qu'elles ſont à l'avantage d'un Sujet du Roi, de ſon petit-fils, de l'ainé de ſa famille? On ne voit rien qui autoriſe les coups qu'on veut leur porter.

3. La Sentence du Châtelet ne peut être oppoſée à M. de Gouvernet. On prétend qu'il n'avoit point rapporté alors les Lettres-Patentes de 1700, qui fourniſſent un moyen ſi puiſſant; quoi qu'il en ſoit, il en a interjetté appel, & ſur cet appel le ſieur Abbé de Gouvernet & M. de Virville ſe ſont déſiſtés du bénéfice de cette Sentence, par une tranſaction qui termine beaucoup d'autres conteſtations. La Sentence ne peut donc plus faire ni une fin de non-recevoir ni même un préjugé.

Délibéré à Paris, ce . . .

Source : BIU Cujas

XXVII. CONSULTATION.

Enfant Légataire au-dessous de sa légitime, qui veut revenir contre le testament, après l'avoir exécuté.

Le Conseil soussigné, sur la question de savoir si un pere ayant legué au cadet de ses deux fils une certaine somme pour tous les droits qu'il pourroit prétendre dans sa succession, ce fils, après avoir reçu depuis sa majorité les intérêts de la somme léguée tous les six mois, & en avoir donné quittance, seroit exclus de demander sa légitime, s'il laissoit écouler dix années entières depuis sa majorité, en recevant ainsi de terme en terme les intérêts de la somme léguée ; ou s'il suffiroit, pour empêcher la fin de non-recevoir, qu'il fit une protestation secrète chez un Notaire contre ses quittances, pour se réserver l'action de légitime : Est d'avis que la protestation ne peut jamais être d'aucun secours, & que si la fin de non-recevoir étoit acquise par le laps de dix années, la protestation ne seroit point un préservatif capable de proroger l'action & le tems de la former.

Protestations contre les actes libres ne sont valables.

Quelle en est la raison ? C'est que les protestations contre un acte libre & volontaire ne sont jamais considérées en Justice. Si cela étoit on ne pourroit jamais compter sur rien de certain, & tous les engagemens que l'on contracte seroient illusoires, puisqu'on seroit toujours en état de les rendre inutiles par une protestation secrète.

Protestation en cas de violence, dispose à en admettre la preuve.

Ce n'est que dans le cas de la contrainte & de la violence que ces protestations peuvent être de quelques secours, parce qu'elles disposent à admettre plus facilement la preuve de la contrainte ; quand on voit que l'on a réclamé dans le tems même de l'acte & de la violence. Mais dans le cas d'une liberté entière, agir d'une façon ouvertement, & se réserver en secret la liberté de revenir contre ce qu'on a fait, c'est vouloir tromper ceux avec qui l'on a des intérêts à discuter.

Il n'y a donc ici qu'une seule question à examiner, qui est de savoir si la persévérance, pendant les dix années de la majorité, à recevoir les intérêts de la somme léguée, peut faire une fin de non-recevoir contre l'action de la légitime.

Cette

Source : BIU Cujas

Cette question peut souffrir quelque difficulté, parce que la faveur de la légitime est si grande qu'un enfant ne peut en être privé sans une renonciation bien expresse & bien formelle.

Dans l'ancien Droit Romain, toute approbation du testament d'un pere, plus ou moins expresse, suffisoit pour exclure de la querelle d'inofficiosité. Cette politique romaine étoit trop dure : l'Empereur Justinien, dans la loi 35, au code *de inofficioso*, a exigé une renonciation plus précise à la légitime. Si le fils s'est contenté, dit cette loi, de recevoir ce que son pere lui a laissé, ou a promis de le recevoir, sans ajouter qu'il n'avoit plus rien à prétendre pour se remplir, il ne se fera par-là aucun préjudice à lui-même, & sera toujours en droit de demander que sa légitime lui soit fournie ; il faut donc qu'il déclare spécialement qu'il est content de ce qu'on lui a laissé, & qu'il ne prétendra rien de plus. *Generaliter definimus quando pater minus legitimâ portione filio reliquerit, si filius post obitum patris hoc quod relictum vel donatum est simpliciter agnoverit, non adjiciens nullam sibi superesse de repletione quæstionem, nullum sibi filium facere præjudicium, sed legitimam partem repleri, nisi hoc specialiter in apochâ scripserit, quod contentus relictâ vel datâ parte de eo quod deest nullam habeat quæstionem : tunc enim omni exclusâ querelâ paternum amplecti compelletur judicium.* Il semble donc que, dans l'espèce proposée, le cadet ayant simplement reçu son legs, ou les intérêts de son legs, il ne soit pas exclus de demander sa légitime; & comme l'action de légitime dure trente ans, il semble que la persévérance, pendant dix ans, ne puisse pas opérer une fin de non-recevoir.

Droit civil adouci quant à la légitime par Justinien.

Cependant une circonstance singulière pourroit apporter un grand obstacle à la demande à fin de supplément de légitime, & faire cesser l'application de la Loi. Quand un pere a légué purement & simplement une certaine somme à son fils, & que le fils a reçu aussi purement & simplement, il n'y a rien qui marque une volonté énixe de se contenter de la somme léguée pour tous droits de légitime; mais quand le pere dans son testament a déclaré qu'il léguoit cette somme pour tenir lieu à l'enfant de tous droits dans sa succession, & que l'enfant a reçu en conséquence, les quittances qu'il a données relatives au legs sont censées contenir cette même clause pour tous droits qu'il pouvoit prétendre dans la succession ; & par conséquent on retombe dans le cas où la Loi même que l'on vient de citer exclut de la légitime. Quand l'enfant a reçu purement

Source : BIU Cujas

& ſimplement; *non adjiciens nullam ſibi ſupereſſe de repletione quæſtionem*, en ce cas il peut encore demander ſa légitime; mais quand, au contraire, il a déclaré qu'il ne prétendoit rien de plus, en ce cas toute action lui eſt interdite. Or, c'eſt déclarer qu'on ne prétend rien de plus que de recevoir un legs qui eſt fait avec cette clauſe expreſſe, que c'eſt pour tous les droits que l'enfant peut prétendre.

Quand l'enfant, en recevant un legs inférieur à ſa légitime, déclare ne rien prétendre de plus, toute action lui eſt interdite.

D'ailleurs ce renouvellement de quittances de ſix mois en ſix mois, ſemble ajouter quelque choſe à la ſimple réception paſſagere d'une ſomme payée en une ſeule fois. Il ſemble que l'enfant ait dû faire plus de réflexions ſur ſes droits, en recevant ſi ſouvent en conſéquence du teſtament de ſon pere.

Du moins ſeroit-ce trop haſarder de la part de l'enfant que de laiſſer paſſer les dix années; quand même la fin de non-recevoir tirée des dix années pourroit être ſurmontée, ce ſeroit au moins s'expoſer gratuitement à un procès difficile; & il ſemble que la prudence exige que l'on prévienne une difficulté ſi ſérieuſe.

Délibéré à Paris ce .....

XXVIII. CONSULTATION.

Etendue de clauſe de ſubſtitution.

Le Conseil ſouſſigné qui a vu le Mémoire de Dame Marie-Anne Deſaliés, épouſe de M. de Garderes, Conſeiller au Parlement de Pau, & de la Demoiſelle ſa ſœur, & un extrait du teſtament de Dame Marie Riolan, des 19 & 20 Janvier 1671 : Eſt d'avis des réſolutions ſuivantes.

Sur les différentes diſpoſitions de ce teſtament, on élève pluſieurs queſtions qui ſe réduiſent à deux objets généraux. Le premier eſt de ſavoir ſi la dame de Landreſſe étoit chargée de ſubſtitution au jour de ſon décès pour tous les biens venus de Marie Riolan. Le ſecond, qui ſont ceux qui ſe trouvent appellés à la ſubſtitution plus ou moins étendue dont elle étoit grevée.

Par rapport au premier objet, la teſtatrice a fait deux legs particuliers aux enfans de Jean Riolan, l'un, de ſa maiſon, place

Source : BIU Cujas

Maubert; l'autre, d'une ferme qu'elle avoit à Choisy, & au surplus les a fait ses légataires universels pour la moitié des biens dont elle n'avoit pas disposé.

Elle a fait de même à Dame Marie Bartet, qui a été mariée depuis au sieur de Landresse, un legs particulier d'une maison à Paris, rue Saint-Pierre, & l'a nommée avec la Dame Bartet sa sœur sa légataire universelle pour l'autre moitié de ses biens.

Tous ces legs, tant particuliers qu'universels, contiennent des substitutions; il faut les examiner sur chaque objet pour en connoître l'étendue.

La maison, place Maubert, forme un legs particulier au profit des enfans de Jean Riolan; & dans l'article 37 qui le contient, les Légataires sont chargés de substitution en faveur de leurs enfans & descendans d'eux indéfiniment.

L'article 38 contient un autre legs aux mêmes enfans de la ferme de Choisy, à la même condition de substitution au profit de leurs enfans & descendans d'eux indéfiniment. Enfin, l'article 39 ajoute quelques autres conditions au legs de la maison de Choisy, & finit par ces termes: *entendant ladite Dame, en explication du présent article, qu'au cas que les enfans légataires & substitués vinssent à décéder sans enfans, lesdits héritages & fermes retourneront aux plus proches & ligne des Riolan, sans qu'aucuns autres qu'eux y puissent succéder.*

La question est de savoir si cette dernière clause qui charge tous les descendans de substitution envers les collatéraux de la ligne des Riolan, s'applique également, & à la maison de la place Maubert, & à la ferme & héritage de Choisy, ou si elle n'est que pour les biens de Choisy seulement. Mais, à cet égard, la difficulté n'est pas grande; la testatrice a fait deux legs distincts & séparés aux mêmes enfans de Jean Riolan, l'un de la maison place Maubert, l'autre de la ferme de Choisy. Le premier legs est chargé de substitution envers leurs descendans indéfiniment, sans parler des collatéraux. Le second contient aussi la même substitution; mais à la suite de ce second legs, la testatrice ajoute la clause ci-dessus qui paroît clairement limitée aux biens de Choisy. 1.° La clause commence par ses termes: *entendant ladite Dame en explication du présent article.* Ces termes sont décisifs; ce qu'elle va dire ne s'applique qu'au présent article, c'est-à-dire, au legs de la ferme de Choisy, & non à l'article précédent, c'est-à-dire, à la maison de la place Maubert. Il semble que la testatrice ait voulu prévenir

Source : BIU Cujas

l'équivoque que l'on pourroit faire ; ce qu'elle va déclarer ne concerne que le préſent article ; 2.° ce qu'elle entend, c'eſt que leſdits héritages & ferme retourneront aux plus proches de la ligne des Riolan, faute de deſcendans de la ligne des légataires. Elle ne parle point là de maiſons, mais d'héritages & ferme, ce qui ne convient point à la maiſon de la place Maubert.

Il faut donc convenir que la maiſon de la place Maubert n'étoit point ſubſtituée aux collatéraux des enfans de Jean Riolan, & que les légataires n'ayant point eu d'enfans, la Dame de Landreſſe n'a pu recueillir cette maiſon que comme leur héritière, & non comme ſubſtituée ; & qu'ainſi elle l'a poſſédée librement.

A l'égard de la maiſon, ferme & héritages de Choiſy, légués auſſi aux enfans de Jean Riolan, il eſt certain que la ſubſtitution n'eſt pas ſeulement en faveur de leurs enfans, mais encore en faveur des plus proches de la ligne des Riolan. Ainſi, les deux enfans de Jean Riolan, légataires de cette ferme, étant morts ſans enfans, la ſubſtitution a été ouverte en faveur des plus proches de la ligne des Riolan. Mais la Dame de Landreſſe, comme plus proche, ayant recueilli, étoit-elle grevée elle-même de ſubſtitution pour raiſon de cette ferme envers ſes deſcendans ? C'eſt ce qu'on examinera dans la ſuite.

Si elle avoit été grevée de ſubſtitution pour la ferme & héritages de Choiſy envers ſes deſcendans, la ſubſtitution auroit fini dans ſa perſonne pour la moitié qui avoit appartenu à Iſaac Riolan, l'ainé des enfans de Jean Riolan. La raiſon en eſt ſenſible : Iſaac étoit inſtitué pour une moitié ; il eſt mort ſans enfans ; le ſieur de Chalencour, ſon frere, a recueilli cette moitié comme premier ſubſtitué ; & étant mort lui-même ſans enfans, la Dame de Landreſſe a recueilli après lui la même moitié comme ſeconde ſubſtituée, ce qui a épuiſé les degrés de l'Ordonnance. Ainſi, quelqu'étendue qu'on voulût donner à la ſubſtitution, elle ſeroit toujours éteinte pour la moitié dans laquelle Iſaac étoit inſtitué, & il n'y auroit que l'autre moitié dans laquelle le ſieur de Chalencour a été inſtitué qui pût paſſer aux deſcendans de la Dame de Landreſſe par voie de ſubſtitution, parce que le ſieur de Chalencour étant inſtitué, la Dame de Landreſſe n'a été pour cette moitié que la première ſubſtituée.

Quant au legs univerſel partagé par moitié entre les enfans de Jean Riolan, d'une part, la Dame de Landreſſe & ſa ſœur de l'autre, la ſubſtitution en eſt indéfinie tant en faveur des deſcen-

Source : BIU Cujas

dans de ceux qui y prennent part, qu'au défaut de descendans en faveur des plus proches de la ligne des Riolan. Ainsi, il est certain, 1.° que la part qui est échue à la dame de Landresse est substituée à tous ses descendans; 2.° que la part qu'Isaac Riolan y a prise a été substituée à son frere, & ensuite à la dame de Landresse, en la personne de laquelle cette part est devenue libre, puisqu'elle a rempli à cet égard le second degré de substitution; 3.° que la part du sieur de Chalencour, frere d'Isaac, a été aussi substituée à la Dame de Landresse comme plus proche de la ligne de Riolan. Mais pour cette part du sieur de Chalencour dans le legs universel, la dame de Landresse étoit-elle grevée de substitution envers ses enfans? C'est la même question que celle qu'on a proposée ci-dessus pour la moitié du sieur de Chalencour dans la ferme de Choisy, & sur laquelle on a réservé à s'expliquer.

Pour décider cette question, il faut observer que l'article 39, pour la ferme de Choisy, ne fait que substituer, au défaut des descendans de Jean Riolan, les plus proches de la ligne des Riolan, sans grever ces plus proches parens mêmes de substitution envers leurs descendans. Il en est de même de l'article 111 pour le legs universel; il est dit qu'à défaut de descendans des institués, les biens passeront *au plus proche parent du côté & ligne des Riolan*, sans que ce parent, après avoir recueilli, soit grevé d'aucune substitution. Si l'on s'arrêtoit à ces articles, on trouveroit que la Dame de Landresse auroit possédé librement la moitié de la ferme de Choisy & la part du legs universel dont le sieur de Chalencour avoit été institué héritier.

Mais l'article 114 paroît établir le contraire; car il y est dit que si la ligne des Riolan vient à manquer avant la substitution finie, tous les biens qui leur auront été légués ou substitués par le présent testament appartiendront à la ligne des du Perray & autres du côté paternel. Il résulte de-là que toute la ligne des Riolan est appellée, puisqu'elle est toute grevée envers d'autres lignes, suivant la maxime si connue dans cette matière: *nemo oneratus nisi honoratus;* par conséquent le plus proche de la ligne des Riolan qui recueille demeure grevé envers ses descendans, puisque ses descendans sont eux-mêmes grevés envers la ligne des du Perray & autres.

Quiconque est grevé est appellé.

On croit donc que la Dame de Landresse a possédé librement la maison de la place Maubert; qu'elle a possédé de même, sans aucune charge de substitution, la moitié qu'Isaac de Riolan

Source : BIU Cujas

a eue dans la maiſon & ferme de Choiſy, & la part qu'il a eue dans le legs univerſel, parce qu'à cet égard elle a rempli le dernier degré de la ſubſtitution. Mais on eſtime qu'elle eſt demeurée grevée tant pour les parts du ſieur de Chalencour, ſoit dans la maiſon de Choiſy, ſoit dans le legs univerſel, que pour la maiſon de la rue Saint-Pierre & pour ſa portion dans le legs univerſel.

Par rapport au ſecond objet, qui eſt de ſavoir en faveur de qui a été ouverte la ſubſtitution dont la dame de Landreſſe a été grevée, il n'y a que ſes enfans vivans au jour de ſon décès qui ſoient fondés à réclamer ce droit; & la Dame de Garderes ni la Dame ſa ſœur n'y peuvent rien prétendre.

Subſtitué qui décède avant l'ouverture de la ſubſtitution ne tranſmet ſon droit.

La règle générale en matière de ſubſtitution eſt qu'on ne peut recueillir par voie de repréſentation de celui qui étoit appellé. La vocation eſt un droit perſonnel; & quand celui qui eſt appellé vient à décéder, avant que la ſubſtitution ſoit ouverte à ſon profit, il ne tranſmet point ſon droit à ſes enfans. Il eſt vrai que le Parlement de Toulouſe a ſur cela une juriſprudence qui lui eſt particulière; mais comme les biens ſont ſitués dans la Coutume de Paris, la juriſprudence qui y eſt en vigueur eſt la ſeule qu'on doive tenir, & cette juriſprudence eſt de n'admettre ni repréſentation, ni tranſmiſſion dans le fidéi-commis.

A la vérité, quand la vocation n'eſt pas en faveur de certaines perſonnes ou de certains degrés expreſſément déſignés, mais que le fidéi-commis en général eſt établi en faveur de la famille, ou d'une certaine ligne de la famille, alors on préſume que le teſtament n'ayant déſigné aucune perſonne ni aucun degré, il a voulu que ſa ſubſtitution fût déférée ſuivant l'ordre ordinaire des ſucceſſions, en ſorte que la repréſentation y eût lieu dans tous les cas où elle ſeroit admiſe pour la ſucceſſion *ab inteſtat.*

Mais, dans la ſubſtitution dont il s'agit, la teſtatrice n'a appellé ni la famille en général, ni certaines lignes indéfiniment. Dans la ſubſtitution de la maiſon de la rue Saint-Pierre, elle appelle les enfans & deſcendans de la Dame de Landreſſe, & à leur défaut le plus proche de la ligne des Riolan. Les enfans au premier degré ſont donc appellés avant les deſcendans plus éloignés, & à leur défaut, dans la ligne de Riolan, c'eſt le plus proche qui eſt appellé. Ainſi, plus on examine les clauſes du teſtament, plus on eſt convaincu que, pour la ſubſtitution dont la Dame de Landreſſe étoit grevée, ſes enfans doivent être préférés à ſes petits-enfans; ce qui prouve évidemment qu'elle ne s'eſt attachée qu'à la proxi-

Source : BIU Cujas

mité, & par conséquent qu'elle a exclu la représentation par laquelle un parent plus éloigné pourroit se mettre au même rang que le plus proche.

Il en est de même de la substitution qu'elle fait du legs universel; c'est aux enfans & descendans des institués, & à leur défaut au plus proche de la ligne de Riolan; d'où il résulte que c'est toujours la proximité qui détermine la vocation.

Il est vrai que, dans l'article 114, il est dit en général que si la ligne de Riolan venoit à manquer, les biens passeroient aux lignes des du Perray & autres, & par-là il semble que les lignes soient appellées confusément, ce qui pourroit être regardé comme une substitution faite à la ligne ou à la famille en général. Mais, en premier lieu, cette vocation faite collectivement ne regarderoit tout au plus que la ligne des du Perray & autres, & non la ligne de Riolan dans laquelle c'est limitativement le plus proche qui est appellé; en second lieu, on estime même que l'expression du plus proche dans la ligne de Riolan sera censée répétée, & doit être suppléée pour les autres lignes, étant à présumer que la testatrice, toujours animée du même esprit, s'est proposé le même ordre.

Délibéré à Paris, ce ....

XXIX. CONSULTATION.

Si une clause de testament contient un fidéi-commis, ou un legs actuel & présent,

Le Conseil soussigné qui a vu la clause du testament de Dame Anne Portal, veuve du sieur Matte, par laquelle elle *donne & lègue au sieur André Portal, son frere, de pere seulement, pour l'amitié qu'elle lui porte, la somme de 6000 livres qu'il retirera sur le plus clair de ses biens après le décès de Susanne Portal sa sœur & héritière*; sur la question de savoir si cette somme de 6000 livres peut être demandée par les héritiers d'André Portal qui est mort après la testatrice, mais avant Susanne Portal: Est d'avis que les héritiers d'André Portal sont bien fondés à demander les 6000 livres. La raison est que le legs de 6000 livres est fait directement à André Portal, dont le droit a été formé irrévocablement au moment du décès de la testa-

Source : BIU Cujas

trice, & par conséquent a fait partie de sa succession. Il est vrai qu'en même tems que la propriété des 6000 livres lui a été acquise par le décès de la Dame Marie sa sœur consanguine, il n'auroit pas pu en demander le paiement, parce qu'il est dit dans le testament qu'il ne retirera cette somme qu'après le décès de l'héritière; mais cette disposition ne fait que suspendre le paiement & la jouissance, sans empêcher que la propriété ne lui ait été acquise & n'ait par conséquent passé à ses héritiers. Cette distinction est parfaitement établie par la clause même: *Je donne & lègue à mon frere, pour l'amitié que je lui porte, la somme de 6000 livres;* voilà une disposition présente qui produit son effet dans l'instant de la mort de la testatrice; c'est un don, c'est un legs direct qui fait passer la propriété immédiatement de la testatrice à son frere: *qu'il retirera après le décès de ma sœur;* voilà le paiement suspendu & renvoyé à un tems incertain; *dies cessit, nondùm venit.*

Disposition qui ne fait que suspendre le paiement du legs.

Il en seroit autrement si la testatrice, en instituant sa sœur héritière, l'avoit chargée de rendre après sa mort 6000 livres à André Portal son frere; en ce cas ce seroit un fidéi-commis qui ne seroit acquis à André Portal qu'en cas qu'il survécût Susanne Portal; & l'espérance du fidéi-commis n'auroit point été transmise aux héritiers d'André, par la raison que Susanne Portal en ce cas auroit été propriétaire des 6000 livres pendant sa vie; car le grevé de substitution est propriétaire, quoique chargé de rendre. Tant que cette propriété réside sur la tête de l'héritier, le fidéi-commissaire n'a qu'une simple espérance, & cette espérance ne passe point à ses héritiers. Mais quand la propriété est léguée directement à quelqu'un, en conservant seulement la jouissance à l'héritier, alors le légataire de la propriété a un droit formé & irrévocable qui est transmis à ses héritiers avec les autres biens de sa succession.

Différence entre fidéi-commis & legs actuel.

Il est à la vérité des cas où l'héritier paroît réduit par le testament au simple usufruit, en même-tems que la propriété est léguée à un autre, & où la Loi reconnoît cependant que le légataire n'a en sa faveur qu'un simple fidéi-commis; mais pour cela il faut que la volonté du testateur se manifeste par quelques termes dont on puisse induire un fidéi-commis. Par exemple, j'institue Titius mon héritier dans un tel bien, voulant qu'après sa mort il le rende à Mœvius, & qu'il se contente de l'usufruit. Quoique le testateur ait parlé d'usufruit, cependant la Loi juge que la propriété même est laissée à l'héritier, à la charge du fidéi-commis, parce que l'héritier est institué, parce qu'il est

est chargé de rendre, ce qui suppose nécessairement qu'il est saisi de la propriété; le testateur a regardé la propriété grevée comme un simple usufruit; & si l'expression n'est pas exacte, l'intention est certaine & elle doit être seule consultée.

Intention certaine prévaut à l'expression.

Il n'en est pas de même quand la propriété est léguée directement à celui qui ne doit recevoir & qui ne doit jouir qu'après la mort d'un autre. S'il n'y a point d'autre clause, d'autres expressions dont on doive induire un fidéi-commis, la propriété léguée est irrévocablement acquise au légataire après la mort du testateur, & passe à ses héritiers, quoique le tems du paiement & de la jouissance ne soit pas encore arrivé.

En un mot, la simple espérance d'un fidéi-commis ne se transmet point, parce que celui qui est appellé à ce fidéi-commis n'est point encore propriétaire; mais la propriété directement léguée se transmet, parce que cette propriété est *in bonis* du légataire, & par conséquent fait partie de sa succession. Il faudroit donc, pour contester le droit des héritiers d'André, soutenir qu'il n'étoit pas légataire de la propriété, il faudroit soutenir qu'il n'étoit que simple fidéi-commissaire; mais la clause du testament ne présente point cette idée; la somme de 6000 livres lui est donnée & léguée. Il est vrai qu'il ne la doit retirer qu'après la mort de Susanne; mais celui dont le paiement est suspendu pendant la vie d'un autre, n'est pas moins propriétaire pour cela.

L'espérance d'un fidéi-commis ne se transmet.

Le terme même dont se sert la testatrice, *qu'il retirera*, confirme ce sentiment. Retirer une somme après la mort d'un autre, c'est reprendre son bien, un bien qui nous étoit propre, un bien qui nous étoit acquis, & dont la simple jouissance appartenoit à un autre.

Ainsi, l'on est persuadé que, s'il n'y a point d'autre clause dans le testament qui puisse faire regarder le legs de 6000 livres, comme un simple fidéi-commis, cette somme ayant été acquise à André en propriété, a passé à ses héritiers.

Délibéré à Paris, ce . . .

Source : BIU Cujas

XXX. CONSULTATION.

Etendue & franchiſe d'une donation par contrat de mariage.

LE CONSEIL ſouſſigné, qui a vu un Mémoire ſur les clauſes d'un contrat de mariage de perſonnes domiciliées à Peronne : Eſt d'avis, ſur la première queſtion, que la donation faite dans ce contrat de mariage *d'une maiſon à Peronne, avec tous les meubles meublans, uſtenſiles d'Hôtel & de ménage, & généralement tous les effets qui ſe trouveront dans ladite maiſon*, doit comprendre l'argenterie, les livres, les habits, linges, bijoux & armes du défunt, le vin étant en cave, les bleds trouvés dans les greniers de la maiſon, & non ceux qui ſe ſont trouvés dans des greniers que le défunt avoit loués. Il en ſeroit autrement s'il n'avoit donné que les meubles meublans & les uſtenſiles d'Hôtel & de ménage; mais ce qui donne une ſi grande étendue à la donation, ce ſont les derniers termes de la clauſe, *& généralement tous les effets qui ſe trouveront dans ladite maiſon*; car ces termes embraſſent tout ce qui ſe trouvent d'effets en nature.

Arrérages & fermages, billets & argent comptant ne ſont compris dans la donation de tous les meubles & effets qui ſont dans la maiſon.

Mais, quelque générale que ſoit cette diſpoſition, les redevances en bled ou en argent qui étoient échues & non payées à la mort du mari, non plus que les billets & obligations, ne ſont pas compris dans la donation, parce que ce ne ſont pas des effets réels & exiſtans en nature, mais de ſimples actions qui ne ſont pas plus dans un lieu que dans un autre. On ne croit pas même que la clauſe comprenne l'argent comptant qui étoit dans la maiſon, parce qu'on ne peut pas dire que l'argent ſoit un effet, ni du nombre des effets qui ſont dans une maiſon.

Différences d'expreſſions concernant la meſure des terres données.

Sur la ſeconde queſtion, tous les fonds de terre qui appartenoient au mari, lors du contrat de mariage, dans les terroirs qui ſont nommés, doivent appartenir à la veuve donataire, quand même il ſe trouveroit plus de quatre-vingt-ſeize meſures. La raiſon eſt que le mari n'a pas dit qu'il donnoit quatre-vingt-ſeize meſures ou environ, ſituées dans tels ou tels lieux, mais qu'il donnoit tous les immeubles qui lui appartiennent dans ces terroirs, conſiſtant en quatre-vingt-ſeize meſures ou environ. La première volonté, le premier objet du do-

Source : BIU Cujas

nateur est de tout donner; s'il parle ensuite de la consistance, ce n'est pas pour limiter sa libéralité, mais seulement par forme d'indication. Que l'indication soit plus ou moins exacte, il est toujours certain qu'il a donné les immeubles qui lui appartenoient dans les lieux exprimés.

Sur la troisième question, la portion qui appartenoit au frere en démence, dans les mêmes cantons, ne peut jamais être comprise dans la donation, quand même elle seroit nécessaire pour composer les quatre-vingt-seize mesures, par la raison que quand le mari auroit voulu donner ce qui appartenoit à son frere, il ne l'auroit pas pu. Mais la disposition est claire, il donne tous les immeubles qui lui appartiennent; on ne peut donc pas prétendre qu'il ait donné ni voulu donner ce qui ne lui appartenoit pas.

Sur la quatrième question, la donation faite à la femme ne peut passer pour universelle. On ne donne que les effets qui se trouveront dans une telle maison, & les immeubles situés dans certains territoires limitativement; ce n'est point une donation de tous biens, ni de tous biens d'une certaine espèce, ni d'une quotité; tout est fixé à des objets particuliers. La donataire n'est donc pas obligée de contribuer au paiement des dettes.

Donataire particulier ne contribue aux dettes.

Sur la cinquième, le deuil de la veuve est à la charge des héritiers, comme les autres dettes & charges de la succession.

Deuil de la veuve donataire est à la charge des héritiers.

Sur la sixième, il est certain que la veuve, renonçant à la communauté est en droit de reprendre les 3000 livres qu'elle y avoit apportées. La clause du contrat de mariage est expresse; la veuve, en cas de renonciation, doit tout reprendre, même les 3000 livres, c'est une convention bien formelle, & l'on est ici précisément dans le cas.

Sur la septième, si la veuve accepte la communauté, les 3000 liv. que le mari y a mises, appartiendront à la veuve, n'y ayant aucune clause dans le contrat de mariage qui en donne la reprise, en ce cas, aux héritiers du mari.

Sur la huitième, la question de savoir s'il est avantageux d'accepter la communauté ou d'y renoncer, est un point de fait qui dépend de différentes opérations de calcul, pour comparer ce qui doit revenir à la veuve dans les différens cas.

Délibéré à Paris, ce . . .

Source : BIU Cujas

XXXI. CONSULTATION.

Rente en bled conſtituée à prix d'argent en 1348, eſt non rachetable.

Les Soussignés qui ont vu copie de l'acte de 1348, par lequel les Chanoineſſes d'Eſtein, du conſentement de Berthold, Evêque de Straſbourg, ont aliéné, pour 1040 livres, trois cens réſeaux de bled à prendre ſur les dîmes qui leur appartenoient en pluſieurs villages, & le Mémoire des Chartreux de Molsheim, qui ont acquis les deux tiers de cette rente en 1435 : ſur la queſtion de ſavoir ſi le Chapitre de Straſbourg, qui eſt au droit de ces Chanoineſſes, peut ſe décharger de la rente, en rembourſant aux Chartreux le prix pour lequel elle a été créée : Sont d'avis que la prétention du Chapitre n'eſt pas fondée, qu'il ne peut être admis au rachat.

C'eſt à la vérité un principe aujourd'hui conſtant parmi nous, que toute rente créée à prix d'argent eſt rachetable, en rendant, par le débiteur, au créancier, le capital de la rente ; mais ce n'eſt pas par ce principe moderne qu'il faut juger de la ſtabilité de l'acte de 1438. Les rentes conſtituées à prix d'argent n'étoient pas tant regardées comme rentes conſtituées, que comme des ventes & des aliénations du fonds juſqu'à concurrence de la rente ; c'eſt pourquoi on ne les admettoit point alors, à moins que le débiteur n'eût un fonds ſur lequel elles puſſent être priſes : & il falloit même faire un aſſignat de la rente ſur le fonds ; en ſorte qu'à proprement parler le fonds étoit aliéné en partie ; & comme il eſt de la nature de la vente d'être perpétuelle & irrévocable, ces ſortes de rentes, ainſi créées, n'étoient point rachetables, à moins que la faculté de rachat ne fût ſtipulée par le contrat.

Ancien uſage concernant les rentes.

Auſſi, dans l'ancienne Juriſprudence, le créancier de la rente n'étoit-il point obligé de s'oppoſer au décret, comme le Seigneur n'eſt point obligé de s'oppoſer pour les cens, & comme encore le décret ne purge point les rentes foncières dans les coutumes de Normandie & de Bretagne. Il étoit dû des droits au Seigneur pour la création de la rente, de même que pour la vente du fonds, ce qui n'a été changé dans la coutume de Paris que par l'Arrêt du 10 Mai 1551, rapporté à la fin de la Diſſertation de M. de Lauriere ſur le tenement de cinq ans.

Source : BIU Cujas

C'étoit donc un principe alors que les rentes créées à prix d'argent étoient perpétuelles & non rachetables. Dumoulin qui, dans son Traité des contrats usuraires, s'est tant élevé pour établir la nécessité de conserver au débiteur la liberté du rachat, convient, n. 128, que si la rente avoit été constituée au denier vingt, qui étoit alors le prix ordinaire des fonds, on auroit pu stipuler qu'elle ne sera point rachetable. Si l'on pensoit ainsi dans un tems où l'on commençoit à juger que la faculté du rachat étoit naturelle & inhérente à toute constitution de rente, & que l'on ne pouvoit pas y renoncer; il est aisé de concevoir que deux cens ans auparavant, tems où la rente dont il s'agit a été créée au profit des Chartreux ou de ceux qu'ils représentent, l'usage que la rente constituée à prix d'argent pût être perpétuelle & non rachetable, étoit encore bien plus affermi.

Rentes constitués non-rachetables avant 1557.

C'est sur ce fondement que, par l'Edit de 1708, pour le rachat des rentes de Dauphiné, le Roi a ordonné que toutes les rentes en grain, qui existoient avant 1451, ne pouvoient être rachetées. Il n'est donc pas naturel que l'on puisse regarder comme rachetable une rente créée à perpétuité en 1348, suivant les principes que l'on suivoit alors.

Aussi, dans l'acte même, se sert-on du terme de *vente & d'assignat*, pour faire voir qu'il y avoit une sorte de tradition des dîmes jusqu'à concurrence de trois cens réseaux. Il ne faut pas que, sous prétexte des principes qui se sont introduits depuis, on change la nature d'une rente établie perpétuelle & non rachetable dans son origine.

Il n'y avoit aucune Loi qui défendît de faire de pareilles stipulations, aucune Jurisprudence qui s'y opposât, c'étoit au contraire un usage constant de traiter ainsi; il faut donc que le traité demeure dans toute sa force; d'autant plus que la rente étoit proportionnée à la valeur des 1040 livres donnés. On prétend même que, par les évaluations des monnoies de ce tems-là & du prix des réseaux de bled, rente ne produisoit guere que l'intérêt du prix au denier vingt; c'est-à-dire, que l'on auroit pu acheter des fonds au même prix; & c'est le cas où, selon M.e Charles Dumoulin, les Docteurs convenoient encore, deux cens ans après, que l'on pouvoit stipuler une rente non rachetable.

Dans ces circonstances, la défense des Chartreux paroît bien facile, & l'on croit que le Chapitre du Strasbourg ne peut insister dans la demande.

Délibéré à Paris, le . . .

Source : BIU Cujas

XXXII. CONSULTATION.

Si les Religieux devant qui passe la Procession du Saint Sacrement, doivent aller au-devant comme autrefois.

LES SOUSSIGNÉS qui ont vu une expédition de l'Arrêt du Parlement du 23 Mai 1524, qui enjoint aux Communautés de Paris, devant lesquelles la Procession du Saint Sacrement doit passer, de tenir honorablement parés les lieux destinés au passage de la Procession, & de venir devant leurs portes, avec ornemens & encensoirs, pour faire honneur & adorer le Saint Sacrement; copie de l'Arrêt sur Requête obtenu, le 29 Mars dernier, par le Curé de Saint-André-des-Arcs, contre les Peres Augustins du grand Couvent, & l'assignation donnée en conséquence le 30 du même mois: Sont d'avis, que la demande du Curé de Saint-André-des-Arcs est mal fondée, que les Peres Augustins sont en droit de former opposition à l'Arrêt sur Requête, & qu'ils peuvent conclure à ce que le Curé de Saint-André-des-Arcs soit débouté de toutes ses demandes.

Elles ont trois objets. 1.° De tenir les lieux devant lesquels passe le Saint Sacrement honorablement parés. 2.° De venir à leur porte au-devant du Saint Sacrement avec ornemens & encensoirs pour l'adorer. 3.° Que défenses leur soient faites de faire le même jour leur procession au-dehors.

Par rapport au premier objet, les Peres Augustins y ont toujours satisfait, il ne falloit pas former de demande pour cela.

Pour le second, c'est une cérémonie qui ne s'observe par aucune Communauté de Paris, excepté celles dans les Eglises desquelles la Procession entre. Alors la Communauté vient jusqu'à la porte extérieure recevoir & adorer le Saint Sacrement: c'est ce que les Peres Augustins ont toujours fait lorsque la Procession de Saint-André-des-Arcs entroit dans leur Eglise; mais cet usage ayant changé depuis plus de trente ans, l'usage de venir au-devant de la Procession a aussi changé, & en cela les Peres Augustins n'ont fait que ce qui se pratique dans toutes les Communautés de Paris, sans que Messieurs les Curés s'en soient jamais plaint. Pourquoi donc faire un reproche aux Peres Augustins d'un usage général & si ancien?

Raisons de ne plus observer un Arrêt de Réglement.

Il est vrai que l'Arrêt de 1524 avoit prescrit cette cérémonie; mais, soit qu'elle n'eût été ordonnée que par rapport à la circonstance

Source : BIU Cujas

des tems où les erreurs sur la présence réelle commençoient à se répandre, & que l'on ait cru dans la suite que la créance publique, bien affermie sur ce point, n'avoit plus besoin que l'on multipliât les témoignages de la foi; soit que ce devoir des Communautés devînt même à charge au Public, par la nécessité de faire arrêter trop souvent les Processions; un usage contraire, un usage uniforme & immémorial a prévalu. Il ne faut donc plus réclamer un titre qui est demeuré sans exécution depuis si long-tems.

Quant au troisième objet, l'exposé même du Curé de Saint-André-des-Arcs prouve que de tems immémorial les Peres Augustins ont fait au-dehors la Procession dont il se plaint. Elle s'est faite au vu & au su des Curés de Saint-André-des-Arcs, & de Messieurs les Archevêques de Paris qui l'ont approuvée. Il y a donc une possession très-ancienne; & personne n'ignore que dans tout ce qui est de pure cérémonie publique, l'usage immémorial décide. Il est toujours contre la règle de vouloir innover ce que nos peres, ce que nos prédécesseurs ont approuvé : il n'est pas permis de le combattre; c'est faire injure aux grands hommes dont nous devons nous faire une loi de suivre les exemples.

Usage immémorial décide en ce qui est de pure cérémonie publique.

Les Peres Augustins ne sont pas la seule Communauté Régulière qui soit dans cette possession, les Peres Cordeliers, les Religieux de la Mercy sont dans cet usage. Des Chapitres, qui n'ont aucun territoire, sortent de même hors de leurs Cloîtres; tel est celui de S. Honoré, celui de Saint-Jacques-l'Hôpital. Ils vont en Procession dans l'étendue des Paroisses qui les environnent. Il en est de même des Prêtres qui desservent l'Hôpital des Quinze-Vingts, & d'une infinité d'autres. Cela ne sert qu'à étendre, qu'à multiplier le culte divin.

Par-là, les Eglises qui vont en Procession ne prétendent pas s'attribuer un territoire; cela pourroit être dangereux entre plusieurs Paroisses, parce qu'on pourroit en tirer des préjugés pour leur étendue, mais pour des Communautés qui ne peuvent jamais avoir de territoire, il n'y a aucun inconvénient qui puisse alarmer Messieurs les Curés. On croit donc que la possession dans cette matière doit être respectée.

Route des Processions tire à conséquence entre Paroisses.

Délibéré à Paris, le . . . .

Source : BIU Cujas

XXXIII. CONSULTATION.

Aliénation de biens de mineurs.

Le Conseil soussigné, qui a vu le Mémoire concernant la vente de la Terre de Houdan faite à Madame la Marquise de Castellane par l'ayeul paternel de Mademoiselle de Brosse, fille de Madame de Castellane, le 25 Mai 1718 : Est d'avis que, dans la thèse générale, le contrat de vente ne peut pas se soutenir.

Les formalités prescrites par les anciens & nouveaux réglemens pour la vente des biens des mineurs n'ont point été observées. 1.° Il n'y a point eu d'estimation préalable de la Terre de Houdan ; au contraire, l'ayeul qui vend, en 1718, reconnoît que le prix de la vente a été convenu entre les Parties. Il se charge de rapporter une estimation, c'est-à-dire, d'y faire procéder, car on n'en énonce aucune comme ayant été faite auparavant ; mais, outre que cette estimation promise n'a point été faite, on peut dire que quand elle auroit été faite depuis le contrat, elle ne pourroit jamais en couvrir le vice, puisqu'il y auroit présomption qu'on l'auroit fait faire de concert à un prix ou égal ou plus foible que celui du contrat, dans la vue de lui donner plus de force & plus d'autorité qu'il n'en avoit par lui-même. Il faut donc compter qu'il n'y a point ici d'estimation, & par conséquent que la vente ne peut pas se soutenir.

Défaut d'estimation annulle les ventes de biens de mineurs.

Ce moyen est d'autant plus puissant, que l'avis de parens du 14 Septembre 1714, portoit que les terres qui seroient vendues seroient préalablement prisées & estimées par Experts qui seroient nommés par le plus prochain Juge Royal. Il est vrai que l'on parle d'un second avis de parens qui autorise le tuteur onéraire à abandonner des terres à la mere de la mineure, sans faire mention d'aucune estimation préalable ; mais quand on n'auroit jamais parlé d'estimation dans les avis de parens, cette formalité seroit toujours indispensable, puisque sans cela le tuteur ne peut pas connoître la juste valeur du bien qu'il aliene, & qu'actuellement les Juges ne peuvent pas savoir si, eu égard au prix que les biens valoient en 1718, la mineure n'a point été lésée.

Estimation nécessaire, quoique l'avis de parens ne l'exige.

2.° S'il n'y avoit pas d'estimation, il falloit du moins consulter

Source : BIU Cujas

sulter la famille sur le prix dont on convenoit avec la mere ; les parens auroient pu donner un avis utile à la mineure, & prendre des précautions pour ses intérêts. Mais sans les consulter, le tuteur vend seul, & pour un prix arbitraire, une terre considérable ; c'est ce qui ne paroît pas pouvoir être autorisé en Justice.

A moins que l'avis de parens n'équivaille à une estimation.

3.° Il n'y a eu ni publications, ni affiches, ni encheres, quoique ces formalités soient prescrites par le Réglement du 9 Avril 1630, confirmé par celui de 1722. Il est vrai que ce dernier moyen peut souffrir de la difficulté, parce qu'il ne s'agissoit pas de vendre le bien de la mineure à un étranger, mais de le délaisser à la mere en paiement de ses reprises & conventions matrimoniales, ce qui ne paroît pas exiger les mêmes solemnités. On regarde ces sortes de délaissemens comme des accommodemens de famille qui sont extrêmement favorables. La mere créanciere en deniers veut bien se contenter d'être payée en fonds : si l'on faisoit faire des publications & que l'on reçût des encheres, ce seroit la mettre dans la nécessité de se rendre adjudicataire comme un étranger, ce seroit agir entre la mere & l'enfant à la dernière rigueur, ce qui ne paroît pas convenable. On a donc peine à croire que l'on puisse exiger des publications, des affiches, des encheres & une adjudication, quand il s'agit de payer une mere avec un bien de sa fille mineure.

Moins de formalités quand on donne des biens d'un mineur à sa mere en paiement de ses reprises.

4.° Si l'avis de parens de 1716 étoit rapporté, & qu'il autorisât le tuteur onéraire à délaisser à la mere des fonds pour la payer, le contrat de vente de 1718, fait par le tuteur honoraire seul, ne pourroit pas se soutenir. C'est un moyen important, qu'il faut absolument éclaircir, & qui deviendra encore plus décisif, si, par des circonstances particulières, on justifie que l'aïeul, tuteur honoraire, avoit fait des arrangemens personnels pour sa pension de 10000 liv. qui l'obligeoient de ménager la mere à qui il a abandonné la Terre de Houdan. Cette intelligence entre l'aïeul paternel & la mere peut être d'un très-grand secours dans l'objet que l'on se propose ; mais on ne peut pas en juger exactement sans avoir les actes énoncés dans le Mémoire.

Vente de biens de mineur par qui n'en a pas le pouvoir.

Enfin, si l'on joint à tous ces moyens de forme la lésion au fond, on ne pourra pas refuser à la mineure de la rétablir dans la propriété & possession de sa Terre. Il paroît que cette Terre rapportoit 10000 l. de revenu suivant la contre-lettre du premier Septembre 1717. Mais une Terre de 10000 livres de revenu ne

Depuis longtems les terres n'ont été au-dessous du denier 25.

Source : BIU Cujas

pouvoit pas être vendue au denier vingt en 1718. Il eſt rare qu'en aucun tems une terre ſoit vendue moins que le denier vingt-cinq. Si ce fait eſt encore juſtifié, on croit qu'il fortifiera beaucoup le droit de la mineure.

Raiſon de ne pas plaider.

Il n'y auroit donc ici que la qualité des Parties qui pourroit faire de la peine. 1.° C'eſt entreprendre un procès contre ſa mere. 2.° L'entreprendre pour un objet aſſez médiocre, puiſqu'il faudroit rendre 200000 l. d'argent comptant pour avoir 10000 liv. de revenu. 3.° Critiquer des actes que l'on peut regarder comme des accommodemens de famille entre la mere & l'enfant, qui ne demandent pas d'auſſi grandes précautions & autant de ſolemnités que ſi on traitoit avec un étranger. Tout ce que l'on peut dire eſt que la rigueur du droit eſt en faveur de la mineure ; mais qu'elle peut être bien balancée par la qualité des Parties.

Délibéré à Paris, le . . .

XXXIV. CONSULTATION.

Election d'un enfant d'un des Eligibles prédécédé.

Le Conseil ſouſſigné, qui a vu le Mémoire de M. Thibaut Dumas de Fombrange, Conſeiller au Parlement de Guyenne : est d'avis, ſur la première queſtion, que la dernière nomination faite par Madame de Leſcours dans ſon teſtament de 1717, de la perſonne de M. Dumas pour recueillir les biens compris dans les teſtamens de Finette, Marie & Marguerite, Religieuſes, doit avoir ſon effet, ſans qu'on puiſſe lui oppoſer le premier teſtament de Madame de Leſcours de 1685.

Le droit d'élection ne peut être exercé d'une manière irrévocable par un teſtament qui eſt un acte toujours chancelant pendant la vie de la teſtatrice. L'élection participe néceſſairement au caractère de l'acte dans lequel elle eſt faite ; il n'en faudroit pas davantage pour faire tomber celle dont il s'agit, ſuivant les principes établis par Henrys, tome premier, livre 5, queſtion 10 ; principes qu'il confirme par le ſentiment des plus célèbres Juriſconſultes, & par un Arrêt du 27 Juillet 1658.

D'ailleurs cette élection cachée dans le teſtament de 1685 ne pouvoit jamais balancer l'autorité du contrat de mariage de 1691, dans lequel Madame de Leſcours donne à Madame Dumas ſa

Source : BIU Cujas

fille 45000 liv. pour tous droits paternels, maternels, fraternels & sororaux; à l'effet de quoi elle nomme, en tant que de besoin, Madame Dumas pour recueillir les portions héréditaires de ses sœurs Religieuses jusqu'à concurrence de ce qui sera nécessaire pour fournir les 45000 liv. car quoique cette nomination ne soit que subsidiaire, & en tant que de besoin, il est certain cependant que si la nomination portée par le testament de 1685, en faveur de M. de Lescours, avoit été irrévocable, on n'auroit pas pu nommer depuis M. Dumas même subsidiairement, parce que les biens des Religieuses appartenant en entier à M. de Lescours en vertu de la nomination, n'auroient pu servir à remplir Madame Dumas de ces 45000 liv. On a donc reconnu, dans le contrat de mariage, que la nomination précédente ne lioit point Madame de Lescours, & qu'elle pouvoit encore nommer depuis Mademoiselle de Lescours sa fille; mais si elle l'a pu nommer en partie par le contrat de mariage, elle l'a pu nommer depuis pour la totalité.

Ce qui fortifie ce moyen, est que M. de Lescours a assisté au contrat de mariage de sa sœur; qu'il l'a signé, & qu'il l'a encore approuvé par l'acte qu'il a passé avec Madame sa mere en 1712. Il est vrai qu'on pourra dire qu'il ignoroit le testament de 1685, par lequel il avoit été élu: mais c'est ce qui prouve de plus en plus que l'élection faite par un testament ne peut pas être irrévocable, puisqu'étant ignorée, elle seroit une source d'erreurs & de fausses démarches, qui ne serviroient qu'à tromper la famille & celles qui pourroient s'y allier.

On ne peut donc jamais opposer le testament de 1685, ni au contrat de mariage de 1711, ni au testament de 1717: on ne peut pas faire prévaloir la première élection à la seconde.

On ne peut pas dire non plus que M. Dumas fils ne fût pas éligible, parce que la mere ne pouvoit élire qu'un des freres ou sœurs des Religieuses; car on est persuadé que les enfans d'un des éligibles sont éligibles eux-mêmes, quand leur pere ou mere sont décédés; autrement la mort d'un des éligibles qui laisse des enfans renfermeroit le choix entre les survivans de ses freres & sœurs; & sa ligne seroit nécessairement exclusе contre l'intention de celui ou de celle qui a établi le droit d'élire; ce qui n'est pas proposable. Il faut convenir cependant que plusieurs Auteurs ont été de sentiment contraire, entr'autres M. Claude Henrys, tome premier, livre 5, chap. 4, question 63, qui cite pour ce parti Fabert & Fernand.

Source : BIU Cujas

Mais M.e Bretonnier, dans sa note sur cette question, convient que le contraire a été jugé par un Arrêt du Parlement de Paris, du 12 Février 1692, confirmatif d'une Sentence du Châtelet, dans l'espèce d'une mere qui avoit été chargée de rendre la succession de son mari à une de ses filles, & qui avoit élu le fils de sa fille puînée prédécédée. Cette élection fut contestée par la fille ainée, qui soutint que le petit-fils n'étoit pas éligible; mais par Sentence du Châtelet rendue sur les conclusions de M. d'Agueſſeau, alors Avocat du Roi, & à présent Chancelier de France, l'élection fut confirmée, & la Sentence elle-même fut confirmée par l'Arrêt de 1692, lors duquel M.e Bretonnier plaidoit pour la fille ainée appellante.

M.e Bretonnier ajoute que la Peyrere est du même avis qu'Henrys; & que néanmoins cet Auteur convient qu'il a vu des Arrêts du Parlement de Bordeaux qui ont confirmé l'élection du petit-fils, ce qui seroit très-favorable à M. Dumas.

Mais ce qui paroît lever toute difficulté, est que lors du testament de 1717, Madame de Lescours n'avoit plus d'enfans au premier degré, en sorte qu'il falloit que le droit d'élection devînt caduc ou que Madame de Lescours pût élire entre les petits-enfans. On ne croit donc pas que cette élection puisse être contestée.

Sur la seconde question, le délaissement fait par Madame de Lescours de la maison de Fombrange doit aussi avoir son effet, & cela indépendamment du pouvoir donné à Madame de Lescours par la transaction de 1712. La raison en est évidente, c'est que la maison de Fombrange faisoit partie des biens abandonnés à Madame de Lescours par la transaction de 1684. Il est vrai que c'étoit pour la remplir de ce qui lui appartenoit tant en propriété qu'en usufruit; mais comme on soutient dans le Mémoire qu'il lui appartenoit en propriété plus que la valeur de cette maison, rien n'a pu l'empêcher de la donner à Madame Dumas sa fille.

On ne croit pas même qu'il fallût regarder la transaction de 1712; comme un simple mandat qui finissoit à la mort du fils; c'est un accord, c'est une convention parfaite qui engage le fils; & ses héritiers. Le fils a consenti que la mere établît une loi immuable dans la famille, ses enfans ne peuvent rétracter ce consentement ni y donner atteinte.

Délibéré à Paris, ce. . . . . .

Source : BIU Cujas

XXXV. CONSULTATION.

Donation par celui à qui il étoit défendu de diſpoſer.

LE CONSEIL ſouſſigné, qui a vu le Mémoire de M. de Freſne contre M. de Rochechouard; la copie du teſtament mutuel de M. & Madame de Rochechouard, du premier Janvier 1708; l'acte d'autoriſation donné par M. de Rochechouard, à Monſieur ſon fils, le 17 Avril 1727, & les deux donations des années 1727 & 1732; EST D'AVIS ſur la première queſtion qui concerne la validité de ces donations:

1.° Que la première ne peut plus faire le titre de M. de Rochechouard, ſe trouvant révoquée par la ſeconde. Cette révocation de tous teſtamens & de toutes donations à cauſe de mort eſt expreſſe; ainſi, la première ne peut plus ſubſiſter quand même la ſeconde ſeroit nulle, parce qu'il ſuffit qu'il y ait une preuve certaine du changement de volonté, pour que le premier titre ſoit anéanti. Quoique ce ſoit toujours M. de Rochechouard pere qui ſoit donataire dans l'une & dans l'autre, ſon fils a voulu qu'il reçût en vertu de la ſeconde & non en vertu de la première: il ne peut donc rien prétendre du chef de la première, & d'autant moins que la ſeconde contient une ſubſtitution vulgaire au profit de M. l'Abbé de Damas; ce qui opere un changement dans la première, & met abſolument dans la néceſſité de s'attacher à la ſeconde ſeule.

2.° Il paroît plus difficile de donner atteinte à la ſeconde; elle eſt attaquée par des moyens de forme & par des moyens du fond. Dans la forme, on prétend que toute donation à cauſe de mort ayant été proſcrite par l'Ordonnance de 1731, celle-ci tombe dans le cas de la prohibition; mais ce moyen qui paroît déciſif trouve ſa réponſe dans l'Arrêt d'enrégiſtrement de cette Ordonnance au Parlement de Dijon, qui a réſervé expreſſément les donations à cauſe de mort dans la Bourgogne telle qu'elles avoient lieu auparavant, ce qui ne permet pas de douter que ce Parlement ne confirme toutes celles qui ont été faites ſur la foi de cette modification. Il eſt inutile de dire que le Parlement n'a pu modifier l'Edit; car outre que le Parlement ne doutera pas de ſon pouvoir, & que ce ſeroit une foible reſſource de mettre toute ſa confiance dans une demande en caſſation, le Roi même eſt cenſé avoir approuvé cette modification, n'ayant point

Donation à cauſe de mort valables en Bourgogne depuis l'Ordon. de 1732.

Source : BIU Cujas

envoyé des Lettres de jussion pour un enrégistrement pur & simple. Peut-être que, sur la foi de cette modification, il a été fait dans la Province un grand nombre de donations à cause de mort. Faudra-t-il renverser l'état d'un grand nombre de familles qui se reposent sur un titre public émané du Tribunal souverain de la Province ? On ne croit donc pas qu'il faille compter sur ce moyen.

Au fond la donation est-elle nulle, parce que le testament de Madame de Rochechouard contenoit une prohibition de disposer avant l'âge de 25 ans, & que M. de Rochechouard fils, en 1732, n'avoit que 19 ans ? Ce moyen de nullité ne paroît pas solide. En effet, la prohibition d'aliéner ou de disposer toute seule n'est regardée que comme un simple conseil, *nudum præceptum*, & ne forme point une substitution fidéi-commissaire en faveur des héritiers *ab intestat* : c'est la décision précise des Loix 38, ff. 4 & 93, au dig. *de legatis* ; 3.° & sur le fondement de ces Loix tous les Jurisconsultes ont établi cette maxime. On en peut voir un grand nombre citées par Peregrinus, *de fideicommissis*, art. 14.

Prohibition d'aliéner n'est souvent qu'un conseil.

Il est vrai que quand il paroît que la prohibition d'aliéner & de disposer a été faite en faveur de certaine personne, alors elle se convertit en fidéi-commis en leur faveur, parce que le testateur n'ayant défendu d'aliéner, que pour leur conserver ses biens, il est juste de déférer à sa volonté, & qu'on ne le peut faire qu'en trouvant un fidéi-commis tacite dans la défense qu'il a faite.

Prohibition d'aliéner quand se convertit en en fi-déi-commis

Mais, par la même raison, quand il paroît que la défense d'aliéner ou de disposer n'a été faite qu'en faveur de certaines personnes, & que depuis elles sont décédées, alors le fidéi-commis tacite cessant, la défense d'aliéner ne doit plus être considérée, parce que ceux qui voudroient s'en plaindre, n'ayant point été l'objet de la prohibition, n'ont aucune action ni aucune qualité pour révoquer les aliénations.

Dans le testament de Madame de Rochechouard il paroît que la défense d'aliéner n'est pas pure & simple ; elle n'avoit alors qu'une fille, mais elle étoit en état d'avoir plusieurs enfans dans la suite, & elle en a eu en effet ; c'est pour cela qu'elle laisse ses propres à sa fille & aux autres enfans qu'elle pourroit avoir. C'est à la suite de cette disposition qu'elle ajoute : voulant que lesdits enfans nés & à naître n'en puissent disposer avant l'âge de vingt-cinq ans, & que si aucuns d'eux décèdent avant ledit âge de majorité ou que d'être mariés, ceux qui leur survivront leur soient substitués. On ne croit pas que ces deux parties de la clause puissent être divisées. La prohi-

Source : BIU Cujas

bition de disposer, avant l'âge de vingt-cinq ans, n'est établie que parce que la mere a voulu que si un des enfans venoit à mourir avant vingt-cinq ans, les autres fussent substitués : c'est donc une défense d'aliéner qui n'est pas pure & simple, mais aussi dont l'effet est limité à certaines personnes, au-delà desquelles la prohibition cesse ; en sorte que le dernier des enfans, quoique non parvenu à l'âge de vingt-cinq ans, rentre dans la pleine liberté de disposer. La mere ne défend pas purement & simplement de disposer avant l'âge de vingt-cinq ans ; ce qu'elle ajoute aussi-tôt, que si quelques-uns meurent avant vingt-cinq ans, les autres lui seront substitués, fait connoître que ce n'est que pour cet objet seul qu'elle a établi la défense de disposer.

Mais quand on pourroit détacher la première clause de la seconde, & qu'on regarderoit la défense de disposer comme pure & simple, on retomberoit dans le cas des Loix ci-dessus citées, qui décident que la prohibition pure & simple n'est que *nudum præceptum*, & n'induit aucun fidéi-commis.

Ainsi, ou la défense de disposer est pure & simple, ou elle est relative à la substitution qui suit. Si elle est pure & simple, elle n'opere aucune substitution ; si elle est relative, elle ne produit d'effet qu'en faveur de ceux qui sont appellés à la substitution ; & comme il n'y a que les freres & sœurs survivans qui soient appellés, M. de Rochechouard fils, n'ayant ni freres ni sœurs lorsqu'il a disposé, a pu disposer valablement.

Si l'on objecte que cette défense de disposer jusqu'à un certain tems est établie en faveur des enfans pour empêcher qu'ils ne soient surpris, & pour venir à leur secours dans un tems de foiblesse & de facilité qui pourroit leur être funeste ; que d'ailleurs la défense de tester est bien différente de la prohibition d'aliéner, & que les Auteurs qui regardent la prohibition d'aliéner, comme un simple conseil, décident que la défense de tester jusqu'à un certain âge opere une incapacité absolue pendant ce tems : la réponse est que la défense portée au testament de M. de Rochechouard ne paroît pas avoir eu pour objet de garantir les enfans qui viendroient à décéder avant vingt-cinq ans des surprises auxquelles la foiblesse de leur âge pourroit les exposer ; le testament n'en dit rien, & indique au contraire que ce n'est que l'intérêt des survivans qui a donné lieu à cette défense. D'ailleurs on n'estime pas qu'un pere & une mere, sans faire de substitution, puissent priver un enfant de liberté naturelle

Différence entre la prohibition d'aliéner & de tester.

Source : BIU Cujas

que la Loi lui donne de disposer à un certain âge de ses biens.

Pere & mere ne peuvent par testament priver leurs enfans de la capacité de disposer à l'âge marqué par la Loi.

La capacité des enfans ne dépend pas de la volonté des pere & mere ; ils peuvent imposer une charge aux biens qu'ils donnent, mais ils ne peuvent pas changer la capacité personnelle qu'on ne tient que de la Loi seule.

Défense de tester n'emporte substitution.

Il est vrai que quelques Auteurs semblent avoir pensé que la défense de tester emportoit substitution en faveur des héritiers *ab intestat ;* mais ce sentiment ne paroît pas soutenable ; car si cela étoit, celui à qui on défend de tester ne pourroit pas non plus aliéner, & ainsi la prohibition particulière se convertiroit en prohibition générale, & la prohibition générale ne se réduiroit plus à un simple conseil, quoique les Loix & les Jurisconsultes établissent tous ce principe. D'ailleurs quand Godefroy sur la Loi *qui filium, dig. ad Trebel.* dit que *vetans testari, videtur rogare de hereditate restituendâ venientibus ab intestato*, il ajoute aussi-tôt *imò non videtur, lege mando, dig. de leg. 2.* Fusarius, qui suppose d'abord que la prohibition de tester opere substitution en faveur des héritiers *ab intestat*, restreint ce sentiment par tant d'exceptions qu'il le détruit en quelque manière. Entre ces exceptions, il dit que s'il y a des substitués par le même acte qui porte la défense de tester, les héritiers *ab intestat* ne peuvent se prétendre appellés, *limitatur quando essent aliqui substituti.* Il ajoute pour seconde exception, que si la défense est faite en faveur de celui à qui elle est adressée, elle se réduit à un simple conseil. Pour quatrième, que si celui à qui on fait défense, a un co-héritier, elle n'est censée faite qu'en faveur du co-héritier. Toutes ces exceptions trouvent ici leur application pour établir la capacité du fils de M. de Rochechouard, qui avoit survécu à ses freres & sœurs.

Au surplus, il ne s'agit point ici d'une défense de tester, mais de disposer, qui est plus générale, & qui est la même chose que la défense d'aliéner.

Sur la seconde question qui concerne la jouissance des propres, elle devient inutile, si M. de Rochechouard pere a acquis la pleine propriété des biens par la donation à cause de mort que son pere lui a faite. Mais dans le cas même où il ne seroit pas devenu propriétaire, il est certain que la jouissance lui seroit toujours acquise par le testament de Madame de Rochechouard. Il est vrai que, selon le même testament, le survivant venant à se marier ne conserve l'usufruit que jusqu'à la majorité de ses enfans, & qu'au contraire ne se mariant point, il le doit avoir pendant toute

Source : BIU Cujas

ſa vie ; mais ces deux parties de la clauſe ſont également relatives aux enfans, & pour leur intérêt ſeul : & puiſque le ſurvivant ſe mariant pendant la vie de ſes enfans ne perd l'uſufruit que du jour de leur majorité, il eſt évident que ſe mariant après la mort de ſes enfans, il n'y a plus de terme qui faſſe ceſſer ſon uſufruit que ſa mort même.

Délibéré à Paris, ce . . . . .

XXXVI. CONSULTATION.

Succeſſion & Teſtament en Normandie.

Le Conseil ſouſſigné qui a vu le préſent Mémoire : Eſt d'avis, ſur la première queſtion, que le mari & la femme, tous deux domiciliés en Normandie lors de leur mariage, & mariés ſuivant la Coutume de cette Province, n'ont point été en communauté entr'eux ſuivant l'article 389 de cette Coutume ; en ſorte que toutes les acquiſitions faites par le mari, dans l'étendue de cette Coutume, ont dû appartenir aux enfans après la mort de leur pere, ſans que leur mere y ait dû prendre aucune part. La femme ne peut avoir, en Normandie, qu'un douaire qui conſiſte dans la jouiſſance du tiers des biens que le mari poſſédoit lors de ſon mariage, & de ceux qui lui ſont échus depuis en ligne directe, art. 367, avec le tiers des meubles de ſon mari qui a laiſſé des enfans, art. 392 ; & cependant les conquêts faits en Normandie, pendant le mariage, ne ſont ſujets à aucune de ces deux actions : ainſi, on ne voit aucun droit acquis à la veuve. Il auroit néanmoins été bon de rendre compte de ce qui s'eſt paſſé par rapport à elle, depuis 1720, que ſon mari eſt décédé, juſqu'en 1734 qu'elle eſt morte, étant impoſſible que, pendant ce tems, il n'y ait eu quelque arrangement qui pourroit ſervir de Loi dans la famille.

Acquêts faits par le mari durant le mariage ne ſont ſujets, en Normandie, à l'action de la veuve pour ſon douaire, ni pour ſon tiers des meubles.

Sur la ſeconde, la fille, en Normandie, n'eſt point héritière quand elle a des freres. Si elle n'eſt point mariée, elle peut demander un mariage avenant, ce qui n'eſt regardé que comme une créance ſur la ſucceſſion & non une part héréditaire, art. 249 & 357. Mais quand elle a été mariée, quelque modique qu'ait été ſa dot, elle doit s'en contenter, & ne peut demander ni mariage avenant, ni portion héréditaire, art. 250. Il eſt vrai

Dans la Coutume de Normandie mariage avenant n'eſt ſucceſſion, mais créance.

En Normandie, il n'eſt dû ni mariage ave-

Source : BIU Cujas

nant, ni légitime à fille mariée & dotée.

qu'au préjudice de ces règles établies par la Coutume, elle permet au pere de réserver sa fille mariée à succession, art. 258; auquel cas elle partage avec ses freres comme feroit un puîné mâle; mais, suivant tous les Commentateurs, cette réserve doit être expresse.

Fille dotée en avancement d'hoirie est censée réservée à partage entre Normands domiciliés dans la Province.

Dans le fait particulier, la fille a été mariée & dotée; mais par le contrat de mariage, du 18 Avril 1714, les pere & mere, en lui constituant une dot de 200,000 livres, ont déclaré que c'étoit en avancement d'hoirie de leurs successions futures; ce qui fait naître la question de savoir si cette clause opere une réserve à succession ou partage. Cette question peut être susceptible de difficulté. Si les pere & mere nés & mariés en Normandie avoient continué d'y demeurer, & qu'ils y eussent eu le centre de leur fortune, on pourroit croire que cette clause seroit suffisante pour donner à la fille le droit de partager les biens de Normandie; mais les pere & mere étant domiciliés à Paris lorsqu'ils ont marié leur fille, & ayant des biens considérables qui se régissoient par la Coutume de Paris, on est persuadé que la clause ne peut s'entendre que d'un avancement d'hoirie pour les successions auxquelles elle étoit appellée par les Coutumes. Les pere & mere ont regardé leur fille comme étant de droit leur héritière, & par cette raison, il étoit naturel de ne lui donner qu'en avancement d'hoirie de ses successions qui lui étoient destinées par la Loi; mais que par-là les pere & mere aient prétendu lui donner plus de droit qu'elle n'en avoit par les Coutumes, c'est ce qu'on ne peut pas se persuader, & ce qui paroît avoir été condamné par les deux Arrêts de 1644 & de 1680, rapportés par Basnage sur l'art. 258. On ne croit donc pas que, dans ces circonstances, la fille ainsi mariée puisse demander partage dans les biens de Normandie.

Question mixte sur le cas où des Normands viennent demeurer à Paris, y marient leur fille & lui donnent en mariage une somme en avancement d'hoirie.

Sur la troisième question: en supposant que la fille ne puisse succéder en Normandie, comme n'étant pas réservée à succession, on ne lui doit rien sur les biens de cette Coutume, pas même un mariage avenant, suivant l'article 250, qui porte *que si rien n'a été promis à la fille lors de son mariage, rien n'aura*; mais s'il lui étoit dû un mariage avenant, la réduction à la légitime, portée par le testament du pere, ne pourroit le diminuer, parce que les pere & mere, en Normandie, ne peuvent avantager leurs enfans au préjudice les uns des autres, quand même ils renonceroient à la succession.

Sur la quatrième: si le mariage avenant étoit dû, il seroit dû

Source : BIU Cujas

ſur les deux ſucceſſions des pere & mere, parce que la fille a été dotée par tous les deux en avancement d'hoirie, & que c'eſt la même règle qui doit être obſervée pour les biens du pere & pour ceux de la mere.

Sur la cinquième queſtion : les pere & mere ayant été mariés en Normandie où ils étoient domiciliés, & ſuivant la Coutume de cette Province, il n'y a eu aucune communauté entre eux, & quoiqu'ils ſoient venus demeurer depuis à Paris & y aient fait des acquiſitions, la femme ne peut pas prétendre un droit de communauté ſur ces biens, parce que la communauté eſt indiviſible, & que c'eſt la Loi qui régiſſoit les conjoints lors de leur mariage, qui doit ſeule être conſultée ; ce qui répond en même-tems à la ſixième queſtion.

Sur la ſeptième ; il eſt certain que le legs univerſel ne peut pas donner au fils ainé plus de droit ſur les biens de Normandie qu'il n'en a par la Coutume, parce que cette Coutume eſt abſolument excluſive & prohibitive de tous avantages entre les enfans. C'eſt la diſpoſition de l'article 434. Ce legs univerſel peut même faire naître de plus grandes difficultés ; car on pourra dire à l'ainé que s'il renonce à la ſucceſſion pour accepter le legs univerſel, il ne peut rien prétendre en Normandie, la Coutume défendant de donner à un de ſes héritiers, & tout ce qui eſt donné ou légué étant ſujet à rapport dans la ſucceſſion. Mais on ne croît pas que cette difficulté fût bien fondée. Il eſt vrai qu'en Normandie on ne peut donner à un de ſes enfans plus qu'aux autres, & que ſoit que l'enfant accepte la ſucceſſion, ſoit qu'il y renonce pour ſe tenir à ſon don, il ne peut être avantagé : mais comme cette diſpoſition n'a pour objet que de conſerver l'égalité, l'enfant donataire ou légataire peut conſerver & faire valoir le legs juſqu'à concurrence de la portion héréditaire qu'il devoit avoir en Normandie ; en ſorte que, prenant à titre de légataire en Normandie ce qu'il auroit eu à titre d'héritier, il peut demeurer ailleurs légataire univerſel. Autrement un pere ayant des biens en Normandie & dans d'autres Coutumes, ne pourroit jamais faire d'avantage à un enfant ſur les biens des autres Coutumes, ſans priver ce même enfant de la part qu'il devoit avoir dans les biens de Normandie, ce qui cauſeroit trop d'embarras dans les familles.

Fille légataire peut prendre en Normandie juſqu'à concurrence de ce que la Coutume lui donne pour portion héréditaire, & demeurer légataire dans les autres Coutumes.

Ainſi le fils ainé, légataire univerſel, doit, en vertu de ce titre, prendre dans les autres Coutumes tout ce qu'elles permettent de donner pour avantager un des enfans au préjudice des autres,

Source : BIU Cujas

& en Normandie, dans la même qualité de légataire universel, ce qu'il auroit eu à titre d'héritier *ab inteſtat.*

Pour la fille, ſi elle ne ſe tient pas à ſa dot, elle aura ſa légitime dans les autres Coutumes, ſans rien prendre en Normandie, parce qu'elle a été mariée du vivant de ſes pere & mere; mais en prenant ſa légitime, il faut qu'elle rapporte ſa dot ou qu'elle l'impute; & pour cela, il convient de faire une contribution de la dot par Coutume, pour voir quelle portion paroît lui avoir été donnée pour la remplir du mariage avenant qu'elle auroit dû avoir en Normandie, parce qu'après avoir fait cette contribution, la portion de la dot qui repréſente le mariage avenant demeurera à la fille pour ſes droits en Normandie, encore qu'elle ſoit plus foible que le mariage avenant, & le ſurplus de la dot ſera ſujet à rapport ou à imputation ſur la légitime qui ſera dûe dans les autres Coutumes.

Délibéré à Paris, le. . . . .

XXXVII. CONSULTATION.

Mouvance de l'Evêché de Metz.

Le Conseil ſouſſigné qui a vu le Mémoire des Princes de Heſſe, héritiers de la Maiſon de Hanau; pluſieurs inveſtitures anciennes données, tant par les Empereurs, que par les Evêques de Metz, des Fiefs qui ont paſſé de la Maiſon de Lichtemberg en celle de Hanau & des Deux-Ponts; l'Arrêt du Conſeil d'Etat du 22 Février 1717, obtenu par Jean-René, Comte de Hanau, par lequel il eſt ordonné qu'en faiſant par lui la foi & hommage à la Chambre des Comptes de Metz des Fiefs qui étoient ci-devant mouvans de l'Evêché de Metz, il lui en ſera donné inveſtiture ſemblable à celles qui avoient été précédemment accordées par les Evêques de Metz; & l'Arrêt du Conſeil d'Etat, du 17 Mars 1736, obtenu par M. de Saint-Simon, Evêque de Metz, par lequel le Roi lui donne un délai de deux ans pour rendre la foi & hommage du temporel de l'Evêché de Metz, & cependant Sa Majeſté lui permet de jouir & d'uſer des droits féodaux & autres dépendans du temporel de ſon Evêché qui ſont actuellement échus, même de ſe faire ſervir & reconnoître par tous les vaſſaux de l'Egliſe de Metz, & de leur faire repriſe des

Source : BIU Cujas

Fiefs, Domaines & droits qu'ils tiennent légitimement, suivant l'usage & coutume des lieux, à l'effet de quoi lui permet de faire contre ses vassaux toutes poursuites au Bailliage de son Evêché & en cas d'appel en la première Chambre du Conseil d'Alsace.

Est d'avis, que les questions principales que l'on peut agiter pour les Princes de Hesse, se réduisent à deux objets. Le premier, de savoir si les Seigneurs de Lichtemberg & d'Ochsenstein & Fiefs en dépendans, peuvent être regardés comme étant encore dans la mouvance de l'Evêché de Metz. Le second, si ces Fiefs sont seulement masculins, & si M. l'Evêque de Metz en pourroit disposer par l'extinction de la ligne masculine de la Maison de Hanau. Il semble que ces questions soient actuellement prématurées, & qu'il faudroit attendre pour les agiter que M. l'Evêque de Metz eût attaqué les Princes de Hesse, soit pour la réunion, soit pour la reprise de leurs Fiefs: cependant, comme on ne peut pas douter que cet objet n'entre pour beaucoup dans ses vues, & qu'il seroit à craindre d'ailleurs que M. l'Evêque de Metz ne commençât par exécurer son Arrêt contre des vassaux ordinaires de son Evêché qui ne résisteroient point à son entreprise, ce qui lui donneroit une sorte de possession & procureroit un nouveau poids à son Arrêt, il peut être essentiel de le prévenir, & de voir quel parti on doit prendre sur les questions proposées.

Sur la première, qui regarde la mouvance, il paroît que la Maison de Lichtemberg, fondue depuis par des filles dans celle de Hanau, & enfin fondue de même aujourd'hui dans celle de Hesse, possédoit de grands Fiefs dans l'Alsace; que de ces Fiefs une partie relevoit immédiatement de l'Empire, & une partie de l'Evêché de de Metz qui étoit alors Membre de l'Empire, & qui étoit tenu en souveraineté; c'est ce qui résulte des différentes investitures prises en même-tems des Empereurs d'une part, & des Evêques de Metz de l'autre. Pour les Fiefs qui étoient mouvans immédiatement de l'Empire, on ne peut pas douter qu'ils ne soient actuellement mouvans du Roi, puisque la Souveraineté de l'Alsace & des Trois-Evêchés se trouve cédée à la Couronne par les Traités de Munster & de Ryswick. Le Roi a donc succédé aux droits que l'Empire avoit dans ces Provinces, & par conséquent à sa mouvance: voilà une partie qui ne peut souffrir de difficulté.

Ce qui étoit tenu en Souveraineté des Empereurs dans les Pays qui sont à présent de France, est mouvant en Fief de la Couronne.

Pour les Fiefs qui relevoient de l'Evêché de Metz, la question paroît plus épineuse, parce qu'on ne voit rien qui ait dépouillé précisément les Evêques de Metz de leur mouvance. On ne peut

Source : BIU Cujas

pas dire qu'elle eſt éteinte par preſcription ; que les Evêques de Metz n'ont point été inveſtis, & n'ont point eu de Cour féodale depuis 1552 que Henri II fit la conquête de la Ville de Metz ; qu'ils n'ont reçu la foi & hommage d'aucuns de leurs Vaſſaux ; & qu'ainſi leur mouvance ne ſubſiſte plus. Ces raiſons ne paroiſſent pas ſolides, parce que la mouvance ne ſe perd point par le non-uſage ; le vaſſal ne preſcrit point la foi contre ſon Seigneur. Il n'y a qu'un ſeul cas dans lequel le Seigneur puiſſe perdre ſa mouvance par preſcription ; c'eſt lorſqu'un autre Seigneur a été reconnu par le vaſſal, & que le véritable, l'ancien Seigneur l'a ſouffert. En ce cas, ce n'eſt pas le Vaſſal qui preſcrit contre le Seigneur, mais c'eſt un autre Seigneur qui preſcrit. Par exemple, ſi les Comtes de Hanau, depuis 1552, ou du moins depuis 1607, avoient fait la foi & hommage au Roi, alors le Roi auroit preſcrit contre les Evêques de Metz. Mais les Comtes de Hanau n'ont fait la foi & hommage à perſonne ; perſonne n'a donc preſcrit la mouvance contre les Evêques de Metz. Le droit n'a point été exercé, & n'eſt point éteint pour cela ; autrement les Fiefs ſeroient devenus allodiaux & indépendans ; ce qui eſt contre la nature du Fief.

Mouvance ne ſe preſcrit du vaſſal au Seigneur.

Fiefs ne peuvnnt devenir allodiaux.

Ce n'eſt qu'en 1717 que le Comte de Hanau a parlé pour la première fois de faire la foi & hommage au Roi, & qu'il y a été autoriſé par l'Arrêt du 22 Février. Le Mémoire ne porte point ſi en conſéquence il a fait la foi & hommage à la Chambre des Comptes de Metz ; mais, quand cela ſeroit, il n'y auroit pas depuis 1717 un tems ſuffiſant pour preſcrire.

Ce n'eſt donc pas le moyen de preſcription, ni d'extinction de la mouvance qui peut être oppoſé à M. l'Evêque de Metz ; mais on peut élever une autre queſtion plus importante, & qui produiroit le même effet. Il paroît, par les anciennes inveſtitures, que pluſieurs Fiefs poſſédés par la Maiſon de Hanau relevoient de l'Evêché de Metz. Mais à quel titre en relevoient-ils ? Etoit-ce à raiſon de la ſouveraineté, ou à raiſon d'un Fief appartenant à l'Egliſe ? C'eſt ce qui peut mériter une grande attention. Les Evêques de Metz étoient Princes & Souverains de Metz, & c'étoit en cette qualité de Souverains qu'ils étoient Membres de l'Empire. Par le traité de Munſter, la pleine ſouveraineté de Trois-Evêchés a été cédée à la France, au moyen de quoi les Evêques de Metz ont été dépouillés de la ſouveraineté dont ils jouiſſoient comme Membres de l'Empire, & ſont devenus Sujets du Roi comme les autres Evêques du Royaume, ſans conſerver aucuns des droits régaliens dont ils étoient auparavant

Source : BIU Cujas

en poſſeſſion. Si cela eſt, ils ne peuvent conſerver les droits de mouvance qui leur appartenoient à raiſon de leur ſouveraineté; c'eſt un droit tranſmis à la Couronne par le traité fait avec l'Empire, qui lie & qui engage tous ſes Membres.

Droits de Souveraineté ne peuvent appartenir à aucun Sujet.

Il ne reſte donc qu'à examiner dans le fait ſi les Fiefs de la Maiſon de Hanau relevoient de l'Evêque de Metz comme Evêque ou comme Souverain. Il faut convenir que, dans les inveſtitures, on parle des Fiefs de la Maiſon de Hanau, comme mouvans de l'Evêché; mais cette expreſſion ne décide rien, parce qu'il étoit facile alors de confondre l'Evêché avec la Souveraineté. C'étoit l'Evêque qui étoit Souverain, mais l'Evêché & la Souveraineté n'en étoit pas moins des choſes diſtinctes. Auſſi l'Evêché eſt-il reſté aux Evêques ſucceſſeurs, tandis que la Souveraineté a été cédée au Roi. Ainſi, ſans s'arrêter à l'équivoque du mot *Evêché*, qui ſe trouve dans l'inveſtiture, il faut aller plus loin, & conſidérer ſi la Maiſon de Hanau relevoit de l'Evêque comme Souverain ou comme Evêque.

Pluſieurs circonſtances paroiſſent déterminer à penſer que la mouvance n'appartenoit qu'à la Souveraineté ſeule. 1.° Les Fiefs dont il s'agit ſont ſitués en Alſace, fort au-delà des bornes de l'Evêché de Metz. Le temporel de l'Evêché ne paroît pas pouvoir s'étendre ſi loin; il eſt naturellement renfermé dans le territoire qui compoſe l'Evêché. 2.° Ces Fiefs étoient revêtus des droits les plus éminens, & même d'une partie des droits régaliens; de pareils Fiefs ne peuvent relever que d'un Souverain. 3.° Il y a lieu de préſumer qu'ils étoient du nombre de ces Fiefs oblats dont les Seigneurs s'étoient ſoumis à la mouvance d'un Souverain puiſſant pour obtenir ſa protection; c'eſt un point important à établir, ſi cela ſe peut, en remontant aux titres les plus anciens que l'on pourra recouvrer.

Fiefs qui ne peuvent relever que du Souverain.

Aujourd'hui que les Evêques de Metz n'ont plus aucune part à la Souveraineté, pourroient-ils conſerver leur mouvance ſur des Fiefs ſi diſtingués? Ce ſeroit aſſujettir le Fief le plus éminent au Fief le moins conſidérable. Ce ſeroit dégrader les vaſſaux que de les rendre ſubordonnés à un Seigneur qui n'a point d'auſſi grandes prérogatives qu'eux. Ce ſeroit ſuppoſer qu'il auroit donné à ſes vaſſaux des droits qu'il n'a pas lui-même; ce qui eſt contre l'ordre des Fiefs. Il faut donc reconnoître que ſi les Comtes de Hanau étoient vaſſaux de l'Evêque de Metz, ce n'étoit que comme Souverain & Membre en cette qualité de l'Empire, &

Source : BIU Cujas

que l'Evêque de Metz ayant été dépouillé de cette Souveraineté, l'a été par une conséquence nécessaire des mouvances qui y étoient attachées.

Il n'en sera pas de même des Fiefs ordinaires situés dans le Diocèse de Metz, que l'on peut regarder comme des démembremens du temporel même de l'Evêché, & comme des inféodations particulières du Domaine de l'Eglise; l'Evêque en peut conserver la mouvance; mais pour les grands Fiefs répandus en Alsace & autres provinces de l'Empire, ils ne relevoient que de la Souveraineté qui étoit entre les mains de l'Evêque de Metz, & par conséquent ils ne peuvent relever aujourd'hui que du Roi.

C'est ce que confirme l'établissement de la Chambre Royale de Metz en 1680, & les Jugemens qui y ont été rendus pour les réunions des Fiefs dépendans de l'Evêché de Metz; car on ne pensera jamais que le Roi ait établi une Cour Souveraine, une Chambre Royale, pour veiller à la conservation ou au rétablissement des droits de l'Evêque de Metz. L'objet de cet établissement ne pouvoit être que les droits de la Couronne, droits acquis par le traité de Munster qui avoit cédé au Roi la Souveraineté de Metz. Il faudroit voir l'Edit d'établissement de cette Chambre & les Arrêts qui y ont été rendus, pour fortifier ce moyen & pour appuyer cette induction; mais il n'y a pas lieu de douter que l'on ne s'y soit proposé les mouvances de la Couronne, & non celles de l'Evêché de Metz dépouillé de son ancienne Souveraineté.

Si les Jugemens qui ont été rendus dans cette Chambre ont été révoqués par le traité de Ryswick, ce n'est qu'en ce que l'on avoit été trop loin. D'un côté, on avoit entendu la mouvance du Roi sur des Fiefs qui étoient encore soumis à l'empire; de l'autre, on avoit ordonné la réunion de plusieurs Fiefs soumis à la Souveraineté du Roi, que les vassaux par attachement pour l'Empire n'avoient point encore voulu reconnoître. L'Empereur & ses Alliés s'intéressèrent pour les uns & pour les autres: pour les premiers, en ne voulant point qu'ils fussent obligés de reconnoître le Roi pour leur Seigneur; pour les seconds, en ne voulant pas que leur ancien attachement leur fût funeste: mais la protection qu'on leur a donnée par le traité ne détruit pas la mouvance du Roi, & ne fait qu'en modérer l'exercice, en révoquant tout ce qui avoit été fait dans un tems où la Souveraineté du Roi pouvoit être regardée par quelques-uns comme n'étant pas pleinement affermie.

En quoi les Arrêts de la Chambre Royale de Metz ont été révoqués par le traité de Ryswick.

Ainsi,

Source : BIU Cujas

Ainſi, nonobſtant le traité de Ryſvick, il demeure pour certain que le Roi s'eſt reconnu Seigneur immédiat des Fiefs qui étoient autrefois mouvans de la Souveraineté de Metz. En effet, les Fiefs de cette ancienne mouvance, qui ſont actuellement répandus dans l'Empire, ne relèvent plus de l'Evêché de Metz, & relèvent immédiatement de l'Empire; il en doit donc être de même des Fiefs qui ont paſſé ſous la domination du Roi; ils ne peuvent être mouvans que de la Couronne.

C'eſt ſur ce fondement que, par l'Arrêt du 22 Février 1717, le Roi a ordonné que le Comte d'Hanau, en faiſant la foi & hommage à la Chambre des Comptes, ſeroit inveſti des Fiefs qui étoient auparavant mouvans de l'Evêché de Metz. Cet Arrêt ne peut être fondé que ſur ce que le Roi ayant acquis la Souveraineté de l'Evêché Metz par les Traités de paix, avoit acquis de même la mouvance des Fiefs qui en dépendoient.

Sur la ſeconde queſtion, qui regarde la qualité de Fief maſculin ſeulement, ou de maſculin & féminin, elle dépend uniquement des inveſtitures.

Qualités non ordinaires d'un Fief dépendent de l'inveſtiture.

La première que nous trouvions de la part des Evêques de Metz eſt de 1473. La maiſon de Lichtemberg finit dans la perſonne de Jacques & Louis de Lichtemberg, freres. Jacques, qui étoit l'ainé, n'avoit point d'enfans; Louis, qui étoit le puîné, n'avoit que deux filles, Anne, mariée à Philippe, Comte de Hanau; & Eliſabeth, mariée à Simon Veker, Comte des Deux-Ponts. Sur les conteſtations qui s'éleverent entre l'oncle & les nièces, ils paſſerent, en 1471, une tranſaction par l'avis des Magiſtrats de Straſbourg, dans laquelle Jacques conſentit que les Comtes de Hanau & des Deux-Ponts & leurs épouſes obtinſſent l'inveſtiture ſimultanée, pour jouir des Fiefs de la Maiſon de Lichtemberg en cas qu'il vînt à mourir ſans hoirs procréés de ſon corps. Sur le fondement de cette convention, les Comtes de Hanau & des Deux-Ponts s'adreſſerent à l'Evêque de Metz, qui leur accorda l'inveſtiture en ces termes : *Vu que ſi notredit couſin Jacques venoit à décéder ſans laiſſer hoirs procréés de ſon corps, il n'y a autres héritiers de la ligne, du nom & du ſang, ſinon de ladite Anne & Eliſabeth, & leurs héritiers, qui, avec plus de Juſtice, doivent hériter & jouir de la ſucceſſion de leur oncle plutôt qu'aucun autre, nous avons inveſti leſdits Philippe, Comte de Hanau, & Simon Veker, Comte des Deux-Ponts, pour eux & leurs épouſes & leurs héritiers.* Il ajoute

Source : BIU Cujas

enſuite : *Item*, a été auſſi convenu, par ces préſentes, *que leſdits de Hanau & de Bitſch, ou leurs héritiers qui ſeront procréés du corps de leurſdites épouſes après le décès de notredit couſin Jacques, recevront & renouvelleront ladite inveſtiture de nous & de nos ſucceſſeurs.*

Jacques de Lichtemberg étant mort ſans enfans, comme on l'avoit prévu, les Comteſſes de Hanau & des Deux-Ponts jouirent des Fiefs de la Maiſon de Lichtemberg en vertu de l'inveſtiture de 1473, & par conſéquent la ſucceſſion en faveur des femelles fut reconnue; car il faut obſerver que l'inveſtiture de 1473 ne fut point accordée comme une nouvelle inféodation; & en ſuppoſant que les Fiefs devoient rentrer dans la main de l'Evêque de Metz par l'extinction des mâles de la Maiſon de Lichtemberg, c'eſt une inveſtiture qui eſt accordée aux Comteſſes de Hanau & des Deux-Ponts, comme héritières légitimes de leur oncle. Ainſi, les Fiefs ſont reconnus féminins, & c'eſt à ce titre que l'on inveſtit les deux nièces & leurs héritières en général, ſans réduire la capacité de leur ſuccéder aux mâles ſeuls.

Cette inveſtiture fut renouvellée, en 1500, 1506 & 1511, dans les termes ordinaires; mais on s'expliqua plus diſertement dans quelques inveſtitures ſuivantes. En 1660, Charles de Lorraine, Adminiſtrateur de l'Evêché de Metz, donna l'inveſtiture à Jacques, Comte des Deux-Ponts, en vrai Fief héréditaire tant pour lui que pour ſes héritiers du ſexe maſculin & féminin, de tous les Fiefs que feû ſon couſin, le Comte Georges, avoit reçus de ſes devanciers, Evêques de Metz. On ne peut reconnoître en termes plus précis que ces Fiefs doivent ſe perpétuer dans toute la deſcendance, ſans diſtinction de ſexe.

Preuves que des Fiefs ſont maſculins & féminins.

Le même Evêque donna une pareille inveſtiture, en 1570, au Comte de Hanau, & à ſes héritiers de ſexe maſculin & féminin, de tous les Fiefs qui, à cauſe de la Seigneurie de Lichtemberg, étoient mouvans de l'Evêché de Metz, ce qu'il fit auſſi dans la même année pour la Seigneurie d'Ochſtein.

On trouve encore les mêmes expreſſions des mâles & des femelles dans les inveſtitures de 1590 & de 1609; en ſorte qu'on ne peut pas révoquer en doute que les Fiefs mouvans de l'Evêché de Metz ne ſoient féminins, & que les Princes de Heſſe n'aient eu droit d'y ſuccéder du chef de Madame leur mere.

Ainſi, quand M. l'Evêque de Metz pourroit parvenir à ſe faire

Source : BIU Cujas

adjuger la mouvance, il eſt certain qu'il ne pourroit refuſer l'inveſtiture aux Princes de Heſſe.

Mais comme il n'eſt pas poſſible d'agiter ces queſtions au Bailliage de l'Evêché de Metz, les Princes de Heſſe ne peuvent jamais procéder dans cette Juriſdiction; & ils ſont dans la néceſſité de ſe pourvoir contre l'Arrêt du 17 Mars 1736, qui attribue au Bailli de l'Evêché la connoiſſance de toutes les queſtions qui regardent les Fiefs mouvans de M. l'Evêque de Metz. Si même les Princes de Heſſe ſe portent à ſoutenir qu'ils ſont dans la mouvance du Roi, il ſemble qu'il ne leur convient point d'avoir d'autre Juge que le Roi & ſon Conſeil; ce qui ne doit pas être difficile d'obtenir dans des queſtions ſi importantes. Le ſeul point de délicateſſe eſt de ſavoir ſi l'on attendra que M. l'Evêque de Metz ait attaqué MM. les Princes de Heſſe pour ſe pourvoir, ou ſi on le préviendra en formant oppoſition à l'Arrêt du Conſeil, & en demandant le rapport des Lettres-Patentes. L'ordre judiciaire voudroit que l'on attendît la demande de M. l'Evêque de Metz, d'autant plus que le feû Comte de Hanau a été reconnu pour vaſſal du Roi par l'Arrêt de 1717, & que la poſſeſſion actuelle eſt en leur faveur. D'un autre côté, il ne faut pas laiſſer exécuter l'Arrêt de 1736, même par rapport à d'autres vaſſaux, de peur que cela ne faſſe un préjugé contre les Princes de Heſſe.

Raiſon de ſe pourvoir au Conſeil d'Etat.

Dans ces circonſtances on croit qu'il conviendroit que les Princes de Heſſe, ſans aucune attention à l'Arrêt de 1736, & ſuivant la route que le Comte de Hanau, leur ayeul maternel, leur a tracée en 1717; obtinſſent un Arrêt du Conſeil qui les renvoyât pour faire leur foi & hommage à la Chambre des Comptes de Metz; qu'ils fiſſent enſuite leur foi & hommage au Roi, & qu'ils viſſent venir enſuite M. l'Evêque de Metz. S'il les trouble dans les démarches qu'ils feront, il ne manquera pas d'alléguer ſon Arrêt de 1736, & alors on y formera une oppoſition; ſi au contraire il demeure tranquille, les Princes de Heſſe confirmeront, par cette démarche, la mouvance du Roi, & affirmeront leur poſſeſſion contre M. l'Evêque de Metz. En un mot, ils agiront indirectement contre le plan de M. l'Evêque de Metz, & par-là ils ſe mettront en état ou de le traverſer par une poſſeſſion contraire, ou de le combattre ouvertement ſi on l'exécute contre eux.

Prudence dans la procédure.

Délibéré à Paris, ce . . . .

Source : BIU Cujas

XXXVIII. CONSULTATION.

Effet de la repréſentation à l'infini.

Le Conseil ſouſſigné, qui a vu le Mémoire de M. & Madame de Blaquy, & de Mademoiſelle de Congis, au ſujet de la Terre de Mondoucet qui ſe trouve dans la ſucceſſion de M. le Préſident Séguin, ſur la queſtion de ſavoir ſi M. Coignet y doit ſuccéder ſeul, ou ſi Madame de Blaquy & Mademoiſelle de Congis y doivent auſſi avoir leur part : Eſt d'avis qu'il y a deux articles de la Coutume du Perche qui forment toute la difficulté. L'article 151 établit la repréſentation à l'infini tant directe que collatérale; & c'eſt ce qui forme le moyen de M. & de Madame de Blaquy. Madame de Blaquy n'étoit parente de M. le Préſident Séguin qu'au dixième degré; M. Coignet l'eſt au neuvième. Mais Madame de Blaquy, par repréſentation de Madame de Congis, ſa mere, prétend être en droit de ſuccéder comme M. Coignet qui étoit au même degré que Madame de Congis. Au contraire, M. Coignet ſe fonde ſur l'article 157, qui veut qu'en ligne collatérale les mâles excluent les femelles pour les propres tenus en Fief; d'où il conclut qu'il devoit exclure Madame de Congis, qui n'étoit parente de M. le Préſident Séguin que par Anne Séguin, ſa biſayeule, épouſe de Nicolas le Roy; au lieu que M. Coignet étoit parent de M. Séguin par Michel Séguin, ſon biſayeul; en ſorte que la ligne de M. Coignet a ſur la ligne de Madame de Congis l'avantage que M. Coignet deſcend d'un mâle, & que Madame de Congis ne deſcendoit que d'une femelle.

L'excluſion demandée par M. Coignet ne ſouffriroit aucune difficulté s'il ne falloit remonter qu'à Michel & Anne Séguin, auteurs des deux lignes de M. Coignet & de Madame de Congis; parce qu'il eſt bien certain que le mâle, dans la coutume du Perche, ſuccède ſeul aux propres féodaux, à l'excluſion des femelles; mais Madame de Blaquy prétend qu'il faut remonter juſqu'à Pierre Séguin, pere de Michel & d'Anne, & auteur commun de la ligne, tant de M. Coignet que de Madame de Congis. Or, en remontant juſqu'à Pierre Séguin, Madame de Blaquy repréſente un mâle, auteur des deux lignes, & par conſéquent prétend être habile à ſuccéder. Si Pierre Séguin avoit ſuccédé à M. le Préſident Séguin,

Source : BIU Cujas

ſon arrière-petit-neveu, il auroit hérité de la Terre de Mondoucet; & la ſucceſſion étant venue à s'ouvrir, Michel Séguin, repréſenté par M. Coignet, y auroit eu ſes droits d'aineſſes & portions avantageuſes; mais Anne Séguin y auroit eu une part. Madame de Blaquy, qui la repréſente, doit donc avoir la même part qu'Anne Séguin auroit eue. L'effet de la repréſentation à l'infini, dit-on, eſt de ſuppoſer que l'auteur, ou commun ou particulier de chaque ligne, a recueilli, & que ſes deſcendans partagent comme en directe: il faut donc ſuppoſer que Pierre Séguin a recueilli, & partager la Terre entre ſes deſcendans, comme ſi elle s'étoit trouvée réellement dans ſa ſucceſſion.

Pour réſoudre la difficulté ainſi développée, on eſtime que la prétention de Madame de Blaquy eſt bien fondée par les raiſons ſuivantes.

Dans les coutumes qui admettent la repréſentation à l'infini en ligne collatérale, l'objet que l'on s'eſt propoſé a été de faire revivre tous les droits qui auroient appartenu aux plus proches collatéraux de l'acquéreur, s'ils étoient encore vivans, & de les faire exercer par leurs deſcendans. Par exemple, l'acquéreur avoit un frere & un oncle; s'ils avoient été vivans lors du décès de l'acquéreur, l'oncle auroit été exclus par le frere. L'effet de la repréſentation eſt que les deſcendans du frere ſont toujours préférés aux deſcendans de l'oncle, quoiqu'au moment du décès du fils ou du petit-fils de l'acquéreur, les deſcendans du frere ſoient plus éloignés que les deſcendans de l'oncle.

Eſprit des Coutumes de repréſentation à l'infini.

De même dans les coutumes qui donnent aux mâles une préférence ſur les femelles pour les Fiefs, ſi l'acquéreur avoit un frere & une ſœur, le frere auroit exclu la ſœur après la mort de leur neveu, fils de l'acquéreur; les deſcendans du frere excluront de même les deſcendans de la ſœur, quoique plus proches.

En un mot, on ſuppoſe toujours que les plus proches collatéraux de l'acquéreur qui ont laiſſé des deſcendans ſont encore vivans, & on donne à ces deſcendans tous les droits du collateur dont ils deſcendent. On ne remonte pas juſqu'à l'auteur commun du défunt & de ceux qui veulent lui ſuccéder, mais juſqu'au plus proche collatéral de l'acquéreur; & c'eſt en cela que la ſucceſſion eſt conſidérée comme collatérale, parce qu'elle eſt déférée à des collatéraux qui viennent ou de leur chef, ou du chef d'un collatéral.

En Coutume de repréſentation à l'infini on ſuppoſe vivans les parens collatéraux de l'acquéreur du bien à partager, qui ont laiſſé des deſcendans.

Si Pierre & Jérôme Séguin, qui étoient freres, avoient eu une ſœur qui eût laiſſé des deſcendans, la ligne de Jérôme étant finie dans la perſonne de M. le Préſident Séguin, il eſt certain que les deſ-

Source : BIU Cujas

En représentation à l'infini, on regarde non la proximité des représentans, mais celle des représentés.

cendans de Pierre & les descendans de sa sœur viendroient également à la succession dans les coutumes de représentation à l'infini; & que si les descendans de la sœur étoient exclus dans la coutume du Perche des propres féodaux, ce ne seroit que parce que Pierre auroit exclu sa sœur par prérogative de masculinité, suivant l'article 157 de cette coutume. Mais, cessant cette disposition singulière, les descendans de la sœur, plus ou moins éloignés que les descendans de Pierre, succéderoient avec eux. Voilà l'effet inconteſtable de la représentation, quand les coutumes l'admettent à l'infini comme celle du Perche.

Jusqu'à présent on n'a considéré l'effet de la représentation qu'entre les différentes lignes descendantes de plusieurs collatéraux de l'acquéreur. Ceux qui descendent d'un collatéral plus proche sont préférés à ceux qui descendent d'un collatéral plus éloigné; & entre ceux qui descendent de plusieurs collatéraux en même degré, ceux qui descendent d'un mâle sont préférés à ceux qui descendent d'une femelle, lorsque la coutume exclut les femelles en collatérale.

Mais entre ceux qui descendent d'un même collatéral, quel est l'effet de la représentation? Les biens qui seroient échus au collatéral, auteur de la ligne, se partagent-ils entre ses descendans comme biens d'une succession directe, ou comme biens d'une succession collatérale; en sorte que la préférence donnée aux mâles en collatérale ait lieu entre ceux qui représentent un auteur commun? On ne croit pas cette seconde idée conforme aux principes de la représentation.

S'il y a exclusion des femelles en Fiefs dans une Coutume de représentation à l'infini, quand tous représentent un seul chef.

Entre les représentans un seul chef de la ligne, la représentation a lieu à l'infini, mais elle a lieu comme en directe. La raison est que la représentation est une fiction dans laquelle on suppose que l'auteur de chaque ligne a recueilli & a transmis ensuite à ses descendans. Or, si l'auteur de la ligne avoit véritablement recueilli, ses descendans auroient partagé les biens comme en directe; ils doivent donc les partager de la même manière quand on suppose que l'auteur de la ligne a recueilli, parce que la fiction doit opérer le même effet dans le cas supposé, que la vérité auroit opéré dans le cas où elle seroit arrivée.

Ce principe paroît généralement adopté par les auteurs; on trouve sur l'article 148 de la coutume de Paris, une note de M.e Charles Dumoulin conforme à ce qui vient d'être établi; il rapporte le sentiment du célèbre Charretier, qui disoit que par la force de la représentation, on supposoit que la personne représentée avoit succédé, & avoit depuis transmis à ses descendans; & M.e Charles Dumoulin applaudit à cet avis.

Source : BIU Cujas

M.e Claude Dupleſſis a decidé préciſément notre queſtion dans un Mémoire imprimé, qui ſe trouve au nombre de ſes Conſultations, pour Jeanne-Marie & Françoiſe de Meulle, contre Claude de Meulle, leur frere, pour une ſucceſſion ouverte dans la coutume du Perche, où il établit les principes les plus clairs & les plus ſolides ſur cette matière. Il eſt vrai que l'Arrêt qui intervint ſur cette queſtion, le 26 Juillet 1672, ne fut point favorable aux ſœurs, & que tous les propres féodaux furent adjugés à Claude de Meulle, à l'excluſion de ſes ſœurs; mais on voit, dans le Journal du Palais, que Claude de Meulle propoſoit un moyen ſingulier qui a pu donner lieu à la déciſion. Il prétendoit que, venant ſeul avec ſes ſœurs à la ſucceſſion de ſon oncle, ce n'étoit point par la force de la repréſentation qu'ils ſuccédoient, mais qu'ils venoient de leur chef; en ſorte qu'il ne falloit point conſulter les règles de la repréſentation à l'infini. Quoi qu'il en ſoit, un Arrêt contraire à tant d'autres qui ſont rapportés dans le Mémoire ou dans la Conſultation de Dupleſſis ne pourroit pas faire changer la règle qui paroît ſi bien établie dans les coutumes de repréſentation à l'infini.

Matth. Charretier exprimoit l'effet de la repréſentation à l'infini, en diſant que l'on ſuppoſe que l'auteur de chaque ligne a hérité & tranſmis à ſa poſtérité.

Arrêt du 26 Juillet 1672, en Coutume de repréſentation à l'infini.

En effet, la même queſtion ſe préſenta, quelques années après, dans la ſucceſſion de Gabriel de Montgomery pour des propres féodaux ſitués dans la coutume du Perche. Il étoit petit-fils de Georges d'Argenſon, qui avoit eu deux ſœurs, Eliſabeth & Judith d'Argenſon. Judith avoit laiſſé un fils qui étoit vivant; Eliſabeth avoit laiſſé deux fils & trois filles. Tout le monde convenoit que les propres ſe partageoient par moitié entre la ligne d'Eliſabeth & celle de Judith; mais il s'éleva pluſieurs difficultés ſur la ſubdiviſion qui étoit à faire dans la ligne d'Eliſabeth. Les enfans du fils ainé d'Eliſabeth prétendirent que, comme repréſentans leur pere, ils devoient avoir le droit d'aineſſe & la portion avantageuſe que leur pere auroit eue ſi ces mêmes propres s'étoient trouvés dans la ſucceſſion d'Eliſabeth. Ce qui fut jugé en leur faveur par une Sentence arbitrale du 16 Juin 1665, rendue par Meſſieurs Auzanet, Langlois & Caillard. Cependant il eſt certain que la coutume du Perche ne donne point de droit d'aineſſe en collatérale; on n'a donc accordé le droit d'aineſſe par la Sentence de 1665, que parce qu'on a jugé que la ſubdiviſion ſe faiſoit dans chaque ligne, ſuivant les mêmes règles qui s'obſervent en directe.

Mais il reſta une autre difficulté dans la même ſucceſſion. Le ſecond fils d'Eliſabeth avoit laiſſé des enfans, qui ſoutinrent que la

Source : BIU Cujas

portion qui reſtoit aux puînés devoit leur appartenir à eux ſeuls, à l'excluſion des filles d'Eliſabeth ou de leurs enfans. L'affaire fut portée en la troiſième Chambre des Enquêtes en 1682. L'Arrêt de 1672, dans l'affaire des Sieur & Demoiſelles de Meulle, ne parut pas apparemment aſſez déciſif pour ſervir de règle; on ordonna que les Parties rapporteroient des actes de notoriété ſur la manière de partager les biens féodaux dans la coutume du Perche, & de quelle ſorte ſe partagent dans la ſubdiviſion les biens échus à une ſouche. Les deux Sièges royaux de la Province, qui ſont Belleſme & Mortagne, donnerent des actes de notoriété contraires. Sur le rapport qui en fut fait, il y eut auſſi partage entre les Juges; & enfin les Parties s'accommoderent.

M.e François Guyné, qui rapporte toutes ces circonſtances dans ſon Traité de la Repréſentation, ſous le titre des coutumes de la quatrième claſſe, ſe détermine abſolument en faveur des filles d'Eliſabeth & de leurs enfans, contre l'excluſion que l'on vouloit leur donner ſur le fondement de l'article 157 de la coutume du Perche, & ſoutient que, s'il y eut partage entre les Juges, ce ne peut être que parce que les principes ne furent point aſſez expliqués; en ſorte qu'il ne balance point à admettre en ce cas les femelles avec les mâles, & à les faire concourir dans la ſubdiviſion qu'il regarde comme une ſucceſſion directe, réduiſant l'excluſion prononcée par la coutume entre les perſonnes repréſentées, parce que c'eſt entre elles véritablement que la ſucceſſion collatérale peut être conſidérée, & non entre ceux qui repréſentent un ſeul chef de ligne.

Ce ſentiment, qui peut avoir ſa ſource dans les principes de la repréſentation à l'infini, paroît le plus juſte, & c'eſt ce qui détermine à penſer que Madame de Blaquy & Madame de Congis doivent avoir dans la Terre de Mondoucet la part qu'Anne Séguin y auroit recueillie ſi Pierre Séguin, ſon pere, chef de la ligne, avoit été héritier de M. le Préſident Séguin.

Délibéré à Paris, ce .....

AVIS

Source : BIU Cujas

AVIS ou XXXIX. CONSULTATION.

LE CONSEIL soussigné, qui a vu le testament de la Dame Bresson, du 2 Janvier de la présente année; EST D'AVIS, que ce testament ne peut être contesté. Le legs universel, fait au profit d'une nièce du mari de la testatrice, ne peut être regardé comme fait au profit d'une personne prohibée; la Coutume défend aux conjoints de se donner par testament, mais ils peuvent donner aux parens l'un de l'autre, & principalement à des collatéraux; cela a été jugé par plusieurs Arrêts; ainsi, il n'y a point de difficulté à former à cet égard. La testatrice n'a compris dans ce legs universel que ce qui lui étoit permis de donner par la Coutume; tout est donc en règle.

Quant au don mutuel fait entre le mari & la femme, il ne fait aucun obstacle au testament, & ces deux actes peuvent parfaitement concourir ensemble. Par le don mutuel, le mari n'a que la jouissance, pendant sa vie, des biens de la communauté; par le testament, la femme dispose de la propriété; ce sont des objets différens qui se trovent remplis par des actes différens.

Délibéré à Paris, ce . . . . .

XL. CONSULTATION.

Si l'on peut diviser la confession d'un débiteur qui n'est point obligé par écrit.

LE CONSEIL soussigné, qui a vu le Mémoire de M. le Maréchal de Biron sur la demande formée contre lui par les créanciers du sieur Law, pour la somme de 52000 livres de principal & intérêts; la Requête de M. le Maréchal, du 14 Juin 1737, par laquelle il convient que cette somme a été avancée pour lui par le sieur Law, & soutient qu'il la lui a rendue de la main à la main; la réponse faite par les créanciers à cette Requête le 7 Août 1737; copie de la quittance du sieur Michel-Ange de la Chausse, du 24 Février 1720, par laquelle il reconnoît avoir reçu des sieurs Campion & Masley la somme de 5200 écus, monnoie qu'ils lui ont payés par ordre du sieur Law, suivant sa lettre du 10 Janvier précédent,

Les écus valoient 10 livres.

Source : BIU Cujas

qui porte que c'eſt pour le compte de M. le Maréchal de Biron; EST D'AVIS, que les créanciers de Law ſont abſolument non-recevables & mal fondés dans leur demande, & qu'ils en doivent être déboutés.

1.° Ils n'ont aucun titre contre M. le Maréchal de Biron. Aucune demande formée contre une Partie ne peut ſe ſoutenir ſi elle n'eſt appuyée ſur acte du fait de la même Partie, & qui contienne ſon obligation. S'il n'y a aucun titre pour ſoutenir la demande, s'il n'y a que des actes étrangers au défendeur, la demande doit néceſſairement être rejettée. C'eſt le demandeur qui eſt chargé de la preuve, & il n'y a de preuve ſolide & légitime, que celle qui ſe tire du propre fait, de la propre reconnoiſſance du défendeur. Ainſi, tant qu'on ne rapportera point de titres dans leſquels M. le Maréchal de Biron ſe ſoit reconnu débiteur, la demande formée contre lui tombe d'elle-même, & il n'a aucun effort à faire pour la combattre.

Toute demande doit être fondée ſur un fait du défendeur.

C'eſt pour cela que l'Ordonnance a voulu qu'il fût paſſé actes, pardevant Notaires, de toutes choſes excédant la ſomme ou valeur de 100 livres, & que pour tout ce qui excéderoit, on ne pût admettre aucune preuve par témoins. Il s'agit ici de plus de 50000 livres. Il faudroit donc avoir, contre M. le Maréchal de Biron, un acte de ſon propre fait; & comme il n'y en a point, la demande ne peut être écoutée.

2.° On ne doit regarder comme des titres valables contre M. le Maréchal de Biron, ni l'extrait du grand livre du ſieur Law, dans lequel il a fait mention de l'avance, par lui faite, de cette ſomme, ni la quittance du ſieur de la Chauſſe.

A l'égard du grand livre, c'eſt le ſieur Law qui y parle ſeul, & qui ne peut ſe faire un titre à lui-même; & quant à la quittance du ſieur de la Chauſſe, elle n'eſt pas moins étrangere à M. le Maréchal de Biron. Il ne peut être conſtitué débiteur par des écrits dans leſquels il n'a aucune part.

Livres des Marchands ne font point foi en leur faveur.

Il ne faut pas objecter que les livres des Marchands Négocians font foi en Juſtice; car en premier lieu, s'ils font foi en Juſtice, ce n'eſt que contre ceux qui les tiennent & non en leur faveur; il n'y a qu'un ſeul cas où ils puiſſent faire foi pour eux-mêmes, c'eſt lorſque ceux avec qui ils avoient des comptes ouverts refuſent de repréſenter les livres qu'ils ont dû tenir de leur part: alors on préſume que les livres qu'on refuſe de repréſenter ſe trouveroient conformes à ceux qui ſont rapportés par l'autre Partie, & c'eſt moins le regiſtre du Marchand qui fait foi pour lui, que la ſuppreſſion du regiſtre de ſon correſpondant. Ainſi, il eſt

Source : BIU Cujas

vrai de dire en général que le regiſtre d'un Marchand ne fait pas foi en ſa faveur, & ne peut pas lui ſervir de titre contre un tiers. En ſecond lieu, il ne s'agit point ici de Négocians qui fuſſent obligés d'avoir des regiſtres de part & d'autre. Pour M. le Maréchal de Biron, cela eſt évident; & pour le ſieur Law, il étoit alors honoré de la place de Contrôleur-Général des Finances, ce qui ne permettoit plus de le confondre dans la claſſe des Banquiers ou Négocians. Le regiſtre qu'il a pu tenir ne peut donc être conſidéré que comme un regiſtre domeſtique, tel que tout homme en peut avoir pour ſe repréſenter à chaque inſtant l'état de ſes affaires. Par conſéquent il faut abſolument retrancher ce regiſtre auſſi-bien que la quittance du ſieur de la Chauſſe; ce ſont des pièces étrangeres à M. le Maréchal de Biron, & qui ne peuvent jamais ſervir à aſſeoir contre lui aucune condamnation.

3.° On ne pourroit donc avoir, contre M. le Maréchal de Biron, que ſa propre déclaration ou affirmation; ce ſeroit ſans doute un titre aſſuré pour les créanciers du ſieur Law, que les actes les plus ſolemnels paſſés devant Notaires, ſi en effet M. le Maréchal de Biron étoit débiteur: mais loin qu'il ſe reconnoiſſe obligé au paiement de ces 52000 livres, il déclare au contraire & offre d'affirmer qu'il ne doit rien. Il n'y a plus, après cela, de prétexte d'inſiſter dans la demande; le défaut de titres d'une part, l'affirmation d'une perſonne du rang de M. le Maréchal de Biron de l'autre, tout conduit également à une déciſion auſſi juſte que néceſſaire en ſa faveur.

Et ce qui donne un nouveau poids à l'affirmation offerte par M. le Maréchal de Biron, eſt qu'elle n'a rien de contraire ni au regiſtre du ſieur Law, ni à la quittance du ſieur de la Chauſſe; car M. le Maréchal de Biron convient qu'il a prié le ſieur Law de payer les 52000 livres dont il s'agit; il convient que le ſieur Law les a fait payer; mais il ajoute qu'auſſi-tôt qu'il a ſçu que l'avance avoit été faite, il a rendu la même ſomme au ſieur Law, au moyen de quoi il eſt demeuré quitte.

Décharge verbale ſuffit quand l'obligation n'eſt que verbale.

On ne peut pas lui oppoſer que s'il a payé, il a dû prendre une quittance; car il n'étoit point dans des circonſtances où cette précaution fût néceſſaire. Comme il n'étoit obligé par aucun acte de ſon fait, il n'avoit aucune décharge à ſe procurer. Les obligations ſe détruiſent de la même manière qu'elles ſe contractent. M. le Maréchal de Biron n'étoit obligé que verbalement; il n'a dû ſe faire décharger de même que verbalement.

Source : BIU Cujas

Le sieur Law s'étoit fié à sa parole; il l'a remplie par le paiement; on ne peut donc rien lui demander.

Ces principes sont si constans, que quand la demande dont il s'agit seroit formée contre une Partie qui ne s'attireroit pas par elle-même toute la confiance que mérite M. le Maréchal de Biron, on ne pourroit jamais refuser de s'en rapporter à sa déclaration. C'est la déclaration seule qui doit décider du sort d'une demande qui ne se trouve soutenue d'aucun titre; & cette déclaration ne peut être ni changée ni divisée, soit que le défendeur soutienne qu'il n'a jamais rien dû, soit qu'il soutienne qu'il a dû, mais qu'il a payé. Dans tous les cas, la déclaration fait loi pour celui qui n'a contracté aucun engagement par écrit. Et si telles sont les règles les plus constantes à l'égard de tout particulier, que doit-on penser de la déclaration de M. le Maréchal de Biron, qui, par sa naissance, par son rang, & plus encore par la pureté & la droiture de ses sentimens, est au-dessus des plus légers soupçons?

Confession ne se peut ni changer ni diviser.

On oppose à M. le Maréchal de Biron un Jugement de Messieurs les Commissaires rendu contre M. N.... le 16 Janvier dernier, dans des circonstances à-peu-près semblables; mais, outre qu'on ne peut jamais tirer aucune induction solide de préjugés qui sont intervenus sur de pures questions de fait, il est certain que M. N.... avoit donné prise sur lui, & que les créanciers de Law ont tellement su en profiter, qu'ils en ont fait le seul fondement de leur cause. Pour cela, il faut observer que la demande avoit été formée, dès 1721, par le Contrôleur des restes, contre M. N.... On lui avoit signifié un extrait du grand livre du sieur Law, par lequel il paroissoit qu'il avoit payé pour lui, à Rome, 3500 écus; le sieur N.... qui fournit de défenses, le 26 Août 1727, ne répondit point qu'il avoit fourni au sieur Law les deniers nécessaires; mais il soutint qu'il falloit lui rapporter un ordre par lequel il eût chargé le sieur Law de faire compter cette somme pour lui; ensemble les reçus du sieur de la Chausse pour prouver que la somme avoit été comptée en effet, & que faute de justifier de ces deux faits, le Contrôleur des restes devoit être débouté de sa demande.

Débiteur ne doit varier dans sa déclaration.

Cette affaire ayant été reprise, dans la suite, par les créanciers du sieur Law, ils soutinrent qu'ils avoient la preuve des faits que M. N..... vouloit que l'on justifiât; qu'ils avoient les reçus du sieur de la Chausse, & que ces reçus, joints à l'extrait du livre, prouvoient assez l'ordre donné par M. N..... Dans cet état, M. N....

Source : BIU Cujas

changea absolument de système ; & convenant tant de l'ordre qu'il avoit donné que du paiement fait en conséquence, il imagina, pour la première fois, en 1737, qu'il avoit délivré les fonds nécessaires au sieur Law. Les créanciers se récrierent contre cette nouveauté, & répondirent que si M. N..... avoit fourni les deniers nécessaires, il n'auroit pas manqué de le déclarer d'abord ; qu'au contraire il n'avoit conclu à être déchargé que parce qu'on ne justifioit point qu'il eût donné l'ordre, ni qu'on l'eût exécuté. Ils ont triomphé de cette variation, & ont soutenu que la déclaration tardive ne pouvoit plus être écoutée. Comme les créanciers se sont renfermés dans ce seul moyen, ils sont convenus tacitement que si M. N..... avoit fait sa déclaration *in limine litis*, il auroit fallu y déférer. M. le Maréchal de Biron n'a pas différé un seul instant de faire la sienne ; sa première Requête est du 14 Juin 1737 ; il y a reconnu qu'il avoit chargé M. Law de payer pour lui, mais il a ajouté qu'il avoit rendu la somme avancée : les créanciers ne peuvent donc avoir aucun prétexte de résister à cette déclaration ; & comme elle auroit décidé en faveur de M. N....., elle doit décider de même pour M. le Maréchal de Biron.

Délibéré à Paris, ce . . . .

XLI. CONSULTATION.

Si l'on peut répéter, sous prétexte de pot-de-vin, plus que la somme dont il a été dit que seroit tenu le vendeur en cas d'éviction.

Le Conseil soussigné, qui a vu le bail à rente, fait par feu M. de Vauvré à M. le Marquis de l'Estenduere, le 9 Février 1720, moyennant 1200 livres de rente foncière, & la quittance de remboursement de ladite rente, moyennant 30000 livres du 7 Septembre 1723 ; est d'avis, qu'il ne paroît rien du pot-de-vin de 6000 livres que l'on dit avoir payé lors du bail à rente. Il seroit bien extraordinaire que l'on n'eût point parlé d'une pareille somme ; mais quand cela seroit constant & prouvé par une lettre de M. de Vauvré, on ne croit pas que M. de l'Estenduere fût fondé à la répéter non plus que les autres frais du contrat ; la clause qui se

Source : BIU Cujas

trouve dans la quittance de rembourſement eſt inſurmontable ; elle porte qu'*en cas d'éviction*, M. *de l'Eſtenduere ne pourra prétendre contre M. de Vauvré, aucuns depens, dommages & intérêts.* S'il n'y avoit que cela, on ne pourroit pas dire que l'on eût renoncé à la répétition du pot-de-vin de 6000 livres ; mais on ajoute que M. de l'Eſtenduere *pourra ſeulement prétendre la reſtitution de ladite ſomme de 30000 livres de principal, préſentement payée.* Puiſqu'on a prévu le cas de l'éviction, & qu'on a fixé ce que devoit rendre M. de Vauvré aux 30000 livres ſeulement, il n'eſt pas poſſible d'exiger les 6000 livres.

M. de l'Eſtenduere n'eſt donc créancier que des 30000 livres & des intérêts. Pour ſavoir s'il eſt obligé d'entrer dans le contrat que M. de Vauvré a fait avec ſes créanciers, il faudroit voir le contrat. Ce qui eſt de certain, eſt que M. de l'Eſtenduere doit faire condamner M. de Vauvré à la reſtitution des 30000 livres, & ſaiſir tant entre les mains de Madame de Savoniere que de M. de Senoſan, pour empêcher que ſon gage ne lui échappe, ſi cela n'a pas déjà été fait.

On croit même que M. de l'Eſtenduere doit avoir un privilège ſur les ſommes dont Madame de Savoniere ſe trouvera débitrice par l'évènement, parce qu'ayant payé 30000 livres, à M. de Vauvré, pour le prix d'une terre que M. de Vauvré s'étoit fait adjuger ſur Madame de Savoniere, en déduction de ſes créances, M. de l'Eſtenduere, par l'évènement, ſe trouve avoir payé, à M. de Vauvré, une partie de la dette de Madame de Savoniere, & être ſubrogé par conſéquent juſqu'à concurrence à la créance de M. de Vauvré, contre Madame de Savoniere ; cette créance lui devient propre puiſqu'il l'a payée ; c'eſt ſa choſe qu'un autre ne peut toucher à ſon préjudice, & cette réflexion donne lieu de penſer que M. de l'Eſtenduere n'eſt point obligé d'entrer dans le contrat fait par M. de Vauvré, ou qu'il ne le doit faire qu'en ſe réſervant ſon privilège ſur la dette de Madame de Savoniere.

Délibéré à Paris, ce . . . . .

Source : BIU Cujas

XLII. CONSULTATION.

Si le débiteur qui paie en billets d'un tiers eſt libéré quand le créancier lui donne quittance ſans ſtipulation de garantie.

Le Conseil ſouſſigné, qui a vu le Mémoire du ſieur Minvielle, contre le ſieur de la Tranchaudiere, & les Pièces & Mémoires de cette affaire : enſemble la Sentence du Siège Royal du Fort Dauphin du 20 Août 1738; est d'avis, que la Sentence eſt juſte & conforme aux principes, & que le ſieur Minvielle ne peut pas ſe flatter de la faire réformer.

Le ſieur Minvielle avoit vendu au ſieur de la Tranchaudiere une habitation avec les Nègres, par un écrit ſous ſeing-privé, du 8 Mars 1731, moyennant 40000 l. qui devoient être payées : ſavoir, 20000 liv. à la fin de 1733, 10000 liv. à la fin de 1734, & 10000 liv. à la fin de 1735. Les 18 & 27 Novembre 1733, & le 27 Février 1734, le ſieur Minvielle a donné trois quittances conçues en ces termes : *je reconnois avoir reçu de M. de la Tranchaudiere, à compte du prix de l'habitation que je lui ai vendue, la ſomme de.... en tant de billets, de telles perſonnes, montant à ladite ſomme.* Ces quittances ſont pures & ſimples : on n'a ſtipulé aucune garantie pour la ſolvabilité des débiteurs, & par conſéquent le ſieur Minvielle, qui a pris les billets en paiement, n'a plus rien à demander au ſieur de la Tranchaudiere juſqu'à concurrence des ſommes dont il a donné quittance.

Quoique le débiteur ne puiſſe régulièrement ſe libérer qu'en argent, cependant s'il offre d'autres effets en paiement à ſon créancier, & que le créancier les accepte purement & ſimplement, le débiteur n'eſt pas moins libéré que s'il avoit payé en deniers comptans.

Libération du débiteur s'opere ſouvent ſans argent.

Un débiteur peut tout prendre en paiement quand il en eſt content, & lorſqu'il s'en eſt une fois contenté, il ne peut plus rien demander. Que les effets qu'il a acceptés périſſent ou ne périſſent pas, cet événement eſt à ſes riſques dès qu'il n'a point ſtipulé de garantie contre le cédant; la ſeule garantie de droit, a garantie qui ſe ſupplée, quoiqu'elle ne ſoit point écrite, eſt que

Créancier qui s'eſt contenté d'un effet en paiement, ne peut plus rien demander.

Effets reçus ſans ſtipulation

de garantie libèrent le débiteur s'ils sont véritables.

celui qui donne un effet en paiement est garant que la chose lui est dûe; mais la garantie ne s'étend pas jusqu'à répondre de la solvabilité du débiteur ni du paiement qu'il doit faire, à moins qu'elle ne soit expressément stipulée, comme il est établi dans le traité de la garantie des rentes de Loyseau, chap. 2 & 3.

En un mot, celui qui a donné quittance n'a plus d'action, quelque effet qu'il ait reçu, à moins qu'il ne soit évincé de la propriété de l'effet qui lui a été cédé; mais quand la propriété ne lui est pas contestée, qu'elle produise le plus ou moins d'effet, cela ne regarde plus le débiteur qui est déchargé; c'est ce que veut dire la Loi 59 au ff. *de solutionibus*, qui porte que, *solutionis verbum pertinet ad omnem liberationem quoquo modo factam, magisque ad substantiam obligationis refertur quàm ad nummorum solutionem.*

Cessionnaire n'a plus de recours quand il a dénaturé les effets qui lui ont été cédés.

Ce qui donne bien plus de force aux principes dans l'espèce présente, est que le sieur Minvielle qui a pris en paiement les billets qui étoient dûs au sieur de la Tranchaudiere, ne les a pas gardés dans leur première nature; au lieu de ceux qui avoient été faits au profit du Sr de la Tranchaudiere, il en a fait faire d'autres à son profit, & même comme agent de la Compagnie des Indes; en sorte que les billets cédés par le sieur de la Tranchaudiere ne subsistent plus, ce qui met le sieur de Minvielle hors d'état de les rétrocéder en faisant revivre sa créance sur le sieur de la Tranchaudiere.

Enfin il faut observer que les 40000 liv. dûes par l'acquéreur ne devoient être payés que dans des termes éloignés, & que les billets qui ont été donnés en paiement étoient actuellement exigibles, ce qui peut donner lieu de penser que l'acquéreur a pu être tenté de profiter de l'avance, & qu'en considération de cela, il a bien voulu les prendre à ses risques; on voit du reste que l'acquéreur, qui, par son traité, avoit encore deux ans pour payer une partie du prix, n'a pas prétendu se soumettre à payer actuellement des billets exigibles, s'ils n'étoient pas acquittés par les débiteurs.

Quoi qu'il en soit, les quittances sont pures & simples; il est vrai qu'en paiement le créancier a pris les billets dûs par d'autres personnes; mais il en a été content, il les a pris pour argent comptant, il n'a réservé aucune garantie; il n'en a donc point à prétendre.

Les circonstances de fait qu'on a relevées dans les Requêtes de part & d'autre, & sur lesquelles on n'est pas d'accord, sont fort

fort inutiles ; que ce ſoit l'acquéreur ou le vendeur de l'habitation qui ait fait changer les billets, & qui les ait fait paſſer à l'ordre du ſieur Minvielle & de la Compagnie des Indes, cela eſt fort indifférent, parce que ce changement a toujours été fait en vue de la convention faite par le vendeur de les prendre en paiement ; ce qui a été exécuté. Quand ce ſeroit le ſieur de la Tranchaudiere qui les auroit fait changer, parce qu'il étoit d'accord avec le ſieur Minvielle, en pourroit-on conclure que le ſieur Minvielle qui les a pris, & qui a donné des quittances pures & ſimples, pût exercer une garantie qu'il n'a point ſtipulée ? En ſeroit-il moins vrai qu'il auroit pris ces billets à ſes riſques, & qu'il auroit déchargé l'acquéreur ſans aucune réſerve ? Ainſi, il eſt inutile de ſe contredire ſur ce point, puiſque, dans tous les cas, la garantie ſeroit toujours ſans prétexte.

Délibéré à Paris, ce . . . . . .

XLIII. CONSULTATION.

L'acte par lequel un Fondé de procuration en ſubſtitue un autre, eſt une acceptation de la procuration, & emporte hypothèque.

LE CONSEIL ſouſſigné, qui a vu les Mémoires reſpectifs tant de M. de Marteville que du ſieur Fournier ſur l'appel de pluſieurs Sentences de Meſſieurs des Requêtes du Palais ; enſemble une expédition de la procuration de feû M. de Marteville du 12 Juillet 1725, & de l'acte étant enſuite paſſé par le ſieur Carel le même jour : Eſt d'avis que M. de Marteville eſt bien fondé à ſoutenir qu'il a hypothèque ſur les biens de Carel, *dudit jour*, 12 Juillet 1725.

Toute obligation paſſée devant Notaire emporte hypothèque ; c'eſt une vérité reconnue de part & d'autre ; il n'y a donc qu'à ſavoir ſi les actes paſſés le même jour, 12 Juillet 1725, produiſent un engagement.

Par le premier, feû M. de Marteville a donné pouvoir à Carel de recevoir les arrérages échus & à écheoir de ſes rentes ſur la Ville & ſur le Tailles, même de *ſubſtituer*, à cet effet, d'autres

Source : BIU Cujas

personnes ; ce pouvoir emporte nécessairement l'obligation de rendre & restituer les arrérages qui seront reçus par Carel ; il n'est pas nécessaire que cette obligation soit exprimée textuellement ; elle est une suite & un effet nécessaire de la procuration. Dire que l'on donne pouvoir à quelqu'un de recevoir pour nous, c'est-à-dire, qu'il sera tenu de nous rendre ce qu'il recevra, c'est le dire aussi clairement que si on l'exprimoit en propres termes : la procuration renferme donc nécessairement cette condition & cette obligation.

Il est vrai que, dans cette procuration, M. de Marteville parloit seul, & ne pouvoit pas obliger le sieur Carel sans lui-même ; mais ce qui manquoit à l'obligation a été bientôt réparé, puisque le même jour, devant les mêmes Notaires, & sans doute dans le même instant, Carel a comparu & a accepté la procuration de la manière la plus forte & la plus énergique ; il déclare qu'en vertu du pouvoir à lui donné par la procuration ci-dessus, il a substitué *& substitue en son lieu & place les sieurs Tureau & Asseline, auxquels il donne pouvoir de recevoir les arréages des rentes en question.*

On ne peut pas douter que ce ne soit-là une acceptation formelle de la procuration ; c'est en conséquence de cette procuration qu'il substitue ; c'est en conséquence de cette procuration qu'il donne pouvoir ; il faut donc qu'il *accepte* ; car, sans *acceptation*, il ne pouvoit pas donner un pouvoir qu'il n'auroit pas eu lui-même. Il n'en est pas des procurations comme des donations pour lesquelles la Loi exige une acceptation expresse & en propres termes ; il suffit, à l'égard des procurations, qu'on déclare qu'on veut en faire usage, & qu'on en fasse usage en effet. Or le sieur Carel a déclaré qu'il vouloit faire usage de la procuration ; il en a fait usage dans le même instant ; il l'a donc acceptée.

Puisqu'il l'a *acceptée*, il a, par une conséquence nécessaire, promis de rendre les deniers qu'il recevroit ; il s'y est obligé, & s'y est obligé pardevant Notaire, & par conséquent il a constitué sur ses biens une hypothèque générale pour tout le contenu dans cette obligation.

Pour combattre ces vérités, il faudroit dire, ou qu'il n'y a point d'obligation sans promesse expresse & textuelle de payer, ou que cette obligation ne peut se contracter que dans un seul & même acte où les deux Parties stipulent en commun & se lient réciproquement dans le même instant ; mais ces deux propositions sont également fausses.

Source : BIU Cujas

Premièrement on peut contracter une obligation qui emporte hypothèque, ſans que l'acte en renferme aucune promeſſe ; telles ſont toutes les obligations qui ſont une ſuite néceſſaire des actes que l'on paſſe ; il y en a des exemples ſans nombre. Un particulier vend ſa maiſon, & ne s'oblige point expreſſément à la garantie ; l'acquéreur eſt troublé ; qui peut douter qu'il n'ait hypothèque du jour de ſon contrat ſur les biens du vendeur pour cette garantie non exprimée, & qui eſt de droit ? Un particulier reconnoît qu'un autre lui a prêté 20000 liv. & ne s'oblige point expreſſément de les rendre ; un autre ſe charge d'un dépôt, & ne promet point de reſtituer la choſe dépoſée ; y en a-t-il moins une obligation de ſatisfaire à tous les engagemens qui ſont néceſſairement renfermés dans les actes qui ont été paſſés ? Il en eſt de même d'une procuration pour recevoir de l'argent ; *en acceptant* cette procuration on ne promet point de rendre ces deniers ; mais cette obligation eſt de droit ; elle ſe ſupplée comme une ſuite néceſſaire ; l'acte qui contient l'*acceptation* renferme donc la promeſſe de rendre ce que l'on recevra.

Hypothèque ſe contracte tacitement, ainſi que d'autres obligations.

Il eſt évident après cela que l'on abuſe manifeſtement, de la part du ſieur Fournier, de l'art. 107 de la Coutume de Paris, dans lequel il eſt dit que *cédule privée qui porte promeſſe de payer emporte hypothèque du jour, &c.* Il faut, dit-on, que l'acte porte promeſſe de payer ; mais faut-il qu'il le porte en termes exprès, & ne ſuffit-il pas qu'il opere néceſſairement cette promeſſe ? Ce ſeroit un égarement manifeſte de le penſer. Je reconnoîtrai, par une cédule, qu'on m'a remis en dépôt tant de marcs de vaiſſelle d'argent, un tel diamant ; cette cédule ſera reconnue devant Notaires ; & parce que je n'aurai pas promis de rendre ce dépôt, il n'y aura pas hypothèque ſur mes biens pour la reſtitution : cela ne ſe peut pas propoſer.

Il en eſt de même de que l'on cite de Baſnage, que pour conſtituer l'hypothèque, *il faut que l'on ſoit convenu de l'engagement* ; il faut que l'on en ſoit convenu ſans doute ; mais n'eſt-ce pas en convenir que de donner procuration d'une part, & de l'*accepter* de l'autre ? Il eſt une infinité d'engagemens qui ſont une ſuite néceſſaire de ce qui eſt écrit, quoiqu'ils ne ſoient pas exprimés.

Ce n'eſt pas-là ce que l'on appelle en droit des hypothèques tacites ; ces ſortes d'hypothèques ne réſultent que du fait. Un héritier grevé de ſubſtitution ſe met en poſſeſſion des biens ; par-là il contracte hypothèque tacite ſur ſes biens libres pour la reſtitution du fidéicommis : voilà ce qu'on appelle une hypothèque tacite, qui ne naît

Hypothèques tacites ſuivant le droit.

Source : BIU Cujas

point d'une convention écrite. Mais quand il y a des actes qui contiennent des engagemens, qui produisent nécessairement des obligations, alors il y a hypothèque expresse pour ces obligations ; il faudroit détruire tous les principes de l'ordre judiciaire pour penser autrement.

On se plaint tous les jours de la prolixité des actes des Notaires qui étendent fort au long des obligations qui sont de droit, & une suite nécessaire des engagemens qui précèdent. Si on admettoit le système du sieur Fournier, on ne pourroit assez s'étendre dans ces sortes d'actes ; il faudroit porter ses vues sur tous les effets que les actes peuvent produire, & les comprendre tous dans la convention pour avoir hypothèque en conséquence : ce qui est absurde.

Ainsi, dans l'acceptation d'une procuration, il ne suffira pas de dire pardevant Notaires que l'on *accepte*, mais il faudra ajouter que l'on s'oblige de rendre les deniers à recevoir en vertu de la procuration, qu'on hypothèque à cette restitution tous ses biens présens & à venir, & autres clauses du style des Notaires. Réellement tout cela ne seroit qu'un verbiage inutile ; l'obligation est de droit ; elle est attachée à l'*acceptation ;* elle en est une suite nécessaire ; donc elle existe ; elle est contractée dans l'*acceptation* même, comme dans son principe.

Secondement, ce seroit une autre erreur de prétendre que, pour former une obligation, il faille que les deux parties stipulent dans le même acte, en présence l'une de l'autre ; car outre qu'il est de principe que la proximité des actes les fait regarder comme dépendans l'un de l'autre, & comme ne formant ensemble qu'un *seul & même acte*, il est certain d'ailleurs qu'une obligation réciproque peut se former *par deux actes* que chaque partie signe séparément & dans des tems éloignés. Nous en avons un exemple bien remarquable dans les donations ; car quoiqu'elles doivent être faites par le concert mutuel du donateur & du donataire, il est certain cependant que le donateur peut parler seul dans la donation, & que le donataire peut accepter seul dans un autre acte passé plusieurs jours, même plusieurs mois après. Il est vrai que, dans ce cas, l'hypothèque n'est acquise que du jour du dernier acte, qui est le complément de la donation ; mais de ce jour au moins la convention est formée, est synallagmatique, & il y a une hypothèque réciproque sur les biens, tant du donateur que du donataire.

Il est certain même que si la donation impose des charges au

Source : BIU Cujas

donataire, la seule acceptation qu'il fait en particulier l'assujettit à remplir ces conditions, quoiqu'il n'ait pas promis & ne se soit point obligé à les exécuter.

Cette vérité reçoit ici une application décisive ; la procuration est donnée par le sieur de Marteville seul ; elle est *acceptée* par le sieur Carel seul ; mais, outre que ces actes sont passés dans *le même instant & devant les mêmes Notaires*, ce qui ne permet pas de les regarder autrement que comme *un seul & même acte*, quand ils seroient passés dans des tems plus éloignés, ils forment toujours un engagement réciproque qui emporte hypothèque *du jour* du dernier. Et quels engagemens operent-ils ? De la part du sieur de Marteville, d'approuver les paiemens qui seront faits à Carel ; & de la part de Carel, de rendre les arrérages qu'il aura reçus. Mais il y a plus ; cette procuration donnée à Carel renferme nécessairement la charge, la condition de rendre les deniers, & Carel s'y soumet par son *acceptation ;* comment donc n'y auroit-il point d'obligation de sa part, ni d'*hypothèque* sur ses biens ?

Cette procuration est une espèce de donation à la charge de rendre ; l'acte de Carel est une acceptation qui emporte de droit soumission de rendre. Or le donataire qui accepte une donation accompagnée de charges & de conditions, hypothèque ses propres biens aux charges de la donation, en l'acceptant purement & simplement ; comment donc Carel n'auroit-il pas hypothéqué les siens aux charges de la procuration en l'acceptant ?

Il ne faut point ici de Loi singulière pour établir cette hypothèque ; elle est une suite des loix générales en matière d'hypothèque ; il ne s'agit que de les appliquer suivant les règles, & suivant ce qui résulte naturellement des actes qui ont été passés.

C'est une illusion de dire que l'acte passé par Carel est une preuve qu'il n'a pas voulu faire usage de la procuration, puisqu'il a *substitué* d'autres personnes pour en faire usage ; car c'étoit accepter la procuration que de substituer, comme elle en donnoit le pouvoir ; aussi le sieur Carel dit-il qu'il substitue *en conséquence du pouvoir à lui donné*, & qu'il donne pouvoir de toucher : il use donc du pouvoir qu'il accepte, puisque sans cela il ne pouvoit pas le donner à d'autres.

Dans ces cas, nul doute que la convention réciproque ne soit formée, & par conséquent l'hypothèque acquise. Le sentiment de Domat y est précis, livre premier, titre 15, section pre-

Source : BIU Cujas

mière, nombre 3. *La convention qui fait les engagemens entre le Procureur constitué & celui qui le constitue, se forme lorsque la procuration est acceptée ; si l'un & l'autre ne sont pas présens, la convention est accomplie lorsque le Procureur constitué se charge de l'ordre porté par la procuration, ou qu'il l'exécute, car alors son consentement le lie à celui de la personne qui l'a constitué.* Cette autorité est décisive.

Délibéré à Paris, ce ....

Arrêt rendu, le 27 Août 1740, en la troisième Chambre des Enquêtes, au rapport de M. de Lossendiere, Conseiller, consultis Classibus, *confirmatif de la Sentence intervenue le 23 Juillet 1733, en la première Chambre des Requêtes du Palais, au rapport de M. Boutin, Conseiller, qui avoit donné hypothèque du 12 juillet 1725, jour auquel Carel avoit accepté la procuration par acte devant Notaires du même jour, étant ensuite de cette procuration.*

XLIV. CONSULTATION.

Servitude de chûte d'eau ou d'aqueduc.

Le Conseil soussigné, qui a vu le Mémoire de M. de Bellegarde, Seigneur de la Chevrette, contre M. Baille, Seigneur de la Barre : Est d'avis, que les eaux conduites par des tuyaux jusqu'à la Barre ne peuvent en sortir pour traverser les cours & parcs de la Chevrette, sans que la Barre ait une servitude sur la Chevrette pour l'obliger de les recevoir & de leur livrer passage. Ce ne sont pas des eaux qui, par leur cours naturel, tombent sur la Chevrette, car alors le voisin inférieur est obligé de les recevoir comme étant la charge naturelle de son héritage ; mais ce sont des eaux amenées par artifice à la Barre, & qui à leur sortie sont aussi conduites par art dans la maison & dépendances de la Chevrette, quoiqu'il soit facile de leur procurer un écoulement sans qu'elles tombent dans la Chevrette.

Voisin inférieur tenu de recevoir les eaux quand c'est leur cours naturel.

Le Seigneur de la Chevrette n'est donc pas obligé de les laisser passer chez lui si elles l'incommodent. M. de Bellegarde est maître chez lui ; il peut fouiller dans son terrein & détruire la pierrée qui

Source : BIU Cujas

y conduit les eaux de la Barre, suivant l'art. 187 de la Coutume. De quel droit peut-on l'en empêcher, s'il n'y a pas un titre précis qui l'oblige à laisser cette pierrée en état?

C'est donc ici une véritable servitude qui ne peut se soutenir par la possession seule, mais qui doit être fondée en titre, suivant les art. 186, 215 & 216 de la Coutume de Paris. On ne voit aucun titre constitutif de cette servitude. Par un acte, du 11 Juin 1639, on voit que Pierre Puget, Sieur de Montoron & de la Chevrette, ayant acquis le Fief de la Barre avec des héritages, rentes & autres droits en dépendans, à compte desquels il avoit payé 50000 livres, fit sa déclaration au profit de M. le Chancelier Seguier de la maison & enclos de la Barre, pour lesquels M. le Chancelier avoit fourni 20000 liv. de ses deniers sur les 50000 l. qui avoient été payés. Dans cet acte, le sieur de Montoron consent que M. le Chancelier fasse poser des tuyaux pour conduire les eaux d'une fontaine voisine dans la maison & enclos de la Barre, qu'il fasse même passer des tuyaux dans des héritages appartenans audit sieur de Montoron; mais cela ne regarde que la conduite de ces eaux à la Barre, & non leur sortie, ni leur décharge; & celui qui permet de faire conduire des eaux par son héritage, n'est pas obligé pour cela, quand elles sont arrivées dans la maison à laquelle elles étoient destinées, de souffrir encore qu'elles aient leur issue & leur décharge par d'autres héritages à lui appartenans.

Depuis, M. & Madame de la Vrilliere étant devenus propriétaire, tant du Fief de la Chevrette que de celui de la Barre, il y a lieu de présumer que ce sont eux qui ont fait écouler les eaux de la Barre par la Chevrette, & qui ont fait faire pour cela la pierrée qui les conduit au travers du jardin de la Chevrette. Ils en étoient les maîtres tant qu'ils possédoient ces deux Fiefs. Mais, par un acte sous seing-privé du 22 Mai 1658, ils ont vendu ou aliéné à titre d'échange de la maison, Fief & enclos de la Barre, au profit de M. & Madame de Bournonville; &, par cet acte, ils ne se sont point soumis à recevoir dans leur jardin de la Chevrette les eaux qui sortoient de la Barre, & à leur donner un passage libre.

Cependant cela étoit nécessaire pour que leur jardin de la Chevrette demeurât chargé de cette servitude. L'art. 215 y est précis: *Quand un pere de famille met hors de ses mains partie de sa maison, il doit spécialement déclarer quelles servitudes il retient sur l'héritage qu'il met hors de ses mains, ou quelles il constitue sur le sien,*

Source : BIU Cujas

& les faut nommément & ſpécialement déclarer, tant pour l'endroit, grandeur, hauteur, meſure, qu'eſpèce de ſervitudes, autrement toutes conſtitutions générales de ſervitude, ſans les déclarer comme deſſus, ne valent. Ce que la Coutume dit d'un homme qui met hors de ſes mains partie de ſa maiſon, s'entend également de celui qui, ayant deux maiſons voiſines, en aliène une; il faut qu'il déclare par écrit ce qu'il retient de ſervitude ſur la portion qu'il aliène, ou ce qu'il en conſtitue ſur la portion qu'il ſe réſerve.

Or M. & Madame de la Vrilliere n'ont point conſtitué ſur la Chevrette qu'ils retenoient, la ſervitude de recevoir & de laiſſer paſſer les eaux de la Barre; ils ont donc été les maîtres de l'empêcher auſſi-tôt après la vente ou l'échange; & quoique cela ait été toléré depuis, comme la poſſeſſion ſans titre eſt inutile pour une ſervitude, le Seigneur de la Barre ne peut s'en faire un moyen.

Loin de conſtituer aucune ſervitude ſur le Fief de la Chevrette, M. & Madame de la Vrilliere ont expreſſément ſtipulé qu'il n'y auroit aucune porte, entrée ni iſſue, vues, ni autres ſervitudes, dans les allées d'ormes, avenues & enclos des dépendances de la Chevrette; excepté deux fenêtres qui ſont déſignées, en quoi les Parties ſe ſont conformées alors à l'art. 215 de la Coutume, qui veut qu'on déclare expreſſément quelles ſont les ſervitudes qu'on conſtitue ſur l'héritage dont on demeure propriétaire.

Il n'eſt donc pas poſſible après cela que le Seigneur de la Barre puiſſe avoir quelque ſervitude ſur la Chevrette, ni par conſéquent qu'il puiſſe exiger la décharge & le paſſage de ſes eaux par la Chevrette.

On dira peut-être que M. & Madame de la Vrilliere ayant vendu la Barre dans l'état où il étoit, ſe ſont ſoumis au paſſage des eaux qui faiſoient partie de l'état de la Barre; qu'ils étoient même garans de ce paſſage & de cette décharge; mais rien ne ſera moins concluant.

1.° La ſervitude ne peut pas être impoſée tacitement, il faut qu'elle ſoit expreſſe; ici, au contraire, il y a excluſion expreſſe de toute ſervitude, à l'exception des deux fenêtres qui donnent ſur l'avenue de la Chevrette. Ainſi, on ne peut pas dire que M. & Madame de la Vrilliere ſe ſont ſoumis à ſouffrir le paſſage des eaux.

2.° S'il y avoit une action de garantie, elle ne regarderoit que les héritiers de Madame de la Vrilliere, & non les tiers détempteurs de la Chevrette, qui ne peuvent jamais être tenue d'une action

Source : BIU Cujas

n'y avoit pas même d'action en garantie, parce que c'étoit à l'acquéreur à faire exprimer la ſervitude, s'il vouloit qu'elle fût établie.

Délibéré à Paris, ce . . .

XLI. CONSULTATION.

Rappel hors les termes de droit dans la Coutume d'Artois.

Le Conseil ſouſſigné, qui a vu le teſtament de Chriſtophe de Beaureins & de Marie-Suſanne de Saultin, ſa femme, du 17 Mai 1697; le teſtament d'Albert-Chriſtophe de Beaureins, Archidiacre d'Arras, du 10 Mars 1723; le contrat de mariage de Marie-Hélène-Joſephe de Beaureins, du 14 Mai 1728; les codicilles du ſieur Archidiacre d'Arras, des 25 Janvier 1729 & 11 Décembre 1734; & un Mémoire ſur la queſtion de ſavoir à qui doit appartenir dans la ſucceſſion du ſieur Archidiacre d'Arras la Terre de Sauq qu'il avoit eue de la ſucceſſion de Maximilien-Denys de Beaureins, ſon frere aîné: Eſt d'avis que cette Terre doit appartenir à Marie-Claire-Iſabelle de Beaureins, ſa ſœur, à l'excluſion de ſes neveux & nièces, petits-neveux & petites-nièces.

Ce ſentiment eſt fondé ſur l'article 105 de la coutume d'Artois, qui porte que les héritages patrimoniaux, c'eſt-à-dire, propres en ſucceſſion tant de ligne directe que de collatérale, ſuccèdent aux plus prochains héritiers du lez ou côté dont ils viennent & procèdent; & comme la ſœur eſt plus proche du défunt que les neveux & nièces, elle les exclut aux termes de ces articles.

Explication de l'art. 105 de la Coutume d'Artois.

D'autant plus que, dans la coutume d'Artois, la repréſentation n'a point lieu, ſuivant l'article 92, même *intrà terminos juris*. Ainſi, les neveux & nièces ne peuvent concourir avec leur tantes, ni à plus forte raiſon les arrière-neveux.

Ce droit, fondé ſur la diſpoſition préciſe de la coutume, ne pourroit être affoibli que par une diſpoſition teſtamentaire juſqu'à concurrence du quint & de trois années de revenu; car, en Artois, on ne peut donner le quint de ſes Fiefs & les trois années du revenu que par teſtament, ſuivant les articles 90 & 91. Il faut donc voir ſi le ſieur Archidiacre d'Arras, dans ſes teſtament & codicilles, a donné quelque

Source : BIU Cujas

action personnelle à laquelle le vendeur a pu se soumettre; mais il atteinte au droit de sa sœur. Au contraire, par son testament, du 10 Mars 1723, après avoir rappellé à sa succession les enfans de feû son frere, Joseph de Beaureins, & les enfans de ses sœurs, en cas qu'elles vinssent à prédécéder, il ajoute expressément, qu'à l'égard de ses biens patrimoniaux, tant Fiefs que coteries, il les laisse suivre à ceux à qui ils devoient appartenir suivant la coutume. Or, suivant la coutume, les neveux & nièces n'avoient rien dans la Terre de Sauq, qui est un bien patrimonial; par conséquent le testateur ne leur a rien laissé dans cette Terre, le rappel étant expressément interdit à cet égard.

Il n'y a rien de changé dans cette disposition par le codicille de 1729, qui porte que les biens patrimoniaux de l'Archidiacre, conformément au testament de ses pere & mere, doivent être partagés par égales portions entre ses deux sœurs, son neveu Maillet pour une tête, & ses deux nièces de Vielfort pour une autre. Cette disposition ne peut s'appliquer qu'aux biens que l'Archidiacre avoit eus de ses pere & mere; car quoiqu'elle parle en général de ses biens patrimoniaux, ce qui comprend tous les propres, soit venus des pere & mere, soit acquis par le frere ainé, & auxquels l'Archidiacre a succédé, cependant la disposition étant fondée sur le testament du pere, ne peut s'entendre que des biens des pere & mere, qui avoient ordonné par leur testament que, si un de leurs enfans mouroit sans enfans, les biens à lui légués par leur testament seroient partagés entre les autres enfans & leurs descendans par représentation. C'est cette disposition que l'Archidiacre rappelle, & par conséquent il ne la rappelle que pour les biens venus de ses pere & mere. On peut dire même que le codicille de 1729 ne contient point une disposition de la part de l'Archidiacre, mais une simple déclaration de ce que ses pere & mere avoient ordonné. Je suis obligé de déclarer, dit-il, que tous mes biens patrimoniaux, suivant le testament de mon pere, doivent être partagés par égales portions entre ... Il n'ordonne pas le partage égal de ses biens patrimoniaux, il déclare seulement le partage ordonné par son pere; & en cela il le confirme. Mais il ne confirme que ce que son pere a ordonné, & pour les biens auxquels s'applique le testament du pere. Ainsi, cette déclaration est absolument étrangere à la Terre de Sauq que les pere & mere de l'Archidiacre n'ont jamais possédée.

Clause où le testateur ne fait que confirmer le testament de son pere.

A l'égard du codicille de 1734, il ne contient qu'un legs fait à Marie-Claire-Isabelle de Beaureins de tout le mobilier du testateur, sans

Source : BIU Cujas

parler en aucune manière de ſes biens patrimoniaux ; ainſi, il ne change rien à l'ordre d'y ſuccéder établi par la coutume, d'autant qu'en Artois on peut être héritier & légataire ; en ſorte que Marie-Claire-Iſabelle de Beaureins peut être légataire du mobilier, & héritière de la Terre de Sauq.

Il ne reſte donc qu'un ſeul titre qui puiſſe former quelque difficulté, c'eſt le contrat de mariage de Marie-Hélène-Joſephe de de Beaureins de Vielfort avec le ſieur de Coucoue du 14 Mai 1728. La Dame de Coucoue étoit nièce de l'Archidiacre, fille de ſon frere Joſeph de Beaureins de Vielfort. Par ce contrat de mariage, l'Archidiacre conſent repréſentation avoir lieu dans ſa ſucceſſion mobiliaire & immobiliaire aux enfans à naître du mariage, pour faire une tête avec les enfans de ſes ſœurs & avec ſes ſœurs mêmes. Cette clauſe eſt un véritable rappel des arrière-neveux, au moins en faveur de ceux qui pourroient naître de ce mariage ; d'où l'on peut conclure deux choſes : la première, que Marie-Claire-Iſabelle, ſœur du défunt, ne peut pas ſuccéder ſeule dans la Terre de Sauq, puiſque le rappel & la repréſentation admiſe rapproche les arrière-neveux au même degré qu'elle ; la ſeconde, que le fils de la Dame de Coucoue étant rapproché au même degré que Joſeph de Beaureins, ſon ayeul, doit ſuccéder comme lui-même ; & que, comme l'ayeul auroit ſuccédé ſeul aux Fiefs, ſuivant les articles 96, 98 & 99 de la Coutume, le petit-fils y doit de même ſuccéder ſeul.

On ne croit pas que les avantages que l'on voudroit tirer de ce contrat de mariage ſoient conformes aux règles.

Premièrement, ce rappel s'étendant juſqu'aux arrière-neveux, ne pourroit valoir que par forme de legs, puiſque les arrière-neveux ne ſont point *intrà terminos juris*. Par cette ſeule raiſon, ce rappel ne pourroit valoir que juſqu'à concurrence de ce qu'il eſt permis de donner par teſtament ; & par conſéquent il ne pourroit valoir que pour un quint de Sauq, & pour trois années du revenu, ſuivant les articles 90 & 91 de la coutume, ſans que l'on puiſſe oppoſer que les neveux & nièces qui ſont *intrà terminos juris* ſont auſſi rappellés ; car ils ne le ſont pas directement ; c'eſt au profit des arrière-neveux que le rappel eſt établi, & ce n'eſt que par conſéquence & par forme de communication que les neveux ſont auſſi rappellés. D'ailleurs il ſeroit difficile de ſéparer le rappel, & de le faire valoir par forme de ſucceſſion pour les uns, & de legs pour les autres. Mais, en un mot, ce ſont les arrière-neveux qui ſont rappellés

Rappel hors les termes de Droit ne vaut que juſqu'à concurrence de ce qui ſe peut léguer.

Source : BIU Cujas

directement ; & tout ce que l'on peut dire des neveux & nièces eſt qu'ils ſont aſſociés à ce rappel ; ils ne peuvent donc pas avoir plus de droit que les arrière-neveux.

Secondement, par la coutume d'Artois on ne peut donner le quint de ſes Fiefs que par teſtament ; l'article 90 porte que l'on peut donner par teſtament, *& non autrement*, les fruits de trois années de tous ſes Fiefs, ſoit patrimoniaux ou autres ; & l'article 91 ajoute, qu'on peut donner par diſpoſition dernière, & non autrement, le quint de ſes Fiefs.

Rappel *extrà terminos juris* dans une Coutume où le quint ne ſe peut donner que par teſtament, vaut-il pour le quint par contrat de mariage ?

Mais ſi l'on ne peut donner une portion de ſes Fiefs que par teſtament, on n'y peut auſſi rappeller ceux qui ſont *extrà terminos juris* que par teſtament. Ainſi, l'on n'eſtime pas que le rappel porté par le contrat de mariage en faveur d'arrière-neveux puiſſe leur donner aucun droit ſur la Terre de Sauq, même par forme de legs & juſqu'à concurrence de ce que l'on peut donner par teſtament.

Troiſièmement, il eſt vrai que M.e Denys le Brun, dans ſon traité des Succeſſions, liv. 3, chap. 10, ſect. 4, après avoir établi que ceux qui ſont *extrà terminos juris* ne peuvent être rappellés que par teſtament, parce que le rappel à leur égard n'opere qu'un véritable legs, ajoute, au nombre 18, que les arrière-neveux peuvent être rappellés par contrat de mariage, & qu'alors ils recueillent *per modum ſucceſſionis*, ſuivant un Arrêt du 6 Mars 1660 ; ce rappel étant alors regardé comme une inſtitution contractuelle. Mais la coutume d'Artois ne permettant de donner que par teſtament, & excluant par conſéquent toute donation entre-vifs, n'admet point par conſéquent les inſtitutions contractuelles. Dans cette coutume, on ne peut diſpoſer de ſes Fiefs par aucun acte entre-vifs, ſinon par l'une des trois voies exprimées dans l'article 76. L'inſtitution contractuelle ni la donation entre-vifs n'en fait point partie ; il ne reſte donc que le teſtament ; mais on ne peut pas donner au contrat de mariage l'effet d'un teſtament ; ainſi, le rappel porté par le contrat de mariage en faveur des arrière-neveux ne peut produire aucun effet.

Si l'on peut, en Artois, donner, par inſtitution contractuelle les biens dont la Coutume défend de diſpoſer que par d'autres actes qu'elle preſcrit.

L'Archidiacre auroit pu rappeller ſes neveux par quelque acte que ce fût, parce qu'ils étoient *intrà terminos juris* ; mais il ne l'a fait ni dans ſes teſtament & codicilles, ni par le contrat de mariage de Madame de Coucoue. Il ne pouvoit rappeller ſes arrière-neveux que par teſtament & juſqu'à concurrence de ce qu'il eſt permis de léguer, mais ils ne ſont rappellés que par un contrat de mariage qui ne pouvoit contenir une pareille diſpoſition. Rien ne fait donc

Source : BIU Cujas

obſtacle à la ſucceſſion légitime de Marie-Claire-Iſabelle, ſa ſœur, dans la Terre de Sauq.

Délibéré à Paris, ce . . . . .

XLVI. CONSULTATION.

Si celui qui eſt héritier en partie d'un garant, peut agir contre celui qui doit être garanti; & ſi, étant non-recevable, il l'eſt pour le tout, ou ſeulement pour la portion dans laquelle il eſt héritier.

Le Conseil ſouſſigné, qui a vû le Mémoire du ſieur de Lugny & de la Dame Tourelle, ſon épouſe, contre Chriſtophe Fagan & la Dame le Pautre, ſa ſœur, ſur la demande en déclaration d'hypothèque formée par ledit ſieur Fagan & ladite Dame le Pautre contre le ſieur de Villeneuve, acquéreur de la Terre de Lugny, & ſur la dénonciation qui en eſt faite auxdits Sieur & Dame de Lugny : Eſt d'avis :

1.° Que le ſieur Fagan & la Dame le Pautre ne peuvent agir, en déclaration d'hypothèque contre le ſieur de Villeneuve, que comme détenteur des trois huitièmes qui appartenoient à leur pere dans la Terre de Lugny, puiſqu'ils ne ſont créanciers que du fond du douaire conſtitué par leur pere. Ainſi, les cinq autres huitièmes ſont libres, & ne peuvent être chargés de l'action hypothécaire qu'ils exercent; en ſorte que ſi la Terre vaut 32000 livres, qui eſt le prix qu'elle a été vendue en 1710, ils ne peuvent contraindre le poſſeſſeur à leur payer que la ſomme de 12000 l. Cela ne ſouffre pas de difficulté.

2.° Le détenteur paroît bien fondé à les ſoutenir non-recevables dans cette action, parce que, s'ils ſont créanciers d'une part, ils ont d'un autre côté deux qualités qui les empêchent de faire uſage de cette créance pour troubler l'acquéreur. Dans l'une, ils ſont eux-mêmes co-vendeurs ſolidaires pour le huitième qu'ils avoient de leur chef dans la Terre de Lygny, comme héritiers en partie de Louis-Germain de Balon. En cette qualité de co-vendeurs ſolidaires, ils ſont obligés de faire jouir l'acquéreur, non-ſeulement du huitième qu'ils lui ont vendu, mais encore des trois huitièmes que leur pere avoit, & dont ils ſe ſont rendus garans en vendant ſolidairement. Dans l'autre, ils ſont hé-

Source : BIU Cujas

ritiers en partie, & héritiers purs & simples de Jules-Armand Bistron de Balon, Sieur de la Chauverie, qui avoit la moitié de la Terre, & qui a vendu conjointement & solidairement avec le feû sieur Fagan, leur pere. Dans ces deux qualités, ils seroient obligés de faire cesser le trouble qui seroit fait par un créancier étranger; à plus forte raison ne peuvent-ils pas eux-mêmes évincer l'acquéreur, & demander qu'il soit tenu de payer ou de déguerpir.

On ne croit pas qu'ils fussent en droit d'opposer à cette fin de non-recevoir qu'ils ne sont qu'héritiers en partie du sieur de la Chauverie, & qu'ils ne sont garans qu'en partie de leur propre demande; car quoique la garantie se divise entre les héritiers de celui qui l'a promise, lorsqu'on n'a pas contre eux l'action hypothécaire, cependant lorsque c'est un des héritiers lui-même qui veut troubler l'acquéreur, on peut l'écarter en lui opposant qu'il est tenu des faits de celui dont il est héritier, & que comme le défunt n'auroit pas pu troubler l'acquéreur, lui qui est son héritier, quoiqu'en partie seulement, est également non-recevable à agir contre celui à qui cette garantie a été promise.

Héritier, quoiqu'il ne le soit qu'en partie, ne peut revenir contre le fait d'un défunt.

En effet, si l'action personnelle qu'on a contre les héritiers se divise lorsqu'il s'agit de les poursuivre & de les faire payer, il n'en est pas de même de l'exception qui tend à empêcher un trouble de leur part. Pour les poursuivre, il faudroit avoir un titre de solidité; mais pour se défendre par voie d'exception, il suffit de leur opposer un défaut de qualité; & celui qui est héritier en partie, mais héritier pur & simple du garant, n'a point de qualité pour troubler l'acquéreur, ou du moins il a une qualité qui résiste à l'action qu'il peut intenter comme créancier : ce qui suffit pour fonder la fin de non-recevoir.

Différence entre l'action & l'exception contre l'héritier.

Cette différence entre l'action qu'on peut exercer contre un des héritiers, & l'exception qu'on peut lui opposer est si sensible que quand il s'agit d'exercer l'action, il faut déclarer le titre exécutoire contre l'héritier; au lieu que, pour proposer une simple exception contre lui, il suffit de relever sa qualité d'héritier, & de le soutenir non-recevable. Pour exercer l'action, il faut obtenir une condamnation; pour proposer l'exception, il n'en faut point; ce qui vient de ce que l'action exige un nouveau droit acquis contre l'héritier; au lieu que l'exception se tire du

Source : BIU Cujas

droit formé contre le défunt. Or il eſt naturel que quand il s'agit d'acquérir un nouveau droit contre l'héritier, on ne puiſſe l'obtenir que pour ſa part & portion; au lieu que quand il s'agit d'oppoſer le droit formé contre le défunt, on ſoit en état de le faire valoir dans toute ſon étendue & ſans partage. En un mot, il ſuffit d'être héritier en partie pour ne pouvoir revenir contre le fait du défunt.

Auſſi toutes les Loix qui permettent à l'acquéreur d'oppoſer l'exception *rei venditæ*, ne la donnent-elles pas ſeulement contre le vendeur, mais encore contre ſon héritier & ſes ſucceſſeurs indéfiniment & ſans diſtinguer s'ils ſont héritiers pour le tout ou pour partie ſeulement. La loi première au ff. *de except. rei venditæ*, après avoir accordé cette exception contre le vendeur qui voudroit évincer l'acquéreur, ajoute, *ſed & ſi dominus fundi hæres venditori exiſtat, idem erit dicendum.*

La loi dernière au même titre s'exprime encore dans des termes plus forts : *pari ratione venditoris etiam ſucceſſoribus nocebit, ſive in univerſum jus, ſive in eam duntaxat rem ſucceſſerint.* Ainſi, celui qui n'eſt héritier qu'en partie eſt cependant non-recevable à troubler l'acquéreur, quoiqu'il ne fût tenu qu'en partie de la garantie promiſe par le vendeur.

L'héritier du vendeur, quoiqu'il ne ſoit héritier qu'en partie, ni tenu qu'en partie de la garantie promiſe par le défunt, n'eſt pas recevable à évincer l'acquéreur.

La Loi *cùm à matre* 14, au code *de evictionibus*, paroît établir le principe contraire ; elle décide que ſi la mere a vendu une maiſon appartenante à ſon fils, & que le fils devienne enſuite héritier de ſa mere, le vendeur ne peut lui oppoſer l'exception que pour la part dont il eſt héritier, *pro quâ portione ad eum hæreditatis pertinet ;* mais M. Duval, dans ſon traité *de rebus dubiis*, chap. *de evictionibus*, répond que le motif de cette Loi eſt tiré d'une circonſtance particulière qui eſt que l'acquéreur avoit acheté de la mere, ſachant que la maiſon étoit au fils *te ſciente.* Auſſi ce Juriſconſulte, dans la thèſe générale, ſoutient-il que l'héritier même en partie eſt non-recevable à troubler l'acquéreur de ſon propre chef.

3.° Si le détenteur peut faire tomber la demande en déclaration d'hypothèque par la fin de non-recevoir, on ne croit pas que le ſieur Fagan & la dame le Pautre puiſſent demander le fond du douaire aux autres héritiers du ſieur de la Chauverie, leur part confuſe, parce que le ſieur de la Chauverie n'étoit point débiteur du douaire, & qu'il n'a jamais contracté d'engagement à cet égard. Il étoit bien garant de la vente de la terre de Lugny envers l'acquéreur ; mais l'acquéreur ne pouvant être troublé, il ne reſte aucune action contre ſa ſucceſſion.

Source : BIU Cujas

On ne peut pas dire non plus qu'en promettant la garantie à l'acquéreur, il ait promis de payer les dettes en vertu desquelles on pouvoit le troubler, & que ces dettes sont devenues une charge de sa succession ; car il n'a contracté aucune obligation envers les créanciers, & il ne résulte de sa garantie d'action contre lui qu'en faveur de l'acquéreur. Le sieur de la Chauverie, qui n'ignoroit pas le douaire dont les biens du sieur Fagan pere étoient chargés, a pu compter que les enfans douairiers devant être ses héritiers, ils n'auroient point d'action contre l'acquéreur, & qu'ainsi la garantie tomberoit. En un mot, les enfans pour le douaire n'ont point d'action directe contre sa succession.

Ils ne peuvent pas même dénoncer la fin de non-recevoir qui leur est opposée, parce que cette fin de non-recevoir dérive de leur propre fait & de leur propre qualité, dont les autres héritiers du sieur de la Chauverie ne peuvent être garans.

Délibéré à Paris, le . . .

XLVII. CONSULTATION.

Reprises de Madame la Duchesse de Bouillon.

Le Conseil soussigné, qui a vu le premier contrat de mariage de la Princesse Marie Sobieski avec feu M. le Prince de Turenne, daté des 26 Juin & 7 Août 1723 ; l'inventaire fait après la mort de M. le Prince de Turenne, du 22 Mars 1724, & le contrat de mariage de ladite Princesse avec M. le Duc de Bouillon, du 29 dudit mois de Mars ; ensemble un Mémoire sur les droits que les enfans nés de ce second mariage ont à exercer contre M. le Duc de Bouillon, leur pere du chef de la Princesse leur mere : Est d'avis que, pour fixer le droit des enfans qu'on suppose devoir renoncer à la communauté, il faut consulter le contrat de mariage de 1724.

La Princesse se marie avec les biens à elle constitués en dot par le Prince de Pologne, son pere, dans son premier contrat de mariage ; ensemble avec les droits résultans dudit contrat, & ceux qui pourront lui écheoir par succession, donation, legs ou autrement : voilà ce qui forme le fond des droits appartenans aujourd'hui aux enfans.

Le

Source : BIU Cujas

Le premier article est composé des biens constitués en dot à la Princesse par son premier contrat de mariage. Or, par ce premier contrat, on voit que le Prince de Pologne a constitué en dot à sa fille, 1.° 750000 liv. de contrats sur la Ville; 2.° deux créances, l'une sur le Roi de Pologne, l'autre sur le Roi d'Espagne.

On ne parle point, dans la constitution dotale, des pierreries que la Princesse avoit alors; mais, dans la suite du contrat, on dit qu'en cas de renonciation à la communauté, elle reprendra, outre son préciput, les habits, linges, hardes, toilette & pierreries qu'elle a présentement, dont il sera fait inventaire.

Ce cas est arrivé; elle a renoncé à la communauté; ainsi, les pierreries qu'elle avoit en se mariant sont partie des biens qu'elle a apportés à M. le Prince de Turenne. Ce sont ces mêmes biens qu'elle s'est constitués en dot par son contrat de mariage: ses enfans ont donc le droit de les répéter.

Les 750000 livres en contrats sur la Ville sont en nature; ainsi, il est constant qu'ils appartiennent aux enfans.

Il en est de même des créances sur les Rois de Pologne & d'Espagne.

A l'égard des pierreries, bagues & bijoux, il n'en a point été fait inventaire lors du premier mariage, ni même pendant la vie de M. le Prince de Turenne, premier mari. On verra, dans la suite, si on peut suppléer à ce défaut par l'inventaire qui a été fait au mois de Mars 1724, peu de jours avant le second mariage. Ce qui est de certain, est que s'il est prouvé en quoi consistoient ces pierreries, elles doivent être restituées aux enfans, ou la valeur de ce qui en manquera.

Le second article des biens expliqués dans le contrat de mariage de 1724, est composé des droits résultans de celui de 1723, en faveur de la Princesse; ces droits consistoient dans un préciput de 60,000 liv. qui a été acquis à la Princesse par sa survie, & dans la reprise de ses habits, linges, hardes, toilette, pierreries & bijoux qu'elle avoit apportés.

A l'égard du préciput de 60,000 liv., il n'y a pas de difficulté; c'étoit une créance liquide qui lui appartenoit; c'étoit un droit résultant de son contrat de mariage; elle s'est mariée avec ses droits; M. le Duc de Bouillon qui en a été saisi doit donc restituer ces 60,000 liv. à ses enfans, ou, ce qui est la même chose, ils en sont créanciers contre la succession de M. le Prince de Turenne.

Source : BIU Cujas

Il en eſt de même des habits, linges, hardes & toilette ; ces effets ont été inventoriés après la mort de M. le Prince de Turenne, la Princeſſe ſa veuve avoit droit de les reprendre outre ſon préciput ; c'eſt avec ce droit qu'elle s'eſt mariée, ce droit fait partie de la dot qu'elle a apportée à M. le Duc de Bouillon, il faut donc qu'il en faſſe la reſtitution aux enfans qui renoncent à la communauté.

Effets dotaux conſumés par l'uſage operent repriſe.

Il eſt vrai qu'une partie de ces effets ne ſe trouvera plus en nature, parce qu'il y en a qui ont été conſumés par l'uſage ; mais le mari n'en eſt pas moins le débiteur ; l'entretien de la Princeſſe étoit une charge de la communauté ; & s'il s'eſt fait aux dépens de la dot qui y a été conſumée, il faut qu'il rempliſſe le même fonds ſur ſon propre bien.

L'article des pierreries que la Princeſſe avoit lors de ſon premier mariage, & qu'elle avoit droit de reprendre à la mort de M. le Prince de Turenne, fait encore partie des droits réſultans de ſon premier contrat de mariage, & qu'elle a apportés à M. le Duc de Bouillon. Il n'y auroit pas de difficulté s'il en avoit été fait un inventaire lors du mariage de 1723 ; cet inventaire fixeroit le nombre & la qualité des pierreries que la Princeſſe auroit apportées, qu'elle avoit droit de reprendre après la mort de M. le Prince de Turenne, & qui auroient fait partie de ſes biens & droits lors de ſon ſecond mariage ; mais la clauſe du premier contrat de mariage au ſujet de cet inventaire, n'a point été exécutée. Il s'agit de ſavoir ſi l'on y peut ſuppléer par l'inventaire fait au mois de Mars 1724 avant le ſecond mariage. Cet inventaire a été fait à la requête de la Princeſſe de Turenne, de feu M. le Duc de Bouillon, & des Prince & Princeſſe ſes enfans.

A la page 84 commence la deſcription des pierreries qui eſt partagée ſous deux titres différens : le premier porte : *enſuivent les diaments, pierreries & bijoux appartenans à Son Alteſſe Madame la Princeſſe de Turenne, que Sadite Alteſſe a fait repréſenter par la Demoiſelle de Courteville une de ſes Femmes.* Le ſecond eſt conçu en ces termes : *enſuivent les pierreries & bijoux qui ont été donnés à Son Alteſſe Madame la Princeſſe de Turenne, & tant par Son Alteſſe M. le Duc de Bouillon que par les Princes & Princeſſes de ſa Maiſon pour préſens de noces.*

Cette diſtinction bien marquée dans l'inventaire fait avec tous les héritiers de M. le Prince de Turenne ne permet pas de douter que les pierreries décrites ſous le premier titre ne fuſſent celles qui appartenoient à la Princeſſe, avant ſon premier mariage, & qui lui avoient été données par le Prince ſon pere, ou qu'elle avoit recueillies de

Source : BIU Cujas

la ſucceſſion de ſa mere. Ces pierreries étoient dans la poſſeſſion de la Princeſſe & à ſon uſage ; elles ne lui avoient été données ni par M. le Duc de Bouillon ni par les Princes & Princeſſes de ſa Maiſon, puiſque toutes celles qui lui étoient venues ainſi ſont réſervées pour être décrites ſous le ſecond titre ; il falloit donc néceſſairement qu'elles appartinſſent à la Princeſſe de ſon chef, & par conſéquent elles doivent aujourd'hui appartenir à ſes enfans.

Il eſt vrai qu'au nombre des pierreries & bijoux, qui compoſent ce premier titre, on trouve une tabatière de chaſſe d'or, qu'on déclare avoir été donnée par M. le Prince de Bouillon, & qu'on eſtime 290 livres. Cet article pourroit être excepté s'il en valoit la peine ; mais comme c'eſt un objet modique, on croit qu'il faut dire indéfiniment que tout ce qui eſt ſous ce premier titre doit appartenir aux enfans. Auſſi le fondé de procuration de la Princeſſe, à la fin de l'inventorié des pierreries ſous ce premier titre, a-t-il proteſté que cela ne pourroit lui nuire ni préjudicier, attendu la clauſe de ſon contrat de mariage qui lui accorde la repriſe de ſes habits, linges, hardes, toilette & pierreries, bagues & bijoux qu'elle avoit lors du dudit contrat de mariage ; ſur quoi on ne voit aucune proteſtation contraire de la part des héritiers ; en ſorte qu'il paroît conſtant qu'on a reconnu alors que toutes ces pierreries avoient appartenu à la Princeſſe avant ſon premier mariage, & qu'elles lui étoient acquiſes en vertu de la clauſe de repriſe inſérée dans le premier contrat.

Il n'en eſt pas de même des pierreries décrites ſous le ſecond titre ; il paroît évident que c'étoient des préſens de noces faits à la Princeſſe, avant ſon premier mariage. Or les préſens de noces qu'on fait à la future épouſe ne ſont pas partie de ſa dot ; ils appartiennent au mari & à la communauté, la femme en a l'uſage du conſentement de ſon mari ; mais ce n'eſt pas le bien propre de ſa femme. Si l'on avoit fait l'inventaire des pierreries de la Princeſſe lors de ſon premier contrat de mariage, comme cela étoit ſtipulé, on n'y auroit pas compris celles qui lui auroient été données pour préſens de noces, d'autant plus que ce contrat de mariage porte que la Princeſſe reprendra les pierreries qu'elle a préſentement, dont il ſera fait inventaire ; or elle n'avoit pas alors les diamants & pierreries qui lui ont été donnés dans la ſuite pour préſens de noces ; on ne devoit donc pas les comprendre dans l'inventaire qui devoit fixer la repriſe Ainſi, de droit commun, & ſuivant la clauſe du contrat de mariage de 1723, Madame la Princeſſe de Turenne, après la mort de ſon mari, n'avoit aucun droit à ce

Préſens de noces ſont effets de la communauté & ne ſont point réputés propres à la femme.

Source : BIU Cujas

second lot de pierreries, au moyen de sa renonciation à la communauté, & par conséquent M. le Duc de Bouillon n'en doit point aujourd'hui la restitution à ses enfans.

Délibéré à Paris, le.....

XLVIII. CONSULTATION.

Condamnation d'intérêts doit n'être qu'accessoire.

LE CONSEIL soussigné, qui a vu le Mémoire de M.....sur la question de savoir s'il doit des intérêts à M..... d'une somme principale de 16000 liv. restant de deux obligations des 9 Août & 20 Octobre 1723, & s'ils ont été adjugés dans les règles par une Sentence du mois de Juin 1727; EST D'AVIS, qu'il faudroit avoir sous les yeux tant la demande formée par le Marquis..... le 20 Mai 1727, que la Sentence par défaut qui a été rendue sur cette demande.

Selon le Mémoire, il a été fait, le 20 Mai 1727, un commandement à M..... de payer la somme de 20000 l. contenue aux deux obligations; & sur le refus il a été assigné pour être condamné aux intérêts, sans qu'on ait conclu dans l'exploit à la condamnation du principal. Si cela est, la demande & la condamnation des intérêts ne sont pas régulières; car, parmi nous, il faut, pour donner lieu à la condamnation des intérêts, que le débiteur ait été assigné pour être condamné au paiement du principal & des intérêts; il faut que le Juge ait prononcé la condamnation de l'un & de l'autre. Si l'on a demandé le principal seul, on ne peut pas condamner au paiement des intérêts, parce qu'ils n'ont pas été demandés; & si on a demandé les intérêts seuls, on ne peut pas les adjuger; parce qu'ils ne peuvent venir qu'à la suite de la condamnation du principal qui ne peut pas être prononcée faute de demande.

Comment doivent être adjugés les intérêts.

L'art. 60 de l'Ordonnance d'Orléans porte que contre les condamnés à payer certaine somme de deniers dûe par cédule ou obligation, seront adjugés les dommages & intérêts requis pour le retardement du paiement, à compter du jour que l'ajournement leur aura été fait. Ainsi, pour adjuger des intérêts, il faut deux choses. La première, que le débiteur soit condamné à payer le principal, *contre les condamnés*; & comme on ne peut prononcer de condamnation que celle qui est

Source : BIU Cujas

demandée, il faut néceſſairement conclure qu'on ne peut adjuger des intérêts ſans qu'il y ait demande du principal. La ſeconde choſe néceſſaire pour adjuger des intérêts, eſt qu'ils aient été requis, *ſeront adjugés les dommages & intérêts requis :* il faut donc qu'il y ait demande du principal, puiſqu'il faut qu'il y en ait condamnation, il faut auſſi qu'il y ait demande des intérêts, puiſqu'on ne peut adjuger que ceux qui ſont requis: ces deux circonſtances ſont également néceſſaires ſelon l'Ordonnance.

C'eſt ce qui a toujours été inviolablement obſervé au Parlement de Paris. M. Louet, lett. I, ſom. 8, rapporte un Arrêt de 1594, qui a jugé que le débiteur ayant été aſſigné pour payer le principal ſans qu'on eût conclu aux intérêts, n'avoit pas pu y être condamné; ſur quoi ce Magiſtrat dit *qu'il faut demander les intérêts avec le principal.* Henrys, tom. 2, liv. 4, queſt. 56, rapporte l'uſage qui s'obſervoit alors dans la Province d'Auvergne de ſe faire adjuger les intérêts ſur la demande du principal; il convient que cela eſt contraire à la Juriſprudence du Parlement de Paris, ſuivant les Arrêts rapportés par M. Louet & Brodeau; il ſe propoſe cependant d'examiner cette queſtion dans les principes & prétend prouver, contre la Juriſprudence, que la demande du principal ſeul ſuffit pour adjuger les intérêts. *Il eſt vrai*, dit-il, *que la demande & interpellation judiciaire eſt le germe de l'intérêt du prêt entre majeurs, & que ſans elle il ne peut être produit; je dis que c'eſt la demande & pourſuite du principal, & qu'elle ſuffit.* Ainſi, ſelon cet Auteur, c'eſt la demande judiciaire du principal qui produit des intérêts; elle ſuffit ſans conclure aux intérêts; mais il faut que le principal ſoit demandé, puiſque, ſans cette demande, l'intérêt ne peut être produit; il eſt donc vrai qu'il eſt abſolument néceſſaire qu'il y ait demande du principal.

Intérêts ne ſe peuvent adjuger, ſi le demandeur n'y conclut.

Il prétend, à la vérité, qu'il n'eſt pas néceſſaire qu'on ait conclu aux intérêts; en quoi il adopte l'uſage de la Province d'Auvergne; mais, outre que la Juriſprudence eſt contraire; c'eſt que le texte de l'Ordonnance condamne ce ſentiment; puiſqu'il porte expreſſément qu'on adjugera les dommages & intérêts *requis*; ce qui prouve que la demande en doit être formée. Auſſi faut-il obſerver que Henrys en rapportant l'article de l'Ordonnance, a omis ce terme eſſentiel, *requis*, qui auroit abſolument changé ſa déciſion s'il l'avoit eu préſent ſous les yeux.

Quoi qu'il en ſoit, il eſt certain, ſuivant cet Auteur, que le principal doit être demandé pour faire courir les intérêts. Bretonier, ſur cette queſtion d'Henrys, obſerve que, dans les Parlemens de Droit

Demande d'intérêts nulle ſans demande du principal.

Source : BIU Cujas

Ecrit, on peut se contenter de demander les intérêts sans conclure au principal; mais il remarque cette Jurisprudence comme particulière aux Parlemens de Droit Ecrit, & contraire à celle du Parlement de Paris; & en effet il reconnoît que la doctrine d'Henrys n'est point suivie dans la pratique, & qu'à Paris l'usage est de demander le principal & les intérêts tout ensemble.

Délibéré à Paris, le. . . . .

XLIX. CONSULTATION.

Naissance d'un enfant depuis le Testament du Pere.

Le Soussigné qui a vu un Mémoire concernant la famille d'un homme mort à Saint-Domingue, qui ayant une fille du premier lit, & s'étant remarié à une jeune femme, dont il ignoroit la grossesse, a fait dans cet état un testament par lequel il laisse la moitié de son bien aux enfans nés & à naître de sa fille mariée, l'autre moitié demeurant à la fille pour sa légitime; sur la question de savoir quel effet doit produire la naissance du fils dont la seconde femme étoit enceinte, & dont elle est accouchée cinq mois & 22 jours après la mort de son mari; est d'avis, que s'il y avoit des moyens solides pour attaquer & faire déclarer nul le testament en lui-même, il n'y auroit plus de question sur l'effet de la naissance du posthume, parce qu'en ce cas la succession se partageroit *ab intestat* entre les enfans du premier & du second lit du testateur.

Mais il ne paroît pas de moyen dont on puisse espérer un succès favorable contre le testament. Le plus apparent est celui qui se tire de ce que le Curé, qui est un des témoins, est aussi légataire; mais quand on considere la qualité des legs, on n'est plus touché de ce moyen, parce que ces legs ne paroissent pas avoir été faits dans un esprit de libéralité envers le Curé.

Le premier est pour prier ou faire prier Dieu pour le Testateur, & le second est pour distribuer aux Pauvres honteux de la Paroisse. Celui-ci ne peut être regardé constamment que comme une charge & un embarras pour le Curé; rien ne tourne à son profit; celui-là n'est point encore une vraie libéralité, le testateur n'y a en vue que lui-même, & le Curé n'est que l'exécuteur de ses volontés.

Il est vrai qu'il n'y a aucune prière indiquée, mais on peut, à cet égard, se repoſer sur l'honneur & la bonne foi du Curé; & la modicité du legs,

Source : BIU Cujas

par rapport aux forces de la ſucceſſion, ne permet pas de penſer que ce ſoit une voie indirecte qui ait été priſe pour faire fraude à la Loi.

On croit même que dans un pays où il n'y a peut-être pas beaucoup de Prêtres, on doit encore être plus facile ſur ces ſortes de legs, & que l'on ne peut exclure le Curé d'être témoin dans un teſtament, ſous prétexte que l'on lui aura laiſſé quelque choſe pour faire prier Dieu pour le teſtateur.

C'eſt ce qui paroît décidé par l'article 63 de l'Ordonnance de Blois, qui permet aux Curés & Vicaires de recevoir des teſtamens, encore par iceux il y ait legs à œuvres pies, ſaintes & religieuſes, pourvu que les legs ne ſoient faits en faveur d'eux ou de leurs parens: car cet article n'exclut que ce qui tourne véritablement à leur avantage propre, & ne touche point aux legs pieux, quoique les Curés ou Vicaires en ſoient les miniſtres. L'article ne diſtingue point; tous les legs en œuvres pies peuvent être laiſſés dans des teſtamens reçus par des Curés, à plus forte raiſon dans des teſtamens où ils ſont ſimples témoins. Or les deux legs dont il s'agit ſont des legs pieux, l'un pour faire prier Dieu pour le teſtateur, & l'autre pour diſtribuer aux Pauvres; on ne croit donc pas qu'on doive regarder le Curé comme légataire, ni que cette circonſtance puiſſe donner atteinte au teſtament.

Cas où le témoin légataire n'annulle pas le teſtament.

Tous nos auteurs conviennent qu'un teſtament reçu par un Curé n'eſt pas nul, quoiqu'il y ait un legs fait à ſon égliſe dont il doit jouir comme Curé pendant ſa vie. Dupleſſis, ſur l'art. 289 de la Coutume de Paris; Ricard, des Donations, part. 1, n. 555. Ici il y a encore moins pour le Curé, puiſqu'il n'a ni le fonds ni les fruits, étant obligé de tout employer.

Ce que l'on ajoute que le teſtament a été porté tout dreſſé dans la chambre du malade, ſeroit ſans doute un moyen déciſif; mais, 1.° pour propoſer ce moyen, il faut s'inſcrire en faux, car l'acte prouve le contraire. Il faut avoir des preuves capables de *ſoutenir une pareille accuſation;* & comme on ne s'étend point ſur cela dans le Mémoire, il n'y a point d'apparence que l'on puiſſe haſarder une pareille démarche. Que le Notaire ait dit du teſtateur qu'il étoit ſain de corps & d'eſprit, quoiqu'il fût malade, c'eſt une expreſſion abſolument indifférente; le Notaire a pu ſur cet article ſe tromper ſans conſéquence.

L'expreſſion ſain de corps & d'eſprit ne vicie un teſtament, quoique le teſtateur fût malade.

Enfin il eſt vrai que la réduction à la légitime eſt faite *cum elogio;* mais, comme le teſtateur invoque la notoriété publique ſur le mauvais ménage de ſa fille & de ſon gendre, on ne peut rien reprocher au teſtateur, s'il n'a parlé que le langage de la vérité.

On ne croit donc pas que le teſtament en lui-même puiſſe être attaqué; il ne reſte qu'à ſavoir comment on doit ſe conduire dans l'exécution.

Source : BIU Cujas

Il eſt certain en général, dans notre juriſprudence, que la ſurvenance d'un enfant opere la révocation du teſtament qui ſe trouve fait à ſon préjudice. Les Arrêts appliquent aux teſtamens & diſpoſition à cauſe de mort la diſpoſition de la Loi *ſi unquam de rev. donat.* ou plutôt les Arrêts ont cru qu'il falloit dans ce cas ſe conduire par la préſomption de la volonté du Teſtateur. On ne préſume pas qu'un pere ſe fût porté à déshériter ſon enfant ou à le réduire à la légitime s'il l'avoit connu, & s'il avoit ſu qu'il dût exiſter à ſa mort ou après ſa mort; ainſi, quand ce cas arrive, la Juſtice ſe mettant à la place du pere prend le même parti que la nature auroit dû lui inſpirer, & elle rend au fils qui ſe trouve déshérité la part entière qu'il auroit recueillie *ab inteſtat.*

En faveur de tout poſthume la Juſtice prend la place du pere.

Il eſt vrai que quand le pere avoit d'autres enfans lorſqu'il a fait ſon teſtament, il ſemble que cela doive faire plus de difficulté, parce que l'on peut préſumer que le pere qui a diſpoſé au préjudice des enfans qu'il avoit, n'en auroit pas été détourné quand il auroit eu un enfant de plus.

Cependant la condition d'un enfant ſurvenu depuis le teſtament eſt ſi favorable, que même, dans ce cas, on croit qu'il y a lieu à la révocation, non pas pour le teſtament entier, mais pour la part que l'enfant ſurvenu depuis devoit recueillir. En effet, le pere peut avoir eu des motifs de diſpoſer au préjudice des enfans vivans, qu'il n'auroit peut-être pas eus à l'égard de celui-là; l'affection paternelle pouvoit déterminer en ſa faveur; & il ſuffit que cela fût poſſible pour qu'on le préſume.

Le poſthume ne révoque le teſtament que pour ſa part.

Dans le cas particulier, il eſt évident que le pere ne s'eſt porté à réduire ſa fille à la légitime, & à léguer la moitié de ſon bien à ſes petits-enfans, que parce qu'il avoit quelque ſujet de chagrin de la part de ſa fille & de ſon gendre; & comme ce motif ne pouvoit convenir à l'enfant du ſecond mariage, il eſt évident que le pere ne ſe ſeroit pas porté à le réduire de même à ſa légitime, s'il l'avoit connu, ou qu'il eût prévu qu'il viendroit au monde.

On penſe donc que cet enfant eſt en droit de demander ſa part entière dans la ſucceſſion de ſon pere, comme s'il n'y en avoit point de teſtament, comme étant révoqué à ſon égard & pour ſon intérêt.

Mais que deviendra l'autre moitié de la ſucceſſion, & quel droit pourra y prétendre la fille du premier lit contre ſes enfans, ou ſes enfans contre elle? On eſtime que cette part ſe partagera entre la mere & les enfans, comme la ſucceſſion entière s'y ſeroit partagée s'il n'étoit point

Source : BIU Cujas

point venu d'enfans du second mariage, c'est-à-dire, que la mere en prendra la moitié à titre de légitime, ce qui fera le quart au total, & que l'autre moitié ou quart au total appartiendra à ses enfans.

En cela, on suit manifestement l'intention & la volonté du testateur qui a voulu que la moitié de la part de sa fille passât à ses petits-enfans, & qu'elle demeurât réduite à sa légitime. Or tout cela s'opérera sur la moitié de la succession, comme cela se seroit opéré sur le tout, parce que la survenance d'un frere à la fille du premier lit retranche la moitié de ses droits.

Nous avons une Loi qui est précisément dans cette espèce, & qui autorise notre décision. Un pere avoit fait un codicille, par lequel il avoit chargé son fils unique d'acquitter certains legs; depuis il survient un autre enfant: on demande s'il doit contribuer à l'acquit des legs? Le Jurisconsulte répond que non; qu'il doit avoir sa part en entier; mais que le fils ainé ne paiera que la moitié des legs dont il étoit chargé: *quæ relicta sunt, pro parte dimidiâ filius ad quem codicillus factus est solvere compellitur, non etiam posthumus;* c'est la décision de la Loi pénultième au ff. *de jure codicillorum.*

Il est aisé de voir que l'on a proposé ci-dessus le même parti: le posthume prend sa part entière; & la fille du premier lit, sur la moitié qui lui reste, ne paie ou ne remet à ses enfans que la moitié de ce qui leur étoit légué, puisqu'elle ne leur abandonne que le quart au total au lieu de la moitié au total.

Délibéré à Paris, le....

DÉCISIONS

De la plus grande partie des Affaires contenues dans ce Volume.

XXXIII. INSTANCE à la Grand'Chambre, page 1.

Arrêt de la Grand'Chambre, du 15 Juillet 1729, sur appointement, l'appellation au néant, délivrance des legs; l'année d'exécution testamentaire ne commencera à courir que du jour de l'Arrêt.

XXXV. Cause à la Grand'Chambre, page 34.

Arrêt de la Grand'Chambre, du 20 Juillet 1731, contre le Mémoire.

XXXVI. Cause à la Tournelle Criminelle, page 52.

Arrêt de la Tournelle Criminelle, du premier Février 1730, les

Source : BIU Cujas

appellations respectives au néant ; émendant, sur l'extraordinaire hors de Cour, le scellé levé, icelui préalablement reconnu.

XXXVII. Cause à la Grand'Chambre, page 73.

Arrêt de la Grand'Chambre, du 9 Août 1730, sur le premier Incident, qui renvoie devant M. le Lieutenant Civil, ordonne que la Dame Martin sera tenue de se retirer dans une Communauté où elle pourra se faire assister de Conseil, & 600 livres de provision.

XXXIX. Cause, page 182.

Arrêt du 14 Mars 1730, en faveur du Mémoire.

XLII. Cause à la Grand'Chambre, page 230.

Arrêt de la Grand'Chambre, du 16 Mars 1731, contre le Mémoire.

XLIII. Cause à la Grand'Chambre, page 240.

Jugé par Arrêt de la Grand'Chambre, en faveur du Mémoire ; & que le Conseil que les enfans ont fait donner à leur mere étoit nécessaire, le défaut de conduite ayant été avéré.

XLV. Instance à la Grand'Chambre, page 266.

Jugé en faveur du Mémoire, la Sentence de séparation de biens confirmée.

XLVII. Instance au Conseil, page 293.

L'affaire a été conciliée.

XLVIII. Affaire à la Cour des Aides & à la Chambre des Comptes, page 321.

Arrêt du 29 Février 1731 en faveur du Mémoire ; la donation universelle portée par le contrat de mariage nulle ; ensemble le contrat de vente de 87480 livres de principaux de rentes sur l'Hôtel-de-Ville ; on a laissé à la Dame Hamelin la rente viagere.

XLIX. Cause, page 369.

Premier Arrêt du 23 Juin 1728, qui ordonne la continuation de la procédure contre le Marquis d'Hautefort.

Second Arrêt du 13 Mars 1729, qui, sur la demande du Marquis d'Hautefort à fin de permission de faire entendre de nouveaux témoins, joint la demande aux appels respectifs.

Troisième Arrêt du 2 Avril 1730, qui annulle la procédure du Marquis d'Hautefort, ordonne la continuation de celle de la Demoiselle de Kerbabu, & lui adjuge 20000 livres de dommages & intérêts, la suppression des Mémoires imprimés & des dépositions imprimées des témoins.

Quatrième Arrêt du 29 Mars 1732, qui déboute la Demoiselle de Kerbabu de ses plaintes, avec 2000 livres de dommages & intérêts

Source : BIU Cujas

envers le Marquis d'Hautefort, & auſſi en des dommages-intérêts envers différens particuliers ; ſauf à elle à ſe pourvoir ſur ſes demandes à fins civiles ; permet au Marquis d'Hautefort de faire imprimer l'Arrêt.

Cinquième Arrêt du 8 Juin 1734, qui déclare le mariage abuſif.

LI. Cauſe à la Grand'Chambre, page 608.

Jugé contre le Mémoire, la Sentence infirmée, & les concluſions de l'Appellante adjugées.

Décision de la trente-huitième Conſultation, page 684.

Arrêt d'Audience à la cinquième Chambre des Enquêtes, le 23 Mars 1739, en faveur de M. Coignet. Cet Arrêt a jugé qu'en Coutume de repréſentation à l'infini, il faut remonter au degré où commence la parenté collatérale du défunt, & où elle ſe diviſe en pluſieurs branches. Il a auſſi jugé que l'on peut ſe porter héritier dans une Coutume, étant légataire dans l'autre, quoique toutes deux ſoient Coutumes d'incomptabilité, pourvu que l'on n'ait point de concurrent dans ſa qualité d'héritier.

Fin du Tome ſecond.

APPROBATION.

J'ai lu, par ordre de Monſeigneur le Chancelier, *le Traité de la vente des Immeubles, par M. d'Héricourt ; les Œuvres de M. Cochin*, & *le Traité des Minorités, par M. Meſlé* ; & je crois que la réimpreſſion n'en peut être que très-avantageuſe pour le Public. A Paris, ce 6 Décembre 1770.

ROUSSELET.

PRIVILEGE DU ROI.

Louis, par la grace de Dieu, Roi de France et de Navarre : A nos amés & féaux Conſeillers, les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand-Conſeil, Prévôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils, & autres nos Juſticiers qu'il appartiendra : Salut. Notre amé le ſieur Cellot, Libraire, nous a fait expoſer qu'il deſireroit faire réimprimer & donner au Public un *Traité de la vente des Immeubles, par d'Héricourt ; les Œuvres de M. Cochin*, & *un Traité de la Minorité, par M. Meſlé*, s'il nous plaiſoit lui accorder nos Lettres de renouvellement de Privilège pour ce néceſſaires. A ces Cauſes, voulant favorablement traiter l'Expoſant, nous lui avons

Source : BIU Cujas

permis & permettons, par ces Présentes, de faire imprimer lesdits Ouvrages autant de fois que bon lui semblera, & de les vendre, faire vendre & débiter par-tout notre Royaume, pendant le tems de six années consécutives, à compter du jour de la date des Présentes. FAISONS défenses à tous Imprimeurs, Libraires, & autres Personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'en introduire d'impression étrangère dans aucun lieu de notre obéissance; comme aussi d'imprimer ou faire imprimer, vendre, faire vendre, débiter ni contrefaire lesdits Ouvrages, ni d'en faire aucuns extraits, sous quelque prétexte que ce puisse être, sans la permission expresse & par écrit dudit Exposant, ou de ceux qui auront droit de lui, à peine de confiscation des exemplaires contrefaits, de trois mille livres d'amende contre chacun des contrevenans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, & l'autre tiers audit Exposant, ou à celui qui aura droit de lui, & de tous dépens, dommages & intérêts; à la charge que ces Présentes seront enrégistrées tout au long sur le Registre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, dans trois mois de la date d'icelles. Que l'impression desdits Ouvrages sera faite dans notre Royaume, & non ailleurs, en beaux papiers & beaux caractères, conformément aux Réglemens de la Librairie, & notamment à celui du 10 Avril 1725, à peine de déchéance du présent Privilège; qu'avant de l'exposer en vente, le manuscrit, qui aura servi de copie à l'impression desdits Ouvrages, sera remis dans le même état où l'Approbation y aura été donnée, ès mains de notre très-cher & féal Chevalier Chancelier Garde-des-Sceaux de France, le sieur DE MAUPEOU; qu'il en sera ensuite remis deux Exemplaires dans notre Bibliothèque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, & un dans celle dudit sieur DE MAUPEOU; le tout à peine de nullité des Présentes: du contenu desquelles vous mandons & enjoignons de faire jouir ledit Exposant & ses ayans-cause pleinement & paisiblement, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchement. VOULONS que la copie des Présentes, qui sera imprimée tout au long au commencement ou à la fin desdits Ouvrages, soit tenue pour duement signifiée, & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires, foi soit ajoutée comme à l'original. COMMANDONS au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de faire, pour l'exécution d'icelles, tous Actes requis & nécessaires, sans demander autre permission, & nonobstant clameur de Haro, Charte Normande, & Lettres à ce contraires. CAR TEL est notre plaisir. DONNÉ à Paris, le dix-neuvième jour du mois de Décembre, l'an de grace mil sept cent soixante-dix, & de notre règne le cinquante-sixième. Par le Roi en son Conseil, LE BEGUE.

J'ai fait cession du présent Privilège aux différens Libraires intéressés dans les Ouvrages y énoncés, chacun suivant leurs parts. A Paris, ce 5 Janvier 1771. L. CELLOT.

Registré le présent Privilège, & ensemble la Cession, sur le Registre XVIII de la Chambre Royale & Syndicale des Libraires & Imprimeurs de Paris, N.° 1425, *fol.* 409, *conformément au Réglement de* 1723. *A Paris, ce* 8 *Janvier* 1771. P. Fr. DIDOT le jeune, Adjoint.

Source : BIU Cujas